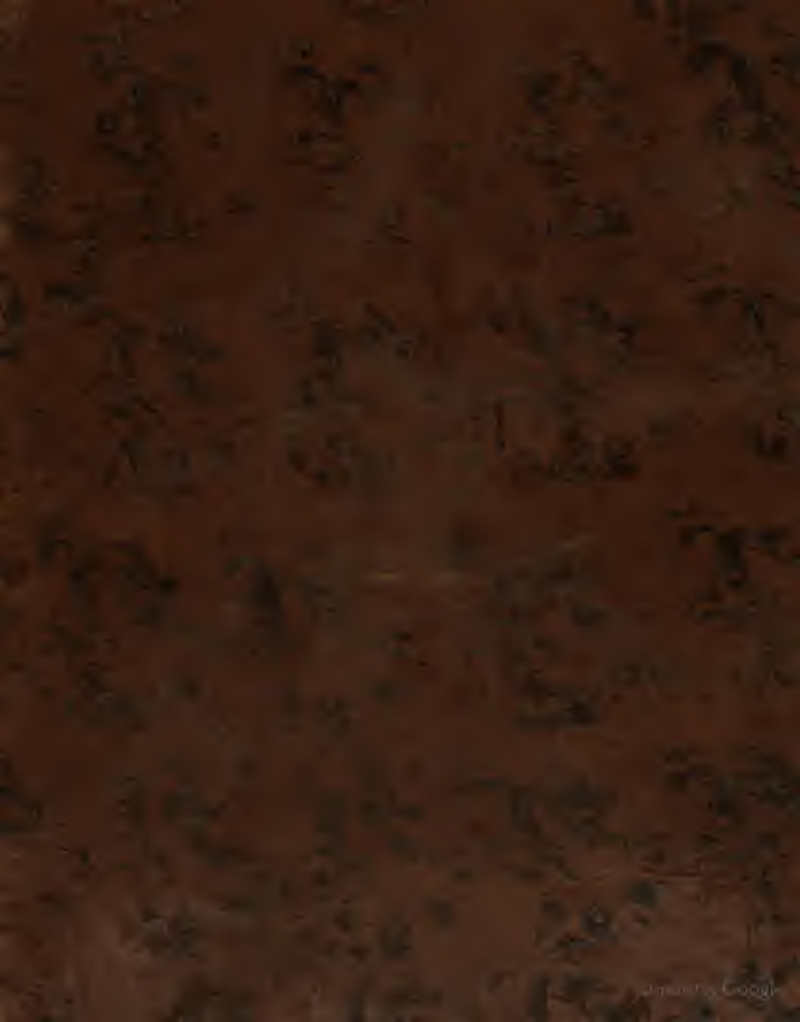











600046723S

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL.

TOME VINGT-SEPTIEME.

PR—ROM

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DES SCIENCES MORALE, ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE; OU BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME VINGT-SEPTIEME.



A LONDRES,

CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXXII.

TABLE

DES ARTICLES

DU TOME VINGT-SEPTIEME.

P R

P U

P Y

Q. Q U

TABLE.

R A

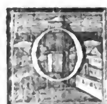
Fin de la Table.



BIBLIOTHEQUE
DE L'HOMME-D'ÉTAT,
ET
DU CITOYEN.

P R

PRAGMATIQUE-SANCTION, *Loi fondamentale & capitale d'un Etat.*



ON a donné particuliérement ce nom en France à l'ordonnance de Louis IX de 1268, & à celle de Charles VII de 1438, sur la collation des bénéfices, en vertu desquelles le roi, de sa propre autorité, nomme à tous les emplois ecclésiastiques, sans que le pape y ait aucune chose à dire que de confirmer incessamment la nomination.

On appelle sur-tout aussi dans l'empire, Pragmatique-sanction la bulle d'or dressée sous l'empereur Charles IV, la convention de Passau en 1552, la paix d'Augsbourg en 1555, le traité de Westphalie sous l'empereur Ferdinand III, & les capitulations de chaque empereur Romain.

Mais la Pragmatique-fanction qui a fait le plus de bruit dans le monde politique eft l'arrangement pris au commencement de ce fiecle au fujet de la fucceffion des Etats de l'augufte maifon d'Autriche. Elle fut publiée en 1713 par l'empereur Charles VI. Les Etats de l'empire & plufieurs potentats la garantirent. Elle ftatue que, fi les mâles venoient à manquer dans la poftérité de fa majefté impériale, les femmes qui en defcendroient feroient fubftituées à leur place pour fuccéder à tous les pays & droits appartenans à la maifon d'Autriche, felon la loi de la primogéniture.

Sanction-Pragmatique & loi perpétuelle à l'égard de la regle & ordre de fucceffion, & union indivifible de tous les royaumes, provinces, & Etats héréditaires de fa majefté impériale & catholique, à Vienne le 6 décembre 1724.

» CHARLES par la grace de Dieu, empereur des Romains, toujours augufte, roi d'Allemagne, de Caftille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jérufalem, d'Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Efclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordue, de Corfique, de Murele & de Jean, des Algarbes, d'Algecire, de Gibraltar, des ifles de Canarie, & des Indes orientales & occidentales, des ifles de terre ferme, de la mer Océane, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthe, de Carniole, de Wirtenberg, de la Haute & Baffe Siléfie, d'Athenes & de Neopatrie, prince de Suabe, marquis de St. empire, de Burgau, de Moravie, de la Haute & Baffe Luface, comte d'Habfbourg, de Flandres, d'Artois, de Tyrol, de Barcelone, de Ferrete, de Cybourg, de Gorice, de Roufillon & de Serdagne; Landgrave d'Alface, marquis d'Oriftan & comte de Geceano, feigneur de la Marche d'Efclavonie, du Port Naon, de Bifcaye, de Moline, de Salins, de Tripoli, & de Malines, *&c.* »

» Savoir faifons à tous & chacun, qu'il appartiendra, que les empereurs des Romains, rois & archiducs d'Autriche, nos ancêtres fe font donnés par un effet de tendreffe paternelle, & par une prévoyance de fageffe, beaucoup de foins, pour établir dans notre augufte maifon une regle & forme de fucceffion pour y être à perpétuité immuablement fuivie & obfervée par toute leur poftérité de l'un & de l'autre fexe, dans tous les événemens, que la providence divine pourroit faire naître dans la fuite des temps. Que l'ordre pour cette fucceffion dans toute l'étendue de nos vaftes Etats, royaumes, feigneuries & provinces, tant en général qu'en particulier & en toutes inféparablement a été introduit & fixé, pour en empêcher les démembremens & la divifion entre les héritiers de notre augufte maifon. Qu'entre autres l'empereur Ferdinand II, notre très-honoré bifayeul de glorieufe mémoire par fon teftament du 10 de mai 1621, confirmé par

ses codiciles du 8 août 1635, a réglé l'ordre de succession entre les archiducs ses fils & leurs descendans mâles par forme de fidéi-commis perpétuel, appellé communément majorat, en ordonnant, que les filles renonçassent à l'hérédité, & se contentassent de leur dot, sauf toutefois *leur droit de retour* : que le même ordre a été suivi par feu l'empereur Léopold, notre très-honoré seigneur & pere, de glorieuse mémoire, lequel comme chef de notre auguste maison; & seul en droit de disposer, de ses royaumes & provinces héréditaires, a établi le même majorat par le partage, qu'il fit le 12 de septembre 1703, entre notre très-cher & très-aimé frere l'empereur Joseph d'heureuse mémoire, alors roi des Romains, & nous, de tous ses royaumes & Etats situés tant en ses pays, que dans la monarchie d'Espagne, & dans les dépendances d'icelle, & converti ledit ordre de succession en un vrai droit de primogéniture perpétuel en faveur des mâles & pour plus de sureté il ajouta à ce traité de très-solemnels pactes de succession, ou de famille, qui furent acceptés & confirmés par serment des parties contractantes de part & d'autre & dans lesquels, après que l'on eut réglé & clairement expliqué l'ordre, qui se devoit observer entre ledit empereur Joseph notre frere & nous, & nos descendans, ou celui des deux, qui survivroit à l'autre & sa postérité, dans la maniere de succéder les uns aux autres, tant en nosdits royaumes & provinces de par deçà, que dans la monarchie d'Espagne, & les pays, qui la composent, a été aussi principalement convenu & disposé, que les *hoirs mâles* tant qu'il y en aura, excluront les femelles à perpétuité; & qu'entre les mâles, l'aîné excluera aussi tous ses autres freres puînés de toute l'hérédité, de sorte que la succession à tous ces royaumes & Etats, en quelque part qu'ils soient, demeurera toute entiere, & en indivise attachée inséparablement à l'aîné des mâles, selon l'ordre de la primogéniture; dans lesquels susdits pactes & conventions de succession a été aussi disposé & réglé la maniere, dont les archiduchesses se doivent succéder au défaut de mâles, si le cas y échoit jamais, ce qu'à Dieu ne plaise. Après la mort de l'empereur Joseph notre très-cher & très-aimé frere, étant aussi devenu l'unique successeur & héritier, tant de notre propre chef, que par le droit du sang, & en vertu des dispositions faites par nos augustes ancêtres de tous les royaumes & Etats héréditaires de par deçà; & nous, nous en trouvant aujourd'hui le seul maître absolu, avons, par notre déclaration & disposition publiée le 19 avril 1713, en présence d'un grand nombre de nos conseillers d'Etat intimes, gouverneurs, ou présidens de nos provinces, & de nos autres ministres, renouvellé non-seulement le droit de primogéniture, déjà si fortement établi & enraciné dans notre auguste maison; mais nous l'avons de plus, en vertu de notre pleine puissance, & selon l'exigence, de l'état de nos affaires érigé en forme de Pragmatique-sanction, & d'édit perpétuel & irrévocable, expliquant nommément ce droit de *primogéniture & de succession* plus clairement établi par feu l'empereur Léopold entre les princes

mâles de notre auguste maison, & au défaut d'iceux étendu en sa maniere aux archiduchesses : nous avons déclaré en des termes intelligibles & exprès, qu'au défaut des mâles la succession échoira, en premier lieu aux archiduchesses nos filles, en second lieu aux archiduchesses nos nieces, filles de notre frere; & en troisieme lieu aux archiduchesses nos sœurs, & enfin à tous les héritiers descendans de l'un & de l'autre sexe, voulant qu'en tous ces cas elles gardent entre elles l'ordre de succession linéale, tel qu'il est marqué dans notre susdit réglement, lequel se trouve entiérement conforme à celui, qui a été établi pour les mâles, selon le rang de la primogéniture & succession linéale. En conséquence & en exécution de cette sanction, la sérénissime archiduchesse Marie-Josephe, née princesse royale d'Hongrie, de Bohême, & des deux Siciles, à présent épouse du sérénissime prince royal de Pologne & électoral de Saxe, a non-seulement, avant ses noces déclaré d'adhérer & d'accepter les pactes de famille, le droit de primogéniture déjà établi dans notre auguste maison; & le susdit ordre prescrit pour la succession linéale, confirmant son acceptation par son acte de renonciation formelle, & par son serment, mais elle l'a aussi ratifié par semblable serment, qu'elle a réitéré après son mariage, & avec elle le sérénissime roi de Pologne, grand-duc de Lituanie, électeur de Saxe, son beau-pere, comme aussi le sérénissime prince royal & électoral son mari ont reconnu, & se sont obligés, par serment solemnel en termes formels d'observer ledit droit de primogéniture, & le susdit ordre de succession. C'est aussi en conformité desdites dispositions que dans les mêmes par une déclaration & stipulation également solemnelle, il a été réservé à cette sérénissime archiduchesse & à ses descendans de l'un & de l'autre sexe leur droit de *succéder aux royaumes* de ses ayeuls, & aux provinces Autrichiennes, selon l'ordre de la naissance & la regle établie, arrivant le *défaut d'archiducs*, ce qu'à Dieu ne plaise jamais. La même chose a été observée ensuite avec la sérénissime archiduchesse, Marie-Amélie, née princesse royale d'Hongrie, de Bohême, & des deux Siciles, épouse du sérénissime prince électoral de Baviere, laquelle a pareillement avant ses noces déclaré d'adhérer & d'accepter les pactes de famille, le droit de primogéniture, déjà établi dans notre auguste maison & le susdit ordre prescrit pour la succession linéale confirmant son acceptation par son acte de renonciation formelle & par son serment, l'ayant de même ratifié par semblable serment, qu'elle a réitéré après son mariage & avec elle le sérénissime électeur de Baviere, son beau-pere, comme aussi le sérénissime prince électoral son mari ont reconnu & se sont obligés par serment solemnel en termes formels, d'observer ledit droit de primogéniture, & le susdit ordre de succession, en conséquence des prédites dispositions par une déclaration & stipulation pareillement solemnelle; il a été dans le même temps réservé à cette sérénissime archiduchesse & à ses descendans de l'un & de l'autre sexe leur droit de succéder aux royaumes de ses ayeux & aux provinces

Autrichiennes, ſelon l'ordre de la naiſſance & la regle établie, arrivant le défaut d'archiducs, ce qu'à Dieu ne plaiſe. Et conſidérant qu'il eſt très-important pour la ſureté, repos & tranquillité de nos provinces héréditaires, que nous poſſédons dans les Pays-Bas, que ledit ordre & regle de ſucceſſion indiviſible de tous nos royaumes & provinces héréditaires ſituées tant au dedans qu'au dehors de l'Allemagne, & ledit droit de primogéniture établi dans notre auguſte maiſon ſoient reçus, introduits, établis & promulgués dans nos dites provinces des Pays-Bas, pour Sanction-Pragmatique & loi perpétuelle & irrévocable, & que pour l'introduction de cette nouvelle loi ſoit dérogé à celle touchant la ſucceſſion du prince deſdites provinces établie dans nos Pays-Bas par l'empereur Charles-Quint, d'éternelle mémoire, notre prédéceſſeur, par ſa Pragmatique-ſanction du 4 novembre 1549, reçue par chacun de leurs Etats dans leurs aſſemblées & juſques à préſent y reſtée en vigueur, & à toutes coutumes de nos dites provinces pour autant ſeulement, que leſdites ſanction & coutumes ne ſeroient pas conformes aux ſuſdits ordres & regle de ſucceſſion, leſquelles en tous autres cas ſeront entretenues & obſervées comme du paſſé. Nous avons fait communiquer & propoſer ce que deſſus aux Etats reſpectifs de nos provinces deſdits Pays-Bas, afin qu'ils vouluſſent ſe conformer à cette Pragmatique-ſanction, édit perpétuel & réglement de ſucceſſion indiviſible, & tous les Etats ayant ſur ce meurement délibéré dans leurs reſpectives aſſemblées & ſpécialement réfléchi au bien & aux avantages, qui en reviendront à nos bons & fideles ſujets, ils s'y ſont unanimement & volontairement conformés, & ont, en tout reſpect & ſoumiſſion & avec une extrême reconnoiſſance, accepté la ſuſdite Pragmatique-ſanction, loi perpétuelle, réglement de ſucceſſion & union indiviſible de tous nos Etats, tant au dehors qu'au dedans de l'Allemagne, en loi perpétuelle & irrévocable pour autant qu'elle regarde le réglement de ſucceſſion à la ſeigneurie & ſouveraineté de chacune deſdites provinces, & l'union indiviſible de tous nos pays & Etats héréditaires, conſentant de plus à la dérogation de la Sanction-Pragmatique, établie au mois de novembre 1549, par feu l'empereur Charles cinquieme, de glorieuſe mémoire, en tant qu'elle n'eſt pas conforme à notre ſuſdite Sanction-Pragmatique, concernant la ſucceſſion à la ſouveraineté deſdits Pays-Bas, & nous ont *ſupplié* très-inſtamment, de faire publier notredite Pragmatique-ſanction & édit perpétuel, afin qu'il ſoit par tous nos royaumes, provinces & Etats héréditaires à toujours obſervé en loi irrévocable & inaltérable, ainſi qu'il en conſte par les actes de chaque deſdites provinces, qu'ils nous ont produits & délivrés. Nous après grande & meure délibération, de l'avis de notre plénipotentiaire au gouvernement d'iceux, de notre lieutenant-gouverneur & capitaine général de noſdits pays, & ouï ſur le tout notre conſeil ſuprême, établi auprès de notre perſonne royale pour les affaires des mêmes pays, avons, conformément à l'acceptation en faite par leſdits Etats des provinces de nos Pays-Bas & à leur réquiſition,

de notre certaine ſcience, autorité & puiſſance abſolue, qui peut nous compéter comme ſouverain prince & ſeigneur deſdits pays, ordonné, ſtatué & décrété, ordonnons, ſtatuons & décrétons par ces préſentes la ſuſdite Pragmatique-ſanction, réglement de ſucceſſion & union indiviſible de tous nos Etats, tant au dehors qu'au dedans de l'Allemagne, en loi perpétuelle & irrévocable dans noſdits Pays-Bas, & qu'en conſéquence d'icelles la ſucceſſion de toutes nos provinces héréditaires de noſdits pays, *en une maſſe & indiviſiblement*, échoira doreſnavant, ſelon ledit droit de primogéniture & ordre de ſucceſſion linéale, & reſtera à nos deſcendans mâles tant qu'il en aura aucun : & *au défaut de ceux-ci*, ce que Dieu ne veuille, aux archiducheſſes nos filles, toujours ſuivant l'ordre & droit de primogéniture, ſans les pouvoir jamais partager ; & qu'au défaut de tout héritier légitime de l'un ou l'autre ſexe, deſcendans de nous, le droit héréditaire de toutes noſdites provinces échoira aux princeſſes filles de notre frere l'empereur Joſeph, de glorieuſe mémoire, & à leurs deſcendans, de l'un & de l'autre ſexe, ſelon ledit droit de primogéniture ; & qu'arrivant l'extinction de ces deux lignes, ce droit héréditaire ſera entiérement réſervé aux princeſſes nos ſœurs & leurs deſcendans légitimes de l'un & de l'autre ſexe ; & ſucceſſivement à toutes les autres lignes de l'auguſte maiſon, à chacune ſelon le droit de primogéniture & ſuivant le rang qui en réſultera, & ce nonobſtant le réglement & ancienne loi, touchant la ſucceſſion de prince deſdits Pays-Bas, établie dans leſdits pays par la Pragmatique-ſanction de l'empereur Charles cinquieme, du quatrieme novembre quinze cents quarante-neuf, & toutes coutumes d'aucunes de noſdites provinces, auxquelles, pour les cauſes & conſidérations ſuſdites avons de notredite autorité & pleine puiſſance dérogé & dérogeons, en ce que la ſuſdite ſanction & coutumes ne ſeroient conformes à notre préſente diſpoſition, voulant qu'en tous autres cas elles demeurent en leur force & vigueur, & ſoient entretenues & obſervées. »

» Si donnons en mandement à notredit conſeil d'Etat établi dans nos Pays-Bas, préſident & gens de notre grand-conſeil, chancelier & gens de notre conſeil de Brabant, gouverneur, préſident & gens de notre conſeil à Luxembourg, chancelier & gens de notre conſeil en Gueldres, gouverneur à Limbourg, Faulquemont & Daelhem & d'autres nos pays d'outre-meuſe, préſident & gens de notre conſeil en Flandres, grand-bailli, préſident & gens de notre conſeil de Namur, bailli de Tournay & du Tourneſis, préſidens & gens de nos chambres des comptes écoutettes de Malines, & à tous autres nos juſticiers, ſerviteurs, vaſſaux & ſujets, préſens & à venir & chacun d'eux en ſon regard, que cette notre préſente ordonnance, ſtatut, décret & Sanction-Pragmatique ils retiennent & obſervent, & faſſent retenir & obſerver inviolablement & à toujours pour loi perpétuelle & irrévocable, en procédant par ceux de nos cours ſouveraines & deſdits de nos comptes à l'entérinement de ceſdites préſentes, & les faiſant enregiſtrer pour l'entier

accompliſſement d'icelles au temps à venir : voulant & ordonnant en outre, qu'au vidimus desdites préſentes, dépêché par un de nos ſecrétaires d'Etat, pleine & entiere foi ſoit ajoutée par tout, où il en aura beſoin. Car ainſi nous plaît-il. Et afin que ce ſoit *choſe ferme & ſtable* à toujours, nous avons ſigné ceſdites préſentes de notre main & à icelles fait mettre notre grand ſeel. Donné en notre ville & réſidence impériale de Vienne en Autriche, le ſixieme jour du mois de décembre, l'an de grace mil ſept cent vingt-quatre, & de nos regnes, de l'empire Romain le treizieme, d'Eſpagne le vingt-deuxieme, & de Hongrie & de Bohême auſſi le treizieme. »

CHARLES,

Prince de Cordonna, Ps. Vt.

(L. S.) *Par ordonnance de ſa majeſté.*

A. F. DE KURZ.

Actes & Traités relatifs à la Pragmatique-ſanction de Charles VI.

L'INFLEXIBILITÉ des puiſſances maritimes ſur l'interdiction du commerce d'Oſtende s'étoit déclarée dans le traité de Séville ; & l'empereur ayant marqué hautement par les traités de Ripperda, qu'il étoit réſolu de maintenir la compagnie en dépit de leurs oppoſitions, il s'étoit fermé le retour aux conditions que les Etats-généraux lui avoient offertes pour récompenſe de ſa ſuppreſſion. Ces conditions étoient ſi avantageuſes que la cour de Vienne, ſans expérience ſur les difficultés de l'établiſſement d'un commerce maritime, en avoit redoublé d'ardeur pour celui de ſa compagnie. Quels profits les négocians d'Oſtende ne devoient-ils pas ſe promettre, puis qu'une puiſſance qui avoit ſes colonies, ſes comptoirs, ſes correſpondances & une marine de deux ſiecles, vouloit acheter ſi cher leur inaction ! Telle fut la réflexion du conſeil impérial ; & elle lui fit rejeter avec une confiance dédaigneuſe, la quittance générale que leurs hautes-puiſſances offroient à l'empereur de tout ce que leur devoit la maiſon d'Autriche, avec la remiſe perpétuelle des cinq cents mille écus annuels que le traité de barriere leur aſſignoit, ſur les revenus des dix provinces, pour l'entretien des garniſons Hollandoiſes.

Auſſitôt que l'acceſſion de la république au traité de Séville eut mis le ſceau à la révocation que la cour de Madrid y donnoit des articles de Ripperda, les miniſtres impériaux renoncerent à l'eſpérance de mettre leur maitre au nombre des puiſſances commerçantes ; & pour faire diverſion au reproche qu'il leur pouvoit faire, d'avoir manqué des avantages réels & préſens pour courir après des poſſibles incertains & éloignés, ils le fixerent

ſur l'objet de ſa politique qu'ils ſavoient lui être le plus à cœur : en tâchant de lui perſuader que le refroidiſſement des puiſſances maritimes étoit néceſſaire, pour qu'on pût les amener à former les plus étroites liaiſons. En effet, il n'étoit pas impoſſible de faire croire à l'Angleterre & à la Hollande qu'on n'étoit coupable envers elles que pour avoir trop préſumé de leur affection pour ſa majeſté impériale; & qu'on n'avoit tant inſiſté ſur le commerce d'Oſtende que parce qu'on ne les ſavoit pas abſolument décidées à ne le point tolérer. Alors il étoit naturel qu'autant par égard pour les intentions de ſa majeſté impériale, que pour lui faire oublier l'inſulte qu'elles lui avoient faite en traitant à Séville à ſon inſçu, elles accordaſſent pour le renouement que leur véritable intérêt leur ordonnoit plus qu'elles n'auroient accordé pour la continuation de l'ancienne alliance, ſi elle n'avoit point été altérée. Le mécontentement de l'empereur lui donnoit pour ainſi dire de nouvelles prétentions & de nouveaux droits ſur leur amitié.

La cour de Verſailles avoit pris à Séville ſa revanche des traités de Vienne conclus ſans ſa participation. Celle de Vienne ne voulut pas reſter ſur les repréſailles. Elle priſoit d'autant plus ce petit triomphe, que déjà le cardinal de Fleuri ayant jeté les fondemens de la réputation dont il a joui pendant ſa vie, le miniſtere François comptoit ſur la ſupériorité de ſa politique. Bientôt la négociation fut engagée dans le plus profond ſecret avec la cour de Londres. Milord Waldgrave, ambaſſadeur extraordinaire à Vienne, en régla les préliminaires pendant le mois de mai 1730, & Mr. Robinſon qui le remplaça au mois de juillet continua l'ouvrage avec tant de ſuccès, que le nouveau traité digéré preſque ſous les yeux d'un des plus habiles politiques que la France ait jamais eu, fut ſigné & ratifié avant que le cardinal eut voulu croire qu'il ſe négocioit. Mr. de Chavigni, miniſtre de France dans l'Empire, ne s'en étoit point laiſſé impoſer par les inſtances que les miniſtres de l'empereur faiſoient auprès des cercles contre le traité de Séville. Mais les ordres & les inſtructions qu'il recevoit de ſa cour, portant uniquement ſur les obſtacles qu'il devoit leur oppoſer, il lui fallut ſe refuſer à ſes propres lumieres, & ne faire uſage du crédit qu'il s'étoit acquis dans l'Empire, que pour empêcher le corps Germanique d'entrer dans les meſures que l'empereur ſembloit prendre au préjudice des contractans de Séville.

L'empereur Charles VI, plus grand terrien & auſſi puiſſant dans l'Empire qu'aucun de ſes prédéceſſeurs depuis Charles-Quint, a été accuſé d'avoir repris le projet de la monarchie univerſelle, attribué aux princes de ſa maiſon. C'eſt une accuſation qui n'eſt fondée que ſur des ſpéculations que l'hiſtoire de ſon regne dément. A peine fut-il poſſeſſeur de la couronne impériale, & l'unique mâle de ſa maiſon, que tout entier à la crainte de l'extinction de celle-ci, & du paſſage de celle-là dans une maiſon électorale qui s'éleveroit ſur les ruines de la ſienne, il forma le deſſein d'aſſurer

d'assurer tous ses Etats à sa fille aînée, afin que le mari qu'il lui choisiroit, devenant le prince le plus capable de soutenir les charges de la dignité impériale, il fût une tige qu'on ne distinguât pas de la souche. Ce dessein devoit rencontrer une multitude de difficultés au dedans & au dehors de l'Empire. La cour de Vienne ne fit pas un pas qui ne tendît à les aplanir : & ses vues pour le commerce d'Ostende y entrerent pour quelque chose, aussitôt qu'elle fut persuadée que les puissances maritimes étoient résolues de les traverser. Elle espéra que son union avec la cour de Madrid, la mettant au-dessus des oppositions, l'Angleterre & la Hollande seroient obligées de rechercher l'empereur d'accommodement ; & elle s'attendoit à le leur faire payer par l'aveu & la garantie de la disposition impériale. Les difficultés qu'elle fit naître à la prise de possession des Etats de Parme & de Toscane par un infant, n'eurent point d'autre principe que la crainte de fortifier contre sa fille un prétendant aux Etats d'Italie. L'acquisition de la Sicile ne lui sembla si importante, qu'à cause des facilités que cette isle entre les mains du duc de Savoie pouvoit donner aux princes Espagnols, pour faire valoir leurs droits sur Naples. La protection qu'elle donna si hautement au prince électoral de Saxe pour se placer sur le trône de Pologne, la guerre ruineuse qu'elle soutint pour sa querelle, étoient le prix de l'amortissement de ses prétentions sur la succession Autrichienne.

Le premier acte pour l'établissement d'un ordre particulier de succession dans la maison d'Autriche Habsbourg est de l'an 1520. L'empereur Charles-Quint étant convenu avec Ferdinand son frere, de la division de la maison en deux branches, fit à Bruxelles le 22 d'octobre la cession en faveur de la puînée, de tous les Etats Autrichiens d'Allemagne ; sous la condition qu'au défaut des mâles de cette branche, les filles de la branche aînée seroient appellées par préférence à la succession. Ferdinand roi des Romains, & assuré dès-lors de succéder à son frere dans la dignité impériale, fit peu de cas de la réserve stipulée dans la cession. Il regardoit les Etats d'Allemagne comme sa légitime, qui lui venant de droit, lui étoit un propre auquel son aîné ne pouvoit imposer des charges. Dans son testament de l'an 1543, il institua pour héritiere universelle de ses Etats, au défaut des mâles, l'archiduchesse Anne, sa fille aînée, avec droit de représentation pour sa postérité. Ce prince possédoit du chef de sa femme, les royaumes de Hongrie & de Bohême, avec leurs dépendances & annexes.

La disposition testamentaire de Ferdinand étoit absolument illégitime, ainsi que la réserve de Charles-Quint : puisque les Etats d'Autriche n'étoient tombés dans la maison de Habsbourg, que parce que la succession féminine n'avoit pas eu lieu après la mort de Frédéric-le-Belliqueux, dernier duc de la premiere maison d'Autriche. Ottocare roi de Bohême, qui avoit épousé Marguerite, tante de Frédéric, s'étant emparé des Etats Autrichiens,

en vertu de la dispenſe accordée aux filles de cette maiſon par l'empereur Frédéric Barberouſſe, Rodolphe de Habsbourg empereur les réclama au nom de l'Empire comme des fiefs dont il lui appartenoit de diſpoſer; & les ayant déclarés fiefs vacans, nonobſtant les proteſtations du duc de Baviere, qui produiſoit les preuves de ſa conſanguinité avec Frédéric-le-Belliqueux, en ligne directe maſculine, il en donna l'inveſtiture à ſon fils Albert, qui a fait ſouche de la ſeconde maiſon d'Autriche.

Après le mariage de l'archiducheſſe Anne, fille de Ferdinand premier, avec le duc de Baviere Albert V, le teſtament de Ferdinand devint moins défectueux. Remettant la maiſon de Baviere dans ſes droits, il ſembloit lui faire raiſon de la proteſtation qu'elle avoit faite en pleine diete contre l'inveſtiture accordée par Rodolphe à Albert ſon fils.

Ferdinand II, ayant été adopté en 1616 par l'empereur Mathias, craignit d'être inquiété ſur ſon adoption par Philippe III roi d'Eſpagne, qui du chef de ſa mere, fille de Maximilien II, & ſœur de Mathias, prétendoit au moins les royaumes de Bohême avec leurs dépendances & annexes. Pour établir entre les deux branches, l'union que l'état de ſes affaires dans l'Empire lui rendoit néceſſaire, il paſſa avec Philippe, en 1617, un accord ſuivant lequel les princes & princeſſes d'Eſpagne étoient appellés par préférence à hériter de tous les Etats de la branche Allemande Autrichienne, au défaut des mâles. Son teſtament de 1621, & ſes codiciles de 1635 ne dérogent point à cet accord. Il y pourvut ſeulement à la ſucceſſion maſculine, en établiſſant le majorat ou l'indiviſibilité en faveur des aînés.

L'empereur Léopold, qui ne ſoupçonnoit point la prochaine extinction de la ligne maſculine, confirma par ſa diſpoſition de 1703, le majorat ordonné par ſon aïeul; & il obligea les filles de ſe contenter de leur dot; leur réſervant, conformément au teſtament de Ferdinand II, le droit de retour au défaut des mâles, & préférant les filles de l'aîné à celles du ſecond archiduc.

Joſeph n'ayant point fait de diſpoſition particuliere, Charles VI ſon ſucceſſeur, animé de reſſentiment contre la maiſon de Baviere, & déſeſpérant déjà d'avoir des enfans mâles, craignit que cette réſerve du droit de retour pour les filles ne fut expliquée en faveur de la poſtérité de l'archiducheſſe Anne, fille de Ferdinand I, ainſi que l'avoit probablement entendu Ferdinand II, qui lors de ſa diſpoſition avoit trop beſoin du ſecours de la maiſon de Baviere, pour ſtatuer rien à ſon préjudice. Le ban des électeurs de Baviere & de Cologne ſubſiſtoit encore quand Charles VI fut appellé à l'Empire. Il crut le temps favorable pour privilégier ſes propres filles aux dépens de l'électeur proſcrit; & le 17 d'avril 1713, ſans la participation de qui que ce fut que de ſes miniſtres, il fit une diſpoſition, qu'il appella *loi domeſtique*, *pacte de famille*, & qu'il fit enregiſtrer deux jours après ſous le titre de *Pragmatique-Sanction Caroline*.

Après avoir dérogé en termes exprès à la Pragmatique de Charles-Quint, il s'autorise des dispositions de Ferdinand II & de Léopold, qu'il interprete selon ses vues, & sans faire mention de Ferdinand I, pour établir le majorat entre les filles comme entre les mâles, & l'ordre de succession de ligne en ligne, à remonter de la plus proche du dernier possesseur à celle qui la suit immédiatement, les archiduchesses ses filles ayant la préférence sur les filles de son frere, celles-ci sur celles de son pere.

Jusqu'en 1724 cette Pragmatique ne fut guere connue & considérée qu'à Vienne. Les articles de la quadruple-alliance n'étant pas universellement ratifiés, la possession des Pays-Bas & des Etats d'Italie n'étoit point authentique; & la reconnoissance qui s'y feroit faite de l'ordre de succession qu'on y vouloit établir, n'auroit produit qu'une protestation éclatante de la part de la cour de Madrid, que celle de Munich n'auroit pas manqué d'imiter. Aussitôt que le ministere impérial pressentit la prochaine accession de Philippe V à la quadruple-alliance, il fit proposer la Pragmatique aux Etats des provinces Autrichiennes d'Allemagne qui la reçurent le 22 d'avril 1720. Les Hongrois furent amenés, moitié par promesses, moitié par menaces, ceux-là par affection, ceux-ci par crainte, à en faire autant dans l'assemblée des Etats du royaume, le 7 de juillet 1722. On n'osa encore tenter de la présenter ni en Italie, ni dans les Pays-Bas. La situation de ces provinces rend de peu de considération le suffrage de leurs peuples, dont le choix doit être celui des puissances qu'il intéresse. Mais à peine fut-on convenu avec Ripperda des préliminaires des traités de Vienne, que la Pragmatique-sanction fut mise en diplôme impérial, & publiée comme une loi avec toutes les solemnités d'usage dans tous les pays qui reconnoissoient l'empereur Charles VI pour souverain. Les Etats des dix provinces assemblés par députés à Bruxelles, le 15 de mai 1725, la reçurent purement & simplement. Philippe V en prit la garantie dans un des traités négociés par Ripperda; & la Russie appuya nommément sur cet article dans son accession aux traités de Vienne, en 1726.

Les prétendans à la succession d'Autriche, ne crurent pas que des puissances aussi peu avantageusement situées que l'étoient l'Espagne & la Russie, pour soutenir leur garantie, fussent des garans bien redoutables; & ils attendirent pour faire leurs protestations, que quelqu'autre se déclarât. Les alliés de Séville sembloient par leur union devoir rendre la Pragmatique à sa premiere obscurité. Ils paroissoient en défiance de l'ambition de l'empereur, & peu contens de la grande puissance que le traité d'Utrecht avoit mise dans sa maison. La France, en son particulier, s'étoit déjà expliquée sur la Pragmatique; & on s'attendoit à la voir donner un désaveu absolu de ses dispositions.

La cour de Vienne qui vouloit surprendre celle de Versailles par le traité qui devoit rompre l'alliance de Séville, proposa d'abord sa Pragmatique au ministere anglois; & elle fonda la nécessité du secret dans la né-

gociation sur les oppositions qu'on devoit appréhender de la part de la France. Dans le temps que l'envoi des troupes impériales dans les Etats d'Italie faisoit juger la mésintelligence des cours de Vienne & de Madrid à son comble, les ministres d'Espagne & d'Angleterre joints aux ministres impériaux dressoient les articles de l'accommodement, dont la mort du duc de Parme hâta la conclusion. Le traité fut signé le 16 de mars 1731 par l'empereur, & l'ambassadeur d'Angleterre. Comme leur Hautes-Puissances n'avoient pas donné des pouvoirs assez étendus à leur résident, on devoit leur demander leur signature à la Haye; & le roi d'Espagne promettoit l'acte de son accession, pour le temps où par des effets réels on l'auroit convaincu de la sincérité avec laquelle on stipuloit pour l'infant don Carlos la succession de Toscane.

Le traité avoit neuf articles principaux, qu'on peut réduire à trois. La garantie de la Pragmatique-sanction envers & contre tous, excepté le Turc ; l'introduction de six mille Espagnols dans les places de Toscane, & la révocation absolue de la compagnie d'Ostende faisoient leurs objets. Les trois puissances contractantes stipuloient une défensive respective. Elles se réservoient tous leurs traités avec les autres puissances, dont les articles ne seroient point en opposition avec ceux de ce dernier. Le roi d'Espagne donna l'acte de son accession le 6 de juin de la même année; & il la fit suivre d'un nouveau traité d'alliance, du 22 de juillet. Les Etats-Généraux ne donnerent leur ratification que l'année suivante. C'est ce traité qui pendant les six premieres années de la guerre Pragmatique a exercé la subtilité des ministres de France & de Vienne auprès de leurs Hautes-Puissances. Ceux-ci vouloient qu'il portât l'engagement d'une guerre ouverte contre les opposans à la Pragmatique-sanction : ceux-là prétendoient qu'étant de pure défensive, il n'excluoit point la neutralité. Ce fut dans les Etats de chaque province un sujet entretenu de débats & de contestations, qui ne cesserent qu'à la révolution.

Dès que l'empereur se fut assuré de ses protecteurs pour sa Pragmatique, il la proposa à la diete de l'empire. Ses ministres la présenterent aux trois colleges, ainsi qu'ils l'avoient présentée aux puissances maritimes, comme une confirmation des dispositions de ses prédécesseurs, déjà avouées par le corps germanique, comme un acte nécessaire à la balance de l'Europe, comme un arrangement qui ne portoit préjudice à personne, & dont les électeurs, époux des archiduchesses Josephines, avoient reconnu la légitimité, en renonçant par leur contrat de mariage à toute prétention, du chef de leurs épouses, sur la succession Autrichienne. Ces motifs, que la cour de Vienne crut devoir donner aux princes & Etats pour l'approbation & la garantie de la Pragmatique-sanction, ont fourni leur apologie aux puissances, qui, après l'avoir garantie, se sont déclarées contre elle. L'Espagne & la France, le corps germanique en général, & la plupart de ses membres en particulier, ont rappellé la légataire de Charles VI aux assurances qui

leur avoient été données, que la disposition ne préjudicioit à personne; & comme si elles n'en avoient pris la garantie que parce qu'elles n'avoient pas douté de son équité, elles se jugerent libres de leur engagement, aussitôt que les manifestes des maisons de Baviere, de Saxe, & de Brandebourg, eurent mis dans son jour le tort qu'elle leur faisoit.

Charles VI n'en imposa point aux trois colleges par l'éloge pompeux qu'il leur fit faire de sa Pragmatique. Chacun fut persuadé que c'étoit moins la sureté de l'empire, & l'intérêt de la balance de l'Europe, que la tendresse paternelle, qui la lui avoit inspirée. Mais un empereur a tant de prise sur le plus grand nombre des membres du corps germanique, qu'à moins de s'être fait universellement haïr ou mépriser, il peut toujours compter sur sa supériorité dans les dietes. Les électeurs Palatins, de Saxe & de Baviere protesterent en diete contre la Pragmatique-sanction. Leurs ministres essayerent de persuader aux colleges d'en refuser la garantie, en leur mettant sous les yeux ses inconvéniens. Ils tenterent d'indisposer contre elle les plus puissans membres, en leur montrant la dignité de l'empire lésée par la recherche des garans étrangers qu'on lui associoit sans l'en avoir consulté. Mais les sollicitations de la cour de Vienne l'emporterent. La plupart des princes & Etats regardant la garantie qu'on exigeoit d'eux comme un acte de complaisance envers l'empereur, dont sa mort les releveroit, se firent un nouveau mérite auprès de lui des oppositions des électeurs. Ils affecterent de paroître saisir toutes les charges & tous les dangers d'une garantie sans bornes, afin de donner un plus grand prix à son acceptation; & le 11 de janvier 1732, ils en firent signifier le décret aux commissaires de l'empereur, & aux ministres des électeurs opposans.

Il restoit encore la France & le Danemarc, avec le roi de Sardaigne, dont les électeurs opposans pouvoient espérer l'appui dans leurs prétentions. La cour de Vienne, qui, dans l'établissement de sa Pragmatique, ne voyoit rien de plus flatteur que la rivalité des deux maisons, ne pensoit point à solliciter la garantie de la France, contre laquelle l'héritiere de Charles VI lui paroissoit assez puissante par son union avec les puissances maritimes; & elle croyoit avoir en main de quoi s'attacher le roi de Sardaigne, dont la possession tranquille des morceaux de la Lombardie qui lui avoient été cédés, paroissoit devoir contenter l'ambition. Les bons offices de la Russie lui gagnerent le roi de Danemarc. Le traité fut conclu & signé le 26 de mai 1732. La Russie y renouvella les engagemens qu'elle avoit pris en 1726, & le roi de Danemarc promit l'alliance & la garantie aux mêmes termes qu'elle, moyennant la renonciation que le duc de Holstein dut donner en sa faveur dans l'espace de deux ans, à ses prétentions sur le duché de Schleswich.

Après ce dernier traité, l'empereur fut tranquille sur sa succession. Son conseil, qui s'étoit accommodé à sa passion, lui cacha avec soin les restrictions tacites des puissances garantes; & il lui laissa ignorer combien peu

on devoit espérer, qu'ayant des intérêts si opposés dans le systême général, elles pussent se réunir constamment sur un point qui lui étoit essentiel. D. B. M.

En effet, à la mort de l'empereur Charles VI en 1740, l'électeur de Baviere se mit sur les rangs pour recueillir la succession de ce prince. La France donna des troupes auxiliaires à l'électeur; l'Espagne fit valoir ses prétentions sur les Etats Autrichiens en Italie. De tout cela il résulta une guerre sanglante que la reine de Hongrie, Marie-Thérese, fut obligée de soutenir au commencement de son regne, & qu'elle termina glorieusement avec l'assistance du roi d'Angleterre & du roi de Sardaigne. Elle réduisit l'électeur de Baviere à recevoir la paix qu'elle voulut lui accorder en 1745, & la paix générale d'Aix-la-Chapelle en 1748 mit fin à la guerre avec la France & l'Espagne.

PRATIQUE, s. f.

Histoire critique des pratiques superstitieuses qui ont séduit les peuples & embarrassé les savans, avec la méthode pour discerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le sont pas. A Rouen, chez Behourt, 1701, in-12.

RIEN de plus philosophique que ce titre; rien de moins philosophique que l'ouvrage. L'auteur se laisse séduire lui-même par les pratiques superstitieuses qui séduisent les peuples. Il parle très-sérieusement de la baguette divinatoire, de sa cause & de ses effets. Aujourd'hui l'homme du monde en rit, le bourgeois commence à en douter, & dans cinquante ans, les nourrices n'y croiront plus. L'auteur de ce livre appuie sa croyance sur l'autorité d'un grand nombre de savans. Je sais que plusieurs ont cru à ces chimeres; mais la raison & l'érudition ne sont pas inséparables. Il ne faut que de la mémoire pour faire un savant : il faut du jugement pour faire un philosophe. Le premier ne sait que lire, le second sait penser, & (pour me servir de l'expression d'un homme qui fut vraiment philosophe) *un sot savant est sot plus qu'un sot ignorant.* L'opinion d'un homme érudit, le témoignage d'un magistrat en imposent au peuple. De nos jours un enfant a persuadé à une province presqu'entiere que ses regards pénétroient dans les entrailles de la terre, & y suivoient le cours des eaux aussi facilement que sur sa surface. Long-temps avant, une femme avoit prétendu voir dans le corps humain (à travers la peau & les chairs) la circulation du sang, la formation du chyle, la métamorphose des alimens. Ces deux merveilles ont été attestées par des certificats authentiques, qu'on devroit effacer pour l'honneur de notre siecle. Un magistrat peut avoir étudié les loix sans avoir étudié la nature : il y a loin de Buffon à Cujas. Je me souviens

qu'il y a huit ou neuf années, un homme de lettres rencontra dans une province un sénateur, recommandable dans le barreau, par ses lumieres, qui lui dit sérieusement, au sujet d'une comete qui venoit de paroître : » Vos académiciens de Paris ne croient point à la funeste influence des cometes; pour » moi, j'y crois, & tant que celle-ci sera sur l'horison, je ne marierai » point ma fille «. Il avoit raison : la comete a en effet une influence maligne, puisqu'elle empêche deux amans de s'unir, & qu'elle fait déraisonner un grave magistrat.

Au reste, l'histoire des Pratiques superstitieuses intéresse par des faits singuliers, par un mélange de ridicule & de merveilleux. Telle est, par exemple, cette anecdote. Dans le royaume de Navarre, lorsque la terre aride & altérée ne pouvoit plus nourrir d'un suc fécond les moissons dont elle étoit couverte, les magistrats & le clergé faisoient promener l'image de saint Pierre; le peuple lui crioit : *donnez-nous de la pluie*, *une fois*, *deux fois*, *trois fois*, l'image étoit aussi muette que sourde. Le peuple, indigné de son silence, s'écrioit : qu'*il nous donne de la pluie*, *ou qu'on le jette dans l'eau.* Alors les magistrats intercédoient pour le saint, & promettoient de sa part cette pluie tant attendue. Le peuple se laissoit toucher, mais il exigeoit une caution; les magistrats la donnoient, & elle restoit dans les mains du peuple, jusqu'à ce que la parole du saint fût dégagée par quelque nuage bienfaisant. On voyoit encore au commencement de ce siecle des traces de cette superstition.

PREUVE, s. f. *Ce qui sert à faire voir, ou justifier, qu'une chose est véritable.*

On peut faire la Preuve d'un fait, de la vérité d'un écrit ou de quelqu'autre piece, comme d'une monnoie, d'un sceau, *&c.*

On apporte aussi la Preuve d'une proposition ou d'un point de droit, que l'on a mis en avant; cette Preuve se fait par des citations & des autorités, mais ces sortes de preuves sont ordinairement désignées sous le nom de *moyens*; & quand on parle de Preuve, on entend ordinairement la Preuve d'une vérité de fait en général.

L'usage des Preuves ne s'applique qu'aux faits qui ne sont pas déjà certains; ainsi lorsqu'un fait est établi par un acte authentique, on n'a pas besoin d'en faire la Preuve, à moins que l'acte ne soit attaqué par la voie de l'inscription de faux ; auquel cas, c'est la vérité de l'acte qu'il s'agit de prouver.

Il faut néanmoins distinguer entre les faits contenus dans un acte authentique ceux qui sont attestés par l'officier public, comme s'étant passés devant lui, de ceux qu'il atteste seulement à la relation des parties; les

premiers font certains, & n'ont pas befoin d'autre Preuve que l'acte même ; les autres peuvent être conteftés, auquel cas celui qui a intérêt de les foutenir véritables, doit en faire la Preuve.

La maxime commune par rapport à l'obligation de faire Preuve eft que la Preuve eft à la charge du demandeur, & que le défendeur doit prouver fon exception, parce qu'il devient demandeur en cette partie ; & en général il eft de principe, que lorfqu'un fait eft contefté en juftice, c'eft à celui qui l'allegue à le prouver,

Le juge peut ordonner la Preuve en deux cas ; favoir quand l'une des parties le demande, lorfque les parties fe trouvent contraires en faits.

On ne doit pas admettre la Preuve de toutes fortes de faits indifféremment.

On diftingue d'abord les faits affirmatifs des faits négatifs.

La Preuve d'une négative ou d'un fait purement négatif eft impoffible, & conféquemment ne doit point être admife : par exemple, quelqu'un dit fimplement ; *je n'étois pas un tel jour à tel endroit* ; ce fait eft purement négatif : mais il ajoute, *parce que je fus ailleurs* : la négative étant reftrainte à des circonftances, & fe trouvant jointe à un fait qui eft affirmatif, la Preuve en eft admiffible.

On ne doit pareillement admettre que la Preuve des faits qui paroiffent pertinens, c'eft-à-dire, de ceux dont on peut tirer des conféquences, qui fervent à établir le droit de celui qui les allegue.

Il faut d'ailléurs que la Preuve que l'on demande à faire foit admiffible ; car il y a des cas où l'on n'admet pas un certain genre de Preuve.

On diftingue en général trois fortes de Preuves.

Les Preuves vocales ou teftimoniales, les Preuves littérales ou par écrit, & les Preuves muettes.

Lorfque celui qui demande à faire Preuve d'un fait, offre de le prouver par écrit, on lui permet auffi de le prouver par témoins : car quoique les Preuves par écrit foient ordinairement les plus fûres, néanmoins comme ces fortes de Preuves peuvent être infuffifantes, ou manquent en certaines occafions, on fe fert de tous les moyens propres à éclaircir la vérité, c'eft pourquoi l'on emploie auffi la Preuve par témoins & les Preuves muettes, qui font les indices & les préfomptions de fait & de droit ; on cumule tous ces différens genres de Preuves, lefquelles fe prêtent un mutuel fecours.

La Preuve par écrit peut fuffire toute feule pour établir un fait.

Il n'en eft pas toujours de même de la Preuve teftimoniale : il y a des cas où elle n'eft pas admiffible, à moins qu'il n'y ait déjà un commencement de Preuve par écrit.

En général une Preuve non écrite n'eft pas admife en droit contre un écrit.

Il faut néanmoins diftinguer fi c'eft en matiere civile, ou en matiere criminelle, & fi l'acte eft infcrit de faux ou non.

Il n'appartient qu'aux loix de fixer l'efpace de temps qu'on doit employer à

à la recherche des Preuves du crime, & celui qu'on doit accorder à l'accusé pour sa propre défense. Si le juge avoit ce droit, il seroit législateur. Pour les crimes atroces, dont la mémoire subsiste long-temps parmi les hommes, lorsqu'ils sont prouvés une fois, il ne doit y avoir aucune prescription en faveur du coupable qui s'est soustrait par la fuite : mais pour des crimes moins considérables, & qui font moins de sensation, il faut fixer un temps, après lequel le citoyen cesse d'être incertain de son sort. La raison de cette différence est que l'obscurité, qui dans ce dernier cas a enveloppé le crime pendant long-temps, empêche qu'il n'y ait un exemple d'impunité, & laisse au coupable le pouvoir de devenir meilleur.

Il me suffit d'indiquer ici des principes généraux, parce que, pour fixer des limites précises, il faudroit avoir en vue telle ou telle législation, & une société placée dans des circonstances données. J'ajouterai seulement que dans une nation qui voudroit éprouver les avantages des peines modérées, des loix qui, selon la grandeur du délit, augmenteroient ou diminueroient le temps de la prescription, & celui de la Preuve, & qui feroient ainsi d'un exil volontaire, ou de la prison même, une partie de la peine, fourniroient par-là une progression facile à suivre, d'un petit nombre de peines douces pour un grand nombre de délits.

Il faut cependant remarquer que le temps pour la prescription, & celui qu'on employe à la recherche des Preuves, ne doivent pas croître l'un & l'autre en raison de la grandeur du crime; parce que la probabilité que le crime a été commis, est en raison inverse de son atrocité. Il faudra donc diminuer quelquefois le temps employé à la recherche des Preuves, & augmenter celui qu'on exigera pour la prescription, & réciproquement.

Pour développer mon idée, je distingue deux classes de crimes. La premiere est celle des crimes atroces, qui commence à l'homicide, & qui comprend tous les crimes qui sont au-delà. La seconde est celle des moindres crimes. Cette distinction a son fondement dans la nature. Le droit que chacun a de conserver sa vie, est un droit de nature. Celui de conserver ses biens, est un droit de société. Il y a beaucoup moins de motifs qui puissent pousser l'homme à secouer le sentiment naturel de la compassion qu'il faut étouffer pour commettre de grands crimes, qu'il n'y en a qui le tentent de chercher son bien-être, en violant un droit qu'il ne trouve point gravé dans son cœur, & qui n'est que l'ouvrage des conventions des sociétés. La très-grande différence de probabilité de ces deux classes de délits, exige des loix toutes différentes. Dans les grands crimes, par la raison même qu'ils sont plus rares, la plus grande probabilité de l'innocence de l'accusé doit faire prolonger le temps de la prescription, & diminuer celui de l'examen, parce qu'en accélérant le jugement définitif, on empêche les hommes de se flatter de l'impunité, & que le danger de laisser subsister cette idée d'impunité dans leur esprit, est d'autant plus grand, que le crime est plus atroce. Au contraire, dans les délits moins considérables,

la probabilité de l'innocence de l'accusé étant moindre, il faut prolonger le temps de l'examen, & diminuer celui de la prescription; parce que l'impunité est moins dangereuse. Or on ne pourroit faire cette distinction entre ces deux especes de délits, si les suites fâcheuses de l'impunité étoient en raison de la probabilité qu'il y aura un crime impuni. Que l'on considere aussi qu'un accusé dont l'innocence ou le crime ne sont pas constatés, quoique renvoyé faute de Preuves, peut être encore arrêté pour le même crime, & soumis à une nouvelle procédure, si l'on trouve contre lui de nouveaux indices, déterminés par les loix, avant la fin du temps de la prescription fixée pour l'espece de crime qu'il a commis. Tel est au moins le tempérament qu'on pourroit prendre, à mon avis, pour pourvoir à la fois à la sureté & à la liberté des citoyens, sans favoriser l'une aux dépens de l'autre; écueils contre lesquels on peut donner facilement; parce que ces deux biens, patrimoine égal & inaliénable de tout citoyen, sont sujets à être envahis, l'un par le despotisme déguisé, l'autre par l'anarchie tumultueuse.

Il y a quelques especes de crimes fréquens dans la société, & en même temps difficiles à constater, & pour ceux-là la difficulté de trouver la Preuve compense aux yeux de la loi la probabilité de l'innocence : mais comme la fréquence de cette sorte de crimes est bien moins la suite de leur impunité, que l'effet de causes différentes, le danger de les laisser impunis n'est pas d'une aussi grande importance. Il faudra donc diminuer également le temps de l'examen, & celui de la prescription. Les principes reçus sont bien opposés à ceux-là. C'est précisément pour les crimes qu'il est le plus difficile de constater, comme l'adultere, la pédérastie, *&c.* qu'on admet les présomptions, les semi-preuves, comme si un homme pouvoit être demi-innocent & demi-coupable; c'est-à-dire, demi-absolvable & demi-punissable. C'est dans ces délits que la torture doit exercer son cruel empire sur la personne de l'accusé, sur les témoins, sur toute la famille d'un malheureux, selon les enseignemens de quelques docteurs, qui dictent avec une injustice froide des loix aux nations.

D'après ces principes, on reconnoîtra avec étonnement que la raison n'a pas toujours présidé à la formation de la jurisprudence criminelle. C'est pour les délits les plus atroces, les plus obscurs & les plus chimériques, c'est-à-dire, pour ceux dont la vraisemblance est la moindre, qu'on s'est contenté des Preuves les plus foibles & les plus équivoques; comme si les loix & le magistrat avoient intérêt, non pas de trouver la vérité, mais de prouver un crime; comme si le risque de condamner un innocent n'étoit pas d'autant plus grand, que la probabilité du crime est moindre.

La plus grande partie des hommes manquent de cette énergie d'ame, nécessaire pour les grands crimes autant que pour les grandes vertus, & qui amene toujours les uns & les autres à la fois dans les Etats qui se soutiennent par l'activité nationale & par la passion du bien public; quant

à ceux qui subsistent par leur masse ou par la bonté de leurs loix, les passions affoiblies semblent plus propres à y maintenir la forme du gouvernement, qu'à l'améliorer; ce qui nous conduit à cette conséquence importante, que les grands crimes dans une nation, ne prouvent pas toujours son dépérissement.

PRIÉZAC, *Auteur Politique.*

DANIEL DE PRIÉZAC, avocat au parlement de Paris, docteur-régent en l'université de Bordeaux, & depuis l'un des membres de l'académie françoise, & conseiller d'Etat, né au château de Priézac en Limosin, & mort en 1668, s'est fait connoître par quelques ouvrages qui ne sont pas de mon sujet (*a*), & par deux livres dont je dois rendre compte.

I. *Discours Politiques*, 2 vol. in-4°. Le premier fut imprimé en 1652, & le second en 1654. Cet ouvrage, dédié au chancelier Séguier, traite de la société, de la famille, de la cité, de la république, de l'amitié, de la servitude, de la noblesse, de la vie active & contemplative, de la souveraineté, de la royauté, *&c.* Il est écrit assez purement, & présente d'assez belles idées; mais avec tout cela il est médiocre, parce qu'il est écrit en style oratoire, un peu enflé, & souvent épigrammatique; que l'auteur cherche trop à plaire pour instruire, & qu'il n'est pas infiniment au fait de la matiere qu'il traite.

II. *Miscellaneorum Libri duo.* Paris, 1658, in-4°. C'est un ouvrage posthume dont le fils de Priézac est l'éditeur. On trouve, dans ces Œuvres mêlées, deux pieces dont je dois dire un mot. I. Une » dissertation qui » a pour titre : Question royale, savoir, si un criminel de lese-majesté » qui s'est sauvé dans un Etat étranger, doit être livré à son prince qui » le réclame "; & l'auteur est pour l'affirmative. II. Une réponse au *Mars Gallicus* de Jansénius, sous le titre de *Vindiciæ Gallicæ.* Cette réponse fut faite par ordre de la cour de France. Le *Mars Gallicus* & les *Vindiciæ Gallicæ* sont des ouvrages dont il faut connoître le titre; mais il est désormais inutile de les consulter.

(*a*) Trois discours prononcés en trois différentes occasions : Observations contre le livre de l'abbé de Métrose, intitulé : *Philippe-le-Prudent*; & trois volumes des privileges de la vierge.

PRISONNIER DE GUERRE, *Celui qui, dans la guerre, pris par l'ennemi, les armes à la main, ou autrement, tombe en sa puissance.*

TOUS les ennemis vaincus ou désarmés, que l'humanité oblige d'épargner, toutes les personnes qui appartiennent à la nation ennemie, même les femmes & les enfans, on est en droit de les arrêter & de les faire Prisonniers, soit pour les empêcher de reprendre les armes, soit dans la vue d'affoiblir l'ennemi, soit enfin qu'en se saisissant de quelque femme ou de quelqu'enfant cher au souverain, on se propose de l'amener à des conditions de paix équitables, pour délivrer ces gages précieux. Il est vrai qu'aujourd'hui, entre les nations polies de l'Europe, ce dernier moyen n'est guere mis en usage. On accorde aux enfans & aux femmes une entiere sureté, & toute liberté de se retirer où elles veulent. Mais cette modération, cette politesse, louable sans doute, n'est pas en elle-même absolument obligatoire; & si un général veut s'en dispenser, on ne l'accusera point de manquer aux loix de la guerre : il est le maître d'agir à cet égard, comme il le trouve à propos pour le bien de ses affaires. S'il refuse cette liberté aux femmes, sans raison & par humeur, il passera pour un homme dur & brutal; on le blâmera de ne point suivre un usage établi par l'humanité. Mais il peut avoir de bonnes raisons de ne point écouter ici la politesse, ni même les impressions de la pitié. Si l'on espere de réduire par la famine une place forte, dont il est très-important de s'emparer, on refuse d'en laisser sortir les bouches inutiles. Il n'y a rien là qui ne soit autorisé par le droit de la guerre. Cependant on a vu de grands hommes, touchés de compassion, en des occasions de cette nature, céder aux mouvemens de l'humanité contre leurs intérêts. Nous avons parlé ailleurs de ce que fit Henri-le-Grand, pendant le siege de Paris. Joignons à ce bel exemple, celui de Titus au siege de Jérusalem. Il voulut d'abord repousser dans la ville les affamés qui en sortoient : mais il ne put tenir contre la pitié que lui inspiroient ces misérables; les sentimens d'un cœur sensible & généreux, prévalurent sur les maximes du général.

Dès que votre ennemi est désarmé & rendu, vous n'avez plus aucun droit sur sa vie, à moins qu'il ne vous le donne par quelqu'attentat nouveau, ou qu'il ne se fût auparavant rendu coupable envers vous d'un crime digne de mort. C'étoit donc autrefois une erreur affreuse, une prétention injuste & féroce, de s'attribuer le droit de faire mourir les Prisonniers de guerre, même par la main d'un bourreau. Depuis long-temps on est revenu à des principes plus justes & plus humains. Charles I, roi de Naples, ayant vaincu & fait Prisonnier Conradin son compétiteur, le fit décapiter publiquement à Naples, avec Frideric d'Autriche, Prisonnier comme lui.

Cette barbarie fit horreur, & Pierre III, roi d'Arragon la reprocha au cruel Charles, comme un crime déteſtable & juſqu'alors inoui entre princes chrétiens. Cependant il s'agiſſoit d'un rival dangereux, qui lui diſputoit la couronne. Mais, en ſuppoſant même que les prétentions de ce rival fuſſent injuſtes, Charles pouvoit le retenir en priſon, juſqu'à ce qu'il y eut renoncé, & qu'il lui eut donné des ſuretés pour l'avenir.

On eſt en droit de s'aſſurer de ſes Priſonniers, & pour cet effet, de les enfermer, & de les lier même, s'il y a lieu de craindre qu'ils ne ſe révoltent, ou qu'ils ne s'enfuient: mais rien n'autoriſe à les traiter durement, à moins qu'ils ne ſe fuſſent rendus perſonnellement coupables envers celui qui les tient en ſa puiſſance. En ce cas, il eſt le maître de les punir. Hors delà, il doit ſe ſouvenir qu'ils ſont hommes & malheureux. Un grand cœur ne ſent plus que de la compaſſion pour un ennemi vaincu & ſoumis. Donnons aux peuples de l'Europe la louange qu'ils méritent : il eſt rare que les Priſonniers de guerre ſoient maltraités parmi eux. Nous louons, nous aimons les Anglois & les François, quand nous entendons le récit du traitement que les Priſonniers de guerre ont éprouvé de part & d'autre, chez ces généreuſes nations. On va plus loin encore, & par un uſage qui releve également l'honneur & l'humanité des Européens, un officier Priſonnier de guerre eſt renvoyé ſur ſa parole; il a la conſolation de paſſer le temps de ſa priſon dans ſa patrie, au ſein de ſa famille; & celui qui l'a relâché, ſe tient auſſi ſûr de lui, que s'il le retenoit dans les fers.

On eût pu former autrefois une queſtion embarraſſante. Lorſqu'on a une ſi grande multitude de Priſonniers, qu'il eſt impoſſible de les nourrir, ou de les garder avec ſureté, ſera-t-on en droit de les faire périr, ou les renverra-t-on fortifier l'ennemi, au riſque d'en être accablé dans une autre occaſion? Aujourd'hui la choſe eſt ſans difficulté : on renvoie ces Priſonniers ſur leur parole, en leur impoſant la loi de ne point reprendre les armes juſqu'à un certain temps, ou juſqu'à la fin de la guerre. Et comme il faut néceſſairement que tout commandant ſoit en pouvoir de convenir des conditions auxquelles l'ennemi le reçoit à compoſition; les engagemens qu'il a pris pour ſauver ſa vie, ou ſa liberté, & celle de ſa troupe, ſont valides, comme faits dans les termes de ſes pouvoirs, & ſon ſouverain ne peut les annuller. Nous en avons vu divers exemples dans le cours de la derniere guerre : pluſieurs garniſons Hollandoiſes ont ſubi la loi de ne point ſervir contre la France & ſes alliés, pendant une ou deux années; un corps de troupes Françoiſes inveſti dans Lintz, fut renvoyé en deçà du Rhin, à condition de ne point porter les armes contre la reine de Hongrie, juſqu'à un temps marqué. Les ſouverains de ces troupes, ont reſpecté leurs engagemens. Mais ces ſortes de conventions ont des bornes; & ces bornes conſiſtent à ne point donner atteinte aux droits du ſouverain ſur ſes ſujets. Ainſi l'ennemi peut bien impoſer aux priſonniers qu'il relâche, la condition de ne point porter les armes contre lui juſqu'à la fin de la guerre, puiſ-

qu'il feroit en droit de les retenir en prifon jufqu'alors : mais il n'a point le droit d'exiger qu'ils renoncent pour toujours à la liberté de combattre pour leur patrie; parce que la guerre finie, il n'a plus de raifon de les retenir : & eux de leur côté, ne peuvent prendre un engagement abfolument contraire à leur qualité de citoyens ou de fujets. Si la patrie les abandonne, ils font libres, & en droit de renoncer auffi à elle.

Mais fi nous avons affaire à une nation également féroce, perfide & formidable, lui renverrons-nous des foldats, qui peut-être, la mettront en état de nous détruire ? Quand notre fureté fe trouve incompatible avec celle d'un ennemi, même foumis, il n'y a pas à balancer. Mais pour faire périr de fang-froid un grand nombre de Prifonniers, il faut 1°. qu'on ne leur ait pas promis la vie ; & 2°. nous devons bien nous affurer que notre falut exige un pareil facrifice. Pour peu que la prudence permette, ou de fe fier à leur parole, ou de méprifer leur mauvaife-foi, un ennemi généreux écoutera plutôt la voix de l'humanité, que celle d'une timide circonfpection. Charles XII, embarraffé de fes Prifonniers, après la bataille de Narva, fe contenta de les défarmer, & les renvoya libres. Son ennemi, pénétré encore de la crainte que lui avoient donnée des guerriers redoutables, fit conduire en Syberie les Prifonniers de Pultowa. Le héros Suédois fut trop plein de confiance dans fa générofité : l'habile monarque de Ruffie fut, peut-être un peu dur, dans fa prudence. Mais la néceffité excufe la dureté, ou plutôt elle la fait difparoître. Quand l'amiral Anfon eut pris auprès de Manille, le riche gallion d'Acapulco, il vit que fes Prifonniers furpaffoient en nombre tout fon équipage, il fut contraint de les enfermer à fond-de-cale, où ils fouffrirent des maux cruels. Mais s'il fe fût expofé à fe voir enlevé lui-même avec fa prife & fon propre vaiffeau, l'humanité de fa conduite en eût-elle juftifié l'imprudence ? A la bataille d'Azincour, Henri V, roi d'Angleterre, fe trouva, après fa victoire, ou crut fe trouver, dans la cruelle néceffité de facrifier les Prifonniers à fa propre fureté. » Dans cette déroute univerfelle, dit le P. Daniel, il arriva un nouveau malheur, qui coûta la vie à un grand nombre de François. Un refte de l'avant-garde Françoife fe retiroit avec quelqu'ordre, & plufieurs s'y rallioient. Le roi d'Angleterre les voyant de deffus une hauteur, crut qu'ils vouloient revenir à la charge. On lui vint dire en même-temps qu'on attaquoit fon camp, où il avoit laiffé fes bagages. C'étoit en effet quelques gentilshommes Picards, qui ayant armé environ fix cents payfans, étoient venus fondre fur le camp Anglois. Ce prince craignant quelque fâcheux retour, envoya des aides de camp dans tous les quartiers de l'armée, porter ordre de faire main-baffe fur tous les Prifonniers; de peur que fi le combat recommençoit, le foin de les garder n'embarraffât fes foldats, & que ces Prifonniers ne fe rejoigniffent à leurs gens. L'ordre fut exécuté fur le champ, & on les paffa tous au fil de l'épée. » La plus grande néceffité peut feule juftifier une exécution fi terrible ; & on doit plaindre le général qui fe trouve dans le cas de l'ordonner.

Peut-on réduire en esclavage les Prisonniers de guerre? oui, dans les cas où l'on est en droit de les tuer; lorsqu'ils se sont rendus personnellement coupables de quelque attentat digne de mort. Les anciens vendoient pour l'esclavage leurs Prisonniers de guerre; ils se croyoient en droit de les faire périr. En toute occasion, où je ne puis innocemment ôter la vie à mon Prisonnier, je ne suis pas en droit d'en faire un esclave. Que si j'épargne ses jours, pour le condamner à un sort si contraire à la nature de l'homme, je ne fais que continuer avec lui l'état de la guerre : il ne me doit rien. Qu'est-ce que la vie, sans la liberté? Si quelqu'un regarde encore la vie comme une faveur, quand on la lui donne avec des chaînes; à la bonne heure! qu'il accepte le bienfait, qu'il se soumette à sa condition, & qu'il en remplisse les devoirs! Mais qu'il les étudie ailleurs : assez d'auteurs en ont traité fort au long. Je n'en dirai pas davantage : aussi-bien cet opprobre de l'humanité est-il heureusement banni de l'Europe.

On retient donc les Prisonniers de guerre, ou pour empêcher qu'ils n'aillent se rejoindre aux ennemis, ou pour obtenir de leur souverain une juste satisfaction, comme le prix de leur liberté. Ceux que l'on retient dans cette derniere vue, on n'est obligé de les relâcher, qu'après avoir obtenu satisfaction : par rapport à la premiere vue, quiconque fait une guerre juste, est en droit de retenir ses Prisonniers, s'il le juge à propos, jusqu'à la fin de la guerre; & lorsqu'il les relâche, il peut avec justice exiger une rançon, soit à titre de dédommagement à la paix, soit, si la guerre continue, pour affoiblir au moins les finances de son ennemi, en même-temps qu'il lui renvoye des soldats. Les nations de l'Europe, toujours louables dans le soin qu'elles prennent d'adoucir les maux de la guerre, ont introduit, à l'égard des Prisonniers, des usages humains & salutaires. On les échange, ou on les rachete, même pendant la guerre, & on a soin ordinairement de régler cela d'avance par un cartel. Cependant, si une nation trouve un avantage considérable à laisser ses soldats Prisonniers entre les mains de l'ennemi, pendant la guerre, plutôt que de lui rendre les siens; rien n'empêche qu'elle ne prenne le parti le plus convenable à ses intérêts, si elle ne s'est point liée par un cartel. Ce seroit le cas d'un Etat abondant en hommes, & qui auroit la guerre avec une nation beaucoup plus redoutable par la valeur que par le nombre de ses soldats. Il eût peu convenu au czar Pierre-le-Grand de rendre aux Suédois leurs Prisonniers, pour un nombre égal de Russes.

Mais l'Etat est obligé de délivrer à ses dépens, ses citoyens & ses soldats Prisonniers de guerre, dès qu'il peut le faire sans danger, & qu'il en a les moyens. Ils ne sont tombés dans l'infortune, que pour son service & pour sa cause. Il doit, par la même raison, fournir aux frais de leur entretien, pendant leur prison. Autrefois les Prisonniers de guerre étoient obligés de se racheter eux-mêmes; mais aussi la rançon de ceux que les soldats ou les officiers pouvoient prendre, leur appartenoit. L'usage mo-

derne eſt plus conforme à la raiſon & à la juſtice. Si l'on ne peut délivrer les Priſonniers pendant la guerre, au moins faut-il, s'il eſt poſſible, ſtipuler leur liberté dans le traité de paix. C'eſt un ſoin que l'Etat doit à ceux qui ſe ſont expoſés pour lui. Cependant il faut convenir que toute nation peut, à l'exemple des Romains, & pour exciter les ſoldats à la plus vigoureuſe réſiſtance, faire une loi qui défende de racheter jamais les Priſonniers de guerre. Dès que la ſociété entiere en eſt ainſi convenue, perſonne ne peut ſe plaindre. Mais la loi eſt bien dure, & elle ne pouvoit guere convenir qu'à ces héros ambitieux, réſolus de tout ſacrifier, pour devenir les maîtres du monde.

PRIVILEGE, ſ. m. *Diſtinction utile ou honorable dont jouiſſent certains membres de la ſociété, & dont les autres ne jouiſſent point.*

IL y a des Privileges de pluſieurs ſortes; 1°. de ceux qu'on peut appeller *inhérens* à la perſonne par les droits de ſa naiſſance ou de ſon état, tel eſt le Privilege dont jouit un pair d'Angleterre ou un membre du parlement, de ne pouvoir en matiere criminelle être jugé que par le parlement; l'origine de ces ſortes de Privileges eſt d'autant plus reſpectable qu'elle n'eſt point connue par aucun titre qui l'ait établie, & qu'elle remonte à la plus haute antiquité : 2°. de ceux qui ont été accordés par les lettres du prince regiſtrées dans les cours où la jouiſſance de ces Privileges pouvoit être conteſtée. Cette deuxieme eſpece ſe ſubdiviſe encore en deux autres ſuivant la différence des motifs qui ont déterminé le prince à les accorder. Les premiers peuvent s'appeller *Privileges de dignité;* ce ſont ceux qui, ou pour ſervices rendus, ou pour faire reſpecter davantage ceux qui ſont à rendre, ſont accordés à des particuliers qui ont rendu quelque ſervice important; tel que le Privilege de nobleſſe accordé gratuitement à un roturier; & tel auſſi que ſont toutes les exemptions de taille & autres charges publiques accordées à de certains offices. Entre ceux de cette derniere eſpece, il faut encore diſtinguer ceux qui n'ont réellement pour objet que de rendre les fonctions & les perſonnes de ceux qui en jouiſſent plus honorables, & ceux qui ont été accordés moyennant des finances payées dans les beſoins de l'Etat; mais toujours & dans ce dernier cas même, ſous l'apparence de l'utilité des ſervices. Enfin la derniere eſpece de Privileges eſt de ceux qu'on peut appeller *de néceſſité.* J'entends par ceux-ci les exemptions particulieres, qui n'étant point accordées à la dignité des perſonnes & des fonctions, le ſont à la ſimple néceſſité de mettre ces perſonnes à couvert des vexations auxquelles leurs fonctions même les expoſent de la part du public. Tels ſont les Privileges accordés aux commis des fermes & autres prépoſés à la perception des impoſitions. Comme leur devoir

devoir les oblige de faire les recouvremens dont ils ſont chargés, ils ſont expoſés à la haine & aux reſſentimens de ceux contre qui ils ſont obligés de faire des pourſuites; de ſorte que s'il étoit à la diſpoſition des habitans des lieux de leur faire porter une partie des charges publiques, ou ils en ſeroient bientôt ſurchargés ou la crainte de cette ſurcharge les obligeroit à des ménagemens qui ſeroient préjudiciables au bien des affaires dont ils ont l'adminiſtration.

De la différence des motifs qui ont produit ces différentes eſpeces de Privileges, naît auſſi dans celui qui en a la manutention, la différence des égards qu'il doit à ceux qui en ſont pourvus. Ainſi lorſqu'un cas de néceſſité politique & urgent, & celui-ci fait ceſſer tous les Privileges, lorſque ce cas, dis-je, exige qu'il ſoit dérogé à ces Privileges, ceux qui par leur nature ſont les moins reſpectables, doivent être auſſi les premiers auxquels il ſoit dérogé. En général & hors le cas des Privileges de la premiere eſpece, j'entends ceux qui ſont inhérens à la perſonne ou à la fonction, & qui ſont en petit nombre; on ne doit reconnoître aucuns Privileges que ceux qui ſont accordés par lettres du prince dûment enregiſtrées dans les cours qui ont à en connoître. Il faut en ce cas même qu'ils ſoient réduits dans l'uſage à leurs juſtes bornes, c'eſt-à-dire à ceux qui ſont diſertement énoncés dans le titre conſécutif, & ne ſoient point étendus au delà. Ils ne ſont point du tout dans l'eſprit de la maxime *favores ampliandi*, parce qu'autrement, étant déjà, & par leur nature une ſurcharge pour le reſte du public, cette ſurcharge portée à un trop haut point, deviendroit inſoutenable; ce qui n'a jamais été ni pu être l'intention du légiſlateur. Il ſeroit fort à ſouhaiter que les beſoins de l'Etat, la néceſſité des affaires, ou des vues particulieres n'euſſent pas autant qu'il eſt arrivé, multiplié les Privileges & que de temps en temps on revînt ſur les motifs, auxquels ils doivent leur origine, qu'on les examinât ſoigneuſement, & qu'ayant bien diſtingué la différence de ces motifs, on ſe réſolût à ne conſerver que les Privileges qui auroient des vues utiles au prince & au public.

Il en eſt des Privileges comme des loix; des Privileges accordés à un ordre de l'Etat ou à une communauté pour l'avantage public, lui deviendront très-pernicieux quelques ſiecles après, lorſque les circonſtances auront entiérement changé. C'eſt de la prudence du ſouverain de paſſer en revue les différens Privileges accordés dans ſes Etats au moins tous les ſiecles, & de retrancher ceux qu'il trouvera contraires à la loi ſuprême de leur ſage gouvernement, bien entendu qu'il en dédommage les privilégiés par d'autres plus conformes aux circonſtances.

Il eſt très-juſte que la nobleſſe, dont le devoir eſt de ſervir l'Etat dans les armées, ou du moins d'élever des ſujets pour remplir cette obligation; que des magiſtrats, conſidérables par l'étendue & l'importance de leurs fonctions, & qui rendent la juſtice dans les tribunaux ſupérieurs; que des

sociétés particulieres qui se sont rendues recommandables à l'Etat par leurs services, jouissent de distinctions honorables, qui en même temps sont la récompense des services qu'ils rendent, & leur procurent le repos d'esprit & la considération dont ils ont besoin pour vaquer utilement à leurs fonctions. La portion des charges publiques dont ils sont exempts retombe à la vérité sur le surplus des citoyens; mais il est juste aussi que ces citoyens dont les occupations ne sont ni aussi importantes ni aussi difficiles à remplir & qui ne s'occupent pas au service de l'Etat souverain, concourent à récompenser ceux d'un ordre supérieur. Il est juste & décent pareillement que ceux qui ont l'honneur de servir le souverain dans son service domestique, & qui approchent de sa personne, & dont les fonctions exigent de l'assiduité, de l'éducation & des talens, participent, en quelque façon, à la dignité de leur maître, en ne restant pas confondus avec le bas ordre du peuple.

De l'abus de Privileges naissent deux inconvéniens fort considérables; l'un que la partie des citoyens la plus pauvre est toujours surchargée au-delà de ses forces : or, cette partie est cependant la plus véritablement utile à l'Etat, puisqu'elle est composée de ceux qui cultivent la terre & procurent la subsistance aux ordres supérieurs; l'autre inconvénient est que les Privileges dégoûtent les gens qui ont du talent & de l'éducation d'entrer dans les magistratures ou des professions qui exigent du travail & de l'application, & leur font préférer de petites charges & de petits emplois où il ne faut que de l'avidité, de l'intrigue & de la morgue pour se soutenir & en imposer au public. De ces réflexions, il faut conclure ce qui a déjà été observé ci-devant, que soit les tribunaux ordinaires chargés de l'administration de la partie de la justice qui a rapport aux impositions & aux Privileges, soit ceux qui par état sont obligés de veiller à la répartition particuliere des impositions & des autres charges publiques, ne peuvent rien faire de plus convenable & de plus utile, que d'être fort circonspects à étendre les Privileges, & qu'ils doivent autant qu'il dépend d'eux, les réduire aux termes précis auxquels ils ont été accordés, en attendant que des circonstances plus heureuses permettent à ceux qui sont chargés de cette partie du ministere de les réduire au point unique où ils seroient tous utiles. Cette vérité leur est parfaitement connue; mais la nécessité de pourvoir à des remboursemens ou des équivalens arrête sur cela leurs désirs, & les besoins publics renaissant à tous momens, souvent les forcent non-seulement à en éloigner l'exécution, mais même à rendre cette exécution plus difficile pour l'avenir.

PRIVILEGE EXCLUSIF.

On appelle ainſi le droit que le prince accorde à une compagnie ou à un particulier, de faire un certain commerce ou de fabriquer & de débiter une certaine ſorte de marchandiſes à l'excluſion de cent autres. Un ſage gouvernement doit-il accorder des Privileges excluſifs ?

Cette intéreſſante queſtion eſt une de celles qui ne peuvent ſe décider que par les principes du droit naturel des hommes réunis en ſociété. C'eſt ici un des cas où l'on ſe trouve obligé d'examiner avec attention, quel eſt l'ordre le plus évidemment avantageux à la choſe publique, & qui prouve combien il eſt néceſſaire d'établir les principes de cette étude qui doit occuper les hommes éclairés & bienfaiſans, chargés de la glorieuſe & pénible fonction de travailler au plus grand bonheur poſſible de leurs ſemblables.

On peut réduire à un très-petit nombre les principes qu'on doit regarder comme immuables entre les hommes réunis, par le déſir & l'eſpérance d'augmenter leur bonheur, & leur ſureté. Peut-être ſe convaincroit-on par l'obſervation & la méditation, que les maximes les plus avantageuſes aux grandes ſociétés, ſe réduiſent aux trois principes ſuivans, ou qu'ils en découlent. 1°. Les droits de la propriété doivent être inviolables, excepté dans le cas unique où l'intérêt de tous exige le ſacrifice des intérêts particuliers. 2°. Les Privileges excluſifs, ſur-tout en fait de culture & de commerce, ne peuvent appartenir à aucun particulier, à aucun corps, parce qu'ils attaquent les droits conſtitutifs de la ſociété & de la propriété. 3°. Les richeſſes nationales dépendant du commerce intérieur & extérieur de ce qui eſt dans l'Etat, l'intérêt général demande que le commerce acquiere toute l'étendue dont il eſt ſuſceptible, par des facilités accordées à la circulation & à l'exportation.

1°. Les droits de la propriété doivent être inviolables. En effet, l'Etat eſt compoſé de propriétaires, qui, relativement à la propriété, ne ſe doivent rien les uns aux autres, ſans quoi le nom de *propriétaire*, ſeroit une dénomination abſurde qui ne répondroit à aucune idée. Un particulier qui demanderoit qu'on me défendit de vendre mes bois, dans l'eſpérance qu'il vendroit mieux les ſiens, ſe rendroit coupable d'un de ces actes d'hoſtilité contre leſquels la ſociété s'eſt formée. Mes bois, par la ſeule raiſon qu'ils ſont mes bois, ne doivent rien à ceux de qui que ce ſoit. Ce n'eſt que pour les défendre de toute invaſion, que je contribue aux frais de la défenſe commune, ainſi ma contribution me donne un droit abſolu à cette défenſe, elle m'eſt due contre quiconque voudroit m'ôter la libre diſpoſition de mes bois, car ce ſeroit les envahir.

Si pluſieurs propriétaires, ſi les habitans d'une ou de pluſieurs provinces,

ſe réuniſſoient pour commettre cette hoſtilité plus impunément, elle n'en feroit que plus révoltante & plus digne d'être repouſſée. La confédération générale ne s'eſt pas formée pour favoriſer l'uſurpation de pluſieurs hommes contre un particulier; mais pour défendre individuellement ou collectivement tous ceux dont la propriété eſt attaquée.

D'après ces principes tutélaires, comment pourroit-on ſe perſuader, que les propriétés d'un certain diſtrict, puſſent dans aucun cas, être ſacrifiées aux propriétés d'un autre diſtrict? Par quel preſtige des provinces ſoumiſes à la même domination, unies & fortifiées par l'intérêt d'une garantie générale & réciproque, croiroient-elles pouvoir exécuter les unes ſur les autres une uſurpation qui détruiroit dans ſon principe & dans ſes effets leur lien ſocial?

L'intérêt particulier après avoir ſéduit ceux même qu'il anime, s'enveloppe preſque toujours de motifs apparens de bien public, pour maſquer ſes uſurpations, & obtenir ces ſortes de conceſſions.

Ce ſeroit renverſer le fondement de la ſociété que d'établir en maxime, que le plus foible doit être ſacrifié au plus fort, que les intérêts de celui qui eſt le moins riche, doivent être immolés aux intérêts de celui qui tient de la nature ou de ſon induſtrie un plus haut degré d'opulence. Ce n'eſt point pour aſſurer l'accroiſſement des richeſſes de qui que ce ſoit, que les ſociétés ſe ſont réunies; c'eſt la ſureté de la propriété en général qu'on a voulu garantir, & d'après ce principe fondamental, dont le renverſement entraîneroit l'extinction de tous les autres, les plus petites poſſeſſions comme les plus grandes, les fruits de la terre ou de l'induſtrie les plus médiocres, comme les plus précieux, tout eſt enveloppé dans cette garantie générale, ſans laquelle il eſt impoſſible d'imaginer l'exiſtence d'une ſociété policée.

Le Principe qui porteroit à ſacrifier le commerce d'une denrée, à celui de quelque autre denrée, entraîneroit les conſéquences les plus effrayantes. Suivant ce principe, la culture du lin autoriſeroit à demander la ſuppreſſion de celle du chanvre, par la ſeule raiſon que les toiles de chanvre ne ſont ni ſi abondantes ni ſi précieuſes que celles de lin. Enfin les diſtricts où l'on fait de la ſoie, pourroient ſe plaindre de ceux qui ſont le commerce des laines, en s'appuyant ſur les mêmes raiſons dont on ſe ſert contre le commerce des eaux-de-vie de cidre.

On ne peut donc ſe diſſimuler que les propriétaires des vignobles travailleroient contre le bien de l'Etat, en éteignant une de ſes productions; production précieuſe par le côté même qui ſert à la décrier, c'eſt-à-dire, par la modicité de ſon prix, puiſque c'eſt par-là qu'elle devient à la portée d'un plus grand nombre de conſommateurs, regnicoles ou étrangers, & que la vente n'en eſt que plus ſûre. Au reſte, ces petits intérêts bien ou mal entendus, diſparoiſſent devant ce principe ſacré, que les droits de la propriété doivent être inviolables. Les terres acquiſes en Normandie ne

l'ont pas été aux dépens des propriétaires de vignobles; elles ne sont pas cultivées à leurs frais; ils n'ont donc aucun droit d'en diminuer la valeur & les revenus.

2°. Les Privileges exclusifs en fait de culture & de commerce, attaquent les droits constitutifs de la société, par l'anéantissement de la propriété. Les sociétés humaines se sont formées pour que le travail, & l'industrie de chaque particulier fussent secourus, & augmentés par le travail & l'industrie générale. L'art le plus simple, l'agriculture, ne pourroit exister sans le secours d'une multitude d'autres arts. Les instrumens nécessaires à la culture, ne sont point l'ouvrage du cultivateur, & il n'y a aucun art pour l'établissement & l'exercice duquel un seul homme pût suffire. C'est donc de la communication des forces, des lumieres & du travail de tous, que dépend l'existence de la société. Quiconque fait partie de cette société, a un droit acquis à cette communication, parce qu'il contribue à la rendre générale de son côté, & par son travail particulier.

Celui qui aspire à jouir d'un Privilege exclusif, porte un coup direct & le plus dangereux de tous à la société; il rompt, autant qu'il est en lui, tous les droits constitutifs de la société. Chacun auroit le même droit de se séparer de lui, qu'il prétend avoir de se séparer des autres. Ainsi le juste effet que son attentat devroit produire, seroit de l'abandonner à son impuissance individuelle, par le refus d'une communication à laquelle il se refuse lui-même. Mais comme dans une société nombreuse, les punitions de cette espece sont impossibles, l'impunité, ou, pour mieux dire, le succès, rend l'exemple contagieux. Plus la contagion s'étend, plus la société doit être alarmée.

Lorsque l'exclusif s'applique au travail, ou à l'industrie, il les fait disparoître, parce qu'il détruit tout ce qui n'est pas renfermé dans le cercle du Privilege. Mais lorsqu'il s'applique au commerce d'une production, l'effort de ses ravages devient inappréciable, il détruit tout. C'est la propriété, le travail & l'industrie qu'il anéantit.

La propriété n'est plus qu'un vain nom, les droits qui en sont inséparables lorsqu'elle est réelle, deviennent purement illusoires, dès que le commerce des fruits du territoire, & de l'industrie du propriétaire sont asservis à l'avidité destructive & jalouse d'un Privilege exclusif. Mon champ n'est plus mon bien, si la production qui me seroit la plus utile, peut être supprimée par celui qui tire de son champ une production semblable. Celui qui obtiendroit un privilege, feroit, sans le savoir & peut-être même sans y songer, plus de tort au public qu'un usurpateur; car du moins l'usurpateur jouit de la chose usurpée. Elle est arrachée à celui qui la possédoit, mais elle n'est pas perdue pour l'humanité entiere. Mais celui qui par un Privilege exclusif frappe mes possessions de stérilité, ne se borne pas à faire sa chose de la mienne; il anéantit pour moi, pour lui, pour l'univers, les fruits que la loi fondamentale de toute société m'avoit

mis en droit de faire pour mon profit, & pour l'ufage de mes femblables.

C'eft une vérité univerfellement reconnue, que le monopole marche néceffairement à la fuite de tout Privilege exclufif.

En effet rien n'eft plus inévitable que l'exiftence du monopole par-tout où la concurrence eft détruite, & la concurrence eft détruite par-tout où il exifte un privilege exclufif.

C'eft l'union intime, inféparable des Privileges exclufifs & des monopoles, qui les rend fi odieux aux hommes en général. Ces privileges alarment non-feulement les adminiftrateurs des nations; mais ils inquietent ceux même que leur avidité détermine à folliciter de pareilles graces. Les illufions que caufe l'intérêt particulier, quelque vives, quelque féduifantes qu'elles foient, ne fuffifent pas pour faire difparoître l'injuftice de ces follicitations aux yeux de ceux qui fe les permettent. Il n'y a que le fuccès qui puiffe les raffurer fur la crainte de voir découvrir le piege qu'ils préparent à leurs compatriotes; auffi remarque-t-on que ces Privileges dont on ufe toujours avec la hauteur & l'inflexibilité que donne le droit de conquête, font mendiés avec la timidité qu'infpire le projet d'une ufurpation furtive. On déguife fes véritables vues fous les apparences de l'équité, & ces apparences font ménagées avec l'adreffe qui accompagne par-tout l'efprit d'intérêt. Ce n'eft pas pour foi, c'eft pour le bien public qu'on travaille; car le bien public eft le mafque le plus ordinaire & le plus fûr des batteries dreffées contre le public.... On pourroit faire ici un détail plein de vérité & de force de toutes les allégations infidieufes & frivoles, par lefquelles on cherche ordinairement à préoccuper la faveur du gouvernement, pour obtenir un Privilege exclufif en fait d'art & d'induftrie.

La réunion d'intérêts qui conftitue le bien public, ne fait naître que des idées de paix & de bonheur entre les membres d'une fociété : mais lorfqu'au lieu de fuivre cette route réguliere, on s'engage dans la fphere de l'invafion & du monopole qui fe trouveroient perpétués, fi on laiffoit toujours fubfifter les Privileges obtenus, toute idée d'ordre & de relation fraternelle entre les hommes fe trouve renverfée.

3°. L'intérêt de l'Etat demande qu'on donne à ce commerce d'exportation, toute l'étendue dont il eft fufceptible. Une nation policée dont les défirs font perpétuellement irrités par la diverfité des jouiffances, pliée par l'habitude à reconnoître un befoin dans tout ce qui peut exciter un défir, croiroit manquer de tout, fi elle fe trouvoit bornée à fes productions.

Le commerce intérieur, quoique plus important en lui-même que le commerce extérieur, ne peut donc fuffire à un peuple policé. En multipliant fes relations extérieures, il peut jouir de tout; & comme il cherche en effet à jouir de tout, le commerce extérieur lui devient étroitement néceffaire.

Mais l'on ne peut avoir de commerce extérieur qu'en proportion de ce

qu'on peut vendre aux nations de qui on achete : ce qui se vend de part & d'autre, sert de payement à ce qui s'achete de part & d'autre. Cet état de dépendance réciproque entre les peuples doit conduire à deux réflexions très-importantes; l'une que ce seroit un projet chimérique que celui d'acheter beaucoup & de vendre peu, ou d'acheter peu & de vendre beaucoup : la concurrence entre les nations commerçantes établit une relation de valeur entre ce que chacune d'elles possede, qui ne permet que fort rarement des avantages marqués de l'une sur l'autre; elles ont toutes le même intérêt à beaucoup acheter, parce que c'est l'unique moyen de beaucoup vendre. L'autre réflexion, est que tout s'achete & rien ne se donne de nation à nation, d'où l'on doit conclure qu'aucun peuple ne possede & ne peut posséder que ce qui est immédiatement & médiatement le produit de son territoire, ou du territoire des peuples dont il s'est rendu l'agent à titre de rétributions & de salaires. Tout ce que possedent les François, est le produit du territoire de France; tout ce que possedent les Hollandois, abstraction faite des territoires dont ils jouissent hors de l'Europe, est le produit du territoire des autres nations auxquelles ils ont vendu leurs services mercantils. C'est donc la nation qui possede le territoire le plus étendu & le plus fécond, qui est la plus en état d'acheter tout ce qui lui manque en productions, en services, *&c.*

L'habitude de faire entrer l'argent dans les achats & les ventes, détourne l'esprit de cette vérité simple & primitive, que toute richesse est le fruit du territoire, & que l'argent doit être regardé comme un fruit territorial, même pour les nations qui ne possedent pas de mines; puisque c'est avec le produit du territoire, que l'argent est acheté par ceux à qui leur sol n'en fournit pas.

L'intérêt de l'Etat, est donc de favoriser la plus grande surabondance possible dans les especes de nos productions territoriales, qui peuvent nous servir à payer la plus grande quantité possible de choses utiles, commodes ou agréables, qui surabondent chez d'autres nations; mais qui manquent à la nôtre.

Le gouvernement ne peut donc donner trop d'attention aux productions qui peuvent être exportées; il ne peut veiller avec des yeux trop séveres sur les entreprises qui tendroient à borner les exportations. C'est une vérité dont le monde est implicitement frappé. L'intérêt de l'exportation n'est point une affaire de particulier, ni de province à province; c'est l'affaire de l'Etat, & une des plus importantes affaires de l'Etat, parce qu'il souffre lorsque ses productions perdent de leur valeur, & qu'elles perdent de leur valeur, lorsque les propriétaires n'ont pas la liberté de les envoyer chercher au dehors, à un prix qu'ils ne peuvent trouver dans l'intérieur du pays : il n'y a aucune maxime d'administration plus sûre & plus universelle, que celle de donner à l'exportation des productions territoriales, toute l'étendue dont elle est susceptible.

Les principes de liberté & de bienfaisance qui s'élevent contre les bénéfices destructifs du monopole, produisent aussi des bénéfices; mais avec la différence que ceux-ci étant plus grands, & en eux-mêmes, & par leur expansion, la continuité en est assurée par la bienfaisance même. On ne sauroit trop dire, trop répéter, que la nation n'est point dédommagée de l'anéantissement d'une de ses productions par l'augmentation de prix d'une autre; le haut prix ne suffit pas, il faut qu'il soit réuni à l'abondance des productions.

L'abondance, dira-t-on, fait baisser le prix; oui, si les hommes ne sont pas en assez grand nombre pour consommer les choses produites, parce qu'en effet le bon prix ne peut se soutenir que par la multiplicité des achats; mais il ne faut pas perdre de vue que la population ne peut s'accroître qu'en raison de l'augmentation des productions qui sont à l'usage des hommes, & que c'est par l'accroissement de la population que le bon prix se soutient avec l'abondance. Les avantages qu'on attend du commerce étranger n'ont point d'autre base; nous n'exportons que des productions surabondantes : mais par la raison que nous allons leur chercher des consommateurs, faute d'en trouver un nombre suffisant parmi nous, la surabondance n'en fait pas diminuer le prix. Il faut donc regarder comme un principe sacré, que ce qui constitue l'état de prospérité d'un empire, c'est le concours de la grande population, de l'abondance des productions, & du bon prix de ces mêmes productions. La population s'éteindroit, si les productions étoient insuffisantes; les productions périroient, si elles ne trouvoient pas une quantité suffisante de consommateurs au dedans ou au dehors, & l'on verroit disparoître la population & les productions, si le bon prix de celles-ci ne suffisoit pas pour payer les frais de culture, pour assurer le bénéfice aux propriétaires & aux cultivateurs, & pour dispenser des salaires à toutes les classes non propriétaires, qui par leur travail & leur consommation, entretiennent les productions, le bon prix, & par conséquent la population.

La chose qui importe à l'Etat comme aux particuliers, c'est que toutes les terres appartenantes à la nation donnent le plus grand revenu possible. Mais, si cela importe à l'Etat comme aux particuliers, cela importe donc aux particuliers comme à l'Etat; l'Etat peut donc s'en fier aux particuliers sur les moyens d'y parvenir. Chacun éclairé par son intérêt personnel, cherchera toujours, & sans avoir besoin d'y être excité par un Privilege exclusif, à tirer de son champ le produit le plus avantageux; & dans cette entreprise universelle, il n'y a point à craindre que personne établisse un monopole destructif de la richesse d'autrui; car la concurrence y tiendra une police très-févere; elle assurera toujours la préférence de la vente à ceux qui y feront le plus grand profit, c'est-à-dire, à ceux à qui les productions semblables de qualité égale coûteront le moins à faire naître : & delà vient que l'Etat où les hommes jouiront de leur droit de propriété dans toute son étendue, montera rapidement à son plus haut période

riode de richeſſes & de puiſſance; parce que l'emploi de toutes ſes terres & de toutes ſes richeſſes y ſera déterminé ſelon l'ordre & la loi de la nature, vers le plus grand profit poſſible, par la combinaiſon que les propriétaires feront de la qualité de leur ſol, de la conſommation & du prix des denrées, & de la facilité des débouchés. Les temps d'ignorance & de vanité, où les hommes ſe flattoient d'établir un ordre plus avantageux à la ſociété que l'ordre naturel établi par la providence, ſont paſſés : la nation commence à voir & à réclamer ſes intérêts, & le gouvernement qui ſeconde ſes efforts, eſt trop éclairé pour déranger par des Privileges excluſifs, l'ordre naturel qui aſſure la compenſation de l'emploi des terres pour le plus grand avantage de tous. L'adminiſtration ſourde à la voix du monopole ne peut, ne veut, & ne doit enviſager que le bien général. De quelque évidence que les principes qui tendent au maintien de la propriété paroiſſent aujourd'hui, il ne faut cependant pas être ſurpris qu'on s'en ſoit écarté fréquemment du paſſé. Si l'on fait réflexion que dans ces temps, les vrais principes du commerce & l'étendue des droits de la propriété étoient enveloppés de ténebres, que l'eſprit humain ne s'étoit point encore aſſez attaché à éclaircir; ſi l'on obſerve qu'il n'exiſtoit preſque point de livres, & ſur-tout de bons livres économiques, on verra que le zele de l'adminiſtration, étoit privé par conſéquent du ſecours des lumieres, que la quantité & la liberté des diſcuſſions intéreſſantes à la patrie entraînent toujours à leur ſuite, & qu'il devoit donc être indiſpenſablement ſujet à s'égarer ſouvent, & à ſe laiſſer ſéduire par les prétextes du monopole, maſqué de l'amour du bien public. C'eſt un malheur qui ſera commun à tous les pays où les études économiques ne ſeront pas non-ſeulement libres, mais encouragées.

Notre ſiecle doit s'applaudir de ce que la lumiere, qui ſe répand de jour en jour ſur les vérités économiques, rend les particuliers moins hardis à demander, & les miniſtres moins faciles à accorder des Privileges excluſifs. Autrefois c'étoit la choſe du monde la plus aiſée à obtenir, il n'y a aucune branche d'induſtrie qui n'en ait été grévée ; & de nos erreurs paſſées ſur ce ſujet, il nous reſte les communautés d'artiſans & les corps de métiers qui ſubſiſtent, & que nous voyons encore tels, qu'après un torrent impétueux, on découvre les ravins qu'il a laiſſés ſur ſon paſſage.

Mais aujourd'hui les hommes ſages, ſur qui roule le ſoin de l'adminiſtration, ſavent tous qu'ils peuvent répondre à ceux qui ſollicitent des Privileges excluſifs : ou votre entrepriſe eſt utile, ou elle ne l'eſt pas. Si elle n'eſt pas utile, il ne vous faut point de Privilege excluſif : ſi elle eſt utile, il faut ſe garder de vous donner un Privilege excluſif : car pourquoi empêcher un autre de faire comme vous une entrepriſe ou un établiſſement utile? Nous n'en ſaurions trop avoir. D'ailleurs, ou vous avez porté votre entrepriſe au plus haut degré de perfection & d'économie, ou vous ne l'avez pas fait. Si vous l'avez portée au plus haut degré de perfection & d'écono-

mie, il ne vous faut point de privilege exclusif; car ceux qui pourroient venir après vous, seront long-temps à acquérir le degré de perfection où vous êtes parvenu, & quand ils y arriveroient, vous aurez toujours & tout naturellement la préférence sur eux, comme inventeur, & comme le premier établi & le premier lié de correspondance avec les acheteurs. Si vous n'avez pas porté votre entreprise au plus haut degré de perfection & d'économie, il faut bien se garder de vous donner un Privilege exclusif. De quel droit empêcheroit-on un citoyen plus habile & plus intelligent que vous, de perfectionner votre invention, que vous donnez pour utile, & de l'exécuter d'une maniere moins dispendieuse, & par conséquent plus profitable au public? Mais, répliquent les demandeurs de Privileges, un autre profitera de mes découvertes, & devenu sage à mes dépens, il pourra faire la même chose à moins de frais, & par conséquent la donner à meilleur marché, & moi inventeur je resterai sans débit. Tant mieux encore une fois, répond le ministre, si un autre trouve le moyen de faire la même chose à moins de frais que vous, il sera donc aussi un peu inventeur dans sa partie, & son exemple vous instruira, & vous vous ingénierez; & comme vraisemblablement vous ne manquez pas d'intelligence dans le métier que vous voulez faire, car autrement vous n'oseriez sans doute solliciter un Privilege exclusif, comme vous ne manquez pas d'intelligence, vous parviendrez à travailler à aussi peu de frais que le nouveau venu, peut-être le surpasserez-vous; mais toujours le public profitera de votre économie & de votre concurrence. Mais, reprend le solliciteur, j'ai fait de fausses dépenses & des essais coûteux avant de réussir, n'est-il pas juste que, sur le produit de mon travail, je retire de quoi me dédommager, non-seulement de ce qu'il me coûte habituellement, mais de ce que m'a coûté antérieurement le talent qui me rend capable de le faire? J'entends, dit le ministre, vous voulez faire payer votre apprentissage au public : en cela vous êtes plus exigeant que vos confreres les artisans; car ils font apprentissage à leurs frais, & seulement pour se mettre ensuite à portée de débiter leur travail au prix que la concurrence regle entr'eux. Mais supposé que votre demande fût légitime, il seroit toujours bon de savoir s'il y a quelque proportion entre les dépenses de votre apprentissage & le dédommagement que vous demandez, & encore s'il y a quelque proportion entre le dédommagement que vous voulez recevoir, & le tort qu'il causera au public. Or quant au premier point, c'est ce que ni vous ni moi ne savons; car nous ne pouvons évaluer quel profit vous reviendra du Privilege exclusif que vous demandez; & cependant avant de favoriser un homme aux dépens de ses concitoyens, il est indispensable de savoir à quoi se monte la faveur qu'on lui accorde. Henri-le-Grand y fut trompé; il croyoit avoir accordé au comte de Soissons une gratification de 30,000 livres, tandis qu'elle se montoit à trois cents mille écus, & le sage Sully, après avoir compté, se vit obligé d'arrêter les effets de la bienfaisance de son maître; mais encore Sully pou-

voit-il compter, & ici nous ne le pouvons pas. Pour ce qui eſt du ſecond point, nous le pouvons encore moins; mais ſans compter, nous voyons très-bien qu'il n'y a nulle proportion entre l'avantage que vous pouvez retirer en ſurvendant le travail de votre manufacture, & le dommage qui résultera pour la ſociété, en étouffant l'induſtrie de tous ceux qui auroient pu courir la même carriere que vous, qui l'auroient fait mieux que vous, & qui vous auroient contraint de mieux faire vous-même, qui auroient multiplié les choſes utiles auxquelles votre entrepriſe eſt conſacrée, qui en auroient rendu la jouiſſance plus facile & moins coûteuſe à leurs concitoyens, & qui par conſéquent auroient laiſſé dans la ſociété plus de richeſſes employables à la conſommation directe des productions de la terre, d'où ſeroit réſulté un plus grand revenu diſponible pour tous les propriétaires du produit net de la culture, pour les poſſeſſeurs des terres, pour le ſouverain, pour les décimateurs. Non, mon ami, vous n'aurez point de Privilege excluſif.

Quoi, diront quelques lecteurs, un homme qui a fait une invention utile, ne doit-il en retirer aucun profit extraordinaire? Ne faut-il pas que les citoyens aient pour imaginer des choſes nouvelles, & pour ſe livrer à des entrepriſes coûteuſes, la perſpective d'un avantage aſſuré réſultant de leur travail même? Ces avantages n'excitent-ils pas l'émulation de ceux qui aſpirent à en avoir de pareils? Faut-il laiſſer l'induſtrie ſans encouragement?

Nous avouons que nous voudrions bien voir un traité de la maniere d'exciter l'émulation & d'encourager l'induſtrie par des Privileges excluſifs. Ce ſeroit un curieux ouvrage. Les Privileges excluſifs défendent, à qui que ce ſoit, d'avoir de l'émulation & de l'induſtrie dans tel genre, qui a été choiſi par un tel, lequel a ſouvent très-peu d'induſtrie, & qui étant tout ſeul ne ſauroit avoir d'émulation, mais qui par conceſſion, ou par achat eſt porteur de tel Privilege. Et l'on regarderoit ces Privileges comme propres à exciter l'émulation & l'induſtrie! Il faut ſans doute récompenſer les talens & les ſervices utiles à la patrie; les bons & grands princes, & les miniſtres habiles n'y ont jamais manqué; mais ils ſavent bien, que ſi l'homme à récompenſer eſt pauvre, une penſion le récompenſera tout auſſi bien qu'un Privilege, & coûtera beaucoup moins au fiſc, attendu que le Privilege, qui ne rapporteroit à ſon porteur que la valeur de la penſion, détruiroit une ſomme dix fois plus forte dans les richeſſes renaiſſantes, & dans le produit net de la culture dont l'impôt a une grande part. Quant aux citoyens qui ſont riches, les ſages adminiſtrateurs d'Etat ſe garderoient bien de leur avilir le cœur par des récompenſes pécuniaires. Une marque de diſtinction, un éloge, l'honneur d'être conſultés par le gouvernement dans la partie ſur laquelle il ſe ſont diſtingués, les lauriers académiques, le cordon de quelque ordre, voilà les récompenſes qui ſont belles à donner & à recevoir.

PRIX, f. m.

NOUS définissons le Prix, une quantité morale ou mesure commune, à la faveur de laquelle on peut comparer ensemble, & réduire à une juste égalité, non-seulement les choses extérieures, mais encore les actions qui entrent en commerce, & que l'on ne veut pas faire gratuitement pour autrui.

La propriété des biens établie, les hommes n'auroient pourvu qu'imparfaitement à leurs besoins, s'ils n'avoient pas établi entr'eux le commerce, au moyen duquel par des échanges réciproques, ils pussent se procurer ce dont ils manquoient, en donnant en retour des choses dont ils pouvoient se passer.

Afin que le commerce pût se faire à l'avantage commun des parties, il étoit nécessaire que l'on y observât l'égalité; en sorte que chacun reçût autant qu'il donnoit lui-même. Mais comme les choses qui entrent en commerce sont pour l'ordinaire de différente nature & de différent usage, il étoit absolument nécessaire d'attacher aux choses une certaine idée ou qualité, au moyen de laquelle on pût les comparer ensemble, & les réduire à une juste égalité. C'est là l'origine du Prix des choses.

Le Prix n'est donc autre chose, qu'une certaine qualité ou quantité morale, une certaine valeur, que l'on attribue aux choses & aux actions qui entrent en commerce, & au moyen de laquelle on peut les comparer ensemble, & juger si elles sont égales ou inégales. L'on dit que le Prix est une qualité morale, parce qu'elle est d'institution humaine, & que l'on y considere moins quelle est la constitution physique & naturelle des choses, que le rapport qu'elles ont à notre avantage, ou à nos plaisirs, & qu'ainsi elle sert de regle aux mœurs.

Ce n'est pas cependant que la quantité physique n'entre dans l'estimation des choses qui se trouvent de même nature & de même bonté; car tout le reste d'ailleurs égal, un gros diamant, par exemple, vaut beaucoup plus qu'un petit. Mais on n'a pas toujours égard à cela dans l'estimation des choses de différente espece & de différente qualité; ainsi une grosse masse de plomb ne vaut pas plus qu'une petite piece d'or.

On peut d'abord distinguer le Prix en Prix propre & intrinseque, & en Prix virtuel ou éminent. Le premier c'est celui que l'on conçoit comme inhérent aux choses mêmes, ou aux actions qui entrent en commerce, selon qu'elles sont plus ou moins capables de servir à nos besoins, à nos commodités, ou à nos plaisirs. Le Prix virtuel ou éminent est celui qui est attaché à la monnoie, en tant qu'elle renferme virtuellement la valeur de toutes sortes de choses, ou d'actions, & qu'elle sert comme de regle ou de

mesure commune pour comparer & ajuster ensemble la variété infinie de dégrés d'estimation dont elles sont susceptibles.

Il n'y a que les choses & les actions qui entrent en commerce, qui soient susceptibles de Prix, & qui en puissent être l'objet. Ainsi la haute région de l'air, le ciel, les corps célestes, & le vaste Océan n'étant point susceptibles de propriété, & ne pouvant entrer en commerce, ne sauroient être mis à Prix.

Il y a aussi des actions qui doivent être faites sans intérêt, & dont les loix divines & humaines défendent de trafiquer. Telle est l'administration des choses saintes, ou de la justice, la collation des bénéfices & des emplois ecclésiastiques. Il est donc défendu à un juge de vendre la justice. C'est un crime de simonie, lorsqu'un ministre de la religion vend les choses sacrées, par exemple, l'administration des sacremens ; ou qu'il ne veut exercer les fonctions particulieres de sa charge qu'en faveur de ceux qui ont de quoi le payer; comme aussi lorsque l'on confere des emplois ecclésiastiques, non au plus digne, mais pour de l'argent.

Mais il faut bien remarquer ici, que les juges ou les ministres de la religion, qui reçoivent quelque salaire pour la peine qu'ils prennent & le temps qu'ils donnent aux fonctions de leur emploi, ne font rien en cela d'illégitime. *His, non rei pretium, sed operæ, solvitur, quod deserviunt, quod à rebus suis advocati, nobis vacant, mercedem non meriti, sed occupationis suæ, ferunt*, Seneca *de benef. l. vj. c. 15.*

Les fondemens du Prix propre & intrinseque sont premiérement l'aptitude qu'ont les choses à servir aux besoins, aux commodités, ou aux plaisirs de la vie, en un mot leur utilité, & ensuite leur rareté. Je dis premiérement leur utilité. Par où j'entends non-seulement une utilité réelle, & fondée dans la nature même, mais encore celle qui n'est qu'arbitraire & de fantaisie, comme celle des pierres précieuses. Et delà vient que dans le langage ordinaire, ce qui n'est d'aucune utilité, est dit de nul Prix.

Mais l'utilité seule, quelle qu'elle soit, ne suffit pas pour que les choses ayent un Prix; il faut de plus que cette utilité soit accompagnée de quelque rareté; c'est-à-dire, que les choses soient de telle nature, que chacun ne puisse pas s'en procurer aisément autant qu'il en veut. En effet, les choses les plus utiles & même les plus nécessaires, mais qui sont d'une si grande abondance que l'usage en est inépuisable, ne sont point mises à Prix, comme on le voit par l'exemple de l'eau commune. Cependant la rareté seule, quelque grande qu'elle soit, n'est pas non plus suffisante pour donner un Prix aux choses, si d'ailleurs elles n'étoient d'aucun usage.

Comme ce sont là les vrais fondemens du Prix des choses, ce sont aussi ces mêmes circonstances, combinées différemment, qui l'augmentent ou le diminuent. Si la mode d'une chose passe, ou que peu de gens en fassent cas, dès-lors elle devient à bon marché, quelque chere qu'elle ait été auparavant. Qu'une chose commune au contraire, & qui ne coûte que peu

ou rien, devienne un peu rare, auſſi-tôt elle commence à avoir un Prix, & quelquefois même fort cher, comme cela paroît par l'exemple même de l'eau, dans les lieux arides, ou en certain temps, pendant un ſiege, *&c.* En un mot, toutes les circonſtances particulieres, qui contribuent au ſurhauſſement du Prix des choſes, ſe rapportent en dernier reſſort à la rareté. Telles ſont la difficulté d'un ouvrage, la délicateſſe, & la beauté du travail, la réputation de l'ouvrier, *&c.*

On peut même rapporter à la même raiſon ce que l'on appelle *Prix d'inclination* ou d'*affection*, lorſque quelqu'un eſtime une choſe qu'il poſſede au-deſſus du Prix qu'on lui donne communément, & cela par quelque raiſon particuliere; par exemple, ſi elle lui a ſervi à ſe tirer d'un grand péril, ſi elle eſt un monument remarquable, ſi c'eſt pour lui une marque d'honneur, *&c.*

Mais eſt-il permis au vendeur d'augmenter le Prix des choſes à proportion de l'inclination qu'il apperçoit dans l'acheteur? Il y a des moraliſtes qui ſoutiennent la négative, mais ſans raiſon, à mon avis. Les loix romaines veulent même, que, dans la réparation d'un dommage cauſé ſans mauvais deſſein, on n'ait point d'égard à l'attachement qu'avoit la perſonne intéreſſée pour ce qu'on lui a perdu, gâté, ou détérioré en quelque maniere. *Si ſervum meum occidiſti, non adfectiones æſtimandus eſſe puto (veluti ſi filium tuum naturalem quis occiderit, quem tu magno emptum velles) ſed quanti omnibus valeret. Sextus quoque Pedius ait, pretia rerum non ex adfectione, nec utilitate ſingulorum, ſed communiter fungi*, Digeſt. *l. ix. tit. ij. ad leg. Aquil. leg. xxxiij.* Voyez encore *lib. xxxv. tit. ij. ad leg. Falcid. leg. xlij, xliij.* Mais je ne vois pas pourquoi, lorſque je dois me défaire d'une choſe qui me fait plaiſir, je dois la vendre au même Prix qu'un autre qui regardera une choſe ſemblable avec indifférence. Il eſt d'abord certain que l'inclination augmente le Prix des choſes, & que même la plupart n'ont de Prix que dans l'imagination & les déſirs de celui qui veut les acquérir. Or dès que l'acheteur attache à une choſe qui me fait plaiſir, un Prix proportionné à ce plaiſir, je ne vois pas pourquoi, outre le Prix intrinſeque de la choſe, je ne puis pas demander une eſpece de dédommagement du plaiſir que la poſſeſſion de cette choſe me procurera; d'autant plus, que je ne force pas l'acheteur, qui de ſon côté, ne ſe détermine à l'acheter au Prix d'inclination, que parce que la choſe lui fait autant de plaiſir, que la ſomme demandée m'en fera. Le poſſeſſeur de la lampe de terre du philoſophe Epictete, faiſoit autant de cas de ce morceau de terre, que ſi avec la lampe il avoit reçu tout le ſavoir du philoſophe. Il ſe préſenta un fou de la même eſpece qui lui en demanda le Prix : il la lui fit trois mille dragmes, & le marché eut lieu : Lucien, dans le traité *contre un ignorant.* Or quel mal y a-t-il dans ce marché? Le vendeur ne croyoit pas qu'on pût le dédommager de la perte de la lampe par une moindre ſomme : l'acheteur ne croyoit pas payer trop par la mê-

me somme un si beau monument d'un homme aussi célébre qu'Epictete. Il me semble, en général, que dans les ventes des choses suivant le Prix d'inclination, l'acheteur & le vendeur sont plutôt à plaindre qu'à blâmer.

Tels sont les fondemens généraux du Prix des choses. Mais pour juger plus précisément du Prix de chaque chose en particulier, il faut distinguer l'état de nature de l'état civil. Dans l'état de nature, il est, à parler en général, libre à chacun de mettre le Prix qu'il veut à ce qui lui appartient. Mais cette liberté doit pourtant être réglée parce que le bien du commerce & les besoins de l'humanité l'exigent. Il y auroit donc une bizarrerie déraisonnable, à estimer, sans aucune raison particuliere les choses que l'on posséde beaucoup au-dessus de ce que les autres hommes les estiment communément. En particulier, par rapport aux choses absolument nécessaires aux besoins de la vie, & dont on a abondamment, il y auroit de l'inhumanité à se prévaloir de l'indigence & du besoin d'autrui pour en exiger un Prix excessif.

Mais dans la société civile l'on a cru que l'on devoit mettre quelques bornes à la liberté des particuliers par rapport au Prix des choses. Ce Prix se regle donc en deux manieres, ou par la loi du souverain & les réglemens des magistrats, ou par le seul consentement des parties. Le premier s'appelle *Prix légitime*, & le second *Prix commun* ou *conventionnel*.

Il étoit en effet d'une bonne police, & du bien commun, de fixer le Prix des choses qui sont les plus nécessaires à la vie, comme sont les principales denrées; de peur que les riches n'opprimassent les pauvres, & que ceux-ci n'eussent trop de peine de pourvoir à leurs besoins. Le Prix légitime doit donc être déterminé par la justice & l'équité, conformément à ce que demande le bien public, & non par des considérations particulieres pour favoriser les uns au préjudice des autres. Lorsque le Prix des choses est taxé, ou en faveur de l'acheteur, ou en faveur du vendeur uniquement, il est sans doute permis à l'un de se contenter de moins, ou à l'autre de donner plus; car chacun peut renoncer à ses avantages.

Mais si le Prix est réglé par la loi, non pas tant pour l'intérêt des particuliers que pour le bien public, comme une espece de loi somptuaire, & pour procurer à chacun un avantage égal, alors il n'est pas même permis de donner au-delà. Que si le magistrat, en fixant le Prix, a eu en vue d'empêcher les monopoles, & de favoriser en général les marchands & le commerce, il n'est pas permis au vendeur de se contenter de moins.

Mais s'il est convenable que la loi fixe le Prix de certaines choses, il ne l'étoit pas moins que tout le reste fût laissé à la liberté des particuliers, afin que chacun tirant quelque profit de son industrie & de son habileté, on entretînt par-là l'émulation, qui contribue à faire fleurir le commerce.

Le Prix commun ou conventionnel a donc quelque étendue, en sorte que l'on peut exiger quelque chose de plus, ou donner quelque chose de moins. Bien entendu pourtant que l'on garde en cela quelque mesure, &

que le plus ou le moins ne s'écarte pas trop considérablement de la juste estimation que donnent aux choses ceux qui s'entendent en marchandises & en négoce. D'ailleurs, toutes les fois qu'on n'a point déterminé de Prix par une convention expresse, & que cependant on en a supposé quelqu'un, on est censé avoir entendu le Prix courant.

Plusieurs circonstances contribuent à l'augmentation ou à la diminution du Prix courant des choses. 1°. On met en ligne de compte les peines que prennent les marchands, & les dépenses qu'ils font pour transporter, garder, & débiter leurs marchandises. 2°. On peut faire payer plus cher ce que l'on vend à crédit, que ce que l'on vend argent comptant; car le temps du payement est une partie du Prix. 3°. Ceux qui vendent en détail peuvent mettre un plus haut Prix à leurs marchandises, que les marchands en gros. Car outre que la vente en détail est plus pénible & plus incommode; on gagne bien davantage à recevoir tout à la fois une grosse somme d'argent qu'à en tirer peu à peu des petites. 4°. Enfin le Prix hausse ou baisse encore à proportion du nombre d'acheteurs ou de vendeurs, & de l'abondance ou de la disette d'argent, ou de marchandise.

Voilà qui peut suffire sur le Prix propre & intrinseque. Passons au Prix virtuel & éminent.

Depuis que la plupart des peuples se furent écartés de la simplicité des premiers siecles, le commerce devenant tous les jours plus étendu, on s'apperçut bientôt que le Prix propre & intrinseque ne suffisoit pas pour en faciliter l'exécution. Car dans ces circonstances on ne pouvoit trafiquer autrement que par des échanges des choses ou du travail. Or, il étoit très-difficile que chacun eût toujours des marchandises que les autres voulussent prendre en troc, & qui fussent précisément de même valeur, ou qu'il pût travailler pour eux d'une maniere qui leur convînt

Pour remédier à ces inconvéniens, & pour augmenter les douceurs & les commodités de la vie, la plupart des nations jugerent convenable d'attacher à certaines choses une valeur imaginaire, un Prix virtuel ou éminent, qui renfermât virtuellement la valeur de toutes celles qui entrent en commerce.

On peut donc considérer le Prix de la monnoie comme une mesure commune du Prix intrinseque de chaque chose, comme un moyen universel par lequel on peut se pourvoir de tout ce qui nous est nécessaire, & faire toutes sortes de commerce, avec cette sureté, qu'avec la même quantité de cette monnoie, pour laquelle nous nous sommes défaits de quelque chose, nous pourrons dans la suite nous en procurer d'autres qui vaudront tout autant. Telle a été l'origine de la monnoie. C'est ce que les jurisconsultes romains ont fort bien expliqué. *Origo emendi vendendique à permutationibus cœpit : Olim enim non ita erat nummus; neque aliud merx, aliud pretium vocabatur; sed unusquisque, secundùm necessitatem temporum ac rerum, utilibus inutilia permutabat, quando plerumque evenit ut quod*

quod alteri superest alteri desit. Sed quia non semper, nec facilè concurrebat, ut cùm tu haberes quod ego desiderarem, invicem haberem quod tu accipere velles, electa materia est, cujus publica ac perpetua æstimatio difficultatibus permutationum æqualitate quantitatis subveniret; eaque materia forma publica percussa, usum dominiumque, non tàm ex substantiâ præbet quàm ex quantitate; nec ultra merx utrumque, sed alterum pretium vocatur, Digest. *lib. xviij. tit. j. de contr. empt. leg. j.*

Ce n'est pas sans raison que l'on a choisi les métaux les plus rares & les plus estimés, l'or, l'argent & le cuivre, pour établir le Prix virtuel; car il étoit tout-à-fait convenable que la matiere à laquelle on vouloit attribuer ce Prix eût certaines conditions, qui se rencontrent toutes dans ces métaux.

Et 1°. il falloit que cette matiere fût d'une certaine rareté, afin qu'elle eût une certaine valeur intrinseque: & que le commerce pût se faire plus commodément. 2°. Il étoit nécessaire qu'elle fût compacte & solide, afin qu'elle ne s'usât que très-peu, & à la longue. 3°. Qu'elle pût aisément se réduire en petites parties. 4°. Enfin, que l'on pût aisément la garder, & la manier. Toutes ces qualités étoient essentielles à une chose, qui devoit tenir lieu de mesure commune dans le commerce, & elles se trouvent toutes dans les métaux que l'on a choisi pour cela.

Cependant on a été contraint quelquefois, dans des cas de nécessité, de se servir de quelqu'autre matiere, qui tenoit lieu de monnoie, comme de cuir, de papier, auquel on donne une certaine empreinte. C'est ainsi que Timothée, général des Athéniens, voyant que l'argent manquoit dans son camp, persuada aux marchands de prendre son cachet en place de monnoie, avec promesse que dès qu'il auroit des especes, il rendroit pour ces cachets de la monnoie ordinaire. Ce qu'il exécuta ponctuellement.

La monnoie a été établie pour être une mesure commune dans le commerce, & par conséquent égale pour tous les particuliers d'un même Etat. Il suit delà que c'est au souverain à en fixer le Prix, & aux particuliers de s'y conformer. C'est aussi pourquoi les monnoies sont frappées au coin de l'Etat, en sorte que cette marque en regle exactement la valeur. Cependant le souverain n'a pas un pouvoir si absolu de fixer cette valeur, qu'il ne doive suivre en cela certaines regles. 1°. Il faut avoir égard à la valeur intrinseque de l'or, de l'argent, du cuivre, & suivre en cela la proportion qui est entre ces métaux. 2°. On doit aussi faire attention au Prix que les Etats étrangers, avec lesquels on est en commerce, donnent aux especes. Car, par exemple, si un souverain hausse trop la valeur de ses especes, il les rend inutiles par rapport aux étrangers, avec qui ses sujets négocient; & cela tourneroit au grand préjudice de ses sujets. 3°. Il faut que les monnoies soient à un bon titre, d'un alloi & du poids convenables 4°. Le souverain doit donner tous ses soins pour empêcher les fraudes des faux monnoyeurs. Pour cela, il faut non-seulement n'employer

que de bon alloi, mais encore faire travailler curieusement toute la monnoie, en sorte que le travail joint à la valeur intrinseque de chaque piece vaille tout autant, & même plus, s'il est possible, que ce pourquoi elle est employée dans le commerce. 5°. Lors qu'il s'est glissé de la fausse monnoie dans le commerce, le souverain doit, s'il le peut, en prendre la perte sur lui, & empêcher que les particuliers n'en souffrent, après quoi il doit la décrier pour l'avenir.

On vit un bel exemple de cela en Angleterre, l'an 1695, sous le roi Guillaume III. Toute la monnoie se trouvoit si fort rognée par la négligence des regnes précédens, qu'elle étoit diminuée de plus du tiers de son véritable poids; en sorte qu'elle valoit dans l'usage un tiers plus que son poids ne permettoit; ce qui ruinoit le commerce en diverses manieres. C'est ce qui porta enfin le parlement à prendre la résolution, pour sauver le commerce d'Angleterre, de faire refondre la monnoie aux dépens du public, sans en hausser le Prix.

6°. La monnoie étant la mesure du Prix des autres choses, le prince ne doit rien changer à la valeur des especes que dans un grand besoin de l'Etat, & quand la nécessité l'y oblige. 7°. Quand on vient à faire de pareils changemens, il faut les faire les moindres qu'il est possible, & de façon que l'effet en soit universel, & non pour des vues d'intérêts particuliers, au préjudice du bien public; mais dans l'intention de rétablir les choses sur l'ancien pied, le plutôt qu'il sera possible. 8°. Une derniere remarque, c'est que la mesure du Prix de l'argent, & suivant laquelle il doit naturellement hausser ou baisser, dépend principalement de son abondance ou de sa rareté par rapport aux terres, dont la valeur naturelle & intrinseque est fort constante, & qui sont presque par-tout le principal fondement des patrimoines. En effet, si dans le temps que l'argent roule en abondance, les terres & ce qui en provient étoient à bon marché, les laboureurs seroient ruinés infailliblement. Que si au contraire, lorsque l'argent est rare, les terres & leurs revenus se vendoient fort cherement, ceux qui ne subsistent que de leur industrie, mourroient de faim. Ainsi comme dans ces derniers siecles, il nous est venu des Indes & d'Afrique une grande quantité d'or & d'argent, il étoit à propos, toutes choses d'ailleurs égales, d'augmenter proportionnellement le Prix des terres & le salaire des ouvriers.

Quand donc on dit que le Prix d'une chose a changé, il faut bien distinguer si c'est proprement la valeur intrinseque de la chose, ou bien la valeur de la monnoie. Le premier arrive, lorsque, y ayant une même quantité d'argent, la chose devient plus rare, ou plus abondante. L'autre a lieu, lors qu'y ayant une même quantité de cette chose, l'argent devient lui-même plus abondant ou plus rare dans le commerce.

Pour peu que l'on réfléchisse sur ces principes incontestables, on verra aisément quelle fut la stupidité ou la noirceur du premier financier qui osa conseiller à son prince de falsifier les monnoies, en les marquant d'une

empreinte qui désigne une valeur plus grande que celle qu'elles ont intrinséquement. C'est-là duper son peuple & les autres, & sacrifier sa bonne foi, objet si délicat dans un souverain pour faire du monnoyage un article de finance & un moyen d'acquérir. Car par cette déloyauté, le Prix de tout a été rendu incertain; la nation ou plutôt le prince qui a frappé cette monnoie falsifiée, a payé au double ce qu'il avoit gagné par cette fraude, dès que les autres peuples s'en sont apperçus; & dans le fonds, raccourcir l'aune, diminuer les mesures, fausser les poids, ou altérer les monnoies, c'est la même manœuvre.

PROBITÉ, s. f.

Accord de la Probité avec la politique.

LES législateurs qui n'ont pas puisé leurs législations dans la loi naturelle, simple & évidente, c'est-à-dire, dans la connoissance & l'expérience de ce qui est toujours bon & avantageux à l'humanité, ont couvert d'un voile épais & mystérieux la science de la politique, qui devroit être celle de tous les hommes.

On s'est imaginé communément que les opinions ordinaires & les vertus mêmes devoient changer de nature, & se plier au besoin de cette science factice, à l'abri de laquelle les ambitieux se sont rangés, & en ont imposé au peuple par de grands mots.

On n'a pas douté, par exemple, & c'est une maxime très-généralement reçue, que la politique doit *exclure la Probité.*

Le juste Aristides se trompoit, & manquoit de lumieres, lorsqu'il assuroit que le projet de Thémistocles, qu'on soumettoit à sa censure, étoit très-utile à la république; mais très-injuste. En réfléchissant davantage; il auroit trouvé ce projet aussi nuisible qu'injuste. Il n'y a de politique sûre, que celle qui est fondée, *sur la Probité & la justice;* l'infortuné roi Jean, disoit, que *si la vérité étoit bannie de la terre, elle devroit se retrouver dans le cœur des rois.* Ce noble sentiment, aussi conforme aux regles de la politique la plus habile, qu'aux principes de la vertu la plus pure, doit faire oublier les fautes de ce monarque; & les hommes qui y pensent, se souviendront plus long-temps de ce mot que de la bataille de Poitiers.

Le cardinal de Richélieu a recommandé aux rois leur réputation, comme leur bien le plus solide, bel hommage, ce me semble, que le vice rend à la vertu; c'est une chose bien frappante que d'entendre proférer cette maxime à un homme qui détruisoit par sa seule existence la gloire de son maître.

Mais ce ministre étoit habile, il savoit que les choses n'ont de valeur

réelle que celle que l'opinion leur donne, & que les princes doivent par conféquent prendre le plus grand foin de leur réputation.

C'eft donc un principe auffi faux que mal-honnête, que celui qui fait prévaloir ce que l'on appelle *maxime d'état, intérêt d'état, fur la Probité: l'intérêt d'Etat & la Probité* ne peuvent jamais être féparés ; il feroit auffi abfurde de le penfer, que criminel de fe conduire d'après ce principe; & ce n'a pas été pour moi un médiocre étonnement, que de trouver dans l'ouvrage eftimé & eftimable à beaucoup d'égards, d'un favant & célébre philofophe; qu'*il ne faut pas confondre le droit politique, avec la politique, qui lui eft fouvent contraire.* La Probité eft la premiere maxime; le premier intérêt de l'Etat, c'eft d'être conduit avec Probité, & cette qualité, connue dans le prince & fes miniftres, fera fon plus ferme foutien intérieur & extérieur.

D'ailleurs, qui s'eft jamais repenti d'être jufte & bienfaifant? Que les courtifans citent un feul exemple qui prouve que ces vertus aient nui aux princes!

PROBUS, *Empereur Romain.*

An de Rome 1027, & de J. C. 276.

CE prince eft égal en mérite à tous ceux qui ont poffédé l'Empire; & fi le crime des foldats n'eut abrégé fes jours, il auroit fait revivre le fiecle d'Augufte. On vit en lui toutes les qualités d'un homme de bien, réunies avec tous les talens militaires. Auffi guerrier que les princes qui ont le plus mérité ce titre, toujours victorieux depuis fa premiere jeuneffe jufqu'à fa mort, il n'employa les armes que par néceffité, jamais par ambition; plein de refpect pour les loix, auffi modéré que Marc-Aurele, il fut toujours attentif à rendre fes fujets heureux.

Probus né à Sirmium en Pannonie, étoit fils d'un fimple tribun. Ayant fuivi la profeffion de fon pere, il s'acquit bientôt de la réputation par la droiture de fon caractere, & par la grandeur de fon courage. L'empereur Valérien, inftruit de fon mérite, paffa en fa faveur par deffus les loix, & le fit tribun à vingt-deux ans. Le jeune Probus fe montra digne de la grace du prince : il fe diftinguoit tous les jours par des traits éclatans de bravoure; il montoit le premier fur les murs des villes affiégées, forçoit les retranchemens des ennemis, demeuroit vainqueur de tous ceux qui ofoient l'attaquer, étoit honoré fréquemment de couronnes & autres dons militaires : en un mot, il fe fit en peu de temps la réputation du plus vaillant homme de l'armée. Un officier d'un tel mérite ne tarda pas à être élevé au commandement en chef. Aurelien le chargea de faire la guerre

en Egypte contre les lieutenans de Zénobie : Probus remplit cette commiſſion en habile général ; il vint à bout de ramener cette province à l'obéiſſance des Romains. La conduite qu'il tenoit à l'égard des ſoldats ne lui fit pas moins d'honneur : il viſitoit chaque compagnie, & il avoit grand ſoin que chaque ſoldat fût vêtu & chauſſé convenablement. Outre les ſoins qu'il prenoit d'eux, il fit le plus noble uſage de ſon autorité : il les protégeoit contre les vexations des officiers, leur laiſſoit toute la part du butin fait ſur les ennemis, & ne prenoit pour lui que des armes : mais d'un autre côté il étoit rigide obſervateur de la diſcipline, il ne les ſouffroit jamais oiſifs ; & de peur qu'en temps de paix ils ne perdiſſent l'habitude du travail & que leurs forces ne s'engourdiſſent, il les occupoit ſans ceſſe à des travaux publics, tels que des ponts, des temples, des portiques, à ſécher des marais, à creuſer des ouvertures pour la décharge des rivieres. Les princes ſous leſquels il ſervit, le connoiſſant pour un des meilleurs officiers généraux, lui donnerent les témoignages les plus glorieux de leur eſtime. Valérien en lui déférant le commandement d'une légion, lui avoit écrit en ces termes : » Vous voyez que je vous avance bien vîte ; mais à » compter vos ſervices ; la récompenſe ne vient pour vous qu'à pas lents. « Aurélien lui écrivit dans le même goût & dans une occaſion ſemblable : » La dixieme légion eſt heureuſe, lui dit-il, il ſemble que ce corps ait la » prérogative de n'avoir pour commandans que de futurs empereurs. «

Ce prince lui prédiſoit vrai. L'empereur Tacite ayant été tué, les légions d'orient, dont Probus avoit alors le commandement, prévenues d'une eſtime ſinguliere pour les grandes qualités de leur général, le proclamerent auguſte avec le plus vif empreſſement. On éleva à la hâte un tribunal de gazon ; on y fit monter Probus, on le revêtit d'une cotte d'armes de pourpre, & on fit en ſon honneur les acclamations accoutumées : mais Probus, témoin des dangers de cette place, ne conſentit qu'avec répugnance à ſon élévation. Dans le même temps, l'armée d'occident avoit élu Florien, frere utérin de Tacite ; mais ſon regne ne fut que de deux mois : la fortune lui ayant été contraire dans un premier combat contre ſon rival, il ſe vit abandonné de ſes légions qui ſe ſoumirent à Probus, & il périt malheureuſement. Le ſénat reconnut avec joie le nouvel empereur. Ce prince écrivit à cet illuſtre corps une lettre admirable (*a*), dans laquelle il expoſoit que l'uſurpation de ſon compétiteur l'avoit obligé d'accepter l'empire par la volonté des ſoldats, & qu'il étoit bien fâché que ce ne fût pas de l'autorité de ce corps auguſte & de ces princes du monde. Le ſénat lui donna auſſitôt tous les titres de la dignité impériale, & les plus grands témoignages de joie de l'avoir pour empereur. Après avoir été reconnu de tout l'empire, il adreſſa au ſénat une déclaration, par laquelle

---

(*a*) Ce prince étoit alors âgé d'environ 44 ans.

il laiſſoit à cette compagnie l'adminiſtration abſolue dans toutes les affaires civiles ; il voulut que les magiſtrats dans les provinces du reſſort de l'empereur, reçuſſent leur pouvoir du ſénat : il ne vouloit point avoir part aux délibérations de cette compagnie, comme maître, mais ſeulement comme chef. Cette magnanimité lui gagna tous les cœurs. D'ailleurs, ce prince avoit une grande élévation d'eſprit & de courage, & il poſſédoit éminemment la vertu qu'exprime en latin ſon nom.

Dès qu'il vit ſon autorité affermie, il vengea la mort des empereurs Aurelien & Tacite par la punition de ceux qui avoient attenté à leur vie ; car il regardoit le meurtre des princes comme un exemple dangereux. Peu de temps après il entra en campagne. Les Gaules étoient alors infeſtées par des nations germaniques, Francs & Vandales : ces Barbares ravageoient les campagnes, & s'emparoient même des villes. Probus, guerrier par inclination & par habitude, ſe tranſporta dans ces provinces, & fit à ces peuples une guerre à toute outrance. Il fut vainqueur en un grand nombre de combats, il leur tua près de quatre cents mille hommes, les chaſſa des Gaules, paſſa le Rhin, s'avança dans leur pays, & prit ſur eux un grand butin. On prétend qu'il payoit chaque tête de Barbare une piece d'or, à meſure qu'on les lui apportoit. Ces peuples fatigués d'être ainſi pourſuivis, demanderent la paix avec inſtance : Probus la leur accorda, mais ce ne fut qu'à des conditions très-dures. Il auroit bien voulu les déſarmer ; mais trouvant la choſe impoſſible, il les obligea à leur remettre tout le butin qu'ils avoient fait dans les Gaules : il prit leurs troupeaux, leurs chevaux, leur blé ; il ſe fit donner ſeize mille hommes de leur plus belle jeuneſſe, qu'il diſtribua en différentes provinces. Après avoir ainſi affoibli les nations germaniques, il établit des châteaux forts dans leur pays, & y laiſſa de bonnes troupes.

Une ſi glorieuſe campagne n'enfla point le cœur de ce prince : il en rendit compte au ſénat dans une lettre dont les expreſſions ne reſpirent que la modeſtie & les ſentimens religieux dont il étoit rempli. Neuf rois, diſoit-il, ſont venus ſe proſterner à nos pieds, ou plutôt aux vôtres : enſuite il demandoit que les couronnes d'or que les villes lui avoient offertes, fuſſent conſacrées à Jupiter & aux autres dieux.

L'année ſuivante il pacifia la Rhétie, l'Illyrie, la Thrace : les peuples de ces pays étoient inquiétés par les Sarmates. Probus écarta ces Barbares par la ſeule terreur de ſon nom, & fut par-tout ſuivi de la victoire. Enſuite il s'avança dans l'Iſaurie : ce pays renfermoit un peuple de brigands qui pilloient de tous côtés dans l'Aſie mineure ; & qui, trouvant un aſile inacceſſible dans leurs montagnes, bravoient depuis long-temps la puiſſance romaine. Ce prince les pourſuivit ſans relâche : il fit le ſiege de Cremna, ville ſituée au haut d'un rocher, & où Lydius leur chef, s'étoit renfermé. Celui-ci ſe défendit avec beaucoup de courage ; & quoique les vivres lui manquaſſent, & que cette diſette & ſa propre cruauté fiſſent périr un grand

nombre d'habitans, il soutint ce siege avec la plus grande opiniâtreté; mais ayant été tué d'un coup de fleche, ce qui restoit d'assiégés se rendit aux Romains. Probus acheva de purger l'Isaurie de ces brigands, & distribua les terres qu'ils possédoient à ceux de ses soldats qui avoient fini leur temps de service.

L'année suivante il marcha vers l'orient du côté de la Syrie : il subjugua les Blemmyes, peuples originaires d'Ethiopie, & qui répandoient la terreur dans la Haute-Egypte; reconquit sur eux la ville de Ptolémaïde, fit un grand carnage de ces peuples, & une quantité de prisonniers : il en envoya plusieurs à Rome, où leur figure extraordinaire fut un spectacle de curiosité pour les Romains.

Le bruit de sa victoire parvint jusques chez les Perses : on croit que ces peuples avoient fait quelques courses sur les terres de l'empire. Probus qui voulut en assurer les frontieres du côté de l'orient, marcha contre eux à la tête d'une armée : son approche répandit bientôt la terreur. Dès qu'il eût atteint les montagnes de l'Arménie, Varavane leur roi, lui envoya des ambassadeurs. Ceux-ci trouverent l'armée romaine campée sur une hauteur; & ayant demandé à parler à l'empereur, ils y furent aussitôt admis. En ce moment, Probus étoit assis sur l'herbe, vêtu d'une casaque de pourpre, mais de laine & toute unie, avec un bonnet sur la tête, parce qu'il n'avoit pas un cheveu. Ce prince prenoit alors son repas : ce repas n'étoit composé que d'un plat de pois cuits la veille, & d'un morceau de porc salé; circonstances que l'histoire n'a pas dédaigné de transmettre, & qui prouvent que cet empereur retraçoit dans ses mœurs une image de celles de ces anciens Romains qui font l'objet de notre admiration. Ayant appris que les ambassadeurs demandoient à lui parler, il commanda qu'on les fit approcher. Alors sans changer de posture ni d'habit, il leur dit qu'il étoit l'empereur, & qu'ils pouvoient dire à leur maître, que si dans le jour il ne se mettoit en devoir de réparer les torts qu'ils avoient faits aux Romains, il alloit rendre en un mois toutes ses campagnes aussi nues d'arbres & de grains que sa tête l'étoit de cheveux, & en même temps il ôta son bonnet pour leur mieux faire comprendre ce qu'il leur disoit; après quoi il les invita à prendre part à son repas s'ils avoient besoin de manger, sinon qu'ils n'avoient qu'à se retirer à l'heure même. Ces ambassadeurs accoutumés au faste de la cour de leur prince, furent étrangement surpris d'une telle simplicité, & se hâterent de faire le rapport à leur roi de ce qu'ils avoient vu & entendu. Celui-ci effrayé d'avoir affaire à un prince si ennemi des délices, & qui parloit avec la hauteur d'un ennemi qui se sent puissant, vint lui-même trouver Probus, & accorda tout ce qu'on lui demandoit.

Selon l'historien Vopiscus, le même roi des Perses, dans une occasion à peu près semblable, ayant envoyé des présens à Probus, ce prince ne voulut pas les recevoir : il lui écrivit qu'il s'étonnoit que ce roi lui eut fait

une si petite part des choses qui alloient devenir la proie des Romains, & qu'ils sauroient bien s'en emparer quand ils le voudroient.

Probus avant de retourner à Rome, vouloit achever de réduire entiérement les Barbares du nord, qui, quoique vaincus, excitoient toujours quelque nouveau mouvement, mais sentant que ce projet étoit trop difficile, il fit de grandes transplantations de ces peuples dans les terres de l'empire : il n'y eut que les Bastarnes qu'il avoit transportés dans la Thrace, qui s'accoutumerent aux mœurs des Romains : les autres colonies, composées de Vandales & de Francs, se révolterent, coururent de côté & d'autre, & exercerent l'activité de ce prince. Il en tailla en pieces un grand nombre, & les autres s'en retournerent dans leur pays. Ces peuples joignoient à leur humeur guerriere un attachement incroyable pour leur liberté. On n'en peut donner une plus grande preuve que ce que fit une troupe de Francs qui avoit été transportée dans le Pont. Ennuyés de vivre loin de leur pays, & ne pouvant s'accoutumer au joug des Romains, ils s'emparerent de plusieurs vaisseaux, traverserent le Bosphore, coururent toute la mer Méditerranée, pillerent les côtes de l'Asie & de la Grece, prirent Syracuse, tuerent la plupart des habitans, firent un gros butin, & continuant leur route passerent le détroit, entrerent dans l'Océan, cotoyerent l'Espagne & la Gaule, arriverent à l'embouchure du Rhin, & se rendirent dans leur patrie.

Probus étant de retour à Rome y triompha des peuples de la Germanie, & fit des libéralités au peuple; mais à peine délivré des guerres étrangeres, il se vit sur les bras une guerre domestique. Les Egyptiens, peuple toujours inquiet, avoient proclamé empereur Saturnin, un des meilleurs généraux de l'empire, & sans sa participation. Celui-ci fit en cette occasion ce qu'un homme sage devoit faire; il refusa cet honneur, & représenta qu'après avoir eu celui de rétablir les Gaules & de remettre le calme en Espagne, il ne vouloit point ternir sa gloire : mais eux ayant persévéré à le vouloir pour maître, Saturnin se retira en Judée. Peu de temps après son armée s'étant jointe aux Egyptiens, l'obligea d'accepter la dignité offerte. Alors s'imaginant qu'après ce qui étoit arrivé, il ne pouvoit plus vivre en sureté comme particulier, il prit le nom d'Auguste & la pourpre, mais ce ne fut que pour différer son malheur de quelque temps. Probus envoya contre lui une partie des troupes de l'Orient, & après quelques combats où il eut du désavantage, il fut forcé & pris dans le château d'Apamée, & mis à mort par les vainqueurs.

Deux autres rebelles, Proculus & Bonose, lieutenans en Gaule & en Germanie, & soutenus des légions qu'ils commandoient, prirent le titre d'Auguste. Le premier fut poursuivi par Probus, qui le contraignit à fuir aux extrémités des Gaules : il y fut trahi par les Francs & livré à l'empereur qui le fit punir de mort. Bonose ne fut pas plus heureux; il fut vaincu & obligé de s'enfuir à Cologne, où il se pendit de désespoir. Comme c'étoit

toit un grand buveur, on dit que Probus fit en badinant son épitaphe en ces mots. *Ici pend une bouteille & non un homme.*

Ce prince après avoir été vainqueur de tant de nations barbares & des rebelles qui avoient voulu s'élever contre lui, triompha des Germains & des Blemmyes. Dans cette cérémonie il fit marcher devant son char un grand nombre de prisonniers; il donna des jeux & des spectacles. Le plus remarquable fut une chasse dans le cirque : on y avoit planté des arbres avec toutes leurs racines, en sorte que tout l'emplacement avoit l'air d'un bois : on y lâcha toute sorte d'animaux qui se plaisent dans les bois, à l'exception des malfaisans. On permit au peuple de leur faire la chasse, & chacun avoit la liberté d'emporter sa proie.

Probus jouit ensuite d'une grande paix : il en profita pour occuper les troupes à des ouvrages utiles; il les employa à planter des vignes sur les collines des Gaules, de la Pannonie & de la Medie : il donna ensuite ces vignes à ceux du pays pour les cultiver : il permit en même-temps aux Gaulois, aux Espagnols & aux Pannoniens de planter autant de vignes dans leur pays qu'il leur plairoit. En cela Probus leva la défense que Domitien avoit faite de planter des vignes. Ainsi il est fort vraisemblable que la France, l'Espagne & la Hongrie sont redevables à cet empereur de l'existence de leurs excellens vignobles.

La paix que Probus avoit faite avec les Perses se rompit l'année suivante : on en ignore les causes, & on croit que les Perses avoient fait quelque injure à la majesté du nom Romain. Probus résolut donc de leur faire la guerre, & prépara pour cette expédition un puissant armement. Ayant pris sa route par l'Illyrie, il arriva à Sirmium où il fit quelque séjour. Comme il ne vouloit pas laisser ses troupes oisives, il voulut les obliger à dessécher les marais qui étoient aux environs de cette ville. Les soldats rebutés de ces travaux se mutinerent : la sévérité & l'inflexibilité de Probus, que Julien lui reproche d'avoir porté trop loin en cette occasion, les aigrit jusqu'à la fureur : ils l'attaquerent dans une marche : il voulut se réfugier dans une tour qu'il avoit fait faire pour voir les travaux des soldats, mais ses assassins l'y forcerent & le tuerent sur la place. Sa mort couvrit de deuil le sénat & tout le peuple Romain. La douceur de son gouvernement lui avoit gagné tous les cœurs. Les soldats même se la reprocherent, & lui dresserent un monument avec une inscription qui marquoit que Probus étoit vraiment digne par sa probité du nom qu'il portoit, & qui le qualifioit de vainqueur de toutes les nations barbares & des tyrans.

Probus ne régna que sept ans, & dans ce court espace il fit relever & rebâtir soixante & dix villes, selon le témoignage de Julien; il soutint un grand nombre de guerres, en sortit toujours victorieux, & il sembloit que sous lui l'empire se fut élevé au comble du bonheur, & que par la suite il ne pouvoit que descendre.

PROCÉDURE, f. f.

Plan du roi de Prusse pour réformer la justice, & sur-tout pour abréger les procédures.

TOUTES sortes de procès, entre toutes sortes de personnes, sans en excepter les communautés, peuvent être terminés par trois voies principales; l'accommodement volontaire entre les intéressés, l'arbitrage & la Procédure judiciaire, soit qu'une partie soit attirée devant le juge, ou qu'elle veuille y attirer l'autre.

Les deux premieres voies étant rarement suffisantes, & les procès étant plutôt assoupis pour quelque temps que décidés par leur moyen, il faut qu'il y ait dans tout État bien réglé des tribunaux & un ordre judiciaire. Mais comme cet ordre ne peut être destiné qu'à faire connoître la vérité, en donnant lieu aux parties de la montrer, & d'établir leurs droits, la maniere simple & naturelle de l'exercer, se borneroit à faire venir les parties devant le juge, pour expliquer le fait de leurs différends, afin que les ayant entendues, il leur rendît sur le champ la justice qu'elles méritent.

Personne n'ignore cependant, combien il s'en faut que la justice ne s'administre d'une maniere aussi abrégée. La chose est même impraticable dans les Etats policés à l'égard d'une infinité de différens, comme nous le verrons dans la suite. Mais le mal consiste en ce qu'au-lieu de s'en tenir à ce qu'il y a d'essentiel dans l'ordre judiciaire, on y a mêlé beaucoup de choses vicieuses & superflues, qui laissent le champ libre à la malignité, au mensonge, à toutes les especes d'injustices, qu'on voit se multiplier dans les procès. Les choses en sont venues au point que les gens sensés ont eu les procès en horreur, & ont souvent mieux aimé faire des pertes considérables, que de s'engager dans un labyrinthe sans issue. Mais avec tout cela, comme il n'y a, & ne peut y avoir que les souverains, qui jouissent du droit de se rendre justice à eux-mêmes, il reste une infinité de cas, où la voie de recours au juge est d'une nécessité indispensable.

Cette voie est donc devenue odieuse, comme nous venons de l'insinuer, & cela principalement à cause de l'extrême longueur des procès. Il en résulte une foule d'inconvéniens également dommageables, & aux citoyens que les procès regardent immédiatement, & à tout l'Etat. Telles sont les inquiétudes & les agitations qui bouleversent l'ame des plaideurs; l'animosité qui naît, se fomente & se perpétue entre les parties; les frais ruineux, qui absorbent le plus clair des biens litigieux, les établissemens manqués, par quantité de personnes, qui auroient pu se pousser, dans toutes sortes d'états & de professions, si leur fortune n'avoit pas dépendu de la décision

d'un procès; enfin l'extrême peine que les étrangers ont à venir s'établir dans des contrées, où les procès sont fréquens & traînent en longueur.

Tant de maux réunis, & procédant d'une même source, méritoient assurément qu'on cherchât à y apporter des remedes. Il est même surprenant, que dans les Etats les mieux policés de l'Europe, on n'ait trouvé jusqu'à présent aucun moyen efficace à cet égard. Ce n'est pas dans l'abolition entiere des procès qu'il faut le chercher; la chose, avons-nous dit, est impossible; mais c'est dans l'accourcissement des procédures. Il s'agit uniquement de prescrire une forme convenable, qui laisse, d'un côté à la vérité, tous les secours nécessaires pour se faire connoître, & pour établir ses droits; mais qui détourne de l'autre l'effet de tant de ruses & d'artifices, que les hommes ennemis de la justice & de l'ordre ont inventés, pour obscurcir les affaires en les embarrassant de longueurs, & pour éluder des jugemens qu'ils craignent de subir. Ce sont ces difficultés, & ces échappatoires, dont l'immense assemblage a formé le monstre de la chicane.

Un roi, auquel personne ne conteste la gloire d'avoir accru à plusieurs égards la splendeur de son royaume, Louis XIV connut ces maux, & en chercha les remedes. C'est dans ce but qu'il fit publier l'ordonnance de 1667, qui fait partie du *Code-Louis*. Elle contient l'établissement d'une procédure uniforme & abrégée dans toutes les cours & jurisdictions du royaume de France; & elle a toujours été regardée comme un des plus grands avantages que ce prince ait procurés à ses sujets.

Le roi de Prusse, actuellement régnant, ayant remarqué que, dans chaque province de ses Etats, on avoit anciennement introduit un style & une Procédure particuliere, & qu'il en résultoit souvent des incidens si embarrassans, qu'on étoit obligé d'évoquer la plupart des affaires à son conseil, conçut le plan de ramener tout à une Procédure uniforme, par laquelle tous les procès fussent solidement instruits & terminés par trois instances, dans l'espace d'une année.

Après avoir communiqué ce plan à son grand-chancelier, le roi voulut qu'il en fît l'essai. Pour cet effet, il ordonna de commencer les opérations par la Poméranie, vaste province, qui anciennement a été nommée *terra litigiosa*, à cause de la disposition de ses habitans, qui, bien que gens pleins de candeur & de bonne foi, se suscitent cependant des procès assez fréquens, par animosité, ou par quelque faux point d'honneur.

L'exécution ayant parfaitement répondu aux espérances, le roi ordonna à son grand-chancelier de dresser un ample projet d'ordonnance, & de le faire pratiquer provisionnellement dans tous ses Etats, par tous les tribunaux & cours de justice, en leur enjoignant de faire ensuite leurs observations & leurs remontrances sur les difficultés qui pourroient se rencontrer dans l'exécution de ce plan, afin qu'il y fût pourvu, avant de mettre la derniere main à cette ordonnance.

En la parcourant, on remarque bientôt qu'elle embrasse tout ce qui est

essentiel à l'instruction des affaires civiles, de quelque nature qu'elles soient. Elle differe non seulement dans le fonds & dans la forme de celle de Louis XIV, mais elle est aussi beaucoup plus étendue & plus complette, de sorte qu'elle n'a pas besoin d'être étendue & interprétée par le secours du droit romain & du droit canon.

Je vais mettre sous les yeux du lecteur le principal but de cet écrit, & donner une idée raisonnée du plan du roi de Prusse. Mais mon dessein n'est point d'entrer dans un détail qui me meneroit trop loin, & qui ne regarde proprement que les gens de loi; je me borne à un exposé général, qui puisse faire sentir aux hommes d'Etat, la beauté & la justesse d'un plan digne d'être adopté.

Comme l'ordre judiciaire n'est destiné qu'à mettre les contestations des parties dans tout leur jour, & à donner aux juges une connoissance suffisante des questions & de leurs circonstances, il semble d'abord qu'on pourroit retrancher toutes les Procédures, ou du moins les réduire à la seule comparition des parties devant le juge, pour expliquer leurs différens, & recevoir d'abord leur sentence. Mais nous avons promis de montrer, que la chose n'est pas praticable. En effet, quand elle le seroit dans quelques affaires très-legeres, & dont l'exposition peut aisément être faite par les parties elles-mêmes, il reste toujours une infinité de cas épineux & embarrassés, qui intéressent l'honneur & la fortune des citoyens, & dans lesquels les juges & les avocats les plus habiles, & les plus integres ont besoin de toute leur sagacité pour démêler le vrai du faux, le juste de l'injuste. Cela ne paroîtra point surprenant, pour peu qu'on ait fait de réflexion sur la variété infinie qui se manifeste à chaque instant dans les actions des hommes, d'où naissent les procès. En effet combien le jeu des passions n'est-il pas diversifié? Leurs loix & leurs effets ne présentent-ils pas une théorie plus compliquée que celle de la mécanique? Ne sont-ce pas elles, qui inspirent aux hommes toutes ces voies obliques qui se multiplient en tant de manieres? & si l'injustice a un art d'embrouiller les affaires, ne faut-il pas que la justice ait un art de les débrouiller?

Il falloit donc, (& l'on s'en est apperçu dans tous les Etats policés,) Il falloit établir des avocats, qui, par leur étude & par leur expérience, eussent acquis les lumieres & l'habileté, qui sont nécessaires pour discuter les affaires les plus compliquées, qui fussent en état de donner conseil sur les cas qu'on leur propose d'écrire au nom des parties qui les chargent de leur cause. Les personnes sensées, amies de l'ordre & de la justice, ont reconnu de tout temps la nécessité de cet établissement. L'abolir entiérement, ce seroit tomber véritablement dans la barbarie & dans la tyrannie, qui sautent aux yeux dans la maniere dont on administre la justice en Turquie. Mais toutes choses ont deux faces; & voici le revers de la médaille. Les avocats, au-lieu de servir à représenter leurs parties dégagées de passions, au-lieu de soutenir uniquement les intérêts de la justice & de la

vérité, ont été les premiers à user de supposition dans les faits, de mauvaise foi & de surprise dans les raisonnemens ; ils ont employé le mensonge, l'artifice, & toutes sortes d'iniquités, pour alonger les procès, & pour défendre les mauvaises causes. C'est à réprimer ces abus que se rapportent principalement les moyens efficaces, contenus dans le plan que je développe.

Le roi de Prusse commença par procéder au retranchement & à la cassation de tous ceux qui, s'étant ingérés dans le métier d'avocat, sans y avoir aucune vocation, sans talens, sans probité, n'avoient été que des sangsues publiques & des boute-feux dans la société. Il traita de même ceux qui, après avoir commencé la fonction d'avocat, sans aucune irrégularité, avoient ensuite dégénéré, & s'étoient rendus coupables d'iniquités avérées. Le premier acte de la justice royale dans la réformation de la jurisprudence, fut donc d'interdire pour toujours les avocats qui se trouvoient dans le cas qu'on vient d'indiquer. Pour s'assurer véritablement de leur tort, le roi enjoignit à la commission établie pour réformer la justice, d'examiner soigneusement tous les procès qui n'étoient pas terminés, & de démêler les causes de retardement qui venoient de l'incapacité ou de la malice des avocats. Quelque fâcheuses que fussent les suites de cette juste sévérité, à l'égard de leur fortune particuliere, ils n'avoient pourtant ni sujet de se plaindre, ni droit de prétendre à la compassion, puisqu'il n'y avoit aucune comparaison à faire entre les maux qu'ils s'attiroient, & ceux qu'ils causoient dans la société.

En second lieu, pour prévenir le retour des mêmes inconvéniens, il étoit essentiel d'empêcher pour l'avenir l'existence de cette multitude énorme d'avocats, qui, faute d'occupation, étoient toujours prêts à entreprendre les mauvaises causes, & cherchoient à exciter & à fomenter des divisions dont ils pussent tirer parti. Pour cet effet, le nombre des avocats à chaque cour de justice fut fixé; & il fut statué en vertu du nouveau réglement, que les candidats seroient à l'avenir examinés à fonds sur le droit & sur les ordonnances, & qu'ils se légitimeroient pour leur emploi, tant par cet examen, que par diverses autres preuves de leur capacité.

En troisieme lieu, comme ci-devant le salaire des avocats n'étoit point déterminé, ni pour la somme, ni pour le temps du payement, & que plus une affaire tiroit en longueur, plus ils faisoient financer continuellement les parties, le nouveau plan prévint tous ces abus, en déterminant par sentence dans chaque instance la rétribution des avocats modérée selon leur travail, & à proportion de la qualité des affaires, de leur objet & des facultés des parties.

Il fut aussi défendu aux avocats de prendre un sou, avant que le procès fût terminé ; & par-là ils ont le même intérêt que les parties à en voir la fin.

Tout ce que nous avons dit pour prouver qu'il faut des avocats, ne re-

garde cependant que les grandes villes, & les tribunaux considérables. Bien loin qu'on puisse appliquer ces réflexions aux petites villes, bourgs ou villages, c'est un très-grand mal au contraire qu'il y ait des avocats dans ces endroits-là, & qu'ils y trouvent de la pratique. Il est rare qu'il y naisse des procès de quelque importance. Les parties sont sur les lieux, le juge est fort peu occupé, & chaque affaire peut être terminée en bref. Rien n'est même plus essentiel au bonheur des habitans de semblables lieux, que ce que les procès y prennent promptement fin. Leurs facultés pour l'ordinaire ne suffiroient pas aux frais d'une longue poursuite, mais surtout leur repos en est beaucoup plus altéré, que dans les grandes villes, parce que les objets de leurs querelles sont continuellement devant leurs yeux, & que renfermés avec eux dans les bornes étroites de leur séjour, ils ont à tout moment des occasions de s'aigrir & d'envenimer leur haine. Un juge suffit donc dans ces petits lieux; mais il est essentiel qu'il ait un degré de capacité convenable à la nature de ces affaires, & qu'il y joigne une parfaite intégrité.

Avant que de passer à ces arrangemens de détail, le roi commença la réforme par les justices supérieures, ou grands tribunaux. Il n'est pas difficile d'en découvrir les raisons. L'importance des affaires qui se traitent devant ces tribunaux, demandoit qu'ils fussent le premier objet de son attention. D'ailleurs comme les justices inférieures dépendent des supérieures, qui ont inspection sur elles, remédier aux défauts de celles-ci, c'est déjà une grande avance par rapport aux autres.

Ce n'est pas faire une digression hors d'œuvre, que de réfléchir un moment sur la nécessité des corps de justice, ou tribunaux supérieurs. Ceux qui ne connoissent pas bien les hommes, pourroient aisément s'imaginer que la décision du juge inférieur suffit, & qu'il n'y a point de meilleur moyen pour abréger les procès, que de s'y borner. Mais quand on pense, combien il est rare qu'un tel juge ait une capacité assez étendue, pour juger sainement de tous les cas variés à l'infini qui peuvent se présenter, & que d'ailleurs toute la prudence & toute l'intégrité d'un homme, par les mains duquel passe une suite continuelle d'affaires, ne sauroient l'empêcher de tomber quelquefois dans l'erreur; quand on fait, dis-je, ces réflexions, on s'apperçoit aisément, qu'il doit être permis d'évoquer certaines causes, & d'obtenir révision de la premiere sentence. Et comme après tout les juges iniques ne sont que trop communs, il est essentiel de les contenir dans leur devoir par la crainte de recevoir des mortifications, au cas que leur arrêt soit cassé, & d'en être même responsables dans certains cas. Sans cela la plupart des juges inférieurs deviendroient dans peu de petits tyrans.

L'appel est donc un remede que les loix donnent aux parties, pour faire changer ou redresser par les juges supérieurs une sentence que l'on croit injuste. Mais ce remede deviendroit pire que le mal, s'il ne servoit qu'à

différer fans fin la décifion des procès & à tenir la partie qui a le droit de fon côté, dans une incertitude perpétuelle fur la jouiffance de ce droit. C'eft pourquoi il faut limiter la voie d'appel dans certaines bornes, & lui prefcrire un dernier terme péremptoire. Et comme les parties habituées dans les petites villes, ou villages, font fort ignorantes en fait de Procédure, & qu'il leur feroit très-dommageable de laiffer écouler le terme prefcrit pour l'appel, le juge inférieur doit le leur expliquer d'une maniere claire & pofitive; & pour leur ôter tout fujet de doute à cet égard, le leur indiquer au bas de la fentence de la maniere qui eft prefcrite, recevoir enfuite la déclaration d'appel, & la faire fignifier à la partie adverfe, afin qu'elle ne requiere point l'exécution de la fentence, dont l'effet eft *fufpendu* par l'appel.

Il y a pourtant bien des cas, où la nature des affaires ne laiffe aucun lieu à l'appel, ou demande du moins l'exécution provifionnelle de la fentence. Le bon fens indique ces cas. Tels font ceux où il y auroit quelque danger dans le retardement, où il s'agit d'ouïr des témoins, fauf à la partie adverfe à fournir fes exceptions contre eux, où il faut payer des frais de Procédure déterminés par les taxes, & en général dans toutes les bagatelles. L'exécution ne fauroit être différée non plus dans toutes les affaires qui regardent le droit de change, fans la rigueur duquel le négoce ne pourroit fe foutenir. Notre deffein ne nous permet pas d'entrer là-deffus dans de plus grands détails, fur lefquels on peut confulter l'ordonnance.

L'appel étant porté devant le juge fupérieur, l'appellant doit avoir un temps déterminé pour profiter de cette voie, & déduire fon droit de la maniere qu'il juge lui être la plus avantageufe. C'eft pour cet effet qu'on lui accorde un terme de quatre femaines. Il paroîtroit peut-être court, fi l'appellant étoit obligé de raffembler lui-même les pieces, qui fervent à l'inftruction de fon affaire, ou s'il falloit qu'il fe mît en frais, en recourant à un avocat, qui fît des copies de toutes ces écritures. On prévient tout cela, en enjoignant au juge inférieur d'envoyer immédiatement après l'appel, & fans autre ordre fpécial, tous les actes au tribunal fupérieur; de forte qu'avec ce fecours, les quatre femaines fufdites font très-fuffifantes pour revoir l'affaire & rendre une nouvelle fentence. Les mêmes actes mettent fouvent en évidence que les griefs déduits & préfentés par l'appellant à la juftice fupérieure, font dénués de tout fondement. Dans ce cas, comme il feroit inutile de perdre le temps, & de faire de nouveaux frais, l'appellant doit auffitôt être débouté par un arrêt bien motivé, contenant les principales raifons, qui réfutent directement les griefs propofés. Ainfi, les juges d'appel confirment la premiere fentence qu'ils trouvent jufte, fans entendre celle des parties qui y a acquiefcé, & qui en plaidant n'auroit pu faire autre chofe que foutenir le bien jugé de cette fentence. Au contraire, fuivant la Procédure ufitée en Allemagne & en France, les juges fupérieurs n'ofent confirmer la fentence dont eft l'appel, avant que l'autre

partie n'ait été dûment assignée, ou intimée pour être entendue. Mais dès que les griefs de l'appellant ont le moindre fondement, & qu'il reste lieu à quelque doute, ou bien, si l'appellant éclaircit des faits qui n'avoient pas été suffisamment discutés, & s'il offre de faire de nouvelles preuves, dans ce cas il est enjoint aux juges d'appel d'entendre les parties.

Pour établir leurs droits, elles fournissent dans les délais portés par l'ordonnance leurs pieces d'écriture, qu'on nomme *déductions*, *exceptions*, *réplique & duplique*. Cette division est fondée en raison. Il peut aisément se trouver dans la premiere réponse, ou exception, des contestations sur lesquelles le juge n'est pas en état de prononcer, avant que d'avoir oui la réplique du demandeur; & celui-ci acquérant par ce moyen le droit de procéder deux fois à l'établissement de sa demande, l'égalité naturelle veut que le défendeur ait aussi le privilege d'une double défense, ou duplique. Mais l'on sent aisément qu'il faut limiter ces dits & contredits, & que tout ce qui va au-delà des délais susdits, ne sert qu'à alonger, & pour l'ordinaire qu'à embrouiller la Procédure.

Il n'étoit pas moins nécessaire de fixer, comme le roi de Prusse l'a fait, les instances, ou différentes voies de Procédure. Trois instances suffisent pour discuter solidement les affaires litigieuses, de quelque nature qu'elles soient. Pour prévenir les incidens & les difficultés, qui arrêtent la décision, il enjoint sévérement aux avocats de ne se charger d'aucune cause, ni d'entamer aucun procès, avant que d'avoir pris de leurs parties toutes les informations nécessaires, pour mettre la vérité dans son jour, & les juges en état de décider ce que de raison. Si malgré ces précautions, les juges de la premiere instance, devant lesquels le procès a commencé, & les juges même d'appel n'ont pas rendu la justice à qui elle appartient, alors la partie qui se croit lésée, a encore la voie de révision, c'est-à-dire, le bénéfice de la troisieme instance, pour exposer ses griefs, en suivant la Procédure prescrite pour l'instance d'appel. L'une & l'autre de ces deux dernieres instances peuvent être terminées dans l'espace de six mois, & souvent beaucoup plutôt par un arrêt rendu avec entiere connoissance de cause, qui confirme le précédent, ou bien le change & le réforme, par les raisons tirées du fait & du droit, insérées dans l'arrêt, ou qu'on y joint, lorsqu'elles demandent un ample discussion. (*a*).

(*a*) Joignons ici une remarque, qui acheve de montrer jusqu'où l'exactitude a été poussée. Il arrive quelquefois qu'une partie a obtenu gain de cause dans les deux premieres instances, de sorte qu'elle a, par devers soi, deux sentences, ou arrêts conformes, c'est-à-dire, que l'arrêt prononcé en seconde instance, confirme à pur & à plein le jugement rendu en premiere instance. Dans ce cas-là, la présomption est du côté de la partie, qui a eu deux fois gain de cause. Si la partie adverse a recours à la troisieme & derniere instance, & que les deux rapporteurs nommés, jugent que cette partie a raison, & qu'ainsi il y a lieu à réformer les deux précédentes sentences, ou arrêts conformes, alors il faut que chaque membre du tribunal opine séparément, & que tous, sans se communiquer leurs avis, envoient chacun le leur au président, afin qu'après avoir compté les voix & discuté de nouveau l'affaire dans l'assemblée, on rende, conformément à la pluralité des voix, un arrêt bien motivé, qui réfute les raisons contenues dans les jugemens précédens.

Si

Si l'on objecte que malgré tout cela, les conseillers de la chambre, ou du tribunal qui juge en dernier ressort, quelque habiles & expérimentés qu'ils soient, peuvent encore se tromper, & faire tort à l'une des parties, & qu'ainsi il est dur de lui ôter toute ressource de faire redresser ce tort, il est aisé de répondre que la difficulté subsistera toujours, dût-on augmenter le nombre des instances à l'infini, c'est-à-dire, éterniser les procès. Est-il des précautions capables d'empêcher que le bon droit ne soit lésé? Autant vaudroit dire qu'on a trouvé les moyens de délivrer les hommes de toutes leurs imperfections. Des plans de la nature de celui-ci parviennent à leur but, quand ils mettent les choses sur le meilleur pied où elles puissent être, les hommes étant tels qu'ils sont. Concluons donc, pour revenir à notre sujet, que le nombre de trois instances doit être en quelque sorte sacré, & que le souverain ne sauroit équitablement y en ajouter de nouvelles, ou nommer des commissions ultérieures, sous prétexte de privilégier quelques personnes. Toute infraction des loix est souverainement dangereuse; & le prince qui la permet, jette ses sujets dans une juste défiance. Quand il est question d'établir des loix, on ne sauroit apporter trop d'attention à les rendre convenables au bonheur des peuples; mais quand une fois elles sont en vigueur, le dommage que certains particuliers peuvent en souffrir dans des cas extrêmement rares, n'est pas une raison suffisante de changer l'ordre, & de violer la loi. Ces particuliers eux-mêmes, si la raison les guidoit, conviendroient qu'ils se trouvent dans le cas de faire un sacrifice au bien public, qui l'emporte sur leur intérêt particulier. Il en est comme des désordres apparens de la nature. Ce sont des accidens qui résultent nécessairement des sages loix, sur lesquelles l'être suprême regle le gouvernement du monde, & personne ne pourroit prétendre sans folie que Dieu intervint par des miracles, pour le tirer des cas où ces accidens tournent à son dommage.

La matiere des appels étant liée avec celles des tribunaux, que nous avons entamées, continuons à développer la constitution de ces tribunaux. C'est un sujet de la derniere importance. Ils sont ordinairement composés d'un chef, ou président, & d'un certain nombre de conseillers, ou assesseurs. Il y a outre cela la chancellerie, dont ce n'est pas ici le lieu de parler. Le président a l'inspection sur tous les autres membres du tribunal, & c'est de concert avec eux qu'il regle tout ce qui ressort de ce tribunal. Les conseillers sont dans l'obligation de se charger du travail que le président leur impose. Leur but commun, c'est que la justice soit rendue sans aucune acception de personnes & sans perte de temps, d'une maniere exactement conforme aux loix & aux ordonnances.

On comprend aisément, que la supériorité de ces tribunaux exige une supériorité de talens dans ceux qui les composent. Ils doivent joindre à une connoissance exacte des loix naturelles & civiles, & à l'habileté requise pour en faire l'application dans les cas qui se présentent, des vues pures,

des intentions constantes de rendre à chacun la justice, des soins & des attentions infatigables. On peut même prétendre d'eux de l'ordre, & une conduite réglée dans leurs affaires domestiques; car celui qui ne sait pas gouverner sa maison, ne s'entendra pas mieux à gouverner les citoyens; & sur-tout le désordre de ses affaires le rendra plus accessible aux tentations, plus facile à corrompre. C'est cette considération qui a porté le roi de Prusse, à rendre une ordonnance très-sage, par laquelle tout conseiller dont les biens en viennent à un concours, est cassé *eo ipso*.

On ne sauroit donner une idée trop relevée de l'importance des fonctions de ceux qui siegent dans les tribunaux pour juger. C'est le bonheur de chaque personne qui fait celui de toute une famille, le bonheur de chaque famille qui fait celui d'une société, d'une ville, le bonheur de chaque ville qui fait celui des provinces, de tout l'Etat. Or ce bonheur consiste principalement dans la jouissance paisible des avantages que vous avez acquis par des voies légitimes. Mais c'est le bon ordre de la justice, l'habileté, l'intégrité, la vigilance des magistrats, qui sont la base de ce bonheur. Il en résulte une égalité entre les sujets, qui empêche le plus foible d'être la victime du plus fort, en les mettant dans une dépendance commune des loix.

Il résulte delà une conséquence bien naturelle, c'est que des emplois de cette importance doivent être munis de tous les secours extérieurs, qui peuvent les rendre respectables, & sur-tout que le souverain, au nom duquel la justice s'administre, doit la soutenir de toute son autorité. La charge elle-même doit être non-seulement mise sur un pied honorable & distingué; mais ceux qui l'exercent ont besoin d'être salariés, d'une maniere qui leur attire de la considération. Les choses les plus excellentes peuvent tomber dans l'avilissement, faute de relief extérieur.

L'essentiel néanmoins, il faut en convenir, c'est de purger d'abord les chambres de justice de tous les sujets qui les déshonorent, & qui pechent, soit par une ignorance grossiere, soit par malice. Assurément, c'est prodiguer sa pitié que de l'accorder à ceux qui sont destitués pour de pareilles causes; ou plutôt, c'est une pitié cruelle que celle qu'on a de leur sort, puisqu'il s'agit visiblement d'opter entre l'intérêt personnel d'un petit nombre d'hommes fort méprisables, & le bonheur de toute la société. Ce n'est qu'après la destitution des mauvais juges qu'on pouvoit établir cet ordre de Procédures, & mettre en vigueur le beau plan du roi de Prusse.

Qu'il n'y ait donc, s'il est possible, que des gens d'élite dans les tribunaux, & voyons comment les choses s'y passeront alors; c'est-à-dire, continuons à développer la nouvelle ordonnance. D'abord le président, qui doit avoir une supériorité de mérite, aussi-bien que de rang sur ses assesseurs, doit d'un côté, veiller exactement à ce qu'ils remplissent leurs devoirs, & de l'autre, être fort attentif aux siens propres. Il faut, avant que de distribuer les actes, qu'il acquiere lui-même une idée nette de la nature

de chaque procès. Il faut qu'il ne perde, pour ainsi dire, pas de vue la chancellerie & les avocats, & qu'il repasse tous les mois les actes, afin de voir si les affaires se poussent comme elles le doivent, & pour ramener à leur devoir ceux qui les négligent, en se servant des censures, ou même des punitions. Il faut qu'il reçoive sans distinction toutes les représentations qui lui sont adressées, que les conseillers de tout le college fassent le rapport de ces représentations, à l'ouverture de la séance, & que les résolutions qui les concernent, soient pareillement prises par tout le college. Le président en un mot, est comme l'ame du corps; c'est lui qui doit, en dirigeant tout conformément aux loix, donner le branle à tout le corps, & en régler l'action.

Les conseillers sont obligés à le seconder, & pour cet effet, leur assiduité est spécialement requise. Personne ne doit s'absenter par des raisons légeres & arbitraires. Comme le conseiller qui a le rapport d'une affaire, en doit désormais répondre, il est aisé de comprendre que ce motif l'engage suffisamment à y donner tous ses soins. Les autres parties du devoir des conseillers sont suffisamment connues; & comme ils exercent la fonction de juge conjointement avec le président, cela revient aux idées que nous avons déjà développées.

Diverses choses réglées par la nouvelle ordonnance, servent infiniment à abréger le détail des Procédures. Une des principales consiste dans la maniere prescrite, pour faire de bouche toutes les remontrances & actes requis pour l'instruction du procès. Les avocats, en se chargeant des causes, doivent être munis de procurations de leurs parties. Eux seuls sont tenus d'instruire la cause, & de comparoître aux jours d'audience de la cour de justice, où ils sont établis. Avant la plaidoierie, eux ou ceux qu'ils ont substitués à leurs places, lorsqu'ils ne peuvent pas être présens eux-mêmes, présentent leurs pieces d'écriture, dont l'original est joint aux actes judiciaires, & la copie sur le champ remise à l'avocat de la partie adverse. Ils demandent les délais, suivant l'exigence des cas, & font tel autre réquisitoire qu'il convient pour instruire le procès, au lieu des requêtes, sommations, interpellations & autres actes par écrit, qui se faisoient auparavant, dans le cours du procès. Sur quoi, & après avoir briévement ouï l'avocat de l'autre partie, la justice, sur le protocole tenu à ce sujet, donne un décret qui est publié à l'audience suivante. S'il arrive quelque incident, qui ne puisse pas être décidé d'abord, on renvoie les avocats dans l'autre chambre, pour plaider & contester plus amplement. On délivre en conséquence les expéditions au greffe, ou à la chancellerie, & cela épargne tout le temps & les frais qu'il en coûte aux parties, pour dresser les requêtes, & pour faire signifier les décrets, sommations & autres actes. Une précaution importante encore, c'est qu'aucune représentation ne soit reçue, à moins qu'elle ne soit signée d'un avocat. C'est à l'avocat à n'en signer aucune qui soit irréguliere, & à dresser lui-même le mémoire, sui-

vant la teneur de l'ordonnance, faute de quoi il eſt d'abord mis à l'amende. Si quelque partie opiniâtre veut paſſer outre, & négliger ces formalités, il faut l'abandonner à ſon ſort; ou, ſi l'avocat l'aſſiſte, il doit ſe faire donner une déclaration qui exprime, comment il a voulu la détourner de pouſſer l'affaire dont il s'agit, & lui en repréſenter les ſuites, qui retombent alors uniquement ſur ladite partie. Et afin qu'il paroiſſe qu'aucun plaignant n'eſt abandonné & dénué de ſecours, l'avocat doit expliquer aux perſonnes qui forment de ſemblables plaintes, les raiſons qui engagent la juſtice à ne faire aucune attention à leurs griefs. Outre cela, on établit un avocat à part pour les pauvres. Pourroit-on méconnoître, combien tous ces arrangemens ſont ſalutaires, & à quel point ils ſervent, tant à abréger les procès, qu'à les débarraſſer des maux qu'ils traînoient à leur ſuite?

Avant la nouvelle ordonnance, c'étoient les procureurs, qui faiſoient le recueil des informations, & qui étoient chargés de preſque toute la conduite du procès. Aujourd'hui les avocats vaquent ſeuls à ces fonctions, & l'ordonnance déchargeant par-là les parties d'une très-grande quantité de frais, a abrogé ſans retour l'office des procureurs, & débarraſſé par ce moyen la ſociété d'une profeſſion regardée comme très-nuiſible. C'eſt donc aux avocats à ſe mettre ſoigneuſement au fait de toutes les circonſtances, avant que d'entamer le procès. Ils doivent être exactement inſtruits des preuves, avant que de propoſer la plainte, raſſembler les documens, & pourvoir en général à tout ce qui peut inſtruire ſolidement, & terminer promptement les affaires. Il eſt facile de ſe faire après cela une idée, comment il eſt poſſible de pourſuivre les procès ſans aucune interruption, & les conduire tout de ſuite à leur fin. Car, dès que les avocats ont par devers eux toutes les informations, en entreprenant l'affaire, ils peuvent paſſer auſſitôt à la preuve. Il y a certains temps déterminés pour cela, ſous peine de la perte du procès; & les raiſons en ſont les mêmes que nous avons développées, en parlant des termes de l'appel.

On objectera ſans doute que cette promptitude peut être très-préjudiciable aux abſens, & à toute perſonne arrêtée par des obſtacles légitimes, puiſqu'elle leur ôte le temps & les moyens de déduire leur droit. Mais cette difficulté tombe déjà à l'égard du demandeur, puiſqu'il eſt requis, comme on vient de le voir, que l'affaire ſoit pleinement inſtruite avant que d'être portée en juſtice, qu'il dépend de lui de prendre tout le temps dont il a beſoin pour l'inſtruire, & que l'avocat même ne doit pas l'entreprendre, qu'il ne la voie en état d'être pouſſée & vidée dans l'eſpace des termes preſcrits; & pour ce qui regarde le défendeur, il eſt extrêmement rare qu'il puiſſe ſouffrir des arrangemens ſuſdits. Suppoſons, par exemple, qu'on attaque un officier abſent, ou toute autre perſonne empêchée dûment, il eſt réglé que le défendeur peut expoſer d'abord ſes empêchemens, & demander un délai pour avoir le temps de raſſembler ſes moyens de défenſe; lequel lui ſera accordé, tel qu'on le jugera convenable aux circonſtances

où il se trouve, & que la Procédure ne sera entamée qu'après l'expiration de ce délai. On ne sauroit humainement mieux pourvoir à tout.

Un des plus grands abus des tribunaux, c'étoit la lenteur avec laquelle les conseillers faisoient leurs rapports, qui traînoient souvent chez eux pendant plusieurs mois. On y a remédié. Il n'y a point de rapport qui ne doive être expédié en huit, ou du moins, en quinze jours, suivant qu'il renferme plus ou moins d'ouvrage; & s'il étoit, dans certains cas, absolument nécessaire de passer ce terme, ce ne seroit qu'après avoir produit les preuves de cette nécessité au président. Ceux qui disent que l'exécution de ce réglement est impossible, & qu'il faut que les procès acquierent une certaine maturité, s'expriment avec bien peu de justesse. Car qu'est-ce que la maturité d'un procès, sinon sa pleine & solide instruction; & l'expérience ne vient-elle pas de donner des exemples par milliers, que cette instruction peut aisément se parfaire pendant l'espace de temps qui lui est assigné?

Il régnoit dans les procès une coutume singuliere, qui ne manquoit guere néanmoins d'avoir lieu dans toutes les affaires d'une certaine importance; c'étoit d'envoyer aux universités les actes d'un procès instruit pour être décidé. Les parties pauvres s'en trouvoient ordinairement fort mal. D'ailleurs, un professeur qui n'avoit aucun usage de la pratique, qui n'avoit jamais siégé dans aucun tribunal, & qui n'étoit pas même au fait des coutumes du pays, recevoit les affaires les plus compliquées à débrouiller & à décider. Tout au plus étoit-il en état de donner les solutions des questions de droit, & l'explication des loix. Mais il faut bien d'autres choses pour rendre une sentence, & les circonstances variant les cas à l'infini, c'est le développement de ces circonstances qui demande une attention & une patience, que ces professeurs n'étoient pas en état d'y apporter. Aussi l'expérience prouvoit-elle continuellement que ces décisions d'universités n'aboutissoient qu'à des longueurs excessives, sans aucun fruit. Les actes restoient quelquefois absens des mois, ou même des années; & quand c'étoit une université étrangere, on n'avoit aucun moyen de la contraindre à terminer, & à renvoyer les actes. Aussi le roi, parfaitement instruit de ces abus, avoit-il déjà aboli, depuis deux ans, une coutume aussi dommageable. L'écueil qu'on se propose d'éviter, en portant les affaires de tribunal en tribunal, savoir de tomber deux fois entre les mains du même juge, est suffisamment évité par les voies d'appel ci-dessus mentionnées. Je ne crois pas qu'on prétende qu'il y ait quelque oppression à craindre de la part des grands, parce que le tribunal supérieur rend son jugement dans le même district, où l'affaire a été traitée en premier ressort. Ce n'est pas sous la domination d'un monarque juste & puissant, aux yeux duquel tous ses sujets sont égaux, qu'on doit craindre de voir donner de semblables entorses à la justice; & si le monarque étoit dans d'autres idées, où trouveroit-on les moyens de prévenir les injustices?

Rien donc assurément de mieux réglé, que les appels & les instances. On appelle d'abord de la justice inférieure à la justice supérieure, qui vous expédie quelquefois dans l'espace de quatre semaines. Voilà deux instances. La troisieme a lieu par l'appel au tribunal; & pour empêcher que les procès n'y traînent, on a pris la sage précaution d'ordonner que le procès pendant à cette derniere instance, seroit préalablement instruit, & qu'après que les parties auroient établi leurs faits, les actes seroient envoyés à l'examen du tribunal qui juge en dernier ressort.

Je crois pouvoir m'arrêter ici. Quoique tout l'exposé que je viens de faire, ne concerne que les procès, & ne rende raison que des mesures prises dans le nouveau plan, pour en bannir désormais tous les abus, il est aisé par cette partie importante de l'administration de la justice, de juger de toutes les autres, & de se convaincre qu'en suivant les mêmes principes, on peut porter la lumiere dans les recoins les plus ténébreux de l'empire de la chicane. Aussi le roi de Prusse, pour compléter son ouvrage, a-t-il fait composer un corps complet de loix civiles, conçues d'une maniere claire & intelligible, rangées dans leur ordre, & propres à décider toutes les questions de droit sur lesquelles les jurisconsultes sont partagés. C'est le CODE FRÉDÉRIC dont il a été parlé amplement au mot CODE.

Si l'on joint présentement la preuve de fait à celle de raisonnement; si l'on en appelle à la réussite merveilleuse de cette opération par-tout où elle a été employée jusqu'à présent, on ne doutera plus qu'elle n'assure pour toujours une des principales branches du bonheur de la société, & qu'elle ne fasse une des époques les plus glorieuses de l'histoire de Prusse. Il n'est pas moins grand, il est plus grand aux yeux du sage, d'avoir dans l'Etat un nombre suffisant de personnes propres à maintenir au dedans l'ordre & la justice, que d'entretenir une armée, dont la valeur & la discipline mettent à l'abri de toutes les insultes du dehors. M. FORMEY.

PROCUREUR, s. m. *Celui qui est chargé de la procuration d'un autre pour traiter en son nom.*

LORSQU'UN Procureur exécute de bonne foi sa commission, & suivant les ordres que nous lui avons donnés, nous sommes obligés d'approuver & de ratifier ce qu'il a fait pour nous & en notre nom.

Il faut remarquer si le pouvoir du Procureur s'étend jusqu'à la parfaite conclusion de la convention, ou si le maître s'est réservé l'approbation & la ratification de la convention. Il faut savoir aussi si le cas demande que le Procureur déclare jusqu'où son pouvoir s'étend, sur-tout lorsque la négociation est compliquée, & si la personne avec qui le Procureur doit traiter, a pu en être informée au juste, sans être trompée.

Ces remarques nous menent naturellement aux regles suivantes. » 1°. Celui qui constitue dûment un Procureur par une procuration générale, » en le chargeant de finir les conventions, est obligé de ratifier tout ce » que son Procureur a fait, & les conventions sont valables, de telle foi » qu'il les exécute; pourvu qu'il n'y ait point de collusion entre le Procu» reur & la personne avec qui il a été chargé de traiter. « Je dis, de telle foi qu'il les exécute; parce que je ne puis pas approuver la restriction que quelques jurisconsultes y apportent, pour obliger le maître à ratifier la convention, savoir que le Procureur l'ait exécutée de bonne foi. Car en supposant qu'il n'y ait point de collusion entre les parties contractantes, si le Procureur trahit les intérêts de son maître, pourquoi la convention ne seroit-elle pas valable? Seroit-il juste que la personne qui a traité avec le Procureur, fût la dupe de la perfidie du procureur, & de l'imprudence du maître qui a confié ses intérêts à une personne dont il ne connoissoit pas le mauvais caractere? Ainsi un négociant est responsable de tout ce que ses facteurs ou ses commis font en son nom, dès qu'il les en a autorisés; de même un maître de navire, pour le fait de ses patrons; *&c.* ils sont obligés de ratifier ce qui a été traité avec leurs préposés. Ainsi ils répondent du fait, du dol, & des tromperies de leurs gens. *Æquum prætori visum est, sicuti commoda sentimus ex actu institorum, ita etiam obligari nos ex contractibus ipsorum & conveniri.* L. I. ff. *de instit. act.* Mais s'il y a eu de la collusion entre le Procureur & la partie contractante, la convention est nulle; car alors la partie contractante avec le Procureur se rend indigne du bénéfice de la loi par sa mauvaise foi. Ainsi, un marchand qui reçoit des marchandises d'une maison dont le commis est un coquin, qui ne les inscrit pas dans les livres, pour en tirer pour son propre usage la valeur, ce marchand, dis-je, connoissant la mauvaise foi du commis, & recevant la marchandise, sans en donner avis à son maître, pour l'avoir peut-être meilleur marché, est tenu à la restitution.

2°. » Si le maître s'est réservé le pouvoir de confirmer & de ratifier la » convention faite par son Procureur, la convention n'entre en vigueur » qu'après la ratification. » C'est ici où il faut appliquer la distinction que les Romains faisoient entre les mots *fœdus* & *sponsio.* Ils se servoient du premier terme pour marquer une convention valide, parce qu'elle étoit ratifiée par le souverain ou par le maître : & ils faisoient usage du second pour exprimer une convention faite par Procureur, sans la ratification nécessaire du maître, & pour cela nulle en cas que le maître refusât ou négligeât de la ratifier. Le simple silence du maître ne peut pas être pris pour une ratification, à moins qu'il ne soit accompagné de quelqu'acte ou de quelqu'autre circonstance, qui ne puisse vraisemblablement souffrir d'autre explication. *Voyez* TRAITÉ.

3°. » Enfin, si la convention demande que l'on sache au juste le pou» voir du Procureur, & que la personne avec qui le Procureur doit traiter

» ne peut le savoir autrement que par le maître ou le Procureur lui-même ; » si ceux-ci négligent de l'en informer, la convention est valide, quand » même le Procureur auroit passé les bornes de son pouvoir. » Car le Procureur est censé avoir tout le pouvoir nécessaire de traiter : & comme ce n'est pas à la personne avec qui il traite, à lui fixer les bornes, il n'est pas obligé par conséquent de les connoître, si on les lui cache. C'est pourquoi dans les traités, les ministres des puissances contractantes ont des ordres connus, qu'ils produisent, afin que les parties contractantes puissent compter surement sur ce que l'on auroit conclu avec une personne qui agit au nom d'une autre ; car il auroit toujours lieu d'appréhender que ses instructions secretes ne fussent différentes des ordres connus, ou que les maîtres n'accusassent leurs Procureurs d'avoir passé les bornes de leur pouvoir, lorsqu'ils ne trouveroient pas à propos de ratifier une convention ou un traité.

PRODIGALITÉ, s. f.

LA Prodigalité est une vaine profusion qui dépense pour soi, ou qui donne avec excès, sans raison, sans connoissance & sans prévoyance. Ce défaut est opposé d'un côté à la mesquinerie, & de l'autre à l'honnête épargne, qui consiste à conserver pour se mettre à l'abri contre les coups du sort.

Se jeter dans la somptueuse profusion, c'est étendre sa queue aux dépens de ses ailes. Les aréopagistes la punissoient, & les prodigues en plusieurs lieux de la Grece étoient privés du sépulchre de leurs ancêtres. Lucien les compare au tonneau des Danaïdes, dont l'eau se répand de tous côtés. Le philosophe Bion se moqua de l'un d'eux qui avoit consommé un fort grand patrimoine, en ce qu'au rebours d'Amphiaraüs que la terre avoit englouti, il avoit englouti toutes ses terres. Diogene voyant l'écriteau d'une maison à vendre qui appartenoit à un autre prodigue, dit plaisamment qu'il se doutoit bien que les profusions de ce logis feroient enfin arriver un maître.

La dépouille des nations produisit dans Rome tous les excès du luxe & de la Prodigalité. On n'y voyoit que des partisans de ce Duronius qui, étant tribun du peuple, fit casser les loix somptuaires des festins, criant que c'étoit fait de la liberté, s'il falloit être frugal contre son gré, & s'il n'étoit pas permis de se ruiner par ses dépenses si on en avoit la volonté.

Il y a déjà long-temps, dit Caton en plein sénat, que nous avons perdu la véritable dénomination des choses ; la profusion du bien d'autrui s'appelle *libéralité*, & ce renversement a finalement jeté la république sur le penchant de sa ruine.

Les

Les rois doivent fur-tout fe précautionner contre la Prodigalité, parce que la générofité bien placée eft une vertu royale. C'eft un confeil que donne la *reine Vérité* à Charles VI, dans *le fonge du vieil pélerin, adreffant au blanc faucon à bec & pieds dorés*. On fait que ce livre fingulier eft un ouvrage écrit l'an 1489 par Philippe de Mayzieres, l'un des plus célébres perfonnages du regne de Charles V. On en conferve le manufcrit dans la bibliotheque des céleftins de Paris, & dans celle de faint Victor. Voici comme la *reine Vérité, chap. lviij.* parle à Charles VI, dans fon vieux langage.

» Tu dois avoir, beau fils, une fraifche mémoire de ton befayeul, le » vaillant roi de Béhaigue, qui fut fi large & fi folage que fouventefois » advint que en fa cour royale les tables étoient dreffées, & en la cui- » fine n'avoit pas trop grand funcert de viandes : il donna tant à héraulx » & à ménestreils & vaillans chevaliers, que fouvent lui étant en Prague » fa maiftre cité, il n'avoit pas puiffance de réfifter aux robeurs du royau- » me qui en fa préfence venoient rober jufqu'à la dite cité. Au contraire, » beau fils, tu as exemple de ton grand oncle Charles, empereur de Ro- » me, fils du fufdit roi de Béhaigue, lequel empereur grand clerc, faige, » foubtil & chault, felon la renommée commune de l'empire, fut fi ef- » chars & avaricieulx, qu'il fut de fes fujets trop plus doubté que amé. «

Cependant un prince doit être en garde contre le piege que d'avides courtifans lui tendent quelquefois en affectant de faire devant lui l'éloge de la libéralité : ils cherchent, continue la reine, à vous rendre magnifique, dans l'efpérance que vous deviendrez prodigue. Mais fouvenez-vous que fi vous donnez trop à quelques-uns, bientôt vous ne ferez plus en état de donner à tous : dans le fuperflu d'un feul, plufieurs trouveroient le néceffaire.

» Beau fils, fe tu vouldras trouver les chevaliers qui ont couftume de » bien plumer les rois & les feigneurs, & par leurs foubtiles pratiques, » fur fourme de vaillance rempli de flatterie, te feront vaillant & large » comme Alexandre, en récitant fouvent le proverbe du maréchal Bouci- » quault, difant : *Il n'eft pefchier que en la mer;* & fi n'eft don que de » roi; attrayant de toy & de ta vaillante largeffe tant d'eau en leur mou- » lin, qu'il fuffiroit bien à trente-fept moulins qui, par défault d'eau, les » deux parts du jour font oifeuls. «

La difpenfation des graces, felon la reine Vérité, exige encore une attention : il faut qu'elles foient proportionnées au rang de ceux qui les reçoivent & à la qualité de leurs fervices.

» Beau fils, il te devroit fouvenir des dons & de dépenfe de tes vail- » lans & prud'hommes rois anceffeurs, defquels le domaine étoit plein » comme un œuf, & de leurs fubjets ne tiroient nulle aide; ils avoient » grand tréfor & fans guere : & toutesfois, quant à leur largeffe & aux » dons, tu trouveras en la chambre des comptes que quant il venoit d'oul- » tre-mer un très-vaillant chevalier qui étoit tenu preux pour une grante

» largesse audit chevalier, le roi lui faisoit donner cent livres tournois, & » à un bon escuyer cinquante. Mais aujourd'hui, beau fils, un petit homme de nulle condition, mais qu'il ait des amis à la cour, & à un valet de chambre, tu donneras légérement mille & deux mille livres.... » Que se dira, beau fils, des dons mal-employés des héraults, & des menestreils, & des faiseurs de bourdes? «

Dans la jurisprudence, les prodigues sont de même condition que les furieux ; ils sont incapables, comme eux, de se gouverner & de régir leurs biens, ni d'en disposer, soit entre-vifs ou par testament.

Mais il y a cette différence entre l'incapacité qui procede du vice de Prodigalité, & celle qui provient de la fureur ou imbécillité, que celle-ci a un effet rétroactif au jour que la fureur ou imbécillité a commencé, au-lieu que l'incapacité résultante de la Prodigalité ne commence que du jour de l'interdiction.

Pour faire interdire un prodigue, il faut que quelqu'un des parens ou amis présente requête au juge du domicile ; & sur l'avis des parens, le juge prononce l'interdiction, s'il y a lieu. Si les faits de dissipation ne sont pas certains, on ordonne une enquête.

Le pere peut grever son fils ou sa fille d'une substitution exemplaire, Voyez la *loi 1. au ff. de curator. furiosf.*

PROPORTION, s. f.

LA Proportion, dans le droit politique, est l'ordre qu'un sage gouvernement doit suivre dans l'administration de la justice. Quoique dans l'intention, la justice soit la base de tout gouvernement, les différentes manieres d'appercevoir les choses & leurs rapports ont introduit plusieurs opinions sur la méthode de l'établir.

Quelques savans parmi les anciens affecterent des mysteres, qu'ils cachoient sous la figure des nombres. C'est ainsi que l'on voit de nos jours des vérités très-simples enveloppées sous des expressions & des calculs algébriques, jusques dans des ouvrages que l'on destine à l'instruction publique.

Platon vouloit qu'un Etat fût gouverné par la Proportion géométrique, dont le semblable dirige les raisons, & d'où dérive la justice distributive. Xénophon, son rival, tenoit pour la Proportion arithmétique fondée sur l'égalité, & qui produit la justice commutative. Aristote soutint une troisieme opinion composée des deux autres : il prétendoit que l'on devoit user de la justice arithmétique ou égale, quand il s'agissoit de régler la quantité de la fortune de chacun, ou de la punition des fautes ; & de la géométrique ou semblable dans le partage des terres conquises, eu égard à la différence du mérite & des actions. C'étoit simplement employer les

deux Proportions séparément, en appliquant chacune à des objets différens.

Il sera peut-être utile pour quelques lecteurs d'observer, avant que d'expliquer la nature des Proportions, que l'on ne doit pas confondre l'égal avec le semblable. Deux bâtons, dont l'un sera de chêne & l'autre de saule, pourront être égaux, & ne seront pas semblables : deux triangles rectangles seront semblables, & ne seront pas égaux.

La Proportion arithmétique est celle dont les raisons sont constamment les mêmes, augmentant toujours du même nombre 3, 9, 15, 21, 27; où l'on voit que la progression n'est autre chose que d'ajouter continuellement au dernier nombre le nombre 6 ou tel autre toujours égal.

La Proportion géométrique est celle qui a ses raisons seulement semblables 3, 9, 27, 81; c'est-à-dire, dont la progression va croissant par la multiplication du dernier nombre par le premier 3 : elle est uniforme sans être égale. Voyez ci-dessus.

Pour simplifier les idées de ce langage mystérieux, il suffit de dire que Xénophon, en préférant la Proportion arithmétique, vouloit que la justice publique, comme la privée, c'est-à-dire, celle qui fait les loix, qui ordonne des biens en général, des dignités & des récompenses, fût réglée par une égalite absolue : l'Etat populaire est le mot de l'énigme.

Platon sous son emblême désignoit le gouvernement aristocratique. Cet état, de même que la Proportion géométrique, associe les semblables; mais séparément dans deux ordres, dont la regle constante est l'inégalité. Aristote faisoit un mélange; il appliquoit la Proportion géométrique à la justice publique; & l'arithmétique plus particuliérement à la privée.

Je ne sais si Bodin est l'inventeur de la Proportion harmonique; il est du moins le premier qui l'ait adaptée au gouvernement. Sa marche est 3, 4, 6, 8, 12, 16. Bodin imitant le mystere des grands philosophes, n'en a point donné la regle; mais il est aisé d'appercevoir que sa progression est alternativement du tiers ou de la moitié du dernier nombre; elle est constante dans cette variation : l'augmentation tantôt est la même, & tantôt ne l'est pas, quoique toujours soumise à la regle une fois donnée. Ainsi elle n'est ni semblable, ni égale absolument; elle est l'une & l'autre dans son alternative.

C'est la monarchie tempérée que cette Proportion représente. J'entends par l'épithete de tempérée, celle qui emprunte des regles modifiées des deux autres constitutions. Elle ne mettra point de barrieres entre les ordres, comme la loi des douze tables qui interdisoit le mariage entre les nobles & les plébéïens ; & cependant elle accordera à la noblesse une partie des distinctions dont elle jouit dans l'aristocratie. Le peuple auquel il ne sera point défendu de s'allier au noble, ni d'aspirer aux dignités, conservera une portion de la liberté de l'état populaire. Moins d'éloignement causera moins de discordance; il régnera plus d'harmonie.

C'est ainsi que la Proportion harmonique réunit les propriétés des deux autres; ce sera une monarchie royale.

Je vais ajouter ici une réflexion qui n'est pas étrangere aux Proportions. Les Proportions, quoiqu'en usant des mêmes regles, peuvent laisser de plus grandes ou de moindres distances entre leurs points d'appui, ou si l'on veut, leurs termes: par exemple, dans l'arithmétique, si au lieu d'ajouter 6, on ajoute toujours 9; au lieu de dire 3, 9, 15, on dira 3, 12, 21 & ainsi de suite.

Si dans la géométrique on pose 5 pour le premier nombre; à la place de 3, 9, 27, on aura 5, 25, 125. Dans l'harmonique, plus on avance, plus l'espace vide augmente. Du premier au second nombre il n'est que d'un degré; du quatrieme au cinquieme il est de quatre; il vient ensuite de 8 & de 16.

On voit par cette comparaison que les intervalles, où ne regne pas l'égalité, vont toujours en croissant. Plus les intervalles sont longs, plus ils sont foibles & vicieux: on doit donc puiser les premieres regles dans les principes les plus simples, les plus dans la nature, pour ne point admettre des distances immenses entre des hommes naturellement égaux.

On doit être assez satisfait que les idées suggerent de bonnes maximes: chercher leurs rapports avec les nombres, me paroît une puérilité.

Des cas dans lesquelles on doit admettre la Proportion, ou la rejeter.

J'ABANDONNE à présent le sublime des Proportions auquel je me suis peut-être trop arrêté, & je viens à ce qu'on entend ordinairement par Proportion, & à la justice privée.

On doit proportionner les peines à la nature des fautes, & à la qualité des personnes, autant qu'il est possible, si on veut approcher de l'infaillibilité de la justice. S'il n'est pas donné aux hommes d'y atteindre, ils doivent du moins marcher à la lumiere de ses rayons, tels qu'ils parviennent jusqu'à nous.

Les peines pécuniaires ne doivent jamais être égales, excepté dans la démocratie, où tous les citoyens sont supposés égaux. La fixation des amendes que le juge ne peut augmenter ni modérer, ne devroit pas être du ressort des autres gouvernemens. Il faut supposer une égalité de biens pour y reconnoître la justice.

Le riche qui veut vexer & persécuter son voisin, ne sera pas arrêté par la crainte de payer une somme, tandis que cette crainte empêchera le pauvre de demander ce qu'il croira lui appartenir.

On ne sauroit d'un autre côté les laisser à l'entiere discrétion du magistrat; on l'obligeroit de s'instruire des facultés de chacun; il ne pourroit autrement observer les Proportions: cette pratique est impropo sable.

Les loix somptuaires, toutes les loix de défenses qui portent des amendes

certaines, renferment la même injuſtice & le même inconvénient. Cherchons des moyens pour les rendre moindres, s'il eſt poſſible.

Philippe-le-Bel avoit fait une ordonnance ſur la ſuperfluité des banquets : elle fixoit une amende pour les ducs, les comtes & les prélats; une moindre pour les ſimples gentilshommes, les doyens & les prieurs, ainſi de ſuite. On voit dans cet ordre une Proportion qui pourroit être imitée, & la peine ne ſeroit pas regardée comme un ſimple épouvantail. La peine eſt ſemblable pour tous, elle n'eſt égale que pour les égaux ; c'eſt la Proportion harmonique. On n'y retrouve pas à la vérité la juſteſſe du calcul ſcrupuleux ; on en approche autant que les circonſtances & les poſitions le permettent.

Cet uſage ſeroit le même que celui qu'on obſerve pour la taxe des dépens de voyage & de ſéjour ; on y ſuit la Proportion des rangs certains & des facultés ſuppoſées. Le téméraire plaideur ne ſupporte pas précíſément la dépenſe qu'il a occaſionnée, mais celle qui convenoit à l'état de celui auquel il a intenté un procès mal à propos. Une juſtice plus exacte rencontreroit des difficultés inſurmontables dans la pratique.

La même Proportion que l'on peut établir pour les peines, doit avoir lieu dans les récompenſes. Les arts libéraux, les profeſſions nobles peuvent exiger un ſalaire relatif à la perſonne qui exerce, & à celle qui en reçoit l'avantage. La même opération de chirurgie doit être plus recompenſée par le riche que par le pauvre, & doit valoir plus ou moins, à Proportion de l'habileté de celui qui opere. Il en devroit être de même du juriſconſulte.

Un ſervice rendu par celui duquel on n'a aucun droit d'en exiger, mérite plus ou moins de libéralité, ſelon l'état & la qualité de celui qui l'a reçu.

Les juges auxquels les réglemens d'un Etat permettent de prendre un ſalaire, doivent ſe régler ſur des Proportions. Il eſt ignoble, ſur-tout à ceux du premier ordre, de ſe taxer ſelon leur travail & leur temps, comme de vils mercenaires. Si l'uſage & la vénalité des charges veulent que l'on s'abaiſſe, on peut mettre quelque dignité dans l'abaiſſement même.

La meſure du temps peut encore être injuſte en elle-même ; elle conduit à faire abſorber par des frais, la valeur de ce que la juſtice donne à celui qui la réclame. C'eſt ſur cette valeur que le juge doit proportionner l'émolument que l'on veut qu'il reçoive, ou ſur la fortune de ceux qu'il a jugés, lorſque la choſe litigieuſe n'a qu'une valeur arbitraire, comme les honneurs, en obſervant auſſi leur importance.

Le grand nombre penſe que la juſtice devroit être rendue gratuitement. C'eſt une vérité qui ne doit ſouffrir aucun doute dans la ſpéculation. Seroit-elle avantageuſe dans la pratique? La chicane ou l'amour des procès eſt une paſſion; elle eſt de toutes la plus à charge au repos de la ſociété. Si elle n'étoit point réprimée par la crainte de la dépenſe & le défaut de

pouvoir y fournir, elle deviendroit trop importune, même insupportable au genre-humain. On prétendra plus, à mesure qu'il en coûtera moins pour prétendre; on disputera tout, s'il en coûte peu pour disputer : il ne seroit plus permis d'être possesseur tranquille.

On pourroit peut-être retrancher de la dépense, la gratification que les juges perçoivent; mais ce seroit toujours un mal de retrancher; il faut tout dire : aucune considération ne doit faire taire une vérité décisive. On doit craindre du côté des juges, comme du côté des plaideurs. Souvent la justice ne seroit pas expédiée, si son expédition n'étoit suivie d'une récompense. Si on pese attentivement ces raisons, il en résultera que l'on doit tolérer un inconvénient, lorsqu'il est léger en comparaison des maux qui seroient la suite du parti contraire.

Les Proportions conduisent à la justice, parce qu'elles tendent à l'égalité essentielle. Le même genre de mort n'est pas égal pour tous les hommes. Le supplice auquel l'opinion a attaché plus d'infamie, ajoute au déshonneur qui suit le crime, le déshonneur du genre de la mort. Il ôte doublement ce que l'opinion a appellé l'honneur.

Ainsi par-tout où l'égalité sera absolue, il est inutile de chercher des Proportions. Justinien, dans ses loix des usures, ordonne que les nobles prendront cinq pour cent; les marchands, huit; les corps & colleges, dix; & le reste des citoyens, six. Ces loix sont injustes, parce que les hommes, en qualité de prêteurs ou bien d'emprunteurs, sont entiérement égaux, & que la valeur de l'argent est égale pour tous. Les Proportions dès-lors deviennent une injustice.

Si le noble prête au marchand, celui-ci profitera de huit sur la chose qui ne produira que cinq à celui auquel elle appartient. Si le noble emprunte du marchand, il payera huit, tandis que d'autres marchands, ses débiteurs ne lui donneront que cinq.

Cette loi faite en faveur des marchands, blesseroit aujourd'hui le commerce. Si le noble ne peut retirer que cinq & le roturier six, tout autant que l'un & l'autre auront à prêter, le négociant ne pourra faire valoir ses fonds qu'en marchandises; & tout autant qu'il trouvera à prêter, il ne fera plus d'autre commerce. Il est juste que l'on trouve dans ses propres besoins le même avantage que l'on procure, lorsqu'on soulage ceux des autres.

Les conventions introduisent une égalité parfaite entre les personnes qui s'engagent, eu égard à l'objet de l'engagement respectif. C'est par cette raison que le noble, ni le riche, ne doivent pas plus de salaire à l'ouvrier, au domestique, que le moins noble & le moins riche, quoiqu'ils doivent plus de libéralité au service qui n'est pas stipulé.

Les Proportions gardées rapprochent de l'égalité absolue, les grandeurs arbitraires & d'opinion. *Voyez* PEINE.

PROPRIÉTÉ, f. f.

LA Propriété eſt le droit que chacun des individus dont une ſociété civile eſt composée, a ſur les biens qu'il a acquis légitimement.

L'homme peut faire uſage du droit qu'il a de ſe ſervir des biens de la terre en deux manieres; ou en telle ſorte qu'il s'attribue à lui ſeul une choſe à l'excluſion de tout autre; ou de façon que les autres puiſſent s'en ſervir conjointement avec lui. Delà la Propriété & la communauté. Le domaine ou la Propriété eſt un droit en vertu duquel une choſe nous appartient de telle ſorte que nous pouvons nous en ſervir & en diſpoſer comme il nous plaît & à l'excluſion de tout autre.

Pour la communauté, c'eſt ce droit par lequel une choſe appartient également à pluſieurs, & à l'excluſion de tous les autres. On prend quelquefois le terme de communauté dans un autre ſens, c'eſt-à-dire, pour ce droit primitif & indéterminé que tous les hommes ont originairement de ſe ſervir des biens que la terre leur préſente, tant que perſonne ne s'en eſt encore emparé.

Puffendorf en parlant de la communauté, prend ce terme ſuivant la premiere ſignification, pour la communauté poſitive, & la communauté négative eſt celle qu'on vient d'expliquer en ſecond lieu. Les choſes qui appartiennent à la communauté négative, ſont cenſées n'être à perſonne dans un ſens négatif plutôt que dans un ſens privatif, c'eſt-à-dire qu'elles n'ont encore été aſſignées en propre à qui que ce ſoit, & non pas qu'elles ne puiſſent l'être jamais; on dit encore qu'elles ſont à tout venant, ou au premier occupant, *Res in medio quibuſvis expoſita*. Mais les choſes communes en un ſens poſitif ne different des propres, qu'en ce que celles-ci appartiennent à une ſeule perſonne, au lieu que les premieres appartiennent également à pluſieurs.

C'eſt de ces différens droits que vient la diſtinction que font les juriſconſultes des choſes qui en ſont l'objet, en propres, communes, & celles qui ne ſont à perſonne, mais qui peuvent appartenir au premier occupant.

Il ſuit de ce que l'on vient de dire, 1°. que la Propriété & la communauté ne ſont pas des qualités phyſiques, inhérentes à la ſubſtance même des choſes, mais que ce ſont des qualités morales, qui tirent leur origine de l'inſtitution humaine. En un mot, ce ſont différens droits qui appartiennent aux hommes, & qui produiſant des obligations qui leur répondent, ont leur effet par rapport à autrui. 2°. La Propriété & la communauté ſuppoſent auſſi la ſociété. 3°. Enfin la Propriété ſuppoſe encore quelque fait humain, en vertu duquel les choſes qui auparavant n'étoient à perſonne, ſont enſuite devenues propres à quelqu'un en particulier.

Or, ce fait humain qui a produit la Propriété, n'eſt autre choſe que

la prise de possession, *Occupatio.* La prise de possession est cet acte par lequel on s'empare d'une chose qui n'est encore à personne, dans le dessein d'en acquérir la Propriété. *Occupatio est rei; quæ nullius est, animo eam sibi habendi, facta adprehensio.*

Pour comprendre comment la prise de possession a pu produire la Propriété, il faut d'abord remarquer que Dieu ayant destiné les biens de la terre aux besoins & aux commodités des hommes; tous les hommes en vertu de cette destination du créateur ont naturellement le droit de se servir de ces biens, de la maniere qu'ils le jugent à propos en suivant les regles de la prudence & de la sociabilité.

Cela supposé, il s'ensuit nécessairement qu'aussitôt que quelqu'un s'est emparé d'une chose, qui n'étoit encore à personne, dans l'intention de se l'approprier pour la faire servir à ses besoins, il acquiert par cela même un droit exclusif sur cette chose, & qu'aucun autre ne peut dans la suite l'en déposséder, ou s'en servir malgré lui, sans injustice. C'est là un effet naturel de l'intention du créateur. La prise de possession est une espece d'acceptation de la destination que Dieu a fait des biens de la terre aux hommes. Il n'en faut donc pas davantage pour produire un droit de Propriété, & pour mettre tous les autres hommes dans l'obligation de respecter ce droit.

Puffendorf, *liv. iv. chap. iv.* §. 4 explique la chose un peu autrement, & il suppose que la prise de possession ne produit la Propriété qu'au moyen de quelque convention, ou expresse ou tacite, là-dessus. Il fonde son sentiment sur ce que tous les hommes ayant originairement un droit égal sur toutes choses, il faut de nécessité une convention, une espece de renonciation à ce droit commun, afin qu'une chose puisse appartenir à quelqu'un exclusivement à tout autre.

Grotius, *liv. ij. chap. ij* §. 2. n. 10 est du même avis, de même que plusieurs autres jurisconsultes. Je trouve au reste que la raison alléguée par Puffendorf est sans réplique. Car autrement la propriété des biens n'auroit jamais pu s'introduire. En effet, tant que la communauté négative subsistoit, un homme n'étoit pas le maître de s'emparer d'un bien qui appartenoit aux autres tout comme à lui. Et quel droit auroit-il eu le lendemain d'en exclure celui qui venoit pour y ramasser sa subsistance? Le jour auparavant il jouissoit du droit que le créateur lui avoit accordé; droit que personne ne pouvoit lui contester : aujourd'hui il se trouve déchu de ce droit: & pourquoi? Parce qu'un autre s'en est emparé : par quel droit? parce qu'il l'a occupé, c'est-à-dire, parce qu'il s'en est emparé. Ainsi dire qu'on acquiert le droit de Propriété d'une chose parce qu'on l'occupe, c'est la même chose dans le fond que dire qu'on acquiert le droit d'une chose parce qu'on s'en empare. Répondre, qu'on s'en empare parce qu'elle n'est à personne, c'est ne faire point de cas de la communauté primitive, quoique négative. Il est vrai que les fonds, dans cette communauté, n'appartenoient

tenoient à personne en particulier, mais l'usufruit appartenoit également & à ceux qu'on en veut exclure, & à celui qui s'en est emparé, or, dès qu'on s'approprie le fond, on en refuse l'usufruit; ce qui demande nécessairement une convention ou expresse ou au moins tacite. L'écriture sainte nous en fournit plusieurs exemples. Mais rien ne sera capable de nous faire sentir la vérité de cette opinion que la foiblesse des raisons dont Barbeyrac, Locke, Burlamaqui, font usage pour soutenir le contraire : les voici.

1°. La seule intention de Dieu, la destination qu'il fait des biens de la terre aux hommes, & l'acceptation des hommes, suffisent certainement pour établir la Propriété.

Si l'intention de Dieu & la destination qu'il fait des biens de la terre aux hommes suffisoit pour établir la Propriété, elle ne seroit pas un fait humain, mais un état naturel. Car l'homme trouveroit tout cela en sortant des mains de la nature sans qu'il y eût la moindre part. Qu'on ne dise pas que l'homme a quelque part à cet établissement, à cause de son acceptation : car l'acceptation des biens de la terre est une suite nécessaire de la loi de la conservation, & par conséquent nécessaire : mais tout fait humain, tout état accessoire, tel que celui de la Propriété, doit être libre. Or, tout le monde convient que la Propriété est un état accessoire, & par conséquent libre. Ajoutez que si l'intention de Dieu, la destination qu'il fait des biens de la terre, & l'acceptation des hommes suffisoient pour établir la Propriété, l'occupation seroit inutile : cependant Burlamaqui demande la prise de possession pour titre de Propriété. Il est vrai que l'intention de Dieu, & la disposition qu'il a fait des biens de la terre, est que les hommes s'en servissent pour leur nourriture, & pour leur conservation, & que l'homme a accepté cet usage; mais on ne voit pas encore par tout cela pourquoi un homme doit s'emparer d'une partie à l'exclusion d'un autre; tout cela pouvant très-bien avoir lieu dans la communauté primitive.

Dieu donc a destiné les biens de la terre pour l'usage des hommes, laissant à leur prudence & aux lumieres d'une raison éclairée, à voir quelles mesures il falloit prendre pour empêcher que l'usage de ce droit commun ne produisît la discorde parmi eux. En effet, Dieu n'a point prescrit une certaine maniere de posséder les biens du monde, à laquelle tous les hommes soient tenus de se conformer : ce sont les hommes eux-mêmes qui ont réglé cela, selon que le repos & l'avantage de la société le demandoit. Or, comment auroient-ils pu parvenir à ce but salutaire sans convention, & par une simple prise de possession?

2°. Une convention, un consentement de tous ceux qui ont droit de se servir d'une chose, est moralement impossible.

Il n'est pas non plus nécessaire. Car le but du créateur en destinant les biens de la terre aux hommes, a été de leur fournir la subsistance : mais les hommes devoient chercher leur nourriture dans leurs endroits de naif-

ſance pendant que ces endroits pouvoient la leur fournir. Ainſi il auroit été abſurde, ſi dans la communauté primitive un Aſiatique, par pur caprice, & pour faire uſage du droit de communauté primitive, fût venu en Europe pour ſe nourrir & enlever les fruits que la terre produiſoit pour les Européens; je dis qu'en ce cas-là, les Européens, ſachant que l'Aſie pouvoit en fournir aſſez à ce vagabond, auroient pu le chaſſer du milieu d'eux, malgré le droit de communauté. Ainſi, le conſentement ſur lequel je crois fondé le droit de Propriété a été celui des membres à l'égard de la même famille, celui des familles à l'égard d'un hameau, & c'eſt la conſervation de ce droit de partage que les familles auroient fait des terres qui étoient à leur bienſéance, qui donna l'idée à ces mêmes familles de s'allier pour leur défenſe commune, & d'établir la ſociété civile. L'exemple qu'on pourroit apporter des Européens qui ſe ſont emparés de très-vaſtes contrées dans les autres parties de la terre, ſimplement par la priſe de poſſeſſion, & que cette Propriété a été jugée valable par les puiſſances reſpectives de l'Europe, fait un cas différent. Car outre que ces établiſſemens ſont cenſés appartenir à ceux qui en ont pris poſſeſſion les premiers, plutôt par la loi du plus fort que par la priſe de poſſeſſion, comme l'hiſtoire de ces conquêtes nous en inſtruit aſſez; une bonne partie de ces contrées dont les Européens ſe ſont emparés, étoient des terres incultes entiérement abandonnées, & inutiles à la nourriture du peu d'habitans des pays conquis. On pouvoit donc regarder ces contrées déſertes & abandonnées, comme des biens qui étoient même hors de la communauté négative, puiſqu'elles étoient privées d'habitans qui puſſent y avoir un droit commun.

Ce conſentement des membres d'une famille, ou des familles d'un hameau, étoit ſouvent exprès, enſuite d'un arrangement pris enſemble; ou tacite, principalement fondé ſur la culture des terres. Une famille accoutumée à tirer ſa nourriture d'un certain quartier, & ayant remarqué que la culture lui en fourniſſoit de la meilleure & en plus grande abondance, elle aidoit la nature par l'art, le travail & l'induſtrie, ce qui lui donnoit un droit particulier ſur le produit de cette terre; & cette même permiſſion de cultiver une partie de la terre qui avoiſinoit le hameau, étoit un conſentement tacite de la part des autres familles, qui ſentoient très-bien qu'elles n'auroient pas pu prétendre de la famille qui cultivoit un certain terrain les fruits de ſon travail.

3°. Si ce conſentement étoit néceſſaire, afin que quelqu'un pût légitimement s'approprier une choſe qui n'eſt à perſonne, on mourroit mille fois de faim au milieu de l'abondance.

La réponſe que nous venons de donner à l'argument précédent, fait voir que ce conſentement n'étoit pas auſſi difficile à obtenir qu'on le croit. Au commencement les hommes ſe nourriſſoient de ce que la terre produiſoit naturellement; & pour lors il y en avoit de reſte: les hommes ſe multipliant, ils ſe ſéparoient, ils s'éloignoient pour trouver d'autre nour-

riture ; enfin les hommes se multipliant encore, on trouva le moyen de faire rendre à la terre ce qu'il falloit au nombre des hommes, par le moyen de la culture. Je ne vois pas que ce consentement eût été si difficile que les hommes eussent pu mourir de faim.

4°. Enfin, tant s'en faut que ce consentement soit nécessaire, que les autres hommes ne sauroient s'opposer à l'acquisition d'une chose, qui n'est à personne, sans s'opposer à l'intention du créateur, & par conséquent sans injustice.

Il ne suffit pas que la chose ne soit à personne pour être en droit de s'en emparer légitimement : il faut encore que cette même chose ne soit nécessaire à personne. Car supposons l'homme dans la communauté primitive; supposition nécessaire dans la recherche de l'origine de la Propriété; les biens de la terre n'étoient à personne; mais comme ils étoient nécessaires à la vie du genre-humain, tous les autres auroient pu, & dû même s'opposer à l'entreprise de celui qui auroit prétendu s'en approprier une partie; parce qu'on les auroit privés de cette partie de nourriture que le bien approprié pouvoit leur fournir. Et je ne vois pas comment ils s'opposeroient par-là à l'intention du créateur, qui leur ayant accordé la terre & ses productions, il a laissé à leur prudence à prendre les mesures nécessaires pour user honnêtement de ce droit. Or pourquoi ne s'opposeroit-on pas à l'invasion d'une seule personne, sans le consentement des autres? La prudence humaine est-elle renfermée dans la seule personne qui est le premier occupant? Tous les hommes, en vertu de la destination des biens de la terre à leurs besoins, ont naturellement le droit de se servir de ces biens de la maniere qu'ils le jugent à propos, en suivant les regles de la sociabilité : comment donc accorderons-nous de bon gré une partie de ces biens à une personne qui s'en empare, & qui nous dit : *cela est à moi*, sans nous avoir consulté, ou sans notre permission expresse ou tacite? Est-ce là suivre les loix de la sociabilité?

Au reste, je sens très-bien, que s'il n'y a personne qui s'y oppose, la simple prise de possession peut donner un droit de Propriété; car par-là même qu'il n'y avoit personne qui s'y opposât, il s'ensuit manifestement, que le bien occupé n'étoit nécessaire à personne, & que celui qui s'en empare peut en tirer seul sa subsistance, sur-tout s'il le cultive & qu'il en jouisse pendant un certain temps sans opposition; puisque la prescription augmente son droit : tout contribue aussi à lui en assurer la Propriété, sans qu'il soit nécessaire d'avoir l'exprès consentement, dès qu'il n'y a personne à qui il pût le demander. Mais lorsque l'on cherche l'origine & le fondement de la Propriété, il ne faut pas supposer un homme isolé, mais un homme vivant avec les autres hommes en société naturelle, & usant des biens de la terre en commun. Je dis, que tout occupant sans aucun consentement exprès ou tacite, seroit un usurpateur; parce qu'il agiroit contre l'intention de Dieu, & par conséquent avec injustice.

5°. Une comparaifon, dit-on, achevera d'éclaircir la chofe. Quand un pere de famille fait fervir quelque plat fur la table pour la nourriture de fes enfans, il n'affigne pas à chacun fa portion, mais ce dont chacun fe faifit honnêtement eft à lui, quoiqu'auparavant il n'y eût pas plus de droit que les autres, & que ceux-ci ne lui ayent pas donné la permiffion de prendre tel ou tel morceau.

Cette comparaifon me femble plutôt propre à confirmer que le fondement de la Propriété eft le confentement. D'abord les enfans ou les domeftiques ont droit à la nourriture en général; s'ils fe nourriffent donc à table, ce n'eft pas fimplement par la prife de poffeffion, ou parce qu'ils la faififfent, qu'elle eft à eux, mais par le droit que la loi de la confervation leur donne. Quant au choix qu'ils font à table, un pere de famille ne le leur accordera que lorfqu'il fera fûr que par une préalable éducation ils fe feront accoutumés à fe fervir honnêtement. Le pere donc leur accorde tacitement ce choix parce qu'il préfume qu'ils n'en abuferont pas : en effet dès qu'il s'appercevra qu'ils ne choififfent pas honnêtement, il leur refufera le choix. On ne comprendra peut-être guere, comment Locke, ce grand maître d'éducation, puiffe avoir fait ufage de cette comparaifon pour prouver que la prife de poffeffion eft le feul fondement de la Propriété. Pour fonder cette opinion fur la comparaifon rapportée, il faut fuppofer que les enfans puiffent choifir à table fans permiffion expreffe ou tacite de leurs pere & mere. Locke lui-même n'auroit pas voulu propofer cette mauvaife maxime dans fon excellent traité d'*éducation*.

Je ne veux pas paffer fous filence une raifon qu'emploie Barbeyrac pour prouver que le droit de Propriété eft fondé fimplement fur la prife de poffeffion & dont il fait beaucoup de cas. » Car, dit-il, quand plufieurs » chofes font données en général à une multitude de gens qui n'exiftent » pas tous à la fois, & qui ne peuvent ou ne veulent pas les poffèder » toutes en commun, tels que font les hommes, confidérés dans tous les » temps & dans tous les lieux, l'intention du donateur eft fans doute que » ceux qui viennent les premiers acquierent fur celles de ces chofes dont » ils s'emparent, un droit particulier, exclufif des prétentions de tous les » autres, fans qu'il foit befoin du confentement de ceux-ci. Toute prife » de poffeffion a même, par un effet de la volonté du donateur, une vertu » propre de faire en forte que le premier occupant s'approprie légitime- » ment quelqu'une des chofes données en commun : pourvu qu'il n'en » prenne pas plus qu'il n'en faut, & qu'il en laiffe affez pour les autres. » *Not.* 4. au §. 4. *du chapitre iv. du Droit de la Nature & des Gens*, de Puffendorff.

Si l'idée de Barbeyrac étoit jufte, il s'enfuivroit que tous les propriétaires d'aujourd'hui feroient des propriétaires de mauvaife foi. Car fi les premiers occupans ont acquis un droit particulier, exclufif des prétentions de tous ceux qui n'exiftoient pas encore, des defcendans de ces premiers occupans

n'y avoient point de droit; parce que pour qu'ils en eussent il faudroit que leurs ancêtres eussent obtenu quelque chose pour eux & pour leurs descendans : mais, dit Barbeyrac, les hommes n'ayant pas pu exister tous à la fois, l'intèntion du donateur a été que ceux qui sont venus les premiers, acquissent sur celles de ces choses dont ils s'emparoient un droit particulier, exclusif des prétentions de tous les autres : or ces autres sont les descendans des premiers occupans. Ajoutons encore, qu'on n'acquiert jamais une chose pour soi & ses descendans, sans une convention expresse ou tacite.

Que toute prise de possession, par une suite de la volonté du donateur, ait même une vertu propre de faire que le premier occupant s'approprie légitimement quelqu'une des choses, données en commun, on le dit plus facilement qu'on ne le prouve; car c'est-là principalement où gît la question. En effet, loin que la prise de possession seule donne le droit de Propriété, il y a de longues possessions qui ne peuvent pas même accorder ce droit, telles que les possessions de mauvaise foi. Enfin, le donateur en accordant les biens de la terre aux hommes, a compris dans cette donation non-seulement les premiers hommes, mais tout le genre-humain; or les premiers hommes ne pouvoient s'approprier les différentes parties de la terre pour eux & pour leurs descendans sans stipuler, soit expressément soit tacitement.

6°. Les jurisconsultes romains, ajoute-t-on, expliquent la chose de la même maniere. Ils disent que la Propriété des biens a commencé par la prise de possession, & qu'il en reste encore aujourd'hui une trace dans les choses qui sont demeurées communes, lesquelles appartiennent au premier occupant. *Dominium rerum ex naturali possessione cœpisse, Nerva filius ait, ejusque rei vestigium remanere de his, quæ terra, mari aut cœlo capiuntur; nam hæc protinùs eorum fiunt, qui primi possessionem eorum adprehenderint*, L. I. H. De A. vel O. P. XLI. 2.

Cette décision du jurisconsulte romain n'a pas plus de poids que celle des autres auteurs qui sont du même sentiment : & nous nous garderons bien de décider des maximes du droit naturel d'après les décisions du droit romain. Les exemples qu'il apporte de ce qui s'est pratiqué après l'établissement de la Propriété ne prouvent pas, que l'origine de la Propriété ait eu la même source. Car, aujourd'hui que les biens de la terre appartiennent généralement en propre, s'il y avoit quelque coin qui n'appartînt à personne, la prise de possession suffiroit pour en acquérir la Propriété, parce que la communauté primitive n'ayant plus lieu, les hommes sont censés être plus ou moins suffisamment partagés; & par-là un coin abandonné de tout le monde, sans propriétaire, s'offre naturellement au premier occupant, parce qu'il ne sait pas avec qui convenir pour s'en emparer. Mais dans la communauté primitive, lorsque tous les hommes avoient un droit égal sur les biens de la terre; il y auroit eu de l'injustice de s'en

approprier une partie sans le consentement des autres qui auroient pu en faire autant. On ne perd point un droit, sans le consentement de celui qui veut bien y renoncer.

Il est au reste fort difficile de trouver des traces de la Propriété proprement ainsi nommée, avant l'établissement des sociétés civiles, & que les hommes se fussent assez dégrossis pour appercevoir la différence qu'il y a entre le pouvoir physique, & le pouvoir moral, suite du droit. Dans les deux premiers âges de la vie, lorsque les hommes étoient chasseurs ou pasteurs, on avoit à peine l'idée de Propriété sur les fonds de terre, les hommes ignorant entiérement l'agriculture, ignorant également l'art de bâtir, si ce n'étoit des cabanes qu'ils construisoient & détruisoient en un clin-d'œil, n'avoient point d'habitations fixes; mais rassemblés en hordes, ou tribus, ils erroient de côté & d'autre pour trouver des endroits où leurs troupeaux pussent paître. Tant que les hommes menerent cette vie vagabonde, ils userent des fonds de terre & de leurs productions, comme de l'air ou de l'eau. Un pâturage étoit regardé comme appartenant à une horde ou tribu, tant qu'elle en étoit en jouissance, parce que personne d'autre n'en réclamoit l'usage : il en étoit de même de l'air qu'ils respiroient, & de l'eau dont ils buvoient. Du moment où ils alloient s'établir ailleurs, il ne restoit plus aucun rapport entr'eux, & le champ qu'ils abandonnoient. Ce champ étoit ouvert aux nouveaux venus, qui avoient droit de s'en emparer & d'en jouir, comme s'il n'eût pas été anciennement occupé. On peut donc conclure delà, que tant que les hommes menerent la vie de pasteurs, sans former une société civile, il n'y eut entr'eux & les fonds de terre point de rapport, formé d'une maniere assez distincte, pour que ce rapport pût être appellé une vraie Propriété. Voyez sur ce sujet la *description* que donne Thucydide au commencement de son *histoire* du premier état de la Grece.

L'agriculture que nous pouvons regarder comme le troisieme âge de la vie sociale produisit le rapport de Propriété des fonds de terre. Un homme qui s'est donné des peines pour préparer un champ par la culture où il a employé le secours de l'art le faisant valoir par-là, suivant le calcul de Locke, *Gouvernement civil, ch. iv.* 99s au-dessus de ce qu'abandonné à la nature il auroit produit, cet homme, dis-je, se forme dans son esprit l'idée d'un rapport intime avec ce champ. Il contracte par degrés une affection singuliere pour ce morceau de terre, qui en quelque façon, est l'ouvrage de ses mains. Il préfere de vivre sur cette terre plutôt que partout ailleurs, & souhaite d'y déposer ses os. Cette terre est un objet qui affecte son imagination, & s'en occupe, soit qu'il reste sédentaire, ou qu'il soit hors de chez lui. Après une campagne, ou une guerre de plusieurs années en pays étrangers, il revient dans sa maison & dans sa terre avec empressement, pour y passer son temps dans la joie & l'abondance. Ces expériences développent par degrés le rapport de la Propriété, ce rapport

eft diftingué de la poffeffion; & la vive perception de la Propriété relativement à un objet fi confidérable, contribue principalement à cette diftinction. S'il arrive qu'un propriétaire foit dépoffédé en fon abfence, tout le monde fent & reconnoit l'injuftice qui lui eft faite, parce que lorfqu'il a commencé à travailler cette terre, tout le monde tacitement au moins a confenti à la lui accorder; ainfi on ne voit qu'avec peine qu'un autre la lui enleve. Suivant l'opinion généralement admife, il continue donc d'être propriétaire, & l'action réelle lui fera donnée contre le poffeffeur, à qui la Propriété ne peut être transférée par un acte contraire aux bonnes mœurs. Il y a donc toute apparence que l'origine & les progrès de la Propriété proprement dite ne font pas différens de ceux des fociétés civiles & de l'agriculture; car la Propriété des biens immobiliaires demandoit une vie fixe & permanente; état qu'on doit attribuer à l'établiffement des fociétés civiles, & aux progrès de l'agriculture.

On pourroit nous faire cette queftion : la Propriété eft-elle de droit naturel proprement ainfi nommé? On peut prendre ces mots de droit naturel ou pour un précepte proprement ainfi dit de la loi naturelle; ou pour une maxime qui fuppofe quelque établiffement humain. Au premier égard l'expreffion veut dire que le droit naturel ordonne de faire telle ou telle chofe; mais dans l'autre fens, elle fignifie feulement que la droite raifon confeilloit d'établir telle ou telle chofe, pour l'avantage de la fociété humaine en général; car ce qui a été introduit pour le bien particulier d'un Etat eft purement de droit civil ou pofitif. Quand donc on demande fi la Propriété des biens tire fon origine du droit naturel; cela doit s'entendre au dernier fens. En effet, les hommes étant faits de telle maniere qu'ils n'auroient pu, fans la propriété des biens, vivre enfemble dans une fociété honnête & paifible, depuis qu'ils fe furent multipliés, & qu'ils eurent commencé à inventer divers arts pour rendre la vie plus commode & plus agréable; la conftitution des chofes humaines & le but du droit naturel demandoient alors un tel établiffement.

Voyons à préfent quel eft l'objet de la Propriété; c'eft-à-dire, quelles font les chofes qui en font fufceptibles, & qui peuvent appartenir en propre à quelqu'un.

En général, afin qu'une chofe foit fufceptible de Propriété, il faut 1°. qu'elle foit de nature à être poffédée d'une maniere, ou d'une autre; car le but & l'ufage de la Propriété confiftent dans la poffeffion. 2°. Il faut que l'on foit à portée de s'emparer de cette chofe & de la garder, autrement toutes les prétentions qu'on voudroit avoir fur elle, feroient inutiles.

Puffendorf exige outre cela deux autres conditions. La premiere, que les chofes dont on veut acquérir la Propriété foient de quelque ufage : la feconde, qu'elles ne foient pas, par elles-mêmes d'un ufage inépuifable. Mais ces conditions ne paroiffent pas néceffaires. Car premiérement, il

feroit peut-être bien difficile de donner quelque exemple d'une chose qui soit absolument inutile, & il suffit que l'on trouve quelque plaisir à l'avoir.

Ce feroit cependant un plaisir bien cruel, si pour nous le procurer, nous nous appropryions une chose qui nous est absolument inutile, qui pouvoit être de quelque utilité aux autres; & que nous voulussions nous en emparer uniquement pour l'avoir, n'ayant d'autre réponse à donner à celui qui dans l'établissement de la société nous l'auroit demandée pour lui, en nous représentant qu'elle nous est inutile, & qu'elle lui est avantageuse : que vous importe donc, si je veux l'avoir? » A cela, ajoute Barbeyrac, il n'y a » point de réplique. « Note L. sur Puffendorf, *liv. iv. ch. v.* §. *1*. Il me semble cependant que les devoirs de l'humanité y répliquent assez.

Il reste encore une question à examiner, savoir, si l'établissement de la Propriété des biens est avantageux au genre-humain, ou s'il auroit mieux valu pour les hommes qu'ils demeurassent dans la communauté primitive? Je réponds, que depuis la multiplication du genre-humain, l'établissement de la Propriété des biens étoit absolument nécessaire au bonheur des particuliers, au repos & à la tranquillité publique. Car 1°. une communauté universelle des biens, qui auroient pu avoir lieu entre des hommes parfaitement équitables & libres de toute passion déréglée, ne sauroit être qu'injuste, chimérique, & pleine d'inconvéniens entre des hommes faits comme ils le sont. 2°. Dans une communauté de toutes choses, chacun étant obligé de rapporter à la masse commune tout le fruit de son industrie & de son travail, il y auroit des disputes sans nombre sur l'égalité du travail, & de ce que chacun consumeroit pour son usage. 3°. Si chacun pouvoit trouver dans le fond commun ce qu'il lui faut pour sa subsistance, la plupart des hommes comptant sur le travail d'autrui, se livreroient à la paresse & à l'oisiveté; & ainsi on manqueroit bientôt du nécessaire & de l'utile. 4°. Si tout étoit commun, il n'y auroit plus de besoins; & s'il n'y a plus de besoins, il n'y aura plus d'arts, plus de sciences, plus d'inventions. 5°. Supposez au contraire la Propriété, chacun prend soin de ce qui lui appartient; tous sont excités au travail & les avantages que chacun retire de son application & de son industrie donnent la naissance aux arts, aux sciences, aux inventions les plus utiles & les plus commodes. 6°. Enfin la communauté produisant une égalité de possessions & de richesses, elle établit aussi une égalité entiere dans les conditions. Mais cela banniroit toute subordination, réduiroit les hommes à se servir eux-mêmes, & à ne pouvoir être secourus les uns des autres. Ainsi tariroit la principale source du commerce mutuel d'offices & de services; & les hommes se trouveroient dans une telle indépendance les uns des autres, qu'il n'y auroit presque plus de société entr'eux.

La Propriété produit encore un plus grand avantage, je veux dire celui de nous mettre à portée de satisfaire les plus nobles affections de l'ame. Si les dons de la fortune étoient communs, quelle occasion la générosité,

la

la bienfaisance, la charité, auroient-elles de se signaler? Les nobles principes manquant d'objets sur lesquels ils pussent s'exercer, resteroient à jamais dans l'inaction. Or, que seroit l'homme sans eux? Une vile créature, distinguée à la vérité des brutes par sa conformation extérieure, mais d'une nature peu relevée au-dessus de celle de ces mêmes brutes. La reconnoissance & la compassion pourroient agir quelquefois; mais dans l'état présent des choses, ces sentimens ont beaucoup plus d'activité. Les principes de l'homme sont adaptés avec une sagesse infinie aux circonstances extérieures de sa condition, & ces principes réunis forment une constitution réguliere, où l'harmonie regne dans toutes les parties.

Rien n'étoit donc plus conforme à la droite raison, & par conséquent au droit naturel, que l'établissement de la Propriété des biens, puisque sans cela il auroit été impossible que les hommes vécussent dans une société paisible, commode & agréable.

Malgré toutes ces raisons, Platon, Thomas Morus & Thomas Campanelle ont voulu introduire la communauté des biens : quoiqu'ils pensassent à une communauté positive : le premier dans sa république; le second dans son utopie; & le troisieme dans sa république du soleil. Mais il est facile d'imaginer & de supposer des hommes parfaits : la question est d'en trouver de tels qui existent réellement. On a beau dire que le mien & le tien sont la cause de toutes les guerres; il est certain au contraire, que le mien & le tien ont été introduits pour éviter les contestations. D'où vient que Platon lui-même appelle la pierre qui marque les limites du champ, une chose sacrée qui sépare l'amitié & l'inimitié, *De Leg. lib. viij*. Mais ce qui donne lieu à une infinité de querelles & de divisions, c'est l'avarice & l'avidité des hommes, qui les portent à franchir sans retenue les bornes du mien & du tien, réglées ou par des conventions particulieres, ou par des loix.

SENTIMENT de Locke sur le droit de Propriété.

CHACUN a un droit particulier sur sa propre personne, sur laquelle nul autre ne peut avoir aucune prétention. Le travail de son corps & l'ouvrage de ses mains sont son bien propre. Tout ce qu'il a tiré de l'état de nature, par sa peine & son industrie, appartient à lui seul : car cette peine & cette industrie étant sa peine & son industrie propre & seule, personne ne sauroit avoir droit sur ce qui a été acquis par cette peine & cette industrie, sur-tout s'il reste aux autres assez de semblables & d'aussi bonnes choses communes.

Un homme qui se nourrit de glands qu'il amasse sous un chêne, ou de pommes qu'il cueille sur des arbres, dans un bois, se les approprie certainement par-là. On ne sauroit contester que ce dont il se nourrit en cette occasion, ne lui appartienne légitimement. Je demande donc; quand est-

ce que ces choses qu'il mange, commencent à lui appartenir en propre? Lorsqu'il les digere, ou lorsqu'il les mange, ou lorsqu'il les cuit, ou lorsqu'il les porte chez lui, ou lorsqu'il les cueille? Il est visible qu'il n'y a rien qui puisse les rendre siennes, que le soin & la peine qu'il prend de les cueillir. Son travail distingue & sépare alors ces fruits des autres biens qui sont communs : il y ajoute quelque chose de plus que la nature, la mere commune de tous, n'y a mis : & par ce moyen ils deviennent son bien particulier. Dira-t-on qu'il n'a point un droit de cette sorte sur ce gland & sur ces pommes qu'il s'est appropriés, à cause qu'il n'a pas là-dessus le consentement de tous les hommes? Dira-t-on que c'est un vol, de prendre pour soi & de s'attribuer uniquement ce qui appartient à tous en commun? Si un tel consentement étoit nécessaire, la personne dont il s'agit, auroit pu mourir de faim, nonobstant l'abondance au milieu de laquelle Dieu l'a mise. Nous voyons, que dans les communautés qui ont été formées par accord & par traité, ce qui est laissé en commun, seroit entiérement inutile, si on ne pouvoit en prendre & s'en approprier quelque partie par quelque voie. Il est certain qu'en ces circonstances on n'a pas besoin du consentement de tous les membres de la société. Ainsi, l'herbe que mon cheval mange, les mottes de terres que mon valet a arrachées, & les terres que je laboure dans des contrées vagues auxquelles j'ai un droit commun avec d'autres, deviennent mon bien & mon héritage propre sans le consentement de qui que ce soit. Le travail, qui est mien, mettant ces choses hors de l'état commun où elles étoient, les a fixées & me les a appropriées.

L'eau qui coule d'une fontaine publique, appartient à chacun : mais si une personne en remplit sa cruche, qui doute que l'eau qui y est contenue n'appartienne à cette personne seule? Sa peine a tiré cette eau, pour ainsi dire, des mains de la nature, entre lesquelles elle étoit commune & appartenoit également à tous ses enfans, & l'a appropriée à la personne qui l'a puisée.

Ainsi, cette loi de la raison fait que le cerf qu'un Indien a tué, est réputé le bien propre de cet homme qui a employé son travail & son adresse, pour acquérir une chose sur laquelle chacun avoit auparavant un droit commun. Et parmi les peuples civilisés, qui ont fait tant de loix positives pour déterminer la Propriété des choses, cette loi originale de la nature, touchant le commencement du droit particulier que des gens acquierent sur ce qui auparavant étoit commun, a toujours eu lieu & a montré sa force & son efficace. En vertu de cette loi, le poisson qu'un homme prend dans l'Océan, ce commun & grand vivier du genre-humain, ou l'ambre-gris qu'il y pêche, est mis par son travail hors de cet état commun où la nature l'avoit laissé, & devient son bien propre. Si quelqu'un, même parmi nous, poursuit à la chasse un lievre; ce lievre est censé appartenir, durant la chasse, à celui seul qui le poursuit. Ce lievre est bien une de

ces bêtes regardées comme communes, & dont personne n'est le propriétaire; néanmoins, quiconque emploie sa peine & son industrie pour le poursuivre & le prendre, le tire par-là de l'état de nature, dans lequel il étoit commun, & le rend sien.

On objectera, peut-être, que si en cueillant & amassant des fruits de la terre, un homme acquiert un droit propre & particulier sur ces fruits, il pourra en prendre autant qu'il voudra. Je réponds qu'il ne s'ensuit point qu'il ait droit d'en user de cette maniere. Car la même loi de la nature, qui donne à ceux qui cueillent & amassent des fruits communs, un droit particulier sur ces fruits-là, renferme en même temps ce droit dans de certaines bornes. *Dieu nous a donné toutes choses abondamment*, c'est la voix de la raison, confirmée par celle de l'inspiration. Mais à quelle fin ces choses nous ont-elles été données de la sorte par le seigneur? Afin que nous en jouissions. La raison nous dit que la Propriété des biens acquis par le travail, doit donc être réglée selon le bon usage qu'on en fait pour l'avantage & les commodités de la vie. Si l'on passe les bornes de la modération, & que l'on prenne plus de choses qu'on n'en a besoin, on prend sans doute, ce qui appartient aux autres. Dieu n'a rien fait & créé pour l'homme, qu'il doive laisser corrompre & rendre inutile. Si nous considérons l'abondance des provisions naturelles qu'il y a depuis long-temps dans le monde, le petit nombre de ceux qui peuvent en user & à qui elles sont destinées, & combien peu une seule personne peut s'en approprier au préjudice des autres, principalement s'il se tient dans des bornes que la raison a mises aux choses dont il est permis d'user : on reconnoîtra qu'il n'y a guere de sujets de querelles & de disputes à craindre par rapport à la Propriété des biens ainsi établie.

Mais la principale matiere de la Propriété n'étant pas à présent les fruits de la terre, ou les bêtes qui s'y trouvent, mais la terre elle-même, laquelle contient & fournit tout le reste; je dis que, par rapport aux parties de la terre, il est manifeste qu'on en peut acquérir la Propriété en la même maniere que nous avons vu qu'on pouvoit acquérir la Propriété de certains fruits. Autant d'arpens de terre qu'un homme peut labourer, semer, cultiver, & dont il peut consumer les fruits pour son entretien, autant lui en appartient-il en propre. Par son travail il rend ce bien-là son bien particulier, & le distingue de ce qui est commun à tous. Et il ne sert de rien d'alléguer que chacun y a autant de droit que lui, & que par cette raison, il ne peut se l'approprier, il ne peut l'entourer d'une clôture, & le fermer de certaines bornes, sans le consentement de tous les autres hommes, lesquels ont part comme lui à la même terre commune, car lorsque Dieu a donné en commun la terre au genre-humain, il a commandé en même temps à l'homme de travailler; & les besoins de sa condition requierent assez qu'il travaille. Le créateur & la raison lui ordonnent de labourer la terre, de la semer, d'y planter des arbres & d'autres choses,

de la cultiver, pour l'avantage, la conservation & les commodités de la vie, & lui apprennent que cette portion de la terre, dont il prend soin, devient, par son travail, son héritage particulier. Tellement que celui qui, conformément à cela, a labouré, semé, cultivé un certain nombre d'arpens de terre, a véritablement acquis par ce moyen un droit de Propriété sur ces arpens de terre, auxquels nul autre ne peut rien prétendre, & qu'il ne peut lui ôter sans injustice.

D'ailleurs, en s'appropriant un certain coin de terre, par son travail & par son adresse, on ne fait tort à personne; puisqu'il en reste toujours assez & d'aussi bonne, & même plus qu'il n'en faut à un homme qui ne se trouve pas pourvu.

Dieu a donné la terre aux hommes en commun : mais puisqu'il la leur a aussi donnée pour les plus grands avantages & pour les plus grandes commodités de la vie, qu'ils en puissent retirer, on ne sauroit supposer qu'il entende que la terre demeure toujours commune & sans culture. Il l'a donnée pour l'usage des hommes industrieux, laborieux, raisonnables; non pour être l'objet & la matiere de la fantaisie ou de l'avarice des querelleurs, des chicaneurs. Celui à qui on a laissé autant de bonne terre qu'il en peut cultiver & qu'il s'en est déjà approprié, n'a nul sujet de se plaindre; & il ne doit point troubler un autre dans une possession qu'il cultive à la sueur de son visage. S'il le fait, il est manifeste qu'il convoite & usurpe un bien qui est entiérement dû aux peines & au travail d'autrui, & auquel il n'a nul droit; sur-tout puisque ce qui reste sans possesseur & propriétaire, est aussi bon que ce qui est déjà approprié, & qu'il a en sa disposition beaucoup plus qu'il ne lui est nécessaire, & au-delà de ce dont il peut prendre soin.

La mesure de la Propriété a été très-bien réglée par la nature, selon l'étendue du travail des hommes, & selon la commodité de la vie. Le travail d'un homme ne peut être employé par rapport à tout, il ne peut s'approprier tout; & l'usage qu'il peut faire de certains fonds, ne peut s'étendre que sur peu de choses : ainsi il est impossible que personne, par cette voie, empiete sur les droits d'autrui, ou acquiere quelque propriété, qui préjudicie à son prochain, lequel trouvera toujours assez de place & de possession, aussi bonne & aussi grande que celle dont il auroit pu se pourvoir auparavant lui-même. Or cette mesure met, comme on voit, des bornes aux biens de chacun, & oblige à garder de la proportion & user de modération & de retenue; en sorte qu'en s'appropriant quelque bien, on ne fasse tort à qui que ce soit.

Avant l'appropriation des terres, celui qui amassoit autant de fruits sauvages & tuoit, attrapoit, ou apprivoisoit autant de bêtes qu'il lui étoit possible, mettoit, par sa peine, ces productions de la nature hors de l'état de nature, & acquéroit sur elles un droit de Propriété : mais si ces choses venoient à se gâter & à se corrompre pendant qu'elles étoient en sa pos-

session, & qu'il n'en fit pas l'usage auquel elles étoient destinées; si ces fruits qu'il avoit cueillis se gâtoient, si ce gibier qu'il avoit pris se corrompoit avant qu'il pût s'en servir, il violoit sans doute les loix communes de la nature, & méritoit d'être puni, parce qu'il usurpoit la portion de son prochain, à laquelle il n'avoit nul droit, & qu'il ne pouvoit posséder plus de bien qu'il ne lui en falloit, pour la commodité de la vie.

La même mesure regle assez les possessions de la terre. Quiconque cultive un fonds, y recueille & moissonne, en ramasse les fruits, & s'en sert avant qu'ils se soient pourris & gâtés, y a un droit particulier & incontestable. Quiconque aussi a fermé d'une clôture une certaine étendue de terre, afin que le bétail qui y doit paître, & les fruits qui en proviendront, soient employés à sa nourriture, est le propriétaire légitime de cet endroit-là. Mais si l'herbe de son clos se pourrit sur la terre, ou que les fruits de ses plantes ou de ses arbres se gâtent, sans qu'il se soit mis en peine de les recueillir & de les amasser, ce fonds, quoique fermé d'une clôture & de certaines bornes, doit être regardé comme une terre en friche & déserte, & peut devenir l'héritage d'un autre.

La Propriété, fondée sur le travail, est donc capable de balancer la communauté de la terre. Certainement, c'est le travail qui met différens prix aux choses. Qu'on fasse réflexion à la différence qui se trouve entre un arpent de terre, où l'on a planté du tabac, ou du sucre, ou semé du blé ou de l'orge, & un arpent de la même terre, qui est laissé commun, sans propriétaire qui en ait soin; & l'on sera convaincu entiérement que les effets du travail font la plus grande partie de la valeur de ce qui provient des terres. Je pense que la supputation sera bien modeste, si je dis que des productions d'une terre cultivée, neuf dixiemes sont les effets du travail. Je dirai plus. Si nous voulions priser au juste les choses, conformément à l'utilité que nous en retirons, compter toutes les dépenses que nous faisons à leur égard, considérer ce qui appartient purement à la nature, & ce qui appartient précisément au travail; nous verrions, dans la plupart des revenus, que quatre-vingt-dix-neuf centiemes doivent être attribués au travail.

Pour rendre tout ceci encore plus clair & plus palpable, entrons un peu dans le détail, & considérons les provisions ordinaires de la vie, & ce qui leur arrive avant qu'elles nous puissent être utiles. Certainement nous trouverons qu'elles reçoivent de l'industrie humaine leur plus grande utilité & leur plus grande valeur. Le pain, le vin, le drap, la toile, sont des choses d'un usage ordinaire & dont il y a une grande abondance. A la vérité, le gland, l'eau, les feuilles, les peaux nous peuvent servir d'aliment, de breuvage, de vêtement : mais le travail nous procure des choses beaucoup plus commodes & plus utiles. Car le pain qui est bien plus agréable que le gland, le vin meilleur que l'eau, le drap & la soie plus utiles que les feuilles, les peaux & la mousse, sont des productions du travail & de

l'induſtrie des hommes. De ces proviſions, dont les unes nous ſont données pour notre nourriture & notre vêtement par la ſeule nature, & les autres nous ſont préparées par notre induſtrie & par nos peines, qu'on examine combien les unes ſurpaſſent les autres en valeur & en utilité : & alors on ſera perſuadé que celles qui ſont dûes au travail, ſont bien plus utiles & plus eſtimables ; & que la matiere que fournit un fonds, n'eſt rien en comparaiſon de ce qu'on en retire par une diligente culture. Auſſi, parmi nous-mêmes, une terre qui eſt abandonnée, où l'on ne ſeme & ne plante rien, qu'on a remiſe, pour parler de la ſorte, entre les mains de la nature, eſt appellée, & avec raiſon, un déſert, & ce qu'on en peut retirer, monte à bien peu de choſe.

C'eſt aſſez pour montrer évidemment, que bien que la nature ait donné toutes choſes en commun, l'homme néanmoins, étant le maître & le propriétaire de ſa propre perſonne, de toutes ſes actions, de tout ſon travail, a toujours en ſoi le grand fondement de la propriété ; & que tout ce, en quoi il emploie ſes ſoins & ſes induſtries pour le ſoutien de ſon être & pour ſon plaiſir, ſur-tout depuis que tant de belles découvertes ont été faites, & que tant d'arts ont été mis en uſage & perfectionnés pour la commodité de la vie, lui appartient entiérement en propre, & n'appartient point aux autres en commun.

Ainſi, le travail, dans le commencement, a donné droit de propriété, par-tout où il plaiſoit à quelqu'un de l'employer, c'eſt-à-dire, dans tous les lieux communs de la terre ; d'autant plus qu'il en reſtoit enſuite, & en a reſté, pendant ſi long-temps, la plus grande partie, & infiniment plus que les hommes n'en pouvoient ſouhaiter pour leur uſage.

La plupart des choſes qui ſont véritablement utiles à la vie de l'homme, & ſi néceſſaires pour ſa ſubſiſtance, que les premiers hommes y ont eu d'abord recours, à peu près comme font aujourd'hui les Américains, ſont généralement de peu de durée ; & ſi elles ne ſont pas conſommées dans un certain temps par l'uſage auquel elles ſont deſtinées, elles diminuent & ſe corrompent bientôt d'elles-mêmes. L'or, l'argent, les diamans ſont des choſes auxquelles la fantaiſie ou le conſentement des hommes, plutôt qu'un uſage réel, & la néceſſité de ſoutenir & conſerver ſa vie, a mis de la valeur. Or pour ce qui regarde celles dont la nature nous pourvoit en commun pour notre ſubſiſtance, chacun y a droit, ainſi qu'il a été dit, ſur une auſſi grande quantité, qu'il en peut conſommer pour ſon uſage & pour ſes beſoins ; & il acquiert une propriété légitime à l'égard de tout ce qui eſt un effet & une production de ſon travail : tout ce à quoi il applique ſes ſoins & ſon induſtrie, pour le tirer hors de l'état où la nature l'a mis, devenant ſans difficulté ſon bien propre. En ce cas, un homme qui amaſſe ou cueille cent boiſſeaux de gland, ou de pommes, a, par cette action, un droit de propriété ſur ces fruits-là auſſi-tôt qu'il les a cueillis & amaſſés. Ce à quoi ſeulement il eſt obligé, c'eſt de prendre garde de s'en ſervir,

avant qu'ils se corrompent & se gâtent, car autrement ce seroit une marque certaine qu'il en auroit pris plus que sa part, & qu'il auroit dérobé celle d'un autre. Et certes, ce seroit une grande folie, aussi-bien qu'une grande malhonnêteté, de ramasser plus de fruits qu'on n'en a besoin & qu'on n'en peut manger. Que si cet homme, dont nous parlons, a pris, à la vérité, plus de fruits & de provisions qu'il n'en falloit pour lui seul; mais qu'il en ait donné une partie à quelque autre personne, en sorte que cette partie ne se soit pas pourrie, mais ait été employée à l'usage ordinaire, on doit alors le considérer comme ayant fait de tout un légitime usage. Aussi, s'il troque des prunes, par exemple, qui ne manqueroient point de se pourrir en une semaine, avec des noix qui sont capables de se conserver, & seront propres pour sa nourriture, durant toute une année; il ne fait nul tort à qui que ce soit : & tandis que rien ne périt & ne se corrompt, entre ses mains, faute d'être employé à l'usage & aux nécessités ordinaires, il ne doit point être regardé comme désolant l'héritage commun, pervertissant le bien d'autrui, prenant avec la sienne la portion d'un autre. D'ailleurs, s'il veut donner ses noix pour une piece de métal, qui lui plaît, ou échanger sa brebis pour des coquilles, ou sa laine pour des pierres brillantes, pour un diamant; il n'envahit point le droit d'autrui : il peut ramasser autant qu'il veut, de ces sortes de choses durables; l'excès d'une propriété ne consistant point dans l'étendue d'une Possession, mais dans la pourriture & dans l'inutilité des fruits qui en proviennent.

Or nous voilà parvenu à l'usage de l'argent monnoié, c'est-à-dire, à une chose durable, que l'on peut garder long-temps, sans craindre qu'elle se gâte & se pourrisse; qui a été établie par le consentement mutuel des hommes; & que l'on peut échanger pour d'autres choses nécessaires & utiles à la vie, mais qui se corrompent en peu de temps. Et comme les différens degrés d'industrie donnent aux hommes à proportion, la propriété de différentes Possessions; aussi l'invention de l'argent monnoié, leur a fourni l'occasion de pousser plus loin, d'étendre davantage leurs héritages & leurs biens particuliers.

Depuis que l'or & l'argent, qui naturellement sont si peu utiles à la vie de l'homme, par rapport à la nourriture, au vêtement, & à d'autres nécessités semblables, ont reçu un certain prix & une certaine valeur, du consentement des hommes, quoi qu'après tout le travail contribue beaucoup à cet égard; il est clair par une conséquence nécessaire, que le même consentement a permis les Possessions inégales & disproportionnées. Car dans les gouvernemens où les loix reglent tout, lorsqu'on y a proposé & approuvé un moyen de posséder justement, & sans que personne puisse se plaindre qu'on lui fait tort, plus de choses qu'on n'en peut consommer pour sa subsistance propre, & que ce moyen est l'or & l'argent, lesquels peuvent demeurer éternellement entre les mains d'un homme, sans que ce qu'il en a, au-delà de ce qui lui est nécessaire, soit en danger de se pour-

rir & de déchoir; le consentement mutuel & unanime rend justes les démarches d'une personne qui, avec des especes d'argent, agrandit, étend, augmente ses Possessions, autant qu'il lui plaît.

PROPRIÉTÉ SUPRÊME OU ÉMINENTE DE L'ÉTAT.

GARDONS-NOUS bien de regarder les princes qui regnent en Europe comme étant les propriétaires, soit des biens, soit des personnes de leurs sujets.

Loyseau, dans son traité des seigneuries (*a*), a parlé amplement du gouvernement monarchique. Il dit qu'il y a deux sortes de monarques, savoir les monarques seigneurs & les monarques souverains, ou qu'il y a deux especes de monarchies, l'une qu'il appelle *seigneuriale*, & l'autre qu'il appelle *royale*. Cette distinction avoit été faite originairement par Bodin en sa république (*b*), mais Loyseau l'a beaucoup mieux développée. Il appelle monarques ou princes seigneurs *ceux qui ont toute principauté & toute propriété ou seigneurie privée; tant sur les personnes que sur les biens de leurs sujets, lesquels* (dit-il) *ne sont pas seulement sujets, mais esclaves tout-à-fait, n'ayant ni la liberté de leurs personnes ni aucune seigneurie de leurs biens, qu'ils ne possedent qu'à droit de pécule & par souffrance du prince seigneur. D'où il s'ensuit qu'une telle monarchie seigneuriale est directement contre nature qui nous a faits tous libres.* Après avoir observé qu'il y a eu anciennement plusieurs monarchies de cette espece, & qu'il y en a peut-être encore; néanmoins, (dit-il) il faut confesser que ces monarchies seigneuriales sont barbares & contre nature, & particuliérement qu'elles sont indignes des princes chrétiens, qui ont aboli volontairement l'esclavage en leur pays. Il explique ensuite ce qui regarde les monarques qu'il appelle princes souverains, qui n'ont pas la seigneurie privée des personnes ni des biens de leurs sujets; & dans le chapitre suivant (*c*), il entre dans un plus grand détail sur ce qui appartient à la souveraineté. Il résulte des paroles de cet auteur que la monarchie françoise est souveraine & absolue, mais qu'elle n'est pas seigneuriale; c'est-à-dire que le roi n'a pas la seigneurie privée des personnes & des biens de ses sujets. Toutes les loix & toutes les ordonnances de nos rois disent ou supposent par-tout, que les particuliers ont la Propriété de leurs biens, & nous avons mille &

(*a*) Chap. 2.
(*b*) Liv. 2. ch. 2. & 3.
(*c*) Chap. 3.

mille

mille exemples que, lorſque nos rois veulent acquérir quelque bien appartenant à leurs ſujets, ils en uſent comme feroient les particuliers, ils en payent le prix, & c'eſt ſur quoi il a été fait un grand nombre de réglemens dans ce royaume; mais ſi les ſouverains les plus abſolus en Europe n'ont point le domaine privé, la ſeigneurie privée dont on parle ici, ils ont tous néceſſairement un domaine éminent & ſupérieur, & ſur les biens & ſur les perſonnes de leurs ſujets. Traitons ce point relativement à ces deux objets.

Ce que j'appelle ici domaine éminent & ſupérieur de l'Etat, Propriété ſuprême, les uns l'appellent *domaine de protection & de juriſdiction* (*a*); les autres, *domaine de puiſſance* (*b*) quelques autres, *puiſſance & ſeigneurie publique* (*c*).

Le but de toute ſociété civile demande que les droits naturels ou acquis de chaque citoyen, ſoient ſoumis à la puiſſance ſouveraine. S'il eſt un droit particulier qui donne à chaque citoyen le domaine de ce qu'il poſſede, il en eſt un autre ſupérieur lequel eſt la ſource, la regle, & l'interprete infaillible de toutes les loix qui ont pour objet les Propriétés particulieres. Ce droit éminent & ſupérieur, réſidant dans la communauté ou dans le prince qui la repréſente éminemment, abſorbe le droit des particuliers, toutes les fois que cela eſt néceſſaire pour l'intérêt du tout dont ils ſont les membres. La raiſon en eſt que l'intérêt particulier doit toujours céder à l'intérêt général (*d*), ſelon l'intention expreſſe ou préſumée des fondateurs de la ſociété.

C'eſt pour remplir cet objet, que le pouvoir royal eſt au-deſſus du pouvoir paternel; qu'un citoyen doit obéir à ſon ſouverain, préférablement à ſon pere, & que le ſouverain laiſſe plus ou moins d'autorité aux peres ſur leurs enfans, ſuivant qu'il le juge néceſſaire au bien public. C'eſt pour la même fin que le ſouverain pour ſe ſervir des biens des ſujets, les aliéner, les détruire, je ne dis pas ſeulement dans le cas d'une néceſſité extrême (car ce cas donne quelque ſorte de droit aux particuliers même ſur les biens d'autrui je dis dans tous les cas où l'intérêt public l'exige.

Lever des impôts qui engloutiſſent une partie des revenus de chaque particulier; faire des réglemens qui prennent ſur la libre diſpoſition de ſes biens; porter des loix qui le gênent, c'eſt de la part du ſouverain exercer le droit qu'a l'Etat de diſpoſer de ce qui appartient à chaque ſujet, & dont chaque ſujet trouve l'équivalent dans la protection commune que reçoivent les citoyens. C'eſt pour cela que le prince prend les terres de ſes

(*a*) *Ad Cæſarem poteſtas omnium pertinet, ad ſingulos proprietas.* Senec. de benef. l. 1.
(*b*) *Cujus eſt, quidquid eſt omnium tantum ipſe quantum omnes habent.* Panægyr. Plin. jun.
(*c*) Loyſeau, *Traité des ſeigneuries*, ch. X. n. 26, 27, 28 & ſuivans.
(*d*) *Salus populi ſuprema lex eſto.*

ſujets, pour y faire des fortifications ou d'autres ouvrages publics; qu'il s'en ſert pour faire des digues, afin de préſerver un pays des inondations, qu'il inonde des terres entieres pour ſuſpendre la marche de l'ennemi; qu'il ravage un pays pour empêcher l'ennemi de ſubſiſter; qu'il abat des maiſons pour arrêter un incendie, &c. Le droit de borner non-ſeulement l'uſage des biens des ſujets, mais de s'en ſaiſir & de les tourner à l'utilité du public, eſt ſi eſſentiel à la ſouveraineté, qu'elle conſiſte dans la ſuprême puiſſance de pourvoir à tout ce qu'elle juge néceſſaire à l'utilité commune. (*a*).

Mais cette Propriété éminente de l'Etat n'a d'étendue qu'autant que lui en donne l'intérêt public. Ce n'eſt pas pour en diſpoſer comme il lui plaît, que le ſouverain eſt maître abſolu du bien de ſes ſujets, c'eſt pour en faire ce qui eſt utile au bien du royaume (*b*); on lui en laiſſe la diſpoſition, mais il ne doit en uſer que pour la néceſſité, pour l'utilité, ou pour la commodité publique. Dire que le prince eſt maître abſolu de tous les biens de ſes ſujets, ſans égards, ſans compte ni diſcuſſion, c'eſt ſuivant la remarque d'un auteur judicieux (*c*), l'opinion d'un favori qui ſe dédira à l'agonie.

Le prince, dans le cas que je dis, diſpoſe des biens des particuliers, comme s'ils appartenoient au public. Ce n'eſt pas comme propriétaire qu'il en diſpoſe, car il ne l'eſt pas, c'eſt comme ſouverain, obligé de pourvoir aux beſoins de la ſociété, à laquelle chacun de ceux qui la compoſent a promis expreſſément ou tacitement de faire un tel ſacrifice en faveur du bien public. Un citoyen eſt légitimement forcé de céder ſon champ & ſa maiſon paternelle à l'Etat, s'il s'agit de faire des canaux, de grands chemins, des fortifications. Le motif ſeul de la décoration publique fait même ceſſer le droit particulier, bien entendu que le citoyen dont on a pris ainſi les biens, doit être dédommagé par l'Etat de la valeur des choſes dont l'Etat a diſpoſé pour l'utilité commune.

La province de Zélande, avoit fait dans ces derniers temps, un uſage marqué de ce droit ſupérieur & éminent qu'a tout ſouverain ſur le bien des ſujets. Deux villes de cette province, Fleſſingue & Terveer, avoient été inféodées par l'ancien ſouverain du pays aux auteurs du prince de Naſſau d'aujourd'hui. La province de Zélande les déſinféoda; parce qu'elle crut que l'autorité que l'inféodation donnoit au marquis de Fleſſingue & de Terveer, pouvoit devenir dangereuſe pour le ſouverain entre les mains du Prince de Naſſau, qui étoit alors ſtadthouder de trois des ſept Provinces-Unies, & dont l'autorité étoit fort bornée. Il ne ſervit de rien à ce

(*a*) *Cæſar omnia imperio poſſidet, ſinguli dominio.* Senec. de benef. l. 1.

(*b*) *Ditionis non proprietatis; tuitionis non deſtructionis; omnia regitis, ſed ſuum cuique ſervatis*, dit Symmachus aux princes. X. Ep. 54.

(*c*) La Bruyere, *Caracteres*, ch. X. *du ſouverain & de la république.*

feigneur, que les trois provinces ſtadthoudériennes, & même l'une des villes *dévaſſelées*, comme l'on parle en Hollande, ſe fuſſent oppoſées à la déſinféodation. La province de Zélande ſe déclara quitte envers le prince de Naſſau, moyennant un dédommagement qu'elle arbitra en argent, & qu'elle dépoſa dans un lieu public, parce que le prince de Naſſau ne voulut point la recevoir (*a*). Mais cette province & toutes les autres ayant nommé le prince de Naſſau pour leur ſtadthouder, capitaine & amiral-général avec une autorité très-étendue, par la révolution de 1748, la Zélande le rétablit dans tous les droits patrimoniaux, & dans toutes les prérogatives qui lui appartenoient, comme marquis de Fleſſingue & de Terveer.

L'Etat ou le ſouverain a ce même droit éminent & ſupérieur ſur les perſonnes comme ſur les biens des ſujets : ainſi, le ſouverain eſt en droit de les envoyer faire la guerre, d'expoſer leur vie, & de les employer à tout ce qu'il juge à propos, non en ſe propoſant directement la mort de ſes ſujets, mais dans la vue de repouſſer l'ennemi, de défendre l'Etat, de pourvoir au bien public.

Pour défendre certains poſtes, un commandant nomme les officiers & les ſoldats qu'il juge les plus propres à leur défenſe; & s'il y a pluſieurs ſujets qui en ſoient également capables, il y envoie qui bon lui ſemble. Ceux ſur qui le choix du commandant eſt tombé, doivent tenir ferme dans le poſte où il les a placés, duſſent-ils périr. Que ne devons-nous pas au gouvernement! Il eſt juſte, dans des cas de néceſſité qui n'arrivent que rarement, que nous expoſions & que nous ſacrifiions même notre vie pour le ſalut de la patrie commune, par l'ordre de ceux qui ont l'autorité du commandement. Il vaut beaucoup mieux que, dans les ſociétés civiles, nous courions en certains cas, quelques dangers avec pluſieurs de nos concitoyens, que d'être expoſés continuellement nous ſeuls à toutes ſortes de périls, comme nous le ſerions dans la ſolitude de l'état naturel. C'eſt la condition attachée à la protection que nous recevons du gouvernement, que tout membre concoure à la défenſe du corps. C'eſt la loi de la guerre que tout officier obéiſſe aux ordres du commandant. Perſonne ne prend le parti des armes, qu'il ne s'engage de ſuivre aveuglément les ordres du général.

Lorſque l'Etat eſt menacé d'un péril imminent, s'il ne ſe réſout à livrer l'un de ſes citoyens, pour appaiſer la colere d'un prince puiſſant qui en veut à ſa vie, l'Etat doit-il le livrer? Il faut, pour réſoudre cette queſtion, établir différentes hypotheſes.

Le citoyen qui eſt demandé pour avoir commis un crime particulier,

(*a*) Voyez les remarques de Temple ſur l'état des Provinces-unies, p. 139. Voyez auſſi, *dans le corps univerſel diplomatique du droit des gens*, tout ce qui ſe paſſa au ſujet de cette déſinféodation, *II. partie du tom. II. du ſupplément*, *depuis la page* 340 *juſqu'à la page* 412.

peut employer les voies qu'il a d'échapper aux pourſuites de ceux qui le veulent perdre, pourvu qu'il le faſſe d'une maniere qui n'attire point de mal ſur l'Etat d'où il ſort, ni ſur celui où il va ſe réfugier. Mais l'Etat dont il eſt membre doit, ſi le crime eſt réel, ou le punir, ou le livrer.

Si, pour tirer vengeance d'un crime réputé commun, on demande quelques particuliers qui n'en ont pas été perſonnellement les auteurs, le ſort eſt la voie la plus équitable pour décider, entre pluſieurs perſonnes égales, quelle eſt celle qui doit ſouffrir la peine qu'aucun citoyen ne mérite plus que l'autre. Le ſujet ſur qui le ſort eſt tombé, n'auroit aucune raiſon de refuſer de ſe ſoumettre à cette déciſion.

On demande un citoyen, ou pour lui ôter la vie, ou pour lui faire ſouffrir un grand mal, ſous quelque mauvais prétexte, & ſans qu'il ait commis aucun crime ni commun ni particulier, l'Etat qui n'a pas le pouvoir de réſiſter, s'expoſera-t-il à périr pour défendre un citoyen? Cela ne mettroit pas à couvert l'innocent, qui d'ailleurs n'a aucun droit de prétendre que l'Etat s'expoſe pour le ſauver. Ceux qui gouvernent doivent tendre au bien commun, & ils ont conſéquemment le droit de livrer à un ennemi puiſſant qui les menace, un citoyen innocent, s'ils peuvent, par cette voie, ſauver la ville & l'Etat qui gouverne, & s'ils jugent à propos de le faire. En ce cas-là, le malheureux perſécuté n'a de reſſource que dans la fuite; mais ſi tous ſes efforts ſont inutiles, il doit ſe réſoudre à ſupporter patiemment une infortune où il peut conſerver ſa conſcience pure. Pour ce qui eſt de l'Etat, après avoir fait tout ſon poſſible, pour ſe garantir du malheur qui le menace, en continuant de protéger le citoyen, ou pour ſauver cet innocent en facilitant ſa fuite, il peut l'abandonner, parce que l'intérêt de ce particulier doit céder à l'intérêt commun de l'Etat, que le ſouverain ne doit jamais perdre de vue.

Il eſt ſouvent néceſſaire de donner des otages pour la ſureté de l'exécution d'un traité public. Le ſouverain peut contraindre quelques-uns de ſes ſujets à ſe mettre, pour cette raiſon, entre les mains du prince avec qui il traite, s'il ne ſe préſente perſonne qui offre d'y aller volontairement. Lorſqu'on a affaire à un ennemi dont la puiſſance eſt ſupérieure, qui demande pour otages préciſément certaines perſonnes, il ne ſemble pas qu'elles puiſſent éluder légitimement cette pourſuite; mais s'il eſt indifférent & à l'Etat & au prince avec qui il traite, que les otages qu'on donne ſoient choiſis entre pluſieurs citoyens d'un même ordre, l'expédient le plus naturel eſt encore de les faire tirer au ſort. Que ſi les otages ſont donnés pour un eſpace de temps conſidérable, il eſt juſte de les faire relever par d'autres. L'Etat doit indemniſer les otages des pertes & de la dépenſe extraordinaire qu'ils font, pour être involontairement abſent de chez eux; & c'eſt ce qu'on ne manque jamais de faire.

Voilà ce que je puis dire ici des otages relativement au droit public.

PROTECTION, s. f.

NOUS entendons par Protection, la défense, l'appui, l'autorité qu'on emploie pour défendre & conserver les intérêts des foibles, des misérables ou de ceux pour qui on a quelque affection particuliere. La Protection active, c'est-à-dire considérée dans le protecteur, suppose dans celui qui protege, de la puissance, de l'autorité, du crédit, de l'appui, de la faveur & de la bonne volonté. Au contraire, la protection passive suppose dans le protégé de la foiblesse, du besoin, de la dépendance. Le peuple vit sous la Protection des loix contre la violence des tyrans.

Le devoir du souverain qui tient de plus près à la fin de l'établissement de la société, & qui en forme le lien le plus étroit, c'est la Protection qu'il doit à ses sujets. Ce fut en vue de cette Protection contre les attaques internes & externes, que les hommes furent principalement déterminés à s'unir en société ; c'est cette Protection qui nous assure la paisible jouissance de nos droits ; c'est elle qui nous assure nos vies, nos biens, notre honneur : c'est elle qui dicta cette réponse noble & juste d'une femme qui demandoit le troupeau qu'on lui avoit enlevé pendant son sommeil : *vous dormiez donc bien profondément*, lui dit le magistrat. *Oui*, répond cette femme intrépide, *parce que je croyois que vous veilliez pour moi* : c'est elle qui donne le droit à tout citoyen offensé de dire à son souverain : *je suis offensé ; & peut-être je serois déjà vengé, si vous ne m'aviez lié les mains avec vos loix : je ne m'en plains pas ; moi-même j'y ai consenti, mais sous la condition que vous prendriez ma place, en déployant pour ma défense toute la force publique. J'ai rempli mon engagement, & je n'ai point agi ; c'est à vous d'exécuter le vôtre en agissant pour moi ; chaque moment perdu est une violation de vos sermens, & il seroit affreux de m'avoir ôté les forces de l'état de nature, pour me livrer sans défense aux maux de l'état civil.* La Protection que le souverain doit à ses sujets est tellement identifiée pour ainsi dire avec la souveraineté, que sans Protection, la souveraineté n'existe plus. Un souverain qui ne protege pas ses sujets dans toutes les occasions, est indigne de ce nom : & les sujets abandonnés, sont censés délivrés des engagemens de la société civile, & remis à leur état primitif, par la loi de la conservation, qui non-seulement leur rend leur liberté, mais qui les y oblige de la maniere la plus forte. La balance des devoirs & des droits réciproques qui fait la base de l'état naturel, ne fait pas moins celle de l'état civil. Si le droit du souverain est que ses sujets lui obéissent, son devoir est aussi d'assurer la vie, l'honneur, les biens de ses sujets : c'est parce qu'il doit Protection & sureté, qu'on lui doit obéissance & partage dans les récoltes. Le territoire de Zug, attaqué par les Suisses en 1352, envoya au duc d'Autriche son souverain, pour en obtenir du secours : ce prince im-

bécille daigna à peine écouter les députés. Ce peuple abandonné, entra dans la confédération helvétique. La ville de Zurich s'étoit vue dans le même cas, une année auparavant. Attaquée par des citoyens rebelles soutenus de la noblesse des environs, & par la maison d'Autriche, elle s'adressa au chef de l'empire. Mais Charles IV, pour lors empereur, déclara à ses députés, qu'il ne pouvoit la défendre. Zurich entra & trouva son salut dans l'alliance des Suisses. C'est ce devoir encore qui forme proprement le souverain, & qui en affermit le trône. C'est ce devoir enfin qui fait briller tous les autres aux yeux de la nation; & qui même souvent lui empêche de sentir que le souverain néglige ou foule aux pieds les autres. Cromwel étoit un usurpateur bien odieux. Il avoit forcé la religion d'être sa complice. Il avoit souillé l'Angleterre du sang le plus précieux. Il avoit volé la couronne, & n'osant la mettre sur sa tête, il se faisoit obéir en la portant à sa main. Il étoit cruel, sans foi, voluptueux : il avoit l'ame de Néron, avec le cœur d'Attila : mais il respectoit le droit des particuliers : il faisoit rendre la justice avec une impartialité sévere : en un mot, il protégeoit les Anglois, qui l'honorerent du titre flatteur de protecteur. Il mourut paisible dans son lit, & des larmes non suspectes honorerent son convoi.

Tibere, Louis XI, Ferdinand-le-catholique, *&c.* étoient certainement des princes détestables. Ils se jouoient, au moins les deux premiers, de la vie des hommes, & tous les trois de la sainteté des sermens. Ils sacrifioient tout à l'augmentation de leur pouvoir. Cependant on trouve dans leurs histoires, peu de regnes aussi fortunés. Pourquoi? C'est parce qu'avec leur cruauté & leur perfidie, ils protégeoient leurs sujets contre les attaques du dedans & du dehors : les propriétés de chacun étoient sacrées, au milieu des ordres sanguinaires qu'ils donnoient.

Des princes d'un caractere bien supérieur, des souverains adorés avec raison de tous ceux qui les approchoient, ont été les victimes des plus funestes révolutions, faute d'avoir été les protecteurs de leurs peuples & d'avoir eu cette sévérité rigide, qui est la premiere vertu de leur rang, & qui leur convient beaucoup mieux que ce qu'on appelle en eux la *bonté*. De pareils souverains seroient des particuliers très-estimables, mais ils sont des souverains très-dangereux; ils ressemblent aux statues faites pour être placées dans les lieux élevés à une grande distance de l'œil du spectateur. Si les traits en sont trop doux, elles présentent une physionomie basse, elles n'ont aucune beauté, ou plutôt elles paroissent très-désagréables. Pour qu'elles y brillent avec majesté, il faut que le sculpteur ait soin de leur donner des traits mâles, rudes & grossiers. C'est cette rudesse choquante de près, qui en fait la grandeur & la beauté dans l'éloignement.

Il y a une autre espece de Protection, qui est celle dont un Etat puissant, honore un autre foible. L'usage des Protections a été fréquent, tandis que l'on a pensé que la politique & la bonne foi pouvoient sympatiser. Mais l'expérience a appris que cette conduite a souvent été funeste. Rome ac-

quit une autorité infinie à l'ombre de ces Protections : les principaux d'entre les sénateurs prirent même des villes sous leur Protection : étoit-ce avec ce même désintéressement qui faisoit briller les commencemens de la république ? Il étoit réservé à Rome de nourrir dans son sein des citoyens d'une grandeur aussi distinguée. L'antiquité ne fournit nulle part de pareils exemples ; & s'il est permis d'assurer l'avenir sur les conjectures que peut fournir le présent, la postérité n'en verra jamais de semblables. C'est par ce moyen que Rome se rendit maîtresse de la plus grande partie de la Grece. Ces républiques étoient considérables autrefois : mais à mesure que des puissances supérieures les environnerent de plus près, leur grandeur s'éclipsa. Pressées par les rois de Macédoine, de Pont & d'Egypte, elles regarderent les Romains comme les protecteurs de la liberté ; elles leur livrerent leurs citadelles comme à des amis pour les défendre. La Grece introduisit chez elle son plus dangereux ennemi.

Cette Protection n'est pas rare aujourd'hui. Hambourg, ville souveraine, est sous la Protection des ducs d'Holstein. Aix-la-Chapelle, Ratisbonne, Lubeck, & les autres villes, que l'on nomme *impériales*, sont sous la Protection de l'empereur qui est leur protecteur né ; mais d'un autre côté, elles contribuent aux charges publiques de l'Empire Germanique, dont elles sont partie, absolument parlant. Mais elles y ont un crédit si médiocre, leurs voix sont si peu écoutées dans les dietes, qu'elles ne doivent être considerées que comme des villes protégées par l'Empire, en fournissant le prix de la Protection. La Protection accordée par la Pologne à la ville de Dantzig, n'est pas d'une nature équivoque. Les rois de Pologne sont dans l'usage de la lui faire payer assez cherement pour qu'elle puisse être rangée dans l'ordre des Protections achetées.

Celle-ci peut encore être regardée ou comme privée, ou comme publique. La Protection privée n'a ni loix ni réglemens : elle est clandestine, elle n'ose s'avouer. Que pourroit-on en dire de particulier ? On peut assurer en général que de tous les maux qui affligent une république, il n'en est point de plus considérable : elle fait céder le mérite à la faveur : elle pose une barriere entre la vertu & les dignités. C'est à l'ombre de son aîle que le vice est en honneur & que le crime s'assure l'impunité ; c'est la boëte de Pandore. Les hommes peuvent faire des réglemens pour la défendre ; mais comment peuvent-ils les faire exécuter ? Il n'y a que les personnes accréditées qui puissent être ses instrumens.

Lors qu'une nation n'est pas capable de se garantir elle-même d'insulte & d'oppression, elle peut se ménager la Protection d'un Etat plus puissant. Si elle l'obtient en s'engageant seulement à certaines choses, même à payer un tribut, en reconnoissance de la sureté qu'on lui procure, à fournir des troupes à son protecteur, & jusqu'à faire cause commune avec lui, dans toutes ses guerres, se réservant du reste le droit de se gouverner à son gré ; c'est un simple traité de Protection, qui ne déroge point à la souveraineté,

& qui ne s'éloigne des traités d'alliances ordinaires, que par la différence qu'il met dans la dignité des parties contractantes.

Mais on va quelquefois plus loin, & bien qu'une nation doive conserver précieusement la liberté & l'indépendance qu'elle tient de la nature, lorsqu'elle ne se suffit pas à elle-même, & qu'elle se sent hors d'état de résister à ses ennemis, elle peut légitimement se soumettre à une nation plus puissante, à de certaines conditions, dont elles conviendront; & le pacte ou traité de soumission sera dans la suite la mesure & la regle des droits de l'une & de l'autre. Car celle qui se soumet cédant un droit qui lui appartient, & le transportant à l'autre, elle est absolument la maîtresse de mettre à ce transport telles conditions qu'il lui plaît, & l'autre en acceptant la soumission sur ce pied, s'engage à en observer religieusement toutes les clauses.

Cette soumission peut varier à l'infini, suivant la volonté des contractans : ou elle laissera subsister en partie la souveraineté de la nation inférieure ; la restreignant seulement à certains égards ; ou elle l'anéantira totalement, en sorte que la nation supérieure deviendra souveraine de l'autre; ou enfin la moindre sera incorporée dans la plus grande, pour ne former désormais avec elle qu'un seul & même Etat, & alors ses citoyens auront les mêmes droits que ceux auxquels ils s'unissent. L'histoire Romaine nous fournit des exemples de ces trois especes de soumission : 1°. Les alliés du peuple Romain, tels que furent long-temps les Latins, qui dépendoient de Rome à divers égards, & du reste, se gouvernoient suivant leurs loix & par leurs propres magistrats. 2°. Les pays réduits en province Romaine, comme Capoue, dont les habitans se soumirent absolument aux Romains. 3°. Enfin les peuples à qui Rome accordoit le droit de bourgeoisie. Les empereurs donnerent dans la suite ce droit à tous les peuples soumis à l'Empire, & transformerent ainsi tous les sujets en citoyens.

Dans le cas d'un véritable assujettissement à une puissance étrangere, les citoyens qui n'approuvent pas ce changement ne sont point obligés de s'y soumettre ; on doit leur permettre de vendre leurs biens & de se retirer ailleurs. Car pour être entré dans une société, je ne suis point obligé de suivre son sort, lorsqu'elle se dissout elle-même, pour se soumettre à une domination étrangere. Je me suis soumis à la société telle qu'elle étoit, pour vivre dans cette société, & non dans une autre, pour être membre d'un Etat souverain : je dois lui obéir tant qu'elle demeure société politique; lorsqu'elle se dépouille de cette qualité, pour recevoir la loi d'un autre Etat, elle rompt les nœuds qui unissoient ses membres, & les délie de leurs engagemens.

Quand une nation s'est mise sous la Protection d'une autre plus puissante, ou même s'est assujettie à elle, dans la vue d'en être protégée; si celle-ci ne la protege pas effectivement dans l'occasion, il est manifeste que manquant à ses engagemens, elle perd tous les droits que la convention lui avoit

avoit acquis, & que l'autre, dégagée de l'obligation qu'elle avoit contractée, rentre dans tous ses droits, & recouvre son indépendance ou sa liberté. Il faut remarquer que cela a lieu même dans le cas où le protecteur ne manque point à ses engagemens par mauvaise foi, mais par pure impuissance. Car la nation plus foible ne s'étant soumise que pour être protégée; si l'autre ne se trouve point en état de remplir cette condition essentielle, le pacte est anéanti ; la plus foible rentre dans ses droits, & peut, si elle le juge à propos, recourir à une Protection plus efficace. C'est ainsi que les ducs d'Autriche, qui avoient acquis un droit de Protection, & en quelque sorte de souveraineté sur la ville de Lucerne, ne voulant, ou ne pouvant pas la protéger efficacement; cette ville fit alliance avec les trois premiers cantons : & les ducs ayant porté leurs plaintes à l'empereur, les Lucernois répondirent, *qu'ils avoient usé du droit naturel & commun à tous les hommes, qui permet à un chacun de chercher sa propre sureté, quand il est abandonné de ceux qui sont obligés de le secourir.*

La loi est égale pour les deux contractans : si le protégé ne remplit pas ses engagemens avec fidélité, le protecteur est déchargé des siens; il peut refuser la Protection dans la suite, & déclarer le traité rompu, au cas qu'il le juge à propos pour le bien de ses affaires.

En vertu du même principe, qui délie l'un des contractans, quand l'autre manque à ses engagemens ; si la puissance supérieure veut s'arroger sur la foible plus de droit, que le traité de Protection, ou de soumission ne lui en donne, celle-ci peut regarder le traité comme rompu, & pourvoir à sa sureté suivant sa prudence. S'il en étoit autrement, la nation inférieure trouveroit sa perte dans une convention, à laquelle elle ne s'est résolue que pour son salut ; & si elle étoit encore liée par ses engagemens, lorsque son protecteur en abuse & viole ouvertement les siens, le traité deviendroit un piege pour elle. Cependant comme quelques-uns prétendent, qu'en ce cas, la nation inférieure a seulement le droit de résister & d'implorer un secours étranger; comme sur-tout les foibles ne peuvent prendre trop de précautions contre les puissans, habiles à colorer leurs entreprises; le plus sûr est d'insérer, dans cette espece de traité, une clause commissoire, qui le déclare nul, dès que la puissance supérieure voudra s'arroger plus de droit que le traité ne lui en donne expressément.

Mais si la nation protégée, ou soumise à certaines conditions, ne résiste point aux entreprises de celle dont elle a recherché l'appui; si elle n'y fait aucune opposition; si elle garde un profond silence, quand elle devroit & pourroit parler; sa patience, après un temps considérable, forme un consentement tacite, qui légitime le droit de l'usurpateur. Il n'y auroit rien de stable parmi les hommes, & sur-tout entre les nations, si une longue possession, accompagnée du silence des intéressés, ne produisoit pas un droit certain. Mais il faut bien observer, que le silence, pour marquer un consentement tacite, doit être volontaire. Si la nation inférieure prouve, que

la violence & la crainte ont étouffé les témoignages de son opposition, on ne peut rien conclure de son silence, & il ne donne aucun droit à l'usurpateur.

Protection attachée aux fiefs. Les loix des fiefs ont fait, pendant longtemps, une partie considérable du droit public de l'Europe, & le principal de la constitution de quelques-uns de ses Etats. C'est d'elles que dépendoient leur force & leur premiere police; elles régloient le service militaire & la distribution de la justice. Les temps ont défiguré ces anciens usages; cependant il en reste des vestiges remarquables dans l'empire germanique & dans la France; cette matiere mérite qu'on s'y arrête un moment.

On doit distinguer dans les fiefs deux personnes protégées, mais différentes l'une de l'autre : le vassal & le censitaire. Le vassal, quoique sous la Protection du suzerain, tient les censitaires sous la sienne. Il représente un homme libre, & le censitaire tient la place du serf. Le vassal rend un hommage, le censitaire paye un tribut.

Quelques auteurs ont prétendu que les fiefs nous venoient des Romains; d'autres plus suivis les ont fait dériver des loix des Lombards, ou, si l'on veut, des peuples Germains en général. Ces deux sentimens qui paroissent si opposés, se peuvent accorder : la distinction qui vient d'être posée, fait tout l'éclaircissement; elle fait remarquer deux parties dissemblables, à plusieurs égards, dans le même fief, le vasselage & la censive.

Lorsque les Romains commencerent à remporter des victoires sur les peuples qu'ils ne destinoient pas à faire avec eux un même corps de république, ils acquirent un grand nombre d'esclaves. Ils cesserent de travailler leurs campagnes; ils les remplirent de ces étrangers dont ils s'étoient enrichis. Pour les rendre plus assidus à la culture, on intéressa dans les récoltes les plus entendus, & on leur donna une inspection sur les travaux.

Dans la suite l'économie plus appliquée donna une part des fruits à chaque esclave dans le champ qu'il travailloit lui-même. Les especes d'argent étant devenues plus communes à Rome par de nouvelles conquêtes, plusieurs Romains prirent de leurs esclaves une somme certaine à la place des fruits, pour une année, peut-être pour plusieurs à la maniere des fermes.

On apperçoit aisément que, peu à peu, ces esclaves, libres dans leur travail, nourris à leurs frais, ne furent plus regardés comme des esclaves de rigueur : ce fut en effet un milieu entre l'esclavage & la liberté. Ils furent présumés affranchis sous la condition de ne point abandonner la glebe qu'ils travailloient.

On les nomma *Adscriptitii.* Ils étoient censés vendus & légués, lorsque le fonds étoit vendu ou légué, quoiqu'il n'en fût fait aucune mention : l'acquéreur ne pouvoit les chasser pour faire travailler ces terres par ses propres esclaves. Ils étoient plutôt esclaves du fonds qu'ils ne l'étoient du maître. Ils ne pouvoient se rédimer de leur attachement, ni eux, ni leur postérité, par aucun espace de temps, que lorsqu'ils avoient vécu pendant

trente ans libres de redevances, au vu & au su du maître. Telle est la prescription que nous admettons encore aujourd'hui en faveur du censitaire: *A die contradictionis.*

Dans la suite, les baux à temps furent changés en baux perpétuels. Il arriva encore que l'esclave ayant fait des profits, le maître ayant eu des besoins, il prit un capital en argent & diminua le tribut. Ceux qui, sans ces changemens & en qualité de partiaires, continuoient à donner une portion des fruits croissans, furent toujours connus sous le nom de *Coloni*. Ceux qui payoient une quantité de fruits toujours égale, ou une quotité d'argent déterminée, furent connus sous le nom de *Censiti*.

La même loi, qui défend d'exiger de l'argent des colons, le permet dans les lieux où c'est l'usage du fonds, & distingue par conséquent le simple cultivateur du censitaire.

Celui qui payoit un tribut au maître du fonds, c'est l'expression de la loi, ne pouvoit plaider contre son seigneur que pour fait de surcharge. Voilà clairement, dans tous ces points, la ressemblance du censitaire & du seigneur de fief; il ne manque que le nom du dernier, & voilà ce qui se trouve dans le texte *de Agricolis*, *Censitis & Colonis servis*, & dans un nombre d'autres titres répandus dans le code & le digeste.

Enfin il n'est ignoré de personne que lorsque les premiers Romains agrandissoient leur territoire, ils donnoient des terres aux pauvres citoyens sous une redevance annuelle.

Les Romains avoient conquis les Gaules; plusieurs d'entr'eux s'y étoient établis : ils y avoient de grandes possessions. Il seroit bien singulier que ce peuple impérieux n'y eût point porté ses coutumes & ses loix; de sorte que l'on ne peut douter que, lorsque les Francs envahirent les Gaules, ils trouverent cette partie de la matiere féodale établie & en usage.

Il est évident qu'elle a pu subsister, & a réellement existé, indépendamment de la suzeraineté. Que l'on affranchisse l'esclave sous la condition de demeurer attaché à une glebe, comme il n'est pas douteux que l'on ne l'ait fait, on verra les tenanciers tels qu'ils étoient encore en France il y a moins de quatre cents ans, serfs & questaux; sans autre charge d'ailleurs que les redevances annuelles; & le seigneur de ces serfs & de ces terres ne devoit rien à personne avant l'invasion des Francs. Nous allons voir à présent la partie supérieure entiérement détachée de celle-ci.

Lorsque les Francs s'établirent dans les Gaules, ils n'en chasserent point les habitans que leurs loix appellent *Romains*. Ils prirent le tiers des terres & leur laisserent le reste, sans rien changer à leur ancienne maniere de posséder. Mais leur code militaire obligea ceux qui avoient des possessions un peu considérables de servir à la guerre & d'y mener des soldats : celui qui possédoit quatre manoirs ne pouvoit se dispenser de ce devoir.

L'auteur de l'*Esprit des loix* trouve la source de la suzeraineté, tout au moins, chez les Francs, même avant la conquête. Il apperçoit des vassaux

dans les personnes que les princes s'attachoient, qui les entouroient dans le combat, qui vivoient & mouroient avec eux, & que Tacite appelle *comites*.

On ne voit nulle part ces comtes conduisant sous eux d'autres soldats : leur fonction, au contraire, paroît se réduire à être les compagnons, les fideles du prince, les gardiens de son corps ; & l'*Esprit des loix* reconnoît cette vérité au point de les regarder comme *des vassaux sans fiefs*, ce sont ses termes. Je n'examinerai point la solidité de cette idée ; si elle étoit juste, il en résulteroit que le vasselage, & par conséquent la suzeraineté existoit sans le fief subalterne.

J'avoue que mes yeux n'apperçoivent jusques ici, pas plus de vasselage que de censive : mais lorsqu'après la conquête, je vois ces fideles, ces comtes, préposés dans les différens districts des provinces, pour mener à la guerre les maîtres des quatre manoirs, & pour recevoir d'eux le serment de fidélité, je commence à entrevoir des suzerains ; je remarque des censitaires soumis aux possesseurs des manoirs, & ceux-ci prêtant la foi, & obéissant à des supérieurs ; c'est une image bien rapprochée de l'intégrité des fiefs.

Cette espece de suzerains étoit amovible à la vérité ; & c'est précisément ce qui caractérise une partie du fief, détachée de l'autre.

Cet état dura pendant la premiere & la seconde race des rois françois, dont la domination embrassoit les Gaules, l'Allemagne & l'Italie ; & lorsque, sous la troisieme race, les fiefs d'honneur devinrent héréditaires, ceux qui devoient marcher à la guerre & qui prêtoient le serment, furent liés invariablement à ceux qui n'exigeoient auparavant ces devoirs, que comme commissaires.

Alors les deux parties intimement consolidées, formerent les fiefs tels qu'on les a vus dans la suite, composés du censitaire, du seigneur de fief, & du suzerain ressortissant à la couronne.

La compilation des usages des fiefs, & Cujas sur cette compilation, nous disent que dans les temps les plus reculés, les seigneurs donnoient les fiefs pour quelque temps, même pour une seule année, & les reprenoient ensuite. Ceci s'explique par ma distinction, & même la confirme.

Les propriétaires n'avoient pas inféodé toutes leurs terres ; cet usage doit s'entendre de celles qui restoient sous leur main ; ils les donnoient à temps, ce n'est qu'acenser : le bail à perpétuité est nécessaire pour l'inféodation. On a dû remarquer cette perpétuité dès le temps des Romains : il étoit aussi peu permis de chasser celui qui étoit *adscriptitius glebæ*, qu'à lui de sortir.

On trouve à la vérité des fiefs entiers amovibles, vassaux, terres & serfs ; l'intelligence de ce fait est bien simple ; c'est ce qui se passe encore sous nos yeux. Lorsqu'après la conquête, les terres furent partagées, le partage du domaine royal fut proportionné à sa dignité. Les rois en eurent

affez pour en donner à leurs fideles : ces fiefs ainfi donnés, font appellés *fifcalia beneficia*, & le don étoit à temps ou à vie. Telles font aujourd'hui des terres qui n'entrent point dans les fermes du domaine, ou qu'on en exime, & dont les rois difpofent pour la vie de ceux qu'ils en veulent gratifier. C'eft le feul exemple du fief entier amovible, & ce n'eft, à proprement parler, que le donner en ufufruit.

Ceux qui ont envifagé les fiefs feulement comme jurifconfultes, voyant la cenfive connue des Romains, régie par leurs loix, n'y appercevant d'autre changement que celui caufé par l'abolition de toute idée d'efclavage, en ont attribué l'origine aux Romains; & à cet égard, ils l'ont fait avec raifon. Mais regardant la partie qui concerne le vaffal & le fuzerain, uniquement du côté de l'intérêt, & enivrés de la beauté du droit romain, ils ont cru que tout devoir devoit s'y rapporter : ils ont eu tort.

Les autres au contraire qui, comme politiques ou hiftoriens, n'ont confidéré les fiefs que par le côté le plus noble, ont dit qu'ils nous venoient des Lombards; & je les crois fondés dans cette partie.

Je trouve dans Bodin, que les Hongrois vinrent s'établir en Germanie, dans la province qui porte encore leur nom. Ce peuple forti de la Tartarie Afiatique, n'avoit jamais connu d'autre efpece de fouverain, que des defpotes. Conquérans ils voulurent établir le feul gouvernement dont ils euffent l'idée. Mais il ne faut pas regarder les conquêtes de ces temps reculés, comme celles qui fe font faites de nos jours. Tout eft plein aujourd'hui : le vainqueur ne peut trouver de place qu'en chaffant le vaincu. Autrefois la terre peu cultivée préfentoit de vaftes forêts, des champs étendus qui ne fervoient qu'au pâturage, où fe pouvoient placer de nouveaux habitans.

On doit encore diftinguer le conquérant qui ne veut que fubjuguer, d'avec celui qui cherche à s'établir & à réfider. Quoique ce dernier demande & obtienne l'hofpitalité l'épée à la main, il eft de fon intérêt de ménager les anciens peuples de fa conquête; fon Etat en devient plus affuré, plus puiffant & plus tranquille.

Dans cette fituation, les Hongrois ne trouverent pas dans l'Europe un génie fait à la fervitude comme celui de leur patrie. Ils craignirent une réfiftance, un foulevement, qui auroit mis dans l'embarras un peuple qui fouhaitoit principalement un domicile. Le vaincu ne l'étoit pas au point d'être méprifé : il fe fit un accord; on trouva la diftinction du domaine direct & du domaine utile. La vanité du conquérant & l'idée qu'il avoit du gouvernement, comme defpotique, furent fatisfaites fans qu'il en coûtât beaucoup au vaincu, de reconnoître qu'il tenoit du vainqueur une terre dont on lui laiffa la propriété & les profits, & de lui en faire hommage.

Il eft naturel que les Germains, témoins de cet exemple, s'y foient conformés lorfqu'ils ont conquis : le fupérieur faifit autant d'avantages qu'il

lui est possible. Le vainqueur a dit au vaincu : » Reconnoissez que vous » tenez de notre grace, ces terres que nous vous laissons. » Le vaincu auquel on laisse ses dieux & ses foyers, n'est pas bien difficile. Voilà ce dont on trouve les premieres traces dans les loix des Lombards.

Je demande que l'on remarque encore ici la partie supérieure du fief, subsistante seule, & sans la partie la plus subalterne. Les naturels du pays purent reconnoître tenir des Hongrois, des terres qu'ils ne leur ôtoient pas, sans avoir sous eux des censitaires.

Ce trait d'histoire me paroît d'autant plus conforme à la vérité, que si je cherche l'esprit des loix des fiefs, c'est dans l'esprit du despotisme que je le découvre. Que l'on examine la progression des reconnoissances & des hommages; le censitaire reconnoît tenir sa terre du seigneur de fief; celui-ci reconnoît tenir le fief du suzerain, & lui dénombre les terres qui le composent. Si le suzerain immédiat n'est pas la derniere main, il fait la même déclaration à son supérieur; & par cette gradation, tout aboutit au souverain, duquel il paroit que tout dérive.

Mais je remarque en même temps que cet arrangement, satisfaisant pour la vanité, donne des bornes naturelles au pouvoir exorbitant du despotisme; il le mitige & le réduit aux termes de la monarchie modérée. C'est à ces Etats que conviennent les fiefs; ils s'éloignent de l'esprit de la république.

L'auteur de l'*Esprit des loix* a fait aussi peu d'attention que les autres à la division des deux parties du fief : elle auroit été cependant bien utile à éclaircir la confusion dans laquelle il s'est trouvé embarrassé. Il a établi l'esclavage de la glebe dans les Gaules, avant l'irruption des Francs; mais il n'a pas considéré la nature de cet esclave avec assez de détail, pour y remarquer le censitaire.

Occupé de plus grandes idées, & de la réputation des systêmes du comte de Boulainvilliers, & de l'abbé Dubos, tout ce qu'il dit, fait sentir & appuie cette distinction; mais il n'a fait que rouler autour. Cherchant une route nouvelle, il a laissé derriere lui les Romains & les Lombards; & se fondant sur des passages peu précis de César & de Tacite, il a cru trouver le vasselage où il convient qu'il ne voit pas de fief.

Ce systême n'a pas besoin d'être combattu; il est l'effet de la séduction d'une idée neuve : je dirai seulement que si on vouloit attribuer l'origine primitive & reculée des fiefs, à l'attachement personnel des leudes ou comtes aux seigneurs puissans, il étoit inutile d'aller chercher dans la Germanie, des usages déjà établis dans les Gaules.

Lorsque Jules-César parle des chefs ou princes Gaulois, il parle aussi de leurs comtes. Il nous présente ces fideles plus soumis, plus vassaux, si on peut l'être sans fief, & d'une maniere plus précise que ne fait Tacite dans l'Allemagne. On peut comparer les deux textes.

Mais je ne m'arrêterai point à une dissertation de curiosité frivole. Je ne

ſaurois regarder d'un autre œil, la recherche de toute vérité, dont la découverte n'apporte aucun bien réel à la ſociété.

Je n'entends pas placer dans ce rang la diſcuſſion des particularités du gouvernement qui fut établi lors de la naiſſance de la monarchie. Cet article eſt intéreſſant; il ſert à faire connoître quels ſont les droits de la couronne, & quels ſont les droits des ſujets. On doit un ſentiment de reconnoiſſance aux ſoins de l'auteur de l'*Eſprit des loix*. Il a fait ſentir les excès dans leſquels tomboient les deux ſyſtêmes donnés au public dans notre ſiecle. Il falloit une étude auſſi profonde, des lumieres auſſi perçantes, pour développer le faux de l'un & de l'autre. Lui ſeul y pouvoit allier ces traits d'eſprit & de feu qui le caractériſent, & qui diſſipent la ſéchereſſe & l'ennui de ces matieres. Je rends avec joie ce témoignage à un auteur, dont je ne ceſſe d'admirer le génie.

PROVENCE, *Province de France.*

LA Provence eſt bornée au nord par le Dauphiné, au midi par la Méditerranée, au levant par les Alpes & le Var qui la ſéparent de la Savoie, au couchant par le Rhône, qui la ſépare du Languedoc. Son étendue du midi au nord eſt de 40 lieues, & de 32 du levant au couchant.

On diviſe la Provence en Haute & Baſſe : la Haute eſt au nord, & la Baſſe au midi. La premiere eſt un pays aſſez tempéré, qui donne des pommes, du blé, mais peu de vin. Dans la Baſſe, l'air eſt très-chaud; ſon terroir eſt ſec & ſablonneux, produiſant des grenadiers, des orangers, des citronniers, des figuiers, des plantes médicinales, des muſcats, *&c.* M. Godeau l'appelloit ingénieuſement la *gueuſe parfumée*. Elle abonde encore en oliviers & en mûriers.

Les principales rivieres de la Provence ſont la Durance, le Verdon & le Var. Elle comprend deux archevêchés & douze évêchés. Il n'y a plus d'Etats généraux depuis 1639, mais il y a des aſſemblées générales tenues tous les ans, par ordre du roi, à Lambeſc. L'archevêque d'Aix y préſide. Le commerce de cette province eſt conſidérable, ſoit pour le Levant, ſoit pour l'Italie.

Il y a en Provence des étangs & des golfes de grande étendue. L'étang de Martigues au bord de la mer, entre Marſeille & le Rhône, a plus de 4 lieues de large. Le golfe de Griauld, & celui de Toulon, ont chacun environ 4 lieues de longueur. Le port de cette derniere ville & celui de Marſeille ſont très-renommés. Les iſles d'Hieres ſont célébres. On appelle *mer de Provence* la partie de la Méditerranée qui eſt au midi de cette province. Elle comprend les mers de Marſeille, le golfe de Martigues, & celui de Griauld. La religion de Malthe poſſede de grands biens dans

cette province. Elle y a deux grands prieurés, & soixante & onze commanderies. Aix est la capitale de toute la province.

Le nom de *Provence* vient de *Provincia*, que les Romains donnerent à cette partie des Gaules qu'ils conquirent la premiere : elle étoit de plus grande étendue que la Provence d'aujourd'hui; car outre le Languedoc, cette province romaine contenoit encore le Dauphiné & la Savoie jusqu'à Geneve; néanmoins on voit que communément dans le neuvieme, le dixieme & le onzieme siecle, le nom de *Provence* étoit donné au pays qui est à l'orient du Rhône, & l'on n'appelloit en particulier le comté de *Provence*, que ce qui est enfermé entre la mer Méditerranée, le Rhône, la Durance & les Alpes.

Ce pays étoit autrefois habité par les Salyes ou Salices, que quelques-uns écrivent en latin *Salvi*, & d'autres *Saluvii* & *Salluvii*, qui étoient Liguriens d'origine. Les Marseillois venus des Grecs de Phocée en Ionie, s'étoient établis sur les côtes de ce pays-là, où ils avoient fondé plusieurs villes. Les anciens habitans qui souffroient avec peine ces nouveaux venus, les incommodoient par de fréquentes hostilités; de sorte que les Marseillois furent contraints d'implorer le secours des Romains leurs alliés. Fulvius, consul romain, fut envoyé contre les Salyes, l'an 629 de la ville de Rome, & 125 ans avant Jesus-Christ. L'année suivante il les battit dans quelques combats, mais il ne les subjugua point; ce fut le consulaire Sextius qui acheva cette conquête, & chassa le roi Teutomate de ce pays, qu'il abandonna pour se retirer chez les Allobroges l'an 631 de Rome, & 123 avant Jesus-Christ. Ainsi, les Romains commencerent alors à avoir le pied dans la Gaule transalpine. Ce pays fut des derniers qui leur resta, & qu'ils ne perdirent qu'après la prise de Rome par Odoacre.

Euric, roi des Visigoths, s'empara de la Provence, & son fils Alaric en jouit jusqu'à ce qu'il fut tué en bataille par Clovis. Les Visigohts, qui étoient maîtres de ce pays, le donnerent à Théodoric, roi des Ostrogots, qui le laissa à sa fille Amalasunte, & à son petit-fils Athalaric. Après la mort d'Athalaric & d'Amalasunte, les Ostrogots pressés par Bélisaire, général de l'empereur Justinien, abandonnerent la Provence aux rois François Mérovingiens, qui la partagerent entr'eux.

Sous les Carlovingiens la Provence fut possédée par l'empereur Lothaire, qui la donna à titre de royaume à son fils Charles, l'an 855, & ce royaume s'éteignit vers l'an 948. Plusieurs princes en jouirent ensuite à titre de comté, jusqu'à la mort de Charles, roi de Sicile, qui à ce que prétendit Louis XI, l'avoit institué son héritier, en 1481.

Ce qu'il y a de certain, c'est que Louis XI prit possession de toute la Provence, & fit ouir en justice plusieurs témoins, qui affirmerent que Charles avoit déclaré hautement avant sa mort, qu'il vouloit que le roi de France fût héritier de tous ses Etats qu'il laissoit à la couronne. On promit néanmoins aux Provençaux qu'on leur conserveroit leurs loix particu-

lieres

lieres & leurs privileges, sans que par l'union à la couronne leur pays pût devenir province de France. C'est pour cela que dans les arrêts rendus au parlement d'Aix, on met, *par le roi*, *comte de Provence;* & les rois dans leurs lettres adressées à ce pays-là, prennent la qualité de *comtes de Provence.*

Ce fut en vain qu'après la mort de Louis XI, René, duc de Lorraine, renouvella ses prétentions sur la succession du roi René, son ayeul maternel; il en fut débouté par une sentence arbitrale, après quoi Charles VIII unit à perpétuité la Provence à la couronne de France, l'an 1487.

PROVINCES-UNIES, *celles des Provinces des Pays-Bas, au nombre de sept, qui se sont érigées en république.*

Gouvernement de la république des sept Provinces-Unies.

LES Bataves ne plierent jamais sous le joug de Rome. Ils lui rendirent des services signalés; mais ils furent ses alliés & ses amis, sans être ses esclaves. On trouve des traits remarquables de leur bravoure dans l'histoire des empereurs. Les exploits de Civilis, pour venger les insultes faites à sa patrie, sont comparables à tout ce que nous lisons de plus éclatant dans ce genre (*a*). La Batavie, connue sous le nom de Gaule-Belgique, suivit la destinée de l'empire Romain, & fut à la fin exposée aux mêmes invasions, elle devint, aussi-bien que les autres Gaules, la proie de plusieurs de ces peuples conquérans qui se mêlerent avec ceux qu'ils subjuguoient. Au commencement de la seconde race des rois de France, la maison Carlovingienne donnoit des loix à la Batavie, comme à tant d'autres pays qui composoient l'empire François; mais elle en fut détachée, & c'est la foiblesse des successeurs de Charlemagne qui occasionna le démembrement de cette vaste province. Les grands en profiterent pour s'établir sur les débris de l'autorité légitime, les provinces qu'ils gouvernoient, devinrent leur patrimoine, & les titres qui ne marquoient auparavant que leurs fonctions, furent consacrés à exprimer leur souveraineté. Charles-le-Chauve, empereur & roi de France, investit Thierry d'Aquitaine, son parent, du comté de Hollande (*b*).

Les quatre duchés de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg & de Gueldres, les sept comtés de Flandres, d'Artois, de Hainault, de Hollande, de Zélande, de Namur, & de Zutphen; les cinq seigneuries de Frise, de Malines, d'Utrecht, d'Over-Issel, & de Groningue, & le marquisat d'An-

---

(*a*) Tacit. Histor. lib IV.

(*b*) En 863.

vers, eurent chacun son souverain particulier. Ces nouveaux maîtres, pour s'affermir, ménagerent les peuples; ils n'avoient, pour se faire obéir, ni les mêmes droits, ni les mêmes forces que ceux dont ils avoient usurpé la place; l'insinuation & la douceur furent les fondemens de ces nouvelles souverainetés; & c'est de ces diverses circonstances qu'étoient nés les grands privileges dont ces dix-sept provinces jouirent. La Flandre qui avoit fait si long-temps partie de la Gaule sous le nom de *Belgium*, fut dans la suite appellée *Germania inferior*, parce que les Germains avoient franchi leurs limites. Ce nom de Basse-Allemagne est nouveau, car dans les anciennes notices & sous l'empire de Valentinien (a), tous ces pays étoient compris sous le nom de l'une & de l'autre Belgique.

Vers le milieu du quinzieme siecle, toutes ces provinces se trouvoient réunies sous Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne. Elles passerent de cette branche de la maison de France, dans la maison d'Autriche, par le mariage de Marie, fille de Charles-le-Hardi, avec l'empereur Maximilien son petit-fils, Charles-Quint les posséda paisiblement.

Ce prince prenoit le titre de toutes ces provinces, & c'est des différens titres qu'il portoit, que l'Etat formé par ces souverainetés réunies, reçut la dénomination de *dix-sept provinces des Pays-Bas*. On l'appella des Pays-Bas, parce que la plus grande partie du territoire dont il fut d'abord composé, est un pays plat, plus bas que le niveau des eaux de la mer qui le baignent, & des fleuves qui l'arrosent. L'autre partie de ce territoire fut formée de provinces méditerranées & montueuses, comme le duché de Luxembourg, le comté de Namur, & quelques autres qu'on s'accoutuma à regarder comme étant dans les Pays-Bas, parce qu'elles étoient jointes à l'Etat qu'on appelloit de ce nom. Ces provinces méditerranées & montueuses sont encore aujourd'hui comprises dans les Pays-Bas Autrichiens.

Après l'abdication de Charles-Quint, Philippe II, son fils, entra en possession de ces dix-sept provinces. Sept lui furent enlevées par une guerre civile qui donna la naissance à l'Etat dont je dois expliquer ici le gouvernement. Philippe II, Philippe III, Philippe IV, Charles II, tous rois d'Espagne, de la maison d'Autriche, posséderent les dix autres. Les François, par des guerres heureuses, enleverent quelques-unes de celles-ci. Philippe V, cadet de la maison de France, lequel a régné sur l'Espagne pendant les 46 premieres années de ce siecle, céda les autres, par les traités d'Utrecht, à l'empereur Charles VI dernier mâle de la maison d'Autriche, après que ces mêmes traités en eurent détaché quelque légere partie en faveur de la maison de Brandebourg. La domination des Pays-Bas est donc aujourd'hui partagée entre le roi de France, l'empereur, le roi de Prusse, & la république de Hollande.

(a) Qui mourut en 379.

Charles-Quint avoit gouverné avec douceur les provinces Belgiques où il étoit né; mais Philippe II, importuné des privileges que ces peuples ne cessoient d'alléguer, voulut ne faire, des dix-sept provinces dont les loix & les usages étoient divers, qu'un seul Etat, le soumettre aux mêmes loix que les Espagnols, & en extirper la religion protestante qui commençoit à s'y établir. Les habitans de ces provinces gémissoient sous un joug qu'ils détestoient, lorsque ce prince, en voulant l'appesantir, le brisa. L'enthousiasme d'une religion naissante, l'ambition des grands, & le désespoir des peuples donnerent lieu à une guerre civile. L'histoire marque quatre causes principales de la révolution qui enleva à l'Espagne, sous Philippe II, les sept Provinces-Unies. I. Le violement de tous leurs privileges, & le séjour des troupes étrangeres, Espagnoles & Italiennes, qui furent l'instrument de cette injustice. II. L'érection de quatorze nouveaux évêchés ajoutés aux trois anciens, & la terreur qu'inspira l'inquisition que Marguerite d'Autriche (*a*), gouvernante des dix-sept provinces des Pays-Bas, y introduisit, pour arrêter le progrès du luthéranisme. III. L'humeur impérieuse d'Antoine Perrenot, cardinal de Granvelle, premier ministre de cette princesse; & le peu de ménagement qu'il eut pour le prince d'Orange, pour les comtes d'Egmont & de Horn, & pour les marquis de Bergues & de Montigny. IV. Le faste insultant de Ferdinand de Tolede, duc d'Albe (*b*), qui succéda au gouvernement de Marguerite d'Autriche, les impôts accablans qu'il mit sur le peuple, l'établissement du conseil *des Douze*, appellé le *conseil de Sang*, à cause de ses arrêts meurtriers, & les autres effets de l'extrême sévérité de ce gouverneur (*c*).

La nouvelle république est située au milieu de l'Europe, à en prendre les extrémités à Archangel & au détroit de Gibraltar. Les provinces qui la composent, sont situées entre le 24e. & le 29e. degré de longitude, & entre le 51e. & le 54e. degré de latitude septentrionale. Ces pays sont contigus & bornés au midi par la Flandre, le Brabant, l'évêché de Liege, la Gueldre Prussienne & l'Autrichienne; au levant par les duchés de Cleves & de Juliers, l'évêché de Munster, le comté de Bentheim, & le pays d'Oostfrise. La mer du Nord ou d'Allemagne les baigne au septentrion & au couchant. On donne aux Provinces-Unies environ 48 lieues de longueur, depuis l'extrémité du Limbourg Hollandois, jusqu'à celle de la seigneurie de Groningue; leur largeur, depuis l'extrémité de la Hollande méridionale jusqu'à celle de l'Over-Issel, est d'environ 40 lieues.

Le titre de Stadthouder, aujourd'hui si connu, n'est pas un titre nou-

(*a*) Duchesse de Parme, & fille naturelle de Charles-Quint.

(*b*) Ce duc fit périr dix-huit mille personnes par la main du bourreau. *Intérêts des princes*.

(*c*) Grotius, Bentivoglio, le Comestagio & Strada ont écrit cette guerre. L'on peut voir aussi les remarques de Temple, l'histoire de Thou, liv. XL, XLI, & suivans & l'histoire d'Allemagne par Barre, sous les ans 1559 & 1607.

veau; c'étoit celui de tous les gouverneurs des Provinces des Pays-Bas. Les peuples qui avoient pris les armes contre leur souverain, crurent devoir leur liberté à Guillaume de Nassau prince d'Orange (*a*). Pénétrés de reconnoissance, les Etats de Hollande, de Zélande & d'Utrecht le confirmerent (*b*) dans la charge de Stadthouder. La Gueldres étoit gouvernée par Jean de Nassau son frere; un fils de celui-ci commandoit en Frise & en Groningue, & ils lui déféroient l'un & l'autre dans toutes les affaires; ce qui n'étoit pas au pouvoir des Espagnols dans l'Over-Issel, reconnoissoit aussi son autorité; ainsi les sept provinces étoient réellement unies sous sa direction, mais il voulut encore resserrer l'union de ces provinces par un traité solemnel.

Cette confédération des Hollandois a toujours été appellée l'*union d'Utrecht*, parce que ses loix sont contenues dans un traité signé dans cette ville (*c*) par les députés de Gueldres, de Zutphen (aujourd'hui l'un des trois quartiers de la province de Gueldres) de Hollande, de Zélande, d'Utrecht, d'Over-Issel, de Frise, de Groningue, & des Omelandes (qui font à présent partie de la province de Groningue.) C'est ce traité auquel le prince d'Orange adhéra peu de temps après (*d*), qui a été la base du premier établissement de cette république, sur les ruines de la domination espagnole. Quelques villes de Flandres & de Brabant se joignirent à la confédération, mais elles ne persisterent pas toutes dans cette union. Voici la substance des principaux articles de ce traité.

Ces sept provinces s'unissent entr'elles à condition : 1°. Qu'elles demeureront unies, comme si elles ne faisoient toutes ensemble qu'une seule province, en sorte qu'elles ne puissent jamais être séparées par testament, donation, échange, vente, traité, ni accord. 2°. Chaque province, & même chaque ville, se réserve la pleine & entiere possession & jouissance de ses droits, privileges, statuts & coutume, du jugement desquels, aussi-bien que des différends qui naîtront entre quelques-unes de ces provinces, les autres provinces ne se mêleront que pour tâcher de les porter à un accommodement par des voies amiables. 3°. Elles s'obligent à s'assister les unes les autres, de corps & de biens, contre toutes les forces qui en voudroient attaquer quelqu'une, sous quelque prétexte que ce puisse être. 4°. Elles conviennent que les places frontieres seront rétablies, moitié aux dépens des provinces dans lesquelles elles sont situées; & moitié aux dépens de la généralité; & que les nouvelles fortifications que la généralité voudra ajouter, seront faites à ses dépens. 5°. Que les impositions qui se leveront se-

(*a*) Guillaume-le-Taciturne, fondateur de la république, qui fut assassiné.

(*b*) En 1576.

(*c*) Le 23 de janvier 1579.

(*d*) Au mois de mai 1580.

ront données à ferme, de trois mois en trois mois, au plus offrant & dernier enchérisseur ; & que le revenu du domaine du roi d'Espagne, qui en étoit auparavant le souverain, sera employé à la défense commune des alliés. 6°. Que l'on ne fera ni la paix ni la guerre que du consentement unanime de toutes les provinces; que toutes les délibérations concernant la paix ou la guerre seront réglées à la pluralité des voix; & que les différends qui pourront naître à ce sujet entre les alliés, seront soumis par provision aux stadthouders des Provinces-Unies. 7°. Que les princes, les seigneurs, les Etats & les villes du voisinage pourront être reçus dans l'union, du consentement unanime des mêmes provinces. 8°. Que la Hollande & la Zélande, deux des Provinces-Unies, disposeront de la religion, ainsi qu'elles jugeront à propos pour le bien de leurs provinces; & que les autres se pourront régler sur le projet qui avoit été fait par l'archiduc Mathias, ou de telle autre maniere qu'elles trouveront bon, pour le bien & l'avantage de leurs provinces particulieres, pourvu que la liberté de la religion soit conservée à chacun, & que personne ne puisse être recherché ou inquiété à ce sujet. 9°. Qu'en cas de discussion entre les provinces, si le différend ne regarde qu'une seule province en particulier, les autres le régleront, & que si elles y sont toutes intéressées, il sera décidé par les stadthouders, que dans l'un & dans l'autre cas, la sentence sera prononcée dans un mois, & qu'elle sera exécutée nonobstant opposition, appel, ou révision. 10°. Que les Etats seront convoqués de la maniere dont ils l'étoient auparavant. 11°. Que l'article de la monnoie sera réglé dans la suite, ainsi que les provinces le jugeront à propos. 12°. Que l'interprétation des articles de l'union dépendra des Etats; & en cas qu'ils n'en puissent pas convenir entr'eux, des stadthouders. 13°. Que les habitans des Provinces-Unies s'obligent tous de courir sus aux personnes qui feront quelque chose de contraire à ces articles, & de les contraindre par emprisonnement, nonobstant tous privileges, libertés & exemptions.

Comme il est des degrés dans la soumission des peuples, il y en a aussi dans les mouvemens populaires. Les habitans des Pays-Bas ne passerent pas sur le champ de l'état de sujétion à un état d'indépendance absolue. Ils protesterent toujours dans le cours de neuf ans, ainsi que les Suisses l'avoient fait pendant quelque temps, qu'ils seroient toujours soumis à la maison d'Autriche, & qu'ils n'en vouloient qu'à ses cruels ministres. En conséquence de la pacification de Gand, de l'union d'Utrecht, & des résolutions prises par leurs Etats, ces provinces firent la guerre long-temps à Philippe II, en disant qu'elles le reconnoissoient pour leur prince légitime (*a*). Elles élisoient en son nom des gouverneurs & des officiers, &

(*a*) *Ab ordinibus Belgarum, Philippo, ob violatas leges, Imperium abrogatum est; lataque in illum sententia, cum quo, si verum fatemur, novem jam per annos bellatum erat. Sed nunc primum desierunt nomen ejus & insignia usurpari, mutataque verba solemnis jurisjurandi, ut qui princeps hactenùs erat, hostis vocaretur.* Grotius, annal. liv. III.

les peuples prêtoient ferment entre leurs mains, comme s'ils eussent été élus par le roi d'Espagne. Dans toutes les villes qui s'étoient unies à la confédération, on prioit Dieu pour la prospérité de ce prince, immédiatement avant que de demander au ciel la victoire contre ses troupes. Les tribunaux faisoient en son nom le procès à ses sujets fideles, & l'on frappoit à son coin l'argent destiné à payer les armées qui agissoient contre lui (*a*). Enfin les magistrats lui prêtoient serment de fidélité, & ne pouvoient lui obéir, sans être punis comme traîtres. Mais les Etats-Généraux ayant affermi leur puissance, à la faveur de la diversion que firent aux forces de Philippe II, les guerres civiles excitées & entretenues en France par ce prince, le déclarerent (*b*) déchu de son droit de souveraineté sur leurs provinces, en publiant une déclaration qui suppose qu'ils étoient demeurés jusques-là sous sa domination.

L'union d'Utrecht fut renouvellée (*c*). Les provinces convinrent de faire en sorte que les articles de leur confédération, qui avoient reçu quelqu'atteinte dans les désordres de la guerre, fussent exécutés dans tous les points, & que les droits qui pourroient s'y rencontrer fussent éclaircis, & les différends ajustés. Tous les membres de l'Etat avoient également concouru à secouer le joug des Espagnols; & pour les exciter à continuer leurs travaux, il parut raisonnable de donner à tous une portion de cette liberté qu'on vouloit acquérir par l'union; celle-ci ne fut que la confirmation de la précédente, si l'on en excepte l'article de la religion qui fut totalement changé. Le traité de la confédération avoit réglé ce point, de maniere qu'à la réserve des provinces de Hollande & de Zélande où la religion protestante étoit devenue la dominante, la catholique devoit être enseignée & professée dans toutes les provinces; mais en confirmant l'union, les sept provinces convinrent qu'à l'avenir la seule religion protestante seroit prêchée & enseignée par-tout, & que la religion catholique ne seroit plus soufferte nulle part. Les peuples des Provinces-Unies traitoient d'oppression & de tyrannie le refus que la cour de Madrid leur faisoit de l'exercice public de leur religion; ils prirent les armes pour l'obtenir, & devenus les plus forts, ils le refuserent aux catholiques. Ceux-ci avoient contribué de leurs biens & de leur sang à la liberté publique, & ils n'en jouirent point. Ils aiderent à secouer le joug de l'inquisition qui leur étoit aussi odieuse qu'aux protestans, & les protestans la rétablirent en quelque sorte contr'eux. Un anglican qui a fait des *remarques sur l'Etat des Provinces-Unies*, nous dit que ce fut *parce que les Etats étoient persuadés que la re-*

(*a*) » Ordonnons & commandons en outre, que dorénavant on ne battra aucune mon- » noie esdites provinces, avec les nom, titres & armes du roi d'Espagne. » *Déclaration des Etats-généraux du 6 juillet* 1581.

(*b*) Le 21 de juillet 1581.

(*c*) En 1583.

ligion catholique fait de plus mauvais sujets que les autres, en ce qu'elle reconnoît une puissance supérieure à celle du pays (*a*). La religion catholique est néanmoins tolerée aujourd'hui en Hollande; toutes les sectes le sont aussi; les juifs & les mahométans y jouissent même de la protection de l'Etat; mais les catholiques ne peuvent ni parvenir aux charges, ni paroître dans des sociétés de commerce; leurs chapelles qui n'ont point de cloches, sont moins des chapelles que des chambres renfermées dans les maisons de leurs prêtres, & toutes processions hors de cette enceinte leur sont interdites; ils n'ont point de culte public, tandis que les juifs même ont des synagogues, des écoles particulieres, & des sépultures affectées aux gens de leur religion. La polygamie, que la loi judaïque ne défend pas, est interdite aux juifs en Hollande; mais à la réserve de quelques petites limitations, les juifs observent publiquement dans les Provinces-Unies, tout le cérémonial du lévitique, autant qu'on peut le pratiquer hors de Jerusalem.

Les campagnes de Flandre furent humectées du sang Hollandois & du sang Espagnol; mais les troubles ayant obligé des milliers de personnes de sortir des dix provinces qui étoient restées à l'Espagne, les sept Provinces-Unies devinrent extrêmement peuplées. L'Ecluse, Bruges, Gand, Anvers (*b*), perdirent leurs principaux négocians & leurs meilleurs ouvriers; Roterdam, Delft, Leyde, Harlem, Amsterdam, s'agrandirent & s'enrichirent des pertes de ces autres villes.

Les Provinces-Unies avoient fait d'abord avec les Espagnols, une treve de huit mois qui fut prolongée diverses fois. Ils en conclurent enfin une de douze ans sous la garantie de la France & de l'Angleterre, qui suspendit pour quelque temps les accès d'une fureur réciproque. La reconnoissance que fit le roi d'Espagne de l'indépendance des Provinces-Unies; la suspension de tous actes d'hostilité pendant le temps de la treve; la jouissance, pendant le même temps, des possessions de l'un & de l'autre parti; la défense de faire de part & d'autre de nouvelles fortifications, & le rétablissement du commerce entre toutes les parties du monde, sur le même pied qu'avant les troubles; voilà quels furent les principaux articles d'une treve qui renferme le contraire dans le même objet; la treve suppose que la querelle n'est pas terminée, mais seulement suspendue. Or en quoi consistoit cette querelle, à savoir si les Etats étoient des sujets révoltés, ou s'ils avoient légitimement secoué le joug de l'Espagne. La treve supposée, la querelle demeuroit entiere; & les Etats ne devoient pas être considérés comme libres & souverains. La souveraineté supposée, il n'y avoit plus de

(*a*) Temple, pag. 200.

(*b*) Ainsi fut accomplie la prophétie politique de Juste-Lipse: *Et tu Antuerpia, ocelle urbium, aliquando non eris.* Il y a soixante-dix mille communians.

querelle, & la guerre ne devoit pas recommencer. Mais à quoi ne contraint point la néceſſité !

Tel eſt le premier traité par lequel la république de Hollande, l'Etat le plus moderne de tous ceux de l'Europe, a été reconnue par ſon ancien maître, pour une république indépendante.

Dès que la treve fut finie (*a*), l'Eſpagne fit revivre ſes prétentions ſur les ſept provinces; on reprit les armes, & l'on fit encore la guerre avec le même acharnement pendant trente ans.

On conclut enfin la paix; & par le traité d'Oſnabrug (*b*), les Provinces-Unies, toujours conſtamment protégées par la France, alors ennemie de l'Eſpagne, parvinrent à ſe faire reconnoître par le roi catholique pour une république ſouveraine; & par toute l'Europe, pour une république couronnée. Le nouvel Etat a, depuis ce temps-là, fait mille traités avec toutes les puiſſances de l'Europe, & avec l'Eſpagne elle-même.

Le gouvernement de cette république ſembloit avoir changé de face, par la mort de Guillaume II, prince d'Orange (*c*). Une aſſemblée nombreuſe de députés des ſept provinces extraordinairement convoquée (*d*), à la réquiſition de la province de Hollande, régla la nouvelle forme de gouvernement, & perfectionna ce qui n'avoit pu l'être, ni lorſque l'union d'Utrecht fut faite, ni lorſqu'elle fut renouvellée. Il eſt arrivé depuis deux grands changemens par l'élévation des ſtadthouders (*e*), dont la charge avoit été abolie. Celui d'aujourd'hui a plus de puiſſance que n'en eurent jamais ſes prédéceſſeurs; & c'eſt ce que j'expliquerai dans un article que je lui deſtine.

Les Hollandois ſont aſſez généralement francs. Leur bonne foi alloit même autrefois un peu trop loin (*f*); mais cette nation éclairée par de fâcheuſes expériences, eſt devenue prudente, & peu s'en faut qu'elle n'ait paſſé de l'excès de la confiance à l'excès du ſoupçon.

Ils ont un extérieur ſérieux & froid, ſuite de leur caractere qui eſt réſervé. Ils n'ont pas cette fierté d'ame qui conſtitue le caractere d'un républicain Anglois; mais nourris dans une égalité de concitoyens, ils s'émeuvent facilement, à la moindre lueur d'entrepriſe contre leur liberté ou contre leur religion, contre l'intérêt général de leur république, ou contre l'intérêt particulier de leur commerce qui en eſt l'ame.

Dans les affaires ils ſont plus prudens qu'adroits, plus vrais que liants,

(*a*) En 1621.
(*b*) En 1648.
(*c*) Vers la fin de 1650.
(*d*) En 1651.
(*e*) En 1672, & en 1747 & 1748.
(*f*) *Batavi ſimplices, incauti, inertes, ſegnes, ac ſtolidi, vulgari dicterio appellantur.* Hiſt. Thuan, lib. LX, ann. 1575.

plus

plus civils que polis, & plus humains que gracieux. Ils n'ont communément l'esprit ni fort étendu ni fort élevé, mais ils l'ont juste. Attachés à leur objet, ils ne s'égarent pas dans de longs circuits, tout dans leurs négociations est l'ouvrage des connoissances solides & de la réflexion. Ils écoutent avec attention, & ne précipitent jamais leurs réponses; ils jugent bien, mais lentement; ils ont un sens droit qui va au but par les voies les plus naturelles. Ils hésitent à se résoudre, mais ils ne changent plus ce qu'ils ont une fois résolu. Egalement éloignés de la petitesse d'esprit, qui est un obstacle à l'intelligence, & de la subtilité qui égare à force de rafiner, & comme placés entre deux extrémités vicieuses, ils sont, généralement parlant, de bons politiques. On pourroit les citer en preuve de cette proposition : que les qualités nécessaires au gouvernement se trouvent dans ce tempérament de l'esprit qui est également éloigné de la subtilité & de la stupidité.

Bons matelots, ils sont peu propres à faire la guerre par terre, & ils se servent de troupes étrangeres, aussi volontiers que les Bataves dont ils descendent, faisoient la guerre pour les étrangers.

Amateurs du gain, ils s'exposent à toutes sortes de périls pour s'en procurer. Les Hollandois semblent être faits pour la mer, & la mer pour les Hollandois. Le François veut jouir lui-même des établissemens dont il est l'auteur, & il néglige tout ce qu'un intérêt à venir le sollicite de faire. Le Hollandois au contraire sacrifie quand il le faut, le présent au futur, & travaille pour ses arriere-neveux avec la même ardeur que s'il devoit recueillir personnellement le fruit de son travail.

En Hollande, l'opulence des particuliers forme celle de l'Etat, & de cette opulence de l'Etat naît le crédit public. Les loix somptuaires ne formerent jamais aucun peuple à autant d'économie, que l'indigence en avoit inspiré à cette république naissante. C'étoit à la faveur de cette économie du public & des particuliers, que la guerre qui appauvrit les Etats, avoit enrichi les Provinces-Unies; mais aujourd'hui les Hollandois, tant naturels que réfugiés, commencent de donner, à certains égards, dans un faste inconnu aux peres des uns & des autres, suite nécessaire de l'abondance. Le chef qu'ils viennent de se donner a une cour de prince, & il est à présumer que les Hollandois devenus courtisans, seront encore moins économes à l'avenir.

Le bas peuple est presque par-tout inquiet; mais la force le contient, & dans les séditions, les châtimens le ramenent à son devoir. En Hollande, au contraire, la populace est très-docile & respecte ses magistrats; mais c'est par la douceur qu'elle veut être menée. Lorsqu'elle est une fois émue, elle se porte à des excès inouis, & les exemples de sévérité ne servent qu'à l'animer davantage. Peu contente des officiers qui la gouvernoient, elle a voulu avoir un stadthouder-général, & il a fallu lui en donner un, & un qui est héréditaire dans la ligne féminine comme dans la ligne masculine.

Les sept Provinces-Unies n'ont guere plus d'étendue ensemble que la quinzieme partie de la France. Ce n'est, pour ainsi dire, qu'une butte de

sable & de limon que le hasard a élevée, & que le hasard est toujours prêt à engloutir. En beaucoup d'endroits les terres ne sont qu'une glaise froide & humide ou qu'un sable menu, plus propre à produire des joncs que toute autre chose. En d'autres, elles seroient couvertes d'eau sans les digues qui soutiennent les rivieres & les canaux, & qui les empêchent de noyer les prairies dont le terrain est plus bas que le niveau des eaux, sur-tout dans les hautes marées. Les bornes que la nature elle-même a opposées par-tout ailleurs à la violence des flots (*a*), sont en Hollande l'ouvrage des hommes, comme le dit un poëte établi dans le pays, en parlant des digues (*b*); mais ces provinces sont très-peuplées, & la situation basse du terrain a donné la facilité de creuser ces canaux couverts jour & nuit de barques dont les habitans se servent, soit pour voyager, soit pour transporter les denrées & les marchandises d'une ville à une autre. A la faveur de grandes rivieres navigables, ils attirent chez eux les marchandises des autres pays, & y transportent les leurs, ils peuvent commodément naviguer sur l'Océan & sur la mer Baltique, & l'on compte environ vingt mille navires, tant grands que petits, qui sont journellement employés à leur commerce, soit intérieur, soit extérieur. Il ne croît pas dans cet Etat la cinquieme partie des choses qui s'y consument; mais la pauvreté de leur terre a rendu les Hollandois si industrieux, que d'un sol stérile de lui-même, ils font sortir l'abondance, ou du moins qu'ils l'y amenent de toutes les parties du monde. Il n'y a pas long-temps que leur commerce surpassoit de beaucoup celui de la Grande-Bretagne, quoique les Anglois ayent de meilleurs ports; mais ceux-ci, à la suite d'une guerre heureuse, ont porté une rude atteinte au commerce des Hollandois, en leur ôtant la liberté de négocier avec l'Angleterre autrement que par le moyen des navires Anglois; & d'ailleurs la guerre pour la succession d'Espagne & la paix d'Utrecht qui l'a terminée, ont accrû considérablement le commerce des Anglois. Il en est venu au point qu'aucun autre ne peut lui être comparé, comme je le ferai voir bientôt.

La république n'a que 21 ou 22 millions de florins de revenu (*c*), c'est-à-dire environ 45 millions de livres de France. Elle a de grandes dépenses à faire pour réparer ses digues, & pour remédier aux désordres que les vers y causent.

Les vers attaquent les vaisseaux qui naviguent dans les mers chaudes, c'est-à-dire celles qui sont contenues entre les Tropiques. Ces mers fourmillent d'une infinité d'insectes dont les uns couvrent leur surface en certaines saisons, les autres tourmentent les plus gros poissons, & les obligent continuellement de s'élancer hors de l'eau, les autres enfin dévorent le bois des

(*a*) *Usque hunc venies & non procedes amplius.*

(*b*) *Tellurem fecere Dii, sua littora Belgæ.* Pitcairn.

(*c*) Lettres de Vanhoey (ambassadeur de Hollande en France) aux Etats-généraux.

navires exposés à leurs piqûres réitérées. Les mers froides, c'est-à-dire, celles qui s'étendent depuis les Tropiques jusqu'aux cercles Polaires, & depuis ces cercles jusqu'aux lieux les plus voisins des Pôles, ont moins d'insectes malfaisans que les mers chaudes, & les vaisseaux de toute espece y sont plus en sureté. Les vers viennent des mers chaudes, soit de l'Asie, soit de l'Afrique, soit principalement de l'Amérique; les vaisseaux des premieres navigations des Européens, dans les trois autres parties du monde, ont rapporté en Europe ces vers destructeurs qui s'y étoient attachés, & obligent les Hollandois à un travail continuel pour la conservation de leurs digues.

Cette république ne peut guere entretenir que quarante mille hommes en temps de paix, & n'en a pas entretenu davantage pendant les 26 ans qui ont suivi la paix d'Utrecht; mais dans la guerre qui avoit précédé cette paix, elle en avoit soudoyé jusqu'à 127 mille, ce qui l'a constituée dans des dépenses dont elle se sent encore; & dans la guerre terminée par la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748, qui a aussi fort grossi ses dettes, elle a entretenu cent mille hommes & payé des subsides à d'autres puissances qui ont eu des troupes à sa solde.

La province de Hollande, l'une des sept qui, dans les pays étrangers, a donné son nom aux habitans de toutes, est la plus considérable (*a*); & la ville d'Amsterdam qui en est la capitale, & dont les revenus sont plus forts que ceux de quelques rois, jouit, entre les villes de sa province, de la même considération que cette province a parmi les six autres. Elle vient à bout d'obtenir pour ses habitans presque toutes les grandes charges de la généralité. C'est cette ville qui donne le mouvement aux affaires; & comme elle souffre le plus par l'interruption du commerce, aussi elle incline plus à la paix qu'aucune autre.

La banque d'Amsterdam (*b*) est dépositaire de tout l'argent qui servoit auparavant au payement des lettres de change & des achats de marchandises. Les payemens ne peuvent se faire qu'en banque, lorsque la somme est au-dessus de 300 florins. A toute heure, l'on peut avoir de l'argent

(*a*) De seize régimens de cavalerie, & de cinquante-six régimens d'infanterie que les Provinces-Unies avoient en 1738, la province de Hollande seule entretenoit dix régimens de cavalerie & vingt-six régimens d'infanterie, outre quatre régimens de dragons. Temple remarque que de cent mille livres que les provinces ont à payer,

La Gueldre, paye.	5,112 l.	5 f.	
La Hollande.	58,309	1	10 d.
La Zélande.	9,183	14	2
Utrecht.	5,830	17	11
Frise.	11,661	15	4
Over-Yssel.	3,571	8	4
Groningue.	5,830	17	11
	100,000		6 d.

(*b*) Etablie le 31 de janvier 1609, du consentement des Etats de la province.

comptant pour l'argent en banque, & de l'argent en banque pour l'argent comptant. Par un enchantement qui trompe tous les calculs, & dont le secret déconcerte les plus curieux, la banque d'Amsterdam a conservé tout son crédit dans les circonstances les plus critiques.

A la faveur du grand nombre de ses rivieres, la république peut inonder la plupart de ses provinces, & les garantir de l'approche de l'ennemi. Il est d'ailleurs fort difficile aux escadres ennemies d'entrer dans ses ports. Elle n'en a pas un seul qui ne soit dangereux, si l'on excepte ceux de Hellevoetsluys & de Flessingue.

Outre le territoire de chacune des sept Provinces-Unies, la république a acquis des pays qu'elle gouverne, sans les avoir attachés à aucune province particuliere. On les appelle *les pays de la généralité*, parce qu'ils dépendent immédiatement des Etats-généraux, & qu'ils sont soumis au corps de l'Etat. On comprend sous cette dénomination le Brabant Hollandois, le pays d'Outre-Meuse ou le Limbourg Hollandois, la Flandre Hollandoise, partie du haut Quartier de Gueldres, le bailliage de Montfort, la ville & le territoire de Mastricht, dont l'évêque de Liege est coseigneur avec la république.

Les Hollandois & les Anglois se sont fait des Pays-Bas Autrichiens une barriere contre la France, par les traités d'Utrecht, de Radstat, & de Bade. La souveraineté de ces pays appartient à la reine de Hongrie qui a des garnisons dans quelques places, comme les Hollandois en ont dans d'autres. Cette princesse doit entretenir trois cinquiemes des troupes jugées nécessaires pour la conservation de ces pays, & les Provinces-Unies fournir les deux autres cinquiemes. Les places où les Hollandois tiennent garnison, sont Namur, Tournai, Menin, Furnes, Warneton & Ypres. Les gouverneurs, les commandeurs & l'état major de ces six places sont choisis par les Provinces-Unies; mais ils font serment de fidélité à la reine de Hongrie, & promettent de lui en conserver la souveraineté. Il y a même dans ces pays-là deux places, Dendermonde & la Knoque, dont les garnisons doivent être mi-parties d'Autrichiens & de Hollandois, font serment de fidélité aux Provinces-Unies, & promettent de ne rien faire, ni permettre contre leur service. Pour l'entretien des garnisons Hollandoises dans les places de la barriere, la reine de Hongrie doit payer annuellement à la république 500,000 écus, tant pour les munitions que pour l'entretien des fortifications, & cette somme est prise sur les revenus du pays. Mais en trois campagnes (*a*), le roi très-chrétien soumit à sa domination toutes ces places; dans une quatrieme (*b*), toute la Flandre Hollandoise & Berg-op-zoom, & en commençant la cinquieme (*c*), Mastricht. Ce monarque,

(*a*) 1744, 1745 & 1746.
(*b*) En 1747.
(*c*) En 1748.

qui fit démanteler plusieurs des places de la barriere, rendit, par la paix d'Aix-la-Chapelle (*a*), toutes celles qu'il avoit conquises, tant sur les Hollandois que sur les Autrichiens. Alors Londres, Vienne & La Haye parurent s'occuper du soin de donner une autre forme à cette barriere affoiblie (*b*).

Les Hollandois ont étendu leur commerce dans toutes les parties du monde. La fameuse compagnie des Indes orientales, fondée dans son origine sur un fonds de six millions cinq cents mille florins, partagée en actions de trois mille florins, est la cause la plus sensible & le principal soutien de la puissance des Hollandois. C'est comme une république souveraine formée dans le sein de celle des Provinces-Unies. Elle a une autorité absolue aux Indes, elle y nomme tous les officiers; elle y fait la guerre & la paix; elle envoye & reçoit des ambassadeurs; elle fonde des colonies, & bâtit des villes & des forts, par-tout où elle le juge nécessaire pour sa conservation ou pour son agrandissement; mais sa souveraineté aux Indes est subordonnée à celle des Etats-généraux, sous la protection desquels elle subsiste. Elle lui paye des trois ou quatre millions, autant de fois qu'ils renouvellent son privilege; elle est soumise aux droits d'entrée & de sortie des amirautés de Hollande; elle contribue, dans les besoins pressans, au soulagement des Etats, par des dons gratuits, & elle est obligée, de trois ans en trois ans, de faire approuver ses comptes par les Etats-généraux. Cette célébre compagnie négocie tout le long de cette grande & riche côte qui s'étend depuis Bassora, ville marchande située sur le confluent de l'Euphrate & du Tigre, dans le golfe Persique, jusqu'aux extrémités du Japon. Elle est en commerce avec plusieurs rois de l'Orient, ses vassaux ou ses tributaires, avec lesquels elle a fait des traités de monopole. Les Hollandois font un commerce d'autant plus commode & plus avantageux en Asie, que les épiceries qu'ils y possedent, leur tiennent lieu pour leurs achats, des trésors de l'Amérique que les François & les Anglois sont obligés d'y porter. Le principal des établissemens de cette compagnie Hollandoise est à Batavia (*c*), situé dans l'isle de la Grande-Java, où l'homme de la compagnie, sous le nom de gouverneur général, a une cour de prince. Elle a dans ce pays-là un bon nombre de places (*d*), & les Chinois font un grand commerce à Batavia; elle soudoye aux Indes envi-

---

(*a*) Traité du 18 d'octobre 1748.

(*b*) L'auteur de cet article écrivoit avant la mort de la reine de Hongrie. Aujourd'hui l'empereur Joseph prend avec les Hollandois de nouveaux arrangemens qui vont anéantir cette barriere.

(*c*) Cette ville tire son nom du mot latin, dont les anciens appelloient le pays, que nous connoissons aujourd'hui sous le nom de *Province de Hollande*.

(*d*) Les domaines de cette compagnie, dans l'isle de Java & ses dépendances, furent affermés pour 1745, à 361,269 écus.

ron vingt-cinq mille hommes tant officiers que soldats & matelots ; elle entretient près de cent quatre-vingts vaisseaux, depuis 30 jusqu'à 60 pieces de canon ; & elle pourroit encore, dans le besoin, en armer quarante de plus gros (*a*). Heureuse, si elle eût pu se maintenir dans le degré de puissance où elle étoit parvenue ! Mais depuis quarante-neuf ans elle a perdu plus de cent cinquante de ses vaisseaux qui ont fait naufrage en Europe, au cap de Bonne-Espérance, ou aux Indes ; & depuis la paix de Munster, toutes les puissances maritimes se sont si fort appliquées au commerce, que les marchandises des Indes devenues moins rares, sont baissées de prix, & que les dépenses des Hollandois sont beaucoup augmentées. Il ne venoit autrefois en Hollande que cinq ou six vaisseaux des Indes tous les ans, il en vient aujourd'hui jusqu'à dix-huit ou vingt ; & les marchandises, pour être débitées, restent par conséquent plus long-temps dans les magasins. Enfin la compagnie des Indes de France ayant prospéré depuis trente-neuf ans, empêche d'une part que les Hollandois n'envoyent en France pour dix ou douze millions de denrées & de marchandises orientatales, comme ils faisoient autrefois, & leur en vend de l'autre peut-être encore autant à eux-mêmes, ce qui met une différence d'environ vingt millions dans la balance de notre commerce annuel avec la Hollande.

La compagnie des Indes occidentales qu'on appelle aussi en Hollande la compagnie d'Afrique, est encore comme une république souveraine formée dans le sein de la Hollande, avec les mêmes droits & la même autorité, & dans la même dépendance que la compagnie des Indes orientales, mais elle n'a pas eu un succès si favorable. Elle ne possede en Guinée que le fort de Saint-Georges de la Mine & quelques autres places ; au cap de Bonne-Espérance, une belle colonie ; dans l'Amérique septentrionale, l'isle de Curaçao, l'une des isles de l'Archipelage du Mexique, appellées *Isles sous le vent*, & qui se trouve située entre celle de Bonair & d'Oraba, appartenant aux Espagnols ; & dans l'Amérique méridionale, Surinam.

Les sept provinces sont étroitement confédérées & intimement engagées à la défense de chacune d'elles, comme si elles ne formoient qu'un seul corps & une seule province. Le gouvernement de cette république est démocratique.

Chaque province est souveraine d'une souveraineté absolue. (*b*) Ses Etats particuliers ordonnent des impôts, font battre monnoie, & exercent tous les autres actes de souveraineté, hormis celui de décider des alliances avec les puissances étrangeres, de la guerre & de la paix. C'est un droit dont chaque province s'est dépouillée, & qui ne peut être exercé que par les Etats-généraux, lesquels représentent la souveraineté de l'union. Le gou-

---

(*a*) Janiçon, *Etat présent de la république des Provinces-unies*, pag. 364 du premier volume.

(*b*) *Pleno jure domini, pleno supremi exercitio.*

vernement de chaque province eſt démocratique comme celui de la république.

Le gouvernement de chaque ville eſt encore démocratique, ſi l'on en excepte Amſterdam dont le gouvernement eſt ariſtocratique, parce que le peuple de cette ville, devenu trop nombreux, a cédé à un ſénat l'autorité ſuprême. Ce ſénat eſt composé de trente-ſix perſonnes, il eſt perpétuel & a le droit de remplacer les ſénateurs & d'élire les bourguemaîtres & échevins qui diſpoſent des charges ſubalternes.

Le ſtadthouder général & héréditaire que ſe ſont donné les ſept provinces, nomme à tous les emplois civils & militaires dans toutes les provinces, ſi l'on en excepte celle de Hollande qui s'eſt réſervé le droit de nommer à certains emplois, ſur la préſentation du ſtadthouder.

Ces ſept provinces ſont moins une ſeule république que ſept républiques confédérées pour la défenſe commune de toutes, ſans aucune dépendance ni ſujétion entr'elles, ſi ce n'eſt à l'égard des conditions fondamentales de l'union. On pourroit même dire qu'il y a autant de républiques dans ce pays-là qu'il y a de villes, & que l'Etat eſt un aſſemblage de républiques enclavées les unes dans les autres. Chaque province a droit de vie & de mort ſur ſes habitans ſans appel, & le pouvoir de faire battre monnoie. Mais rien ne ſe réſout dans les aſſemblées provinciales, qui n'ait été premiérement arrêté dans le conſeil des villes. Les provinces ne ſont ſoumiſes à aucune impoſition, qu'elles n'y aient donné un conſentement exprès, & la pluralité des ſuffrages dans les aſſemblées des Etats-généraux des ſept Provinces-Unies eſt, à cet égard, impuiſſante, parce qu'il faut que la volonté particuliere de chaque province concoure; mais une province ne peut, dans les villes de ſon reſſort, ni exercer ſa ſouveraineté, ni exécuter la réſolution priſe dans une aſſemblée provinciale, ni faire arrêter perſonne que de l'autorité de la juſtice & par le miniſtere des officiers de la ville même où cela ſe fait. Comme un peintre affoiblit inſenſiblement ſes couleurs par des teintes toujours plus légeres, juſqu'à ce qu'elles ſe noyent dans une autre couleur, la ſouveraineté de la république ſouffre à peu près la même dégradation, depuis les Etats-généraux juſqu'aux villes de chaque province.

L'aſſemblée de ces Etats-généraux étoit anciennement compoſée de ſept ou huit cents perſonnes; mais pour éviter les frais & l'embarras d'une ſi nombreuſe aſſemblée, il fut réſolu que les Etats provinciaux feroient déſormais repréſentés dans l'aſſemblée générale par leurs députés, & que l'aſſemblée de ces différens députés des Etats provinciaux, conſerveroit le nom d'Etats-généraux. Cette aſſemblée qui s'eſt tenue autrefois à Utrecht, à Berg-op-zoom (*a*), & ailleurs, ſe tient préſentement à la Haye. C'eſt-là

(*a*) En 1609, on tint encore à Berg-op-Zoom une aſſemblée des Etats de toutes les provinces, pour confirmer avec plus de ſolemnité la treve conclue avec l'archiduc Albert. Il y en eut un autre en 1651.

qu'elle compoſe un college ſédentaire, où il y a un fauteuil pour le ſtadthouder, où il n'y a que ſix chaiſes pour chaque province, & où il n'entre ordinairement que cinquante-deux députés, leſquels ſont comme les plénipotentiaires des ſept ſouverainetés qui forment cette république. Chaque province y envoie tel nombre de députés qu'elle juge à propos; mais les députés ſurnuméraires ſe tiennent debout. On y opine par province, & les députés de chaque province, en quelque nombre qu'ils ſoient, n'y ont qu'une voix, de maniere que le nombre des voix n'eſt jamais que de ſept. Ces ſept ſuffrages de l'aſſemblée générale des provinces, reçoivent chacun ſon influence de ſept autres colleges qui ſont les Etats particuliers de chaque province, leſquels ſont compoſés des députés de la nobleſſe & des villes, & reçoivent eux-mêmes leur miſſion de 67 autres colleges. En Gueldres, il y a les colleges des nobles de chacun des trois quartiers & de treize villes; en Hollande, le college des nobles & de dix-huit villes; en Zélande, ſix villes; en Utrecht, le clergé, les nobles, quatre villes; en Friſe, les colleges des Griermans des trois quartiers, & d'onze villes; en Over-Iſſel, le college des nobles, & trois villes; en Groningue, la ville de ce nom forme un membre, & les Ommelandes en compoſent un autre.

Dans cette aſſemblée commune, les ſept provinces préſident tour à tour par leurs députés, ſelon le rang qu'elles tiennent entr'elles. Leur préſidence dure une ſemaine, depuis le dimanche à minuit juſqu'à la même heure de la ſemaine ſuivante, & c'eſt celui qui tient le premier rang dans la députation de ſa province, qui a les honneurs de la préſidence. La Gueldre préſide la premiere; la Hollande la ſeconde, *&c.*

C'eſt le préſident de ſemaine qui donne les audiences aux miniſtres étrangers, qui reçoit les mémoires qu'ils préſentent aux Etats-généraux, qui les fait lire dans l'aſſemblée, auſſi bien que les requêtes des citoyens, qui propoſe les affaires, recueille les voix, & prononce la réſolution.

L'ambaſſade des Etats-généraux en France eſt affectée à la province de Hollande; celle d'Eſpagne à la province de Gueldres; celle d'Angleterre à la province de Zélande.

La pluralité des ſuffrages n'a lieu dans les délibérations de ce peuple, que lorſqu'il s'agit de l'exécution de loix déjà faites. Il faut un conſentement unanime, pour faire ou la guerre ou la paix, pour conclure des alliances, pour fixer la valeur numéraire des eſpeces, pour augmenter les forces de terre & de mer de la république, & pour lever des taxes extraordinaires. Dans tous ces cas, l'oppoſition d'une ſeule province & même celle d'une ſeule ville empêche que les délibérations des autres n'aient leur effet. On en vit un exemple éclatant ſur la fin du dernier ſiecle (*a*). La France & l'Eſpagne étoient en guerre, les Provinces-Unies étoient diſpo-

(*a*) En 1680.

ſées

sées à épouser la querelle de l'Espagne. Le prince d'Orange n'avoit rien oublié pour les faire déclarer, mais tous les mouvemens qu'il se donna furent inutiles. La contradiction de la seule ville d'Amsterdam, empêcha les Provinces-Unies de prendre part à la guerre (*a*). C'est un inconvénient d'autant plus considérable, que l'intérêt de toutes les provinces n'est pas toujours le même dans tous les points. S'il s'agit, par exemple, de prendre quelques précautions contre les événemens d'une guerre prochaine, les provinces de Hollande & de Zélande souhaitent que la république arme par mer, parce qu'elles sont maritimes; & les provinces de Gueldres & d'Over-Issel, qu'on leve des troupes de terre, parce qu'étant méditerranées elles ont moins à craindre du côté de la mer. L'assemblée des Etats-généraux est d'ailleurs composée d'un si grand nombre de députés & d'hommes d'un caractere si différent, qu'il est presque impossible qu'il y ait de l'unanimité, & que tous les députés marchent d'un pas égal vers l'intérêt général. Combien, d'un autre côté, n'est-il pas facile aux puissances étrangeres de faire naître la division entre les députés, & d'en profiter au désavantage de la nation?

Une société dont les membres sont indépendans, ne sauroit subsister, & il n'y a point de loi en Hollande qui leve en certains cas l'obstacle de la disparité des sentimens. Je ferois, sur cet usage des Hollandois, les mêmes réflexions que le droit de contradiction des nonces Polonois suggere naturellement, s'il n'étoit plus aisé dans les Pays-Bas de ramener à l'unanimité un petit nombre de représentans de villes ou de provinces, que de réunir au même sentiment cinquante mille nobles qui composent les dietes générales de Pologne. D'ailleurs, lorsqu'il est question des monnoies, de la conclusion de la paix, de la réduction des troupes (*b*), & de quelques entreprises proposées contre une puissance qui a été déjà déclarée ennemie, d'un consentement général, les Etats-généraux peuvent faire, à la pluralité des suffrages, plusieurs décisions auxquelles les provinces qui auroient été d'un avis contraire, sont tenues de se conformer. J'ajoute que les régens de cette république paroissent depuis quelque temps occupés du soin d'anéantir la loi de l'unanimité, & que des motifs pressans les ont déjà plus d'une fois déterminés à se contenter de la pluralité des voix, en des occasions où le consentement unanime seroit requis selon les loix fondamentales de l'union. Le traité de Westphalie, & celui de la grande alliance (*c*) furent conclus sans le consentement de la province de Zélande (*d*).

(*a*) Introduction à l'histoire, par Puffendorff, de l'édition de 1722, tom. I, p. 421.

(*b*) En 1717, on licencia quelques compagnies Bernoises, à la pluralité des voix. Lamberti, tom. X, p. 293.

(*c*) En 1701, à l'occasion de la succession d'Espagne.

(*d*) Lamberti, tom. IX, pag. 565.

Il y eut quelques années après (*a*), une promotion d'officiers-généraux, quoique cette même province s'y opposât. Lorsque la triple alliance se fit (*b*) entre la France, l'Angleterre, & la Hollande, la Zélande refusa encore constamment d'y consentir, mais on ne laissa pas de nommer des plénipotentiaires (*c*). Les Etats-Généraux ordonnerent une augmentation des troupes de la république malgré le refus réitéré que la province de Groningue fit d'y donner son consentement (*d*). Ils ordonnerent encore une nouvelle augmentation de vingt mille hommes de troupes de terre, malgré l'opposition de la province de Zélande; & un armement naval, nonobstant les protestations des provinces d'Utrecht & de Groningue. Peu de temps après (*e*), ils firent une promotion d'officiers-généraux, contre la protestation de trois des sept Provinces. Enfin, les Etats-généraux résolurent ensuite (*f*) de faire marcher vingt mille hommes au secours de la reine de Hongrie, après avoir eu le consentement des provinces de Hollande, Zélande, Frise, & Over-Issel, quoique celles de Gueldres, d'Utrecht, & de Groningue, & même quelques villes des quatre autres, s'y fussent opposées. Toutes ces considérations font voir que la loi de l'unanimité a beaucoup moins d'inconvéniens en Hollande qu'en Pologne. Peut-être que les Hollandois l'anéantiront totalement par le non-usage, s'ils ne la révoquent expressément; mais cette altération, quelques autres que ce gouvernement a reçues peu à peu, l'élévation encore récente d'un stadthouder général & héréditaire, influeront nécessairement sur le fond de la constitution de cet Etat.

La généralité a plusieurs conseils & tribunaux.

I. Le conseil d'Etat qui représentoit la république, lorsque les Etats-généraux n'étoient pas assemblés, avoit reçu sa jurisdiction avant l'établissement d'une assemblée permanente de députés des sept Provinces. Les Provinces-Unies avoient entr'autres points, accordé (*g*) à Elisabeth reine d'Angleterre, qui les protégeoit, que son ambassadeur auroit séance & voix au conseil d'Etat. La présence de ce ministre devint bientôt à charge aux Provinces; elles ne voulurent pas qu'il eût part plus long-temps à leurs résolutions, & prenant pour prétexte que le conseil d'Etat s'attribuoit trop d'autorité, elles renvoyerent les affaires les plus secretes à une assemblée qu'elles appellerent les Etats-généraux. Par-là elles rendirent inutile le privilege de l'ambassadeur Anglois, qu'elles soutenoient n'avoir été accordé qu'en considération de la possession de la Brille, de Flessingue, & de

(*a*) En 1714, Lamberti, tom. III, pag. 51.
(*b*) En 1717.
(*c*) En 1741.
(*d*) Le 23 de mars 1742.
(*e*) Le 19 de septembre 1742.
(*f*) Le 17 de mai 1743.
(*g*) Traité fait le 10 d'août 1585 entre Elisabeth & les Hollandois.

Rammekens, & ne devoir plus avoir lieu, depuis que ces villes avoient été restituées (*a*), & qu'Elisabeth avoit été remboursée des sommes qu'elle avoit prêtées à l'Etat (*b*).

Il est composé d'un nombre fixe de douze membres députés par les Provinces, un de Gueldres, trois de Hollande, deux de Zélande, un d'Utrecht, deux de Frise, un d'Over-Issel, & deux de Groningue. Le stadthouder-général y a la premiere place comme par-tout ailleurs. Le trésorier-général, qui a l'inspection générale sur les finances & qui est un ministre à vie, & un député de la noblesse, y ont aussi séance. Les voix y sont comptées par têtes & non par provinces; & chaque député préside une semaine tour à tour. Avant que d'entrer en fonction, les membres députés des provinces prêtent serment de préférer l'intérêt de la république à celui de leurs provinces, & de ne former les avis que relativement au bien de la généralité. Ils reçoivent leurs commissions des Etats-généraux.

Il ne reconnoît point de college supérieur de justice, & prononce par conséquent souverainement. On n'appelle point de ce conseil aux Etats-généraux; mais les députés aux Etats-généraux, comme représentans les sept Provinces-Unies, ont droit de revoir les sentences du conseil d'Etat, ainsi que celles de tous les juges de la généralité.

Il écrit des lettres, donne des avis, & forme des pétitions (*c*) aux Etats-Généraux, sur tout ce que le bien commun exige de sa vigilance, pour la levée des gens de guerre & des taxes. C'est sur ces avis & sur ces pétitions que les Etats-généraux forment leurs décisions. Lorsque le conseil d'Etat ne se porte pas de lui-même à donner son avis ou à faire sa pétition, les Etats-généraux prennent la résolution de prier le conseil d'Etat de donner son avis sur un tel sujet, ou de faire une telle pétition.

Il est chargé de l'exécution de tout ce qui a été résolu dans l'assemblée des Etats-généraux, relativement aux affaires militaires & à celles de finance; & de l'inspection sur l'entretien des troupes & des forteresses, sur les contributions & sur les revenus qu'on tire des villes conquises.

C'est de ce conseil qu'en temps de guerre l'on tire toujours un député qui fait la campagne avec ceux des Etats-généraux, pour assister de leur avis le général de l'armée, & pour veiller sur tout ce qui peut intéresser le service de la république.

II. La chambre des comptes, établie du consentement des sept Provinces, pour soulager le conseil-d'Etat dans la direction des finances, est composée de deux députés de chaque Province, & administre les deniers du fisc. Elle enregistre les ordonnances du conseil-d'Etat, & arrête les comptes des receveurs-généraux & particuliers.

(*a*) Le 14 de juin 1616.

(*b*) Remarques sur l'état des Provinces-unies, par Temple.

(*c*) Terme consacré, qui signifie *demande*.

III. La chambre des finances, chargée de régler tous les comptes des frais des armées, eſt ſubordonnée au conſeil-d'Etat, de même qu'à la chambre des comptes, quoique celle-ci ſoit moins ancienne que celle des finances.

IV. Toutes les Provinces ont droit de faire battre monnoie, comme une marque eſſentielle de leur ſouveraineté particuliere ; mais elles ſont convenues que la monnoie des ſept Provinces auroit la même valeur intrinſeque. C'eſt pour l'obſervation de ce réglement que la chambre des monnoies de la généralité a été établie.

V. Le conſeil de l'amirauté a la diſpoſition abſolue des affaires de la marine, & regle le nombre & la grandeur des vaiſſeaux, lorſque les Etats-généraux ont réſolu, de l'avis du conſeil-d'Etat, de mettre une flotte en mer. Ce tribunal exerce ſa juriſdiction ſur la mer & ſur les rivieres, & connoît des naufrages, des déprédations, & des délits qui s'y commettent. Il veille ſur tout ce qui peut contribuer au bien du commerce ; & il eſt compoſé des députés d'Amſterdam, Rotterdam, Middelbourg (Horn & Enckhuyſen alternativement) & Harlingen, qui forment enſemble cinq colleges, dans leſquels l'amiral ou le vice-amiral préſide toujours.

La juſtice eſt fort bien adminiſtrée aux ſujets de cette république ; mais les procès y traînent en longueur, comme dans beaucoup d'autres Etats. La plupart des Provinces ont chacune une cour de juſtice, & il eſt permis d'y porter l'appel des tribunaux des villes particulieres, ſi ce n'eſt dans les cauſes criminelles. Si la partie condamnée parvient à obtenir la réviſion de ſon affaire, elle peut la demander aux Etats de la Province qui nomment alors, pour revoir la ſentence, un certain nombre de perſonnes verſées dans les loix & coutumes du pays, dont le jugement eſt ſans appel.

Les coutumes des lieux & les ordonnances des anciens comtes, confirmées par les Etats-généraux modernes, ſont les ſeules qui ayent force de loi dans les tribunaux de judicature des ſept Provinces. On n'y ſuit le droit romain, qu'autant qu'il eſt conforme à la raiſon, & les juges n'y ont d'égard que comme à des avis de perſonnes ſages & judicieuſes.

Nous parlerons du Stadthouder des Provinces-Unies dans un article particulier ; (*Voyez* STADTHOUDER) jetons un coup-d'œil ſur les intérêts politiques de cette république.

Intérêts politiques de la république des Provinces-unies.

Il s'en faut beaucoup, que les relations de commerce entre la Hollande & le Portugal ſoient auſſi conſidérables qu'elles le ſont entre l'Angleterre & ce royaume ; car les Portugais font beaucoup plus de cas des manufactures angloiſes, que de celles de Hollande, & cette république en revanche ne tire que très-peu de vins & d'autres denrées du Portugal. Cependant le commerce qui ſe fait encore entre les deux nations, mérite bien que la république

entretienne, comme elle le fait toujours, un miniſtre à la cour de Liſbonne, & divers conſuls dans les ports de mer, qui protegent en même temps les négocians hollandois établis en grand nombre dans toutes les villes marchandes du Portugal. Autrefois les Hollandois ont fait diverſes tentatives avec peu de ſuccès ſur le Breſil & les autres poſſeſſions portugaiſes en Amérique. Mais ils ont été plus heureux à débuſquer cette nation de la plus grande partie du commerce des Indes orientales, qu'ils ſe ſont approprié. Leur politique doit donc ſe porter à nuire autant qu'ils le pourront aux Portugais en Aſie, mais à les laiſſer tranquilles en Amérique; vu le peu de juſtice qu'il y auroit à vouloir les en chaſſer, & le peu de ſuccès qu'il y auroit à eſpérer de ce côté-là.

L'Eſpagne a de grandes liaiſons avec la Hollande, qui ſont telles aujourd'hui, qu'elles ne ſauroient tourner qu'à l'avantage réciproque des deux nations. Car la Hollande n'a pas à craindre que l'Eſpagne veuille réclamer ſes anciens droits ſur les Pays-Bas. En tout cas, s'il s'agiſſoit de conteſter à la république ſa liberté & les prérogatives qui en découlent, ce ne ſeroit pas à l'Eſpagne à former les moindres prétentions à cet égard. Les Pays-Bas étoient tombés en partage à un prince de la maiſon d'Autriche, l'empereur Maximilien I, qui épouſa Marie, fille unique de Charles-le-Hardi, & héritiere de Bourgogne, dont les deſcendans furent auſſi rois d'Eſpagne. Le trône d'Eſpagne étant occupé par un prince de la maiſon de Bourbon, & les autres dix Provinces étant demeurées à la maiſon d'Autriche; il eſt certain que, s'il y avoit des prétentions, ce ne ſeroit plus à l'Eſpagne à les former. Mais l'indépendance que les ſept Provinces ont acquiſe les armes à la main, & la reconnoiſſance que toutes les puiſſances de l'Europe en ont faite, les mettent à l'abri de toute crainte à cet égard. Au reſte, le commerce qui ſe fait entre l'Eſpagne & la Hollande, eſt des plus conſidérables. Cette derniere tire une immenſe quantité de laines, de vins, & de tous les autres produits de l'Eſpagne; & les Eſpagnols en échange ſe pourvoient chez les Hollandois de draps, d'étoffes, de toiles, de cannevas & d'autres ouvrages des manufactures du pays. Ce commerce, tant pour l'intérieur du royaume, que pour l'Amérique, eſt ſi conſidérable, qu'il y a une grande quantité de négocians hollandois établis dans toutes les villes d'Eſpagne, & la nation hollandoiſe a toujours un très-grand intérêt dans les galions, quoiqu'indirectement. C'eſt auſſi la raiſon pourquoi la Hollande n'a jamais vu de bon œil, que les Anglois aient empêché le retour de ces mêmes galions, en envoyant des flottes formidables croiſer dans l'Océan. Enfin, lorſque l'Angleterre eſt en guerre ouverte avec l'Eſpagne, la république tâche toujours d'entretenir la neutralité, & par ce moyen, elle s'empare ſeule du commerce le plus vaſte & le plus conſidérable de l'Europe. La Hollande par toutes ces raiſons entretient conſtamment un ambaſſadeur à la cour de Madrid pour y veiller à ſes intérêts, & des conſuls dans les ports de mer pour protéger le commerce.

La France a été tantôt alliée intime, & tantôt ennemie déclarée de la Hollande, sans qu'on ait pu former jusqu'à présent de combinaisons raisonnables pour un systême constant entre ces deux nations. Il est certain qu'à en juger par l'histoire, les plus beaux temps de la république ont été ceux où elle eut une alliance étroite avec la France. En effet, cette couronne, à bien considérer les choses, ne trouveroit pas son compte à réduire les sept Provinces, quand même elle en auroit les moyens. Tout ce qu'elle pourroit obtenir, & même espérer de plus favorable, seroit de les assujettir à une espece de dépendance, & d'empêcher que la république ne prêtât des secours aux ennemis de la maison de Bourbon. Il est cependant de l'avantage de la France d'entretenir auprès des Etats-généraux non-seulement un ministre du premier ordre, mais aussi d'envoyer des émissaires dans les différentes Provinces, afin de conserver & d'augmenter, s'il se peut, le parti françois que l'on y trouve toujours. La Hollande, au contraire, doit tâcher de ne pas s'attirer une puissance aussi formidable sur les bras pour des querelles qui ne la touchent qu'indirectement, ou pour des vues éloignées. Les intérêts de commerce qui subsistent entre ces deux puissances, les privileges relatifs à la navigation dont la nation hollandoise jouit en France, sont de nouveaux motifs pour la république de se ménager l'amitié de la France, sur-tout depuis que l'alliance entre les maisons d'Autriche & de Bourbon, lui ôte peut-être un des plus grands moyens qu'elle avoit à opposer à la France. Du reste, dans les circonstances critiques où se trouve la Hollande, nous voyons que la France paroît l'affectionner plus que jamais.

Naturellement il y a une diversité d'intérêts entre la Hollande & l'Angleterre, dont le principe se trouve dans le commerce, & qui fait l'objet principal de ces deux nations. En vain a-t-on vu les ministres Anglois soutenir à La Haye le contraire dans tous leurs discours publics; on ne nous persuadera jamais, que deux peuples situés sur la même mer, qui ont chez eux les mêmes manufactures, qui font le même commerce, qui l'un & l'autre tâchent d'étendre leur navigation, & qui ne sauroient avoir des vues d'agrandissement que par ces mêmes endroits, puissent subsister long-temps, sans qu'il naisse entr'eux de la jalousie, pour ne pas dire une rivalité parfaite. La Martiniere, dans sa continuation de l'histoire de Puffendorff, compare l'Angleterre & la Hollande à deux négocians qui font le même commerce, mais qui ont leur boutique trop près l'un de l'autre. L'histoire même vérifie ce sentiment; car nous y voyons fort souvent cette rivalité éclater en guerre ouverte. Mais les progrès considérables du commerce de la France, & l'agrandissement général de cette puissance, ont réuni les intérêts de l'Angleterre & de la Hollande; & depuis le commencement de ce siecle jusqu'à la guerre présente, nous les avons vus entretenir une amitié & une union presque constante, afin de s'opposer d'autant mieux au danger commun. Cette politique n'est pas mauvaise pour l'Angleterre qui

s'en eſt cruellement prévalu aux dépens des Hollandois. Elle leur a fait ſentir, tant dans la derniere guerre que dans celle-ci, d'une maniere bien impérieuſe, ce que l'on gagne à s'unir avec un plus fort que ſoi. Les Hollandois ont diſſimulé, temporiſé; ils ſe ſont oubliés eux-mêmes juſqu'à donner des armes à des alliés qui les maltraitoient preſque comme des ennemis. Ils ne ceſſoient de placer leurs fonds en Angleterre: ils négligeoient leur marine guerriere. En un mot, ils faiſoient tout ce qu'il falloit pour ſe mettre de plus en plus dans la dépendance de l'Angleterre, & accroître ſon audace. Si les Hollandois avoient eu cinquante millions de moins dans les fonds d'Angleterre, & cinquante vaiſſeaux de ligne de plus dans leurs ports, leur pavillon eut été plus reſpecté. C'eſt une leçon qu'ils payent bien cher, & qu'ils cherchent aujourd'hui à mettre à profit. Ils auroient dû ſe ſouvenir toujours que leur ſituation locale (qui eſt très-différente de celle de l'Angleterre) lui défendoit d'entrer auſſi avant que cette puiſſance dans les meſures que l'on oppoſe à la France, & qu'ils devoient donner beaucoup d'attention à l'entretien de leurs forces navales, afin de pouvoir s'oppoſer même à l'Angleterre, dont ils ont tout à craindre.

L'Italie n'a preſque d'autres relations avec la Hollande, que celles qui naiſſent du commerce. Car les autres liaiſons politiques ſont indirectes, & ne regardent la république qu'autant que l'Italie entre dans le ſyſtême général de l'Europe, & que ſon intérêt exige de voir telle ou telle province entre les mains d'un prince qui puiſſe favoriſer ſes vues. Mais la voie de la négociation eſt celle qu'elle emploie ordinairement en pareil cas; & nous n'avons preſque jamais vu agir ſes troupes par-delà les Alpes. Les raiſons en ſont les mêmes que celles que nous avons données pour l'Angleterre. Les flottes Hollandoiſes ſe ſont quelquefois jointes à celles des Anglois pour agir dans la Méditerranée; mais la Hollande n'y a jamais fait de grands efforts. Au reſte, il y a des comptoirs Hollandois établis dans toutes les villes maritimes de l'Italie, qui ſont protégés par des conſuls, ou des miniſtres du ſecond ordre. Le roi de Sardaigne, le roi des deux Siciles, & le grand-duc de Florence entretiennent conſtamment des envoyés à La Haye.

Les plus grandes liaiſons de la Hollande avec les treize-cantons ſe rapportent aux troupes Suiſſes, engagées au ſervice de la république. L'on peut dire que ce corps d'infanterie eſt un de ceux ſur lequel les Hollandois peuvent faire le plus de fonds; & c'eſt auſſi pour cette raiſon, qu'ils doivent employer tous les moyens propres à l'entretenir & à le recruter. De-là naiſſent les égards que la Hollande doit toujours avoir pour le corps helvétique. Dans les temps des démêlés avec la France, la Suiſſe peut rendre des ſervices importans, même ſans ſe déclarer ouvertement contre cette couronne, ſoit en fourniſſant des troupes, ſoit en refuſant le paſſage aux corps des François qui voudroient pénétrer par la Suiſſe en Italie, ou dans quelque province de l'Allemagne. En un mot, il eſt de l'intérêt des puiſ-

ſances maritimes d'entretenir la Suiſſe pour le moins dans une exacte neutralité. Au reſte, les liaiſons de commerce entre la Hollande & la Suiſſe, ſont de très-petite conſéquence, & la ſituation de ces deux Etats fait qu'ils ne ſauroient avoir des vues de conquête les uns ſur les autres.

L'Allemagne occupe fort le miniſtere de la république. Il y a conſtamment un miniſtre Hollandois à la diete de Ratiſbonne, & des envoyés dans preſque toutes les cours des princes de l'empire. Le voiſinage, le commerce, les intérêts politiques, & pluſieurs autres objets forment des liaiſons étroites entre le corps Germanique & les Provinces-Unies. De concert avec l'Angleterre, la république s'eſt juſqu'ici toujours attachée à la conſervation de la maiſon d'Autriche, & la ſaine politique lui dicte de pourſuivre dorénavant le même ſyſtême avec une égale chaleur. Elle eſt auſſi intéreſſée à la conſervation du ſyſtême de l'empire & de la forme qui lui a été donnée par la paix de Weſtphalie.

La Pologne n'a preſque aucune relation directe avec la Hollande. Les produits & autres marchandiſes de ces deux pays ſe tirent mutuellement, ou par la voie de l'Allemagne, ou par la Pruſſe, ou par Dantzig. Cependant, lorſque le trône eſt vacant, la Hollande tâche par la voie de la négociation, d'y faire placer un candidat ſelon ſes vues; & elle eſt intéreſſée en général, à ce que le ſyſtême de la république de Pologne ne ſoit point renverſé, & que ce vaſte Etat ne tombe pas en partage à quelque prince déjà formidable par ſes autres poſſeſſions.

Le Danemarc eſt en grande liaiſon avec la Hollande, ce qui naît principalement du commerce. Car, ſans parler du péage du Sund, qui rend le Danemarc à certains égards maître de la navigation dans la Baltique, les Hollandois en tirent une très-grande quantité de mâts de vaiſſeaux, de planches, de futailles, de goudron, & d'autres denrées que produit la Norwege. Les pays en revanche qui ſont ſous la domination du roi de Danemarc, prennent des Hollandois beaucoup d'ouvrages de leurs manufactures, beaucoup d'épiceries & de toutes ſortes d'autres marchandiſes. Ce commerce réciproque eſt conſidérablement augmenté depuis l'année 1726, que le roi de Danemarc défendit dans ſes Etats l'entrée de toutes les marchandiſes venant de Hambourg. Les négocians Danois depuis ce temps, ſe ſont accoutumés à ſe pourvoir de tout en Hollande, & actuellement cette branche du commerce eſt devenue aſſez importante pour la république. Deux objets cependant donnent de la jalouſie aux Provinces-Unies, & pourront peut-être dans la ſuite des temps, cauſer quelque méſintelligence entr'elles & le Danemarc. Le premier eſt la pêche de la morue ſur les côtes de l'Iſlande, dont les Hollandois prétendent être en poſſeſſion, & que les Danois leur conteſtent. Déjà en 1740 les garde-côtes prirent cinq bâtimens de pêcheurs Hollandois, & les menerent à Copenhague. Le miniſtre de la république les réclama. Pluſieurs mémoires & déductions parurent de part & d'autre, dans leſquels chaque parti s'efforçoit de prouver ſon

fon droit. Les deux puiffances commencerent même à équiper quelques vaiffeaux pour foutenir leur caufe; & tout fembloit fe difpofer à une rupture, lorfque par la médiation de la Suede, cette affaire fut accommodée. Elle pourroit cependant bien donner lieu dans un temps plus favorable à de nouvelles difficultés. Le fecond objet eft l'établiffement de la compagnie des Indes orientales, qui s'eft fait à Copenhague. Il eft certain, que cet établiffement fait un tort confidérable au commerce des Indes de la république, non pas par rapport à la vente des épiceries dont les Hollandois font feuls en poffeffion; mais à l'égard du débit des porcelaines, du thé, des toiles de coton, indiennes, des étoffes de la Chine, *&c.* dont le Danemarc pourvoit maintenant le nord & les provinces feptentrionales de l'Allemagne. Il eft naturel que les Hollandois foient fort jaloux des progrès de ce commerce, quoiqu'ils n'aient aucun droit fondé pour l'empêcher. Au refte, la république doit encore ménager le Danemarc par rapport aux troupes auxiliaires qu'elle peut prendre à fa folde de cette puiffance. Le roi de Danemarc eft en état de fournir, moyennant de bons fubfides, au-delà de douze mille hommes de troupes; & la république doit être charmée, lorfque dans fes befoins elle trouve de pareils marchés à faire.

La Suede fe trouve prefque dans les mêmes relations avec la Hollande que le Danemarc. Maîtreffe de l'autre rivage du Sund, elle en peut difputer le paffage. Outre les bois, elle fournit encore à la Hollande, le chanvre, le cuivre, le fer & plufieurs autres denrées particulieres à la Norwege Suédoife. Il eft impoffible que la Hollande puiffe fe paffer de tous ces articles pour la navigation. Les loix fomptuaires qui font fort rigoureufes en Suede, empêchent que ce royaume ne tire beaucoup de marchandifes de la Hollande; mais néanmoins il s'y pourvoit des chofes dont il a le plus befoin, & dont il ne fauroit fe paffer. Comme il s'eft pareillement établi depuis quelques années une compagnie des Indes à Gottembourg, qui fait le même commerce, qui a le même débit, & qui roule fur les mêmes principes que celle de Copenhague; on peut auffi y appliquer les mêmes confidérations relativement à la Hollande. Au refte, la Suede eft toujours trop intimement liée avec la France, pour que la république puiffe efpérer de conclure quelque traité de fubfide avec la cour de Stockholm, toutes les fois que la France & la Hollande ne feront pas bien unies. Enfin, l'alliance avec la Suede peut être de grand poids pour l'équilibre du Nord; & c'eft encore par cette confidération, que les Etatsgénéraux doivent cultiver fon amitié, & y entretenir conftamment un miniftre qui veille à leurs intérêts.

La Ruffie a acquis depuis un demi-fiecle de fi grandes liaifons avec les autres puiffances de l'Europe, & fon autorité s'eft tellement augmentée dans le Nord, que toute l'Europe doit avoir des ménagemens pour elle, & rechercher les moyens de vivre en bonne intelligence avec cette cour. Les

intérêts de commerce invitent la Hollande en particulier à ſuivre cette maxime. Car la Ruſſie, où le luxe regne avec excès, ſans qu'il y ait de bonnes manufactures, prend tous les ans une prodigieuſe quantité de toutes ſortes de marchandiſes chez les Hollandois, & ceux-ci tirent en revanche beaucoup de denrées du crû de la Moſcovie. Le chanvre pour le cordage, & le cuir de Ruſſie, font, par exemple, des articles importans. Les Hollandois s'y pourvoient auſſi de viandes ſalées pour les proviſions de leurs vaiſſeaux; le bœuf de Moſcovie étant plus abondant & à beaucoup meilleur marché, que celui d'Irlande & des autres contrées. Nous avons déjà parlé à l'article ANGLETERRE, de l'influence que la Ruſſie a dans les affaires générales de l'Europe. Or, comme le ſyſtême politique de la Hollande eſt le même à cet égard que celui de l'Angleterre, on peut auſſi rapporter ici les mêmes principes que nous avons établis en cet endroit; & nous voyons que la conduite des Etats-généraux juſtifie notre ſentiment.

La Porte-Ottomane peut encore favoriſer les vues de la Hollande, ou les contrecarrer de pluſieurs manieres, ſur-tout lorſque cette derniere eſt en alliance avec la maiſon d'Autriche. Les Turcs ſont auſſi fort en état de donner de l'occupation à quelques puiſſances de l'Italie, & peut-être à la France même; ſur-tout ſi jamais ils s'aviſoient de paroître avec une flotte formidable dans la Méditerranée & qu'ils y fuſſent ſoutenus par les pirates de Barbarie. D'ailleurs, la Hollande fait un commerce conſidérable à Smyrne, à Conſtantinople, à Scandrone, ou Alexandrette, & dans toutes les échelles du levant. Dans tous ces endroits il y a des comptoirs Hollandois, dont les propriétaires, après s'y être enrichis, retournent dans leur patrie. Tant de motifs engagent la république à entretenir conſtamment un ambaſſadeur à la Porte, qui y veille non-ſeulement en général aux intérêts de la Hollande, mais auſſi à ceux des particuliers.

Les pirates de la côte de Barbarie ont cauſé autrefois de grands préjudices au commerce des Hollandois, en s'emparant des vaiſſeaux marchands de cette nation, & ſur-tout de ceux qui faiſoient voile vers la mer Méditerranée, ou vers l'Océan atlantique occidental. Mais actuellement la république eſt en paix avec les Algériens & les Saletins. D'ailleurs, quelque négligée que ſoit ſa marine, elle a toujours aſſez de moyens pour faire reſpecter ſon pavillon, & pour châtier les pirates, ſuppoſé qu'ils vouluſſent rompre de nouveau avec la république.

P R U S S E, *Contrée d'Europe à titre de Royaume.*

LORSQUE la guerre de trente ans défoloit l'Allemagne, l'électeur George-Guillaume gouvernoit la marche de Brandebourg. On peut juger de l'état de ses forces par celui de ses finances. Il jouissoit environ de deux cents mille écus d'Allemagne de revenus. Quelques compagnies de soldats répandus dans trois places fortes, faisoient toute son armée. Quand le pays étoit menacé de quelque invasion, on rassembloit un certain nombre de paysans armés; mais cette milice mal disciplinée faisoit une foible résistance aux entreprises de plusieurs puissans voisins. L'électeur d'ailleurs étoit un prince foible, qui ne trouvoit dans son esprit aucune ressource pour suppléer au défaut de ses forces, & qui pour comble d'infortune, se laissoit gouverner par un ministre traître à la patrie, & vendu à l'empereur. Dans un aussi grand état de foiblesse, le Brandebourg fut en proie à la rapacité de toutes les parties belligérantes. Ce pays fut ruiné au point qu'il n'y resta que la terre toute nue, avec un petit nombre d'habitans fort misérables. On comprend bien que l'industrie, le commerce, les arts & les sciences étoient totalement détruits dans une dévastation aussi générale.

Frédéric-Guillaume prit les rênes du gouvernement au fort de ces tristes circonstances. Jamais prince n'eut un plus beau génie comme souverain. Ses vertus civiles & militaires lui ont acquis le titre de grand, que la postérité lui décerne encore, tandis qu'elle le refuse à Louis XIV, & à quantité d'autres qui en ont joui pendant leur vie. La guerre continuoit toujours. Frédéric-Guillaume sentit bien qu'il ne pourroit jamais mettre ses Etats à couvert d'insulte, ni obtenir justice sur les vastes prétentions qu'il avoit, ni se faire respecter dans l'Europe, sans se pourvoir d'une bonne armée. Il commença donc par lever un nombre suffisant de troupes, & par les discipliner; mais comme cette entreprise ne pouvoit réussir, qu'autant qu'elle étoit appuyée sur les secours pécuniaires, les finances furent réformées en même temps, & l'on chercha les moyens d'augmenter les revenus de l'Etat. A mesure que le peuple respiroit, & se refaisoit de ses pertes, l'électeur haussoit les taxes. La recette générale des revenus fut portée jusqu'à près de deux millions d'écus dans les dernieres années de sa régence; cependant il faut y comprendre tout ce que rapportoient les nouvelles acquisitions faites par ce prince. Ses sujets n'eurent garde de murmurer contre les nouvelles impositions, parce qu'ils virent l'usage avantageux qu'on en faisoit. Car, depuis ce moment jusqu'à nos jours, le Brandebourg a joui d'une tranquillité non interrompue; & un siecle entier s'est écoulé sans qu'il ait essuyé aucune invasion ennemie; ce qui sans contredit est une des plus grandes félicités d'un Etat. L'électeur d'ailleurs s'appliquoit à procurer à ses peuples les moyens de payer les sommes qu'il exigeoit d'eux. Il encourageoit l'in-

duſtrie; les arts étoient cultivés; on faiſoit fleurir les ſciences; on étendoit le commerce, on attiroit de tous côtés d'habiles artiſtes. Ce grand prince fit creuſer le fameux canal qui réunit l'Oder avec la Sprée, & qui par ce moyen facilite le débouché des marchandiſes dans la mer Baltique, auſſi-bien que dans celle du Nord. Les colonies nombreuſes des François réfugiés ſervirent ſur-tout à porter dans le Brandebourg des manufactures de toute eſpece, & la véritable intelligence de l'agriculture. Les naturels du pays ne manquerent point de profiter de leurs inſtructions, & ils ſe perfectionnerent bientôt. La navigation même fut entrepriſe avec ſuccès. L'électeur obtint un établiſſement ſur la côte de Guinée, & il auroit étendu ſon commerce maritime dans toutes les quatre parties du monde, ſi des diſtractions continuelles, & enfin la mort, ne l'en euſſent empêché. D'un autre côté, ce grand prince ſe fit des amis & des alliés puiſſans. Avec ces précautions & ce ſecours, il repouſſa les ennemis qui vouloient l'attaquer, & porta ſes armes victorieuſes juſques dans le ſein de leurs Etats. La ſituation des affaires générales de l'Europe, auſſi-bien que ſes intérêts particuliers, ne lui permirent point de reſter conſtamment attaché au même parti; mais il eſt certain, qu'il ne changea jamais ſans de bonnes raiſons. Il vouloit jeter les fondemens de la puiſſance de ſa maiſon, & relever ſes provinces de l'état miſérable où elles avoient été réduites. D'auſſi grands deſſeins, ſoutenus par d'auſſi petites forces, exigeoient que l'électeur ſe pliât aux circonſtances du temps. On doit permettre quelques entorſes de politique à un prince accablé, & qui ne les met en uſage que pour devenir le pere de ſes peuples. Frédéric-Guillaume battit les Polonois à Varſovie; il vola au ſecours des Hollandois; il défit les Suédois à la miraculeuſe bataille de Fehrbellin, & les mena toujours battant juſqu'au fond de la Pruſſe. Ses exploits brillans, & ſes ſages négociations au congrès de Munſter, lui valurent les acquiſitions les plus conſidérables. Il ajouta à ſes Etats la Poméranie antérieure, l'évêché de Camin, les principautés de Butow & de Lauenbourg, l'archevêché de Magdebourg, l'évêché de Halberſtadt, l'évêché de Minden, le duché de Cleves, le comté de la Marck, avec celui de Ravenſberg, & le cercle de Schwibus en Siléſie. Enfin ce grand prince laiſſa en mourant, un Etat bien différent de celui qu'il avoit trouvé en parvenant à la régence.

Frédéric ſon fils lui ſuccéda; & ſon regne de vingt-cinq ans fut beaucoup plus pacifique, que celui du pere. L'Etat cependant acquéroit tous les jours de nouvelles forces intérieures. Le luxe fut introduit dans le Brandebourg, & en même-temps les moyens de le ſatisfaire. La capitale fut ornée de pluſieurs bâtimens ſuperbes. La cour étoit magnifique; & on établit toutes ſortes de manufactures pour y ſubvenir. La grande émigration des François proteſtans ſe fit ſous ce regne, & Frédéric en profita très-habilement. L'argent fut mis en circulation, le public en profita beaucoup, & les revenus de l'Etat augmenterent conſidérablement. Les arts & les ſcien-

ces fleuriſſoient. La ſociété royale de Berlin fut fondée ; & l'on fit toutes ſortes de beaux établiſſemens. Frédéric mit la couronne dans ſa maiſon, & fit ériger le duché de Pruſſe en royaume. Il acquit la principauté de Neufchâtel & de Vallengin en Suiſſe, le pays de Gueldres, & diverſes terres conſidérables. Il ſe défit ſans néceſſité du cercle de Schwibus. La providence ſembloit en diſpoſer ainſi, pour laiſſer à ſon petit-fils la gloire de le reconquérir avec uſure. Enfin ce premier roi de Pruſſe mourut regretté de ſes ſujets, qui étoient devenus opulens ſous ſon regne.

Frédéric-Guillaume porta ſur le trône des vertus toutes différentes de celles de ſon pere. Il étoit né avec beaucoup de génie ; il avoit un eſprit d'ordre, une ſagacité merveilleuſe pour les affaires de détail, & une inclination naturelle à l'équité. D'un autre côté, ce grand eſprit de détail empêchoit qu'il n'étendit ſes vues ſur la totalité des objets, & qu'il conſidérât les choſes en grand. Comme d'ailleurs ſon penchant le portoit à l'économie, les finances s'en reſſentirent bientôt. Il les réforma plus en ſimple calculateur, qu'en homme d'Etat. Des conſeillers ambitieux flatterent la paſſion du prince pour faire leur propre fortune. Sous prétexte de mettre de l'ordre dans les affaires, on pouſſa les impôts au-delà des bornes ; & les financiers inventerent chaque jour de nouveaux moyens pour augmenter les revenus du maître. L'Etat reſſembloit à un cadavre livré à l'anatomie, que des chirurgiens diſſequent pour faire toutes ſortes d'expériences. D'un autre côté, le roi théſauriſoit & ne faiſoit guere de dépenſe ; par-là cette maſſe qui doit ſe répandre dans le public au moyen de la circulation, fut conſidérablement diminuée ; l'argent ne roula plus, les coffres du ſouverain abſorberent les fonds, qui étoient l'ame de l'induſtrie ; de capitaux animés on fit des capitaux morts, & le commerce n'alla plus qu'en baiſſant. D'ailleurs, Frédéric-Guillaume avoit une véritable paſſion pour le militaire ; le prince d'Anhalt ſon ami, qui vouloit déployer ſes talens guerriers à la tête d'une belle & nombreuſe armée, dreſſée à ſa fantaiſie, ne manqua point d'entretenir le roi dans ces idées. Il eut l'adreſſe de lui faire croire que l'art de la guerre devoit être l'unique objet d'un roi, à l'excluſion de toute autre choſe, comme ſi un ſouverain ne devoit pas être auſſi ſage légiſlateur, auſſi grand politique, auſſi habile financier, que bon capitaine. A cette premiere illuſion, le prince d'Anhalt en joignit une ſeconde, & fit concevoir au roi, que ſon Etat ne devroit former qu'un état militaire. Or cette idée qui, dans le fond, ne conſiſte que dans un jeu de mots, fit tant d'impreſſion ſur l'eſprit du monarque, que tout fut ſacrifié au militaire. Tandis que le droit naturel & la raiſon veulent que la félicité & le repos du peuple faſſent l'objet principal du ſouverain, & que le militaire ne ſoit qu'un acceſſoire, une ſuite de ce premier but, on prit le ſyſtême à rebours. L'armée devint le premier objet du roi, & on ne regardoit les autres parties du gouvernement, que comme les moyens deſtinés à l'entretien des troupes, & à former un tréſor propre à groſſir l'armée.

On n'estimoit rien qu'autant qu'il pouvoit favoriser ce but. Le militaire dans les moindres grades étoit plus considéré, que le plus sage magistrat qui veille au bonheur de l'Etat, que le plus habile ministre qui du fond de son cabinet, met l'Europe en mouvement, que l'homme de lettres duquel les plus grands héros sont obligés de demander le suffrage, s'ils prétendent passer à la postérité. Toutes ces personnes ne passoient aux yeux du monarque, que pour de viles scribes. Le pays en attendant diminuoit d'hommes & d'argent, au sein de la plus profonde paix. Malgré cela, il faut convenir que la plus grande faute de Frédéric-Guillaume fut de pousser trop loin son inclination pour le militaire & pour l'épargne; car, à la mort de son pere, ces deux objets avoient effectivement besoin de réforme. Si le nouveau roi l'eût entreprise sans y faire entrer de passion, & sans heurter d'autres établissemens, il est certain qu'on n'auroit pu assez l'admirer, & qu'il seroit devenu le second créateur de l'Etat Prussien. Et malgré tout ce que le regne de Frédéric-Guillaume peut avoir eu de défectueux & d'outré, il s'y est fait néanmoins de grandes choses; & les successeurs de ce prince lui auront toujours, à certains égards, de très-grandes obligations. A son avénement au trône, il trouva une armée de vingt à trente mille hommes. Il l'augmenta jusqu'à quatre-vingt mille. Ces troupes étoient les plus belles du monde, & il les exerçoit dans une discipline digne des anciens Romains. A mesure que l'armée grossissoit, il falloit accroître les revenus, & comme on n'imagina point de nouveaux moyens pour introduire dans l'Etat de l'argent étranger, il est clair que cette augmentation de revenus ne pouvoit s'obtenir qu'aux dépens des sujets & de leurs fortunes. Ce fut là le seul mal, mais il étoit grand. D'un autre côté, ce roi montra en plusieurs occasions de la grandeur d'ame & de la générosité. Il fit l'acquisition de la ville de Stettin, & d'une partie considérable de la Poméranie. Il recueillit la plus forte moitié de la succession particuliere du roi d'Angleterre Guillaume III, & fit pour cet effet un traité de partage avec le prince d'Orange. Il porta toutes ses vues sur l'acquisition du pays de Juliers & de Berg, qui devoient lui retomber à titre d'héritage après la mort de l'électeur Palatin. Il s'étoit mis en état de soutenir son bon droit par les armes, envers & contre tous ses compétiteurs; mais sa mort arrivée en 1740, changea tout le systême de la cour de Prusse.

Frédéric II, en montant sur le trône, trouva un Etat exactement réglé, un trésor fort riche & une armée aussi belle que nombreuse. C'étoient là de puissans moyens pour exécuter toutes sortes de projets brillans; mais ce prince trouva en lui-même des ressources bien plus grandes encore, pour faire des choses dignes d'une admiration universelle.

Nous laissons à la postérité le soin de tracer le tableau du regne de ce monarque dont la grande ame a recherché & acquis toutes les especes de gloire. Il a élevé la Prusse à l'égal des puissances les plus formidables; nos descendans verront si elle saura s'y maintenir.

Faiſons connoître maintenant les provinces qui compoſent cet Etat, & les maximes par leſquelles il eſt gouverné.

Le royaume de Pruſſe (c'eſt-à-dire cette partie de la Pruſſe qui eſt ſituée autour de la petite riviere de Prégel, & qu'on nomme Brandebourgeoiſe, pour la diſtinguer d'avec la Pruſſe Polonoiſe) a une aſſiette très-favorable pour le commerce. Il touche à la Poméranie, à la Pologne & à la Lithuanie, & communique par ce moyen avec la Courlande, la Livonie & tout l'empire de Ruſſie. Il a pluſieurs ports ſur la mer Baltique, qui facilitent le débit de ſes denrées. Il y a deux golfes, qu'on nomme en langue du pays le *Friſch-Haffi*, & le *Curiſch-Haffi*. La Viſtule & la riviere de Prégel coulent à travers ce pays. On ne ſauroit dire que la Pruſſe ſoit extrêmement peuplée, & la peſte y a fait de grands ravages. Cependant le roi Frédéric-Guillaume y a envoyé pluſieurs colonies de Saltzbourgeois & d'autres étrangers, qui commencent à ſe multiplier & à faire de bons établiſſemens. Cette contrée eſt très-fertile. Elle produit beaucoup de grains. Le gibier de toute eſpece y abonde, de même que le poiſſon. Les pâturages ſont excellens. On y trouve des buffles & des élans, dont la peau & les pattes ſont fort recherchées. La mer y jette ſur le rivage une quantité d'ambre, dont il ſe fait un grand trafic. Tacite en parle déjà dans ſon livre des *Mœurs des Germains*. Les forêts immenſes qu'on y voit, fourniſſent beaucoup de bois & de goudron. Enfin les nations étrangeres s'y pourvoient de toutes les choſes les plus néceſſaires pour la bâtiſſe des vaiſſeaux, & de pluſieurs denrées, parmi leſquelles il ne faut pas oublier les ſoies de cochon, le chanvre, le lin, *&c.*

2. Le duché de Poméranie ſe diviſe en Poméranie-citérieure, & en Poméranie-ultérieure. Après diverſes révolutions, le roi de Pruſſe a acquis par la paix du Nord, concluе en 1720, toute la Poméranie-ultérieure, & la plus importante partie de la citérieure. La Suede n'a conſervé que le cercle de Barth avec la ville de Stralſund, celle de Grypſwald & l'iſle de Rugen. Tout le reſte eſt réuni pour jamais à la domination Pruſſienne. Ce duché peut avoir cinquante milles de long ſur dix à quinze de large. Il eſt ſitué le long de la mer Baltique, & touche à la Marche, à la Pologne, & à la Pruſſe. La ville de Stettin eſt la capitale, peu éloignée de la mer, floriſſante & faiſant un grand commerce. Stargard, Rugenwalde, & quelques autres villes du pays, ſont aſſez importantes. La Poméranie produit abondamment toutes les néceſſités de la vie, & ſon commerce maritime eſt conſidérable. Ce pays eſt plus peuplé que la Pruſſe; les habitans ſont bons ſoldats, mais ils ne ſe piquent pas de briller par la fineſſe de l'eſprit & l'étendue du génie.

2. La Marche de Brandebourg qui touche à la Poméranie, au Mecklenbourg, à la Pologne, à la Siléſie, à la Luſace, à la Saxe, au duché de Magdebourg, & au pays de Hanovre. L'Elbe, l'Oder, la Sprée, la Warthe & le Havel, y coulent. Ce Marggraviat ſe partage en cinq parties, qui ſont

la vieille Marche, la Frignitz, la Marche moyenne, l'Uckermarck, & la nouvelle Marche. Le pays, quoique fort sablonneux, ne laisse pas que de produire des grains, & toutes sortes de denrées. Les François réfugiés qui s'y sont établis, ont appris aux naturels à rendre ce terrain ingrat très-fertile. Les légumes, les fruits, & sur-tout les raisins y sont excellens. Il y a plusieurs vignobles. Les laines y sont abondantes, & on les emploie utilement. L'encouragement que les princes de Brandebourg ont donné à l'industrie, a fait de ce pays le rendez-vous de toutes sortes d'habiles ouvriers. Berlin est la capitale, & on peut dire hardiment que c'est la plus belle ville d'Allemagne. On compte que la Marche a près de cinquante milles de long sur vingt-cinq de large. Elle ne manque pas d'habitans, quoiqu'elle ne soit pas aussi peuplée que la plupart des provinces autrichiennes.

4. Le duché de Magdebourg étoit autrefois un archevêché, qui fut sécularisé en faveur de la maison de Brandebourg par la paix de Westphalie. Il est situé de maniere que l'Elbe passe directement au milieu, ayant vingt milles de long sur douze de large. Ce pays est extrêmement riche. Le sol est peut-être le plus beau & le plus fertile de l'Allemagne. On y voit des plaines à perte de vue, qui produisent le plus beau froment du monde; on n'en doit pas être surpris. C'étoit anciennement un domaine ecclésiastique. Le cercle de la Sahle avec la ville de Halle, est compris dans ce duché. L'université qui y est établie, est la plus célébre de l'Allemagne. Les salines sont d'un grand rapport.

5. Le duché de Halberstadt touche à celui de Magdebourg, ayant huit milles de long sur six de large. La riviere qui y passe, se nomme la Bode. Le terrain y est admirable, & rapporte beaucoup. Dans la capitale du même nom, il y a un chapitre composé de vingt chanoines des trois religions.

6. Le duché de Minden est situé dans la Westphalie, entre l'évêché d'Osnabruck & la Wéser. Il est partagé en cinq bailliages. Minden, la capitale de ce duché, est assise sur la Wéser, & a le droit d'échelle sur cette riviere. Il y a un chapitre de dix-huit chanoines.

7. Le comté de la Marck est pareillement dans la Westphalie, entre le duché de Berg, & l'évêché de Munster. Il a douze milles de long sur huit de large. La ville de Hamm en est la capitale.

8. Le comté de Ravensberg est situé entre Osnabruck & Paderborn, pas loin de Minden, & consiste en quatre bailliages. Les villes de Hervorden & de Bielefeld y appartiennent. On y fabrique des toiles qui ont beaucoup de réputation & de débit par toute l'Europe.

9. La ville de Lipstadt, capitale du comté de Lippe, appartient pour la moitié au roi de Prusse, qui y est co-seigneur avec le comte régnant de la Lippe. Il y a garnison prussienne.

10. Le comté de Tecklenbourg est entouré de l'évêché de Munster. Le roi

roi de Pruſſe en a fait l'acquiſition en 1707 par voie d'achat. La capitale porte le même nom.

11. Le comté de Lingen eſt ſitué également au milieu du pays de Munſter, ſur la riviere d'Ems. La ville du même nom a une école illuſtre. Le roi a obtenu ce comté par la ſucceſſion d'Orange.

12. Le duché de Cleves eſt ſitué des deux côtés du Rhin; il a douze milles de long ſur quatre de large. Il touche aux Pays-Bas, & comprend les villes de Cleves, Wéſel, Rées, Duiſbourg, Emmerick, *&c.* C'eſt un fort beau pays, qui ne manque ni de commerce, ni de toutes les néceſſités de la vie. Duiſbourg a une univerſité fameuſe.

13. Le duché de Meurs eſt ſitué au-delà du Rhin, entre Cologne, Cleves & Gueldre. Il n'a qu'environ ſept milles de circuit. La maiſon de Brandebourg l'a hérité du roi d'Angleterre Guillaume III, dernier prince de la maiſon d'Orange.

14. Le duché de Gueldre eſt ſitué le long de la Meuſe juſqu'au Zuiderzée, & a vingt milles de long ſur environ cinq de large. En vertu de la paix d'Utrecht & du traité des barrieres, ce duché eſt partagé entre la maiſon d'Autriche, le roi de Pruſſe & les Hollandois. Le roi de Pruſſe y poſſede la ville capitale de Gueldre, qui eſt importante par ſes fortifications, de même que pluſieurs petites villes moins conſidérables. La ville & le bailliage de Montfort lui ſont auſſi dévolus par la ſucceſſion d'Orange.

15. Quelques ſeigneuries & domaines dans les Pays-Bas, provenus de la ſucceſſion de Guillaume III, ont été acquis à la maiſon de Brandebourg en vertu du traité de partage avec le prince d'Orange, ſigné à Berlin le 14 mai, & à Dieren le 16 juin 1732. Il y a

1. La ſeigneurie de Swaluwe. On la partage en haute & en baſſe-Swaluwe.
2. La ſeigneurie de Naaltwyck.
3. La ſeigneurie de Hoenderland.
4. La ſeigneurie de Wateringen.
5. La ſeigneurie d'Orange-Polder, avec un petit port du même nom ſur la Meuſe.
6. S'Graveſande, ſeigneurie, château & village. Ces ſix ſeigneuries ſont toutes ſituées dans la province de Hollande.
7. Le péage de la ville de Genep, ſituée ſur les frontieres de Namur.
8. La baronnie de Thurnhout avec la petite ville du même nom, dans le duché de Brabant.
9. Le palais à La Haye, nommé la *vieille cour.*
10. Le château de Honslardyck avec toutes les dépendances.

16. Le duché d'Oſtfriſe eſt ſur la mer du nord. Il a dix milles de long & ſix de large. Ce pays eſt échu au roi de Pruſſe en 1744, par la mort

du dernier duc. Il y a des ports, comme Embden, Grutfiehl, Norden, & autres, qui pourroient encore être beaucoup meilleurs qu'ils ne sont, si l'on faisoit quelques dépenses pour le déblayement. La résidence des princes étoit dans la ville d'Aurich. Le pays est très-fertile, & les haras d'Ostfrise, de même que les bestiaux en général, sont en grande réputation. Les inondations y causent souvent de grands dommages; on les prévient par les digues, qui coûtent un louis d'or la toise à refaire.

17. Le duché de Neufchatel & Valengin est situé en Suisse, sur les frontieres de Bourgogne. Il a six milles de long sur deux de large. Le terrain y est fertile, & les contrées sont charmantes. Il y a trois villes, un bourg, & quatre-vingt-dix grands villages. Le plus grand commerce s'y fait en vins; il y a des fabriques d'horlogerie, de coutellerie, & de plusieurs autres choses utiles. Cette province est extraordinairement bien peuplée. Le roi la fait régir par un gouverneur, qui est à la tête du conseil d'Etat. Neufchatel a des pactes de confédération avec les cantons de Berne, Fribourg, Soleure & Lucerne, qui subsistent depuis l'an 1529.

18. Le duché de Silésie fait un des plus beaux fleurons de la couronne de Prusse. Il confine à la Pologne, à la Hongrie, à la Bohéme, à la Moravie, à la Lusace & à la Marche de Brandebourg. Sa longueur est estimée de soixante milles d'Allemagne sur vingt de large. Il est comme semé de villes & de villages. Des géographes modernes assurent qu'on y compte 300 villes, 500 bourgades, & environ 4000 villages. On a supputé le nombre des habitans à deux millions d'ames. Je n'oserois garantir l'exactitude de tous ces calculs, car je sais combien il est difficile, pour ne pas dire impossible, de compter des hommes. Mais quand je considere qu'on ne fait pas un pas en Silésie, sans rencontrer quelque ville ou villages, que toutes les villes sont fort bien peuplées, & que les montagnes sur-tout fourmillent d'habitans qui y travaillent aux manufactures; je suis tenté de donner beaucoup de créance au dénombrement que je viens de rapporter. Ce duché se partage en Haute & Basse-Silésie. La derniere contient dix principautés & cinq seigneuries. La Haute-Silésie n'a que sept principautés & deux seigneuries. Le roi de Prusse ayant fait la conquête de tout ce pays, la maison d'Autriche n'en a conservé que la principauté de Teschen, les villes & districts de Troppau & de Jaegerndorff, avec les seigneuries d'Olbersdorff & de Hennersdorff; tout le reste a été cédé à perpétuité à la maison de Brandebourg, & l'on peut voir au long dans le traité de paix de Breslau, comment les limites ont été réglées. La Silésie abonde de tout; le terroir y est en général très-bon, & il n'y a pas un pouce de terre qui ne soit cultivé. Indépendamment des denrées ordinaires, il y croît beaucoup de lin & de chanvre, ce qui fait la matiere premiere des fabriques de toiles, de napages, de batistes & de fil, que l'on trouve dans ce pays en si grande quantité, qu'il n'y a point d'exagération à dire, que la Silésie fournit de toiles le quart de l'Europe & des Indes. Les montagnes en plu-

ſieurs contrées renferment des métaux & du marbre fort beau. Le roi a fait rétablir les carrieres. Il y a auſſi des manufactures de draps communs qui ont beaucoup de vogue, & dont il ſe fait un débit conſidérable à la foire de Leipſick. Les Polonois conduiſent une quantité ſurprenante de chevaux, de bœufs & d'autres beſtiaux à Brieg, où il ſe tient des foires qui ſont fréquentées par des marchands de pluſieurs contrées d'Allemagne, de Flandre & même de France.

19. Le comté de Glatz a appartenu dans les temps les plus reculés, à la Baſſe-Siléſie; il avoit été incorporé au royaume de Bohême, dont il formoit le dix-huitieme cercle; & enfin il a été cédé au roi de Pruſſe, par la paix de Breſlau. Cette province eſt ſituée entre la Siléſie & la Bohême, au pied des Monts giganteſques. Tout le pays eſt montueux; & l'on ne ſauroit y entrer, que par des défilés pratiqués à travers des rochers fort hauts. Mais, lorſqu'une fois on ſe trouve dans la capitale, nommée auſſi *Glatz*, on eſt étonné de l'abondance qui y regne en toutes choſes. Le pain, l'eau, le gibier, le poiſſon, le fruit, tout y eſt excellent. Le pays a de même différentes mines, des carrieres, & il donne du bois & de la houille en abondance. On y trouve auſſi les eaux minérales de Landeck qui ſont fort ſalutaires. Le comté de Glatz a neuf milles de long, cinq de large & vingt-quatre de circonférence.

20. Dans la Baſſe-Luſace la maiſon de Brandebourg poſſede encore

1. La ville de Cotbus, qui eſt jolie, aſſez peuplée, & dont les habitans ſe nourriſſent à l'aide de la braſſerie, & de toutes ſortes de fabriques. Elle eſt munie d'un château fortifié.

2. La ville de Peitz qui eſt petite, mais bien fortifiée.

3. La ville de Beſckau, petit endroit.

4. Storckau, autre ville peu conſidérable avec une ſeigneurie du même nom, ſur les bords de la Sprée.

5. Sommersfeld, encore une petite ville.

21. Dans la Thuringe eſt ſitué le comté de Mansfeld, proche des frontieres de Magdebourg & d'Anhalt. Les comtes qui la tenoient à titre de fief, s'endetterent au point, que leurs créanciers alloient ſe ſaiſir de ce pays. Mais l'électeur de Saxe & l'archevêque de Magdebourg, en qualité de ſeigneurs ſuzerains, s'y oppoſerent, & mirent l'an 1570 ledit comté en ſéqueſtre. Ce ſéqueſtre dure encore aujourd'hui. La ville d'Eiſlében & la grande moitié de cette province, eſt ſous le gouvernement de la Saxe. Le roi de Pruſſe, comme duc de Magdebourg, tient la ville de Mansfeld, avec tout le reſte du pays, qui conſiſte en pluſieurs ſeigneuries, terres, châteaux, *&c.* Les princes de Mansfeld d'aujourd'hui n'ont conſervé que certains revenus qui leur ſont aſſignés, & cinq petits villages.

22. En Thuringe, le roi de Pruſſe a encore le comté de Hohenſtein,

qui eſt compoſé des villes d'Ellrich, de Lohra, de Clettenberg, de Bleicherode, & de quelques autres petits endroits.

Je ne citerai point ici le droit de protection que le roi de Pruſſe a ſur la ville & le chapitre de Quidlinbourg, ſur l'ordre de St. Jean de Sonnenbourg, non plus que diverſes autres prérogatives dont il jouit en divers endroits de l'Allemagne. Ajoutez-y les ceſſions faites de nos jours par la Pologne, ſavoir la Pomérelie, les pays de la Grande-Pologne qui ſe trouvent le long de la Noteiz, en ſuivant cette riviere juſqu'aux frontieres de la Nouvelle-Marche, & juſqu'à la Viſtule près de Worden & de Sulitz, y compris la Noteiz même; plus, comme équivalent du reſte de la Pruſſe Polonoiſe, le palatinat de Malborg & la ville d'Elbing, l'évêché de Warmie & le palatinat de Chelm.

On voit donc que les différentes provinces qui compoſent la monarchie Pruſſienne, ne forment qu'une chaîne de pays, tantôt contigus, & tantôt ſéparés par des Etats voiſins. Il n'y a point de royaume en Europe qui ſoit auſſi long, mais la largeur du territoire Pruſſien ne répond nullement à ſa prodigieuſe longueur. Il n'y a que du côté de la Siléſie, que ce pays s'arrondit : le reſte forme une eſpece de langue de terre, qui traverſe environ la moitié de l'Europe. Pour peu que l'on conſidere attentivement la ſituation locale de cet Etat, on comprendra ce qu'il faudroit au roi de Pruſſe pour joindre ſes provinces, & ſe procurer une communication non interrompue de l'une à l'autre.

Cette vaſte longueur de pays a encore un autre inconvénient, en ce qu'elle multiplie trop les voiſins du roi de Pruſſe. On en compte juſqu'à quarante, tant grands que petits, avec leſquels il y a mille incidens à diſcuter, ſoit pour les limites, ſoit pour d'autres objets.

Les principales forteresses que ce prince entretient contre tant de voiſins, ſont Weſel ſur le Rhin dans le duché de Cleves; Minden ſur le Wéſer; Magdebourg ſur l'Elbe; Spandau ſur le Havel; Cuſtrin au confluent de l'Oder & de la Warthe; Stettin en Poméranie vers la mer Baltique; Glogau, Brieg, Neiſſs, Schweidnitz, Glatz, & Coſel en Siléſie, tout le long de l'Oder; Konigſberg, Pillau & Mémel en Pruſſe, avec pluſieurs autres forts de moindre importance. Toutes ces places ſont extraordinairement bien fortifiées & fournies de toutes les munitions imaginables pour ſoutenir un ſiege long & opiniâtre.

Nous avons déjà indiqué les principales denrées du pays, en parlant de chaque province en particulier. Mais, indépendamment de ces produits naturels, il y a pluſieurs excellentes manufactures, qui ſont la baſe du commerce. En général, on pourroit dire que tout ſe fabrique dans le Brandebourg. Le roi a des châteaux meublés avec la plus grande magnificence, ſur-tout le château conſtruit dans le voiſinage de Poſtdam; & tous ces meubles ſans exception, ont été faits dans ſes Etats. Peut-être même que les habitans entreprennent trop de choſes; & qu'en voulant tout faire &

tout avoir, ils se laissent distraire des objets où ils réussissent supérieurement pour des manufactures où il n'y a guere d'apparence qu'ils aillent jamais loin. Les principales fabriques y sont celles des draps fins & ordinaires de Berlin, des draps communs de Silésie, des étamines & de toutes sortes de petites étoffes de Berlin, des toiles & des napages de Silésie & de Westphalie; du fil de Silésie, des miroirs, des glaces, des verres & des crystaux de Berlin; des carrosses, des galons & des dorures; des étoffes riches à la maniere de Lyon; des armes à feu, des armes blanches & de coutellerie; des fabriques de bas & de bonnets de laine, de velours, de la couleur bleue qu'on nomme *le bleu de Berlin*, & de plusieurs autres choses semblables. Il y a outre cela de fort habiles artistes, peintres, sculpteurs, architectes, graveurs, & autres, dont les ouvrages sont avidement recherchés. En un mot, le peuple y est très-industrieux.

Ces denrées & ces manufactures sont la matiere premiere du commerce de ces pays. La Prusse est avantageusement située pour faire le commerce avec succès. Les ports qu'elle a sur la mer Baltique, la mettent en état de trafiquer avec toutes les nations de l'Europe; aussi voit-on continuellement beaucoup de navires étrangers dans ces mêmes ports. Il seroit même à souhaiter, que la construction des vaisseaux, & la navigation des sujets Prussiens mêmes, y fût plus encouragée, afin que les Anglois, les Hollandois, & d'autres ne fussent pas les voituriers maritimes des marchandises de ce pays. Cette entreprise seroit d'autant plus facile, que la Prusse abonde en matériaux pour la construction des vaisseaux, & que la côte qui est fort longue, pourroit fournir beaucoup de matelots. Au reste, ce royaume a d'admirables débouchés en Pologne, en Russie, en Courlande, & en Livonie. Il faut bien cependant qu'il y ait encore quelque chose de défectueux dans les arrangemens du commerce; car la Prusse n'est pas riche, & les denrées y sont à trop vil prix. Je serois tenté de croire, qu'on n'y est pas assez entreprenant, & qu'on ne tire pas parti assez des avantages de la situation. Qu'est-ce qui empêcheroit, par exemple, que les Prussiens fissent venir des bœufs de Pologne, qu'ils les engraissassent dans leurs excellens pâturages, & qu'ils en revendissent la chair salée aux François, aux Hollandois, aux Hambourgeois, *&c.* La Russie tire un argent considérable de ce seul article de commerce, que la Prusse pourroit faire avec beaucoup plus d'avantage encore, sur-tout si le roi y permettoit l'entrée du sel de mer pour cet objet seulement. La Poméranie a encore de fort bons ports sur la Baltique; & l'Oder qui passe près de Stettin, est d'une utilité infinie pour le commerce de cette province. Depuis que la Silésie est entre les mains du roi, & qu'on boit dans ce pays des vins de France, au lieu des petits vins de Hongrie, qu'on y buvoit autrefois, le seul commerce du vin est devenu un objet fort considérable à Stettin. La Silésie répand ses toiles & son fil dans la moitié du monde; les nations commerçantes les y achetent, & les envoient jusques dans les deux Indes. Il s'y fait en-

core un commerce assez singulier avec la Pologne. Le Polonois s'en va dans la forêt, muni d'une simple hache. Il y coupe un arbre dont il trouve moyen de fabriquer un chariot, sans y mettre un seul clou de fer. Ce chariot fait, il le charge de cire, de miel & de toutes les denrées qu'il trouve chez lui; il y attele deux bœufs, & le conduit ainsi jusques sur la grande place de Breslau. Là il vend ses denrées & ses bœufs; il brûle petit-à-petit le chariot, & s'en chauffe la nuit. Ensuite il fait emplette des marchandises dont il peut avoir besoin, & s'en retourne à pied, son paquet sur le dos, jusques dans son hameau. La Marche, quoi qu'en disent des financiers peu habiles, est le pays du monde qui semble être le mieux situé pour le commerce. Elle a des débouchés de tous côtés. Il n'y a qu'à jeter un coup-d'œil sur la carte pour en être convaincu. Quatre grandes rivieres, l'Oder, l'Elbe, le Havel & la Sprée, y passent & lui donnent une communication aisée avec la mer du Nord par Hambourg, & avec la Baltique, par Stettin. Il semble néanmoins, que ceux qui sont chargés des affaires de commerce dans le Brandebourg, ne tirent pas tout l'avantage qu'ils pourroient de cette situation favorable, & des intentions glorieuses du grand prince qui y regne aujourd'hui. Peut-être qu'à force de vouloir bien faire, ils font mal; peut-être aussi que de faux principes invétérés leur font illusion. Quoi qu'il en soit, le malheur est, que le commerce qui veut une liberté entiere, y est gêné, forcé, & qu'il reçoit à tout moment quelque nouvelle entrave. Les provinces de la Westphalie ont le Wéser & quelques rivieres moins grandes, qui leur servent à faire passer chez l'étranger leurs denrées & leurs manufactures. Le pays de Cleves a la Hollande & tous les Pays-Bas pour débouché; & le Rhin, qui passe près de Wésel, lui procure tous les moyens possibles pour négocier avantageusement avec ses voisins. Je n'ose presque parler de l'Ostfrise. Cette province a des ports sur la mer du Nord, qui sont placés, pour ainsi dire, au centre de l'Europe, & d'une maniere si favorable, qu'on y pourroit former les plus grandes entreprises. On diroit qu'il n'y a que les Hollandois qui en sentent l'importance. Au reste, je suis tenté de croire, que tant de vastes provinces mériteroient l'établissement d'un conseil-général de commerce, qui pût porter ses vues de tous côtés, & favoriser d'une maniere efficace le commerce de chacun de ces pays en particulier.

La navigation des Prussiens n'est pas fort considérable. Le roi n'entretient pas une chaloupe armée pour la défendre; & les établissemens que l'électeur Frédéric-Guillaume avoit formés pour cela, sont tombés totalement. Les négocians de Konigsberg, de Pillau, de Colberg & de Stettin, mettent à la vérité de temps en temps quelques bâtimens en mer, mais le nombre n'en est pas grand. Depuis peu Stettin a envoyé un vaisseau dans la Méditerranée, & encore est-ce avec un très-grand risque d'être pris par les corsaires de la côte de Barbarie, qui ne respectent pas le pavillon prussien. En temps de guerre, on a presque autant de peine à faire en-

tendre raiſon ſur cet objet aux Anglois qu'à ces pirates. Mais toutes les réflexions que je fais ici ſur le commerce & ſur la navigation des ſujets du roi de Pruſſe, peuvent porter totalement à faux, avant qu'il ſoit peu. Ces pays ayant une diſpoſition naturelle très-favorable, & un maître univerſellement grand homme, l'état de toutes ces choſes changera peut-être en un inſtant.

Autrefois la Pruſſe avoit un établiſſement en Afrique ſur la côte de Guinée; & l'électeur Frédéric-Guillaume y fit cultiver en 1683 le fond de Friéderichſbourg, ainſi que la Dorothée & Tacrama, qui étoient de petits endroits. Ils étoient ſitués dans une contrée qu'on nomme Axim; mais quelque temps après, tout cela fut cédé aux Hollandois. On peut lire dans la vie de Frédéric-Guillaume, faite par Puffendorff, un ample détail des droits de la maiſon de Brandebourg pour le commerce d'Afrique. Aujourd'hui les ſujets du roi ne peuvent trafiquer aux Indes, que dans les mers qui ſont abſolument libres, & qui ne ſont aſſervies à aucune conceſſion.

Les pays qui appartiennent au roi de Pruſſe, ne ſont pas trop bien peuplés, ſi vous en exceptez la Siléſie qui l'eſt beaucoup. La Pruſſe a été épuiſée d'habitans par une peſte affreuſe qui l'a ravagée. Les guerres y ont encore contribué. Le Brandebourg ſemble encore toujours ſe reſſentir de la dévaſtation qu'il eſſuya pendant la guerre de trente ans. Le terrain ſablonneux de ce pays d'ailleurs ne paroît pas propre à nourrir un peuple nombreux. C'eſt auſſi la raiſon pourquoi le monarque d'aujourd'hui ménage ſes ſujets avec tant de ſoin, & les emploie le moins qu'il peut dans ſon armée. Car, quoique toutes les provinces pruſſiennes ſoient diviſées par cantons, & que chaque régiment ſoit aſſigné ſur un de ces cantons pour y prendre les hommes qui ſont propres à la guerre; on voit cependant, que les chefs ſont obligés à en uſer avec beaucoup de modération; & le roi aime mieux faire des recrues pour ſon compte dans toute l'Allemagne, que d'énerver ſes Etats, & de nuire à la culture des terres ou aux fabriques. D'ailleurs, il eſt bon d'obſerver, que la taille élevée qu'on demande en Pruſſe dans un homme de guerre, contribue beaucoup à ſoulager le pays. Il y nait peu de gens aſſez grands, pour pouvoir entrer dans les bons régimens pruſſiens; c'eſt ce qui fait que les cantons ſont moins foulés. Chaque régiment envoie donc des enrôleurs dans l'étranger; & il eſt incroyable combien de beaux hommes on voit arriver, qui prennent parti dans ces troupes. Qu'on ne croie pas que ces enrôlemens emportent beaucoup d'argent hors de l'Etat: point du tout. Le nouveau ſoldat apporte avec lui tout ce qu'il a reçu d'engagement, & ſouvent le peu de bien qu'il pouvoit déjà poſſéder auparavant.

Mais on ſeroit peut-être fondé à croire que ce ramas d'hommes pris dans les différens pays de l'Europe, ne ſauroit former que de mauvaiſes troupes, ſans amour pour la patrie, ſans ambition nationale, ſans bravoure naturelle. L'expérience cependant a fait voir tout le contraire. De-

puis le temps du grand électeur, les troupes brandebourgeoises sont en possession d'une estime universelle, & elles ont mis le comble à leur gloire sous le regne de Frédéric II. On peut donner plusieurs raisons physiques & morales des succès des Prussiens. L'œil du maître, le choix d'hommes forts & robustes, la quantité de nobles qui servent, les soins particuliers que l'on a pour l'entretien du soldat, la maniere dont il est vêtu & armé, la paie exacte, mais principalement la discipline admirable qui regne dans cette armée, & les peines infinies qu'on se donne pour rendre le soldat adroit; toutes ces choses ne sauroient que former des troupes excellentes. Avec cela un nouveau soldat prend presque toujours l'esprit du corps où il entre, les régimens prussiens se piquent à l'envi, à qui aura le plus de distinction. Enfin je crois dire une vérité dont l'Europe convient, quand j'assure que les troupes prussiennes sont aujourd'hui les meilleures du monde connu.

Il est très-difficile de déterminer au juste à combien montent les revenus du roi de Prusse. Ceux qui le savent, sont assez honnêtes gens pour en faire un secret; & ceux qui le disent positivement, sont censés l'ignorer. Je ne saurois rien déterminer de fixe à cet égard. Mais si l'on considere l'arrangement que le roi Frédéric-Guillaume a mis dans les finances, les trésors qu'il a amassés, l'armée nombreuse que le roi d'aujourd'hui a sur pied, la maniere dont il l'entretient; le grand nombre d'autres personnes dans l'état civil qu'il a à son service, les bâtimens qu'il éleve, & les autres dépenses qu'il fait; on jugera aisément que le public ne sauroit avoir une idée trop avantageuse des revenus de ce monarque.

La forme du gouvernement est dans ce pays toute monarchique. Le roi de Prusse est comme le *Jupiter de l'Olympe*, qui d'un mouvement de ses sourcils ébranle tout. Il hérite la couronne de son prédécesseur, sans être obligé de se faire sacrer, & devient souverain au moment que celui-ci expire. Le peuple & l'armée lui prêtent le serment de fidélité. Il dicte les loix selon son bon plaisir; il prononce en dernier ressort sur tous les cas possibles, & n'est asservi à aucune formalité. Il n'y a ni parlement ni autre corps de cette nature, entre le monarque & le peuple, & ce n'est qu'à Dieu seul, qu'il rend compte de ses actions.

Dans chaque grande province on a établi un tribunal de judicature, que l'on nomme la *régence*, & qui rend la justice aux sujets en premiere instance. Il y a un président à la tête, un directeur, des conseillers, & des secrétaires. Les parties qui se croient lésées par la premiere sentence, ont le bénéfice de l'appel au tribunal, ou à la chambre de justice supérieure de Berlin. Il leur reste encore la voie de révision, qui forme la troisieme instance, & dans des cas extraordinaires, on peut enfin avoir recours immédiatement au roi.

Pour la perception des impôts & des contributions, pour l'administration des finances, ainsi que pour la régie des domaines du roi, chaque province a également sa chambre particuliere, que l'on nomme *la chambre de*

de guerre & des domaines. Elle est composée d'un président, d'un directeur, de plusieurs conseillers, & des autres personnes nécessaires. Ces chambres entrent dans tous les détails qui regardent le pays, le commerce, la navigation, l'économie rurale, *&c.* Les présidens de la chambre dans les provinces y ont une grande autorité; c'est de leur habileté & de leur droiture, que dépend en grande partie le salut des peuples, & l'état florissant de la province où ils résident. Chaque province est encore partagée en différens cercles; & chacun de ces cercles a un conseiller provincial, qui est, ou qui plutôt devroit être l'homme de la noblesse établie dans son district. Il est proprement entre eux & la chambre des finances; c'est à lui à défendre leurs droits; mais d'un autre côté, il est chargé du soin d'entretenir l'ordre dans son cercle, & d'y veiller au bien public.

Toutes ces chambres établies dans les différentes provinces, ressortissent au directoire général de Berlin, & elles viennent y aboutir comme des lignes à un centre commun. C'est proprement le grand-conseil pour les affaires intérieures de l'Etat. Il est composé de plusieurs ministres d'Etat, de douze conseillers privés des finances, & quantité d'officiers subalternes. Chacun des ministres est chargé en particulier de la régie d'une ou de plusieurs provinces, selon qu'elles sont considérables; mais les affaires de grande conséquence sont discutées en plein conseil, & toutes les expéditions se font au nom du roi, sous la contre-signature de tous les ministres en corps. Indépendamment de la direction d'une province, chaque ministre a encore des emplois particuliers. Tel, par exemple, fait l'office de grand-maître des postes, tel, celui de contrôleur-général des finances, & ainsi du reste. Le grand directoire a une chancellerie particuliere, des archives, & une chambre des comptes pour les calculs.

L'armée est payée par des caissiers particuliers, établis à cet effet. On appelle *commissariat* un college que le roi a formé pour tous les besoins de l'armée en général. Ce college a un ministre d'Etat à la tête; & il est composé de quelques officiers entendus, que le roi nomme, & de plusieurs conseillers. Le commissariat regle en temps de paix & en temps de guerre, les comptes de l'armée, les vivres, les munitions, les fourrages, les uniformes, en un mot, tout ce qui est nécessaire pour l'entretien des troupes, & pour mettre l'armée en état d'agir.

Le département des affaires étrangeres a deux ministres d'Etat au moins à sa tête, plusieurs conseillers privés qui expédient les décrets, & qui en cela ne font que l'office de premiers commis, & des officiers de la chancellerie, qui mettent les dépêches au net. Il y a des déchiffreurs, des copistes, & d'autres subalternes qui travaillent dans ce département. On y observe beaucoup d'ordre & de diligence; on a soin d'expédier les affaires avec toute la promptitude dont elles sont susceptibles, & sans les laisser accumuler. Le roi ayant connu par expérience, qu'un négociateur habile, (qui s'éleve au-dessus du commun de ces ministres entre les mains

desquels on voit souvent avec étonnement & douleur les grandes affaires de l'Europe,) en un mot, qu'un envoyé qui sert supérieurement est un homme rare, & qu'il faut bien des talens, de l'étude & de l'expérience pour apprendre ce grand art; ce monarque a formé une pépiniere de jeunes gens de condition, qui sous le titre de *conseillers de légation*, sont attachés au département des affaires étrangeres, reçoivent une légere pension, pour leur encouragement plutôt qu'en guise de salaire, & sont obligés de travailler pour se mettre en état de servir un jour le prince & la patrie avec succès. C'est proprement une école politique. Les ministres que la cour de Prusse emploie dans les différentes cours de l'Europe, tirent leurs appointemens d'une caisse particuliere annexée au département des affaires étrangeres, & qu'on nomme *la caisse de légation*.

La direction des affaires ecclésiastiques est encore commise à un département particulier. Un ministre d'Etat en est le chef; il a sous lui un président, plusieurs conseillers & une chancellerie pour les expéditions. Les églises des villes & des provinces ont leurs consistoires particuliers, qui sont subordonnés aux consistoires supérieurs, & ceux-ci au département des affaires ecclésiastiques, lequel a aussi la nomination aux cures vacantes.

Les affaires de religion sont sur un très-bon pied dans les Etats du Brandebourg; & je puis dire hardiment, que je ne connois point de pays où elles soient mieux dirigées. Un esprit de tolérance y regne non-seulement chez le souverain, mais aussi dans la nation. Toutes les communions y jouissent d'une égale protection; ce sont les mêmes prérogatives, les mêmes privileges.

Les protestans y vivent dans une union si parfaite, que les luthériens & les réformés sont confondus par les mariages, par l'exercice du service divin dans les mêmes églises, *&c.* Les catholiques y sont nombreux. A leur égard il faut distinguer entre les anciens Etats du roi & la Silésie. Dans les premiers, l'évêque de Hildesheim est vicaire apostolique, & regle les affaires qui regardent la conscience des sujets Prussiens attachés à l'église Romaine. Il ne leur est pas permis, à l'exacte rigueur, de faire bénir leurs mariages, ni baptiser leurs enfans par des prêtres catholiques; les pasteurs protestans font ces fonctions; mais il y a de fréquens exemples modernes, qu'on a passé par-dessus cet usage. En Silésie, il y a l'évêque de Breslau, qui a de très-gros revenus, cet évêque étant en même temps prince de Neiss & de Grotkau, & ayant la direction des affaires de la religion catholique dans tout le duché. Il y a outre cela plusieurs riches prélatures, comme celle de Sand, & de Ste. Croix dans Breslau, celles de Leibus, de Grissau, de Camentz, & autres; enfin la religion catholique a été fort avantagée par les empereurs de la maison de Habsbourg, anciens possesseurs de la Silésie; & le roi de Prusse, en conformité du traité de paix de Breslau, a laissé subsister toutes les affaires de religion sur le pied où il les a trouvées, hormis les contributions que payent les bénéfices

ecclésiastiques, qui ont été considérablement augmentées; & l'on prétend que les gens d'église qui possedent ces bénéfices, en payent près de soixante pour cent au roi. Un pareil impôt paroîtroit excessif, si l'on ne considéroit que ces bénéfices sont donnés par le roi à des personnes qui sans cela n'auroient rien, & qui pour la plupart ne sont chargées de rien; qu'en France & ailleurs on fait à peu près la même chose, sous une autre forme, en assignant des pensions à des officiers invalides, ou à d'autres personnes sur de pareils bénéfices, & qu'en Silésie les curés ne payent rien.

Il y a encore outre cela, quantité de colleges établis, comme pour la direction des postes, pour celle des hôpitaux, des universités & des académies, pour la manutention des deniers des pupilles, *&c.*

Le grand-veneur a l'intendance sur les chasses du roi & sur les forêts; le grand-écuyer sur les chevaux & les haras, & ainsi du reste. La ville de Berlin a un lieutenant de police & des commissaires de quartiers. En général on doit convenir qu'il regne beaucoup d'ordre dans le système du gouvernement de la monarchie Prussienne; qu'on y a introduit une grande exactitude en toutes choses; qu'il n'est guere possible que des ministres, ou autres personnes employées dans les charges, puissent fouler les sujets, ou s'enrichir, soit par des exactions, soit par d'autres voies. Mais, comme rien n'est parfait sous le soleil, on ne sauroit disconvenir que le gouvernement Prussien n'ait aussi ses inconvéniens; comme, par exemple, celui d'être trop militaire, & d'en porter l'esprit jusques dans la régie des affaires civiles; celui d'énerver l'Etat & le commerce, par une économie mal entendue, & poussée à l'excès, & ainsi du reste. Cependant il faut convenir que ces inconvéniens ne naissent point du système, ou des principes du souverain, mais plutôt de l'ignorance & de l'ambition de quelques personnes en charge, qui croient trouver leur intérêt à faire les bons valets aux dépens du public & des honnêtes gens.

On a grand soin de dresser annuellement l'Etat de toutes les dépenses du royaume; chaque dépense est assignée sur certains revenus, sur certaines caisses; & tout se paye avec une régularité & une promptitude admirables. Le roi se réserve une certaine somme pour sa dépense particuliere & pour ses plaisirs. En Prusse la recette générale des revenus du pays excede toujours la dépense; ce surplus est déposé dans le trésor du roi, lequel trésor forme, pour ainsi dire, le grand réservoir où le monarque peut puiser les sommes dont il a besoin dans les occasions extraordinaires.

Il y a encore un fonds public, qu'on nomme *la Landschafft.* Ce sont les Etats du pays qui négocient de certaines sommes d'argent, & en répondent aux particuliers qui veulent y placer leur argent. Ce fonds est fort sûr, & la Landschafft paye cinq pour cent d'intérêt à ceux qui y placent des capitaux. Il est à croire que, plus la Prusse ira en augmentant, plus on rendra cet établissement grand & considérable; & il ne seroit pas impossible, ce me semble, d'en faire une ressource intarissable pour l'Etat.

Dans tout ce que nous venons de rapporter, il ne faut pas comprendre la Siléſie, où le gouvernement n'eſt pas tout-à-fait le même que dans les autres provinces du roi. Le miniſtre, par exemple, qui eſt à la tête des affaires de ce duché, n'a aucun compte à rendre au directoire général de Berlin; il releve immédiatement du roi. Les tribunaux de juſtice & leurs officiers, ont conſervé les anciens titres & les dénominations qu'ils avoient ſous les empereurs de la maiſon d'Autriche; enfin cette province a été comme iſolée du reſte du gouvernement Pruſſien; & cela avec d'autant plus de raiſon, que la nature du pays eſt bien différente; que les manufactures & le commerce y ſont plus conſidérables; que la religion catholique y a de grands privileges & de gros revenus; qu'il y a des établiſſemens importans, qui ne ſont pas dans les autres Etats du roi, comme des commanderies fort riches de l'ordre de Malthe, que ce prince donne, *&c.* Mais, dans le fonds, les mêmes principes du gouvernement y ſubſiſtent; & la principale différence conſiſte dans la forme & dans les dénominations.

Voyons maintenant quelle eſt la politique générale que la Pruſſe obſerve à l'égard des autres puiſſances, & quelles ſont les meſures qu'elle a à garder avec chacune d'elles en particulier.

La Pruſſe eſt une monarchie qui ne paroît pas avoir atteint tout-à-fait ſon période de grandeur; mais qui y marche à grands pas, ſur-tout ſous les auſpices du grand prince qui la gouverne aujourd'hui. Une pareille puiſſance ne ſauroit manquer de jaloux & d'envieux. Il faut une circonſpection infinie pour imprimer la crainte aux uns, inſpirer la confiance aux autres, gagner l'amitié des principaux Etats, & paroître formidable à tous. La maiſon de Brandebourg a déjà fait valoir pluſieurs de ſes anciennes prétentions; elle en a encore, & elle voit dans un certain éloignement de brillantes perſpectives. Sa grande politique doit être de ſe ſaiſir de toutes les occaſions juſtes & légitimes, qui ſe préſenteront, pour obtenir la poſſeſſion des Etats qui lui ſeront dévolus. Nous avons vu d'ailleurs, que les provinces Pruſſiennes ſont extraordinairement éparpillées; qu'elles forment une eſpece de chaîne de pays, qui n'a qu'une très-petite largeur, & qui pourroit par conſéquent être entamé facilement. Cette étendue de pays donne outre cela beaucoup de voiſins petits & grands au roi de Pruſſe; on en pourroit compter une quarantaine. Les conquêtes brillantes de ce prince ont fixé ſur la Pruſſe les regards & l'attention de toute l'Europe. Toutes ces raiſons priſes enſemble mettent le roi de Pruſſe dans la néceſſité d'entretenir en premier lieu, une armée très-conſidérable; auſſi compte-t-on 140 mille hommes effectifs, que ce monarque a ſur pied. Toutes ces troupes ſont toujours complettes & aſſujetties à la plus exacte diſcipline; mais, pour les faire agir avec d'autant plus d'efficace & de promptitude, il faut une caiſſe proportionnée & capable de donner de l'activité à un auſſi grand corps d'armée, & c'eſt là le but du tréſor que les rois de Pruſſe accumulent par leurs épargnes.

Le fecond objet de la politique Pruffienne, (objet auffi important & peut-être plus que le premier,) eft de faire fleurir chaque province en particulier par l'agriculture, le commerce, la navigation & l'induftrie. Cela demande le calme de la paix, & l'entretien d'une bonne harmonie avec les autres puiffances de l'Europe, & fur-tout avec les Etats voifins. C'eft ici où la politique doit s'attacher à conclure des traités de commerce avantageux, à rechercher les privileges & les prérogatives qui ont été accordés par d'autres nations aux Pruffiens, ou à en ftipuler de nouveaux. La puiffance du roi de Pruffe n'eft pas non plus inutile à ce but: elle fait refpecter le pavillon Pruffien & les droits de cette nation.

Quant aux mefures politiques qui conviennent à la Pruffe à l'égard de chaque puiffance de l'Europe en particulier, voici les maximes que l'on peut établir en général.

Le Portugal eft fi éloigné de la Pruffe, leur commerce réciproque eft de fi petite conféquence, & ces deux puiffances peuvent fi peu s'aider ou fe nuire, qu'il n'y a prefque aucune relation entr'elles, & qu'on n'a point d'exemple qu'elles fe foient envoyées des miniftres. Les correfpondances réciproques ne confiftent qu'en complimens, en notifications cérémonielles. Objets trop minces pour mériter des réflexions de notre part.

L'Efpagne, également fituée dans un grand éloignement de la Pruffe, n'a pas beaucoup de rapports directs avec elle. Cependant il y a eu autrefois des liaifons entre ces puiffances, & dans la fuite du temps il pourroit y en avoir de bien confidérables. Nous voyons même dans l'hiftoire, que le grand électeur, pour fe faire rendre juftice fur quelques prétentions qu'il avoit à la charge de l'Efpagne, fit armer une efcadre, prit un vaiffeau Efpagnol richement chargé, & l'emmena dans un de fes ports fur la Baltique. Mais fans parler des prétentions qui occafionnerent cet acte de vigueur, ni des millions que milord Stanhope, pendant fon ambaffade à Madrid, fut chargé de répéter à la cour d'Efpagne pour la Pruffe, il femble que l'Efpagne & la Pruffe pourroient faire un commerce réciproque, très-confidérable & très-avantageux. L'Efpagne ne fauroit fe paffer des toiles de la Siléfie, & il lui faut des étamines, de petites étoffes de laine & de filofelle, des bois, des futailles, toutes fortes de verreries, & mille chofes qui fe tirent des Etats du Brandebourg. Ceux-ci, au contraire, ont néceffairement befoin de laines d'Efpagne pour les draps fins qui fe fabriquent à Berlin, ainfi que de vins, d'huiles, de fruits & de quelques autres denrées Efpagnoles. Qu'eft-ce qui empêcheroit qu'on n'établit un commerce réciproque entre ces puiffances, qui fût direct, & fans que les Anglois & les Hollandois le fiffent pour les Pruffiens? Il fe peut qu'il y ait encore d'autres relations politiques entre l'Efpagne & la Pruffe, par l'intérêt que l'une & l'autre prennent au fyftême général de l'Europe. C'eft ainfi que nous les avons vu alliées en 1741 contre la maifon d'Autriche; mais l'une agiffoit en Italie, & l'autre en Bohême. De pareilles occafions pourroient

revenir; & il n'eſt pas inutile que ces deux puiſſances entretiennent une bonne amitié.

La France eſt de toutes les puiſſances celle avec laquelle la Pruſſe a le plus de liaiſons. Si nous conſidérons d'un œil attentif le ſyſtême de tous les princes & Etats du monde, nous verrons qu'il n'y en a point qui puiſſe prendre moins d'ombrage de l'agrandiſſement de la maiſon de Brandebourg que la France. Au contraire, étant intéreſſée à entretenir dans l'empire une puiſſance qui contre-balance l'autorité de la maiſon d'Autriche, & n'en trouvant point d'autre que la Pruſſe, elle doit concourir à augmenter les forces de la monarchie Pruſſienne, juſqu'à ce que cet équilibre ſoit obtenu. Auſſi avons-nous vu la France & la Pruſſe étroitement alliées, lors de la guerre qui éclata pour la ſucceſſion de l'empereur Charles VI, juſqu'à la paix de Dreſde. Les liens qui uniſſent aujourd'hui l'empereur & le roi de France, loin d'être une raiſon pour la cour de Berlin de ménager peu celle de Verſailles, doivent au contraire l'engager à rechercher de plus en plus l'amitié de la France, & à la cultiver. Il eſt bon du reſte, que ces deux puiſſances ne ſoient pas voiſines; car il eſt à croire que l'amitié de la France ceſſeroit d'être auſſi vive, dès que la Pruſſe poſſéderoit quelque province limitrophe des ſiennes. Il ſe pourroit d'ailleurs qu'il naquît dans la ſuite du temps quelque rivalité entre ces deux puiſſances, pour différentes branches du commerce, & ſur-tout pour certaines manufactures de ſoie qui font tous les jours de grands progrès dans le Brandebourg. Il faut conclure de tout cela, que la Pruſſe a toutes ſortes de raiſons pour ménager la France, en faire ſon principal allié, & cultiver ſon amitié; mais qu'elle doit toujours agir avec elle comme avec un ami qu'elle peut perdre un jour.

Autrefois la cour de Berlin regardoit l'Angleterre comme ſon alliée naturelle. Je n'examine point ſi elle avoit raiſon alors; mais il paroît, ſuppoſé que cela fût, que ce ſyſtême a dû totalement changer lorſque la maiſon de Brandebourg a fait l'acquiſition de la Siléſie. L'Angleterre étoit intime amie de la maiſon d'Autriche, & elle l'étoit trop par principe, pour pouvoir l'être ſincérement de la Pruſſe, dans des temps où les cours de Vienne & de Berlin étoient brouillées. On dira peut-être, que c'eſt l'Angleterre cependant qui a fait les traités de Breſlau & de Dreſde, par leſquels la Siléſie a été aſſurée au roi de Pruſſe; mais je réponds, qu'il ne faut point être la dupe de certaines démarches involontaires, auxquelles les circonſtances du temps forcent quelquefois les ſouverains, ni prendre pour ſervice d'ami, ce qui ſe fait par intérêt. Il étoit d'une néceſſité abſolue pour l'Angleterre, de débarraſſer alors la reine de Hongrie d'un ennemi victorieux, tel que le roi de Pruſſe, afin qu'elle pût agir ailleurs ſelon les vues de la Grande-Bretagne. Or la paix ne pouvoit ſe faire que par la ceſſion de la Siléſie; le roi d'Angleterre engagea la cour de Vienne à faire ce ſacrifice, & à céder aux circonſtances, en attendant une occaſion plus

favorable pour regagner ce que l'on venoit de perdre. En politique encore plus qu'ailleurs, il est très-nécessaire de réduire toujours les choses au terme le plus simple & le plus naturel. Le systême de l'Angleterre demande de soutenir dans le continent la puissance de la maison d'Autriche, pour s'en servir dans le besoin; la Prusse est intéressée que cette même maison ne devienne pas plus formidable qu'elle l'est; la France, rivale naturelle de l'Angleterre, s'attache à la Prusse. En combinant toutes ces circonstances, il ne faut qu'un discernement médiocre, pour reconnoître que l'amitié du roi de la Grande-Bretagne ne sauroit être fort sincere pour le roi de Prusse, malgré toutes les démonstrations & les protestations que la politique fait faire souvent. Ajoutons encore à ceci, que le gouvernement d'Angleterre ne voit pas avec plaisir, que la Prusse étende son commerce & sa navigation, soit par ses ports sur la Baltique, soit par Emden & Greetfiel sur la mer du Nord. Nous avons vu pendant la précédente guerre, que les armateurs Anglois ont fait des insultes impardonnables au pavillon Prussien, & qu'il n'y a jamais eu moyen d'en obtenir justice ou satisfaction, de l'amirauté de l'Angleterre, parce qu'on n'avoit point de forces navales pour se la faire rendre. L'Angleterre exerce sur la mer un empire chimérique, qui est soutenu par des forces réelles. Des attentats pareils de la part de la Grande-Bretagne ne sauroient cimenter une bonne harmonie. Concevons enfin, que le roi d'Angleterre est en même-temps électeur de Hanovre; que l'électeur de Hanovre ne sauroit voir de bon œil l'agrandissement de l'électeur de Brandebourg, & que le ministere Anglois est obligé de suivre toutes les vues du roi, pour le maintien de ses Etats en Allemagne. Toutes ces considérations ne cedent-elles pas aujourd'hui à l'alliance qui unit les maisons d'Autriche & de Bourbon? Et par la même raison, la cour de Berlin ne doit-elle pas avoir pour celle de Londres toutes les attentions & tous les égards convenables, & tâcher sur-tout, de détourner tout ce qui pourroit faire éclater une inimitié ouverte entre deux grands princes, unis par les liens du sang les plus étroits? L'alliance qu'ils contracterent au commencement de 1756, pourroit bien avoir pour objet de contre-balancer celle qu'on savoit se négocier alors entre les deux autres puissances. Si le roi de Prusse n'eut pas lieu d'être fort content de la paix de 1763, la politique est faite pour adoucir, pour calmer, pour dissiper les ombrages, & conduire les choses à leurs fins par les voies les plus amiables.

La Hollande a suivi long-temps les impulsions de l'Angleterre dans les mesures politiques qu'elle prenoit; elle adoptoit le même systême pour les affaires générales de l'Europe, & elle avoit les mêmes intérêts de commerce, le même désir d'en débusquer les autres nations. Elle voit dans ce moment quel est le fruit de sa complaisance. Quoi qu'il en soit, elle a paru épouser les sentimens de l'Angleterre pour la Prusse; & être tantôt son amie & tantôt se refroidir envers lui. Elle a pu avoir aussi ses raisons particulieres. Ce prince est un voisin trop proche & trop formidable; il

touche à la république par le duché de Gueldre & celui de Cleves ; il possede même plusieurs seigneuries & domaines à lui dévolus par la succession d'Orange, qui sont enclavés dans le territoire de la Hollande, & qui peuvent occasionner des disputes ; & il a encore diverses prétentions de sommes considérables à la charge des Provinces-Unies, qu'il pourroit réclamer un jour. Mais ce qui pourroit devenir sur-tout la pomme de discorde entre la Prusse & les Hollandois, c'est le duché d'Ostfrise. La compagnie d'Embden a pu exciter pendant quelque temps la jalousie d'une nation commerçante. Malgré tout cela, il subsiste depuis plus d'un siecle, une harmonie & une amitié si bonne entre les princes de Brandebourg & la république, qu'il ne seroit ni avantageux, ni décent de la rompre sans nécessité. Un prince, quelque grand qu'il soit, ne sauroit avoir trop d'amis ; & lorsqu'il a des envieux, il est expédient d'user de tant de politique, que cette envie ne puisse éclater en inimitié ouverte. Lorsque les ennemis sont réduits à l'inaction, ils ne sont pas fort dangereux.

Le roi de Prusse n'a guere d'autres relations avec les treize cantons Suisses, que celles qui résultent de la co-bourgeoisie, établie entre cette république & le duché de Neufchâtel & Valengin ; mais ces pactes d'association deviennent fort utiles au roi de Prusse, parce que le pays de Neufchâtel étant entiérement isolé du reste de ses Etats, il ne pourroit jamais le protéger contre quelque entreprise voisine, sans le secours des cantons. La qualité de co-bourgeois donne plusieurs prérogatives dans toute la Suisse au roi, & beaucoup de distinctions à celui qu'il nomme gouverneur de Neufchâtel. Enfin la cour de Berlin ménage soigneusement l'amitié de la république helvétique, pour obtenir de temps en temps la permission de faire chez elle quelques recrues pour l'armée Prussienne.

Autrefois la cour de Berlin n'avoit aucune liaison avec les princes d'Italie. Depuis l'acquisition de la Silésie, elle a quelquefois de petits intérêts à discuter avec le pape, par rapport à l'évêché de Breslau, & aux affaires de la religion catholique-romaine. Elle a aussi une espece de relation avec le grand-maître de l'ordre de Malthe, pour les commanderies qui sont dans la Silésie. Mais tous ces intérêts sont des bagatelles que nous n'examinons point dans cet ouvrage. La Prusse n'a point de relations avec les autres princes ou républiques de l'Italie, si ce n'est celles qui naissent des affaires générales de l'Europe. D'ailleurs, nous avons vu passer depuis quelques siecles les provinces d'Italie, tantôt entre les mains de la maison d'Autriche, tantôt entre celles des Bourbons, tantôt enfin à quelque prince particulier. Le moyen d'établir quelque systême politique dans de si fréquentes révolutions ? Il faut que la prudence guide toujours la conduite que le cabinet de Berlin doit tenir avec les princes Italiens dans chaque conjoncture particuliere. Cependant nous ne saurions nous empêcher de remarquer, qu'il ne seroit pas hors de propos d'établir un traité de commerce entre le roi de Prusse & le roi de Naples, pour le débit des toiles & d'autres ouvrages

vrages des manufactures Prussiennes, & pour l'achat de plusieurs marchandises du Levant.

Le roi de Prusse a une très-grande influence dans le Saint-Empire, & dans toute l'Allemagne; car, comme électeur de Brandebourg, il a une voix dans le college électoral, & il jouit dans le degré le plus éminent de toutes les prérogatives attachées à la dignité électorale. Mais il a encore outre cela, cinq voix au college des princes, & à la diete de l'empire; savoir, comme duc de Magdebourg, prince de Halberstad, duc de la Poméranie citérieure, prince de Minden & prince de Camin; & l'on ne sauroit disconvenir que les décisions de l'assemblée des princes ne donnent un grand poids aux résolutions générales de la diete. Dans le cercle de la Basse-Saxe, le roi de Prusse exerce alternativement avec la maison de Brunswick-Lunebourg, la charge de directeur; ce qui lui donne beaucoup d'autorité dans tout ce pays. Dans le cercle de Westphalie, la maison de Brandebourg jouit aussi de la direction du cercle, conjointement avec l'évêque de Munster & la maison de Neubourg, en vertu du traité fait en 1665. Enfin, le roi de Prusse est le plus ferme appui du corps évangélique établi dans l'empire. Tant de prérogatives, tant de droits, doivent nécessairement donner au monarque prussien un très-grand crédit dans tout l'empire; surtout si l'on considere que ce prince possede un septieme de l'Allemagne, sans compter même la Silésie; qu'il entretient une formidable armée, & que les maisons de Bareuth & d'Anspach, qui figurent avec éclat dans le cercle de Franconie, tiennent encore à la maison de Brandebourg, dont ils sont issus. Quoique la qualité de membre de l'empire suppose une certaine dépendance du corps germanique en général; qu'elle assujettisse à certains devoirs; qu'elle impose certaines contributions, certains contingens, *&c.* il est constant néanmoins que le roi de Prusse est plus grand & plus puissant, comme membre de l'empire, que si tous ses Etats étoient détachés de la Germanie, & que ce prince les possédât avec une souveraineté illimitée, tous les liens avec la diete étant rompus. Car, (réduisons les choses au vrai,) le roi de Prusse tire tous les avantages qu'il peut de sa qualité de membre de l'empire, & ne s'assujettit pas aux inconvéniens qui en résultent, qu'autant qu'il veut. En effet, supposé qu'il y eût quelque sentence prononcée contre lui, quel est le prince, ou électeur, qui voulût se charger de l'exécution contre un roi de Prusse? Ce monarque d'ailleurs se forme un parti considérable dans l'empire. Les maisons Palatine, de Würtemberg, de Hesse, de Mecklembourg, & autres, s'attachent beaucoup à lui; & il doit de son côté leur fournir de justes raisons de continuer le même systême. Cela ne sauroit se faire que par les bons procédés qu'il aura pour elles, par le zele avec lequel il épousera leurs intérêts & les protégera, & par l'amitié qu'il leur témoignera. Il peut rendre à l'empereur tous les égards extérieurs, & toute la déférence qui est due au chef de la nation germanique; mais il n'est pas homme à recevoir la loi de

qui que ce soit; & s'il reconnoît un empereur au-dessus de lui, c'est toujours avec de fortes restrictions. Au reste, le roi de Prusse est intéressé au maintien du système général de l'empire, de ses tribunaux, sur-tout de la chambre impériale, & de tous les bons établissemens qui y existent.

La Pologne exigeoit une fort grande attention de la cour de Berlin. Ce pays vaste, peuplé d'une nation belliqueuse, touchoit d'un côté à la Prusse, de l'autre à la nouvelle Marche & à la Silésie. Il est certain que, si jamais le système, ou la forme du gouvernement en Pologne, fût venu à changer, & que cette nation eût commencé à sentir ses forces, elle auroit pu devenir une voisine formidable & dangereuse de la monarchie prussienne. C'est pour cette raison, que les rois de Prusse tâcherent d'entretenir, autant qu'ils le purent, les Polonois dans cette indolence & dans ce déclin de forces, nécessaire à ce que leur gouvernement amphibie se perpétuât heureusement. Tout ce qui peut affoiblir la nation polonoise, est utile à la Prusse. Elle étoit intéressée à ce que l'esprit guerrier des anciens Sarmates s'éteignît chez les Polonois modernes; que les rois fussent élus selon ses vues; qu'ils n'acquissent jamais une grande autorité sur le peuple; que les dietes fussent rompues; que l'armée de la couronne tombât de plus en plus en décadence, *&c.* Nous voyons quel parti il a tiré de toutes ces circonstances, & des derniers troubles qui ont agité ce royaume aussi malheureux que mal constitué.

Le Danemarc a peu de liaisons avec la Prusse; leurs Etats ne sont point contigus, si ce n'est par un très-petit coin, où le duché d'Ostfrise confine au duché d'Oldenbourg. Il ne se fait guere de commerce réciproque entre les deux nations: en un mot, les relations qui pourroient naître entr'elles, ne peuvent guere être qu'indirectes, & naissent du système politique de l'Europe en général. La Prusse a cependant sujet de ménager cette cour; parce que le Danemarc tient la clef du Sund & de la mer Baltique, sur laquelle tous les ports prussiens sont situés. Tous les navires qui passent par ce détroit, sont obligés d'y payer des droits de péage, qui ne laissent pas que de charger beaucoup les marchandises, & de gêner le commerce. Autrefois la ville de Stettin étoit exempte de cette charge; ses bâtimens passoient librement; mais, lorsque cette ville tomba au roi de Prusse, les ministres de Danemarc eurent l'adresse d'insérer dans le traité, que les habitans de Stettin resteroient sur le même pied que les sujets du roi de Danemarc, relativement au péage du Sund. On trouva après, que ceux-ci sont obligés de payer ces mêmes droits; & le ministere de Prusse se vit pris pour dupe. Il s'agiroit donc de trouver quelque correctif pour remédier à cette faute. Le roi de Danemarc peut encore être très-utile à la Prusse, lorsqu'il s'agit de maintenir l'équilibre dans le Nord.

Autrefois la Suede vivoit dans une mésintelligence presque perpétuelle avec le Brandebourg; & le grand électeur eut presque toujours les armes à la main contre elle. La bataille de Fehrbellin & les suites qu'elle eut,

délivrerent le Brandebourg des Suédois; & la paix de Westphalie calma tout. Le roi Frédéric-Guillaume fit de nouveau la guerre à la Suede, & lui enleva Stettin avec une bonne partie de la Poméranie. Cette province étoit la pomme de discorde entre ces deux puissances. Aujourd'hui les choses ont bien changé de face. La Suede n'est plus redoutable à la Prusse; elle ne sauroit penser à s'étendre du côté de la Poméranie, étant toute occupée à défendre ses foyers & sa liberté contre les entreprises de la Russie. Elle a même un très-grand besoin des secours du roi de Prusse pour ce but; & ce prince, par une politique fort naturelle, se voit obligé de la protéger de tout son pouvoir; en un mot, la puissance de la Russie, qui a éclaté tout d'un coup sous Pierre I, réunit les intérêts de la Prusse & de la Suede. Ces liens fondés sur des intérêts d'Etat, ont encore été resserrés par les liens du sang; le roi de Prusse donna sa sœur au prince royal de Suede, & de ce mariage sont sortis des princes dont la postérité occupera vraisemblablement assez long-temps le trône de Suede. Tant que la Russie restera aussi formidable qu'elle l'est, & qu'elle gardera ses conquêtes sur la mer Baltique, la Prusse doit entretenir une fort bonne harmonie avec la cour de Stockholm, pour faire face conjointement à cette puissance, dont l'agrandissement pourroit devenir funeste à tout le Nord. Le commerce qui se fait entre la Suede & les sujets Prussiens, est presque tout passif pour ces derniers; ils ne sauroient cependant s'en passer, puisque c'est du cuivre, du fer & des choses de cette nature, qu'ils tirent de la Suede, & qui ne se trouvent point chez eux.

La Russie est de toutes les puissances celle que le roi de Prusse a le plus à craindre. Elle est formidable par ses propres forces, par la facilité avec laquelle elle peut se rétablir de ses pertes, mais plus encore par sa situation du côté de la Courlande, qui la met en état d'arrêter ce monarque toutes les fois qu'il veut marcher en avant d'un autre côté. Il a dû sentir en plusieurs occasions, combien cette situation étoit gênante, en particulier lorsque la Russie épousa avec tant de chaleur les intérêts de la maison d'Autriche & de celle de Saxe. La tactique & la valeur Prussiennes ont cédé quelquefois à la force & à l'intrépidité des armées Russes. D'ailleurs le roi de Prusse ne peut rien gagner du côté de la Russie, & il risque de beaucoup perdre; au moins la Prusse courroit-elle le plus grand danger d'être ravagée par ces peuples. Un auteur Prussien souhaitoit pour l'avantage de son roi » ainsi que pour la plupart des puissances de l'Eu» rope, que la nation Russe rentrât dans cette barbarie & ce néant dont » Pierre I l'a fait sortir; qu'elle perdît les conquêtes qu'elle a faites sur » les Suédois, & qu'elle n'eût ni port, ni un pouce de terre sur la mer » Baltique; en un mot, qu'elle fut reléguée dans l'Asie, & n'eût plus » rien à démêler avec les affaires de notre Europe. « Un souhait bien plus humain eut été de désirer de voir cette nation s'éclairer de plus en plus & se gouverner par des principes qui la fissent aimer & respecter. Voilà

où tendent les vœux & les soins de l'immortelle Catherine II. Nous les voyons couronnés d'un glorieux succès. La cour de Berlin a pris le parti le plus sage avec la Russie. Sa politique est d'entretenir une bonne harmonie avec la cour de Péterſbourg, d'avoir pour elle tous les égards convenables, de conclure des alliances avec elle, d'envoyer en Russie des princes ou des princesses qui puissent un jour monter sur le trône de cet Empire, ou du moins en approcher de près; enfin, d'avoir la Russie pour amie autant que cela se peut. Cette conduite est d'autant plus sensée, qu'il se fait un commerce fort important entre les sujets du roi de Prusse & ceux de la Russie. Ces derniers tirent de Berlin des étoffes, des dorures, des nippes, des carrosses, & toutes sortes d'ouvrages de manufactures & de marchandises; les Prussiens, au contraire, prennent en Moscovie des pelleteries, du cuir de Roussi, de la rhubarbe, & toutes les denrées dont ce pays abonde, qu'ils vendent ensuite aux autres nations de l'Europe. Ce commerce est fort avantageux aux sujets du roi de Prusse, qui par cette raison & par plusieurs autres, entretient la meilleure harmonie qu'il peut avec la Russie. Ne pouvant empêcher que cette formidable puissance fît des progrès du côté de l'Europe & en particulier qu'elle n'acquît une grande influence dans les affaires de la Pologne, il a, pour ainsi-dire, fait cause commune avec la Russie, & l'on sait combien cette politique lui a été avantageuse.

La Porte Ottomane est une puissance avec laquelle le roi de Prusse n'avoit rien à démêler. Les sujets Prussiens n'ont aucun commerce direct en Turquie, les Etats ne se touchent point, & il n'y a rien de commun entr'eux. Cependant, lorsqu'en 1744 & 45 la Prusse se trouva en guerre avec la maison d'Autriche, & qu'elle étoit menacée par d'autres voisins, il eût été fort avantageux pour elle, que le grand-seigneur eût voulu faire agir seulement quelques milliers de Tartares, ou d'autres troupes, qui auroient tenu à la fois en échec la reine de Hongrie, la Pologne & la Russie. Ces considérations & d'autres ont fait changer les choses, & les liaisons de la Prusse avec la Porte sont devenues beaucoup plus étroites depuis ce temps-là.

Je finis cet article, en disant que la succession de la maison de Brandebourg ne tombe que sur les enfans mâles; les princesses en sont entiérement exclues.

DES IMPOSITIONS

Dans les Etats du roi de Prusse.

IL paroît que la forme dans laquelle les impositions territoriales, sont réparties en Prusse, a été établie, ou du moins a reçu son dernier Etat, sous le regne du feu roi.

Les Etats du roi de Prusse sont composés de dix ou douze Etats souverains, indépendans les uns des autres. Il y a dans chacun des assemblées d'Etats pour régler les affaires domestiques. Ils s'assemblent de trois mois en trois mois pour ce qui concerne la levée des contributions.

Chaque Etat indépendant est distribué en cercles, & chaque cercle a un directeur.

Il y a à Berlin un directoire qui regle les finances en dernier ressort, & on garde dans les archives de ce directoire ou chambre des finances des cartes de tout le pays.

Les terres sont distribuées en différentes classes, selon la qualité du terrain, sa situation, ses avantages pour le commerce; & de temps en temps, on fait la révision de cette distribution des terres.

Deux sortes de personnes concourent à la répartition des impôts; savoir, la noblesse du district ou les propriétaires des terres, & les gens qui sont chargés des intérêts du souverain.

La chambre des finances a des subdélégués dans le district, qui font avec le directeur la perception des deniers royaux, qu'ils reçoivent des mains des baillis & des collecteurs, qui touchent la quote-part des paysans, mais sans pouvoir les exécuter.

Ainsi le collecteur porte à la caisse de son district, ce qu'il a reçu & l'état de ceux qui sont en retard de payer. C'est le directeur qui emploie la contrainte. Les propriétaires payent environ vingt ou vingt-cinq pour cent de leur revenu, c'est-à-dire à peu près le quart; & les ecclésiastiques payent quarante ou quarante-cinq pour cent, c'est-à-dire, près de la moitié.

Il résulte de cette forme d'administration, que l'opération de ceux qui sont préposés au recouvrement des deniers, est éclairée par le directeur du district; que la contrainte s'exerce par le directeur, & qu'il en rend compte à l'assemblée du district, que les directeurs n'ont aucun profit à faire dans les abus, étant payés à une somme fixe par année & enfin que l'imposition étant solidaire, tout le monde a intérêt d'avoir les plus grands ménagemens, parce que la ruine du contribuable tomberoit à la charge du district.

Au surplus la contrainte assurée de la perception forme le contrôle exact des opérations respectives.

Le roi de Prusse, actuellement régnant, a établi cette forme dans les nouvelles acquisitions qu'il a faites.

P U

PUFFENDORFF, *Célèbre Jurisconsulte.*

SAMUEL PUFFENDORFF, né d'Elie Puffendorff, à Fleh, dont Elie étoit ministre, village près de la ville de Chemnitz dans la Misnie, province de la Haute-Saxe, en 1631, mourut à Berlin dans le Brandebourg en 1694. Il fut successivement précepteur des enfans de Pierre Coyet, lequel étoit alors envoyé de Suede à la cour de Danemarc, & depuis en Hollande, professeur en droit naturel & des gens à Heydelberg dans le Palatinat, où une chaire de ce droit fut établie à son occasion en 1661, (c'est la premiere de cette espece qu'il y ait eu en Allemagne) professeur du même droit à Lunden, dans la province Suédoise de Schoonen, conseiller & historiographe de Charles XI, roi de Suede, & enfin conseiller & historiographe de Guillaume, électeur de Brandebourg. Il fut décoré du titre de baron par Charles XI ou par Léopold, empereur d'Allemagne, car c'est un point indécis. Il s'appliqua d'abord à l'étude de la jurisprudence, & il se donna ensuite tout entier à celle du droit public, où il s'est rendu célébre.

I. Le premier ouvrage qu'il ait publié, c'est celui qui a pour titre : *Elementorum jurisprudentiæ universalis libri duo*, qu'il fit imprimer à la Haye en 1660, in-8vo, & qui le fut aussi à Yene en 1669, dans le même format, ouvrage médiocre dont l'auteur reconnut lui-même dans la suite les défauts, fruit précoce d'un jeune homme qui se hâte trop de se produire.

II. *Severini de Monzambano Veronensis, de statu imperii germanici ad Læsium fratrem Dominum Trezolani, liber unus.* Genevæ apud Petrum Columesium, 1667. L'édition est d'Amsterdam, & a 216 pages. C'est un petit in-8vo. Il y en a une autre édition, *Veronæ*, (Amstelodami) 1668, aussi petit in-8vo de 275 pages, & il en a été fait plusieurs autres en divers lieux. Nous en avons deux traductions françoises. La plus ancienne a pour titre : » L'Etat de l'empire d'Allemagne, composé par Severin de Monzambane, envoyé à son frere Læsius, seigneur de Trezolane, & traduit » par le sieur François Savinien d'Alquié «. Amsterdam, Jean Schipper, 1669, in-12. La nouvelle est de 1728, & a été imprimée à Strasbourg, & faite par Spon, d'abord avocat à Colmar en Alsace, alors référendaire au petit sénat de la ville de Strasbourg, & décoré du titre de baron par l'empereur Charles VII, au service duquel il étoit entré.

Il n'y a jamais eu d'auteur à Véronne ni ailleurs, qui se soit appellé *Severinus de Mozambano*, & cet ouvrage a été composé par Puffendorff, à qui les dernieres éditions latines l'attribuent. Ce n'est pas qu'on ne trouve

dans l'ouvrage même plusieurs passages qui sembleroient devoir faire douter de ce fait. L'auteur, parlant des titres de docteur & de savant, dit que tous les Allemands désirent passionnément ces titres, *au lieu que nous*, (ajoute-t-il) *nous ne nous en soucions pas beaucoup* (*a*). Puffendorff étoit luthérien, & il a donné dans tous ses ouvrages des marques de son emportement contre la religion catholique. Ici, au contraire, l'auteur parle de sa vénération pour le saint siege, à qui il soumet son ouvrage (*b*). Il appelle les protestans, hérétiques & partisans du démon (*c*). Il donne de grands éloges à Grégoire VII, & aux autres papes qui ont excommunié les empereurs (*d*), & il ne veut pas rapporter les impostures que des bouches infernales ont débitées contre les pasteurs & les prélats d'Allemagne. Enfin, les droits des électeurs ecclésiastiques, & en général ceux des princes catholiques, y sont par-tout exaltés aux dépens de ceux des protestans : le moyen d'attribuer à un luthérien, & à un luthérien tel que Puffendorff, l'ouvrage d'un catholique si passionné ! Il est pourtant de lui, & les écrivains Allemands nous l'assurent d'une maniere à ne nous pas permettre d'en douter (*e*). Les passages que je viens de rapporter, prouvent donc simplement le soin particulier que l'auteur a pris de se masquer; & il s'étoit si bien masqué qu'on ne l'a connu qu'après sa mort.

Ce livre est distribué en huit chapitres; & chaque chapitre en plusieurs paragraphes. Voici les titres des chapitres. 1°. De l'origine de l'empire d'Allemagne. 2°. Des membres dont cet empire est composé. 3°. De l'origine des Etats de l'empire, & par quels degrés ils sont parvenus à ce haut point de puissance. 4°. Du chef de l'empire, de son élection & des électeurs. 5°. De la puissance de l'empereur limitée par les dietes, par les loix & par les coutumes de l'empire. 6°. De la forme de l'empire. 7°. Des forces & des défauts de l'Empire 8°. Des remedes qu'on peut trouver à tous ces défauts.

Au sentiment de l'auteur, & ce sentiment est fondé, l'Allemagne est un corps irrégulier ; il s'en faut peu que ce ne soit un monstre en politique, & l'on ne sait si c'est un royaume ou une république, parce qu'il renferme quelque chose de toutes les diverses constitutions d'Etat (*f*).

L'auteur a eu raison de ne pas confondre l'empire d'Allemagne avec l'ancien empire Romain. Ce seroit (dit-il) commettre une faute d'écolier que d'imaginer que l'empire d'Allemagne fût aux droits de l'empire des

---

(*a*) Ch. 7. §. 3.

(*b*) Ch. 1. §. 15.

(*c*) Ch. 2. §. 6.

(*d*) Ch. 3. §. 6.

(*e*) *Struvii bibliotheca juris selecta*. Yenæ, 1725, in-4to. p. 640; les auteurs de la vie de Puffendorff, & les derniers éditeurs de ses ouvrages.

(*f*) Cap. 6. §. 9.

Césars, & que la monarchie (*a*) germanique ne soit qu'une continuation de la monarchie romaine. Il s'est, en effet, écoulé trop de siecles entre le renversement de l'empire Romain, & l'établissement de la république germanique, & ils sont trop différens pour penser que l'une soit la continuation de l'autre.

La traduction françoise de cet ouvrage qui parut en 1669 est mauvaise de tout point. Elle est peu exacte, fort mal écrite, & pleine de fautes d'impression. Le traducteur n'avoit aucune connoissance des affaires d'Allemagne. Je ne puis rien dire de celle de 1728 que je n'ai point vue, si ce n'est que la plupart des exemplaires en furent saisis chez l'imprimeur à Strasbourg par l'ordre de la cour de France, à la priere de celle de Vienne, à cause que le traducteur ayant joint à l'ouvrage de Puffendorff, la matricule de l'empire, la pragmatique-sanction de Vienne, & des mémoires concernant les différends du roi de Danemarc & du duc de Holstein, la succession de Bergues & de Juliers, celle de Deux-Ponts, & celle de Monbelliard, avoit accompagné sa traduction de notes peu agréables à l'empereur Charles VI, & qui n'étoient pas toujours exactes. J'ai vu une lettre écrite de la Haye à Strasbourg par le traducteur lui-même (*b*) par laquelle il reconnoissoit que son ouvrage, fait en six mois & avec précipitation, est plein de fautes.

Plusieurs écrivains s'éleverent contre cette dissertation de l'Etat de l'empire, & un des plus célébres fut Pierre-André d'Oldenbourg qui se cacha sous le nom de *Pacificus à Lapide*. Le *Monzambano* & le *Pacificus à Lapide* ont été plusieurs fois imprimés conjointement.

III. Recherches sur la république irréguliere. C'est une espece de commentaire que Puffendorff fit sur le quatrieme chapitre de son Etat de l'empire.

IV. *De jure naturæ & gentium libri 8*. Londini Scanorum 1672 in-4to.; Francofurti ad Mœnum 1684 in-4to. Amstelodami 1688 in-4to., Francofurti ad Mœnum 1706 in-4to.; Amstelod. 1715 in-4to., & Francofurti ad Mœnum 1716 in-4to. L'auteur dédia cet ouvrage à Charles XI, roi de Suede.

Cet ouvrage a été traduit en françois, en allemand, & en anglois. La traduction françoise que nous en avons est très-bonne, & cette copie, accompagnée d'un excellent commentaire, est préférable à l'original.

C'est un vrai traité de morale & de droit public. L'auteur se propose d'expliquer comment l'homme se doit conduire, & par rapport à lui, & par rapport aux autres. Il traite d'abord des actions humaines & ensuite des loix en général; il pose pour incontestable que tous les hommes qui ont l'usage de la raison sont en état de comprendre les préceptes généraux qui conduisent à une vie honnête & tranquille; il parle de la conscience, puis de l'erreur vincible ou invincible, *&c.*; il expose les devoirs de la société humaine, selon les diverses formes de gouvernement;

(*a*) Cap. 1. §. 14.
(*b*) Dans le mois de mai 1741.

vernement; il traite des devoirs d'un pere & d'un maître, & réciproquement des devoirs de ceux qui leur font foumis, puis de la fouveraineté, du fouverain, des loix civiles, du droit de vie & de mort, du pouvoir de faire ou la guerre ou des alliances, *&c.*

Je ne crains pas de mettre ce livre au-deffus de celui du droit de la guerre & de la paix de Grotius. Il eft plus étendu & plus complet, & Puffendorff a profité des lumieres de Grotius, & de tous ceux qui l'ont précédé depuis Grotius, fans s'y affujettir. Si celui-ci avoit eu un pareil fecours, lorfqu'il compofa le droit de la guerre & de la paix, fans doute il fût allé plus loin que n'a été Puffendorff; mais fi l'on a obligation à Grotius d'avoir établi par principes la fcience du droit public, on doit être obligé à Puffendorff d'avoir rangé les matieres dans un ordre plus naturel, de les avoir mieux développées, & d'avoir plus approché de la perfection.

L'efprit géométrique a quelquefois manqué à Puffendorff, quoiqu'il fût géometre; & cet auteur qui n'a pas toujours bien raifonné, a été moins heureux dans l'économie des matériaux de chaque chapitre, que dans la difpofition générale de fon ouvrage. Il l'a chargé d'ailleurs de beaucoup de chofes inutiles, après l'avoir commencé par beaucoup de remarques métaphyfiques qui n'étoient guere plus néceffaires. Le premier, le fecond & le dernier chapitres de fon premier livre pourroient être retranchés de fon ouvrage, fans qu'on perdît rien à ce retranchement. Il eft plein de divifions fcholaftiques peu exactes, & les idées les plus juftes n'y font pas toujours bien liées. Le ftyle en eft dur jufqu'à la barbarie; mais les fruits qu'on tire de fon livre méritent bien d'être cherchés fous les feuilles qui les couvrent.

On peut encore reprocher à Puffendorff de s'être échappé à de grandes libertés contre la religion catholique, & d'être forti de cette exacte modération qu'on doit garder dans des ouvrages deftinés à être mis entre les mains de tout le monde, & où il n'eft pas queftion de controverfe. Luthérien zélé, il a eu en vue de fervir fa religion & de juftifier fa féparation d'avec l'églife catholique. Quel rapport cela a-t-il au droit de la nature & des gens? En entrant dans la carriere où Grotius a paru avec tant d'éclat, Puffendorff devoit imiter la modération dont ce grand homme lui avoit donné l'exemple. Grotius n'a pas parlé un langage catholique, car il étoit proteftant auffi bien que Puffendorff; mais le fage Hollandois n'a pas affecté comme le paffionné Allemand, de ramener à tout moment les ufages des catholiques pour les blâmer.

Ce livre eut le fort de la plupart des bons ouvrages. Il fut critiqué par d'autres profeffeurs & par des théologiens luthériens qui n'épargnerent pas les injures à Puffendorff. Celui-ci répondit à fes cenfeurs, & fes réponfes furent extrêmement vives. Il publia un recueil qui a pour titre : *Eris Scandica quâ adversùs libros de jure naturali & gentium objecta diluuntur.* Francofurti ad Mœnum 1686 in-4to. A ce recueil, fes ennemis en oppo-

ferent un autre intitulé : *Eros Leypficus in quo Eris Scandica Samuelis Puffendorffii*, &c. A Leipfik en 1687. Quelques-unes des pieces de ces deux recueils fur la querelle de Scanie (*a*), ont été imprimées féparément.

On publia en Allemagne une nouvelle édition latine de ce traité du droit de la nature & des gens, intitulé : *Sam. L. B. à Puffendorff de jure naturæ & gentium libri octo, cum integris commentariis virorum illuftrium Joan. Nicolai Hertii atque Joannis Barbeyraci. Accedit eris Scandica. Recenfuit & animadverfionibus illuftravit Gotfridus Manovius.* Lipfiæ, ex officinâ Knochianâ 1744 in-4°. 2. vol. L'éditeur rapporte les obfervations & les commentaires de ceux qui ont travaillé fur la même matiere, & en particulier de Barbeyrac & de Hertius, à quoi il a joint des remarques. Il donne un texte plus châtié qu'on ne le trouve dans les diverfes éditions qu'on a faites de ce traité, & marque foigneufement les citations des auteurs.

V. Une année après la publication de ce grand ouvrage de Puffendorff, il en donna un abrégé fous ce titre : *De officio hominis & civis juxta legem naturalem libri duo.* Londini Scanorum 1673 in-8°. Holmiæ 1689 in-12. Francofurti ad Mœnum 1714 in-8°. Edimburgi 1724 in-8°.

Cet ouvrage a été traduit en françois, en allemand, & en anglois, auffi bien que celui dont il eft l'abrégé, & nous en avons auffi une très-bonne traduction françoife de la même main que le précédent (*b*).

VI. Parmi plufieurs ouvrages hiftoriques, compofés par Puffendorff, il en eft un qui a pour titre : *Introduction à l'hiftoire des principaux royaumes & Etats de l'Europe.* Il parut en allemand à Francfort fur le Mein in-8°. fous ce titre. Il en fut fait une traduction latine, une flamande, & une mauvaife traduction françoife, laquelle eft de Claude Rouffel, & fut imprimée à Utrecht chez Jean Ribbius en 1685 en 4 vol. in-12, & réimprimée au mois d'Août 1710, auffi en 4 volumes in-12. Dans la même année 1710, il parut une autre édition françoife des deux premiers volumes, imprimée à Leyde chez Vander-Aa, où l'on avoit corrigé quelques mots.

Cet ouvrage n'avoit été fait que pour des jeunes gens, & n'étoit que comme l'ébauche des leçons que Puffendorff devoit donner à fes écoliers. Il étoit par conféquent très-imparfait, & il y avoit d'ailleurs deux défauts confidérables ; l'un étoit une differtation *fur la monarchie* (eccléfiaftique) *du pape*, qui affurément ne devoit point trouver de place dans un tel ouvrage ; l'autre étoit une paffion trop marquée contre la couronne de France.

Un auteur Allemand continua cet ouvrage de Puffendorff dans la même

(*a*) La Scanie ou la Schone eft oppofée au Danemarc. C'eft la partie la plus méridionale de la Scandinavie qui comprend toute la prefqu'ifle.

(*b*) Voyez l'article BARBEYRAC.

langue allemande; & Bruzen de la Martiniere a non-seulement traduit en françois l'ouvrage de Puffendorff & celui du continuateur Allemand, mais il y a fait des changemens, il y a mis une suite & des notes, avec l'histoire des souverains dont Puffendorff & son continuateur n'avoient point parlé. A l'ancien titre, la Martiniere, qui a ajouté ce qu'il a pû au sujet des Etats de l'Asie, de l'Afrique, & de l'Amérique, a substitué celui-ci : » Introduction à l'histoire générale & politique de l'univers, où l'on voit » l'origine, les révolutions, l'état présent, & les intérêts des souverains «. Amsterdam 1722 & 1732, & la Haye 1743, & encore Amsterdam 1752. Celle-ci est plus ample & la seule complette. Elle contient 7 volumes in-12, savoir cinq pour l'Europe, & deux pour les trois autres parties du monde.

Cet ouvrage, la production de deux ou trois plumes différentes, est beaucoup moins mauvais que n'étoit le premier; mais il est encore assez imparfait, & il seroit à désirer qu'on le refondît en entier. C'est un vœu que la Martiniere lui-même a fait. Quoiqu'il en soit, les auteurs expliquent l'origine & la suite des changemens qui sont arrivés dans les monarchies. Ils donnent d'abord une légere idée des quatre empires, des Assyriens, des Perses, des Macédoniens, & des Romains. Ils racontent comment des débris de celui-ci se sont formés presque tous les Etats. Ils rapportent ensuite séparément les principaux faits historiques qui regardent chaque Etat particulier. Après avoir marqué séparément le temps où chaque Etat a commencé, & quels ont été ses progrès & ses révolutions, les auteurs ont tâché de faire connoître les maximes & les intérêts actuels de chaque gouvernement. Quelques articles ne sont pas exacts, & quelques autres sont fort éloignés de l'étendue qui convenoit au dessein des auteurs.

Avant de passer à l'analyse du grand ouvrage de Puffendorff, je dois remarquer qu'on a imprimé sous son nom un ouvrage qui n'est pas de lui. Il a pour titre : » Dissertation de M. de Puffendorff sur les alliances entre » la France & la Suede, avec un avis de quelques sénateurs, présenté au » roi de Suede en 1671, touchant le traité qu'on alloit conclure avec la » France contre la Hollande «. Traduit du latin, la Haye chez T. Johnson 1709. Cet ouvrage contient mille faits faux; l'auteur s'y propose uniquement de prouver que la France n'a jamais exécuté de bonne foi les alliances que la Suede a eues avec elle. Cette seule circonstance ne suffiroit peut-être point pour juger que l'ouvrage n'est pas de Puffendorff; car il étoit fort indisposé contre la France, ainsi que je l'ai remarqué; mais ni les auteurs de sa vie, ni les éditeurs de ses ouvrages, ni aucun autre écrivain ne le lui ont jamais attribué. La présomption qui se tire de l'année & du lieu de l'impression, & l'état où étoient alors les Hollandois & leurs alliés avec la France, ne permettent pas de douter que ce livre n'ait été la production d'une plume vénale & ennemie de cette couronne.

Cette notice seroit imparfaite & ne rempliroit pas l'objet de cette biblio-

theque, si nous ne donnions pas une analyse du *droit de la nature & des gens*, aussi détaillée que l'excellence de cet ouvrage & l'importance de la matiere l'exigent.

ANALYSE

DU DROIT DE LA NATURE ET DES GENS,

Ou du systême général des principes les plus importans de la morale, de la jurisprudence & de la politique ;

Par le Baron DE PUFFENDORFF.

PAR quelle inconcevable fatalité la plus utile des connoissances humaines, la science des mœurs est-elle restée profondément ignorée, depuis les temps les plus reculés presque jusqu'à nos jours ? C'est pourtant à l'étude des principes de la morale que tous les philosophes, soit anciens, soit modernes, se sont le plus constamment attachés ; ou plutôt, c'est à la découverte & au développement de ces principes qu'ils ont tous voulu persuader à leurs contemporains qu'ils s'étoient attachés. Avoient-ils réellement cherché à s'éclairer ? S'étoient-ils égarés dans les grandes recherches qu'ils prétendoient avoir faites ; ou par la fausseté de leurs maximes & l'illusion de leurs sophismes ne se proposoient-ils que d'éblouir & d'égarer leurs sectateurs ? Quoi qu'il en soit, on est forcé de convenir que nul d'entre eux, avant la fin du seizieme siecle, n'est parvenu à percer à travers les nuages que l'erreur, les préjugés, les passions avoient rassemblés pendant une longue suite de siecles sur cette connoissance, si simple cependant pour quiconque cherche de bonne foi la vérité, & marche avec courage à la lueur de son flambeau.

Jadis les stoïciens furent de tous les philosophes ceux qui cultiverent la morale avec le plus de succès ; il faut même avouer qu'ils ne se bornerent point à quelques généralités, à des maximes vagues ; mais que traitant cette science dans le plus grand détail, ils appliquerent avec autant de justesse que de sagacité, les préceptes généraux qu'ils avoient médités, aux différens états de la vie & aux diverses circonstances que la succession des temps & l'instabilité de la fortune amenent ordinairement. Toutefois, on ne peut se dissimuler que ces stoïciens, si fiers de leurs progrès, & qui représentoient la vertu sous des traits si imposans, n'étoient rien moins qu'exacts dans cette idée même qu'ils s'enorgueillissoient d'avoir de la vertu : il faut avouer encore qu'ils n'étoient ni fondés sur des principes bien évidens, ni, malgré la haute idée qu'ils avoient d'eux-mêmes, exempts de préjugés, de caprices, d'erreurs. Leur sage, qu'ils dépouilloient de toutes

passions, même des plus modérées; leur sage, inaccessible au plaisir comme à la douleur, & qui par son apathie & son insensibilité disputoit de bonheur avec les dieux mêmes, qu'étoit-il autre chose qu'un imposteur, ou, pour adoucir les termes, qu'un charlatan de philosophie, plus propre à faire des enthousiastes, qu'à guider de vrais philosophes?

Je pense qu'il est inutile, après avoir reconnu l'insuffisance du stoïcisme, de parler de Chrisippe qui ne reconnoissoit ni vice, ni vertu, ni bonne, ni mauvaise action : je ne crois pas non plus devoir m'occuper de la morale d'Epicure, ni de celle de Zenon, qui, à bien des égards, n'étoit guere meilleure; & après lesquels cependant il ne vint plus personne qui prît une route nouvelle pour expliquer la science des mœurs, chacun suivant à son gré, les maximes de la secte qu'il avoit adoptée. Tels furent les Romains jusqu'au regne d'Auguste : parmi eux on ne distingue qu'un philosophe seulement, qui mérite la préférence sur tous ceux qui l'avoient devancé. C'est Cicéron qui, tantôt académicien & tantôt péripatéticien, fit le meilleur traité de morale, le plus régulier & le plus méthodique qui eut encore paru. Néanmoins, il s'en faut bien que ce traité, *des offices* ou *des devoirs*, si précieux à tant d'égards, présente un systême complet de morale, puisqu'au contraire, les choses qui doivent entrer le plus essentiellement dans le plan de cette science, y manquent absolument, & que la plupart des questions qui y sont traitées, le sont si superficiellement, qu'on ne peut s'empêcher de reconnoître que Cicéron ignoroit alors les véritables principes, sans lesquels cependant il est tout-à-fait impossible de décider en certains cas, fort ordinaires & très-multipliés.

A ces défauts près, que l'on doit beaucoup moins attribuer à l'auteur qu'à l'état très-imparfait où la science des mœurs étoit restée jusqu'alors, c'est un excellent traité que celui des *offices ;* & si ce grand homme a fait, relativement à la morale, un ouvrage qui, malgré son imperfection, soit au-dessus de celui des *devoirs*, c'est son traité des *loix*, dans lequel il prouve qu'il existe un droit naturel, indépendant de toute institution humaine, & qui vient immédiatement de la volonté de Dieu; principe aussi vrai, qu'il est consolant & flatteur pour les hommes, duquel découlent toutes les loix justes & raisonnables, c'est-à-dire, la jurisprudence, la politique, l'indispensable nécessité d'une religion dans la société civile & tous les devoirs réciproques des hommes.

D'après ce principe lumineux, & qu'il est inconcevable qu'on ait si fort négligé dans la suite, les jurisconsultes Romains perfectionnerent autant qu'il fut en eux, ou pour mieux dire, autant que le leur permirent les préjugés auxquels ils étoient assujettis, la jurisprudence naturelle : mais malheureusement divisés de sectes, peu d'accord sur différentes matieres, ils ne purent que répandre la plus embarrassante confusion sur leurs décisions concernant le droit naturel, comme sur celles qui dépendoient du droit civil. Aussi, fort peu instruits des principes & des regles de l'équité natu-

relle, nul d'entre eux ne songea-t-il à traiter séparément du droit naturel & des gens; & ce fut un bonheur pour ces sciences mêmes, qu'ils les négligeassent, parce qu'ils n'auroient pas manqué, s'ils s'en fussent occupés, de les surcharger de définitions incomplettes, de divisions inexactes, & de décisions arbitraires : car, il faut convenir qu'ils étoient d'une étonnante fertilité en fictions & en vaines subtilités, qu'ils transportoient sans raison, sans rapport, du droit civil, qu'ils embrouilloient, au droit naturel, qu'ils ignoroient entiérement.

Vers le quatrieme siecle de l'ere chrétienne, la doctrine de Platon, mal entendue & plus mal expliquée, fit des progrès rapides; & ces progrès ne servirent qu'à épaissir les ténebres qui couvroient la science du droit de la nature & des gens. Aux opinions de Platon se joignirent, dans le sixieme siecle, les opinions obscures & impérieuses des aristotéliciens, qui ne s'entendant pas eux-mêmes, s'arrogerent, graces à l'ignorance générale, une autorité absolue & despotique sur les esprits. Ce fut à cet inintelligible péripatétisme que dut son origine la philosophie scholastique, science de mots, qui infectant de son jargon l'Europe entiere, nuisit plus à la religion & à la morale, que l'on prétendoit interpréter, qu'aux sciences spéculatives que ce vain aristotélisme fit disparoître entiérement. A la honte de la raison, on vit pendant près de neuf siecles l'ignorance, le pédantisme & la superstition tenir lieu de morale, de droit naturel & civil.

Ces ténebres épaissies pendant une si longue barbarie, se seroient vraisemblablement perpétuées encore, si, pour le bonheur des hommes, l'Angleterre n'eut produit, vers la fin du seizieme siecle, le célébre François Bacon, génie vaste, auquel seul il étoit réservé de connoître l'état d'imperfection dans lequel la philosophie languissoit. Bacon eut assez de lumieres pour soulever le voile que l'ignorance avoit étendu sur les connoissances humaines, & il donna des plans admirables de réformation. Ces beaux plans furent une énigme inexplicable pour les admirateurs d'Aristote; mais ils éclairerent un très-petit nombre de sages qui, épars en Europe, avoient reçu de la nature des dispositions plus heureuses que celles du reste de leurs contemporains : ils méditerent les idées de Bacon, & animés par l'espérance de voir réussir les moyens qu'il leur indiquoit, ils entreprirent de dégager la science des mœurs & celle du droit naturel de l'énorme entassement d'erreurs, de préjugés, de principes absurdes & de fausses opinions sous lequel ces connoissances restoient ensevelies. Dans un ouvrage de morale, Mélanchton osa distinguer les regles naturelles d'avec les principes d'institution humaine. Mais Mélanchton étoit trop asservi au jargon & aux obscurités de la philosophie péripatéticienne, pour chercher de bonne foi, ou pour poser, dans la supposition qu'il eut été capable de les découvrir, les véritables fondemens du droit naturel; d'ailleurs, il tenoit trop fortement à la barbarie scholastique, pour qu'il fût en état d'indiquer une nouvelle méthode d'expliquer le droit de la nature.

A peu près dans le même temps, Wincler publia à Leipsic un ouvrage sous le titre de *principes du droit*, dans lequel il soutint hautement, contre l'opinion des scholastiques, que la volonté divine est la suprême loi, & le fondement unique de la justice. Mais Wincler plus courageux qu'éclairé, ne distingua point les loix naturelles des loix positives; il confondit l'équité naturelle avec la justice arbitraire, & substitua de nouvelles erreurs aux erreurs qu'il croyoit détruire; en sorte que malgré les vœux & les efforts du chancelier Bacon, le droit de la nature & des gens seroit resté toujours aussi profondément ignoré qu'il l'avoit été jusqu'alors, sans le célébre Grotius qui, infiniment au-dessus de son siecle, publia un systême complet de droit naturel, sous le titre de *Traité du droit de la guerre & de la paix*.

Personne n'étoit plus capable de démêler les vrais principes de cette science que Grotius, qui unissoit à la plus rare sagacité un tact sûr, une critique lumineuse, une érudition profonde, une vaste lecture, une longue expérience, &, au milieu des emplois les plus importans, une assiduité infatigable à l'étude. Aussi son excellent ouvrage opéra-t-il la plus heureuse révolution : les principes de la jurisprudence naturelle & ceux de la morale, furent généralement connus & mieux étudiés. Encouragés par le succès de ce traité, quelques savans jurisconsultes se mirent à méditer l'étude du droit de la nature & des gens.

En Angleterre, Jean Selden, publia un systême de toutes les loix des Hebreux concernant le droit naturel, & il intitula pompeusement ce systême, relatif à la petite horde des Hebreux seulement, *systême du droit de la nature & des gens*, *selon la doctrine des Hebreux*. Pendant que Selden manquoit son but, on vit paroître sur la même matiere un nouvel ouvrage d'un autre Anglois, à tous égards fort supérieur à Selden. Cet écrivain, génie rare & fait pour éclairer les hommes, s'il n'avoit pas formé le coupable dessein de les égarer par sa dure & pernicieuse doctrine, étoit le fameux Thomas Hobbes, qui, dans son *traité du citoyen*, s'efforça d'établir comme deux principes démontrés, que la conservation de soi-même, & l'utilité particuliere sont les deux fondemens uniques des sociétés; que d'après ces principes tous les hommes ont la volonté, la force & le pouvoir de se faire du mal les uns aux autres, & que l'état de nature est un état de guerre de tous contre tous, & de chacun contre tous.

Par cette détestable doctrine qui attribue aux souverains le pouvoir le plus despotique, Hobbes mérita sans doute de soulever contre lui ses concitoyens & les étrangers, quoiqu'on ne puisse cependant lui refuser d'avoir développé mieux que personne, dans ce même ouvrage, les fondemens de la politique. Mais ce n'étoit point-là, il s'en falloit de beaucoup, expliquer le droit de la nature & des gens; c'étoit au contraire offenser l'équité naturelle & les hommes, beaucoup moins toutefois que le même écrivain ne les offensa dans son *Leviathan*, ouvrage monstrueusement hardi, dans lequel Hobbes soutint que c'est de la volonté seule du souverain d'un

Etat que dépend le juste & l'injuste, les loix & la religion; que la révélation n'est par elle-même qu'une chimere, qui ne peut obliger la conscience qu'autant que l'autorité souveraine & arbitraire veut lui donner force de loi.

Malgré les punissables atteintes que l'audace de Hobbes s'efforçoit de donner aux principes du droit de la nature, ses ouvrages ne diminuerent ni la réputation de Grotius, ni l'estime universelle qu'on faisoit de son excellent *traité de la guerre & de la paix* : au contraire, cette estime passant les bornes de l'admiration, alla jusqu'à l'enthousiasme; & comme à force d'interprétation on avoit rendu Aristote entiérement inintelligible, les commentateurs de Grotius se multiplierent si fort, que bientôt les commentaires firent presqu'entiérement oublier le texte; en sorte qu'on en vint-là, qu'on ne disputoit plus sur les principes établis par ce savant, mais seulement sur le sens des mots dont il s'étoit servi, & que chaque interprete expliquoit à sa guise, & tous différemment les uns des autres. Cette confusion menaçoit de ramener le langage barbare, & les subtilités ridicules des scholastiques, contre lesquels Grotius avoit écrit avec tant d'avantage, lorsqu'un savant jurisconsulte d'Allemagne, alarmé des progrès de ce joug tyrannique, & marchant sur les traces de Grotius, entreprit à son tour, de faire un systême encore plus complet du droit naturel, & de lier à son systême les principes les plus importans de la morale, de la jurisprudence & de la politique. Ce grand homme qui déjà s'étoit essayé dans la carriere qu'il vouloit parcourir, & qui s'étoit fait un nom célébre par ses *élémens de jurisprudence universelle*, & par son *traité des devoirs de l'homme & du citoyen*, mit le comble à sa gloire par son grand ouvrage *du droit de la nature & des gens;* ouvrage beaucoup plus étendu que celui de Grotius, plus détaillé, & par cela même plus à la portée de toutes sortes de lecteurs.

En effet, Grotius ne touche que superficiellement à la plupart des principales matieres du droit naturel, & il n'en parle qu'autant que ces matieres sont relatives aux deux objets de son livre, la guerre & la paix. Plus profond & plus instructif, Puffendorff remonte jusqu'à la nature des choses morales, des principes & des qualités différentes des actions humaines; ce qui lui indique en quelles circonstances ces actions peuvent être imputées en bien ou en mal; connoissances essentielles à quiconque veut s'assurer de la nature des loix en général & de leurs différentes especes.

La marche de Puffendorff est simple, & d'autant plus sûre, que ce n'est qu'après avoir établi & développé, géométriquement, s'il est permis de s'exprimer ainsi, les maximes fondamentales de la loi naturelle, qu'il en déduit, par une chaîne admirable de conséquences, les principaux devoirs de l'homme en quelque état qu'il puisse se trouver : cette série immense de maximes & de conséquences découle toute entiere d'un principe trop long-

long-temps méconnu, & proscrit par les scholastiques, qui soutenoient qu'il y a des choses bonnes ou mauvaises par elles-mêmes, indépendamment de toute institution, même divine. Le systême de Puffendorff réfute ce sentiment injurieux à la divinité, & démontre que ne pouvant y avoir de regle éternelle indépendante de Dieu, les actions ne sont justes ou injustes, bonnes ou mauvaises, honnêtes ou déshonnêtes qu'autant qu'elles sont conformes ou opposées à la loi naturelle; loi qui étant d'institution divine, est par cela même, la regle qu'il convenoit à la sainteté de Dieu de prescrire aux hommes, & qu'ils connoissent tous: car ni les loix divines positives, ni les loix naturelles ne doivent nullement leur origine aux conventions des hommes, puisqu'elles sont évidemment instituées par l'Etre-suprême lui-même. Mais avant que d'en venir aux preuves de cette origine, & aux conséquences qu'en déduit Puffendorff, suivons la chaîne des principes que ce grand homme a établis, & qui sont les fondemens préliminaires, inébranlables, essentiels de la science du droit naturel & des gens; principes sans lesquels on n'auroit qu'une idée imparfaite, inexacte de la morale, de la jurisprudence & de la politique.

LIVRE PREMIER.

Des notions préliminaires du droit de la nature & des gens.

§. I.

De l'origine des êtres moraux, & de leurs différentes sortes en général.

TOUTES les créatures de l'univers sensibles, à l'exception de l'homme, agissent, les unes sans aucun sentiment, les autres avec un sentiment qui n'est que direct ou bien peu réfléchi, ne suivant que les impressions de la nature, & ignorant profondément ce que c'est que de conformer leurs mouvemens à une certaine regle, qu'elles ayent elles-mêmes inventée. L'homme seul, indépendamment de la disposition merveilleuse de son corps; disposition qui lui donne la plus grande aptitude à suivre les impressions de la nature, à une ame éclairée d'une lumiere à la faveur de laquelle il peut se faire des idées justes des objets qui se présentent, les comparer, déduire des vérités inconnues de principes déjà connus, & juger sainement de la convenance ou de la disconvenance des choses, agir ou ne pas agir, suspendre ses mouvemens & les régler comme il lui plaît. Pour diriger les actes de la volonté, on n'a fait qu'ajouter aux choses naturelles & aux mouvemens physiques une certaine sorte d'attribut, d'où naît une convenance particuliere dans les actions humaines & le plus bel ordre dans la vie. C'est-là ce que Puffendorff appelle des *êtres moraux*, parce qu'ils reglent les mœurs, ainsi que les actions de l'homme; & ces *êtres moraux*

il les définit, *certains modes que les êtres intelligens attachent aux choses naturelles ou aux mouvemens physiques, en vue de diriger & de restreindre la liberté des actions volontaires de l'homme, & pour mettre quelque ordre, quelque convenance & quelque beauté dans la vie humaine.*

Le premier auteur de ces *êtres moraux* est Dieu, qui n'a point voulu que les hommes vécussent à la maniere des brutes. La plupart de ces êtres ont été ensuite formés par la volonté des hommes, à mesure qu'ils ont jugé à propos de les introduire dans la vie, soit pour y établir quelque ordre, soit pour la polir. Les êtres physiques sont produits par la création & les êtres moraux par institution; parce que ne provenant d'aucun principe interne de la substance des choses; c'est la volonté libre des êtres intelligens qui les attache aux choses déjà existantes & physiquement parfaites, & à leurs effets naturels : d'où l'on voit que les mêmes êtres intelligens peuvent dépouiller dans la suite ces êtres moraux qu'ils ont formés, de certains effets qu'ils leur avoient attribués, sans qu'il arrive aucun changement physique à la chose même à laquelle ces effets étoient attachés.

A l'égard des *êtres moraux* qui tiennent leur institution de Dieu, on voit distinctement d'où leur vient leur force & leur vertu. Car, l'Etre-suprême ayant tout créé, il est évident qu'il a pu prescrire des bornes à la liberté qu'il a donnée à l'homme, & soumettre sa volonté par la crainte de quelque mal, afin de l'obliger par-là à agir ou se déterminer de la maniere la plus convenable à Dieu. De leur côté, les hommes pour donner autant de force qu'il étoit possible aux *êtres moraux* qu'ils avoient inventés, ont menacé de quelque mal ceux qui refuseroient de s'y conformer. D'après cette idée des *êtres moraux*, Puffendorff les considere comme attachés à la *personne* même des hommes, ou à leurs actions, ou aux choses produites par la nature, ou par l'industrie humaine, qui perfectionne la nature. Sans m'enfoncer ici dans l'immense détail des sous-divisions que fournit cette premiere division, je pense qu'il suffit pour l'intelligence de ces notions préliminaires d'observer que tous les *êtres moraux* peuvent être réduits à deux, savoir le *droit* & *l'obligation*. Car c'est-là le fondement de toute moralité, puisqu'il n'est pas possible de rien concevoir soit dans les actions, soit dans les personnes qui ne provienne, ou de ce qu'on a droit d'agir de telle ou de telle maniere, ou bien de ce qu'on y est obligé.

La considération des êtres moraux conduit naturellement à celle de l'état moral, en général, qu'on peut définir *un être moral qui est le soutien des autres.* Il y a deux sortes d'*états moraux*, l'un qui marque la situation morale, l'autre qui indique un certain rapport au temps, en tant qu'il provient delà quelqu'effet moral pour ceux que l'on dit exister en tel ou tel temps; le premier peut être considéré d'une maniere vague & indéterminée, comme résultant seulement des qualités morales; ou d'une maniere déterminée & particuliere, comme renfermant, outre les qualités morales,

quelque rapport à une quantité morale, c'est-à-dire, accompagnés d'un désir plus ou moins grand d'estime dans l'esprit des hommes : car, on tient pour le plus honorable celui qui a un plus grand nombre de droits, ou celui dont les obligations tendent à produire des actes qui supposent une rare sagacité, ou qui exigent le plus intrépide courage, *&c.* Quant à l'état moral considéré d'une maniere vague & indéterminée, il se divise en état de nature, & en état accessoire. L'état de nature ne résulte point du tout, comme quelques faux philosophes le soutiennent, des principes physiques de l'essence de l'homme, & sans aucune institution; mais parce que cet état accompagne l'homme dès le moment de sa naissance, indépendamment de toute volonté humaine, & par un pur effet de l'institution divine. Cet état peut être regardé ou d'une maniere absolue, ou relativement à autrui : dans le premier cas on l'appelle humanité, c'est-à-dire, cette condition infiniment au-dessus de celle des animaux, & où l'homme se trouve naturellement; condition qui lui impose essentiellement l'obligation de reconnoître l'auteur de son existence, de l'admirer dans ses ouvrages & de lui rendre un culte. L'état de nature par rapport à autrui commence du moment que quelqu'un peut être appellé homme, quoiqu'il n'ait pas encore les perfections que la nature humaine ne reçoit qu'au bout d'un certain temps; c'est-à-dire, que cet état commence lorsque l'homme commence à jouir de la vie & du sentiment, quand même il ne seroit pas encore sorti du sein de sa mere : non qu'alors il ait à remplir des obligations dont il ne peut avoir aucune connoissance; mais parce que dès-lors il jouit de certains droits qui imposent à d'autres hommes l'obligation de faire telles ou telles choses, d'où résulte l'avantage de l'être, encore renfermé dans le sein de sa mere.

On regarde encore comme état de nature par rapport à autrui, celui où l'on conçoit les hommes, comme n'ayant entr'eux que cette liaison simple & universelle, qui résulte de la ressemblance de leur nature, sans l'intervention d'aucun acte humain, d'aucune convention qui les ait assujettis les uns aux autres sous un régime particulier. L'état accessoire opposé à celui de nature, est celui où l'on est mis en vertu de quelqu'acte humain, soit en naissant, soit après être né.

Tout état moral suppose dans ceux qui en sont revêtus, quelque rapport à autrui : car il n'existe point d'état qui ne jouisse de quelque droit, ou qui n'ait quelqu'obligation à remplir; mais il y en a qui indiquent plus distinctement que d'autres ce rapport : tels sont ceux dont la dénomination seule indique la maniere de traiter les affaires qu'on a les uns avec les autres; & c'est sur-tout à cette classe que se rapportent la paix & la guerre. En effet, par le mot seul de *paix*, on conçoit un état où les hommes vivent ensemble sans se faire du mal, & se rendant au contraire, par principe d'obligation, & de leur propre mouvement, ce qu'ils se doivent les uns aux autres; tandis que par l'expression *guerre*, on entend cet état où

ſe trouvent ceux qui, tour-à-tour, ſe font du mal & le repouſſent par la force, ou qui tâchent de s'emparer par des voies de fait & de violence de ce qu'ils croient, ou diſent leur être dû, *&c.* Au reſte, il eſt bon d'obſerver que ſouvent, faute de termes, on exprime par un ſeul mot & l'état moral lui-même, & un attribut qui lui eſt propre; ainſi, la nobleſſe déſigne tantôt un état, un ordre de citoyens, & tantôt un attribut perſonnel, que l'on regarde comme une qualité paſſive, *&c.* Il eſt bon d'obſerver encore, qu'une même perſonne peut être tout à la fois en pluſieurs états différens, pourvu que les obligations attachées à ces états divers ne ſoient pas oppoſées les unes aux autres.

Les êtres moraux, conſidérés comme ſubſtances, s'appellent des *perſonnes morales;* & ces perſonnes ſont les hommes, regardés par rapport à leur état moral ou au rang qu'ils occupent dans la ſociété. Il y a deux ſortes de perſonnes, les ſimples, & les compoſées. Les premieres ſont publiques ou particulieres; les perſonnes publiques ſe diviſent en Europe du moins, en perſonnes politiques & en perſonnes eccléſiaſtiques. Les perſonnes politiques ſont de deux ordres; parmi celles du premier, il y en a qui gouvernent avec une puiſſance ſuprême, ce ſont les ſouverains; il y en a d'autres qui n'ont qu'une partie du gouvernement & auxquelles le ſouverain communique une partie de ſon autorité : ce ſont les magiſtrats; d'autres donnent leurs avis ſur telle ou telle autre partie du gouvernement : ce ſont les conſeillers. Les perſonnes politiques d'un ordre inférieur, rendent des ſervices moins conſidérables, & ſont ſoumis aux magiſtrats en leur qualité de magiſtrats. A l'armée, les généraux & les officiers ſupérieurs & ſubalternes, ſont les magiſtrats, & commandent aux ſoldats qui, en cette qualité, ſont perſonnes publiques, en tant que par l'autorité du ſouverain, ils défendent l'Etat.

Il eſt une ſorte de perſonnes publiques, que Puffendorff appelle *repréſentans*, attendu qu'elles en repréſentent d'autres, qui leur ont donné le pouvoir d'agir en leur nom, & de ménager leurs intérêts; tels ſont les ambaſſadeurs, les envoyés, les réſidens, les vicaires ou vice-gérens, les ſyndics, *&c.* On diſtingue auſſi parmi les particuliers, une ſorte de perſonnes repréſentatives, les tuteurs & curateurs, qui ont ſoin des affaires des pupilles & des mineurs, *&c.* on connoît aſſez ce que c'eſt que les perſonnes eccléſiaſtiques, les colleges, les académies, *&c.* qui ſont auſſi des perſonnes publiques.

Le nombre des perſonnes particulieres eſt infini; leurs différences ſe tirent du négoce, de la profeſſion, ou du métier qu'elles exercent, de leurs occupations, honnêtes, ou baſſes, de leur condition ou ſituation morale, du rang, de la race, du ſexe, de l'âge, *&c.* Par perſonnes morales compoſées, on entend la totalité de pluſieurs individus réunis de telle maniere, que ce qu'ils déterminent ou ce qu'ils font eſt cenſé n'être qu'une ſeule volonté & une ſeule action.

Les perſonnes morales compoſées, ſont ce que l'on appelle communément des ſociétés; &, comme les perſonnes ſimples, elles ſe diviſent en publiques & privées. Les premieres ſont ſacrées ou eccléſiaſtiques, ou politiques; l'égliſe univerſelle, la réunion ou plutôt l'enſemble de pluſieurs petits corps eccléſiaſtiques compris dans un même Etat, *&c.* forment les perſonnes publiques ſacrées ou eccléſiaſtiques. Les ſociétés politiques ſont diviſées en générales & particulieres, & c'eſt ſous cette premiere dénomination qu'on comprend un Etat ou gouvernement civil, ſoit qu'il ſoit ſimple ou compoſé, régulier ou irrégulier, *&c.* Les ſociétés particulieres ſont plus reſtreintes, un ordre de chevalerie, un parlement, une tribu, un ſénat, *&c.* Les ſociétés militaires ou les armées ſe diviſent comme on ſait, en régimens, compagnies, bataillons, eſcadrons, *&c.* Les ſociétés privées ſont encore plus reſtreintes, ce ſont dans les villes, non-ſeulement les familles, mais auſſi les corps & communautés des marchands, des artiſans, *&c.* qui ſe ſubdiviſent encore en une infinité de petites ſociétés privées.

Une même perſonne peut être en même temps en différens états moraux, pourvu toutefois, que ces états ne ſoient pas incompatibles, & ne s'excluent pas les uns les autres : car il eſt évident que dans l'ordre phyſique, la même perſonne ne peut pas être l'époux & l'épouſe, le fils & la fille; de même dans l'ordre moral, on ne peut être à la fois maître & valet, juge & témoin, *&c.* mais on peut être en même temps pere de famille, ſénateur, avocat dans un autre tribunal, adminiſtrateur des affaires publiques, *&c.*

On entend par perſonnes morales feintes, dit l'auteur, l'imitation adroite de l'air, du geſte, des manieres, & du langage d'une perſonne très-réelle : mais cette obſervation qui ne tient à rien, étoit très-inutile; ces ſortes de perſonnages n'ayant, comme il s'obſerve, d'autre objet que celui d'amuſer & de divertir, & ne pouvant d'ailleurs opérer aucun effet moral. A l'égard des perſonnes morales, c'eſt manquer au genre-humain, que de ne pas reſpecter les qualités dont elles ſont revêtues par leur établiſſement. Ainſi Caligula eût pu faire conſul le dernier des citoyens de Rome pourvu que ce citoyen eût pu remplir les fonctions extérieures de cette charge; auſſi, ce fut en lui la plus extravagante abſurdité que de nommer un cheval au conſulat. C'eſt encore à la même folie ajouter l'impiété, continue Puffendorff, que de mettre des hommes après leur mort au rang des dieux, quelques vertus qu'ils ayent eues ou quelques ſervices qu'ils ayent rendus; comme faiſoient jadis les Romains après la mort des empereurs, & comme l'égliſe de Rome fait encore des ſaints, *&c.*

Puffendorff ne reconnoît point des choſes morales; & en effet il n'y en a point : car, que ces choſes appartiennent à nous ou aux autres, qu'elles ſoient à quelqu'un, ou n'appartiennent à perſonne, leur nature ne peut être changée ſous quelque aſpect qu'on les conſidere. Lorſque les choſes qui, jadis étoient communes, ont été miſes en propriété de biens, il s'eſt for-

mé, à la vérité, une nouvelle qualité morale, le droit de propriété; mais relative aux hommes & point du tout aux choses : c'est-à-dire, que les propriétaires ont acquis le droit de retenir, & que les autres ont été mis dans l'obligation de s'abstenir. Il en est à peu près de même des choses qu'on appelle *religieuses;* elles n'ont point en elles-mêmes des qualités morales; mais elles sont l'objet de la moralité; c'est-à-dire, que les hommes ne peuvent s'en servir que de telle ou de telle autre maniere : & cela est si vrai, qu'aussitôt que cette obligation cesse, ces mêmes choses redeviennent communes, & chacun peut s'en servir ainsi qu'il le juge à propos.

Des *êtres moraux*, l'auteur passe aux *modes moraux*, qu'il divise en *modes simples*, & en *modes d'estimation* : les *modes simples* sont ceux qui modifient simplement les personnes d'une certaine maniere; & les *modes d'estimation* sont ceux qui rendent les personnes ou les choses telles, qu'elles sont plus ou moins estimées. On désigne dans l'acception la plus générale les premiers par le terme de *qualité*, & les autres par celui de *quantité.* Il est des qualités formelles, & il en est d'opératives; les qualités formelles ne sont attribuées au sujet que comme de pures modifications; mais les qualités opératives sont celles qui ont pour but quelque opération, *&c.*

Les titres sont de tous les attributs moraux, les plus considérables, parce qu'ils désignent en même temps & la différence des rangs des personnes, & leur condition morale. Il en est de deux sortes, les uns désignent le rang, les qualités particulieres, & suivant l'usage, indirectement l'état moral des personnes; telles sont les épithetes de sérénissime, éminentissime, illustrissime, *&c.* Les autres marquent & le rang que chacun occupe dans son ordre, & la considération attachée à sa place. Ces sortes de manieres de désigner ne sont rien moins qu'invariables, & elles changent ou augmentent à mesure que la nation qui les a instituées, s'étend & se polit; mais cette augmentation n'est pas toujours la preuve d'un accroissement de dignité.

Le pouvoir, le droit & l'obligation sont les plus considérables des qualités actives. Le pouvoir est parfait ou imparfait; le premier est celui en vertu duquel on peut conserver par la force, la puissance que les autres chercheroient à détruire ou à diminuer; le pouvoir imparfait est celui dont nous jouissons à la vérité; mais de maniere que quelque injustes que soient ceux qui veulent nous empêcher d'en faire usage, leur injustice ne nous donne pas le droit de recourir à la violence, pas même à les poursuivre en justice, à moins que les circonstances ne soient telles, qu'elles nous autorisent à user de force & suppléer à l'imperfection de ce pouvoir. Ainsi, je ne puis malgré vous passer sur votre terre, quelque injuste que vous soyez de me refuser le passage; mais si j'ai le plus grand intérêt à y passer, ou que poursuivi par l'ennemi, je n'aie point d'autre route, je suis en droit de forcer le passage. Le pouvoir est personnel ou communicable; quelquefois le pouvoir personnel est tellement inhérent à la personne, que nul autre qu'elle ne peut l'exercer; un époux ne peut, par les loix, ren-

dre par procureur les devoirs conjugaux. Quelquefois le pouvoir personnel, quoiqu'il ne puisse être transféré à un autre en son entier, peut être communiqué en partie pour en exercer quelques actes : les rois, établis par le peuple, ne peuvent disposer de leur couronne; mais ils font exercer, par leurs ministres, quelques-uns des actes de la royauté. Quant au pouvoir purement communicable, c'est celui que l'on peut transférer entiérement à autrui; tel étoit à Rome le pouvoir qu'un pere transféroit à celui qui adoptoit son fils, *&c.* Le pouvoir que nous avons sur les choses que nous possédons, s'appelle *propriété*, celui que nous avons sur les personnes, *autorité*, & sur les biens des autres, *servitudes*.

Le mot *droit* a plusieurs acceptions; tantôt c'est une loi, tantôt un systême de loix, tantôt une sentence prononcée; mais plus particuliérement le mot *droit*, désigne une qualité morale, en vertu de laquelle on a quelqu'autorité sur les personnes, ou la possession de certaines choses, ou bien aussi, en vertu de laquelle il nous est dû quelque chose; en sorte que le droit & le pouvoir ne different dans leur acception, qu'en ce que le pouvoir indique plus directement la possession que le droit, qui souvent ne désigne que le juste titre que nous avons à une chose.

Les qualités en vertu desquelles nous pouvons légitimement avoir, souffrir ou recevoir quelque chose, sont appellées passives. Il en est de trois sortes : nous recevons légitimement une chose, quoique nous n'ayons eu aucun droit de l'exiger, & que celui qui nous la transfere ne fut pas obligé de nous la donner; ou bien, c'est une qualité qui nous rend propres à recevoir une certaine chose, que nous n'avions pourtant aucun droit d'exiger, à moins d'une très-pressante nécessité, & qu'on est obligé de nous donner par principe de vertu, c'est-à-dire de charité, de bonté, de bénéficence : enfin la derniere sorte de qualité passive, est celle en vertu de laquelle nous avons le droit d'obliger les autres malgré eux-mêmes, de faire pour nous une certaine chose, de maniere que s'ils s'y refusent, ils encourent la peine portée par la loi.

Il est encore une qualité morale en vertu de laquelle nous sommes contraints, par une nécessité morale, de faire, recevoir, ou de souffrir quelque chose; c'est ce qu'on désigne par *obligation*. Puffendorff met enfin au nombre des qualités morales *sensibles* ou qui font impression sur l'esprit des hommes, l'autorité, l'honneur, son opposé, l'ignominie, le crédit, la réputation, l'obscurité de la naissance, la gravité, la dignité, *&c.*

Comme on estime les personnes & les choses non-seulement à cause de leurs qualités naturelles résultantes des principes physiques, mais par rapport à une autre sorte de qualité, qui provient de l'institution & de la détermination d'une faculté raisonnable : l'auteur donne à ces moyens d'appréciation le nom de *modes*, *d'estimation* ou de *qualités morales*. Lorsque, dit-il, cette qualité morale se trouve dans la chose, on l'appelle prix, quand c'est dans les personnes, on lui donne les noms d'estime, de consi-

dération, de respect, &c. Quand c'est dans les actions, cette qualité n'a point alors de nom particulier & déterminé.

Les êtres moraux d'institution divine sont indestructibles : mais ceux qui tirent leur origine de la volonté des hommes, ou qui sont d'institution humaine, changent comme cette volonté, & sont même entiérement détruits, lorsque l'institution est révoquée, sans toutefois que la substance physique des personnes & des choses éprouve aucune sorte de changement, comme elles n'en ont point éprouvé en recevant ces mêmes êtres moraux qu'elles perdent. Ainsi le roturier qui devient noble acquiert de nouveaux droits, mais non aucune augmentation dans sa substance & ses qualités physiques : aussi lorsqu'il est dégradé, ne perd-il que les droits de la noblesse, & rien des qualités qu'il tenoit de la nature, & qui subsistent en entier : par la même raison, on peut être dépouillé de l'honneur même, sans que les fondemens propres & réels de l'honneur qui sont d'institution divine perdent rien de leur prix.

Telle est l'origine des êtres moraux, soit d'institution divine, soit d'institution humaine; telles sont leurs différentes sortes en général, leurs divisions, leurs définitions & leurs sous-divisions. Il étoit d'autant plus essentiel de s'arrêter sur ces premiers principes, que le systême entier du droit de la nature & des gens dépend du développement que Puffendorff en donne dans le reste de ce grand ouvrage, dont il ne seroit pas possible d'avoir l'intelligence, si l'on avoit omis quelqu'un de ces principes. Maintenant que ces fondemens sont posés, je pense pouvoir me permettre de resserrer cette analyse, & de parcourir plus rapidement les différens objets que l'auteur considere.

§. II.

De la certitude des sciences morales.

AVANT Puffendorff, l'opinion commune des savans étoit que les sciences morales n'avoient aucune certitude de démonstration; il examine cette opinion, d'autant plus enracinée qu'elle étoit consacrée par la décision d'Aristote; mais l'auteur prouve la fausseté de cette décision, & fait voir que quoique les sciences morales ayent cela de commun, qu'elles ne s'arrêtent pas à la spéculation, mais qu'elles tendent à la pratique; cependant il y a cette grande différence entre les deux principales de ces sciences, la morale & la politique, que la premiere a pour objet la régularité des actions, par rapport aux loix, & que l'autre se propose de diriger nos actions & celles d'autrui, en vue de la fureté & de l'utilité publique : d'où il suit que les maximes de la politique dépendant de l'esprit des hommes, étant sujetes au changement, à l'inconstance & aux variations, cette science est essentiellement destituée de démonstration. Mais la morale est appuyée sur des fondemens inébranlables, d'où l'on tire les plus évidentes démonstrations,

tions ; & ces maximes font fondées fur des principes fi certains, qu'ils ne laiffent aucun doute dans l'efprit, quoiqu'en ait pu dire Hobbes, qui eft réfuté ici avec autant de force que de fuccès ; ainfi que quelques autres écrivains, qui ont foutenu que les chofes morales en général étant variables & incertaines, on ne peut fe flatter de trouver de la certitude dans les chofes dont elles font les objets. Mais quand on voudroit s'étayer même de la raifon tirée de l'inftabilité des circonftances qui changent quelquefois entiérement la qualité de l'action, il n'en eft pas moins vrai qu'il ne laiffe pas pour cela d'y avoir des principes certains ; d'où l'on peut conclure démonftrativement quelle vertu a chaque circonftance pour qualifier ou diverfifier une action. C'eft ici fur-tout que l'auteur combat, ou pour mieux dire, qu'il détruit cette fauffe opinion érigée en principe, & qui étoit alors prefque univerfellement adoptée, qu'il eft des chofes bonnes ou mauvaifes par elles-mêmes. L'honnêteté & la déshonnêteté morale, dit-il, étant de certaines propriétés des actions humaines, qui réfultent de la convenance ou de la difconvenance de ces actions avec une certaine regle, ou avec la loi ; & la loi étant une ordonnance d'un fupérieur, je ne vois pas comment on pourroit concevoir l'honnête ou le déshonnête avant la loi ou l'inftitution du fupérieur. Il me femble auffi que ceux qui admettent pour fondement de la moralité des actions humaines, je ne fais quelle regle éternelle, indépendante de l'inftitution divine, affocient à Dieu manifeftement un principe extérieur coéternel ; ce qui eft abfurdement impie. Il faut donc reconnoître qu'il n'y a point dans le fond, de mouvement ni d'acte de l'homme, qui, en faifant abftraction de toute loi divine & humaine, ne foit entiérement indifférente, & que les actions ne font appellées naturellement bonnes ou mauvaifes, que parce que la conftitution de la nature dont il a plu à Dieu de revêtir les hommes, demande abfolument qu'on faffe ces actions, ou que l'on s'en abftienne.

Des qualités morales, dit-on, paroîtroient ne devoir opérer que des effets moraux ; cependant un fentiment intérieur de la turpitude propre & intrinfeque de certaines actions, couvre, malgré nous-mêmes, notre front de rougeur ; & de-là on conclut qu'il y a des chofes honnêtes ou déshonnêtes, indépendamment de toute inftitution ; l'auteur prouve que cette opinion eft une erreur, & que la conclufion eut été plus exacte, fi l'on eut dit, que le créateur dont la fageffe eft infinie, a mis dans le cœur des hommes ces fentimens de honte, pour être en quelque forte, les gardiens de la vertu, & fervir de frein au vice : que d'ailleurs rien n'empêche qu'une qualité morale, qui, par conféquent, doit fon origine à l'inftitution, ne produife du moins médiatement un effet phyfique, parce que l'ame peut, à l'occafion des impreffions que les chofes morales font fur fon entendement ou fur fa volonté, mettre en mouvement quelqu'un des membres du corps, avec lequel elle eft très-étroitement unie.

De l'étendue des actions morales par rapport à la qualité, il n'y avoit

pas lieu d'en inférer l'incertitude de la ſcience morale ; mais il falloit ſeulement en conclure, qu'à certains égards, il y a du plus & du moins de bonté morale dans les actions en elles-mêmes ; & qu'un bien peut être dit meilleur que l'autre, ſelon le différent degré de *néceſſité* qu'on y remarque ; enfin que de deux actions permiſes & indifférentes de leur nature, l'une eſt cenſée meilleure que l'autre, *ſelon qu'il en réſulte un plus grand avantage :* mais alors il ne faut conſidérer que la néceſſité ou l'utilité ; car il reſtera toujours que ſi on prend l'expreſſion *bien* à la rigueur, pour ce qui eſt conforme à la loi, il n'eſt pas plus poſſible d'imaginer un bien meilleur que l'autre, que de concevoir, entre deux lignes droites, l'une plus droite que l'autre.

On apperçoit, & il exiſte réellement quelqu'étendue dans les quantités morales qui doivent leur origine à l'inſtitution & à l'eſtimation des êtres libres, dont l'intelligence & le jugement ne ſont pas ſuſceptibles d'une meſure phyſique, & l'on a conclu de ce défaut de meſure phyſique, qu'il n'y a donc pas de certitude dans la ſcience morale. Mais l'auteur obſerve avec raiſon, qu'il ſuffit, pour que cette certitude exiſte, & pour l'utilité de la ſcience morale dans l'uſage de la vie humaine, de comparer & d'eſtimer un peu en gros les perſonnes, les choſes & les actions, ſans chercher une préciſion qui aille juſqu'aux minuties, & qui ne peut exiſter que dans les quantités phyſiques, objets des mathématiques, & qui repréſentées ſur une matiere ſenſible, peuvent être comparées, meſurées, diviſées avec la derniere exactitude, & c'eſt là ce qui montre la différence des démonſtrations mathématiques avec les démonſtrations phyſiques.

Au reſte, Puffendorff avertit qu'il faut avoir grand ſoin de ne pas confondre la certitude morale, avec celle dont on parle ſouvent dans les queſtions de fait ; lorſque, par exemple, on aſſure qu'une choſe eſt moralement certaine. Car il n'y a nul rapport de la vérité d'une maxime, avec la vérité d'un fait ; le parjure eſt une très-mauvaiſe action ; j'en ai la certitude morale, & j'en ſuis pleinement convaincu ; je crois auſſi qu'un homme de bien ne ſe parjurera point ; mais cette derniere opinion n'eſt pas la conſéquence de ma premiere certitude. Pluſieurs hiſtoriens ont raconté le même fait, & leur unanimité le rend très-probable, quoiqu'il n'en exiſte, ni témoins, ni monument ; toutefois, comme beaucoup de fables ont paſſé pendant pluſieurs ſiecles pour des faits inconteſtables, il faut bien ſe garder de confondre cette certitude morale, avec la certitude morale qu'on a du juſte ou de l'injuſte de certaines actions.

§. III.

De l'entendement humain, en tant qu'il eſt un des principes des actions morales.

L'ENTENDEMENT humain eſt un des principes des actions morales. L'entendement renferme deux facultés, l'une naturelle & repréſentative, qui préſente l'objet à la volonté, & lui découvre ſimplement la convenance, la diſconvenance, ſon bien ou ſon mal : l'autre examine, compare, décide ce qu'il faut faire ou ne pas faire, détermine le temps de l'action, ainſi que les moyens les plus propres à parvenir au but. Toute action volontaire de l'homme a pour principe l'entendement, qui, naturellement droit en ce qui concerne les choſes morales, nous ſert de flambeau dans nos actions ; de maniere que moyennant une recherche exacte, on vient inévitablement à bout de diſcerner le bien d'avec le mal, & de ſe garantir, à cet égard, de l'erreur : delà vient auſſi que dans le *jugement pratique*, en ce qui concerne les maximes générales du droit naturel, ce jugement n'eſt jamais corrompu au point que les mauvaiſes actions qu'il produit, ayent pour principe une erreur inévitable, ou une ignorance tellement invincible, qu'elle mette le coupable à couvert d'une juſte imputation.

Ce jugement intérieur que chacun porte des actions morales, en tant qu'il eſt inſtruit de la loi, eſt ce qu'on appelle *conſcience ;* cet acte de l'entendement précede ou ſuit l'action ; dans le premier cas il indique ce qui eſt bien ou mal, ce qu'il faut faire, ou ce que l'on doit éviter ; dans l'autre cas, cet acte déſapprouve ce qui eſt mal, ou approuve ce qui eſt bien. Les idées de la conſcience bien inſtruite, ſont appuyées ſur des principes certains, indubitables ; c'eſt la conſcience droite. Lorſque quoiqu'aſſurée de la vérité de ſes ſentimens, elle ne ſait pourtant pas les réduire en forme de démonſtration, & qu'elle ſe contente de la vraiſemblance, c'eſt la conſcience probable.

On eſt ſouvent embarraſſé dans le choix des choſes avantageuſes : Puffendorff trace des regles générales & ſûres, que l'on doit ſuivre pour juger ce qui eſt ou n'eſt pas avantageux : telles ſont entr'autres celles-ci : de ne rien entreprendre, d'où l'on ait lieu de préſumer qu'il en reviendra plus de bien que de mal, ou même autant de mal que de bien, qu'il eſt inutile de donner ſes ſoins à une terre dont les revenus ne ſurpaſſent pas les frais de la culture, *&c.* On peut mettre au nombre & au premier rang même de ces regles, cette belle maxime de Confucius que Puffendorff ignoroit vraiſemblablement, *dans le doute ſi une action eſt juſte ou injuſte, abſtiens-toi :* mais il faut convenir que s'il l'a ignorée, il en a rendu le ſens, lorſque parlant de l'incertitude de l'eſprit quand il n'a point de lumieres ſuffiſantes pour décider ſi une choſe eſt bonne ou mauvaiſe ; incertitude d'où réſulte ce qu'on appelle la conſcience douteuſe, il poſe pour prin-

cipe, que *tant qu'il n'y a point de raison qui nous fasse pencher d'un côté plus que de l'autre, il faut s'empêcher d'agir, & que par conséquent quiconque se détermine pendant que la conscience est encore, pour ainsi dire, en équilibre, peche* : & en effet, c'est violer la loi autant qu'il est en soi.

Quant à ceux qui manquent tout-à-fait de lumieres pour se déterminer, ils sont dans l'état qu'on appelle d'ignorance. Cette ignorance est volontaire ou involontaire : la premiere est, comme on dit, *vincible ;* elle consiste à ignorer des choses qu'on pouvoit & qu'on devoit savoir ; telle est celle des principes les plus communs du droit naturel, ou des loix civiles du gouvernement sous lequel on vit, *&c.* L'ignorance *invincible* consiste à ne pas connoître ce qu'on ne pouvoit ni ne devoit savoir. Lorsque non-seulement on manque de lumieres suffisantes, mais que l'on est encore prévenu d'une fausse opinion que l'on croit vraie, on est dans l'erreur, & cette erreur, selon ses différentes sortes, produit divers effets par rapport aux actions permises ou indifférentes. Après avoir fait connoître ces effets de l'erreur spéculative, également *vincible* ou *invincible*, par rapport aux actions moralement nécessaires, & par rapport aux actions indifférentes, l'auteur explique ce que c'est que les effets de l'erreur de *pratique*, par rapport aux actions bonnes ou mauvaises dans lesquelles on agit de bonne foi ; bonne foi qui fait que l'action ordonnée ou défendue par la loi, ne peut être imputée ni comme bonne, ni comme mauvaise ; il dit aussi en quoi consistent les effets de la même erreur de *pratique*, par rapport aux actions mauvaises dans l'intention même de l'agent, qui peut se rendre plus ou moins répréhensible par les effets de son erreur. Car souvent, dans l'exécution d'une action mauvaise, on prend, sans y penser, un autre objet que celui où l'on tendoit ; & alors quoique la malice de l'agent demeure la même, l'action est censée plus ou moins mauvaise selon la qualité de l'objet sur lequel elle est tombée par accident. Comme lorsque, par exemple, croyant tuer un ennemi, on tue quelqu'autre personne. L'homicide est toujours criminel sans doute, mais le meurtre en lui-même est jugé plus ou moins criminel, suivant le rang & les qualités de la personne tuée, *&c.*

§. IV.

De la volonté humaine, en tant qu'elle est un des principes des actions morales.

CES observations sur l'entendement conduisent M. Puffendorff à considérer aussi la volonté humaine, comme l'un des principes des actions morales : & il définit la volonté, une faculté à la faveur de laquelle après avoir connu les objets qui se présentent, l'homme peut se porter vers eux par un principe interne, sans aucune nécessité physique, choisir ceux qui

lui conviennent ou lui plaisent le plus, & s'éloigner de ceux qu'il juge ne pas lui être convenables. Cette faculté en suppose deux autres subalternes, la spontanéité par laquelle la volonté agit de son propre mouvement, & la liberté par laquelle la volonté agit de telle maniere qu'elle peut agir ou ne point agir, & l'auteur ne laisse rien à désirer sur ces deux facultés subalternes : il définit la liberté une faculté par laquelle toutes les choses pour agir étant posées, la volonté, parmi plusieurs objets proposés, peut en choisir un ou quelques-uns, & rejeter les autres; s'il n'y en a qu'un, le choisir ou le rejeter, enfin agir ou n'agir pas.

L'idée de la liberté en général, ajoute à l'idée de la spontanéité, 1°. l'indifférence de la volonté à l'égard de l'opération actuelle; c'est-à-dire, que cette indifférence fait qu'à l'égard de chaque objet particulier qui se présente, la liberté choisit celui de ces deux actes qui lui plaît, d'agir ou ne pas agir; 2°. une libre détermination qui fait que la volonté poussée uniquement par un mouvement propre & interne, produit en telle ou telle rencontre, l'un ou l'autre de ces actes, vouloir ou ne pas vouloir.

Des raisonnemens de l'auteur, il suit que la volonté n'est point du tout assujettie par un principe propre & interne à une maniere d'agir invariable, & que cette *indifférence* intérieure ne peut jamais être détruite par aucun moyen extérieur. Cette vérité fondamentale est d'autant plus essentielle, que si l'on pouvoit en quelque circonstance que ce fut, dépouiller la volonté de ce pouvoir d'agir ou de ne pas agir, on détruiroit par-là toute la moralité des actions humaines, comme a tenté de la détruire Hobbes, en soutenant que le désir & l'aversion suivant nécessairement l'idée qu'on a conçue du plaisir ou de la douleur, ces deux sentimens ne laissent plus de lieu au libre arbitre proprement ainsi nommé. La réponse de M. Puffendorff à Hobbes réfute en même temps l'opinion fort énoncée des défenseurs de la prédétermination physique; comme l'erreur encore plus absurde de ceux qui prétendent que la prescience divine rendant les actions humaines absolument nécessaires, ôte à la volonté de l'homme toute liberté, & affranchit par conséquent ses actions de toute imputation.

Afin de faire mieux comprendre de quelle maniere la volonté de l'homme se porte toujours vers le bien, ou vers ce qu'il prend pour le bien, il faut se faire une idée précise de la nature du bien, en tant qu'il se rapporte à autrui, & que l'on conçoit les choses où il se trouve comme bonnes à quelqu'un ou pour quelqu'un, & à cet égard, c'est définir exactement son essence, que de dire que le bien consiste dans *une certaine disposition qui rend une chose capable d'être utile à une autre, de la conserver ou de la perfectionner :* disposition qui dépendant de la nature des choses, fait qu'on peut appeller ce bien *naturel*, & le regarder comme fixe, uniforme, indépendant des opinions des hommes, erronées ou diverses. Mais comme il faut connoître, du moins confusément le bien, pour qu'il excite le désir, & qu'une connoissance imparfaite & acquise par les sens, n'instruit que

très-imparfaitement de la nature des choses; comme d'ailleurs l'entendement est souvent séduit par l'erreur, & par les impressions des sens & des passions, il arrive qu'on attache fort mal à propos l'idée de bien à de certaines choses qui lui sont au contraire tout-à-fait opposées; & c'est-là ce qu'on appelle un bien apparent ou imaginaire. A ces erreurs près, il est constant que tout homme cherche son bien; c'est-à-dire, qu'il ne désire les choses qu'autant qu'il les croit utiles à sa conservation ou à améliorer son sort, & qu'il ne hait & ne rejette d'autres choses, qu'autant qu'il juge qu'elles tendroient à son mal ou à son désavantage.

Ainsi donc, la nature de la volonté consiste à rechercher constamment le bien en général, & par la même raison, à fuir le mal & tout ce que l'on croit pouvoir nuire, ou être désavantageux. Mais comme les biens se présentent presque toujours mêlés avec les maux, & que d'ailleurs, tout le monde ne sait pas discerner bien distinctement les biens solides & durables, d'avec les biens ou faux ou passagers, il suit delà beaucoup d'incertitude pour les uns, & pour les autres une erreur encore plus fâcheuse que l'incertitude; puisque ne connoissant point ce qui leur est vraiment avantageux, ils ne le désirent pas, ou bien parce que trompés par l'apparence du mal, ils rejettent, sans le savoir, le bien qui s'y trouve joint.

Ce qui pourroit, à cet égard, arriver de plus heureux à la plupart des hommes, seroit que leur volonté restât toujours dans un parfait équilibre; mais elle est malheureusement entraînée par divers poids, vers différens objets; quelquefois même elle se trouve pressée par une telle force extérieure, qu'elle est censée ne pouvoir user de ses propres forces; quoique ce soit pourtant alors précisément qu'elle déploie le plus son indifférence; car ne distinguant point d'une maniere lucide les biens qu'elle désire, ni les maux qu'elle craint; entraînée tantôt vers les uns & tantôt vers les autres, elle se détermine enfin pour les uns ou les autres; mais c'est elle, qui de son propre mouvement, fait pencher la balance; en sorte que les actions qu'elle produit en conséquence, sont purement volontaires, & nommées ainsi.

Dans le nombre des causes qui dans cet état d'incertitude, font enfin pencher la volonté, l'auteur indique principalement les dispositions du naturel, qui portent à une certaine sorte d'actions; dispositions d'où résulte le tempérament qui varie suivant la naissance, l'âge, la santé ou la maladie, la profession qu'on exerce, *&c.* D'autres causes bien puissantes sont la conformation des organes, l'air qu'on respire, le climat, *&c.* Il faut toutefois observer que, quelle que soit l'influence de chacune de ces causes en particulier, ou même de toutes à la fois, elle n'a jamais assez de force pour empêcher la volonté de pencher du côté opposé. L'habitude contractée par la fréquente pratique de certaines choses, influe beaucoup aussi sur la volonté, & ces actes réitérés qui forment les inclinations, prennent le nom de vertus ou de vices, suivant que les actions qui en proviennent

ſont bonnes ou mauvaiſes. Mais, quoique les vices enracinés par une longue habitude paroiſſent devenus naturels; les mauvaiſes actions qu'ils font commettre, n'en ſont pas moins produites par des mouvemens libres de la volonté; & l'on peut dire auſſi que, quelqu'invétérées que ſoient les habitudes, elles ſont également volontaires; parce qu'il dépendoit de nous de ne pas les contracter, c'eſt-à-dire, de ne pas faire de telle ou de telle maniere chaque acte en particulier, d'où elles ont été formées.

Les paſſions qui pouſſent ſi fortement la volonté, ne détruiſent pourtant point ſon pouvoir ni ſa liberté, quelque violentes qu'elles puiſſent être; puiſque le conſentement qu'on donne à leur mouvement eſt toujours volontaire, & qu'il dépend du libre arbitre. Il n'eſt perſonne qui ne ſache & ne ſente d'ailleurs, que même l'ame la plus foible peut acquérir un empire abſolu ſur ſes paſſions, pourvu qu'avant de leur laiſſer faire trop de progrès, elle emploie toute ſon induſtrie à les régler & les conduire. Cependant comme toutes les paſſions ſont excitées par l'un de ces deux objets, le déſir du bien, ou la fuite du mal; ces deux vues très-naturelles, mettent beaucoup de différence dans l'imputation qu'on doit faire des actions qu'elles ont produites : & en effet, le déſir de ſe procurer quelque choſe d'agréable, ne peut jamais affoiblir l'énormité de la mauvaiſe action à laquelle on s'eſt porté en vue de jouir d'un bien qu'on déſiroit; mais la crainte de quelque choſe de fâcheux eſt une excuſe d'autant plus légitime, que l'objet qui donnoit cette crainte menaçoit d'un mal inſupportable, & contraire à la nature humaine.

Les actions mauvaiſes auxquelles on ſe porte par la violence de la crainte, & que ſans cette extrémité l'on n'auroit point commiſes, ſont appellées des actions mixtes, c'eſt-à-dire, en partie volontaires, & en partie involontaires; elles ſont volontaires, parce que l'agent, quoiqu'il en eût horreur, & qu'il connût toutes leurs circonſtances, étoit cependant libre de ne pas y conſentir; mais parce qu'il n'a fait que céder à la néceſſité, & qu'il ne s'y eſt déterminé que comme à un mal moindre que n'eût été celui qui eût réſulté de ſa réſiſtance : ce moindre mal tient lieu de bien, attendu qu'il n'y avoit pas moyen de ſe garantir à la fois des deux maux, & qu'il n'y avoit plus qu'à opter.

Enfin, lorſqu'un principe extérieur, accompagné d'une force ſupérieure, contraint quelqu'un, qui d'ailleurs témoigne ſon averſion & ſa répugnance par quelque ſigne & par la réſiſtance de ſon corps, l'action qui en réſulte, quelqu'atroce qu'elle puiſſe être, eſt proprement forcée, & imputable à celui qui l'a fait commettre, & non à celui qui a été contraint de la commettre.

§. V.

Des actions morales en général, & de la part qu'y a l'agent, ou de ce qui fait qu'elles peuvent lui être imputées.

De ces principes & de ces observations il résulte que les actions morales ne sont autre chose que les actions volontaires de l'homme, considérées par rapport à l'imputation de leurs effets dans la vie commune. L'essence des actions morales, dit Puffendorff, en tant qu'elles sont volontaires, & que leurs effets peuvent être imputés aux hommes, renferme deux idées, l'une qui en est comme la matiere, l'autre comme la forme. Ce qui fait la matiere de ces actions est 1°. le mouvement physique de quelqu'une des facultés naturelles, telles que l'appétit sensitif, les sens externes & internes, & l'entendement lui-même, en tant que simple perception; 2°. le défaut de mouvement physique, que l'on pouvoit & qu'on eût dû produire, & que l'on n'a pas produit; 3°. les penchans des facultés naturelles pour certaines choses, considérés comme excitant & poussant à agir; 4°. les mouvemens & les habitudes d'autrui, ou les défauts de ces habitudes & de ces mouvemens, lorsque c'est notre volonté qui peut ou doit les diriger; 5°. les actions même des brutes & des corps inanimés, toutes les fois que ces êtres sont dirigés par notre volonté; 6°. enfin les actions d'autrui, lorsque c'est par notre faute qu'elles ont été commises.

On regarde l'*imputabilité* comme la forme des actions morales, & par-là on entend que les effets d'une action volontaire ne peuvent être imputés qu'à l'agent, soit qu'il ait par lui-même & physiquement produit ces effets, soit qu'il les ait opérés par autrui. C'est en vertu de cette forme qu'on regarde l'agent d'une action comme la cause morale, & que par conséquent c'est à lui qu'elle est imputée. Toutefois, pour fixer avec justesse jusqu'à quel degré une action doit être imputée à quelqu'un, il faut considérer s'il en est l'auteur médiat ou immédiat, s'il a voulu formellement la produire, ou si elle n'a été qu'une suite de son inadvertance, ou si elle est résultée de quelque circonstance, & si cette circonstance étoit aisée ou difficile à prévoir. Car il y a, dans tous ces cas, une grande différence, & on est bien moins coupable quand on agit imprudemment, que lorsque l'on se détermine par malice.

Ainsi, c'est le degré d'imputabilité qui rend les actions morales plus ou moins répréhensibles; & c'est par cela même que l'on regarde cette imputabilité comme un être positif, puisque c'est d'elle que résultent les qualités, les propriétés & les suites de l'action; &, pour qu'elle nous soit imputée, il suffit qu'elle ne soit pas absolument involontaire, & qu'elle soit soumise à la direction des autres volontés.

Afin de se faire une idée exacte, quoique générale, des choses qui doivent ou ne doivent pas nous être imputées, il faut savoir que tout ce qui provient

provient d'une nécessité physique, ou de quelqu'autre cause que ce puisse être, & qui ne dépend point de la direction des hommes, ne sauroit jamais être imputé; ainsi, on ne peut en général imputer à quelqu'un les effets des causes naturelles. Il y a cependant des exceptions à cette regle; par exemple, on peut imputer à quelqu'un de n'avoir pas tiré de ces causes naturelles tout le parti qu'il étoit obligé d'en tirer; un laboureur est tenu de seconder par ses soins la fertilité naturelle du sol qui lui est confié, *&c.* On ne doit pas non plus être responsable des opérations & des effets des facultés végétatives qui se trouvent dans le corps humain; ainsi je ne suis pas la cause de la foiblesse de mon tempérament, à moins que par ma négligence & mes excès je n'aie ruiné mes forces & altéré ma santé. Personne encore n'est responsable des choses que tous ses soins & toute son industrie n'ont pu faire, ni empêcher, pourvu toutefois, que cette impuissance ne vienne point de sa propre faute. Ce que l'on est contraint de souffrir, ou ce que l'on est absolument forcé de faire, ne peut être imputé, & l'action qui en résulte est toute entiere sur le compte de celui qui a employé la contrainte, l'agent forcé n'étant plus regardé que comme un instrument purement physique dans la main de celui qui l'a employé.

L'ignorance invincible met à l'abri de toute imputabilité, à moins que l'on ne se soit mis soi-même, & de propos délibéré en état d'ignorer ce qu'on pouvoit & ce que l'on devoit connoître; car, en ce cas, on est tout aussi coupable que si l'on eût agi en pleine connoissance de cause. Ce n'est que lorsqu'une action a été faite, & non avant, qu'elle doit être imputée, à moins que cette action future ne dépende tellement de quelque acte présent ou passé de celui auquel on l'impute, qu'il ne soit plus possible d'empêcher que cette action ne soit produite.

A l'exception de ces divers cas, il n'est aucune action humaine qui soit involontaire, & que par conséquent on ne doive imputer à l'agent, soit qu'il s'y trouve entraîné par un mouvement impétueux ou par l'effet d'une habitude vicieuse, soit qu'on se soit servi d'un autre, comme instrument physique, ou qu'on ait concouru soi-même à la consommation de l'action, comme cause principale ou subalterne, par des conseils, des encouragemens, l'approbation, la flatterie, la permission, ou par quelqu'autre moyen que ce soit, mais dont on ait pu & dû prévoir les suites.

§. VI.

De la regle des actions morales, ou de la loi en général.

C'est la loi qui dirige les actions morales; c'est elle qui les revêt de certaines qualités particulieres suivant leur convenance ou leur disconvenance avec cette regle: & il faut bien prendre garde de ne pas confondre la loi avec le conseil, qui n'étant qu'un avis d'entreprendre ou de ne pas

entreprendre une chose, & laissant la liberté d'agir ou de ne pas agir, n'impose aucune obligation : encore moins doit-on confondre la loi avec la convention, qui n'est qu'une promesse, ou un engagement où l'on entre soi-même de sa pure volonté : on ne doit pas enfin la confondre avec le droit, qui, à la vérité, est le synonyme de loi, lorsqu'il est pris pour un recueil de loix, comme on dit le *droit civil des Romains* pour les loix civiles des Romains; mais dans son acception propre le mot *loi* ne désigne autre chose que la permission de faire certaines choses, expressément ou tacitement accordée par les loix; permission qui suppose une pleine liberté d'agir, c'est-à-dire, d'user ou de ne pas user de la chose permise. Ainsi, par le mot de *loi* en général, il faut entendre la volonté d'un supérieur, par laquelle il impose à ceux qui dépendent de lui, l'obligation d'agir d'une certaine maniere qu'il leur prescrit, & non autrement : volonté néanmoins qui, prise dans toute son étendue, comprend ce qu'on a dit de la convention & du droit, puisqu'elle renferme aussi la permission d'agir ou de ne pas agir en certaines choses, comme on le juge à propos. Mais il y a cette différence, & que Puffendorff n'a point observée, que le droit & la convention ne comprennent jamais la loi, au lieu que celle-ci renferme, comme on voit, en certains cas, la convention & le droit.

A l'exception des loix de permission, dont l'effet est de donner un pouvoir moral de se procurer légitimement certaines choses, si on le juge à propos, toutes les loix sont obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ont par elles-mêmes, la force d'obliger; de sorte que ceux qui y sont soumis, sont contraints de se conformer à ce qu'elles ordonnent, car l'obligation n'est autre chose qu'une qualité morale opérative, par laquelle on est tenu de faire ou de souffrir quelque chose : force d'autant plus puissante, qu'elle restreint la liberté, & ne permet pas de se conduire autrement qu'il n'est prescrit par la loi.

La différence de la loi naturelle & de la loi positive est telle, que la premiere, d'institution divine, est immuable comme son auteur; mais que la même volonté du législateur qui a prescrit la loi positive peut l'annuller. On demande si les effets qu'on a acquis en vertu de cette loi positive, pendant qu'elle étoit observée, cessent aussi lors qu'annullée, elle n'est plus obligatoire, & Puffendorff répond que non, & qu'il y auroit une souveraine injustice à prétendre abolir avec la loi, tous les effets qu'elle a produits; il cite en preuve plusieurs exemples de tentatives inutilement faites par des législateurs, en vue d'abolir les effets d'une loi qu'ils annulloient, entr'autres celui de l'absurdité du pape Boniface VIII, qui, par dépit contre Philippe-le-Bel, roi de France, annulla les indulgences que ses prédécesseurs avoient accordées aux François.

De cet exemple & de plusieurs autres, il s'ensuit qu'il y a cette distinction à faire entre les loix positives, qui peuvent être annullées, & les autres actes des souverains, tels que des donations, des aliénations, des

conventions revêtues de toutes les formalités, *&c.* Actes qui ne peuvent être révoqués par les souverains qui les ont faits, ni par leurs successeurs, parce que, en vertu de ces mêmes actes, d'autres personnes ont acquis des droits auxquels on ne peut plus les forcer de renoncer.

C'est une regle universellement reçue, que personne ne peut s'obliger envers soi-même, c'est-à-dire, traiter avec soi-même; attendu qu'une pareille obligation n'aboutiroit à rien; puisque l'on seroit toujours libre d'exécuter ou de ne pas exécuter sa promesse, & que d'ailleurs, personne ne perdroit rien, quand on négligeroit de remplir un tel engagement : cette regle est applicable aux sociétés entieres que l'on considere comme une personne morale, de même qu'aux particuliers.

De ce que les loix sont obligatoires & l'ouvrage d'un législateur, qui contraint les autres de s'y soumettre, il s'ensuit que pour être assujetti à une obligation, il faut 1°. relever d'un supérieur, 2°. connoître la regle prescrite, 3°. avoir une volonté libre par elle-même, mais qui, lorsque le supérieur a prescrit une regle, soit convaincue qu'elle ne doit point s'en écarter.

Les qualités nécessaires à un législateur sont 1°. d'avoir des forces suffisantes pour faire souffrir quelque mal aux infracteurs de la loi qu'il prescrit, 2°. d'avoir de justes raisons de restreindre, ainsi qu'il le juge à propos, la liberté de ceux auxquels il commande. Il faut que ces deux qualités soient réunies : car la seule excellence de la nature d'un supérieur ne seroit pas assez puissante pour obliger des hommes, qui, primitivement égaux à lui, & se croyant tout aussi justes, ne seroient engagés à lui obéir, ni par l'espoir des récompenses, ni par la crainte des châtimens : d'un autre côté, la force seule n'obligeroit que pour un temps à suivre la volonté du législateur, & autant qu'on seroit exposé aux effets de sa puissance; mais cette crainte éloignée, chacun secoueroit le joug & agiroit à son gré. D'après cette tendance naturelle des hommes à se remettre en possession de leur liberté, aussitôt qu'ils y trouvent leur compte. L'auteur combat avec autant de force que d'avantage, l'opinion de Hobbes qui soutient que c'est la puissance seule qui donne le droit de régner, par l'impossibilité où elle met les autres de résister à ceux qui ont de l'avantage à cet égard.

Au fond, l'obligation n'est fondée que sur un principe général, auquel tous les autres se réduisent; & ce principe est la dépendance naturelle où nous sommes de l'empire de Dieu, qui nous ayant donné l'être, a pu par cela même, exiger que nous fissions de nos facultés l'usage auquel il nous est évident, qu'il les a destinées. Voilà l'inébranlable base de toute autorité légitime, & qui n'est telle, qu'autant qu'elle est conforme à la volonté de Dieu, soit révélée, soit connue par les lumieres naturelles. Que si, dit l'interprete de notre auteur, M. Barbeyrac, que si, parmi les hommes, la raison immédiate pourquoi l'on doit se soumettre à l'empire de

quelqu'un, est d'ordinaire qu'on y a soi-même consenti; ce consentement, & en général tout autre engagement où l'on entre, n'est obligatoire qu'en vertu de la maxime du droit naturel, qui porte que chacun doit tenir ce à quoi il s'est obligé.

Pour que les loix soient obligatoires, & qu'elles ayent toutes leur efficacité, il faut deux choses, l'une que le législateur soit connu, & l'autre qu'elles soient connues; & comme les réflexions que chacun fait nécessairement sur la constitution de la nature humaine, suffit pour lui découvrir la loi naturelle, les sujets d'un Etat sont instruits des loix civiles, auxquelles ils doivent se conformer, par la publication qui s'en fait solemnellement.

Les conditions essentielles d'une loi sont 1°. de déterminer ce qu'il faut faire, ou ne pas faire; 2°. de déclarer expressément la peine qu'on encourra en ne faisant pas ce que la loi ordonne, ou en faisant ce qu'elle défend. C'est cette seconde partie de la loi que l'on appelle *sanction*, dit l'auteur, contre le sentiment de Cumberland, qui prétend que les récompenses sont le principal objet de la sanction d'une loi, & même des loix naturelles; ce qui est si peu vrai, observe Puffendorff, que notre vie, nos personnes, toutes nos facultés naturelles sont de purs présens de la bonté divine, qui nous les a départis gratuitement, & d'autant plus indépendans de l'observation des loix, que nous en jouissions avant même que nous fussions capables de penser à suivre aucune regle de conduite, *&c.*

Bien des jurisconsultes Romains, ont décidé que l'autorité de la loi consistoit à commander, à défendre, à *permettre*, & à punir. Mais il est bon d'observer que cette permission est moins une action qu'une inaction; en sorte que ce que la loi permet, elle ne l'ordonne, ni ne le défend, & que chacun est libre de faire ou d'omettre ce qui n'est ni défendu ni permis, rien de tout cela n'étant obligatoire. Au reste, cette permission est pleine & absolue quand le législateur donne expressément le droit de faire une chose avec une entiere liberté; ou elle est imparfaite, lorsqu'elle donne seulement l'impunité ou l'exemption de tout obstacle.

La loi oblige en général tous ceux qui vivent sous la dépendance du législateur; mais il est des personnes qu'elle oblige en particulier, & il suffit de jeter les yeux sur la loi même, pour savoir quels sont ceux auxquels le législateur a voulu imposer telle ou telle autre obligation : car ils sont désignés tantôt d'une maniere expresse, & par quelque marque d'universalité, ou par une restriction à certain ordre de citoyens, & tantôt par l'addition de quelque condition ou de quelque raison particuliere; en sorte que chacun peut aisément se reconnoitre à telle ou telle autre condition exprimée & qui le désigne, *&c.*

Relativement à son origine, la loi est naturelle ou positive. La loi naturelle est celle qui convient si essentiellement à la nature raisonnable & sociable de l'homme, que sans l'observation de cette loi, il ne pourroit

exifter fur la terre de fociété honnête, & paifible. La loi pofitive eft celle qui n'eft point fondée fur la conftitution générale de la nature humaine, mais purement & fimplement fur la volonté d'un légiflateur.

§. VII.

Des qualités des actions morales.

Il étoit indifpenfable d'avoir une idée de la loi en général, avant que de confidérer les différentes qualités des actions morales, qui ont la loi pour regle : & premiérement il importe de divifer les actions permifes ou indifférentes, bonnes ou mauvaifes. A parler généralement, les bonnes font celles que la loi commande, les mauvaifes celles qu'elle défend, & les indifférentes celles qu'elle laiffe à la liberté de chacun. Les actions font moralement bonnes, lorfqu'elles font conformes à la loi; moralement mauvaifes lorfqu'elles y font contraires. Relativement aux loix divines, foit naturelles foit révélées, il ne fuffit pas pour qu'une action foit moralement bonne, qu'elle foit conforme à la regle, mais qu'elle foit faite, non par ignorance ou pour quelqu'autre raifon, mais uniquement dans la vue d'obéir à la loi.

De ce que la bonté ou la malice des actions confifte dans leur convenance, ou leur difconvenance avec la regle morale, il eft évident que la caufe efficiente d'une action eft celui qui la produit, & que par conféquent elle ne doit être imputée qu'à lui.

La juftice eft attribuée aux perfonnes ou aux actions, & ces deux chofes en rendent la fignification très-différente. En effet, pour être jufte, il fuffit d'agir juftement, ou de tâcher de faire ce qui eft jufte. Etre injufte, c'eft au contraire négliger la juftice, ou ne point vouloir la mefurer aux regles du devoir, mais à l'utilité actuelle : en forte qu'un homme jufte peut faire plufieurs actions injuftes, & un homme injufte faire des actions juftes, le premier agit par foibleffe, & le fecond pour éviter la peine portée par la loi. A l'égard de la définition connue de la juftice, *une volonté conftante & perpétuelle de rendre à chacun le fien*, elle n'a aucun trait à la juftice des actions, objet principal néanmoins de la jurifprudence, & c'eft un grand défaut aux jurifconfultes de n'avoir pas compris dans leur définition, les actions comme les perfonnes.

Les actions font fimples ou compofées; les premieres confiftent en un fimple mouvement de quelque faculté, appliqué à l'objet de l'action d'une certaine maniere; l'amour, la haine, la louange, le blâme, *&c.* Les actions compofées font celles qui confiftent en quelque acte extérieur, qui produit un bien ou un mal réel à autrui, ou aux chofes qui appartiennent à autrui. Il eft des actions qui entrent dans le commerce des hommes, & que l'on met à prix : il en eft d'autres qui ne font fufceptibles, du moins pour l'ordinaire, d'aucune exacte eftimation. De même, il eft des

choses, sur lesquelles nous avons un droit parfait, & d'autres sur lesquelles nous n'avons qu'un droit imparfait. Lorsque les premieres nous sont refusées, nous pouvons, si nous vivons dans l'indépendance de l'état de nature, recourir aux voies de fait, à la force, à la guerre, pour les arracher des mains de ceux qui nous les retiennent, ou, si nous vivons au milieu d'une société civile, former une action en justice. Mais lorsque nous n'avons qu'un droit imparfait, les voies de fait, & l'action en justice nous sont également interdites.

Quant à ceux qui ne sont tenus envers nous qu'en vertu de notre droit imparfait, s'ils nous rendent ce qui nous est dû, ils pratiquent envers nous ce qu'on appelle la *justice universelle*, & cette justice prend différentes dénominations, suivant ce que l'on rend; car c'est ou charité, ou conseil, ou bienfaisance, ou amitié, affection, reconnoissance, humanité, *&c.* & cette justice universelle est distinguée de la justice particuliere, en ce que celle-ci ne s'exerce en faveur d'autrui, qu'à l'égard des actions qui entrent en commerce, & au moyen desquelles on transporte à quelqu'un certaines choses, sur lesquelles il avoit un droit parfait.

Lorsque l'on est reçu dans une société, il se fait entre cette société & celui qui y entre une convention ou expresse ou tacite, par laquelle la société s'engage à le rendre participant aux avantages dont elle jouit, tandis que de son côté, le nouveau membre s'engage à supporter, suivant la place qu'il occupe, sa portion des charges & des contributions nécessaires à la société. Or, le droit parfait (civil) est fondé sur l'une de ces choses, ou sur les conventions que chaque particulier a faites avec une certaine société pour en devenir membre; ou sur les conventions que la société a faites avec chaque particulier, pour le recevoir dans son corps, ou enfin sur les engagemens des particuliers, les uns envers les autres, concernant les choses ou les actions qui entrent en commerce. Or, la justice distributive n'est autre chose que la pratique des devoirs qu'on est obligé de remplir en vertu des conventions de la société avec ses membres, ou des membres avec la société.

Il y a des engagemens mutuels concernant les choses ou les actions qui entrent en commerce, & c'est pratiquer la justice permutative que de rendre à quelqu'un ce qu'on lui doit en vertu d'un engagement de cette espece. Grotius a pensé différemment, & il a divisé la justice en explétrice & en attributive, négligeant de parler de la justice universelle & de la justice particuliere : Aristote en reconnoît de trois sortes, outre l'universelle; savoir la distributive qu'il fait consister dans la distribution des honneurs, des richesses, des rangs, *&c.* : la justice *corrective* qui consiste à corriger les contrats & les échanges, au nombre desquels il met le larcin, les délits, *&c.*; enfin la justice qu'il appelle *égalité de retour*, qui est une espece de talion. Puffendorff examine l'opinion de Grotius, supplée à celle d'Aristote, & réfute les décisions de Hobbes, qui fait consister la justice pure-

ment & ſimplement à tenir ſa parole, à s'acquitter des engagemens qu'on a pris.

La notion exacte de la juſtice indique diſtinctement ce que c'eſt que l'injuſtice & ſes différentes eſpeces. En général, on entend par actions injuſtes, des actions qui ſont faites de deſſein prémédité, & qui d'ailleurs, ſont mal appliquées, ayant pour objet une perſonne envers laquelle on devoit en uſer autrement; ou bien, on entend des actions par leſquelles on refuſe de rendre à quelqu'un ce qu'on lui doit. D'après cette définition, l'auteur explique ce que c'eſt que le tort ou l'injure, qui ſe faiſant toujours de deſſein prémédité, differe eſſentiellement d'une ſimple faute ou d'un malheur, ce qu'il faut encore diſtinguer; car, ce n'eſt qu'un malheur, lorſque, contre toute attente, l'on fait du mal à autrui; mais c'eſt une faute, lorſqu'on a pu prévoir ce mal, & qu'il arrive réellement, ſans toutefois qu'il y ait eu de mauvais deſſein. Au reſte, comme on ne peut faire du tort à celui qui conſent d'en recevoir, le caractere diſtinctif de l'injure eſt qu'elle ſoit faite contre la volonté de la perſonne léſée; car il eſt conſtant que, quoique l'on ne faſſe pas ce que l'on doit, lorſque du conſentement même de quelqu'un, on le dépouille de ſon bien, il n'a aucune action contre le ſpoliateur: de cette regle très-ſûre, Ariſtote en a conclu que lorſqu'un homme violemment agité par la colere, ſe tue lui-même, il ne ſe fait point du tort, mais qu'il en fait à l'Etat, qu'il prive d'un citoyen; auſſi eſt-ce pour cela, que l'Etat punit le ſuicide, par une flétriſſure qui rejaillit ſur le cadavre du ſuicide & ſur ſa mémoire.

§. VIII.

De la quantité ou de l'eſtimation des actions morales.

ON conçoit dans les actions morales, ainſi que dans l'eſpece, une certaine étendue; & c'eſt de cette étendue ou quantité que réſulte leur eſtimation. On meſure les actions volontaires de l'homme ou d'une maniere abſolue, ou en les comparant les unes avec les autres. A ne conſidérer que l'eſtimation abſolue, il eſt conſtant qu'il y a une différence très-marquée entre une bonne & une mauvaiſe action. Mais les bonnes actions n'ont point de quantité, parce que leur bonté conſiſte dans la conformité à la loi, & que cette conformité n'eſt ſuſceptible d'aucune meſure, ni d'aucune variation. Mais il en eſt tout autrement à l'égard des mauvaiſes actions qui, s'écartant de la loi, & s'en éloignant plus ou moins, marquent aiſément leur degré de malice, ou même d'atrocité.

Pour rendre bonne une action, il ne ſuffit pas que l'on faſſe ce que la loi ordonne; mais il faut auſſi qu'elle ſoit faite avec l'intention de ſe conformer à la loi; ces deux conditions ſont eſſentielles, relativement au ſuprême légiſlateur: mais il n'en eſt pas de même devant les tribunaux des

hommes, où il suffit que l'acte extérieur soit conforme à la loi, & de paroître avoir été fait pour l'utilité de l'Etat : en sorte que l'intention de l'agent ne rend point une action plus ou moins bonne. On en agit différemment à l'égard des actions mauvaises, & l'intention de l'agent les rend plus ou moins punissables. Lorsqu'elles sont faites sur-tout de dessein prémédité, elles sont plus ou moins mauvaises, selon que l'intention a été plus ou moins pleine. Une bonne action est parfaite en son genre, lorsqu'elle est achevée ; & elle est plus ou moins parfaite, lorsqu'elle n'est point achevée, suivant la distance où elle est de cette perfection, c'est-à-dire suivant le plus ou moins de parties qui lui manquent pour être achevée. Par la raison contraire, les plus mauvaises actions sont celles qui ont le plus parfaitement atteint le but que l'on se proposoit en les faisant, & plus elles sont loin d'être accomplies ou consommées, moins aussi elles sont mauvaises. C'est l'objet d'une action qui, plus ou moins pernicieuse, ou plus ou moins utile que celui d'une autre, fait aussi qu'à cet égard, il y a des actions ou plus mauvaises ou meilleures les unes que les autres : car il est évident que celui qui entre furtivement dans un jardin & vole quelques légumes, fait beaucoup moins de mal que celui qui, pénétrant dans un temple pendant la nuit, le dévaste, & se charge d'un butin sacrilege.

§. IX.

De l'imputation actuelle des actions morales.

POUR savoir de quelle maniere on impute actuellement une action, de sorte qu'elle produise un effet moral dans l'agent ou dans quelqu'autre, il est essentiel de distinguer les actions ordonnées ou défendues par la loi, d'avec les actions indifférentes, c'est-à-dire, qu'on peut faire, ou ne pas faire. S'il s'agit de celles qui sont ordonnées ou défendues, elles sont imputées à l'agent, quand le législateur les lui attribue comme à leur auteur; ce qui se fait en lui adjugeant les récompenses, ou en lui décernant les peines portées par la loi. S'il s'agit d'une action qu'on pouvoit ne pas faire, elle est imputée, quand l'agent l'a produite sans y avoir été contraint, en faveur d'une autre personne, déclarant expressément qu'il veut que l'avantage qui en résultera, tourne au profit de ce tiers. On voit facilement en quoi different ces deux sortes d'imputations; & que la premiere venant du législateur, ou de l'exécuteur des loix, se termine à l'agent, tandis que l'autre, venant de l'agent même, se termine à la personne à l'avantage de laquelle l'action a été faite.

Dans la premiere de ces deux especes, on distingue l'imputation par grace de l'imputation de droit. On attribue à une personne, qui n'y avoit aucun droit, les effets d'une action produite par un tiers; c'est une imputation par grace; c'en est une aussi, lorsqu'on étend, en faveur de l'agent, les

les effets de l'action beaucoup au-delà de l'utilité qu'elle auroit dû lui procurer. Au reste, ce n'est qu'en ce qui est avantageux, & jamais à l'égard des choses odieuses, que cette sorte d'imputation a lieu : car les bienfaits pouvant se répandre gratuitement & sans prétexte, on peut aussi supposer une action produite par celui qu'on veut favoriser, & lui donner, à titre d'imputation ou de récompense, ce qu'on ne veut pas lui donner purement à titre de don gratuit. Mais il ne peut en être de même en matiere de mauvaises actions, attendu qu'il seroit très-injuste & fort odieux, de faire souffrir à quelqu'un les effets ou la peine d'une mauvaise action, à laquelle il n'auroit eu aucune part. Ainsi, quoiqu'un prince puisse récompenser dans un fils les services du pere, il seroit fort déraisonnable de punir un fils innocent pour les crimes de son pere. Cependant Puffendorff trouve qu'il n'y a point d'injustice à priver le fils pour les fautes du pere, de certains avantages, & de le priver même de la succession paternelle qui devoit naturellement passer à lui. Car, dit-il, il n'y a point de privilege naturel qui assure aux enfans la possession infaillible de tous les biens de leurs peres, ou la jouissance de leurs dignités : ce n'est pas même une condition trop fâcheuse, que celle de ne pas hériter, & de pouvoir devenir l'artisan de sa fortune. Eh ! quand même par la nature du crime du pere, on bannit de l'Etat les enfans innocens du pere coupable, il n'y a là rien de bien injuste, puisqu'en effet, la nature ne donne droit à personne de demeurer toujours dans une même société civile, *&c.* Ce raisonnement paroît dur, &, quoiqu'en dise l'auteur, il n'est point de cas où le fils innocent mérite d'être dépouillé des biens de son pere, & en même-temps de tous les avantages de la société civile. La loi nous paroîtroit plus juste, si elle punissoit les peres, qui doivent veiller sur la conduite de leurs enfans, des crimes dont ceux-ci se rendent coupables; mais quel droit a un fils de s'opposer efficacement à l'inconduite de son pere? il n'y a point, dit-on, de privilege naturel qui lui assure la possession infaillible de tous les biens de son pere : eh! quel privilege plus naturel y a-t-il que celui de recueillir le patrimoine de ceux de qui on tient la vie? Il est beau, continue-t-on, de devenir alors l'artisan de sa fortune. Comment veut-on qu'un malheureux, dépouillé de ses biens, flétri, couvert d'opprobre, soit l'artisan de sa fortune? Puffendorff eut dit ce qu'il pensoit, & il eut raisonné plus conséquemment, s'il eut ingénûment avoué que la loi est, à cet égard, d'une rigueur outrée, & que c'est une suprême injustice, quand un pere est puni du crime qu'il a commis, de punir encore les enfans, & de les précipiter dans l'indigence & dans l'opprobre, par cela seul qu'ils sont assez malheureux pour être nés d'un pere coupable, sur la conduite duquel ils n'avoient aucune autorité. Il falloit dire que dans ce cas, la spoliation légale des enfans n'est autre chose que l'effet odieux de la loi du plus fort.

Lorsque ceux qui ont intérêt qu'une action, dont les effets doivent réjaillir par la loi sur l'agent, soit faite, celui qu'ils déclarent en être l'auteur, est

autorisé à demander la récompense promise par le législateur, & c'est en cela que consiste l'imputation de droit. Lorsque quelqu'un a fait une action dont il pouvoit absolument se dispenser, pour laquelle il y a une récompense proposée par la loi, & qu'il la met sur le compte d'une autre personne; celle-ci pour l'avantage duquel l'action a été faite, acquiert un droit légitime à la récompense, & c'est là une espece particuliere d'imputation.

Par les raisonnemens & la justesse de ses observations sur les diverses especes d'actions, l'auteur fait connoître de la maniere la plus satisfaisante en quoi consiste le mérite & le démérite; il prouve que le fondement principal du mérite est l'exécution d'une chose à laquelle on n'étoit point tenu, & que personne n'avoit droit d'exiger de nous. Car, dit-il, tant qu'on ne fait que ce à quoi l'on étoit indispensablement obligé, on s'acquitte seulement de son devoir, & l'action ne renferme rien de surérogatoire, pour ainsi dire, qui puisse produire un véritable mérite.

Par cela même que les effets de l'action morale sont produits par l'imputation actuelle, ils cessent lorsque l'imputation cesse. Ainsi, lorsque la loi est abolie, l'imputation ne peut plus avoir lieu par rapport à l'action qui, n'étant plus ordonnée ni défendue, redevient entiérement libre. A l'égard de l'imputation efficace des mauvaises actions, sa cessation dépend toujours de ceux qui ont intérêt qu'elle existe actuellement. C'est-à-dire, de la personne offensée, du législateur ou de l'exécuteur des loix, & jamais de l'auteur du délit; parce que c'est au créancier, & jamais au débiteur à remettre la dette. Cette observation conduit l'auteur aux différentes manieres d'abolir le crime devant les tribunaux humains, & il compte cinq sortes d'abolitions. 1°. La peine portée par les loix, prononcée par les juges & subie; car on ne peut être puni deux fois pour le même crime. 2°. Quand on a été absous par le juge. 3°. La mort du criminel qui efface le crime, à l'exception toutefois de certains délits atroces, contre les auteurs desquels on exerce des punitions sur le cadavre, sur les biens & sur la mémoire, afin d'épouvanter ceux qui seroient tentés de commettre le même délit. 4°. Le laps de temps, après lequel on ne peut plus poursuivre le criminel. 5°. Enfin le pardon du souverain, qui décharge du crime & de la peine.

LIVRE II.

De l'état de nature; des fondemens généraux de la loi naturelle, & des devoirs de l'homme par rapport à lui-même.

§. I.

L'homme ne peut vivre sans quelque loi.

ETOIT-IL convenable que l'homme vécût sur la terre, sans être assujetti à aucune sorte de loi? Cette question est fort importante, & de sa déci-

ſion dépend celle d'une infinité d'autres queſtions également intéreſſantes. Il faut d'abord examiner ſi une liberté ſans bornes ſeroit utile ou pernicieuſe à la nature humaine.

La liberté en général eſt une faculté interne de faire ou de ne pas faire ce que l'on juge à propos. Par cette définition on entend que ce n'eſt point par une impreſſion extérieure, mais par un principe intérieur que l'homme veut & ſe détermine. Il peut faire ou ne pas faire, *ce qu'il juge à propos*, car les mouvemens de la volonté ne ſont pas aveugles & incapables de réflexion; puiſque c'eſt, au contraire, ſur une connoiſſance, du moins imparfaite, & après une délibération que la volonté ſe détermine. A quels êtres dans l'univers peut-on attribuer une telle faculté? ce n'eſt certainement point à toutes les créatures inanimées; mais à des êtres libres dans leurs opérations, les uns plus, les autres moins, ſelon leurs différens degrés de perfectibilité.

On demande encore ſi cette liberté eſt abſolue, ſans obſtacle & ſans défaut? L'auteur répond que non, & qu'une telle liberté ne convient qu'à l'Etre-ſuprême & tout-puiſſant, qui ſe tient lieu de loi à lui-même.

Les bêtes, dont la condition eſt ſi fort inférieure à celle de l'homme, ont auſſi une liberté très-différente & beaucoup moins conſidérable. Extrêmement-bornées & groſſieres, elles ne s'attachent qu'à quelques objets néceſſaires à leur exiſtence; &, du reſte, elles n'ont ni regle, ni loi, ni droit à obſerver, ſoit entr'elles, ſoit relativement à l'homme; elles ſatisfont leurs déſirs, ont des ſenſations, & nulle trace de ſentiment; en un mot, elles ſont ſans principes, & n'ont point de frein moral capable de les retenir. Mais, dit-on, cette indépendance, n'eſt-elle pas une extenſion plutôt qu'une reſtriction de la liberté? A cette objection l'auteur répond que les bêtes ne ſont indépendantes de toute loi, que parce que leur ame eſt incapable de connoitre ce que c'eſt que droit ou obligation, & que leurs déſirs n'étant excités que par la faim, la ſoif, & l'inſtinct de la propagation, ou pour mieux dire, de l'accouplement, elles n'ont pas beſoin du frein des loix.

Un tel genre de liberté ne convenoit nullement à l'homme, 1°. à cauſe de l'excellence de ſa nature, qui demandoit qu'il conformât ſes actions à une certaine regle, que ſon ame ornée de la faculté de juger des choſes, & d'en faire un juſte choix, connoît diſtinctement. 2°. A cauſe de ſa malice, qui le rend plus méchant que les bêtes, par ſon naturel & ſes inclinations. Les déſirs des bêtes ſatisfaits, ils ceſſent; mais ces mêmes déſirs renaiſſent ſans ceſſe dans l'homme, & il a mille beſoins naturels ou factices, mille paſſions que les bêtes n'ont pas, l'avarice, l'ambition, la vanité, l'implacable reſſentiment, qui perpétue le ſouvenir de l'injure, la ſoif de la vengeance, l'envie, l'émulation, la jalouſie, la ſuperſtition, le remords du paſſé, la crainte du préſent, l'inquiétude de l'avenir, la curioſité, *&c.* Quel affreux ſpectacle offriroient toutes ces paſſions miſes en fermentation, & toutes déployant la plus extrême violence, ſi les hommes

n'étoient retenus par aucune loi ! Le plus cruel ennemi de l'homme est l'homme-même. Par les guerres, les querelles générales ou particulieres qui oppriment l'espece humaine, soumise à la loi, & malgré les peines qui menacent les infracteurs, qu'on juge de leurs attentats, si aucun frein ne réprimoit leurs passions & leurs désirs. Chaque espece d'animaux a un caractere distinctif; & de maniere qu'à très-peu de nuances près on remarque dans chaque individu de l'espece, les mêmes inclinations, les mêmes passions, les mêmes désirs. Il en est tout autrement dans l'espece humaine, où chaque individu a ses goûts particuliers, ses inclinations, ses désirs, ses passions; or, quelle confusion résulteroit de cette infinie diversité, si tant d'inclinations différentes n'étoient point ramenées à cette belle harmonie que produisent les loix ? 3°. Enfin une liberté absolue & indépendante de toute regle ne convenoit point à l'homme, à cause de sa foiblesse & de sa grossiéreté naturelle. A peine les bêtes sont nées, qu'elles sont en état de trouver d'elles-mêmes leur nourriture, & qu'elles n'ont pour cela nul besoin de se réunir à d'autres bêtes. Foible & long-temps incapable de pourvoir à ses besoins, l'enfant ne peut ni se nourrir, ni marcher, ni se mettre à l'abri de l'inclémence des saisons; & lors même qu'il est en état de marcher seul, il ne peut de lui-même, & sans la société de ses semblables, acquérir aucunes connoissances. Quel seroit le malheureux état d'un homme qui, dès ses plus tendres années, auroit été abandonné tout seul dans un désert ? La condition des animaux seroit infiniment préférable à la sienne; & le bonheur dont il jouit dans l'état de société, il n'en est redevable qu'au commerce de ses semblables.

De ces réflexions que conclure ? si ce n'est que la liberté naturelle qui convient véritablement à l'homme, suppose nécessairement quelque obligation de la droite raison & de la loi naturelle, ainsi que l'auteur le prouve dans la suite de ses observations.

§. II.

De l'état de nature.

PAR état de nature, il ne faut pas entendre ici la condition que la nature se propose comme la plus convenable à l'espece humaine; mais cet état où chacun se trouveroit en naissant, abstraction faite de toutes inventions & de tous établissemens humains, ou inspirés à l'homme par la divinité; institutions dans lesquelles il faut comprendre les arts, les sciences, toutes les commodités de la vie, & même les sociétés civiles.

Qu'est-ce que cet état de nature considéré purement & simplement en lui-même ? Pour s'en former une idée, il suffit de se représenter un homme borné autant que le sont ceux dont les dispositions naturelles n'ont pas été cultivées; qu'on se figure un tel homme abandonné à lui-même, & loin

de tout commerce avec ses semblables, transporté dans un désert, ou dans une forêt : si c'est un enfant, il périra inévitablement, à moins que quelque bête ne lui tende ses mamelles. Supposons qu'il survit, par une suite de miracles, à tous les maux qui ont assailli son enfance, & qu'il est enfin homme fait. Il est nud, sans défense, & ne sait exprimer ses idées confuses, ou plutôt ses besoins, que par quelques sons inarticulés; tout l'intimide, tout l'effraie; il dévore indistinctement tout ce qui s'offre à lui, pour appaiser sa faim. Couché au fond d'une caverne, ou dans le plus épais d'une forêt, il se garantit, comme il peut, des injures de l'air. Maintenant, supposez, au-lieu d'un, plusieurs hommes dans ce même état de nature. Combien de temps, combien de siecles s'écouleront, avant qu'eux & leur postérité sortent de cette condition misérable & presque farouche? jusqu'à ce qu'ils ayent substitué des sons articulés à des cris; jusqu'à ce qu'ils ayent imaginé seulement la possibilité de substituer le froment, qu'ils ne connoissent pas, quoiqu'il croisse sous leurs yeux, au gland ou aux fruits sauvages; des cabanes à des cavernes; des armes aux bâtons sur lesquels ils s'appuient; des loix à la force, *&c.*

Il est vrai qu'un pareil état n'a peut-être jamais existé, & que le créateur des hommes leur a, suivant l'opinion commune, inspiré de bonne heure l'invention des arts les plus nécessaires; mais, encore même dans cette condition, quoique fort au-dessus de la premiere, l'espece humaine eut été bien misérable; & elle l'a été, sans doute, jusqu'à l'établissement de la société civile. Avant cette époque, chacun gouvernoit séparément sa famille; & lorsque les enfans parvenoient à l'âge d'homme fait, ils alloient vivre dans l'état de liberté naturelle; c'est-à-dire qu'ils étoient tous errans, sans qu'aucun d'entr'eux obéît à un autre : on ne connoissoit, pour se défendre, que ses forces naturelles; personne n'étoit assuré de jouir des fruits de son travail, ni des produits de son industrie : les passions régnoient en liberté; & ces passions étoient inévitablement suivies de guerres interminables, de crainte, de misere, d'horreur, de barbarie, d'ignorance & de férocité.

On convient toutefois que dans cet état même, l'homme a des droits; & ces droits sont de deux sortes, la premiere fondée sur l'inclination naturelle, qui porte tous les animaux à leur propre conservation, & par conséquent à la destruction de tout ce qui leur paroît pouvoir nuire à leur bien-être; l'autre est fondée sur le désir de l'indépendance. Ces droits sont inaltérables; aussi se sont-ils conservés dans l'état de société, puisque par le premier, les hommes sont autorisés à mettre en usage tous les moyens qu'ils jugent devoir contribuer à leur conservation; pourvu, toutefois, que ces moyens ne préjudicient point aux droits d'autrui. Par l'autre il nous est permis d'employer tous les moyens que nous jugeons nécessaires à notre conservation & à notre défense, pourvu encore que ces moyens que nous prenons, & notre volonté qui les choisit, soient conformes à la loi de nature; & c'est relativement à ce dernier droit, que nous nommons l'état de

nature *liberté naturelle*, chacun restant le maître de soi-même, & indépendant de toute autorité, jusqu'à ce qu'il y soit assujetti par quelque acte humain.

Dans l'interprétation de ce dernier droit, qui, mal expliqué, peut entraîner à tant de conséquences fausses & pernicieuses, Puffendorff combat, avec le plus grand avantage, la doctrine de Hobbes & celle de Spinosa: d'où revenant à son systême, il explique ce que c'est que *l'état de nature tempéré* : car il ne pense point, & son opinion est très-judicieuse, que dans aucun temps, tout le genre humain à la fois, se soit trouvé dans l'état de nature pur & simple : mais, adoptant le témoignage de l'écriture sainte, il croit que cet état n'a existé qu'en partie, & avec quelque tempérament; savoir, dit-il, lorsque chacun s'étant joint avec d'autres, pour former une société civile, ou quelque chose d'équivalent, a conservé sa liberté naturelle par rapport à tout le reste des hommes. Or, l'état de nature, ainsi tempéré, n'est point du tout sujet aux inconvéniens de l'état de nature pur & simple, *&c.* L'auteur suit les progrès que dut faire cette premiere ébauche de la société civile; & après avoir prouvé que dans toute société le gouvernement est d'autant plus naturel, que les particuliers trouvent peu d'avantage à n'avoir point de supérieur; la foiblesse de leurs forces seules les tenant dans une inquiétude perpétuelle pour leur propre conservation, il examine, contre Hobbes, si l'état de nature, considéré par rapport à autrui, est un état de guerre ou un état de paix, ou bien, si ceux qui vivent dans la liberté naturelle, sans dépendre les uns des autres, ni tous d'un maître commun, doivent se regarder mutuellement comme ennemis ou comme amis.

Puffendorff réfute d'autant plus victorieusement les décisions de Hobbes sur cette question, qu'il ne se sert pour le combattre que d'une preuve de fait, qu'il n'est ni possible, ni raisonnable de nier; & cette preuve est l'origine du genre-humain, telle que nous la croyons d'après l'écriture sainte, & d'après la raison; car il seroit absurde de supposer qu'il est né, à la fois, une foule d'hommes, & non les uns des autres, & tous d'un pere commun. Or, d'après cette origine, il est évident que l'état de nature est un état de paix, plutôt qu'un état de guerre, & que, naturellement, les hommes sont amis les uns des autres, plutôt qu'ennemis. Et, si les premiers hommes étoient unis entr'eux par les liens d'une concorde fraternelle, n'est-il pas évident que leurs descendans ayant hérité de cet état d'amitié & d'alliance, ils doivent, pour peu qu'ils réfléchissent à cette premiere origine, se regarder tous comme amis & comme parens? On dit, pour peu qu'ils réfléchissent; car, il seroit absurde de considérer les hommes, même dans cet état de nature, comme les animaux, qui ne se conduisent que par des mouvemens aveugles & par l'impression des sens, & non comme des êtres caractérisés par la raison, qui dirige leur conduite, & conséquemment toutes leurs facultés. En sorte que, quelque idée que l'on se fasse de cet état de

nature, on est forcé de reconnoître que les hommes ayant, en toutes circonstances, le pouvoir de ne pas céder aveuglément à la voix des passions, mais celui de suivre les conseils de la droite raison, cette voix si fidelle à les avertir, ne leur conseillera jamais de prendre leur intérêt particulier pour regle unique de leur conduite : & à supposer même que leurs passions déréglées les poussent à une guerre de chacun contre tous, ainsi qu'on le suppose, quelle digue plus puissante contre les effets de cette impulsion, que la raison, qui convaincra des dangers d'une telle guerre, souverainement injuste d'abord, & qui, entreprise sans avoir été attaqué, est aussi déshonnête en elle-même, qu'elle deviendra nuisible aux agresseurs.

On convient que la plupart des anciens peuples étoient très-barbares, & que le brigandage étoit pour eux la plus brillante route des honneurs & des richesses ; mais de ces mœurs, il ne falloit pas en conclure, qu'à plus forte raison, l'état de nature n'est qu'un brigandage perpétuel & un état de guerre de chacun contre tous; il étoit au contraire, plus simple & bien plus raisonnable d'en inférer, que chez ces peuples, la dépravation des mœurs avoit totalement oblitéré l'innocence primitive, & étouffé les lumieres de la droite raison.

C'est donc par la nature même, & indépendamment de tout acte humain & de toute convention, que le véritable caractere de l'état de nature est la paix que les hommes doivent, autant qu'il leur est possible, entretenir entr'eux. Toutefois, il faut avouer que dans cet état même, la paix, quelque intérêt que l'on ait à la perpétuer, sera foible, & toujours mal assurée entre les hommes, soit à cause de leur malice, soit par l'excès de leur ambition, soit enfin à cause de cette avidité qui les porte sans cesse à désirer le bien d'autrui. Il faut donc qu'outre l'intérêt particulier que chacun d'eux a de vivre en paix, il y ait une regle, qui balance l'impétuosité de leurs passions, & à laquelle ils se croient obligés de soumettre leur conduite.

§. III.

De la loi naturelle en général.

CETTE regle est le droit naturel, ou la loi naturelle, & que l'on peut aussi appeller *loi universelle.* Tous les jurisconsultes se sont accordés à définir le droit naturel, *ce que la nature enseigne à tous les animaux.* Mais cette définition est essentiellement fausse, puisqu'elle confond l'homme avec les bêtes, destituées de raison, & qui, par cela même, ne sont nullement susceptibles de loi. Ce n'est rien prouver que de dire que les bêtes ont plusieurs mouvemens qui ressemblent, pour l'extérieur, à quelques-unes des actions par lesquelles l'homme observe la loi. On eût dû remarquer cette différence très-sensible, que les mouvemens des bêtes sont l'effet de la disposition & du penchant de leur nature; tandis que ceux de l'homme par-

tent d'un principe d'obligation, profondément inconnu aux bêtes. Ainsi, l'on n'attribue à certains animaux, la valeur, la reconnoissance, la compassion, *&c.* que parce qu'on croit voir dans leurs mouvemens, une apparence de ces vertus qui ne conviennent qu'à l'homme : raisonnement d'autant plus faux, que deux choses, pour avoir entre elles quelque ressemblance extérieure, n'en sont pourtant pas moins essentiellement différentes, lorsqu'elles viennent de deux principes différens.

Quelques autres jurisconsultes, dans la vue de prouver que ce qui fait la matiere du droit naturel renferme par lui-même, une nécessité morale avant la détermination de la loi, prétendent que les actes qui renferment par eux-mêmes, quelque chose de moralement honnête ou déshonnête, sont de leur nature, obligatoires, ou illicites; qu'à cause de cela, on les conçoit comme nécessairement ordonnées ou défendues de Dieu, & que c'est ce qui distingue le droit naturel, non-seulement du droit purement humain; mais encore du droit divin volontaire & positif, qui rend illicite ce qu'il défend, & obligatoire ce qu'il commande. Mais, outre que ces jurisconsultes ne disent point, comme il leur eût été impossible, quels sont ces actes illicites par eux-mêmes, ni pourquoi ils le sont, ni comment on peut les distinguer des autres, on a démontré ailleurs, (Liv. 1. §. 2.) qu'il n'y a point d'acte humain obligatoire ou illicite par lui-même, avant que la loi le rendît tel.

Il y en a qui établissent pour principe du droit naturel, la volonté divine, qui, souverainement libre, peut changer la loi naturelle, & ordonner même le contraire, comme cela arrive en matiere de loix positives. Ce n'est là qu'un sophisme, très-peu éblouissant. Il est vrai que souverainement libre, la volonté divine a pu faire une créature tellement constituée, que la loi naturelle ne lui fût pas nécessaire; mais c'est par cela même que Dieu ayant créé un animal qui, tel que l'homme, ne sauroit se conserver sans l'observation des loix naturelles, il est absurde de penser que, tant que la nature humaine ne changera point, Dieu veuille changer les loix naturelles.

Il en est d'autres qui posent pour fondement la sainteté & la justice essentielles de Dieu, lesquelles, disent-ils, n'étant point susceptibles d'aucune altération, ni d'aucun changement, rendent immuable le droit naturel. Mais, outre l'absurdité ou même l'espece d'impiété qu'il y auroit à supposer un droit commun à Dieu & aux hommes, par quel raisonnement pourroit-on parvenir à prouver que, dès-là que la loi naturelle n'a rien de contraire à la justice & à la sainteté de Dieu, il faut en conclure que cette loi est une copie si exacte de la sainteté & de la justice divine, que les hommes ne peuvent s'y conformer, qu'autant qu'ils agissent les uns envers les autres de la même maniere que Dieu agit envers les créatures, sur-tout envers les hommes? Il n'y a guere qu'un orgueil excessif qui ait pu enfanter une opinion aussi extravagante. Quelle étrange folie en effet, que de dire

dire que le droit fouverain exercé par la divinité fur les créatures, eft, ou peut, en aucun cas, devenir le modele du droit qui doit exifter entre des êtres naturellement égaux entre eux, ou qu'une loi qui impofe aux hommes des obligations mutuelles, reffemble à l'autorité divine, effentiellement indépendante de toute loi, de toute obligation!

Le confentement unanime des peuples à reconnoître certaines chofes pour honnêtes & d'autres pour déshonnêtes, a été regardé par plufieurs, comme le fondement du droit naturel : mais c'eft là précifément prendre l'effet pour la caufe, & la conféquence pour le principe. D'ailleurs, c'eft hafarder beaucoup que d'en appeller ainfi à ce prétendu confentement de tout le genre-humain; car, dans cette fuppofition, il feroit impoffible que dans la totalité des hommes, il s'en trouvât un feul qui péchât contre la loi naturelle; attendu que s'il y en avoit un feul qui ne l'obfervât point, dès-lors ce confentement du genre-humain ne pourroit plus être cité, puifqu'il feroit imparfait. Qui ne fait néanmoins, que nous fommes tous ainfi faits, que nous manquons plus fouvent à notre devoir, que nous ne le pratiquons? Or, y a-t-il de la raifon à pofer pour premier fondement des loix naturelles, le confentement de ceux qui les violent plus fouvent, qu'ils ne les obfervent? L'accord de plufieurs peuples dans la pratique de certaines chofes, ne dépofe pas plus en faveur de la réalité de ce fondement, puifque cet accord prouve que la loi naturelle permet ces chofes, bien plus qu'il ne prouve qu'elle les prefcrit formellement. Ce qui paroît démontrer que les principes du droit naturel ne peuvent être fondés fur cette conformité des mœurs de quelques peuples, c'eft qu'il n'en eft aucun d'entr'eux qui foit uniquement régi par les loix naturelles; c'eft qu'ils ont tous des loix particulieres, & que les différends qui s'élevent de nation à nation, font décidés ou par un droit civil qui leur eft commun, ou par le droit naturel mêlé de quelques loix pofitives, qui y ont été ajoutées, & fi fort identifiées, s'il eft permis de s'exprimer ainfi, qu'il leur eft très-difficile de diftinguer, ce qu'ils prennent pour le droit naturel, d'avec ce qui appartient à leur droit civil ou pofitif. En effet, combien de coutumes que leur ancienneté fait paffer pour une émanation des loix naturelles : combien de préjugés d'enfance qu'on refpecte comme une partie effentielle du droit naturel!

Dans l'impoffibilité de concilier cette diverfité de mœurs, de loix, de coutumes, de manieres de penfer & d'agir, quelques-uns font tombés dans l'extrémité oppofée, &, non moins vicieufe. Ils ont abfolument nié qu'il exiftât un droit naturel, & ont foutenu que le véritable & l'unique principe de toute forte de droit, étoit l'utilité particuliere de chaque Etat. Mais c'eft précifément cette utilité particuliere de chaque Etat, bien entendue, qui eft indifpenfablement fondée fur la loi naturelle. Car, il a été déjà prouvé que les actions conformes à la loi naturelle, font, non-feulement honnêtes, ou propres à conferver & augmenter l'honneur & la dignité

de l'homme, ou d'un Etat, mais encore vraiment utiles, c'eſt-à-dire, capables de lui procurer un ſolide avantage, & de contribuer à ſa félicité.

Il importe d'ailleurs d'obſerver que quelque diverſité qu'il y ait entre les loix des différens Etats, tout code de légiſlation civile ſuppoſe ou renferme tout au moins, les principaux chefs des loix naturelles, ſans leſquelles le genre-humain ne pourroit ſe conſerver, & qui ne peuvent par conſéquent être anéanties par les loix particulieres propres à chaque Etat.

L'exiſtence du droit naturel prouvée, il ne reſte plus qu'à ſavoir par quel moyen on peut en acquérir la connoiſſance : ce moyen eſt très-ſimple, & n'exige aucune étude; puiſqu'en effet, toutes les regles de ce droit naturel, découlent des maximes de la droite raiſon; nous portons en naiſſant les principes de cette loi, qui eſt écrite dans le cœur de tous les hommes. Par cette opinion, on ne prétend pas défendre le ſyſtême, très-inſoutenable des idées innées; on veut dire ſeulement, que l'entendement humain a la faculté de découvrir clairement & diſtinctement la néceſſité qu'il y a de conformer ſa conduite aux loix naturelles, & de trouver un principe fondamental d'où ces loix ſe déduiſent par des démonſtrations ſolides & convaincantes. Ajoutez encore à cette obſervation la proportion exacte & manifeſte que ces maximes ont avec les lumieres de la droite raiſon; proportion qui ſe fait ſentir aux plus ſimples, à l'inſtant même qu'on leur propoſe ces maximes, &, pour peu qu'ils y réfléchiſſent. Elles ſont ſi claires & ſi ſimples, ces loix, que nul homme parvenu à l'âge de diſcrétion, ne ſauroit excuſer ſes manquemens aux maximes naturelles ſur ſon ignorance invincible, attendu qu'il ſuffit d'être homme & raiſonnable, pour les connoître, & ſentir l'obligation où l'on eſt de les pratiquer.

Il eſt donc inconteſtable que le véritable fondement du droit naturel eſt déduit de la conſtitution même de l'homme. Car, ſoit que cette loi lui ait été donnée pour le rendre plus heureux, ou pour empêcher que ſa malice ne devînt funeſte à lui-même ; le moyen le plus ſûr qu'il ait de connoître cette regle, c'eſt de réfléchir ſur ſoi-même, & de voir en quoi elle peut lui ſervir de ſecours, ou de frein; & cette connoiſſance eſt fort aiſée à acquérir.

Toutefois, comme le droit civil d'une nation renferme pluſieurs loix, le droit naturel qui eſt le code de l'eſpece humaine, a auſſi pluſieurs loix. Quelle eſt la premiere de toutes, & celle d'où les autres découlent? Pour réſoudre cette queſtion, il ſuffit de conſidérer l'homme, d'un côté comme un animal foible, indigent, hors d'état de ſe conſerver par lui-même, quoique très-attaché à ſa propre conſervation, hors d'état, s'il n'eſt ſociable, de jouir des biens qui lui conviennent; & d'un autre côté, il faut le conſidérer, comme un être plein de malice, ambitieux, prompt à s'irriter, plus prompt à nuire, &, pour faire du mal, pourvu, quoique très-foible, de forces ſuffiſantes. D'après ce double aſpect, & ſur-tout d'après la certitude du malheur qui menace l'homme, s'il ne vit point en bonne intel-

ligence avec ses semblables, & s'il ne se conduit pas de maniere que, non-seulement ils ne lui fassent point de mal, mais encore qu'ils soient portés à lui faire du bien, on trouvera sans peine que la loi fondamentale du droit naturel est que *chacun doit être porté à former & entretenir, autant qu'il est en lui, une société paisible avec tous ses semblables, conformément à la constitution & au but de tout le genre-humain sans exception.* De ce principe découle cette maxime ou cette loi qui n'est que la conséquence de la premiere, que *tout ce qui contribue essentiellement à cette sociabilité universelle, doit être regardé comme prescrit par le droit naturel.* Et qu'au contraire, *tout ce qui la trouble, doit être censé défendu par le même droit.*

De ce que tout homme, en s'unissant avec d'autres pour former une société particuliere, se propose certains avantages qui doivent lui revenir de cette union, il ne faut pas, comme Hobbes, en conclure que la nature humaine en général n'est point destinée à la sociabilité; ni que l'on n'est point obligé de se conduire en homme sociable avec ceux de qui l'on n'attend point d'avantage particulier. Car, outre qu'il est évident que personne ne peut vivre sans entrer dans quelque société particuliere; c'est une vérité manifeste à chacun, que ceux même qui n'ont entr'eux d'autre relation que la conformité d'une même nature, sont fortement intéressés à observer les loix de cette sociabilité & de cette paix universelle, qui consiste à ne se point faire du mal injustement les uns aux autres, & de se procurer par un doux commerce d'offices & de bienfaits, l'avantage & le bien les uns des autres.

Ce principe fondamental du droit naturel, *chacun doit être porté, &c.* est vrai, clair par lui-même, & d'autant plus important, qu'il est facile d'en déduire toutes les maximes du droit naturel, relatives à ce que l'on doit à autrui. Cependant il est essentiel de ne pas oublier que pour que ces maximes ayent force de loi, il faut indispensablement supposer, ainsi qu'on l'a dit, un principe supérieur & infiniment plus relevé : car, quelque manifeste que soit leur utilité, elle ne suffiroit pas pour convaincre l'homme de la nécessité de leur observation, toutes les fois qu'il croiroit avoir d'autres moyens de se procurer des avantages. Or, ce principe infiniment plus sublime est Dieu, qui, comme créateur, & arbitre suprême du genre-humain, prescrit avec autorité aux hommes, l'observation de cette loi : vérité que les seules lumieres de la droite raison font suffisamment connoître.

De même qu'il importe peu que les loix civiles soient publiées par écrit ou de vive voix, pour qu'on soit tenu de s'y soumettre; de même les loix divines obligent indépendamment de la maniere de leur publication, soit que revêtu d'une forme humaine, Dieu les ait annoncées lui-même, ou qu'il se soit servi du ministere de personnes inspirées, soit enfin, qu'il ait préféré, pour nous découvrir ses volontés, les conséquences que notre raison peut tirer d'elle-même, de ses réflexions sur la constitution de notre nature. Les loix, dit-on, pour avoir force coactive, doivent être notifiées à

ceux qui dépendent du légiſlateur; or, tous les hommes ne ſont pas capables de connoître cette notification, c'eſt-à-dire, de découvrir le fondement des loix naturelles & la liaiſon qu'elles ont avec la nature humaine; donc ceux à qui cette notification eſt inconnue, ne ſont pas tenus de les obſerver. C'eſt très-mal raiſonner. Pour connoître ces loix, il n'eſt pas néceſſaire de déduire méthodiquement leur liaiſon néceſſaire avec la nature humaine, il ſuffit de connoître ce qu'elles ordonnent & ce qu'elles défendent. Car, pour être tenu d'obéir à une loi, il n'eſt point néceſſaire de pouvoir la démontrer, ſelon les regles de l'art, & par une ſuite méthodique de conſéquences; mais il ſuffit de ſavoir ſimplement ce qu'elle preſcrit, & d'en connoître les principales diſpoſitions. Or, de celui ſeul que les propoſitions où la loi naturelle eſt contenue, ſont imprimées dans l'eſprit des hommes par la contemplation de la nature des choſes, il s'enſuit évidemment qu'on doit les rapporter à Dieu, comme l'ont toujours fait les hommes les plus éclairés.

L'obſervation exacte des loix naturelles eſt ordinairement ſuivie de quelque bien, & leur violation de quelque mal. C'eſt dans ces récompenſes & dans ces châtimens que conſiſte leur ſanction. Enfin, il y a des choſes qui, quoique établies par les hommes, appartiennent cependant au droit naturel, mais indirectement, & d'autres que l'on y rapporte abuſivement. Dans les choſes de la premiere eſpece ſont, ſuivant quelques-uns, la propriété des biens, la preſcription, les teſtamens, les contrats de vente; non que ces choſes ſoient expreſſément ordonnées par le droit naturel, & qu'elles en proviennent immédiatement; mais parce que le bien de la paix, & l'intérêt particulier de chaque individu, demanderent, lorſque le genre-humain ſe fut multiplié, que la propriété fût reſpectée, que chacun pût en diſpoſer paiſiblement & ſans obſtacles. Les choſes qui ſont cenſées provenir abuſivement du droit naturel, ſont les actes de généroſité, de bienfaiſance, enfin, tous ceux par leſquels on veut bien céder librement quelques uns de ſes droits; car, la loi naturelle n'ordonne point ces actes particuliers de bienfaiſance; & ce n'eſt que par extenſion ou même par une ſorte d'abus, qu'on peut les lui attribuer.

Y a-t-il quelque différence entre le droit des gens poſitif & le droit naturel? On répond qu'il n'y en a point, & que le droit naturel & le droit des gens, n'étant au fond, qu'une même choſe, ne different que par la dénomination. En effet, les maximes de la loi naturelle de l'homme & celles de la loi naturelle des Etats, qui eſt ce qu'on appelle le droit des gens, ſont préciſément les mêmes; &, comme du moment que les Etats ſont formés, ils acquierent en quelque ſorte, des propriétés perſonnelles, la même loi qu'on appelle naturelle, lorſqu'il s'agit des devoirs des particuliers, s'appelle droit des gens, lorſqu'elle eſt appliquée au corps entier d'un Etat ou d'une nation. Ce ſont, dans l'un & l'autre droit, les mêmes loix de ſociabilité, les mêmes devoirs à remplir, & les mêmes maximes à ſuivre.

Il y a pourtant des publiciſtes qui donnent le nom de droit des gens à certaines coutumes, obſervées ſur-tout pendant la guerre, & pratiquées de nation à nation, parmi celles principalement qui ſont les plus civiliſées, & qui reſpectent le plus l'humanité. Tel eſt l'uſage où ſont deux peuples armés l'un contre l'autre, d'épargner, même dans l'ivreſſe des armes, certaines choſes, ou certains ordres de perſonnes, de garder juſques dans la fureur des hoſtilités, certaines meſures, de traiter humainement les priſonniers, *&c.* Toutefois, ce qui prouve que ces uſages, quelque reſpectables qu'ils ſoient, ne ſont point du tout du droit des gens, c'eſt qu'il dépend d'un ſouverain, après avoir déclaré qu'il ne veut point s'y aſſujettir, d'y manquer, & que, pourvu que dans leur inobſervation, il ne viole point le droit naturel, on ne pourra point l'accuſer d'avoir en aucune maniere violé le droit des gens.

A l'égard du droit des ambaſſadeurs, il appartient pleinement au droit des gens, parce que par le droit naturel ſeul, leurs perſonnes doivent être ſacrées, pourvu qu'à la faveur du caractere d'inviolabilité dont ils ſont revêtus, ils ne travaillent point au détriment de la nation vers laquelle ils ont été envoyés, & qu'ils n'abuſent point de la dignité de leur rang, au point de faire le vil métier d'eſpions, ou de trâmer quelque conjuration, ou quelque acte d'hoſtilité.

C'eſt une erreur qui pour être aſſez répandue, n'en eſt pas moins fauſſe, que les conventions particulieres de deux ou de pluſieurs peuples, les traités d'alliances, ou les traités de paix, font partie du droit des gens. Il eſt très-vrai que, ſuivant la maxime de la loi naturelle, qui nous ordonne de tenir notre parole, ces conventions doivent être fidellement obſervées; mais on ne peut pas conclure delà que ces conventions ſont des loix; ou, ſi on leur donne ce nom, ce ne peut être que fort improprement. Si elles faiſoient partie du droit des gens, elles ſeroient ſtables & perpétuelles; or qui ne ſait que ces ſortes de conventions ne ſont faites que pour un temps? & d'ailleurs fuſſent-elles immuables, elles ne conſtitueroient pas plus une eſpece particuliere de droit, déduite du droit des gens, que les contrats particuliers de citoyen à citoyen n'appartiennent au droit civil, duquel très-certainement ils ne font point partie.

Ainſi, pour avoir une idée exacte de la diviſion du droit naturel; il faut examiner d'abord quels ſont les devoirs auxquels chacun eſt obligé par rapport à ſoi-même; enſuite, quels ſont ceux auxquels on eſt tenu par rapport à autrui. Les maximes de cette ſeconde partie du droit naturel ſe diviſent en devoirs abſolus, & en devoirs conditionnels. Les devoirs abſolus obligent tous les hommes en quelqu'état qu'ils ſe trouvent, & indépendamment de toute inſtitution humaine. Les devoirs conditionnels ſuppoſent un certain état, ou certaines inſtitutions formées & reçues par la volonté des hommes. Ainſi, dans les choſes que par la loi naturelle nous ſommes libres de faire ou de ne pas faire, dès-lors qu'elles ſont faites, nous n'a-

vons plus cette liberté, & elles nous imposent une nécessité morale ou une obligation, en vertu même de quelque précepte du droit naturel, qui ne nous permet pas de les révoquer. Par exemple, le droit naturel ne nous ordonne ni de vendre, ni d'acheter; mais delà que nous nous sommes déterminés à faire un contrat de vente, le droit naturel nous défend de chercher notre intérêt au détriment d'autrui, & de tromper l'acheteur si nous vendons ou le vendeur si nous achetons, &c. Par la loi naturelle, nous sommes obligés d'obéir au souverain; mais il ne faut pas conclure de cette soumission, que toutes les loix positives faites par ce souverain, soient de droit naturel. Il est vrai que tout sujet qui viole les loix civiles, peche aussi contre la loi naturelle, qui l'oblige d'obéir au souverain qui les a publiées; cependant il reste toujours cette grande différence des loix naturelles conditionnelles aux loix positives, que les premieres sont fondées sur la constitution universelle du genre-humain, & que les autres dépendent uniquement de l'intérêt particulier d'un Etat, ou de la volonté du législateur.

§. IV.

Des devoirs de l'homme par rapport à lui-même, son ame, son corps & sa vie.

PRENDRE soin de soi-même est la premiere des obligations qu'impose le droit naturel; mais ce soin doit être proportionné à l'excellence de notre nature, & relatif aux facultés de notre ame, aux dispositions que nous avons reçues & à la perfectibilité que nous tenons de notre condition, exclusivement au reste des créatures animées. Etres composés de deux parties, l'ame & le corps, c'est d'abord à ces deux parties que doivent se rapporter nos soins; à l'ame, comme au principe de nos actions, ensuite au corps, qui est l'organe ou l'instrument de l'ame.

Le soin que nous devons prendre de l'ame, consiste à former le cœur & éclairer l'esprit : ce devoir naturel, dont rien ne peut nous dispenser, & que la plupart des hommes négligent, n'est cependant pas bien pénible, il se réduit à se faire des idées droites des différens objets qui concernent nos obligations, à savoir apprécier les choses qui excitent nos désirs; mais sur-tout à régler les mouvemens de notre ame conformément aux maximes de la droite raison ou de la loi naturelle.

L'idée d'un Dieu, tout-puissant, créateur, intelligence libre, origine de tout ce qui existe, par lequel tout se meut, tout est dirigé; auteur de la loi naturelle dont il a prescrit l'observation, & dont la violation lui déplaît, est la premiere connoissance que l'homme est obligé d'acquérir. La persuasion intime de ces grandes vérités est la base de toutes les autres, qui se rapportent, soit à nous-mêmes, soit à autrui : car, sans elles, nous ignorerions nos devoirs; & comme nous ne saurions point en quoi doit

confister notre rectitude, nous n'aurions aucune confiance en la probité d'autrui. Ces notions naturelles & nécessaires sont indépendantes de tout culte particulier, de toute religion; en sorte qu'elles peuvent & doivent être acquises en tout temps, en tous lieux; elles sont communes à tous les individus du genre-humain sans distinction, au brachmane, comme au mahométan, au chinois ainsi qu'au chrétien, dont la croyance n'est autre chose, au culte près, que la loi naturelle épurée & bien connue. Ces vérités excluent essentiellement toutes les opinions, tous les systêmes qui leur sont opposés; tels sont sur-tout l'athéisme, l'épicuréisme, la doctrine tout aussi fausse & tout aussi pernicieuse des stoïciens sur la puissance du destin auquel ils soumettoient & les actions humaines, & les pensées, & les décrets même des dieux, qui n'étoient que les ministres aveugles, ou plutôt les esclaves de la fatalité. C'est encore avoir de Dieu une idée aussi fausse qu'injurieuse, que de le supposer animé du vil intérêt qui fait agir les hommes, & auquel plusieurs même d'entr'eux ont la force de résister; que de supposer qu'à prix d'argent, ou moyennant quelques offrandes, & de vaines & puériles cérémonies, on peut désarmer sa justice, & lui faire oublier les fautes & les crimes; en un mot, acheter les indulgences, c'est encore avoir de la divinité une idée très-fausse, que de la supposer flattée de quelques folles institutions humaines, & d'imaginer qu'elle a une prédilection marquée pour des conditions ou des genres de vie directement opposés à l'intérêt du genre-humain, & à l'utilité de la société civile, qui doit être, dans toutes ses parties, réglée sur les maximes de la droite raison & de la loi naturelle; car, où est la droite raison, où est la convenance avec la loi naturelle, dans l'établissement de ces ordres de moines séparés, par le travail, de la société qu'ils surchargent, & dont ils dévorent la substance. Ainsi, toute superstition qui donne des idées basses de la nature, qui tend à avilir la dignité de l'homme ou à dégrader la majesté du culte de la divinité, doit être rejetée, comme péchant contre la premiere obligation qu'impose le droit de la nature, c'est-à-dire, le devoir de prendre soin de soi-même.

C'est encore mal remplir ce devoir, que de penser que la dévotion seule, ou ce que l'on entend communément par dévotion, suffit sans la probité ou la pratique de ce qu'on doit à autrui; en sorte que la plus détestable maxime est celle qui érige en principe de religion l'obligation de violer quelqu'un des devoirs de la loi naturelle qui ont pour objet le bien-être ou la sureté d'autrui. Ainsi, ce seroient des maximes évidemment barbares que celles qui nous ordonneroient de haïr & traiter en ennemis irréconciliables quiconque seroit né & voudroit vivre dans une autre religion que la nôtre : d'employer la contrainte & la violence, le fer, la flamme & les bourreaux pour les faire renoncer à leur croyance; de ne point garder la foi aux hérétiques, de rompre tous les liens civils qui nous attacheroient à eux, & de ne pas même observer avec eux les devoirs de l'humanité.

La seconde obligation que le droit naturel nous impose, est de nous faire une juste idée de nous-mêmes, & de notre propre nature. Cette étude si nécessaire, en nous découvrant notre origine, nous trace la route que nous avons à suivre dans le rôle que nous avons à remplir, relativement à notre condition naturelle. La méditation de cette connoissance exige indispensablement l'examen de nos forces & de leur étendue, soit à l'égard de nos propres actions, soit concernant les choses extérieures. L'examen de nous-mêmes nous apprend que notre entendement est un flambeau qui nous a été donné pour nous diriger; & la conséquence de ce principe est que nous ne devons point agir à l'aventure sans tendre à un but fixe, mais combiner & concerter nos opérations, avant que de rien entreprendre. L'étude de nos propres forces nous les fait voir restreintes dans des bornes fort étroites: en effet, il y a une infinité de choses, ou que nous ne dirigeons point, ou auxquelles nous ne saurions résister; il y en a d'autres qui ne sont pas au-dessus de nos forces, mais dont l'exécution est arrêtée ou empêchée par des causes plus puissantes; enfin, il en est d'autres qui cedent à nos tentatives secondées par notre adresse. Il faut donc ne pas oublier qu'il est des choses qui dépendent de nous, & d'autres qui n'en dépendent pas. A l'égard des premieres, celle qui est le plus à nous est notre libre arbitre, dans la production des actions propres à un animal raisonnable; d'où il faut conclure que chacun doit travailler à user de ses facultés & de ses forces, conformément aux maximes de la droite raison. De l'observation constante de cette maxime, viennent la probité sincere, le mérite solide, & l'estime raisonnable. Quant aux choses qui ne dépendent point de nous, avant que de rien entreprendre à leur égard, il est de notre devoir d'examiner si elles sont proportionnées à nos forces; si elles tendent ou concourent à quelque fin légitime, & si elles sont dignes des soins qu'elles nous donneront. Car, il est de notre plus grand intérêt de connoître le juste prix des choses qui excitent nos désirs, & de savoir le degré d'empressement que chacune d'elles mérite.

La haute idée que les autres auront de nous & de nos avantages personnels nous flatte infiniment, & c'est ce que nous appellons honneur ou gloire : mais cette haute idée vaut-elle les efforts que nous faisons pour l'exciter? nous sommes sans doute obligés d'acquérir & de conserver l'estime simple, c'est-à-dire, la réputation d'honnête-homme; réputation qui ne peut être bien fondée que sur l'observation de la loi naturelle, & que nous ne pouvons perdre sans nous exposer à des désagrémens très-fâcheux. Toutefois, si la noire calomnie, les perfides délations, ou la prévention des autres nous font perdre cette réputation, il nous reste un parti à prendre, c'est de mépriser la calomnie, les dénonciateurs, & de nous consoler par le témoignage de notre propre conscience.

Quant à l'honneur ou à la gloire, elle n'est vraiment estimable qu'autant qu'elle résulte de belles actions conformes à la droite raison, utiles à la société

société humaine ; & c'est une extrême folie que de chercher la gloire par des choses frivoles ; mais c'est un crime que de prétendre y aller par de mauvaises voies, par l'oppression, l'injustice, le sang & le malheur des peuples.

Les biens & les richesses sont nécessaires à notre propre conservation, & c'est dans cette vue que le droit naturel nous oblige de travailler à acquérir des biens, si nous n'en avons pas, ou à conserver ceux que nous tenons de nos peres, autant que les forces, l'occasion & la vertu nous le permettent.

La douleur nuit à notre être ; elle tend à détruire notre corps, & par cela même la loi naturelle nous ordonne de l'éviter autant qu'il dépend de nous ; elle nous permet même de souhaiter, & de nous procurer tous les objets qui peuvent flatter nos sens, pourvu que nous ne recherchions point avec trop d'ardeur les plaisirs vifs & piquans, propres à ruiner les forces du corps & à énerver les facultés de l'ame. Aussi est-ce encore un devoir que la loi naturelle nous prescrit, que celui de travailler de toute notre puissance, à soumettre les passions à l'empire de la raison, c'est-à-dire, de les régler ; de maniere, par exemple, que la joie ne soit pas hors de propos, ni qu'elle soit fondée sur le malheur d'autrui ; que la tristesse ne soit pas immodérée, & qu'elle ait pour objets, ou la compassion pour les malheurs d'autrui, ou le repentir de nos propres fautes ; que l'amour ait pour objet une personne digne de notre attachement ; & qu'il ne s'oppose point à nos devoirs, & ne dégénere point en maladie ; que la haine qui ronge le cœur qui la nourrit, n'ait pour objets que les vices & jamais les vicieux, & qu'elle ne soit pas une émotion violente, un chagrin incommode ; que l'envie, le plus cruel de tous les supplices, soit entiérement éteinte en nous, & que nous lui substituions l'utile émulation ; que l'espérance ne nous jette point dans les tourmens de l'inquiétude, & que n'ayant point pour objets des choses vaines, incertaines, elle soit douce & raisonnable ; que la crainte, qui agite si cruellement & le corps & l'esprit, & qui est toujours inutile, soit que le danger existe, ou qu'il ne soit qu'imaginaire, ne nous trouble jamais, & qu'au-lieu d'elle, nous écoutions les plus sages conseils d'une prudence tranquille & d'une circonspection ferme & assurée ; que la colere, cette courte faveur, la plus pernicieuse des passions humaines, ne nous enivre point de ses fanatiques transports ; que le désir de la vengeance, qui a tant de rapport avec la colere, ne nous trouve faciles à l'écouter, que lorsqu'il aura pour objet la juste défense de nous-mêmes : car alors, non-seulement nous pouvons, mais nous devons même le pousser aussi-loin que l'exige notre conservation, la défense de ceux qui nous appartiennent, ou des droits qu'on cherche à usurper sur nous.

C'est sur-tout à ceux qui sont chargés de l'instruction d'autrui, qu'il appartient de faire connoître l'importance de ces préceptes, dont la violation & l'ignorance sont directement contraires aux devoirs naturels de l'homme.

Il eſt une autre ſorte d'inſtruction, moins néceſſaire, rigoureuſement parlant, pour s'acquitter des devoirs communs à tous les hommes, mais qui ſert néanmoins à orner l'eſprit & à perfectionner les facultés de l'ame : c'eſt celle des ſciences & des arts. On ſait combien les arts ſervent aux beſoins & aux agrémens de la vie ; perſonne ne doute de leur utilité ; mais pluſieurs doutent de l'utilité des ſciences, & il y a même des gens qui ont ſoutenu hautement que non-ſeulement elles ſont inutiles, mais auſſi qu'elles ſont très-pernicieuſes. Mais leur erreur & leurs déclamations viennent de ce qu'ils n'ont pas diſtingué entr'elles, les ſciences, & qu'ils ont attribué aux abus qu'on peut faire des unes, les maux que les autres ne peuvent occaſionner, en aucun cas, & même par abus. Il falloit diviſer les connoiſſances humaines en ſciences utiles, ſciences curieuſes, & ſciences vaines. Les ſciences utiles ſont la morale, la médecine & les mathématiques, à la tête deſquelles Puffendorff eût dû placer la logique, la premiere, &, pour ainſi dire, la clef de toutes les connoiſſances, indiſpenſablement néceſſaire, à quelqu'une d'entr'elles qu'on veuille s'appliquer. Les ſciences curieuſes, ou celles qui, ſans être d'une utilité néceſſaire, méritent cependant qu'on les cultive, ſoit que l'on veuille approfondir les ſecrets de la nature, connoître l'étendue de l'eſprit humain, ou conſerver la mémoire des actions & des ouvrages des hommes de tous les temps & de tous les pays, ſont en beaucoup plus grand nombre que les ſciences utiles : les principales ſont, la connoiſſance des langues, la phyſique, les parties les plus ſpéculatives des mathématiques; l'hiſtoire univerſelle, la critique, la poéſie, la rhétorique, *&c.* Enfin les ſciences vaines ſont celles qui ont pour objet des fauſſetés manifeſtes, des inventions ſubtiles & puériles, ce que le poëte Martial appelle *difficiles nugæ* : Telles ſont les opinions des anciens philoſophes, fort oppoſées à la nature des choſes, les queſtions barbares des ſcholaſtiques, leurs controverſes, leurs diſputes ſur des mots inintelligibles, *&c.*

Ces dernieres ſciences ſont d'autant plus vaines qu'elles ſont évidemment oppoſées aux vues du créateur, qui nous a donné la vie afin que nous faſſions de nos facultés un uſage conforme aux maximes de la droite raiſon ; ce que nous ne pouvons faire que par une ſuite conſtante de bonnes actions. Or, s'occuper de ſciences vaines, c'eſt être inutile à ſoi-même, & tout au moins fort inutile aux autres. Pour éviter de tomber dans ce défaut, il importe de ne pas oublier cette obligation étroite & preſcrite par une ſuite évidente des maximes de la loi naturelle, que chacun doit embraſſer une profeſſion honnête, utile & proportionnée à ſa capacité. D'après ce précepte, qu'on ne peut violer ſans manquer à ce que l'on doit à la ſociété, il eſt aiſé de ſentir combien il eſt contre la droite raiſon de ſe ſouſtraire, ſans la plus abſolue néceſſité, aux emplois de la vie commune, comme s'y ſouſtraient les hermites & les moines ; car c'eſt un préjudice manifeſte à la ſociété, que la vie oiſive de ces robuſtes mendians, dont

l'unique métier est d'entrer en partage, & pour une très-forte portion, du produit des travaux auxquels ils n'ont contribué en aucune maniere.

Le désir de la conservation de la vie est commun aux hommes & aux animaux; mais ce n'est point dans l'homme un simple effet de l'instinct; & l'instinct ne lui sert à cet égard, qu'à venir au secours de la raison, qui, en bien des circonstances, n'auroit peut-être pas assez de force seule, pour nous engager à un devoir d'où dépend la conservation du genre-humain; car, qui voudroit peser attentivement les chagrins, les incommodités, les peines de la vie, & les comparer avec le petit nombre des plaisirs, finiroit par renoncer à l'existence, si l'instinct naturel qui nous rend la vie si chere, & l'idée de la mort qui nous est si affreuse, ne nous retenoient: encore même cet instinct si puissant & cette crainte de la destruction ne nous arrêteroient point, si nous n'étions point détournés par les défenses expresses du créateur qui retentissent au dedans de nous-mêmes, & nous ordonnent de nous conserver. D'où il faut conclure, qu'instruits par la loi naturelle que nous ne sommes pas nés pour nous seuls, c'est aussi par une conséquence évidente de la loi naturelle, que destinés à l'état de sociabilité, nous ne sommes point du tout les maîtres absolus de nous-mêmes.

Puisque le suicide nous est défendu, pouvons-nous en aucune maniere avoir des droits sur notre propre vie; & est-il des cas où il soit permis de l'exposer volontairement à quelque grand danger, de s'affoiblir par des voies lentes, ou enfin de se faire mourir soi-même? Les anciens ne balançoient point sur cette question, & ils décidoient qu'en tout temps, en toute occasion, ou même sans prétexte, le suicide étoit une action permise. Mais il n'y a qu'une excessive barbarie, ou un orgueil extrême qui ayent pu suggérer cette décision. On a pensé plus sensément depuis, & il est convenu qu'en général, le suicide est un crime, quand il n'est pas l'effet d'une maladie du corps ou de l'esprit: que cependant il est des cas ou non-seulement il est permis, mais encore très-louable d'exposer volontairement & de disposer de sa vie.

Il y a des travaux fort utiles à autrui, & qui pourtant sont si pénibles, si dangereux, que, pour peu qu'on s'y applique assidument, ils avancent le terme de la vieillesse, ou même celui de la mort; mais c'est, par cela même, qu'ils sont aussi avantageux à la société, que pernicieux à ceux qui s'y consacrent, qu'il est beau & généreux de s'y livrer. Il est des cas où plusieurs personnes sont menacées d'un tel danger, qu'il est moralement impossible qu'elles se sauvent, si pour les dégager quelques-autres ne s'exposent elles-mêmes volontairement à périr pour les sauver. Alors, non-seulement, il est permis d'affronter le danger, quelqu'imminent qu'il puisse être; mais le souverain même peut obliger, sous les plus rigoureuses peines, ses sujets à risquer leur vie; & c'est-là le fondement de l'obligation des gens de guerre. Il est permis aussi de se constituer otage pour la sureté de plusieurs, quelque certain que l'on soit de perdre la vie. Mais par dé-

goût de l'existence, ou pour éviter un chagrin véhément, ou une mort ignominieuse, peut-on attenter librement à sa vie? On ne le peut en aucun de ces cas. Le dégoût & le chagrin sont des affections de l'ame auxquelles le lâche seul succombe : la mort ignominieuse est méritée, ou elle ne l'est point; dans le premier cas, c'est un exemple, une réparation qu'on doit à la société, & il est injuste de s'y dérober; dans le second cas, le témoignage de notre propre conscience, qui ne nous reproche rien, suffit & pour nous faire supporter les jugemens injustes des hommes, & les tourmens qui nous sont destinés : mais la crainte de ces jugemens & des supplices ne peuvent jamais être une raison suffisante pour justifier l'homicide de soi-même.

§. V.

De la défense de soi-même.

LA même loi naturelle, qui impose l'obligation de veiller à la conservation de soi-même, emporte nécessairement aussi l'obligation de se défendre, c'est-à-dire de repousser les maux qui nous menacent, soit de la part d'autrui, soit de la part des choses inanimées extérieures, & qui tendent à nous perdre ou à nous causer du dommage en notre personne, ou en nos biens.

Cette défense naturelle est très-juste sans doute : mais il est deux manieres de repousser le mal qu'on veut nous faire; l'une, c'est de prendre contre ceux qui trament quelque chose contre nous, de si bonnes précautions, qu'ils n'osent point nous attaquer dans la crainte de succomber eux-mêmes. L'autre maniere est d'employer la force contre la force, & même, si l'on ne peut faire autrement, de tuer l'agresseur.

Le premier de ces deux moyens est, sans contredit, le plus heureux & le plus doux; tout le monde convient qu'il est très-légitime. A l'égard du second, quelques savans, qui peut-être n'eussent pas été d'avis de se conduire d'après leurs propres principes, ont prétendu qu'il n'étoit pas permis de détruire une créature avec laquelle on étoit obligé de vivre sociablement, & qu'il y avoit autant de mal qu'à se laisser tuer soi-même; de maniere, ont-ils conclu, qu'il vaut beaucoup mieux en éviter l'attaque par la fuite, ou souffrir patiemment toutes sortes d'injures, d'outrages & de maux. Toutefois, il est plus vrai que s'il est permis de suivre ce conseil pacifique, il ne nous est point du tout ordonné de souffrir, sans défense, les attaques d'un agresseur violent & injuste. Car si, dans tous les cas, la patience sans bornes étoit une loi inviolable, cette loi ordonneroit donc la destruction inévitable de quiconque seroit attaqué injustement, ce qui seroit fort nuisible aux intérêts de la société.

Cependant, on demande si la défense de soi-même autorisée, il existe, par le droit naturel, quelque obligation qui nous prescrive de nous dé-

fendre à main armée, & de chercher à blesser, ou même à tuer nos agresseurs? On ne parle point ici des soldats qui sont obligés de tuer autant d'ennemis qu'il leur est possible, ni de ceux qui sont préposés à escorter quelqu'un, & qui, par cela même, doivent le défendre par toutes sortes de voies : mais il s'agit des cas particuliers, & de ceux où un homme est attaqué par un autre. Alors, observe Puffendorff, il faut examiner si la vie de la personne attaquée importe à plusieurs, c'est-à-dire, si beaucoup d'autres sont intéressés à sa conservation, ou si sa condition est, pour ainsi dire, isolée, & si personne n'a un intérêt sensible à son existence. Dans le premier cas, toutes les voies qui peuvent arrêter l'agresseur doivent être employées jusques à sa mort même. Dans le second, le particulier attaqué n'a qu'une simple permission de tuer l'agresseur, s'il ne peut s'en délivrer autrement; & cette permission est encore plus restreinte si la vie de cet agresseur est d'une grande utilité à plusieurs. Alors même, dit-il, on est d'autant moins condamnable d'aimer mieux périr que tuer, que selon la maxime commune, il est libre à chacun de renoncer à ses privileges, quand il peut le faire sans préjudice (*a*) d'un tiers.

Mais pour avoir des idées plus exactes de la juste défense de soi-même, & du point jusqu'auquel elle peut être portée, il est très-nécessaire de distinguer l'état de nature d'avec l'état civil; car dans ce dernier, il est constant que la défense de soi-même est beaucoup plus restreinte; ainsi qu'il sera observé, après avoir marqué jusqu'où s'étend cette défense dans l'état de nature. Si lorsqu'on aura employé toutes les voies de conciliation, & qu'on se sera même déterminé à souffrir un léger dommage plutôt que d'en venir aux dernieres extrémités, l'agresseur persiste à insulter & à tramer contre nous de mauvais desseins, il est très-permis alors de le repousser par la force, & de le tuer même.

Autre chose est cependant la défense permise dans l'indépendance de l'état de nature, & autre chose cette même défense dans une société civile, où les citoyens ne doivent recourir à la force, qu'en très-peu de circonstances; c'est-à-dire, lorsque le temps & le lieu ne leur permettent point d'implorer le secours des magistrats contre une insulte qui expose leur vie à un danger pressant, ou à la perte de leurs biens. Dans ces cas même, ils ne peuvent que repousser le danger présent, remettant aux soins du magistrat le soin de la réparation de l'injure reçue, & celui de la sureté future.

En général, il n'est point de cas où lorsqu'on est violemment attaqué,

(*a*) La défense de soi-même n'est pas un simple privilege, un droit dont on puisse user à son gré; c'est une obligation qui nous est imposée par la loi naturelle, qui, en nous prescrivant de nous aimer, nous a commandé aussi de veiller à notre conservation. Ainsi, par le droit de nature, c'est être suicide, que d'aimer mieux périr que tuer, contre l'opinion de Puffendorff.

& en danger de perdre la vie ou quelqu'un de ses membres ou sa fortune, il ne soit très-permis d'employer la force contre la force, & si l'on ne peut faire autrement, de tuer l'injuste agresseur, soit qu'il se trompe & qu'il nous prenne pour l'ennemi auquel il en vouloit, soit que la phrénésie égare celui qui nous poursuit, ou que ce soit un voleur qui se soit nuitamment introduit armé dans notre maison. Mais la crainte d'être attaqué, suffit-elle pour prévenir celui que nous croyons se préparer à s'armer contre nous? Dans l'état de nature, le soin de notre propre défense ne nous autorise à prévenir quelqu'un qui nous est suspect, que lorsque nous avons des preuves moralement certaines de ses mauvais desseins à notre égard, & d'un complot tellement formé de nous faire du mal, que si nous ne le prévenons, nous devons nous attendre à recevoir les premiers coups. Il est permis alors, quoique les desseins de cet homme n'ayent pas encore éclaté, de se mettre en état de défense, & de prévenir l'ennemi au milieu de ses préparatifs, après s'être assuré néanmoins qu'il ne reste aucune voie à le ramener par des exhortations de paix, & que cette voie au contraire, ne peut servir qu'à nous nuire encore davantage. Celui-là donc est censé l'agresseur qui le premier ayant formé le dessein de nuire, a voulu le premier aussi exécuter un tel dessein. Mais il ne s'ensuit pas delà qu'on doive regarder, comme un dessein de nuire, les préparatifs de défense que fait un voisin, qui d'ailleurs ne nous a donné aucun sujet de soupçonner que c'est à nous qu'il en veut, & cette seule raison qu'il devient à notre gré trop puissant & plus fort que nous, ne nous autorise en aucune maniere à l'attaquer; une semblable violence est également réprouvée par le droit de la nature ou par celui des gens & par le droit civil. Car alors, ce n'est point user d'une juste défense; mais envier à autrui une puissance légitime, & chercher, sous ce prétexte, à lui nuire; c'est être souverainement injuste, & porter la violence jusqu'à l'inhumanité.

Aucune de ces différentes especes n'est admissible dans les sociétés civiles, où la défense de soi-même est, ainsi qu'on l'a dit, considérablement restreinte, & où, pour être autorisé à se défendre contre un étranger agresseur, il faut en être actuellement insulté; mais il n'est permis ni de tirer raison de l'injure qu'il nous a faite, ni de le prévenir dans celle que nous savons qu'il veut nous faire, à moins que d'en avoir reçu un commandement exprès du souverain. Car il seroit trop dangereux, & il ne seroit pas sans exemple, qu'une telle querelle particuliere attirât une guerre à l'Etat. Il est encore plus rigoureusement défendu aux citoyens d'en venir aux voies de fait les uns contre les autres, sous quelque prétexte que ce puisse être; & quand même il seroit prouvé que celui contre lequel on use de force, se disposoit à attaquer celui qui le repousse, & que déterminé à exécuter le mauvais dessein qu'il avoit formé, il avoit éclaté en menaces. Le seul parti qu'on ait à prendre alors, est de se plaindre au souverain ou au magistrat, & de demander à être protégé contre la vio-

lence. Il eſt vrai que ſi cette démarche n'opere rien, & ſi cette juſte demande eſt rejetée, ou négligée par le ſouverain ou le magiſtrat, dans ce cas ſeulement, le citoyen, menacé pour lui-même ou pour les ſiens, eſt cenſé rentrer dans l'état de nature; & puiſque le ſouverain & le magiſtrat lui refuſent la ſureté qu'il étoit en droit d'attendre, il peut très-légitimement travailler à ſa propre conſervation, & agir comme l'on agiroit dans l'état d'indépendance.

Il en eſt exactement de même dans le cas où ſans avoir pu le prévoir, ſans être prévenu, on eſt attaqué tout-à-coup, & de maniere qu'on n'a, ni le temps, ni la liberté d'implorer le ſecours du magiſtrat ou celui de ſes concitoyens. La défenſe de ſoi-même eſt très-juſte en cette circonſtance, & pour ſauver ſa propre vie, on peut en venir aux dernieres extrémités contre l'agreſſeur, le tuer même ſi l'on ne peut ſe garantir autrement de ſa fureur. Mais le danger paſſé, on rentre pleinement dans l'état civil, c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt permis ni de pourſuivre la force en main, celui qui a attaqué, ni, s'il ſe retire, le bleſſer dans ſa fuite.

D'après la ſuppoſition de ce cas, on voit combien dans l'état de ſociété, la défenſe de ſoi-même eſt reſtreinte; elle n'a qu'un inſtant, celui du danger préſent & très-preſſant; auſſi eſt-il facile au juge de connoître, par l'examen des circonſtances, ſi la défenſe qu'on allegue eſt légitime, ou ſi elle ne l'eſt pas, ſi elle eſt innocente ou répréhenſible.

Lorſqu'on dit que dans le cas d'une attaque imprévue & par laquelle on eſt menacé de perdre la vie, on eſt autoriſé à ſe défendre & à tuer même l'agreſſeur, pourvu toutefois, qu'il n'y ait pas d'autre moyen de ſe garantir de ſa fureur : on n'entend point décider par-là que lorſqu'on eſt attaqué, on ſoit obligé de prendre la fuite & de tâcher de ſe dérober à la violence par la célérité; car, outre que la fuite pourroit être fort dangereuſe, & donner à l'agreſſeur la facilité d'accomplir ſon mauvais deſſein, on n'eſt d'ailleurs nullement obligé de fuir devant un homme qu'on n'a ni inſulté ni provoqué; & lorſqu'on n'eſt à portée ni de ſes concitoyens, ni du magiſtrat, pour arrêter la violence, il eſt permis de ſe défendre par la force; & la mort de l'agreſſeur ne doit point du tout être imputée à celui qui, à ſon corps défendant, l'a tué. En un mot, le droit de ſe défendre eſt naturel, & on l'exerce légitimement toutes les fois qu'on s'y trouve réduit, non-ſeulement pour ne s'être pas empêché de faire une choſe qu'on étoit indiſpenſablement obligé de faire, mais pour avoir voulu faire une choſe à laquelle on n'étoit point tenu. En effet, ſi en ſortant de chez moi, uniquement pour en ſortir, je tue un homme qui eſt venu fondre ſur moi l'épée à la main, ſuis-je condamnable par cela ſeul, que je n'avois aucune cauſe bien preſſante de ſortir, & que ſi j'étois reſté chez moi, je n'aurois pas été expoſé au danger que j'ai couru? Ce motif de condamnation ſeroit injuſte & fort abſurde; car, lorſque je ſuis ſorti, je ſavois que j'étois ſous la protection publique, & que je pouvois faire uſage

de ma liberté, la sureté que me donnent les loix ne pouvant être violée que par les entreprises d'un injuste agresseur.

Il n'en est point de même si un homme m'ayant déclaré qu'il veut ou me tuer ou périr de ma main, je le suis, ou vais le trouver au lieu où il m'a dit que je le rencontrerois : cette acceptation du rendez-vous est criminelle, &, soit que je tue, ou que je blesse mon ennemi, je ne puis m'excuser sur la nécessité de me défendre, parce que, non-seulement il dépendoit de moi de ne pas m'exposer au danger, mais que j'étois au contraire obligé de ne m'y point exposer : en sorte que si la mort de mon antagoniste a été la suite de notre combat, ce sera très-légitimement qu'on prononcera contre moi la peine portée contre l'homicide en général; & chez quelques nations, je serai condamné à la punition prononcée par une loi très-judicieuse contre les duels en particulier.

Cette question conduit à l'examen d'une autre, qui n'est pas moins intéressante, savoir, si pour défendre son honneur, il est permis d'user de voies de fait, ou même de tuer celui qui s'efforce de nous le ravir? Pour décider cette question, il faut commencer par se faire une idée exacte de l'honneur, qui bien entendu, doit sans doute nous être plus cher encore que la vie, & qui ne peut guere être ravi; mais sur-tout il faut bien prendre garde de ne pas le confondre avec une foule d'usages assez ridicules & de préjugés fort déraisonnables qu'on prend assez communément pour l'honneur. La pudeur est l'honneur du sexe; c'est son plus bel ornement; aussi les législateurs ont-ils eu tous grand soin de le protéger contre l'insolence des hommes entreprenans : en sorte que par la même raison que la loi a prononcé contre le viol la peine de mort, il est permis à une femme honnête de défendre jusqu'à la mort même de son agresseur, cet honneur qui ne peut plus être restitué quand il est une fois ravi. Ce n'est pas toutefois que lorsqu'une femme succombe à une force majeure, elle perde pour cela rien de sa pureté, & que la célebre Lucrece n'eût infiniment mieux fait de poignarder son ravisseur, que de se punir d'une violence à laquelle elle n'avoit point consenti; mais c'est par cela même, que Lucrece eût mieux fait de tuer Tarquin, que de se tuer elle-même, qu'il est permis à une femme de repousser de toutes sortes de manieres l'insolent qui attente à son honneur, & que de même qu'il est permis de tuer un voleur à son corps défendant, une femme est très-autorisée à tuer son ravisseur.

Mais l'honneur d'un homme dépend-il de l'effronterie ou de l'audace d'un insolent? Un soufflet, quoiqu'il soit une très-grande marque de mépris, déshonore-t-il celui qui, sans avoir pu le prévoir, le reçoit? On peut affirmativement répondre que non, & que l'honneur seroit sans contredit quelque chose de trop fragile, si l'insulte d'un fou ou d'un brutal pouvoit le ravir aussi facilement. S'il y a de la honte à recevoir un tel affront, elle peut être effacée par la rigueur des loix qui décernent des peines contre

tre

tre les offenseurs, & par la réparation publique à laquelle ils ne peuvent éviter d'être condamnés. C'est, sur-tout, parmi les gens de guerre qu'on croit être irréparablement lésé par un semblable outrage; mais il est très-faux de penser que l'honneur ne puisse alors être rétabli que par le duel, c'est-à-dire, que pour réparer son honneur, on croit devoir s'exposer à encourir la rigueur de la loi & risquer de périr sur l'échaffaud : cette opinion est absurde à tous égards. Le véritable honneur d'un militaire consiste à garder courageusement le poste où il a été placé par ses supérieurs, & à signaler sa valeur contre les ennemis. Cependant comme la défense de soi-même est naturelle, & qu'un homme assez brutal pour en frapper un autre à la joue, peut être présumé vouloir se porter à des extrémités encore plus violentes; comme d'ailleurs, on n'est pas toujours le maître d'un premier mouvement, si celui qui reçoit un soufflet, met à l'instant même l'épée à la main, & qu'il tue son offenseur, il est constant que l'offensé ne doit pas être traité comme homicide, & puni aussi rigoureusement que le seroit un assassin. Que si l'offenseur, après avoir donné le soufflet, prend la fuite, & que l'offensé le poursuive, & le tue, ce dernier mérite d'être puni avec plus de rigueur, parce que la fuite de son agresseur lui donnoit le temps & la liberté de recourir au magistrat, & à la protection des loix, qu'il eût dû réclamer, plutôt que de se faire justice lui-même.

De tout ce qu'on a dit dans ce paragraphe, il résulte que toutes les fois qu'on tue un agresseur, pourvu qu'on ne soit point allé au-delà des bornes d'une juste défense, on n'est coupable d'aucun crime, & qu'on n'a rien à craindre de la sévérité des loix humaines, qui d'ailleurs, accordent toujours quelque chose au trouble d'une passion violente, aux mouvemens d'une colere véhémente, qu'il ne dépend pas de soi de réprimer, tel par exemple qu'est le juste courroux d'un mari qui tue l'amant de sa femme, qu'il surprend en flagrant délit. Il en est de même si l'on tue un voleur qu'on surprend de nuit dans sa maison : car quoique dans bien des pays, les loix ne punissent point de mort l'adultere ni le simple vol, toutefois, dans le premier cas, la colere véhémente qu'excite un tel outrage, justifie l'époux offensé, & dans le second, le voleur qui s'est caché, peut être présumé en vouloir à la vie du propriétaire autant qu'à ses biens, & on est censé prévenir un assassinat, autant que de perdre sa fortune. D'ailleurs, fut-il prouvé que le voleur n'en vouloit qu'aux biens, & fut-il trouvé de jour, il n'y a point de crime à le tuer, si on ne peut par quelqu'autre voie l'arrêter, ni l'empêcher de voler; car outre qu'il n'a pas plus de droit sur nos biens que sur notre vie, il nous est aussi permis de garantir les premiers par tous les moyens possibles, que de défendre l'autre, à quelque prix que ce puisse être : d'ailleurs, il est constant, que les biens sont nécessaires à la conservation de la vie, dans l'état de société. Or, s'il ne nous étoit pas permis de repousser de toutes manieres ceux qui veulent nous ravir des choses aussi essentielles que le sont pour nous les

biens, cela détruiroit inévitablement la sureté publique & particuliere, le repos de la société civile, & la tranquillité du genre-humain.

§. VI.

Du droit & des privileges de la nécessité.

LA nécessité, dit-on communément, n'a point de loi; c'est-à-dire, qu'elle est si pressante par elle-même, qu'elle donne droit de faire des choses, qui, sans elle, seroient réputées illicites; en sorte qu'il est des circonstances où elle justifie & légitime tout, jusqu'au crime; aussi convient-on qu'elle n'a aucun, ou du moins presqu'aucun effet par rapport à la moralité des actions.

Il y a deux sortes de nécessités, l'une simple & absolue, à laquelle il n'est pas possible de résister, & que rien ne sauroit changer, ni adoucir; l'autre qui dépend de quelque supposition fondée sur le rapport qu'elle a, ou avec l'honnête, ou avec le soin de notre propre conservation, ou avec les commodités de la vie. Suivant plusieurs, toutes les fois qu'on fait céder l'honnête, ou les regles de la vertu à la nécessité de se conserver soi-même, l'action est moins excusable directement, qu'en considération de l'infirmité humaine, à laquelle il faut donner quelque chose; mais la nécessité qui vient seulement du désir de quelque commodité de la vie, est très-foible pour exécuter ou pour justifier une action illicite.

Quels sont les privileges que donne le soin de notre propre conservation? En quels cas peut-on faire ce que les loix défendent, ou se dispenser de faire ce qu'elles ordonnent? On répond que c'est toutes les fois qu'on se trouve réduit, sans y avoir contribué par sa faute, à une telle extrémité, qu'on ne sauroit se garantir autrement du péril dont on est menacé. Ainsi, cette extrémité supposée, on peut même se dispenser de faire ce que les loix naturelles ordonnent, ou faire ce qu'elles défendent. Car, pour être obligé à les pratiquer, en tel ou tel autre cas particulier, il faut avoir l'occasion, la matiere & le pouvoir d'agir. Or, ces trois conditions sont censées manquer toutes les fois qu'en agissant conformément à ces loix naturelles, on s'expose évidemment à périr. Alors je puis refuser d'agir, à moins pourtant qu'une clause formelle de la loi, ou la nature de la chose dont il est question, ne m'imposent l'obligation absolue de mourir plutôt que d'omettre une certaine action : à ce cas près, les loix sont toujours censées excepter tacitement toutes les occasions d'une extrême nécessité. Par exemple, si je n'ai qu'un morceau de pain, & que je sois violemment pressé par la faim, assurément je ne suis pas tenu de donner ce morceau de pain à une autre personne également affamée : du rivage, je vois une personne qui se noye; je ne sais point nager & l'amour de moi-

même ne me permet pas d'aller secourir ce malheureux, que je crains de ne pouvoir sauver sans me perdre.

Examinons maintenant quels droits la nécessité nous donne directement, soit par rapport à nous-mêmes, soit par rapport à autrui. Il est certain que quoique chacun ait un droit incontestable sur son propre corps, ce droit ne s'étend cependant point jusques à en détruire, disloquer ou endommager les parties. Cependant si l'un de mes membres est attaqué d'un mal incurable, non-seulement il m'est permis, mais la nécessité m'oblige de me faire couper ce membre, pour empêcher que le corps entier ne périsse, ou que le mal ne gagne les parties saines : car la perte d'un membre est sans contredit un moindre mal que la perte de la vie.

Comme nous avons examiné ailleurs (§. 4.) si, lorsqu'on ne peut éviter une mort ignominieuse, ou des supplices trop cruels, il est permis ou défendu d'attenter à sa vie, nous passerons ici au droit que la nécessité nous donne, par rapport à autrui, c'est-à-dire, quand nous ne pouvons absolument conserver notre vie qu'au détriment d'autrui : par exemple, il est des circonstances où il n'est pas possible de se procurer aucune sorte d'aliment : dans ce cas malheureux, si pressé par l'impérieuse loi de la faim, on mange de la chair d'une créature humaine, qu'on n'a pourtant point mise soi-même à mort, commet-on un crime ? Il arrive quelquefois qu'un vaisseau est égaré par la tempête, & que toutes les provisions manquent; alors tous ceux qui sont sur ce vaisseau se déterminent à manger l'un d'entr'eux, & ils se jettent tous à la fois sur le malheureux désigné pour servir de nourriture aux autres, ou, plus communément, on tire d'un accord unanime, au sort, & celui que le hasard marque pour servir de pâture aux autres est égorgé, & le reste de l'équipage se nourrit de sa chair. Il est vrai que la loi qui défend l'homicide, semble condamner cette nourriture antropophage, mais cette considération s'évanouit, pour peu qu'on réfléchisse au désespoir qui accompagne une faim pressante, & la mort inévitable à laquelle sont exposés tous ceux qui forment cette troupe, si l'on n'en sacrifie quelques-uns pour sauver tous les autres. Perdre sa vie même volontairement en de telles circonstances, & se laisser tranquillement égorger, n'est ni un suicide, ni un crime, ni même une faute c'est un acte de générosité, d'humanité même qui n'a rien que de très-légitime.

Il est une autre circonstance, au sujet de laquelle on demande, si pour conserver sa vie il est permis de donner la mort à un ou à plusieurs. Par exemple, un vaisseau fait naufrage, & ce vaisseau n'a qu'une chaloupe propre à contenir sept ou huit personnes; les premiers qui se sont jetés dans cette chaloupe, dont la charge est complete, chassent tous ceux qui se présentent pour y entrer : & jetent impitoyablement dans la mer, ceux qui s'obstinent à y entrer, cette rigueur extrême & homicide est très-permise; aussi elle est justifiée par le droit naturel lui-même, qui cesse d'ordonner le devoir de la bénéficence envers autrui, toutes les fois

que ce devoir ne peut être obſervé qu'aux dépens de ſa propre conſervation.

Eſt-il poſſible cependant de fixer, d'une maniere invariablement déterminée, le droit indireſt que la néceſſité extrême nous donne ſur autrui ? A cette queſtion on répond, que ce droit dure préciſément autant que notre vie eſt expoſée à un danger ſi imminent, qu'on ne peut abſolument éviter la mort qu'aux dépens de la vie d'autrui. Les cas où l'on ſe trouve dans cette néceſſité ne ſont rien moins que rares ; & il n'eſt point du tout extraordinaire que deux hommes ſoient en même temps réduits à périr ſans reſſource, ſi l'un des deux ne ſe dégage, en faiſant quelque choſe qui avancera de quelques momens la mort de l'autre, qui ſans cela ſeroit également inévitable. Ces cas ſont de la nature du dernier exemple qu'on vient de rapporter, & l'on décide également qu'il eſt permis alors de ſauver ſa vie par toutes ſortes de moyens, qu'on n'eſt conſéquemment coupable en aucune maniere de la mort de celui dont la perte aſſure notre conſervation. De deux hommes qui tombent dans la riviere, l'un ſait nager, & celui qui ne le ſait pas, ſaiſit ſon compagnon d'infortune, le ſerre & ne veut pas lâcher priſe ; le nageur bien loin de ſe ſentir aſſez fort pour le tirer de l'eau, ſent qu'il ne peut manquer lui-même d'être entrainé au fond & de périr ; dans cette ſituation critique, il fait tous ſes efforts pour ſe débarraſſer de cet homme, & il le laiſſe s'enfoncer & ſe noyer : ſa mort eſt un malheur pour lui ſeul, & nullement un défaut d'humanité en celui qui pour ſe ſauver lui-même, a cru devoir ſe dégager. Il en eſt de même de deux hommes, qui pourſuivis de fort près par les ennemis, & hors d'état d'éviter la mort s'ils ſont atteints, n'ont plus d'autre reſſource que celle d'oppoſer, s'ils le peuvent, une barriere inſurmontable entr'eux & ceux qui les pourſuivent. L'un des deux fuyards, après avoir paſſé un pont, ſur lequel il faut néceſſairement paſſer auſſi pour l'atteindre, le rompt, ou bien, il ferme après lui une porte qui aſſure ſa retraite : il ſait bien que celui qui fuyoit comme lui, trouvant ce pont rompu, ou cette porte fermée, tombera inévitablement entre les mains des ennemis, & même qu'ils l'égorgeront. Par les loix naturelles ou par les loix civiles, étoit-il obligé de laiſſer ce pont libre ou cette porte ouverte ? Nullement ; il étoit obligé de pourvoir à ſa ſureté, & il n'avoit pour cela d'autres moyens que celui qu'il a pris. Auſſi eſt-il ordinaire à la guerre, d'abandonner une petite troupe, même de la ſacrifier à la fureur de l'ennemi, pour ſauver le corps d'armée.

Il ſeroit inutile de rapporter d'autres exemples. Ils pourroient être multipliés à l'infini, & leur nombre plus ou moins conſidérable n'ajouteroit rien à la certitude de ce principe, que la néceſſité extrême diſpenſe de toutes les loix naturelles & civiles, ou plutôt qu'elle donne la plus grande force au premier devoir impoſé aux hommes par le droit de la nature, qui leur ordonne de prendre ſoin de leur propre conſervation. Or, puiſque la néceſſité nous donne quelques droits ſur la vie d'autrui, à plus

forte raiſon nous donne-t-elle quelque droit ſur les biens des autres ; biens qui ne ſont en aucune maniere, comparables à la vie.

Il eſt conſtant qu'en vertu du droit de propriété, chacun peut diſpoſer comme il le juge à propos de ce qui lui appartient. C'eſt un principe incontestable encore, que par une ſuite de ce droit, chacun doit remettre lui-même aux autres, non-ſeulement ce qu'il veut leur donner à titre de bienfait, mais les choſes même qu'il eſt tenu de leur rendre, de leur payer ou de leur donner : en ſorte que quelqu'évident que ſoit le titre d'un créancier, il ne peut point aller ſe ſaiſir de la choſe qui lui eſt due, mais ſommer le propriétaire de la lui payer, & ſi celui-ci refuſe, la prendre malgré lui, mais en vertu des ordres & de l'autorité du magiſtrat. Du reſte, par les regles du droit naturel, ce n'eſt qu'une obligation imparfaite, & fondée ſur la loi de l'humanité, que celle qui nous engage de donner quelques ſecours à ceux qui ſe trouvent dans l'indigence, lorſque nous n'avons pas eſſentiellement beſoin nous-mêmes de tout ce que nous poſſédons. Quoique cette obligation ne ſoit qu'imparfaite naturellement, les loix civiles peuvent lui donner force d'obliger : & c'eſt ce qui arrive lorſque dans les temps diſetteux, le magiſtrat ordonne une cottiſation des citoyens aiſés en faveur des citoyens indigens. Mais dans le cas plus ordinaire, où cette cottiſation n'a pas eu lieu, & où un malheureux, abſolument dénué de tout, ne peut, par ſes cris & ſes larmes, attendrir l'inhumanité d'un propriétaire, ni trouver du travail pour fournir à ſa ſubſiſtance, eſt-il inévitablement obligé de mourir de faim ? Exiſte-t-il aucun établiſſement aſſez barbare pour le punir, ſi dans le beſoin qui le preſſe, s'écartant de la regle ordinaire, il prend chez ce riche & inflexible propriétaire ce qui lui eſt abſolument néceſſaire pour ne pas mourir ou de faim ou de froid, ſoit qu'il prenne en cachette, ou de vive force ?

Ce cas ne peut paroître une ſuppoſition chimérique qu'à des riches avares ou voluptueux, qui dans le ſein de l'abondance, ne peuvent concevoir qu'il exiſte des hommes comme eux, & qui ſouvent valent mieux qu'eux, languiſſans dans le beſoin ; beſoin qui plus d'une fois eſt l'ouvrage de ces riches impitoyables. Car enfin, on a vu quelquefois dans le temps d'une grande cherté de vivres, des citoyens perfides conſtitués en dignité, s'entendre avec des monopoleurs ſcélérats, qui refuſoient d'ouvrir leurs greniers, dans l'affreuſe certitude de vendre leurs denrées au plus haut prix ; on a vu trop ſouvent de ces chefs trop coupables, refuſer par intérêt & par la plus criminelle des aſſociations, d'empêcher ce monopole, & de punir l'avidité prouvée des monopoleurs. Or, dans cette ſituation preſſante, des malheureux, qui, pour ne pas ſe laiſſer mourir de faim, enlevent de chez ceux qui ont des vivres, du grain pour ſe ſuſtenter, ſont-ils réellement coupables, & doivent-ils être aſſujettis à la rigueur des loix contre les larrons ? Non, ce ſeroit dans les juges, qui en cette circonſtance, infligeroient des châtimens, une injuſtice extrême, une barbarie atroce.

Au reste, pour fixer précisément sur quoi est fondé le droit que chacun a sur les biens d'autrui dans les cas d'une nécessité extrême : il faut considérer que si un propriétaire aisé n'est tenu d'assister les indigens qu'en vertu d'une obligation imparfaite, & que communément on ne puisse pas le contraindre à remplir ce devoir de bénéficence; toutefois dans une extrême nécessité, cette obligation change de nature; de maniere que la circonstance autorise à exiger à la rigueur les effets de cette bénéficence, comme s'ils étoient dus en vertu d'une obligation parfaite; c'est-à-dire, que l'on peut réclamer le secours & l'autorité du magistrat, ou si le temps ne le permet pas, on peut dérober en cachette, ou bien prendre par force, ce dont on a indispensablement besoin pour se sustenter.

Cette permission que le droit naturel donne en vertu d'une extrême nécessité, a cependant une restriction; car il faut que le propriétaire à qui l'on prend, soit réellement en état de supporter cette perte, & qu'il ne soit pas lui-même exposé, par la privation de ce qu'on lui enleve, à la même nécessité dont on cherche à se délivrer, car dans ce cas, le propriétaire a pour lui cette maxime très-respectable; *charité bien ordonnée commence par soi-même,* & cette loi très-équitable, *in pari causa, possessor potior haberi debet.* Digest. *l. 10. tit. 17. de div. reg. jur.* : ainsi, dans le cas d'une égale nécessité ou du danger inévitable d'une même nécessité, le droit du propriétaire ne souffre point de difficulté. Dans tous les autres, dont on vient de parler, la nécessité extrême des indigens, ne permet pas qu'on leur fasse un crime des moyens où ils sont réduits pour fournir au besoin actuel qui les presse. Toutefois, dans quelque cas que ce puisse être, l'indigent est tenu de restituer aussitôt qu'il lui sera possible, ce qu'il aura pris; sur-tout, si la chose est de telle conséquence relativement aux facultés du propriétaire, que celui-ci ne soit pas assez riche pour en faire un présent.

Les jurisconsultes sont d'accord sur ces principes, & ils ne varient point dans leurs opinions; les casuistes, classe de gens communément fort durs en ce qui concerne les autres, & sur-tout fort prompts à s'irriter contre les petites fautes, & à condamner les classes les plus obscures de citoyens, sont divisés de sentimens, & ils ont énormément écrit sur ces questions, que leur fertile plume n'a pourtant ni mieux décidées, ni plus éclaircies. Quelques-uns d'entr'eux, qui paroissent n'avoir eu aucune idée pratique de besoin, ni de nécessité, se sont montrés aussi séveres aux malheureux qu'indulgens pour les riches, & ils ont soutenu que, même dans la plus extrême nécessité, c'est un crime de prendre le bien d'autrui, sans le consentement du propriétaire, & que c'est vouloir, contre la loi, gagner aux dépens de son prochain; comme si un malheureux qui ne cherche qu'à appaiser le besoin actuel & pressant qui le tue, se proposoit alors de faire quelque gain; comme s'il y avoit dans ces cruelles circonstances, plus de turpitude à prendre chez un riche avare un morceau de pain qu'il re-

fuse, qu'à manger dans un temps de famine des choses sales, & de la chair de toutes sortes de bêtes; mais tous ces misérables argumens des casuistes, ne prouvent autre chose, si ce n'est que la science scholastique a éteint en eux la lumiere des loix naturelles.

Du droit qu'un besoin extrême nous donne sur la vie & sur les biens d'autrui, il s'ensuit que la nécessité de sauver notre bien, nous donne droit aussi de gâter ou même de détruire le bien d'un autre. Mais cette regle n'a lieu qu'avec tant de restrictions, que le propriétaire, dont le bien est détérioré ou détruit, ne souffre aucune perte : en sorte qu'il faut que dans ce cas, le bien qu'on veut sauver soit de beaucoup plus grande valeur que celui qu'on détruit, & qu'on soit en état, quoiqu'il arrive, de dédommager le propriétaire, de maniere que ce soit la même chose pour lui d'avoir ce qu'il a perdu, ou ce qu'on lui rend; sans cela, ce seroit s'accommoder fort injustement du bien d'autrui, & détourner sur un autre le mal auquel la providence avoit permis que nous fussions exposés. C'est par cette raison d'équité, que la loi *Rhodienne* ordonne que si dans un péril de naufrage, on jette à la mer une partie de la charge pour sauver le reste, ceux dont les effets ont été garantis, payent leur portion de la valeur de ce qui a été jeté pour l'intérêt commun. Ainsi, dans un incendie, la crainte très-fondée des progrès qu'il fait & qu'il peut faire, engage ceux qui sont exposés à l'activité du feu, à abattre une maison pour que l'incendie n'ayant plus d'aliment, s'arrête, & que leurs effets soient garantis. Dans ce cas, par une loi du droit Romain, ceux qui avoient abattu une maison pour sauver la leur, n'étoient pas tenus du dommage; parce que effectivement, on ne sauroit déterminer précisément combien de maisons voisines cette destruction a garanties, & que par conséquent, il n'est pas possible de fixer au juste le nombre de ceux qui doivent contribuer au dédommagement, ni la portion que chacun d'eux doit supporter : on se conduit presque par-tout d'après cette loi des Romains, & cela me paroît beaucoup plus dur qu'équitable : il est vrai que pour l'ordinaire, on contribue volontairement, & par forme d'aumône, au soulagement des malheureux dont on a abattu les maisons. Mais, outre que tous les citoyens n'aiment point à recevoir des bienfaits sous cette dénomination, n'est-il pas d'ailleurs injuste, de changer en dons de pure charité, & toujours fort modiques, une contribution qu'on est, par raison d'équité, obligé de payer ? Dans ces cas, ne vaudroit-il pas mieux que le public, c'est-à-dire, les revenus des villes dédommageassent les propriétaires dont on seroit forcé dans de telles circonstances, d'abattre les maisons, & qu'on leur en construisit d'autres ? Sauf à reprendre en tout ou en partie, le prix de la reconstruction sur les propriétaires dont cette destruction auroit sauvé les maisons; en totalité, lorsqu'il seroit prouvé que l'incendie a été la suite de leur négligence ou de leur imprudence, en partie, quand il ne seroit pas possible de se procurer cette preuve. Il n'est guere vraisemblable qu'au-

cun propriétaire se refusât à l'exécution d'une pareille loi : car, il y a aussi trop de dureté à charger de tout le dommage l'ancien possesseur d'une chose par la destruction de laquelle plusieurs autres personnes ont sauvé leur propre bien.

La loi naturelle & la loi civile même nous donnent quelque droit sur le bien d'autrui, lorsque nous ne pouvons user sans cela de notre propre bien; ainsi le possesseur d'un héritage environné d'autres héritages joignant le sien, & qui ne sont tenus à aucun droit de servitude, peut les assujettir à ce droit, pour peu qu'on lui refuse le passage; & ces propriétaires doivent y être contraints par le juge, qui peut tout au plus obliger le propriétaire en faveur duquel la servitude s'établit, au payement de quelque redevance, lorsque ce passage emporte nécessairement celui des bestiaux, des charrues, des charettes chargées, *&c.*

Enfin, un dommage qui n'est pas encore arrivé, mais qui est à craindre, & qui est imminent, donnoit, suivant les loix Romaines, droit sur le bien d'autrui. Par exemple, un propriétaire dont la maison menaçoit ruine, étoit obligé de la rétablir, & de donner sureté à son voisin du dommage que celui-ci pourroit essuyer : mais si ce propriétaire tardoit trop à réparer sa maison, ou qu'il refusât de donner la sureté à laquelle il étoit tenu, le juge mettoit ce voisin en possession du bâtiment, & cette loi étoit très-équitable (*a*).

LIVRE III.

Des devoirs absolus des hommes les uns envers les autres, & des promesses ou conventions en général.

§. I.

Qu'il faut réparer le dommage qu'on a causé.

Il est des devoirs de deux sortes; les uns sont *absolus* & les autres *conditionnels* : les premiers sont appellés ainsi, parce qu'étant une suite naturelle de la constitution universelle & originaire du genre-humain, ils obligent également tous les hommes; en sorte que nous devons les observer indistinctement avec tous ceux de notre espece, quand même ils n'auroient avec nous d'autre relation que la conformité d'une même nature. Mais les devoirs *conditionnels*, ne nous obligent point par une suite naturelle de notre constitution; & nous n'y sommes tenus, qu'autant qu'ils supposent quelqu'acte humain, quelque convention ou quelque état accessoire; en un mot,

(*a*) *Si intra diem à prætore constituendum non caveatur, in possessionem ejus rei mittendus est.* Dig. de damno infecto, *&c.* l. 4. §. 2.

ils

ils ne sont obligatoires qu'en certaines circonstances & relativement à certaines personnes.

Ne faire du mal à personne, & réparer le dommage que l'on a causé à autrui, sont les deux principales maximes des devoirs absolus, ou plutôt, elles sont elles-mêmes deux devoirs indispensables, deux loix auxquelles tous les hommes sont soumis, indépendamment de tout établissement humain. L'observation de la premiere de ces maximes est naturelle, simple, autant qu'elle est facile; elle consiste à vivre paisiblement avec nos semblables, & par la même raison qu'elle nous prescrit de respecter leur existence & leurs possessions, elle protege & met en sureté non-seulement tout ce que nous tenons de la nature, notre vie, notre corps, nos membres, notre honneur, notre liberté, *&c.* Mais encore tout ce que nous avons acquis en vertu de quelque convention, & le libre usage de nos biens, qui nous deviendroient inutiles, sans la force de ce devoir imposé aux autres comme à nous.

La réparation du mal ou du préjudice que nous avons causé à autrui, de quelque maniere que ce dommage puisse nous être imputé, est une obligation résultante essentiellement de cette premiere maxime qui nous ordonne de ne faire du mal à personne. Par le mot dommage, qui s'étend à la personne, aux biens, à l'honneur, *&c.* On entend tout endommagement, dégât, altération, vol ou soustraction de ce que l'on possede actuellement; toute usurpation de ce que l'on pouvoit prétendre en vertu d'un droit parfait; soit qu'on tienne ce droit de la nature, soit qu'on l'ait acquis par quelque acte humain, ou par quelque loi; enfin, toute omission ou tout refus de ce que quelqu'un devoit faire pour nous, en conséquence d'une obligation parfaite; car les choses qui sont la matiere d'une obligation imparfaite, ayant pour principe un mouvement volontaire de libéralité ou de bénéficence, & ne pouvant jamais être exigées, il seroit absurde de prétendre être lésé de ce qu'on ne les auroit pas obtenues, & de se croire, pour cela, en droit de demander un dédommagement.

L'estimation du dommage se fait non-seulement sur la valeur de la chose même, altérée, gâtée ou enlevée; mais encore sur les fruits qui en proviennent, soit qu'ils fussent déjà recueillis, soit qu'ils ne fussent point encore en nature, & le dédommagement est plus ou moins fort, suivant l'une ou l'autre de ces deux circonstances. Car, celui qui gâte une moisson en herbe, cause sans contredit un moindre dommage, que s'il avoit fait le dégât dans la saison où le blé approche de sa maturité. Il est des choses qui ne produisent point des fruits par elles-mêmes, mais par une suite de la constitution civile, & cette sorte de produits sont appellés *fruits civils* ou *revenus;* revenus dont on est tenu lorsque l'on empêche que la chose sur laquelle on les retiroit n'en produise : ainsi donc, si par mon fait, une maison est incendiée; non-seulement je suis dans l'obligation de la faire reconstruire, mais encore de payer au propriétaire les revenus & les rentes que

lui auroit rapportés cette maison, depuis que j'y ai mis le feu, jusqu'au temps où elle a été entiérement rebâtie.

Il y a deux manieres de causer du dommage, l'une par soi-même & l'autre par autrui. Celui qui par lui-même a fait le mal, est tenu de le réparer; on est également responsable du dommage causé directement ou immédiatement par autrui, lorsqu'on y a contribué, soit en faisant ce qu'on ne devoit pas faire, soit en ne faisant pas ce que l'on devoit faire. Suivant la part plus ou moins directe que l'on a eue au préjudice causé, on est regardé, ou comme la cause principale, c'est-à-dire, comme l'auteur immédiat de l'action; tantôt comme y étant tenu autant que la cause principale, & tantôt comme la cause accessoire; celui que nous avons fait agir étant censé l'auteur principal. Mais dans tous les cas chacun de ces divers agens, s'il a contribué en tout ou en partie au dommage causé, est tenu de le réparer. Le moyen le plus sûr de se décider dans tous les cas, de ce genre est de juger d'après cette regle générale, que si l'on n'a pas contribué par un concours réel & direct, à l'acte même d'où provient le dommage, & que d'ailleurs, on n'ait rien fait auparavant pour déterminer l'agent, ou pour procurer l'exécution, ni partagé le profit qui en est revenu; quand même on se seroit rendu coupable de quelque faute à l'occasion du dommage causé, on ne peut être obligé de le réparer. Ainsi, quelque répréhensibles que soient ceux qui louent ou qui justifient une mauvaise action, d'où il est résulté un dommage sensible, ils ne sont tenus pourtant à aucun dédommagement. Il n'en est pas de même de ceux qui par leurs conseils, ont contribué au préjudice causé; à moins que ces conseils ne soient si généraux, qu'ils ne puissent point être regardés comme ayant directement contribué à l'action. Tel seroit le conseil vague qu'on donneroit à des gens qui se plaindroient de leur *indigence*, de voler ou d'améliorer leur fortune par le brigandage, ou bien, l'approbation que l'on donneroit à un projet déjà formé, & que l'on ne pourroit détruire, comme font les flatteurs & trop souvent bien des ministres, qui n'ayant ni assez de zele, ni assez de courage pour s'opposer de toute leur puissance à des propositions injustes, sont toujours de l'avis du souverain; & qui, quelque condamnables qu'ils soient de flatter les passions du prince, qu'ils devroient & pourroient éclairer, ne sont cependant pas dans l'obligation de réparer le dommage, souvent irréparable, causé par le projet auquel ils ont applaudi.

L'ordre qui doit être suivi concernant la réparation du dommage fait concurremment par plusieurs, est simple, autant qu'il est invariable. Ceux qui par leur autorité, ou par contrainte ont obligé quelqu'un à faire le mal, sont condamnés les premiers à le réparer; & dans ce cas, on ne regarde l'auteur immédiat du dommage, que comme un instrument dont l'autre s'est servi. Mais lorsque l'agent n'a point été contraint de céder à une force majeure, & qu'il s'est porté au crime par sa propre impulsion, c'est lui, qui le premier, répare le dommage; & les autres ensuite, suivant la part

plus ou moins considérable qu'ils ont eu au concours de l'action; pourvu toutefois, que les premiers n'ayent point entiérement dédommagé la personne lésée; car, si la réparation se trouve compléte, ils sont à cet égard, quittes de toute obligation, & ne restent plus assujettis qu'à la peine portée par les loix, suivant la nature du crime. Dans les cas où plusieurs personnes ont également contribué au dommage, elles sont solidairement obligées à la réparation : & par cela même qu'elles sont toutes également coupables; si quelques-unes d'entr'elles s'évadent, celles qui restent sont tenues au dédommagement entier : & à supposer que les coupables soient tous arrêtés, & qu'ils soient tous pauvres, à l'exception d'un seul, qui est riche; ce sera sur celui-ci que tombera le dommage, & les autres ne seront traités également que relativement à la peine qu'ils ont tous méritée, & à laquelle ils seront condamnés les uns comme les autres.

On peut faire du mal & causer du préjudice à autrui, de deux manieres, ou de propos délibéré, ou sans dessein, & par une simple négligence. Celui qui cause du dommage, de propos délibéré, est tenu sans doute de le réparer; si c'est par négligence, il faut examiner si elle étoit facile à éviter; car, dans ce cas, on est tenu de dédommager ceux auxquels on a causé du préjudice; parce que dans la société, c'est un devoir indispensable de se conduire avec une telle circonspection qu'on ne nuise à personne; mais si la négligence n'étoit point facile à éviter, c'est-à-dire, si elle doit être mise au nombre de ces fautes légeres dans lesquelles on tombe, à moins qu'on ne soit d'une rare circonspection, on n'est pas plus tenu à la réparation du dommage, que s'il étoit arrivé par un cas fortuit, dont personne n'est jamais responsable. A l'égard du dommage causé par une bête qui appartient à quelqu'un, il est constant que le propriétaire est responsable du mal que font ses bêtes, soit qu'il les laisse échapper par négligence, ou par malice, soit qu'il les excite lui-même, ou qu'elles ne soient excitées que par leur férocité naturelle, quand ce sont des bêtes fauves : car on doit ou ne pas garder de tels animaux, ou les garder de maniere qu'ils ne puissent faire du mal à personne.

Quelquefois le dommage est absolument irréparable en lui-même, & il ne peut l'être que relativement à d'autres personnes que celles qui l'ont essuyé, & qui en souffrent. Par exemple, un homme en tue injustement un autre : le meurtrier est dans l'obligation de dédommager tous ceux que le mort étoit tenu de nourrir, tels qu'un pere, une mere, des enfans; c'est-à-dire, de donner à chacun d'eux, autant que peut coûter leur entretien, eu égard au bien du mort, à son rang, à son âge, & à celui des personnes qu'il faisoit subsister. De même celui qui a blessé ou estropié quelqu'un, est tenu de payer les chirurgiens & de dédommager le blessé, du gain que la maladie l'empêche de faire : la mutilation d'un membre est appréciée aussi, non par lui-même, attendu qu'il est inestimable, mais d'après le préjudice que sa privation cause à celui qui l'a perdu.

L'adultere n'emporte par lui-même, aucun dommage pécuniaire; mais un homme & une femme adulteres sont obligés à un dédommagement proportionné, non-seulement à la nourriture de l'enfant provenu de ce commerce, mais encore à la perte que font les enfans légitimes avec lesquels l'enfant illégitime concourt à la succession maternelle. Un homme qui a abusé d'une fille, soit par force, soit par séduction, est tenu, lorsqu'on ne répare point par le mariage le préjudice causé, de dédommager cette fille en proportion du tort qu'il a fait à sa réputation, c'est-à-dire, de l'obstacle qu'il a mis au mariage qu'elle eut pu, sans cela, contracter.

Le voleur & le ravisseur, outre la punition à laquelle les loix les condamnent, sont encore tenus de restituer ce qu'ils ont pris, avec ses accroissemens naturels; si ce sont des bestiaux, avec leurs produits, si c'est un champ, avec ses productions, *&c.* & avec ses profits, l'intérêt de l'argent dérobé, *&c.* C'est, observe Puffendorff, une coutume injuste que celle qu'on suit en quelques lieux, où les juges, confisquant à leur profit, la chose dérobée, ne donnent d'autre satisfaction au propriétaire que le supplice du criminel. Il n'est pas non plus conforme au droit naturel d'obliger celui qui a été volé, de payer les dépenses nécessaires pour les poursuites & le supplice du coupable. Au reste, que le voleur soit condamné ou non, il doit toujours dédommager par lui ou par ses héritiers, le propriétaire; & il n'y a ni injustice, ni cruauté à exiger qu'après avoir subi quelque peine afflictive ou même le dernier supplice, le voleur paye encore de ses biens les dommages & intérêts. Car ce n'est point à ce cas qu'est applicable la maxime commune, *la mort met fin à tout;* attendu que la mort ne rompt que les engagemens personnels, sans abolir les dettes qui sont attachées aux biens, qu'elles suivent, à quelques nouveaux maîtres qu'ils passent.

§. II.

De l'obligation où sont les hommes de se regarder comme naturellement égaux.

Il n'est personne qui ne sente qu'en sa qualité d'homme, il est égal à tout le reste des individus de son espece : mais cette égalité ne consiste point, comme l'a très-faussement soutenu Hobbes, en une simple égalité de forces & de facultés naturelles, de laquelle il résulte qu'ils doivent tous se craindre mutuellement; d'où il conclut que cette même crainte les empêche de s'insulter & de se nuire réciproquement; mais Hobbes s'est mépris au sujet de cette égalité, qui se réduit à ces vérités évidentes; 1°. que tous les hommes ont une même nature, & qu'ils doivent se conduire les uns à l'égard des autres, comme des individus d'une même espece, d'une même famille, qui ne connoît qu'une même origine & une seule tige; 2°. que nos corps sont composés d'une même matiere, tous également

fragiles, & ſujets aux mêmes altérations, aux mêmes accidens; 3°. que ſans diſtinction de rangs, & de richeſſes, tous les hommes, conçus dans le ſein de leur mere, & mis au monde de la même maniere, croiſſent, ſe nourriſſent, ſe multiplient, meurent & rentrent dans la pourriture de la même maniere."

La conſéquence la plus naturelle de cette égalité eſt que quiconque veut que les autres faſſent quelque choſe en ſa faveur, doit tâcher à ſon tour de leur être utile : car prétendre ne pas devoir ſervir les autres, & en exiger des ſervices, c'eſt ſe ſuppoſer une ſupériorité naturelle ſur ſes ſemblables, & refuſer de reconnoître l'égalité; or, ſi chacun en agiſſoit ainſi, bientôt il n'y auroit plus entre les hommes aucun commerce d'offices ou de devoirs. De cette conſéquence découle cette maxime inviolable du droit naturel, que quiconque n'a pas acquis un droit particulier, en vertu duquel il puiſſe exiger quelque préférence, ne doit rien prétendre plus que les autres, mais au contraire, les laiſſe jouir également, des mêmes droits qu'il s'attribue à lui-même.

D'après l'obligation où ſont les hommes de ſe regarder comme naturellement égaux, on ſent la néceſſité qu'il y a, dans le réglement des droits entre pluſieurs perſonnes, de les traiter comme égales, & de n'adjuger rien à l'une plus qu'à l'autre, tant qu'aucunes d'elles n'a point acquis de droit particulier qui lui donne quelque avantage, d'où réſulte ce principe qu'une choſe qui eſt en commun, doit être diſtribuée par portions égales, à ceux qui y ont le même droit : mais que ſi elle n'eſt pas ſuſceptible de diviſion, tous ceux qui y ont un droit égal, doivent en jouir en commun, s'il eſt poſſible, ou même autant que chacun voudra, ſi la nature de la choſe le permet; qu'autrement, il faut que chacun en jouiſſe, ſuivant une certaine meſure réglée entre eux, & proportionnément au nombre de ceux qui doivent y avoir part. Que ſi la choſe ne peut ſe partager, ni être partagée en commun, il faut, ou que chacun en jouiſſe tour à tour, ou s'il n'eſt pas poſſible, & qu'on ne puiſſe dédommager ceux qui en ſont exclus; alors il faut que le ſort en décide, & que celui à qui la fortune la donnera, la retienne pour lui ſeul.

De cette même obligation où nous ſommes tous de nous regarder comme naturellement égaux, vient le frein le plus puiſſant que nous ayons à oppoſer à l'orgueil, à cet injuſte ſentiment de ſoi-même qui fait que l'on s'eſtime plus que les autres, & qu'on les mépriſe comme fort au-deſſous de ſoi. Auſſi l'intime perſuaſion de l'égalité naturelle eſt-elle le motif le plus fort de nous détourner de l'outrage & du mépris d'autrui : cette conviction exclut eſſentiellement l'opinion injuſte & fauſſe de ceux qui veulent qu'on reconnoiſſe, à proprement parler, des eſclaves par nature : telles qu'étoient les orgueilleuſes prétentions des Grecs qui s'imaginoient que les Barbares, c'eſt-à-dire, les nations étrangeres, étant eſclaves par nature, & les Grecs libres, il étoit juſte que les premieres obéiſſent aux derniers. L'eſclavage

naturel, à ſuppoſer qu'il pût exiſter, ſeroit l'état de celui qui, avec un eſprit groſſier & un corps robuſte, obéiroit à une perſonne capable de lui commander; de maniere que par cet arrangement, chacun des deux vécût dans une poſition commode & conforme à ſa condition naturelle. L'eſclavage légal, ou celui qui vient de la loi, auroit lieu toutes les fois que par l'injuſtice du ſort, ou par la condition de ſa mere, un homme d'un eſprit éclairé, d'une ame noble & généreuſe, ſeroit contraint par les loix d'obéir à un maître moins ſage & moins éclairé, telle, par exemple, qu'étoit la ſituation d'Epictete à l'égard d'Epaphrodite, *&c.* Au fond, il eſt abſurde de ſuppoſer, que la ſimple aptitude naturelle de commander ou d'obéir, donne aux uns le droit de faire des loix, & qu'elle impoſe aux autres l'obligation de s'y ſoumettre. Cette prétendue aptitude bien analyſée, n'eſt autre choſe que le droit du plus fort, qui n'eſt certainement rien de bien légitime.

Ainſi donc par la nature, il n'exiſte entre les hommes qu'une égalité de pouvoir, comme une égalité de liberté, & cette condition naturelle & commune à tous les individus, s'eſt ſoutenue juſqu'à ce que par une convention particuliere entre les hommes, les uns ont acquis de l'autorité ſur les autres. Lors de cette époque fort ancienne, l'égalité primitive a été abolie, par l'établiſſement des ſociétés civiles, dans leſquelles une ſeule ou pluſieurs ont reçu le pouvoir de commander au plus grand nombre, qui a été réduit à la néceſſité d'obéir.

Dans les ſociétés civiles, tous les citoyens ne ſont pas égaux; au contraire, il y a entr'eux beaucoup d'inégalité : non-ſeulement à l'égard de la dignité perſonnelle, de l'eſtime, de la réputation, *&c.*, mais encore eu égard au pouvoir que les uns ont ſur les autres. Cette inégalité tire en partie ſon origine de l'état des peres de famille, antérieur à la ſociété civile, & dans laquelle chacun d'eux, en y entrant, a conſervé le pouvoir qu'il avoit ſur ſa femme, ſes enfans, ſes eſclaves. Auſſi cette ſupériorité ne vient-elle en aucune maniere de la ſociété civile dans laquelle l'on vit, quoique la puiſſance paternelle y ſoit conſervée, mais plus ou moins reſtreinte. Quant aux autres inégalités, elles proviennent uniquement du ſouverain, ou de l'adminiſtration du gouvernement, qui a demandé que le ſouverain, confiât à certains citoyens le droit d'exercer une partie du pouvoir ſuprême. L'inégalité des biens & des richeſſes, ne peut jamais être perſonnelle, c'eſt-à-dire, qu'elle ne peut produire aucune inégalité réelle entre les citoyens; & les inégalités qui ſe forment à ce ſujet, ne proviennent que de l'inſolence des uns & de la baſſeſſe des autres.

Au reſte, quelle que puiſſe être l'inégalité civile, & quelque immenſe que ſoit la diſtance qui ſépare le ſouverain & l'humble laboureur, cette prodigieuſe diſtance ne détruit pourtant point l'égalité naturelle, ni les obligations mutuelles qui en réſultent.

§. III.

Des offices communs de l'humanité.

POUR que les hommes soient bien unis entre eux, il ne suffit pas qu'ils ne se fassent point du mal mutuellement, & que l'un ne s'approprie point ce qui appartient à l'autre; c'est seulement ne point se haïr : mais il faut encore qu'ils s'aiment, & que par des offices mutuels, ils se témoignent & se donnent des preuves des sentimens dignes de la parenté & de la liaison que la nature a mises entre tous les hommes. Or, il est deux moyens de procurer l'avantage d'autrui; ou d'une maniere indéterminée, ou d'une maniere déterminée, c'est-à-dire, sans qu'il nous en coûte rien, ou en sacrifiant quelque chose du nôtre.

On fait le bien des autres d'une maniere déterminée, quand, pour se rendre utile à la société, on cultive par l'exercice ou par l'étude, les dispositions de son corps ou les facultés de son ame, soit qu'on défende ses concitoyens contre la violence, soit que par ses talens, son industrie & ses heureuses découvertes, on invente des choses qui ajoutent aux commodités & aux agrémens de la vie. D'après cette observation, il est évident que quiconque n'embrasse point une profession utile ou honnête, offense la loi naturelle, est à charge à lui-même, & pese à la société. Mais un homme content du patrimoine de ses peres, est-il excusable de passer sa vie dans l'oisiveté, & de consumer paisiblement ce qui lui a été transmis? Il est très-répréhensible; car ce n'est pas pour soi seulement qu'il faut travailler, mais afin de laisser à ceux qui nous succéderont, ou, si nous manquons d'héritiers, afin de soulager ceux qui, maltraités par la fortune, ont besoin de secours. On voit par-là combien sont inexcusables les moines qui, comme dit Zozime, (*liv. 5. chap. 23.*) renonçant au mariage, remplissent les villes & la campagne de communautés nombreuses; qui ne portent point les armes, & qui ne rendent aucun autre service à l'Etat; s'étant toujours multipliés depuis leur premier établissement, ils ont acquis de grandes terres, sous prétexte de nourrir les pauvres, & ont, en effet, réduit presque tout le monde à la pauvreté, *&c.*

Permettre ou accorder à quelqu'un une chose, d'où il lui revient de l'utilité, c'est lui rendre service d'une maniere déterminée : refuser un tel office, qui souvent ne coûte rien, & dont on n'a à craindre aucune incommodité, c'est manquer à la loi naturelle, & lui préférer l'inhumanité. C'est également une dureté barbare que d'aimer mieux voir se perdre chez soi une partie d'une chose dont on a abondamment, ou bien la détruire soi-même, que la donner à ceux qui en manquent & en ont besoin. Cet acte a cependant une exception, & c'est l'état de guerre, circonstance dans laquelle il est important de ne pas laisser à l'ennemi des choses qui peuvent lui servir contre ceux-même qui les lui abandonneroient. Les

exemples de ces offices mutuels auxquels les hommes sont obligés par la loi naturelle, sont très-multipliés, & d'autant plus faciles à connoître, que chacun sent aisément, quand l'occasion s'en présente, s'il peut rendre service à autrui, sans s'incommoder lui-même & sans causer du préjudice à un tiers. Ainsi, par la même raison, que si je vois un homme poursuivi par un ennemi, je l'oblige en lui permettant de passer sur mes terres; je dois aussi accorder ce passage à plusieurs personnes qui, également poursuivies, ne pourroient guere se dérober autrement à leurs ennemis. Mais cette permission de passage peut-elle être étendue à une troupe considérable, à une armée? Quelques écrivains ont décidé affirmativement, sans songer vraisemblablement au dommage inévitable qu'un semblable passage causeroit au propriétaire, ni à l'imprudence qu'il y auroit à recevoir chez soi des étrangers armés, & par-là même, assez forts & assez nombreux pour chasser de ses possessions celui qui leur auroit accordé le passage. D'ailleurs, il n'est pas vrai que l'on soit obligé par les loix naturelles de rendre un tel service à une armée d'étrangers, & principalement si elle est en guerre contre un peuple voisin des terres sur lesquelles elle demande à passer; car, par la même loi naturelle, on est beaucoup plus tenu de vivre en bonne intelligence avec ses voisins, que de faciliter à l'étranger le moyen de les opprimer. Un tel passage peut & doit donc être refusé, à moins qu'on n'y soit contraint par la force majeure, ce qui arrive presque toujours en pareil cas. Du reste, ce qui prouve combien peu ce service est d'obligation naturelle, c'est que dans les traités d'alliance, il y a communément une clause expresse par laquelle chacun des alliés s'engage à ne point donner passage aux ennemis de l'autre.

Le transport des marchandises par les terres, les rivieres & les ports d'autrui, a été le sujet de bien de contestations, & il n'est pas encore bien décidé, suivant quelques-uns, si les nations à travers les possessions desquelles de tels transports se font, sont tenues de les permettre. La question cependant n'est rien moins qu'insoluble, & pour la décider, il suffit de connoître les obligations précisément que le droit naturel impose aux hommes, & les offices mutuels qu'ils sont tenus de se rendre : or, il est évident que les loix de l'humanité toute seule, ou les loix naturelles, ne nous obligent pas indispensablement de donner passage à aucune marchandise étrangere, à moins qu'elle ne soit nécessaire à la vie. Quant à celles qui ne servent qu'au luxe, ou dont le trafic tend plutôt à entasser des richesses superflues, ou à satisfaire l'avarice, qu'à fournir aux besoins de la vie, de quel droit prétendroit-on obliger quelqu'un à les laisser transporter par son pays? Car, outre qu'un trop grand abord d'étrangers est quelquefois préjudiciable ou suspect à l'Etat, pourquoi un souverain ne procureroit-il pas à ses sujets le gain que font les étrangers à la faveur du passage qu'ils demandent? Ne peut-il pas & ne doit-il pas favoriser les citoyens préférablement aux étrangers? Il est vrai qu'en permettant à ceux-ci

ci de transporter ailleurs leurs marchandises, nous ne recevons proprement aucun dommage; & qu'ils ne nous font aucun tort de prétendre à un profit, dont nous aurions pu nous emparer avant eux. Mais aussi comme ils n'ont aucun droit de nous en exclure, pourquoi ne tâcherions-nous pas de l'attirer à nous? Pourquoi ne ferions-nous pas passer leurs marchandises immédiatement par le canal de nos citoyens, dans le tiers pays, où elles ne sauroient être transportées commodément que par notre pays? *&c.* «

De ces observations, il faut conclure que par cela même que les devoirs de l'humanité sont réciproques, & que celui qui en ressent les effets est tenu d'en témoigner quelque reconnoissance, les étrangers ne sauroient raisonnablement se plaindre de ce qu'on les oblige à exposer en vente leurs marchandises dans le pays, pourvu qu'on les achete à un prix raisonnable. Il faut conclure encore que, s'il s'agit de marchandises, ou de denrées dont on ait abondance, & dont on trafique soi-même, on peut leur refuser absolument l'entrée : car il est clair qu'autant de profit que feroient ces marchands en passant par notre pays pour aller dans l'autre, ce seroit autant de diminution du gain que nous aurions fait. Mais si en refusant le passage, on prive les étrangers qui le demandent, du gain qu'ils pouvoient faire, sans qu'il nous en revienne à nous-mêmes aucun avantage, il y auroit alors de l'inhumanité à leur envier un bien que l'on ne peut pas obtenir soi-même, sur-tout si l'autre peuple, chez lequel ils vouloient porter leurs marchandises, ne peut en avoir d'ailleurs, ou du moins qu'à un prix exorbitant.

Quant au droit de mettre des impôts d'entrée ou de sortie sur les marchandises, il est fondé sur la justice la plus manifeste. Car, outre que les chariots de voiture endommagent quelquefois les fonds cultivés, qui se trouvent sur la route, il faut faire de la dépense pour entretenir les chemins; & d'ailleurs, le seigneur du pays fournit aux passans, par ses soins & sa protection, le moyen de voyager en sureté. Il n'en est pas de même des droits qui se levent sur les vaisseaux qui passent par un détroit, à moins que le souverain, de qui releve ce bras de mer, ne soit engagé à quelques dépenses pour la commodité publique de la navigation. A l'égard des douanes qui vont au-delà, & qui se levent sous quelqu'autre prétexte, il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, d'en faire voir l'équité, quelque spécieux que puissent être les prétextes sur lesquels on prétend autoriser de pareils établissemens.

C'est encore un office qu'on ne peut refuser sans manquer aux loix naturelles, que de permettre aux étrangers d'aborder sur nos côtes, & de rester quelque temps sur nos terres, soit pour rétablir leur santé, soit pour faire de l'eau, ou pour quelqu'autre sujet légitime; mais la prudence veut que ces bons offices ne soient rendus qu'après s'être assuré que ces étrangers sont amis & non ennemis, & qu'ils ne sont point infectés d'aucune maladie contagieuse, capable de désoler le pays. Ces informations prises,

il feroit inhumain de les empêcher de s'arrêter, ou même de se construire une cabane ou une hutte sur le rivage, pour le peu de temps qu'ils ont à y séjourner.

L'hospitalité est un des devoirs mutuels auxquels les hommes sont par la loi naturelle, le plus étroitement obligés; ce devoir fut jadis, & pendant bien des siecles, universellement regardé comme le plus sacré de tous: l'hospitalité s'est depuis fort considérablement affoiblie, & elle est actuellement presque tout-à-fait inconnu chez la plupart des nations; mais l'oubli de cet office d'humanité n'en rend pas moins sacrée l'obligation, qui, suivant le droit naturel, ne nous permet point de refuser d'accueillir un étranger, quand nous nous sommes assurés, qu'il est sorti de chez lui pour quelque raison de nécessité, ou du moins pour un sujet innocent; que d'ailleurs il paroît honnête homme, & qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'il cause quelque dommage ou quelque déshonneur à notre maison; enfin lorsqu'il ne trouve point à loger ailleurs, même pour son argent.

De célébres publicistes, & Grotius entr'autres, ont dit qu'il y auroit de l'inhumanité à ne pas accorder une demeure fixe à des étrangers, qui, chassés de leur pays, cherchent à s'établir ailleurs, pourvu qu'ils se soumettent aux loix de l'Etat dans lequel ils veulent se fixer, & qu'ils se conduisent de telle maniere qu'on n'ait à craindre de leur part ni séditions ni troubles. Cette décision ne doit être admise qu'avec des restrictions: sans doute l'humanité veut qu'on accorde une retraite à un petit nombre de gens qui n'ont pas été bannis de leur patrie pour crime, & sur-tout, s'ils ont de l'industrie, ou du bien, & qu'ils ne viennent troubler ni la religion, ni les loix du pays: & l'expérience prouve combien l'imprudence de semblables bannissemens a porté dans certains pays l'industrie, & les richesses d'un gouvernement qui sent encore, & se ressentira long-temps de sa sévérité très-mal entendue, envers une multitude de familles honnêtes & utiles qu'on a forcées de s'éloigner. Mais on ne sauroit soutenir qu'il y ait, par le droit naturel, aucune obligation indispensable de recevoir une grande multitude d'étrangers, sur-tout si ce sont des gens belliqueux & armés. Ainsi chaque Etat, doit, à cet égard, se conduire d'après ses propres intérêts: & il seroit absurde, lorsque ces intérêts s'y opposent, de blâmer un gouvernement qui refuse de pousser aussi loin la compassion envers les malheureux, dans la crainte fondée de devenir lui-même, par cet excès d'humanité, l'objet de la compassion d'autrui. Au fond, comme la permission accordée aux étrangers de former des établissemens, est une grace, un bienfait, il s'ensuit de la nature même d'une telle permission, que ces étrangers n'ont aucun droit de prendre d'eux-mêmes les choses qui leur agréent, ni de s'emparer des terres qu'ils trouvent à leur convenance, mais qu'ils doivent se contenter du terrain qu'on leur assigne.

Est-il d'une obligation naturelle de permettre aux étrangers de se pourvoir dans notre pays, soit pour de l'argent, soit par leur industrie, par

échange, ou par quelqu'autre contrat licite, des choses, non de nécessité absolue, mais de celles qui contribuent à rendre la vie plus commode; & le refus qu'on leur en fait offense-t-il le droit des gens? Cette permission est encore limitée par bien des restrictions. Car il paroît d'abord qu'il n'y a nulle obligation de faire part aux autres des choses qui ne contribuent qu'à l'agrément & point du tout à la nécessité de la vie. D'ailleurs, toutes les fois qu'on est raisonnablement fondé à craindre de manquer soi-même d'une chose, soit nécessaire, soit superflue, il est beaucoup plus prudent de la garder que de s'en dessaisir; & dans ce cas, on ne blesse ni l'équité naturelle, ni le droit des gens. Il est bon d'observer encore qu'en fournissant aux autres des choses peu nécessaires à la vie, ou même superflues, on se prive soi-même du profit considérable que l'on pouvoit y faire, & alors le refus est très-légitime. Par exemple, dans les contrées où il nait de très-beaux chevaux, c'est une ordonnance fort sage que celle qui défend de laisser sortir du pays aucun cheval de haras, attendu que si la race s'en multiplioit chez l'étranger, cette contrée perdroit un profit très-considérable.

Mais de ce que chaque Etat est libre de refuser ses marchandises aux étrangers, il ne peut, par la même raison, être obligé d'acheter les marchandises ou les denrées des autres, à moins qu'il n'y ait des traités particuliers par lesquels cet Etat déroge expressément en faveur d'un autre, à cette liberté. Car, chacun doit rester le maître d'acquérir ou de ne pas acquérir, & personne n'est en droit de se plaindre de ce que les autres se passent des choses qu'il vend. Aussi y a-t-il, dans plusieurs Etats, des défenses rigoureuses de laisser entrer certaines marchandises; & le motif de ces sortes de prohibitions est ou d'éviter le dommage que l'Etat en pourroit recevoir, ou d'exciter l'industrie des habitans, & par là d'empêcher que les étrangers n'attirent chez eux l'argent & les richesses du pays.

On compte aussi parmi les devoirs de l'humanité, celui de souffrir que les étrangers, sur-tout s'ils sont nos voisins, recherchent & prennent en mariage des citoyennes de notre Etat; & lorsque les étrangers recherchent notre amitié par une alliance qui ne peut point nous préjudicier, il y auroit de la dureté à rejeter des propositions de mariage faites par des hommes pour lesquels nos concitoyennes n'ont point d'aversion. Cependant les loix civiles de certains peuples défendent de marier les filles avec des étrangers, ou même avec des gens qui ne sont pas de même condition: mais ces loix sont établies, ou pour empêcher que certaines familles illustres ne se mésallient, ou afin que les femmes se marient plus facilement avec leurs concitoyens, ou bien de crainte que les richesses des particuliers ne passent dans un autre gouvernement, & qu'ils n'embrassent eux-mêmes les intérêts de cet Etat étranger, contre ceux de leur patrie même.

Les devoirs naturels de l'humanité sont fondés, ainsi qu'on l'a dit, sur une telle obligation naturelle, qu'y manquer, c'est prouver ou une extrême

avidité, ou une méprisable bassesse de sentiment : d'ailleurs, nous sommes tous personnellement intéressés à les remplir, par les mêmes services que nous avons à attendre des autres. Mais il est des offices d'une espece plus noble, quoiqu'ils soient naturels, sans cependant qu'ils nous soient rigoureusement imposés par le droit naturel. Ces offices consistent à faire gratuitement, soit par une bienveillance particuliere, ou par générosité, soit par un effet de tendresse, ou par un mouvement de compassion, quelque chose qui exige de nous de la dépense, des soins ou du travail, uniquement dans la vue de secourir quelqu'un, ou pour lui procurer quelque grand avantage. C'est-là ce qu'on appelle la bienfaisance, la libéralité. Mais si l'exercice de cette vertu ne nous est point imposé par une obligation naturelle; du moins ceux qui ont été les objets de cette vertu, sont essentiellement obligés au devoir de la reconnoissance, laquelle n'est point une vertu, tant elle est indispensable, & tant le vice qui lui est opposé, l'ingratitude, est odieux & lâche. L'ingratitude, dit Descartes, dans son *traité des passions, art. 194*, est un vice qui n'appartient qu'aux hommes brutaux & sottement arrogans, qui pensent que toutes choses leur sont dues; ou aux stupides; qui ne font aucune réflexion sur les bienfaits qu'ils reçoivent; ou aux foibles & abjects, qui, sentant leur infirmité & leur besoin, recherchent bassement le secours des autres, & après qu'ils l'ont reçu, les haïssent, parce que n'ayant pas la volonté de leur rendre la pareille, ou désesperant de le pouvoir, & s'imaginant que tout le monde est mercenaire comme eux, & qu'on ne fait aucun bien qu'avec espérance d'en être récompensé, ils pensent les avoir trompés.

§. IV.

De la fidélité à sa parole, & des différentes sortes d'obligations en général.

AFIN de rendre plus régulier & plus fréquent ce commerce de devoirs ou offices mutuels qui fait la force, l'union & l'agrément de la société, il étoit important que les hommes traitassent entr'eux, au sujet de bien des choses, qu'ils ne pouvoient pas toujours s'accorder les uns aux autres, par un simple effet des obligations qui résultent des loix naturelles, attendu que ces loix plus ou moins oblitérées, ne font pas une impression égale sur tous les cœurs. Dans cette vue, il étoit nécessaire qu'on introduisît l'usage des traités particuliers, par lesquels deux ou plusieurs personnes déterminent d'un accord unanime, ce que l'une sera obligée de faire en faveur de l'autre, ce qu'elle devra en attendre à son tour, ou ce qu'elle sera autorisée à en exiger de plein droit. Ces différentes sortes de traités particuliers, sont connus sous la dénomination en général de conventions ou de promesses.

D'après cette définition des conventions générales, il est inutile de

prouver combien il est juste & raisonnable que quiconque s'est acquis, par une convention, quelque droit sur certaines actions d'autrui, lesquelles n'étoient engagées à personne par aucune obligation antérieure, puisse disposer de ces sortes d'actions, conformément à l'accord. Ce droit met, comme on voit, une très-grande différence entre les devoirs naturels de l'humanité, & les devoirs de la justice ou du droit rigoureux; les premiers nous étant imposés par la nature, sans qu'il y ait de notre part aucun consentement volontaire ou exprès ou tacite; & les autres tirant leur origine & leur force de la convention ou de la promesse, par laquelle, de notre consentement exprès, un autre a acquis sur nous un droit particulier.

La premiere obligation qui résulte de tout engagement, est de remplir strictement les clauses qu'il renferme : car, si l'on pouvoit se dispenser d'exécuter les conventions promises, bientôt tous les liens civils seroient rompus; en sorte que personne ne pouvant plus compter sur autrui, ou ayant toujours à craindre un manque de parole; la sociabilité ne seroit plus qu'un commerce de querelles, de contestations, & l'état de société réaliseroit la supposition de Hobbes à l'égard de l'état de nature, c'est-à-dire qu'il ne seroit plus qu'un état perpétuel de guerre de tous contre tous.

Tout engagement particulier, quel qu'il puisse être, produit nécessairement quelque obligation particuliere, à laquelle on n'étoit point soumis par la nature; du moins d'une maniere précise & déterminée. Les obligations en général sont de deux sortes, les naturelles & les accessoires. Les premieres sont celles qui ont pour objet, les devoirs auxquels on est tenu en tant qu'animal raisonnable & sociable. Les obligations accessoires sont celles qu'on contracte en conséquence de quelque acte humain, & de son consentement, soit exprès, soit tacite. L'obligation purement naturelle, est un engagement fondé uniquement sur l'équité naturelle, & qui ne donne point action en justice. Ainsi, lorsqu'un mineur a emprunté quelque chose sans le consentement de son curateur, le créancier ne peut rien demander en justice : mais le mineur n'en est pas moins naturellement, ou en conscience, obligé de rendre ce qu'il a emprunté. L'obligation purement civile, est un engagement fondé uniquement sur le droit civil, & en vertu duquel on peut être actionné en justice, mais dont on est néanmoins déchargé par celui qui a le droit d'exercer cette action. Enfin, il est une troisieme sorte d'obligation que l'on appelle mixte, parce qu'elle opere un engagement également soutenu par l'équité naturelle & par le droit civil.

La force de l'obligation, soit naturelle, soit civile, peut être considérée ou relativement à celui qui est contraint à remplir l'engagement, ou relativement à celui en faveur duquel on est tenu de faire quelque chose. Au premier égard, cette force de l'obligation naturelle agit sur la conscience, en nous convainquant intérieurement que manquer à notre parole, c'est-à-dire à l'obligation naturelle en vertu de laquelle nous avons consenti à la convention que nous avons promis de remplir, c'est manquer essentiel-

lement à la volonté divine, qui, arbitre suprême du genre-humain, a droit de nous imposer des loix, & de punir ceux qui les violent.

L'obligation naturelle & l'obligation civile considérées relativement à celui en faveur de qui on est tenu de faire quelque chose, ont cela de commun, que chacun reçoit & possede à juste titre tout ce à quoi il a quelque droit, en vertu de l'une ou de l'autre de ces deux obligations. Mais si l'on refuse de s'acquitter du devoir qui résulte de cette obligation; si elle est naturelle, nous ne pouvons y être contraints par aucune autre voie que par celle de conseil, d'exhortation & de douceur; au-lieu que si elle est civile, c'est-à-dire, fondée sur un engagement volontaire; alors la personne lésée peut avoir recours à la force pour en obtenir l'effet, par la même raison, que l'on peut défendre à main armée les biens que l'on possede, contre les entreprises d'un agresseur injuste.

On divise encore l'obligation en obligation perpétuelle & obligation à temps : la premiere ne peut finir qu'avec la personne à qui elle est attachée : telle est l'obligation de nos devoirs envers Dieu; tels sont encore les devoirs que les hommes se doivent naturellement & qui durent tant que les hommes existent. On met au rang des obligations accessoires, de l'obligation perpétuelle, les engagemens du mariage, & les devoirs des enfans envers leurs peres. Quant aux obligations à temps, ce sont toutes celles qui peuvent être éteintes pendant la vie de ceux à qui elles sont attachées.

Il y a enfin des obligations réciproques, & d'autres qu'on peut appeller non-réciproques. Les premieres sont celles qui se répondent l'une à l'autre, de maniere que celui à qui l'on doit quelque chose, est obligé à son tour, de faire quelque chose en vue de l'obligation où l'on est à son égard. Parmi celles-ci, il en est qui ne sont qu'inégalement réciproques, c'est-à-dire, que l'une n'a pas autant de force que l'autre, & cette inégalité vient de l'inégalité des conditions, ou de ce que les personnes, quoique égales, ont voulu d'un commun accord, ne s'engager entr'elles qu'avec inégalité. Les obligations inégalement réciproques à cause de l'inégalité des conditions, sont, par exemple, celles qu'il y a entre un souverain & ses sujets, un Etat & ses citoyens, un pere & ses enfans, un maître & ses domestiques, *&c.* Les obligations inégalement réciproques entre personnes de condition égale, ont lieu dans les promesses gratuites & dans leur exécution. Car, si je promets gratuitement quelque chose à un de mes égaux, je suis obligé de tenir ma parole, & il a droit d'en exiger l'accomplissement, quoiqu'il ne soit tenu envers moi que par les loix de la reconnoissance, qui ne lui imposent pas une obligation parfaite; puisque je n'ai pas le droit de l'y contraindre, lorsqu'il y manque. A l'égard des obligations non-réciproques, ce sont celles en vertu desquelles on est tenu de faire quelque chose envers un autre, sans que celui-ci contracte aucune sorte d'obligation même imparfaite. Telle est l'obligation des hommes envers

Dieu, qui très-certainement n'eſt tenu à rien envers eux. C'eſt même la ſeule obligation non-réciproque qu'il y ait, à parler rigoureuſement : car, à l'exception d'un petit nombre de contrats qui ne paroiſſent obligatoires que d'une part ſeulement, & qui néanmoins ſuppoſent auſſi une légere obligation de l'autre part, il n'y a point d'engagement qui ne ſoit plus ou moins réciproque : la ſociabilité de perſonnes dont l'une ſeroit tellement aſſujettie à l'autre, que celle-ci ne ſeroit tenue en rien envers elle, eſt une ſociabilité fort difficile à concevoir, ou plutôt elle paroît entiérement inconcevable.

§. V.

De la nature des promeſſes & des conventions en général.

ON a dit que les obligations ſe diviſoient en naturelles & en acceſſoires ; on a parlé des premieres, autant qu'il étoit néceſſaire, pour diſtinguer les diverſes ſortes d'engagemens dont elles ſont l'origine. Les obligations acceſſoires ſont celles qui proviennent d'un acte propre de celui qui y eſt aſſujetti, & en vertu deſquelles les autres acquierent un droit qu'ils n'avoient point auparavant. Les actes d'où proviennent les obligations acceſſoires ſont obligatoires, ou d'une part ſeulement, ou des deux côtés. Dans le premier cas, l'obligation acceſſoire prend le nom de promeſſe gratuite, & dans le ſecond, elle prend celui de convention. Dans toute promeſſe, comme dans toute convention, le promettant ou le contractant cede à un autre le droit qu'il avoit ſur quelque choſe ; en ſorte que c'eſt toujours une *ceſſion de droit.* Mais qu'eſt-ce qu'une telle ceſſion ?

Il eſt eſſentiel d'obſerver qu'il eſt deux ſortes de droits, l'un qui regarde les perſonnes, & l'autre les choſes. On acquiert un droit ſur les perſonnes, lorſque pluſieurs conſentent, ſoit tacitement, ſoit formellement, qu'un ſeul ait l'autorité de leur preſcrire ce qu'ils devront faire, ou ne pas faire, ou laiſſer faire, s'engageant, en faveur de celui auquel on cede ce droit, de ſuivre ſa volonté, lui donnant pouvoir, dans le cas où l'on refuſeroit de remplir cet engagement, d'uſer de contrainte, ou même de châtiment, en punition de la déſobéiſſance.

On peut avoir ſur les choſes deux ſortes de droits, l'un originaire, & l'autre dérivé. C'eſt y avoir un droit originaire, que de les poſſéder en vertu d'une renonciation expreſſe ou tacite que les autres ont faite des juſtes prétentions qu'ils avoient ſur l'uſage d'une même choſe ; mais ſi celui qui jouit ainſi à titre de droit originaire, vient à céder ce droit à ſon tour à quelqu'un ; ce dernier acquiert ſur la choſe un droit que l'on appelle dérivé.

Promettre, de quelque maniere que ce ſoit, même gratuitement, c'eſt s'impoſer à ſoi-même une obligation, & donner à celui ou à ceux en faveur de qui l'on a promis, un droit à exercer. La choſe que l'on pro-

met de faire, dépend actuellement de celui qui s'engage, ou elle en dépendra à l'avenir. Dans ces cas, il y a différentes manieres de promettre, l'une qui n'engageant pas, n'est point obligatoire; par exemple, je déclare le dessein où je suis de faire un jour telle ou telle autre chose en faveur d'une personne que je désigne; cette déclaration ne marque précisément que ma bonne volonté pour cette personne; mais ce n'est point là une promesse expresse; ce n'est qu'une sorte de projet, qui ne m'impose aucune nécessité de persister dans les mêmes intentions; ce n'est qu'une simple espérance que je donne, & qui ne me mettant point dans l'obligation de la réaliser, n'assure aucun droit à celui en faveur duquel je dis que j'agirai.

Il en est exactement de même de l'espérance que l'on donne à quelqu'un de faire quelque chose en sa faveur, en lui déclarant expressément que l'on est dans la résolution de persister dans cette intention. Cette promesse est à la vérité plus marquée, & il n'est pas douteux que parler ainsi c'est s'imposer à soi-même l'obligation de tenir sa parole. Cependant il ne résulte d'une telle déclaration qu'une promesse *imparfaite;* c'est-à-dire, qu'elle ne donne aucun droit à exercer à celui en faveur de qui elle est faite pour en obtenir l'exécution. Ce n'est pas que par le droit naturel, de telles promesses n'obligent; mais leur défectuosité ne vient que des loix civiles, qui font dépendre la validité des engagemens de certaines formalités. A l'égard de ces promesses vagues, de ces offres de service & de ces brillantes espérances données par les grands à ceux que l'inexpérience rend crédules & dupes de leur propre crédulité, il est constant qu'elles n'obligent même point par le droit naturel, parce qu'en les faisant, il est très-assuré qu'on se réserve toujours le droit de les exécuter ou de ne pas les exécuter. Ces promesses ne lient pas plus que la formule d'usages qui termine les lettres; formule d'après laquelle il y auroit de l'absurdité à prétendre avoir acquis le droit de commander à un homme, par cela seul qu'il auroit pris le titre d'humble & d'obéissant serviteur. En un mot, il n'y a que les promesses parfaites qui obligent strictement; & une promesse n'est parfaite, qu'autant qu'à l'obligation qu'on s'est imposée à soi-même de persister dans l'intention où l'on déclare être de faire quelque chose en faveur de quelqu'un, on ajoute un engagement plus étroit, & par lequel on donne à celui, à l'avantage de qui l'on s'est engagé, le droit d'exiger à la rigueur, l'exécution de la promesse.

A l'égard des paroles qui ne regardent que l'avenir, elles n'obligent pas: & pour qu'elles soient vraiment obligatoires, il faut essentiellement qu'elles soient conçues par des expressions qui marquent, ou le temps passé ou le temps présent : par exemple, si pour vous transférer le droit sur une chose, je m'exprime ainsi; je vous donnerai demain telle chose : c'est autant déclarer qu'on ne l'a point donnée, & qu'on ne la donne point actuellement, que dire qu'on la donnera : & d'après cette défectuosité de translation, on conserve la chose, non-seulement le lendemain, mais aussi le surlendemain,

&

& les jours suivans, & toujours, à moins que par un nouvel engagement on ne la transfere réellement, & qu'on ne donne actuellement cette chose promise. Mais si je m'exprime ainsi ; en six jours je vous donnerai cent écus, & si je signe ma promesse, alors elle est parfaite ; parce que c'est comme si j'avois dit, je vous donne dès-à-présent cent écus, & je m'engage à vous compter cette somme dans six jours. Enfin, sur ce sujet qui est journellement celui de trop de contestations, il est une maxime sûre & qui doit servir de regle ; c'est que les termes d'avenir employés dans les promesses, & sur-tout celui de donner, emportent ou une obligation qui n'est pas encore contractée ; & alors, ils ne transferent ni la chose, ni le droit à la chose ; ou ils emportent la délivrance que l'on doit faire de la chose sur laquelle on transfere ou l'on a transféré son droit, & dans ce cas, ces termes n'empêchent point que la promesse ne soit parfaite.

En général au reste, tout engagement pris doit être rempli ; quand même ce ne seroit qu'une simple promesse ou une simple convention, qui ne seroit accompagnée d'aucune exécution, & qui ne renfermeroit point d'engagement valide en justice. Sans doute que ceux en faveur desquels de telles conventions ont été faites, n'ont point le droit de les faire exécuter ; mais il n'en est pas moins vrai que, par les loix naturelles, c'est-à-dire, par l'équité, on est tenu de remplir cette sorte d'engagemens. Par la même raison, les billets ou promesses sans cause, quoiqu'ils soient sans nulle validité en justice, lient étroitement, en vertu du droit naturel, celui qui les a consentis ; car, de cela même qu'ils sont sans cause ou sans stipulation réciproque, il en résulte que ce sont des engagemens de pure bénéficence & de libéralité ; & on ne voit pas trop pourquoi tous les services mutuels des hommes doivent se réduire à un commerce purement mercenaire : je ne vois pas non plus pourquoi je ne devrois pas me fier à la promesse d'un homme qui s'engage à me donner quelque chose sans intérêt, sans doute afin de m'attacher à lui comme à mon bienfaiteur. Il est vrai que les loix civiles ne donnent action en justice que pour les promesses accompagnées d'une stipulation formelle ; non qu'une promesse simple & sans cause, ne renferme une obligation parfaite, à ne consulter que les regles du droit naturel : mais parce qu'en établissant ces formalités, les législateurs ont voulu, d'un côté, que chacun fût averti de ne rien promettre sans avoir mûrement réfléchi sur la force d'un engagement, dont il ne seroit plus possible de se dédire, quand on l'auroit une fois contracté ; & de l'autre, donner une méthode facile d'exprimer clairement ce à quoi l'on s'engageroit, & éviter par-là les contestations qui pourroient provenir de l'obscurité des promesses.

§. VI.

Du consentement nécessaire dans les promesses & les conventions.

De la nécessité d'exprimer clairement les conventions, d'indiquer les causes des engagemens, de ne laisser aucune obscurité dans les objets des promesses, il résulte que l'une des conditions les plus essentielles de toute promesse, de toute convention, est le consentement de la personne qui s'engage.

On consent de différentes manieres; par des signes, par des paroles, par des écrits, par un simple mouvement de tête : quelquefois il n'est besoin d'aucun de ces signes, & le consentement est déduit ou de la nature de la chose qui fait l'objet de la convention, ou de diverses circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi cet acte. Il est aussi des occasions où le silence seul équivaut à un consentement formel. Toutes ces sortes de consentement forment l'essence des conventions qu'on appelle *tacites*, parce que l'on est présumé y avoir consenti, par une conséquence manifeste, par la nature même de la chose, par les avantages qu'on en a retirés, ou que l'on devoit en retirer, ou par d'autres circonstances.

Une convention principale à laquelle on a expressément consenti, suppose fort souvent, par sa nature même, des conventions accessoires qu'on n'a point exprimées, & auxquelles néanmoins on est censé avoir aussi consenti d'une maniere expresse, quoique tacitement. C'est ainsi que la plupart des conventions supposent, par des conséquences nécessaires, certaines exceptions & certaines conditions, qui, pour n'avoir pas été énoncées, n'en sont pas moins obligatoires, & qui, quoique sous-entendues, supposent nécessairement un consentement tacite.

Lors, par exemple, que je vais demeurer dans un pays étranger, je ne contracte pas formellement avec le gouvernement sous lequel je vais vivre; mais par cela seul que j'y suis, je suis censé m'engager tacitement à en observer les loix; attendu que je ne puis ignorer que c'est une condition exigée indispensablement de tous ceux qui, comme moi, vivent sur les terres dépendantes de cet Etat. Par une même convention tacite, le souverain & les ministres s'engagent à me protéger, tant que je resterai dans ce pays. Mon pupille n'a point contracté avec moi, ni moi avec lui; mais nos engagemens mutuels sont fondés sur une convention tacite. Je loue un appartement dans une maison, & quoique je ne parle dans le bail que de cet appartement, le propriétaire est censé me permettre de me servir des portes, des vestibules & des autres parties, de la maison qui conduisent à cet appartement, & sans l'usage desquelles il ne m'est pas possible d'y entrer. Un souverain accorde aux étrangers, par une loi expresse, la liberté de venir aux marchés & aux foires de ses Etats. La liberté d'emporter chez eux les marchandises qu'ils y auront achetées, est censée taci-

tement donnée aussi à ces étrangers, quoique cette liberté de retour ne soit pas exprimée dans la loi.

Il est bon toutefois d'observer à l'égard des conventions & exceptions tacites, qu'on ne doit jamais les étendre au-delà de ce que paroissent exiger les conjectures évidemment déduites du consentement de la personne engagée : car, s'il étoit permis d'interpréter comme on voudroit ces exceptions & ces conditions, on seroit, par-là même, en droit d'imposer de nouvelles obligations fort onéreuses, ou bien à force d'interpréter & de supposer des conditions tacites, on parviendroit à annuller ou à éluder la force de la convention exprimée.

Comme l'essence des conventions est le consentement, l'essence du consentement est d'être volontaire; & il ne peut l'être qu'autant que l'on sait ce qu'on fait, & que l'engagement n'est point contraire au devoir, aux intérêts, ni au-dessus des forces de celui qui le prend, d'où l'on doit conclure que pour donner un consentement valide, il faut sur-tout avoir l'usage libre de sa raison : car, qu'est-ce que le consentement d'un enfant, d'un imbécille ou d'un insensé? Quant à ce dernier pourtant, ce n'est que pendant les accès de sa folie, qu'il est incapable de consentir validement : car, s'il a de bons intervalles, & si dans des momens où il est de sens rassis, il contracte & consent, son engagement est très-obligatoire, & un nouvel accès de folie n'est pas pour lui un motif suffisant de se dégager de sa promesse; suivant cette maxime de jurisprudence, la démence survenant, n'annulle rien de ce qui avoit été conclu & arrêté.

A l'égard des enfans, quelque précoces qu'ils puissent être, les loix les déclarent incapables de contracter, & regardent comme nul leur consentement. Lors même que la raison s'est développée en eux, la loi ne leur permet point de s'engager. Car, comme la jeunesse, lors même qu'elle est en âge de se déterminer avec connoissance, est sujette à se laisser emporter à des mouvemens impétueux & inconsidérés, facile à promettre, pleine d'espérance, prompte à saisir tout ce qui lui paroît agréable ou avantageux pour le moment actuel, nullement occupée de l'avenir, & sur-tout presque pas susceptible de défiance, on a voulu chez la plupart des nations policées, que les jeunes gens ne pussent contracter aucun engagement valide, sans l'approbation expresse d'un tuteur ou d'un curateur préposé pour veiller sur leur conduite & l'administration de leurs affaires & de leurs biens. En sorte que les conventions stipulées par un mineur & de sa seule autorité, sont regardées comme nulles, à moins qu'elles ne lui soient avantageuses; car alors elles sont obligatoires contre ceux qui ont contracté avec le mineur, & dans tout autre cas, le dernier est dégagé de plein droit de ses promesses, & relevé de son engagement par ce que l'on appelle *une restitution en entier*, lorsqu'il se trouve lésé.

On demande si une promesse écrite & signée par une personne qui a trop bu, oblige & doit être remplie? Il est constant que dans l'ivresse on

eſt incapable de donner un conſentement valide, & que tout engagement que l'on a pris dans cet état eſt nul, à moins que les fumées du vin évaporées, on n'ait poſitivement confirmé ce qu'on avoit promis étant ivre; car dans ce cas, la convention devient bonne, non par le premier conſentement donné, mais par la ratification qu'on en a faite de ſens raſſis.

Mais ſi les conventions faites dans l'ivreſſe ne ſont pas obligatoires, ne doit-il pas en être de même des fautes, ou même des crimes commis dans cet état? & eſt-on plus libre de conſentir alors à commettre un crime, qu'on ne l'eſt de former un engagement civil? On répond à cette queſtion, qu'il y a une très-grande différence entre l'effet des crimes & l'effet des obligations volontairement contractées : qu'il eſt dans toutes ſortes de circonſtances, abſolument défendu de faire le mal; & que par l'obligation d'obſerver conſtamment cette loi, que perſonne ne peut ignorer, on doit éviter toutes les occaſions qui peuvent entraîner à une mauvaiſe action, & qu'ainſi l'on devoit s'abſtenir d'autant plus de boire trop de vin, qu'on ne pouvoit pas ignorer les effets que produit cette liqueur priſe en trop grande quantité. Il n'en eſt pas de même de l'ivreſſe relativement aux promeſſes faites dans cet état; car, il eſt de principe que pour s'engager validement, ſoit par promeſſe, ſoit par convention, il faut que dans le temps même que l'on donne ſon conſentement, on ſache ce qu'on fait.

De ce que pour conſentir d'une maniere qui rende valides les promeſſes & les conventions, il eſt de principe qu'il faut avoir les connoiſſances néceſſaires relativement à l'affaire dont il s'agit, il réſulte que toute erreur qui fait que l'entendement conçoit les choſes autrement qu'elles ne ſont, rend le conſentement invalide, pourvu toutefois qu'il conſte que cette erreur, quelle qu'elle ſoit, a été l'unique cauſe de la promeſſe ou de la convention. Ainſi, dans le cas où une promeſſe feroit fondée ſur la préſomption de quelque fait, ou d'une certaine qualité dans les perſonnes, condition ſans laquelle on n'auroit pas promis; s'il arrive que les choſes ne ſoient réellement pas telles qu'on les avoit crues; alors la promeſſe eſt évidemment nulle, parce qu'elle eſt regardée comme dépendante d'une condition abſolument néceſſaire, laquelle n'exiſte pas. Par exemple, j'ai promis de payer une ſomme déterminée à une perſonne que je crois avoir régi mes affaires pendant mon abſence, & je la lui ai promiſe pour les ſoins qu'elle s'eſt donnée à ce ſujet. J'apprends enſuite que cette perſonne n'a nullement géré mes affaires, qu'elle n'a pris aucun ſoin pour moi : certainement je ne ſuis point obligé de tenir ma promeſſe, & d'autant moins, qu'elle eſt fondée ſur une condition qui y eſt ſpécifiée, & qui n'exiſte point.

En général, & pour ne pas multiplier les exemples, il faut en matiere d'erreur, s'en tenir aux regles ſuivantes. 1°. Que ſi l'on a été porté par quelque erreur à faire une convention ou un contrat, & que l'on s'en apperçoive, lorſque la choſe eſt encore en ſon entier, c'eſt-à-dire, que

l'engagement n'a été exécuté de part ni d'autre, on a la liberté de se dédire, sur-tout lorsqu'en traitant on a exprimé la raison qui obligeoit de faire la promesse, & qu'il soit prouvé que cette raison même est une erreur. 2°. Que si l'erreur se trouve dans la chose même au sujet de laquelle on a traité, la convention est nulle. Ainsi, si j'achete pour un bassin d'argent un bassin d'étain, quoique le vendeur lui-même crut comme moi, qu'il étoit d'argent, la vente est nulle : & s'il y a eu de la fraude de sa part, outre la restitution du prix que je lui ai livré, je suis en droit d'exiger de lui des dommages & intérêts.

Si l'erreur essentielle, soit sur les choses, soit sur les qualités des personnes suffit pour annuller les conventions; à plus forte raison seront-elles annullées par la fraude, le dol ou la mauvaise foi de l'un des contractans : & à cet égard il faut suivre ces trois regles. 1°. Quand le dol qui porte à promettre ou à traiter, vient d'un tiers, sans qu'il y ait aucune collusion entre lui & l'un des contractans, & sans que l'on remarque d'ailleurs, aucun défaut essentiel dans la chose même, la convention subsiste en entier; la partie lésée restant libre néanmoins d'exiger de l'auteur du dol, des dommages & intérêts. 2°. Lorsque par dol de l'une des parties, l'autre s'est déterminée à promettre ou à s'engager, la convention n'oblige en aucune maniere. 3°. Lorsqu'après avoir promis de son propre mouvement & avec une volonté libre, on découvre du dol, soit dans la chose même ou dans quelqu'une de ses parties essentielles, la convention est nulle, & l'on peut ou la rompre entiérement, ou en consentant à son exécution, exiger un dédommagement, à proportion du préjudice qui provient de cette tromperie. 4°. Enfin, tout ce qui n'influe point directement sur la nature de la chose, & dont on n'a pas fait mention dans l'acte, ne sauroit annuller une convention qui d'ailleurs n'est point défectueuse.

Il est reconnu encore que tout consentement arraché par la crainte, annulle de plein droit, une promesse ou une convention; par cela seul que la crainte ôte la liberté d'agir comme on voudroit : mais on demande si la crainte d'avoir été trompé suffit pour rendre une convention invalide? Et cette proposition ne méritoit pas, ce me semble, d'être sérieusement traitée : car enfin, que deviendroient la plupart des conventions & des contrats, si pour les annuller il suffisoit d'alléguer cette crainte tardive. Quant à la crainte qui agissoit lors du consentement, on examine si elle vient de celui avec qui l'on traite, ou bien de quelqu'autre; ensuite on examine si elle est juste ou si elle est injuste.

Il est incontestable que si l'on s'engage à quelque chose envers une personne, dans la vue de se garantir d'un mal fâcheux, dont on est menacé par un tiers, sans que celui-ci ait été sollicité par l'autre contractant, ni qu'il y ait eu entr'eux aucune collusion; il est incontestable, dis-je, qu'alors l'engagement est valide, & que rien ne peut le rompre. Et en effet, si j'ai promis à un homme une somme fixée pour m'escorter dans une route

où je craignois d'être attaqué par les voleurs; rien ne peut me dispenser de lui payer le salaire convenu. De même, lorsque l'on a fait une convention malgré soi, & par ordre d'une personne, qui avoit droit de nous contraindre & de nous infliger une punition si nous avions refusé de faire cette convention, la promesse est très-valide, & ne peut être annullée, quelque fortement que cette crainte ait influé sur le consentement. Ainsi, un souverain ayant envoyé des troupes à un prince allié, & ayant ordonné à ses soldats de prêter serment de fidélité à ce prince étranger, l'engagement de ces troupes ne peut être éludé sous prétexte qu'il a été involontaire & forcé. Un pere a la dureté de marier sa fille à un homme qu'elle hait : elle obéit forcément; mais dès qu'elle a donné sa foi à cet époux, elle ne peut plus rompre son engagement sous prétexte qu'elle a été contrainte.

Dans tous les autres cas, soit que la crainte vienne de la part de celui à qui l'on s'engage, soit qu'elle soit l'ouvrage d'un tiers qui a été en collusion avec celui qui nous a fait promettre, la convention est nulle, ainsi que les promesses auxquelles on est forcé par une violence injuste de la part de la personne même avec qui l'on s'engage : car, il seroit absurde à un voleur de grand chemin, ou à un corsaire de vouloir exiger de moi que je remplisse la promesse qu'il m'a forcé de lui faire pendant que j'étois en son pouvoir, & qu'il me menaçoit de me faire périr si je refusois de donner le consentement qu'il exigeoit de moi.

Il est de principe en jurisprudence, que la succession du temps ne peut rendre valable un contrat nul dès son origine : toutefois il peut survenir telle nouvelle cause, qu'elle rend par un effet rétroactif bonne & valide une convention originairement nulle, soit qu'elle eût été faite par erreur ou consentie par crainte. Cette nouvelle cause n'est autre qu'un nouveau consentement donné avec une connoissance aussi distincte que le premier qu'on donna par erreur, supposoit peu de connoissance, & avec une liberté aussi entiere qu'elle étoit gênée par la crainte lors de la convention. Quelques jurisconsultes prétendent que dans ce cas, le nouveau consentement doit être non-seulement constaté par des signes extérieurs, mais qu'il faut même que l'acte soit entiérement renouvellé; mais cette opinion n'est reçue ni par le plus grand nombre, ni admise en jurisprudence; car, il est très-constant que sans qu'il soit nécessaire de rien changer aux paroles de la convention, si celui qui a fait la promesse l'exécute quand la crainte a cessé, si après avoir reconnu l'erreur, il ne redemande point la chose qu'il a livrée, dès lors certainement il est censé consentir librement, & ratifier l'acte qu'il pouvoit se dispenser d'exécuter.

Il est inutile de s'arrêter à prouver que pour qu'une promesse valide en elle-même soit obligatoire, il faut un consentement mutuel, c'est-à-dire, de celui qui promet, & de celui en faveur de qui la promesse est faite.

§. VII.

De la matiere des promesses & des conventions.

TOUTES les choses que l'on possede soit physiquement soit moralement, dont on peut disposer librement & qui peuvent servir, soit au commerce, soit au besoin de la vie ; en un mot, toutes les choses auxquelles on peut s'engager valablement, forment la matiere des promesses & des conventions. De cette regle, on a déduit cette maxime, que personne ne peut s'engager à l'impossible. Il faut prendre garde pourtant ; car cette maxime a des exceptions. En effet, si je sais qu'une chose est impossible, par exemple, que n'étant pas en mon pouvoir il ne dépend pas de moi de la livrer, & que je la promette cependant ; alors je dois dédommager celui que j'ai ainsi joué, de ce qu'il perd, pour avoir été de trop bonne foi. Si nous ignorions l'un & l'autre l'impossibilité de la chose, la convention n'est obligatoire d'aucun des deux côtés ; mais si le promettant eut pu avec plus d'attention connoître l'impossibilité de la chose qu'il croyoit pouvoir promettre, l'obligation est nulle à la vérité, mais comme la bonne foi seule du promettant n'excuse point la négligence qu'il a eu de ne pas s'instruire, ainsi qu'il le devoit, il est tenu à des dommages envers celui en faveur duquel il s'est obligé. Quand la chose, possible lors de la convention, devient impossible avant l'exécution, l'acte est nul, & purement comme non avenu.

Ces observations sur l'impossibilité de la chose promise conduisent à la question, savoir si les débiteurs devenus insolvables, sont dégagés par leur insolvabilité même, de leur obligation ? On répond que si les débiteurs sont tombés dans cette impuissance par un cas fortuit, & sans qu'il y ait eu de leur faute en aucune maniere, ils ne sont tenus à autre chose qu'à tâcher, autant qu'ils le pourront, de satisfaire leurs créanciers. Mais dans ce cas même, l'obligation ne fait que rester suspendue, & rien ne les dispensera d'acquitter la dette entiere aussi tôt que la fortune, moins contraire, leur en aura fourni le moyen. Quant aux débiteurs qui se sont ruinés par leur faute, non-seulement ils restent rigoureusement obligés ; mais ils méritent encore d'être séverement punis. Par la même raison, la nécessité plus ou moins pressante où l'on a été de s'endetter, rend l'insolvabilité plus ou moins excusable ; car, si c'est l'avidité du gain qui a fait emprunter, on est responsable de tous les événemens, & même des cas fortuits qui ont causé l'insolvabilité : aussi, les marchands, qui empruntent beaucoup, pour gagner davantage, sont-ils communément traités en pareil cas, avec plus de rigueur que les autres particuliers, qui quand ils font tout ce qu'ils peuvent pour faire honneur à leurs engagemens, sont plus favorablement accueillis en justice, obtiennent des délais ; mais demeurent néanmoins, toujours obligés de payer aussitôt qu'ils en auront le moyen.

Peut-on s'impofer à foi-même l'obligation de fouffrir des maux qui foient au-deffus de la force de l'efprit humain ? Non fans doute ; & toute convention à ce fujet eft nulle : cependant, il ne faut pas étendre tròp loin cette décifion; car on trouveroit des cas, où l'on feroit contraint de fouffrir de grands maux, en vertu de la promeffe faite de s'y expofer & de les fouffrir; tel eft celui d'un foldat, qui placé dans un pofte où il rifqueroit évidemment d'être tué, ne peut cependant point le quitter, fous prétexte qu'il n'a pu s'obliger contre fa propre vie, *&c.*

La poffibilité phyfique de faire ce à quoi l'on s'eft engagé, ne fuffit pas; il faut encore en avoir le pouvoir moral, d'où il réfulte que l'on ne peut point s'obliger valablement à faire une chofe illicite en elle-même. En effet, puifque le légiflateur a défendu certaines chofes, & a ôté le pouvoir de les faire, il eft cenfé avoir en même-temps défendu de s'engager à les faire : il y auroit une contradiction trop manifefte à fe croire indifpenfablement obligé, en vertu d'un engagement autorifé par les loix, à faire une chofe profcrite par les loix. Ainfi toute obligation qui tend à une chofe illicite, eft évidemment nulle; ainfi, les conventions criminelles n'obligent point, foit qu'il n'y ait eu encore rien d'exécuté, foit que l'un des contractans ait commis le crime, auquel il s'étoit engagé : il paroît étonnant que des jurifconfultes, très-célébres d'ailleurs, & Grotius lui-même, ayent décidé, que le crime une fois commis, la force de l'obligation commence à fe déployer, & que le criminel peut exiger valablement le falaire promis & convenu. S'il étoit poffible d'admettre une telle décifion, elle entraîneroit d'affreufes conféquences, & détruiroit la vérité de cette regle univerfellement reconnue & obfervée, que pour rendre une convention véritablement obligatoire, il ne fuffit pas qu'il y ait eu un confentement réciproque ; mais qu'il faut encore qu'elle roule fur des chofes permifes & indifférentes, c'eft-à-dire, que l'on puiffe faire ou ne pas faire, felon qu'on le juge à propos. Or, le crime n'eft ni une chofe permife, ni une chofe indifférente, puifqu'il eft également profcrit par les loix naturelles & par les loix civiles.

Par la même raifon qu'on ne peut convenir fur une chofe illicite, on ne peut ni répéter le prix qu'on a donné pour une action illicite, ni exiger le falaire promis pour un acte de cette nature.

Il eft très-vrai que les promeffes de ce qui appartient à autrui font nulles, & qu'on ne peut, en aucun cas, difpofer des chofes d'un tiers. Mais cette regle a fon exception. Par exemple, fi un teftateur, fachant bien que la maifon qu'il legue ne lui appartient point, la legue cependant ; fon intention doit être fuivie, non que le propriétaire de cette maifon foit tenu de la céder ; mais l'héritier, s'il ne peut l'acheter, eft tenu d'en payer la valeur au légataire, attendu que l'on préfume que l'intention du teftateur a été de léguer précifément cette valeur.

Un effet que nous avons engagé à quelqu'un, ne nous appartient plus, & par

par la même raiſon que toute promeſſe de la choſe d'autrui eſt nulle, on ne peut promettre validement ce qui eſt déjà engagé à un autre.

§. VIII.

Des conditions & des autres clauſes ajoutées aux engagemens.

TOUTE convention eſt abſolue ou conditionnelle; c'eſt-à-dire, qu'on s'engage à une choſe ou abſolument & ſans réſerve, ou ſous certaines conditions. On a dit ce que c'étoit que l'engagement abſolu. On définit les conditions en général, des clauſes ajoutées à la ſtipulation des actes qui doivent produire quelque droit, ou quelque obligation, & par leſquelles on attache l'effet & la validité de ces actes à quelque événement qui eſt ou purement fortuit ou dépendant de la volonté humaine. Quelquefois les conditions ſe rapportent au temps préſent ou au paſſé, mais toujours ſur un fait qu'on ignore, ou qu'on eſt cenſé ignorer : ainſi toute condition renferme quelque choſe d'incertain, tout au moins pour l'une des parties; & juſqu'à l'événement, l'obligation demeure ſuſpendue, ſi la choſe ſur laquelle la condition eſt établie arrive, ou, ſi c'eſt un fait, s'il eſt vérifié, l'obligation devient abſolue, ou bien ſa nullité s'opere ſi le fait ſuppoſé ſe trouve faux.

Les conditions ſont caſuelles, arbitraires, ou mixtes; les premieres ſont celles qui dépendent du haſard ou de la volonté d'un tiers, ſur lequel on n'a aucune autorité. Je vous donnerai cent écus, ſi l'on fait, à l'égard de tous les moines, ce qu'on a ſi prudemment fait à l'égard des jéſuites; je vous donnerai mon cheval, ſi dans trois jours le tonnerre ſe fait entendre, *&c.*

Les conditions arbitraires ſont celles qui dépendent de la volonté libre & du pouvoir de celui à qui l'on promet, & cette condition arrivant, la promeſſe eſt obligatoire.

Les conditions mixtes ſont celles qui dépendent en partie de la volonté de l'un des contractans, & en partie du haſard, ou de la volonté d'un tiers. Je vous promets une ſomme, ſi vous épouſez ma couſine; cette condition eſt mixte, car elle ne dépend pas ſeulement de votre volonté, mais encore de celle de ma couſine, qui peut-être ne voudra point vous épouſer, & encore du haſard, car elle peut mourir avant que vous l'ayez épouſée.

Au reſte, ſi l'un des contractans empêche, ſoit directement, ſoit indirectement l'événement de la condition, elle eſt cenſée accomplie contre celui qui l'a empêchée.

Toute condition phyſiquement ou moralement impoſſible, rend la convention nulle; & il en eſt de même des conditions qui renferment des choſes ou déshonnêtes ou illicites. Toutefois, une condition impoſſible par elle-même, mais que celui en faveur de qui elle a été faite croyoit poſſible, eſt regardée par les juges comme ne faiſant point partie de la promeſſe,

qui eſt déclarée valable, afin de punir celui qui s'eſt ainſi joué de la bonne foi de celui, auquel il faiſoit croire poſſible ce qui ne l'étoit pas.

L'obligation réſultante d'une promeſſe qui détermine le temps auquel elle doit être exécutée, demeure ſuſpendue juſqu'au terme fixé.

§. IX.

Des engagemens contractés par procureur.

Ce n'eſt pas toujours par ſoi-même qu'on traite & que l'on fait des conventions; mais l'on peut auſſi promettre & contracter par l'entremiſe d'autrui. Ce tiers par l'entremiſe duquel on contracte & s'oblige, eſt regardé comme un ſimple inſtrument; tout ce qu'il fait, c'eſt au nom & par ordre de ſon commettant qu'il le fait; s'il acquiert quelque droit, ou s'il s'oblige en faveur de celui avec lequel il eſt chargé de traiter, c'eſt également pour le compte de ſon commettant qu'il le fait, & non pas pour ſon propre compte; ſon engagement ne conſiſtant qu'à remplir fidellement ſa commiſſion, & avec exactitude, l'ordre dont il eſt porteur.

On traite pour autrui, ou par une procuration générale, qui donne plein pouvoir de faire tout ce qu'on jugera le plus utile aux intérêts du commettant; ou par une procuration ſpéciale qui regle expreſſément, de quelle affaire, & de quelle maniere le procureur doit ſe conduire; ou par un blanc-ſeing, que l'on confie à un procureur, pour dreſſer au-deſſus l'acte qu'on le charge de faire.

De quelque procuration que ſoit muni le mandataire, c'eſt ſon commettant qui demeure obligé relativement à tout ce qui s'eſt fait en vertu de la procuration, à moins cependant que le procureur n'ait point excédé les bornes qui lui ont été preſcrites, & qu'il n'y ait point eu de colluſion entre lui & ceux avec leſquels il a traité au préjudice du commettant, ſoit contre ſon honneur, ſoit contre ſes intérêts. Quelquefois le commettant, outre la procuration, donne des ordres ſecrets à ſon procureur, & celui-ci eſt obligé de ne pas aller au-delà de ce que portent ſes ordres ſecrets; & s'il les tranſgreſſe, il eſt tenu de dédommager ſon commettant, qui n'en reſte cependant pas moins obligé envers celui avec lequel le procureur a traité.

Les conventions qui ſe traitent entre le procureur & ceux avec qui il agit en vertu de ſon ordre, ne ſont obligatoires, qu'autant qu'elles ſont conſommées; en ſorte que les clauſes de l'acte méditées & agréées valablement de part & d'autre, mais non encore ſignées; ſi le procureur vient à mourir, il eſt cenſé n'y avoir eu rien de fait; &, par la même raiſon, le commettant eſt le maître de révoquer ſa procuration, ſi l'acte qu'il avoit donné pouvoir de faire, n'eſt pas encore fait.

Un homme peut-il accepter une promesse pour un tiers en faveur de qui elle est faite? On suppose que cet acceptant ne soit chargé ni d'ordre, ni de procuration de la part de ce tiers. Il faut distinguer; si l'on promet à celui qui accepte de donner à un tiers; par exemple, si l'on dit, je vous promets de donner telle chose à un tel; dans ce cas, le promettant est obligé sans contredit; mais celui auquel la promesse est faite immédiatement peut décharger le promettant, avant que le tiers ait accepté la promesse. Si l'on s'engage directement & précisément envers le tiers; par exemple, si l'on dit; je vous prends à témoin que je donnerai telle chose à un tel; dans ce cas, on doit décider également; car, si celui en faveur de qui la promesse est faite, n'a point donné ordre de l'accepter; l'acceptant n'acquiert aucun droit, ni pour soi, ni pour le tiers, dont il n'a pas l'aveu.

J'avois promis soit par lettre, soit par une personne envoyée exprès, une chose à un homme, qui avant que d'avoir accepté, est venu à mourir; suis-je tenu envers ses héritiers, & peuvent-ils accepter pour le défunt? Il est décidé qu'une telle promesse est révoquée de plein-droit, & que les héritiers ne peuvent accepter pour celui auquel ils succedent.

Quand une promesse a été une fois acceptée, on ne peut y rien ajouter, pas même une condition onéreuse, au promettant qui voudroit l'y insérer.

En général, il n'y a que deux sortes de conventions, les unes d'où il résulte un droit avantageux au genre humain; les autres d'où il ne résulte qu'un droit utile à certaines personnes en particulier. Car, les hommes vivroient encore dans le pur état de nature & en sauvages, s'ils n'avoient ajouté aux biens qu'ils tiennent de la nature, divers établissemens, soit pour rendre la vie plus commode, soit pour orner & embellir la société. Les plus utiles d'entre ces établissemens sont 1°. l'usage de la parole; 2°. la propriété des biens, 3°. le prix des choses; 4°. le gouvernement humain.

Cherchons l'origine & le fondement particulier de chacun de ces établissemens, & nous verrons, en même-temps, quels sont les devoirs conditionnels du droit naturel qui en découlent, comme autant de conséquences nécessaires.

LIVRE IV.

De la nature du mensonge, du serment, du droit de propriété ; des diverses manieres d'acquérir.

§. I.

Des devoirs qui concernent l'usage de la parole.

L'HOMME est né pour la société; il suffit, pour se convaincre de cette vérité, de réflechir à la nature de l'homme, qui, seul de tous les animaux, a reçu la faculté de faire connoître sa pensée par la parole, ou par des sons articulés. De ce que l'homme a par dessus toutes les autres créatures, l'avantage de communiquer à ses semblables ce qu'il pense, il faut conclure que la parole est destinée à faire connoître l'utile & le nuisible, le juste & l'injuste : car, on sait que l'homme a exclusivement aussi l'avantage de se former des idées saines du bon & du mauvais, du juste & de l'injuste, de l'utile & du pernicieux; en un mot, de toutes les choses de ce genre dont le commerce ou la connoissance & l'étude forment les familles & les Etats. C'est encore par la parole que nous indiquons nos besoins mutuels & le secours qu'il nous importe de nous donner les uns aux autres. Mais ce même organe si précieux par le bien qu'il peut faire, pouvoit aussi devenir très-préjudiciable par l'abus que l'homme en eut fait, s'il n'eut été guidé & contenu par cette maxime inviolable du droit naturel : *de ne tromper jamais personne par des paroles, ni par aucun autre signe établi pour exprimer les pensées.*

Les signes font naître en nous des idées, ou en réveillent une infinité d'autres quand ils se présentent; ceux qui font impression sur nos organes, & qui nous fournissent l'occasion d'acquérir des connoissances, *&c.* sont innombrables : on les divise d'abord en signes naturels & en signes d'institution. Les signes naturels sont presque tout ce qui existe dépendamment; l'aurore est le signe du prochain lever du soleil; la fumée est le signe de la présence plus ou moins éloignée du feu, *&c. &c.* Les signes d'institution sont ceux que les hommes ont attachés aux choses, aux actions, à certains mouvemens, ou aux mots, c'est-à-dire, aux caracteres écrits d'où se forment les mots. Quelques-uns de ces signes sont universels; quelques autres, sans être universels, sont connus de la plupart des hommes; les autres ne le sont que de quelques-uns seulement.

Les fanaux destinés à guider les vaisseaux pendant la nuit, & les balises à montrer pendant le jour les écueils ou bancs de sable; les marques mises sur les grands chemins pour guider le voyageur; les horloges, le son des cloches, du tambour, des trompettes, les bannieres, les étendards, *&c. &c.* ce sont les signes attachés aux choses.

Il eſt des geſtes, des mouvemens qui preſqu'univerſellement indiquent les mêmes choſes, & annoncent les mêmes penſées; je dis preſqu'univerſellement; car je penſe qu'il ſeroit bien difficile de prouver, qu'il y ait un ſeul geſte qui annonce par-tout exactement la même idée ou la même affection de l'ame. Le ſigne le plus commun & le plus univerſel eſt la parole, au moyen de laquelle les hommes ſe communiquent leurs diſpoſitions intérieures, leurs beſoins ou leurs connoiſſances.

Bien des ſavans ont tenté de remonter à l'origine du langage, nul d'entr'eux n'a réuſſi dans ſes recherches, & peut-être ont-ils tous été également, c'eſt-à-dire, infiniment éloignés de cette origine; quoi qu'il en ſoit, il eſt du moins conſtant que la plupart des langues, ou pour mieux dire, toutes, fort ſimples & très-pauvres dans leurs commencemens, ne ſe ſont enrichies, embellies, que par ſucceſſion de temps, & à force d'avoir éprouvé des révolutions, des altérations. Mais ce n'eſt pas-là ce dont il importe maintenant de s'occuper. Le langage ne ſignifie rien de ſa nature, & indépendamment de l'inſtitution humaine : car toute langue n'eſt formée que de mots; & ces mots qui par eux-mêmes, n'ont aucune ſignification, n'expriment déterminément tel ou tel autre objet, c'eſt-à-dire, n'excitent ou ne réveillent telles ou telles idées que par l'inſtitution au moyen de laquelle on a attaché à chaque mot la ſignification d'une choſe. En effet, ſi les mots avoient une expreſſion déterminée de leur nature, ou par une néceſſité phyſique & interne; il n'y auroit indiſpenſablement qu'une ſeule & même langue ſur la terre entiere, & une même choſe ſeroit toujours intelligiblement exprimée par le même mot; en ſorte que les expreſſions ne varieroient point ſuivant la diverſité des langues.

De ces réflexions trop connues pour qu'il ſoit néceſſaire de s'arrêter à en démontrer la juſteſſe, il réſulte que l'uſage des mots ſuppoſe eſſentiellement quelque convention plus ou moins ancienne, entre les divers membres d'une nation qui fait uſage de tel ou de tel autre langage. Cette convention eſt générale, ou particuliere; générale relativement à la langue nationale, & particuliere, quand on entend par langue, la connoiſſance des mots auxquels on a attaché une idée différente de l'uſage commun, ou inconnus abſolument dans le langage ordinaire. Tels ſont les mots techniques dont ſe ſervent les ouvriers, ou les termes de l'art, que la néceſſité de diſtinguer pluſieurs choſes qui n'avoient point de nom particulier, ou bien que le caprice, qui influe beaucoup ſur pareille matiere, a fait inventer, ou a fait employer dans un ſens nouveau, tout différent de celui que tout le monde connoît.

Ainſi, l'on emploie les mots dont on ſe ſert, ou conformément à l'uſage commun, ou bien conformément à l'uſage particulier. Mais en aucun cas, nous ne ſommes point néceſſairement contraints de faire uſage de ces ſignes, c'eſt-à-dire, de découvrir aux autres indiſtinctement tout ce que nous penſons. Nous ne ſommes dans cette obligation, qu'autant que nous

nous y trouvons engagés par une convention particuliere ; ou lorſque nous le devons faire par une loi générale & inviolable du droit naturel ; ou enfin, lorſque cette néceſſité, nous eſt preſcrite par la nature même de l'affaire, que nous traitons, ſoit de vive voix, ſoit par écrit. Car, il n'eſt pas douteux que ſi nous nous ſommes chargés d'enſeigner une ſcience ou un art à quelqu'un, nous ſommes obligés de ne lui cacher rien de ce qui concerne cet art ou cette ſcience : ſi nous nous ſommes chargés de rendre compte à quelqu'un d'une affaire, nous devons ne lui rien taire de ce que nous aurons pu découvrir relativement à cette affaire : ſi nous écrivons un récit hiſtorique, nous ne devons y mêler aucune circonſtance qui ne ſoit veritable : parce que ce n'eſt plus écrire pour l'avantage des hommes, que de ne pas les inſtruire de la vérité. En un mot, dans tout ce que nous faiſons, comme dans tout ce que nous diſons, & d'où il peut réſulter, en vertu de notre propre conſentement, quelque droit, ou quelque obligation, c'eſt manquer eſſentiellement, que de ne point parler avec ſincérité, & de rien déguiſer de ce qui concerne la choſe ſur laquelle on traite: car ſi de telles diſſimulations étoient permiſes, il ne ſeroit plus poſſible de compter ſur les hommes, ni ſur aucun de leurs engagemens.

Toutefois, comme on ne traite pas toujours d'affaire, & que l'on n'eſt pas perpétuellement obligé de découvrir ſes penſées, nous n'y ſommes tenus qu'à l'égard de ceux qui ont un droit parfait ou imparfait de connoître ce que nous penſons. Au contraire, c'eſt prudence que de cacher à propos ſa façon de penſer, & c'eſt même un devoir, lorſqu'on ne peut par aucun autre moyen, procurer à ſoi-même, ou à autrui quelqu'avantage, ou éviter un préjudice, un danger preſſant, de faire uſage des ſignes extérieurs, de maniere qu'ils expriment tout autre choſe que celle que l'on penſe, pourvu toutefois que par ce ſigne trompeur, on ne préjudicie point aux droits de qui que ce puiſſe être.

Ces principes conduiſent à la connoiſſance de la vérité morale qui conſiſte, non comme la vérité logique à conformer ſes paroles aux choſes, mais *à faire en ſorte que les ſignes extérieurs que l'on emploie, & ſur-tout les paroles, repréſentent fidellement nos penſées à ceux qui ont droit de les connoître, & auxquels nous ſommes tenus de les découvrir en vertu d'une obligation parfaite, ou imparfaite, & cela, ſoit pour lui procurer quelque avantage qui lui eſt dû, ſoit pour ne pas lui cauſer injuſtement du dommage.* Le menſonge, qui eſt l'oppoſé de la vérité, conſiſte donc *à faire uſage de paroles ou de ſignes qui ne répondent pas à ce que nous avons dans l'eſprit, quoique celui avec qui nous les employons ait droit de connoître nos penſées, & que nous ſoyons obligés de les lui découvrir, autant qu'il dépend de nous.*

D'après ces deux définitions on voit que le menſonge renferme ſans contredit, la fauſſeté ; mais qu'il y a cependant bien de la différence entre mentir & dire une fauſſeté ; car il s'en faut de beaucoup que tout dif-

cours, lorsque les circonstances exigent que l'on parle contre sa pensée, soit criminel, pour cela seul qu'on ne s'exprime pas exactement comme l'on pense : c'est seulement s'énoncer, à l'égard de ceux qui n'ont aucun droit de connoître nos pensées, de telle maniere, qu'ils entendent autre chose que ce que nous avons dans l'esprit, sans cependant que cette prudente dissimulation puisse leur nuire, ni à qui que ce soit : au lieu que le mensonge, déshonnête & condamnable par lui-même, est toujours, ou du moins presque toujours accompagné de l'intention de nuire, soit à ceux à qui on l'adresse, soit à d'autres.

Par cela même que les hommes ont tous les facultés de concevoir la vérité, n'ont-ils pas tous le droit de connoître les pensées les uns des autres ? Et celui qui les dissimule n'est-il pas coupable de mensonge ? Il est indubitable que relativement aux vérités de la religion, & par rapport à Dieu, c'est une très-répréhensible irrévérence que d'user en aucune maniere de dissimulation; & de chercher à lui déguiser la vérité qui lui est essentiellement connue, & dont il est la source & l'auteur : mais relativement aux hommes, le pouvoir moral ne suppose pas, il s'en faut bien, le pouvoir physique; & avoir la faculté de connoître la vérité, ne prouve point du tout que l'on ait droit de la connoître. Ainsi, pour que nous soyons obligés de découvrir à quelqu'un nos pensées en toute occasion, en toute circonstance, même en ce qui concerne nos intérêts & nos affaires, il faut absolument que ce soit pour nous un devoir qui nous soit étroitement prescrit par quelque loi générale du droit naturel, ou bien par quelque convention particuliere qui nous oblige à ne rien taire à celui à qui nous parlons. Les cas où l'on peut innocemment dissimuler une partie de la vérité, les bornes jusqu'auxquelles il est permis de feindre, ou d'user d'équivoque sont si faciles à connoître, & les exemples sont si nombreux, qu'il seroit inutile de s'y arrêter. Aussi, suffira-t-il d'indiquer ces deux principes, dont on ne sauroit s'écarter sans se rendre criminel, 1°. qu'il faut avoir attention que ce qui est dit, ou écrit, ou marqué par des caracteres, ou donné à entendre par quelque geste, lorsque l'on est tenu, soit par la nature de l'affaire qu'on traite, soit par la qualité de la personne avec qui l'on traite, ne puisse être pris dans un sens différent de la pensée de celui qui s'exprime. 2°. Que c'est un lâche artifice & un grand signe de fourberie, que d'avoir recours aux équivoques, lorsqu'il s'agit de contrats, ou de quelqu'affaire d'intérêt.

Une maniere de tromper plus odieuse encore & inventée par des fourbes, est l'usage des restrictions mentales; expression en apparence très-sincere, & par laquelle, au moyen d'une pensée qu'on sous-entend, on tord, & l'on ramene à un sens directement contraire, les paroles les moins équivoques, en sorte que ce que l'on affirme expressément, c'est-là précisément ce qu'on nie dans le fond de son ame. Par exemple, si l'on me demande, *avez-vous fait telle chose?* je réponds affirmativement, *je ne l'ai*

pas fait ; ſous-entendant une autre choſe que celle dont on me parle.

Du reſte, il eſt permis en certaines matieres, de déguiſer à un enfant une vérité que la foibleſſe de ſon âge, ne lui permet pas de connoître, ainſi qu'à un inſenſé qui pourroit en déduire des conſéquences très-nuiſibles à lui-même & aux autres. Il eſt auſſi permis de feindre, lorſque bien loin de nuire, la feinte eſt avantageuſe à autrui : lorſqu'il eſt, par exemple, queſtion de mettre à couvert l'innocence de quelqu'un, d'appaiſer une perſonne en colere, de relever par une ruſe heureuſe le courage des ſoldats; de perſuader à un malade que le remede qu'on lui préſente, & dont il craint la violence, eſt doux. A plus forte raiſon, la feinte & la diſſimulation ſont permiſes, & quelquefois indiſpenſablement néceſſaires aux conducteurs des Etats, ou aux miniſtres. Car, comme dit Platon, dans ſa *république*, *liv. 3. Si le menſonge eſt utile aux hommes, comme un remede auquel ils ſont obligés d'avoir recours ; il n'appartient qu'aux médecins de le mettre en uſage ; cela eſt défendu aux particuliers. C'eſt donc par-tout aux chefs de l'Etat qu'il eſt permis de mentir, ou à cauſe des ennemis, ou à cauſe des citoyens même ; & cela pour le bien public.* Toutefois il faut ſe garder d'excuſer par ce principe, les inventions ou plutôt les impoſtures que la politique de Numa lui fit imaginer ; ni d'étendre la permiſſion de parler ou d'agir contre ſa penſée, aux promeſſes que font les ſouverains, & en général à toutes ſortes de ſupérieurs.

Il eſt inutile d'employer des preuves nombreuſes pour démontrer combien il eſt permis, ſans ſe rendre coupable de menſonge, de dire quelque fauſſeté à un ennemi, de ſemer de faux bruits pour l'épouvanter, ou même pour lui cauſer le plus grand dommage, pourvu toutefois, que le mal qui en réſultera ne puiſſe point rejaillir ſur un tiers qui ſeroit notre allié, ou ſeulement qui ne ſeroit point ligué contre nous avec l'ennemi. Cependant, ces ruſes, ces faux diſcours, en un mot, cette permiſſion de tromper un ennemi, ne doit jamais s'étendre juſques aux conventions que l'on fait avec lui, ſoit pour finir, ſoit pour ſuſpendre les actes d'hoſtilité.

On demande ſi une perſonne coupable d'un crime, dont elle eſt accuſée en juſtice, peut innocemment le nier, ou bien ſi elle peut éluder les accuſations par de fauſſes preuves ? On ne répond à cette queſtion qu'autant qu'il s'agit de ſavoir ſi en ce cas il eſt permis à un criminel de tromper ſes juges : car relativement au tribunal de Dieu, il n'y a point de doute que tout criminel, quelle que puiſſe être la noirceur de ſes forfaits, eſt obligé d'avouer ſincérement ſes mauvaiſes actions, & de s'en repentir. Mais quant aux tribunaux humains, il eſt conſtant que nul homme n'étant tenu de s'expoſer ſoi-même à la peine même qu'il a méritée, & ne pouvant la regarder naturellement qu'avec horreur, ſur-tout ſi elle doit aller juſqu'à la perte de la vie ; il eſt très-permis de chercher à l'éviter par toutes ſortes de moyens, lors d'ailleurs, que par cette voie on ne nuit à perſonne. Car, ſi l'on peut réparer le dommage que l'on a cauſé par la valeur de ſes biens,

biens, ou dans le cas, où l'on n'a rien, si l'on se propose de consacrer son travail & son industrie à la réparation du dommage. Il importe peu à l'Etat, quand le crime n'est pas notoire, qu'il soit puni, ou couvert par des excuses spécieuses. Au contraire, il vaut mieux pour l'Etat, qu'un homme ne périsse pas, & que par conséquent il ne se trahisse pas lui-même. Il est vrai que de son côté, le juge peut interroger & employer toute son adresse pour faire avouer le crime à l'accusé; mais c'est par cela même que le dernier peut user de la même adresse, & que rien ne l'oblige en conscience de s'accuser. Ces deux droits ne sont point du tout opposés l'un à l'autre; le magistrat fait ce qu'il doit pour avoir connoissance du fait, & le coupable emploie une exception naturelle, licite & raisonnable, au droit qu'a son juge d'exiger qu'on lui dise la vérité. Ces principes doivent aussi guider les avocats dans la défense des causes qui leur sont confiées. Si c'est en matiere civile, il est constant que l'avocat ne pouvant en conscience empêcher que la partie adverse ne jouisse, le plutôt possible de son droit; il lui est défendu d'avancer aucune fausseté, par laquelle il apporteroit du retardement à la satisfaction de la partie adverse, attendu que ce ne seroit que contre la justice & la vérité qu'il rendroit service à celui qu'il voudroit défendre. Mais en matiere criminelle, l'avocat est constitué par l'autorité publique, ou par le criminel : si c'est par l'autorité publique, il ne peut, sans se rendre en quelque sorte complice de l'accusé, alléguer de fausses allégations : car, il n'est constitué que pour s'opposer aux détours de la chicane & aux impostures de la calomnie; en un mot, toute sa fonction se réduit à empêcher qu'on ne fasse injustice à l'accusé : mais si c'est le criminel qui lui a confié sa défense, alors agissant comme simple interprete, il lui est permis d'user de tous les moyens dont le criminel pourroit très-légitimement user s'il plaidoit lui-même. Et en effet, toutes les fois que je me suis chargé de parler au nom de quelqu'un, c'est en sa place que je me mets, & je dois, autant qu'il m'est possible, me servir de toutes les raisons dont il se serviroit lui-même, animé du désir d'échapper au danger imminent qui le presse.

§. II.

Du serment.

L*e serment est un acte religieux, par lequel on assure une chose en prenant Dieu à témoin, & en déclarant que l'on renonce à sa miséricorde, ou que l'on se soumet à sa vengeance, s'il se trouve qu'on n'ait pas dit la vérité.* Après cette définition on conçoit que le serment est une sorte de sureté qui donne beaucoup de poids & de créance à nos discours, ainsi qu'à tous les actes où la parole intervient. Le serment a été introduit, afin que ceux sur qui l'autorité des hommes ne feroit pas assez d'impression, suf-

fent plus étroitement engagés à dire la vérité, ou à tenir leur parole par la crainte de la divinité, qui peut tout & voit tout. Ainfi, c'eft à la divinité que le ferment fe termine toujours. D'où il faut conclure que fon ufage marque ou fuppofe la défiance, l'infidélité, l'ignorance & l'impuiffance des hommes, defquels il feroit inutile d'exiger cette fureté, fi l'on pouvoit fe fier à leur parole. On peut conclure auffi de cet ufage trop fréquent, qu'il indique la foibleffe ou l'ignorance des juges, qui proftituent le ferment, donnent fouvent à un malhonnête homme qui ne craint point de jurer pour le menfonge, gain de caufe contre des citoyens honnêtes, qui ont toujours fait profeffion de détefter la perfidie & d'abhorrer le parjure. Auffi cette forte d'abus n'a-t-il lieu que dans quelques tribunaux ifolés, compofés de juges imbécilles, & chez des peuples abrutis par la fuperftition & la mauvaife foi; car il s'en faut bien que ces deux vices s'excluent l'un l'autre.

On a dit que le ferment fe termine toujours à la divinité. En effet, on ne doit point regarder comme un ferment valable, de jurer par fa tête, par fon honneur, *&c.* mais de quelque formule qu'on fe ferve d'ailleurs, pour prendre à témoin la divinité, c'eft une regle inviolable que le ferment doit toujours être réputé conforme, à la religion de celui qui le prête; attendu qu'il feroit abfurde de faire jurer quelqu'un par une divinité qu'il ne reconnoît point, & dont par conféquent, il ne redoute pas la vengeance; & cela eft fi vrai, que pour qu'un ferment oblige en confcience, il faut que celui qui le fait, ait véritablement deffein de prendre à témoin la divinité : du refte, il eft décidé que fi l'on a marqué ouvertement que l'on ne prétendoit point jurer, le ferment n'eft plus regardé que comme un fimple jeu; de même que tous les autres actes capables d'impofer quelque obligation n'engagent à rien, lorfque les contractans témoignent bien diftinctement que leur intention eft de ne fe lier en aucune maniere.

C'eft un axiome inconteftable que de fa nature le ferment ne produit point de nouvelle obligation, propre & particuliere, mais ne fait qu'ajouter une forte de bien acceffoire à celui par lequel on étoit déjà tenu. De maniere, que dans le cas où un acte renfermeroit un vice qui le rendroit incapable d'aucune obligation, tous les fermens du monde n'auroient point la force de rectifier ce vice, ni de rendre l'acte plus obligatoire.

Quant aux fermens faits ou arrachés par erreur, c'eft-à-dire, dans la fuppofition d'une chofe que l'on croyoit réellement exiftante de telle ou de telle autre maniere; ils font comme non avenus, & ne peuvent point obliger, puifqu'il eft évident que l'on n'eût point juré, fi l'on eut eu une connoiffance plus diftincte de la chofe, telle qu'elle eft.

De même que les promeffes arrachées par une crainte injufte font nulles de plein droit, le ferment que l'on oblige forcément quelqu'un de faire ne le lie point du tout : la même nullité rend inutiles les fermens par lef-

quels on s'engage à quelque chose d'illicite. Ainsi, je ne suis nullement obligé par le serment que des voleurs, entre les mains de qui j'étois, m'ont fait faire, pour me racheter de la mort, & par lequel j'ai promis que je ne les dénoncerois pas, & que je garderois sur leur brigandage, & sur le lieu où ils se retirent, le plus profond silence.

En général, les sermens sont par eux-mêmes, si peu obligatoires, qu'on peut même se dispenser de les tenir, & qu'ils sont regardés comme nuls toutes les fois qu'ils empêchent un bien moral, c'est-à-dire, qu'ils s'opposent à la pratique de quelqu'un des devoirs imposés par le droit naturel : car les progrès qu'on fait dans la vertu dépendent de l'assiduité constante dans l'exercice de ces devoirs; & chacun étant obligé de tendre, autant qu'il est en lui, vers la perfection, on ne sauroit s'ôter à soi-même la liberté de remplir ses devoirs, ni par conséquent, être lié par un serment qui empêcheroit un bien moral.

De tout ce que l'on vient de dire sur ce sujet, il résulte que les sermens n'étant par eux-mêmes autre chose qu'un simple acte religieux, par lequel on assure une chose en prenant Dieu à témoin, ils ne peuvent ni changer la nature, ni altérer le fond des promesses, & des conventions auxquelles ils sont ajoutés. De maniere qu'ils ne peuvent rendre absolue une promesse qui n'est que conditionnelle, ni suppléer à l'acceptation de la part de celui à qui l'on jure, *&c.* Bien plus, le serment le plus solemnel ne sauroit empêcher l'effet d'un acte postérieur & directement contraire à ce même serment : en sorte que si je vous ai promis avec serment de vous vendre ou de vous donner mon champ, à moins qu'en même temps je ne me sois dépouillé en votre faveur, de tout droit de propriété, & que je ne vous aie mis en possession, l'acte postérieur par lequel je vends ce même champ, ou le donne à tout autre qu'à vous, subsiste en son entier. Il est vrai que je me parjure; mais la vente n'en est pas moins valide. Cependant, quoique le respect dû à la volonté divine qu'on ne peut point tromper, exclue de l'interprétation des actes où le serment est intervenu toute chicane & toute vaine subtilité, il ne faut pas conclure que l'on doive absolument donner toujours aux paroles du serment toute l'étendue qu'elles paroissent capables de recevoir; au contraire, il est juste, & il importe quelquefois de le restreindre, quand la nature même de la chose l'exige. Tels sont les sermens, par exemple, faits par un principe de haine & d'animosité, & lorsque c'est moins une promesse, qu'une menace qu'on a fait.

Par la raison que les sermens peuvent être restreints à un sens moins étendu que celui qu'ils paroissent avoir, on doit dire aussi qu'ils n'excluent ni les restrictions, ni les conditions tacites qui résultent de la nature même de la chose. Ainsi, vous ne pouvez me demander valablement tout mon bien, parce que j'ai juré de vous accorder tout ce que vous souhaiteriez & qui dépendroit de moi; car il n'est ni naturel, ni raisonnable de conclure

delà, que je me sois strictement obligé de me réduire à l'indigence pour vous rendre service.

Il est vrai qu'on a dit au commencement de ce paragraphe, que le serment doit toujours être conforme à la religion de celui qui le prête; mais il est de regle aussi qu'il doit être conforme à la perception de celui en faveur de qui on le fait; c'est-à-dire, que comme il intéresse le plus celui qui le défere, les paroles dans lesquelles il est conçu, doivent être expliquées dans le sens que celui-ci a témoigné les entendre; en sorte que c'est à lui à prescrire la formule du serment en termes clairs, intelligibles, & déclarer de quelle maniere il les entend.

De même que l'on peut contracter quelque obligation par lettres; de même aussi l'on peut jurer par lettres; & lorsque ce serment a été lu avec les formalités d'usage, il oblige tout autant que s'il avoit été prêté de vive voix : ainsi, ceux qui jurent pour autrui, ne devroient point agir, quelque procuration qu'ils ayent, comme s'ils agissoient pour eux-mêmes : il vaudroit beaucoup mieux, qu'ils lussent un écrit dans lequel le serment de la personne absente fût contenu & signé de sa main.

Il est des cas où les héritiers sont obligés par le serment du testateur, il en est d'autres, où son serment ne les lie point. Par exemple, lorsque le testateur par son obligation & son serment a donné un droit direct ou indirect à quelqu'un, il est décidé que l'héritier doit tenir ce serment comme une charge attachée aux biens du défunt, & qui passe avec la succession; mais si le serment n'a donné aucun droit parfait; si ce n'est qu'un simple engagement fondé sur quelque principe de charité, de piété, *&c.* engagement que le testateur eût pu ne pas tenir en justice : il est constant que l'héritier n'est point du tout lié, à moins pourtant qu'il n'ait été expressément institué à condition qu'il fera ce que le testateur avoit juré de faire.

Les sermens obligatoires sont de deux sortes; les uns par lesquels on entre dans quelqu'engagement où l'on n'étoit pas encore, & les autres par lesquels on confirme un acte déjà conclu, & valable par lui-même. Il est vrai qu'en général, le serment n'est qu'un accessoire d'une obligation ; mais il est cependant des promesses dont les paroles même renferment le serment; tel est un acte dans lequel je jure que je ferai une chose en faveur de celui avec lequel je traite : mais il y a des promesses, & c'est le plus grand nombre, dans lesquelles le sentiment est séparé de l'affaire principale. Quand cette affaire principale est illicite suivant le droit naturel, ou le bien public, ou bien qu'elle nuit à un tiers, le serment est nul sans contredit : mais il est des actes pourtant qui, quoique nuls en eux-mêmes, par le droit civil, sont rendus valides par l'interposition du serment, & cela, dit-on, parce que ces actes ne renferment point de vice essentiel, mais seulement des dispositions par lesquelles une des parties peut être lésée par l'autre : on présume que, chacun étant libre de renoncer au bénéfice des loix, ce-

lui qui a confirmé un tel acte par son serment, a mûrement examiné la chose & voulu s'exposer au préjudice qu'il peut en recevoir. Au fond, il faut convenir que c'est-là une décision fort mauvaise, & un peu intéressée : elle est mauvaise; car d'après une telle maxime, le cautionnement d'une femme, les promesses d'un enfant en âge de puberté, & toute autre convention semblable, nulle par les loix civiles, sera valide, parce que le pape veut la décider telle, en faveur du serment qui l'accompagne. Cette décision est intéressée; car, qui ne voit que le clergé Romain a voulu par-là s'arroger la puissance de corriger les loix civiles & les sentences des juges, comme aussi empêcher que les promesses & les donations faites à l'église ne fussent infirmées par de justes exceptions.

Les sermens affirmatifs sont ceux qui se font pour décider un différend au sujet duquel les preuves manquent; & ils sont faits par la personne intéressée, ou par un tiers, pourvu toutefois, que le témoignage de celui-ci ne soit pas suspect & recusable par des liaisons étroites, soit de parenté, soit d'amitié, soit d'intérêt avec la partie en faveur de laquelle il jure.

Les sermens faits par les parties mêmes pour décider leur différend, sont déférés ou par ordre du juge, ou par une convention entre les deux personnes en contestation. Les sermens de cette sorte ne devroient être ordonnés que fort rarement; ils le sont au contraire très-fréquemment, & c'est un très-grand mal; car trop souvent, c'est donner à l'audace & à l'effronterie un moyen assuré de triompher de la bonne foi. De deux parties qui offrent le serment sur un fait affirmé par l'une & nié par l'autre, l'une des deux est évidemment parjure, & ordinairement c'est celle qui demande le plus hardiment d'être admise au serment : dans ce cas, c'est au juge à examiner la conduite, les mœurs, des deux parties, & à s'en rapporter à celle qui mérite le plus de créance : par-tout où l'on en use autrement, ce n'est point décider avec équité, c'est prostituer le serment, & l'offrir à l'iniquité comme une voie sûre de réussir impunément dans tous ses attentats.

Chez la plupart des nations policées on n'est guere admis à l'exercice d'une charge qu'après avoir juré d'en remplir fidellement les fonctions & de s'acquitter de ses devoirs : comme ces devoirs sont quelquefois très-étendus & fort multipliés, on demande si c'est être parjure que d'en avoir négligé quelque partie? Il est constant que si cette négligence est commise de propos délibéré, & qu'elle porte sur un devoir essentiel, le parjure est commis; on prévarique & l'on est punissable : mais cette attention peut bien ne pas être portée jusqu'au scrupule le plus minutieux.

A l'égard de la dispense ou absolution de certains sermens & de certains vœux, il faut s'en tenir à ces deux principes, 1°. Que tout homme dont les actions & les biens dépendent d'autrui, ne peut en aucun cas, en disposer au préjudice de l'autorité de son supérieur, qui conséquemment a droit de prononcer la nullité de tout qui a été fait contre son autorité : 2°. Qu'un supérieur peut mettre des bornes aux droits que ceux qui dépen-

dent de lui ont acquis, & bien plus encore aux droits qu'ils doivent acquérir. Ainsi, le supérieur peut toujours, en vertu de son autorité, annuller les vœux & les fermens de ses sujets; à la réserve toutefois, que cette autorité ne peut jamais s'étendre sur les fermens véritablement obligatoires, c'est-à-dire, qui ne renferment aucun vice, & qui concernent des choses dont ceux qui jurent étoient les maîtres de disposer, ainsi qu'ils le jugeoient à propos. On voit par-là combien un souverain est autorisé à dépouiller de tous ses effets un acte où l'invocation de Dieu est intervenue: combien il est le maître de séculariser, au grand désir des bons citoyens, & pour le bien public, cette multitude de moines qui surchargent l'Etat & foulent la société à laquelle ils ne sont d'aucune utilité.

§. III.

Du droit des hommes sur les choses ou les biens.

Les biens sont, en quelque sorte, l'ame de l'intérêt, & celui-ci le grand ressort qui fait agir les hommes: les biens sont l'agrément & la commodité de la vie: mais c'est par cela même qu'ils sont une source féconde, intarissable de contestations: aussi est-ce concernant les choses ou les biens que les législateurs sont entrés dans le plus grand détail.

Le droit des hommes sur les autres créatures est manifestement fondé sur la volonté de Dieu, qui, maître absolu de tout, a bien voulu permettre aux hommes de se servir des autres créatures. On doit d'autant plus regarder ce droit comme manifeste, qu'il nous seroit physiquement impossible de subsister sans le secours de ces créatures, dont celles qui nous sont le plus nécessaires, viennent, pour ainsi dire, s'offrir d'elles-mêmes à nos besoins: aussi les écrivains sacrés nous apprennent-ils que Dieu, dès les commencemens des temps, donna pouvoir aux hommes, non-seulement sur les végétaux, mais encore sur les animaux qui vivent dans l'air ou sur la terre ou dans les eaux: c'est un droit d'usufruit accordé par le propriétaire de tout ce qui existe, & confirmé par une jouissance vraiment immémoriale, universelle, & nulle part, ni en aucun temps interrompue.

Il est constant que l'homme ne fait aucun tort aux végétaux en les consumant, & qu'il n'y a rien que de très-innocent dans le plein pouvoir qu'il a d'en disposer à son gré. Quant aux animaux qui sont doués de sentimens, & susceptibles de douleur, il paroît qu'il y a de la cruauté à les faire mourir, & une sorte de barbarie à se nourrir de leur chair, qui est comme notre chair. Il paroît encore que l'empire donné à l'homme sur les bêtes, n'est pas tout-à-fait arbitraire, & ne va pas jusqu'à les tuer, quand les nécessités indispensables de la vie ne le demandent pas absolument: c'est même une vraie ingratitude d'égorger impitoyablement des créatures qui labourent & fécondent nos champs, & nous nourrissent de

leur lait. Ce qui semble confirmer cette défense naturelle de tuer les animaux, est la préférence marquée que les premiers habitans de la terre, & qu'encore la plupart des enfans donnent aux végétaux & aux fruits sur la viande.

Ces raisons, quelque fortes qu'elles paroissent, n'indiquent cependant que l'obligation où est l'homme d'user avec modération du droit qu'il a d'ailleurs incontestablement de tuer les animaux, & de s'en nourrir. La preuve de l'existence de ce droit est tirée de la distance qui sépare l'homme du reste des créatures animées. Car, il n'est personne qui ne sache qu'il n'y a aucun droit qui nous soit commun avec les bêtes : mais il n'y a personne aussi qui ne sente & ne sache que la loi naturelle ne nous ordonne point de vivre en société & en amitié avec les animaux. Le défaut total de société produit une espece d'état de guerre, en vertu duquel on se fait réciproquement tout le mal que l'on peut se faire; en sorte que toutes les fois qu'un individu de l'une de ces deux especes se saisit d'un individu de l'autre espece, il a le droit de le traiter comme il le juge à propos; & c'est ce qui arrive entre les hommes & les bêtes féroces, qui se jettent sur nous & nous déchirent, toutes les fois que l'occasion s'en présente. A l'égard des animaux apprivoisés, il est constant que ce n'est que par leur foiblesse ou leur défaut d'industrie, qu'elles s'accoutument à nous & nous sont soumises, par les amorces des alimens, ou par l'effet de notre force supérieure, & non par aucun principe d'obligation. Il est d'autres bêtes qui sont si fécondes, qu'elles se multiplieroient trop, si on n'en tuoit un grand nombre. Il en est d'autres qui ne sont rien moins que malfaisantes, au contraire, elles sont si timides, si foibles, & elles ont tant d'ennemis dans l'espece animale, que malgré le pouvoir que nous exerçons sur elles, & le grand nombre que nous en tuons, il leur est encore très-avantageux de vivre auprès de nous, qui leur fournissons à manger, & auprès de qui elles trouvent des asiles inaccessibles aux animaux carnassiers, qui en très-peu de temps les extermineroient toutes.

Ainsi, pourvu qu'on n'abuse point du pouvoir qu'on a sur les animaux, & qu'on ne l'exerce point avec une cruauté insensée, il est très-permis de s'en servir & de s'en nourrir.

§. IV.

De l'origine de la propriété des biens.

Du pouvoir général accordé par l'Être suprême aux hommes sur les autres créatures, s'est formé ce droit particulier que l'on appelle domaine, ou propriété, en vertu duquel une chose appartient à l'un plutôt qu'à l'autre. Afin de remonter avec plus de certitude à l'origine de ce droit, il faut commencer par se faire une juste idée de la communauté & de la propriété des biens. Ce mot *communauté* a deux sens, l'un négatif & l'au-

tre positif. Par le premier, les choses communes sont celles concernant lesquelles il n'a été déclaré par aucun acte humain, qu'elles appartiendroient tellement en particulier à une seule personne, que toute autre désormais n'auroit plus rien à y prétendre. De maniere que ces choses n'étant à personne, dans un sens négatif, elles sont à tout venant, ou au premier venu, dans le sens positif. Les choses communes different des propres, en ce qu'elles appartiennent également à plusieurs, au lieu que les propres appartiennent à une personne, exclusivement à tous.

Ainsi le domaine ou la propriété est un droit en vertu duquel le fond & la substance d'une chose appartient à quelqu'un, de telle maniere, qu'elle n'appartient à aucun autre, du moins entiérement & de la même sorte: chacun peut donc, en vertu du domaine ou de la propriété, disposer de ce qui lui appartient, & empêcher tous les autres de s'en servir, à moins que par quelqu'engagement particulier, il ne leur en ait lui-même donné le droit.

La propriété peut être conçue comme divisée en plusieurs degrés, &, suivant ces degrés, on distingue la propriété pleine & entiere de la propriété imparfaite & limitée; la propriété la plus pleine & la plus entiere est celle qui est jointe avec le domaine éminent ou supérieur; c'est ainsi qu'un Etat & ses chefs sont maîtres des biens qui leur appartiennent comme chefs de l'Etat. Lorsque la propriété pleine ou entiere est séparée du domaine éminent, alors elle prend le nom de domaine servant, ou domaine privé, & le droit de propriété, dans ce cas, consiste en ce que chaque particulier a le plein-pouvoir de disposer de ses biens, à son gré, autant toutefois que l'usage n'en est pas réglé ou limité par les loix civiles. Quant à la propriété imparfaite, c'est celle dont la plénitude est resserrée par quelques restrictions attachées aux biens que l'on possede, tels que sont des revenus en partie aliénés, une portion des produits ou des émolumens, ou donnée ou vendue, ou enfin quelque diminution dans le droit même de propriété.

Il y a cette égalité entre la communauté positive & la propriété, que l'une & l'autre excluent tout droit d'autrui sur la chose appellée propre ou commune, & que conséquemment elles ne supposent point sur la terre entiere d'autre personne que celle qui jouit de la chose: aussi peut-on dire que les biens dont l'usage n'est défendu à personne, & qui n'appartiennent pas à l'un exclusivement à tout autre, ne sont communes que dans un sens négatif.

Mais sans s'arrêter à ces questions, plus propres à amuser l'esprit qu'à l'éclairer utilement; il suffit, pour découvrir la véritable origine & le fondement immédiat de la propriété, d'observer qu'elle suppose indispensablement un acte humain, & quelque convention, ou expresse, ou tacite. Car, il est constant que si Dieu a permis aux hommes de faire servir à leurs besoins & à la commodité de la vie, la terre & tout ce qu'elle produit,

duit, il a laissé à la volonté & à la disposition des hommes la maniere, l'étendue & le degré de l'usage qu'ils pourroient faire de cette permission; en sorte qu'ils pourroient limiter ce pouvoir ou le laisser sans bornes, laisser à chacun le même droit sur tout, ou sur certaines choses seulement, ou bien donner à chacun sa portion de biens, sans qu'il pût jamais rien prétendre de plus sur tout le reste.

Dieu n'ayant donc pas prescrit aux hommes une certaine maniere de posséder, à laquelle ils fussent tous obligés de se conformer; ce sont les hommes qui ont réglé cette maniere, suivant que l'exigeoient le repos & l'avantage de la société : d'où il faut conclure que la propriété des biens vient directement des conventions humaines, ou expresses ou tacites. Et en effet, pour qu'un homme, par cela seul qu'il se mettoit en possession d'un champ, fût autorisé à exclure tous les autres du droit qu'ils avoient eu comme lui auparavant sur ce terrain, il falloit bien qu'il y eût quelque convention.

Par cette origine même de l'établissement de la propriété, on voit qu'antérieurement à toute convention humaine sur le partage des biens, tout étoit commun; de maniere que rien n'appartenoit à l'un plutôt qu'à l'autre, c'est-à-dire, que la terre entiere n'étoit que le sujet d'une vaste communauté négative; communauté sujette à bien des inconvéniens; car, qu'est-ce que le droit de posséder une chose des produits de laquelle on ne peut même s'assurer? Or, telle étoit la nature de cette communauté primitive, qu'on ne pouvoit seulement recueillir les fruits, ni les destiner à son usage, attendu qu'à chaque instant, ils pouvoient être impunément enlevés à celui qui les avoit cueillis. Ce fut d'après ces inconvéniens, qu'il est très-vraisemblable que les hommes, fatigués de cette communauté primitive, qui pour être trop illimitée, les gênoit tous également, convinrent qu'aussitôt que quelqu'un se seroit saisi le premier d'une chose ou de ses fruits pour les faire servir à son usage, il y auroit des droits respectés, & que nul autre ne pourroit l'en déposséder; de maniere pourtant que le fond ou la substance même des choses qui ne se consomment point par l'usage, resteroit toujours en commun. Quant à ceux qui soutiennent que le droit du plus fort a introduit l'usage de la propriété, leur erreur est si manifeste, qu'elle ne mérite guere d'être sérieusement combattue. Quelle apparence en effet, que tous les hommes ayant un droit égal sur les biens du monde, le simple acte corporel du premier occupant, quelque robuste qu'on le suppose; quelle apparence, disons-nous, que cet acte prévaille, au préjudice de tous les autres, & sans le consentement de ceux-ci, c'est-à-dire, sans une convention expresse faite entre eux à ce sujet? Il vaudroit autant dire qu'une seule personne, dans l'égalité de l'état de nature, peut subjuguer la terre entiere & tous ses habitans. Il est inconcevable que de graves auteurs ayent avancé & soutenu une aussi ridicule absurdité : mais il est bien plus inconcevable encore que ce bizarre systême de l'origine de l'inégalité des conditions,

ait été admiré autant comme un discours philosophique & raisonnable, qu'il méritoit d'être estimé comme un discours très-éloquent.

Il faut donc reconnoître l'abolition de cette communauté négative où les choses étoient primitivement, comme l'effet d'une convention entre les hommes. Mais comment s'est fait cet accord ? A-t-il été universel, ou s'est-il fait de proche en proche, & en différens intervalles ? C'est ce qu'il n'est pas possible de décider d'une maniere bien précise. On peut toutefois présumer que cette convention n'a été faite que peu à peu, suivant l'état des choses, la disposition ou le nombre plus ou moins considérable des contractans. Cet accord n'a pas été même uniforme ; chez les uns, tout étoit divise par portions égales ou inégales ; chez les autres, il n'y avoit qu'une sorte de biens qui étoient partagés. Chez les anciens Scythes, chaque particulier avoit en propriété des troupeaux & des meubles ou bagages ; mais leurs terres étoient en commun. Peut-être tout fut-il réglé à peu de chose près, chez plusieurs nations ; & sans doute l'avantage de la société, fondé sur l'avantage de chaque particulier, indiqua les mesures qu'il convenoit le plus de prendre sur cet important objet. Or, d'après cet avantage, il n'est pas possible de découvrir comment on dût en agir relativement à la propriété, à mesure que la famille humaine s'accroissant, on chercha aussi avec plus d'assiduité les moyens d'augmenter les commodités de la vie, & ceux de s'assurer la jouissance de ces commodités. Il est beaucoup de choses, qui, quoique d'un usage immédiat, & qu'on employe à se nourrir ou à se couvrir, ne sont pourtant pas celles qui croissent en tous lieux en plus grande abondance, ni qui, sans être cultivées, viennent, dans les contrées même qui leur sont les plus favorables, en si grande abondance, que chacun en ait plus qu'il ne lui en faut. Il est donc vraisemblable que, dans les premiers temps, toutes les fois que deux ou trois personnes avoient besoin d'une chose de cette espece, chacun cherchoit à se l'approprier, & que la loi du plus fort l'emportoit. On sent déjà quelle source de disputes & de combats provenoit de ce concours. D'un autre côté, ce n'est qu'à force de travail & de culture qu'on peut faire produire certaines choses à la terre, & il étoit bien triste pour ceux qui avoient cultivé, de savoir que ceux qui ne s'étoient donné aucun soin, auroient cependant le même droit à la récolte, & plus de droit encore, s'ils étoient les plus forts. Le désordre que cette anarchie perpétuoit, fit comprendre aisément que le meilleur moyen d'établir la paix entre les hommes, seroit d'introduire la propriété, non-seulement des choses mobiliaires, & qui exigent des soins & du travail, mais encore des immeubles qui sont, par leur nature, d'un usage immédiat, telles que sont les maisons ou les cabanes, qui dès-lors, furent assignées en propre à chacun, pour lui appartenir séparément, ou par indivis à plusieurs, qui conviendroient entr'eux de les posséder également & en société ou d'une communauté positive. Quant aux terres, c'est-à-dire, à la substance des fonds, le genre-humain n'étant point

encore prodigieusement étendu, il y en avoit plus qu'on n'en pouvoit cultiver, & chacun resta le maître de s'en approprier autant qu'il croyoit en avoir besoin : le reste des champs demeura dans une communauté négative, c'est-à-dire, qu'ils furent à tous, jusqu'à ce que le premier qui les cultivoit en prenoit possession par cet acte de propriété, qui, dès ce moment, lui assuroit le fonds de ses produits.

A la suite de ce systême sur l'origine de la propriété, systême dont la justesse pourroit être facilement contestée, Puffendorff examine les diverses opinions des anciens sur le même sujet; il démontre assez évidemment leur insuffisance ; mais cette insuffisance ne prouve pas non plus que le systême qu'il propose soit d'une solidité bien inébranlable. Quoi qu'il en soit, après avoir examiné le sentiment de Grotius, qui a dit que dès la création du monde Dieu donna en général au genre-humain un droit sur toutes les choses de la terre; & qu'il renouvella cette concession au déluge; après avoir tenté de prouver que ce droit donné aux hommes sur les autres créatures, ne détruit point la communauté primitive, certifiée par l'histoire sainte, l'auteur s'attache à prouver, par ce même texte sacré, que cette communauté, telle qu'il l'a supposée, n'étoit rien moins qu'impossible; & revenant à des institutions plus connues & à des temps moins enfoncés dans l'obscurité des siecles écoulés, il parle de la société telle qu'elle est ; & de la propriété des biens, en tant qu'elle est ou doit être en tous lieux respectée : cependant, observe-t-il, la maxime du droit naturel qui défend de prendre le bien d'autrui, ne commença d'avoir lieu que quand les hommes eurent réglé entr'eux, par des conventions, ce qui appartenoit ou n'appartenoit pas à chacun ; car avant cela, elle étoit renfermée dans la loi générale qui prescrit de tenir ce à quoi l'on s'est engagé ; & de ne donner aucune atteinte aux droits d'autrui. Ainsi, l'on peut dire sans absurdité, que l'obligation d'observer la loi qui défend de prendre le bien d'autrui, est aussi ancienne que le genre-humain, quoique la distinction du mien & du tien n'ait été introduite qu'avec le temps.

Une chose qui dans l'état actuel de la société est bien plus importante que de savoir comment la communauté primitive a cessé, ou combien de temps elle a duré, est de connoître quelles sont les personnes capables de posséder quelque chose en propre ? Il est constant que si l'on n'entend par-là que le droit de s'approprier originairement une chose, à titre de premier occupant ; il faut avoir intention de la posséder en propre désormais, & être en état de concevoir qu'un tel acte a la vertu de donner un droit réel. Or, les enfans, les insensés & en général tous ceux qui n'ont pas l'usage de la raison, ne sauroit non plus avoir aucun droit de propriété. Mais, si l'on entend la translation de propriété de l'un à l'autre ; quoique celui à qui l'on transfere doive communément être capable de savoir ce que l'on fait en sa faveur, & faire connoître l'intention qu'il a d'accepter ; toutefois, par l'usage reçu chez toutes les nations policées, les

enfans, même encore dans le sein de leur mere, peuvent acquérir & conserver leur droit de propriété sur les biens qu'on leur transfere. Cependant à cause du défaut de jugement, & du manque de conduite attaché à leur âge, ils n'ont qu'un droit de propriété séparé du pouvoir de l'exercer eux-mêmes; & afin que ce droit ne soit pas inutile pour eux, on charge des personnes capables d'administrer en leur nom leurs affaires, jusqu'à ce qu'ils soient en âge de les conduire par eux-mêmes; quelquefois c'est celui même qui transfere des biens à un enfant, qui nomme cet administrateur; quelquefois ce sont les loix ou les magistrats qui font ce choix, & au défaut de l'un & de l'autre, ce sont les parens, les amis ou les voisins, qui nomment à cette administration une personne sage, intelligente, & qui n'ait aucun intérêt, à se mal acquitter de ses fonctions, ou à abuser de la gestion des biens de l'orphelin.

§. V.

Des choses qui peuvent entrer en propriété.

En général, toutes les choses qui peuvent être de quelqu'usage aux hommes, soit pour l'agrément, soit pour l'utilité, pourvu qu'on puisse les saisir & les garder en quelque maniere, sont autant d'objets de propriété, c'est-à-dire, qu'elles peuvent appartenir en propre à quelqu'un. Il en est d'autres qui sont d'une si vaste étendue, & par leur nature, si fort inépuisables, qu'elles sont à tous, & que chacun s'en sert également, sans diminuer la part des autres; il seroit donc absurde de vouloir en jouir exclusivement; car, celui-là seroit ridicule qui prétendroit posséder en propre la lumiere du soleil & la chaleur, l'air, les vents, les eaux courantes, *&c.*; en un mot, toutes les choses qui, communes par le droit naturel, sont publiques par leur essence, c'est-à-dire, se distribuent elles-mêmes à tous. Rien n'empêche pourtant qu'on ne s'approprie la derniere de ces choses, les eaux courantes, par rapport à une certaine étendue; mais en possédant une portion de riviere, on est toujours obligé par les loix de l'humanité, de n'en refuser à personne l'usage simple.

On a dit que pour s'approprier une chose, il faut pouvoir la garder en quelque maniere; en sorte que plus un objet peut être serré étroitement & renfermé, plus on a, par cela même, de facilité à faire valoir & conserver son droit de propriété. Il ne s'ensuit cependant point delà que l'on ne puisse avoir & maintenir un droit de propriété sur les choses qu'on ne peut garantir que difficilement de toute invasion; on veut dire seulement que leur garde est moins aisée, quoique d'ailleurs, celui qui les possede, ait également sur elles le droit de propriété le plus entier. Quant aux choses qui sont d'une si vaste étendue, qu'il n'est pas possible de les garder, rien ne seroit plus ridicule que de vouloir les faire entrer en propriété;

attendu qu'il n'y a point de raiſon à croire pouvoir poſſéder ce qu'on ne peut ni embraſſer, ni retenir en aucune maniere.

Il eſt des choſes qui, quoiqu'elles appartiennent en propre à quelqu'un, n'en ſont pour cela pas moins d'un uſage commun : telles ſont celles qui ayant divers uſages, peuvent être épuiſées par rapport à quelques-uns, quoiqu'elles ne puiſſent point l'être relativement aux autres : il eſt très-permis ſans doute de ſe les approprier; mais l'équité veut auſſi que celui qui les poſſede laiſſe à tous ceux qu'il n'a pas intérêt à exclure, c'eſt-à-dire, qui ne ſont point ſes ennemis, le libre uſage de ce en quoi ces choſes ſont inépuiſables. A l'égard de celles qui par leur nature ſont inépuiſables, s'offrent pour ainſi dire, à la jouiſſance de tout le genre-humain, & qui par cela même qu'elles ſont d'une ſi vaſte généralité ne paroiſſent pas ſuſceptibles de partage, il ſemble qu'il n'y ait ni juſtice ni raiſon à prétendre les poſſéder.

Cependant l'une des plus importantes queſtions, & celle qui a le plus long-temps diviſé les ſavans, fort peu d'accord encore dans leurs opinions ſur ce ſujet, a été de ſavoir, ſi le domaine ou l'empire de la mer pouvoit appartenir à un ſeul ſouverain, ou à une nation excluſivement au reſte des peuples. On a beaucoup & très-vivement diſputé; mais il ne paroît pas qu'on ait bien invariablement décidé. Cette grande queſtion ſe réduit à ſavoir ſi dans la nature même de la mer, on trouve quelque choſe qui empêche qu'elle ne puiſſe entrer en propriété. Bien des ſavans ont ſoutenu l'impoſſibilité de cette ſuſceptibilité de poſſeſſion, & ils ont étayé leur opinion de beaucoup de raiſons phyſiques, & de raiſons morales. De la fluidité de la mer, ils ont conclu qu'elle n'a point de bornes, où elle puiſſe être renfermée, & que par conſéquent elle n'étoit point capable d'entrer en propriété. Mais outre qu'il n'eſt rien moins que démontré que la fluidité ſoit un obſtacle naturel & inſurmontable qui empêche qu'on ne s'approprie une choſe; ne doit-on pas d'ailleurs, regarder comme les bornes d'un fluide les bords entre leſquels il coule, & les rivages ne ſont-ils pas ſes limites naturelles & impreſcriptibles? Ne ſont-ce pas autant de bornes de différentes parties de la mer qui peuvent être poſſédées, que les rochers qui s'élevent au-deſſus de la ſurface de l'eau, les bancs de ſable, les caps placés vis-à-vis l'un de l'autre, les iſles plus ou moins étendues, *&c.* Or, on peut s'emparer de tous ces lieux; on peut les occuper, les retenir; donc la mer peut entrer en propriété. Ce n'eſt cependant point que l'on veuille dire par-là, que l'Océan entier puiſſe former le domaine d'un ſeul peuple; il faudroit regarder comme tout-à-fait inſenſée la nation qui aſpireroit à un tel empire, & qui croiroit pouvoir entretenir des flottes aſſez puiſſantes ſur ce vaſte eſpace, pour empêcher tous les autres peuples de naviguer.

Les mêmes ſavans, pour prouver que la mer ne peut point entrer en propriété, ont allégué cette raiſon morale, qui eſt pourtant bien foible,

savoir que la mer est inépuisable, & que par conséquent, puisqu'elle suffit aux besoins de tout le monde, il est absolument inutile de la partager; d'où il faut conclure que par sa nature, elle ne sauroit entrer en propriété. Mais c'est déduire une mauvaise conséquence d'un principe très-incertain: car, il n'est pas vrai que la mer fournisse par-tout suffisamment aux besoins des peuples; en bien des endroits, elle est, comme la terre, fort stérile. Il suffit pour se convaincre de la fausseté du principe sur lequel cette décision est fondée, de considérer quels sont les principaux usages de la mer. On peut s'y baigner & y puiser de l'eau, mais il n'y a que les habitans des côtes qui ayent cet avantage, qui, en lui-même, est fort peu important. On fait du sel de l'eau de la mer; mais cet usage est restreint à ceux qui habitent le rivage : la navigation est très-utile, & elle est toujours ouverte. Il est d'autres usages qui ne sont pas entiérement inépuisables, & qui par cela même, s'ils étoient généralement permis, causeroient beaucoup de préjudice aux nations établies sur les côtes de la mer : tel est la pêche des poissons, des perles, du corail, de l'ambre, *&c.* qui diminueroit considérablement le profit des habitans des côtes si tout le monde pouvoit également y venir pêcher. La mer est la plus sûre des barrieres que les royaumes & les empires puissent tenir de la nature. Il y a donc pour les nations qui ont de telles bornes, un intérêt sensible à ne pas laisser approcher de leurs côtes, des vaisseaux de guerre étrangers, sans en avoir demandé la permission, & s'être engagés à ne causer aucun dommage. Mais quelle étendue doit-on donner à cette barriere naturelle? Il n'est guere possible de donner une regle bien fixe là-dessus; cependant cette étendue est ordinairement déterminée par tout l'espace de mer que l'on peut garder par les armes, c'est-à-dire, chez tous les peuples où l'usage de la poudre à tirer est connu, jusqu'à la portée du canon.

Il est donc évident que chaque nation a été fondée à s'approprier une certaine étendue de la mer. Toutefois, puisqu'ainsi qu'il a été prouvé, toute propriété doit son origine à quelqu'acte humain, il faut nécessairement supposer que l'étendue du domaine de chaque peuple sur la mer qui baigne ses côtes, est réglée ou par la possession, ou par les conventions faites avec les nations voisines. Il est souvent très-difficile de remonter, en pareille matiere, au titre primordial : l'acte de prise de possession est enfoncé dans des temps si reculés, qu'il s'est entiérement perdu : & alors, au défaut de preuves légales, on se décide par les présomptions.

En effet, dans les premiers temps, il est très-certain que les peuples, qui s'établissoient dans le voisinage de la mer, ne s'emparoient que du rivage seulement. Comme alors on n'avoit aucune idée de la navigation, & qu'on n'avoit inventé encore nulle sorte de bâtiment, on se contentoit de prendre, comme l'on pouvoit, sur les bords de la mer, des coquilles; ou tout au plus de pêcher à la ligne quelques petits poissons; & très-assurément on n'avoit point à craindre que des voisins, jaloux d'un si foible

avantage, vinssent enlever ou diminuer cette pêche. Les hommes plus industrieux, inventerent ensuite des bâtimens, & ils oserent s'exposer sur les eaux; mais cependant sans perdre le rivage de vue : la pêche resta libre encore; car le moyen de supposer qu'une occupation si dangereuse, si pénible fut alors assez commune, pour que l'on eut à craindre les querelles & les disputes qui résultent d'un concours trop nombreux? Ainsi, la mer demeura un rempart suffisant contre les entreprises des ennemis. Mais lorsque élevé par degrés à de plus sublimes inventions, le génie eut imaginé le plan de la construction des vaisseaux de guerre; alors chaque nation eut un égal intérêt à veiller plus attentivement à la défense de l'entrée de ses terres par la mer; on creusa, on construisit des ports; on s'assura la propriété de la pêche; on pourvut à la sureté des côtes : mais on laissa le reste de l'élément liquide dans l'état de communauté primitive; communauté violemment troublée par l'audace & l'avidité des corsaires, d'autant plus entreprenans qu'ils croyoient pouvoir se permettre d'infecter les mers, puisque les plages sur lesquelles ils commettoient leurs hostilités, ne dépendoient réellement de la jurisdiction de personne, par cela seul qu'elles appartenoient à tout le genre humain. Dans la suite des temps, le commerce de la mer s'établit, & les profits considérables qu'on en retiroit, engagerent les habitans des détroits à se les approprier, soit pour y établir des impôts sur les marchandises qui y passoient, & participer au gain qui en revenoit aux intéressés, soit pour rendre leurs villes plus commerçantes, & y attirer une plus grande affluence de négocians étrangers. La pêche est incomparablement plus abondante en certaines parties de la mer, qu'elle ne l'est ailleurs, & ce fut un grand motif de s'approprier ces parties : ailleurs, la mer met à couvert de toute invasion certains pays, & les peuples qui possédent ces pays ont le plus grand intérêt de s'assurer la propriété de tout l'espace maritime qui défend ces continens. Ce fut là sans doute ce qui détermina jadis la propriété de diverses parties de la mer : mais tout l'empire qu'on y exerçoit, consistoit à empêcher tout brigandage, toute piraterie sur ces parties, ou à en interdire le passage aux vaisseaux de guerre qui ne demandoient point la permission d'y naviguer.

De ces observations, il faut conclure 1°. que tout peuple est censé maître de la mer qui baigne ses côtes, des ports, des rades, & des autres endroits où l'on peut aisément aborder; 2°. que les détroits & les golfes appartiennent aussi au peuple dans les terres duquel ils sont enclavés, & que si diverses nations ont des terres sur les côtes du même golfe ou du même détroit, chacune d'elles jouit de cet empire, à proportion de l'étendue des terres qu'elle possede en ce lieu; à moins qu'elles ne soient réunies pour faire valoir, d'un commun accord, leurs droits contre les étrangers, ou qu'elles ne soient convenues de posséder également & par indivis; ou bien, à moins que l'une d'elles n'ait acquis le droit exclusif de posséder, soit par une convention expresse, soit par une convention

tacite, ou par droit de conquête, ou à titre d'achat, ou à titre d'échange, &c.

Il faut conclure encore de ces observations, que le sein du vaste Océan, pris dans toute son étendue, n'est point du tout susceptible de propriété. Car, une ou plusieurs nations réunies qui voudroient se l'approprier, formeroient le plus injuste & le plus extravagant des projets, ne fut-ce que par l'impossibilité où elles seroient de garder une telle possession qui environne l'Europe, l'Asie, l'Afrique, l'Amérique, la terre australe, & peut-être plus de continens inconnus qu'il n'y en a de connus. Relativement à la navigation, ce projet seroit inutile, parce que la navigation de l'un n'empêche ni ne gêne la navigation de l'autre, & que les vents qui enflent les voiles d'un vaisseau peuvent pousser aussi toutes les flottes rassemblées. Ce seroit porter l'injustice jusques à l'impudence, que de prétendre que chacun devant travailler à son propre intérêt, on peut, pour retirer seul le profit de toute la navigation, fermer à tout le reste de la terre la route de l'Océan; alors ce seroit soutenir aussi que, par le plus injuste & le plus punissable des monopoles, on est en droit d'interdire à tout le reste des peuples les avantages du commerce.

Il est donc incontestable que la navigation de l'Océan est permise à tout le monde, & qu'une nation ne sauroit empêcher légitimement les autres de naviguer & de négocier entre elles; à moins toutefois que quelqu'un de ces peuples ne se fut engagé, envers cette nation, à ne pas permettre qu'un tiers vint négocier dans son pays, ou que ce tiers n'eût renoncé par un traité, au droit d'aller commercer chez l'autre : car, chacun peut s'engager en faveur d'un autre, comme il est libre aussi à chacun de céder son droit à qui il veut. Ainsi, de même qu'un prince est le maître de défendre à ses sujets de transporter hors de son pays, les denrées qui y croissent, de même aussi un souverain ou un peuple d'Europe qui a acquis une contrée dans l'Inde ou dans l'Afrique, & qui en a la propriété, est le maître de n'en pas permettre l'entrée aux négocians de tout autre pays, ou de ne la leur accorder qu'à certaines conditions, & qu'autant qu'ils se soumettront à certaines charges : mais au fond, ces traités, ces conventions de peuple à peuple, & ces droits que donne toute acquisition qui assure un titre de propriété, ne donnent aucune atteinte à la communauté primitive relativement à la mer, communauté qui donne à tous les hommes une telle égalité de droit sur l'Océan, qu'il n'est point du tout susceptible de propriété exclusive.

§. VI.

De l'acquisition par droit de premier occupant.

On peut acquérir la propriété de diverses manieres, & ces manieres sont ou primitives, ou dérivées. Les choses sont acquises d'une *maniere primitive*, lorsque n'ayant été jusqu'alors à personne, elles commencent à appartenir en propre à quelqu'un. On appelle *maniere dérivée*, celle qui fait passer d'une personne à l'autre, la propriété établie déjà. L'acquisition primitive est simple & absolue, quand on acquiert la propriété du fond & de la substance des choses; elle n'est primitive qu'à quelques égards seulement, quand on acquiert un simple accroissement de la chose qu'on avoit déjà en propriété.

Lors de l'abolition de la communauté primitive, toutes les choses qui n'entrerent point en partage, furent abandonnées au premier occupant, c'est-à-dire, à celui qui s'en empareroit le premier, avec intention de s'en emparer. Ainsi, pour rendre cette opinion plus intelligible, on peut dire, que quand le genre humain eut commencé à former des familles séparées, le partage que l'on fit des biens, produisit des domaines distincts, & que, depuis cette époque, toute chose qui est sans maître est acquise à celui qui s'en saisit, c'est-à-dire, qui, avant les autres, la prend & se l'approprie.

Si la chose ainsi laissée au premier occupant est un immeuble, une étendue de terre, par exemple, celui qui s'en saisit est censé s'en mettre en possession, lorsqu'il la cultive & qu'il y plante des bornes; mais, quelque droit qu'il ait, il ne peut cependant s'approprier plus de terrain qu'il n'en faut pour une famille, avec quelque fécondité qu'elle se multiplie. Car, un homme qui seroit jeté avec une femme dans une isle si vaste, qu'elle pourroit fournir à la subsistance d'un peuple fort considérable, seroit absurde de vouloir s'approprier l'isle entiere, &, sous prétexte qu'il a été le premier occupant, se croire en droit de chasser tous ceux qui y aborderoient ensuite. Quand ce sont plusieurs qui s'emparent à la fois d'une même chose, ils s'en rendent les maîtres en général ou par parties: en général, quand d'un commun accord, ils sont convenus de s'emparer d'un pays renfermé entre certaines bornes, & sur lequel dès-lors ils ont tous un droit égal: par parties, quand chaque partie de ce pays est laissée au premier occupant de cette multitude, ou plus souvent, pour éviter la confusion, quand, par autorité de tout le corps, on assigne à chaque particulier une portion de ce terrain.

L'acquisition d'un pays par droit de premier occupant, donne à la totalité du corps, considéré comme Etat, un droit plein de propriété sur toutes les choses contenues dans le pays, à l'exclusion de quiconque n'est point membre du corps: & cette propriété du corps est tellement distincte de la

propriété des particuliers, que celle-ci peut être transférée à un étranger, ſans préjudicier en aucune maniere au domaine de l'Etat. Ce domaine eſt ſi plein, ſi entier, que dans le cas où le partage fait, il reſte encore des portions de terrain, elles appartiennent, non au premier occupant, mais au corps de l'Etat; en ſorte que, de quelque maniere que les particuliers en jouiſſent enſuite, le droit de chacun d'eux à cet égard, dépend immédiatement de la conceſſion & des réglemens du peuple.

Les immeubles qui, par leur nature, ſont très-apparens & immuables, ſont cenſés appartenir au peuple qui a pris poſſeſſion du pays dont ils ſont partie. Mais il eſt des choſes mobiliaires qu'on ne peut découvrir, ni ſaiſir ſans travail, ſans induſtrie; tels que ſont les métaux cachés dans le ſein de la terre, les pierres précieuſes, les perles, *&c.* Il eſt auſſi des choſes qu'on ne peut prendre ſans adreſſe ni garder qu'avec beaucoup de ſoin, telles que ſont les bêtes ſauvages, les poiſſons, les oiſeaux. Le peuple qui ſe rend maître d'un pays, ne s'approprie pas préciſément ces choſes; mais il acquiert ſeulement le droit de ſe les approprier, quand il les découvrira, ou qu'il pourra les prendre : ainſi, c'eſt le corps de l'Etat ou le ſouverain, qui repréſente ce corps, qui non-ſeulement a le droit de prendre ces choſes, mais encore celui d'en régler l'uſage aux particuliers, ſoit en le permettant à tous indiſtinctement, ſoit en l'accordant à quelques-uns d'entr'eux, ou bien en ſe le réſervant pour lui ſeul. Ainſi, le droit de la chaſſe & de la pêche dépend uniquement du ſouverain. Il eſt des pays où le droit de chaſſe appartient ſi excluſivement au ſouverain, qu'il n'y eſt pas même permis de tuer les bêtes mal-faiſantes, & cette défenſe eſt communément fondée ſur une raiſon d'utilité; car, il ſeroit trop dangereux de laiſſer courir dans les forêts les payſans & les ouvriers, qui, outre le temps qu'ils perdroient, pourroient s'accoutumer au brigandage. Un motif à peu près ſemblable, interdit, par-tout ailleurs, la chaſſe au peuple, parce qu'il s'éleveroit trop de diſputes, & qu'il arriveroit trop de malheurs, ſi l'on permettoit l'uſage des armes à la populace des villes. Il reſte cependant que, comme l'ont décidé les juriſconſultes Romains, l'empire des hommes ſur les bêtes étant d'inſtitution divine, la chaſſe, en général, eſt permiſe originairément, & par le droit naturel & par le droit des gens; mais il faut diſtinguer le droit naturel de ſimple permiſſion, d'avec le droit naturel obligatoire, & expliquer les différentes ſignifications que l'on peut donner au terme de droit des gens : il faut ajouter enſuite, que le peuple en pluſieurs lieux, s'étant dépouillé de ſon pur mouvement, du droit de chaſſe en faveur du ſouverain, & ce droit ne diminuant en rien les biens des particuliers, il eſt juſte & naturel, que le ſouverain jouiſſe des conceſſions qui lui ont été faites.

A l'égard du temps auquel les immeubles ſont cenſés appartenir à quelqu'un par droit de premier occupant, cette époque eſt fixée au moment où l'on s'en empare en y mettant le pied, avec intention de le cultiver,

& en y aſſignant des bornes qui limitent ſa contenance. On s'empare des choſes immobiliaires par une priſe de poſſeſſion corporelle; c'eſt-à-dire, quand on les ôte, ſoit avec les mains, ſoit par le moyen de quelqu'inſtrument de l'endroit où elles étoient, & qu'on les tranſporte ou dans le lieu de ſon domicile, ou dans celui où l'on ſe propoſe de les garder.

Une bête ſauvage appartient, non au chaſſeur qui l'a bleſſée, mais à celui qui l'a tuée: à l'égard des poiſſons, s'ils ſont dans un vivier, ils appartiennent, ſans contredit, au propriétaire du vivier; mais s'ils ſont dans un lac ou dans un étang, ils n'ont pas encore perdu leur liberté naturelle, quoiqu'ils ne puiſſent aller au-delà de certaines bornes: cependant le maître de l'étang ayant le droit de prendre les poiſſons qui y ſont renfermés, il eſt cenſé en être actuellement en poſſeſſion, & s'ils conſervent leur liberté naturelle, ce n'eſt qu'autant que perſonne ne les a encore pris, & non pas qu'il ſoit permis à chacun de les prendre; la même diſtinction a lieu au ſujet des bêtes ſauvages, renfermées dans un parc, & celles qui ſont renfermées dans une forêt étendue, mais environnée de tous côtés, d'une clôture.

Les choſes abandonnées ſont cenſées laiſſées par l'ancien propriétaire à quiconque les trouvera, & elles appartiennent au premier occupant. Quant aux choſes que l'on ne rejette point, mais dont on perd la poſſeſſion malgré ſoi, elles ne ceſſent point d'appartenir à celui qui les a perdues; & quiconque les trouve, n'en devient pas pour cela le maître, à moins qu'après avoir déclaré la découverte qu'il en a faite, perſonne ne les réclame; car alors, elles ſont cenſées avoir été abandonnées. On demande ſi un amas d'or ou d'argent ou bien un tréſor, dont on ignore le maître, appartient à celui qui le trouve? A cette queſtion, on répond que quand il y a apparence que ce tréſor a été caché en terre depuis long-temps, il appartient très-légitimement à l'inventeur, ſur-tout ſi c'eſt ſur ſon propre fond qu'il le trouve: mais que ſi c'eſt dans la terre d'autrui, on ne peut en conſcience ſe diſpenſer de s'informer indirectement du maître de la terre, s'il n'auroit point caché là de l'argent. Les loix, à ce ſujet, varient ſuivant les différens pays.

La guerre eſt encore un moyen d'acquérir la propriété des choſes; & tout ce que l'on prend ſur l'ennemi, eſt dans le cas des choſes dévolues au premier occupant: car la guerre ſuſpendant l'effet de la propriété, ainſi que tous les droits de la paix, par rapport à l'ennemi, tout ce qui lui appartient, devient à l'égard de l'autre, comme un bien ſans maître. Toutefois, il faut obſerver que cette propriété n'eſt bien pleine & bien aſſurée, que lorſque l'ennemi qui en a été dépouillé, renonce, par un traité de paix, à toutes ſes prétentions.

Enfin, dans le cas de déshérence totale, c'eſt-à-dire, lorſque quelqu'un qui n'a point de parens, & qui n'a point fait teſtament, vient à mourir ſans héritiers proches ni éloignés, & où, ſuivant les diſpoſitions des loix

du pays, tous les droits qu'il avoit sur ses biens & sur certaines personnes, s'éteignent avec lui, sans contredit, ses biens appartiennent au premier occupant; mais les personnes rentrent dans la liberté naturelle, & nul n'a droit sur elles.

§. VII.

De l'acquisition des accessoires.

LES choses qu'on possede en propriété, ne restent pas toujours comme elles étoient, quand on commença de les posséder; quelques-unes s'étendent, se dilatent intérieurement & par leur propre substance. Quelques autres reçoivent des accroissemens extérieurs : il en est d'autres qui produisent des fruits; il y en a enfin auxquelles l'industrie & le travail donnent une forme nouvelle, & un plus haut prix. Toutes ces modifications portent le nom d'accessoires, qui, en regle générale, appartiennent au maître de la chose à laquelle ils surviennent : & cela doit être; car quels seroient les avantages de la possession d'une chose, si tout autre que le propriétaire étoit autorisé à en recueillir les fruits?

Tout accroissement, multiplication, augmentation, émolument ou *revenu* d'une chose, quelle qu'elle soit, est le fruit de cette chose; & l'on distingue deux especes de fruits; les uns naturels, qui proviennent de la nature de la chose même, & les autres civils, c'est-à-dire, que l'on recueille à l'occasion d'une chose. Les premiers sont produits par la nature toute seule, & sans qu'il soit nécessaire de soins ni de culture : les autres sont, à la vérité, produits aussi par la nature, mais secondée, disposée & fécondée par l'industrie. Ces fruits des deux especes sont censés faire partie de la chose, quand ils n'en sont point encore séparés; mais ils ont une existence propre & distincte, aussitôt qu'ils en sont détachés. Quant aux fruits civils, ce sont les revenus d'une maison, l'intérêt d'une somme d'argent prêtée, le prix d'un louage, une rente, le salaire d'un transport de marchandises, le prix du fret d'un navire, *&c.* Ainsi, à l'exemple des fruits naturels, les fruits civils appartiennent au maître de la chose d'où ces fruits proviennent : aussi tous les jurisconsultes conviennent unanimement que les fruits ou les petits des animaux appartiennent au maître de la mere; ce qui est planté ou semé au propriétaire du fonds; ainsi que les bâtimens élevés sur le sol d'autrui, ou construits des matériaux qui n'appartiennent pas au maître du fonds, doivent rester à ce dernier, pourvu toutefois, que le bâtiment ne puisse point être transporté ailleurs; car, dans ce cas, le constructeur ne seroit tenu qu'à dédommager le propriétaire du préjudice qu'il auroit pu causer au sol. Cependant, comme cette loi trop littéralement observée, pourroit autoriser bien des injustices, il est décidé que si l'on a bâti de ses propres matériaux, dans le fonds d'autrui, sachant bien à qui appartenoit le sol; alors le bâtiment appartient au propriétaire

du fonds, sans qu'il soit obligé de rien payer pour le salaire des ouvriers, ni pour la valeur des matériaux; & la mauvaise foi du constructeur mérite cette punition. Les mêmes jurisconsultes ont décidé que par la même raison que l'arbre suit le sol; quand on a écrit quelque chose sur un cahier blanc, que l'on ignoroit appartenir à un autre; l'écriture, fut-ce un ouvrage aussi précieux que l'Iliade ou l'Énéïde, appartient au maître du papier. Cette opinion à force d'équité, paroît un peu absurde; & n'est-il pas ridicule en effet, de vouloir absolument prendre l'écriture pour l'accessoire du papier, qui aussitôt qu'il est écrit, perd sa dénomination, & devient livre, mémoire, lettre, *&c.* Il est donc plus exact & plus équitable de décider, qu'en ce cas, le maître du cahier ne souffrant point d'autre dommage que celui de ne pouvoir plus écrire sur le même papier, n'a plus rien à répéter que la valeur du cahier dont on s'est servi; valeur au moyen de laquelle il peut se procurer la même quantité de papier, & le faire servir au même usage auquel il avoit destiné le premier cahier. Il est étonnant que les jurisconsultes Romains n'aient point senti l'extrême ridiculité de leur opinion à ce sujet, eux qui ont décidé sans balancer, & avec raison, que la toile suit la peinture, & que celle-ci, quelle qu'elle puisse être, admirable, ou très-mauvaise, n'est jamais regardée comme l'accessoire de la toile : leur opinion est très-juste, & s'ils n'ont pas raisonné de même à l'égard de l'écriture, c'est vraisemblablement parce que n'en connoissant point assez le prix, ils ont cru devoir mettre la peinture au-dessus des sciences & des belles-lettres.

La pourpre est la plus chere des teintures, & elle est plus précieuse par sa valeur, que toutes les étoffes à l'égard desquelles on l'emploie : aussi, dans le cas où l'étoffe entiere, & que l'on ignoroit appartenir à autrui, a été teinte en pourpre, il n'est pas douteux que le propriétaire de l'étoffe doit se contenter de la restitution de la valeur du drap; mais si ce n'est, disent les jurisconsultes Romains, qu'une bande de pourpre cousue, ou teinte à l'extrémité d'une piece de drap, il est juste alors que la pourpre étant de moindre valeur, suive l'étoffe, & en soit regardée comme l'accessoire.

L'introduction d'une nouvelle forme dans une matiere appartenante à autrui, a beaucoup exercé les jurisconsultes, pour savoir à qui devoit être adjugée cette matiere revêtue d'une nouvelle forme. Ils ont dit que, quand cette matiere ne peut plus reprendre son premier état, & que la forme qui lui a été donnée, en a fait un être nouveau, elle doit être adjugée à celui qui l'a fait exister sous cette nouvelle face, sauf à lui à rembourser la valeur de la matiere premiere. C'est fort mal décider; car il est constant que si un étranger a fait du vin avec les raisins de mon vignoble, ou de l'huile avec les olives de mes oliviers, ou du charbon avec les arbres de ma forêt; tous ces nouveaux êtres ne sauroient plus revenir à leur premiere forme, & il y auroit de la folie à imaginer pour cela, d'adjuger au dé-

prédateur de ma vigne, de mes oliviers ou de ma forêt, le produit de sa déprédation; tout ce qu'on peut lui accorder, s'il a agi de bonne foi, & s'il a cru que ces arbres, ces olives & ces raisins étoient à lui, c'est que je lui rembourse ce qu'il lui en a coûté pour faire ce charbon, ou cette huile, ou ce vin. Dans le cas, au contraire, où quelqu'habile artiste travaillant sur un métal appartenant à autrui, auroit fait un ouvrage infiniment plus précieux que la matiere; alors, quoiqu'on puisse aisément faire redevenir ce métal une masse informe, il paroît juste d'adjuger cet ouvrage à l'artiste, à la charge par lui de donner, soit en valeur, soit en nature, une égale quantité de métal; à moins toutefois, que le propriétaire ayant destiné ce métal à un pareil ouvrage, dont il avoit très-grand besoin, n'en puisse trouver de pareille sorte la même quantité; dans ce cas, l'équité demande qu'il reprenne son bien, quoique le travail vaille plus que la substance. Au reste, dans les différentes especes qui peuvent se présenter à ce sujet, & qui sont très-nombreuses, il faut consulter les maximes de l'équité, & par elles interpréter les dispositions des loix positives.

L'alluvion est encore une maniere d'acquérir; & c'est un accessoire qui assure quelquefois des fonds très-considérables. L'alluvion accroît au pays en général ou au fonds des particuliers. Dans la premiere espece, on demande si, lorsqu'une riviere change son cours, elle change en même-temps les bornes de la jurisdiction d'un Etat, & si ce que la riviere laisse à sec accroît au territoire du peuple qui est de ce côté-là? On répond que si les terres des deux peuples sont limitées, de maniere qu'elles se touchent immédiatement; alors, quoique la riviere change de cours, le territoire reste toujours le même, puisque tout l'espace laissé à sec par la riviere, appartient inévitablement à l'un ou à l'autre des deux peuples. Si la riviere a été laissée vacante, de maniere qu'elle n'appartienne à aucun des deux Etats, les alluvions & les isles qui s'y forment, sont au premier occupant. Si cette riviere appartient toute entiere à l'un des deux peuples, c'est à lui, sans contredit, qu'appartient l'alluvion. Mais si les deux rivages appartiennent l'un à un Etat, & le rivage opposé à l'autre peuple; en sorte que les confins des deux territoires soient comme placés au milieu de la riviere, alors à mesure que la riviere change son cours, elle change aussi les limites, & tout ce qu'elle ajoute à ses bords appartient à l'Etat situé de ce côté, pourvu toutefois, que ce changement soit successif, c'est-à-dire, qu'il s'opere peu à peu. Dans le cas où cette riviere abandonneroit tout à coup, & entiérement son lit; alors le peuple chez lequel elle a pris son cours, est le maître de ne pas vouloir perdre une partie de son terrain, & de garder ses anciennes limites; de maniere que les confins des deux Etats resteront toujours au milieu du canal que la riviere a quitté.

Quant aux alluvions relativement aux terres des particuliers; si la riviere aux bords de laquelle les champs de ces propriétaires sont situés, sépare les territoires des deux Etats voisins, il dépend du prince de donner au

public, ou d'abandonner à ces particuliers le terrain que l'eau a laissé à sec ; & c'est communément à eux qu'est laissée cette augmentation qui leur est d'autant plus due, qu'ils ont été obligés d'entretenir à leurs dépens, les bords de la riviere : mais lorsque l'alluvion est si considérable, qu'elle surpasse de beaucoup l'étendue ordinaire des fonds d'un particulier; alors cette augmentation est regardée comme appartenante au public. A l'égard des isles qui se forment dans une riviere, quelque voisines qu'elles soient des fonds des particuliers, ils ne peuvent se les approprier sans une permission expresse de l'Etat.

Si les deux rivages appartiennent à un même peuple, l'eau ne pouvant donner du terrain aux uns, sans diminuer l'héritage des autres, il est juste que celui dont le fonds a été submergé, s'en dédommage en s'appropriant l'alluvion. Que si l'on ne peut savoir ce qui a été emporté d'une terre, le propriétaire de celle-ci n'est pas autorisé à se dédommager par l'alluvion, qui en ce cas, reste au peuple, auquel la riviere appartient. Il n'y a nulle difficulté à l'égard des alluvions produites par les rivieres qui appartiennent à des particuliers; si elles ôtent d'un côté aux terres de ces particuliers, de l'autre, elles leur donnent ailleurs, de nouveaux terrains, & on ne peut leur en contester la propriété. Dans le cas où une riviere qui appartenoit à un particulier, quitte son ancien lit & s'en fait un nouveau dans les terres d'un autre particulier, on demande auquel des deux appartient cette partie de l'eau qui coule dans le nouveau lit? C'est sans difficulté au propriétaire des terres que l'eau couvre; mais l'autre conserve le droit de détourner le cours de cette riviere, & de la ramener dans son ancien canal : mais s'il ne le fait point, il n'a nulle sorte de dédommagement à demander au sujet de la partie de la riviere qu'il a perdue, ni à prétendre au droit de la posséder en commun avec le propriétaire des terres où elle coule.

§. VIII.

Du droit que l'on peut avoir sur le bien d'autrui.

On peut réduire les droits qu'il est possible d'avoir sur les biens d'autrui à cinq principales sortes; ce sont, 1°. le droit d'emphytéose, 2°. le droit de place, 3°. le droit de possession de bonne foi, 4°. le droit de gage ou d'hypotheque, 5°. les droits de servitude. A ces droits il faut ajouter celui de fief, qu'il est fort étonnant que Puffendorff ait oublié.

Le droit que l'on donne à quelqu'un de jouir pleinement d'un immeuble qui nous appartenoit, avec le pouvoir, non de l'aliéner sans réserve, mais d'en disposer à notre gré, moyennant une certaine rente à laquelle le fonds reste assujetti, en reconnoissance du droit principal de propriété que nous conservons sur ce bien, c'est ce que l'on appelle emphytéose ou bail emphytéotique; convention qui differe de la vente, en ce que le maître

de la chose n'en transfere point la pleine & entiere propriété à l'emphytéote, & du louage, en ce que d'un côté, l'emphytéote acquiert un droit beaucoup plus étendu que s'il prenoit ce bien purement à louage, & que de l'autre il gagne encore en ce que le prix du bail est beaucoup moindre que ne le seroit celui d'une simple location.

Le droit de place n'est autre que celui de bâtir sur le fonds d'autrui; & ce droit ne donne point, comme l'emphytéose, le domaine utile du fonds : il est vrai que par le droit de place, on peut aliéner & disposer en maître du bâtiment; mais le fonds reste en pleine propriété à celui duquel on tient le droit de place; de maniere que si ce bâtiment s'écroule, ou qu'il soit incendié, le maître du fonds rentre dans tous ses droits, & est libre de vendre le sol, ou d'y construire un nouvel édifice, sans que le propriétaire du bâtiment incendié ou écroulé, puisse, en aucune maniere, s'y opposer, ni exiger des dommages.

Lorsqu'en vertu d'un titre légitime & capable de transférer la propriété, on a reçu de bonne foi d'un autre, une chose qui appartient à un tiers, soit que celui-ci fut de bonne ou de mauvaise foi, l'acquéreur, ainsi que s'il étoit véritable propriétaire, recueille & s'approprie légitimement tous les fruits de ce bien d'autrui, dont il est en possession, & dont il se croit le maître; il en dispose à son gré, & il est autorisé à se maintenir en possession contre tout autre que le véritable propriétaire, contre lequel même après un terme fixé par les loix, il acquiert un titre irrévocable. C'est pour le bien & le repos de la société que cette maniere d'acquérir est protégée par les loix, qui veulent que l'on regarde la prescription comme la sauvegarde de la tranquillité des familles : car, à quelles inquiétudes ne seroit-on pas exposé, si l'on étoit obligé de se dessaisir de son bien, de son champ, à la premiere demande qu'on en feroit, sous ce prétexte qu'elle appartient à celui qui les réclame?

Le gage ou l'hypotheque est une maniere d'acquérir dont on parlera plus bas, afin de ne pas intervertir l'ordre des matieres.

Considérées par rapport à celui à qui elles sont dues, les servitudes sont définies, *le droit de tirer du profit, ou de l'utilité, ou quelque commodité, d'une chose qui appartient à autrui*, ou bien *de s'opposer valablement à la disposition pleine & libre que le maître voudroit en faire*. Par rapport à celui qui les doit, les servitudes sont définies, *l'obligation où l'on est de permettre qu'un autre retire un avantage de notre bien*, ou *de nous abstenir de disposer de telle ou de telle autre maniere de notre bien*.

Les servitudes sont personnelles ou réelles. Par les premieres, on retire immédiatement quelque utilité du bien d'un autre; par les servitudes réelles on retire une utilité médiate du bien d'autrui, c'est-à-dire, un avantage procuré par le moyen & à la faveur d'un certain fonds.

L'usufruit, l'usage, l'habitation, & le service des esclaves sont des servitudes personnelles. L'usufruit est le droit de tirer du bien d'autrui tout le

le profit qui en peut revenir ſans toucher au fonds : d'où l'on voit que l'uſufruit ne peut avoir lieu qu'en matiere de choſes qui ne ſe conſomment pas par l'uſage même; car alors ce ſeroit être propriétaire & non uſufruitier : on ne peut avoir l'uſufruit d'un tas de blé, ou de mille pieces de vin; car en uſant de l'uſufruit, la choſe même ſe conſomme, puiſqu'on peut en diſpoſer à ſon gré, attendu qu'on en a la jouiſſance pleine & entiere. L'uſufruitier, au reſte, quelque maître qu'il ſoit des fruits, des revenus & des émolumens qui ſuivent la choſe, eſt obligé de maintenir la choſe même, ou le fonds en bon état, d'en ſupporter les charges, les impôts, & de ne point en détériorer la ſubſtance en aucune maniere. Ce droit s'éteint par la mort de l'uſufruitier.

L'uſage, moins étendu que l'uſufruit, n'eſt autre choſe que le droit de percevoir ſur le bien d'autrui autant qu'il faut pour fournir à ſes beſoins ordinaires : il eſt vrai que l'uſager n'eſt aſſujetti ni aux charges, ni aux impôts.

L'habitation eſt le droit de retirer tous les émolumens qui proviennent du logement d'une maiſon d'autrui : droit moins étendu que l'uſufruit; mais auſſi plus que le ſimple uſage. Le ſervice des eſclaves eſt le droit de retirer toute l'utilité qui peut revenir du ſervice & du travail de l'eſclave d'autrui.

Les ſervitudes réelles ſont établies ſur les héritages de ville, ou ſur les héritages de campagne : celles de la premiere eſpece ſont, 1°. le droit d'appui, par lequel on peut faire porter un bâtiment ſur un mur ou ſur une colonne de la maiſon voiſine. 2°. Le droit d'entailler le mur du voiſin, pour y faire entrer les poutres d'un plancher ou d'un toit. 3°. Le droit de bâtir en ſaillie, ou de faire quelque avance qui réponde perpendiculairement au ſol de la maiſon voiſine, ſans porter ſur aucun endroit de ce ſol, ni de ce bâtiment voiſin. 4°. Le droit d'exhauſſer ſon bâtiment juſqu'à incommoder ſon voiſin, ſans que celui-ci puiſſe exhauſſer de ſon côté. 5°. Les jours, c'eſt-à-dire, le droit de percer des fenêtres qui portent dans la maiſon voiſine, ou d'empêcher le maître de celle-ci de percer des fenêtres qui portent ſur notre maiſon. 6°. Les vues, ou le droit d'avoir la vue libre dans toutes les parties de la maiſon voiſine, ou d'empêcher celle-ci d'avoir le même privilege. 7°. La ſervitude des gouttieres, ou le droit d'avoir une gouttiere qui faſſe tomber les eaux dont nous ſerions incommodés, dans la cour de la maiſon voiſine, ou d'empêcher que le voiſin ne déplace une gouttiere qui répand dans notre fond, des eaux qui nous ſont utiles. 8°. La ſervitude des eaux courantes, par laquelle nous avons le droit de faire paſſer par les fonds voiſins, des eaux dans des canaux, ou d'empêcher notre voiſin de détourner un canal qui porte les eaux de ſa maiſon dans la nôtre. 9°. Enfin, le droit de jeter quelque choſe dans la maiſon voiſine, d'y décharger l'égoût de notre maiſon, *&c.* ſont autant de ſervitudes.

Les principales d'entre les servitudes des héritages de campagne, sont : 1°. le droit de passage, par lequel on peut passer sur les champs d'autrui pour se rendre chez soi, ou soi seulement, ou les bêtes, ou les charrois, ou tout cela ensemble. 2°. Les aqueducs, ou le droit de conduire les eaux par les fonds d'autrui, pour l'utilité de notre propre fonds, ou pour arroser nos possessions, ou pour abreuver nos troupeaux, ou pour remplir nos viviers, *&c.* 3°. Le droit de puiser de l'eau dans une fontaine, un puits, une source ou un canal appartenant à autrui. 4°. Le droit d'abreuver ses bestiaux à une source située sur le fonds d'autrui. 5°. Le droit de faire paître ses bestiaux sur le fonds d'autrui ; droit qui n'exclut point, à la vérité, le possesseur de ce fonds, de la liberté de faire paître aussi ses bêtes : mais qui limite le nombre de celles qu'il doit avoir ; de maniere que leur quantité ne nuise point à la jouissance pleine de cette servitude. 6°. Enfin, on peut avoir le droit de tirer du fonds d'autrui, du sable, des pierres, de la chaux, des échalas, du bois, *&c.* & ce sont tout autant de servitudes.

Il falloit compter aussi au nombre des servitudes, & c'est de toutes la plus considérable, le droit de fief : c'est celui de jouir pleinement d'un immeuble ou d'une chose incorporelle, qui appartient à un autre, à qui l'on promet, pour cet effet, fidélité & hommage, avec certains services & certaines redevances. Ce droit se transfere aux héritiers, communément aux mâles & aux descendans directs ou collatéraux paternels. Celui qui donne en fief, est le seigneur, & celui qui reçoit est le vassal. Par défaut d'héritiers, ou pour crime de félonie de la part du vassal, le fief retourne au seigneur.

§. IX.

De l'aliénation ou du transport de la propriété en général.

TOUT acte par lequel la propriété d'une chose est transférée d'une personne qui la possédoit, à une autre, est ce que l'on appelle une aliénation. Mais pour que cette aliénation soit valable, il faut qu'elle ait certaines conditions ; la premiere est le consentement de celui qui transporte & le consentement de celui qui reçoit ou qui acquiert : car, il n'y auroit point de raison à dire qu'un homme se désiste de la propriété d'une chose sans intention de s'en dépouiller, & il seroit injuste d'exiger de quelqu'un qu'il reçût une chose malgré lui, à titre de propriété. Il faut que ce consentement mutuel soit exprimé clairement, soit par un signe non équivoque, soit de vive voix, ou par écrit : en quelques lieux même on exige une déclaration expresse pardevant le magistrat, ou un enregistrement, ou une insinuation, ou toute autre formalité solemnelle & indispensable.

L'aliénation est faite purement ou sous condition, c'est-à-dire, que celui qui aliene, ou ne se réserve rien, ou bien se réserve quelques prétentions

& quelque droit casuel, qu'il pourra faire valoir par l'événement, ou à défaut de certaines conditions.

La délivrance de la chose aliénée est nécessaire pour accomplir l'aliénation : mais ce n'est pas que l'on doive mettre la délivrance au nombre des manieres d'acquérir, puisqu'elle n'est autre chose qu'un acte qui doit indispensablement intervenir dans l'aliénation, qui est la cause dont la délivrance est l'effet nécessaire.

Par l'aliénation on transporte à un autre le droit que l'on avoit soi-même de jouir pleinement de la chose qu'on lui cede; mais le nouveau propriétaire ne sauroit, sans la prise de possession corporelle, user du droit qu'il a acquis. On connoît deux sortes de possessions, la naturelle & la civile. Par la premiere, non-seulement on a intention de regarder une chose comme sienne, mais encore on la tient actuellement & corporellement, comme si on l'avoit entre ses mains. L'intention seule de conserver la propriété d'une chose qui n'est pas actuellement en notre puissance, forme la possession civile, que l'on appelle ainsi, parce que les loix civiles accordent, en certaines circonstances, les émolumens de la possession à ceux qui n'ont pas la détention corporelle de leurs biens.

A parler rigoureusement, on ne peut posséder que les choses corporelles, immeubles ou mobiliaires : mais on possede aussi, en quelque maniere, les droits ou les choses incorporelles, par l'usage qu'on en fait, ou par le pouvoir qu'on a d'en faire usage si l'on veut. On n'est en possession d'une chose qu'autant que par soi-même, ou par un autre agissant au nom du possesseur, on s'est saisi corporellement de la chose, autant que sa nature le permet, ou de ce qui est la marque ou le gage de cette chose, ou de quelque instrument qui sert à la tenir serrée.

Toutefois, quelque indispensable que soit cette formalité de prise de possession, les loix civiles peuvent en dispenser, & établir que sans elle, la propriété passera de droit à quelqu'un, de maniere qu'en vertu de cette permission, on peut agir contre le détenteur injuste, avec autant d'effet que si l'on avoit possédé corporellement la chose qu'on répete.

On dit communément, & cela est vrai, que les conventions suffisent pour acquérir la propriété, laquelle dans ce sens est considérée comme une qualité morale détachée de la possession, & c'est, considérée sous ce point de vue, que la propriété passe sans difficulté d'une personne à l'autre, par la seule vertu des conventions.

§. X.

Des testamens.

Il est deux sortes d'acquisitions dérivées ; les unes qui sont faites en cas de mort ; les autres entre-vifs : dans l'une & l'autre maniere d'acquérir, les choses nous sont transférées, ou par la volonté expresse de celui qui en étoit propriétaire, ou en vertu des dispositions de quelque loi.

Le testament doit-il être regardé comme une véritable aliénation ? Tant que le testateur vit, il conserve un plein droit sur ses biens, & il n'aliene rien : à sa mort il perd tous les droits qu'il avoit pendant sa vie, & il aliene encore moins, puisque rien ne lui appartient plus, pas même son sépulcre. Qu'est-ce donc que le testament ? C'est une déclaration de notre volonté au sujet de ceux qui doivent succéder à nos biens après notre décès ; déclaration qui peut, avant notre mort, être par nous changée ou révoquée, comme il nous plaît, & qui ne donne aucun droit à personne, qu'après que nous aurons cessé d'être. On demande si le pouvoir de tester est fondé sur le droit naturel ou sur le droit positif ? Il est fondé sur l'un & sur l'autre ; sur le droit positif, en tant qu'il regle la maniere & les formalités des testamens, aussi-bien que de tous les autres actes des citoyens ; mais le fond même du testament tenant beaucoup de la propriété, & l'établissement de la propriété ayant pour base la loi naturelle, en ce sens, on doit dire que le pouvoir de faire testament est de droit naturel.

Dans le cas où il manque à un testament quelqu'une des formalités prescrites par le droit civil, l'héritier institué peut, sans contredit, recueillir la succession, si personne ne s'y oppose : car le vice qu'il renferme ne subsiste plus, dès-lors que personne ne s'en plaint : d'ailleurs, il n'y a personne à qui les biens de l'hérédité reviennent plus naturellement, puisque ceux que la loi appelloit à la succession ne revenant point pour la demander, renoncent par-là tacitement à leurs prétentions, en faveur de l'héritier institué. Mais si un tel héritier peut en conscience & très-légitimement recueillir la succession ; de son côté, l'héritier *ab intestat* est très-autorisé à faire casser un pareil testament : car, il ne fait aucun tort au testateur qui n'avoit pas le droit de disposer en faveur d'autres que de ses héritiers légitimes, sans observer fort attentivement les formalités prescrites par les loix. Il ne fait pas tort non plus à l'héritier institué, qui ne pouvoit acquérir, au préjudice des héritiers légitimes aucun droit valable, que par un testament strictement conforme aux formalités prescrites par les loix.

Le testament differe de la donation à cause de mort, en ce que par celle-ci, on transfere la propriété de ses biens, en cas de mort, à une personne vivante, qui le sait & consent à cette translation. On donne de deux manieres à cause de mort : lorsque, dans le danger de mourir, on

remet actuellement son bien entre les mains du donataire, en sorte néanmoins qu'il n'en acquerra la propriété que dans le cas ou le donateur viendra à mourir dans cette circonstance : car, le péril passé, la donation est nulle, & le donataire n'a plus aucune sorte de titre ni d'espérance sur les biens qu'on lui avoit donnés : l'autre maniere de donner a lieu lorsque le donateur se réserve la possession & la jouissance de ce qu'il donne à cause de mort : de maniere qu'il peut révoquer la donation pour certains motifs, comme s'il reçoit une injure de la part du donataire, ou bien, s'il vient lui-même à avoir des enfans, *&c.* En général les donataires en vertu d'un tel acte n'acquierent aucun droit tant que les donateurs conservent la faculté de changer, c'est-à-dire, tant qu'ils ont l'usage de la raison. Si cependant une personne se croyant en danger de mourir, donne quelque chose à une autre, de maniere que celle-ci en soit dès-lors en propriété, & si l'acte est fait de telle sorte qu'il ne puisse être révoqué ; alors c'est moins une donation à cause de mort, qu'une donation entre-vifs, & elle en a toute la force, puisqu'elle en a tous les effets. Mais si la donation est si générale que le donateur en soit considérablement incommodé ; alors elle est censée n'avoir été faite qu'à condition que l'on mourroit dans la circonstance où elle a été faite ; car personne n'est présumé avoir assez peu de bon sens pour avoir voulu, de gaieté de cœur, se réduire à l'indigence. Enfin, quand on transfere à quelqu'un la propriété de ses biens, & qu'on ne s'en réserve que l'usufruit, c'est une donation entre-vifs, bien faite & irrévocable.

§. XI.

Des successions ab *intestat.*

LES successions *ab intestat* sont comprises dans la classe des acquisitions dérivées. Ces successions sont fondées sur une présomption très-naturelle de la volonté de ceux qui les laissent : car, chacun est censé avoir voulu ce qui étoit le plus conforme à son inclination naturelle & à ses devoirs ; c'est-à-dire, que chacun est censé vouloir faire plutôt le bien de ses parens que celui des étrangers, préférer les liens du sang à toute autre liaison.

L'ordre observé dans ces sortes de successions, est que les enfans passent devant tous les autres, même devant le pere & la mere du défunt : préférence fondée sur l'obligation des peres, de pourvoir, autant qu'il est en eux, au bien-être de leurs enfans, & sur la tendresse paternelle, la plus forte & la plus durable de toutes les affections humaines. Les peres, en vertu du devoir qui leur est imposé par la nature, sont dans l'obligation de nourrir & d'élever leurs enfans, & lorsqu'il se trouve un pere assez dur & assez insensible pour vouloir s'affranchir de ce devoir, les loix civiles y suppléent en l'obligeant à remplir, malgré qu'il en ait, l'engagement où il est à cet égard. Par la nourriture qui est due aux enfans, on entend,

non-feulement tout ce qui eſt néceſſaire à la conſervation de leur vie, mais auſſi tout ce qui eſt capable de les former à la ſociété & à la vie civile. On comprend au reſte, ſous le nom d'enfans, les petits-fils, ſoit du premier degré, ſoit des ſuivans, qui deſcendent des mâles ou des femelles : la nourriture leur eſt due, ainſi qu'aux enfans naturels, fuſſent-ils nés d'un commerce inceſtueux.

Toutefois, les enfans n'ont, par la loi, aucun droit d'hériter de ce qui eſt au-delà de la nourriture, & ils n'ont de juſtes prétentions à la ſucceſſion paternelle, qu'autant que le pere n'en diſpoſe pas autrement par une volonté expreſſe. Cependant, les loix romaines ſuppoſant qu'un pere ne préféroit un étranger à ſes enfans, que par le plus grand tort de la part de ceux-ci, vu la force de l'inclination paternelle, avoient ſagement ordonné que quiconque déshériteroit ſes enfans, ſeroit obligé d'en marquer les raiſons, qui toutes ne pourroient être admiſes. D'un autre côté, les mêmes loix donnoient aux enfans exhérédés une action en juſtice qui s'appelloit *plainte d'inofficioſité ;* d'après laquelle, s'il paroiſſoit que le pere eut été pouſſé par quelque artifice, quelque ſurpriſe, ou par un mouvement de bizarrerie à exhéréder ſon fils, on adjugeoit à celui-ci la ſucceſſion paternelle, comme ſi le pere fut mort *ab inteſtat.*

Mais, quelque favorables que les loix fuſſent aux enfans injuſtement exhérédés, les peres n'en reſtoient cependant pas moins libres de diſpoſer de leurs biens, & ils le ſont encore, ſur-tout quand les enfans ſont aſſez à leur aiſe pour ſe paſſer de ſecours. Ainſi un homme qui tiendroit une grande partie de ce qu'il poſſede de la libéralité d'un bienfaiteur, pourroit, par ſon teſtament, donner des marques ſignalées à ce bienfaiteur qui auroit éprouvé des pertes conſidérables, & les enfans de cet homme reconnoiſſant ne ſeroient pas reçus à ſe plaindre en juſtice de ce que leur pere les auroit laiſſés un peu moins riches.

A plus forte raiſon, les peres ont-ils le droit de partager, ainſi qu'ils le jugent à propos, leurs biens à leurs enfans, de maniere qu'ils avantagent l'un d'entr'eux, celui qu'ils jugent le plus digne, & qu'ils n'ayent pas tous une part égale à leur ſucceſſion. Rien n'empêche non plus que, pour conſerver ſa famille dans le luſtre où elle eſt parvenue, un pere ne donne la partie la plus conſidérable de ſes biens à un de ſes enfans, réduiſant à la légitime chacun des autres ; & c'eſt de cette liberté que chez la plupart des nations européennes, vient le droit de primogéniture. Mais ſi ce pere meurt ſans avoir teſté, la loi veut que ſes enfans partagent également ſes biens ; parce que, en pareil cas, les plus proches parens du défunt, à un même degré, ſont cenſés lui avoir été auſſi chers les uns que les autres. On obſerve toutefois, que les enfans légitimes ſont préférés aux naturels, auxquels il n'eſt accordé que la nourriture ; & les légitimes même ne ſont admis au partage de la ſucceſſion, qu'autant qu'ils ont été reconnus de leur pere, à moins qu'ils ne ſoient nés d'un mariage légalement contracté ;

car alors, tout enfant est présumé le fils du mari de sa mere, soit que le pere ait ou n'ait pas consenti à le reconnoître.

Par cela même que les peres & les meres sont obligés de nourrir leurs enfans & leurs petits-fils, lorsque ceux-ci sont orphelins, & que leur grand-pere meurt *ab intestat*, ils sont appellés à succéder par droit de représentation, c'est-à-dire, qu'ils représentent, tous réunis, leur pere décédé, & recueillent la portion d'hérédité qui lui reviendroit s'il étoit encore en vie.

Au défaut des descendans, ce sont les ascendans qui succedent, & lorsque ceux-ci manquent, c'est aux collatéraux que la succession est déférée : & , dans ce cas, c'est aux freres à l'exclusion de tous autres parens, à l'exception des sœurs, qui ne recueillent que les biens maternels & les acquets. Quant aux biens paternels, les freres de pere, ou de pere & de mere, sont préférés aux freres utérins, ou de mere seulement, de même que ceux-ci sont préférés lorsqu'il s'agit de la succession des biens maternels. Au défaut des freres les neveux paternels sont appellés à partager avec les oncles paternels, attendu que la portion du pere du défunt avoit diminué la portion des oncles : la même disposition a lieu pour les neveux & oncles maternels, s'il est question des biens qui viennent de la mere. Lorsque tous ces parens manquent, on suit le même ordre, à l'égard des autres branches collatérales, les paternelles étant toujours appellées avant les maternelles.

Mais de quelque maniere que l'on soit appellé à une succession, soit *ab intestat*, soit en vertu d'un testament, l'héritier est tenu de payer les dettes du défunt; parce que cette charge suit toujours les biens qui sont censés hypothéqués pour le payement des dettes; chacun n'ayant de bien que ce qui lui en reste ses dettes acquittées. Toutefois, lorsque ces dettes sont trop considérables, l'héritier est le maître de renoncer à la succession, parce qu'il ne seroit pas juste qu'il fût tenu de payer aux créanciers du testateur, au-delà de la valeur de l'hérédité.

§. XII.

De la prescription.

LORSQUE, sans opposition, on a joui long-temps d'une chose qui appartient à autrui, mais que l'on croit à soi, qu'on possede à juste titre, & que l'on a conservée de bonne foi, on en acquiert enfin la propriété par prescription, & c'est sans contredit la plus considérable des différentes sortes d'acquisition civile. Pour acquérir de cette maniere, outre le titre & la bonne foi, la loi demande encore la possession non-interrompue durant un temps déterminé.

Suivant les loix romaines, les immeubles comme les choses mobiliaires peuvent s'acquérir par la prescription; à l'exception toutefois; 1°. des per-

sonnes libres, contre la liberté desquelles on ne pouvoit prescrire; 2°. des choses sacrées, & des sépulcres qui étoient censés appartenir à la religion; 3°. des biens d'un pupille qui, pendant la minorité, ne pouvoit revendiquer par lui-même ses droits, ni souffrir de la négligence de son tuteur; 4°. des choses dérobées, à cause du vice du titre, lors même que celui qui auroit acquis la chose dérobée, la possédoit de bonne foi; 5°. enfin, tout ce qui n'entre point en commerce est imprescriptible; tels sont les lieux publics, les biens qui appartiennent au public, ceux qui appartiennent au fisc, le domaine du prince, *&c.*

Les effets de la prescription paroissent du premier coup-d'œil, un peu durs, & peu proportionnés à la peine que méritent les propriétaires négligens, qui laissent prescrire contre eux : cependant, pour peu qu'on y réfléchisse, on trouve que cette maniere d'acquérir est très-favorable au repos de la société, qui seroit perpétuellement troublée par les procès & les disputes, s'il n'y avoit point un temps de jouissance prescrit, après lequel on pût s'assurer la propriété de ce que l'on possede. Dans l'espace de trente ans les générations se renouvellent; le genre humain change de face; quel seroit le repos de la génération existante, s'il dépendoit des procès que l'on pourroit intenter pour les choses qui se seroient passées dans la génération précédente, qui seroit à l'égard de celle qui existe, comme un autre siecle? Aussi est-ce par la même raison, que le temps éteint les crimes & la punition qui leur étoit due.

Pour opposer valablement le droit de prescription, il faut avoir acquis à juste titre, la chose dont celui de qui on la tient, n'étoit pas le véritable maître, c'est-à-dire, que le titre doit avoir été par lui-même, capable de transférer la propriété, & que celui à qui elle a été transférée, ait cru de bonne foi en devenir le légitime propriétaire.

La possession ne doit être interrompue ni naturellement, ni civilement : or, elle l'est naturellement lorsque le possesseur de bonne foi, l'a totalement négligée, & comme abandonnée pendant quelque temps, ou bien, quand elle est retournée au pouvoir du véritable maître : elle est interrompue civilement lorsque le véritable maître a réclamé ses droits, ou bien, qu'il en a juridiquement protesté. Dans tous ces cas, la prescription ne sauroit avoir lieu. Du reste, quoique la mauvaise foi du premier possesseur ne puisse point être couverte par le temps, cependant, son successeur qui a pris possession de bonne foi, d'une chose particuliere, commence & acheve validement le temps de la prescription par sa propre possession. Il n'en est pourtant pas de même d'un héritier ou successeur universel; parce que, quelque bonne foi qu'il ait, représentant le testateur, il ne peut empêcher l'effet de la mauvaise foi de celui qu'il représente.

Suivant le nouveau droit Romain, le possesseur de bonne foi prescrit par dix ans entre présens, & par vingt ans entre absens, quoique celui dont il tient la chose, ait possédé de mauvaise foi. Tel est le temps limité pour

pour la prescription des immeubles; quant à celle des choses mobiliaires, elle est limitée à trois ans. Il faut néanmoins observer que dans le cas où le véritable maître n'a pas eu la liberté de s'opposer à la prescription, elle ne court pas contre lui.

Cette maniere d'acquérir est en partie fondée sur le droit naturel, & en partie sur le droit civil : elle l'est sur le droit naturel, par cela même que les propriétaires s'étant soumis aux loix civiles, qui peuvent borner en diverses manieres le droit de propriété, ils ont consenti, du moins tacitement, au transport de propriété qui se fait par la prescription : mais elle est fondée sur le droit civil, en ce que c'est purement la loi civile qui a voulu que cette prescription se fît par dix, ou vingt ans, plutôt que par douze, ou par quinze.

A l'égard de la prescription de bonne foi de part & d'autre, c'est-à-dire, dans le cas où un bien délaissé par le propriétaire, est occupé de bonne foi par un nouveau maître, elle est entiérement fondée sur la loi naturelle, attendu que le délaissement tacite de l'ancien maître, est regardé comme une renonciation à ses droits sur ce bien, chacun étant très-libre de faire une semblable renonciation.

En elle-même, & indépendamment du temps limité par les loix, la prescription est une suite nécessaire de la propriété des biens; car l'intérêt de la paix générale & particuliere exige, que quiconque possede une chose, qu'il n'a ni enlevée, ni dérobée, ni reçue à titre précaire, en soit regardé comme le véritable propriétaire; & que, si après un laps de temps considérable, durant lequel il est censé que le maître, même le moins soigneux de ses affaires, s'informera de ce qu'est devenu son bien, si après ce long délai, ce possesseur de bonne foi, vient enfin à être inquiété par l'ancien maître, la demande soit tardive, & ce maître trop négligent renvoyé pour n'avoir pas fait à temps ses diligences.

La prescription a lieu de peuple à peuple, comme de particulier à particulier; elle a lieu aussi entre souverains, quoiqu'il seroit pourtant assez inutile de recourir, dans leurs démêlés, à un semblable droit, leur possession étant communément appuyée sur d'autres fondemens. A l'égard de peuple à peuple, la présomption est toujours d'autant plus à l'avantage du possesseur, qu'il n'est pas vraisemblable que si l'autre peuple avoit des droits fondés sur le pays possédé, il en eût laissé la possession tranquille. Si c'est en temps de guerre que cette possession a commencé, communément les traités qui terminent les guerres, font rentrer les pays conquis au pouvoir des anciens possesseurs, ou ceux-ci les abandonnent au conquérant.

§. XIII.

Des devoirs qui résultent de la propriété ; & des obligations d'un possesseur de bonne foi.

On a déjà parlé de ces devoirs, puisqu'ils consistent à s'abstenir religieusement du bien d'autrui, & à ne pas étendre sur les possessions étrangeres, les bornes de ce que l'on possede ; à lui rendre ce qui lui appartient, & qui est tombé entre vos mains, sans qu'il y ait de la mauvaise foi de notre part. Cette obligation résulte évidemment de la nature de la propriété ; car, quelle seroit la propriété assurée, si une chose qui a un véritable maître, venant à tomber entre les mains d'un autre, celui-ci pouvoit la retenir, & s'en accommoder, ou la garder malgré le propriétaire qui la réclameroit. Cette obligation fondée sur l'équité naturelle, indique bien distinctement combien est injuste la coutume des pays où l'on confisque les biens des malheureux qui ont fait naufrage, & celle qui adjuge au fisc la chose dérobée qui devroit être rendue au propriétaire.

Cette obligation prouve encore la nullité des contrats particuliers faits au sujet d'une chose dont le véritable maître a été dépouillé, de quelque maniere qu'elle lui ait été prise.

Ce n'est pas même assez de rendre en nature à autrui les choses qui lui appartiennent ; la même équité naturelle veut que le possesseur de bonne foi des choses qui ne sont plus en nature, ou qu'il a consommées, rende la valeur du profit qu'il en a fait. D'après ces principes on décide, 1°. que tout possesseur de bonne foi, n'est obligé à aucune restitution si la chose est venue à périr ou à se perdre : attendu qu'en ce cas, il n'a ni la chose ni le profit ; 2°. Qu'un possesseur de bonne foi est tenu de rendre, non-seulement la chose, mais aussi les fruits, qui se trouvent encore en nature ; 3°. qu'un tel possesseur est tenu de rendre aussi la valeur des fruits consommés, s'il y a lieu de croire que, sans cela, il en eut consommé tout autant de semblables. A ce sujet, on cite un exemple d'équité donné pourtant par le plus injuste des hommes, Caligula, qui, rendant la couronne à plusieurs princes qui avoient été dépouillés de leurs Etats, leur fit restituer aussi tous les revenus recueillis depuis le temps qu'ils n'en jouissoient plus. 4°. Qu'un possesseur de bonne foi n'est pas tenu de rendre la valeur des fruits qu'il a négligé de recueillir ou de faire venir en nature. 5°. Qu'un tel possesseur ayant reçu une chose en présent, & l'ayant lui-même donnée à quelqu'autre, il n'est point obligé de la rendre, à moins que sans cela, il n'en eut donné une autre du même prix, parce qu'alors il profiteroit, en ce qu'il épargneroit son propre bien.

Au reste, dans le cas où un possesseur de bonne foi ayant acquis la chose à titre onéreux ; l'a aliénée depuis, de quelque maniere que ce soit, il n'est obligé que de rendre le gain qu'il a fait par cette aliénation. Mais

quand même il auroit acquis à titre onéreux, il ne peut demander au maître de la chose ce qu'il a déboursé, mais seulement à celui de qui il la tient.

Enfin, si l'on a reçu quelque chose à titre déshonnête, ou bien pour une chose honnête en elle-même, mais qu'on étoit obligé de faire gratuitement; par le droit naturel, on n'est point tenu de restituer. Car, quelle seroit la raison de restituer une chose qu'on a acquise du consentement de l'ancien maître. A l'égard de ce qu'on a reçu à titre déshonnête, c'est-à-dire, si l'on a extorqué le consentement du propriétaire, ou s'il y a quelque vice dans la maniere dont on s'y est pris, pour le porter à se défaire de son bien, sans contredit, on est obligé à restituer ce que l'on a reçu.

LIVRE V.

Du prix des choses; des contrats; des différentes manieres dont on est dégagé d'une obligation; de l'interprétation des loix; de la maniere de vider les différens dans l'état de nature.

§. I.

Du prix des choses.

A MESURE que l'on avance dans la connoissance du droit de la nature & des gens, les principes de cette science deviennent plus étendus, les maximes applicables à un plus grand nombre de cas, & les matieres plus généralement importantes, par les rapports plus directs qu'elles ont, soit aux nations en particulier, soit à la réciprocité des intérêts de divers peuples. On voudroit abréger, & resserrer la chaîne de ces principes; mais on sent qu'elle s'étend, & ne se prête point autant qu'on le désireroit, à la précision de l'analyse.

Toutes les choses qui entrent en propriété, n'étant ni de même nature, ni d'un même usage, il étoit indispensable d'attacher, par quelque convention, une idée à ces choses, au moyen de laquelle il fut possible & facile de les comparer & les réduire à une juste égalité : mais comme l'égalité n'est autre chose que le rapport d'une même quantité, c'est cette quantité de choses qui entrent en propriété, que l'on a prise pour mesure de leur valeur, ou de leur prix. Cette quantité est très-distincte de ces autres mesures appelées, l'une *quantité physique*, l'autre *quantité mathématique :* car l'étendue de la substance des choses ne renferme point la quantité en général, laquelle consiste dans l'estimation & les mesures dont elles sont susceptibles; c'est-à-dire, qu'on ne leur attribue quelque quantité que parce qu'on les mesure, on les compare les unes avec les autres, & l'on fixe par le résultat, leur égalité ou leur inégalité. C'est donc, suivant cette *quantité morale*,

qu'on eſtime & meſure moralement les choſes, indépendamment de la quantité phyſique, qui entre auſſi dans cette eſtimation, lorſque les choſes ſont de même nature & de même bonté. Et en effet, qui ne ſait que de deux diamans également brillans & ſans défaut, le plus gros vaut beaucoup davantage que le plus petit? Mais on ne fait pas la même attention, & ſouvent on n'en fait aucune dans les choſes de différente nature; une petite piece d'or l'emporte ſur un gros volume de plomb, *&c.* Ainſi donc, on peut définir le prix en général, une quantité morale ou une certaine valeur des choſes qui entrent en commerce; quantité ſuivant laquelle on les compare les unes avec les autres.

On ne connoît que deux ſortes de prix, le propre, ou intrinſeque, & le prix virtuel ou éminent. Le propre eſt celui qu'on conçoit dans les choſes même, ou dans les actions, eu égard à ce qu'elles nous ſont utiles, commodes ou agréables. Le prix virtuel eſt la valeur fixée à la monnoie, ou à tout ce qui en tient lieu, comme repréſentant ou renfermant virtuellement la valeur des choſes ou des actions.

L'aptitude des choſes à ſervir médiatement ou immédiatement, aux beſoins, aux commodités ou aux plaiſirs de la vie, eſt, ainſi qu'on le ſent, le fondement du prix propre ou intrinſeque. Il eſt bon d'obſerver néanmoins qu'il y a bien des choſes, fort utiles à la vie, & auxquelles on n'a cependant point attaché aucun prix; car, on n'eſtime point l'air, la lumiere, la ſanté, la liberté, *&c.* Voilà pourquoi auſſi, les Romains n'attachoient point de prix aux choſes ſacrées, ainſi qu'à toutes celles qui étoient cenſées appartenir à la religion : c'eſt encore par la même raiſon qu'il eſt des actions, qui devant être faites ſans intérêt, ou d'autres qui, étant défendues par la loi divine ou humaine, ne peuvent être miſes à prix, ni être exercées pour de l'argent.

Une ſeule & même choſe augmente ou diminue de prix, par des raiſons particulieres qui les rendent, tantôt plus, tantôt moins utiles, plus ou moins agréables, *&c.* La rareté d'une denrée, la rend chere, ſon abondance la rend meilleur marché, ſa ſurabondance la déprécie encore davantage. Certaines choſes ſont plus cheres en hiver qu'en été; le luxe qui multiplie ſi fort les beſoins factices, donne un prix, ſouvent très-haut, à des choſes de peu de valeur en elles-mêmes, & quelquefois de nulle valeur.

A parler en général des ouvrages de l'art, leur valeur & leur prix dépendent de l'habileté de l'ouvrier, de la délicateſſe & de la beauté du travail, comme auſſi très-ſouvent, de l'opinion & preſqu'auſſi fréquemment du caprice de ceux, qui veulent ſe procurer ces ſortes de choſes : quoiqu'il reſte vrai cependant que la peine & la difficulté de l'ouvrage, l'adreſſe qu'il faut pour y réuſſir, l'état & la ſituation de ceux, en faveur de qui, l'induſtrie exerce ſon habileté, augmentent le prix des choſes, ainſi que celui des actions qui entrent en commerce.

Le déſir, l'inclination, ou pour mieux dire, très-ſouvent la manie de ſe

distinguer par la possession de certaines choses, donne du prix à celles-ci : cependant on appelle *prix d'inclination*, la valeur que l'on attache aux choses auxquelles on est accoutumé, ou dont on a grand besoin : à celles que nous tenons des personnes qui nous sont cheres, *&c.* On sait que les anciens Gaulois n'eussent voulu à aucun prix, se dessaisir de la tête qu'ils avoient enlevée à quelqu'un de leurs ennemis ; ils la conservoient avec soin, & attachoient plus de valeur à ce monument de leur victoire, qu'ils n'en attachoient à l'or & aux pierres précieuses.

Dans les Etats bien policés, on attache à certaines choses un prix fixe, & pour les taxer on se regle d'après certaines considérations. On dit dans un Etat civilisé, car il est incontestable que dans l'indépendance de l'état de nature, chacun est libre de mettre le prix qu'il veut aux choses qui lui appartiennent, quelles qu'elles soient, & que personne, quelque besoin que l'on suppose, n'est en droit de se plaindre de ce qu'un autre lui refuse une chose à un prix moindre que celui auquel il l'a mise. Mais dans une société civile, le prix des choses se regle de deux manieres, ou par les loix du souverain, ou par l'estimation que les particuliers en font d'un consentement mutuel : si c'est par le souverain, cette estimation prend le nom de *prix légitime*, du moins suivant l'opinion de quelques-uns ; si c'est par l'estimation commune des particuliers, on l'appelle *prix commun*, ou *prix courant.* Le prix légitime est tel, que les choses doivent être vendues d'après sa fixation, qu'on ne peut aller en deçà ou au delà sans commettre une injustice ; au lieu que pour les choses dont l'estimation est réglée par le prix commun, il est très-permis d'en donner quelque chose de plus, ou quelque chose de moins. Ce prix a trois degrés, que l'on distingue, 1°. le plus bas, 2°. l'honnête ou le médiocre, 3°. le plus haut ou le plus rigoureux. Il est très-difficile de déterminer par une regle générale, le véritable point où se termine chacun de ces degrés. Il est plus simple de dire qu'en général, concernant cette évaluation, le prix de chaque chose est communément ce qu'en donnent les personnes qui s'entendent en négoce & en marchandise ; les raisons qui le font hausser ou baisser, sont le plus ou le moins de dépenses des marchands, & la peine qu'ils prennent. Par ces dépenses on entend la difficulté, la longueur, & les dangers des chemins, ou de la navigation, ainsi que la différence des monnoies & des marchandises, *&c.*

Les hommes purent se contenter du prix propre ou intrinseque, ainsi que du prix légitime, tant que les objets de commerce furent restreints à des denrées & à des choses d'usage ordinaire, ou de simple nécessité ; mais lorsque le luxe, la sensualité, la curiosité, mille autres passions eurent multiplié les désirs qui créent les besoins factices, le commerce s'étendit & ne put plus être fait par échange ; alors donc il fut nécessaire, pour payer la valeur de tout ce que l'on vouloit se procurer, d'attacher, par une espece de convention, à une certaine chose, un prix éminent, par lequel on

pût mesurer le prix propre & intrinseque de tous les autres objets. Ce prix est la monnoie, ou l'or, l'argent, le cuivre, les métaux les plus estimés & les moins communs, réduits en petites pieces de plus ou de moins grande valeur, suivant les signes estimatifs que les souverains ou les peuples y attacherent.

Toutefois, quoique cette valeur des especes monnoyées dépende de l'institution & des conventions humaines, le souverain en la réglant, est indispensablement obligé d'avoir égard à certaines choses; & entr'autres, 1°. à l'opinion universelle; car, en tous lieux, l'or est plus estimé que l'argent, l'argent plus que le cuivre, & suivant la proportion que tous les peuples mettent entre ces métaux; 2°. que le but essentiel de la monnoie étant de faciliter le commerce, non-seulement d'un Etat, mais entre les différens peuples; hausser la valeur des especes; c'est les rendre inutiles par rapport aux étrangers avec qui l'on trafiquera; comme aussi, les faire de méchant alloi; c'est leur donner une moindre valeur intrinseque, que celle des monnoies étrangeres; car alors, les étrangers refuseront de donner leurs marchandises pour d'aussi mauvaises especes, *&c.*

Puisqu'il est convenu que la monnoie est la regle du prix de toutes choses, il est évident que l'on ne peut y rien changer sans risque, & qu'un tel changement ne doit être fait que dans les plus grands besoins de l'Etat, & par une nécessité absolue : car, la plus légere imprudence dans une telle opération, peut jeter le commerce dans l'embarras, & les affaires des citoyens dans le désordre. C'est alors sur-tout qu'il faut se souvenir que la monnoie renferme virtuellement le prix de toutes choses; & que si une piece égale actuellement la valeur d'une autre chose de différente nature, cela ne vient ni de la matiere seule des especes d'or ou d'argent, ni du nom & de la forme particuliere qu'on leur a données, ni de l'empreinte qu'elles portent; mais de la comparaison qu'on en fait à la rareté ou à l'abondance de l'argent, avec toutes les autres choses, & principalement avec celles qui sont les plus nécessaires à la vie : or l'objet principal & perpétuel avec lequel on compare l'or & l'argent monnoyés, est la terre & ses productions; attendu qu'il n'y a dans les Etats que deux classes principales, l'une de ceux qui ont, ou qui cultivent la terre, l'autre de ceux qui, par leur industrie, procurent ou augmentent les commodités de la vie. Or, si l'argent monnoyé surabonde, & que dans le même temps les terres & leurs produits soient à bas prix, les laboureurs sont inévitablement ruinés : si l'argent est rare au contraire, & qu'en même temps les denrées de premiere nécessité se vendent fort cher, la classe industrieuse périra de faim : la misere de cette classe augmentera encore, si dans le même temps, le prix ou le salaire de l'industrie n'est pas haussé en proportion de la disette des vivres & de la rareté des especes. De ces observations dont l'expérience a tant de fois démontré la justesse, il suit que pour régler la valeur des monnoies, on ne sauroit avoir trop d'égard à la valeur des terres, sur-tout dans les Etats où la terre est fertile & les fabriques nombreuses.

D'après les mêmes observations, on voit aussi d'où provient le changement qui s'est fait dans la valeur intrinseque de la monnoie, ainsi que dans la valeur des autres choses depuis trois ou quatre siecles. Car alors, on avoit pour cent écus un fonds de terre qui seroit estimé aujourd'hui trois & quatre mille livres ; & un artisan étoit, avec cinq sols, bien payé d'un ouvrage, qu'il peut donner à peine aujourd'hui pour quatre livres. Il faut attribuer ce changement à la grande quantité d'or & d'argent qui nous est venu des Indes & de l'Afrique, ainsi qu'à celle qu'on a tirée des mines d'Europe; surabondance qui a fait baisser la valeur propre & intrinseque des especes monnoyées, & hausser en proportion, le prix des autres choses; quoique ce ne soit que la valeur intrinseque de la monnoie qui a changé ; car, l'or & l'argent massifs ont toujours conservé leur ancienne valeur, puisqu'une once d'or ou d'argent se paye aujourd'hui ce qu'elle se payoit il y a deux cents ans, mais il faut plus d'especes pour la payer, vu le surhaussement de la valeur de ces especes, relatif à leur abondance. Au reste, la monnoie est toujours demeurée la mesure commune du prix des choses, parce que ce changement ne s'est pas fait tout d'un coup, mais successivement; ainsi qu'il arrive toujours en pareille matiere; car, la valeur de l'argent diminue d'une maniere si lente & si insensible, que ce n'est jamais qu'après bien des générations qu'on s'apperçoit de toute l'étendue de son décroissement de valeur.

§. II.

Des contrats en général.

LES jurisconsultes ont diversement défini les contrats, & la plupart d'entr'eux les ont confondus avec les conventions. Puffendorff les distingue & veut que par *contrats en général*, on entende les engagemens au sujet des choses & des actions qui entrent en commerce, & qui supposent l'établissement de la propriété & du prix des choses; au lieu que par *simples conventions*, il veut qu'on entende celles que l'on fait sur tout le reste des choses. Ce sont donc de simples conventions, que celles par lesquelles on s'engage à ne pas faire ou à ne pas demander ce que l'on pouvoit de plein droit, ou demander ou faire : en un mot, on comprend sous le mot de *convention*, toute sorte d'accord & de traité, au sujet de quelqu'action ou de quelque travail qui ne doit pas se faire pour de l'argent. Ce n'est au reste, que pour plus d'exactitude que l'on définit ainsi ces deux manieres de traiter; car, dans l'usage, on donne assez indistinctement le nom de convention ou de contrat à des actes faits sur des choses qui n'entrent point en commerce ; & des conventions matrimoniales sont communément appellées un contrat de mariage.

Les contrats sont ou obligatoires d'une part seulement, ou obligatoires des deux parts, ou mixtes, c'est-à-dire, qui tiennent des deux premiers.

Le prêt à consomption, & la stipulation ou promesse verbale, faite dans les formes, sont des contrats obligatoires d'une part; les contrats de vente, de louage, de société, obligent les deux contractans; le prêt à usage, le dépôt, le gage ou l'hypotheque, sont des contrats mixtes.

Les jurisconsultes divisoient autrement les contrats, & ils les appelloient ou réels, ou de simple consentement, ou verbaux, ou contrats par écrit. Les réels étoient ceux en vertu desquels on étoit en droit de demander une chose, non, parce qu'on avoit stipulé à son sujet, mais parce qu'elle avoit été actuellement délivrée : ainsi, le prêt n'obligeoit point parce qu'on avoit emprunté, mais parce qu'on avoit réellement reçu la chose empruntée, *&c.* Ils appelloient contrats de simple consentement ceux qui imposent l'obligation de faire ce à quoi l'on s'engage dès l'instant que l'un ou l'autre des contractans a donné à connoître sa volonté, sans que la délivrance de la chose ait été actuellement effectuée. Le contrat verbal est celui qui consiste en certaines formalités, ou certaines manieres prescrites d'interroger & de répondre. Les obligations par écrit sont ce que l'on appelle contrats par écrit, car ils obligent par cela seul qu'on a reconnu par écrit devoir une chose quoique l'obligation ne porte point qu'elle a été délivrée au débiteur. Les mêmes jurisconsultes appelloient contrat, sans nom, les conventions qui n'avoient point de nom propre & affecté qui marquât la forme & la nature de la chose stipulée , tel est l'échange; attendu que tout est échange , & que par ce seul mot, on ne comprend pas s'il a été question d'une vente, ou de donner, afin qu'on donne, *&c.*

Une division plus simple est celle de contrats de *bienfaisance*, *ou gratuits*, & qui procurent à l'un des contractans un avantage gratuit; tels sont le mandement ou la procuration & le dépôt, & contrats onéreux ou intéressés de part & d'autre; ce qui revient à la division en contrats de bonne foi & en contrats rigoureux. Les premiers sont appellés ainsi, parce qu'ils donnent une action de bonne foi, & qu'ils laissent au juge la liberté de prononcer selon les maximes de l'équité; au lieu que dans l'action de droit rigoureux, & relativement aux contrats qui la donnent, le juge est obligé de suivre strictement certaines formules, & de ne pas s'écarter en aucune maniere, de ce qui a été écrit.

On distingue quatre classes de contrats onéreux : 1°. Donner, afin que l'on nous donne; 2°. faire, afin que l'on fasse pour nous; 3°. Donner, afin que l'on fasse pour nous; 4°. Faire, afin que l'on nous donne. C'est à ces contrats onéreux, dont il seroit trop long de proposer des especes, ainsi qu'aux contrats gratuits que se réduisent, à peu près, tous les contrats simples.

Il est des contrats mixtes, c'est-à-dire, où il entre deux actes de différente nature. Par exemple, j'achete une chose au-delà de sa valeur, le sachant, le voulant, & je consens que le surplus reste au vendeur; ou bien, je vends une chose au-dessous de sa valeur & je tiens quitte l'acheteur de

ce

ce qui manque. C'est en partie un achat & en partie une donation. De même l'emphytéose est mêlée de vente & de louage, comme la concession d'un fief tient en partie de la donation, en partie des contrats de la seconde classe, faire afin que l'on fasse, & en partie de ceux de la troisieme, donner afin que l'on fasse pour nous; car si d'un côté, le fief vaut beaucoup plus que les services militaires auxquels le vassal s'engage; de l'autre, le seigneur n'accorde ce fief & sa protection à son vassal, qu'afin d'être en droit d'exiger de celui-ci, des services militaires.

§. III.

De l'égalité qu'il doit y avoir dans les contrats intéressés de part & d'autre.

Le prix des choses étant réglé d'une maniere fixe, & chaque chose ayant sa valeur déterminée, il est constant que la premiere regle des contrats onéreux est qu'il y ait égalité de part & d'autre, c'est-à-dire, que chacun des contractans reçoive autant qu'il donne : en sorte que celui qui se trouve avoir reçu moins qu'il n'a donné, ait action contre l'autre, soit en résiliation du contrat, soit en dédommagement de ce qui manque à ce qu'il a reçu.

De ce principe, il résulte que les contractans doivent avoir une connoissance égale de la chose au sujet de laquelle ils traitent. Ainsi, le vendeur est obligé de déclarer à l'acheteur non-seulement les bonnes, mais aussi les mauvaises qualités de la chose qu'il vend; car, sans cela il n'y auroit aucun moyen de régler son prix avec quelque justesse. C'est la nature même du contrat onéreux qui impose ce devoir, & non les loix générales de l'humanité, suivant lesquelles personne n'est dans l'obligation d'informer les autres de ses affaires, de leur découvrir les qualités des choses qu'il possede : mais alors on n'entre aussi avec personne dans aucun engagement qui suppose la nécessité de rendre compte de la nature ou de la valeur de ce qu'on a; au lieu que les contrats se faisant pour l'avantage mutuel des contractans, le devoir de ceux-ci est de se procurer de bonne foi l'un à l'autre cet avantage, incompatible avec la dissimulation. Toutefois, ce devoir ne s'étend point jusqu'à déclarer les défauts qui ne sont ou qui ne peuvent être ignorés de la part de celui ou de ceux avec qui l'on contracte. En effet, si j'achete une maison ou un bien de campagne assujetti à une servitude qui m'a été déclarée par le vendeur, & si dans la suite ce même vendeur, m'achete cette maison ou ce bien, je ne suis nullement obligé de faire mention de cette servitude, qui lui étoit suffisamment connue.

Si l'on est obligé de déclarer les défauts de la chose que l'on vend, à plus forte raison est-il défendu d'employer aucune voie illicite, telles que la force, la crainte, *&c.* pour forcer quelqu'un à traiter, & les contrats

opérés par quelqu'un de ces moyens, sont nuls de plein droit. Il n'y a que le souverain auquel il soit permis d'user d'autorité, pour le bien public, de régler le prix des choses, c'est-à-dire, de forcer les marchands à vendre certaines marchandises à tel ou à tel autre prix, les artisans à travailler pour certain salaire, les paysans à fournir des voitures, les maîtres de navire à louer leurs vaisseaux, *&c.*

Dans les contrats gratuits où tout l'avantage est d'un côté, l'égalité, par cela même, n'y est rien moins que nécessaire; mais elle l'est si fort en matiere de contrats onéreux, qu'il n'y a nulle présomption d'un don gratuit qui puisse excuser ceux qui prennent d'une chose plus qu'ils ne doivent recevoir, à moins que celui qui donne cet excédent de valeur n'ait formellement exprimé dans l'acte, qu'il entend donner au vendeur cet excédent de prix.

Il peut cependant arriver, que quoique le vendeur n'ait rien défraudé, ni rien exigé au-delà de ce qu'il croyoit de bonne foi lui être dû, l'acheteur découvre dans la suite un défaut caché dans la chose, ou une erreur dans le prix, qui cause une très-grande inégalité. Dans ce cas, la loi rétablit l'égalité en ôtant à l'un des contractans ce qu'il a de trop, & en donnant à l'autre ce qui lui manque : & cette loi est celle qui casse tout contrat onéreux, dans lequel il est intervenu une lésion qui excede la moitié du juste prix des choses : elle a fixé le droit de demander dans les cas seulement de lésion d'outre moitié; parce que s'il étoit libre de se pourvoir en cassation des contrats de cette espece pour les plus légeres lésions, les tribunaux ne suffiroient point à juger les procès qui s'éleveroient chaque jour sur pareille matiere. Au reste, le bénéfice de cette loi est accordé au vendeur, ainsi qu'à l'acheteur, quoique le vendeur soit bien moins excusable, par la connoissance plus distincte qu'il devoit avoir de la chose qu'il a vendue.

Quelque bonne foi néanmoins qui soit requise par la loi de l'équité dans les contrats de vente; il est cependant vrai que les hommes aimant naturellement le gain, & le commerce ne pouvant guere se soutenir parmi les citoyens & avec les étrangers, si l'on n'accorde quelque chose à l'habileté & à l'adresse des négocians, il doit être permis à l'un d'estimer & de vendre même ce que l'autre désire, & à celui-ci d'acheter au moindre prix qu'il lui est possible; sans que la vente consommée, ils soient reçus, ni l'un, ni l'autre, à revenir sur ce qu'ils ont fait : c'est-là le sens d'une loi du droit Romain, liv. 4. tit. 4. du Digeste, qui porte qu'il est permis de se tromper l'un l'autre à l'égard du prix de ce que l'on vend & de ce que l'on achete. Aussi par une autre loi, dont on a déjà parlé, l'action en cassation du contrat n'est-elle admise que dans le cas de lésion d'outre moitié du juste prix : pour une moindre lésion, on n'est reçu à se plaindre que lorsqu'on a été trompé à l'égard du fond même de la chose, d'un vase d'étain, par exemple, vendu pour un vase d'argent, *&c.* car alors ce n'est pas user d'adresse, c'est commettre un larcin.

§. IV.

Des contrats bienfaisans ou gratuits.

On a cité au premier rang des contrats gratuits le mandement, c'est-à-dire la commission, qui consiste à se charger sans intérêt & de bonne volonté, des affaires de quelqu'un qui nous en prie. Ce contrat est d'autant plus gratuit, que de sa nature, il ne suppose ni propriété, ni prix des choses; mais seulement & par accident, celui qui commet reste obligé de rembourser au mandataire, procureur ou commissionnaire, les dépenses qu'il aura faites; celui-ci de son côté s'engageant à ne rien demander pour sa peine.

Lorsque c'est à l'insçu de quelqu'un que l'on prend soin de son bien, ce bon office s'appelle gestion d'affaires, & il donne action en payement des dépenses que l'on a faites, & des soins que l'on s'est donnés, comme de son côté le propriétaire a action contre celui qui s'est chargé de cette gestion lorsqu'il a laissé dépérir son bien par sa négligence.

A l'égard des commissions dont on s'est chargé, elles imposent l'obligation de s'en acquitter avec tout le soin & toute l'exactitude possibles, quoique la commission tende uniquement à l'intérêt de celui qui l'a donnée; mais par cela même que l'on étoit le maître de ne point s'en charger, elle exige la plus grande vigilance. Toutefois, le commissionnaire négligent est souvent moins coupable que le commettant, qui doit alors souffrir seul des fautes de celui auquel il a eu l'imprudence de confier ses intérêts. Par exemple, lorsqu'il charge de ses affaires un homme qui par sa propre inconduite ou par son étourderie s'est ruiné : dans ce cas, ce procureur n'est responsable de s'être mal acquitté de sa commission, qu'autant qu'il s'est formellement engagé à y apporter tous les soins d'une personne exacte, & que d'ailleurs, à sa légéreté près, il a toute la capacité qu'il en falloit pour bien remplir sa commission.

Au reste, quand on a dit que le commettant est tenu de rembourser toutes les dépenses faites par le procureur, on a entendu que ces dépenses ne s'étendissent point au-delà de celles qu'il a faites uniquement pour parvenir à l'exécution de sa commission; en sorte que le commettant n'est point du tout tenu de dédommager le procureur de tout ce qu'il a perdu en s'acquittant de cette charge, comme s'il a été volé en chemin, s'il est tombé malade, même à force de soins, s'il a fait naufrage, *&c.* Car, tous ces événemens sont fortuits, & nul n'est tenu d'en répondre. Quand même il y auroit du péril à remplir la commission dont on s'est chargé, le commettant n'en est pas plus obligé de payer les dépenses occasionnées par les suites de ce péril, à moins qu'il ne l'ait expressément promis dans la commission.

On demande si l'on peut s'acquitter d'une commission par équivalent,

c'eſt-à-dire, par d'autres moyens que par ceux que le commettant a indiqués? Pour décider cette queſtion, il faut diſtinguer entre le mandement d'un ſupérieur & le mandement d'un égal : car dans la commiſſion que donne un ſupérieur à celui ſur lequel il a autorité, il ne reſte à ce dernier que la gloire de bien exécuter les ordres qui lui ſont preſcrits, & pour peu qu'il s'en écarte, il eſt reſponſable & répréhenſible, même quand il réuſſiroit par une autre voie. Mais s'il s'agit d'un mandement d'égal à égal, il eſt conſtant que la maniere d'exécuter la commiſſion tracée par le commettant, eſt cenſée n'être jamais qu'un conſeil, qui laiſſe au commiſſionnaire la liberté d'employer d'autres voies qu'il juge plus utiles, & que rien ne l'oblige à marcher ſtrictement dans la route qui lui a été tracée.

Le prêt à uſage, par lequel on accorde à autrui gratuitement l'uſage d'une choſe qui appartient au prêteur, eſt auſſi dans la claſſe des contrats bienfaiſans. Les regles de ce contrat ſont 1°. de garder & d'entretenir la choſe empruntée, avec toute la vigilance que les perſonnes les plus attentives ont pour leur propre bien; 2°. de ne les employer à d'autre uſage, ni pour plus long-temps que le propriétaire ne l'a permis : 3°. de la rendre telle qu'on l'a reçue, & ſans autre altération que celle qui devoit néceſſairement réſulter de l'uſage qui en a été fait; 4°. de la rendre avant le temps preſcrit, & auſſitôt qu'on en eſt requis, ſi le propriétaire en a néceſſairement beſoin pour lui-même, & par un accident qu'on n'avoit pas prévu lors du prêt. Ce contrat differe du précaire, en ce que le précaire ne dure qu'autant & ſi peu qu'il plaît à celui qui a prêté.

Si la choſe prêtée vient à périr par un accident fortuit que l'emprunteur n'a pu prévoir, eſt-il tenu de la payer, ou d'en rendre une autre de même nature? Les juriſconſultes diſtinguent, & décident que ſi la choſe eut également péri dans les mains du propriétaire, s'il ne l'avoit pas prêtée l'emprunteur n'eſt nullement tenu de la rendre : mais ſi elle ſe fut conſervée, ſi elle eut reſté entre les mains du propriétaire, alors l'emprunteur eſt obligé de la reſtituer, ou bien la valeur. Toutefois, ſi l'effet que vous m'avez prêté a été brûlé avec tout ce que je poſſédois dans ma maiſon réduite en cendres, il y auroit de l'inhumanité à exiger de moi, qui ai tout perdu, le payement de cet effet : mais ſi j'ai ſauvé mes meubles les plus précieux, mes effets & mon argent de l'incendie; alors je ſuis tenu de vous payer la choſe prêtée que je devois auſſi ſauver des flammes : la même déciſion a lieu pour la choſe prêtée, & périe dans un naufrage.

Le dépôt par lequel on donne en garde à quelqu'un qui s'en charge gratuitement, une choſe qui appartient à celui qui la confie, ou à laquelle il a un intérêt direct ou indirect, eſt encore un contrat bienfaiſant; & l'obligation du dépoſitaire eſt de garder ſoigneuſement la choſe dépoſée & de la rendre auſſitôt que celui qui la lui a remiſe la redemande. Toutefois, ſi en rendant le dépôt il y a quelque riſque évident de cauſer du préjudice ou au dépoſitaire ou à d'autres, on n'eſt nullement tenu de ren-

dre le dépôt; au contraire, on doit d'autant plus attentivement le garder. Car, si m'ayant confié votre épée pendant que vous aviez le libre usage de votre raison, vous me la redemandez lorsque vous êtes dans le délire, ou quand je sais, que c'est pour en aller percer le sein de votre ennemi; très-certainement, la raison & l'humanité me défendent de me dessaisir de ce dépôt. Vous m'avez confié une grande somme d'argent, ensuite vous tramez un complot contre l'Etat; &, comme cet argent vous est nécessaire pour réussir dans votre attentat, vous me le redemandez; mais je serois presqu'aussi criminel que vous, si je vous le rendois. Un malheureux a volé des effets, & il vient me les confier en dépôt; je suis informé de son vol, & je n'ai garde de lui rendre ces effets : c'est au propriétaire à qui on les a enlevés que je dois les remettre, en observant les formalités prescrites en pareille circonstance.

On ne peut exiger du dépositaire d'autre soin pour la garde de la chose déposée, que celui qu'il apporte à ses propres affaires; car, s'il est négligent, dans ces dernieres, & que par une suite de ce défaut la chose déposée vienne à se perdre, le dépositaire ne doit s'en prendre qu'à lui-même, & au peu de prudence qu'il a eue de ne pas choisir une personne plus vigilante.

Si la chose déposée est sujette à se détériorer par l'usage, ou si perdue, on ne peut pas à tout instant la remplacer, comme de l'argent, des vases précieux & fragiles, *&c.* le dépositaire ne peut point s'en servir en aucune maniere, sans le consentement du propriétaire, & s'il s'en sert, il commet un larcin. A plus forte raison, celui qui abuseroit d'un dépôt, que la nécessité auroit forcé de lui confier, des effets, par exemple, qu'on lui auroit remis en garde pendant un incendie & qu'il auroit détournés, mériteroit une punition rigoureuse; aussi, l'infidélité d'un tel dépositaire est-elle punie de mort, non-seulement parce qu'il viole les loix de la justice, & les droits de la propriété, mais parce qu'il foule aux pieds les loix de l'amitié & les devoirs sacrés les plus indispensables de l'humanité.

§. V.

De l'échange & du contrat de vente.

APRÈS avoir parlé des obligations qui résultent des contrats bienfaisans ou gratuits, il reste à parler des contrats onéreux ou intéressés de part & d'autre; le premier de ceux de cette classe par son ancienneté est l'échange; car, il est très-constant qu'avant l'invention du prix éminent ou de la monnoie, tout le commerce consistoit à échanger entre elles les différentes choses.

Actuellement l'échange se fait de deux manieres; l'on commence par estimer les choses qu'on veut troquer, & on les apprécie comme si l'on

vouloit les vendre argent comptant, & ensuite les contractans se les donnent l'un à l'autre en place du prix qu'ils y avoient attaché; l'autre est plus simple; on troque une chose pour une autre, en les comparant seulement, & ne considérant que leur valeur propre & intrinseque. La premiere sorte d'échange est regardée comme une vente réciproque, les choses échangées tenant lieu d'argent, suivant l'estimation faite par les contractans; & cette espece de vente est fort usitée entre marchands.

Deux amis qui se font une donation réciproque, sans avoir estimé les choses qu'ils se livrent mutuellement, & qui peuvent être d'une valeur très-inégale, sont censés faire un échange; l'acte par lequel ils se donnent l'un à l'autre n'ayant point d'ailleurs de nom particulier.

La vente est le deuxieme des contrats intéressés de part & d'autre; on peut même dire qu'il est le premier, & le plus en usage depuis l'invention de la monnoie : on sait que c'est un contrat par lequel, au moyen d'une certaine somme d'argent, que l'on donne au vendeur, on acquiert de lui la propriété d'une chose ou quelque autre droit équivalent. Dans quelle circonstance la vente doit-elle être censée accomplie? Suivant les loix des Romains, c'est aussitôt que les deux contractans sont convenus du prix de la chose; car, dès-lors, disent-ils, le vendeur peut obliger l'acheteur à prendre la chose & à lui en payer le prix, & l'acheteur a action contre le vendeur pour l'obliger à lui livrer la chose du prix de laquelle ils sont convenus. Mais il peut arriver qu'alors même il manque quelque chose à la vente qui la rendant encore imparfaite, empêche que les deux contractans ayent action en justice l'un contre l'autre : & ce cas peut avoir lieu, soit par une raison générale, soit par une raison particuliere : par une raison générale, lorsqu'à la vérité les deux contractans sont en marché, mais qu'ils n'ont encore rien conclu, ou bien, qu'ils n'ont conclu qu'en termes généraux; en ceux-ci par exemple, nous n'aurons point de difficultés, vous ne payerez que ce que cette chose vaut, *&c.* : alors comme il n'y a point d'obligation contractée, le vendeur & l'acheteur sont très-libres de se dédire. La vente n'est pas accomplie par une raison particuliere, quoique même le contrat soit écrit & signé, lorsque ce contrat renferme une condition expresse ou sous-entendue, qui suspend l'effet & l'obligation; ce qui a lieu par exemple, lorsque l'on prend une chose à l'essai; ou bien lorsqu'il est question de la mesure d'une chose, dans le cas où il est censé que cette mesure doit être déterminée par une condition tacite; car si j'achete du drap pour un habit, sans déterminer combien j'en achete, il est très-certain que je suis censé avoir entendu vouloir en acheter, autant qu'il m'en faut pour un habit, & s'il se trouve que la piece que le marchand m'a livrée ne suffit pas, il n'y a point de vente : également si j'achete un tas de blé que l'on me vend pour cent setiers, & que je paye à raison de cette quantité, s'il s'y trouve moins de cent setiers, j'ai action contre le vendeur, & la vente est annullée.

En général, lorſqu'il n'y a aucune condition expreſſe ni tacite qui ſuſpende l'effet de l'obligation, tout contrat de vente eſt accompli dès l'inſtant qu'on a diſtinctement marqué la choſe vendue & qu'on eſt convenu du prix : mais l'exécution de ce contrat n'eſt accomplie que lorſque l'acheteur a payé le prix de la choſe, & que celle-ci lui a été délivrée par le vendeur.

Lorſqu'entre la vente & la délivrance il ſe paſſe quelque temps, & que dans cet intervalle, la choſe vendue, ſans qu'il y ait de la faute du vendeur, vient à périr en tout ou en partie, ſans qu'il y ait de la faute du vendeur, ſoit par l'effet d'une force extérieure & inſurmontable, ſoit par un vice intérieur opéré par des cauſes naturelles, ſoit qu'elle ait été volée ou enlevée ; lequel des deux contractans doit ſupporter la perte ? Les juriſconſultes ont beaucoup écrit ſur cette queſtion, qui, pour être décidée ſuivant les regles de l'équité naturelle, n'a beſoin que d'être éclaircie par une diſtinction : en effet, ſi le retardement de la délivrance vient de ce que la choſe ne pouvoit être tranſportée qu'en un certain temps au lieu où elle devoit être délivrée, ou par la négligence du vendeur qui pouvant la délivrer plutôt ne l'a pas fait; c'eſt à lui ſans contredit à ſupporter la perte : car ſi vous m'avez vendu un troupeau qui étoit loin du lieu où nous avons conclu le marché, & qu'avant la délivrance ce troupeau ait été enlevé par des voleurs, ravagé par les loups, ou péri par quelqu'autre accident, ou bien, ſi pouvant le faire venir plutôt vous l'avez négligé, ſans contredit vous devez d'autant plus en ſupporter la perte, que je ne pouvois exercer ſur ce troupeau le droit de propriété que je vous avois acheté & qui reſtoit entre vos mains juſqu'à la délivrance. Mais ſi le troupeau tranſporté au lieu où nous étions convenus qu'il me ſeroit délivré, j'ai négligé d'aller le recevoir, & s'il eſt détruit par les voleurs ou par les loups, c'eſt à moi ſeul d'en ſupporter la perte, puiſque ſeul j'étois en retard. Par la même raiſon, toutes les fois que, ſans s'y être engagé, & pour obliger l'acheteur, le vendeur veut bien garder la choſe vendue qu'il a offert de délivrer, c'eſt ſur l'acheteur ſeul que retombe la perte même opérée par un cas fortuit; à moins que l'acheteur n'ait expreſſément donné en garde la choſe au vendeur, qui dans ce cas, étant conſidéré comme dépoſitaire, eſt tenu de tous les dommages qui arrivent à la choſe qui lui eſt confiée, à l'exception ſeulement de ceux qui proviennent des cas purement fortuits.

Au fond, comme en matiere de vente & d'achat, on prévoit ordinairement tous les cas, les contrats de ce genre ſont communément modifiés par certaines conventions, ſoit du conſentement des contractans, ſoit par les réglemens des loix civiles. Les plus communes de ces conventions ſont, 1°. la vente à crédit, ou dont le payement ne doit être fait que dans un temps déterminé plus ou moins long, après la délivrance de la choſe vendue; vente fort uſitée entre marchands. 2°. La délivrance à terme,

ou qui ne doit être faite qu'au bout d'un certain temps, le vendeur se réservant la propriété de la chose, les profits qu'elle rapportera, comme aussi se soumettant à la perte qui pourra survenir jusqu'au terme convenu par la délivrance. 3°. On vend quelquefois, à la charge que si dans un temps fixé, on trouve davantage de la chose qu'on aliene, on pourra la vendre à un autre : si la chose vendue est actuellement délivrée, la vente est consommée, avec cette condition néanmoins, qu'elle sera résolue, si quelqu'autre offre, dans le temps limité, un plus haut prix. Si la chose n'est point délivrée, le vendeur reste le maître de la marchandise, jusqu'à l'événement de la condition; époque, où le contrat est pleinement accompli. 4°. La vente à clause commissoire, est celle par laquelle on convient que si l'acheteur ne paye pas dans un temps fixé, la vente sera nulle, soit que la chose ait été, ou n'ait pas été délivrée. 5°. La vente à clause de retrait, apposée ou par les contractans mêmes, ou par les loix civiles, clause par laquelle on convient que l'acheteur ou ses héritiers, en rendant, dans un temps limité, ou quand bon leur semblera, le prix de la vente, rentreront en possession de la chose vendue. Quelquefois aussi l'on stipule en faveur de l'acheteur, qui n'a acheté que pour faire plaisir au vendeur, qu'il pourra, dans un délai prescrit, ou quand il lui plaira, rendre la chose & retirer le prix qu'il en a donné. Le retrait, appellé *droit de préférence*, est celui par lequel on stipule que dans le cas où l'acheteur voudra revendre la chose qu'il achete, le vendeur ou ses héritiers auront la préférence au même prix que tout autre en donneroit. En bien des pays, ce privilege est donné par la loi aux propriétaires directs, à l'égard des fonds aliénés à titre emphytéotique, aux créanciers pour les biens de leur débiteur vendus à l'encan; au propriétaire du fond voisin de l'héritage vendu, aux propriétaires d'une chose commune; aux parens à l'égard des biens d'un parent; & c'est le retrait lignager.

Quelquefois celui qui vend un héritage, s'en réserve une partie, ou du moins un certain usage; quelquefois aussi on ne vend une chose que pour un certain temps, avec convention que ce terme écoulé, le vendeur ou ses héritiers rentreront en propriété de la chose, de plein droit & sans être obligés de rendre à l'acheteur le prix que celui-ci en a donné.

Telles sont les principales conditions ajoutées au contrat de vente, & qui en déterminent la nature; il suffit de les avoir rapportées, pour avoir fait connoître les engagemens réciproques de l'acheteur & du vendeur.

Il est une autre vente particuliere, c'est celle par laquelle on vend, non une chose déterminée, mais une espérance probable à laquelle les contractans attachent un prix dont ils conviennent. Telles sont les ventes en bloc ou en gros, *&c.* L'espérance incertaine peut être vendue & achetée aussi; un chasseur peut vendre d'avance le produit de sa chasse future, & le pêcheur ce qui se trouvera dans le filet qu'il va jeter.

Tout monopole est odieux & punissable; mais il ne faut pas confondre avec

avec le monopole un négoce licite. Une ville qui fabrique des marchandises qu'on ne trouve point ailleurs, ne fait point un monopole, parce qu'elle est la seule qui ait & qui vende de cette sorte de marchandises. Un commerçant navigateur qui, seul, transporte des marchandises d'un pays éloigné, n'est pas coupable de monopole, parce qu'il est le seul par lequel on puisse se procurer de ces marchandises. Un peuple voisin d'une nation qui abonde en certaines choses, soit naturelles ou fabriquées, ne doit pas être accusé de monopole, parce qu'il a traité avec cette nation, que ce seroit à lui seul exclusivement, qu'elle vendroit de ces choses, qu'il revend à très-grand profit au reste des nations : c'est par une telle industrie que la Hollande s'est enrichie, & avant la Hollande, Venise ; il seroit plus ridicule encore, qu'injuste, de donner le nom de monopole au commerce aussi licite que florissant de ces deux républiques.

§. VI.

Du contrat de louage.

DONNER à autrui, moyennant un certain loyer, un certain prix, ou un certain salaire, l'usage d'une chose, & sa peine ou son travail, c'est faire un contrat de louage. Et comme la vente est consommée dès l'instant qu'on est convenu du prix ; de même, dès qu'on est convenu du loyer ou du salaire, le contrat de louage est accompli.

Les accidens qui surviennent à la chose louée, & qui empêchent ou diminuent son usage, sont-ils à la charge du preneur, ou à celle du bailleur à louage? La décision dépend d'une distinction que tout le monde est en état de faire; si la chose louée vient à périr sans qu'il y ait de la faute du preneur, celui-ci n'en est point tenu, & même le loyer ne court plus contre lui du moment que la chose est périe : la même décision a lieu pour tous les cas où le preneur ne peut plus jouir de la chose qu'il a louée : si la maison qu'il occupe à titre de loyer, vient à être renversée ; s'il en est expulsé par les créanciers du propriétaire, *&c.* Mais il ne peut se dispenser de payer le prix du loyer sous prétexte, par exemple, qu'il n'y trouve pas les commodités qu'il y supposoit, ou si c'est un bien de campagne, sur ce que la récolte est moins abondante qu'il ne l'avoit espéré, *&c.* De même que le bailleur n'a point droit au profit extraordinaire que le locataire retire d'une récolte extraordinaire, il est inutile de dire qu'un propriétaire qui, après avoir loué une chose la reloueroit à un autre, ou en retireroit lui-même les revenus dûs au premier locataire, est tenu envers celui-ci de tous les profits qu'il a faits, ou de la valeur des revenus qu'il a perçus.

Au reste, le preneur doit jouir en bon pere de famille, & il est responsable envers le propriétaire de tout ce qui se perd ou se détériore par sa faute.

§. VII.

Du prêt à consomption & des intérêts.

Le prêt à consomption est un contrat par lequel on donne à quelqu'un une chose susceptible de remplacement, à la charge de rendre dans un certain temps, autant qu'on a reçu, de la même espece, & de la même qualité.

Les choses qui se prêtent le plus souvent à usage sont, 1°. au nombre; l'argent monnoyé : 2°. au poids; l'or, l'argent massif, & le pain : 3°. à la mesure; le blé, le vin, l'huile, le sel, la bierre, & en général, toutes sortes de vivres, ainsi que toutes sortes de marchandises que l'on peut mesurer, & dont il se trouve par-tout de pareilles, d'une égale bonté.

Si je paye à quelqu'un, à qui je ne dois rien, une somme d'argent que j'ai cru lui devoir; ou bien si j'ai donné à une personne de l'argent ou quelqu'autre effet, à condition qu'elle feroit, ou feroit faire pour moi telle ou telle autre chose, & que la condition ait manqué : dans ces deux cas, la délivrance que j'ai faite, prend le nom de prêt tacite, & me donne action en restitution contre ceux à qui j'ai donné mon argent : c'est ce que les Romains appelloient un *quasi-contrat.*

Dans le prêt à consomption, on aliene, il est vrai, la chose prêtée, puisqu'elle se consume par l'usage; mais comme l'un ne donne qu'à la charge de recevoir l'équivalent, & que l'autre ne reçoit qu'avec promesse de rendre; les biens du débiteur ne sont point augmentés, quelle que soit la valeur de la chose prêtée, ni ceux du créancier diminués, puisque tous ceux du débiteur lui représentent la chose prêtée, & qu'ils sont affectés au créancier, en vertu du droit qu'il a acquis de poursuivre l'autre en justice.

On demande si lorsqu'entre le temps du prêt & celui du payement, il arrive du changement dans la monnoie, on doit rendre l'argent qu'on avoit emprunté, sur le pied de ce qu'il valoit lors du prêt, ou bien à raison de ce qu'il vaut au temps du payement ? Cette question n'est rien moins qu'épineuse, à ne consulter que l'équité naturelle; en effet, lorsque la monnoie change, c'est-à-dire, lorsque sa valeur intrinseque diminue, par son mauvais alloi; qui ne sent que le débiteur doit rendre l'argent prêté sur le pied de ce qu'il valoit lorsqu'il l'a emprunté; en sorte que si la nouvelle monnoie est, par le mauvais alloi, diminuée d'un quart, alors pour cent écus il faut rendre cent vingt-cinq écus de monnoie nouvellement frappée. Mais si, sans rien changer à la valeur intrinseque, sans frapper de nouvelles especes, le souverain ou le magistrat ne changent que la valeur extrinseque, soit en augmentation, soit en diminution : ce changement est au profit, ou aux risques du débiteur, suivant l'augmentation ou la diminution des especes; en sorte que si j'ai emprunté cent écus qui valoient

alors quarante-huit fols chacun, & qu'ils ayent été mis depuis à cinquante-deux fols; je ne fuis tenu que de rendre cent fois quarante-huit fols, ou bien de retenir quatre fols par écu : de même, s'ils valoient cinquante-deux fols, lors du prêt, & qu'ils ayent été réduits à quarante-huit fols, je fuis obligé de rendre cent huit écus à mon créancier, ou bien de lui compter quatre fols de plus par écu; à moins que dans le prêt, on n'ait fixé la valeur des écus à quarante-huit fols, ou que le débiteur ne fe foit engagé à rendre les mêmes efpeces qu'il recevoit. Au refte, toutes les efpeces monnoyées font changées, ou les écus feulement : dans le premier cas, comme le prix des chofes change en même proportion : on n'eft tenu que de rendre cent écus en même nombre : dans le fecond, la valeur intrinfeque d'une feule forte de monnoie n'étant rehauffée que parce qu'ordinairement les autres efpeces ont fouffert quelque détérioration; par exemple, à caufe de la diminution de la bonté intrinfeque des fols; le débiteur qui auroit reçu cent écus en efpeces, valant alors quarante-huit fols, ne peut payer en fols, à quarante-huit par écu; mais il eft obligé d'en donner cinquante-deux, s'il n'aime mieux payer en écus, ainfi qu'il a reçu; que fi le créancier lui a prêté en monnoie courante, alors l'augmentation des efpeces feroit au profit du débiteur, à moins que le rehauffement de la monnoie ne fût fi exceffif, & la fomme empruntée fi confidérable, qu'il y eût une trop énorme difparité entre cette fomme prêtée & le payement que l'on voudroit en faire.

Les théologiens & les jurifconfultes fort rarement d'accord entr'eux, le font encore moins fur la queftion, favoir fi le prêt à ufure, ou pour mieux dire à intérêt, eft permis ou illicite. Les uns & les autres ont beaucoup parlé des difpofitions de la loi judaïque, ceux-ci pour décider que l'on peut ftipuler & exiger des intérêts, ceux-là pour prouver au contraire, que tout intérêt, quel qu'il foit, ou pour mieux dire, toute ufure, car ils ont affecté de donner conftamment ce nom au produit de l'argent, eft un gain criminel. Toutefois, fans examiner ici le plus ou moins de partialité, d'aigreur & de févérité affectée des défenfeurs trop zélés de ces deux opinions, contentons-nous de regarder comme une regle fûre, avouée par la raifon, & confirmée par l'ufage univerfel, que le prêt à intérêt, confidéré en lui-même, & lorfqu'il n'eft point accompagné d'extorfion ni d'inhumanité, c'eft-à-dire, lorfqu'il n'excede pas le profit que le créancier auroit pu retirer lui-même de fon argent, ou une partie de celui que le débiteur en fait, fur-tout lorfque l'on prête à des gens qui empruntent pour le gain, plutôt que par néceffité, n'a rien de contraire au droit de la nature, ni au droit divin, pofitif & univerfel; en forte que fi la loi de Moyfe le défendoit de Juif à Juif, c'étoit pour des raifons particulieres, vraifemblablement fondées fur la conftitution de l'Etat, & fur le caractere du peuple d'Ifraël, qui étant naturellement dur & avide, avoit befoin d'un frein qui arrêtât fon avidité exceffive, & qui d'ailleurs, vivant dans un

pays très-infertile, eut été la plus indigente des nations, s'il eut été permis aux Juifs de s'abimer les uns les autres par l'exercice de l'usure, qui flattoit si agréablement leur âpreté au gain. Mais de cette disposition de la loi, il ne falloit pas en conclure, comme l'ont fait plusieurs d'entr'eux, que la loi leur permettoit donc d'exiger des étrangers les usures les plus énormes : ils devoient seulement en conclure qu'il leur étoit seulement permis par la loi, de retirer de l'argent qu'ils prêtoient aux étrangers, un intérêt qui ne surpassât point une partie du profit que leurs créanciers retiroient eux-mêmes de cet argent, ou un produit équivalent à celui que les débiteurs eussent pu faire eux-mêmes : car, de ce que la loi engageoit les Juifs à s'aimer entr'eux d'une façon particuliere & très-étroite, il n'en résultoit point du tout, comme ils aimoient à le croire, qu'ils fussent dispensés de pratiquer envers tous les autres hommes, de quelque nation qu'ils fussent, les devoirs généraux de la loi. Mais vainement Moyse, en leur défendant de prêter à intérêt les uns aux autres, voulut les détourner de la sordide avarice qui les caractérisoit, & empêcher les riches de ruiner & d'opprimer entiérement les pauvres; l'insatiable cupidité du gain l'emporta toujours chez les Juifs, & contens d'observer entr'eux les préceptes du législateur, ils se dédommagerent sur les étrangers par les plus tyranniques extorsions.

Ainsi donc, il est constant que l'intérêt raisonnable de l'argent que l'on prête, n'est défendu ni par la loi naturelle, ni par la loi divine positive, & que le débiteur gagnant le plus souvent du bien en faisant valoir l'argent de son créancier, il seroit absurde de vouloir interdire à celui-ci toute part à ce gain. En effet, en vertu de quoi devroit-on prêter gratuitement à des gens qui n'empruntent communément que dans la vue de faire un profit très-considérable? En vertu de quoi serois-je obligé de perdre le profit que j'aurois pu retirer moi-même de mon argent, si je ne l'avois pas prêté? Le plus grand mal qu'un législateur pourroit faire à une nation riche & commerçante, seroit de proscrire le prêt à intérêt : bientôt toutes les richesses appartiendroient à un petit nombre de citoyens, & tous les autres languiroient, privés de tout secours, dans l'indigence, jusqu'à ce qu'une révolution inévitable eut, après bien des désastres, mis plus d'égalité dans les fortunes. Il est vrai que le prêt gratuit seroit non-seulement permis, mais encore fortement recommandé chez cette nation ; mais qui ne sait qu'en général, les hommes ne se déterminent que par l'intérêt personnel, dont la voix est plus puissante & plus persuasive que l'éloquence de tous les orateurs?

Il est vrai que la monnoie étant de sa nature une chose stérile, & qui ne sert de rien aux besoins de la vie, comme les habits, les bâtimens, *&c.* il semble à quelques-uns que, par cela même, on ne doit rien exiger pour l'usage d'un argent prêté : mais d'un principe peu exact, ils n'eussent point tiré une aussi fausse conséquence, s'ils eussent observé que depuis que la

monnoie est devenue le prix éminent de tout, l'industrie rend l'argent très-fécond, puisque par lui on acquiert tout, & des choses qui produisent des fruits naturels, & des choses qui produisent des fruits civils. Eh! qu'est-ce que les intérêts que le débiteur paye à son créancier, si ce n'est des fruits civils? Dans les choses, dit-on, qui se consument par l'usage, on ne peut distinguer la propriété avec l'usage, en sorte que par cela même qu'on transfere l'usage, on transfere aussi la propriété; l'un suit nécessairement l'autre, & ils se consument tous les deux en même-temps; d'où l'on infere que dans le prêt à usage, l'argent périssant moralement parlant, pour celui qui le dépense, puisqu'il cesse d'être au nombre de ses biens; l'usage ne pouvant être ici distingué de la chose empruntée, il suffit que le débiteur en rende une pareille de même espece, pour que le créancier n'ait plus aucun droit de rien exiger de lui, pour l'usage qu'il en a fait. Ce raisonnement n'est que spécieux tout au plus, & il ne prouve rien contre la légitimité de l'intérêt; car, il reste toujours que le débiteur a pu acheter de cet argent emprunté, des choses qui lui ont produit un revenu, ou qu'il en a tiré du profit de quelqu'autre maniere : quand même le créancier n'auroit fait que prêter des denrées, ou d'autres choses nécessaires à la vie, le débiteur n'a-t-il pas profité en ce que par-là le prêteur lui a épargné la nécessité où il auroit été indispensablement de troquer à très-grande perte, ou de vendre à bas prix ses marchandises, pour acheter du blé ou toute autre chose dont il ne pourroit se passer?

Pour achever de démontrer combien est fausse l'opinion de ceux qui condamnent les intérêts dans le prêt à usage, & que tous leurs raisonnemens ne sont qu'une pure logomachie, une absurde dispute de mots, il suffira, par un exemple très-simple & fort ordinaire, de prouver combien le prêt à usage gratuit, est plus désavantageux au débiteur que le prêt à usage dont on exige un intérêt honnête. Une terre qui m'accommoderoit beaucoup, est à vendre, & je n'ai point d'argent pour en faire l'acquisition; mon voisin à qui j'en parle, ne me prête point la somme dont j'aurois besoin, attendu qu'il croiroit illicite de retirer de moi l'intérêt de cet argent; mais il achete cette terre, & ensuite il me la donne à louage. J'eusse bien mieux aimé qu'il m'eût prêté de quoi l'acheter; mais il n'a pas voulu le faire, & rien n'est plus permis à lui que de me donner cette terre à louage. Cependant si mon voisin m'eut prêté de l'argent pour faire l'acquisition de ce fonds qui étoit si fort à ma bienséance, & qu'au lieu de la rente annuelle que je lui donne pour le louage de cette terre, je lui eusse payé la même valeur pour l'intérêt de la somme qu'il m'eut prêtée: très assurément mon voisin n'eut rien perdu, & je serois bien plus riche que je ne le suis, puisque je serois propriétaire de ce même fonds, dont les fruits assuroient à mon voisin l'intérêt de son argent. C'est par scrupule, qu'il a fait avec moi un marché qui n'est favorable qu'à lui, maître de la terre & des fruits, & qui n'est désavantageux que pour moi, qui,

grace à ce même fcrupule, ne fuis propriétaire, ni des fruits, ni de la terre.

Que conclure de cette efpece, & de toutes les autres de ce genre, qui lui reffemblent? Que lorfqu'on met de l'argent entre les mains d'un honnête homme, qui doit nous donner une portion raifonnable du profit qu'il en retirera, il n'y a dans ce traité rien qui ne foit très-équitable; & que le traité eft tout auffi légitime, quand on ftipule, de celui chez qui l'on place fon argent, ou auquel on prête fon argent, un intérêt fixe & modique, pour le profit incertain qu'il peut en tirer.

La force ou la fuperftition ont beau défendre une chofe légitime; elle s'introduira malgré la fuperftition & la force; tout ce que l'on y gagnera, ce fera de la voir s'introduire fous quelques déguifemens qui forceront les légiflateurs même de la tolérer. C'eft-là précifément ce qui eft arrivé relativement au prêt à intérêt; on a trouvé mille moyens divers d'éluder la défenfe, & cependant de retirer des profits de l'argent que l'on a prêté; l'avidité a eu même affez d'induftrie pour concilier l'ufure exorbitante avec la fuperftition; abus énorme qu'on eut fagement évité fi l'on eut permis l'intérêt dans le prêt à ufage. Les moyens les plus licites qu'on a employés pour éluder cette févérité mal entendue, ont été 1°. les rentes conftituées à prix d'argent, contrat par lequel on prête de l'argent fur un immeuble que le débiteur engage pour le payement d'une certaine fomme qu'il doit donner tous les ans, foit à perpétuité, foit pour un temps fixé, foit pour un temps incertain, c'eft-à-dire, pendant la vie du créancier. De ces rentes, les unes peuvent être amorties en rendant l'argent emprunté; & les autres ne peuvent point être amorties. Ces contrats font déclarés très-légitimes; qu'eft-ce autre chofe cependant qu'un prêt à intérêt. 2°. Les monts de piété, qui prennent des gages, retirent par mois un intérêt fur la fomme prêtée, & au bout de l'année font vendre le gage à l'encan, fi l'argent prêté n'eft pas rendu. En remettant au débiteur le furplus de la fomme principale qu'on retient, ainfi que les intérêts des mois écoulés, ces monts de piété qu'ont-ils en foi, de plus licite que l'intérêt pour le prêt à ufage. 3°. Le mohatra, efpece de contrat par lequel un homme ayant befoin d'argent, achete à crédit, au plus haut prix, des marchandifes, qu'il revend fur le champ au même marchand, qui les lui paye argent comptant, fur le pied du plus bas prix. 4°. Le change fec, dont le payement fe doit faire dans le lieu même où la fomme a été comptée, au prix hauffant du change, ce qui eft au fond un véritable intérêt, *&c.* Enfin on a mille moyens tolérés & permis par la loi, d'éluder la défenfe peu réfléchie faite par quelques légiflateurs, au fujet du prêt à ufage. Mais il faut efpérer que, pour l'avantage du commerce, le bien public & celui des particuliers, on en viendra enfin à permettre hautement par-tout l'intérêt de l'argent prêté, foit à fimple ufage, foit de toute autre maniere.

§. VIII.

Du contrat de ſociété.

LE contrat de ſociété eſt, ſans contredit, le plus avantageux de tous, lorſque la bonne foi caractériſe tous les aſſociés; mais c'eſt le plus funeſte pour ceux qui s'y engagent, lorſque l'un d'entr'eux eſt de mauvaiſe foi; lorſque c'eſt un fourbe ou un homme ſans probité, ils deviennent tous les victimes du brigand qui les ruine & les écraſe. L'auteur de ce ſyſtême ou peut-être celui de l'analyſe de cet ouvrage, n'a que trop de raiſons d'être convaincu de la force & de la vérité de cette aſſertion. Le contrat de ſociété conſiſte en ce que deux ou pluſieurs perſonnes mettent en commun leur argent, leurs biens, ou leur travail, à la charge de partager entre eux le gain, & de ſupporter les pertes qui en arriveront, chacun à proportion de ce qu'il contribue du ſien. Si la miſe eſt égale de part & d'autre, le gain & la perte ſe partagent également; mais ſi l'un des aſſociés n'a donné que ſon argent, & ſi l'autre a donné ſa peine, il faut examiner ſur quel pied ils s'étoient aſſociés. Car, lorſqu'on met en commun, d'un côté, le travail & l'induſtrie, de l'autre ſeulement l'uſage d'une certaine ſomme; celui qui fournit l'argent, n'en rend pas l'autre aſſocié, co-propriétaire; il s'engage ſeulement à partager avec lui le gain qui proviendra de cet argent & de ce travail joints enſemble, à proportion de ce que chacun a contribué. En ce cas, comme d'un côté, celui qui n'a fourni que ſa peine, n'entre point, lorſque la ſociété finit, en portion de la ſomme qui a fait le premier fond du commerce; de l'autre, celui qui a fourni cette ſomme, en étant ſeul légitime propriétaire, il faut qu'il en ſoit rembourſé avant toutes choſes; mais auſſi, ſi elle vient à ſe perdre, c'eſt pour ſon compte. Ainſi dans une telle ſociété, on compare avec la peine de l'un des aſſociés, non pas le fond même de l'autre, mais les riſques que celui-ci court de perdre ſon argent, & le gain qu'il en pouvoit vraiſemblablement attendre.

Au reſte, on peut ſans injuſtice ſtipuler quelquefois que l'un des aſſociés, aura part au gain, ſans entrer pour rien dans les pertes; mais c'eſt alors une ſociété irréguliere qui tient du contrat de ſociété & de celui d'aſſurance. Alors, pour rétablir l'égalité, il faut que celui qui reſte chargé des riſques & des périls, ait une portion de gain plus grande, à proportion de l'avantage qui revient de-là aux autres aſſociés. Une ſociété inique, odieuſe & très-répréhenſible, & qui n'eſt cependant point ſans exemple, ſeroit celle où l'un des aſſociés ſouffriroit ſeul des pertes, ſans avoir aucune part au profit.

Lorſque des aſſociés mettent tous leurs biens en commun, tant que la ſociété dure, chacun d'eux eſt en droit de prendre du fonds commun, ſuivant ſa condition, & autant que le lui permettent les loix d'une ſage économie. Mais lorſque la ſociété finit, ou qu'elle ſe ſépare, alors les parts

du gain se reglent suivant ce que l'on croit qui reviendra plus ou moins de profit, des biens de chacun & de leurs accessoires, & non pas que, dans le partage, chacun prenne d'abord les biens qu'il avoit apportés dans le fonds commun, & ensuite ce qu'ils ont apporté de profit par eux-mêmes; car l'intention des associés a été que chacun d'eux eut part au gain qui proviendroit du bien des autres.

Le devoir le plus sacré des associés est la fidélité inviolable qu'ils se doivent réciproquement. C'est, dit Cicéron, *Orat. Pro. Sex. Rosc. Amer.*; c'est une des plus grandes infamies que de tromper en la moindre chose une personne qui s'est associée avec nous. A qui se fiera-t-on, si l'on est trompé par ceux-là même sur la bonne foi de qui l'on se repose entiérement? Les crimes qui méritent d'être punis avec le plus de rigueur, ce sont, sans contredit, ceux contre lesquels il est le plus difficile de se précautionner. Le moyen d'éviter les friponneries d'un associé, duquel il n'est pas même permis de se défier jusqu'à ce qu'on les ait découvertes? C'est donc avec raison qu'on regarde comme un très-mal-honnête homme celui qui a trompé ses associés. On convient que tromper des associés, abuser de leur confiance, se servir de leur bonne foi, pour les ruiner, est non-seulement une infamie, mais le plus punissable des crimes : cependant il faut avouer que cette infamie reste quelquefois impunie; car est-ce assez que du mépris pour punir des malheureux, assez scélérats pour s'enrichir par un tel crime? & c'est-là néanmoins ce que l'on a vu quelquefois : en sorte qu'il ne reste à un honnête homme trompé & volé, que la honte d'avoir eu pour associés des brigands; il ne lui reste plus qu'à rougir d'avoir formé des nœuds qui le déshonoroient, à son insçu, & contre son attente.

§. IX.

Des contrats où il entre du hasard.

LORSQU'ON fait quelque convention au sujet d'un événement incertain, ou bien lorsque de part & d'autre on consent à s'en rapporter à un cas fortuit, on appelle ces sortes de conventions, des contrats où il entre du hasard. Ces contrats sont ou publics, ou particuliers; ceux de la premiere espece se font en temps de paix, ou en temps de guerre. En temps de paix, on remet, en quelques pays, à la décision du sort le choix des juges, des gouverneurs des provinces, la distribution des charges, lorsqu'il y a une parfaite égalité de mérite & de droit dans les concurrens. Lorsque ceux-ci consentent à cette maniere de choisir entr'eux, ce consentement se donne par une convention, ou par un compromis, dans lequel ils promettent de s'en remettre au sort. Mais lorsque c'est le supérieur ou le souverain qui, pouvant choisir & nommer en vertu de son autorité, se détermine à prendre le sort pour arbitre, alors il ne se sert de cette voie, qu'afin

qu'afin de prouver l'eſtime qu'il fait de tous les concurrens, entre leſquels il ne veut ſe décider ni par paſſion, ni par aucune prédilection particuliere.

Lorſqu'il s'agit de la déciſion d'une cauſe criminelle, ſans doute ce n'eſt point dans la vue de ſavoir ſi l'accuſé mérite ou ne mérite point d'être puni, qu'on s'en rapporte au ſort, qui n'a jamais lieu, lorſqu'il n'eſt queſtion que de punir un ſeul coupable, mais lorſque pluſieurs perſonnes ſe trouvent atteintes & convaincues du même crime, on juge plus convenable de n'en punir qu'un, pour qu'il ſerve d'exemple, que de perdre beaucoup de citoyens, en les faiſant tous périr; alors le moyen le plus ſage d'éviter l'injuſtice & la partialité, eſt de les faire tirer au ſort, afin que la peine ne tombant que ſur celui que le haſard indiquera, ce coupable ne puiſſe s'en prendre à ſes juges, perſuadé d'ailleurs, qu'il a mérité le châtiment auquel ſes complices n'échappent que par le même haſard qui le fait ſuccomber.

Il eſt fort ordinaire encore que le ſort décide dans les affaires des particuliers, lorſqu'il s'agit, ſoit du partage d'une ſucceſſion que l'on diviſe en autant de lots, qu'il y a d'héritiers, ſoit dans le cas de l'adjudication d'un bien, qui ne peut être poſſédé que par une ſeule perſonne, entre pluſieurs qui y ont un droit égal, ſoit qu'il faille charger d'une choſe onéreuſe, mais indiviſible, une perſonne qui n'eſt pas plus obligée de s'en charger que toute autre.

Le ſort décide encore plus ſouvent en temps de guerre qu'en temps de paix; car qu'eſt-ce preſque ordinairement qu'une bataille, ſi ce n'eſt une pure déciſion du ſort. Auſſi la guerre a-t-elle beaucoup de conventions ou il entre beaucoup de haſard; c'eſt ainſi qu'on remet le ſuccès d'une guerre à une bataille, ou comme les Romains & les habitans d'Albe, à un, deux ou trois champions de part & d'autre; ou bien encore lorſque d'après la déciſion du ſort, on envoie dans un poſte très-dangereux, & où la mort eſt vraiſemblablement inévitable, un capitaine, tandis que pluſieurs autres auſſi capables que lui de défendre ce poſte, euſſent pu y être envoyés.

On peut dire encore qu'il y a une eſpece de convention tacite où il entre du haſard, entre deux perſonnes qui vont ſe battre en duel pour terminer un différend; de maniere que celui des deux qui tue l'autre, n'eſt point du tout obligé de dédommager la femme & les enfans de ſon adverſaire de la perte qu'ils ont faite, puiſqu'il a couru le même riſque, & qu'ils ſont convenus tous deux de terminer par ce moyen leur conteſtation. Mais cette exemption n'empêche pourtant point que les particuliers qui s'engagent dans un duel, ne ſoient très-puniſſables, puiſqu'ils vont directement contre les loix du ſouverain, & que pour terminer leurs différends, quels qu'ils ſoient, ils commettent de tous les crimes le plus contraire à l'établiſſement des tribunaux politiques.

La gageure, par laquelle, l'un affirmant & l'autre niant un événement

à venir ou passé, mais à eux inconnu, ils déposent de part & d'autre une certaine somme, consentant qu'elle soit remise à celui des deux, dont l'assertion se trouvera conforme à la vérité ; la gageure est aussi une convention où il entre évidemment beaucoup de hasard.

La plupart des jeux sont mêlés de hasard & d'adresse ; mais il en est beaucoup, où il n'entre que du hasard ; & quoiqu'ils soient défendus, à cause de leurs suites funestes à la fortune des familles, toutefois, ils ne renferment rien d'injuste, à n'en juger que par l'équité naturelle, attendu que chacun des joueurs expose son argent, risque également, & joue son bien, dont il peut disposer comme il l'entend. Il arrive aussi que plusieurs personnes ayant acheté une chose en commun, tirent ensuite au sort, à qui l'aura toute entiere ; cette convention est très-permise, & c'est ce que l'on appelle la raffle ; différente de la lotterie, autre convention où le hasard fait tout, & qui pourtant est très-permise, en ce que dans celle-ci, qui consiste en ce que de plusieurs billets mis dans le même vase, ou dans la même roue, quelques-uns seulement portent le signe du gain, & *sur-tout*, en ce que la loi de la raffle est que la somme totale, composée de ce que chacun des intéressés donne, n'excede point la valeur de la chose tirée au sort ; au lieu que l'argent mis dans les lotteries peut excéder un peu, & ordinairement excede de beaucoup, la valeur des lots que les particuliers en retirent.

Enfin, on peut mettre au nombre des conventions où il entre du hasard, le contrat d'assurance, par lequel, moyennant une certaine somme, on assure des marchandises qui doivent être transportées, soit par mer, soit par terre ; de maniere que si elles viennent à périr, l'assureur est obligé de les payer. Cette convention exige beaucoup de bonne foi ; car si le maître des marchandises sait qu'elles sont déjà péries, c'est un dol que de les faire assurer ; & si l'assureur est instruit qu'elles sont arrivées à bon port, il prend un argent qu'il ne gagnera point, puisqu'il sait bien qu'il n'a aucun risque à courir.

§. X.

Des conventions accessoires.

On appelle conventions accessoires celles qui ne subsistant & ne se soutenant point, pour ainsi dire, par elles seules, ainsi que les conventions principales, sont comme dépendantes de celles-ci, auxquelles on les ajoute. C'est par elles que les contrats simples sont modifiés, soit en y attachant quelque chose qu'ils ne renferment point, soit en les dépouillant expressément de quelque chose qui les accompagne naturellement. Il est une autre sorte de conventions accessoires ; ce sont celles qui donnent des suretés pour l'exécution d'un contrat déjà modifié, & terminé d'ailleurs dans toutes ses clauses.

Les conventions accessoires peuvent être ajoutées au contrat, soit avant son accomplissement, soit immédiatement après, de maniere qu'elles ne font dès-lors avec lui qu'un seul acte & un même tout. Dans les contrats de bonne foi, la maniere dont est donné le consentement des parties peut en être la convention accessoire. Dans les contrats rigoureux, par exemple, dans celui de vente & d'achat, les désignations de la marchandise & la détermination du prix, sont les sujets sur lesquels peuvent rouler les conventions accessoires : elles ne peuvent avoir pour objet les qualités essentielles, sans lesquelles tel ou tel contrat ne sauroit être conçu ; mais les qualités naturelles qui accompagnent ordinairement les contrats, quoiqu'elles n'y soient pas quelquefois exprimées formellement ; & c'est par cela même qu'on en peut convenir sans détruire l'essence du contrat. Quant aux qualités accidentelles, comme elles ne sont en aucune maniere une suite de la convention principale, elles peuvent y être attachées ensuite, ou bien en être détachées par les contractans, ainsi qu'ils en conviennent accessoirement. Ces conventions ajoutées peuvent enfin rendre plus onéreuse l'obligation principale, ou bien la rendre moins rigoureuse ou moins étendue.

Au reste, la même regle qui prononce la nullité de tout contrat, qui a pour objet une chose ou une action illicite ou contre les mœurs, proscrit aussi & annulle toute convention accessoire qui renferme quelque chose de déshonnête. Je ne puis stipuler dans mon contrat de mariage, que ma femme sera libre d'accorder ses faveurs à qui bon lui semblera, ni lorsque j'achete un effet, ou que je vends, ou que je traite sur quoi que ce puisse être, que je n'entends point être tenu de ma mauvaise foi, *&c.*

Les conventions accessoires peuvent tellement altérer les qualités essentielles du contrat principal, qu'il change entiérement de nature ; & il devient absolument nul lorsqu'il paroît évidemment que les contractans ont réellement voulu des choses décidément incompatibles ; par exemple, s'il a été stipulé dans un contrat de vente, que le vendeur ne seroit jamais obligé de délivrer la chose qu'il vend, ni l'acheteur de la payer ; dans un contrat de société, qu'aucun des associés ne participeroit au gain, ni à la perte. Toutefois si ces clauses ne sont que mal conçues, & s'il paroît que les contractans, d'ailleurs de bonne foi, se sont mal exprimés seulement ; alors, l'irrégularité des expressions n'annullera point l'acte qui en soi, & suivant l'intention des parties, n'a rien de contraire aux loix, ni aux mœurs. Il en est de même des conventions accessoires ajoutées sur le champ au contrat principal, & qui, pourvu qu'il ne s'y trouve rien d'opposé aux loix, sont valides, soit qu'elles alterent l'essence même de la convention principale, ou qu'elles alterent ses propriétés naturelles, ou qu'elles lui donnent quelques qualités accidentelles. Ainsi, quelqu'essentielle que soit la garantie du vendeur dans le contrat de vente, l'acheteur est cependant le maître de l'affranchir de cette garantie : dans quelques autres actes

on peut par ſtipulation, rendre plus ou moins rigoureux l'engagement qui rend l'un des contractans responſable de ſa propre négligence.

Toute convention acceſſoire ajoutée quelque temps après la concluſion d'un contrat, quel qu'il ſoit, & qui diminuant quelque choſe de l'engagement eſt favorable au débiteur, eſt très-valide, & donne au dernier une légitime exception à oppoſer aux demandes de l'autre. En effet, ſi par la convention principale, j'ai promis de vous rendre dans ſix mois l'argent que vous m'avez prêté, & qu'enſuite par une ſtipulation nouvelle, nous ſoyons convenus que le terme du payement ſeroit reculé à une année; vous n'avez rien à me demander au bout de ſix mois : & c'eſt ce qu'on appelle une *convention ajoutée négative.* Par la même raiſon, ſi le contrat paſſé, le débiteur conſent à avancer le terme du payement, le locataire à quitter dans un an la maiſon qu'il avoit louée pour ſix; cette ſtipulation eſt obligatoire, & il ne peut oppoſer, en exception, la convention principale modifiée enſuite; & c'eſt là ce qu'on appelle *convention ajoutée affirmative.*

On donne le nom de conventions fiduciaires à celles par leſquelles, dans un contrat en vertu duquel on aliene formellement une choſe, on ſtipule qu'on ne la vend qu'à condition que l'acquéreur la rendra quelque jour au vendeur, quand celui-ci ſe trouvera en état de la reprendre; on l'appelle *fiduciaire*, parce que, quoique la propriété ſoit transférée, elle ne l'eſt cependant point ſi pleinement, que l'acquéreur puiſſe en diſpoſer à ſa fantaiſie, puiſqu'au contraire il a engagé ſa foi & ſon honneur de ne l'aliéner dans la ſuite qu'en faveur du vendeur.

Les conventions acceſſoires qui donnent des ſuretés pour l'exécution d'un contrat, formé & déterminé par lui-même, ſont celles par leſquelles un tiers vient prendre ſur ſoi une obligation d'autrui; de maniere que ſi le débiteur principal ne remplit pas ſon engagement, ce tiers conſent à être mis en ſa place, & conſéquemment de payer. C'eſt en un mot, une convention par laquelle on ſe rend caution; & ce cautionnement a lieu, ſoit en matieres civiles, c'eſt-à-dire, de choſes & d'actions ſuſceptibles d'eſtimation à prix d'argent, ſoit en matiere de crimes, lorſque la caution qui prend le nom de pleige, répond que l'accuſé ſubira la peine portée par la ſentence; ſoit enfin en matiere d'affaires publiques, lorſque de ſon pur mouvement, on promet quelque choſe qui concerne l'Etat, ou lorſque par l'autorité du ſouverain on ſe rend otage.

En général, il eſt de principe que la caution, en quelque matiere que ce ſoit, ne peut être tenue au-delà de l'engagement du débiteur principal. Celui qui donne commiſſion ou ordre à quelqu'un de prêter une ſomme déterminée à un tiers, n'eſt caution ſans contredit que de la ſomme que le commiſſionnaire a prêtée. Mais dans tout autre cas, par exemple dans celui où un tiers intervient pour cautionner le débiteur principal, il peut ſtipuler en s'engageant, qu'il n'entend répondre que d'une partie de la

dette & non de l'engagement entier; & si le créancier y consent, la caution ne sera responsable que de ce à quoi elle s'est engagée.

Mais ce cas excepté, & toutes les fois que la caution paroît avoir entendu répondre de la dette entiere, elle y est tenue, d'une obligation encore plus étroite que celle du débiteur principal : car il est évident que le créancier ne s'est déterminé à prêter que par la sureté du payement que ce cautionnement lui a donné; & il est tout aussi évident que la caution sachant à quoi elle s'exposoit, si le créancier principal n'étoit pas en état de payer; c'est à elle seule qu'elle doit s'en prendre, & n'accuser que sa trop imprudente facilité. Cependant, comme les femmes, plus excusables par l'ignorance où elles sont communément des affaires, & plus faciles à persuader, sont d'autant plus exposées à contracter des engagemens dont elles ignorent la rigueur & l'étendue, les loix Romaines ont pourvu aux embarras dans lesquels elles pourroient trop facilement se jeter, & elles leur accordent le bénéfice du sénatus consulte *Velleien*, par lequel il est ordonné qu'elles ne pourront cautionner, ni s'obliger valablement pour qui que ce soit.

Par le même esprit d'équité, ces loix qui sont toujours en vigueur permettoient à un homme endetté de se libérer, en abandonnant tous ses biens à ses créanciers; sans accorder le même bénéfice à la caution, attendu que les créanciers étoient censés n'avoit prêté, que par ce qu'au moyen de ce cautionnement, ils étoient assurés que dans le cas d'insolvabilité du débiteur ils feroient payer par son répondant.

Toutefois, comme le cautionnement est un acte de libéralité, de confiance & de bienfaisance, le droit civil, en cela d'accord avec le droit naturel, veut que le créancier s'adresse premiérement au débiteur, & par insuffisance de ce dernier, à la caution, & c'est ce qu'on appelle *droit de discussion & de postériorité* : afin même de dédommager autant qu'il est possible celui qui a cautionné, obligé de payer au créancier, ce dernier est tenu de lui remettre tous ses droits, & toutes ses actions contre le débiteur, même les gages qui peuvent avoir été remis pour répondre d'une partie de la dette.

Quant aux cautions en matiere criminelle, elles avoient lieu autrefois, & lorsque l'opinion commune étoit que chacun étant maitre de sa propre vie, pouvoit également en disposer comme il vouloit, en faveur d'autrui. Mais aujourd'hui les pleiges ne restent obligés que dans le cas où ils se sont mis par adresse en la place de l'accusé qu'ils ont fait évader; & alors le juge est en droit de punir cette caution, à proportion du préjudice que peut causer à l'Etat l'évasion du criminel. Cependant il ne paroît pas que le pleige, n'étant d'ailleurs ni l'auteur, ni le complice du crime, le magistrat soit en droit de punir de mort l'évasion que cet homme a favorisée, & c'est moins à lui qu'à ceux qui étoient préposés à la garde du coupable, qu'il doit s'en prendre. Ce que l'on dira ailleurs des engagemens & des obligations des otages, dispense d'en parler ici.

Le gage est un effet mobiliaire ou immeuble, que le débiteur remet ou affecte au créancier pour la fureté de la dette, & dont le créancier demeure saisi, soit à titre de gage ou d'hypotheque, jusqu'à ce qu'il soit payé. Ces effets ou gages, sont stériles par eux-mêmes, ou bien de quelque revenu : s'ils produisent du revenu, ils sont remis communément avec la clause d'antichrese, par laquelle on stipule que ces revenus céderont au profit du créancier, pour l'intérêt de son argent, à la charge par lui de rendre au débiteur, ce qui excédera la valeur de ces intérêts. Si la chose remise en gage est stérile, communément on ajoute au contrat la clause commissoire, par laquelle le débiteur consent que si dans un temps déterminé, il n'a point acquitté la dette, le gage appartiendra en pleine propriété au créancier. Dans les contrats qui ne renferment point formellement la clause d'antichrese, il n'est permis en aucune maniere au créancier de disposer de l'immeuble qui lui est affecté sans le consentement du débiteur, qui en est resté propriétaire. Au reste, dans tous les cas, le créancier doit avoir le plus grand soin de la chose qui lui a été remise ; en sorte que si elle vient à se gâter, à se détériorer, à se perdre, ou à périr par sa faute, il en est responsable.

D'après ce qui vient d'être dit, on a fait suffisamment connoître, qu'on donne le nom de gages aux choses que le débiteur délivre actuellement au créancier ; & le nom d'hypotheque, aux biens fonds qu'on lui assigne, ou qu'on lui affecte seulement.

§. XI.

Des manieres de se dégager des engagemens où l'on est entré.

LA maniere la plus sûre & la plus naturelle de se dégager de l'obligation où l'on est entré en contractant, est d'effectuer ce qu'on a promis, ou par soi-même, ou par autrui ; car, dès-lors, il ne reste plus rien à démêler entre les contractans. On demande à ce sujet, si ceux qui ont payé pour autrui, sans son consentement, ou à son insçu, peuvent se faire rembourser, & si ceux pour qui l'on a ainsi payé, ont besoin de se dégager, puisqu'ils n'ont contracté aucun engagement par eux-mêmes ; que leur dette est payée, & qu'ils ne sont point censés liés par un acte qu'ils n'ont point connu ? On répond que si c'est contre le consentement exprès, & formellement refusé, que l'on a payé pour une personne ; celle-ci n'a réellement contracté aucune obligation ; si c'est à son insçu, celui qui paye a entendu faire cette libéralité au débiteur, qui, en ce cas, n'a point contracté d'engagement ; ou bien il a entendu se mettre en la place & acquérir les actions du créancier, qui doit remettre son titre à celui qui le paye, ou lui rendre l'argent qu'il en a reçu, & poursuivre ses droits contre le débiteur.

Pour être dégagé, on doit payer à celui envers qui l'on s'est engagé,

ou du moins envers une personne spécialement chargée par le créancier de recevoir la dette en son nom ; car, en payer quelqu'autre, soit par erreur, ou par imprudence, ce n'est nullement s'être acquitté. A l'égard de la maniere de s'acquitter, elle doit être strictement conforme à celle dont on est convenu que l'on s'acquitteroit, & point du tout par un équivalent, quel qu'il puisse être ; à moins qu'il n'y ait eu des conventions postérieures entre les contractans, ou que la situation du débiteur ne devienne telle, qu'il ne puisse s'acquitter que par partie ; cas, dans lequel, en justice même, il obtient des délais ; les intérêts auxquels il est condamné tenant lieu d'équivalent, dont les juges lui permettent d'user dans cette position.

La vente du gage ou sa retenue acquise au créancier, aux termes de la convention, dégage entiérement le débiteur ; ainsi que la compensation, ou l'acquit réciproque de deux personnes qui se trouvent également débitrices & créancieres l'une de l'autre d'une même chose, de même espece, de même valeur ; en sorte que tout considéré, la dette est liquide de part & d'autre. On dit que pour que cette compensation ait lieu, il faut que les deux débiteurs se doivent l'un à l'autre une chose de même espece & de même valeur ; car, très-certainement, il ne feroit ni juste, ni raisonnable de vouloir compenser un boisseau de blé avec un boisseau d'avoine, un cheval avec un bœuf, une maison avec une chaumiere, *&c.*

Lorsque le créancier tient quitte son débiteur, celui-ci est dégagé de la dette ; & l'on peut tenir quitte un débiteur de deux manieres, expressément, ou tacitement ; expressément lorsqu'on remet au débiteur son obligation, son titre, en un mot, l'acte en vertu duquel la dette étoit exigible, & qu'on ne garde rien qui puisse faire valoir l'action qu'on avoit contre lui ; ou bien, quand on déclare formellement & par écrit que l'on se reconnoît payé de tout ce qui pouvoit être par lui dû jusqu'au jour de la déclaration du créancier, quoique celui-ci ne reçoive néanmoins aucun payement effectif ; c'est ce que les Romains appelloient *acceptilation*. On est dégagé tacitement de l'engagement contracté, lorsque celui envers qui l'on s'est engagé, empêche l'exécution de la convention, ou bien qu'il occasionne que l'on ne la fait point : par exemple, je me suis engagé de faire une chose à un terme convenu, sur l'avis qui m'en sera donné par celui en faveur de qui j'ai promis de la faire ; il ne m'a point averti, & son silence étant une renonciation à ce qu'il étoit en droit d'exiger de moi, me dégage de mon obligation ; je suis également dégagé, s'il fait faire par un autre ce que nous étions convenus que je ferois pour lui.

De même que le consentement mutuel des contractans suffit pour former une obligation, leur dédit mutuel les dégage, à moins pourtant que la nature même du contrat ou de la chose qui en est l'objet, ne le permette point : car, quoique le consentement des parties suffise pour former le mariage, leur dédit mutuel, quand l'union est consommée, ne suffit pas pour l'annuller, *&c.*

L'infidélité de l'un des contractans à remplir sa promesse, dégage l'autre de la sienne, & rompt l'engagement qu'il n'avoit contracté que relativement à cette promesse; car, il est juste que tout ce qui est fondé sur une condition, tombe de lui-même, lorsque cette condition n'est pas remplie; or, la promesse du contractant infidelle, étoit la condition sur l'accomplissement de laquelle l'engagement de l'autre étoit fondé.

L'obligation cesse & s'anéantit souvent aussi par le changement de l'état, ou de la condition sur quoi cette obligation étoit fondée. Ainsi, le magistrat qui a juré de défendre & de protéger les citoyens, n'y est plus obligé, lorsqu'il sort de magistrature : de même le serment que j'ai fait d'obéir au magistrat, ne me lie plus, lorsque je deviens membre d'un autre Etat : non que par-là l'on veuille dire qu'il soit permis au peuple de changer de forme de gouvernement, ou aux citoyens de s'expatrier, uniquement pour ne pas obéir aux loix; attendu que le premier devoir est de rester attaché à sa patrie, à son souverain & aux loix du gouvernement, sous lequel on vit : on ne parle que des cas particuliers, où l'amélioration de notre fortune, une succession, *&c.* nous engagent à aller nous fixer ailleurs; dans ces cas, c'est le gouvernement dans lequel nous allons nous établir, auquel nous sommes obligés d'obéir, & de substituer ses loix à celles du gouvernement que nous avons quitté, & auquel nous ne tenons plus par les engagemens qui nous attachoient à lui.

Le temps anéantit aussi les engagemens dont la durée dépendoit d'un terme fixe & convenu; ce terme écoulé, il ne reste plus d'obligation. La mort fait cesser aussi, & anéantit tous les engagemens personnels, & dont, par cela même qu'ils étoient personnels, elle rend l'exécution impossible.

C'est encore se dégager que de substituer en sa place un tiers qui, notre débiteur, s'oblige pour nous envers notre créancier, auquel il promet de payer ce que ce débiteur nous devoit lui-même; c'est ce que l'on appelle une délégation, pour laquelle le consentement du créancier principal est indispensablement nécessaire, quoique celui du délégué ne le soit point du tout.

Si je suis débiteur d'un homme dont je deviens l'héritier, la dette s'éteint par confusion; car, il seroit absurde d'être en même temps le débiteur & le créancier de soi-même.

La novation dégage aussi de l'engagement, & par novation on entend un changement fait de concert par les deux contractans à des obligations antérieures, qu'ils ont pu, d'accord l'un & l'autre, modifier ainsi qu'ils l'ont voulu.

§. XII.

§. XII.

De la maniere d'interpréter les conventions & les loix.

COMME on emploie dans tous les engagemens volontaires certains signes, pour indiquer l'intention des contractans, ainsi que les conditions & les clauses du contrat; de même il est des regles suivant lesquelles on découvre la véritable signification de ces signes. Les principales de ces regles sont 1°. que comme chacun n'est tenu qu'à ce à quoi il a voulu s'engager, en matiere de promesses en général, on ne doit pas tant avoir égard aux paroles qu'à l'intention de celui qui les prononce; & qu'ainsi, quand on a contracté un engagement, celui envers qui l'on s'est engagé, a droit de nous contraindre à effectuer tout ce qui suit d'une droite & naturelle interprétation des signes dont on s'est servi. 2°. Qu'à l'égard des paroles, tant qu'il n'y a point d'ailleurs de conjecture suffisante qui oblige de les entendre dans un sens particulier, on doit leur donner celui qui leur est propre, non selon l'analogie ou l'étymologie grammaticale, mais selon l'usage commun du peuple, maître absolu des langues; mais que, concernant les termes de l'art employés dans une convention, il faut les expliquer suivant la définition qu'en donnent les maîtres, ou ceux qui sont versés dans l'art ou la science dont il s'agit entre les contractans. 3°. Que lorsqu'une expression, une phrase ou une période sont susceptibles de plusieurs sens, il faut, pour découvrir le véritable, avoir égard aux conjectures. 4°. Que c'est par le même moyen, des conjectures, qu'il faut tâcher de concilier les contradictions apparentes. Ces conjectures doivent être tirées de la nature même de l'affaire qui a été la matiere de l'engagement; des effets ou des suites qui résulteroient d'un certain sens; de la liaison qu'ont ces expressions qu'on veut interpréter, avec d'autres expressions employées par le même contractant, & qui sont assez claires; enfin de la considération des motifs des contractans, ou des motifs du législateur, si ce sont les expressions d'une loi, dont on cherche le véritable sens par le moyen des conjectures.

Une quatrieme regle que l'on doit suivre, dans la maniere d'interpréter les conventions & les loix, est, qu'on ne doit point oublier qu'il y a un grand nombre de termes, auxquels on a attaché plusieurs significations, les unes plus & les autres moins étendues. 5°. Que les promesses & les conventions roulant communément sur des choses favorables, ou sur des choses odieuses, ou sur des choses mixtes, c'est-à-dire, qui tiennent des deux premieres, il faut avoir beaucoup d'égard à la classe à laquelle appartient la convention qu'on interprete. Les choses favorables sont celles qui rendent égale la condition des deux contractans, & celles qui tendent à l'utilité publique. Par conventions odieuses on entend celles qui imposent quelque charge à l'une des parties seulement, qui sont plus onéreuses à l'un des contractans qu'à l'autre, ou même qui lui imposent quelque peine. Les con-

ventions mixtes ſont celles qui apportent du changement à un acte, pour le bien de la paix, favorables ou odieuſes ſuivant que l'avantage qui en revient eſt ſenſible ou le changement conſidérable; de maniere pourtant, que tout le reſte étant d'ailleurs égal, le favorable l'emporte.

6°. D'après ces obſervations, il eſt de maxime, qu'en matiere de choſes qui ne ſont pas odieuſes, il faut donner aux termes toute l'étendue dont ils ſont ſuſceptibles, ſuivant l'uſage commun; & que ſi un mot a pluſieurs acceptions, il faut lui donner, dans le doute, la plus générale. 7°. Qu'en matiere de choſes tout-à-fait favorables, ſi celui des contractans qui parle entend la juriſprudence, ou ſe conduit par les conſeils des juriſconſultes, il faut, non ſeulement donner aux termes toute l'étendue qu'ils ont dans le langage ordinaire, mais auſſi la ſignification qu'ils ont en ſtyle de droit, ou dans quelque loi. 8°. Qu'on ne doit cependant point avoir recours à un ſens entiérement impropre, à moins, qu'il n'en réſultât autrement quelque choſe d'abſurde, ou qui rendît la convention nulle & de nul effet : & que par cela même, il faut reſſerrer l'étendue de la ſignification propre & naturelle des termes, lorſque l'on ne pourroit éviter ſans cela ou quelque abſurdité, ou quelque injuſtice. 9°. Qu'en matiere de choſes odieuſes, on peut admettre un peu la figure même, pour éloigner un peu le ſens propre & littéral.

On étend, en quelques circonſtances, les promeſſes ou les loix par des conjectures tirées d'autre choſe que du ſens des termes, mais cette extenſion n'a pas lieu auſſi facilement, ni auſſi fréquemment que la reſtriction : on s'en ſert toutes les fois qu'une loi, comme il arrive ſouvent, peut & doit être appliquée à bien des choſes qui n'y ſont point exprimées, ſoit que cette application ſoit trop ſenſible & trop naturelle pour qu'on n'ait pas cru néceſſaire d'en faire mention dans la loi ou la convention, ſoit que le légiſlateur n'ait pû prévoir tous les cas, ni ſonger à tout.

C'eſt encore une regle à laquelle il faut avoir grande attention que, dans les cas où il eſt queſtion de reſtreindre les conventions ou les loix par des conjectures; ces conjectures ſe tirent d'un défaut originaire de conſentement ou de la volonté; défaut qui s'infere ou des abſurdités manifeſtes qui s'enſuivroient ſi l'on n'apportoit quelque reſtriction à des termes généraux; attendu que l'on ne doit jamais préſumer qu'une perſonne de bon ſens veuille des choſes abſurdes; ou du motif qui, ſeul, ayant déterminé pleinement & efficacement les contractans, ne convient cependant point à un certain cas d'ailleurs renfermé dans l'étendue des termes dont ils ſe ſont ſervis; ou enfin du défaut de la matiere, c'eſt-à-dire, de ce que la nature même de la choſe ne permet pas d'étendre plus loin des termes généraux : ainſi, un fief ayant été donné à quelqu'un pour lui *& pour ſes deſcendans mâles*, il eſt conſtant, & l'on doit décider en reſtreignant ces termes généraux, que les deſcendans mâles ſortis d'une de ſes filles, ne ſont pas compris là-dedans; attendu qu'un tel ordre de ſucceſſion

étant contraire à la nature même de ce fief, qui exclut absolument les femmes, exclut par conséquent les descendans mâles des femmes.

Pour connoître si un cas qui arrive est absolument incompatible avec la volonté des contractans ou du législateur, on se sert de raisons tirées des principes de la lumiere naturelle, ou de quelque indice particulier de la volonté de celui qui parle. Or, l'indice le plus certain que l'on puisse avoir de cette volonté, c'est lorsqu'on voit qu'en suivant exactement la lettre de la loi ou de la convention, on établiroit quelque chose d'illicite ou de contraire aux loix naturelles ou divines; & l'on ne peut point présumer qu'il y ait d'homme de bon sens qui veuille prescrire de telles choses. Un autre indice, c'est lorsqu'en expliquant à la rigueur les termes de la loi ou de la convention, il en résulteroit une chose qui, à la vérité, ne seroit point illicite, mais qui seroit trop dure ou trop onéreuse, soit relativement à la constitution ordinaire de la nature humaine en général, soit relativement à la personne & à la chose dont il est question, comparées avec le but même de l'acte de la loi, de la promesse, ou de la convention.

Il est encore d'autres indices de la volonté, d'après lesquels on juge raisonnablement qu'il faut excepter d'une loi ou d'une promesse générale certains cas particuliers; & cela a lieu lorsque l'on trouve ailleurs des expressions entre lesquelles, & celles dont il s'agit, il survient une espece d'opposition, une vraie antinomie, ou une sorte de conflit, par quelque cas imprévu. A l'égard de ces loix ou de ces promesses générales, ainsi énoncées, on suit, pour leur interprétation, les maximes suivantes. 1°. Que quand il se trouve du conflit entre deux devoirs, dont l'un est fondé sur des raisons qui renferment un plus grand degré d'honnêteté, ou d'utilité, que celles d'où dépend l'autre, il est juste que le premier l'emporte. 2°. Que si l'on ne peut exécuter en même-temps deux conventions, dont l'une a été faite avec serment, & l'autre sans serment, celle-ci doit céder à la premiere; à moins que la convention faite sans serment, n'ait été ajoutée à l'autre en forme d'exception ou de limitation. 3°. Que ce qui n'est que permis, doit céder à ce qui est positivement prescrit. 4°. Que ce que l'on doit faire en un certain temps, l'emporte sur ce que l'on peut faire en tout temps. 5°. Qu'une loi qui défend, a la préférence sur une loi qui ordonne. 6°. Que de deux conventions ou de deux loix, qui ont d'ailleurs une égale force, il faut préférer celle qui est la moins générale, & qui approche le plus de l'affaire dont il est question. 7°. Qu'une obligation qui n'est qu'imparfaitement réciproque, cede à une obligation parfaitement réciproque. 8°. Que toutes choses supposées égales, les loix de la reconnoissance l'emportent sur les loix de la benéficence ou de la libéralité. 9°. Que dans des loix faites par differentes puissances, dont l'une est subordonnée à l'autre, la loi de la puissance inférieure cede à la loi de la puissance supérieure. 10°. Qu'une loi l'emporte sur l'autre, suivant

qu'elle a pour objet une chose plus noble, plus utile, ou plus nécessaire. 11°. Qu'enfin, ceux avec qui l'on a des liaisons & des relations plus étroites, doivent être préférés aux autres, toutes choses d'ailleurs égales, lorsqu'on ne peut en même-temps s'acquitter envers tous de ce qu'on leur doit.

§. XIII.

Comment se vident les différens dans l'état de la liberté naturelle.

IL suffit de consulter l'équité naturelle, pour reconnoître l'obligation où l'on est de s'acquitter de ce que l'on doit à autrui. Cette même équité nous enseigne que les inimitiés, quelle qu'en soit la cause, ne doivent pas être éternelles. Mais, les hommes en général, présomptueux & très-peu empressés à rendre aux autres ce qu'ils croient leur être dû à eux-mêmes, pensent toujours avoir des raisons suffisantes pour se dispenser, d'un côté, de s'acquitter de leurs devoirs, & de l'autre, pour exiger ce qu'on ne leur doit pas : en sorte que ces dispositions trop naturelles, trop communes, sont une source intarissable de disputes, de querelles & de contestations. Dans la société civile, les loix qui ont marqué les devoirs respectifs, ont prévu aussi & jugé par avance, du moins en très-grande partie, les disputes qui pourroient s'élever. Mais dans l'état de nature, il n'y a point de juge commun qui ait l'autorité de connoître de ces différens, ni de les juger, ni aux décisions duquel personne soit contraint de se soumettre. Hobbes a dit que dans cet état chacun est le juge absolu de tout ce qui le concerne : si Hobbes a, par ce principe, entendu que personne ne reconnoissant de supérieur, chacun est l'arbitre de ses propres actions, de maniere pourtant que chacun doive les régler conformément aux maximes du droit de la nature & des gens; rien n'est plus vrai; car, il est très-constant, que tout homme dans l'état de nature, est libre de négliger ou de veiller à la conservation de son droit, de dissimuler une injure ou d'en poursuivre la réparation. Mais si Hobbes a entendu, comme on n'en peut douter, que chacun dans cet état, est le maître de prononcer, ainsi qu'il le juge à propos, contre les autres, dans ses propres affaires, il n'a soutenu qu'une erreur; car enfin, par la même raison que chacun seroit le maître de juger comme il voudroit dans ce qui le concerneroit relativement aux autres; ceux-ci sont très-libres aussi de ne pas s'en tenir à ce jugement, ni de reconnoître aucune sorte d'autorité dans le juge.

Quel est donc, dans l'état d'indépendance naturelle, le moyen de terminer les différens ? Ce n'est certainement point la force; car, la loi naturelle ne permet point d'avoir recours aux armes, lorsqu'il ne s'agit pas de défendre sa vie, & seulement pour maintenir un droit qu'on croit avoir. Ainsi, lorsque le différent ne peut être terminé par une conférence amiable entre les parties, ou qu'elles ne veulent point s'en remettre à la décision

du fort, il ne rèfte qu'un parti à choifir, celui de s'en remettre réciproquement au jugement d'un arbitre, dont le devoir eft de ne rien donner à la faveur, ni à la haine, & de prononcer fuivant l'équité naturelle, fans égard au reffentiment de celle des deux parties à laquelle fa décifion ne fera point favorable.

Par ces réflexions on voit qu'un homme qui auroit quelque chofe à efpérer de la part de l'une des parties, ne fauroit être pris pour arbitre; car, l'efpoir du gain, ou l'attente d'un avantage, rend bien difficile, en pareille matiere, l'impartialité. Il ne doit pas non plus y avoir, entre l'arbitre & l'une des parties, aucune convention en vertu de laquelle il foit engagé à fe décider pour elle, foit qu'elle ait raifon, foit qu'elle ait tort. Ce n'eft pas qu'il n'y ait réellement une convention entre lui & les parties, au fujet même de l'arbitrage, & fans laquelle il ne pourroit juger; mais ce n'eft point fur cette convention qu'eft fondée l'obligation où il eft de prononcer felon le droit, tel qu'il le connoît, & felon ce qu'il croit jufte & raifonnable; mais par cette convention, les parties s'en remettent & promettent de s'en tenir au jugement de l'arbitre : & elle eft d'autant plus néceffaire, que, fans elle, l'arbitre ne termineroit rien, & qu'une difpute en engendreroit d'autres à l'infini. En effet, toutes les fois que le jugement de l'arbitre paroîtroit injufte à l'une des parties, ce qui ne manqueroit pas d'arriver, lorfqu'il y en auroit une de condamnée, il naîtroit de là une conteftation nouvelle, dont la décifion ne pouvant appartenir ni à la partie ni à l'arbitre, exigeroit un nouvel arbitre, après celui-ci un autre, & de même à l'infini. Ainfi donc l'arbitrage, pour prévenir cette fuite de démêlés, doit être fondé fur une convention pure & fimple des parties, par laquelle, elles s'en remettent à fon jugement & promettent de s'y tenir.

Il y a deux fortes d'arbitres; les uns font établis & choifis en qualité de juges, les autres ont reçu des parties un pouvoir plus étendu; en forte qu'ils font autorifés à juger plutôt felon les maximes de l'équité & de l'humanité, que fuivant les loix du droit rigoureux. Le premier, de même que le juge, doit pefer exactement les raifons de part & d'autre, & juger conformément à la loi : & dans le doute, fi les parties ont entendu qu'il les jugeât d'après l'équité naturelle, ou d'après les regles de la juftice & le fens le plus ftrict de la loi, on préfume que l'arbitre doit juger felon le droit rigoureux, fans le tempérer en aucune maniere fuivant les maximes de l'humanité, de la charité, de la compaffion & d'autres femblables vertus.

S'il eft queftion d'un différent furvenu entre deux citoyens d'un même Etat, il eft de regle que l'arbitre ne peut juger que felon les loix civiles, auxquels les deux parties font foumifes. Mais lorfque celles-ci ne reconnoiffent point fur la terre de tribunal commun, lorfqu'il eft queftion, par exemple, de prononcer fur le différent de deux fouverains, l'arbitre doit

juger d'après le droit naturel, à moins que les parties n'ayent formellement déclaré qu'elles consentent à être jugées suivant les loix civiles d'un Etat. Par cette même raison, que dans les différens de deux souverains, l'arbitre doit se régler sur le droit naturel, il ne peut prononcer que sur l'affaire principale, c'est-à-dire, sur la validité ou l'invalidité du droit des parties, ou sur le pétitoire, & non pas sur le possessoire; attendu que les décisions sur le possessoire ne sont que de droit civil, & que par le droit des gens, le droit de posséder suit la propriété. Ce n'est pourtant pas que l'arbitre ne puisse & qu'il ne doive même, en bien des cas, examiner d'abord quel est le possesseur; & cela afin de savoir quelle est celle des deux parties qui est obligée de produire son titre & de prouver ses droits.

Les arbitres different des médiateurs en ce que ceux-là jugent, prononcent & terminent en vertu de l'autorité qui leur en a été donnée, au lieu que les derniers interviennent d'eux-mêmes, & tâchent de réconcilier les parties, soit par la considération qu'elles ont pour eux, soit par la force des raisons ou par la persuasion des prieres. Les arbitres doivent être choisis du consentement des parties; mais chacun est le maître de s'offrir pour médiateur : & il est certain que des souverains intéressés à la pacification d'un démêlé, peuvent travailler de concert à le terminer, & régler même d'un commun accord, jusqu'où il sera permis à chacun d'eux, de se mêler dans cette querelle; pourvu toutefois qu'aucun d'entr'eux ne soit engagé par quelque traité particulier à secourir l'une des parties, au cas que l'on en vienne aux mains; une promesse antérieure ne pouvant être annullée ni seulement restreinte par une convention postérieure avec un tiers. Il est encore très-permis aux médiateurs de dresser ensemble, après avoir examiné les prétentions respectives de part & d'autre, des articles de paix, & de les proposer ensuite aux puissances en guerre, avec déclaration que si l'une d'elles refuse de souscrire à ces articles, les médiateurs prendront le parti de la puissance qui aura accepté les conditions de paix. Ce n'est point là se rendre arbitre d'une personne malgré elle-même, ni agir d'une maniere opposée à l'indépendance de l'état de nature, puisque c'est au contraire, se conduire par le droit naturel; suivant lequel il est permis à chacun de joindre ses armes aux armes de celui auquel on pense que l'on fait du tort, sur-tout lorsqu'il y a à craindre que la neutralité ne soit préjudiciable à soi-même : ainsi donc, offrir sa médiation avant que de se déclarer, c'est marquer hautement un amour sincere de la paix & de l'équité.

Dans les différens survenus entre deux ou plusieurs personnes, & remis au jugement d'un arbitre, on demande quel parti doit prendre ce juge, dans le cas où l'une des parties ne peut prouver ce qu'elle avance, que par des actes qui se trouvent perdus? Le seul parti qu'il ait alors à prendre, est de déférer le serment à cette partie, avec le consentement de l'autre; car, sans ce consentement, il est incontestable que dans l'état de la liberté naturelle, nul n'est obligé de remettre ses droits au serment ni

à la conſcience d'autrui. Les parties peuvent auſſi s'en remettre à la déciſion du ſort, ou enfin vider l'affaire par le duel : mais il ne faut point oublier que tous ces moyens ne peuvent avoir lieu que dans l'état d'indépendance naturelle, & que c'eſt dans cet état ſeulement que la perte des actes néceſſaires à la preuve d'un fait, ne diminue rien par elle-même des droits de celui en faveur de qui ils avoient été paſſés : au lieu que dans l'état civil il n'y a que les actes qui prouvent, & que l'on implore vainement l'autorité du juge, lorſqu'on n'a pas en ſa puiſſance de quoi faire valoir ſon droit.

Mais lorſque ſur des faits contraires, les parties ſoutiennent avec la même force, l'un, la négative, l'autre, l'affirmative, que doit faire l'arbitre ? Tenir la balance égale. Ne s'en rapporter ni à celui qui nie, ni à celui qui affirme ; mais tâcher de découvrir la vérité par des indices, des raiſons, des pieces ou des actes authentiques ; &, ſi tout cela manque, recourir à la dépoſition des témoins, quoiqu'il n'en réſulte qu'une preuve de moindre force que celle qui provient des titres & des actes.

Le témoin doit, comme l'arbitre, n'avoir aucune ſorte de motif qui le faſſe pencher pour une partie plus que pour l'autre : ſon devoir eſt de ne rien donner à la faveur, à la haine, à un déſir de vengeance, ni à toute autre paſſion. C'eſt auſſi pour cela que l'on recuſe très-valablement les parens, les amis, & les ennemis déclarés : c'étoit par la même raiſon, que chez les Romains, il n'y avoit ni loi, ni magiſtrat qui pût obliger un client à porter témoignage contre ſon patron, ni celui-ci contre ſon client ; & qu'il n'étoit pas permis de mettre un eſclave à la torture, pour le contraindre à dépoſer contre ſon maître.

Quant à l'exécution de la ſentence arbitrale, l'on devient maître de la choſe adjugée par l'arbitre, non-ſeulement en prenant poſſeſſion, de quelque maniere que ce ſoit ; mais encore lorſqu'au défaut de la choſe adjugée on ſe ſaiſit d'une autre de même valeur, en y comprenant les dépenſes que l'on a faites pour l'avoir : ſuivant cette maxime ; toutes les fois que la juſtice coactive ne peut obtenir préciſément ce qui eſt dû, elle ſe nantit de l'équivalent, qui, moralement parlant, eſt regardé comme la choſe même dont il tient lieu.

Cependant l'équité demande quelquefois, qu'après s'être approprié les biens du débiteur on lui donne le choix, ou de nous les abandonner, ou de les reprendre en payant ce qui nous eſt dû. Au reſte, il n'eſt pas néceſſaire d'avertir que cette maniere d'exécuter une ſentence ne peut avoir lieu que dans l'état de la liberté naturelle, & que toutes ces regles ſont incompatibles avec les loix poſitives & la forme du gouvernement civil.

LIVRE IV.

Du mariage, du pouvoir paternel, & des droits des maîtres sur les domestiques.

§. I.

Du mariage.

APRÈS avoir parlé de la nature & de la force des différentes sortes de contrats, ainsi que de tout ce qui leur est relatif, l'ordre de ce système veut qu'avant de développer les maximes du droit de la nature & des gens, qui supposent l'établissement des diverses sortes d'autorité qu'un homme peut avoir sur un autre homme, on recherche l'origine & la nature du gouvernement humain; origine & nature qu'on ne peut découvrir qu'au moyen de la connoissance des états accessoires, c'est-à-dire, de ceux où l'on se trouve, en conséquence de quelque acte humain, & que l'on peut réduire à trois, savoir, le mariage; la relation de pere & de fils, & celle de maître & de serviteur.

Ainsi, sans remonter à l'institution primitive de la société conjugale de l'homme & de la femme; après avoir considéré que dans tous les animaux généralement, les plaisirs de l'amour sont plus vifs que celui du manger & du boire, on examinera d'abord si dans l'espece humaine, ceux qui se trouvent en état d'avoir des enfans, sont dans l'obligation de se marier? Le désir de la conservation de soi-même, l'attrait du plaisir, l'attachement aux créatures auxquelles on a donné la vie, ne caractérisent exclusivement aucune espece animale, c'est un instinct commun à tous les êtres animés; d'où bien des gens ont cru pouvoir conclure, que cet instinct naturel suffisant à nous inspirer d'une maniere assez forte & assez persuasive la nécessité du mariage, il ne falloit pas mettre l'union conjugale au nombre des devoirs de la loi naturelle. On eût dû en inférer au contraire, que la nature, afin que nous nous portassions avec d'autant plus d'ardeur à la pratique de ces devoirs d'où dépend la conservation du genre-humain, a fortifié les conseils de la raison qui nous engage à nous acquitter de ces devoirs, des impulsions d'un instinct si puissant, qu'il n'est guere possible de lui résister. Et en effet, sans la maniere pressante dont l'instinct agit en nous à cet égard, combien peu d'hommes, s'ils ne consultoient que les maximes de la raison, voudroient se charger du soin d'élever des enfans, qui sont presque perpétuellement, pour les peres sensibles, des objets d'embarras, d'inquiétude, de soucis, de chagrin? Combien peu voudroient renoncer aux douceurs de la liberté, pour s'assujettir à vivre avec des femmes, qui sans les graces du sexe, les attraits de l'amour, le plaisir de la jouissance, ne seroient

seroient plus, du moins communément, que des compagnes ennuyeuses, fatigantes, peu dignes de l'attachement des hommes. Concluons donc que la nature n'a voulu que fortifier par cet instinct, en quelque sorte irrésistible, l'obligation du mariage, & celle de pourvoir à la conservation de nos enfans.

Il est cependant vrai que l'instinct seul qui guide tous les animaux, & qui, à leur exemple, ne pourroit nous porter qu'à la brutalité du plaisir de l'accouplement, ne nous auroit jamais inspiré ni l'institution, ni le goût du mariage, ni le soin de l'éducation de nos enfans : aussi par les mêmes maximes qui ont été posées pour démontrer que les bêtes n'ont point de droit naturel, l'on doit établir pour principe que dans l'homme, tout usage des parties naturelles, dans lesquelles on se propose uniquement un plaisir sale & brutal, est directement opposé au droit naturel, & que par cela même, plus les impulsions de l'instinct sont en nous véhémentes, plus aussi la loi naturelle veut que nous prévenions les désordres qu'elles pourroient causer dans la société, & en les dirigeant, les faire servir au plus grand avantage de la société même. De ces réflexions, il résulte évidemment que toute conjonction charnelle qui n'a pas pour but la propagation de l'espece, & qui n'a pour objet que le plaisir, est condamnée par le droit naturel, comme opposée à l'ordre que nous sommes obligés de maintenir dans la société : qu'ainsi donc la propagation du genre-humain ne doit se faire que par le commerce d'un mariage réglé, & qu'il n'est point du tout convenable que cette propagation de l'espece soit faite par des conjonctions vagues & déterminées par le besoin ou par la seule brutalité, quand même l'homme & la femme que le goût instantané de la volupté réuniroit, auroient dans ce moment l'intention de mettre des enfans au monde. Une société où l'on ne connoîtroit que de semblables conjonctions, seroit à cet égard, une image fidelle d'un assemblage d'animaux dans une même forêt; il n'y auroit aucune sorte de tranquillité, par les querelles, les disputes, les combats qu'entraîneroit le désir de la jouissance des belles femmes : d'ailleurs, dans une telle société, chaque femme appartenant à tous les hommes, & n'y ayant que des conjonctions fortuites, & nulle trace d'union particuliere & permanente; quelle seroit, & la situation des femmes grosses qui, sujettes par leur état, à une foule d'incommodités, se trouveroient destituées de tout secours, & la situation des enfans, dont nul homme, qui n'auroit aucune raison de s'en croire le pere, ne voudroit prendre soin ?

Puisque c'est donc pour le plus grand intérêt de la société, qu'il importe essentiellement que l'espece humaine se propage selon les loix du mariage, il reste à examiner jusqu'où s'étend cette obligation de se marier, par rapport à chaque personne. Les législateurs ne sont rien moins qu'uniformes à ce sujet, & quoique la plupart s'en soient singuliérement occupés, chacun d'eux a pensé diversement, les uns avec sagesse, les autres d'une maniere fort absurde. Les docteurs Juifs ont regardé comme coupable d'ho-

micide, tout homme qui, en état de procréer des enfans négligeoit de se marier aussitôt qu'il étoit capable de propagation; quant aux femmes, ils ne leur ont imposé cette obligation qu'autant qu'elles trouvent un parti sortable & avantageux. Lycurgue voulut qu'on notât d'infamie quiconque refuseroit de se marier : Solon ordonna que l'on poursuivît en justice non-seulement les célibataires, mais ceux-mêmes qui se lioient trop tard par les nœuds du mariage. Les Romains récompensoient les citoyens qui se marioient, & la même loi pappienne, décernoit une sorte de punition contre les célibataires. Par les conseils peu sages & les sollicitations très-imprudentes de quelques ecclésiastiques, les empereurs chrétiens abolirent cette loi, & de toutes les fautes, de toutes les inconséquences de ces empereurs foibles, superstitieux & fort mal conseillés, ce ne fut ni la plus légere, ni celle qui eut les suites les moins fâcheuses pour l'empire même.

Il est une législation antérieure à celle des Lycurgue, des Solon, *&c.* plus immuable & plus universelle, c'est le droit naturel, qui nous apprend, comme l'observe Cicéron, (*des fins des biens & des maux*, liv. 3. ch. XX.) que l'obligation du mariage étant conforme à la nature, le sage doit penser à se marier, & à avoir des enfans, aussi-bien qu'à se mêler du gouvernement de l'Etat. Cependant cette obligation naturelle ne fixe point de temps déterminé, & n'impose la loi de s'y soumettre que lorsqu'on en a une occasion favorable, c'est-à-dire, quand on trouve un parti honnête, que l'on a de quoi entretenir une femme & des enfans, & que l'on est capable de se conduire en bon & sage pere de famille.

Indépendamment de cette obligation générale qui ne lie cependant pas si rigoureusement tous les hommes, que ceux-là doivent être blâmés, qui ayant le don de continence, & point du tout favorisés de ceux de la fortune, pensent qu'en ne se mariant pas ils rendront plus de service à leur patrie, en ne procréant point des enfans misérables, qu'en s'unissant à une femme. Indépendamment de cette obligation générale, il est pour quelques-uns des raisons particulieres, qui même malgré eux, leur imposent le devoir de se marier. Tels sont les souverains, dont la famille se trouve réduite à leur seule personne; & que rien ne peut dispenser de tâcher d'avoir des enfans légitimes, afin de prévenir les troubles & les désordres toujours inséparables des interregnes.

Prouver l'obligation du mariage par le droit naturel, c'est indiquer en même-temps le pouvoir que les loix civiles ont d'astreindre les citoyens à se marier, & les cas dans lesquels ces mêmes loix ont aussi le pouvoir de défendre cette union à certaines personnes. En effet, il n'est point douteux que les législateurs ne puissent, comme l'ont fait Lycurgue, Solon, les loix Romaines, *&c.* Obliger au mariage tous ceux qui sont d'un âge & d'une constitution propres à s'acquitter des fonctions de cet état, & qui ont d'ailleurs assez de biens pour entretenir une femme & des enfans: car il y auroit aussi trop d'inhumanité à forcer des malheureux qui peu-

vent à peine fournir à leur propre subsistance, de mettre au monde des enfans qu'ils ne pourroient nourrir, & remplir par une aussi mauvaise législation l'Etat de misérables. De cette réflexion, il suit que c'est beaucoup moins par la crainte des peines imposées aux célibataires, que par l'attrait des récompenses accordées aux peres de famille, qu'il convient le plus d'inviter les citoyens à se marier. Par la même considération toutes les fois que l'expérience prouve que certains emplois sont nécessairement mieux remplis par des célibataires que par des personnes mariées, les loix civiles ont, sans contredit, le pouvoir d'exclure du mariage ceux qui se sentent d'ailleurs assez de continence pour remplir ces emplois. A ce sujet, il paroît que bien des gens condamnent sans réflexion & très-mal à propos le célibat de prêtres de l'église catholique : il falloit seulement condamner le trop grand nombre de prêtres oisifs, ou cette infinité de moines qui ne servent à rien : mais on ne devoit point blâmer le célibat des prêtres nécessaires au culte établi. Ces prêtres furent tous mariés dans les premiers siecles de l'église, ils le furent long-temps encore après : mais quand ils furent établis les dépositaires des secrets les plus importans de tous les citoyens, de toutes les familles; quand la confession auriculaire fut instituée; dès-lors il fut essentiel d'éloigner les prêtres de toute occasion de foiblesse & d'indiscrétion. Il est très-naturel que les femmes soient curieuses; il est tout aussi naturel que dans certains momens un homme ne puisse rien refuser à une femme qu'il chérit. Quelques-uns peut-être eussent eu assez de force pour résister aux questions & aux prieres pressantes & perpétuelles de leurs épouses; mais combien d'entr'eux n'auroient pas été assez fermes pour taire inviolablement les secrets qu'on venoit de leur confier; il étoit donc très-sage, dès-là que la confession étoit instituée, de prévenir toute indiscrétion, en interdisant le mariage aux prêtres.

Il y a cette différence relativement au mariage, entre l'état de la liberté naturelle & l'état de société civile, que dans le premier, chacun peut se marier avec qui, & lorsqu'il le juge à propos; au lieu que dans le second, le souverain peut les régler, & qu'alors les citoyens sont obligés de se conformer à ces réglemens. Ainsi, un prince est le maître de défendre à ses sujets d'épouser des étrangeres, aux nobles de se marier avec des roturieres, *&c.* & alors ces réglemens ont une telle force, que les mariages qui n'y sont point conformes, sont dépouillés de tous leurs effets civils, ou même peuvent être déclarés nuls & cassés de plein droit; en sorte que les enfans qui en sont provenus sont bâtards.

Il n'en est point de même dans l'état de la liberté naturelle; aussi, pour savoir en quoi consiste l'engagement du mariage, selon la loi naturelle seule, & quel droit chacun des deux mariés acquiert, il faut observer que dans cet état de la liberté naturelle, tous les individus sans distinction de sexe, étant égaux les uns aux autres, & l'autorité n'appartenant à aucun, le droit que l'homme a sur la femme ne peut venir que du consentement volon-

taire de celle-ci, ou bien des suites d'une guerre juste, qui donne aux hommes du peuple vainqueur des droits incontestables sur les femmes du peuple vaincu, devenues les esclaves des victorieux : mais, comme les droits du plus fort ne forment ordinairement que des nœuds malheureux, ne supposons ici le lien du mariage que comme un effet de l'inclination & de l'affection mutuelle, & fondé sur le consentement de la femme. Dans ce cas, il se peut que la femme, ainsi que l'homme ne s'est lié que par le désir d'avoir des enfans sous sa puissance, & poussés par ce désir autant que par leur affection mutuelle, ils ont fait une convention par laquelle ils se sont engagés à s'accorder réciproquement l'usage de leur corps. Si c'est-là tout ce qu'ils se sont promis, il est constant qu'ils n'auront l'un sur l'autre aucune autorité ; que tous leurs droits se borneront au but de leur convention, & que les enfans resteront sous la puissance de celui des deux qui aura stipulé que c'étoit pour avoir de la lignée qu'il s'unissoit à l'autre ; en sorte que les enfans seront à la femme, si c'est elle qui a fait une telle stipulation : c'est ainsi que l'histoire, vraie ou fausse des Amazones, assure qu'elles retenoient les enfans sous leur puissance.

Mais comme ces unions irrégulieres sont vraisemblablement reçues chez très-peu de peuples, il vaut mieux s'arrêter au mariage régulier : le plus parfait, le plus conforme au droit naturel & même à la constitution de la vie civile, est celui qui outre la promesse de s'accorder l'un à l'autre l'usage de son corps, renferme aussi une convention par laquelle la femme s'engage à rester & vivre auprès de son mari, & à contribuer, ainsi que lui, à l'éducation des enfans, & de la part des deux contractans à se secourir, s'aimer & se servir l'un l'autre. De cette convention, il résulte 1°. qu'il n'appartient qu'au mari de régler le domicile, attendu que c'est dans sa famille & chez lui qu'il a reçu sa femme, & non pas celle-ci son époux ; 2°. que dès-là que la femme a promis de rester & vivre auprès de son époux, les loix du mariage ne lui permettent point de voyager sans le consentement de son mari, ni de quitter son lit, ni de lui refuser son corps, à moins de très-fortes raisons. 3°. Que cette cohabitation nécessairement supposée, tout enfant doit passer pour le fils du mari de sa mere, à moins que cette présomption ne soit détruite par les preuves les plus fortes & les plus évidentes. 4°. Que le mari ayant reçu sa femme dans sa famille, est le chef & le directeur dans tout ce qui est relatif aux affaires du mariage & de la famille.

On demande, au sujet de cette derniere conséquence, si, par le droit naturel, les conventions fondamentales du mariage parfait donnent au mari de l'autorité sur sa femme ? Par le droit positif, il n'est pas douteux que la femme est soumise à son mari, qui a autorité sur elle ; mais les dispositions de la loi civile ne prouvent rien ici. Quelqu'obligée que soit une femme de remplir les promesses qu'elle a faites à son mari, & quoique, par le droit naturel, elle soit dans l'obligation de se conformer aux volon-

tés de son époux, il ne s'ensuit pas que celui-ci acquiere de l'autorité sur elle, & que, par le droit naturel, elle dépende nécessairement de lui, dans toutes les actions qui ne sont pas relatives aux conventions qu'elle a faites; de même que dans toute autre espece de contrat les parties ne sont tenues l'une envers l'autre, qu'en ce qui concerne l'exécution des clauses de l'acte, restant libres dans tout ce qui n'a point de rapport avec le contrat. Ainsi, de sa nature, le mariage consistant uniquement dans une simple convention, & dans une liaison d'amitié & de services mutuels, il n'y entre rien de semblable à cette autorité pleine & souveraine, sans laquelle il ne pourroit point y avoir des sociétés civiles, & toute l'obligation de la femme se réduit à vivre sous la direction du mari, chef de la famille où elle est entrée, en tout ce qui concerne les affaires du mariage; à moins que par des conventions plus particulieres, elle n'ait spécialement donné à son époux un pouvoir plus étendu; car si d'un côté, l'on est obligé, par les loix naturelles, de remplir les engagemens qu'on a pris; de l'autre, il ne répugne pas plus au même droit naturel qu'une femme dépende de son mari, sans que cette dépendance nuise à l'amitié conjugale, que la sujétion des sujets à leur souverain ne répugne à l'amour qu'ils ont pour lui, & ne nuit à l'obéissance qu'ils lui doivent.

Quant au droit que le mari acquiert de disposer des biens de son épouse, il tient ce pouvoir, non du droit naturel; mais des conventions qu'il a faites avec sa femme, ou des dispositions civiles du gouvernement dans lequel il vit.

Quelques jurisconsultes, plus zélés que savans, ont prétendu que l'autorité de l'homme sur la femme vient immédiatement de Dieu. S'ils eussent dit qu'en général toute autorité vient de Dieu; c'est une vérité que l'on ne songeroit point à contester; car qui ne sait qu'il faut toujours admettre Dieu comme cause premiere & universelle de tout ce qui est. Mais ici, c'est la cause seconde, prochaine & immédiate qu'il s'agissoit d'indiquer, & il ne falloit la chercher ni en Dieu, ni même dans le droit naturel, ainsi qu'on l'a prouvé, mais dans la convention par laquelle la femme consent de vivre & rester soumise à son mari, voilà l'unique cause prochaine & immédiate de l'autorité du dernier.

D'après ce principe que toute autorité vient de Dieu, & cette conséquence très-fausse, que Dieu est donc la cause immédiate de l'autorité de l'homme sur la femme, les mêmes jurisconsultes ont décidé que cet empire étoit si souverain, si fort absolu, que le mari, comme tel, a toujours sur sa femme le droit de vie & de mort. Mais cette décision est aussi fausse heureusement qu'elle est dure & révoltante. Jamais le but du mariage par lui-même, n'a supposé, ni demandé un empire aussi étendu : &, par le droit naturel, une femme qui commet des actions énormes est punissable, & peut être chassée par son époux, comme une ennemie; on convient même que lorsqu'il s'en est ainsi séparé, si, rentrée dans l'égalité naturelle, elle continue

à l'attaquer, à l'expoſer à des dangers preſſans, en un mot, à le traiter en ennemi, il peut en ſe défendant la tuer; par droit de guerre, on convient encore que, ſi, lorſqu'elle s'eſt liée, la femme a accordé ſur elle une autorité abſolue à ſon époux, il ne répugne point du tout à la nature du mariage, que ce pouvoir ſoit tel qu'il renferme le droit de vie & de mort : mais il eſt abſolument faux que par lui-même, & indépendamment de toute convention, le mariage donne une telle autorité à l'homme.

On a beaucoup diſputé pour ſavoir ſi c'étoit la conjonction des corps, ou le conſentement des parties, qui conſtituoit le mariage. Cette queſtion n'étoit cependant rien moins que difficile à décider. Car, on a toujours reconnu que toutes les fois qu'un homme & une femme, chacun d'eux également libre, ont eu commerce enſemble, ils ne ſont point cenſés mariés, par une ſuite néceſſaire de cette conjonction, à moins qu'ils ne ſe ſoient expreſſément unis ſur la foi du mariage. De cette propoſition, qu'il n'eſt pas poſſible de conteſter, il réſulte évidemment qu'auſſitôt qu'il y a un conſentement de part & d'autre de ſe marier, le contrat eſt parfait, même avant la conſommation du mariage; mais cela ne fait point, que pour être en droit de dire qu'une femme qui a conſenti à ſe marier avec nous *eſt réellement notre femme* il ne faille exactement autre choſe que ce conſentement; car de même que pour poſſéder une choſe, il faut l'avoir actuellement en ſon pouvoir, de même auſſi pour qu'un homme ſoit autoriſé à dire qu'une femme eſt à lui, il faut qu'elle ſoit auprès de lui, & qu'il puiſſe réellement s'en ſervir comme d'une épouſe. Ainſi donc, l'eſſence de cette union ne conſiſte ni dans les formes légales, ni dans les cérémonies eccléſiaſtiques, ou dans la bénédiction ſacerdotale; car, quelqu'honnête & louable que ſoit cette coutume, elle n'eſt néceſſaire que par la loi poſitive, & de nulle néceſſité par le droit naturel.

Les opinions ſont partagées au ſujet de la polygamie, que pluſieurs croient défendue, & qu'un très-grand nombre ſoutient être permiſe par la loi naturelle. Pour ſe décider en faveur des uns ou des autres, il eſt bon d'abord de diſtinguer deux ſortes de polygamie; l'une qui conſiſte à donner à une femme pluſieurs hommes indifféremment, & tout autant qu'elle veut en avoir, ou bien à épouſer en même-temps pluſieurs maris; l'autre qui conſiſte à donner à un même homme pluſieurs femmes à la fois. La premiere mérite plus le nom de libertinage que celui de polygamie, quelques efforts qu'ait fait Platon pour juſtifier la licence de la communauté des femmes, dans ſa république : & quoiqu'il exiſte encore plus d'une horde ſauvage, où cette communauté ſe trouve établie, il n'en eſt pas moins vrai qu'elle eſt contraire au droit naturel : elle lui eſt d'autant plus oppoſée, qu'elle trouble entiérement l'ordre de la ſociété : car, la fin naturelle du mariage étoit d'avoir des enfans dont on puiſſe être aſſuré d'être le pere; par quel moyen eſt-il poſſible de reconnoître pour ſiens les enfans qui naiſſent dans la confuſion de cette communauté de femmes ?

L'autre polygamie, qui eſt la véritable & la ſeule, c'eſt-à-dire, celle qui conſiſte à être en même-temps le mari de pluſieurs femmes, a été fort long-temps établie chez toutes les nations, & elle ſe conſerve encore chez beaucoup de peuples. L'univerſalité de cet établiſſement indique aſſez qu'il n'eſt point du tout contraire aux loix naturelles; & en effet, le but du mariage étant d'avoir des enfans dont on ſoit aſſuré d'être le pere, & de poſſéder une femme qu'on aime, & du ſecours de laquelle on ſoit également aſſuré; on parvient à ce double but en épouſant pluſieurs femmes, de même que lorſqu'on n'en épouſe qu'une. Quelques-uns ont dit cependant, que l'obligation de remplir ſes engagemens étant de droit naturel, & un homme marié à pluſieurs femmes, ne pouvant garder, dans toute ſon intégrité, la foi qu'il a promiſe à chacune d'elles, il falloit en conclure que la polygamie eſt oppoſée au droit naturel. Mais il eſt faux que dans les conventions de mariage, l'établiſſement de la polygamie ſuppoſé, l'engagement mutuel de l'époux & de la femme ſoit égal de part & d'autre; il conſiſte de la part du mari à ſecourir ſa femme, à avoir ſoin d'elle, & à lui rendre le devoir conjugal, non excluſivement, mais concurremment avec ſes autres épouſes; comme il conſiſte de la part de la femme à n'accorder l'uſage de ſon corps à d'autres qu'à ſon mari, pour ne point introduire des enfans étrangers dans ſa maiſon. A l'égard des diſſentions domeſtiques, de la haine fomentée par la rivalité des femmes d'un même homme, *&c.* tout cela ne prouve que les inconvéniens qui peuvent réſulter d'un uſage, & point du tout que cet uſage ſoit contraire aux loix naturelles.

Le décalogue défend expreſſément de commettre l'adultere, & de cette défenſe on conclut que le mari eſt adultere, toutes les fois qu'il ſe marie ou qu'il couche avec une autre femme que celle à laquelle il avoit engagé ſa foi. Mais il n'y a dans la polygamie nulle apparence d'adultere; puiſque cette action proſcrite, conſiſte à avoir commerce avec la femme d'autrui; & toutes les femmes qu'un homme épouſe dans les lieux où la polygamie eſt établie lui appartiennent également. A l'égard de la foi jurée, elle n'eſt relative non plus qu'aux femmes d'autrui, & n'empêche point du tout qu'on ſe ſerve des choſes qu'on poſſede. Quelle apparence d'ailleurs, que l'auteur ſacré du décalogue eut regardé comme adultere la polygamie, conſtamment en uſage chez la nation pour laquelle il annonçoit les préceptes du décalogue?

Toutefois, reconnoiſſant que la polygamie n'a rien de contraire préciſément au droit naturel, il faut convenir auſſi que le réglement le plus honnête, le plus avantageux & le plus capable d'entretenir la paix dans les familles, eſt que chaque homme n'ait qu'une épouſe à la fois : car, dans les pays où un mari a pluſieurs femmes, il arrive inévitablement, ou qu'il donne toute ſon affection à l'une d'elles; & alors c'eſt la nature elle-même, qui, dans le ſein de la pluralité des épouſes, ſemble prendre ſoin de réduire le mariage à l'unité; ou bien l'époux partage également ſon amour

entre toutes ses femmes, & dans ce cas, il est également froid pour chacune d'elles, & tout aussi indifférent pour les enfans qu'elles lui donnent; c'est-là précisément ce que l'on remarque chez les peuples orientaux, où la tendresse paternelle est presque nulle.

C'est encore une grande question, & depuis fort long-temps agitée, savoir si par le droit naturel, le mariage est un lien indissoluble, ou si, par cette même loi, le divorce est permis? Dans toute convention, disent plusieurs, l'un des contractans ne peut point se dédire sans le consentement de l'autre, à moins que celui-ci n'ait violé ses engagemens : d'où il résulte que le droit naturel ne permet point à un mari de quitter sa femme, ni celle-ci son mari, par pur caprice, & seulement dans l'espérance de vivre plus tranquillement, ou de trouver un parti plus avantageux. On va plus loin, & l'on ajoute que le mariage ne peut être dissous, même du consentement des parties, sans les plus fortes raisons : car à moins de cela, le divorce seroit une porte toujours ouverte au parjure, à l'ingratitude & à la licence des mœurs; aussi chez les Romains la facilité du divorce, fut-elle la principale cause des plus grands désordres, & de cette prodigieuse corruption des mœurs, qui alla toujours croissant, & que l'on avoit ignorée dans les temps antérieurs, où il n'étoit pas permis aux époux de se séparer pour des raisons légeres, quelquefois sans aucun sujet, ou pour des bagatelles.

De ces observations, on doit conclure que quoique le mariage ne soit pas indissoluble par les loix naturelles, ce n'est pourtant qu'en certains cas, & pour de très-fortes raisons que le divorce peut être permis, & que comme en matiere de conventions, la partie lésée est en droit de se dégager, lorsque l'autre a violé la foi de ses engagemens; de même un mari ou une femme peuvent se séparer, si la violation de l'un d'eux porte sur des articles essentiels. Ainsi, la fin du mariage étant d'avoir des enfans, lorsque l'un des deux époux refuse à l'autre l'usage de son corps, il n'est pas douteux que celui des deux qui se trouve par-là frustré de ses droits & de ses espérances, est le maître, par le droit naturel, de se séparer de l'autre : & il en est de même quand une femme s'abandonne à d'autres qu'à son époux, celui-ci n'étant point obligé de reconnoître pour siens, les enfans qui pourroient provenir de ces conjonctions illégitimes. Pourquoi donc le divorce, si juste, si nécessaire, lorsque l'un des époux ne sauroit plus sans honte, vivre avec l'autre; pourquoi le divorce est-il défendu par le droit canonique; & pourquoi les interpretes, peut-être trop écoutés de ce droit, ne permettent-ils dans ces cas, qu'une séparation de corps & de biens, rendant par-là stériles les époux séparés, privant l'Etat des enfans qu'ils pourroient avoir encore par de nouvelles conjonctions, & condamnant un homme qui ne peut se passer de femme, à s'en priver, ou à se rendre, s'il en a, coupable d'adultere? A ces questions ne peut-on pas répondre que cela vient de ce qu'on a laissé les ecclésiastiques se mêler de matieres

matieres dont, par état, ils ne devoient pas connoître ? Que leurs décisions sur cet article, également opposées à la loi naturelle, au bien des Etats, au repos des familles, à l'intérêt des mœurs, sont de la plus complette inconséquence ? Qu'ils connoissent si bien eux-mêmes combien ces décisions sont ridicules, qu'ils savent bien eux-mêmes, comme mille exemples le prouvent, éluder les dispositions de ce même droit canonique, par lequel ils ont prétendu enchaîner les peuples; & que lorsqu'ils veulent favoriser quelqu'époux qui demande le divorce, ils ne balancent point à prononcer la nullité du mariage, trouvant toujours dans ces mêmes canons, autant de raisons qu'ils en veulent pour décider ainsi qu'ils le jugent à propos.

Concluons donc que lorsque les mœurs ou les caracteres des époux sont incompatibles, lorsqu'ils ne peuvent vivre ensemble, le divorce leur est permis par le droit naturel, & non une séparation de corps & de biens, comme on est dans l'usage de la prononcer; attendu qu'il est absurde de dire que le lien du mariage subsiste; & que pourtant on ne peut plus, ni qu'on ne doit plus remplir aucun des engagemens du mariage : concluons que ce ne peut avoir été que par un effet de la superstition, & par l'ambition de dominer dans les Etats des souverains que les papes ont, de leur seule autorité, déclaré le mariage indissoluble jusqu'à la mort de l'un des mariés.

Les conditions essentiellement requises en ceux qui veulent se marier, sont qu'ils ayent les qualités physiques & morales nécessaires dans cet état. Par qualités physiques, on entend une constitution propre au principal but du mariage qui est la propagation de l'espece. Car, comme dit Zosime, c'est faire outrage à la nature, que de marier une fille avant qu'elle soit nubile. C'est l'outrager aussi que de donner pour époux à une jeune fille, un homme convaincu d'une impuissance incurable, ou un vieillard affaissé par le poids de sa caducité. Les qualités morales que doivent avoir ceux qui se marient, sont qu'ils aient l'usage libre de la raison, & qu'ils soient capables de donner volontairement leur consentement, avec une entiere connoissance de ce qu'ils font. On dit avec une entiere connoissance; car, l'erreur, soit sur la personne, soit à l'égard de quelque qualité ou condition, sous laquelle le consentement a été donné; une telle erreur suffit pour rendre le mariage nul; sur-tout s'il y a de la fraude de la part de l'autre contractant. Ainsi chez bien des peuples, il est permis de répudier une femme qui, ayant été épousée comme vierge, se trouve ne pas l'être. Ainsi, lorsque l'on appose une condition au mariage, on est libre de différer l'exécution du contrat, jusqu'à l'accomplissement de cette condition; par exemple, si l'on promet d'épouser une fille à condition qu'elle aura une somme déterminée en dot, on ne peut être obligé à l'exécution de cette promesse, qu'autant que la dot est comptée : mais si le fiancé passe outre, & qu'il consomme le mariage, il ne peut plus le faire casser sous

prétexte qu'il n'a pas reçu la dot stipulée; attendu qu'en consommant le mariage, il est censé avoir renoncé tacitement à la condition.

Le mariage est un obstacle insurmontable à un mariage suivant, & toute femme qui, durant la vie de son mari, en épouse un autre, ne doit pas être regardée comme ayant pris un nouvel époux; mais comme ayant effrontément commis un adultere. C'est encore un obstacle moral au mariage que la trop grande proximité du sang, ou d'alliance; en sorte que les mariages contractés entre parens ou alliés trop proches, sont illicites, déshonnêtes, nuls & tâchés d'un vice ineffaçable; ces unions sont sans contredit défendues par le droit positif : mais le sont-elles par le droit naturel? & d'où vient la répugnance naturelle que l'on a pour de telles conjonctions?

Quelques auteurs ont soutenu, & avec raison, que tout ce qui donne de la honte, n'est pas contraire à la loi naturelle; car on est honteux d'être pauvre, mal vêtu, *&c.* & cependant tout cela ne renferme aucune turpitude morale : mais si dans un pays où, par exemple, c'est la coutume de cacher les parties naturelles, on les découvre de gaieté de cœur; c'est pécher essentiellement contre l'honnêteté naturelle : & cependant il n'y auroit aucun mal dans les pays où l'on va nud; & où cette nudité ne fait, dit-on, aucune impression sur les habitans. C'est encore manquer à l'honnêteté que de se montrer nud, ou de faire devant des personnes au-dessus de soi, ou qu'on ne connoît, point des choses que l'on fait librement seul ou devant un ami : on découvre sans rougir ses parties naturelles à un chirurgien ou à un médecin, & on auroit honte d'en agir ainsi, devant les mêmes personnes, sans en avoir des raisons très-pressantes. Or, si ces choses étoient contraires au droit naturel, elles le seroient dans un temps comme dans un autre, & dans tous les pays également. Or, puisque c'est par la même raison de honte naturelle que les plus proches parens ne s'épousent point entr'eux, ne peut-on pas en conclure, qu'il n'y a point de parent à quelque degré qu'il soit, avec qui le droit naturel empêche de se marier?

Ce n'est ni dans la diversité des usages, ni dans les institutions humaines, peut-on répondre, qu'il faut chercher le siege de la honte; mais dans la constitution morale de l'homme qui, glorieux & superbe de sa nature, évite soigneusement tout ce qu'il croit pouvoir dégrader la haute idée qu'il a de lui-même. Mais comme c'est par les parties naturelles, & par celles qui leur sont voisines que découlent les immondices & les saletés du corps, il est naturel que ces saletés lui indiquant sa foiblesse & sa misere, il dérobe à autrui, autant qu'il est en lui, ces égouts, marques visibles de son infirmité naturelle. D'un autre côté, les désirs criminels, cherchant, malgré ceux même qui les conçoivent, à se produire au dehors par les parties naturelles; l'ordre de la société veut que l'on contienne toutes les marques sensibles de ces désirs, qui, s'il étoit permis de les laisser paroître, occasionneroient tant de trouble. Aussi la nature voulant conserver la

dignité de l'homme, & écarter en même temps les occasions capables d'enflammer les sens, a inspiré aux hommes cette pudeur, afin qu'elle les engageât à couvrir avec soin ces membres, qui exposés aux yeux de tout le monde, inciteroient perpétuellement la concupiscence toujours prête à se satisfaire. Il est donc très-naturel dans les pays où l'usage des habits est établi, que la pudeur agisse sur-tout relativement aux personnes auxquelles on doit naturellement du respect, ou avec qui l'on est obligé d'être grave.

C'est donc dans ce sentiment de pudeur qu'on trouve la raison de la défense des mariages entre les ascendans & les descendans. Dans la ligne collatérale, le mariage sans doute n'est pas aussi étroitement défendu par la loi naturelle, mais il l'est par cette pudeur d'éducation, s'il est permis de s'exprimer ainsi; sentiment si délicat, à l'égard des freres & des sœurs, que, pour peu qu'ils ayent de modestie, ils ne se trouvent pas volontiers dans un tête-à-tête amoureux de l'un ou de l'autre avec un tiers. Cependant, on ne peut point dire que ce soit la nature qui réprouve le mariage entre les freres & les sœurs; car si de telles conjonctions étoient naturellement défendues, il faudroit donc dire que Dieu auroit voulu, dans les premiers temps, réduire les hommes à la nécessité de violer la loi naturelle; puisque n'ayant créé qu'un homme & une femme, il falloit bien que les freres & les sœurs, enfans de ces premiers individus, s'épousassent les uns les autres. D'ailleurs, de telles conjonctions ont été jadis permises chez plusieurs nations, & elles le sont encore en plus d'une contrée.

A l'égard de la défense du mariage entre collatéraux plus éloignés, elle vient uniquement des loix positives, & des vues politiques des souverains & des législateurs; & point du tout du droit naturel.

Il est des pays où l'on autorise les mariages de conscience, qui consistent à habiter avec une femme de laquelle on reçoit la foi de mariage, & avec qui l'on vit en une société très-étroite, mais qui n'a pas le rang d'épouse légitime, soit à cause de l'infériorité de sa naissance, soit pour d'autres raisons, & dont les enfans n'ont pas tout le droit qu'ils auroient si la mere eut été épousée avec les formalités ordinaires. Ces conjonctions ne different du véritable mariage, que par le droit positif; & cette différence n'a été établie par les loix civiles, que pour conserver dans tout leur lustre, les familles considérables; pour ne point préjudicier aux enfans d'un premier lit, ou pour épargner à l'époux la dépense à laquelle la coutume du pays l'obligeoit, s'il donnoit à sa femme le titre & le rang d'épouse légitime. C'est pour cela que ces sortes de mariages, très-conformes d'ailleurs au droit naturel, n'ont pas tous les effets qu'ont dans ces mêmes lieux les mariages légitimes; ils n'affoiblissent point le patrimoine des enfans du premier lit, avec lesquels ceux qui sont nés d'un mariage de conscience, ne partagent rien, s'en tenant au simple avantage que le pere a fait à leur mere, conformément aux loix.

§. II.

Du pouvoir paternel.

Les fruits du mariage sont les enfans, qui doivent reconnoître leur pere & leur mere pour leurs supérieurs, & suivre respectueusement leurs ordres & leurs volontés. Quelle est l'origine du pouvoir paternel? Vient-il de l'acte même de la génération? L'autorité du pere sur ses enfans doit-elle l'emporter sur l'autorité de la mere, à cause de l'excellence du sexe masculin, ou parce qu'en qualité de mari, étant le chef de la maison, & ayant pouvoir sur la femme, il a, par conséquent, une puissance d'autant plus entiere sur les enfans? Suivant Hobbes, l'autorité appartient originairement à la mere, qui, la premiere, a eu ses enfans sous sa puissance; puisque, suivant cette regle du droit naturel, le premier qui possede une chose, en est le véritable maître. Aussi, continue Hobbes, le pouvoir de la mere ne passe à d'autres, que dans certains cas; ou parce qu'elle renonce à son droit, en exposant l'enfant qu'elle auroit dû nourrir; car alors l'autorité passe à celui qui éleve l'enfant, dispensé de l'obligation où il étoit envers sa mere, & tenu beaucoup plus envers celui qui l'ayant sauvé, lui tient lieu de mere & de maître. 2°. Dans le cas où la mere devient prisonniere de guerre; car alors, son enfant tombe sous la puissance de celui qui les a pris l'un & l'autre. 3°. Le souverain de l'Etat ayant une entiere autorité sur la mere, est aussi le maître de l'enfant qu'elle met au monde. 4°. Lorsqu'une femme, en se mariant, a promis de laisser à son mari toute autorité sur les enfans qui naîtroient de ce mariage, elle n'a plus sur eux aucun pouvoir, chacun étant le maître de céder ses droits, & nul ne pouvant user d'un pouvoir qu'il a une fois cédé. 5°. Enfin dans les sociétés civiles, c'est par les loix que les enfans sont sous la puissance du pere, & cela devoit être, les hommes ayant établi tous les gouvernemens civils, & ayant pleinement donné l'autorité domestique aux peres de famille.

Tout ce raisonnement de Hobbes est fondé sur un faux principe. En effet, la génération n'est que l'occasion & point du tout le fondement du pouvoir paternel; & c'est un titre si peu suffisant, que dans l'état de nature un enfant parvenu à l'âge d'homme fait, est égal à son pere & à sa mere, par les droits naturels communs à tous les hommes; & nul d'entr'eux n'a plus aucune autorité sur lui. C'est donc sur d'autres principes qu'est fondé le pouvoir paternel; & il en est deux qui paroissent incontestables. 1°. La loi naturelle, en prescrivant aux hommes la sociabilité, a nécessairement ordonné aux peres & aux meres d'avoir soin de leurs enfans; car, sans ce soin, la société ne pourroit absolument point subsister: afin même que le pere & la mere aimassent à remplir cette obligation, la nature leur a inspiré une tendresse extrême pour leurs enfans. Mais comment le pere & la mere pourroient-ils prendre ce soin, s'ils n'avoient pas le pouvoir

de diriger leurs actions pendant l'enfance, incapable de tout, & même de pourvoir à ses besoins les plus indispensables? Il s'ensuit donc fort évidemment, que la nature a conféré aux peres & aux meres le pouvoir de diriger les actions de leurs enfans, auxquels par une conséquence nécessaire la nature a imposé l'obligation de se soumettre à la direction du pere & de la mere. 2°. Cette autorité est fondée sur le consentement présumé des enfans, sur une espece de convention tacite; car si de leur côté, le pere & la mere promettent, par le simple vœu, de conserver leur enfant, de le bien élever, autant qu'il dépendra d'eux, & de remplir à cet égard, le devoir qui leur est imposé par la nature : l'enfant d'un autre côté, quoiqu'incapable encore de s'engager expressément, entre dans une obligation réciproque, aussi forte que s'il avoit formellement consenti ; bien que cette obligation ne déploie son effet que dans la suite, & lorsque l'âge l'aura mis en état de comprendre ce que son pere & sa mere ont fait pour lui.

Il est donc évident que c'est du droit de la nature que les peres & les meres tiennent le pouvoir qu'ils ont sur leurs enfans : mais lequel des deux, du pere ou de la mere a plus d'autorité? Dans l'état de la liberté naturelle, & lorsque l'enfant n'est que le produit d'une copulation fortuite & momentanée, sans contredit c'est à la mere qu'il appartient, puisqu'elle a pu avoir affaire à d'autres hommes, & qu'elle ne sauroit faire connoître ce pere avec quelque certitude : &, suivant les loix Romaines, c'est aussi à la mere que sont adjugés les enfans nés lors du légitime mariage. Mais si dans ce même état de la liberté naturelle, la copulation a été précédée de quelque engagement, les conventions du pere & de la mere indiquent de quel côté doit être le pouvoir, attendu que l'autorité souveraine sur une même personne ne peut appartenir à deux en même temps, & au même degré.

Il en est tout autrement dans les sociétés civiles; & comme elles ont été formées par les hommes & non par les femmes, c'est le mari qui est toujours le chef de la famille; & c'est par cela même qu'il a sur ses enfans une autorité si entiere, que considérés en eux-mêmes, les ordres de la mere ne sont que de simples avis qui n'ont force d'obliger, qu'autant qu'ils la tirent du pouvoir que le mari communique à sa femme. Si le mari meurt, cette autorité toute entiere, passe de droit à la femme, lorsque le mari a disposé en sa faveur du gouvernement de la maison. Si elle se remarie, & que son second mari se charge de l'éducation des enfans du premier lit, c'est à lui qu'appartient le pouvoir paternel, & ces enfans sont obligés de le respecter comme leur pere.

Pour connoître la véritable étendue du pouvoir paternel, il faut distinguer encore l'état de la liberté naturelle, avec l'état de société. Dans le premier, le pere n'a d'autre pouvoir que celui qui lui est nécessaire pour s'acquitter des devoirs que la nature lui impose envers ses enfans : en sorte qu'il ne peut faire usage de cette autorité, qu'autant qu'il en a besoin

pour les entretenir & les gouverner jusqu'à ce qu'ils soient en état de s'entretenir & de se gouverner eux-mêmes; & alors le pouvoir paternel prend fin. Delà on voit que l'autorité paternelle ne comprend point du tout le droit de vie & de mort, lorsque les enfans sont au monde; & quand ils sont encore dans le sein de la mere, il ne peut détruire l'enfant que dans le cas seul où sans ce moyen violent, la mere & l'enfant périroient inévitablement. Du reste, quelqu'énorme que soit la faute d'un enfant, quelque atroce que puisse être l'action qu'il a commise, la puissance coercitive du pere, ne va jamais jusqu'au droit de le faire mourir; il peut sans doute & il doit même, le punir, mais avec modération, & la plus grande rigueur ne peut être portée au-delà de l'abdication & de l'exhérédation.

Afin de discerner avec plus de justesse les différens degrés du pouvoir paternel, il faut considérer les enfans sous trois différentes époques, ou divers âges. Le premier, lorsqu'ils n'ont pas encore du discernement, & qu'ils sont incapables d'agir avec connoissance. Le second, lorsque, quoiqu'ils ayent le jugement mûr, ils sont encore membres de la famille, & qu'ils n'ont aucune possession particuliere & séparée en gouvernement. Le troisieme, lorsque, sortis de la maison paternelle, ils sont eux-mêmes chefs de famille, ou bien, qu'ils sont entrés dans une autre maison. On convient unanimement que dans le premier intervalle, toutes les actions de l'enfant sont soumises à la direction du pere. Mais on demande si à cet âge, les enfans peuvent, par le droit naturel, avoir quelque chose à eux; en sorte que la propriété ait son effet par rapport aux parens mêmes? Si ce sont des biens que l'enfant ait gagnés par sa propre industrie; tout ce qu'ils peuvent alors amasser n'est que fort peu considérable, & ne passe très-vraisemblablement point au-delà de ce que leur éducation coûte au pere, qui est en droit de s'approprier ces biens, en dédommagement de ses soins & de ses dépenses, attendu que, quelqu'obligation que lui impose la loi naturelle d'élever ses enfans, rien ne l'empêche de retirer ces petites épargnes, comme le premier fruit de l'éducation qu'il a donnée. Mais si ces biens viennent aux enfans par un effet de la libéralité d'autrui, comme par un testament, par une donation, *&c.* Dans ce cas, l'enfant n'étant point capable d'acceptation, c'est en son nom que le pere accepte ces biens, & qu'il les administre, jusqu'à ce que l'enfant soit en état de les gouverner par lui même. Ainsi, l'enfant acquiert la propriété, & il ne reste au pere que la jouissance & la perception des revenus qu'il est censé employer à l'entretien de son fils, jusqu'à ce que celui-ci, soit capable de prendre soin de l'administration; époque à laquelle il entre en pleine propriété des biens qui lui sont échus, quant au fonds, & quant aux revenus.

S'il est prouvé, comme on vient de le dire, que le pere tient du droit de la nature le pouvoir paternel; il est prouvé aussi qu'en général chacun est libre de céder ses droits comme il veut, & à qui il veut. De ces deux principes s'ensuit-il cependant, que ce pouvoir, ainsi que les engagemens

du pere, puissent être transférés à autrui ? Il semble d'abord qu'une telle translation ne peut point se faire ; attendu que le pouvoir & les engagemens du pere s'étant formés à l'occasion d'un acte purement personnel, ils sont par cela même absolument incommunicables. Néanmoins, par une conséquence imposée aux peres, par le droit naturel, de pourvoir à l'entretien de leurs enfans, & sur-tout par cette extrême affection que la nature leur inspire pour eux, un pere, dans la vue d'un plus grand avantage pour son fils, est très-autorisé à confier le soin de l'éducation à un maître intelligent ; de même qu'il peut donner son fils & céder tous les droits qu'il a sur lui, à un honnête homme, qui veut l'adopter, & qui par cette adoption, améliorera la condition de l'enfant ; mais toutes les fois que la cession de ces droits, est, ou pourroit être préjudiciable aux enfans, les peres ne sont point les maîtres, par la loi naturelle, de céder à qui que ce soit leur autorité, ni de vendre ou de mettre leurs enfans en gage ; à moins de la nécessité la plus extrême ; car dans cette malheureuse circonstance, la nature nous enseigne qu'il vaut mieux qu'un enfant vive dans l'esclavage, qui pourra cesser avec le temps, que de mourir de faim.

A l'égard du pouvoir des peres sur leurs enfans parvenus à l'âge d'hommes faits, quoique encore dans la famille paternelle ; il faut également distinguer entre l'état de la liberté naturelle & celui de société civile. Dans le premier, la famille séparée & indépendante, ayant quelque ressemblance avec un petit état, le pere qui en est le chef, a, en cette qualité, un pouvoir qui tient un peu de la souveraineté ; & il peut très-bien se faire que ce chef, ait droit de vie & de mort, ainsi qu'une espece de pouvoir législatif sur tous ceux de sa famille qui lui sont subordonnés ; alors il s'est fait une convention tacite, par laquelle les enfans déférant au pere ou au chef l'autorité souveraine, se sont soumis à ses ordres ; & ce pouvoir s'étend fort au-delà des bornes de l'éducation ; il n'a même point de limites ; & il n'est pas douteux que le pere y est le maître de disposer de la vie de ses enfans. Dans les sociétés civiles, cette puissance, si fort étendue dans l'état de la liberté naturelle, a été plus ou moins restreinte, suivant la diversité des loix positives des différentes nations : presque par-tout, on a sans doute laissé aux peres le soin de l'éducation des enfans ; mais il est des pays, où le pouvoir paternel ne s'étend point au-delà ; dans d'autres, cette autorité est beaucoup plus considérable ; dans quelques-uns même, on leur a laissé le droit de vie & de mort ; mais dans la plupart des Etats chrétiens, le pouvoir des peres ne roule que sur les différentes choses qui concernent l'éducation. Du reste, c'est le magistrat, d'après les loix établies, & non les peres, qui prennent connoissance des actions de tous les citoyens indistinctement, qui méritent la rigueur des châtimens.

Dans le troisieme intervalle, c'est-à-dire, lorsque l'enfant parvenu à l'âge mûr, est sorti de la famille, il n'est plus sous la jurisdiction paternelle,

& devenu à tous égards, maître absolu de lui-même, il n'a plus d'autre obligation naturelle à remplir, que celle de conserver pour son pere & sa mere la tendresse & le respect qu'exige de lui le souvenir des services & des bienfaits qu'il en a reçus : mais il est des circonstances où ce respect ne doit pas être tout-à-fait minutieux, puisque le fils peut être revêtu d'une telle dignité que le pere soit obligé de l'honorer; même d'exécuter ses volontés, sans préjudice néanmoins, du respect que le fils ne peut, comme particulier, se dispenser de conserver pour son pere.

Il est encore d'autres cas, où le respect filial a ses bornes; car un enfant, non-seulement n'est pas obligé, mais il doit même refuser d'obéir aux ordres de son pere, lorsque ces ordres sont injustes, ou préjudiciables à l'Etat ou à autrui : il peut même s'en dispenser, lorsque son avantage évident & solide l'engageant à quitter la maison paternelle, le pere refuse absolument d'y consentir : alors, après avoir fait tout ce qui a dépendu de lui pour obtenir ce consentement, il ne blesse ni la loi naturelle, qui lui impose aussi le devoir de travailler à ses propres intérêts, ni les loix civiles, qui, quoiqu'elles maintiennent l'autorité paternelle, ne la protegent pas jusqu'à favoriser un caprice ou dur, ou ridicule. On est d'autant plus obligé de prendre le parti des enfans dans les cas où il s'agit d'améliorer leur sort, que même dans l'indépendance de l'état de nature, les chefs de famille ne peuvent retenir un enfant, lorsqu'il veut, pour de bonnes raisons, quitter la maison paternelle.

Mais si les enfans peuvent s'éloigner de leur pere, lorsque cette séparation leur est avantageuse, leur est-il également permis de se marier sans leur consentement ? D'après ce que l'on vient de dire & la distinction qu'on a faite entre l'obéissance absolue, due à un homme, en qualité de chef de famille, & les égards respectueux dûs au pere, par reconnoissance, & considéré comme tel, il est constant que le pouvoir paternel étant beaucoup moins étendu que la puissance du chef de famille, dans la liberté naturelle, & cette autorité ne consistant qu'à élever & gouverner les enfans pendant qu'ils sont encore hors d'état de se conduire eux-mêmes, elle ne sauroit aller jusqu'à annuller le mariage, qui ne se fait ou ne doit se faire qu'entre des personnes en âge de se conduire. Sans doute que, par respect & par déférence pour ses parens, un enfant doit les consulter dans une affaire d'une telle importance; mais delà il ne s'ensuit pas que s'il se marie, sans avoir demandé le consentement de son pere, le mariage soit nul, par le droit naturel. Il est vrai que, dans plusieurs gouvernemens, les loix civiles imposent la nécessité de ce consentement, & en font une condition sans laquelle les mariages sont cassés : mais ce ne sont là que des réglemens particuliers, tout-à-fait étrangers au droit de la nature; & ces réglemens, quels qu'ils soient, ne font pas que dans la liberté naturelle, un pere considéré seulement comme tel, & non comme chef de famille, ne soit réellement privé de tout droit d'empêcher ou de casser le mariage de ses enfans,

fans, qui n'ont point d'ailleurs d'autre défaut, que celui d'être contraires à la volonté paternelle, pourvu toutefois qu'un enfant qui se marie ainsi, soit tout prêt de sortir de la famille, car il y auroit de l'injustice, & elle seroit très-opposée au droit de la nature, à obliger un pere de recevoir malgré lui une belle-fille : cela est si vrai que, lorsqu'un fils s'est marié contre le gré de son pere, & sans en avoir de bonnes raisons, il peut être, en punition de son manque d'égards, chassé de la maison paternelle, & exclus de la succession de son pere : mais c'est là que doit se borner la plus grande rigueur du châtiment.

A l'égard du pouvoir paternel dans les sociétés civiles, relatif au mariage des enfans, il est réglé par les loix civiles qui, de même qu'elles annullent les autres contrats par le défaut de quelques formalités, peuvent également faire dépendre l'invalidité du mariage des enfans, du défaut du consentement du pere, rendre nulles de telles conjonctions, & déclarer bâtards les enfans qui en proviennent.

§. III.

Du pouvoir des maîtres sur leurs serviteurs & leurs esclaves.

Si le pere, en qualité de chef de famille, a autorité sur sa femme & ses enfans; à plus forte raison exerce-t-il légitimement sa puissance, sur les membres inférieurs de la famille, ou sur les serviteurs, dont la sujétion est & doit être plus grande que celle des enfans & de la femme; aussi regarde-t-on la société des maîtres & des serviteurs, comme l'image d'un gouvernement plus dur & plus rude que celui des peres & des meres sur leurs enfans.

L'origine d'une telle société ou le fondement de l'autorité des maîtres sur les serviteurs, n'est point, comme quelques-uns l'ont très-faussement prétendu, dans le droit de la nature; puisqu'il est évident au contraire, ainsi qu'on l'a dit ailleurs (*liv.* 3. §. 2.) que dans un tel état, les hommes étant parfaitement égaux, & indépendans les uns des autres, on ne sauroit concevoir entre eux aucune distinction fondée sur un état opposé à l'égalité naturelle. Mais c'est dans un établissement humain qu'on trouve l'origine d'une telle société; car, lorsque le genre humain se fut considérablement multiplié, il est très-vraisemblable que, s'éloignant de la simplicité des premiers temps, les hommes s'occuperent beaucoup du soin d'augmenter, autant qu'il leur étoit possible, les agrémens de la vie, & de se procurer les choses superflues, qu'ils avoient jadis méprisées, & auxquelles ils avoient fini par s'attacher. Dans ce désir de vivre plus commodément, les plus riches engagerent ceux qui ne l'étoient point, à travailler pour eux, moyennant une récompense, un prix, ou un salaire convenu. Cet arrangement dut paroître fort avantageux à ceux qui travailloient, &

à ceux qui faifoient travailler; en forte que l'attrait du gain engagea les plus pauvres à offrir leurs travaux & leurs fervices aux plus aifés, chez lefquels ils fe fixerent, à condition que la nourriture & les chofes néceffaires à la vie leur feroient fournies, en retour de leurs foins & de leurs travaux. D'après cette obfervation, il paroît que dans fon origine, la fervitude n'a été établie que du confentement des maîtres & des ferviteurs, & par un contrat volontaire de part & d'autre.

Ce fondement de la fervitude fait aifément connoître le but de cette fociété, ainfi que l'étendue du pouvoir des maîtres qui, à la vérité, ont droit d'exiger, en vertu de la convention qui établit leur autorité, toute forte de travail & de fervice de la part de leurs ferviteurs; mais qui font auffi dans l'obligation de ne point excéder leurs forces, & vouloir d'eux au-delà de leur capacité.

La puiffance du maître peut aller jufqu'à corriger fon ferviteur de fa négligence; mais la févérité de la correction ne fauroit, en aucun cas, aller jufques à le faire mourir; & le châtiment le plus rigoureux ne peut être jamais que de le chaffer de la maifon & de l'abandonner, mais non de le vendre ou de le donner à un autre maître, à moins que le ferviteur n'y confente : car, en vertu du contrat primitif, les ferviteurs ne font que des valets, ou des mercenaires, & point du tout des efclaves. Dans le cas même où l'un d'eux a commis un crime atroce envers un étranger, fon maître n'a nul droit de le punir de mort; & tout ce qu'il peut faire eft de le chaffer de fa maifon. Mais fi c'eft contre le maître même ou contre fa famille que le crime a été commis : alors fans contredit, le maître peut légitimement, par le droit de guerre, faire mourir fon ferviteur; de même que, par la loi naturelle, on peut repouffer & tuer un agreffeur injufte.

Il eft une autre claffe de ferviteurs; & l'établiffement de celle-ci eft encore plus éloigné de l'égalité naturelle; c'eft celle des efclaves. Par le droit de la guerre, lequel pendant l'hoftilité, n'eft autre que le droit du plus fort, il eft permis & très-utile de tuer autant d'ennemis, qu'il eft poffible: jadis ce droit cruel s'étendoit jufqu'à la vengeance, & tous les prifonniers que le vainqueur avoit faits dans le combat, étoient inhumainement maffacrés, après la victoire. Cependant, on avoit trouvé tant de commodité & tant d'utilité à faire faire par autrui ce qu'on ne vouloit point, ou qu'on ne favoit pas faire par foi-même, que pour fe procurer au moins de frais poffibles, autant de travailleurs, qu'on pourroit en avoir, on introduifit la coutume d'accorder aux prifonniers de guerre la vie, & la liberté corporelle, à condition qu'ils ferviroient pendant le refte de leur vie ceux entre les mains de qui ils étoient tombés. Le fouvenir de l'injure qu'on avoit reçue de ces ennemis ainfi réduits en fervitude, aigriffoit trop le reffentiment des maîtres pour qu'ils puffent traiter avec quelque douceur de femblables ferviteurs; auffi, les traitoient-ils fort durement; & comme on paffe aifément de la rigueur à l'injuftice, & de l'injuftice à la cruauté, les maîtres en

vinrent au point de croire pouvoir impunément tuer ces esclaves, de la vie desquels ils avoient pu disposer pendant la guerre & qu'ils avoient eu l'indulgence d'épargner jusqu'alors. Cet usage inhumain une fois introduit, ne tarda point à produire de nouvelles injustices, & ce même droit de vie & de mort, on l'étendit d'abord sur les enfans nés de ces esclaves, & ensuite sur les hommes qu'on privoit de la liberté, ou que l'on achetoit de ceux qui les en avoient dépouillés, ou enfin, que l'on acquéroit par quelque moyen que ce fut.

Toutefois, quelqu'autorisée qu'ait été la puissance abusive des maîtres sur les esclaves, elle n'anéantit pas plus les droits de ceux-ci, qu'elle ne légitime l'injuste cruauté des maîtres; & il reste toujours que la servitude vient originairement du consentement volontaire, & non pas du droit de la guerre; quoique la guerre ait été l'occasion de la servitude. C'est une espece de contrat qui produit une obligation réciproque; or, toute obligation de ce genre, vient d'une convention, & dans toute convention, il est de principe que chacun des contractans, doit se fier à l'autre. Quand le vainqueur, en accordant la vie à son prisonnier, lui laisse encore sa liberté corporelle, le prisonnier, s'engage à être son esclave & à le servir en reconnoissance de la vie & de la liberté corporelle qui lui sont assurées. Car, si le vainqueur, en saisissant le prisonnier, le faisoit enchaîner, & sans lui accorder expressément la vie, ne faisoit que différer la sentence qu'il jugeroit à propos de prononcer sur son sort, alors il n'y auroit eu entr'eux aucune convention, l'état de guerre subsisteroit, & le prisonnier, s'il en avoit le pouvoir, seroit autant en droit d'ôter la vie à son vainqueur, que celui-ci d'égorger son prisonnier. Il y a donc cette différence entre les esclaves qui sont tenus d'obéir à leur maître en vertu de l'obligation où ils sont envers lui, & ceux qui ne sont tenus que par la force de quelque lien corporel, que les premiers sont entrés avec leur maître dans un engagement moral, qu'ils ne peuvent enfreindre sans crime; au lieu que les derniers ne font que céder à la force, & que s'ils s'enfuient, ou même s'ils tuent leur maître, cette action n'a rien de contraire aux loix de la nature, puisqu'elle n'est pas plus condamnable que celle d'un ennemi qui, en temps de guerre, tue son ennemi. Mais hors ce dernier cas, c'est-à-dire, hors l'état de guerre, & la soumission tacite de l'esclave supposée une fois, il n'est pas douteux que l'empire le plus souverain du maître sur ses esclaves ne lui donne pas, directement & par lui-même, le droit de leur ôter la vie, à moins qu'ils ne l'aient mérité par quelque crime, en attentant à celle de leur maître, à son honneur, ou à ses biens, à la vie, à l'honneur, ou aux biens de sa famille.

On dit en regle de droit, que les esclaves sont partie des biens de leur maître : mais cette maxime doit être restreinte à ses justes bornes. Lorsque l'autorité du maître a été établie par le consentement volontaire de l'esclave, celui-ci ne peut être aliéné malgré lui, étant censé avoir eu une raison par-

ticuliere pour vouloir dépendre de tel maître, plutôt que de tout autre; au lieu que ceux qui ſont devenus maîtres d'un eſclave par la force ou par la loi de la guerre, ont le droit d'aliéner le pouvoir qu'ils ont ſur leurs eſclaves, comme ils le jugent à propos; & c'eſt en ce ſens qu'on peut dire que les eſclaves ſont partie du bien de leurs maîtres.

Si le maître a la propriété de ſon eſclave, tout ce que celui-ci poſſédoit avant ſon eſclavage, eſt-il acquis au premier? Il faut diſtinguer la cauſe de l'eſclavage; s'il vient du droit de guerre, ſans contredit, tous les biens qui tombent entre les mains du vainqueur, lui appartiennent. Mais ſi un homme ſe vend à un autre pour toujours, il peut lui donner en même-temps puiſſance ſur ſa perſonne & ſur le peu de bien qu'il avoit avant cet engagement, ou ſe réſerver, à titre de pécule, & les biens qu'il poſſédoit, & le prix qu'il retire de ſa liberté, dont il peut diſpoſer, ainſi qu'il le juge à propos. Quant à ce qu'il gagne pendant la ſervitude, tout appartient à ſon maître; à l'égard de l'adminiſtration que celui-ci veut bien lui donner, ſoit d'une ferme, ſoit d'un troupeau, *&c.* l'eſclave peut garder les profits qu'il y fait, garder ce qu'on lui a donné, & le défendre contre tout autre que ſon maître qui tenteroit de l'en dépoſſéder.

Comme l'autorité des peres de famille a été limitée par le droit *poſitif*, de même le pouvoir des maîtres ſur les eſclaves, a été diverſement réglé par les loix civiles des différens Etats. Dans les pays où la loi n'a rien ſtatué ſur cet objet, les maîtres n'en ſont pas pour cela plus autoriſés à s'arroger une puiſſance illimitée; & leur autorité doit ſe modeler ſur celle que les peres de famille exercent légitimement dans l'état de la liberté naturelle. C'eſt dans l'inhumanité, & non pas dans le droit naturel qu'ont été puiſées ces loix & ces coutumes, qui, dans quelques Etats, autoriſent la cruauté des maîtres, & dégradent la ſervitude au-deſſous de la condition des animaux.

A l'égard des enfans nés des eſclaves, ils ſuivent la condition de la mere; ſoit par la difficulté de connoître le pere, dans les mariages des eſclaves, la femme n'étant point aſſez ſous la garde du mari, pour que l'on puiſſe préſumer ſuffiſamment qu'il eſt le pere de l'enfant qui naît; ſoit en dédommagement de la ceſſation du travail de la mere, qui, par les infirmités de ſa groſſeſſe, a été plus à charge qu'utile à ſon maître. Les loix Romaines étoient à ce ſujet ſi favorables aux enfans, qu'elles ordonnoient, que ſi la mere, libre lors de la conception, étoit devenue eſclave pendant ſa groſſeſſe, l'enfant reſteroit libre; qu'il en ſeroit de même dans le cas où la mere, eſclave, lors de la conception, n'avoit été libre que lors de l'enfantement: enfin, elles vouloient que dans le cas où la mere, eſclave lors de la conception, affranchie pendant ſa groſſeſſe, ſeroit redevenue eſclave avant l'enfantement, l'enfant fût libre auſſi; tant les Romains étoient perſuadés que les loix de l'humanité favoriſent la liberté.

Toutefois, quelque précieuſe que ſoit la liberté, il ne faut pas confon-

dre les abus de l'autorité, avec les incommodités de la servitude; car, bien considéré, l'esclavage n'est pas, il s'en faut de beaucoup, une condition aussi affreuse qu'on se l'imagine communément. En effet, à s'en tenir aux bornes prescrites par le droit de la nature; bornes qui ne comportent point la cruauté de quelques maîtres; la servitude personnelle n'est autre chose qu'une obligation contractée en vertu d'une convention, de servir un maître, à condition que celui-ci fournira la nourriture & les autres choses nécessaires à la vie. Or, si d'un côté, il paroît gênant d'être obligé à une sujétion perpétuelle, de l'autre, il est fort doux d'être assuré que l'on aura toujours de quoi vivre, & qu'on ne manquera de rien d'utile à la vie : & c'est cette espérance si consolante qui fait le tourment d'une multitude de gens de journée, qui ne peuvent subsister, soit qu'ils ne trouvent pas toujours à être employés, soit par l'effet de leur paresse. Quelques observateurs ont remarqué que depuis l'abolition de la servitude personnelle ou des esclaves à perpétuité en Europe, les Etats de la chrétienté étoient presque tous surchargés d'une multitude de voleurs, de gens inutiles, & de robustes mendians, qui s'y perpétuent, & qui n'existoient pas dans le temps où la servitude personnelle étoit autorisée.

Comme l'esclavage se forme de diverses manieres; on est aussi délivré de différentes manieres de la servitude. 1°. Par l'affranchissement, en vertu duquel le maître rend à son esclave, le droit que celui-ci lui avoit donné sur lui; 2°. quand le maître chasse son esclave; ce qui dans une société civile, tient lieu de bannissement, & est une peine & non une récompense; attendu que les domestiques même, qui ne sont pas esclaves, sentent bien le désavantage qu'il y a à être chassés de chez un maître, dans la maison duquel ils étoient nourris & bien entretenus. 3°. Lorsqu'un esclave est fait prisonnier, parce que sa nouvelle servitude le dégage de l'ancienne, soit qu'il ait été pris seul, ou avec son maître, qui dès-lors n'a plus d'autorité sur lui : mais si le maître seul est pris, la servitude de l'esclave reste suspendue jusqu'à ce que le maître recouvre sa liberté. 4°. Lorsque le maître n'a point de successeur, soit qu'il meure, soit qu'il ne sorte point de captivité; car alors n'ayant transféré à personne le droit qu'il avoit sur son esclave, celui-ci est censé n'avoir plus d'obligation à remplir, dès-là qu'on ne connoit personne envers qui il doive être tenu. Chez les Romains, des esclaves dont le maître mouroit sans successeurs, étoient, à la vérité, sans maître; mais ils n'étoient point libres, & étoient toujours réputés de condition servile. Toutefois, ils n'étoient point dans la servitude, & il n'étoit permis à personne d'en faire ses esclaves; car quoique les biens délaissés par un homme qui meurt sans héritiers, appartiennent au premier occupant; cette maniere d'acquérir n'est relative qu'aux choses inanimées, qui, destituées de raison, n'ont par elles-mêmes, aucun droit qui empêche que le premier qui s'en saisit, ne se les approprie, lorsqu'elles ne sont au pouvoir de personne : mais on ne peut avoir aucune sorte de droit sur

un homme à moins que de son propre consentement, ou par l'acte d'un autre qui pouvoit en disposer : ainsi, lorsque le droit que le maître avoit sur l'esclave vient à s'éteindre, cet esclave rentre aussitôt dans la liberté naturelle; qu'on ne peut plus lui faire perdre malgré lui. 5°. Si sans avoir commis aucun crime, sans s'être rendu coupable d'aucune faute, & sans que l'on entende le punir, un esclave est mis en prison, cet acte d'injustice rompt les fers de sa servitude, & le maître est présumé avoir voulu par-là le dégager de son obligation; il ne reste plus entr'eux de convention; car il ne sauroit y en avoir entre deux contractans quand l'un d'eux se fie si peu à l'autre, qu'il emploie la force, la violence & la prison pour lui faire tenir ses engagemens; aussi ce dernier ne peut-il plus violer une foi sur laquelle l'autre ne compte plus, & il lui est, en ce cas, très-permis de s'enfuir. C'étoit sans doute d'après ce principe, qu'une acte de violence fait sans forme de punition, sur un esclave qui ne l'avoit point mérité, le dégageoit, que la forme des affranchissemens chez les Romains, étoit de frapper à la joue l'esclave qu'on affranchissoit.

LIVRE VII.

De l'origine & de la constitution des sociétés civiles; des droits & des engagemens du souverain; des différentes manieres d'acquérir la souveraineté.

§. I.

Des motifs qui ont porté les hommes à former des sociétés civiles.

APRÈS avoir parlé des sociétés primitives, consistant, ainsi qu'on l'a observé, dans l'autorité du chef de famille & la dépendance des membres qui lui sont subordonnés, l'ordre des choses & des matieres conduit naturellement au corps politique, ou à l'Etat; qui, de toutes les institutions, étant celle qui favorise le plus la propagation de l'espece humaine, est aussi par cela même, la plus parfaite de toutes les sociétés.

Quels motifs assez puissans ont pu porter les familles séparées, libres & indépendantes les unes des autres, à se réunir sous un même gouvernement & à former un corps d'Etat? Telle est, ont dit quelques savans, la nature de l'homme, qu'il ne peut vivre seul, & que la société de ses semblables a pour lui tant d'attraits, qu'il ne sauroit, sans se rendre très-malheureux, lui préférer les ennuis de la solitude. Et en effet, ajoute-t-on, n'est-ce point parce qu'il est essentiellement destiné à vivre en société, que, seul de tous les animaux, il a la faculté de parler? Or, à quoi serviroit aux hommes le don de la parole, s'ils vivoient isolés? Qui ne sent d'ailleurs, qui n'éprouve par soi-même, combien est agréable & douce la liaison que plusieurs êtres raisonnables contractent ensemble, & combien sont

flatteurs les avantages que chacun d'eux retire de cette mutuelle fréquentation? C'est beaucoup moins, suivant les autres, & sur-tout suivant Hobbes; c'est beaucoup moins par amour pour la société, que par amour pour eux-mêmes, que les hommes se sont rapprochés : chacun de nous n'a qu'un objet en vue, ses propres intérêts; c'est à eux seuls qu'il sacrifie, ce sont eux seuls qui l'inspirent, & jamais il n'eût abandonné la solitude pour la société, s'il n'eût point espéré d'y trouver son plaisir & son avantage particulier : chacun de ceux qui la formerent, ne s'y détermina que parce qu'il s'imagina pouvoir se procurer par-là plus de douceurs, plus de commodités qu'il n'en avoit dans sa famille isolée. L'espoir de ces avantages l'emporta sur un goût infiniment plus dominant dans l'homme que le désir de la société; car, qui doute que s'il eût cru pouvoir parvenir à la domination, il n'eût mieux aimé commander à ses semblables, que chercher son bonheur dans l'utilité qui résulte de l'assistance mutuelle? Mais chaque individu s'aimant uniquement, & n'aimant que soi-même, cet amour-propre les porta nécessairement à s'entre-secourir, & par l'impossibilité où chacun d'eux étoit de dominer, & par la crainte fondée que chacun d'eux avoit aussi, de s'attirer quelque mal, en voulant user d'autorité sur ses égaux, qui se fussent inévitablement tous ligués contre lui.

Ces deux motifs, la sociabilité naturelle à l'homme, & l'amour-propre ou le désir d'être aussi heureux qu'on peut l'être, quand on ne peut point dominer, ne sont pas plus propres l'un que l'autre, à nous faire découvrir les véritables causes de la formation du corps politique ou de l'Etat. Car d'abord, de ce principe très-vrai que l'homme a naturellement du penchant pour la société, il ne s'ensuit point du tout qu'il soit porté à former des sociétés civiles. Et en effet, ce désir, quelque vif qu'on veuille le supposer ce goût de sociabilité étoit pleinement satisfait dans les sociétés primitives; quelque bornées qu'elles fussent, ceux qui les composoient, y trouvoient tous les avantages qu'ils pouvoient désirer, par les liaisons d'amitié qu'ils y contractoient avec leurs égaux. A considérer l'homme dans ces temps primitifs, & à n'avoir égard qu'aux idées qui pouvoient l'occuper, à ses connoissances, à ses besoins; on se convaincra qu'il étoit dans la situation la plus avantageuse; à le considérer même tel qu'il est, mais indépendamment de toute institution, & de tout préjugé, on est forcé de convenir qu'il est fait plutôt pour le mariage que pour la société civile; parce que, outre que la premiere de ces liaisons est sans contredit la plus ancienne, les familles sont évidemment plus nécessaires que les Etats, qui ne contribuent que fort peu à l'accroissement de la propagation de l'espece; attendu que la propagation est commune à tous les animaux, soit qu'ils vivent isolés, soit qu'ils vivent par troupes. Dire donc que l'homme est fait pour la société, ce n'est dire une chose exactement vraie qu'en ce sens, qu'il est fait pour exister en famille, avec une femme & des enfans : mais entendre par-là qu'il est naturellement fait pour vivre dans un Etat ou un corps poli-

tique, c'eſt parler de l'homme, non d'après la nature, mais d'après l'éducation, qui, ſeule, peut le rendre propre à la ſociété civile. Ne ſemble-t-il pas qu'il ſoit plus facile au contraire, de prouver la juſteſſe de l'opinion oppoſée, c'eſt-à-dire, que la nature paroît avoir interdit à l'homme la ſociété civile? N'a-t-il pas fallu en effet, pour entrer dans ce nouveau genre de vie, que l'homme renonçât à ſon caractere, & prît une maniere toute différente de penſer, de ſentir & d'agir? Sa condition a éprouvé un changement total; &, y a-t-elle gagné? Il a fallu ſurmonter les obſtacles que la nature humaine avoit mis à cette maniere d'exiſter, qui, à bien des égards, ne vaut peut-être pas la maniere primitive. L'homme étoit libre alors, égal à ſes ſemblables; au lieu qu'en entrant dans la ſociété civile, il a été forcé de ſe dépouiller de ſa liberté naturelle, de ſe ſoumettre à une autorité ſouveraine, c'eſt-à-dire, à une puiſſance qui, ayant ſur lui droit de vie & de mort, le contraignoit à faire des choſes pour leſquelles il ſe ſentoit la plus forte répugnance, & à s'abſtenir de quelques autres pour leſquelles il avoit le penchant le plus décidé. En ſe ſoumettant à un gouvernement, il s'impoſa l'obligation de rapporter toutes ſes actions à l'avantage de l'Etat; avantage très-ſouvent inconciliable avec celui des particuliers. En un mot, l'homme vivoit indépendant, & pour s'aſſujettir aux liens de la dépendance, il faut chercher ailleurs que dans la ſociabilité des motifs aſſez puiſſans pour l'avoir déterminé à un ſacrifice auſſi pénible. Car enfin, qu'eſt-ce qu'un bon citoyen, qu'un homme qui ſe dévoue perpétuellement au bien de l'Etat, & s'oublie ſans ceſſe lui-même; toujours prêt à obéir aux ordres de ſon ſouverain, conſacrant toutes ſes forces, tous ſes talens au bien public, & préférant habituellement l'intérêt du gouvernement, à ſes propres intérêts? Or, eſt-il vrai que la nature ait mis dans l'homme ces ſentimens déſintéreſſés? Non très-certainement, & ils ſont ſi peu naturels, que l'on voit très-peu d'excellens citoyens : la plupart contenus par la crainte des châtimens n'oſent ouvertement ſacrifier les intérêts publics à leur utilité particuliere, ou violer audacieuſement les loix; mais quels ſont ceux qui forment le plus grand nombre? N'eſt-ce pas une multitude de mauvais citoyens, membres vicieux d'un Etat, auquel la crainte ſeule les empêche de nuire. Comment ſeroit-il vrai que l'homme fût naturellement fait pour la ſociété, puiſque c'eſt au contraire, de tous les animaux, celui qui a les paſſions & les vices les plus directement oppoſés au repos de la ſociété. Ce n'eſt que par la faim, ou irritées par le déſir de la propagation, que les bêtes s'élancent les unes ſur les autres; mais la faim appaiſée, elles reſtent paiſibles, & le temps du rut écoulé, nul ſujet de querelle ne les excite à s'entre-dévorer; elles errent tranquillement dans les mêmes forêts, ou dans les mêmes plaines, & ne s'y raſſemblent point par troupes ſéparées, dans le deſſein de s'exterminer mutuellement.

Tout au contraire, chez les hommes, n'eſt-il pas mille ſujets de querelles, de diſputes, de guerres? Le déſir de s'élever les uns au-deſſus des autres,

autres, de s'enrichir par la ruine les uns des autres, l'ambition, la vengeance, l'amour, une innombrable multiplicité de vices, de passions, opposées les unes aux autres, parce qu'elles tyrannisent également tous les individus, ne les divisent-elles pas perpétuellement, & sans tourner beaucoup à l'avantage des Etats, ne causent-elles point le malheur de la plupart des particuliers qui les composent?

Il n'est donc pas vrai que les corps politiques se sont formés parce que l'homme est naturellement fait pour la société; puisqu'il est démontré au contraire, qu'il est par sa nature, un animal insociable. Il est tout aussi peu vraisemblable que la société civile, comme quelques autres l'ont soutenu, ait été un ouvrage de la nature, produit par un enchaînement naturel des choses : car, disent-ils, le premier homme & la premiere femme, unis d'abord entr'eux par l'amour conjugal, étendirent leur tendresse sur leurs enfans, entre lesquels il dut se former une liaison très-étroite. De cette premiere génération sortirent de nouvelles familles qui se multipliant chaque jour de plus en plus, passerent en colonies en divers lieux, jusqu'à ce que se trouvant un nombre très-considérable d'individus en une même contrée, il s'y forma un corps d'Etat; formation qui fut un effet de l'inclination naturelle que tous les hommes ont naturellement pour la société, & qui devoit être alors d'autant plus active, qu'elle étoit fortifiée par les liens du sang.

Comme ce dernier systême ne mérite ni d'être combattu ni d'être réfuté sérieusement, il suffit pour l'anéantir, de lui opposer cette opinion tout aussi soutenable & tout aussi solide : une graine produit un arbre : de l'arbre on fait des planches, & des poutres; de ces poutres & de ces planches travaillées & ajustées ensemble, on forme un navire; donc le navire est fait par un enchaînement naturel des choses, sans qu'il y ait eu aucune cause particuliere ou immédiate, & sans que le travail des ouvriers y soit entré pour rien. Sans doute que sans un enchaînement des choses, il n'y auroit jamais eu de corps politique, comme il est très-probable que s'il n'y avoit point eu des arbres, il n'y auroit pas eu non plus de vaisseau composé de poutres & de planches. Toute la difficulté consiste à savoir comment ces hommes ont imaginé de former des Etats, & pourquoi ils ont préféré à l'indépendance de la liberté naturelle, la contrainte de la société civile?

Cette raison, assez puissante pour engager les peres de famille à renoncer à la liberté de l'état de nature, ne pouvoit être que la nécessité d'un côté, & la crainte de l'autre : c'est-à-dire, le besoin très-pressant de se mettre à l'abri des maux que l'injustice armée faisoit ou menaçoit de faire, & la crainte, ou plutôt la défiance très-fondée que les hommes avoient les uns des autres. Or, pour se garantir des maux que les hommes se faisoient mutuellement, & de ceux que leur faisoit craindre la connoissance qu'ils avoient par eux-mêmes, de leur malice naturelle, quel moyen plus

sûr avoient-ils que de chercher un préservatif dans les hommes mêmes, par l'établissement des sociétés civiles, & par l'institution du pouvoir souverain. Par une suite très-naturelle de ce nouveau régime, on éprouva bientôt les biens que ces mêmes hommes, si dangereux les uns pour les autres dans l'état d'indépendance, sont capables de se faire mutuellement. Eclairés par une meilleure éducation, ils ne tarderent point à inventer & à perfectionner les arts, qui ajouterent si sensiblement aux agrémens & aux commodités de la vie.

Bien des écrivains entraînés par l'enthousiasme que leur inspiroient les idées très-chimériques qu'ils s'étoient formées de l'état de nature, ont prétendu que la condition de l'homme étoit alors d'autant plus fortunée, que, sans passions, comme sans vices, il n'avoit qu'à suivre les penchans & les devoirs qui lui étoient tracés par la loi naturelle. C'est dommage que dans leurs descriptions, fort intéressantes d'ailleurs, ces écrivains ayent également méconnu l'homme & le droit de la nature : car enfin, dire que l'homme, dans quelque condition qu'on le suppose, est exempt des passions qui le caractérisent, c'est soutenir que les vautours n'ont pas aimé dans tous les temps à poursuivre & dévorer les colombes; que les loups ne se sont pas toujours, quand ils en ont eu l'occasion, jeté sur les agneaux : c'est dire la plus insoutenable des absurdités. D'un autre côté, il s'en faut bien que les impressions de la loi naturelle, quelque puissantes qu'elles soient, suffisent pour entretenir la paix parmi le genre humain; puisque, même dans les sociétés civiles où la loi positive ajoute à la force de la loi naturelle; s'il est un petit nombre d'hommes qui fidellement attachés à l'honnêteté, à l'innocence, à la foi & à la probité, refuseroient quelqu'avantage qui pût leur en revenir, de donner la moindre atteinte à ces vertus, quand même ils seroient assurés non-seulement de l'impunité, mais encore de n'être jamais dévoilés; combien en est-il qui, sans aucun attachement à la vertu, ne s'abstiennent de mal faire, que par la crainte des maux qu'ils s'attireroient à eux-mêmes ? Mais le plus grand nombre n'est-il pas formé de ceux qui foulant aux pieds les devoirs les plus sacrés, s'abandonnent aux actions les plus répréhensibles, à la plus punissable injustice, toutes les fois qu'ils croient appercevoir quelqu'utilité pour eux à mal faire, ou qu'ils se sentent assez forts pour nuire impunément, & pour insulter même à ceux que leur iniquité opprime ? A combien plus forte raison les hommes seroient-ils dangereux les uns pour les autres dans l'état de nature, où, pour eux, la loi du plus fort seroit la loi suprême, & où la force armée, l'injustice, la violence & l'usurpation fouleroient impunément & les loix naturelles & les devoirs qu'elles imposent ? Or, qu'y avoit-il de plus capable de rassurer contre les attentats des injustes & des usurpateurs, ceux qui aimoient à suivre les impressions naturelles, & à demeurer attachés à l'innocence, à l'honnêteté, à la foi & à la probité, que l'établissement des corps politiques, ou des sociétés civiles ?

On a dit ailleurs (liv. 5. §. 13.) que suivant les maximes du droit naturel, quand il survient un différent entre deux personnes, elles doivent s'arranger amiablement, ou s'en remettre à la décision d'un arbitre. Mais c'est là un devoir, & non un moyen suffisant, dans l'état de nature, pour maintenir la paix. Car, qui ne sent que tout homme assez injuste pour violer les loix naturelles, aimera beaucoup mieux, s'il se croit assez puissant, recourir à la force, que se soumettre à l'arbitrage ? Et si le défaut de puissance, ou les circonstances l'obligent à s'en rapporter au jugement d'un arbitre, quelle apparence y a-t-il qu'il se conforme à la sentence de ce juge, lorsqu'elle lui sera défavorable, aussitôt qu'il croira pouvoir impunément cesser de s'y conformer ? Les souverains, qui vivent respectivement les uns aux autres, dans l'état de nature, sont-ils exactement fidelles à leurs alliés, à leurs traités, toutes les fois qu'ils voient de l'utilité à abandonner les premiers, & à manquer aux autres ?

Comment les loix naturelles pourroient-elles suffire au genre humain, sans l'établissement des sociétés civiles & des loix positives qu'on y est forcément obligé d'observer ? Dans l'état de nature, chacun est son propre maître, indépendant ; mais aussi, par cela même que tous y jouissent du même avantage, chacun y est aussi sans subordonnés ; en sorte que comme chaque individu n'a pour se conserver & se défendre que ses propres forces, c'est à lui seul qu'il appartient de choisir les moyens qu'il juge à propos d'employer, pour se conduire au gré de ses désirs & de ses passions. Mais comme chaque individu a ses goûts qu'il cherche à satisfaire, ses penchans qu'il veut suivre, ses intérêts à ménager ; comme le plus petit nombre s'attache à des avantages réels, tandis que la multitude se détermine par l'utilité apparente ; que l'on juge s'il est possible que la paix & l'union se conservent au milieu de cette diversité d'opinions, de sentimens, d'intérêts, de caprices, de volontés presque toujours opposées les unes aux autres ; & que l'on concilie, s'il se peut, ces causes perpétuelles de disputes, de querelles, de guerres, avec ces brillantes peintures que l'on fait de la félicité du genre humain dans l'état de nature.

§. II.

De la constitution essentielle d'un Etat.

Ce fut donc le besoin de se garantir des effets de leurs propres vices, & des attentats de l'injustice & de l'usurpation, qui fit sentir aux hommes, qui jusqu'alors avoient vécu dans l'indépendance de l'égalité naturelle, la nécessité de se rapprocher les uns des autres, de réunir leurs intérêts, & de former un corps politique ou un Etat. Il est vrai qu'il semble d'abord que sans recourir à un aussi grand sacrifice que celui de la liberté naturelle, on pouvoit se contenter de repousser la force par la force, & de rendre

inutile, ou du moins de faire retomber ſur la tête de l'agreſſeur, les entrepriſes qu'il auroit tentées, ou les maux qu'il auroit faits : mais ſi cet agreſſeur injuſte ſe joignoit à pluſieurs autres, tout auſſi injuſtes que lui, il auroit donc fallu ſe liguer contr'eux ; & dès-lors, voilà le genre humain diviſé en deux troupes ; celle des oppreſſeurs, & celle de ceux qui euſſent cherché par la force à ſe mettre à l'abri de l'oppreſſion ; en ſorte que l'état de nature eut été un véritable état de guerre ; état d'autant plus malheureux, que les méchans formant le plus grand nombre, il eſt très-vraiſemblable que l'oppreſſion l'eut emporté ſur la vertu. Il n'y avoit donc pour les ſages d'autre parti à prendre pour ſe mettre en ſureté, que celui de ſe joindre pluſieurs enſemble, pour s'entre-ſecourir, non par une ſimple aſſociation d'armes ; mais de maniere que la conſervation des uns dépendît de la conſervation des autres, afin que par cette union d'intérêts & de forces, on fût toujours en état de repouſſer les inſultes & les attaques, dont chacun en particulier, vivant iſolé & pour ſoi, n'auroit pu ſe garantir.

Une telle aſſociation ne doit pas être compoſée d'un petit nombre d'aſſociés, elle ſeroit inſuffiſante, & les ſecours mutuels qu'ils ſe prêteroient, ne feroient que hâter leur ruine ; car un agreſſeur injuſte, pour les exterminer, n'auroit de ſon côté, qu'à s'aſſocier avec aſſez de ſcélérats pour s'aſſurer de la victoire. Il faut donc que les premiers qui ſe réuniſſent pour leur défenſe mutuelle, ſoient par leur grand nombre, aſſez formidables, pour que leurs ennemis, quelqu'entreprenans qu'ils ſoient, ne puiſſent eſpérer d'obtenir par la force, un avantage ſur ceux que, ſans cette crainte, ils ne manqueroient pas d'attaquer. De cette obſervation il réſulte que pour former un Etat, il faut néceſſairement une multitude conſidérable : & que le nombre de ceux qui le compoſent, doit être eſſentiellement proportionné, non-ſeulement à l'étendue des terres qu'il occupe ; mais encore à la grandeur des Etats voiſins, vis-à-vis deſquels, pour être en paix avec eux, il eſt très-important qu'il ſoit toujours à même de repouſſer l'inſulte qu'il pourroit en recevoir. Il eſt vrai qu'autrefois des Etats paſſoient pour fort grands, qui ne ſeroient regardés aujourd'hui que comme très-petits. On penſoit juſte alors, & l'on a raiſon de nos jours : ces Etats étoient grands relativement à ceux qui les environnoient, & ils ont ceſſé de l'être, auſſitôt qu'il s'eſt formé dans leur voiſinage, des empires étendus.

Mais, quelque conſidérable que ſoit & que doive être le nombre de ceux qui forment un Etat, il eſt indiſpenſablement eſſentiel qu'ils ſoient d'accord non-ſeulement par le déſir général de retirer le plus grand avantage poſſible de la réunion de leurs forces, mais encore par le choix unanime des moyens les plus propres à parvenir au but de leur confédération ; en ſorte que tous les citoyens, volontairement ſoumis au même régime & à la même légiſlation, demeurent obligés de travailler, chacun ſuivant le rang qu'il occupe, à la défenſe commune ; non, comme il l'entendra,

mais de la maniere qui lui sera tracée par le chef ou les chefs du gouvernement, conformément à la nature de ce corps politique; corps qui ne seroit plus qu'une confuse anarchie, si chacun y étoit le maître de suivre, dans sa maniere de concourir au bien public, son jugement particulier. Le trouble, le désordre, les factions & les émeutes seroient inévitablement les suites d'une telle diversité de mesures, d'opinions & de sentimens opposés les uns aux autres; en sorte que ces mêmes citoyens, quelque zele qu'ils eussent d'abord témoigné pour le bien public, désunis bientôt entr'eux, soit par la simple opposition de leurs goûts, soit par la jalousie & l'envie si naturelle aux hommes, soit par l'inconstance & la légéreté qui les caractérisent presque tous, cesseroit de vouloir s'entre-secourir, & ne pourroient plus vivre en paix les uns avec les autres. Il faut donc, pour qu'un tel corps politique puisse subsister long-temps, aplanir d'avance ces obstacles, & donner aux passions humaines, qui tôt ou tard le détruiroient, un frein commun ou une crainte assez puissante pour réprimer le désir que chacun des citoyens auroit de se dédire à son gré de ses engagemens, & de sacrifier à son intérêt particulier les devoirs qu'il auroit à remplir, & les obligations dont il seroit convenu; d'où l'on voit que ce n'est pas assez d'une simple convention, pour engager efficacement tous les membres d'un Etat, à rapporter toutes leurs actions au bien public.

Il est donc incontestable que pour former un gouvernement heureux & durable par sa nature, il faut essentiellement une union inébranlable de volontés & de forces. A ne considérer les hommes qu'en général & relativement à leur maniere commune de penser & d'agir, il n'est guere facile de concevoir la possibilité d'une telle union; elle paroît inconciliable avec cette prodigieuse diversité d'inclinations qu'on remarque dans la multitude; avec ce défaut de pénétration qui, ne permettant point à la plupart de discerner avec justesse les moyens les plus avantageux que l'on doit employer pour l'intérêt commun, les attache avec d'autant plus d'opiniâtreté aux opinions mauvaises ou pernicieuses, qu'ils ont une fois adoptées. Comment concilier encore cette union essentiellement indispensable de volontés, avec cette nonchalance des uns & cette répugnance des autres à faire d'eux-mêmes, & par le seul amour du bien public, ce qui peut être le plus avantageux à la société? Il étoit deux moyens de prévenir ces inconvéniens, & ils ont été pris; le premier étoit d'unir solidement & pour toujours, les volontés des citoyens, de maniere que désormais ils ne pussent vouloir qu'une seule & même chose dans tous les objets relatifs au but de la société; le second étoit d'établir un pouvoir supérieur, dont l'autorité fût soutenue par des forces nécessaires, & qui pût, sans obstacle, sans contradiction, faire souffrir un mal présent & sensible, à quiconque tenteroit d'agir contre l'utilité commune, ou bien qui manqueroit de s'y conformer.

Par cette union efficace de volontés, on n'entend point ici une telle una-

nimité, que par cela seul que le chef de l'Etat, ou le pouvoir supérieur veut une chose, il faille absolument que tous les citoyens n'ayent plus dès cet instant, la faculté de faire usage de leurs propres volontés, en sorte que n'y ayant plus aucune diversité de sentimens & d'inclinations, tout soit nécessairement réduit à une constante harmonie : on entend seulement que chaque citoyen soumette sa volonté particuliere à la volonté d'une seule personne, en qui réside le pouvoir souverain, ou d'une assemblée de magistrats dépositaires du pouvoir suprême, de maniere que toutes les résolutions de cette personne ou de ce conseil, en tout ce qui concerne la sureté publique & l'utilité commune, sont censées être le résultat de la volonté de tous les citoyens & de chacun d'eux en particulier; puisque c'est vouloir nous-mêmes ce que veut celui auquel nous avons soumis notre volonté.

De même, lorsqu'on dit que le pouvoir supérieur doit contenir par la crainte de la peine qu'il a le droit d'infliger, tous les membres de l'Etat, on n'entend point que chaque citoyen, se dépouillant physiquement de ses propres forces, les cede si entiérement, qu'il ne lui reste plus ni vigueur, ni action; mais on entend que le chef est mis en possession des forces de tout le corps, par cela même que chacun des citoyens s'est engagé à n'user de ses propres forces, que de la maniere que le souverain voudra qu'il en dispose. C'est précisément cette union de forces & de volontés qui constitue l'essence d'un corps politique ou d'un Etat, la plus puissante de toutes les sociétés & de toutes les personnes morales. On dit que cette soumission des volontés au chef ne détruit pas si fort la liberté naturelle, que chaque citoyen ne puisse absolument plus refuser l'obéissance qu'il a une fois promise, ou que le souverain soit physiquement revêtu de toutes les forces de ses sujets; mais on entend que les forces & les volontés des sujets sont entraînées par deux poids qui les engagent à se conformer sans cesse à la volonté du souverain. Le premier de ces poids, est l'obligation même contractée par les citoyens, & fortifiée par la religion du serment, qui seule, a assez de puissance sur les ames honnêtes, justes & d'ailleurs assez éclairées pour sentir toute l'utilité du gouvernement civil. L'autre poids tout aussi déterminant, est la crainte de la peine que le souverain a le droit d'infliger aux mauvais citoyens; motif très-capable de contenir ceux-ci, & de les détourner des entreprises que, sans cet objet de terreur, ils oseroient tenter contre le souverain, ou contre les intérêts du corps politique. Le moyen que le souverain a d'inspirer cette crainte, & de contraindre les rebelles qui voudroient attenter à son autorité, est de faire servir au maintien de cette autorité, les forces que les autres sujets lui doivent & lui prêtent, toutes les fois qu'il en a besoin; car, ce n'est que par la réunion de ces forces à son service, qu'il est le plus fort, n'ayant d'ailleurs, par ses facultés naturelles, aucune supériorité sur tout autre individu, au-dessus desquels il ne s'éleve que par la prompte obéissance des bons ci-

toyens; obéissance sur laquelle il doit d'autant plus compter, que la partie la plus saine & la plus considérable du peuple a un intérêt sensible au maintien de la tranquillité de l'Etat, & à la conservation de la souveraineté légitime.

On vient de voir que le corps politique ne peut se former que par l'union des volontés des membres qui le composent; mais il reste à savoir comment se fait cette union, & comment de plusieurs personnes physiques, il peut résulter une seule personne morale : car, il est constant que quelque nombreuse qu'on suppose une multitude d'individus, tant qu'ils ne contracteront que des obligations isolées, c'est-à-dire, chacun pour soi, & de son propre chef; tant qu'il aura autant d'actions particulieres qu'il y aura d'individus, cette multitude ne présentera jamais l'idée d'une personne morale, telle que nous la donne une armée, un sénat, une assemblée du peuple, union d'individus où nous ne concevons qu'une même résolution, une même volonté; au-lieu que par la multitude, nous ne pouvons comprendre qu'une aggrégation, une foule de personnes agissant chacune séparément, & les actes des unes ne regardant, ni ne liant en aucune maniere les autres; mais pour que cette foule porte dans notre esprit l'idée d'un corps ou d'un Etat, il suffit que nous en concevions tous les individus comme ayant uni leurs volontés & leurs forces, par l'interposition de quelque convention.

Dans la même supposition d'une multitude d'hommes qui, renonçant à l'état de la liberté naturelle, veulent former un corps politique, voyons comment ils formeront une telle société civile. Ils se lient entr'eux par deux conventions générales; par la premiere, chacun d'eux s'engage avec tous les autres, à se joindre ensemble & pour toujours, en un seul corps & à régler d'un commun accord, ce qui regarde leur conservation & leur sureté mutuelle. Cette premiere convention est absolue & sans réserve, c'est-à-dire, indépendamment de quelque forme de gouvernement, que le plus grand nombre vienne à approuver & à adopter; mais elle renferme cette condition, que chacun ne sera tenu d'entrer dans la société, qu'autant qu'il s'accommodera de la forme du gouvernement qui sera préférée. Cette convention est encore absolue; en sorte qu'elle suppose le consentement ou exprès ou tacite de tous les membres en général, & de chacun d'eux en particulier; de maniere que s'il y en avoit parmi eux quelqu'un qui ne fût point entré dans cet engagement, il ne feroit point censé faire partie de cette société, & que, quelque solemnel que pût être le consentement unanime des autres, celui-là seul ne seroit dans aucune obligation de se joindre à ce corps naissant; mais qu'au contraire, il conserveroit toujours sa liberté naturelle, & pourroit pourvoir, comme il le jugeroit à propos, à sa propre conservation.

Ce n'est encore là que la premiere ébauche de la formation d'un corps politique : il faut régler ensuite la forme d'un gouvernement, & prendre

des mesures fixes pour que chacun des particuliers travaille efficacement à la sureté commune. A cet égard, si la premiere convention a été absolue & sans réserve, tous ceux qui y ont consenti sont obligés de se soumettre à la forme du gouvernement qui sera choisie, quand même elle seroit opposée à leur inclination & à leur maniere de penser; attendu que n'ayant fait aucune exception à l'engagement commun, ils se sont par cela même, soumis sans réserve, aux délibérations du plus grand nombre. Mais, si dans cette convention, il a été stipulé qu'on ne s'engageoit à demeurer dans la société naissante, qu'autant qu'on s'accommoderoit de la forme du gouvernement, alors ceux qui n'approuvent point la forme du gouvernement que le plus grand nombre établit, ne sont, en aucune maniere, obligés de s'y soumettre, & ils sont très-libres de quitter la société.

La seconde convention générale consiste à donner à une ou à plusieurs personnes le pouvoir de gouverner la société : ceux qui sont revêtus de ce pouvoir suprême, s'engagent de leur côté, à veiller au bien public; tandis que de l'autre part, les citoyens s'obligent à une fidelle obéissance envers ces chefs. C'est de cette union & de cette soumission des volontés, que résulte la parfaite formation de l'Etat ou du corps politique, regardé comme une personne morale.

Il paroît au premier aspect, assez difficile de concilier cette derniere convention avec la forme de l'Etat démocratique, où les mêmes personnes sont à divers égards souverains & sujets; où d'un côté, ils promettent de veiller au bien public, & de diriger les volontés, c'est-à-dire, de bien commander; & où, de l'autre, les mêmes personnes promettent de se laisser diriger & d'obéir. Cette contrariété n'est pourtant qu'apparente, & elle disparoît, pour peu que l'on observe que dans un Etat populaire, il y a une grande différence entre chaque citoyen & l'assemblée qui administre & décide les affaires; que ce sont des personnes très-distinctes, ayant chacune des actions distinctes, des volontés distinctes, & des droits tout-à-fait différens. Il faut sur-tout observer que dans un tel Etat, le peuple ne veut pas toujours ce que veut chaque citoyen; qu'on ne regarde pas comme fait par le peuple, ce que fait chaque citoyen; comme ce que le peuple fait, n'est pas regardé comme fait par chaque citoyen; enfin que chaque citoyen n'est revêtu ni du pouvoir souverain, ni même d'une partie de ce pouvoir qui réside en entier dans le peuple : car, ce n'est point du tout avoir une partie de la souveraineté, que de jouir du droit de suffrage dans une assemblée revêtue de cette puissance suprême. Ainsi, par la seconde convention générale, nécessaire à la formation d'un Etat populaire, chaque citoyen est tenu non-seulement de se soumettre aux réglemens qui sont faits par l'assemblée du peuple; mais encore de sacrifier au bien public son intérêt particulier, & de travailler de toute sa puissance aux affaires de l'Etat : & ce qui démontre la force & l'étendue de cette obligation, c'est la contrainte dont on y use envers les citoyens, qu'on censure ou même qu'on met

met à l'amende, lorsqu'ils manquent de se trouver assiduement aux assemblées publiques.

Dans les Etats aristocratiques, ou monarchiques, cette seconde convention générale est encore plus marquée. En effet, dans ces gouvernemens, aussitôt que l'autorité suprême est conférée au roi ou aux sénateurs, & qu'ils ont accepté l'élection; dès ce moment, la foi se donne de part & d'autre, & se reçoit; les citoyens & les dépositaires de l'autorité souveraine s'engagent mutuellement; de maniere que les deux parties, le roi ou les sénateurs d'un côté, & les citoyens ou les sujets de l'autre, sont étroitement obligés à ne plus s'écarter de la fidélité & des fonctions auxquelles ils se sont réciproquement soumis; à moins que par quelques stipulations particulieres, ils ne soient entrés dans d'autres engagemens respectifs.

Cette maniere de former un Etat est la plus naturelle, la plus simple, & celle qui paroît convenir le mieux aux diverses formes de gouvernement. Ce n'est cependant point qu'une monarchie ne puisse s'établir différemment, & par une seule convention; ce qui arriveroit si plusieurs personnes, séparément & sans s'être concertées, alloient se soumettre, chacune en particulier, soit à différentes époques, soit à la fois, à l'empire d'un même homme; comme plusieurs personnes viennent s'enrôler volontairement sous les mêmes drapeaux & forment une armée soumise par une seule convention, au même général. Il en est de même de ceux qui vont se fixer dans un pays, où il y a une forme de gouvernement établie, & qui restent assujettis à ce gouvernement par cette seule convention, que le souverain les reçoit membres de l'Etat, à condition qu'ils lui obéiront.

Ces deux conventions générales, ces engagemens réciproques, l'obligation étroite & les devoirs qui en résultent, ne sont rien moins que des fictions chimériques, & de vagues suppositions; il est très-difficile à la vérité, ou pour mieux dire, il est impossible de raconter historiquement l'origine des gouvernemens, & de dire quels faits se sont passés précisément à leur formation. Mais il suffit de réfléchir un peu pour se convaincre qu'avant la naissance d'un Etat, ceux qui l'ont composé, n'avoient pris les uns avec les autres aucun des engagemens, où ils sont entrés ensuite, & qu'ils ne dépendoient point en aucune maniere, de ceux qui, lors de cette formation, sont devenus leurs souverains. Il est donc vrai que cette union & cette soumission de volontés, ne pouvant avoir lieu sans l'intervention des conventions dont on vient de parler, il faut qu'indispensablement elles soient intervenues, du moins tacitement, dans la formation primitive des Etats, soit monarchiques, soit aristocratiques, soit démocratiques.

Dans un gouvernement où une seule personne est revêtue du pouvoir souverain, l'Etat est censé vouloir tout ce que veut cette personne supposée dans son bon sens, & tout ce qu'elle fait ou décide concernant ce qui a pour objet le but naturel des sociétés civiles; mais nullement dans tout ce qui est étranger à ce but. Ainsi, lorsque le roi déclare la guerre, ou fait

la paix, lorsqu'il s'engage par des alliances ou conclut des traités, toutes ses délibérations, toutes ses actions sont attribuées à l'Etat : mais l'Etat n'est pas censé vouloir, ni faire ce que le roi fait, ou veut comme simple individu, en sorte qu'il ne participe à aucune de ses actions considéré sous ce point de vue; car il seroit injuste que dix ou quinze millions de sujets fussent censés dans l'ivresse, parce que le souverain de cette multitude a pris trop de vin, ou qu'ils fussent tous criminels parce qu'il a commis un crime. Ainsi, l'on distingue avec raison dans un monarque deux volontés, l'une qui représente celle de l'Etat, & qui est dans le souverain, la volonté publique; & l'autre, par laquelle le roi fait, comme toute autre personne privée, les actions qui lui plaisent, & qui n'ont aucun rapport aux affaires de l'Etat, & qu'on appelle en lui, comme dans chaque homme séparément, volonté particuliere.

Toutes les fois qu'abusant de son pouvoir contre les intérêts de l'Etat même, le roi fait des actions mauvaises, elles sont attribuées à l'Etat, par cela seul, qu'elles concernent les affaires du gouvernement, & qu'elles sont émanées de la volonté publique du monarque. Ainsi lorsque le souverain fait de mauvaises loix, qu'il administre mal la justice, ou bien quand il établit des magistrats indignes des places qu'il leur donne, ou bien qu'il entreprend une guerre injuste, *&c.* Dans ces cas, les fautes du monarque sont attribuées à l'Etat; parce que ces choses étant ordonnées par le prince considéré comme tel, sont en elles-mêmes des actes publics, & qui par cela même, sont censés émanés de la volonté de tous les citoyens pris en général.

Mais il n'en est pas de même des actes d'un seul, de plusieurs ou même de tous les citoyens, faits sans l'autorité ou contre les ordres du roi, en matiere d'affaires, de quelque genre qu'elles soient; car alors tout ce que font les citoyens, ne sauroit être regardé comme la volonté de l'Etat, dont la plénitude réside uniquement dans la volonté du souverain, d'après lequel seul & exclusivement à tous autres, l'Etat est censé vouloir, délibérer, se décider, ordonner & agir. Il en est de même dans les gouvernemens, soit aristocratiques, soit purement démocratiques, où ce qu'un ou plusieurs particuliers réunis font ensemble, sans l'autorité de l'assemblée, revêtue de la souveraineté, ne peut être jamais regardé comme la volonté ou l'action de l'Etat. Mais, soit que le pouvoir suprême soit remis entre les mains du peuple assemblé, soit qu'il réside dans un sénat, les affaires ne se décident qu'à la pluralité des voix ou des suffrages; à moins que lors de la formation de l'Etat chacun de ceux qui se sont réunis pour le composer, ne se soient expressément réservé le droit de ne tenir compte d'aucune délibération, qu'il ne l'eut lui-même approuvée, quelque grand que pût être le nombre des voix qui prévaudroient sur son avis particulier. Telles ont été les conventions des premiers citoyens de ces Etats, où l'opposition d'un seul, suffit pour arrêter toute délibération & rendre inutile

l'accord unanime de tous les autres citoyens. Il est vrai que dans de semblables corps politiques, cette liberté qui pourroit dégénérer en vraie souveraineté, est restreinte dans quelques cas; par exemple, lorsqu'il paroit que c'est par mauvaise intention, ou par pure opiniâtreté, que l'opposant refuse de céder à l'opinion de tous les autres; car, quelque bien fondé qu'il se croie, ou même qu'il puisse être dans son sentiment, il peut être, & est communément chassé de l'Etat, comme un perturbateur de l'harmonie publique; quelquefois même, l'assemblée peut lui infliger de rigoureuses punitions: & en effet, il est d'autant plus répréhensible, que quoiqu'il n'ait pas expressément promis de se ranger toujours du côté de l'opinion du plus grand nombre, il n'en est pas moins obligé, par le droit naturel, d'acquiescer au sentiment des autres, du moins extérieurement, & de se conformer au tout dont il fait partie.

Au reste, cette pluralité des voix, n'est pas également déterminée par les constitutions de tous les corps politiques, & tantôt, elle est fixée à la majeure partie des suffrages indistinctement, c'est-à-dire pourvu qu'il y ait une seule voix de plus d'un côté que de l'autre; tantôt elle est limitée aux deux tiers des suffrages, en quelques autres corps à un peu au-dessus, & en quelques autres, à un peu au-dessous des deux tiers. Mais lorsqu'il n'y a eu rien de fixement déterminé à ce sujet, on s'en tient à la pluralité simple, quelque petit que soit le nombre des voix qui excede la moitié de l'assemblée du peuple ou du sénat.

Dans les cas ou le nombre des suffrages est également le même de part & d'autre, l'affaire dont on traite reste indécise, jusqu'à ce que quelqu'un ou quelques-uns des citoyens se détachant de la premiere opinion fasse pencher la balance du côté du parti dont il embrasse le sentiment. C'est par la même maniere de procéder, que dans les tribunaux de justice, lorsque les voix des juges sont si également partagées que chacune des deux opinions en a le même nombre, le defendeur est renvoyé absous.

Il arrive quelquefois, & même fort souvent, dans les Etats démocratiques, que dans une même assemblée, il y a sur la même affaire plusieurs avis; dans ce cas, à ne considérer que l'équité naturelle, indépendamment de toute convention, il faut distinguer les avis qui different en tout absolument, d'avec ceux qui ne different qu'à l'égard du degré seulement, mais dont l'un renferme une partie de l'autre; ainsi, lorsque, par exemple, les uns condamnent à dix & les autres à vingt, il faut réduire la condamnation à dix, puisque dix est compris dans vingt, le plus grand nombre s'accordant à la somme de dix, par cela même qu'elle est renfermée dans celle de vingt.

Presque toujours ces cas ont été prévus par la constitution de l'Etat, & réglés par les conventions primitives; en sorte que dans quelques pays, on compte les voix de chacun à part, pour donner ensuite la préférence à l'avis qui en a le plus; & ailleurs, on joint ensemble deux ou plusieurs

opinions, qui ont quelque chose de différent, afin que ce qu'elles ont de commun, ayant prévalu sur une troisieme il ne reste plus qu'à les comparer, par rapport à ce qu'elles renferment de différent; de maniere que celle des dernieres, qui se trouvera avoir plus de voix à cet-égard, l'emporte sur tous les autres avis.

On vient de voir quelle est la maniere dont on connoît la volonté de l'Etat, lorsque le pouvoir souverain réside sur la tête de plus d'une personne; &, parce que l'on a dit, il est facile de comprendre que dans cette forme de gouvernement, il faut que l'assemblée où réside la souveraineté, soit composée au moins de trois personnes, attendu l'impossibilité, s'il n'y en avoit que deux, de faire pencher la balance de l'un ou de l'autre côté, lorsque les deux personnes revêtues du pouvoir souverain, seroient divisées d'opinion. A l'égard du nombre au-dessus de trois, il est fixé dans la plupart des Etats aristocratiques, par celui des citoyens qui doivent composer le sénat; il ne l'est point, ni ne peut l'être dans les gouvernemens purement démocratiques, où l'assemblée est plus ou moins considérable, suivant le nombre de ceux qui y jouissent des droits de citoyens.

Ainsi, selon les loix constitutives de l'Etat, le souverain s'appelle *monarque*, ou *sénat*, ou *peuple*; & l'on appelle *sujets*, tout le reste des membres du gouvernement. On acquiert le titre & les droits de citoyen de deux manieres; ou par une convention expresse, ou par une convention tacite; on a vu comment, lors de la formation d'un Etat, se faisoit la convention expresse; l'autre n'en est qu'une suite naturelle; & en effet, les fondateurs d'un gouvernement, ne peuvent être censés avoir entendu que la grande société qu'ils établissoient, finît avec eux; mais avoir voulu stipuler pour leurs enfans & leur postérité; aussi leurs enfans & leurs descendans à perpétuité, tant que leur famille ne s'expatrie point, jouissent-ils de droit, en venant au monde, de tous les avantages & de tous les privileges communs à tous les autres citoyens; tandis que de leur côté ils entrent en naissant aussi, dans l'obligation de se soumettre aux loix du gouvernement, sans qu'il soit nécessaire que le souverain leur fasse prêter serment de fidélité; ce serment étant compris dans les engagemens que jadis contracterent pour eux les fondateurs de l'Etat, leurs ancêtres. D'après cette observation on doit, par l'expression de citoyens, entendre ceux qui par leurs conventions mutuelles, ont fondé l'Etat, ainsi que leurs successeurs de pere en fils : en sorte que, par la raison que ce sont des peres de famille qui ont établi les sociétés civiles, c'est à eux proprement qu'appartient le nom de citoyen. Quant aux enfans, aux femmes, aux domestiques représentés par les peres de famille, on ne peut leur accorder le titre de citoyens, qu'autant qu'ils jouissent de certains droits, & qu'ils sont sous la protection commune de l'Etat, en qualité de membres de la famille d'un citoyen. Quant aux étrangers, qui ne sont que pour quelque temps dans le pays, ils n'ont aucune sorte de prétention au titre, ni aux droits de citoyen.

Outre la relation générale des membres d'une société civile, il eſt entre les citoyens pluſieurs liaiſons particulieres, qui peuvent être réduites à deux : l'une eſt celle de quelques citoyens qui compoſent des corps particuliers, & ſubordonnés à l'Etat; l'autre eſt celle de ceux auxquels, ſoit qu'ils forment des compagnies, des chambres, des colleges ou des communautés, le ſouverain confie quelque partie du gouvernement. Ou ces corps ſont plus anciens que les Etats, ou ils exercent une partie de l'adminiſtration publique, ou ils n'ont été formés qu'après la fondation du gouvernement. Dans le premier cas, les corps particuliers plus anciens que l'Etat, ſont les familles, dont les chefs avoient un pouvoir déterminé, & des droits ſur le reſte des membres de leurs familles; droits qu'ils ont conſervés, autant qu'il étoit poſſible, & que le permettoient la nature, les loix & les coutumes de l'Etat. Les corps ſubordonnés & poſtérieurs à la formation du gouvernement, ſont, ou publics, ou particuliers. Les premiers tiennent leur établiſſement de l'autorité ſouveraine; les autres ſe ſont formés par des conventions particulieres entre les citoyens; ou bien ils dépendent d'une autorité étrangere, qui ne peut néanmoins avoir dans l'Etat, plus de force que n'en a l'autorité d'un ſimple particulier : ces corps ſont légitimes ou illégitimes; ceux de la premiere claſſe, ſont ceux que l'Etat approuve, ou qu'il eſt cenſé approuver; les corps illégitimes ſont ceux que l'Etat n'approuve, ni ne doit approuver. Les premiers peuvent être fort dangereux, car enfin, qu'eſt-ce dans un gouvernement, que des corps immédiatement ſoumis à une puiſſance étrangere, à laquelle ils ont juré une obéiſſance aveugle, une ſoumiſſion illimitée? Qu'eſt-ce que des corps qui ont un régime tout différent de celui du reſte des citoyens, des loix particulieres, des uſages qui ne ſont point ceux de la ſociété qui les tolere, & qu'ils accablent par leur nombre, leurs biens toujours croiſſant, & leur profonde inutilité. Auſſi peut-on appeller, avec bien de la raiſon, auſſi ces corps *illégitimes*. Toutefois ſi la corruption des mœurs étoit venue au point qu'il n'exiſtât plus dans un gouvernement aucune trace de religion, & que pluſieurs perſonnes zélées s'aſſemblaſſent pour s'inſtruire, s'édifier les unes les autres, & ſans cauſer aucune ſorte de trouble, faire leurs exercices de dévotion; ces aſſemblées ne feroient très-aſſurément rien moins qu'illégitimes; de même que celles qui, dans un temps d'ignorance & de barbarie, ſeroient formées par des perſonnes qui conféreroient enſemble ſur les ſciences & les beaux-arts. On diviſe enfin les corps ſubordonnés en réguliers & irréguliers, les premiers ſont ceux dont tous les membres ſont unis par quelque convention; les autres ſont ceux dont l'union entre les membres conſiſte dans un ſimple accord, qui ne renferme aucun engagement; union formée par le même déſir, qui, commun à pluſieurs perſonnes, les engage à agir de concert, tels que ſont l'eſpoir du gain, l'ambition, le déſir de la vengeance, *&c.*

Les corps légitimes ont des droits déterminés & un certain pouvoir ſur

les membres qui les compofent ; mais ce pouvoir & ces droits doivent abfolument être fixés par le fouverain, ou du moins évidemment connus & approuvés de lui ; de maniere que les fupérieurs de ces corps ne puiffent rien faire ni prétendre au préjudice du gouvernement : car s'il en étoit autrement, ces corps qui d'ailleurs font prefque tous fi fort onéreux, formeroient dans l'Etat autant d'Etats diftinčts, ce qui feroit le plus grand mal qu'un gouvernement pût recevoir ; mal qui bientôt s'étendant & fe communiquant de proche en proche, diviferoit les citoyens, les fouftrairoit à l'autorité fouveraine ; & aux douceurs de l'harmonie générale, fubftitueroit la confufion de l'anarchie. C'eft malheureufement ce qu'on n'a vu que trop fréquemment arriver ; & qui ne fait que ç'a été toujours du fein de ces corps, en apparence foumis au fouverain de l'Etat, mais plus réellement affujettis aux ordres d'une puiffance étrangere ; qui ne fait que c'eft du fein de ces corps qu'eft toujours parti le feu de la fédition, du trouble, du défordre !

A l'égard des corps illégitimes, tels que font les filoux affociés, les bandes de voleurs, les gueux, les brigands, les corfaires, *&c.* ces fociétés dangereufes font malheureufement fort nombreufes, & comprennent toutes les liaifons formées par les citoyens, fans le confentement du fouverain, & contraires au but de la fociété civile. Ces affociations ont diverfes dénominations, fuivant la nature de l'affaire ou des affaires dont elles s'occupent ; tantôt on les appelle *cabales*, tantôt *factions*, tantôt *conjurations*, &c.

Les fonctions particulieres des citoyens revêtus de quelque emploi public, les lie plus étroitement au fouverain que le refte des fujets. Suivant la nature des emplois qu'ils exercent, ils font appellés ou *miniftres*, ou *officiers publics*, ou *magiftrats* ; & ils different effentiellement des miniftres ou officiers particuliers du fouverain, & qui ne lui font attachés, & ne le fervent que comme ils ferviroient tout autre particulier. Quant à ceux qu'il emploie en fa qualité de prince, il confie aux uns une partie du gouvernement, en laquelle ils repréfentent la perfonne même du fouverain, fous le nom de miniftres publics. Les autres font chargés de l'expédition & de l'exécution des affaires publiques. Au nombre des miniftres publics font les régens du royaume pendant la minorité des rois, ou lorfqu'ils font captifs, ou lorfqu'ils tombent en démence ; les gouvernemens des provinces, des villes, des diftričts ; les commandans d'armée, foit de terre, foit de mer ; les intendans des finances ; les préfidens des cours de juftice ; les ambaffadeurs ou envoyés auprès des puiffances étrangeres, *&c.* ; les miniftres chargés de l'expédition & de l'exécution des affaires publiques, font les fecrétaires ; les receveurs des deniers publics & des revenus de l'Etat, les foldats, les officiers fubalternes, tous ceux qui prêtent leurs bras à l'exécution de la juftice, *&c.*

§. III.

De l'origine & des fondemens de la souveraineté.

On a dit dans le §. premier de ce livre, comment les conventions générales qui forment l'Etat produisent aussi la souveraineté, qui, comme on l'a expliqué, résulte immédiatement des conventions humaines. Toutefois, le pouvoir suprême a une source encore plus élevée, un principe plus capable de la faire respecter; car il est incontestable que les hommes n'ayant songé à former l'établissement des sociétés civiles qu'en conséquence des conseils de la droite raison qui leur a fait connoître combien un tel établissement seroit essentiel au maintien de la tranquillité, de l'ordre & de l'utilité du genre-humain; Dieu seul, auteur de la droite raison ou de la loi naturelle, a pu leur inspirer l'idée & le désir d'un tel établissement; d'où il suit que, fondateur des sociétés civiles, Dieu est aussi l'auteur du pouvoir souverain, sans lequel il ne pourroit y avoir de telles sociétés. C'est donc à juste titre que les rois, & les chefs des nations, revêtus de la souveraineté, sont censés établis par la divinité même, & regardés comme les lieutenans de Dieu sur terre, non-seulement parce que c'est en conséquence de la droite raison qu'il a fondée, que les hommes les ont établis; mais en ce sens encore, qu'en vertu du pouvoir dont ils sont revêtus, à l'exemple de Dieu qui maintient l'ordre dans l'univers, ils maintiennent dans les Etats sur lesquels ils regnent, le bon ordre, la paix & l'harmonie, beaucoup mieux que ne pourroit le faire la loi naturelle seule, & le respect des hommes pour son auteur, attendu que cette loi naturelle n'a pas une force coactive présente & sensible comme les rois dont l'autorité soutenue par des forces suffisantes, contient par la crainte des peines, quiconque oseroit troubler le repos de l'Etat.

Ces réflexions suffisent, & leur justesse doit, ce semble, nous dispenser d'examiner si la souveraineté vient immédiatement de Dieu, comme l'ont soutenu quelques écrivains, qui ont fort ridiculement prétendu que si les Etats se sont formés par des conventions, il n'y a eu que Dieu qui ait pu conférer immédiatement ce pouvoir souverain; en sorte que les peuples qui se choisissent un roi, ne le revêtent pas pour cela de l'autorité suprême; mais ne font que désigner celui auquel le ciel doit la conférer. S'il y a beaucoup de piété dans cette maniere de raisonner, il faut convenir aussi qu'elle est étrangement absurde : car, outre qu'il y a un pouvoir tout aussi souverain dans les républiques que dans les monarchies, & que ce pouvoir vient des hommes & est immédiatement conféré par eux : qu'est-ce d'ailleurs que cette distinction entre les rois choisis par le peuple, & ces mêmes rois que l'on suppose revêtus par le ciel de la puissance souveraine? Est-ce que dès l'instant qu'un homme est élu souverain, il n'a pas toute la force & toute l'autorité requise pour exercer la souveraineté? Sans doute,

les auteurs & les défenſeurs de cette opinion regardent la majeſté ſouveraine, comme une ſubſtance ou un mode qui exiſte indépendamment de l'établiſſement de ceux qui en ſont enſuite revêtus. Mais comment peut-on concevoir ce mode exiſtant ſans ſujet? Ces queſtions ſont ridicules, & il y a d'autant plus d'inutilité, ſi ce n'eſt de folie, à chercher la cauſe du pouvoir ſouverain, conſidéré par abſtraction, qu'il ne peut exiſter que dans telle ou telle autre perſonne en particulier.

Quelques autres auteurs ont ſoutenu que ce ſont les guerres qui ont produit le gouvernement civil. Cette propoſition n'eſt exacte qu'en un ſens; car il eſt très-vraiſemblable qu'originairement, ce fut dans la vue d'arrêter les violences que l'injuſtice armée commettoit, & pour ſe mettre à l'abri des vexations des méchans, que les peres de famille, qui juſqu'alors avoient vécu ſéparés & dans l'état d'indépendance, ſe réunirent pour former des ſociétés civiles : il eſt encore très-vrai que, poſtérieurement à cette premiere réunion, bien des empires ſe ſont formés, & ſe ſont accrus par les conquêtes. Mais il eſt faux que ce ſoient préciſément les guerres qui, par elles-mêmes, ayent produit le pouvoir ſouverain. Car ces guerres étoient faites, ſans doute, par des armées, & celles-ci ne pouvoient attaquer qu'auparavant elles ne ſe fuſſent volontairement ſoumiſes à la conduite d'un chef, dont l'autorité a dû par conſéquent précéder les guerres. Quant à ceux qui furent ſubjugués par cette armée, très-certainement le vainqueur n'eut ſur eux aucune autorité légitime, que lorſque par quelque convention, ils ſe furent obligés à lui obéir; d'où l'on voit qu'en aucun cas, la guerre n'a pu, dans l'origine, produire le pouvoir ſouverain.

On demande ſi, ſuivant une opinion fort répandue, l'autorité des peres de famille a pu originairement être érigée en ſouveraineté? On a dit ailleurs, que le pouvoir paternel ne regarde que l'éducation des enfans, & que le pouvoir des maîtres ne s'étend qu'à ce qui concerne les affaires domeſtiques : mais il faut avouer auſſi que cela n'empêche point que l'autorité des peres de famille, n'ait pu être élevée juſqu'à la ſouveraineté, ſans qu'il ait été néceſſaire que Dieu produiſit un nouveau pouvoir, ainſi que quelques-uns l'ont avancé. Et en effet, que l'on ſuppoſe dans ces premiers temps, un pere qui, ayant un grand nombre d'enfans & une multitude d'eſclaves, émancipe les premiers & affranchiſſe les autres, à condition que vivant, chacun d'eux en particulier, & en familles ſéparées, ils reſteront ſoumis à ſon gouvernement, en tout ce qui intéreſſera leur ſureté commune; n'eſt-ce pas là une vraie ſouveraineté? N'en eſt-ce pas le rang, la dignité? Et, ſi ce pere de famille a des forces ſuffiſantes, & telles qu'elles ſont néceſſaires au but des ſociétés civiles; qui doute qu'il ne ſoit revêtu du pouvoir ſouverain dans toute ſa plénitude? Si du conſentement de ſes enfans il déſigne ſon ſucceſſeur, avant que de mourir; n'eſt-il pas évident que ſes diſpoſitions devront être ſuivies? S'il meurt ſans avoir diſpoſé de ſon autorité, il y aura un interregne, pendant lequel les enfans raſſemblés,

rassemblés, seront libres de régler, d'un commun accord, la forme du gouvernement, & tout aussi libres de revêtir du pouvoir souverain, celui d'entre eux qu'ils jugeront à propos de choisir, ou même un étranger, s'ils l'aiment mieux.

Par la même raison, un prince revêtu de la majesté souveraine, peut conférer la dignité royale à une personne qui étoit dans sa dépendance, en se dépouillant de tout le pouvoir qu'il avoit sur elle : ainsi, un roi peut décharger son vassal des engagemens de ce dernier, & consentir que désormais il possede à titre de souveraineté les terres qu'il avoit en fief; ou bien, donner à son sujet une province, sans s'y réserver aucun droit : alors les habitans des terres féodales, ou de cette province, déchargés de l'obéissance qu'ils devoient au seigneur principal, deviennent les sujets du nouveau souverain, en vertu du même consentement qui les avoit soumis au premier possesseur de l'autorité souveraine. Enfin, il est également de principe, qu'un peuple qui se choisit un roi, ou qu'un roi qui, conformément à la constitution de l'Etat, résigne son royaume à un autre, lui confere véritablement par cet acte, l'autorité souveraine aussi entiere qu'il la possédoit lui-même.

A qui appartient le droit de donner le titre de roi, les marques de la dignité royale, ou celles d'un pouvoir souverain, indépendant & attaché à une seule personne ? On a dit que ce droit appartenoit au peuple, soit lors de la formation d'un Etat, soit lorsque l'ancienne forme du gouvernement vient à changer. On ajoutera ici, que le prince élu par le peuple, jouit si légitimement du pouvoir souverain, que pour agir en roi, & en prendre le titre & les marques, il n'a besoin ni du consentement des rois étrangers, ni de celui des Etats voisins; quelque peu considérable que puisse être d'ailleurs le pays sur lequel il regne; attendu que le mot royaume, ne comporte point une étendue déterminée de terrain, ni tel ou tel autre nombre de sujets, mais seulement une forme particuliere de gouvernement. Au reste, il faut toujours observer que si un prince, qui veut devenir roi, dépend d'un supérieur, il ne le peut, que lorsque ce supérieur l'a déchargé, lui & tous ceux des terres féodales, des engagemens auxquels ils étoient tenus envers lui. Par la même raison, le possesseur d'un fief servant, ne peut s'ériger en roi, sans le consentement de son seigneur; encore même, avec cette approbation, s'il reste toujours vassal, sa dépendance ternira en lui la dignité royale.

On sait que jadis le sénat de Rome donnoit aux princes qu'il vouloit honorer, le titre de roi & d'ami du peuple Romain : le sénat pouvoit donner, sans doute, ce titre aux princes auxquels il avoit conféré la dignité royale, comme à ceux sur les royaumes desquels il avoit acquis quelque droit de supériorité : mais c'étoit une grande injustice de prétendre que les princes qui n'étoient redevables en aucune maniere au sénat de Rome, ni dont les royaumes ne dépendoient en quoi que ce fut, du sénat, dussent

se sentir honorés de ces titres, les solliciter & les recevoir avec reconnoissance. Les papes ont été bien plus injustes & quelquefois bien ridicules; eux qui, n'ayant ni par le droit divin, ni par le droit humain, aucune sorte de puissance sur le temporel des Etats, se sont arrogés le pouvoir de disposer en maîtres des Etats libres & indépendans de l'Europe; & qui, de prétention en prétention, ont été jusqu'à se croire, ou du moins à vouloir persuader qu'ils avoient réellement le droit de disposer au gré de leur caprice, de donner, céder ou vendre, comme ils le jugeoient à propos, les royaumes & les empires non-seulement de l'Europe, mais des quatre parties de la terre. Il a été un temps ou quelques peuples abrutis par la superstition adopterent cette folle & monstrueuse opinion; il paroît qu'on est bien revenu de ce délire.

§. IV.

Des parties de la souveraineté en général, & de leur liaison naturelle.

QUOIQUE simple & indivisible, la souveraineté est composée néanmoins de plusieurs parties, qui, pour être de différente nature, & pouvant subsister chacune séparément, doivent cependant être réunies en la même personne, ou du moins émaner d'elle immédiatement, pour qu'elle puisse être censée véritablement revêtue du pouvoir souverain. Ces différentes parties sont la puissance législative, ou celle d'établir des regles générales & perpétuelles, qu'on nomme *loix*, & par lesquelles chacun est instruit de ce qu'il doit faire ou ne pas faire dans toutes les circonstances de la vie; la puissance coercitive ou celle d'infliger des peines, ou de punir ceux qui désobéissent; en un mot le pouvoir du glaive, le plus étendu, sans doute, & le plus fort qu'un homme puisse avoir sur d'autres hommes; le pouvoir judiciaire, qui consiste à connoître des différens survenus entre les citoyens, à les décider, à examiner les accusations portées contre quelqu'un, & à punir conformément aux loix ceux qui sont convaincus de les avoir violées. Le droit de déclarer la guerre, ou de faire la paix, d'assembler & d'armer les citoyens, ou de lever, en leur place, d'autres troupes; de conclure des traités, & de faire des alliances sont aussi des parties de la souveraineté, de même que le pouvoir d'établir des ministres pour l'administration des affaires de l'Etat, & des magistrats subalternes pour examiner & juger les démêlés des citoyens, des généraux pour commander les armées, des employés pour la perception des revenus de l'Etat, d'autres pour l'administration des finances, *&c.* Le droit d'établir des subsides & de mettre des impôts sur les marchandises qui entrent ou qui sortent du pays, ou bien de retenir une partie des choses qui se consument: enfin, c'est encore une partie de la souveraineté, que le droit d'examiner la doctrine qui s'enseigne dans l'Etat, & d'y proscrire celle qui, par son opposition à la doctrine

dominante, pourroit causer des troubles & susciter des désordres, par la diversité des opinions, & l'âpreté, ou si l'on veut, le fanatisme inséparable des disputes de controverse. D'ailleurs, quoique toutes les forces humaines ne puissent détruire la liberté interne & naturelle de la volonté, & que l'autorité des rois ne puisse jamais s'étendre jusques sur la conscience, cependant c'est à eux seuls qu'il appartient, & du devoir même de qui il est d'empêcher que la diversité des doctrines ne cause aucun préjudice à l'Etat.

Telles sont en général les parties de la souveraineté; elles sont si intimement liées entre elles, que les supposer séparément entre les mains de différentes personnes, c'est en même-temps supposer un Etat irrégulier & un pouvoir souverain fort borné, & même sans nulle puissance à quelques égards. En effet, que l'on suppose pour un instant que, dans le même gouvernement, le pouvoir législatif appartienne à une personne, & le pouvoir coactif à une autre; il s'ensuivra indispensablement que le premier de ces deux pouvoirs, sera tout-à-fait inutile, puisqu'il ne pourra être efficace; car qu'est-ce que la puissance de faire des loix, destituée de celle de les faire exécuter? & si ce dernier pouvoir a seul & exclusivement le droit de connoître & de juger de la maniere dont il doit employer ses forces, que deviendra le pouvoir législatif? Ne faut-il pas qu'il s'évanouisse & se perde dans la puissance coactive? Il n'est pas plus possible de séparer de la souveraineté le pouvoir de faire la paix & la guerre, ni celui d'établir des impôts. Car si le souverain ne possédoit pas ces diverses parties, comment pourroit-il contraindre les citoyens à prendre les armes, même pour défendre l'Etat? comment pourroit-il les contraindre à contribuer aux dépenses nécessaires, soit en temps de paix, soit en temps de guerre? Et s'il n'avoit pas le pouvoir de faire la guerre & la paix, de quelle utilité lui seroit celui de faire des traités & des alliances? De même, s'il n'avoit pas le pouvoir d'établir des magistrats subalternes, pour rendre la justice aux citoyens en son nom; ces magistrats seroient donc souverains en cette partie, ou bien ils dépendroient d'un autre pouvoir souverain qui les auroit établis, & en ce cas, il y auroit dans un même Etat deux puissances suprêmes? Quant au droit d'examiner les doctrines qui sont enseignées publiquement; si le souverain n'en jouissoit pas seul: alors ce seroit un autre, & il en arriveroit inévitablement des désordres qui ne pourroient manquer de causer la ruine de l'Etat même. Car enfin, si en même temps que le prince ordonneroit une chose sur peine de mort naturelle, l'examinateur des doctrines, ne manquoit pas, suivant l'usage, d'ordonner précisément le contraire, sur peine de damnation éternelle; qui est-ce qui décideroit sur deux ordres aussi directement opposés? Le fanatisme, sans contredit, comme l'expérience ne l'a que trop prouvé? Et delà il s'ensuivroit inévitablement la subversion de l'Etat.

On convient à la vérité, qu'il est possible de concevoir ces diverses par-

ties de la souveraineté séparées, & confiées, dans un Etat irrégulier, à diverses personnes ou à divers corps, en vertu des conventions faites lors de la formation du gouvernement; tel que fut jadis celui de Lacédémone, où les rois étoient subordonnés aux éphores, ou au Japon, où autrefois l'empereur n'avoit qu'autant de puissance que le grand-prêtre, qui ne se croyoit jamais assez puissant, vouloit bien lui en communiquer : mais on conçoit fort aisément aussi que dans de tels Etats, la concorde ne peut se maintenir qu'autant que tous ses co-possesseurs du pouvoir souverain jugeront à propos de concourir au bien public; mais qu'aussitôt qu'il s'élevera quelque dissention entr'eux, ce qui ne peut tarder, l'Etat se remplira de factions, & sera déchiré par la guerre civile.

§. V.

Des diverses formes de gouvernement.

En général, c'est par les loix constitutives des gouvernemens que l'on connoît sa forme : quelque bien déterminée cependant qu'elle soit, il arrive quelquefois que dans l'administration actuelle de tel ou de tel autre Etat, on s'éloigne de la maniere propre & naturelle qui convient à sa constitution; c'est ainsi que dans les démocraties le peuple charge quelques personnes de l'examen & de la décision de certaines affaires publiques très-importantes; de maniere que, relativement à cette partie, l'Etat paroit régi par les loix aristocratiques; mais ce changement, comme tous ceux de cette espece, ne changent rien au fond, & n'empêchent point que la forme du gouvernement ne soit toujours la même; attendu que ces personnes chargées par le peuple d'une partie de l'administration, ou de quelques affaires, n'ont point du tout un pouvoir propre de gouverner; mais seulement un pouvoir étranger & précaire, dont elles sont dépouillées aussitôt que la même assemblée qui leur en a confié l'exercice, juge à propos de le reprendre.

Il est bon d'observer encore, que la plupart des auteurs qui se sont occupés de cette importante matiere, n'ont vu & distingué sur la terre que trois différentes formes de gouvernement, qu'ils ont appellé formes simples, corps politiques, ou Etats réguliers, & que toutes les sociétés civiles qu'ils ont trouvé s'écarter de cette simplicité de forme, ils les ont désignées par le nom de corps politiques, ou Etats mixtes. Ces écrivains ne seroient point tombés dans cette erreur, qui les a entraînés dans beaucoup d'autres, s'ils eussent observé qu'en politique, de même qu'en morale & en physique, il est des choses qui sont de leur nature, irrégulieres, & que, comme tous les hommes qui se sont construit des maisons, n'ont pas suivi les regles de l'architecture, de même tous les fondateurs des Etats, n'ont pas suivi la simplicité de l'une des trois formes des gouvernemens réguliers;

que quelques-uns d'entr'eux paroissent même avoir ignorées : aussi est-il quelques Etats qui s'écartent également de ces formes, & auxquels on ne peut que donner le nom de gouvernemens irréguliers. Enfin, il est aussi des corps politiques qui sont composés de plusieurs Etats parfaits, & que par une très-grossiere méprise quelques écrivains ont pris pour un seul Etat. Ces sortes de gouvernemens doivent encore être distingués des autres; des réguliers, parce qu'ils sont moins simples, & des irréguliers, parce qu'il n'est pas vrai que leur forme renferme aucune irrégularité.

Un Etat dont tous les citoyens en général, & chacun en particulier, sont gouvernés par une seule volonté, c'est-à-dire, dans lequel le pouvoir souverain, sans être divisé ni imparfait, s'exerce par une seule volonté, dans toutes les parties & dans toutes les affaires de l'Etat : voilà quel est le modele des gouvernemens réguliers. Il y en a de trois sortes, suivant les trois différentes formes dont ils sont susceptibles. Ceux où la souveraineté réside dans l'assemblée générale de tous les citoyens, en sorte que chacun y a droit de suffrage, sont les gouvernemens démocratiques; si le pouvoir souverain est entre les mains d'une chambre ou d'un conseil, composé seulement de quelques citoyens choisis; alors c'est une aristocratie: enfin si la souveraineté réside uniquement, pleine, entiere, & exclusivement, sur la tête d'une seule personne; c'est une monarchie. Le souverain a donc, suivant la forme du gouvernement, différentes dénominations; dans le premier des Etats dont on vient de parler, c'est *le peuple;* dans le second, ce sont *les principaux de l'Etat;* dans le dernier c'est *le monarque*, ou *le roi.*

Il ne faut jamais juger de la bonté des choses par leur ancienneté; il y a fort long-temps que l'on s'est convaincu par de tristes expériences, des inconvéniens inséparablement attachés à la démocratie; cependant, il n'en est pas moins vrai, que c'est-là le plus ancien des gouvernemens; & il suffit de consulter la raison, pour en être persuadé : qui ne sent en effet, que lorsque, dans les premiers temps, les hommes renoncerent à l'état de la liberté naturelle, ils ne se réunirent que dans l'intention de gouverner en commun les affaires de la société? Quelle apparence que des peres de famille, fatigués, à la vérité, des incommodités de la vie solitaire, mais accoutumés cependant à dominer en souverains sur leurs femmes & leurs enfans, & ne reconnoissant sur la terre aucun supérieur, oubliassent tout-à-coup les douceurs & les agrémens de l'indépendance, pour se soumettre désormais à la volonté d'une seule personne? C'est connoître bien mal les hommes, que d'avancer & soutenir une telle opinion.

Les premiers Etats qu'on ait vus sur la terre, ont donc été incontestablement des Etats populaires; & ce n'a été vraisemblablement que fort long-temps après, que le gouvernement monarchique s'est introduit, quand quelques-uns frappés des inconvéniens du gouvernement populaire, du tumulte des assemblées, de l'empire des plus enthousiastes, des plus adroits

& des plus éloquens sur la multitude, de l'influence de l'intrigue sur les délibérations publiques, &c. aimerent mieux se soumettre à l'autorité d'une seule personne; ou bien la monarchie s'introduisit plus tard par les armes des conquérans, & la soumission d'abord forcée, ensuite volontaire, des peuples vaincus.

Les démocraties sont communément distinguées par trois choses qui les caractérisent. 1°. Le lieu & le temps des assemblées générales, pour y délibérer en commun sur les affaires publiques. En effet, si le temps & le lieu de ces assemblées n'étoient pas fixement réglés, les citoyens, divisés par troupes, seroient libres de s'assembler en tout temps & en tous lieux, & alors ce seroient des factions, plutôt que des délibérations; ou bien ils ne s'assembleroient point du tout, & ils ne formeroient qu'une multitude éparse dans l'Etat, à laquelle il ne seroit pas possible d'attribuer des droits & un pouvoir comme à une personne morale; il n'y auroit aucune harmonie dans la volonté générale, & par cela même aucune souveraineté. 2°. Les suffrages unanimes du plus grand nombre doivent être réputés la volonté de tous; car, sans cela, quel seroit le moyen de terminer les délibérations. 3°. Enfin le dernier caractere distinctif des démocraties bien ordonnées est l'établissement d'un tribunal, composé de magistrats chargés par le souverain, c'est-à-dire, le peuple, d'expédier en son nom, les affaires ordinaires; d'examiner attentivement les plus considérables; afin que s'il survient quelque chose qu'ils jugent de grande conséquence; ils se hâtent de convoquer l'assemblée du peuple, pour qu'il y soit délibéré; chargés enfin de l'exécution des ordonnances rendues par le peuple. L'érection d'un semblable conseil, ou sénat, ou tribunal, est d'autant plus essentielle dans les Etats populaires, que les affaires ordinaires & peu considérables, étant toujours les plus multipliées, il faudroit, ce qui ne peut être, que le peuple demeurât constamment assemblé, ou du moins, qu'il s'assemblât si fréquemment, qu'il eût le temps de pourvoir à tout par lui-même. Or, il ne seroit pas possible que les citoyens songeassent seulement à se livrer à aucune autre sorte d'occupation, d'où il s'ensuivroit que dans un tel Etat, on n'exerceroit aucune profession, aucun art, même les plus indispensables à la vie commune : il est inutile de faire voir combien est impossible l'existence d'un tel gouvernement.

Lorsqu'une multitude d'hommes, unis par une convention, en vertu de laquelle a été tracée la premiere ébauche d'une société civile, prend une délibération, par laquelle elle confie le gouvernement à un conseil souverain, composé d'un nombre déterminé de sénateurs, qu'on choisit, ou en les désignant par leurs noms, ou par leur extraction, ou par quelqu'autre marque distinctive qui les fait clairement connoitre; si ces sénateurs acceptent cette charge, ils sont dès-lors revêtus du pouvoir souverain sur le reste des citoyens, qui demeurent soumis à leur autorité : voilà en quoi consiste le gouvernement aristocratique, dans lequel il est nécessaire, ainsi que dans

la démocratie, que les temps des aſſemblées du ſénat en qui réſide la ſouveraineté, ne ſoient point à de longs intervalles, ou que du moins, pendant ces intervalles, l'exercice du pouvoir ſouverain ſoit remis entre les mains d'un, ou de pluſieurs membres du ſénat ariſtocratique, quant à ce qui concerne les affaires ordinaires, le maintien de la police, le jugement des procès, *&c.*

Quand le peuple confere le pouvoir ſouverain à une ſeule perſonne, par une convention entre le roi & les ſujets, ainſi qu'on l'a dit plus haut, (§. 2.) la monarchie s'établit. Il y a cette différence entre la monarchie & les deux autres gouvernemens, dont on vient de parler, que dans ceux-là, pour l'exercice actuel de la ſouveraineté il faut des temps & des lieux d'aſſemblée réglés; au lieu que dans la monarchie, & principalement lorſqu'elle eſt abſolue, le ſouverain délibere & ordonne en tout temps, en tout lieu; de maniere que l'Etat eſt par-tout où le monarque ſe trouve, & cet avantage rend cette derniere forme de gouvernement incomparablement préférable aux deux autres. Toutefois, il faut avouer qu'il n'exiſte point d'Etat qui n'ait ſes défauts, ſes inconvéniens, & qui ne ſoit ſujet à bien des vices, plus ou moins pernicieux, comme il n'y a point d'individu qui ne ſoit expoſé à un grand nombre d'incommodités & de maladies; de maniere que le gouvernement qui, par ſa forme, a le moins de défauts, doit être regardé comme le plus parfait.

On diſtingue les défauts des Etats, en ceux des perſonnes, & ceux du gouvernement. Ceux de la perſonne, dans la monarchie, ſont lorſque le roi n'a point les qualités néceſſaires pour bien régner; ſoit qu'il n'ait point à cœur le bien public, ſoit qu'il livre ſes ſujets à l'ambition ou à l'avidité de ſes miniſtres, ſoit que cruel & ſanguinaire, il traite les citoyens en eſclaves; ſoit qu'il expoſe ſans néceſſité l'Etat, par des guerres injuſtes; ſoit qu'il diſſipe les revenus & les ſubſides qui lui ſont accordés pour les beſoins publics, en débauches, en luxe, en folles prodigalités; ſoit que rongé d'avarice, il entaſſe dans ſes coffres des tréſors ſuperflus, & qu'il accable ſes ſujets par des extorſions arbitraires & tyranniques, ſoit qu'injuſte, partial, emporté, furieux, il ſe rende odieux, & gouverne en très-mauvais prince.

La brigue, la corruption, ou toute autre voie oblique, pour faire entrer dans le conſeil, des citoyens perfides ou ſcélérats, la préférence donnée à des ſujets incapables ſur le mérite & le patriotiſme, la déſunion des grands qui gouvernent & qui ſont diviſés en factions; le peuple foulé, & les finances de l'Etat en proie à ceux qui en ont l'adminiſtration; ſont les défauts des perſonnes, dans les ariſtocraties.

L'ignorance & l'effronterie dominant dans les aſſemblées, l'intrigue audacieuſe y brouillant tout, l'envie perſécutant & opprimant des citoyens diſtingués par leur mérite & leurs ſervices; l'inconſtance & le caprice faiſant & tour-à-tour aboliſſant des loix; enfin l'adminiſtration des affaires

publiques confiée à des gens vicieux, ou de nulle capacité; ce sont-là les défauts des personnes dans les démocraties.

A l'égard des défauts du gouvernement, ils consistent en général, en ce que les loix ou les coutumes établies, ne sont pas conformes ou au naturel du peuple, ou aux qualités & à la situation du pays; ou bien, en ce que ces loix & ces coutumes fournissent les occasions de troubler l'Etat, par des émotions intestines, ou de lui attirer la juste inimitié des nations voisines; ils consistent encore, en ce que les loix fondamentales, sont telles, qu'elles ralentissent ou rendent trop difficile l'expédition des affaires publiques, ou bien, en ce qu'elles renferment des maximes directement opposées à la bonne politique; tel qu'étoit, par exemple, jadis, le gouvernement de Méröé, où l'autorité des prêtres s'étendoit jusques à disposer de la vie des rois.

Ces défauts, quels qu'ils soient, ne produisent cependant point une nouvelle forme de gouvernement, de même que pour être gâté, un fruit ne change point pour cela d'espece. C'est néanmoins ce qu'ont pensé quelques écrivains, qui, ne jugeant les gouvernemens que d'après les défauts qu'ils y avoient remarqués, les ont fort inutilement désignés par des noms particuliers, sans songer que la forme restant toujours la même, il n'y avoit aucune raison de les désigner par de nouvelles dénominations. Ainsi, les uns n'aimant point l'égalité qui regne dans les Etats populaires, & blessés de ce que, dans ces Etats, chacun a également droit de suffrage, le pauvre comme le riche; le général d'armée comme le cordonnier, & que la populace y forme la classe la plus nombreuse, ainsi que par-tout ailleurs, ont inventé le mot d'*ochlocratie*, c'est-à-dire, de gouvernement où la canaille est maîtresse. Quelques autres, soumis à l'aristocratie, mais fâchés de n'avoir pas entrée au conseil souverain, ont appellé dans leur ressentiment cette forme de gouvernement une *oligarchie*, c'est-à-dire, un conventicule de quelques personnes qui exercent impérieusement une autorité souveraine sur des gens qui valent autant qu'elles : dans les Etats populaires, & même dans les aristocraties, on regarde comme des peuples esclaves tous ceux qui sont soumis à l'autorité d'un seul, quelque douce qu'elle puisse être : aussi donnoit-on autrefois le nom de tyrans à tous les princes souverains, & celui de tyrannie à tout gouvernement monarchique, qu'il fût légitime ou non, que le roi gouvernât bien ou mal.

Il est vrai que la plupart de ces dénominations, quoiqu'originairement fort mal appliquées, ont prévalu pourtant, & qu'elles sont très-propres à distinguer, non des formes particulieres, mais les défauts & les vices qui se sont introduits dans les formes des gouvernemens; pour distinguer l'administration des mauvais princes & des sénateurs qui abusent de leur autorité, d'avec le gouvernement des bons rois, & des magistrats integres; les assemblées tumultueuses d'une populace légere ou violente, d'avec les assemblées d'un peuple sage, tranquille & éclairé sur ses vrais intérêts.

Les

Les loix constitutives de ces trois formes de gouvernement, peuvent varier, sans apporter aucun changement réel au fond de la forme : ainsi, il peut être statué que le peuple s'assemblera par tribus, par comices, ou par classes, *&c.* sans que cela change rien à la démocratie : ainsi, l'on peut statuer que le conseil, ou sénat, en qui doit résider le pouvoir souverain, ne sera composé que de citoyens de telle ou de telle autre classe, & qui auront chacun un revenu déterminé ; ou bien, que ce sénat sera renouvellé tous les ans, ou tous les six mois, *&c.* & ce réglement constitutif ne change rien à l'aristocratie ; de même que dans le gouvernement monarchique, l'ordre de la succession peut être réglé par les loix fondamentales ; de maniere que ce soient les filles, à l'exclusion des oncles, ou ceux-ci à l'exclusion des filles, qui succedent, sans que cela opere aucun changement dans la forme du gouvernement : c'est donc fort mal à propos que bien des écrivains, ne sachant à quoi attribuer ces différences accidentelles, ont cru qu'elles formoient le caractere distinctif de quelques gouvernemens particuliers, qu'ils ont désigné par le nom d'*Etats mixtes.* Mais ils se sont trompés, & ils n'eussent dû y voir que des démocraties, des aristocraties ou des monarchies.

Mais s'il n'y a point d'Etats mixtes, il y en a d'irréguliers : ce sont ceux où l'on ne voit ni aucune des trois formes régulieres, ni un simple défaut, ou seulement une corruption du gouvernement, & qui d'ailleurs ne peuvent point être rapportés à la classe des corps politiques composés de plusieurs Etats. Là toutes les affaires ne sont pas, comme dans les Etats réguliers, gouvernées par une seule volonté, & tous les citoyens en général, comme chacun en particulier, ne sont point soumis à une souveraineté commune. Ils different aussi des corps politiques composés de plusieurs Etats, en ce que chacun de ces Etats unis, est un Etat distinct & parfait.

Les irrégularités du gouvernement sont formées dès le commencement de l'Etat, ou elles s'y sont introduites par succession de temps, & d'une maniere imperceptible. En effet, il peut arriver que les fondateurs d'un Etat, ne lui donnent pas une forme réguliere, ou par ignorance, ou par la nécessité des circonstances ; il peut arriver aussi que les principaux d'un Etat déjà établi fassent quelque changement très-considérable dans le gouvernement. Ainsi, ceux qui ont été les instrumens de l'élévation du prince sur le trône, peuvent en reconnoissance, se faire accorder de si grandes récompenses & de tels privileges, qu'ils cessent d'être au nombre des véritables sujets : d'autrefois, la négligence du souverain est telle, ou l'Etat est attaqué d'un vice si dangereux, ou si invétéré, qui ne pouvant être guéri sans être détruit, le seul parti qui reste, est de changer le mal en bien, & d'ériger, par une approbation publique, en droit ou en privilege, ce qui n'étoit auparavant qu'une usurpation, une faction, une révolte.

On entend par Etats composés, l'assemblage de plusieurs Etats, unis

étroitement par quelque lien particulier; de maniere qu'ils semblent ne faire qu'un seul corps, quoique chacun conserve la souveraineté pleine & entiere, indépendamment des autres.

Ces Etats composés sont de deux sortes; la premiere, lorsque plusieurs gouvernemens distincts & séparés, n'ont qu'un seul & même roi : la seconde, lorsque deux ou plusieurs Etats confédérés ne forment ensemble qu'un seul corps. Diverses causes peuvent produire ceux de la premiere espece; entr'autres le mariage, & le droit de succession, lorsqu'une princesse, héritiere d'un royaume où les femmes succedent à la couronne, épouse un roi étranger, les enfans qui proviendront de ce mariage, réuniront les deux royaumes ; ou bien, lorsqu'un peuple se choisit pour monarque, un prince, maître déjà ou héritier d'un autre royaume; la même chose arrive lorsque deux peuples qui d'ailleurs, n'ont rien de commun, se choisissant le même roi, sans cesser pour cela de former deux Etats distincts, & sans que leurs affaires soient gouvernées en commun, par une assemblée générale : enfin, il se forme un Etat composé, lorsqu'un roi conquiert un autre Etat en son nom, à ses dépens & à ses risques.

Dans toutes ces hypotheses, l'union des Etats composés n'étant fondée que sur la personne du monarque commun, ou tout au plus sur la famille royale, ce corps politique est détruit aussitôt que cette famille vient à s'éteindre; en sorte que chaque peuple rentre dans le droit ou de se choisir un nouveau roi, ou d'introduire telle autre forme de gouvernement qu'il jugera la plus convenable; à moins que les loix constitutives de l'un des deux Etats n'ayent prévu ce cas & réglé l'ordre de succession au pouvoir souverain : à moins encore que l'union de plusieurs Etats formée à l'occasion de quelque mariage, n'ait été depuis confirmée par une confédération de ces divers peuples, ou rendue perpétuelle par une ordonnance du roi commun, approuvée de tous en général, & de chacun en particulier : alors ce sera cette ordonnance qui servira à perpétuité, de loi fondamentale.

Quant à la seconde sorte d'Etats composés, c'est-à-dire, de ceux qui se forment par la confédération de plusieurs Etats, dans la vue particuliere de chacun de ces corps, de se maintenir dans la liberté de se gouverner par ses propres loix, & de se procurer des forces suffisantes pour repousser des ennemis communs, c'est le traité, où l'union a été successive, ce sont les divers traités de confédération qui reglent leur maniere de se gouverner, soit en commun, soit chacun en particulier, & qui décident, par avance, sur tous les cas qui pourront survenir. Mais toujours, dans de telles confédérations, on ne s'assujettit à exercer en commun que certaines parties de la souveraineté, celles, qui concernent le bien & le salut de tout le corps, & qui sont réglées par une assemblée générale; par exemple, lorsqu'il s'agit d'une guerre, soit défensive, soit offensive, ou bien, lorsqu'il est question de conclure le traité de paix qui doit terminer une guerre : ou encore, lorsqu'il

ſurvient un différend entre deux Etats de ce corps; différend qui oblige les autres Etats déſintéreſſés à interpoſer leur médiation & à empêcher, qu'on ne recoure à la voie des armes.

C'eſt dans des aſſemblées réglées pour le lieu & le temps, & compoſées d'un certain nombre de députés, miniſtres, ou repréſentans de chaque Etat, ou bien, par des aſſemblées plus générales, ſuivant qu'il a été réglé par le traité de confédération, que les affaires ſe décident, ſoit à la pluralité des voix, ſoit ſuivant la part plus ou moins conſidérable que l'un des corps unis a à l'affaire qui eſt agitée, ou enfin, comme il a été ſtatué par le traité d'union, que l'on décide & délibere ſur les affaires publiques.

Les Etats compoſés peuvent être diſſous de différentes manieres : lorſque quelques-uns des confédérés ſe ſéparent du corps, pour ſe gouverner en particulier; par les guerres inteſtines, qui rompent les liens de l'union, lorſque la paix ne la rétablit pas. Mais lorſque l'ennemi commun s'empare de quelqu'un des Etats unis, cette conquête ne lui donne aucune ſorte de droit ſur les autres; dans la confédération deſquels il ne peut s'introduire à la place de l'Etat qu'il a ſubjugué, à moins qu'il ne ſoit volontairement agréé par le reſte des corps confédérés. Enfin, un Etat compoſé, n'eſt plus qu'un Etat ſimple, du moment que tous les corps confédérés ſe ſont ſoumis à l'autorité ſouveraine d'une ſeule perſonne, ou d'une ſeule aſſemblée; il devient Etat ſimple auſſi, lorſque l'un de ces Etats, par la ſupériorité qu'il a acquiſe ſur les autres, les réduit en forme de province, ou de quelque maniere qu'il s'en rende maître, par la perſuaſion, l'intrigue, la cabale, ou les armes.

A l'égard de l'inutile queſtion ſi ſouvent propoſée, ſavoir, quelle eſt la meilleure forme de gouvernement? Elle eſt entiérement inſoluble; le meilleur doit être pour chacun, celui où il vit : du reſte, ils ont tous leurs défauts, leurs inconvéniens; celui qui en a le moins, eſt ſans contredit celui auſſi qui mérite la préférence : mais quel eſt-il?

Non noſtrum eſt tantas componere lites.

§. VI.

Des caracteres propres & des modifications de la ſouveraineté.

DIVERSES qualités, différens droits plus ou moins étendus caractériſent & modifient de diverſes manieres, la ſouveraineté. En général, le premier caractere du pouvoir qui gouverne, eſt d'être ſouverain; expreſſion par laquelle on entend la plus grande autorité qu'un homme puiſſe avoir ſur ſes ſemblables. L'indépendance totale eſt le ſecond caractere de ce pouvoir; c'eſt-à-dire, que celui qui en eſt revêtu, n'eſt tenu de rendre compte à perſonne ici-bas, de ſa conduite, ni ſujet à aucune peine de la part des

hommes : & cette indépendance est d'autant plus essentielle, que le souverain qui seroit comptable de sa conduite à quelqu'un, reconnoîtroit un supérieur, & cesseroit par cela même d'être souverain. Mais ce droit n'empêche point qu'un souverain sage, éclairé, vraiment sensible à l'honneur, n'aime à rendre de sa conduite volontairement raison à tout le monde, soit afin d'avoir l'approbation de ses sujets, soit afin de leur faire connoître qu'il agit & gouverne avec intégrité. Le troisieme caractere de la puissance souveraine est d'être libre de toute loi humaine, c'est-à-dire, au dessus de ces sortes de loix : ne restant assujettie qu'aux loix divines naturelles & révélées. En effet, les loix humaines n'étant que des ordonnances du souverain, prescrites aux sujets pour le bien de l'Etat, & ces loix dépendant, soit dans leur origine, soit dans leur durée, de la volonté du législateur, il est évident qu'elles ne l'obligent point directement.

Quelques écrivains distinguant la puissance réelle de la puissance personnelle, ont dit que celle-ci étoit essentiellement attachée au roi, mais que l'autre résidoit dans le peuple, par opposition au roi, & qu'elles subsistoient en même temps. Cette distinction absurde en elle-même, sera fort dangereuse toutes les fois qu'on tentera de l'appliquer aux monarchies : elle ne peut convenir qu'à des gouvernemens irréguliers. Car d'ailleurs, il y a une contradiction manifeste à supposer deux supérieurs à la fois, & qui ont nécessairement des intérêts directement opposés, dans le même Etat. La souveraineté affranchit de l'obéissance ; & quel peuple revêtu de la puissance réelle, voudroit obéir au possesseur de la puissance personnelle? Quelle force, quel titre aura alors le souverain de faire exécuter ses loix par le peuple, souverain aussi & son égal ? Il est plus sage & plus vrai de dire, que dès-là que le peuple a consenti, lors de la formation de la monarchie, à se conformer à la volonté du souverain, à le reconnoître pour supérieur, & qu'il lui a donné le droit absolu de commander ; le roi, par cela seul qu'il est revêtu du pouvoir souverain, est au dessus du peuple.

Toutefois, il est essentiel d'observer que quoiqu'en général les souverains soient indépendans de tout supérieur ici-bas, il y a néanmoins entr'eux quelque différence dans la maniere dont ils exercent leur pouvoir ; & cette différence vient originairement de la diversité des conventions faites entre les peuples & ceux auxquels ils ont remis le pouvoir souverain, c'est-à-dire des dispositions des loix fondamentales propres à chaque Etat : car, dans quelques-uns, le prince gouverne comme il le juge à propos ; & dans quelques-autres il est tenu de suivre certaines regles ; & c'est par cette différente maniere de gouverner, que l'on distingue le pouvoir absolu du pouvoir limité. On confond mal à propos le pouvoir absolu avec la puissance arbitraire & despotique, dans une impunité de tous crimes, & dans une licence sans bornes ; le mot d'absolu, dans sa signification propre, n'emporte rien de semblable. Dans l'état de nature, la liberté absolue de

chaque homme consiste à régler comme il l'entend ses propres affaires, & ses actions, sans consulter personne; mais cependant sans préjudice des loix naturelles auxquelles chacun est obligé de se conformer. De même, lorsque plusieurs se sont réunis pour former un Etat civil parfait; ce corps a nécessairement conservé la même liberté relativement aux choses qui concernent le bien public; & cette liberté a été accompagnée d'un pouvoir souverain, c'est-à-dire, du droit de prescrire aux citoyens ces sortes de choses, & de contraindre ceux qui refuseroient d'obéir. Par cette observation, on voit que, par lui-même, le pouvoir absolu ne renferme, ou ne comporte rien d'injuste ni d'insupportable.

Au reste, ce pouvoir absolu ne paroît pas de la même maniere dans les différentes formes de gouvernement; il paroit peu dans les Etats populaires, où l'assemblée souveraine étant composée de tous les citoyens, aucun d'eux n'ayant hors delà acquis aucun droit par les délibérations qui y ont été prises, le même peuple peut les changer ou les révoquer toutes les fois qu'il le juge à propos. Il n'en est pas de même dans les aristocraties, & les monarchies, où ceux qui commandent étant très-distincts de ceux qui obéissent, on voit fort aisément la différence du pouvoir absolu & du pouvoir limité.

Tout ce qu'il est possible de dire à ce sujet, sans s'engager dans une trop longue discussion, est, que comme une seule personne peut se tromper facilement dans les choses relatives au bien public, & que beaucoup de souverains pourroient d'ailleurs être emporté trop loin par leurs passions, plusieurs peuples, & les plus judicieux d'entr'eux, ont jugé à propos de mettre des bornes au pouvoir de leurs rois, & de leur prescrire la maniere de gouverner, relativement au génie de chaque nation, & à la constitution de chaque Etat.

Les promesses particulieres des rois, ou des sénateurs dans un conseil souverain, ne limitent pas nécessairement leur autorité, qui n'est bornée dans un roi que lorsqu'à son avénement à la couronne, il s'engage à bien gouverner, ou par une promesse générale, expresse ou tacite; ou bien par une promesse particuliere, qu'il confirme ordinairement en prêtant serment. La promesse générale tacite, est celle qui est censée se faire par cela seul que le roi monte sur le trône : mais elle est plus formelle lorsqu'elle est accompagnée de quelques cérémonies & du serment. Quelquefois elle renferme une énumération générale des devoirs du roi, & quelquefois une description circonstanciée des principales obligations qu'il entend contracter. La promesse particuliere faite à l'avénement, à la couronne, & pour l'ordinaire confirmée par le serment, est celle qui renferme un engagement particulier de gouverner selon certaines regles prescrites, c'est-à-dire, conformément aux loix fondamentales de l'Etat. Il est des pays où cette promesse lie seulement la conscience du prince; il en est d'autres où elle est une condition nécessaire, au défaut de laquelle, les sujets sont

dégagés de leur obéissance : il en est d'autres enfin, où les loix fondamentales renferment une clause commissoire, par laquelle le roi est déchu de la couronne, s'il peche contre ces loix. Il est constant qu'aucun monarque, véritablement absolu, c'est-à-dire, exactement au dessus de toutes les loix humaines, ne reçoit la couronne sous clause expressément commissoire; mais rien n'empêche que dans une monarchie limitée, le prince, n'ait malgré cette condition, une autorité vraiment royale. Il ne résulte même pas de cette clause commissoire, que le peuple devienne le juge de son roi; car, ces loix fondamentales roulent sur des choses si sensibles, qu'elles ne sont sujettes à aucune contestation; d'ailleurs, la décision des sujets n'est point du tout un jugement par lequel ils prononcent sur les actions du prince; mais une simple déclaration par laquelle ils protestent de la violation d'un droit manifeste; or cette sorte de protestation n'est point interdite à un inférieur vis-à-vis de son supérieur.

Les affaires de l'Etat en général, sont de deux sortes; les unes telles qu'on peut les régler par avance, parce qu'elles sont toujours de même nature; les autres que l'on ne peut régler que quand elles surviennent, parce qu'elles sont accompagnées de circonstances que l'on n'a pu prévoir. Les loix perpétuelles ou fondamentales d'une monarchie limitée, reglent les premieres, de maniere que le roi est obligé de se conformer à ces loix, & pour les autres, les mêmes loix perpétuelles lui imposent l'obligation de consulter l'assemblée du peuple, ou les grands de l'Etat; & ces assemblées diversement formées, suivant qu'il a été réglé lors de la formation des diverses monarchies limitées, n'ont pas aussi par-tout la même étendue de pouvoir. Toutefois, ces assemblées même, ne rendent pas la puissance du roi moins absolue, & elle n'est véritablement limitée, que quand le peuple a expressément stipulé en le couronnant, que s'il faisoit quelque chose de son chef, & sans le consentement des Etats du royaume, concernant telles ou telles autres affaires, ses ordonnances seroient nulles. En ce cas même, il doit toujours avoir le pouvoir de convoquer l'assemblée, & celui de la dissoudre, après y avoir proposé ce qu'il juge à propos; car autrement, ce ne seroit pas être roi, mais simplement le chef d'un Etat fort irrégulier.

La souveraineté, par elle-même, est & doit être perpétuelle; & il ne peut y avoir des souverains à temps; car alors, ceux qui sont revêtus du pouvoir n'exercent la souveraineté qu'au nom d'autrui; tels qu'étoient à Rome les dictateurs, au nom de la patrie, & qui n'étoient que des magistrats extraordinaires, & à temps; tels sont encore les régens, qui n'exercent l'autorité souveraine qu'au nom du roi mineur, ou captif, ou tombé en démence.

Les royaumes patrimoniaux sont ceux qui ont été donnés aux princes, avec plein pouvoir de les aliéner, comme bon leur sembleroit; bien entendu que les donateurs eussent le droit de transférer un pouvoir aussi éten-

du ; il n'eſt pas douteux que la maniere de poſſéder un royaume en pur patrimoine, conſiſte non ſeulement dans le droit de rendre la condition des ſujets, telle que le roi veut ; mais encore à transférer à qui il veut, le droit qu'il a ſur eux, & par conſéquent, à régler à ſa fantaiſie l'ordre de la ſucceſſion.

§. VII.

Des différentes manieres d'acquérir la ſouveraineté.

Il n'y a qu'une maniere d'acquérir la ſouveraineté dans les Etats populaires ; & comme ceux qui commandent & ceux qui obéiſſent ſont toujours les mêmes perſonnes, on ne peut dire en aucun ſens, que le peuple ſe ſoit rendu ſouverain de lui-même, par la voie de la force ; d'où il réſulte que quoique ces ſortes de républiques s'agrandiſſent ſouvent par les conquêtes, la maniere d'acquérir la ſouveraineté y eſt pourtant toujours uniforme.

Dans les ariſtocraties, les grands qui compoſent le conſeil ſouverain, y entrent, & par-là, acquierent la ſouveraineté, ou du libre conſentement du peuple, ou de vive force, ou par voie d'élection, ou par le droit de la naiſſance, ou par l'intrigue ; ou enfin, par tout autre moyen, à la faveur duquel, ils ſont admis au ſénat.

Dans les monarchies, la ſouveraineté peut s'acquérir auſſi de diverſes manieres : ou par la force en s'emparant de la couronne ; ou par la conquête légitime, c'eſt-à-dire, lorſqu'à la ſuite d'une guerre juſte, le vainqueur ſubjugue les vaincus, & que ceux-ci ſe ſoumettent à lui par une convention. Mais on demande comment un uſurpateur peut acquérir, par la ſoumiſſion forcée de ceux dont il s'eſt rendu maître, un pouvoir légitime, & que ſa conſcience lui permette d'exercer ? Pour répondre à cette queſtion, il faut diſtinguer ; ou l'uſurpateur a changé un gouvernement démocratique, ou il a chaſſé un légitime monarque. Dans le premier cas, le peuple pouvant être auſſi heureux ſous l'autorité royale, que dans un Etat démocratique, il eſt très-probable qu'il ſe conſolera de ſa liberté, s'il eſt bien gouverné & traité avec douceur ; or, il ſuffit que l'uſurpateur ait régné paiſiblement pendant quelque temps, pour préſumer que le peuple approuve ſa domination ; & cela ſuffit pour effacer le vice de la maniere dont il l'a acquiſe. Dans le ſecond cas, l'uſurpateur eſt obligé de rendre la couronne au ſouverain qu'il en a dépouillé, tant que celui-ci ou ſes héritiers exiſtent, ou bien juſqu'à ce qu'ils aient évidemment renoncé à leurs prétentions ; renonciation qui n'eſt préſumée que lorſqu'il s'eſt paſſé un long eſpace de temps, ſans qu'ils aient fait aucun effort pour recouvrer le royaume. Mais pendant même la durée des prétentions de la famille royale dépouillée ſur les ſujets de l'uſurpateur, ceux-ci ſont indiſpenſablement tenus de lui obéir, s'ils lui

ont promis l'obéissance, après avoir fait en faveur du roi dépossédé, tout ce qu'il pouvoit raisonnablement exiger d'eux.

On propose une autre question, savoir, comment & en quel temps un peuple est dégagé de l'obéissance qu'il devoit à son roi, après s'être soustrait à son autorité? Si ce peuple s'est érigé en république, & qu'ensuite il ait traité en cette qualité, avec son ancien monarque; dès-lors il est libre de plein droit; & le souverain est censé avoir consenti qu'il restât dégagé. Si le prince a été justement dépouillé de sa couronne, dès-lors ses sujets recouvrent leur liberté de droit, & sans qu'il soit nécessaire que leur ancien maître les reconnoisse indépendans.

La souveraineté des princes s'acquiert ou par voie d'élection, ou par droit de succession. Il y a deux sortes d'élections, l'une libre, & l'autre gênée à certains égards; l'élection est libre lorsque le peuple est le maître de choisir qui il veut pour gouverner: elle est gênée, lorsqu'il est astreint à choisir le roi dans une certaine nation, ou dans une certaine famille, ou bien qui ait certaines qualités particulieres. Pendant l'interregne, les régens du royaume ne sont que des magistrats à temps, qui exercent, au nom de tout le peuple, les actes de la souveraineté, & qui sont tenus de rendre compte de leur administration au peuple, à quoi le roi même les oblige quelquefois, au nom des peuples. Dans les royaumes héréditaires, lorsque le roi qui vient à mourir, laisse la reine enceinte, on transfere quelques droits à l'enfant encore dans le sein de sa mere; c'est-à-dire, que comme, tant qu'il y a un sujet propre de la souveraineté, on ne peut concevoir qu'il y ait d'interregne, cet enfant est censé être le roi régnant. Toutefois, par l'incertitude où on est si l'enfant naîtra mort, ou en vie, si ce sera un garçon ou une fille, *&c.* jusqu'à l'événement, le peuple, n'acquiert pas les droits qu'il auroit dans un interregne bien évident, & le royaume est, en attendant, gouverné de la même maniere qu'il le seroit pendant la minorité du roi.

Dans les royaumes patrimoniaux, lorsque le roi a expressément déclaré quel il veut que soit l'ordre de la succession; sa volonté est une loi qui doit être suivie, de quelque maniere qu'il ait jugé à propos de partager l'Etat entre ses enfans, sans en excepter les filles, ni les enfans naturels au défaut des légitimes, ou les enfans adoptifs, ou même entre toutes autres personnes, soit ses parentes, ou étrangeres.

A l'égard des royaumes établis par la volonté du peuple, si ce dernier en se choisissant un souverain, lui a conferé le droit de nommer son successeur, le prince sera libre de laisser la couronne à qui il voudra: si le peuple a stipulé que la succession seroit héréditaire purement, la couronne demeure dans la postérité du dernier roi, sans pouvoir passer jamais à ses parens en ligne collatérale, & moins encore aux enfans naturels ou bâtards; mais si le peuple a modifié la succession héréditaire, de maniere qu'au défaut d'enfans du roi, la couronne passât à ses plus proches; la succession est

eſt alors linéale ; il en eſt de deux ſortes, la cognatique, & l'agnatique : ſuivant la premiere, les femmes, quoique plus âgées que les mâles, ne ſuccedent qu'au défaut de ceux-ci dans la même ligne ; en ſorte que la fille du fils du dernier roi eſt préférée au fils de la fille du même roi, & la fille d'un de ſes freres, au fils d'une de ſes ſœurs. Dans la ſucceſſion agnatique, les femmes, & tous ceux qui en deſcendent, quelque proches parens qu'ils ſoient du dernier roi, ſont exclus du droit de ſuccéder, & ils en ſont exclus à perpétuité.

Par la ſucceſſion en ligne collatérale, chacun eſt appellé à la couronne, ſelon qu'il eſt plus proche parent non du dernier, mais du premier roi de la famille régnante. Mais lorſqu'il ſurvient des diſputes entre deux ou pluſieurs prétendans à la même couronne, c'eſt au peuple qu'il appartient ſeul de décider, non qu'il exerce en cela aucun pouvoir judiciaire, ou qu'il rende une ſentence ; mais parce qu'il ne fait que reconnoître celui qui a le meilleur droit. Et en effet, s'il ne s'agit que de ſavoir quel eſt le plus proche parent du roi, c'eſt une queſtion de fait, ſur laquelle il eſt inconteſtable que celui qui donnera les meilleures preuves doit être preferé ; ou bien il s'agit de ſavoir lequel de deux degrés doit l'emporter ſur l'autre, c'eſt une queſtion de droit qui appartient d'autant plus légitimement au peuple, qu'il eſt préſumé ſavoir mieux que perſonne comment, lors de l'établiſſement de la monarchie, il a prétendu régler l'ordre de la ſucceſſion ; & la déclaration qu'il fait de ſa volonté, ne tient en aucune maniere, de la nature d'une ſentence juridique,

§. VIII.

Des droits inviolables de la ſouveraineté.

Le premier droit de la ſouveraineté eſt d'être ſacrée & inviolable ; d'où il ſuit que c'eſt une rebellion criminelle de réſiſter aux poſſeſſeurs de ce droit, lorſqu'ils n'excedent pas les bornes de leur pouvoir. Cependant c'eſt une queſtion de ſavoir ſi lorſqu'un ſouverain ordonne des choſes injuſtes, ou qu'il ſe ſert de mauvais traitemens, il eſt permis aux ſujets de déſobéir, de repouſſer la force par la force ; ou s'ils ſont obligés de ſouffrir patiemment les injures les plus énormes ? Il ne s'agit point ici d'examiner ſi les ſujets ont en général, le droit de former des plaintes ; car, il n'eſt pas douteux que ſi les ordres du prince ſont évidemment injuſtes, ils ont, ſans contredit, le droit de ſe plaindre. Mais à moins de cela, ils n'y ſont point autoriſés, & ce n'eſt point d'après leur fantaiſie qu'il leur eſt permis de murmurer : en effet, ſi quelques-uns d'entr'eux trouvent le joug trop peſant, ou les impôts que les néceſſités de l'Etat obligent d'impoſer, trop inſupportable, ils ſont les maîtres de ſe retirer ailleurs. Mais d'un autre côté, il n'eſt que trop vrai que les ſouverains peuvent commettre des injuſ-

tices en diverses manieres, soit en violant, à l'égard des sujets, les devoirs de souverain, soit en manquant aux devoirs de l'homme en général: en ne procurant point l'avantage de l'Etat autant qu'il le pourroit; en ne respectant point les loix fondamentales; en négligeant de défendre son royaume contre les ennemis du dehors, ou en ne travaillant point à maintenir au dedans la tranquillité publique. L'injustice la plus criante & la plus manifeste dans un prince, seroit de travailler directement contre ses sujets, à chercher à les perdre, & les traiter en ennemis déclarés; tel qu'étoit l'empereur Caligula qui désiroit que le peuple Romain n'eût qu'une seule tête, pour se donner le plaisir de l'abattre d'un seul coup; comme homme, le prince peut violer ses devoirs, en flétrissant l'honneur de l'un de ses sujets, sans qu'il l'ait mérité; en refusant à un autre la récompense qu'il lui a promise; en négligeant de réparer le dommage qu'il a causé à un particulier; en débauchant les filles & les femmes; en faisant périr des innocens, en subornant des calomniateurs, en obligeant par la force des menaces ou la séduction des promesses, des juges à prononcer injustement des sentences de mort, ou flétrissantes, ou ruineuses.

Est-il cependant permis à un sujet excessivement maltraité par son souverain, qui lui fait les plus énormes injustices, de lui résister? Le *sujet* maltraité doit tenter tous les moyens possibles pour se mettre à couvert par la fuite, des mauvais traitemens dont il est injustement menacé. Mais, dit-on, si toute espérance de fuite lui est ôtée, quel parti lui reste-t-il à prendre? Quelques-uns soutiennent que dans cette circonstance critique, & qu'on n'eut point dû supposer, le prince lui-même dégage par sa violence, le sujet de l'obligation où il étoit envers lui; de maniere que ce particulier peut alors recourir à la force, pour se mettre à couvert de l'injure atroce dont il est menacé par celui qui devoit au contraire le protéger. Toutefois, comme il n'est guere possible de trouver de semblables exemples, on peut se dispenser de décider une telle question.

Des gens audacieux, une société perfidement ambitieuse, & justement abolie; d'autres sociétés, à cet égard, non moins répréhensibles, ont osé avancer & soutenir que les sujets sont en droit de se soulever contre leur souverain, du moment qu'il passe parmi eux pour tyran, cette proposition est affreuse, & elle a été suivie des plus détestables conséquences: on ne sait que trop jusques à quel degré de licence & d'impiété le fanatisme, étayé par ce faux & meurtrier principe, a porté ses fureurs, dans des temps orageux. Les auteurs & les défenseurs de cette abominable proposition ont également affecté de méconnoître la nature de la souveraineté, & les devoirs de la sujétion.

Au reste, les droits de la souveraineté ne sont vraiment inviolables qu'autant que les princes sont réellement souverains; car il en est qui portant le titre de roi, dépendent néanmoins du peuple, tels qu'étoient autrefois les rois de Lacédémone; tels que sont encore les souverains qui se

ſont démis de leur pouvoir, ou qui ont abandonné manifeſtement le royaume; ou auxquels les ſujets ne ſont ſoumis qu'à condition que s'ils viennent à entreprendre certaines choſes, on ſera dès-lors dégagé de la fidélité : car s'ils violent la convention, ils ſont par cela même cenſés avoir volontairement donné au peuple le plein droit de leur réſiſter.

A l'égard des uſurpateurs, dont les ſujets, par leur conſentement exprès, n'ont point légitimé le titre; on n'eſt tenu de ſe ſoumettre à eux extérieurement, que par la loi de la néceſſité; mais comme la force ne lie point la conſcience, on ne ſe rend point coupable de rébellion, ſi on refuſe de leur obéir, ou même, ſi l'on tente à la premiere occaſion de ſecouer le joug. Toutefois s'ils regnent avec douceur & équité; le parti le plus ſage eſt malgré le vice de leur poſſeſſion, de les tenir pour princes légitimes, tant qu'il n'y en a point d'autres qui puiſſent à plus juſte titre prétendre au gouvernement. Mais tant que le ſouverain légitime eſt en vie; s'il ſe trouve réduit à un tel état, qu'il lui ſoit impoſſible de défendre ſes ſujets, & que ceux-ci n'ayent point des forces ſuffiſantes pour réſiſter à l'uſurpateur; il faut préſumer que le ſouverain dépoſſédé dégage ſes ſujets autant qu'il eſt néceſſaire pour leur propre conſervation, juſqu'à ce qu'il retrouve une occaſion favorable de remonter ſur le trône. Alors le ferment de fidélité qu'ils prêtent, par néceſſité à l'uſurpateur, ne s'étend que juſqu'au temps, où le prince dépouillé ſe ſera remis en poſſeſſion de la couronne. Toutefois, il n'eſt guere de cas, où un ſimple particulier puiſſe, de ſa propre autorité, s'oppoſer légitimement, à un uſurpateur, quelque injuſte que ſoit la poſſeſſion de ce dernier. La réſiſtance alors ne ſert qu'à irriter l'uſurpateur, & à appeſantir le joug ſur tous les citoyens.

§. IX.

Des devoirs du ſouverain.

Il n'étoit guere poſſible de parler des droits de la ſouveraineté, ſans indiquer du moins quelques-uns des devoirs du ſouverain; matiere d'autant plus importante, que c'eſt ſur-tout de l'exactitude des princes à remplir ces obligations, que dépend la tranquillité de leurs peuples. Pour les connoître ces devoirs, il ſuffit de conſidérer avec un peu d'attention ce que demande la nature & le but des ſociétés civiles, & l'exercice des diverſes parties de la ſouveraineté : le ſoin que l'on a pris de traiter dans cette analyſe, avec quelque étendue, ces deux ſujets intéreſſans, fait qu'ici l'on ſe contentera de parcourir, ſans s'y arrêter, les principaux de ces devoirs. Le premier impoſe aux princes l'obligation de s'inſtruire exactement de tout ce qui eſt néceſſaire, pour avoir une connoiſſance diſtincte de leurs engagemens. Cette connoiſſance épineuſe exige une étude aſſidue des maximes générales de la ſcience du gouvernement, précédée de celle de la conſti-

tution de l'Etat qu'on a à gouverner, des qualités bonnes ou mauvaises; des vices, des vertus, en un mot du caractere national des sujets auxquels on a à commander.

Il est vrai que c'est au souverain qu'il appartient exclusivement de faire des loix, mais il est également vrai qu'il ne doit en faire qu'autant qu'il les croit essentiellement utiles à l'Etat, conformément à cette maxime que les bons rois ont toujours révérée; *salus populi suprema lex esto* : d'où il résulte qu'il est du devoir du souverain non-seulement de prescrire à ses sujets des loix qui leur enseignent à régler leur conduite conformément au bien public, mais encore de veiller avec tant de soin à l'instruction publique, que les citoyens aiment à se conduire d'après les loix, moins par la crainte des peines infligées aux infracteurs que par raison & par habitude. Le moyen le plus sûr & le plus heureux de parvenir à cette fin, est de protéger l'établissement des écoles publiques, d'empêcher qu'on n'y enseigne aucune de ces sciences vaines, & si faussement placées par la pédanterie, au nombre des connoissances humaines, & de substituer à cette étude absurde, les connoissances les plus solides, les plus utiles à la vie.

L'une des plus étroites obligations du prince est de ne faire que des loix justes, équitables, claires, sans ambiguité, sans contradiction, accommodées à la situation & au génie des peuples pour lesquels elles sont faites, capables en un mot, de régler & de terminer les contestations qui s'élevent le plus communément entre les citoyens : mais sur-tout de ne pas multiplier ces réglemens, au point que la liberté des sujets en soit gênée: car, c'est un des plus grands fléaux du repos des particuliers qu'une législation trop étendue ou trop minutieuse, & ce sont inévitablement des loix pernicieuses que celles qui défendent des choses que la raison ne condamne point comme mauvaises.

Le pouvoir de faire des loix deviendroit inutile, si le prince qui a le droit d'en établir, n'avoit aussi celui de les faire exécuter : aussi la puissance coactive est-elle presque toujours unie à la puissance législative, & les rois sont essentiellement obligés de veiller incessamment à l'exécution des loix, & même de punir ceux qui les violent, suivant la gravité du fait, l'intention ou le degré de malice des coupables.

Au reste, comme il est du devoir du souverain d'attacher des peines à ce qu'il est nécessaire de défendre pour le bien de l'Etat ; ces peines doivent être toujours proportionnées à cette même fin ; car il seroit injuste de faire souffrir à ceux qui violent les loix plus de mal que ne le demande le bien public. Il est presque inutile de dire que l'un des plus inviolables devoirs des princes est d'empêcher que leurs sujets ne se fassent du tort les uns aux autres, attendu que placé au-dessus d'eux pour les protéger tous, c'est manquer à la plus auguste fonction de la royauté, que de souffrir que ceux dont on est le protecteur se nuisent les uns aux autres; d'où il suit qu'aux yeux du monarque, il ne doit y avoir ni rang, ni dignité qui au-

torise les grands à insulter impunément les petits, & que plus l'offenseur est élevé, plus il doit être sévérement réprimé, lorsqu'il abuse de son élévation pour opprimer des citoyens obscurs, auxquels néanmoins il ne doit jamais être permis, puisqu'il y a des magistrats établis pour défendre & venger leurs droits, de se faire justice eux-mêmes, & d'user de voies de fait.

Le choix de ministres intelligens, laborieux, integres est pour les rois un devoir d'autant plus important, que c'est communément des bonnes ou mauvaises qualités des ministres que dépendent & le salut de l'Etat, & la tranquillité publique, & la gloire du monarque & la stabilité de son trône; puisqu'une infinité d'exemples prouvent qu'il y a eu plus de royaumes & d'empires ruinés & détruits par l'incapacité, la foiblesse & la corruption des ministres, que par les fautes même des peuples & les vices des rois.

Les impôts & les subsides n'étant établis que pour fournir aux dépenses de l'Etat en temps de guerre, comme en temps de paix; il est indispensablement du devoir des souverains de ne rien exiger au-delà de ce que demandent les besoins publics, ou bien quelque avantage considérable de l'Etat; en sorte que ce n'est point sur leur luxe, à leurs désirs, ou sur les désirs bien plus insatiables de leurs courtisans, mais uniquement sur les besoins publics, que ces charges doivent être réglées, avec l'attention particuliere de garder une juste proportion dans la taxe de chaque citoyen; de sorte que par le plus abusif des privileges, des corps ou des sociétés riches, nombreuses, inutiles, onéreuses, ne rejettent point la partie du fardeau qu'ils devroient supporter, sur les classes les plus essentielles, & les moins riches de l'Etat. C'est un grand mal sans doute que la multiplicité de ces sociétés inutiles & absorbantes; mais le plus grand des maux, est celui qui résulte des privileges abusifs dont on leur permet de jouir.

Ne rien négliger pour procurer l'entretien & l'augmentation des biens des citoyens est encore une des obligations du souverain; & c'est en vertu de cette obligation qu'il doit les exciter par sa protection, ses entreprises & ses récompenses, à tirer de leurs terres & de leurs eaux tout le profit qu'ils pourront en tirer; en sorte qu'il ne sauroit trop favoriser l'industrie & les arts méchaniques, faire fleurir le négoce, & sur-tout celui de la navigation; d'où l'on voit combien il importe que par de sages loix somptuaires, & principalement par la force de son propre exemple, le prince s'oppose de toute sa puissance, à l'introduction du luxe, dont les progrès sont si funestes.

Il est autant de l'intérêt du souverain, que de celui de ses sujets de prendre garde qu'il ne se forme des factions & des cabales, germe cruel des séditions & des guerres civiles : la voie la plus sûre de prévenir ces maux est de ne pas permettre que des sujets se lient par des conventions particulieres, & sur-tout de ne pas souffrir qu'aucune de ces associations,

dépende d'une puiſſance étrangere, pour laquelle elle ait plus de ſoumiſſion que pour ſon ſouverain légitime, ou de laquelle même elle oſe attendre une plus grande protection.

Enfin, le prince eſt eſſentiellement obligé de ne pas laiſſer amollir le courage de ſes ſujets, mais de les exercer & de les former aux travaux militaires, d'être toujours en état de défenſe, d'avoir des forterefſes bien entretenues, des armes, des troupes, & ſur-tout des tréſors de réſerve, en cas de guerre : mais cependant, de ne point attaquer, à moins d'en avoir le plus juſte ſujet : enfin, de veiller ſur les deſſeins & les démarches de ſes voiſins, par le moyen de ſes ambaſſadeurs, dans les cours étrangeres; & de ménager avec la plus grande prudence, les intérêts de l'Etat, dans ſes traités & dans ſes alliances.

LIVRE VIII.

Des principales parties de la ſouveraineté ; des contrats & traités publics & particuliers des puiſſances ſouveraines ; des différentes manieres de ceſſer d'être membre d'un Etat; des divers changemens, & de la deſtruction des ſociétés civiles.

§. I.

Du pouvoir des ſouverains de preſcrire des loix à leurs ſujets.

C'EST immédiatement du pouvoir légiſlatif que les loix civiles émanent: on les appelle civiles ou par rapport à leur autorité, ou par rapport à leur origine. Relativement à leur autorité, parce qu'elles ſervent de regle aux tribunaux d'un Etat. A cauſe de leur origine, parce qu'ayant pour principe la volonté du ſouverain, elles roulent ſur des choſes qui ſe rapportent au bien particulier de la ſociété civile ou de l'Etat, quoique d'ailleurs indifférentes par le droit naturel & par le droit divin, dont elles ſont comme les ſupplémens; & cela eſt ſi vrai que, dans tous les cas où l'on ne trouve point de déciſion du droit civil, on a recours aux principes de la raiſon naturelle, de maniere que le droit naturel ſupplée en tout & partout aux loix civiles.

Ce n'eſt cependant point qu'en apparence, ces deux légiſlations ne ſe trouvent quelquefois indirectement oppoſées, c'eſt-à-dire, que l'une ne paroiſſe tolérer ce que l'autre proſcrit; mais on ne ſe méprendra point ſur cette apparente contrariété, ſi l'on diſtingue entre ce que les loix civiles ordonnent, & ce qu'elles permettent ſimplement; c'eſt-à-dire, ce qu'elles ne défendent pas ſous quelque peine : car, rien n'empêche qu'une même choſe ne ſoit défendue par le droit naturel & permiſe par le droit civil; mais alors cette permiſſion ne fait pas que l'action ceſſe d'être contraire au droit naturel, ni qu'on la commette ſans pécher contre Dieu, le ſu-

prême législateur; toute la vertu de la permission se réduit à assurer que le souverain n'usera point de son autorité contre ceux qui voudront commettre cette action qui, devant les tribunaux humains, sera traitée comme celles qui sont permises par le droit de nature.

Il y a cette différence entre les loix & les ordres d'un souverain, que les loix sont générales & regardent tous les sujets, indistinctement obligés de s'y conformer; au lieu que les ordres ne s'adressent qu'à tel ou tel particulier, & qu'ils sont donnés par occasion, & non pour servir de regle perpétuelle, quoique les uns & les autres imposent une égale obligation d'obéir indispensablement. A ce sujet, on demande si un citoyen peche en exécutant des ordres injustes de son souverain, après avoir hautement déclaré qu'il n'agit que comme simple exécuteur, & qu'il le rend responsable de ce qu'ils ont d'injuste? Bien des écrivains ont décidé que c'étoit pécher essentiellement, & que les sujets ne devoient obéir, qu'après avoir examiné les ordres du prince, selon les lumieres d'une conscience bien éclairée. Cette décision paroît tout au moins fort hasardée, supposé qu'elle ne soit pas trop téméraire; car enfin, il seroit très-dangereux pour l'Etat & pour les citoyens, si à raison d'un scrupule souvent minutieux, ou à propos d'un doute imprudemment formé sur la justice des ordres du souverain, on se croyoit suffisamment autorisé à désobéir. Dans le doute, le parti le plus sûr, est aussi le meilleur pour la conscience; & il y a moins de risque de pécher à obéir à des ordres de l'injustice desquels on n'est pas pleinement persuadé, qu'à manquer sur un simple doute, aux obligations expresses auxquelles on est tenu envers son souverain. Ainsi, quand même l'ordre seroit injuste par lui-même, le plus sûr est de l'exécuter, 1°. comme simple instrument, comme une action d'autrui, à laquelle on ne veut avoir aucune part; 2°. avec une répugnance marquée, c'est-à-dire, après avoir fait tout son possible pour se dispenser d'un aussi triste emploi; 3°. que par le refus d'exécuter, on soit menacé d'une mort certaine, ou de quelqu'autre grand préjudice. Toutefois, il faut observer qu'il est des actions si fort abominables par elles-mêmes, que la mort est préférable à leur exécution : ainsi, l'on doit perdre plutôt la vie, que d'obéir à un tyran, qui ordonneroit à un citoyen de tuer son propre pere ou sa mere, ou ses enfans, de coucher avec sa mere ou avec sa fille, *&c.* De même, un homme menacé d'être mis à mort s'il n'en poignarde un autre, qu'il sait être innocent, doit se laisser tuer plutôt que de tuer, attendu qu'il n'est pas permis par la loi naturelle de racheter sa vie par celle d'autrui, à moins que celui-ci ne soit un agresseur injuste. En un mot, il n'est jamais permis de commettre un crime pour obéir à son supérieur : mais lorsque l'ordre du prince n'est pas évidemment injuste, un sujet, & sur-tout un ministre public, ne doit point se hâter de le condamner, les actions du souverain étant toujours présumées dictées par la justice.

C'est sans doute un crime dans un souverain, d'entreprendre une guerre

injuste : mais on demande si, dans ce cas, un sujet peut, sans pécher, porter les armes pour son prince. Grotius a décidé que, comme on ne doit jamais se rendre le ministre d'une action injuste, le parti le plus sûr qu'on ait à prendre, est celui de ne point s'enrôler. Cette décision paroît trop légérement donnée : il est très-difficile en effet aux sujets de savoir si la guerre que leur souverain entreprend, est juste ou injuste ; ce n'est point à eux à examiner cette question ; d'ailleurs, les princes ne font jamais de déclaration de guerre, qu'elle ne soit accompagnée d'un manifeste dans lequel ils ne manquent point à démontrer que la justice est de leur côté, comme la puissance ennemie prouve aussi que sa cause est évidemment la plus juste. Pendant cette discussion qu'ont à faire les citoyens ? Ils doivent obéir & s'armer, sans s'informer d'autre chose, & laisser au souverain le soin de rendre compte à Dieu de sa conduite.

§. II.

Du pouvoir des souverains sur la vie de leurs sujets, pour la défense de l'Etat.

Le sujet de ce paragraphe est très-intéressant, & il l'est d'autant *plus*, qu'il n'y a eu que trop de souverains qui ont cruellement abusé du pouvoir que la souveraineté leur donne d'exposer les citoyens aux dangers de la guerre. Ce pouvoir de vie & de mort n'est qu'indirect, lorsqu'il s'agit de la défense de l'Etat, & direct lorsqu'il est question de la punition des crimes.

Dans le premier cas, ce n'est pas directement la mort de ses sujets que le prince se propose, mais la défense du droit de l'Etat, & l'éloignement des ennemis. C'est dans cette vue qu'il a le droit de lever des armées & de former les soldats aux exercices militaires ; & ce droit emporte celui de faire observer une discipline exacte & rigoureuse, jusques même à punir de mort les moindres fautes, la moindre négligence, le plus léger manquement, pouvant, en bien des circonstances, occasionner la perte d'une armée entiere. En quelques pays, cette sévérité est extrême, en quelques autres, elle l'est moins : il est des nations, où les soldats sont traités en esclaves, & ils n'en sont pas meilleurs ; il en est d'autres où on les dirige par l'honneur, & ils forment d'excellens guerriers. Un homme avili & conduit par la crainte, perd indispensablement la plus forte partie de son courage. Il est des lieux où l'on note d'infamie ceux qui désertent les drapeaux sous lesquels ils se sont enrôlés, & il y a peu de déserteurs, parce que pour l'homme courageux, l'infamie est le plus cruel des supplices ; il en est d'autres où l'on punit de mort les déserteurs, & la désertion y devient une sorte de maladie épidémique qui, en deux ou trois campagnes, affoiblit beaucoup plus une armée, que n'eussent pu le faire cinq à six batailles.

C'est

C'eſt une regle inconteſtable que tous les citoyens ſont obligés de défendre l'Etat ; à plus forte raiſon les ſujets qui ſe ſont enrôlés, ou qui ſervent en qualité d'officiers, ſont-ils obligés de continuer leur ſervice. Mais ſi un priſonnier de guerre a été relâché par les ennemis, à condition qu'il ne ſerviroit point contr'eux, l'Etat, dont il eſt membre, peut-il l'y contraindre, malgré la parole donnée? La liberté que ce priſonnier a obtenue, n'a été que le prix de la promeſſe qu'il a faite, & qu'il étoit le maître de ne pas faire ; mais puiſque, en faveur de la liberté qu'on lui a accordée, il s'eſt engagé à ne point ſervir, il eſt étroitement obligé de tenir ſa parole. Il n'y a qu'un cas dans lequel on ſoit diſpenſé de remplir cet engagement, c'eſt celui d'une guerre défenſive, & où l'Etat attaqué, a beſoin abſolument du ſecours du priſonnier relâché : alors il feroit abſurde de dire qu'un homme eſt citoyen d'un Etat, & que cependant il eſt lié par un engagement qui le rend inutile à l'Etat dans la plus extrême néceſſité. Ainſi le priſonnier relâché peut reprendre les armes pour la défenſe de l'Etat, quand le ſouverain le lui ordonne.

Au reſte, nul ſujet ne doit ſe mettre, ni lui ni les autres, hors d'état d'exercer les fonctions militaires; ainſi, quiconque, pour ſe diſpenſer de ſervir, ſe rend inhabile à porter les armes, ou favoriſe l'évaſion de ceux qui cherchent à ſe dérober à l'enrôlement fortuit ou forcé des milices, mérite d'être rigoureuſement puni. C'eſt également une lâcheté honteuſe & un crime puniſſable en un ſujet, envoyé en temps de guerre par ſon ſupérieur, à un poſte périlleux, de l'abandonner par la crainte du danger; car ſa déſobéiſſance peut entraîner les plus funeſtes ſuites, & de ſemblables manquemens à la diſcipline militaire ſont d'un trop dangereux exemple, pour qu'il n'importe pas de les réprimer ſévérement. L'obligation de reſter dans le poſte où l'on a été envoyé, eſt ſi préciſe & ſi forte, que l'amour de la vie même doit lui être ſacrifié : auſſi, ne ſauroit-on accuſer d'homicide d'autrui & de meurtrier de ſoi-même, un capitaine de vaiſſeau qui, en certaines circonſtances, attaqué par des forces ſupérieures, & ne pouvant plus lutter contre l'ennemi, ſe fait ſauter, lui, ſon vaiſſeau & tous ceux qu'il contient, en l'air, plutôt que de tomber entre les mains du vainqueur. Quelqu'étroite néanmoins que ſoit l'obligation de conſerver ſon poſte, il eſt des cas où l'on peut l'abandonner ſans crime, & où même on le doit. C'eſt lorſqu'il y a lieu de préſumer que l'intention du ſouverain eſt que ce poſte ne ſoit pas conſervé aux dépens de la vie de celui qui le garde; ou bien, lorſque la vie de ce dernier eſt manifeſtement plus utile à l'Etat que ce poſte ne peut l'être.

On ſuppoſe qu'une puiſſance étrangere demande quelques citoyens qu'elle veut faire périr, avec menaces de ravager l'Etat, ſi l'on refuſe de les livrer, & la queſtion eſt de ſavoir ſi le ſouverain doit livrer ces citoyens? On répond que ſi c'eſt à raiſon de quelques crimes, ou ſimplement de quelques fautes qu'ils ſont demandés, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-

mêmes, & que rien ne les autorise à attirer le malheur de l'Etat dans lequel ils sont allés se réfugier : en sorte que si le souverain ne veut point, par humanité, les livrer, il doit les chasser, afin d'éviter les maux que leur séjour procureroit à ses sujets. Si l'on demande un nombre déterminé de citoyens pour tirer vengeance d'un crime public, par exemple d'une guerre injuste, d'une incursion, *&c.* sans doute le souverain ne doit pas livrer sans distinction les premiers citoyens qu'il jugera à propos de faire saisir; ce seroit un acte d'inhumanité; mais il n'est aucun particulier qui puisse, ni qui doive refuser de s'en remettre à la décision du sort. Mais si c'est sans aucun prétexte & uniquement en vertu de la loi du plus fort, qu'un tyran, pour assouvir sa cruauté, demande que l'Etat lui livre un citoyen innocent, qu'il veut faire périr dans les supplices; dans ce cas, l'Etat doit tout mettre en usage pour sauver ce citoyen qui, de son côté, peut tenter tous les moyens possibles, soit pour s'enfuir, soit pour se garantir du danger par quelque coup hardi, soit enfin en jouant de son reste, en désespéré; mais si tous ces expédiens sont inutiles, si rien ne réussit, ni ne peut fléchir la puissance étrangere; alors, comme l'Etat ne doit pas s'exposer à périr lui-même, pour la défense de quelques sujets, il peut les abandonner, non les livrer directement, ou les contraindre de s'aller remettre eux-mêmes; mais ne point empêcher que le tyran ne s'en saisisse.

Il est fort ordinaire que pour la sureté de l'exécution des traités publics on donne des otages, & alors le souverain est très-fort en droit de contraindre quelques-uns de ses sujets à se remettre, ainsi qu'il l'a promis, entre les mains de la puissance avec laquelle il a traité. Toutefois, le prince est, dans ce cas, obligé d'indemniser ces otages des pertes & de la dépense qu'ils font, soit pour être absens de chez eux, soit pour s'entretenir chez la nation étrangere. Quelquefois on n'engage seulement que la liberté des otages jusqu'à l'exécution des clauses du traité; mais quelquefois aussi on consent expressément qu'ils soient punis de mort si l'on vient à manquer à quelqu'un des engagemens pris. Alors, non-seulement l'inexécution du traité fournit à la puissance lésée le droit de déclarer la guerre à l'Etat infracteur, mais elle lui donne encore celui de traiter les otages en ennemis, & d'user contre eux de la plus grande rigueur, même de les faire mourir.

On demande aussi quelle doit être la conduite d'un souverain qui ayant donné des otages, le prince qui les a reçus manque à ses engagemens, & recommence les hostilités, avec menace de faire mourir les otages, si l'on tente de repousser l'injure? A cette question, on répond que si l'injure est de telle nature qu'il vaille mieux exposer les otages, que de hasarder le salut ou l'honneur de l'Etat, il n'y a point à balancer, & qu'il faut les abandonner : on ajoute même que dans ce cas on ne leur fait pas plus de tort qu'aux soldats placés dans un poste où ils ont ordre de rester jusqu'à la derniere extrémité. Et en effet, des otages qui se trouvent dans une

telle situation, ne doivent la regarder que comme un simple malheur, que le souverain, qui se trouve dans la nécessité absolue de les sacrifier, ne pouvoit ni prévoir, ni détourner. Du reste, ces événemens sont si rares, qu'on ne peut les regarder que comme des inconvéniens très-fâcheux à la vérité; mais qui ne diminuent en aucune maniere les avantages de la société civile, puisqu'il est indubitable que dans l'Etat de nature, on auroit à craindre des accidens bien plus sinistres & beaucoup plus fréquens.

§. III.

Du pouvoir des souverains sur la vie & les biens de leurs sujets, pour la punition des crimes & des délits.

On a dit au commencement du paragraphe précédent, qu'en matiere de crimes & de délits les souverains ont un pouvoir direct sur la vie, & à plus forte raison, sur les biens de leurs sujets. Il paroît d'abord un peu difficile d'expliquer comment les rois ne tenant originairement leur puissance que de la convention par laquelle plusieurs hommes réunis, leur ont donné sur eux l'autorité dont ils sont revêtus, ces mêmes hommes ont pu leur conférer le droit de vie & de mort; car enfin, dit-on, dans l'état de nature, nul n'a le droit de se punir lui-même & de disposer de sa propre vie; puisque les souverains tiennent tout de ceux qui en leur faveur se sont dépouillés des divers attributs de la souveraineté; puisque leur volonté n'est censée autre chose que la volonté des sujets, peut-on supposer que ceux-ci ayent voulu se maltraiter eux-mêmes, au point de se donner la mort, ou, ce qui revient au même, conférer à la volonté du prince qui est leur propre volonté, le pouvoir de disposer de leur vie? Ce n'est-là qu'un sophisme, fondé sur la plus fausse des suppositions. Il n'y a personne qui ne sache qu'en matiere de choses naturelles, un corps composé peut avoir des qualités qui ne se trouvent dans aucun des corps simples dont il est formé; de même un corps moral, formé par l'union de plusieurs personnes peut avoir des attributs dont aucun des particuliers n'est revêtu. Ainsi, personne n'a le pouvoir de se prescrire des loix à soi-même, & cependant le souverain tient ce même pouvoir du consentement unanime de plusieurs individus, qui, pris séparément, n'avoient point cette puissance. Il est donc évident que lorsque le prince punit, même de mort, quelqu'un de ses sujets, il ne le fait qu'en vertu de leur propre consentement; attendu qu'en se soumettant à lui, ils ont promis d'acquiescer à tout ce qu'il voudroit, à tout ce qu'il feroit.

Dans l'état de nature, il n'y a point de peines proprement nommées, & lorsqu'un offenseur est vivement repoussé, ou même tué par la personne lésée, ce n'est point en forme de punition, mais, à parler exactement, par droit de guerre que tout cela se fait. Car la punition suppose la dépendance

& l'infériorité de celui qui subit la peine, comme l'autorité & la supériorité de celui qui punit; or on sait que dans la liberté naturelle, tous les hommes étant égaux, aucun d'entr'eux n'a des droits sur un autre, & que par cela même les maux que l'on y souffre n'y sont qu'une suite du droit de guerre & point du tout des peines. Dans les sociétés civiles, il en est tout autrement; chacun a pour réparation de l'injure qu'on lui a faite, ou du tort qu'on lui a causé, la voie de la justice, plus facile & plus sûre que ses propres forces; seul moyen qu'il auroit dans l'état de nature. D'ailleurs, chaque particulier est garanti contre le préjudice qu'il pourroit essuyer & contre les injures qui pourroient lui être faites: or, cette garantie consiste dans les peines décernées par les loix contre les agresseurs, & infligées par les tribunaux à ceux qui les ont encourues.

En général, on définit la peine, un mal que l'on fait souffrir à quelqu'un, à cause du mal qu'il a fait. Sous la dénomination de mal, on comprend toute action, non-seulement douloureuse, mais aussi toute action gênante ou pénible pour celui qui y est contraint. Il faut aussi que cette peine soit soufferte à cause du mal qu'on a fait; car, il est une foule d'incommodités auxquelles on est sujet, que l'on souffre, & qui sont très-violentes, sans que néanmoins on doive leur donner le nom de peines, attendu qu'elles ne sont point la punition directe du mal que l'on a fait. Par cette observation, on voit que la prison où l'on enferme un homme, uniquement afin qu'il ne s'évade point, ne doit pas être mise au rang des peines, parce que nul ne peut être légitimement puni avant que d'avoir été jugé; d'où il résulte que c'est être souverainement injuste, & pécher essentiellement contre la loi naturelle que de laisser languir ou faire souffrir, un prisonnier, qui n'ayant point été encore condamné, n'est censé déposé dans la prison, que par la nécessité qu'il y avoit de le tenir renfermé.

Comme c'est malgré soi que l'on souffre les peines, dont l'unique but est de détourner du crime par la crainte des suites fâcheuses qu'il attire aux coupables, il s'ensuit delà que personne n'est obligé par la loi naturelle, ni par aucune autre loi de subir la peine qu'il a méritée, & de s'aller offrir à la recevoir comme une dette dont on est tenu de s'acquitter. Ainsi, après avoir réparé le dommage qu'on a causé, & dont la réparation est indispensable par le droit naturel, on n'est nullement obligé d'aller se dénoncer soi-même, en justice; au contraire, rien n'empêche qu'on n'évite par la fuite les recherches de la justice, ou bien qu'on ne nie le crime; enfin, qu'on tente tous les moyens possibles & permis pour éviter d'être puni. En effet, la sanction pénale d'une loi, n'est qu'un ordre adressé aux ministres publics, ou la regle d'après laquelle les juges sont tenus de prononcer, & point du tout un commandement aux coupables d'avouer le crime & de se condamner eux-mêmes à la peine portée par la loi; à moins que cette sanction ne soit précisément une exception conditionnelle de la pre-

miere partie de la loi, ou une ſorte d'impôt au moyen duquel il eſt permis d'enfreindre cette premiere partie : telles ſont les loix qui ordonnent de faire telle ou telle choſe, à moins qu'on n'aime mieux payer telle ou telle amende. On voit diſtinctement que le payement de cette amende eſt le prix que la loi met à la liberté qu'elle donne de l'enfreindre. Dans tout autre ſorte de loix pénales, il n'y a point d'exception conditionnelle, & la ſanction eſt expreſſe, en forme de menace & de condamnation.

Eſt-ce à la juſtice permutative, ou bien à la juſtice diſtributive que doit être rapportée l'impoſition des peines ? Les juriſconſultes ſe ſont diviſés de ſentimens ſur cette queſtion, les uns ont prétendu avoir prouvé que c'étoit à la juſtice permutative qu'il appartenoit excluſivement d'infliger des peines; les autres ont ſoutenu que c'étoit au contraire, uniquement à la juſtice diſtributive. Les défenſeurs des deux opinions ont énormément écrit ſur cette queſtion, qui n'en a été pour cela ni mieux, ni plus éclaircie; il paroît même que les deux opinions ſont auſſi peu fondées l'une que l'autre : en ſorte qu'on ſeroit bien plus autoriſé à décider que l'impoſition des peines eſt dirigée par une ſorte de juſtice toute particuliere; ou bien que dépendant des fonctions de la prudence du gouvernement, l'impoſition des peines appartient à la juſtice univerſelle.

A l'égard de la queſtion, ſavoir à qui appartient le droit & le pouvoir d'infliger des peines, elle eſt plus facile à décider, & elle l'eſt depuis que l'établiſſement de la ſouveraineté a ſuccédé à l'état de l'indépendance & de l'égalité naturelle. Ainſi, ſans s'arrêter aux longues diſcuſſions qui ont été faites à ce ſujet, on doit regarder comme un principe démontré que le pouvoir de punir eſt une partie eſſentielle du droit de commander, & que les ſupérieurs ont ſeuls le pouvoir légitime d'infliger des peines. Mais, comme le véritable but des punitions en général eſt de prévenir les maux & les injures que les hommes ont à craindre les uns des autres, il faut punir ou dans la vue de corriger celui qui a commis le crime, ou pour détourner, par la terreur de l'exemple, ceux qui pourroient être tentés de commettre des actions ſemblables, ou enfin, pour que le criminel ſoit entiérement hors d'état de nuire à l'avenir. Il ne s'agit ici que du pouvoir de punir déféré à celui ou à ceux qui ont droit de commander dans la ſociété civile, & non des corrections & des châtimens employés par les peres ſur leurs enfans, les maîtres ſur les domeſtiques, *&c.* Or, le ſupérieur, ſouverain ou magiſtrat, punit dans la vue de corriger le coupable, lorſque le crime étant léger, il y a lieu d'eſpérer que la honte ou la douleur de la punition corrigera le criminel; c'eſt encore punir dans la vue de pourvoir à la ſureté de la perſonne léſée, lorſqu'elle eſt miſe par la punition infligée, à l'abri d'une pareille inſulte; & c'eſt dans cette intention que le châtiment ſe fait publiquement d'une maniere qui ſert d'exemple, avec un appareil effrayant, accompagné de tout ce que l'on croit le plus capable d'intimider la populace. Enfin, comme c'eſt dans la vue de pourvoir à la

fureté & à l'utilité publique, que par la mort du criminel, on empêche qu'il ne puiffe plus faire du mal à perfonne, ni troubler le repos de la fociété, c'eft auffi pour rétablir l'autorité du gouvernement civil, violemment ébranlée par la violation des loix, que par les fupplices du criminel on réprime les attentats de l'iniquité, & que l'on prévient les complots des méchans qui voudroient l'imiter.

Il eft bon d'obferver, à l'égard des actes de punition, que les fimples particuliers peuvent exercer en certains cas, que ce pouvoir differe entiérement du droit d'infliger des peines; tel eft le mal que l'on peut faire, & la mort même qu'il eft permis de donner aux corfaires & aux brigands; cela fe fait par le droit de la guerre, & point du tout par un effet du pouvoir de punir : on agit contre eux en vertu du droit naturel, qui permet à chacun de repouffer par la force, ceux qui en veulent à la vie, & de réprimer, par toutes fortes de moyens, les ennemis déclarés du genre humain. A l'égard du droit de vie & de mort confervé dans quelques Etats, aux peres de famille fur leurs enfans & leurs efclaves, c'eft une partie du gouvernement conférée aux peres de famille, par l'autorité publique; une forte de magiftrature qui leur eft confiée. Dans d'autres Etats, il eft des loix qui permettent à tout particulier de tuer le premier qu'ils verront faire certaines chofes ou commettre certaines actions. Dans ce cas, c'eft une peine décernée expreffément par la loi, qui tenant lieu de fentence anticipée, autorife celui qui tue le coupable, & le regarde comme le fimple exécuteur des ordres du magiftrat. Il eft d'autres circonftances dans lefquelles les loix donnant quelque chofe au reffentiment d'une perfonne vivement outragée, n'ôtent point, à la vérité, le vice de l'action, mais en accordent l'impunité : tel eft le cas où un mari furprenant fon époufe infidelle, en flagrant délit, la tue avec fon adultere. Il vaudroit fans doute beaucoup mieux recourir au magiftrat, & attendre de lui la punition de cet outrage; mais la violente colere qu'infpire une femblable injure, & la difficulté de fe retenir à la vue d'un tel affront, excufent devant les juges la rigueur de la vengeance, & la févérité de la punition, quelqu'outrée qu'elle puiffe être.

Au refte, par le but même des peines, tel qu'on vient de l'expofer, on voit qu'il n'appartient point aux tribunaux humains de connoître ni de punir tout ce qu'il y a de vicieux dans les actes des particuliers, s'ils n'ont point été fuivis de quelque délit ou fait préjudiciable à autrui, ou contraire à la fureté publique. Ainfi, les actes purement internes, ou les fimples penfées, l'intention ou le défir de commettre une action répréhenfible, le deffein même qu'on en forme, mais qu'on n'exécute point, ne font point foumis aux loix, ni n'expofent point à des peines. Il en eft de même de ces fautes légeres que la fragilité humaine ne permet guere d'éviter, même aux plus attentifs à leurs devoirs. Il eft également des chofes très-vicieufes en elles-mêmes, qui rendent très-méprifables, ou même dange-

reux ceux qui en ſont coupables, & qui cependant ne donnent contre eux aucune action en juſtice. Tels ſont les vices qui d'ailleurs cauſent tant de trouble, tant de maux, & peut-être encore davantage que les crimes le plus ſévérement punis. En effet, quels maux l'avarice, l'oſtentation, l'ingratitude, l'ambition, l'inhumanité, l'envie, l'orgueil, la médiſance, les ſourdes délations, le menſonge, la colere, les animoſités, *&c.* quels maux & quels déſordres ne cauſent pas dans la ſociété ces paſſions vicieuſes? On ne les punit cependant point, attendu qu'un ſouverain n'auroit bientôt preſque plus de ſujets, ni l'Etat d'habitans, ſi l'on puniſſoit rigoureuſement tous ceux qui y ſont ſujets; ou qui même n'ont employé d'autres moyens pour s'élever à la fortune, aux rangs, aux dignités, ou même quelquefois pour obtenir l'eſtime publique qu'ils méritoient ſi peu.

Si le droit d'infliger des peines eſt une ſuite néceſſaire du droit de commander, à combien plus forte raiſon le droit de pardonner ou de faire grace, eſt-il le plus ſacré comme le plus beau des attributs de la ſouveraineté. Ce n'eſt pas qu'un prince trop indulgent, ne ſoit, par cela même, un très-mauvais ſouverain; car, l'obligation de punir étant beaucoup moins relative aux coupables, qu'elle n'importe à l'Etat & à la ſociété, dont le chef eſt tenu de procurer l'avantage & de maintenir la ſureté; être trop indulgent pour les coupables, & par une clémence déplacée leur aſſurer l'impunité, c'eſt dans le chef d'une ſociété civile violer de la plus dangereuſe maniere les engagemens où il eſt envers le corps de l'Etat.

En général, lorſque la loi n'inflige pas expreſſément des peines, ou que ces peines ne ſont pas préciſément celles décernées contre l'action commiſe par le coupable, le ſouverain & les magiſtrats peuvent & doivent même pencher vers l'indulgence; il en eſt de même lorſque le crime n'eſt point contagieux, & que le coupable, après avoir réparé le dommage, a donné des furetés pour l'avenir, à la perſonne léſée. Dans les cas où la peine eſt formellement déterminée par la loi, les magiſtrats ſubalternes ſont obligés étroitement à condamner le coupable, & à le juger invariablement ſuivant les loix : mais comme le ſouverain peut abolir la loi, pour de juſtes cauſes, à plus forte raiſon peut-il en ſuſpendre les effets, à l'égard de certaines perſonnes, & dans certaines circonſtances, où il y a quelque choſe qui le demande. Les raiſons qui peuvent alors l'engager à faire grace, ſont, les ſervices paſſés du coupable, ou de quelqu'un de ſa famille, de rares talens, une induſtrie précieuſe à l'Etat, des qualités diſtinguées & qui le rendent particuliérement recommandable; l'eſpérance fondée qu'il effacera la honte de ſon crime par l'éclat de quelques belles actions, enfin, l'interceſſion de quelques perſonnes puiſſantes & en crédit. C'eſt encore une forte raiſon de faire grace, lorſqu'il paroît que le crime a été commis moins par malice ou de deſſein prémédité, que par ignorance, répréhenſible à la vérité, mais qui pourtant ne vient que de pure négligence; ou bien dans un moment où l'on étoit violemment agité par une paſſion véhé-

mente & provoquée par la personne même contre laquelle le crime a été commis.

On juge de la grandeur ou de l'énormité du crime, c'est-à-dire, comme on l'a observé ailleurs, de sa quantité morale, par son objet, ou par le préjudice qui en revient à l'Etat, ou par l'intention & la malice du coupable. Par son objet, c'est-à-dire, que l'action est plus ou moins criminelle suivant que la personne offensée est plus ou moins considérable. Les plus atroces des délits sont ceux qui offensent la majesté divine; après ceux-là sont ceux qui intéressent la société humaine en général, ensuite ceux qui troublent l'ordre de la société civile; enfin ceux qui regardent les particuliers; & les crimes de cette derniere classe, sont plus ou moins répréhensibles, suivant que le bien dont ils dépouillent, est plus ou moins considérable.

Le degré de malice du coupable se déduit des motifs qui l'ont poussé au crime : car, à l'exception d'un très-petit nombre de scélérats, à supposer même qu'il puisse y en avoir de ce genre, qui font le mal pour le mal même, les hommes sont entraînés au crime par les passions qui s'excitent en eux, les unes par la vue du bien, les autres par la crainte du mal. Les crimes commis par des passions excitées par la crainte du *mal*, sont quelquefois fort excusables, lors sur-tout que le mal qu'on cherchoit à éviter & dont on se voyoit menacé, étoit présent ou sur le point d'arriver. Ainsi, la crainte de la mort, d'une grande douleur, d'une extrême disette ou d'une dure prison, diminue beaucoup l'énormité du crime, auquel on s'est porté, uniquement dans la vue de se délivrer de ce danger.

Dans les crimes de l'autre genre, les passions ont en vue un bien réel, ou un bien imaginaire; les biens réels sont agréables ou utiles, & les mauvaises actions qu'on commet par le désir des uns ou des autres sont d'autant plus dignes d'indulgence que ces biens sont conformes à la nature, & qu'il est plus difficile de s'en passer. Quant aux biens imaginaires, tels que la vaine gloire, le sot orgueil, la vengeance, *&c.* comme la malice humaine est ce qui leur donne tout le prix que la sottise leur attribue, plus ces biens s'éloignent de la nature, plus il est facile de s'en passer, & plus les crimes qu'on commet pour se les procurer, sont énormes, odieux & punissables.

Les délits auxquels on se porte par un effet de quelque erreur, sont plus énormes que ceux où l'on s'engage avec une entiere connoissance. Entre les erreurs de ce genre, celles que l'on adopte par la séduction, l'imposture ou le fanatisme des discours publics, sont sans doute toujours très-punissables; mais plus dignes d'excuse néanmoins que celles où l'on se précipite soi-même, & auxquelles on adhere, par un attachement opiniâtre, aux opinions que l'on se fait soi-même, à ses propres raisonnemens, & aux faux principes que l'on se forme.

Il est encore des raisons particulieres qui donnent des indices de l'intention

tion plus ou moins formelle où l'on a été de commettre le crime; & ces indices se déduisent de ce que, outre les raisons générales qui devoient détourner le coupable de l'action qu'il a commise, il y en a quelqu'une de particuliere qui devoit l'en détourner encore davantage, c'est-à-dire, avec plus de force; & cette raison particuliere est fondée ou sur la personne même du coupable, ou sur celle de l'offensé, ou sur quelqu'autre circonstance qui aggrave le délit. Au premier égard, plus le coupable est distingué par sa naissance, ou élevé en dignité, & plus, par cela même, son délit est énorme. Voilà pourquoi les vices & les crimes des souverains sont toujours atroces, soit par le préjudice qu'ils causent par eux-mêmes à l'Etat, soit par le grand nombre de méchans qui se croient autorisés à imiter le souverain. D'ailleurs, l'offense faite par un supérieur, est d'autant plus criminelle, que le coupable abuse de l'autorité que son rang lui donne sur l'inférieur, qui n'ose ni repousser l'injure, ni se plaindre de l'agresseur.

Le lieu, le temps, les circonstances augmentent ou affoiblissent la quantité morale des délits ou leur énormité : en effet, telle action qui n'est qu'un manquement, commise en cachette, devient un crime punissable, lorsqu'elle est commise en public, & plus encore dans un lieu, par lui-même, très-respectable; c'est un vice sans doute que celui de l'impureté, mais les loix ne la punissent point, lorsque l'on assouvit sa sale passion loin de tous spectateurs, ou dans la débauche d'un cabaret; mais elles puniront avec la plus grande rigueur la même action d'impureté commise dans un temple. Les instrumens qu'on fait servir au crime, le rendent encore plus ou moins punissable : aussi un vol est-il réputé plus criminel, & l'intention du voleur plus marquée, lorsqu'il a enfoncé les portes, percé des murs, ou bien qu'il s'est servi de fausses clefs. Enfin, on juge de la grandeur du crime par le plus ou moins de facilité que le coupable avoit de s'empêcher de le commettre. En effet, un homme intelligent & éclairé, connoît bien mieux qu'un stupide, les raisons par lesquelles on doit s'abstenir du mal; l'âge, le sexe, le tempérament, *&c.* rendent les uns plus facilement portés que d'autres aux mauvaises actions, parce que toutes ces qualités font qu'on est plus ou moins capable de discerner le juste de l'injuste, le licite de l'illicite : une personne bilieuse, emportée, ou par tempérament ou par vice national, a plus de peine à se contenir dans un mouvement de colere, qu'une personne flegmatique. L'habitude à mal faire est aussi une considération à laquelle les juges doivent avoir égard, pour déterminer la grandeur du crime, ou plutôt le degré de la punition encourue. Car si le crime qu'il s'agit de punir, est le seul manquement que l'on ait à reprocher au coupable, & la premiere fois de sa vie qu'il se soit oublié; il doit être traité avec moins de rigueur, que s'il se fût précédemment souillé de plusieurs mauvaises actions. Toutefois, il faut prendre garde, que celui qui le premier commet dans un Etat un crime pernicieux

par la contagion, & qu'il enseigne, pour ainsi dire, par son exemple, son effronterie, mérite plus de rigueur, que s'il avoit fait toute autre mauvaise action, ou bien que s'il y eut été entraîné, soit par le torrent de ses passions, soit par la force de l'exemple, que d'autres lui auroient donné du même crime.

De toutes ces observations, il faut conclure que les délits & les crimes étant plus grands les uns que les autres, il y auroit une suprême injustice à les punir tous de la même peine. Il en faut conclure aussi que le degré précis des punitions infligées par les tribunaux humains, dépendant de la volonté du souverain, qui est censé se régler principalement sur le bien de l'Etat, la véritable & la juste mesure des peines, parmi les hommes, doit être l'utilité publique; en observant toutefois, que la même punition ne faisant pas les mêmes impressions sur toutes sortes de gens, & ne pouvant avoir par conséquent la même force pour les empêcher de commettre le crime, il est indispensable de considérer, dans les loix générales & dans leur application aux particuliers, la personne du coupable, son âge, son sexe, son état, sa condition, ses richesses, ses forces, *&c.* qui lui rendront la peine plus ou moins sensible : car, telle amende qui écrasera un indigent, sera insensible pour un riche; telle note d'ignominie qui sera *déshonorante*, affreuse pour un citoyen d'un rang honorable, ne sera rien au jugement d'une personne dénuée de sentiment, ou d'une condition obscure. La même punition infligée à deux coupables convaincus du même délit, peut être fort legere pour l'un, & intolérable pour l'autre ; le même châtiment qui ne feroit souffrir que médiocrement un homme fort & robuste, accableroit une femme foible & délicate, & tueroit un enfant.

Il y a long-temps que l'on dispute pour savoir quel est précisément le crime qui exige, par sa nature, la mort du coupable; & chacun a décidé moins d'après les loix pénales qui, à ce sujet, ont beaucoup d'instabilité, que d'après son inclination naturelle à la rigueur outrée ou bien à l'indulgence extrême. Quelques-uns ont soutenu que tout délit qui troubloit la sureté publique ou particuliere, le vol le plus léger, comme la spoliation des temples ou l'assassinat, méritoit également d'être puni de mort; les autres ont dit au contraire que tous les biens & tous les trésors de la terre ne pouvant être comparés avec la vie, dont le prix est inestimable; il y avoit de l'injustice, autant que d'inhumanité à condamner un voleur quel qu'il fût, à la mort. Ces deux opinions sont également fausses; ce seroit sans contredit une législation sanguinaire & très-vicieuse que celle qui, confondant l'imprudence des fautes avec l'atrocité des crimes, infligeroit la peine de mort aux délits de toutes les especes; mais une législation qui ne décerneroit des peines capitales que contre les crimes les plus énormes, seroit tout aussi vicieuse, en ce qu'elle autoriseroit les méchans, & rendroit la propriété des biens fort incertaine, par l'espece d'impunité qu'elle assureroit aux usurpateurs. Toutefois, la plupart des législateurs & des juris-

consultes se sont accordés en ce point, qu'ils ont cru les uns & les autres, que tout meurtrier devoit être puni de mort. Et en effet il semble que quand un homme a été assez méchant pour en tuer un autre de propos délibéré, on est très-fondé à ne plus se croire désormais à l'abri de ses insultes, à moins qu'on ne lui ôte la vie. Ce n'est guere que dans le cas où le bien de l'Etat demande la grace de l'homicide, qu'on peut le soustraire à la punition capitale qu'il a méritée; & alors, on n'agit point contre la loi; attendu que la détermination précise de toute peine, étant de droit positif, elle peut & doit varier suivant les circonstances & le bien de l'Etat. Toutefois, ce n'est là qu'une restriction, dont il seroit trop dangereux d'abuser; &, à moins des plus fortes raisons, c'est une souveraine injustice que d'avoir de l'indulgence pour les meurtriers : aussi peut-on regarder comme la plus mauvaise des constitutions, celle des rois de Pologne, par laquelle on n'établit qu'une peine légere contre les gentilshommes qui ont tué quelqu'un; comme si dans ce gouvernement, l'homicide & l'assassinat devoient essentiellement caractériser les gentilshommes; ou que ces crimes énormes ne dussent être regardés que comme des fautes légeres dans les membres de l'ordre de la noblesse.

Quant à la loi du talion, il n'est pas vrai qu'elle ait jamais eu ni pu avoir lieu pour toutes sortes de délits; en effet, le moyen de soumettre à cette loi la fornication, l'adultere, l'inceste, le crime de lese-majesté, le crime de faux, la subornation de témoins, la supposition d'un enfant, l'avortement volontaire, le viol, *&c.* Mais quand même cette loi ne seroit appliquée qu'aux mauvais traitemens, & au dommage souffert par la personne offensée en son corps, comment pourroit-on censurer avec tant de justesse la punition au délit, qu'elle ne fût précisément ni plus foible ni plus forte que l'offense? Dailleurs, la diversité de rang & de condition des coupables & des offensés, ne met-elle point une différence extrême dans la punition? Un seigneur qui, dans un mouvement de colere, aura donné un soufflet à un paysan ou à un portefaix, pour lesquels ce n'est peut-être qu'un léger mauvais traitement, sera-t-il condamné à recevoir un soufflet de la part du vigoureux paysan qu'il aura frappé? Cette loi du talion dont on a si mal-à-propos célébré l'équité, étoit absurde en elle-même, & impraticable presque dans tous les cas; ce qu'on avoit de mieux à faire étoit de l'abolir.

Les crimes commis par un corps ou par une communauté, quelque nombreuse qu'elle puisse être, sont punis & méritent de l'être; mais on suit à cet égard certaines regles. Par exemple, si ces délits ont été précédés de quelque délibération, soit pour savoir s'il falloit commettre cette action, ou pour déterminer les moyens qu'on employeroit; on examine quels ont été ceux qui se sont opposés à l'opinion du plus grand nombre, & auxquels il n'a pas tenu que le délit n'ait point été commis; & ceux-là, quoique contraints par la pluralité des voix, de se soumettre à la délibération &

même de concourir à l'exécution, ne ſont point réputés coupables ni traités comme tels; il n'y a que ceux qui, lors de la délibération, y ont donné leur conſentement particulier. Du reſte, ſuivant la nature du crime la peine varie, & l'énormité du délit peut être telle, qu'on faſſe mourir tous les particuliers de cette communauté; ou s'il eſt moins atroce, que l'on détruiſe l'union morale qui forme ce corps & qui en conſtitue la nature : car c'eſt faire périr le corps que de le diſſoudre : c'eſt ainſi qu'on a fait mourir dans toute l'étendue du catholiciſme, la ſociété des jéſuites, qui ne méritoit que trop ce genre de mort. D'autres fois on punit une communauté coupable, en la ſoumettant à un corps non ſouverain, ou même en la déclarant dépendante d'un ſujet de l'Etat; ou en lui ôtant ſes privileges, ſes ports, ſes arſenaux, en détruiſant ſes murs, en la privant de ſes vaiſſeaux, *&c.*; mais communément on commence par la punition particuliere des principaux membres de la communauté coupable. Il eſt inutile d'obſerver que le laps de temps efface les crimes des communautés, comme ceux des particuliers.

Dans toutes ſortes de délits, ou de dommage, c'eſt un principe, que pour être ſoumis à la punition ou au dédommagement, il faut avoir été la véritable cauſe du mal; à moins qu'on ne ſe ſoit engagé à payer ou à ſouffrir la peine, en la place du coupable, & qu'on n'ait formellement répondu pour lui. Ainſi une caution eſt obligée de payer pour le débiteur principal; mais en matiere criminelle, le pleige ou la caution ne peut répondre que du dommage cauſé par le criminel, & il ne peut ſouffrir le mal que le délit a mérité, attendu qu'il n'a pu s'engager à ſubir la peine de mort, perſonne n'ayant droit de diſpoſer de ſa propre vie, & qu'il eſt d'ailleurs de principe que nul ne peut, en quelque cas que l'on veuille ſuppoſer, être puni pour le crime d'autrui.

§. IV.

De l'eſtime en général, & du pouvoir qu'ont les ſouverains de régler le rang & la conſidération où doit être chaque citoyen.

DANS l'état même de nature, qui ſuppoſe une égalité parfaite, cette égalité ne fait pas que ceux qui poſſedent certaines qualités éminentes, ne méritent & n'obtiennent, de l'aveu même de leurs égaux, la préférence ſur les autres, relativement à ces qualités; en ſorte que le plus prudent ſera conſulté préférablement au reſte de ſes ſemblables; s'il eſt plus fort, ce ſera lui dont on réclamera le ſecours dans le beſoin; s'il eſt plus vertueux, il aura la confiance générale, *&c.* De même, dans la ſociété civile, c'eſt la détermination du ſouverain, comme l'organe de la volonté de tous les citoyens, qui regle le degré de conſidération où l'on eſt dans la vie com-

mune & sociale, degré suivant lequel on est égalé ou comparé, préféré ou postposé à d'autres citoyens.

L'estime est aux personnes ce que le prix est aux choses, & comme on a attaché à celle-ci une évaluation, afin de les pouvoir comparer avec exactitude dans les échanges; de même, on se sert de la *quantité morale*, ou de l'estime, pour régler le cas qu'on doit faire des personnes, les unes par rapport aux autres, les comparer, régler leurs rangs, *&c.*

Il est une estime simple & une estime de distinction. La premiere est considérée, même dans l'état de nature, ou comme entiere, ou comme altérée, ou comme tout-à-fait perdue. Elle reste entiere, tant qu'on ne viole point envers autrui, de propos délibéré, la loi naturelle, par quelque action malicieuse, ou par quelque crime énorme. Il faut, dit-on, qu'il y ait de la mauvaise intention ou de la malice dans l'action; car on peut nuire à autrui par foiblesse ou par fragilité humaine, sans cesser d'être estimable, ce que l'on est, tant qu'on n'a pas eu dessein de faire du mal, qu'on a le cœur bon, & qu'on est disposé à suivre les regles de la justice. Aussi, la maxime la plus universellement connue est-elle, que chacun est réputé homme de bien, tant qu'il n'a point donné des preuves du contraire.

Cette estime simple s'altere & reçoit une atteinte, lorsque par quelqu'action malicieuse, un homme s'est mis dans le cas que l'on se défiât de lui, & qu'on ne contractât plus avec lui qu'avec de bonnes cautions. Il est vrai que ce n'est pas précisément avoir perdu l'estime générale; mais c'est avoir rendu sa probité suspecte, & avoir fait penser de lui qu'on peut devenir facilement méchant ou trompeur, lorsqu'on en aura l'occasion, & qu'on doit moins être traité comme un ami sûr, que comme un homme capable de devenir ennemi, lorsque ses intérêts l'y porteront. Cette atteinte à l'estime peut être réparée, à la vérité; mais ce n'est qu'à force de temps, par la plus réguliere conduite, & l'attachement le plus inviolable à l'intégrité.

L'estime simple se perd entiérement par le choix & l'exercice d'une profession ou d'un genre de vie qui tend à insulter ou à scandaliser les autres. Ainsi, dans les États où la crainte de plus grands désordres, fait tolérer certains vices, ce sont des genres de vie flétrissans, & qui excluent essentiellement tout degré d'estime, que ceux de courtisane, d'entremetteur ou d'entremetteuse occupés du soin de trafiquer des débauches de la jeunesse, les robustes mendians, *&c.* qu'on méprise, ou du moins, qu'on devroit mépriser, & qu'on laisse pourtant jouir des droits communs à tous les hommes, par cela seul, qu'on est contraint de les tolérer pour éviter de plus grands maux. A l'égard des professions qui peu contentes de scandaliser, tendent à insulter tous ceux qui n'en sont point, & déclarées ennemies du genre-humain; ceux qui s'y engagent, perdent jusqu'aux droits communs à tous les hommes: tels sont les assassins, les brigands attroupés, les corsaires, les coupeurs de bourse, *&c.* qui ne doivent pas plus être épargnés que des bêtes féroces, & qu'on est d'autant plus tenu de traiter

avec la derniere rigueur, que leur rendre le plus léger office d'humanité, c'est les engager, autant qu'il est en soi, à continuer de faire du mal aux autres.

L'estime simple dans une société civile, consiste à être réputé membre honnête & sain de l'Etat; en sorte que l'on y tienne le rang de citoyen, d'entre ceux du commun, & que l'on n'ait point été flétri par quelque ignominie. On perd cette estime, ou par certaine condition qui en exclut, ou en conséquence de quelque crime. Par la condition, si elle est déshonnête en elle-même, ou réputée telle dans l'Etat où l'on vit : on regarde assez généralement comme des conditions déshonnêtes en elles-mêmes, celle des esclaves; en plusieurs pays celle des bâtards, ce qui est une souveraine injustice; les métiers qu'on ne peut exercer sans crime, ou qui sont si sales qu'il n'y a que des ames basses qui puissent les choisir. Les loix & les coutumes reglent diversement, suivant les différens gouvernemens, la maniere dont on doit regarder le rang plus ou moins avilissant des courtisanes, des entremetteurs, de ceux qui tiennent le brelan, *&c.* Il est des pays où l'on regarde comme fort au-dessous du rang des honnêtes gens, les sergens, les huissiers, les bouchers, les nettoyeurs d'égouts, les gadouards, les bourreaux, *&c.* Mais sur cela comme en bien d'autres choses, le rang dépend de l'opinion, & au métier de bourreau près, qui suppose essentiellement une férocité naturelle, l'opinion à l'égard des professions, dépend beaucoup plus du préjugé que de la raison.

Toutes sortes de crimes ne font pas entiérement perdre l'estime simple; mais seulement ceux contre lesquels les loix ont décerné des peines flétrissantes ou ignominieuses. D'ailleurs, il ne suffit point d'être accusé d'un crime qui emporte infamie, pour devenir infame; on ne l'est que lorsque l'on est condamné en justice, ou lorsque l'on a soi-même avoué le fait à ses juges. Mais on l'est aussi lorsque l'on a traité avec l'accusateur pour l'engager à cesser ses poursuites, à moins qu'on ne prouve, que ce n'étoit point parce que l'on étoit coupable que l'on a transigé; mais parce qu'on avoit tout lieu de craindre de succomber malgré son innocence, soit par le crédit & l'autorité de l'accusateur, soit à cause de la prévention de l'iniquité ou de la haine de ses juges.

On ne peut, en refusant le duel proscrit par les loix, perdre l'estime, qu'au jugement des insensés & des mauvais citoyens; car il y a plus de véritable honneur à se soumettre aux loix du souverain, & à recourir au magistrat pour demander justice de l'offense reçue, que d'enfreindre la loi, aller exposer sa vie ou celle de son adversaire, & se mettre soi-même si l'on tue son ennemi, ou seulement si le duel est découvert, dans le cas de perdre son honneur par une mort ignominieuse.

De cela même qu'il faut s'être rendu coupable de quelque crime qui emporte l'ignominie, pour perdre l'estime simple, il suit que rien au monde que le crime ne peut l'enlever; elle est au-dessus de toute atteinte exté-

rieure, & toute la puiſſance du ſouverain ne ſauroit en dépouiller celui qui n'a point mérité de la perdre. Et tout ce qu'un prince injuſte peut faire contre l'homme de probité, c'eſt de le priver injuſtement des avantages attachés à l'honneur civil. Il ſuit delà auſſi, que nul citoyen n'eſt tenu de ſacrifier ſon honneur à l'Etat, ou d'encourir une véritable infamie pour le bien public. Mais il eſt des cas, où un citoyen honnête peut & doit même prendre ſur ſoi l'infamie du ſouverain ou de l'Etat, & ſe charger de leurs crimes, comme s'il les avoit commis lui-même; non les crimes perſonnels du ſouverain, mais ceux qui rejailliſſent ſur l'Etat. Ainſi, un miniſtre détourne quelquefois un grand mal, dont l'Etat eſt menacé, en déclarant que c'eſt lui ſeul, & ſans y avoir été autoriſé par le prince, qui, de ſon pur mouvement, eſt entré dans certaines négociations dont les puiſſances étrangeres ſe plaignent. Alors, pourvu que la peine attachée au délit ne paſſe point au-delà d'une feinte flétriſſure, il eſt du devoir d'un bon citoyen de prendre ſur ſoi la faute, & il le doit d'autant plus, qu'il ſait combien il eſt facile au prince ou à l'Etat de le laver de cette flétriſſure apparente, & de le dédommager du ſacrifice qu'il fait.

Au reſte, comme c'eſt le ſouverain qui a le pouvoir de noter d'infamie, c'eſt à lui qu'appartient le droit d'effacer la flétriſſure civile : cependant, lorſque l'action en conſéquence de laquelle on avoit été flétri, étoit déshonnête de ſa nature, ce rétabliſſement ne peut produire que les effets civils de la réputation d'honnête homme, car, rien au monde, ni les honneurs, ni les plus éminentes dignités, ne ſauroient ôter la tache d'infamie qui ſuit naturellement le crime pour lequel on a été condamné, ou en conſéquence duquel on étoit vivement pourſuivi, lorſque la grace du prince ou ſa faveur a dérobé le coupable à la rigueur méritée de la juſtice.

On définit l'eſtime de diſtinction, *celle qui fait qu'entre pluſieurs perſonnes égales relativement à l'eſtime ſimple, l'une eſt miſe au-deſſus de l'autre, parce que celle-ci manque, ou n'eſt pas ſi avantageuſement pourvue de certaines qualités, qui, ſuivant la maniere de penſer des hommes, attirent ordinairement quelque* HONNEUR, *ou procurent quelque prééminence à ceux en qui elles ſe trouvent.* Quant à l'honneur dont on parle dans cette définition, *ce ſont les marques extérieures de l'opinion avantageuſe que les autres ont à notre égard* : de maniere que cet honneur réſide plus, à le bien conſidérer, dans la perſonne qui le rend que dans celui qui le reçoit.

Les fondemens légitimes de l'eſtime de diſtinction, ſont tout ce qui paſſe pour marquer quelque excellence ou quelque perfection, dont l'uſage ou les effets ſont conformes au but de la loi naturelle ou à celui des ſociétés civiles : ainſi, la véritable eſtime de diſtinction ſe fonde, 1°. ſur la pénétration de l'eſprit, & la capacité d'acquérir des connoiſſances, lors ſurtout qu'on a cultivé ces heureuſes diſpoſitions; 2°. ſur un jugement droit & ſolide propre au maniement des affaires, & à la ſolution des difficultés; 3°. ſur la fermeté d'ame à l'épreuve du plaiſir & de la douleur, de la crainte

& de la corruption; 4°. sur l'éloquence; 5°. sur la force, la beauté, l'agilité, l'adresse, en tant que l'on regarde ces qualités comme les marques d'une belle ame; 6°. sur les biens de la fortune, acquis par des voies honnêtes, par les effets de l'industrie, ou employés à des actes généreux, utiles & louables. 7°. Les belles actions, qui supposant un mérite réel & personnel, produisent la gloire la plus solide.

C'est une erreur, une opinion insoutenable que de rapporter uniquement à la puissance tous les fondemens de l'honneur ou de l'estime de distinction. C'est cependant ce que Hobbes a soutenu; mais tous les raisonnemens par lesquels il s'est efforcé d'étayer sa proposition, n'ont servi qu'à prouver qu'il s'est trompé; ou bien, qu'il a voulu tromper les autres. En effet, il est très-évident que toutes les qualités qui sont les fondemens légitimes de l'estime, de distinction & de l'honneur, ne donnent toutefois, par elles-mêmes, aucun droit direct & immédiat à l'honneur, au respect, à l'estime de distinction, & qu'elles ne produisent, par leur nature, qu'un simple mérite : en sorte que parmi les hommes supposés dans l'état de nature, nul d'entr'eux ne peut exiger des autres, de plein droit quelqu'honneur, ou quelque respect, attendu que tous étant égaux, chacun, en vertu de l'amour qu'il a pour lui-même & pour tout ce qui lui appartient, est fortement persuadé qu'il peut aller de pair avec ceux qui prétendent avoir sur lui quelque avantage : de maniere que même dans la société civile, quoiqu'il soit très-conforme d'honorer ceux qui ont plus de mérite que nous, & que rien n'empêche même qu'on ne fasse de l'utilité de ces marques extérieures, une maxime du droit naturel; cependant ce devoir, considéré en lui-même, doit être rangé parmi ceux dont la pratique est d'autant plus louable, qu'elle est entiérement libre. Car enfin, pour exiger du respect ou quelqu'autre marque d'honneur que ce puisse être, il faut ou que ceux de qui on exige, dépendent de celui qui leur demande de telles démonstrations; ou qu'on ait acquis ce droit par quelque convention, ou qu'on ait droit d'en jouir en vertu de quelque loi faite ou approuvée par le supérieur commun. Cette liberté que chacun a d'accorder ou d'omettre ces témoignages d'honneur, est si réelle, qu'entre particuliers, c'est un acte de pure civilité que l'honnêteté s'empresse de rendre, & la vraie modestie de refuser; en sorte que vouloir obtenir la préséance, c'est tomber dans un ridicule, qui, porté à l'excès, rend celui qui l'affecte, la fable du public.

Il n'en est pas de même, il s'en faut de beaucoup, de souverain à souverain, & de peuple à peuple; un prince ou un Etat qui releve d'un autre, doit indispensablement lui céder le premier rang, quand même ils porteroient tous deux le même titre : il est des rois puissans, qui ont sous eux d'autres princes décorés du titre de roi; mais qui au fond, ne sont que de simples magistrats subalternes, & comme des gouverneurs de provinces, au nom des premiers; & alors il n'est pas douteux que la préséance appartient

partient à ceux-ci. Tels étoient jadis, bien des souverains, que les Romains comptoient parmi leurs sujets ; & tels sont encore les rois qui tiennent leur couronne en fief, ou qui la possedent à quelqu'autre titre, qui les met sous la dépendance d'un roi plus puissant ; tel est aussi, dans les alliances inégales, celui au désavantage duquel est l'inégalité, & qui se reconnoît lui-même inférieur à l'autre. Enfin, la préséance doit être fondée sur un droit acquis par une convention expresse ; ou sur un usage reçu, ou sur le silence & la concession paisible du prince, ou du peuple qui ne s'opposant point à cet acte de supériorité, est censé y avoir consenti.

Mais on demande si ce droit n'ayant été acquis par aucun de ces titres, un souverain peut légitimement prétendre la prééminence sur un autre souverain, & fonder sa prétention sur l'antiquité de son royaume, sur celle de la famille régnante, sur l'étendue & l'opulence de ses Etats, sur sa grandeur & sa puissance, ou enfin, sur les titres les plus imposans? Aucune de ces raisons, quelque spécieuse qu'elle soit, ne donne de justes prétentions à la préséance. En effet, l'antiquité par elle-même, n'est autre chose qu'une longue durée, qui n'est d'aucun prix ; puisque d'ailleurs, tous les Etats étant libres & indépendans, il importe très-peu qu'ils soient récemment fondés, ou très-anciens. Les royaumes ne doivent pas être considérés comme formant tous un corps, où les membres nouvellement reçus doivent tenir le dernier rang ; mais comme plusieurs corps indépendans les uns des autres ; à moins qu'il n'y ait entre quelques-uns d'entr'eux une convention particuliere. Quant à l'antiquité de la famille régnante, elle ne prouve autre chose, si ce n'est qu'elle est très-illustre, & qu'elle a si bien affermi sa domination, qu'elle a conservé la couronne pendant plus ou moins de siecles, plus ou moins de générations. Mais par cela même que la royauté est le plus haut degré de noblesse & de dignité, toute famille régnante, soit ancienne, soit nouvelle, est toujours d'un rang également élevé, & également indépendante. La puissance ne prouve que la force de maintenir ses droits ; mais ne légitime point les projets d'empiéter sur les droits d'autrui ; ainsi, pourquoi un souverain qui se croiroit assez fort pour conserver son rang, céderoit-il la prééminence à un autre, par cette grande raison, que celui-ci, se croiroit, ou même qu'il seroit plus puissant? La souveraineté absolue est fort respectable sans doute, elle peut même inspirer de la crainte & de la terreur ; mais seulement aux sujets de cette souveraineté, & non pas aux autres rois qui ne regardent par rapport à eux le pouvoir illimité du prince absolu, que comme un usage de la liberté naturelle, lequel ne donne par lui-même, aucune prééminence sur ceux auxquels on n'a pas droit de commander.

De ces réflexions, il résulte qu'il n'y a point d'obligation parfaite en vertu de laquelle un roi soit tenu de céder le pas à un autre roi, ni un Etat libre à un autre Etat libre, ni même un Etat populaire à un Etat monarchique ; quoiqu'il soit vrai & reconnu pourtant que dans une république,

il n'y ait point de citoyen qui puiſſe aller de pair avec un roi. Auſſi l'ambaſſadeur d'une république n'eſt-il pas toujours indiſpenſablement obligé de céder la préſéance à l'ambaſſadeur d'un ſouverain. Cependant, attendu qu'une dignité empruntée repréſentative n'a jamais autant d'éclat qu'une dignité propre, ni un magiſtrat autant qu'un prince, & qu'il n'eſt pas poſſible qu'une république toute entiere ſe trouve dans un même lieu avec un roi, autrement que par ſes députés ou ſes ambaſſadeurs, il eſt évident que l'ambaſſadeur d'une république doit céder le pas à l'ambaſſadeur d'un roi, ou d'un ſouverain, quelque peu étendu que ſoit ſon Etat, & quelque limitée que ſoit ſa puiſſance.

A l'égard du moyen de régler toute conteſtation pour le pas entre les rois qui ſe trouvent enſemble, il eſt d'uſage & de civilité que lorſqu'un roi en va voir un autre dans ſes Etats, le dernier donne le pas à l'étranger, à moins que celui-ci ne ſoit venu comme un ſujet paſſager; car alors, il conſent lui-même à ne pas être traité en ſouverain. Dans le cas où pluſieurs princes ſe rendent en un lieu tiers pour y conférer enſemble; communément les choſes ſont ſi bien arrangées d'avance, qu'il ne peut y avoir aucune marque de prééminence en faveur de quelqu'un d'entr'eux : *il eſt* ordinaire que dans la chambre deſtinée à leur conférence eſt une table ronde, autour de laquelle ils ſe placent, ou bien qu'avant de délibérer ils commencent par déclarer, que chacun d'eux ſe placera où il voudra, au premier endroit qu'il trouvera, ſans que la place qu'il prendra puiſſe en aucune maniere tirer à conſéquence. Quelquefois, mais plus rarement il arrive qu'ils ne veulent ni les uns ni les autres ſe dépouiller d'aucune des marques de la grandeur ſouveraine; alors ils s'en remettent au ſort, & chacun d'eux garde la place qui lui eſt échue en partage, à moins qu'à chaque ſéance ils n'aiment mieux renouveller cette maniere de ſe placer, & laiſſer au ſort à décider entr'eux l'ordre de la préſéance. Il eſt plus facile de régler les rangs, lorſque la conférence n'a lieu qu'entre les miniſtres ou les ambaſſadeurs de divers ſouverains, & l'ordre de prééminence ſe regle ſuivant les caracteres plus ou moins relevés dont ils ſont revêtus, lorſqu'ils ont à repréſenter des princes égaux en indépendance & en dignité; car entre ces miniſtres, les uns ont le titre d'ambaſſadeurs, les autres d'envoyés, les autres de ſimples agens, & cette différence de dignité étant de pure inſtitution, peut être diverſifiée en pluſieurs manieres; mais il faut que la valeur de ces différens caracteres ſoit unanimement convenue entre les princes intéreſſés : car, ſi l'un d'eux imaginoit de revêtir ſon miniſtre d'un nouveau caractere, en vertu duquel il prétendit qu'il devroit obtenir la préſéance chez les puiſſances étrangeres ſur les miniſtres des autres ſouverains, ceux-ci ne feroient en aucune maniere obligés de ſe conformer à ſes volontés.

Lorſqu'il eſt queſtion de l'ordre des rangs entre pluſieurs puiſſances conſidérées, & que chacune d'elles veut néanmoins conſerver ſon égalité avec

les autres; il est d'usage que sans s'en remettre au sort, ni sans statuer que chacune à son tour, aura la préséance, elles conviennent que, sans entendre rien perdre de leur égalité, chacune se placera dans l'assemblée commune, suivant l'ordre de sa réception, &, c'est ce qui a lieu aussi dans les assemblées de la plupart des corps & communautés. C'étoit jadis l'usage dans les conciles, où chacun des souverains qui y avoient droit de séance, se plaçoit suivant l'ancienneté plus ou moins considérable de son Etat, dans le catholicisme; aussi les ecclésiastiques ne manquerent-ils point de profiter adroitement de ce réglement, pour s'emparer des premiers rangs à l'exclusion des souverains, qui bientôt n'y entrant plus que comme par surcroit, furent tenus de se soumettre fort humblement aux décisions du clergé, décisions aussi favorables aux hautes prétentions du dernier, qu'elles l'étoient peu aux droits des souverains.

On n'a parlé jusqu'ici que de l'ordre des rangs observé entre égaux, & il reste à parler, du même ordre observé dans les diverses sociétés civiles, entre particuliers. Tout le monde convient que la souveraineté donne par elle-même, une prééminence incontestable sur les sujets, entre lesquels c'est au prince seul qu'il appartient de régler les rangs, ou les divers degrés d'estime de distinction; de maniere que non-seulement chacun est en droit de maintenir le rang qui lui a été assigné, mais encore que les autres sont obligés de reconnoître sa préséance, & de ne pas la contester. C'est une excellente politique, sur-tout dans les Etats monarchiques, que celle de donner, suivant le mérite & l'utilité des services rendus, différens titres d'honneur; car au fond, les marques les plus éclatantes de distinction n'étant qu'une vaine fumée, ces marques, sans épuiser le prince, sont pour les citoyens ambitieux de les obtenir, des motifs d'émulation qui les excitent vivement à se distinguer par les actions les plus illustres, & les plus grands services. Dans ces mêmes Etats, il est d'usage, qu'entre les citoyens les plus élevés, on proportionne les rangs à la dignité des emplois publics dont chacun est revêtu, & l'on y a réglé de la maniere que l'on a jugée la plus convenable le degré d'honneur attaché à chaque sorte d'emploi; ainsi, les plus honorables sont ceux qui embrassent les affaires les plus importantes pour l'Etat, ou qui demandent les qualités de l'esprit les plus éminentes. Quant aux rangs entre les personnes revêtues d'une même sorte d'emploi, la raison & l'équité veulent que l'on accorde la prééminence aux citoyens qui ont à exercer les fonctions les plus nobles & les plus considérables : ainsi, dans un sénat composé de sujets égaux en dignité, le chef ou président a la prééminence, *&c.*

Mais entre les sujets de deux Etats étrangers l'un à l'autre, le sujet qui jouit dans l'un des deux de la plus haute distinction, n'a pas pour cela le droit parfait d'exiger quelqu'honneur ou quelque respect de la part des citoyens de l'autre Etat, dans lequel il va, à moins que le souverain de ce dernier gouvernement n'ait ordonné à ses sujets de céder la préséance à

l'étranger, ou qu'une convention particuliere, ou bien une coutume reçue ne le reglent ainsi. Du reste, les titres & les marques d'estime de distinction ne sont rien moins qu'universellement uniformes & invariables. Elles different dans chaque gouvernement; il est des pays où les emplois civils passent pour les plus honorables; il en est d'autres où l'on donne la préférence aux emplois militaires; en un mot, les signes de l'honneur, & de la distinction varient non-seulement suivant la diversité des nations, mais ils peuvent aussi varier au gré du prince, quoique les fondemens de l'honneur & de l'estime de distinction soient par-tout, à très-peu de nuances près, les mêmes; car, il n'est guere de pays où l'on ne respecte point & où l'on n'ait la plus haute estime pour la vertu, les talens éminens, la conduite intelligente & sage dans les emplois importans, *&c.*

Il est constant que dans bien des gouvernemens, la noblesse a des droits & des privileges qui lui sont particuliérement attachés: mais à apprécier avec justesse la valeur intrinseque des choses, la naissance la plus illustre, mérite-t-elle réellement & par elle seule, quelqu'avantage. D'abord, il est inconteslable qu'elle ne donne aucun privilege naturel; car un noble à coup sûr, parce qu'il naît noble, n'a pas reçu de la nature un meilleur tempérament que le roturier sain & robuste; il n'a pas puisé dans la source ou le limon dont il est pétri un génie plus excellent, des sentimens plus élevés, de plus nobles inclinations; il est fort rare même que les gentilshommes soient mieux élevés que ceux qui ne sont point gentilshommes; ce n'est pas qu'ils n'ayent des moyens de l'être beaucoup mieux; mais c'est que malheureusement c'est le préjugé de leurs peres mal élevés eux-mêmes qui dirige leur éducation, & qu'ils ont toutes les facilités du monde à satisfaire leurs passions, qui, plus elles sont véhémentes, plus aussi elles sont regardées comme les signes de leur noble courage; aussi, combien voit-on dans la société civile, de ces nobles, du rang le plus illustre, dégénérer honteusement de la vertu de leurs ancêtres, & devenir le déshonneur & l'opprobre de leur race? Et dans le même temps, combien voit-on de roturiers, même de naissance obscure, s'élever par leur propre mérite au plus haut degré d'honneur & de gloire. Que conclure delà? Que la naissance n'offre que des moyens heureux d'acquérir les fondemens de l'estime de distinction; mais qu'il n'y a nulle raison naturelle, en vertu de laquelle la noblesse seule donne aux enfans, le droit d'hériter des charges & des dignités de leurs peres; & que les droits de la naissance dépendent uniquement de l'institution plus ou moins sage, plus ou moins raisonnable de chaque gouvernement. On doit en conclure aussi que lorsqu'un roturier vient à être annobli par son souverain, il ne se fait aucune sorte de changement ni dans son origine, ni dans sa constitution naturelle, ni dans l'intégrité des sentimens de son ame; attendu que le prince ne fait alors que le placer dans une condition opposée à celle des roturiers. De même, lorsque, pour quelque crime, un gentilhomme est dégradé, il ne se fait

aucune révolution dans sa constitution naturelle, ni dans son esprit, ni dans son sang; car il n'en est pas moins issu de parens nobles; & le prince ne fait que le dépouiller de son rang, & des droits qui, suivant les loix de l'Etat, conviennent à la noblesse; en sorte que de la classe des nobles, il passe dans celle des roturiers, sauf à ses descendans, de remonter, s'ils peuvent, & par la volonté du prince, à l'ordre des nobles, & de s'y maintenir, jusqu'à ce qu'un nouvel événement replonge leur postérité dans l'obscurité de la roture.

Toutefois, quelque chimérique que soit l'avantage de la noblesse, considérée sous ce point de vue, il faut convenir néanmoins qu'elle mérite le rang de prééminence qui lui est accordé, en ce que chez la plupart des peuples, les titres de noblesse ne sont guere accordés que sur le fondement des talens distingués, ou des belles actions d'un roturier, qui s'est rendu fort utile à l'Etat. Il a été juste de rendre ces titres héréditaires, premiérement pour récompenser le mérite de l'annobli qui en servant la patrie, cherchoit aussi à faire le bien & l'avantage de ses descendans; en second lieu, parce qu'il étoit naturel de présumer que les enfans nés des nobles, animés par l'exemple de leurs peres, chercheroient à marcher sur leurs traces, & qu'ils conserveroient la dignité de leur rang par les mêmes voies qui l'avoient fait acquérir. On sait comment, sous Romulus fut fondé à Rome l'ordre de la noblesse ou des patriciens; on sait que ce célebre Romulus choisissant dans la multitude des brigands qui l'avoient accompagné, cent des plus notables pour composer son conseil, leur donna le titre de peres, ou patriciens, & qu'ils furent distingués de tout le reste des citoyens qui formerent le peuple, ou l'ordre des plébéïens. Mais quand ceux-ci, par leurs alliances avec les familles patriciennes, & leurs entreprises heureuses eurent franchi l'intervalle qui les séparoit de la classe la plus distinguée, les Romains firent consister leur noblesse dans le grand nombre de leurs ancêtres, qui avoient été distingués par des emplois importans, plutôt que dans l'antiquité de leur race. Depuis cette époque, les familles nobles furent divisées en patriciennes & plébéïennes; car, il ne paroît pas que les chevaliers fussent nobles, à proprement parler, & suivant les idées & les usages des Romains, dans les derniers siecles même la noblesse Romaine ne constituoit pas un ordre à part, distingué des autres par des droits & des privileges : mais le citoyen qui étaloit le plus de bustes de ses ancêtres, consuls, dictateurs, généraux d'armée, ou qui s'étoit lui-même poussé aux plus grandes dignités, étoit réputé le plus noble.

Il n'en est point dans la plupart des Etats actuels de l'Europe, comme chez les Romains; dans ces gouvernemens la noblesse y forme un ordre séparé par le rang, la dignité, les droits, les privileges. Rarement ce sont les charges qui annoblissent par elles-mêmes, mais ce sont les souverains qui élevent à cette classe qui ils veulent, & sous le prétexte qu'ils veulent. C'est le plus communément par les grades militaires qu'on parvient à la

nobleſſe, & cet uſage eſt très-ancien, ſon origine remonte aux anciens Gaulois. Auſſi, dans la plupart des royaumes Européens, les gentilshommes poſſedent leurs terres à titre de fiefs, & exemptes des charges impoſées ſur les biens des roturiers, à condition que les ſeigneurs ſerviront dans l'armée, lorſque l'Etat ou le prince le requerra.

Il eſt des pays où l'on fait peu de cas de la nobleſſe, & c'eſt communément dans les Etats commerçans, & plus encore dans les démocraties, ou même dans les Etats mixtes. Le chancelier Bacon ne ceſſoit de dire que les Etats qui veulent s'agrandir, doivent bien prendre garde de ne pas trop multiplier la nobleſſe : la maxime de Bacon, excellente pour l'Angleterre, n'eut rien valu en France.

La durée des honneurs & des dignités dépend de la volonté du prince, lorſque ces honneurs ſont inſéparablement attachés aux emplois publics qu'ils conferent. Mais ſi ces honneurs & ces marques d'honneurs ont été données comme un bien propre qui devoit appartenir aux citoyens qu'on en revêtoit, on ne ſauroit plus les leur ôter, qu'en punition de quelque crime, ou dans le cas d'un beſoin preſſant de l'Etat, ſuſpendre pour quelque temps, ou même abolir les immunités & les privileges attachés à ces marques d'honneur, en dédommageant toutefois, autant qu'il eſt poſſible, ceux que l'on en dépouille.

§. V.

Du pouvoir des ſouverains de diſpoſer des biens renfermés dans les terres de leur domination, ſoit qu'ils appartiennent à des particuliers, ou qu'ils faſſent partie du domaine de l'Etat, ou de la couronne.

POUR décider la plupart des queſtions qui naiſſent du ſujet de ce paragraphe, il faut conſulter le titre primordial, en vertu duquel le ſouverain regne ſur ſon Etat. Car il eſt évident que s'il s'eſt fait lui-même, pour ainſi dire, ſes ſujets, ou bien s'ils ont des royaumes patrimoniaux & qui leur ayent été donnés avec plein pouvoir de les aliéner comme bon leur ſembleroit, il peut diſpoſer des biens renfermés dans ſa domination, avec un droit auſſi abſolu que celui qu'a chaque pere de famille ſur ſon propre patrimoine, en ſorte que ſes ſujets ne jouiſſent de leurs biens, que comme les eſclaves diſpoſoient autrefois de leur pécule; c'eſt-à-dire, ſous le bon plaiſir du roi, qui pourra les en dépouiller quand il le trouvera bon. Ainſi le grand-mogol eſt l'héritier de droit des biens de ſes miniſtres, & de tout ce que poſſedent les marchands de ſes Etats; ainſi, dans le Congo, tout appartient au roi, qui donne à qui il veut, l'adminiſtration ou l'uſufruit des biens du pays; ainſi, les princes d'Orient ont un droit abſolu ſur les biens de leurs ſujets; auſſi les terres y ſont-elles très-mal cultivées. Mais en Europe, les ſujets poſſedent quelque choſe en propre à l'excluſion

même des ſouverains, plus réſervés que par-tout ailleurs, à gêner la liberté naturelle & civile que chacun a de diſpoſer comme il veut, de ce qui lui appartient.

La raiſon qui fait que dans les gouvernemens Européens, chacun eſt le maître de ce qu'il poſſede, eſt qu'originairement les citoyens ne tiennent pas leurs biens de la libéralité des ſouverains, ſoit que l'Etat ait été formé par le peuple qui s'étoit allé établir dans le pays qu'il occupe, ſous la conduite d'un roi, qu'il avoit librement choiſi; ſoit que pluſieurs peres de famille, chacun poſſédant des biens en propre, ſe joignant enſemble, ayent formé l'Etat, & ſe ſoient donné un ſouverain. Dans quelqu'un de ce cas, que l'on veut ſuppoſer, le partage des terres a été fait ſoit de l'aveu & ſous l'autorité du ſouverain, & non de ſa pure libéralité; ſoit antérieurement au choix du prince, & par cela même, indépendamment de ſon aveu & de ſon autorité. Or, dans ces gouvernemens, tout le pouvoir du prince ſur les biens de ſes ſujets ſe réduit, 1°. à régler par des loix, l'uſage que chacun doit faire de ſes biens, ſuivant ce que demande la conſervation & l'avantage de l'Etat, 2°. exiger des impôts & des ſubſides; 3°. à uſer de ſon domaine éminent.

1°. Le ſouverain regle l'uſage que chacun doit faire de ſes biens, ſuivant la conſervation & l'avantage de l'Etat; par des loix ſomptuaires dont le but eſt d'interdire les dépenſes ſuperflues, ruineuſes pour les familles, qui font paſſer le numéraire chez l'étranger; les loix contre le jeu plus ruineux encore pour les particuliers, & contre les divertiſſemens dangereux ou criminels, qui outre la corruption des mœurs qu'ils hâtent, empêchent ceux qui s'y livrent de prendre ſoin de leurs affaires; les loix contre les prodigues; les loix qui reglent la quantité & la qualité des choſes que chacun, ou du moins que certains citoyens peuvent acquérir & poſſéder; ainſi les peres de famille peuvent agrandir leurs poſſeſſions; & les moines qui n'ont que trop énormément agrandi les leurs, ne peuvent plus acquérir; les loix qui preſcrivent des bornes aux donations, aux legs & au pouvoir de faire des teſtamens, ainſi qu'à la quantité des choſes que l'on conſacre à des uſages de religion; les loix contre l'oiſiveté, & contre ceux qui laiſſent dépérir leur bien, faute de ſoin & de culture; les loix qui défendent l'exportation de l'argent, ou qui ne permettent de trafiquer que par échange avec les étrangers.

Il y auroit de la folie ſeulement à douter du droit fondé que les ſouverains ont d'exiger des impôts & des ſubſides; & tout ce qu'on peut dire, eſt que le but de ces charges étant la néceſſité de l'Etat, c'eſt au prince à mettre ces charges d'une maniere auſſi peu ſenſible, auſſi douce & auſſi paiſible qu'il le pourra. Du reſte, il ſeroit trop malheureux, ſi ſon pouvoir à cet égard étoit borné par l'injuſtice, & la criaillerie du menu peuple, qui ne manque jamais d'attribuer le malheur des circonſtances à la grandeur des impôts, quelque legers qu'ils ſoient : mais s'il ne doit pas

s'arrêter à ces plaintes mal fondées, il est encore plus étroitement obligé, pour peu qu'il soit sensible à l'humanité, de rejeter avec indignation les conseils avides & les perfides propositions des fermiers & des receveurs, classe insatiablement vorace de gens fertiles en moyens plus durs les uns que les autres, de fouler & de vexer le peuple; c'est déjà un très-grand mal pour un souverain équitable, que celui de ne percevoir ses revenus qu'en les faisant passer entre tant de mains intéressées, dans lesquelles il en reste la plus forte partie, avant que d'arriver dans la caisse du prince : c'est déjà un très-grand mal que d'être obligé d'avoir dans ses Etats environ quinze ou vingt mille employés nourris sur le produit des impôts, payés par le peuple, & tout au moins soixante dix ou quatre vingt mille hommes toujours armés contre les citoyens qui les payent, & dont l'unique emploi est de les inquiéter sans cesse, & l'unique désir, sinon de les trouver, du moins de les faire paroître coupables de contrebande.

La maniere la plus sage d'établir les impôts est que chaque citoyen, en proportion de ses facultés, supporte un poids égal. Mais on dispute sans cesse pour savoir sur quels objets précisément les impôts doivent être établis, afin que la proportion soit plus exacte. Les uns prétendent que c'est uniquement sur les terres, parce que, disent-ils, en derniere analyse c'est de la terre que tout vient, & que c'est elle qui fournit les productions de premiere, & d'indispensable nécessité. Beaucoup d'autres soutiennent au contraire, que les impôts n'étant exigibles & établis qu'en vertu de la protection que l'Etat procure aux citoyens, non-seulement par rapport à la propriété des biens, mais aussi relativement à la sureté & à la liberté du commerce, à la faveur duquel ils peuvent gagner du bien par leur industrie, toutes les choses qui sont ou produites par le sol, ou procurées par le commerce, ou gagnées & faites par l'industrie, de quelque nature qu'elles soient, sont autant d'objets soumis indispensablement à la contribution des charges de l'Etat par la voie des impôts : & cette opinion paroît la mieux fondée, comme elle est aussi la plus universellement suivie dans l'imposition des taxes, des subsides, en un mot, des charges publiques, quelque dénomination qu'on leur donne.

Le domaine éminent est la troisieme & la plus sacrée partie du pouvoir des souverains. C'est le droit qu'ils ont comme princes sur les biens renfermés dans l'étendue des terres de leur domination, & ce droit consiste à pouvoir se servir, dans un besoin pressant, des biens de ses sujets, ou bien à en disposer d'une certaine maniere par rapport à certaines choses. Il est bien des cas, par exemple, où le temps & la nécessité qui pressent, ne permettent point qu'on ait levé la quote part que chaque sujet auroit à payer pour une dépense urgente, ou bien il est d'autres circonstances qui exigent qu'on prenne des choses qui appartiennent à un particulier, pour le bien de l'Etat; alors le souverain dispose de ces choses; bien entendu que le propriétaire soit dédommagé par le reste des sujets, si ce n'est par le

le prince. Par exemple, pour fortifier une ville, on prend les maisons, les jardins, les champs de quelques particuliers, situés dans les lieux où l'on doit élever des murs, creuser des fossés, ou construire des bastions; de même, dans un siege, on ruine des maisons, les champs, les possessions de plusieurs particuliers, de crainte que les ennemis ne s'en servent, & qu'ils n'en tirent avantage : on prend, pour réparer des fortifications, les matériaux rassemblés par un particulier dans la vue de s'en servir pour lui-même : on oblige, dans un temps de famine, les particuliers riches d'ouvrir leurs greniers : on prend, dans un besoin pressant, des sommes déposées dans les hôtels-de-ville ou dans les coffres des particuliers, qui refusoient de les livrer à titre de prêt; l'on ravage une partie de son propre pays pour affamer les ennemis, ou de crainte qu'ils ne s'emparent du reste de l'Etat; on donne aux militaires du temps pour payer leurs dettes, ou même lorsque le prince a un besoin essentiel de leurs services, il abolit entiérement leurs dettes. Il est vrai que quoique tous ces actes appartiennent au domaine éminent des souverains, ils n'en usent que dans les besoins les plus pressans de l'Etat : & ce droit est si essentiellement attaché à la souveraineté, que le prince lui-même ne peut, en aucun cas, dispenser valablement ses sujets des charges auxquelles, ils sont indispensablement assujettis, en vertu du domaine éminent.

On a dit qu'il étoit juste que ceux dont les biens avoient été sacrifiés ainsi, à l'utilité publique, fussent dédommagés. Cela est vrai; mais cette regle a bien des exceptions; tel est, par exemple, le cas ou le dommage reçu étoit inévitable, & qu'il eût dû être prévu par le propriétaire. En effet, si je bâtis une maison dans le faubourg d'une ville, & si, en temps de guerre, les ennemis, ou même les besoins de l'Etat exigent qu'on abatte cette maison, je peux d'autant moins exiger qu'on me dédommage, que pouvant prévoir le danger, je n'ai pas laissé de bâtir, & par-là de consentir à courir les risques de l'événement qui a eu lieu : de même lorsque tous les citoyens éprouvent une même perte, nul d'entr'eux ne peut demander de dédommagement.

En plusieurs pays, les souverains ont le pouvoir de disposer de certains biens, appellés biens publics, parce qu'ils appartiennent à l'Etat considéré comme corps de société civile : mais il y a quelque différence dans la maniere de disposer de ces biens, suivant la diversité des constitutions des Etats. Il est des royaumes où une partie de ces biens sont destinés à l'entretien du prince & de la famille royale, & le reste aux dépenses nécessaires pour la conservation de l'Etat. La premiere partie de ces biens est appellée fisc ou domaine de la couronne; on donne à l'autre le nom de trésor public ou de domaine de l'Etat. Le roi a l'usufruit plein & entier du domaine de la couronne, & il peut disposer des revenus de ces biens, ainsi qu'il le juge à propos, grossir même ce domaine de ses épargnes, à moins que les loix du royaume ne l'ayent statué autrement, & qu'il ne

foit pas possible au roi de faire des épargnes. Quant au domaine de l'Etat, ou au trésor public, le souverain n'en a que l'administration, qu'il doit faire avec autant de sagesse & de vigilance qu'un tuteur à l'égard des biens de son pupille. Mais ces deux domaines ont cela de commun, que le roi ne peut, sous quelque prétexte & en quelque circonstance que ce soit, les aliéner sans le consentement exprès du peuple.

La sagesse & l'économie sont si fort d'obligation pour les rois, que si les acquêts qu'un roi a faits pendant son regne, proviennent des impôts excessifs qu'il a établis sans nécessité, ou s'ils ont été faits aux dépens du sang de ses sujets, ils doivent revenir au trésor public, & point du tout au patrimoine particulier du souverain, ni au domaine de la couronne: mais s'il a acquis à ses propres dépens, de ses épargnes, ou bien par quelque guerre soutenue à ses frais, & sans qu'il ait, pour la pousser, puisé dans le trésor public, ni surchargé de taxes ses sujets; alors ces acquisitions appartiennent en pleine propriété à ses héritiers, parce qu'il est de principe, que toute chose qui provient de celle dont on a l'usufruit, est de droit à l'usufruitier.

Quant au royaume lui-même, s'il n'est point patrimonial, le souverain ne peut en rien aliéner, sous aucun prétexte que ce soit; & *s'il le cede* à quelqu'autre prince sans le consentement exprès de ses sujets, ceux-ci ne sont point tenus de se soumettre à la domination du souverain auquel la couronne a été cédée. S'il ne s'agit que de l'aliénation d'une partie du royaume, ou de quelque province, le consentement des sujets en général ne suffit point; il faut encore que les habitans de la province aliénée consentent formellement à passer de la domination du prince qui cede sous celle du souverain qui acquiert : sans cette condition essentielle, l'aliénation est nulle : car, ceux qui ont formé les sociétés civiles, s'étant engagés les uns envers les autres, à ne reconnoître qu'un seul & même gouvernement, chacun a acquis, en vertu d'une telle convention, le droit de ne point être retranché de l'Etat, ni mis sous une domination étrangere; à moins que d'y avoir été justement condamné, en punition de quelque crime. Aussi, les habitans de la Guyenne étoient-ils fondés à ne vouloir pas être détachés du royaume d'Angleterre, malgré la donation que Richard II avoit faite de cette province.

Il est pourtant des circonstances fâcheuses, & qui forcent les meilleurs souverains à sacrifier quelquefois une partie de leurs Etats; dans le cas, par exemple, de l'événement malheureux d'une guerre, un souverain peut être réduit, pour obtenir la paix, de céder à l'ennemi, quelqu'une de ses provinces; si les habitans de cette contrée ne veulent point consentir à changer de maître; le roi ne peut point à la vérité les contraindre de reconnoître cette nouvelle domination; mais il est autorisé à retirer les garnisons & les troupes qu'il a dans ce pays, afin de ne point empêcher que le vainqueur ne s'en empare. Toutefois, si les habitans de cette province se

ſentent aſſez forts pour lutter contre la puiſſance à laquelle ils ont été cédés, ils ſont fondés à lui réſiſter, ou même, s'ils le jugent à propos, à s'ériger en corps d'Etat ſéparé. Car, quoique, par ſon traité, l'ancien ſouverain de cette province ait perdu tout le droit qu'il avoit ſur elle, le vainqueur ne peut néanmoins en devenir ſouverain légitime, que par le conſentement formel des habitans, ou par le ſerment de fidélité qu'ils lui prêtent.

Par la même raiſon que les princes ne peuvent aliéner leurs Etats, lorſqu'ils ne ſont point patrimoniaux, un roi ne peut point rendre ſon royaume feudataire de quelqu'autre puiſſance, à moins d'en avoir obtenu le conſentement exprès du peuple; attendu qu'une telle convention emporte une aliénation conditionnelle, qui fait paſſer le royaume à un étranger, en cas de félonie, ou au défaut d'héritier de la famille régnante. Ainſi les barons d'Angleterre juſtement indignés de la lâcheté de Jean-ſans-terre, proteſterent valablement contre l'inféodation que ce prince avoit faite de ſon royaume au pape. Il eſt encore de principe que le roi, ſans l'approbation du peuple, & notamment des habitans de la province intéreſſée, ne peut engager pour dettes aucune partie de ſon royaume; de maniere qu'il en remette l'adminiſtration & la poſſeſſion entre les mains du créancier, juſqu'au payement; parce que, outre qu'un pareil engagement, peut, à défaut de payement, entraîner l'aliénation; c'eſt que d'ailleurs, lorſque les ſujets ſe ſont choiſis un roi, ils ont voulu être gouvernés par lui & non par aucun autre.

§. VI.

Du droit de la guerre.

DANS les ſociétés civiles, comme dans l'indépendance de l'état de nature, chacun ayant le droit inconteſtable de ſe défendre contre les inſultes d'un injuſte agreſſeur, & de ſoutenir ſes droits contre les atteintes qu'on leur donne; il convient d'abord d'examiner ce que les guerres particulieres & les guerres publiques ont entr'elles de commun, avant que de diſcuter les droits & les loix qu'on pratique & qu'on obſerve le plus généralement en matiere de guerre publique.

On a eu ſoin de dire ailleurs, que l'une des maximes les plus ſacrées du droit naturel eſt de ne point faire du mal, ni cauſer du dommage à autrui; on a obſervé auſſi que ſi cette maxime étoit univerſellement obſervée, il y auroit entre les hommes une paix inaltérable. De cette maxime il réſulte que la guerre eſt permiſe & néceſſaire même, lorſque quelqu'un veut, avec intention de nous nuire, nous faire du mal, ou bien lorſqu'il refuſe de nous rendre ce qui nous eſt dû : car alors nous ſommes fondés, par l'obligation où nous ſommes de nous conſerver, à défendre notre vie, nos biens, nos droits & notre honneur.

Toutefois, ſi la nature nous permet d'entrer en état de guerre, lorſque

nous sommes attaqués; elle ne nous le permet qu'autant que nous nous proposons, même en prenant cette voie extrême, d'en venir à la paix. Aussi avant que de prendre les armes, sommes-nous obligés, quelque vive que soit l'offense que nous avons reçue, de peser attentivement le bien & le mal qui peut en résulter, soit relativement à nous, soit relativement à d'autres. Car, il n'est pas douteux que si, pour nous défendre, ou nous venger, nous risquons de causer du préjudice à d'autres qui vivent en paix, nous sommes obligés de nous abstenir de la guerre.

Il faut conclure de ces réflexions, que, soit dans la guerre défensive dont le but est de nous défendre, nous & ce qui nous appartient contre les entreprises d'un agresseur injuste; soit dans la guerre offensive, qui a pour objet de contraindre ceux qui refusent de nous rendre ce qu'ils nous doivent, en vertu d'un droit parfait, ou d'obtenir la réparation du tort qu'il nous ont fait, ou bien de nous procurer des suretés contre ce qu'ils pourroient désormais entreprendre; la justice de notre cause doit être claire & manifeste, & quant au fait, & quant au droit. Il faut conclure encore, qu'avant que d'en venir à la force ouverte, il faut tâcher de terminer la contestation par quelque voie de douceur, soit par le moyen de conférences amiables, soit par la voie de la médiation & par un compromis; soit enfin, lorsque la question est problématique de part & d'autre, par la voie du sort.

Les causes injustes de guerre sont très-nombreuses; on peut les diviser en causes incontestablement injustes, & en causes qui ont quelque légere apparence de raison. L'avarice & l'ambition sont communément l'origine des premieres, & ce sont ces deux passions, la seconde sur-tout, qui produisent les conquérans, qui ont grand soin de couvrir l'avarice, cette passion basse & honteuse de l'ame, du beau nom de désir de la gloire, & de donner le nom imposant d'héroïsme, à la voracité de leur humeur usurpatrice. Les causes de guerre souverainement injustes, mais auxquelles on donne quelqu'apparence de raison, sont les prétextes que l'on prend de la crainte qu'on affecte d'avoir de la puissance d'un voisin, ou les motifs qu'on lui suppose dans les préparatifs qu'il fait, ou l'utilité qu'on allegue de s'établir dans un lieu plus commode, ou la sensibilité qu'on affecte au sujet du refus que l'on fait de rendre ce qui n'est dû néanmoins que par un droit très-imparfait; ou le droit que l'on prétend avoir de dépouiller un souverain de ce qu'il a, sous prétexte qu'il n'est pas digne de le posséder; ou bien enfin, le désir de s'affranchir d'une obligation imposée par un droit légitimement acquis pour autrui, *&c.* En un mot, les causes injustes de faire la guerre sont innombrables, & aussi étendues que la malice humaine, & que la véhémence des passions. Les causes justes sont au contraire très-bornées, & aussi claires, aussi peu multipliées que les regles de la justice. En général, il est incontestable que les prétextes, quels qu'ils soient, ne peuvent jamais légitimer la guerre : & le plus plausible, celui qui est

fondé sur la crainte qu'inspire l'accroissement d'une puissance voisine, n'est admissible, que lorsque l'on a la certitude morale la plus distincte des mauvais desseins qu'elle forme secrétement : car, de simples soupçons, quelque vraisemblance qu'ils ayent, ne peuvent qu'autoriser à se mettre en état de défense, mais jamais à devenir l'agresseur de celui qu'on ne fait que soupçonner. A l'égard de l'utilité seule, ce seroit être bien injuste de décider qu'elle donne le droit d'entreprendre une guerre, & qu'elle a le même pouvoir que la nécessité, pour nous déterminer à ce parti. Quelle seroit la sureté des possessions, si, par raison d'utilité, chacun étoit fondé à s'emparer de ce qu'il croiroit être à sa bienséance ?

Le chancelier Bacon a dit que c'étoit un sujet légitime de guerre, que celui d'empêcher un peuple féroce & barbare d'immoler des victimes humaines. C'est là, sans contredit, une très-forte raison de plaindre la barbarie d'une nation ou même de l'éclairer autant qu'il est possible; mais jamais de l'attaquer, à moins que les sujets du prince agresseur, voyageant paisiblement chez cette nation, n'y ayent été immolés : on dit y voyageant paisiblement, car s'ils y vont comme ennemis, ou en qualité de corsaires, ce n'est qu'à eux qu'il faut attribuer le sort qu'on leur a fait éprouver, & ils ne méritent pas que l'on s'arme pour les venger. En toute autre circonstance, la décision du chancelier Bacon est tout au moins très-hasardée; Gelon étoit sans doute autorisé à insérer dans son traité avec les Carthaginois, qu'ils n'immoleroient plus des enfans à Saturne; mais Gelon eut fait aux Carthaginois une guerre très-injuste, s'il l'eut entreprise sur cette seule raison, qu'ils immoloient des enfans à Saturne.

La force ouverte, la violence, la terreur forment le caractere propre de la guerre, & ces moyens sont légitimes contre les ennemis. La ruse & l'artifice sont également permis; mais pourvu que cet artifice ne soit accompagné d'aucun manque de foi. Ainsi, l'on peut tromper l'ennemi par de faux bruits, de faux avis, de faux discours; mais on ne doit jamais violer les engagemens qu'on a pris avec lui, par quelque promesse, ou par quelque convention.

On a dit que la violence étoit légitimement employée contre les ennemis, sur-tout quand ce sont eux qui ont forcé à une guerre défensive. Ainsi, il n'y a point d'injustice à faire plus de mal encore, qu'on n'en a reçu, ni à pousser à l'infini, s'il est possible, les actes d'hostilité. Cependant, cette violence même est bornée par la loi de l'humanité, qui veut que les actes d'hostilité soient dignes d'un vainqueur humain, ou même d'un vainqueur généreux. Il y a donc des regles à suivre dans cette violence, autant que le permettent les précautions à prendre pour la défense actuelle & pour la sureté à venir : ces regles sont celles que l'on observe dans les tribunaux politiques, soit dans la punition des crimes, soit dans la fixation des dommages & intérêts.

Ce ne sont là que les principes généraux des guerres publiques : on est

entré dans un détail plus étendu, lorſqu'on a fait l'analyſe du *traité* de Grotius *du droit de la guerre & de la paix*. Occupons-nous maintenant des loix que l'on doit ſuivre dans les guerres particulieres. Chacun jouit, dans l'état de nature, du droit de faire la guerre. Mais dans les ſociétés civiles, ce droit qui feroit une ſource intariſſable de déſordres, eſt ôté aux particuliers qui ne l'ont plus que lorſqu'ils y ſont forcés par l'attaque imprévue d'un agreſſeur injuſte, & pour conſerver leur vie. Dans tout autre cas, c'eſt à l'autorité du magiſtrat qu'on eſt tenu de recourir. Cependant, il arrive quelquefois que les particuliers rentrent à cet égard, dans tous les droits de l'état de nature : par exemple, lorſqu'un citoyen ſe trouve attaqué dans quelque lieu qui n'appartient à aucun Etat, comme ſur l'Océan; alors, ſi l'agreſſeur eſt un concitoyen de l'offenſé, celui-ci peut ſans doute repouſſer la force par la force, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit mis à l'abri du danger; mais il eſt obligé de s'en remettre, pour la réparation de l'injure, ou du dommage, à la juſtice du ſouverain commun. Si l'agreſſeur eſt un étranger, le droit de la défenſe eſt plus étendu, & l'offenſé peut la pouſſer à toute outrance; à moins qu'il n'aime mieux ſe plaindre à l'Etat dont il eſt membre, ou à ſon propre ſouverain, qui eſt en droit de tirer raiſon par les armes, de l'injure faite à l'un de ſes ſujets. Il eſt permis encore de recourir à la force pour ſe défendre, ou lorſque l'on eſt inſulté par des concitoyens, qui foulent aux pieds l'autorité des juges communs; ou lorſque ces juges refuſent ouvertement de rendre la juſtice qu'on leur demande contre des agreſſeurs injuſtes. Ces divers cas exceptés, le droit de guerre eſt interdit aux particuliers dans la ſociété civile.

La guerre eſt ſolemnelle, ou non ſolemnelle. Par la premiere, on entend celle qui de part & d'autre, ſe fait par l'autorité du ſouverain, & après avoir été formellement déclarée. La guerre non ſolemnelle eſt celle qui ſe fait ou ſans avoir été déclarée, ou contre des particuliers. Celles-ci paſſent pour des courſes, ou pour des brigandages. Les hoſtilités faites par l'Etat contre des particuliers, ſuppoſent en ceux-ci, quelque crime de rebellion, ou quelque genre de vie pernicieux, infame, & qui ne mérite point qu'on les traite en ennemis, auxquels on ſoit obligé de déclarer une guerre dans les formes. Les guerres civiles qui ont lieu entre deux factions, ou deux partis, qui ſe diſputent la ſouveraineté, ſont auſſi des guerres non ſolemnelles.

Quoique le magiſtrat auquel le ſouverain a confié l'adminiſtration d'une partie des affaires publiques, exerce, quant à cette partie, les fonctions de la ſouveraineté; il n'a cependant ni le droit, ni le pouvoir de faire la guerre. Il eſt vrai qu'il a ſur les ſujets rebelles la puiſſance coactive, mais ce n'eſt pas là avoir le droit de guerre, qui eſt toujours ſuppoſée ſe faire entre égaux; ſes fonctions le réduiſent à rendre la juſtice au peuple, & à défendre les petits contre les grands, par ſon autorité, ſes arrêts, & jamais par les armes. Ainſi, ſous la minorité de Louis XIV, ſous Charles VI,

& en quelques autres circonstances, le parlement de Paris usurpa évidemment des droits qui ne lui appartenoient pas.

Les généraux ou autres officiers d'armée qui commandent au nom & par ordre d'un supérieur, ne peuvent non plus entreprendre une guerre nouvelle, ni faire la paix de leur chef. Si leur pouvoir n'est pas limité, il leur est permis d'agir, soit offensivement, soit défensivement, en tout ce qui concerne l'expédition dont la conduite leur a été confiée. Si leur pouvoir est limité, comme il l'est quelquefois par une très-mauvaise politique, ils peuvent refuser le commandement qu'ils jugent devoir être désavantageux à l'Etat, ainsi qu'à leur propre réputation; mais s'ils l'acceptent, ils ne peuvent s'écarter des bornes qui leur ont été prescrites; à moins que la nécessité absolue de se défendre, ne les engage à repousser l'ennemi de quelqu'autre maniere. Ainsi un amiral qui avoit l'ordre exprès de se tenir seulement sur la défensive, peut, s'il vient à être attaqué, poursuivre & foudroyer la flotte ennemie, la détruire même, s'il obtient sur elle assez de supériorité; n'étant point censé avoir passé au-delà des ordres qu'il avoit reçus, lorsqu'il n'a pas été fondre le premier sur les vaisseaux ennemis. De même un général d'armée, qui a eu ordre de ne point attaquer, peut combattre, si on l'attaque, & poursuivre la victoire, lorsqu'il l'a remportée, aussi loin qu'il le juge à propos. Quant aux gouverneurs de provinces & de villes, ils ne doivent que défendre leurs places contre l'attaque de tout ennemi; mais ils n'ont aucun droit d'attaquer, ni de porter la guerre dans quelque pays que ce soit, sans un ordre exprès de leur souverain. A l'égard des officiers subalternes préposés à la garde d'une ville, leur devoir se réduit à la défendre de toutes les manieres possibles, jusqu'à ce qu'ils soient sur le point, s'ils ne les rendent point à l'ennemi, d'être passés eux & leur garnison, au fil de l'épée; encore même, si leur refus de se rendre est avantageux à l'Etat, ils sont tenus de se sacrifier.

Toutefois, dans le cas où le gouverneur d'une province fort éloignée de la capitale, a plein pouvoir de faire la guerre & la paix avec ses voisins; alors les guerres qu'il entreprend sont censées faites de l'aveu du prince, & par autorité publique. S'il n'est pas muni d'un pouvoir aussi étendu, & qu'il entreprenne une guerre de son chef, le souverain est libre de la ratifier ou de la désavouer. S'il prend le premier parti, son aveu rend la guerre solemnelle, & le corps de l'Etat en devient responsable; si le souverain désavoue l'entreprise, tous les actes d'hostilité faits par le gouverneur, ne sont que de purs brigandages, qui ne peuvent rejaillir sur l'Etat, obligé en ce cas de livrer le gouverneur, ou de le punir, suivant les loix du pays, & de réparer, autant qu'il est possible, le dommage causé. Au reste, il faut absolument à un gouverneur, quelqu'étendue que soit d'ailleurs son autorité, un pouvoir exprès du souverain, qui lui donne le droit d'entreprendre la guerre; & une simple présomption de la volonté du prince ne peut jamais justifier de telles entreprises. Car, quelqu'apparence

qu'il y ait, en certaines circonstances, que le souverain eut jugé convenable de déclarer la guerre à ce même ennemi, il est plus certain encore qu'il désapprouvera la conduite d'un ministre, qui passe ainsi les bornes du pouvoir qui lui est confié.

L'injure faite à un étranger par un citoyen, est un juste sujet de déclarer la guerre à l'Etat, dont l'offenseur est membre, d'un côté, parce que le souverain de cet Etat, en permettant qu'on fit du tort à l'étranger, est censé avoir eu part lui-même à l'injure; de l'autre, parce que l'injure faite, ce souverain ou l'Etat donne retraite à l'offenseur. Mais pour que la justice de ce sujet de guerre soit manifeste, il faut que le souverain, ayant eu connoissance du crime, & pouvant l'empêcher, sans avoir eu à craindre un tort plus considérable que ne fera la guerre qu'il s'attire, n'a pourtant point voulu s'opposer à cette action, ni l'empêcher. La guerre déclarée par le souverain du sujet outragé est alors d'autant plus juste, qu'il est de principe, qu'on est censé avoir commis soi-même le crime qu'on n'a pas empêché de commettre. La retraite donnée au criminel, n'est pas *toujours*, ni même de droit naturel, un juste sujet de guerre. Attendu que le souverain n'est tenu de livrer le coupable qui s'est réfugié uniquement pour éviter la peine dont il étoit menacé par celui qui le demande, que lorsque cette obligation est imposée, en vertu de quelque traité fait à ce sujet; à moins que cet étranger ne soit convaincu de tramer contre l'Etat d'où il s'est sauvé, quelque complot, dans le pays même où il s'est réfugié: dans ce cas, l'obligation de le livrer est indispensable, & nul prétexte ne peut en affranchir.

Par une suite de la constitution des sociétés civiles, les biens de chaque citoyen répondent, pour ainsi dire, des dettes de l'Etat, ainsi que, comme membre de cette société, il est responsable du tort qu'elle a pu faire aux étrangers, en ne leur rendant point justice; & c'est sur ce principe qu'est fondé le droit de ces exécutions militaires connues sous le nom de *représailles*, qui communément sont de petites hostilités qui forment le prélude de la guerre. Il est inévitable que quelques citoyens perdent, au moyen de ces représailles; mais c'est là un inconvénient très-supportable, comparé à de bien plus fâcheux, qu'on auroit à souffrir dans l'état de nature.

Il est plusieurs cas dans lesquels on fait légitimement la guerre pour autrui; & premiérement lorsque c'est pour les sujets de l'Etat, qui ne doit cependant déclarer la guerre, que quand il ne risque point de s'attirer un préjudice plus considérable sur tout le corps de la société que ne l'a été pour les sujets le dommage qui leur a été fait. Elle est très-légitime, lorsqu'il est question de défendre des alliés auxquels, par un traité particulier, on s'est engagé de donner du secours. Toutefois, comme les engagemens d'un Etat envers ses sujets, l'emportent sur les engagemens pris avec un allié, on est toujours tenu de défendre les premiers, préférablement aux autres, quand on ne peut secourir en même-temps, les sujets

jets & ses alliés. D'ailleurs, cette obligation de défendre un allié, cesse toutes les fois que la guerre que celui-ci veut entreprendre, est injuste ou téméraire. Lorsque même l'allié qui s'étoit engagé à donner du secours, ne pense point que, même avec les forces réunies de son allié, il puisse tenir tête au prince agresseur, il est très-fort en droit de s'accommoder avec cette derniere puissance, & de préférer un arrangement supportable, au danger de se ruiner inévitablement, en secondant les foibles efforts de son allié. Aussi n'y a-t-il ni raison, ni prudence à compter sur une alliance qui n'est pas évidemment avantageuse aux deux Etats qui la contractent.

Les États amis, & entre souverains on nomme ainsi les corps politiques de même religion, quoiqu'ils n'ayent point contracté des alliances particulieres, par lesquelles ils se soient promis de s'entre-secourir, tiennent le troisieme rang, parmi ceux que l'on peut légitimement défendre dans une guerre juste; pourvu toutefois, qu'il ne soit pas lui-même en état de repousser la force, & qu'il appelle l'*Etat ami à son secours* : car, à moins de cela, d'une guerre, il en naîtroit deux, & la société humaine seroit doublement troublée.

On demande s'il est permis à un Etat de prendre les armes pour les sujets d'un autre souverain, dans la vue de les délivrer de l'oppression qu'ils souffrent? Une semblable guerre n'est, répond-on, permise que dans un cas seulement; c'est-à-dire, lorsque la tyrannie de l'oppresseur a été portée à une telle violence, qu'elle rend même légitime la guerre que ses sujets lui font.

Il est très-difficile; il est même impossible de dire précisément jusqu'à quel point peut être poussée entre ennemis, la rigueur de la guerre; & il vaut beaucoup mieux laisser cette question au jugement, à la conscience & au plus ou moins d'humanité de ceux qui se font la guerre, que de prononcer & condamner l'un ou l'autre des partis. On propose une autre question, savoir, s'il est permis de faire assassiner un ennemi? La seule proposition paroît affreuse; cependant de célébres publicistes, & Grotius entr'autres, ont distingué, entre les assassins qui, en commettant cette action, violent leurs engagemens exprès ou tacites, tels que sont les sujets à l'égard de leur prince; les soldats étrangers à l'égard du souverain, sous les drapeaux duquel ils se sont enrôlés; les vassaux à l'égard de leur seigneur; les réfugiés ou les transfuges, à l'égard de celui qui leur donne retraite : c'est un crime, dit-on, c'est une horreur de se servir d'aucun d'entre ceux-là, pour assassiner un ennemi : mais rien n'empêche, ajoute-t-on, qu'on n'emploie à une telle action, ceux qui n'ont aucun engagement avec celui qu'ils vont tuer. En général, il y a de l'infamie à se servir du bras d'un perfide, pour se défaire d'un ennemi : & il n'est permis d'employer l'assassinat que contre des rebelles, des chefs de brigands & de corsaires; car les souverains, même les plus justes, n'ont point fait difficulté de pro-

poser des récompenses à quiconque tueroit de tels scélérats; la haine que l'on doit à ces ennemis de la société humaine légitime contr'eux toutes sortes de voies. D'après les mêmes principes, il est très-permis d'enrôler les déserteurs de la puissance ennemie; parce qu'on est fondé à lui ôter tout ce qui lui est de quelque secours, & même de gagner ses troupes & ses officiers, s'il est possible, à force d'argent, comme il est décidé que par une fausse alarme, on peut engager une garnison à se rendre, une ville à capituler, une armée à se retirer, *&c.* Ainsi, quoique les traitres & les déserteurs soient très-criminels & punissables, rien n'empêche qu'on ne les engage à trahir & déserter la puissance pour laquelle ils étoient obligés de combattre. Cette voie n'est point illicite, elle ne l'est que pour ceux qui se laissent corrompre; aussi est-il ordinaire que ceux qui les employent, les méprisent souverainement, se défient toujours d'eux, & vengent quelquefois le souverain qu'ils ont trahi. Au fond, c'est toujours un acte de générosité très-estimable, que de s'abstenir de tels moyens.

Tout ce que l'on acquiert en vertu d'une guerre juste, & pendant les hostilités, passe très-légitimement en la possession de celui qui s'en est emparé, & il en devient irrévocablement le propriétaire, à moins que le contraire ne soit stipulé expressément dans le traité de paix, qui termine la guerre. Il faut distinguer néanmoins; si la guerre est entreprise pour faire rendre à quelque particulier ce qui lui étoit dû, c'est lui qui, du butin que l'on a fait, doit d'abord être dédommagé; à l'égard de l'excédent, comme le souverain a seul le pouvoir d'armer les citoyens, de les conduire, & d'exiger d'eux toutes les sommes nécessaires pour fournir aux dépenses de la guerre, c'est à lui seul aussi, qu'appartient tout le butin, de quelque maniere qu'il soit fait. Cependant, comme il n'est guere de citoyen à qui la guerre ne soit onéreuse, ou par les contributions, ou par les services militaires, auxquels il est obligé; il est de l'équité du souverain de leur faire éprouver les avantages de cette même guerre dont ils éprouvent les incommodités; & à cet effet, ou il paie leurs services des deniers publics, ou il partage le butin entr'eux, à moins qu'il n'aime mieux laisser à chacun d'eux ce qu'il a pris; ou bien, de la totalité du butin mis en masse, il fait un fonds destiné à décharger les citoyens de la plus grande partie des impôts & des taxes.

L'état de guerre n'est point du tout, ainsi que quelques-uns le pensent, un état de brigandage, qui légitime le pillage, le vol & les contributions forcées, imposées à main armée dans le pays ennemi; c'est voler avec effronterie le souverain & l'Etat, que de détourner à son profit, quelqu'élevé qu'on soit en grade, le butin que l'on fait. Car enfin, par cela même que le droit de la guerre n'appartient qu'au souverain, & que c'est à lui seul de prescrire jusqu'où doivent être portés les actes d'hostilité; comme c'est à lui seul de permettre ou de défendre le pillage, ainsi qu'il le juge à propos; c'est à lui exclusivement aussi, qu'il appartient de laisser tout le butin,

ou feulement une partie à ceux qui l'ont fait; & tout ce qu'ils en retiennent fans une telle conceffion, eft un vol puniffable.

On peut également acquérir par droit de guerre les chofes incorporelles, c'eft-à-dire, les droits qui fuivent la poffeffion de certaines chofes; mais il faut diftinguer entre les droits attachés aux perfonnes & ceux qui font attachés aux chofes. On fait, par exemple, qu'il y a des fonds, des villes, des rivieres, des ports, *&c.* auxquels font attachés certains droits qui les fuivent toujours quel que puiffe être leur poffeffeur, qui ne peut percevoir ces droits & en jouir, que par cela même qu'il poffede ces chofes. Dans ce cas, & s'il n'y a point de convention particuliere, en vertu de laquelle il ait été ftatué que ces droits ne pourroient être exigibles, qu'autant que les chofes auxquelles ils font attachés, feroient poffédées par des perfonnes d'une telle claffe, d'une telle ville, ou d'une telle nation, & qu'ils feroient éteints par la conquête que l'ennemi viendroit à faire dans la fuite des fonds affujettis à ces droits, la poffeffion eft à celui qui s'en empare.

Quant aux droits qu'une perfonne a fur une autre perfonne, la fupériorité des armes ne peut jamais être un titre valable & fuffifant pour les acquérir, & il faut pour cela, le confentement exprès de la perfonne fur laquelle ces droits font établis, attendu que cette derniere n'eft point cenfée avoir voulu donner des droits fur elle à nul autre qu'à celui auquel elle a confenti d'en donner. Ainfi, ce n'eft point du tout s'être rendu le maître d'un Etat ou d'un peuple, avec lequel on eft en guerre, que d'en avoir pris le fouverain; de même qu'en faifant prifonnier de guerre un mari ou un pere, on n'acquiert aucun droit fur la femme, ni fur les enfans. Charles-Quint fe rendit maître, fans contredit, de la perfonne de François I, mais la captivité de ce monarque, ne donna au vainqueur aucune forte de droit, ni fur la couronne, ni fur les provinces de France, ni fur l'époufe & les enfans de François I. En pareil cas, on n'eft le maître que de ceux que l'on prend feulement, & point de ceux qui leur appartiennent, ni de leurs droits perfonnels fur les chofes, à moins que celui qui tombe au pouvoir du vainqueur, ne vive dans l'indépendance de l'état de nature. Car alors, en prenant la perfonne, on eft cenfé s'être emparé en même temps de tous fes biens, ou tout au moins avoir acquis le droit de s'en faifir, auffitôt qu'on en aura l'occafion, n'exiftant perfonne qui puiffe légitimement s'y oppofer. Au lieu que dans les fociétés civiles, lorfqu'un particulier eft pris par l'ennemi, fes biens paffent à fes enfans ou à fes héritiers, jufqu'à ce qu'il forte de captivité, ou s'il n'a ni enfans, ni héritiers, fes poffeffions appartiennent à fes concitoyens, ou bien elles font acquifes au domaine de l'Etat. Enfin, le vainqueur qui s'eft rendu maître d'un propriétaire & de fes poffeffions, a acquis, lorfque la conquête a été ratifiée par un traité, les droits que fon prifonnier avoit à exercer fur fes débiteurs; mais s'il ne s'eft rendu maître que de la perfonne, il ne

peut acquérir les dettes, que par la cession expresse que lui en fait son prisonnier, qui est le maître de transférer son droit à qui il veut.

Il n'est pas douteux que la victoire & la conquête ne donnent le droit de commander aux peuples vaincus & subjugués : mais ce droit n'est encore que celui du plus fort sur le plus foible, il ne devient légitime, & les vaincus ne sont étroitement obligés de s'y soumettre, que lorsqu'ils ont promis expressément ou tacitement au vainqueur de le reconnoître pour leur maître.

Il est divers moyens de recouvrer ce que les ennemis avoient pris, même les prisonniers de guerre ; à l'égard de ceux-ci, il leur est très-permis d'user de toutes sortes de voies pour échapper des mains de ceux qui les retiennent ; & à moins qu'ils n'ayent formellement donné parole de ne pas s'évader, aussitôt qu'ils se sont échappés, ils rentrent dans leur premier état, ainsi que dans tous leurs droits & leurs biens. Quant aux possessions conquises, elles retournent à leurs premiers propriétaires, soit que ceux-ci s'en emparent par eux-mêmes, ou par les soldats de l'Etat : car, l'obligation du souverain étant de protéger ses sujets, & de défendre leurs biens, c'est une suite naturelle de cette obligation, que celle de leur faire recouvrer leurs possessions, lorsqu'elles leur ont été prises. Un peuple subjugué par la force, & qui par ses armes ou le secours d'un allié, secoue le joug de l'ennemi, recouvre son ancien état. Mais si une puissance non alliée, & agissant en son propre nom, vient délivrer ce peuple de la domination de l'ennemi qui l'avoit conquis ; ce peuple délivré ne rentre point dans son premier état ; mais il tombe sous les loix de la puissance libératrice, & il en est de même d'une province conquise sur le souverain, & qu'un Etat non allié vient délivrer ; elle ne revient point à son ancien maître ; elle ne fait plus partie du royaume de ce dernier ; mais elle est acquise à son libérateur. Que si c'est par elle-même ou par le secours du peuple dont elle a été détachée, qu'elle se soustrait à la domination du conquérant, elle se réunit au corps de l'Etat, & rentre sous la domination de son premier souverain.

§. VII.

Des conventions que l'on fait avec un ennemi pendant le cours de la guerre.

On donne le nom de conventions publiques à celles qui supposent par elles-mêmes l'état de guerre ; les unes laissant subsister cet état, n'ont d'autre objet que d'en tempérer un peu la rigueur ; les autres font entiérement cesser les actes d'hostilité. En général, toutes les conventions que l'on fait avec les ennemis, & qui tendent à rétablir la paix, doivent être fidellement gardées : mais doit-on se fier à celles qui laissent subsister la guerre : & si l'on ne peut pas s'y fier, doivent-elles être observées avec la même fidé-

lité, que celles qui tendent à rétablir la paix ? Puisqu'il est de principe que l'état de guerre donne le droit de pousser les actes d'hostilité à l'infini; quelle foi peut-on donner à des conventions qui ne sont que suspendre la rigueur de ces actes, & qui laissent pourtant subsister l'état de guerre ? Si de tels engagemens étoient pris de bonne foi par les puissances contractantes, dès-lors elles ne seroient plus ennemies; mais ce qui prouve qu'elles le sont, c'est qu'elles veulent continuer d'être en guerre; cet état exclut la confiance mutuelle, & tant qu'il subsiste, elles sont mutuellement autorisées à regarder ces sortes de conventions comme des embûches qu'elles se tendent l'une à l'autre, ainsi que l'expérience ne l'a que trop souvent prouvé. De ces réflexions, il paroît que toutes les conventions qui ne tendant qu'à suspendre ou modérer la rigueur des hostilités, entretiennent la guerre, sont manifestement contraires à la nature.

Toutefois, l'utilité publique & l'usage observé chez la plupart des nations civilisées, l'ont emporté sur la méfiance qu'inspirent naturellement de semblables engagemens; & l'on est accoutumé à respecter les treves de quelques heures, de quelques jours, de quelques mois, ou enfin limitées à un temps déterminé; soit pour reprendre haleine de part & d'autre, soit pour enterrer les morts, que les armes ont moissonnés des deux côtés *&c.* Par d'autres conventions, on donne à certaines personnes des passe-ports ou des sauf-conduits, à la faveur desquels, ils vont & passent en sureté sur les lieux occupés par les ennemis; ou, l'on promet d'épargner certains cantons, ou certaines choses, ou bien certaines personnes : on s'oblige de part & d'autre de suspendre pour un temps désigné, les hostilités, ou de ne pas se servir de certaines armes, ou de laisser la liberté du commerce aux marchands des deux peuples, de ne point inquiéter les sujets de l'un des deux Etats fixés & établis chez l'autre, *&c.* Toutes ces conventions sont communément respectées, par l'intérêt que ceux qui s'obligent ont à ne pas les violer, dans la crainte du préjudice qu'une vengeance légitime leur causeroit, s'ils y manquoient. Toutefois, comme on ne doit pas compter infiniment sur les promesses d'un ennemi armé, le mieux est de ne jamais s'engager, par de telles conventions, si l'on n'y est déterminé par une nécessité très-importante, & sur-tout si l'on n'est point en état de se venger avec éclat d'un manquement de parole, & si l'on n'a pas pris pour la fidélité de l'exécution, les plus grandes suretés.

La treve est une convention par laquelle on s'engage mutuellement à suspendre pour un temps, les actes d'hostilité. Il en est de deux sortes; par l'une les armées ennemies restent toujours armées, & prêtes à toutes les expéditions militaires : ces treves ne sont communément que de quelques jours, de quelques semaines ou tout au plus, mais fort rarement, de quelques mois. Par l'autre, les deux puissances mettent bas les armes, & chacune rappelle ses troupes : ces treves sont ordinairement pour un terme assez long; elles ressemblent beaucoup à une paix entiere, sur-tout lorsque,

comme il arrive communément, on a stipulé dans la convention, que pendant la durée de la treve, on conférera sur les moyens de rétablir la paix. Quelquefois on fixe aussi les pays compris dans la treve; en sorte que les deux puissances conviennent de rester en état de guerre, dans les contrées éloignées où elles ont l'une & l'autre des possessions. Ainsi, les peuples d'Europe peuvent continuer d'exercer des actes d'hostilité les uns contre les autres, dans les Indes orientales ou occidentales, tandis qu'en Europe, une treve suspend la guerre qu'elles s'y faisoient.

Un traité par lequel deux peuples font la paix pour trente ou quarante ans, ne doit point être regardé comme une treve, quoique de sa nature, la paix soit éternelle. Ainsi ce traité, ne seroit véritablement une treve que dans le cas où le terme déterminé s'étant écoulé, les deux peuples reprendroient les armes l'un contre l'autre, précisément pour le même sujet qui avoit allumé la premiere guerre. Car, si lors de cette époque, ou même pendant la longue durée de cette treve, ces mêmes puissances viennent à entrer en guerre pour quelqu'autre sujet, la treve jurée n'en est pas moins censée durer, & la paix établie entr'eux, relativement au sujet de l'ancienne guerre. C'est une contestation nouvelle, qui n'a nul rapport avec celle que la convention mutuelle a éteinte.

Comme, en général, toute treve laisse subsister le sujet de la guerre, il paroît de la nature même de cette convention, que lorsque le terme en est expiré, il n'est nullement nécessaire d'une nouvelle déclaration de guerre pour reprendre les armes; quoiqu'il soit plus généreux, lorsque la treve a été de longue durée, & sur-tout, lorsque l'on étoit convenu, en la faisant, de traiter de la paix, de ne s'armer qu'après avoir déclaré qu'il n'a tenu qu'à l'ennemi de profiter du calme, & de convertir en paix durable cette suspension d'hostilités.

Au reste, la treve exige par sa nature, des conventions expresses, & des actes formels de paix & d'amitié, assez significatifs, pour que l'on doive s'assurer que les hostilités sont suspendues pour un temps limité & connu. Car, de ce que dans l'état de guerre, l'une des puissances belligérantes se seroit abstenue pendant quelque temps, de faire des hostilités, l'autre ne devroit point en inférer que la guerre est réellement suspendue par une treve, & si elle étoit attaquée & battue, elle ne seroit nullement fondée à accuser l'ennemi d'avoir abusé de sa sécurité, ou violé une convention tacite, qui en effet n'existoit pas.

Il est certain que tous les actes d'hostilité doivent rester suspendus pendant la durée de la treve : mais cette suspension n'empêche point que l'on ne puisse faire très-légitimement tous les actes militaires purement défensifs; se retirer dans un poste plus sûr, que celui qu'on occupoit; faire entrer de nouvelles troupes, & des munitions dans une ville assiégée, *&c.* en un mot, faire tous les préparatifs que l'on croit les plus avantageux.

L'infraction de la treve par l'un des deux partis, dégage l'autre de ses

engagemens; en ſorte qu'il peut reprendre les armes, ſans obſerver d'autre formalité; à moins pourtant qu'il n'ait été convenu que le premier qui romproit la treve, payeroit à l'autre une amende déterminée; alors la puiſſance léſée par l'infraction, n'eſt point dégagée de ſa promeſſe, & ne peut légitimement recommencer les hoſtilités qu'à l'expiration du terme de la treve; & ſi elle entre en guerre, elle n'a plus de droit d'exiger le payement de l'amende convenue contre l'infracteur.

Les anciens Romains ne comptoient plus au nombre de leurs citoyens, ceux qui étoient priſonniers de guerre : cette opinion étoit dure, elle étoit injuſte & barbare, à moins que la lâcheté de ceux qui s'étoient laiſſé prendre ne fut manifeſte. On penſe maintenant en Europe avec plus d'humanité, & le rachat des priſonniers de guerre eſt ſi favorable, ſur-tout à l'égard de ceux qui ſont captifs chez les barbares & les infidelles, qu'on ſe ſert même quelquefois des vaſes ſacrés de l'égliſe, pour payer leur rançon. Il eſt inutile de dire que, comme le droit de guerre appartient au ſouverain, c'eſt à lui auſſi à conclure la treve; & que les généraux ne peuvent convenir à cet égard que d'une ſuſpenſion d'hoſtilités pour un terme fort court, & jamais pour aucune treve qui faſſe tout-à-fait diſparoître l'appareil de la guerre.

§. VIII.

Des conventions qui tendent à rétablir la paix.

On a eu occaſion de dire que toute promeſſe arrachée par la force, & faite par la crainte, étoit nulle de plein droit. Auſſi eſt-il des cas où l'on peut ſe diſpenſer de tenir un traité de paix, auquel on n'avoit conſenti que par une crainte injuſte : par exemple, ſi lorſqu'après avoir offert un pourparler amiable à un ennemi qui attaque injuſtement, on eſt contraint par la ſupériorité des armes de cet agreſſeur, de faire une paix déſavantageuſe; on eſt très-diſpenſé d'exécuter, ſi on le peut, les conditions auxquelles on s'eſt ſoumis par ce traité, & d'oppoſer à ſes demandes l'exception légitime, qu'offre la crainte injuſte dont il s'eſt ſervi pour arracher les promeſſes qui lui ont été faites. Mais, par la même raiſon que les engagemens contractés par la crainte d'un préjudice très-conſidérable, ſont nuls, un ſouverain doit-il obſerver le traité de paix qu'il a fait avec ſes ſujets rebelles? Si ce prince a réduit par les armes ſes ſujets rebelles, il eſt ſans contredit, le maître de les traiter ainſi qu'il le jugera à propos : mais du moment qu'il eſt entré avec eux en accommodement, il eſt cenſé leur avoir pardonné, & rien ne peut le diſpenſer de tenir ſa parole.

Le ſouverain a le pouvoir, de céder légitimement, dans un traité de paix, & de diſpoſer des biens de quelques-uns de ſes ſujets : l'Etat eſt néanmoins obligé de dédommager ces particuliers dépouillés par une néceſſité preſſante, & perſonne ne doute du droit qu'ont ces propriétaires :

mais par malheur, l'expérience ne prouve que trop, que les sujets sont obligés de souffrir ces sortes d'accidens, & même de croire ou du moins de faire comme s'ils croyoient, que personne n'est responsable de la perte qu'ils éprouvent.

C'est un principe généralement reconnu, mais trop souvent oublié, dans la pratique, que le terme marqué pour l'exécution des articles des traités de paix, doit être entendu & interprété à la rigueur. On s'en remet quelquefois, mais trop rarement, pour la décision des articles de la paix, au succès d'un combat entre deux, trois, ou un plus grand nombre de personnes choisies de l'un & de l'autre côté : ce fut ainsi que Rome & Albe en agirent, lors du combat célébre des Horaces & des Curiaces; il vaudroit beaucoup mieux employer de tels moyens de décision, que de recommencer, comme c'est l'usage, une nouvelle guerre, accablante pour les deux peuples, & qui souvent ne termine en aucune maniere la contestation. Quant au moyen de connoître en pareil cas, quel est le parti vainqueur, rien n'est plus facile; s'il n'y a qu'un combattant de chaque côté, celui qui a tué l'autre, ou qui l'a contraint de fuir ou de s'avouer vaincu, l'emporte incontestablement : s'il y a plusieurs combattans de l'un & de l'autre parti, ceux qui les premiers auront été mis en fuite ou hors de défense, seront censés vaincus. Il n'en est pas de même dans les batailles générales, & il n'y a qu'une déroute entiere, ou un massacre très-considérable qui indique avec quelque certitude de quel côté est la victoire.

A ce que l'on a dit ailleurs des obligations des otages, nous n'ajouterons que cette observation, que si l'otage devient héritier ou successeur du souverain qui l'avoit donné, cet événement le dégage, & il n'est tenu que de mettre quelqu'un en sa place, si l'Etat chez lequel il est en otage, l'exige.

Les Etats, ou les souverains qui se sont rendus garants de l'observation d'un traité de paix conclu entre des puissances étrangeres, ne sont tenus à donner des secours à celle des deux puissances qui pourra être insultée par l'autre, qu'en ce qui concerne les conditions de la paix dont ils sont garants, & point du tout si la guerre s'allume entre ces mêmes puissances, pour quelqu'autre sujet étranger à celui de la guerre précédente, & dont il n'avoit point été parlé dans le traité.

§. IX.

Des alliances publiques faites sans ordre du souverain.

Il est des alliances qui concernent des choses auxquelles on étoit tenu par le droit naturel; il en est d'autres qui ajoutent un nouvel engagement aux devoirs de la loi naturelle. On appelle alliances de la premiere espece celles par lesquelles deux peuples stipulent un droit d'hospitalité, ou un droit

droit de commerce sur les terres l'un de l'autre, autant que les hommes se doivent ces offices mutuels, par la loi naturelle.

Les alliances qui ajoutent un engagement nouveau aux devoirs de la loi naturelle, sont égales ou inégales : on entend par les premieres, celles dans lesquelles il regne une égalité entiere des deux côtés, ou bien par lesquelles on s'engage également de part & d'autre, simplement, ou à proportion des forces de chacun des alliés, sans que l'un se reconnoisse en aucune maniere inférieur aux autres, soit qu'il s'agisse d'un réglement de commerce, ou qu'il soit question d'une guerre défensive ou offensive. On voit par-là, que les alliances inégales sont celles par lesquelles l'un des alliés est plus étroitement obligé que les autres, ou que ses engagemens sont plus onéreux, ou enfin, qu'à raison de cette surcharge, il se rend inférieur aux autres. Ce n'est cependant pas que l'inégalité ne puisse être du côté de la puissance alliée la plus considérable, comme elle peut être aussi du côté du plus foible allié. Car l'inégalité est toute à la charge de l'allié le plus puissant, lorsque celui-ci promet de secourir l'autre, sans stipuler de lui aucun secours, ou même lorsqu'il promet plus qu'il n'exige. De même, l'inégalité est du côté de l'inférieur, quand celui-ci s'engage de faire pour la puissance supérieure, plus que ce qu'elle promet de faire pour lui. Ainsi c'est une alliance inégale, toutes les fois qu'un seul des alliés s'engage à payer les troupes des autres, à rembourser les frais de la guerre, à raser quelques-unes de ses fortifications, à en abandonner d'autres, à donner des ôtages, à livrer ses vaisseaux, ses armes, *&c.*

Plusieurs souverains ont formé une alliance égale : ils se font tous la guerre ensuite, à l'exception d'un seul ; on demande lequel de ces alliés le souverain qui n'est point attaqué, doit secourir préférablement aux autres? Pour répondre à cette question, il faut commencer par poser ce principe, que dans tous les traités par lesquels un prince s'engage à secourir des étrangers, il y a toujours cette condition de sous-entendue, savoir, que le souverain qui s'allie ne fournira les secours promis, qu'autant qu'il pourra le faire commodément, & sans nuire aux intérêts de son propre royaume. Or, d'après ce principe, fondé sur la loi naturelle, qui impose à tout prince l'obligation indispensable de procurer l'avantage de ses sujets, par préférence au bien de qui que ce puisse être, il est évident que celui de ses alliés qu'il secourroit, exposeroit ses Etats à une guerre inévitable de la part des autres alliés, contre lesquels il se seroit déclaré; la conduite la plus sage qu'il lui soit légitimement permis de tenir, est d'offrir sa médiation, & si elle n'est point acceptée, de renoncer à l'alliance avec tous également, après les avoir néanmoins avertis de la nécessité où l'intérêt de ses Etats le met de faire cette démarche.

Les plus étroites alliances sont celles qui consistent dans une confédération de plusieurs Etats unis ensemble à perpétuité, pour régler d'un commun accord les affaires qui concernent leur intérêt commun : telle est

la confédération des Provinces-unies, & la ligue des cantons Helvétiques.

Les alliances personnelles sont celles qui faites avec un roi, considéré personnellement, expirent avec lui : les alliances réelles sont celles où l'on traite moins avec les rois, comme tels, ou avec les chefs du peuple, qu'avec tout le corps de l'Etat, & celles-là ne finissent point à la mort du roi allié, ni à celle des chefs du peuple. Il faut observer que toute alliance faite avec une république, est réelle de sa nature, & qu'elle n'expire point avec les magistrats, qui ont signé le traité, parce qu'ils n'étoient que les représentans du peuple, qui ne périt point : elles n'expirent pas même par le changement de la forme du gouvernement. Car, si une démocratie est érigée en monarchie, le peuple demeure le même, & le roi qu'il s'est choisi, est censé avoir accepté la couronne avec tous les engagemens contractés par le peuple. Il en est néanmoins tout autrement, si le but de l'alliance avoit été de maintenir la forme du gouvernement actuel. Car, il est évident que si de deux républiques qui s'étoient liguées pour leur défense mutuelle contre tous ceux qui voudroient changer leur constitution, l'une vient dans la suite à changer volontairement la forme de son gouvernement, l'alliance finit, par cela même, que la cause sur laquelle elle étoit fondée ne subsiste plus.

Un roi peut faire une alliance en son nom, & cependant cette alliance être réelle, & non personnelle, c'est-à-dire, ne pas finir avec lui. Les caracteres auxquels on connoît que l'alliance est réelle, sont 1°. lorsque le traité porte expressément qu'elle sera perpétuelle, ou qu'elle est faite pour le bien du royaume; 2°. lorsqu'il est dit expressément que le roi traite pour lui & pour ses successeurs; 3°. lorsqu'il est dit qu'elle durera pendant plusieurs années, ou pendant un temps limité; car, de ce qu'on n'ignore pas que le roi avec qui l'on traite, peut mourir avant la fin du terme convenu, ou même au premier jour, il s'ensuit évidemment que le roi a entendu s'engager pour lui & pour ses successeurs, pendant tout le temps fixé. 4°. On connoît qu'une alliance est réelle, & non personnelle, par la nature de la chose, au sujet de laquelle on traite, ainsi que par les motifs ou les vues des contractans.

Les successeurs des rois sont obligés de maintenir les alliances faites par leurs prédécesseurs, en bien des cas, & principalement lorsqu'elles font partie d'un traité de paix, car il n'est pas douteux que ces traités doivent être gardés par les souverains qui succedent à ceux qui les ont faits, surtout, lorsque les conditions de ces traités ont été exécutées de part & d'autre. La même fidélité doit être observée à l'égard des conventions légitimes par lesquelles le prédécesseur d'un souverain a transféré quelque droit à un tiers. Si de deux rois alliés l'un, après que l'autre a exécuté une partie de ce à quoi il s'étoit engagé, vient à mourir, son successeur est obligé de remplir les engagemens que son prédécesseur n'a pas eu le temps de mettre à exécution : car il est manifeste que l'Etat ayant profité de ce

que le souverain allié a fait, en remplissant les conditions du traité, ce souverain n'a tenu ses engagemens, qu'à condition & dans la certitude de recevoir l'équivalent, ainsi qu'il a été stipulé dans le traité.

Il n'en est point de même si le traité n'a pas été encore exécuté en aucune de ses conditions de part ni d'autre, ou du moins, s'il ne l'a été qu'en partie par les deux alliés, de sorte que tout ce qui a été fait, soit égal de part & d'autre : alors, il faut examiner si celui des souverains qui est venu à mourir, avoit traité en qualité de chef du peuple, & en vue du bien de l'Etat : car en ce cas, l'alliance est réelle & obligatoire pour le roi successeur, devenu chef du peuple, avec les mêmes charges & les mêmes droits que son prédécesseur. Mais si ce dernier n'a traité qu'en son nom, ou pour son avantage & celui de sa maison, il est clair que l'alliance cesse lorsqu'il meurt, & que sa famille expire. Au reste, lorsque deux ou plusieurs Etats qui ont fait ensemble plusieurs traités, viennent à les renouveller : en général, ce renouvellement ne doit s'entendre que du dernier en date, les actes postérieurs étant toujours censés déroger aux précédens.

Dans le cas où l'un des deux souverains alliés est chassé de son royaume par ses sujets, l'autre doit-il le secourir ? Il le doit sans contredit, si par une clause expresse du traité d'alliance, il a promis de secourir la personne du roi & sa famille : mais si le but du traité paroît avoir été uniquement à l'avantage de l'Etat ; il est manifeste que cette expulsion n'a pas été prévue, & que le secours n'a été stipulé que contre les ennemis étrangers. Le souverain n'est donc point strictement obligé de défendre cet allié contre ses sujets ; quoiqu'il puisse néanmoins le secourir légitimement contre l'usurpateur, qui s'est emparé de son trône. De même on est très-autorisé à donner du secours à une république alliée contre un citoyen ambitieux, qui tente d'assujettir ses concitoyens, & d'ériger la république en monarchie.

Si dans un traité d'alliance, il est stipulé que les contractans n'attaqueront point les alliés les uns des autres, cette clause doit-elle être restreinte seulement à ceux qui étoient alliés lors du traité, ou doit-elle être étendue à ceux qui dans la suite sont entrés dans l'alliance ? Il paroît d'abord que les Etats qui se sont unis par ce traité, n'ont entendu vouloir stipuler que pour eux, puisqu'ils n'ont point parlé des Etats ou des souverains qui pourroient dans la suite intervenir dans cette alliance : toutefois, comme ce traité laisse à chacun des contractans la liberté de former de son côté de nouvelles alliances avec qui il jugera à propos, il est constant, que si l'un d'entr'eux s'est dans la suite uni avec un nouvel allié, & que celui-ci soit attaqué par quelqu'une des puissances comprises dans l'autre traité, son allié ne peut se dispenser de le secourir. Il faut avouer cependant qu'il est bien rare qu'un tel cas n'entraîne point, lorsqu'il arrive une rupture générale entre les puissances alliées ; & le moyen le plus sage de prévenir

de semblables événemens, est de les prévoir lorsqu'on fait des alliances; & de marquer expressément quels Etats & quels souverains pourront y être admis dans la suite : ce qui est très-difficile encore, à cause de l'instabilité des intérêts des princes.

Lorsque le temps qui avoit été limité pour la durée d'une alliance expire, la conformité de la conduite des princes ou des Etats aux clauses du traité suffit-elle pour que l'alliance soit censée tacitement renouvellée? Deux raisons s'opposent à cette maniere de renouveller une alliance; 1°. parce qu'il n'y a point de présomption que, sans un nouveau sujet, on veuille renouveller des engagemens pris lors du traité de l'alliance expirée; 2°. que si de tels renouvellemens tacites étoient censés avoir lieu, par le seul silence, jamais on ne pourroit savoir combien une alliance doit durer. Ainsi donc, lorsque la durée du traité étant écoulée, les anciens alliés paroissent se conformer aux engagemens qu'ils avoient pris, & qui ne subsistent plus, leurs actes ne sont que de simples signes de bienveillance mutuelle, & point du tout un renouvellement tacite de leur alliance.

Quelquefois il arrive que les ministres des souverains ou leurs ambassadeurs font, sans l'ordre de leur prince, quelque traité concernant les affaires publiques : & le souverain n'est point du tout obligé de remplir les conditions d'un semblable traité. C'est ce qui arriva jadis lors du traité fait après la funeste journée des Fourches Caudines, par les consuls Lucius Véturius & Spurius Posthumius, qui n'avoient point d'autre moyen de sauver l'armée Romaine, & de détourner l'orage qui menaçoit la république. Toutefois, le sénat refusa de ratifier le traité, & offrit aux Samnites de livrer les consuls qui l'avoient conclu. Suivant l'équité naturelle, il sembloit que le peuple Romain devoit approuver ce traité avantageux à la patrie, dans les circonstances cruelles où il avoit été fait : mais enfin, il avoit été conclu sans ordre, & le sénat étoit en droit de refuser de s'y conformer. De même un souverain a le droit de refuser la ratification des traités conclus sans son ordre par ses ministres, & son silence ne suffit pas pour prouver qu'il le ratifie; à moins qu'il ne fasse quelqu'acte qui indique évidemment qu'il approuve les conventions faites par ses ministres & les engagemens qu'ils ont pris en son nom & sans son ordre.

§. X.

Des contrats & autres conventions ou promesses des rois.

LES rois ont-ils quelque privilege particulier, en vertu duquel ils puissent, de leur propre autorité, se dégager de leur parole? Peuvent-ils se dispenser de tenir les engagemens où ils sont entrés envers leurs sujets? Jusqu'où leurs promesses & leurs contrats obligent-ils leurs successeurs? On sait, comme on l'a dit ailleurs, que les rois ont le pouvoir de restituer

en entier leurs ſujets, quand ceux-ci ont été léſés dans quelque contrat, comme auſſi de les abſoudre de leur ferment, pour de juſtes cauſes : mais par une ſuite de ce droit, un ſouverain peut-il ſe relever lui-même, s'abſoudre d'un ferment qu'il a fait, & ſe diſpenſer de tenir des engagemens qu'il a pris, ou par crainte, ou lorſqu'il étoit en bas âge; ou enfin lorſqu'il ſe trouve léſé de quelque maniere que ce ſoit, peut-il ſe dégager de ſa propre autorité du contrat qui le lie?

Les rois ſont cenſés vivre dans l'indépendance de l'état de nature; nul tribunal n'a droit de décider de leurs démêlés; & d'après ce principe, il eſt conſtant qu'ils peuvent ſe dédire des engagemens d'un contrat où ils ſe trouvent injuſtement léſés, ou ſe faire dédommager de la léſion, pourvu toutefois qu'elle ſoit manifeſte; car autrement, ils doivent s'en rapporter au jugement d'arbitres, & c'eſt-là la maniere d'agir entre ſouverains, c'eſt-à-dire d'annuler de leur autorité, les engagemens qu'ils ont pris, ou lorſque la léſion n'eſt pas bien évidente de s'en rapporter à des arbitres. Mais il n'en eſt pas exactement de même à l'égard des contrats entre les rois & leurs ſujets. Pendant la minorité d'un roi, c'eſt à ſes tuteurs qu'appartient la régence du royaume, & lorſqu'il ſe trouve léſé dans un contrat, qu'il a fait alors avec ſes ſujets, il eſt juſte qu'il profite du même bénéfice des loix qu'il accorde aux autres. Mais quant aux conventions légitimes, faites en ſon nom, par les tuteurs avec les étrangers, il eſt tenu de s'y conformer; car s'il pouvoit s'en dédire, il n'y auroit pour les puiſſances étrangeres, nulle ſureté à traiter avec un roi mineur : ainſi, tout ce qu'un ſouverain peut faire à cet égard, eſt de rendre ſes tuteurs reſponſables de leur adminiſtration pendant ſa minorité, & de les obliger à le dédommager, autant qu'il eſt en eux.

Il eſt vrai que par leur dignité, les rois ſont au deſſus des loix civiles; & que rien ne les oblige à ſuivre indiſpenſablement la maniere dont elles reglent les choſes; mais c'eſt par cela même, qu'ils ſont à eux-mêmes la loi, qu'ils doivent ſe conformer à celle qu'ils ſe ſont impoſée en s'engageant; en ſorte que s'ils ſont, en pleine connoiſſance, un contrat d'ailleurs invalide, par les loix civiles, ils ſont cenſés l'avoir déclaré valide, relativement à l'affaire dont ils traitent; car ſans cela, leurs conventions ne feroient jamais qu'illuſoires. Ils ne peuvent donc les annuller & ſe dédire que lorſque le contrat renferme une léſion énorme, & qu'ils n'avoient pas pu prévoir. Il faut également décider que les fermens d'un roi légalement faits, & qui n'ont en eux-mêmes, rien qui les rende nuls, ſont ſacrés, & que le ſouverain qui les a faits, ne ſauroit ſe diſpenſer de les tenir, ſous ce prétexte qu'il a le pouvoir de reſcinder ceux de ſes ſujets; attendu que les fermens de ceux-ci renferment toujours cette condition tacite, qu'ils ne feront point valides dans le cas où le roi n'y conſentira point.

Il n'eſt donc pas douteux que, ſuivant le droit naturel, un ſouverain

ne soit obligé de tenir ses promesses, comme un simple particulier : mais il peut contraindre ses sujets à s'acquitter de ce qu'ils lui doivent, au lieu que ceux-ci n'ont aucun moyen d'obliger le souverain, qui n'est soumis à aucun tribunal sur la terre, de tenir ses engagemens ; ils n'ont point contre lui d'action en justice ; & lorsqu'ils lui demandent juridiquement quelque chose, ou l'exécution d'un contrat, c'est moins pour le contraindre, par voie de justice, que pour constater clairement la dette. En sorte que cette maniere de procéder est plus fondée sur l'équité naturelle, que sur le droit civil : mais c'est par ces mêmes raisons, que les rois sont d'autant plus obligés, par le droit naturel, d'exécuter fidellement leurs conventions avec leurs sujets, rien n'étant plus honteux que de fouler aux pieds la justice qu'on doit aux autres.

Il est inutile de répéter ici qu'un roi peut légitimement dépouiller ses sujets des droits qu'ils ont acquis en vertu d'un contrat, soit qu'il agisse par forme de punition méritée, ou par quelque nécessité de l'Etat, en vertu du domaine éminent ; pourvu que dans ce dernier cas, il dédommage les sujets que les circonstances le forcent de dépouiller. Par la même raison de nécessité, il a le droit de différer le payement d'une dette.

Afin de décider dans quel cas un roi transmet à ses successeurs les engagemens où il est entré, en vertu d'un contrat particulier ; il faut distinguer entre les royaumes patrimoniaux, & les royaumes établis par un consentement volontaire du peuple, & dont le souverain n'a qu'une espece d'usufruit. Le successeur du souverain d'un royaume patrimonial, demeure chargé de toutes les dettes de son prédécesseur, ainsi que de ses obligations, même de celles qui n'étoient pas absolument personnelles. Dans les autres souverainetés, le successeur n'entre dans aucune obligation directe & immédiate, précisément en sa qualité de successeur ; attendu que c'est du peuple & non de son prédécesseur qu'il est censé tenir la couronne ; mais comme chef de l'Etat il est médiatement tenu des dettes contractées par le dernier roi, qui avoit le droit d'obliger le corps de l'Etat, par les dettes qu'il contractoit, n'ayant point d'autre moyen de fournir aux dépenses publiques dont il étoit chargé. D'après cette reflexion, on décide que tous les contrats d'un roi qui ne sont pas manifestement injustes ou déraisonnables, obligent son successeur, comme chef de l'Etat. Il doit exécuter aussi les donations faites par son prédécesseur pour des raisons apparentes, & qui sont irrévocables, quand elles ont été faites des biens propres & particuliers du roi, ou de ses épargnes, lorsque d'ailleurs il n'a point foulé l'Etat ; car dans ce cas, ou bien lorsque ces donations sont faites des revenus du domaine éminent, il est juste que l'on fasse rentrer ces prodigalités & ces largesses excessives dans le trésor de l'Etat. L'équité veut encore qu'on révoque les concessions des immunités & des privileges, contraires à l'Etat, onéreuses au reste des citoyens, faites ou plutôt prodiguées sans mesure.

§. XI.

Comment on cesse d'être citoyen ou sujet d'un Etat.

Le roi qui abandonne son royaume, ne fait que rompre les liens qui l'attachoient à son Etat, dont les anciens sujets demeurent toujours citoyens; de même que quand leur souverain vient à mourir sans successeur. Mais on cesse d'être citoyen ou sujet, lorsque l'on va s'établir volontairement ailleurs, & avec la permission du souverain, dont on étoit sujet, ou de l'Etat dont on étoit membre. Cette liberté de se retirer est plus ou moins étendue suivant la maniere dont on étoit devenu citoyen de l'Etat que l'on quitte. Car, si le pays a été conquis, ou bien que ce soit forcément qu'on ait été mis sous la domination de l'Etat, on ne peut avoir d'autre liberté que celle que les loix du pays ou plutôt du conquérant ont accordée, & communément cette liberté est fort restreinte. Si l'on est venu soi-même volontairement se soumettre à la domination de l'Etat, c'est encore des loix du pays uniquement que cette liberté dépend. Il y a des gouvernemens, d'où il n'est absolument pas permis aux sujets ou aux citoyens de sortir sans la permission expresse du souverain; il en est d'autres, d'où l'on ne peut se retirer sans donner à l'Etat ou au prince une somme fixée, & d'autres où l'on est obligé de laisser une partie de ses biens; & l'on est obligé par-tout de se soumettre aux loix établies. S'il est quelques gouvernemens où il n'y ait aucune loi à ce sujet, ni aucune coutume, la liberté reste entiere, chaque citoyen étant présumé, s'être tacitement réservé lorsqu'il est entré dans une telle société, la liberté d'en sortir quand il voudroit.

Cependant, il est dans les Etats où cette liberté de se retirer est plus étendue, des devoirs de bienséance qu'on ne peut se dispenser de remplir; 1°. de donner avis du dessein où l'on est de s'aller fixer ailleurs, parce que chaque Etat étant intéressé à savoir le nombre de ses citoyens, on ne doit point lui en dérober la connoissance, 2°. si l'on est chargé de quelque emploi public, ministre, ambassadeur, officier de guerre ou simple soldat, on ne peut, à moins de se rendre criminel, se retirer sans une permission expresse de l'Etat ou du souverain, 3°. si l'Etat a un intérêt particulier à ce que celui qui veut se retirer ne s'éloigne pas, ce citoyen ne peut se retirer, sans avoir satisfait à l'intérêt de l'Etat; comme à la contribution des dettes publiques, ou bien en temps de guerre, si l'on étoit obligé de servir, sans avoir mis quelqu'un en sa place.

Dans le cas où un citoyen s'engage hautement & au su de ses concitoyens avec une puissance étrangere qui lui donne la qualité de son ministre & de son ambassadeur auprès de ce même Etat; alors le gouvernement est censé tenir quitte son sujet des engagemens où ce dernier étoit envers l'Etat; en sorte, qu'étant dès-lors regardé comme ayant quitté sa patrie, il y jouira de tous

les avantages & de tous les privileges de ministre ou d'ambassadeur étranger, sans être assujetti à aucun de ses anciens engagemens comme citoyen.

Est-il permis de sortir de l'Etat en troupes? Bien des publicistes, & Grotius entr'autres soutiennent que non, & ils se fondent sur ce que, si de pareilles émigrations étoient permises, la société civile ne sauroit subsister. Mais beaucoup d'autres prétendent que la même liberté qu'a un citoyen seul, ne peut être refusée à plusieurs réunis : & ils disent que quand même l'abus d'une telle liberté affoibliroit l'Etat jusques à le détruire, cela ne préjudicie en aucune maniere à la société civile, qui par-là ne seroit pas anéantie parmi les hommes, puisqu'un Etat profitera du débris de l'autre, ou qu'il s'en formera un nouveau. Il paroît pourtant que ces raisons sont très-insuffisantes, & d'autant moins fondées, que de telles émigrations sont directement contraires à la convention primitive, en vertu de laquelle les citoyens sont tenus de ne rien faire qui tende à l'affoiblissement, encore moins à la destruction de l'Etat. Ainsi l'opinion de Grotius semble plus fondée, plus juste & plus sage que celle de Puffendorff.

Mais si, en bien des circonstances, un citoyen est libre de sortir de l'Etat; de son côté le gouvernement ou le souverain peuvent-ils chasser un citoyen, sans qu'il l'ait mérité par un crime. Il y a ici une très-grande différence; le citoyen en entrant dans l'Etat, y a porté sous la sauvegarde publique, ses intérêts, sa fortune, ses biens qu'il y conserve sous la protection du gouvernement : il seroit donc ruiné si par un pur caprice l'Etat étoit libre de le chasser; & comme une pareille expulsion lui seroit très-nuisible, il est censé avoir stipulé du gouvernement qu'il ne pourroit en être chassé sans l'avoir mérité par quelque crime. Au reste, lorsque les gouvernemens se trouvent surchargés de citoyens inutiles, il est des moyens plus doux à prendre, que celui de les chasser, c'est de les envoyer former des colonies, où ils vont d'autant plus volontiers, qu'ils ont l'espérance fondée d'y vivre plus commodément, & ces colonies, suivant leur formation, ou restent attachées au corps de l'Etat, ou ne sont tenues envers lui, qu'à des marques de déférence & de respect, en sorte qu'elles ont avec lui une sorte d'alliance inégale; ou bien elles forment un nouvel Etat indépendant, & qui va de pair avec l'ancien corps de l'Etat : comme il est vraisemblable qu'il va en arriver des colonies Britanniques, qu'une bonne politique engage à s'ériger en Etat tout-à-fait indépendant de l'Angleterre, dont elles peuvent bien se passer.

Ce n'est donc que par le bannissement à perpétuité, en punition d'un crime vrai ou faux, qu'on cesse d'être citoyen d'un Etat. Alors le gouvernement qui ne veut plus reconnoitre le sujet qu'il bannit, pour un de ses membres, le dégage de ses engagemens, & ne conserve plus sur lui aucune jurisdiction; peine rigoureuse, ou plutôt cruel outrage, quand le citoyen banni ne l'a point mérité; mais dont on peut néanmoins se consoler lorsqu'on est assuré de son innocence.

Une

Une autre maniere de cesser d'être citoyen d'un Etat, c'est lors qu'on y est obligé par la force des armes, & par la supériorité d'une puissance ennemie : & lorsqu'il ne reste point d'autres moyens de sauver sa vie & ses biens, cette maniere de sortir d'un Etat, est permise non-seulement aux particuliers, mais encore aux villes & aux provinces entieres.

Enfin, un citoyen qui ayant fait quelqu'injure à un gouvernement étranger a été livré par l'Etat à cette puissance étrangere, & que celle-ci n'a pas voulu recevoir, reste toujours sujet du premier gouvernement, qui peut, ou le bannir à perpétuité, ou le punir de quelqu'autre maniere, suivant l'énormité du fait. Si l'Etat étranger l'accepte, lorsqu'il lui est livré, dès-lors il est dépouillé dans sa patrie, de tout droit de citoyen; en sorte que s'il y retourne ensuite, il n'y tiendra plus son rang de citoyen, à moins qu'il ne soit réhabilité.

§. XII.

Des changemens, & de la destruction des Etats.

Les Etats, comme toutes les choses existantes, sont sujets à beaucoup de vicissitudes; mais les changemens les plus considérables qu'ils puissent éprouver sont, de grandes révolutions ou qui n'empêchent cependant pas que ce ne soient toujours les mêmes Etats; ou qui font que ce ne sont plus les mêmes Etats; ou bien enfin qui les détruisent entiérement.

Une monarchie peut dégénérer en aristocratie, ou une démocratie peut s'ériger en monarchie. Dans ces cas, le fonds essentiel de l'Etat reste le même, il n'y a que la forme accidentelle de changée, ou celle qui résulte du sujet propre de la souveraineté; car du reste, c'est le même peuple sous la domination, soit d'un chef, roi, soit des principaux de la nation, soit de l'assemblée générale de tous les citoyens. Il en est de même d'une démocratie conquise par un roi, qui veut la gouverner comme un royaume à part, car c'est toujours le même peuple : mais si le vainqueur l'annexe à ses anciens Etats, ce n'est plus qu'une province, & la démocratie conquise n'est plus corps d'Etat; mais membre seulement du royaume auquel elle est annexée.

Dans le cas contraire, savoir; un Etat qui passe de la domination d'un monarque à la démocratie, est-il tenu d'observer les traités faits, & les engagemens pris par son ancien souverain? Oui sans doute, ce roi, quelqu'abus qu'il eût fait de la souveraineté, étant censé n'avoir contracté que comme chef du gouvernement, & par-là, pour le corps de l'Etat. Cela est si vrai, qu'une démocratie, conquise & devenue province du royaume du conquérant, reste, quoiqu'elle ne fasse plus corps d'Etat, obligée de payer ce qu'elle avoit emprunté, dans le temps qu'elle étoit république; parce qu'elle étoit débitrice, non-seulement comme corps d'Etat, mais comme possédant en commun certains biens, auxquels la dette reste attachée, à

quelque possesseur qu'ils passent. Un usurpateur même, ayant contracté des dettes pour les besoins de l'Etat, ou formé des alliances dans les mêmes vues, l'expulsion de cet usurpateur n'éteint point les engagemens de l'Etat. Il est vrai que si un tel souverain a vendu à quelqu'autre gouvernement des biens qu'il a ravis injustement à des citoyens qu'il a foulés; ceux-ci, lorsque l'occasion leur paroîtra favorable, pourront revendiquer ces biens, quoiqu'en justice, les étrangers qui en ont fait l'acquisition, ne puissent pas être contraints de les rendre.

Enfin, on a demandé quel rang devoit tenir parmi les autres puissances un royaume récemment érigé en république, ou bien une démocratie dont un prince a acquis la souveraineté? Si ce prince demeure membre de la même assemblée, à laquelle l'Etat populaire dont il vient d'acquérir la domination, avoit droit de séance, ou bien s'il veut tenir au même corps d'Etats confédérés, sans contredit, il ne peut, quelle que soit sa puissance, obtenir d'autre rang que celui qu'avoit le peuple dont il est devenu souverain. Mais s'il renonce à cette confédération, & qu'il veuille régir séparément son nouveau gouvernement; alors il n'est point tenu de céder le pas à aucun des corps confédérés, qui avoient auparavant la préséance dans l'assemblée commune, attendu que tous les souverains sont égaux, & que d'ailleurs la majesté des rois l'emporte sur la dignité des chefs des Etats populaires. De cette décision, il résulte aussi, qu'une nation qui jusqu'alors avoit été soumise à des souverains, & qui s'est récemment érigée en république, doit incontestablement occuper dans l'assemblée commune, le même rang que ses rois y avoient occupé.

Quelquefois il arrive que d'un Etat il s'en forme plusieurs; ou par un consentement mutuel des parties de l'Etat qui se séparent, ou par droit de conquête. Cette division se fait d'un commun consentement, lorsque l'Etat envoye des colonies; mais alors, à parler exactement, le corps de l'Etat n'est point changé; il ne fait qu'en produire un autre, comme un animal en engendre un autre, sans que son individu éprouve aucun changement; & cela est si vrai, que cette colonie formant, à l'exemple de celles des anciens Grecs, des Etats séparés & indépendans, elle n'est point tenue de payer en total, ni en partie, les dettes de l'Etat d'où elle est sortie, à moins qu'elle ne s'y soit engagée par une convention expresse : à moins encore que cette colonie n'ait été envoyée sur le pied que le pratiquoient jadis les Romains, de même qu'actuellement celles de presque tous les peuples européens, & qui demeurent toujours membres de l'Etat d'où elles sont sorties. La même regle est observée lorsque, de leur consentement, les provinces d'un royaume se divisent en deux ou plusieurs Etats; alors les dettes, ainsi que le trésor & le domaine public, se partagent également.

La forme essentielle du gouvernement change lorsque plusieurs Etats se réunissent en un; non par un simple lien de confédération, mais de telle sorte que de deux ou plusieurs, il n'en résulte plus qu'un seul. Si tous ces

divers corps réunis jouissent d'un droit égal & vivent sous les mêmes loix, les droits que chacun d'eux avoit auparavant ne s'éteignent pas, mais ils deviennent communs à tous les corps; ainsi que les dettes, les engagemens, les traités, les obligations, en un mot, toutes les autres charges. Supposons toutefois deux royaumes qui, abolissant en même-temps l'un & l'autre leurs loix fondamentales, & dépouillant de la couronne les familles régnantes, se réunissent & fondent ensemble un seul royaume : il est évident que dans ce cas, aucun de ces deux Etats ne subsiste plus comme corps de gouvernement, mais qu'il s'en forme un tout nouveau. Si l'un des deux conserve son ancienne constitution, avec les terres qu'il occupoit, & qu'il reçoive les citoyens de l'autre qui viennent s'y fixer, alors il n'y a de détruit que ce dernier Etat, l'autre subsistant en entier, & n'ayant éprouvé d'autre changement qu'un accroissement très-considérable.

On dit communément que les rois meurent, & que les peuples sont immortels; mais cela ne signifie pas que les peuples ne puissent être dissipés, détruits, entiérement éteints; on entend seulement par cette maniere de s'exprimer, que les peuples ne sont pas, à l'exemple d'une personne physique, sujets à périr au bout d'un certain temps, par un effet inévitable de la constitution naturelle de l'homme. Un peuple est immortel en ce qu'à proportion que les citoyens meurent, il en naît d'autres, ou bien en ce que les étrangers sont substitués aux naturels du pays; en sorte que le corps de l'Etat jouit des mêmes droits & des mêmes avantages, forme toujours le même peuple, quoiqu'à chaque génération les particuliers soient remplacés par d'autres.

Au fond, quoiqu'à bien des égards, il soit vrai que les peuples soient immortels; il est néanmoins très-constant qu'ils peuvent être entiérement détruits : & cet événement arrive, soit que la matiere même ou le fond du peuple vienne à périr, soit que la forme soit anéantie; parce qu'il est évident que lorsque cette forme, qui est le lien moral qui formoit le corps du peuple, est tout-à-fait anéantie, le peuple ne peut plus subsister en corps d'Etat, tel qu'il étoit auparavant, rien n'unissant plus les citoyens les uns aux autres, ni chacun d'eux, ni leur ensemble au gouvernement. La destruction physique d'une nation peut être opérée par une catastrophe générale, un massacre, une inondation, un tremblement de terre, *&c.* On sait avec quelle barbarie le glaive des Espagnols anéantit la république & le peuple de Tlascala, & le peuple du Mexique, & une foule d'autres corps d'Etat, dans le nouveau-monde, *&c.* Au reste, à quelque petit nombre que se trouve réduit celui des citoyens échappés à de telles catastrophes, à une inondation, un massacre, ou un tremblement de terre, tant qu'ils sont assez forts pour se défendre contre les invasions des étrangers, ils succedent sans doute à tous les droits, à tous les biens de leurs concitoyens, & le peuple n'est point encore censé détruit; car, il n'existe point de regle générale qui détermine quel est précisément le nombre de peres

de famille nécessaire pour former un peuple; puisqu'il est très-vraisemblable que dans l'origine des sociétés civiles, il suffiroit de la réunion d'un fort petit nombre de peres de famille, pour la formation d'un corps d'Etat.

Enfin, la destruction de la forme d'un peuple s'opere lorsqu'on le dépouille, en tout ou en partie, des droits communs dont il jouissoit en qualité de corps de peuple : & cette communauté de droits & de loix est tout-à-fait anéantie, lorsque les citoyens dissipés passent dans d'autres Etats, soit comme citoyens, soit comme esclaves : la forme ne subsiste plus qu'en partie, lorsque les citoyens sont privés de leur liberté personnelle, ou même lorsqu'en les laissant dans leurs villes & sur leurs terres, on les oblige de passer sous une autre domination, ou bien lorsqu'on réduit le corps d'Etat en forme de province, ainsi qu'il a été observé dans le §. 5. du livre 7.

Tels sont les principes les plus importans de la morale, de la jurisprudence & de la politique. Le savant Puffendorff est entré dans des détails infiniment plus étendus; j'ai cru ne devoir m'attacher qu'à ce que son systême renferme de plus intéressant & de plus essentiel; j'en ai resserré la chaine autant qu'il m'a été possible; j'avois d'abord entrepris de la resserrer encore davantage, mais je me suis convaincu que je ne le pouvois, sans omettre des principes très-essentiels, des conséquences importantes, des exemples frappans & indispensablement nécessaires; en sorte qu'au lieu de l'analyse du *droit de la nature & des gens*, je n'aurois présenté qu'une suite mal liée de principes sans conséquences, & de regles sans preuves; j'ai senti qu'il eut été trop difficile au lecteur de trouver dans un tel abrégé l'enchaînement des diverses parties qui forment le systême complet de ce célébre publiciste.

- - - Dum brevis esse laboro
Obscurus fio.

PUISSANCE DE L'ÉTAT.

NOUS entendons par Puissance de l'Etat, toutes les qualités & propriétés d'un Etat dont la réunion fait naître les forces & les ressources qui lui sont nécessaires pour se faire respecter des autres Etats, se défendre contre leurs attaques, & faire valoir, dans le besoin, les droits & les prétentions qu'il peut avoir à leur charge. C'est à l'acquisition de ce pouvoir que tendent naturellement les efforts de tous les gouvernemens. C'est le but de la politique, & les moyens légitimes qu'elle enseigne pour y parvenir, sont l'objet de cet article.

Ceux-là se trompent fort, qui s'imaginent que la Puissance d'un Etat dérive de l'immense étendue de terrain qu'il occupe. Il n'y a qu'à jeter les yeux sur la carte géographique, & mesurer les limites de l'Empire Ot-

toman, pour se convaincre qu'il est sur le globe terrestre des peuples qui savent posséder un vaste pays assez inutilement. Et si le génie qui depuis un demi-siecle gouverne la Russie a su tirer avantage de toutes les parties de ce vaste Empire, peut-être pourroit-il être encore plus puissant avec moins d'étendue. D'ailleurs, plus un pays est étendu, plus ses forces se divisent, plus il a de voisins, plus il peut être attaqué en divers endroits. Chaque province, même la plus lointaine, a besoin de protection, & cette protection peut devenir dangereuse, même à l'Etat qui la donne. On ne parle pas ici de ces Empires de moyenne grandeur, comme nous en voyons dans la division de l'Europe moderne, mais de ces monarchies immenses, telles que nous en présente l'histoire ancienne, ou que nous en offre encore l'Asie. Dans celle-ci, les gouverneurs civils ou militaires des provinces éloignées, le penchant naturel des peuples à l'indépendance, l'esprit de rebellion, le levain de mécontentement qui fermente trop souvent & mille autres inconvéniens, affoiblissent les ressorts qui doivent faire agir une si grande machine dans un mouvement égal, & relâchent le lien que doit tenir ensemble tout le corps. Lorsque, d'ailleurs, un pareil Empire s'étend hors de l'Europe, il comprend des mers, des déserts, des pays incultes, inhabités ou mal peuplés. Tout cela, bien loin d'ajouter à sa puissance, l'affoiblit au contraire, parce que ces espaces inutiles rendent la communication entre les provinces très-difficile, & demandent à être gardés avec autant de soin & de dépenses, que s'ils en valoient la peine.

On ne doit pas croire non plus que la multitude d'habitans rende seule un Etat formidable. C'est la qualité, & non la quantité des sujets, qui lui donne des forces. Il faut mille ressources pour faire mouvoir les armées, & encore plus d'arrangemens antérieurs pour les faire agir avec succès. Il ne faut pas se laisser éblouir par les conquêtes rapides que des peuples innombrables, mais farouches, sortis du Nord, firent autrefois sur les nations d'alors les plus policées de l'Europe. Les Goths & les Vandales parurent dans un temps, où aucun Etat n'étoit bien réglé, où tout étoit dans une confusion & dans une foiblesse dont ils profiterent. Ils auroient été repoussés par le premier voisin qu'ils auroient attaqué, si le systême général de l'Europe avoit été dans ce temps-là sur le pied qu'il est aujourd'hui. Nous avons vu toutes les forces Ottomanes arrêtées par la république de Venise, insultées continuellement par l'ordre de Malthe, & se briser contre la maison d'Autriche. Le vaste Empire de Russie, farci d'habitans & d'habitans robustes, qui semblent nés pour les armes, n'est guere en état d'agir & d'agir long-temps, sans le secours de quelque allié. Il faut que l'Angleterre ou la France, petits royaumes en comparaison de la Moscovie, remuent ses armées. Les richesses ne font pas non plus la Puissance d'un Etat. On en voit l'exemple dans l'Espagne, dans le Portugal, la Hollande, & ailleurs. Concluons donc qu'il n'y a que l'habileté à savoir bien tirer parti de l'étendue du pays, du nombre de ses habitans, & de

la maſſe totale des richeſſes répandues dans l'Etat, qui produiſe ſa puiſſance réelle.

Car la politique, en traitant de la Puiſſance des Etats, diſtingue ſoigneuſement leur puiſſance réelle d'avec leur puiſſance relative. Cette diſtinction eſt très-eſſentielle, & ſert de baſe non-ſeulement à toutes les réflexions que l'on peut faire ſur cette matiere, mais auſſi aux différens ſyſtêmes que chaque gouvernement embraſſe, & aux meſures qu'il peut prendre.

Les caracteres ou propriétés de la puiſſance réelle & intrinſeque, ſont donc : 1°. Qu'un Etat embraſſe une grandeur raiſonnable de terrain. Les miniatures ne paroiſſent grandes qu'à travers un microſcope; & l'illuſion que ſe font ſur leurs forces les ſouverains ou les ſujets des petits Etats, diſparoît au premier démêlé qu'ils ont avec les puiſſances formidables. 2°. Que le pays ſoit bien peuplé, vu qu'il eſt conſtaté qu'une province déſerte ne ſauroit rien ajouter aux forces de l'Etat. 3°. Que ſa ſituation locale ſoit avantageuſe, parce qu'un pays placé au bout du monde, quelque puiſſant qu'il puiſſe être en ſoi-même, ne ſauroit avoir une grande influence dans le ſyſtême des autres Etats de l'Europe. C'eſt ainſi que la Chine, avec toutes ſes prérogatives politiques, n'eſt formidable à perſonne. Pour qu'un Etat puiſſe être compté dans la premiere claſſe de grandeur, il eſt même néceſſaire qu'il confine à la mer, pour avoir une navigation, des forces navales & terreſtres. 4°. Qu'un Etat ait de l'induſtrie, du commerce, & par conſéquent beaucoup de richeſſes. Le défaut de cette qualité, dans les vaſtes Etats de la maiſon d'Autriche, fait que cette puiſſance ne ſauroit agir que foiblement ſans les ſecours pécuniaires de ſes alliés. 5°. Que l'Etat tienne immédiatement au ſyſtême de l'Europe, c'eſt-à-dire, qu'il ſoit en connexion avec toutes les autres puiſſances, qu'il entretienne par-tout des miniſtres, & que ſes négociations lui donnent une influence dans toutes les grandes affaires. Quand même la république Helvétique auroit encore beaucoup plus de forces intrinſeques qu'elle n'en a, on ne pourroit la mettre au premier rang des puiſſances, tant qu'elle n'entretiendra pas plus de liaiſons avec les autres cours. 6°. Que la nation qui compoſe l'Etat ſoit vaillante, animée par le point d'honneur, pleine de courage & d'amour pour la patrie, active & capable de ſoutenir les fatigues de la guerre. Au défaut de ces qualités dominantes & de cet eſprit national, il eſt des puiſſances dont les provinces ſont diſperſées, & qui compoſent leurs armées de recrues de diverſes nations, parmi leſquelles il ne ſauroit régner la même façon de penſer & la même valeur, mais qui ſuppléent à cet inconvénient par une admirable diſcipline militaire. On en a vu l'exemple dans les légions Romaines, comme nous le voyons encore aujourd'hui dans les troupes Pruſſiennes. 7°. Que l'Etat ſoit gouverné ſur un ſyſtême dicté par la ſageſſe. C'eſt en vain qu'il auroit toutes les propriétés que nous venons d'indiquer; ſi l'ignorance, la ſuperſtition, le ca-

price, la folie préfident au confeil du fouverain, il ne fera jamais puiffant. L'Empire d'Orient étoit formidable en tout fens; mais la fuperftition & l'imbécillité des derniers empereurs de Conftantinople le firent tomber dans la décadence & dans l'anéantiffement.

On pourroit encore ajouter ici que la grande puiffance réelle ne fauroit guere fe trouver que dans les gouvernemens monarchiques ou ariftocratiques. Il n'eft pas néceffaire d'entrer dans de grands détails fur les preuves de cette opinion, qui eft confirmée par l'expérience de tous les fiecles. Tant que, dans l'ancienne Rome, le fénat fut maintenir fon autorité, la monarchie étoit redoutable à toute la terre; dès que le peuple & fes tribuns s'emparerent du gouvernement, l'ariftocratie dégénéra en démocratie; il s'en fallut de beaucoup que la puiffance intrinfeque de Rome reftât auffi formidable qu'auparavant, & on la vit bientôt tomber dans l'Etat defpotique, ce qui étoit le feul moyen de fe foutenir : car fi Pompée & Céfar ne fuffent venus, il eft indubitable que, fous le gouvernement populaire, les provinces Romaines auroient été démembrées l'une après l'autre. Au refte, nous voyons, par l'hiftoire ancienne & moderne, que de tout temps les républiques ariftocratiques ont produit d'auffi habiles politiques & d'auffi grands capitaines, que les Etats monarchiques; & la valeur des troupes a été la même fous l'une & l'autre forme de gouvernement. Cette vérité, qu'il feroit facile de prouver par mille exemples, ne femble-t-elle pas réduire à la fimple fpéculation cette diftinction des principes dominans dans les différens gouvernemens, que le préfident de Montefquieu a établis dans fon efprit des loix, & qui fervent de bafe au fyftême qu'il explique dans ce livre ingénieux?

A l'égard de la puiffance relative, il eft néceffaire de remarquer qu'elle prend fa fource dans la foibleffe des Etats circonvoifins. Lorfque tout ce qui nous environne eft petit, nous pouvons jouer, avec des forces médiocres, un grand rôle dans le monde, parce que les idées de grandeur, de puiffance, *&c.* font toujours relatives. C'eft ainfi que les républiques de Lacédémone & d'Athenes étoient formidables, parce que toute la Grece fe trouvoit divifée en diverfes républiques & Etats beaucoup moins puiffans, & que le refte du monde connu n'étoit encore que barbare. Aujourd'hui toute la Grece enfemble ne forme qu'une petite province de l'Empire Ottoman. On pourroit dire la même chofe des Etats qui partagent l'Italie, & qui, fans avoir une grande puiffance réelle, ne laiffent pas que d'être refpectables les uns aux autres, en raifon de la puiffance relative que chacun d'eux poffede.

Une troifieme efpece de puiffance eft celle que donne la fituation locale de l'Etat. Il n'y a pas d'exemples plus frappant de cette forte de puiffance, ni qui explique mieux notre idée, que celui du roi de Sardaigne. La puiffance réelle de ce monarque n'eft pas de la premiere claffe, & à bien confidérer les chofes, le marquis de Piémont nourrit le duc de Sa-

voie & le roi de Sardaigne; mais les Etats de ce prince sont si favorablement situés, qu'on peut dire qu'il tient la porte de l'Italie, & qu'il est non-seulement formidable à tous les autres Etats de cette contrée, mais que les plus grandes puissances de l'Europe ne doivent point espérer, lorsqu'elles portent leurs armes par delà les Alpes, d'y avoir des succès brillans, si le roi de Sardaigne se déclare contre eux & s'oppose à leurs progrès. La guerre de 1734, où ce prince tenoit pour la France, & celle de 1741, où il avoit embrassé le parti de la maison d'Autriche, ont confirmé cette vérité. La Suisse, que l'on peut appeller une *puissance simplement défensive*, jouit aussi, par la situation locale de ses cantons, de cette sorte de force.

Il est encore une quatrieme espece de puissance, que l'on peut appeller d'*opinion*, parce qu'elle n'est point fondée sur des forces réelles, mais se soutient par le respect ou la considération, que lui portent toutes les nations de l'Europe. Si l'on envisage le pape simplement comme un prince séculier, il est certain que son pouvoir n'est guere redoutable. Petits Etats, énervés, sans commerce, sans ressources; mauvaises troupes & en petit nombre, sujets sans vigueur, amollis par l'indolence de l'état de la prêtrise; tout cela marque les vrais caracteres de la foiblesse. Mais si l'on ajoute à cette puissance temporelle, toute petite qu'elle puisse être, l'autorité spirituelle du saint siege, qui a pour principe l'opinion religieuse des peuples catholiques Romains, si l'on considere sous cet aspect le pontife de Rome comme chef de la chrétienté, si l'on réfléchit sur l'influence extraordinaire qu'il a en cette qualité dans tous les cabinets, & sur son pouvoir sur toutes les consciences, on ne sera plus étonné qu'une puissance aussi idéale ait pu non-seulement se soutenir tant de siecles, mais donner souvent la loi aux autres souverains, & disposer quelquefois de leurs Etats. L'ordre de Malthe ne seroit jamais parvenu à former une puissance, & auroit succombé depuis long-temps sous le poids immense de la Porte Ottomane, si les intérêts des grandes nations Européennes ne soutenoient cet Etat politique, dont l'essence & le pouvoir est tout fondé sur l'opinion.

Enfin, il y a quelques Etats de l'Europe qui jouissent d'une puissance qu'on peut nommer *accessoire*, lorsqu'ils possedent des provinces & contrées qui, bien loin d'être contiguës à la métropole de l'Etat, en sont situées à un grand éloignement. Ces possessions lointaines ajoutent rarement à la force réelle d'un Etat, quoiqu'elles lui donnent une plus grande considération parmi les Puissances. Aussi les rivales de la maison d'Autriche ont-elles toujours été assez politiques pour lui laisser, par leurs traités de paix, des domaines en Italie & en Flandres, dont la défense pût distraire ses forces. Dès que la guerre éclate entre cette maison & celle de Bourbon, le théâtre en est porté, ou dans les Pays-Bas, ou dans l'Italie, & pour derniere ressource, la France peut opérer une diversion en Hongrie par ses liaisons avec la Porte Ottomane. C'est ce qui met la cour de Vienne dans la

la néceſſité d'entretenir au moins trois armées dans des pays ſi diſtans l'un de l'autre, qu'elles ne ſauroient ſe prêter aucun ſecours; & pouvant être entamée par tant d'endroits divers, le partage de ſes forces affoiblit ſa puiſſance. Auſſi eſt-ce un axiome politique que *plus un Etat peut arrondir ſon terrain, plus il ſe rend formidable.* Si l'on peſe bien tous les avantages & les déſavantages que la république de Gênes retira de la poſſeſſion de l'iſle de Corſe, il eſt à croire que le frivole honneur d'être maître d'un petit royaume, affoibliſſoit ſa puiſſance réelle, plus qu'il ne l'augmentoit, de ſorte qu'il lui eſt utile d'avoir perdu cette iſle. Il n'en eſt pas de même du marquiſat de Final, qui eſt ſitué de maniere qu'il a pu être incorporé, pour ainſi dire, au corps de la république, & qu'il en augmente les forces. Les provinces contiguës de Veniſe ſervent, ſans contredit, à la rendre formidable; mais les iſles & terres éloignées, qui ſont ſous ſa domination, n'ajoutent pas beaucoup à ſa puiſſance réelle, & leur conſervation lui a toujours été fort onéreuſe.

Il faut cependant diſtinguer ici les intérêts de commerce : car, lorſqu'un Etat poſſede des terres ou provinces, dans des climats lointains qui conſument les denrées & manufactures de la métropole, & qui lui fourniſſent des métaux ou autres marchandiſes quelconques en échange, ces poſſeſſions, aſſurément, augmentent ſa force réelle & intrinſeque, ainſi que nous l'avons vu à l'article du COMMERCE, & que les domaines des nations commerçantes de l'Europe dans les trois autres parties du monde le prouvent tous les jours. Encore eſt-il à craindre que ces ſujets éloignés ne deviennent aſſez puiſſans pour ſecouer le joug de la métropole, comme l'Angleterre l'éprouve aujourd'hui.

Que dirons-nous de ces grands fiefs, ou fiefs royaux, qui relevent d'autres Etats ſouvent plus foibles qu'eux? Lorſque le ſeigneur ſuzerain ne retire aucune redevance pécuniaire, aucun ſecours, ni ſervices réels de ſon vaſſal; & qu'en cas de félonie il n'eſt pas aſſez puiſſant pour le dépoſſéder ou lui faire reſſentir les effets des peines portées par les loix féodales, c'eſt une prérogative bien chimérique, & ſouvent très-dangereuſe, d'avoir un vaſſal plus formidable qu'on ne l'eſt ſoi-même. La conſervation d'un pareil fief devient à charge au ſuzerain ſans qu'il en retire un ſolide avantage. La plupart de ces ſortes de fiefs royaux ſont devenus des eſpeces de jeux de mots, & leurs effets ſe réduiſent à de frivoles cérémonies. C'eſt préciſément le cas où ſe trouve le royaume de Naples, à l'égard du ſaint ſiege; & tous ces fiefs du ſaint empire Romain, diſperſés dans d'autres pays éloignés, n'ont guere plus de réalité.

Lorſqu'on applique les principes & les diſtinctions de la puiſſance des Etats (tels que nous venons de les établir, & qu'ils nous paroiſſent fondés dans la nature) au tableau actuel de l'Europe, on peut en inférer qu'il y a, de nos jours, trois, ou ſi vous voulez, quatre claſſes de Puiſſances dans cette partie du monde. On place au premier rang celles qui entretiennent

des armées nombreuses, des flottes considérables, qui ont de l'argent prêt, des ressources intarissables, & qui, par conséquent, peuvent soutenir la guerre par elles-mêmes, sans secours & sans alliances, tant qu'elles agissent seule à seule, & qu'un parti ne se fortifie point par une ligue étrangere. On ne trouve guere d'Etat en Europe qui réunisse tous ces avantages, si ce n'est les monarchies Françoise & Angloise, (*a*) car ces deux puissances sont inépuisables, & c'est un propos populaire, un langage de gazettes, toutes les fois qu'on entend dire, de *la France ou de l'Angleterre, qu'elles sont absolument aux abois.* Il seroit honteux pour un homme du cabinet de tenir un pareil discours. Dans la seconde classe on range les puissances qui, bien que formidables par elles-mêmes, ne possedent pas cependant les quatre propriétés indiquées ci-dessus, qui par conséquent ne sauroient agir en chef, mais qui ont besoin d'alliances ou de secours pécuniaires, sur-tout si les guerres qu'elles entreprennent, sont longues, & que le sort des armes ne leur soit pas constamment favorable. Telle est la situation politique de la maison d'Autriche, de la Russie, de la Prusse & de l'Espagne. Lorsque, pour entrer en guerre, un Etat est obligé de se joindre à une ligue déjà puissante, de prendre des subsides, qu'il ne peut fournir que des especes d'armées auxiliaires, qu'il ne sauroit entretenir, en temps de paix, le nombre suffisant de troupes, & qu'il est obligé de faire de nouvelles levées chaque fois qu'il veut prendre les armes, quand son territoire est resserré, qu'il manque ou d'habitans, ou de revenus, ou de quelques autres qualités essentielles, la raison veut qu'on le range dans la troisieme classe des grandes puissances. On peut compter dans ce nombre les rois de Portugal, de Sardaigne, de Suede, de Danemarc, de Naples, la république de Hollande, *&c.* Ces trois classes comprennent ce qu'on peut appeller *les grandes puissances.* Dans la quatrieme se rangent tous les autres souverains, plus ou moins formidables, qui ne sauroient agir absolument par eux-mêmes, & qui bien que très-respectables par leur rang, leur naissance, leurs titres, la considération qui leur est accordée, l'influence indirecte qu'ils ont dans les affaires générales, ou par d'autres prérogatives, ne possedent cependant ni puissance réelle; ni relative, & dont le sort le plus désirable est de se soutenir dans une heureuse médiocrité par leur sagesse, & non par leurs forces.

Le grand principe de toutes les actions humaines, que tout être est doué d'un penchant inné, non-seulement de prolonger son existence, c'est-à-dire, de se conserver, mais encore de rendre sa condition aussi bonne qu'il est possible, ce principe, dis-je, est la base de la politique, qui nous enseigne les moyens de parvenir à ce but. Ce même principe est encore si universel, qu'on peut l'envisager comme le grand ressort de toutes les

(*a*) La fin de la guerre actuelle pourroit bien mettre l'Angleterre au second rang.

actions des hommes, non-seulement en tant que particuliers, mais aussi comme citoyens réunis en corps politiques. Il s'ensuit delà que *chaque société, chaque Etat, peut & doit même se servir de tous les moyens légitimes qui lui paroissent nécessaires, soit à sa conservation, soit à l'augmentation de sa puissance réelle & relative.* Cette regle, dictée par la loi naturelle aussi-bien que par la politique, sert de fondement à toutes les opérations des différens cabinets de l'Europe, au systême que chacun d'eux embrasse, aux mesures qu'il prend, aux alliances qu'il contracte, à la guerre qu'il déclare, ou à la paix qu'il conclut. Un gouvernement qui agiroit sur d'autres principes, verroit bientôt les autres nations profiter de son erreur, ou de son indolence criminelle, & s'élever sur ses ruines.

On demande si pour parvenir au but proposé, le cabinet doit se conduire selon les temps & les occasions, ou se faire un systême politique & le suivre avec constance sans jamais s'en écarter. C'est ce que nous examinerons au titre SYSTÊME POLITIQUE.

PUNIR, v. a.

Du droit de punir.

JE crois que l'on peut donner une notion précise du véritable fondement du droit de punir, & conséquemment de la justice criminelle.

Les loix ont été les conditions sous lesquelles les hommes indépendans & isolés dans l'état de nature, se sont réunis en société, puis en corps politiques. Peut-être il n'y a eu que des conventions dans le premier état d'association. Mais surement les corps politiques n'ont pu subsister sans loix, & il est à présumer que les loix pénales suivirent les loix qui régloient la propriété, pour en être l'appui. Les hommes sacrifierent donc une partie de leur liberté pour jouir du reste avec plus de sureté. La somme de toutes ces portions de liberté forma la souveraineté de la nation qui fut mise en dépôt entre les mains du souverain, & confiée à son administration. Mais il ne suffisoit pas d'établir ce dépôt, il falloit le défendre des usurpations de chaque particulier qui s'efforce de retirer de la masse commune, non-seulement sa propre portion, mais encore celle des autres : il falloit des motifs sensibles & suffisans pour empêcher le despotisme de chaque particulier de replonger la société dans son ancien cahos. Ces motifs furent des peines établies contre les infracteurs des loix. Telle est l'origine des loix pénales.

Ce fut la nécessité seule qui contraignit chaque homme à céder une portion de sa liberté pour conserver l'autre : car il n'est pas naturel que personne fasse gratuitement le sacrifice de sa liberté ou même d'une partie.

Il s'ensuit que chacun n'en a voulu mettre dans le dépôt commun que la plus petite portion possible, seule partie dont le sacrifice étoit nécessaire pour engager les associés à le maintenir dans la possession du reste. L'assemblage de toutes ces portions de liberté, les plus petites que chacun ait pu céder, est le fondement du droit de punir de la société. D'où il résulte que le droit de faire des loix pénales appartient à la souveraineté, & ne peut résider que dans le souverain. Il suit encore que toute peine est injuste, aussitôt qu'elle n'est pas nécessaire à la conservation du dépôt de la liberté publique. Les peines seront d'autant plus justes, que le souverain conservera aux particuliers une liberté plus grande, & qu'en même temps la liberté publique demeurera plus inviolable & plus sacrée. *Traité des délits & des peines, par M. le M.* DE BECCARIA.

Nous avons un grand amour pour nous-mêmes, & notre conservation nous est infiniment précieuse. Rien n'est par conséquent plus hideux que le triste appareil destiné à effrayer & à réprimer les méchans. Les supplices détruisent l'homme, & il a d'autant plus de regret à la vie, qu'on en rend la fin plus douloureuse. Il n'est pas possible d'empêcher que ce qui a été fait ne l'ait été; mais rien n'est si juste que de faire périr un criminel qui s'est rendu indigne de vivre, que de faire souffrir du mal à celui qui en a fait aux autres, & que de le mettre hors d'état d'en faire désormais. Ce n'est pas qu'il soit indispensable de satisfaire à la justice, en infligeant des peines aux coupables. Les passages de l'écriture que quelques auteurs alléguent à cet égard, ne regardent que le tribunal divin, ou ne se rapportent qu'aux loix particulieres & aux cérémonies des Juifs. A quel propos faire souffrir quelqu'un, simplement pour le faire souffrir? Répandre le sang humain, pour le seul plaisir de le répandre, c'est chercher à assouvir sa cruauté. Les peines ne doivent donc pas être infligées en tant que peines, mais en tant qu'utiles. L'utilité en doit être la mesure (*a*).

En punissant les actions criminelles, les sociétés civiles ont trois objets (*b*).

Le premier vœu du législateur, dans l'établissement des peines, c'est de corriger le coupable & de lui faire perdre l'envie de retomber dans le crime. Toutes sortes d'actions, & sur-tout celles qu'on fait de propos délibéré & auxquelles on revient souvent, laissent dans l'agent un certain penchant & une certaine facilité à en produire d'autres semblables, d'où se forme enfin l'habitude après plusieurs actes réitérés; ainsi, il est nécessaire d'éloigner tout ce qui sert d'attrait au crime, & c'est à quoi l'on ne sauroit mieux pourvoir qu'en opposant à cet attrait l'amertume de quelque douleur.

(*a*) *Supplicium de iis sumendum, non tam ut ipsi pereant, quàm ut alios pereundo deterreant.*

(*b*) *In quibus (alienis injuriis) vindicandis, hæc tria lex secuta est, quæ princeps quoque sequi debet, aut ut eum quem punit emendet, aut ut pœna ejus cæteros meliores reddat, aut ut sublatis malis, cæteri securiores vivant.* Senec. de Clement. lib. I, cap. 22.

Le ſecond objet des punitions, c'eſt l'intérêt de la perſonne léſée. Le légiſlateur a voulu empêcher qu'elle ne fût encore expoſée à de pareilles injures; & l'on pourvoit à ſa ſureté, ou en faiſant mourir le coupable, ou en infligeant quelque peine afflictive, ou en l'exilant, ou en lui imprimant la crainte de ſouffrir quelqu'un de ces maux, au cas qu'il retombe dans le même crime.

Le troiſieme, c'eſt l'utilité publique qui demande que la malice des hommes corrompus ſoit réprimée; qu'ils ſoient détournés des ſentiers du crime, par l'exemple des châtimens qu'on y rencontre, & que la ſureté publique qui reçoit une grande atteinte du violement des loix, ſoit ou maintenue ou rétablie. L'on ne corrige pas l'homme que l'on pend, mais l'on corrige les autres par lui. Le fou même devient plus ſage lorſque le méchant eſt puni (*a*). Il n'en eſt pas des armes que la loi met dans les mains des juges, comme de celles que la fureur préſente. Il faut que le glaive de la juſtice corrige, s'il ſe peut, tous les coupables, par la crainte qu'il imprime, & qu'il en faſſe périr très-peu. C'eſt pour imprimer cette crainte ſalutaire, qu'on exécute les jugemens, non dans les priſons, mais dans les places publiques; non dans les lieux ſolitaires, mais dans ceux qui ſont le plus fréquentés; non ſans formalité, mais avec un appareil propre à inſpirer de la terreur.

La peine doit être proportionnée aux mœurs du peuple. Si, dans un gouvernement doux, le peuple eſt auſſi ſoumis que dans un gouvernement ſévere, le premier eſt préférable, puiſqu'il eſt plus conforme à la raiſon, & que la ſévérité eſt un motif étranger. Dans les pays où les châtimens ſont modérés, on les craint comme dans ceux où ils ſont tyranniques & affreux; & ſoit que le gouvernement ſoit doux, ſoit qu'il ſoit cruel, on punit toujours par degré, on inflige un châtiment plus ou moins grand à un crime plus ou moins grand; & l'imagination ſe plie d'elle-même aux mœurs du pays où l'on vit.

Elle doit auſſi être proportionnée au crime qu'on veut punir. Elle ne doit être ni moindre ni plus grande, ni plus légere, ni plus forte que ne l'exigent & le crime & les inconvéniens qui en ſont la ſuite. La peine eſt trop rigoureuſe, lorſqu'un moyen plus doux conduiroit également à la fin qu'on doit ſe propoſer en puniſſant. Elle eſt au contraire trop modérée, lorſqu'elle eſt un frein impuiſſant pour réprimer la licence des crimes. Si le légiſlateur penche du premier côté, il paſſe pour cruel; s'il incline de l'autre, il rend la punition inutile, parce que le profit ou le plaiſir que les hommes eſperent du crime, l'emporte ſur le dommage ou ſur la douleur qu'ils craignent, de la peine où ils s'expoſent.

Mais il y a deux ſortes de proportions; l'une eſt une proportion de na-

(*a*) *Peſtilente flagellato, ſtultus ſapientior erit.* Proverb. 19. 25.

ture, de quantité, de nombre, de calcul, que l'on appelle arithmétique, que les loix admettent dans les contrats, dans le commerce, & dans la justice commutative. L'autre est une proportion de raison, une proportion civile & politique que les philosophes appellent géométrique, & qui est la source immédiate de la proportion harmonique en laquelle consiste le bonheur de la société civile. C'est celle qui regle les récompenses & les peines. Les actions des citoyens sont dignes de récompense ou de punition, non pas eu égard à la bonté ou à la malice intérieure qui les accompagne, mais par rapport au bien ou au mal qu'elles apportent au public, dont l'utilité est la mesure des jugemens. Les législateurs considerent & la facilité de la transgression & l'avantage qu'elle peut procurer au coupable, & le dommage qu'elle peut causer. Plus une chose est facile & avantageuse, plus les hommes sont hardis à l'entreprendre, & par conséquent plus il est nécessaire d'augmenter la peine. De même, plus le dommage seroit grand, plus il faut prendre de précautions pour le détourner & pour prévenir en même-temps les excès auxquels la vengeance pourroit porter ceux qui souffriroient ce dommage. On punit de mort la sentinelle qui a succombé à la nécessité du sommeil, parce que c'est de la vigilance du soldat *posé en faction*, que dépend le salut de l'armée. On pend au premier arbre le soldat qui a déserté, qui a quitté son rang, qui a cueilli une pomme contre la défense de son général, parce que sans cette sévérité, la discipline militaire qui fait la force des armées, seroit anéantie. Dans certains royaumes électifs, on double les peines pendant les interregnes, parce que, lorsque le trône est vacant, la licence est effrénée; en d'autres pays, le moindre larcin, le plus léger délit est puni de mort, parce que la terreur du dernier supplice est nécessaire pour contenir un peuple trop enclin au vol & aux crimes. Si l'on envoya autrefois au supplice quatre cents esclaves qui logeoient sous le même tois que leur maître, lequel avoit été égorgé; quoiqu'ils ne fussent peut-être pas tous coupables, c'est qu'il importoit à la société qu'un crime si atroce & si facile à commettre ne demeurât pas impuni. Si l'on fait quelquefois décimer des corps militaires, en les faisant tirer au sort, qui sauvant le criminel, fait souvent périr l'innocent, c'est que l'utilité publique, qui doit toujours prévaloir aux intérêts des particuliers, l'exige ainsi. *Science du gouvernement, par* M. DE RÉAL.



P Y

PYRENÉES, (TRAITÉ DES)

En 1660 : entre la France & l'Espagne.

DEPUIS l'alliance de la France avec l'Angleterre, l'Espagne faisoit la guerre par nécessité. La France refusoit de lui marquer à quelles conditions elle entendroit à la paix ; ou quand elle lui laissoit entrevoir qu'elle n'y avoit point d'éloignement, elle mettoit pour premiere condition le mariage de son roi avec l'infante. Le ministere des deux cours voyoit également que ce mariage seroit, tôt ou tard, un titre & un droit à la couronne d'Espagne. Tous deux regardoient les renonciations comme des formalités, qu'on cesseroit de respecter, aussitôt qu'il s'agiroit de leur assigner leur prix. La foible santé du jeune prince, héritier présomptif, faisoit regarder ce temps comme peu éloigné ; &, dans l'épuisement où étoit la monarchie, la nation ne vouloit point se soumettre à une discussion, qu'elle ne pourroit soutenir que par des raisons.

C'eût été aux autres puissances de l'Europe à prévenir des prétentions qui ne les intéressoient guere moins que l'Espagne elle-même. Mais elles étoient si fatiguées de la guerre, accoutumées à souhaiter l'abaissement de la maison d'Autriche, si peu en défiance de l'accroissement de la France, qu'elles croyoient gagner beaucoup, en laissant aux affaires des deux couronnes le cours qu'elles avoient pris.

Cromwel avoit des vues particulieres pour la grandeur de l'Angleterre ; & l'Espagne, qui ne les pénétroit point, croyoit qu'il fermoit les yeux aux intérêts de la nouvelle république, ou qu'il ne voyoit pas assez loin dans l'avenir, pour s'appercevoir qu'il s'étoit fait illusion sur eux. L'Espagne, pendant les dernieres années de la guerre, sembla un malade à qui les médecins ont intimé la nécessité de mourir. Résignée au coup fatal, mais certaine qu'il ne pouvoit rien lui arriver de pis, elle en prolongeoit le moment.

Depuis la bataille des Dunes, & la prise de Dunkerque par le vicomte de Turenne, la guerre ne se soutenoit plus en Flandre que par la réputation du prince de Condé. La bataille de *Villa-viciosa* avoit fait vider le Portugal aux troupes Espagnoles. Le gouverneur du Milanez désespéroit de défendre plus long-temps son gouvernement. Les deux Siciles ne demeuroient unies à la monarchie, que parce que la France négligeoit de les en détacher. Enfin l'épuisement étoit si grand, que le ministere n'avoit pas même de quoi faire montre, & représenter pendant un armistice. Dans

l'impuissance de soutenir l'apparence de la guerre, il consentit à recevoir la paix.

Les deux ministres n'eurent pas peu de peine à s'accorder sur le lieu & la forme des conférences. Ces ridicules altercations prirent autant de temps que le traité lui-même, & en furent le préliminaire le plus contesté. Une petite isle, au milieu de la riviere de Bidassoa, qui sépare les deux royaumes, fut toisée & partagée entre les deux plénipotentiaires. Le temps que le cérémonial leur laissa, ils l'employerent à la négociation.

Ce traité, dont l'histoire du siecle fait si souvent mention, est une tache éternelle à la réputation des deux ministres qui le passerent. Il avoit trois objets principaux, sur lesquels chacun s'efforça de duper son antagoniste. Le mariage du roi avec l'infante étoit le premier. Don Louis de Haro stipula, pour la dot de la princesse, une somme, qu'il savoit que l'Espagne n'étoit pas en état de payer. Le cardinal Mazarin, après avoir chicané, comme le plus avare changeur, sur la qualité & la valeur des écus, engagea le roi son maître par des sermens qu'il lui avoit déjà persuadé de compter pour rien. Celui-ci offroit, celui-là exigeoit une renonciation, que tous deux estimoient de nulle valeur.

Le partage des conquêtes étoit le second objet du traité. On eût pris les deux ministres pour deux juifs, qui se disputent les pieces d'un encan. L'un surfaisoit ce qu'il étoit obligé de donner : l'autre mettoit au-dessous de son prix ce qu'il ne pouvoit se dispenser d'acheter. Celui-là jouoit le marchand indigné, celui-ci faisoit l'acheteur indifférent. Le prince de Condé, dont il eût été de la dignité des deux rois de faire l'objet de leur générosité, devint partie essentielle de leur accommodement. Son rétablissement fut mis à l'enchere, & au rabais, avec mille petites finesses indécentes. Enfin, il rentra dans son rang & ses biens, sa paix fut conclue; il n'en eut obligation ni à son roi, qui se la fit payer, ni au roi d'Espagne, qui l'avoit marchandée.

Les intérêts des alliés respectifs furent le troisieme objet du traité. L'Espagne accorda pour ceux de la France des conditions, qu'elle étoit résolue de ne point tenir; elle se réserva de ne rien exécuter de ce qu'elle promettoit pour les princes d'Italie. La France n'en agit pas de meilleure foi. Il étoit autant de son honneur que de son intérêt de comprendre le Portugal dans son traité. Le cardinal jura de l'abandonner; & en même temps qu'il en faisoit le serment, il lui préparoit de puissans secours. Il refusa d'entendre à aucune proposition sur le rétablissement de Charles II en Angleterre; & sous main il lui faisoit offrir le mariage de sa niece, avec promesse de l'aider à remonter sur le trône.

Le traité des Pyrénées n'est fameux dans l'histoire que par son inexécution. La renonciation aux droits de l'infante sur les Etats de la monarchie espagnole en fut l'article essentiel; & six ans après, Louis XIV armoit pour les droits de la reine son épouse sur un des plus beaux fleurons de la couronne

ronne

ronne d'Espagne. On ne cita si souvent à la France le traité des Pyrénées, que pour lui reprocher le peu d'égard qu'elle y avoit. Il est assez inutile de marquer la frontiere qu'il lui faisoit, du côté des Pays-Bas, puisque les garnisons françoises y furent à peine établies, qu'elle fut environnée d'un double & triple cordon de nouvelles conquêtes.

Le rétablissement du duc de Lorraine stipulé dans le traité, aux conditions les plus dures, fut une insulte aux souverains, un outrage à la souveraineté même. Ce prince, moins maître en ses Etats qu'un simple gentilhomme en son village, parut encore à Louis XIV un voisin redoutable; & il fut chassé de son pays avant que ses sujets eussent, pour ainsi dire, eu le temps de le reconnoître. Deux ans après la conclusion du traité, on ne compta d'articles qui subsistassent, que ceux des cessions que l'Espagne avoit faites. La renonciation de Philippe à ses droits de réversion sur l'Alsace n'a jamais été infirmée. Le Roussillon & l'Artois sont demeurés provinces de France. On cherche en vain l'effet des nombreux articles, qui furent aussi solemnellement jurés que ceux-là. D. B. M.



Q. QU

QUESTION, f. f. *Torture.*

I.

De l'ufage de la Queftion.

ON peint la juftice avec un bandeau fur les yeux, pour marquer qu'elle ne fait acception de perfonne. Cet emblême ne pourroit-il pas fignifier auffi qu'elle marche à tâtons dans la recherche des crimes, à peu près comme dans ces jeux où un enfant, les yeux bandés d'un mouchoir, pourfuit les autres, & eft obligé de nommer celui qu'il prend? Les tortures inventées pour extorquer, de la bouche des accufés, la confeffion des crimes dont on les accufe, font-elles bien propres à découvrir la vérité qu'on cherche?

Cet ufage des chrétiens a été inconnu dans la loi judaïque, & il n'y en eft fait aucune mention.

Tout le monde connoît le paffage de S. Auguftin, où l'injuftice de la torture eft fortement repréfentée & foiblement excufée (*a*). Louis Vivés, en expliquant ce paffage, s'eft déclaré hautement contre la pratique de la queftion; mais Léonard-le-Cocq, dans fon commentaire fur les mêmes paroles, condamne l'opinion de Vivés, & foutient que les faints peres approuvent l'ufage des tourmens, pour forcer les accufés de s'expliquer.

Tant que Rome vécut en république, aucun citoyen ne pouvoit être mis à la queftion, les efclaves feuls pouvoient y être appliqués.

Aujourd'hui même, plus jaloux de protéger l'innocence que de punir le crime, le peuple Anglois rejette une preuve fi équivoque. Un homme de cette nation accufé d'un crime doit répondre, s'il eft coupable ou non. S'il l'avoue, fon procès eft bientôt fini. S'il le nie, ou il fe juftifie, ou il eft convaincu; mais s'il refufe de parler, & qu'il foit évidemment chargé du crime pour lequel il eft arrêté, on l'étend fur le plancher, & on lui met fur le corps une groffe piece de bois chargée de différens poids, auxquels on ajoute jufqu'à ce qu'il parle ou qu'il expire. Comme dans ce cas qui eft extraordinairement rare, le criminel meurt avant que fon procès ait été parfait, il n'eft point cenfé coupable, & fes biens ne font point confifqués, à moins qu'il ne foit queftion d'un crime de lefe-majefté où la

(*a*) Au liv. XIX. *de la cité de Dieu.*

confiscation a toujours lieu. Cet avantage a quelquefois engagé des criminels à se laisser écraser, pour conserver leur succession à leurs enfans.

Cet usage terrible de la question, qui n'est établi en Angleterre que dans le seul cas que je viens de dire, est reçu en France, en Espagne, en Hollande, dans les Etats du pape, & dans tous les autres pays de l'Europe.

Bodin assure que dans la plupart des terres du corps germanique, l'on ne fait jamais mourir un coupable, quelque preuve qu'on ait de son crime, qu'il ne l'ait avoué; on le tourmente d'une maniere barbare pour tirer cet aveu de sa bouche (*a*).

Les loix Romaines marquent beaucoup de défiance pour une preuve si incertaine (*b*).

C'est la douleur qui regle les effets de la torture. Ce qu'il y a de force ou de courage en chacun, la modere, la passion la diminue, l'espérance l'adoucit, la crainte l'affoiblit. Dans toutes ces circonstances, par où la vérité peut-elle se faire jour (*c*)?

Pourquoi la douleur feroit-elle plutôt confesser ce qui est, qu'elle ne forcera de dire ce qui n'est pas? Si celui qui n'a pas commis le crime dont on l'accuse, a assez de force pour supporter la question sans se reconnoître coupable, pourquoi celui qui l'a commis l'avoueroit-il, la vie devant être le prix de son silence? L'usage de la question sauve communément les criminels robustes, & perd les innocens foibles (*d*). Que d'innocens se confessent coupables pour éviter cet avant-coureur de la mort, pire que la mort même! Que de coupables soutiennent cette épreuve avec une fermeté qui devroit être réservée à l'innocence! On a remarqué (*e*) que Cinq-Mars, décapité à Lyon, pour crime d'Etat (*f*), mourut avec beaucoup de constance & témoigna un grand mépris pour la vie, mais qu'il eut tellement peur de la Question, qu'il est très-probable que si on la lui eût donnée, il eut avoué tout ce qu'on auroit voulu.

Les juges eux-mêmes se défient des lumieres que la Question fournit,

---

(*a*) Bodin, *Démonomanie*, p. 278.

(*b*) *Quæstio res est fragilis & periculosa & quæ veritatem fallat; nam plerique patientiâ sive duritiâ tormentorum, ita tormenta contemnunt, ut exprimi eis veritas nullo modo possit; alii tantâ sunt impatientiâ, ut quodvis mentiri quam pati tormenta velint.* Leg. I. §. 23. ff. de Quæst.

(*c*) *Illa tormenta moderatur dolor, gubernat natura cujuscumque tum animi tum corporis, regit quæsitor, flectit libido, corrumpit spes, infirmat metus, ut in tot rerum angustiis nihil veritati loci relinquatur.* Cicer. orat. pro Syllâ.

(*d*) *Mentietur qui ferre potuerit, mentietur qui ferre non potuerit.* Grotius dans la lettre 693 adressée à un seigneur Polonois.

(*e*) Bayle, commentaire philosophique sur le passage: *Contrains-les d'entrer.*

(*f*) En 1642.

au point de n'ofer les fuivre; ils exigent que le prévenu, délivré des tourmens, confirme dans un état plus tranquille les confeffions que la douleur lui a arrachées. Mais la crainte de la douleur peut auffi bien réduire l'innocence à fe calomnier elle-même, que le fentiment de cette douleur en eft capable. S'il y a des méchans qui redoutent la mort plus que la douleur, il eft des innocens qui redoutent la douleur plus que la mort.

Le prévenu eft coupable ou non. S'il eft coupable, l'avoir mis à la torture, c'eft peut-être l'avoir puni plus cruellement que fi on l'avoit d'abord fait mourir; & lui ôter la vie enfuite, c'eft punir deux fois le même crime. S'il n'eft pas coupable, c'eft foumettre l'innocence aux peines qui n'ont été inventées que pour la mettre à l'abri des autres hommes & pour la venger des méchans.

Employer la torture, afin qu'un criminel confeffe fon crime, avant que d'en fubir la peine, c'eft faire une cruauté inutile. S'il y a des preuves fuffifantes du crime, il n'en faut pas chercher d'autres, & un criminel qui fait qu'on ne le fera pas moins mourir s'il nie, que s'il avoue tout, ne fe fait pas donner la Queftion pour avouer la vérité.

Donner la Queftion fur quelques conjectures du crime, & faire dépendre le jugement d'une épreuve fi équivoque, c'eft encore une inhumanité infructueufe. Si le coupable fait qu'en fouffrant la Queftion fans rien avouer, on l'abfoudra, quelques préfomptions qu'on ait contre lui, l'envie d'éviter le fupplice l'anime dans cette épreuve douloureufe, & l'affermit dans le parti qu'il a pris de tout nier.

Quoique le peuple Anglois n'emploie pas les fupplices qui font en ufage ailleurs, pour arracher aux accufés l'aveu de leur crime, les crimes ne font pas plus fréquens en Angleterre qu'ailleurs.

La regle de tous les tribunaux de judicature, c'eft de laiffer plutôt échapper le coupable, que de faire périr l'innocent; & comme il n'eft pas permis aux juges de condamner l'innocent à des peines corporelles, il devroit leur être défendu de lui faire fouffrir les tourmens affreux de la torture.

Ce n'eft pas que l'intérêt du corps politique ne puiffe rendre légitime l'ufage de la Queftion, comme il autorife la guerre & toutes les voies par lefquelles on réprime ceux qui troublent la tranquillité publique; mais cet intérêt ne fe trouve que dans le cas où les juges font perfuadés que le coupable a des complices qu'il n'a pas déclarés, & les juges doivent gémir lorfqu'ils font forcés par le grand nombre & la violence des indices, d'employer cet étrange moyen de découvrir la vérité.

Un prince compatiffant, loin de mettre fon attention à inventer de nouveaux fupplices, n'emploie qu'à regret ceux qui font en ufage, & il refpecte l'humanité jufques dans la maniere de la détruire.

Entrons dans de nouvelles confidérations fur un objet qui touche de fi près l'humanité.

II.

La torture ne peut pas être regardée comme un moyen propre à découvrir la vérité.

Il y a long-temps qu'on s'éleve contre l'usage d'appliquer les accusés à la Question. On a rassemblé une foule de considérations morales & politiques qui prouvent le peu de succès de cette pratique, & révoltent contre son usage les cœurs les plus insensibles; la jurisprudence s'est même perfectionnée à cet égard, & chez quelques peuples elle n'admet plus la torture, chez d'autres elle ne l'admet que dans certains cas.

On peut prouver physiquement que la torture ne peut dans aucun cas être regardée comme un moyen propre à découvrir la vérité. C'est par la nature même de la Question, par l'espece d'impression qu'elle fait ou qu'elle peut faire sur l'accusé, par les circonstances qui l'accompagnent ou qui la suivent, qu'il me paroît facile d'en faire disparoître la prétendue utilité. L'abus est ici absolument inséparable de l'usage; & ce sera avoir assez dit pour l'humanité que d'avoir établi l'atrocité & l'absolue nullité de ce moyen.

Tout homme qu'on applique à la torture, a pour lui une présomption d'innocence; la torture seroit inutile s'il étoit convaincu : c'est d'après ces vues qu'on a exigé que l'espece de torture à laquelle on le soumet, ne puisse altérer ni sa santé ni sa vie. On a porté l'attention plus loin; les tribunaux qui ne perdoient pas tout-à-fait de vue la dignité de leurs fonctions, ne permettoient pas qu'on fît subir aux accusés, des tourmens qui pussent détériorer les organes que leurs professions leur rendoient indispensables. Les doigts & le pouce principalement, sont d'une nécessité absolue pour ceux qui écrivent, & l'on n'ignoroit pas que les compressions ou les tiraillemens violens des tendons & des ligamens de ces parties, produisent très-souvent des panaris incurables sans leur amputation. Telle est la regle que prescrivoit la *constitution caroline* (article des effets de la torture). On savoit qu'il n'étoit pas permis de faire un mal certain pour éclaircir un doute & produire un bien contingent.

Ce même esprit de modération fit proscrire l'usage de la torture sur les femmes enceintes, les nourrices, sur celles qui avoient leurs regles, sur les enfans, les vieillards décrépits, sur les sourds & les muets, les valétudinaires, *&c.*; on fit constater leur état par des experts, & le témoignage de ces derniers, suffisoit pour affranchir de la sévérité de l'usage. Ceux que de semblables motifs ne dispensoient pas, étoient soumis à la rigueur de cette épreuve, avec bonne foi dans quelques cas; & l'on étoit parvenu à regarder la torture comme propre à *purger* l'accusé de l'infamie de l'accusation. *Elle le purge*, dit *Julius Clarus*, *des indices connus avant la Question* : on voit avec douleur les préjugés les plus absurdes, prendre

la forme & l'autorité des loix dans cette partie de la jurisprudence criminelle. Selon Baiard, *in Julium Clarum*, *si torquendi essent ætate æquales vel indiciis*, *incipiendum esset ab eo qui haberet malum pronomen seu malam physionomiam.* Giacchari est du même avis dans ses notes sur le même auteur. Il n'est pas inutile de rappeller quelquefois les divers degrés de barbarie par lesquels les hommes ont passé avant de s'éclairer.

La ratification de la déposition faite dans la torture, doit être faite non dans la prison, mais sur la sellette. *Debet etiam fieri in loco ubi reus tormenta seu instrumenta ad torquendum videre non possit. Aliter enim dici posset, quod adhuc duraret metus tormentorum.* Comme si l'accusé ne savoit pas qu'il peut être de nouveau appliqué à la Question, lors même qu'on a éloigné de ses yeux l'horrible appareil qui l'accompagne!

On a été plus loin : *si tortura esset levis & tortus robustus*, *confessio sine ratificatione valeret.* On a donc cru pouvoir déterminer avec précision le dégré de sensibilité de la victime, & la quantité de douleur causée par la torture.

C'est pour s'assurer de cette espece de rapport qu'il peut y avoir entre les forces d'un sujet & l'action des tourmens, qu'on nomme le plus souvent des médecins experts, pour être présens lorsqu'on applique un accusé ou un criminel à la Question. On exige d'eux qu'au milieu des souffrances & des cris entrecoupés que la douleur arrache aux malheureux, ils vérifient par l'examen de son pouls & autres signes, dans quel état sont ses forces vitales. On ne veut pas s'exposer à faire perdre la vie à l'accusé dans la torture, on ne veut le vexer que par la douleur excessive, & l'on a toujours intention de s'arrêter lorsqu'elle menace de porter ses ravages sur les fonctions principales. Ainsi, sans se douter peut-être qu'on rafinoit sur la cruauté, on a supposé qu'il y avoit une proportion à établir entre le supplice & la vigueur de la victime, & c'est à des ministres de santé qu'on a imposé cet odieux emploi. Voyons si la connoissance de l'organisation des corps animés ne dément point cette prétention.

L'auteur du traité des délits & des peines dit : » que la seule différence » que l'on puisse assigner entre les épreuves de la torture & celles du feu » & de l'eau bouillante, est que le succès de la premiere dépend de la » volonté de l'accusé, & le succès de celles-ci dépend d'un fait physique » & extérieur. « On est forcé de convenir, pour peu qu'on connoisse l'économie animale, qu'il n'y a aucune différence à mettre entre ces deux cas. Un homme résiste aux tortures s'il est fortement organisé, si, par des exercices violens & réitérés, il a rendu le tissu de ses fibres solide, insensible & comme calleux : il résiste encore, quoique délicat, si, par l'habitude de penser à certains objets frappans ou surnaturels, il prise moins son existence ou son plaisir physique que ces mêmes objets ; l'imagination absorbe en lui toute la sensibilité, elle en dépouille le corps, & lorsque la douleur arrache un cri involontaire, c'est une machine qui raisonne, ce

cri eſt un effet néceſſaire de la ſecouſſe des organes, mais cet effet eſt momentané; au lieu que l'objet frappant ou ſurnaturel qui le porte à ſouffrir ſans avouer, eſt l'effet d'une foule de ſenſations réunies, conſervées, adoptées par la réflexion; cet effet a, pour ainſi dire, une vie identique ou commune avec l'individu. Un fanatique, un pſeudo-martyr, un homme ardent & paſſionné s'échauffent peu à peu ſur leur objet favori, la ſenſibilité ſe concentre dans l'organe qui le repréſente, les tourmens ont peine à faire diverſion ou à interrompre cette tendance, & ſi leur violence la ſuſpend pour un moment, elle n'eſt point capable d'imprimer un mouvement contraire, auſſi complet, auſſi uniforme, auſſi conſtant.

C'eſt par-là qu'il faut expliquer l'inſenſibilité apparente de quelques malheureux qu'on accuſoit de magie ou qu'on ſuppoſoit avoir uſé de ſortileges.

On peut encore trouver dans toutes les eſpeces de torture une cauſe d'inſenſibilité bien plus poſitive. Les ligamens des vertebres ſont tiraillés dans certaines Queſtions; ce tiraillement parvient juſqu'à la moëlle épiniere. Les différentes courbures que forme la colonne vertébrale, s'effacent dans la tenſion exceſſive du corps ou des membres, les têtes des côtes articulées à côté des ouvertures par où s'échappent les nerfs dorſaux, ſe portent contre ces nerfs mêmes & les compriment. L'anatomie peut démontrer que l'applatiſſement du dos ne peut avoir lieu que dans un ſeul ſens, c'eſt-à-dire lorſque les têtes des côtes ſe portent un peu en avant ou ſur les côtés, jamais en arriere. Le nerf comprimé dans ce mouvement perd alors ſon action, ou en entier ou en partie; delà l'inſenſibilité, l'engourdiſſement, le défaut même de mouvement dans la partie à laquelle ce nerf ſe diſtribuoit. On voit communément ſuccéder une eſpece de ſtupeur ou d'engourdiſſement dans les membres de ceux qui ont été vexés de la ſorte. Dans les extenſions violentes des membres, les nerfs tiraillés en même-temps que la partie, ſont preſſés, ou à leur ſortie ou dans leur trajet; la ſeule preſſion les dépouille de leurs propriétés, le mouvement & le ſentiment diminuent à la fois, & ſi la preſſion eſt forte, ils diſparoiſſent totalement. Ce ſeul effet ſuffit ſans doute pour expliquer l'inſenſibilité qu'on remarque dans quelques ſujets : d'autant mieux qu'on augmente le degré de torture à meſure que le patient paroît inſenſible. Cette augmentation ne fait que rendre le déſordre plus grand ſans augmenter la douleur, & le but de la torture eſt manqué.

Peut-on d'ailleurs ſe flatter d'évaluer aſſez juſtement le degré de torture que l'on applique? Eſt-ce que la ſenſibilité eſt égale dans tous les hommes? Ne ſait-on pas qu'un degré de tourniquet fera ſur l'un, ce que deux feront à peine ſur un autre? L'irritabilité des parties eſt incommenſurable, elle eſt relative à l'âge, au ſexe, au tempérament, au genre de vie, à la ſaiſon, au climat; elle change pluſieurs fois dans les mêmes ſujets, elle ſe porte ſur certains organes préférablement à d'autres, elle tient à l'imagination preſqu'autant qu'à l'organiſation.

Si des ligamens se déchirent, la douleur est excessive dans leur tiraillement, mais il est un degré extrême de douleur qui excede les forces des parties & qui en étouffe la sensibilité. En irritant légérement avec la pointe d'un stilet boutonné la surface de la dure-mere d'un animal vivant, on l'entend pousser des cris de douleur, il entre même en convulsion, & ce même animal paroît tranquille & insensible lorsqu'on porte sur le même organe un caustique violent tel que l'eau-forte.

Quoique le corps ou, pour parler anatomiquement, le tronc ne subisse point de tiraillement direct, il en éprouve les effets par l'extension des membres. Lorsque les mains sont liées derriere le dos & qu'on releve avec force les bras dans cette position, soit en soulevant le patient pour lui donner l'estrapade, soit en tiraillant simplement ces parties, alors l'humérus roule dans l'omoplate dans un sens opposé au mouvement naturel, les muscles & les ligamens sont nécessairement distendus, & comme la plupart des muscles de l'épaule s'attachent sur les côtes & dans toute l'étendue de la poitrine, il en résulte un effort sur toutes les parties qui la composent, & sur tous les visceres qu'elle contient. Le cœur & les poumons sont gênés, le diaphragme n'a point son action libre, la respiration & la circulation sont donc intéressées. La douleur rend les mouvemens du diaphragme convulsifs dans les premiers instans, la respiration est suspendue ou entrecoupée, en premier lieu par le seul mécanisme de la douleur, mais bientôt après par l'obstacle mécanique que la constriction de la poitrine oppose à la dilatation des poumons.

Il suffit de connoître le corps humain, même assez imparfaitement, pour sentir la nécessité de tous ces inconvéniens. Mais le détail de ces désordres ne parle point au cœur de ceux qui ne sont point instruits : il n'y a guere que les gens de l'art qui voyent avec douleur que cet état est affreux pour tout être vivant; ils n'osent se persuader que tant d'appareil soit employé pour arracher un aveu; ils savent que ce n'est pas impunément qu'on porte à la vie une atteinte aussi cruelle, qu'elle laisse des vestiges qui ne s'effacent qu'à la mort; ils savent en outre que le moment de l'extrême douleur, est de tous les momens le moins favorable pour raisonner : comment pourroient-ils ne pas s'élever contre cet abus ! ô magistrats, qui tenez en vos mains tout ce qui tient à notre existence? Après avoir considéré l'homme moral, voyez aussi l'homme physique! Ne séparez point ce qui est indivisible! Absorbé dans la douleur il est alors privé des prérogatives d'être pensant; il n'articule que par instinct, & n'est capable de se mouvoir que par une impulsion étrangere.

Si l'insensibilité des malheureux qu'on applique à la Question, prive le juge des lumieres qu'il osoit en attendre, il n'est guere plus en droit de s'en promettre, lorsque dans d'autres circonstances la torture a son plein effet. Les observations les plus communes prouvent qu'une vive irritation sur certaines parties aliene l'ame en excédant les forces; tout se concentre

tre sur le sentiment douloureux qui menace l'existence & le malheureux qui souffre, ne craint pas de chercher à en abréger le cours pourvu qu'il termine sa douleur. Si l'homme que le dégoût de la vie poursuit, ose souvent porter sur lui une main criminelle, que ne doit-on pas attendre de l'infortuné sur lequel d'infames exécuteurs exercent tous les rafinemens de la barbarie. Il doit sans doute s'accuser lui-même, il doit chercher à lire dans l'esprit de son juge pour conformer son aveu au genre de lumieres qu'on a intention d'obtenir. Le seul appareil si formidable des instrumens & du bourreau, la présence d'un juge qui se fait obéir d'un clin-d'œil, anéantissent toute espece de ressort de l'ame, même dans les scélérats : qu'on parcoure l'histoire des faits, qu'on consulte les médecins sur les effets de la crainte & de la terreur, & l'on verra par-tout ces impressions morales ébranler jusqu'au tissu des organes & produire les effets les plus physiques & les plus rapides.

Il est d'ailleurs des parties dont les lésions alterent les facultés de l'ame & rendent un homme fou, tel est le centre phrénique, le bas de l'occiput, le fond des orbites, *&c. &c.* La douleur d'oreille est insupportable, & des hommes pleins de raison, qui en sont quelquefois attaqués, se tueroient ou se précipiteroient eux-mêmes s'ils n'étoient retenus. Combien de malheureux sont restés fous après certaines tortures ! Le peu de temps qu'ils ont vécu après ces vexations, n'a pas toujours permis de s'appercevoir des funestes effets qu'elles ont produit. On a quelquefois attribué à la peur de la mort, ce qui n'étoit que l'effet du genre de supplice qu'ils avoient subi, & l'on aime mieux recourir à des causes morales, dans des momens où tout n'est qu'instinct, qu'à des causes physiques évidentes dont l'action peut se suivre à l'œil.

L'esprit de douceur qui quelquefois mitige la loi trop cruelle, mais qui par malheur ne l'abroge pas, a fait insensiblement adopter en France l'usage de n'appliquer à la Question que les criminels déjà condamnés à mort ; c'est un pas vers la reforme que l'humanité réclame depuis tant de siecles : mais qu'importe l'aveu d'un criminel lorsqu'il est reconnu coupable & condamné ? &, si c'est pour découvrir des complices qu'on le soumet à ce tourment de plus, comment veut-on que ce moyen reconnu incertain & souvent nul, serve à faire connoître des complices ? Certainement, dit le marquis de Beccaria, celui qui s'accuse lui-même, accusera les autres encore plus facilement. D'ailleurs est-il juste de tourmenter un homme pour le crime d'un autre ? La société a droit d'immoler des victimes à sa conservation, & tout coupable convaincu, doit subir la peine que la loi impose à son délit ; mais cette peine n'est point arbitraire ; la loi fixe le sort du malheureux qu'elle condamne, & doit encore le protéger parce qu'il est homme. S'il existe une loi qui aggrave les peines sans avantage pour la société, cette loi est un monstre qu'il faut détester.

R. RA

RAGUSE, *Ville & République dans la Dalmatie.*

L'ANCIENNE Raguse fut bâtie long-temps avant la naissance de Jesus-Christ. Elle fut ensuite une colonie Romaine, & au troisieme siecle les Scythes l'ont détruite. Delà vient que c'est aujourd'hui un petit endroit. Anciennement elle s'appelloit *Rausis* ou *Rosa* : aujourd'hui les Turcs la nomment *Paprovika*, & les Esclavons *Dobronich.* Son enceinte n'est pas grande, mais elle est bien bâtie. C'est le siege de la république, & d'un archevêque qui a sous lui les évêques de Stagno, Trébigne, Narente, Brazza, Rhizana & Curzola. Son commerce est considérable. Elle est bâtie alentour d'un golfe, & le fort S. Laurent la défend aussi-bien que le port. Elle seroit imprenable si le rocher Chimora, situé dans la mer, & qui appartient aux Vénitiens, étoit fortifié. L'air y est sain, mais le *sol stérile* : c'est pourquoi les habitans tirent la plus grande partie des nécessités de la vie des provinces Turques adjacentes. Les isles aux environs sont toutes fertiles, gayes, bien peuplées, ornées de belles villes, de superbes palais, & de magnifiques jardins. Raguse est fort sujette aux tremblemens de terre qui lui ont causé plusieurs fois des pertes incroyables, entr'autres ceux de 1634 & 1667. Ce dernier tremblement fit périr 6000 personnes, & un grand incendie s'y étant joint, la ville fut tellement ruinée, qu'elle ne put se rétablir de plus de vingt ans.

Tout le monde sait que Raguse est une très-petite république, située sur les côtes de la mer Adriatique. Elle fait partie de la Dalmatie. Son gouvernement est formé sur le modele de celui de Venise. Ainsi il est entre les mains de la noblesse, qui cependant est fort diminuée. Le chef de la république s'appelle *recteur*, & il change tous les mois, soit par la voie du scrutin, ou de maniere différente par le sort. Durant son administration il demeure au palais, & porte la robe ducale, c'est-à-dire, un long habit de soie à larges manches. Ses appointemens sont de cinq ducats par mois; mais s'il est un des *pregadi*, qui jugent des affaires en appel, il reçoit un ducat par jour. Après lui vient le conseil des dix, *il consiglio de i dieci.* Dans le grand conseil, *consiglio grande*, entrent tous les gentilshommes qui ont au-delà de vingt ans, & qui choisissent les soixante qui composent le conseil des *pregadi.* Ces *pregadi* ont le département des affaires de guerre & de paix; ils disposent de toutes les charges, reçoivent & envoyent des ambassadeurs. Leur emploi dure une année. Le petit conseil, *il consiglietto*, qui est composé de trente gentilshommes, a soin de la police, du commerce; il administre les revenus publics, & juge dans les

affaires d'appel qui sont de moindre importance. Cinq proviseurs confirment, à la pluralité des voix, tout ce que ceux qui gouvernent ont fait. Dans les affaires civiles, & sur-tout dans celles qui regardent les dettes, six sénateurs ou consuls sont la premiere instance; on en appelle au college des trente, & de celui-ci encore dans quelques cas au conseil. Il y a un juge particulier pour les affaires criminelles. Trois personnes président au commerce de la laine. Cinq conseillers de santé ont pour objet de préserver la ville des maladies contagieuses. Il y a quatre personnes établies pour les péages, sur la douane & la monnoie, *&c.* On dit que la république a eu autrefois environ une tonne d'or de revenus. Comme elle n'est pas assez puissante pour se défendre d'elle-même, elle s'est mise sous la protection de plusieurs puissances, & principalement sous celle de l'empereur Turc. Le tribut qu'elle lui paie, y compris les frais de l'ambassade députée tous les trois ans, monte annuellement à 20,000 sequins. Réciproquement la république est fort utile aux Turcs, qui, par son moyen, reçoivent toutes sortes de marchandises nécessaires, sur-tout des armes & des munitions de guerre. Elle pousse excessivement loin les précautions qu'elle prend pour sa liberté : delà vient, par exemple, que les portes de Raguse ne sont ouvertes que quelques heures par jour. Elle professe entiérement la religion catholique romaine, permettant néanmoins des exercices publics de piété aux Arméniens & aux Mahométans. La langue vulgaire des Ragusains est l'esclavonne, mais ils parlent aussi presque tous l'italien. Les habitans de l'état bourgeois font presque tous le négoce, & leurs manufactures sont belles. Il n'y a que le recteur, les nobles & les docteurs qui puissent porter les étoffes de soie.

RAISON D'ÉTAT.

LA Raison d'Etat est un certain égard politique que l'on doit avoir dans toutes les affaires publiques, & qui doit tendre uniquement à la conservation, à l'augmentation, à la félicité de l'Etat, à quoi on doit employer les moyens les plus faciles & les plus prompts.

Elle est fondée sur l'intérêt public, qui contraint quelquefois de donner atteinte aux loix & de faire fléchir les regles, parce qu'à certains égards, les hommes sont insensés, méchans & paresseux, & que de la même maniere que la nécessité les rend industrieux, la police de l'Etat doit les faire agir comme s'ils étoient sages & gens de bien. La politique ne change pas les cœurs, mais elle met à profit les passions.

La Raison d'Etat doit être employée non comme la regle de Polyclete, qui demeure toujours droite & inflexible; mais comme la regle Lesbienne qui plie facilement & qui s'accommode à toutes sortes d'ouvrages. La

premiere de ces regles ne sauroit être de quelque usage que dans une forme parfaite de gouvernement, & il n'y en a point sur la terre. La police des hommes, imparfaite comme elle est, ne peut se passer de la seconde. Les souverains ont devant Dieu, comme devant les hommes, des regles de conduite qui ne sont pas les mêmes que celles des particuliers; elles sont d'un ordre plus élevé. La Raison d'Etat commande impérieusement aux souverains eux-mêmes; & comme elle est d'un ordre supérieur à toutes les raisons particulieres, & qu'elle se rapporte au bien public, ils doivent suivre la loi qu'elle leur impose. Son but & son unique fin doivent être le bien public, ou le salut de la république.

La Raison d'Etat ne doit tendre, comme la politique dont elle fait partie, qu'à établir, à conserver, ou à augmenter l'Etat; elle n'est, à proprement parler, qu'un moyen de procurer l'avantage du peuple, ou de détourner les malheurs dont il est menacé.

Comme les législateurs ne doivent considérer que l'avantage que le plus grand nombre des citoyens peut tirer de leurs loix, & qu'ils ne doivent avoir aucun égard au dommage qu'en peuvent recevoir quelques particuliers, la Raison d'Etat ne sauroit être accommodée au droit commun. Elle engage dans bien des démarches qui ne paroîtroient pas fort justes, à les examiner sur les regles ordinaires, mais qui le sont en effet & qui le paroissent aussi, lorsqu'on les rapproche de leur objet. Le prince est la loi vivante de son Etat, il est la personne publique qui représente toute la majesté de l'Empire, & il lui est permis de se détourner quelquefois de la raison particuliere, pour conserver la générale dans laquelle résident la grandeur, la force, la fortune publique. Plus les particuliers sont attachés à leurs intérêts personnels, plus les princes doivent l'être à ceux du public. Plus les particuliers ont d'ardeur pour tout ce qui leur est avantageux, plus les princes doivent en avoir pour le salut de l'Etat. Plus les particuliers forment des raisonnemens en leur faveur sur l'équité naturelle & sur le droit civil, plus les princes doivent consulter les principes du gouvernement.

La Raison d'Etat qui a son but, a aussi ses bornes; elle doit tendre à l'un sans jamais passer à l'autre. Comme on ne doit jamais appeller raison ce qui est tout-à-fait opposé à la raison, & qui loin d'en suivre les regles, s'en éloigne absolument; on ne doit pas non plus appeller Raison d'Etat, ce qui loin de conserver l'Etat, le trouble, l'ébranle, le ruine. Les princes peuvent légitimement suivre la loi que leur impose la Raison d'Etat, pourvu que ce soit, 1°. pour la nécessité ou au moins pour l'utilité publique, & pour une utilité évidente & considérable : 2°. pour conserver ce qu'ils possedent justement & non pour s'agrandir; pour se mettre à couvert de quelqu'insulte & non pour en faire : 3°. qu'ils ne donnent à la Raison d'Etat que la juste étendue que peut avoir la politique.

C'est dans la morale, expliquée comme nous l'avons fait ailleurs, qu'il

faut puiser une politique sublime. Jamais un politique chrétien n'approuvera la sentence du sénat de Perse, que la seule volonté du souverain est la régle de toute justice, ni cette parole que les juges disoient toutes les fois qu'ils lui parloient : *seigneur, s'il vous plaît, il est juste.* Qu'une secte extravagante de philosophes ait entrepris de détruire toute providence & toute justice ; que des orateurs ayent fait un usage criminel de leur éloquence, en l'employant à détruire la justice aussi bien qu'à l'établir ; que des écrivains ayent confondu le juste & l'utile ; que des politiques aussi impies que mal-habiles, disent tant qu'ils voudront, que la justice & la politique ne peuvent guere s'allier ; qu'il n'y a d'autre droit que celui de la force ; qu'une exacte probité jeteroit souvent un prince dans de grands embarras, & que l'intérêt de l'Etat doit toujours être la regle & le mobile du gouvernement, abstraction faite de toute justice ; qu'ils ajoutent s'ils l'osent, que pourvu qu'on arrive à sa fin, il importe peu par quels moyens on y parvienne, que tous les chemins qui conduisent au trône ou qui reculent la frontiere d'un Etat, sont beaux, & qu'il importe peu si l'on plante les nouvelles bornes en plein jour & les armes à la main, ou si l'on arrache les anciennes pendant la nuit ; sera-ce faire autre chose que confondre les conquérans & les voleurs, les usurpations & les conquêtes, les bonnes & les mauvaises actions, les choses permises & défendues, la gloire & l'infamie ?

La Raison d'Etat peut être gardée, sans qu'il en résulte la moindre injustice ; on ne peut même bien gouverner, si l'on n'observe la justice ; & il n'y a d'Etat heureux que celui dont les bornes sont la justice.

Fondée sur l'existence & la sociabilité des êtres raisonnables, & non sur des dispositions ou des volontés particulieres de ces êtres, la justice est indépendante des loix humaines. La plupart des vertus n'ont que des rapports particuliers ; mais la justice a un rapport général : elle regarde l'homme en lui-même, elle le regarde par rapport à tous les hommes ; toutes les nations doivent l'observer religieusement ; elle est aussi ancienne que le monde, & ne finira qu'avec lui. Quiconque la viole ne doit pas seulement être regardé comme un méchant, mais comme un monstre ennemi de la société & comme un perturbateur du repos de toutes les nations. Sans la justice, pour le dire en un mot, dans les termes d'un pere de l'église, les royaumes ne seroient que des retraites de brigands. Le gouvernement qui n'a pas la justice pour regle, est une belle épée dans la main d'un furieux. Les pensées d'un sage deviennent le crime d'un forcené, & ce que les législateurs & les politiques, ont imaginé comme un bien général, est employé à la ruine des hommes.

RAMSAY, *Auteur Politique.*

ANDRÉ-MICHEL RAMSAY, Ecossois, transplanté en France, éleve du célébre Fénélon, archevêque de Cambrai, dont les entretiens le ramenerent à la religion catholique, tâchoit d'imiter son style, mettoit de l'esprit, & répandoit des graces sur tout ce qu'il écrivoit. Il avoit d'ailleurs beaucoup d'érudition; il est mort depuis quelques années.

Outre quelques ouvrages qui ne sont pas de mon sujet (*a*), l'auteur a publié un livre qui a pour titre : » Essai philosophique sur le gouvernement civil, où l'on traite de la nécessité, de l'origine des droits, des » bornes & des différentes formes de la souveraineté, selon les principes » de M. François de Salignac de la Mothe Fénélon, archevêque duc de » Cambrai. « Ce petit ouvrage qui ne contient qu'environ 200 pages in-12 (*b*), parut en 1718. Il en fut fait une seconde édition en 1720, sans nom de lieu & d'imprimeur, & sans date d'année, & une troisieme revue, corrigée & augmentée à Paris, sous le faux titre de Londres, en 1722.

L'édition de 1720 fut dédiée au prince que l'on connoît dans l'Europe, sous le nom de chevalier de Saint-Georges. C'est pour ses intérêts que cet ouvrage avoit été fait, & il y paroît bien quand on le lit.

L'auteur donne des idées assez justes des devoirs des rois, & il tient pour l'obéissance passive. Ses principes sont que le gouvernement civil n'est pas un contrat libre; que dans tout gouvernement il faut qu'il y ait une puissance souveraine qui fasse des loix & qui en punisse le violement par la mort, & que les formes de gouvernement sont arbitraires; mais que quand l'autorité suprême est une fois fixée dans un seul ou dans plusieurs, il n'est plus permis de se révolter contre ses décisions. Il prétend que l'ordre de succession héréditaire est inaltérable, & que de quelque maniere qu'un roi se conduise, on ne peut ni lui résister, ni le déposer.

Tout son systême roule sur ce principe : que le droit héréditaire des terres étant inviolable, le droit héréditaire des couronnes doit être sacré : mais quelle proportion peut-il y avoir entre la possession d'un domaine & une dignité d'administration? On peut répondre que l'abus des domaines particuliers n'a pas les mêmes conséquences que celui de la souveraineté; que les domaines particuliers sont faits pour l'homme qui les possede, & qu'au contraire la souveraineté est faite pour le corps du peuple sur qui

(*a*) La vie de Fénélon & l'histoire de Turenne.

(*b*) L'édition de 1722 est précisement de 200 pages, sans compter la préface qui en contient six.

elle s'exerce, & qu'enfin la dissipation même des biens particuliers est arrêtée par l'autorité supérieure du magistrat.

L'ouvrage que j'examine a rapport uniquement au droit, comme l'on peut en juger par l'idée que je viens d'en donner; mais l'auteur ne distinguant pas la politique d'avec le droit, en parle comme d'un traité de politique. Dans les trois dernieres lignes de son ouvrage (édition de 1722) & dans cent autres endroits, le mot de politique est pris dans un faux sens.

Il a aussi publié les voyages de Cyrus, à Paris en 1727, ouvrage dont il a été fait à Londres une nouvelle édition qui est très-belle, & où l'auteur a corrigé les principaux défauts qu'on avoit remarqués dans son livre. C'est un roman ingénieux, fait pour remplir le vide de la Cyropédie de Xénophon, & qui est destiné à l'instruction d'un jeune prince. Nous en avons donné une analyse détaillée à l'article CYRUS. Sous les agrémens de l'histoire & de la fable, l'auteur y donne de très-bonnes instructions de morale & de politique; on pourroit ajouter de religion, si cette matiere importante y étoit approfondie. Des gens de bien peuvent craindre qu'à cet égard le livre ne fasse naître plus de doutes que le peu de raisons qu'on y trouve n'en peut dissiper. L'auteur a su ce qu'on avoit dit à ce sujet sur la premiere édition; il a réfuté cette idée par une préface qui est à la tête de la seconde; il a tâché de faire voir qu'elle n'est que spécieuse. A mon avis, il a entrepris de le prouver plutôt qu'il ne l'a prouvé. L'auteur avoit pris, dans le commerce de l'archevêque de Cambrai, des idées d'une fausse spiritualité, & d'une perfection imaginaire, dont il a répandu quelques lueurs dans ses ouvrages, & l'on croit pouvoir dire qu'il tenoit quelque chose des petits défauts de ce grand homme, aussi bien que de ses grandes qualités & de ses grands talens. Au reste, Ramsay a peint allégoriquement dans ses voyages de Cyrus, le détrônement de Jacques II, roi d'Angleterre, par le prince d'Orange, sous le nom d'Apriès, roi d'Egypte, & d'Amasis qui usurpa sa couronne. Cette allégorie se trouve dans la premiere comme dans la seconde édition; mais en faisant faire celle-ci à Londres, l'auteur a glissé quelques mots en divers endroits pour se réconcilier avec les Anglois, & pour faire penser que la monarchie mêlée d'aristocratie est le meilleur des gouvernemens : opinion qu'on pourroit réfuter par son seul *Essai philosophique*, dont le systême est absolument différent.

RAPT, f. m.

LE Rapt eſt l'enlevement que quelqu'un fait de ſon autorité privée, d'une perſonne qu'il conduit ou fait conduire & détenir dans un lieu autre que celui où elle faiſoit ſa demeure ordinaire, ſoit dans la vue de corrompre cette perſonne, ou de l'épouſer ou de lui faire contracter quelqu'autre engagement.

Ce crime ſe commet en enlevant une fille, une femme ou une veuve de la maiſon de ſon pere, de ſon mari ou de la ſienne propre, ou de celle de ſon tuteur ou curateur, ou même de tout autre endroit, ou en enlevant une religieuſe de ſon couvent.

C'eſt auſſi un Rapt que d'enlever un mineur ou un fils de famille que l'on ſouſtrait à la puiſſance de ſes pere, mere, tuteur ou curateur, pour lui faire contracter mariage à l'inſçu & ſans le conſentement de ceux à la prudence deſquels il eſt ſoumis.

On diſtingue deux ſortes de Rapt : l'un qui ſe fait par violence & malgré la perſonne ravie, & celui-là eſt le Rapt proprement dit; l'autre qu'on appelle *Rapt de ſéduction*, eſt celui qui ſe fait ſans aucune réſiſtance de la part de la perſonne ravie, & qui a lieu lorſque par artifice, promeſſes ou autrement, on ſéduit des fils ou filles mineurs ou qu'on les fait conſentir à leur enlevement; on l'appelle auſſi *Raptus in parentes*, parce qu'il ſe commet contre le gré des parens; ce Rapt fut puni par Solon encore plus ſévérement que celui qui auroit été commis par violence.

L'enlevement des filles & femmes a toujours été ſuivi de grands malheurs, & a même ſouvent occaſionné des guerres ſanglantes; tel fut l'enlevement de Dina, fille de Jacob, qui porta Siméon & Lévi ſes freres à maſſacrer les Sichimites; tel fut encore l'enlevement de la belle Hélene qui fut cauſe de la deſtruction de Troye.

Il y avoit une loi à Athenes que quelques-uns attribuent à Solon, d'autres à Dracon, qui condamnoit le raviſſeur à épouſer celle qu'il avoit ravie, ou à ſubir la mort.

Les Romains furent d'abord peu délicats ſur le Rapt, témoin l'enlevement des Sabines. Dans la ſuite ils établirent des peines, mais aſſez légeres pour un ſi grand crime. La loi *Julia de vi publicâ*, au ff. ne prononçoit que l'interdiction de l'eau & du feu, à laquelle ſuccéda la déportation.

Ces peines furent changées & augmentées dans la ſuite, à meſure que le crime de Rapt devint plus fréquent. On peut voir dans le *Code théodoſien* les conſtitutions faites ſur ce ſujet par les empereurs Conſtantin, Conſtance, Majorien & Jovien.

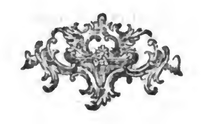
Juſtinien a refondu toutes ces loix dans la loi unique, au code *de Raptu virginum & viduarum;* il ordonne par cette loi que tous les raviſſeurs des vierges

vierges ou femmes mariées seront, ainsi que leurs complices, punis de mort & leurs biens confisqués, lorsque les personnes ravies étoient de condition libre; & si le ravisseur étoit de condition servile, il y avoit contre lui peine du feu : il déclare que le consentement de la personne ravie, ni celui de ses pere & mere, donné depuis l'enlevement, ne pourront exempter le ravisseur de cette peine; que les pere & mere qui dans ce cas garderont le silence, ou qui s'accommoderont à prix d'argent, subiront eux-mêmes la peine de la déportation; il permet aux pere & mere, tuteurs & curateurs, freres & sœurs, maîtres & parens de la personne ravie, de tuer le ravisseur & ses complices qu'ils surprendroient dans l'acte même de l'enlevement ou dans leur fuite; il ne veut pas que le ravisseur puisse s'aider de la prescription ni de la voie de l'appel, ni qu'il puisse jamais épouser la personne ravie quand même elle ou ses parens y consentiroient.

La loi *Raptores* cod. *de episcop. & cleric.* qui concerne le Rapt des religieuses & des diaconesses, porte qu'outre la peine de mort les biens seront confisqués au profit du monastere des religieuses ou de l'église à laquelle la personne ravie étoit attachée; elle permet aussi au pere & autres parens, tuteurs & curateurs de tuer le ravisseur surpris en flagrant délit.

La novelle 123, prononce la même peine de mort contre le ravisseur & ses complices, soit que la religieuse ait consenti ou non, & au cas qu'elle ait consenti, la loi veut qu'elle soit punie sévérement par la supérieure du monastere.

Par rapport à la confiscation, les novelles 143 & 150, décident qu'elle appartiendra au fisc & non à la personne ravie, ni à ses parens qui s'en sont rendus indignes pour n'avoir pas veillé suffisamment à la garde de leurs enfans.



R E

RECÈS DE L'EMPIRE.

C'EST ainsi qu'on nomme en général toutes les constitutions, les réglemens & les loix fondamentales de l'Empire. Mais dans un sens moins étendu, ce sont les loix universelles portées par l'empereur & par les Etats de l'Empire dans la diete, *voyez l'article* DIETE. On croit que l'origine du mot *recessus* vient de ce que ces loix se faisoient autrefois au moment où l'assemblée des Etats ou la diete alloit se séparer ou se retirer.

Les jurisconsultes Allemands distinguent les Recès de l'Empire en généraux & en particuliers. Les premiers sont les loix faites par tous les Etats assemblés en corps; les derniers sont les résolutions prises par les députations particulieres. On les distingue encore en *recessus primarios* & *recessus secundarios*. Les premiers sont ceux que l'on fait imprimer & que l'on publie; les autres sont des résolutions que l'on tient secrettes, & qui se déposent dans les archives de l'Empire, dont l'électeur de Mayence a la garde. Voyez *Vitriarii institutiones juris publici Romano-germanici.*

RÉCOMPENSE, f. f.

LES Récompenses & les peines forment une branche de la justice bien intéressante pour les corps politiques, & qui, sans aucun doute, peut & doit demeurer entre les mains du prince. Delà dépendent l'arrangement ou le désordre dans l'intérieur : & au dehors la gloire ou les mauvais succès. Il n'y a pas de cause aussi prochaine des talens ou de l'inertie ; de la vertu ou de la dépravation, que la juste ou l'injuste distribution du prix du mérite, & du châtiment de l'indignité.

Disons tout; récompenser & punir est le ressort universel de toute sorte de gouvernement. C'est, puisque cette expression a été admise, le principe des principes. Sans la récompense & la punition, la vertu dépérit; l'honneur s'éteint, la crainte disparoît. Ce sont comme des planetes sans force, sans action, sans vie, si le premier mobile ne leur communique le mouvement.

Ces roues secondes ont, à la vérité, plus ou moins de puissance, suivant la grandeur que l'on donne à chacune d'elles dans la machine; mais subordonnées au même pendule, elles ne sauroient marcher séparées. On ne

connoît pas la vertu sans l'honneur; l'honneur sans un sentiment de vertu: ni l'un ni l'autre ne subsisteroit sans la crainte, ne seroit-ce que celle de la honte & du reproche.

Le cardinal de Richelieu a dit, que quand on ne se serviroit d'autre principe que d'être inflexible pour châtier, & religieux à récompenser, on ne sauroit mal gouverner. L'unique secret de ce ressort infaillible, est d'être également attentif à tous les deux.

Si on décore la vertu, & qu'on ne punisse pas ce qu'on doit appeller des fautes, on ne fait qu'une moitié. Une ame sans sentimens se passe d'honneur, & croupit dans sa léthargie. Si la punition ne corrige pas celui qui l'essuie, du moins on le rend malgré lui utile à la société; il sert d'exemple. Si on ne récompense pas on décourage, & si on ne fait que châtier on abrutit.

Tout est bien dans un Etat où ces maximes sont suivies: tout est mal où elles sont négligées.

On pourroit dire que les Récompenses sont de pure grace; que tout citoyen est obligé de servir le corps politique dont il est membre; que le sujet qui occupe une place a contracté l'obligation d'en remplir les devoirs; & que nous nous devons tous à la probité, pour l'amour de nous-mêmes. Cette these peut se soutenir dans la spéculation; sa conséquence seroit de supprimer les Récompenses, & ce parti vaudroit mieux, sans comparaison, que de les répandre mal-à-propos. Le mépris des gens de bien, & la faveur accordée aux mauvais sujets, sont des abus du pouvoir, nuisibles au pouvoir même.

Mais l'expérience apprend que la Récompense est nécessaire: observons qu'on doit la distinguer du bienfait; l'une est, pour ainsi dire, due à celui qui se distingue; elle est due du moins à l'intérêt public, autant qu'elle excite l'émulation à le servir; l'autre est une pure libéralité du prince.

On ne doit pas envier au souverain la satisfaction de faire du bien à un sujet qu'il favorise; mais s'il a quelque soin de sa réputation, ce favori ne sera pas sans mérite. En général, il doit être avare de bienfaits, si l'on prend ce terme dans sa signification étroite. Plus il donnera gratuitement, moins il aura de quoi récompenser; son Etat & sa personne n'en seront pas si bien servis.

Toute récompense est honorable, ou utile, ou tous les deux ensemble. Suivant l'idée commune des hommes, plus les Récompenses amenent de profit, moins l'opinion y attache d'honneur. Il devient plus grand, toutes choses égales d'ailleurs, à proportion que l'utilité s'y trouve moindre. Il semble que l'honneur & l'intérêt ont de la peine à s'allier ensemble.

Dans les Etats populaires, les Récompenses sont plus honorables qu'utiles; ce sont des triomphes, des statues, un surnom; c'est que le peuple préfere l'utile à l'honorable; il le conserve pour lui. Si dans les monarchies les honneurs sont moins grands, l'utile y est plus ordinairement attaché.

Le monarque s'approprie l'honorable du mérite de ses sujets, l'honneur est son apanage plus particulier; il n'aime pas à le communiquer.

La monarchie tyrannique ne connoît pas les Récompenses. La sureté du tyran lui demande d'avilir & d'appauvrir ses sujets, & de garder ses bienfaits pour s'attacher des sauvegardes.

Si une seule république fournit plus d'exemples de faits héroïques que plusieurs monarchies, c'est que la gloire est un aiguillon bien au-dessus de l'intérêt, pour une ame faite pour l'héroïsme; elle s'éleve dans la proportion des honneurs auxquels elle peut aspirer.

Il est au contraire quelquefois dangereux dans la monarchie d'en mériter de trop considérables. Les soupçons & l'envie s'emparent facilement de l'esprit du prince. Parménion l'éprouva sous Alexandre, Bélisaire sous Justinien. Les principes de la politique d'usage étouffent les sentimens de l'humanité, & font des ingrats.

Les Récompenses ont été les grandes causes des victoires des Romains. On peut voir dans Polybe comment chaque action de quelque mérite étoit payée par un honneur. On distribuoit le prix à l'issue du combat. Que l'on fasse à cette circonstance toute l'attention qui lui est due; une pareille promptitude ne donnoit pas le temps de faire agir les protecteurs; le témoignage de l'armée éclairoit le général, & auroit démenti des choix de faveur. Il ne laissoit aucune incertitude sur le mérite qu'on couronnoit aux yeux de tous. Le soldat s'attendoit à ce spectacle après l'action, il échauffoit son imagination pendant sa durée.

Cet honneur n'étoit point passager, il ne pouvoit être ignoré de personne : outre la Récompense, il étoit permis à tous ceux qui en avoient reçu pour leur valeur, de porter dans les spectacles un habit qui les distinguoit; tout le peuple étoit instruit que celui qui en étoit vêtu s'étoit signalé.

Quel honneur d'un côté, & de l'autre quel objet d'émulation pour ceux qui ne l'avoient pas encore mérité! L'habit n'étoit pas l'enseigne de la profession : un ornement ajouté n'étoit pas la marque de l'ancienneté d'un service usité. Le soldat pouvoit acquérir cette distinction à sa premiere campagne, & ne le point obtenir après vingt ans de métier.

Quel éclat accompagnoit la gloire du triomphe! Un char superbe attelé de quatre chevaux de front, usage réservé pour cette unique occasion; les richesses des provinces que l'on portoit à sa suite; des rois enchaînés qui le suivoient; le bruit guerrier de l'armée victorieuse; les acclamations redoublées de la multitude; tous les yeux d'un peuple souverain attachés sur le vainqueur; l'honneur ne peut être porté à un plus haut degré, si on ajoute qu'on n'y élevoit que le mérite.

On trouve dans cette derniere réflexion tout le prix des Récompenses romaines : une pompe vaine, une couronne de gramen ou de feuilles de chêne n'ont aucune valeur intrinseque : on ne peut les estimer assez lorsqu'elles sont un témoignage assuré de la vertu.

Les Romains par un même moyen excitoient aux actions distinguées, & bannissoient l'avarice des motifs. Ils inspiroient à leurs citoyens une vertu désintéressée, & ménageoient le trésor public. Un soldat refusa une chaine d'or des mains de Labienus, lieutenant de César, & lui dit : *je n'ai pas cherché la Récompense d'un avare, mais celle d'un homme de cœur.*

Lorsque Marcus Marcellus dédia un temple à l'honneur & à la vertu, on le sépara en deux, de maniere qu'il falloit passer par celui de la vertu, pour arriver à celui de l'honneur.

Si la Récompense a tant de puissance sur les hommes, quoiqu'elle n'ait rien de réel, si le témoignage qu'elle rend du mérite de celui qui la reçoit, fait tout son prix; on doit dire que lorsqu'elle ne sera plus la preuve de ce mérite, elle sera sans effet, & n'aura plus de part dans l'estime des hommes. Lorsqu'on permit en France aux seules femmes pudiques de porter des ceintures d'or, & qu'elles en virent porter à celles qu'elles savoient ne l'être pas, elles les jeterent & dirent : *Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée.*

Les Récompenses pécuniaires données à la valeur sont déplacées & hors du genre. Si l'intérêt devient l'objet du militaire, l'honneur se perdra; un sentiment bas prendra la place d'un sentiment élevé. Lorsque les Romains distribuoient de l'argent aux soldats, tous y avoient une part égale; ce n'étoit que le salaire de la fatigue.

Cependant où les honneurs sont moins éclatans, & les besoins plus communs, comme dans les monarchies, on peut tolérer que l'on ajoute à l'honneur quelque émolument; il est de la justice par-tout, que celui qui a passé sa vie à servir sa patrie, ne vieillisse pas dans la misere. La Récompense d'intérêt est due à la continuité des services jointe aux besoins, celle de l'honneur aux actions distinguées; chaque chose sera dans sa place.

Il arrive quelquefois qu'une action compliquée mérite la punition & la Récompense, l'une ne doit point se compenser avec l'autre : il faut employer toutes les deux : ce contraste rend l'une & l'autre plus sensibles; leur effet est alors infaillible. La justice éclate dans cette conduite qui ne porte aucune empreinte de la faveur.

Lorsqu'Epaminondas insultoit Lacédémone, un Spartiate se jeta nu au milieu des ennemis, avec ses seules armes offensives; on le couronna pour son courage & ses actions; on le condamna à l'amende, pour avoir combattu sans bouclier.

Il faut avouer qu'il n'est pas facile au souverain, sur-tout dans un grand Etat, de faire un usage bien régulier de ce grand mobile du gouvernement. Les qualités que l'on lui désire semblent même s'y opposer. On veut qu'un prince soit bon & libéral : il est heureux que son cœur soit capable d'amitié, & qu'il s'ouvre à un sentiment tendre pour sa famille; mais la faveur s'insinue à l'aide de ces qualités louables. Il faut qu'il sache être bon sans être facile, libéral seulement dans les occasions; sa justice doit mar-

cher avant son inclination : la complaisance pour les siens ne doit pas aller jusqu'à la foiblesse.

Le prince qui commence à récompenser avec discernement, se procure les moyens de récompenser avec justice. Les grands emplois sont la matiere principale qui fournit aux grandes Récompenses ; s'il les remplit de ceux qui les ont mérités, il descendra par eux à des connoissances plus détaillées : ils sont sous ses yeux ; c'est sur eux que doit porter sa vigilance.

Un courtisan d'Alexandre Severe vendoit ce qu'il avoit de faveur auprès de lui. L'empereur ordonna qu'il fût attaché & entouré de matieres combustibles & humides ; on y mit le feu, la fumée l'étouffa. On avoit écrit sur le poteau : *ainsi périssent les vendeurs de fumée.* Exemple d'autant plus utile qu'il est plus effrayant. Si le prince l'eût seulement banni de sa cour, d'autres en auroient couru le risque. On dit communément qu'aux grands maux il faut de grands remedes.

Un prince peut donner moins, & satisfaire autant que s'il donnoit plus ; que les dons passent immédiatement de sa main dans celles de celui qui les reçoit, cette seule circonstance en double le prix. Lorsque la Récompense se demande & s'accorde par l'interposition d'un tiers, la *satisfaction* est infiniment moindre, & toute la reconnoissance se rapporte au protecteur, s'il n'a pas vendu sa protection : elle est toujours perdue pour le monarque.

Nous lisons qu'Othon ayant reçu une somme considérable pour une grace qu'il avoit fait obtenir de Galba, s'en servit pour corrompre ses officiers. Les rois n'ont pas de plus véritables ennemis que ceux qui trafiquent de leurs bienfaits.

Les princes portent encore en eux-mêmes une maniere de récompenser & de punir dont l'exécution leur est bien facile ; c'est l'éloge ou le blâme qui sortent de leur bouche en public ; l'un attire la considération, l'autre la confusion, même le mépris. L'amour-propre est flatté ou confondu ; c'est prendre les hommes par leur foible.

Par quelle bizarrerie de décence veut-on qu'un prince doive éviter de rien dire qui soit désagréable à celui auquel son discours s'adresse ? L'idée est moderne. Cette sujétion appartient à l'esclave auprès de son maître, tout au plus à l'égal, qui, par intérêt, craint de déplaire à son égal. Cette circonspection n'est point faite pour celui auquel il appartient de dicter les loix ; à l'organe essentiel de toute vérité ; à celui d'où doit émaner toute justice. Qu'on imagine une peine aussi efficace, & en même-temps qui s'allie aussi-bien avec l'humanité.

J'avance une proposition qui pourra trouver des contradicteurs ; je crois qu'un roi pourroit inspirer les vertus morales à ses courtisans. Un accueil obligeant ou froid, une faveur ou une disgrace, une louange ou un ridicule donnés, seroient capables, dans peu de temps, de métamorphoser la cour. S'il étoit possible que la cour fût vertueuse, les places éminentes ne

feroient plus le fruit des intrigues; l'image de la vertu fe multiplieroit dans les provinces; les vices pourroient fe cacher dans le cœur, ils difparoîtroient dans les actions : c'eft ce qui importe à la fociété civile. Comme le foleil eft le premier mobile de la terre, un roi donne le mouvement à tout fon tourbillon.

On a vu que François I, dans peu d'années de févérité, & par fon attention à remplir les charges importantes de fujets qui cherchoient le bien de la patrie, avoit payé fes dettes & enrichi fon épargne, fans diminuer fa dépenfe, & fans accroître les impôts. Son fucceffeur, en douze ans de regne, confomma le tréfor, endetta l'Etat de quarante-trois ou quarante-quatre millions, fomme alors prodigieufe; il perdit le Piémont & la Savoye, & la France fa fplendeur & fa dignité. Tous ces malheurs font attribués dans l'hiftoire à la diftribution aveugle des Récompenfes, & à l'impunité des fautes contre les devoirs. Les loix & les réglemens font inutiles à cet objet dans la monarchie; c'eft l'application du fouverain qui en décide.

L'empire Romain ne fut jamais fi obéré que fous Héliogabale. Sévere en acquitta les charges en quatorze années, & réduifit les impôts au point de ne prendre qu'un écu où Héliogabale en prenoit trente-un. Sous l'un, la profufion n'avoit point de bornes : les Récompenfes fe donnoient par caprice, les charges aux plus offrants; la richeffe tenoit lieu de naiffance & de mérite; en un mot, les anciennes regles n'étoient plus un frein; c'étoit un ridicule de citer les vieux ufages, & plus encore de les fuivre. Sous l'autre, on obfervoit les poids & les mefures, la juftice fe faifoit entendre, les malverfations de tous les genres étoient l'objet de la vigilance du prince : ce n'étoit pas le regne des courtifans. Un prince pourroit-il faire quelque cas de la fatisfaction de ceux qui l'affiegent? Il ne doit jamais compter fur leur attachement.

Si on dit à un jeune prince qu'il doit être libéral, on dit très-bien; mais on le perd, fi on ne lui montre pas la différence du libéral au prodigue. Si on lui dit qu'il faut donner à tous, que l'on gagne les cœurs à ne refufer perfonne; on l'inftruit contre lui-même. Le prince a trop de cœurs à gagner, pour qu'il puiffe y parvenir par des dons particuliers. La condition des rois eft, à cet égard, l'oppofé de celle des autres hommes : ils acquierent l'amour général en refufant, parce qu'en ne refufant pas, ils font contribuer le général à une libéralité mal entendue. Ce qu'un fouverain épargne aux peuples en ne prodiguant pas, eft un don qu'il fait à ce peuple; c'eft alors qu'il eft payé par celui des cœurs.

Les Récompenfes & les peines fe reglent par les proportions; c'eft un des articles où l'on doit les admettre. La Récompenfe ne doit pas être la même pour le capitaine & pour le foldat. Un monarque puiffant doit récompenfer autrement qu'un petit prince. Le peuple de Rome donna à Horatius Coclès, à caufe de fa pauvreté, un arpent de terre pour le fervice

le plus signalé qu'un mortel puisse rendre à sa patrie. C'étoit beaucoup : Rome n'avoit alors que deux lieues de territoire. Quelle eut été cette Récompense de la main d'Alexandre conquérant ?

La Récompense est due, mais son étendue a ses loix. Elles veulent que l'on considere à qui l'on donne, combien on donne, en quel temps, en quel lieu, à quelle fin, & sur-tout les facultés de celui qui donne.

Une loi de Solon vouloit que les enfans de ceux qui mouroient pour le service de la patrie, fussent nourris aux dépens du public. On ne sauroit imaginer une loi plus noble. Elle prouve autant de générosité, que peu de solidité dans le jugement qui l'a produite; on ne put l'exécuter long-temps, elle épuisoit les finances de la république.

Un prince qui prend sur ses sujets pour donner outre mesure, ne differe en rien du juge, qui ôte le bien de l'un pour le donner à un autre.

Les Récompenses militaires étoient de deux sortes chez les anciens, comme chez les modernes, honorifiques ou lucratives.

Les premieres étoient celles auxquelles les peuples avoient attaché des idées de gloire, & qui étoient moins précieuses par les marques de distinction prises en elles-mêmes, que par la réputation qu'elles procuroient. De ce genre étoient chez les Grecs, les statues, les inscriptions, *&c.* & chez les Romains, les différentes couronnes & l'honneur du triomphe.

Les Récompenses lucratives étoient, ou des sommes d'argent, ou des terres conquises distribuées aux vieux soldats, ou des pensions données après leur mort à leurs femmes & à leurs enfans. Cette distinction supposée, il est facile de l'appliquer aux différens genres de Récompenses militaires usitées chez les anciens.

Les Grecs, pour exciter l'émulation & l'amour de la gloire, avoient imaginé grand nombre de ces distinctions flatteuses, dont les hommes sont toujours avides : une statue, une inscription honorable sur son tombeau, engageoient un citoyen à se sacrifier pour la patrie. A Athenes on exposoit pendant trois jours les ossemens de ceux qui avoient été tués dans le combat, & chacun s'empressoit à leur venir jeter des fleurs, offrir de l'encens & des parfums; on les ensevelissoit ensuite avec pompe dans autant de cercueils qu'il y avoit de tribus dans la république, & avec un concours infini de peuple. Enfin quelques jours après un citoyen ou un orateur des plus qualifiés d'Athenes prononçoit publiquement leur oraison funebre.

Outre cela la république nourrissoit les veuves de ces illustres morts, lorsqu'elles étoient dans le besoin, faisoit élever leurs enfans jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus à l'adolescence, & alors on les renvoyoit chez eux avec cette cérémonie singuliere. Pendant les fêtes de Bacchus, un héraut les produisoit sur le théâtre, couverts d'une armure compléte, & les renvoyoit avec cette formule qu'il prononçoit, & qu'Eschine nous a conservée. » Ces jeunes orphelins, à qui une mort prématurée avoit ravi au milieu

» des

» des hasards leurs peres illustres par des exploits guerriers, ont retrouvé » dans le peuple un pere qui a pris soin d'eux jusqu'à la fin de leur en» fance. Maintenant il les renvoie armés de pied en cap, vaquer sous » d'heureux auspices à leurs affaires, & les convie de mériter chacun à » l'envi les premieres places dans la république. «

Ceux qui survivoient aux dangers de la guerre, & qui avoient rendu des services importans à l'Etat, étoient honorés d'une couronne dans l'assemblée du peuple; elle étoit d'abord d'un olivier sacré qu'on conservoit dans la citadelle, ensuite on décerna des couronnes d'or. Souvent ils étoient nourris aux dépens du public dans le pritanée, & souvent aussi gratifiés d'une certaine quantité de terres dans les colonies.

Les Romains employerent à peu près les mêmes Récompenses. Mais ils avoient, outre cela, pour les généraux, les honneurs du grand & du petit triomphe, distinctions que les Grecs n'accorderent jamais à leurs plus grands hommes. D'ailleurs, les généraux eux-mêmes faisoient à leurs soldats des distributions de blés, & même de terres, comme Sylla en donna aux siens, ou des largesses pécuniaires; ainsi César donna deux cents mille sesterces au centurion Sceva, qui dans une action avoit reçu deux cents trente fleches sur son bouclier. Le congé absolu étoit toujours accompagné, ou d'un établissement dans les colonies, ou sous les empereurs, d'une espece de pension, qui étoit réguliérement payée aux vétérans sur le trésor public pour leur subsistance. Outre cela les promotions à des grades supérieurs pour les officiers subalternes, les couronnes d'or, & le titre d'*imperator* déférés aux généraux, étoient de puissans aiguillons pour les faire voler à la gloire.

RÉCONCILIATION, s. f.

Des mesures & plans politiques subséquens aux Réconciliations.

COMME après un grand orage, chacun effrayé de l'idée de sa ruine, va reconnoître l'état de ses héritages & le dommage qui leur peut être arrivé, soit pour travailler à le réparer, s'il est possible, ou pour savoir du moins qu'il n'est pas réparable; de même après une guerre qui, surtout si elle a été longue & vive, a dû causer beaucoup de désordre, tout gouvernement sage s'occupe à compter avec lui-même & s'en donne le temps, en partant de ce principe invariable, que toute guerre a pour objet la victoire, la conquête & la conservation. Ce dernier mot renferme tous les devoirs de l'homme public, dans le moment que nous saisissons ici.

Les soins ne sont plus aussi partagés, les passions ou les fantaisies de

ſyſtême politique ſe ſont calmées, les choſes ont repris par les ſtipulations de paix un point de ſtabilité, qui rendant l'homme public à lui-même, lui laiſſe le temps de réfléchir ſur le paſſé, de ſe réformer pour l'avenir, & de travailler à guérir les plaies que la guerre a faites, & dont on ne ſent ſouvent la douleur que lorſque la chaleur du combat eſt paſſée.

Plus les motifs de la guerre ont paru être haſardés, & les réſolutions qui y ont conduit mal entendues, plus on ſe trouve avoir d'ouvrage à faire; mais même ſans cela, il n'y a point de temps où l'homme public ait plus à travailler, quand ce ne feroit que pour s'occuper à réfléchir ſur ſes propres fautes, parce qu'on en a ſurement fait, y en ayant de néceſſaires dans l'ordre politique, pendant que les guerres durent.

Quelqu'heureuſe que la guerre ait pu être, il en réſulte des maux extérieurs & intérieurs. Les premiers ont un rapport immédiat au genre politique, & les autres au genre adminiſtratif; l'un & l'autre doivent tenir une place à peu près égale dans les méditations de l'homme public; peut-être même les derniers méritent-ils une ſorte de préférence, d'attention, s'il eſt vrai, que de la bonne & ſage adminiſtration intérieure, dépendent la balance de l'opinion & la conſidération intérieure.

Or le mal le plutôt connu & le plutôt ſenſible, eſt l'épuiſement des finances & l'augmentation des dettes publiques, ſuites néceſſaires de la néceſſité de faire des avances conſidérables & des dépenſes extraordinaires, d'autant plus en pure perte, qu'il n'en réſulte aucun produit, & que l'emploi n'en rend rien ou preſque rien à l'Etat.

L'embarras alors, certes, n'eſt pas petit; les dettes publiques ſe payent par quatre claſſes de gens; les propriétaires de fonds de terre, le négoce, le laboureur & les rentiers.

Or, pendant la guerre la premiere claſſe a ſouvent été mal payée; le négoce a ſouffert par l'interruption des branches de commerce, ou par les pertes particulieres de détail, & le laboureur, par la diminution des cultivateurs que la guerre a tirés de l'intérieur des provinces. Ce ſont tout autant d'objets de réparation dont il faut que l'homme public s'occupe; de façon que le choix des moyens puiſſe tout à la fois procurer un ſoulagement réel & actuel aux peuples fatigués par les charges extraordinaires qu'on a été obligé de leur impoſer, & cependant acquitter ou éteindre les dettes nouvellement contractées à l'occaſion de la guerre; attention très-importante pour ſoutenir la confiance, ſans laquelle en vain eſpéreroit-on de trouver une autre fois du crédit.

Il en faut un établi; & puiſqu'il n'eſt jamais poſſible de payer à meſure toutes les dépenſes, dont pluſieurs même ne ſouffrent pas de retard, il faut du moins que ceux qui ſont les avances puiſſent être ſûrs de la rentrée de leurs fonds; ou bien par des marchés onéreux à l'Etat, & par un ſervice mal fait, ils ſe dédommagent de la longue attente qu'ils prévoyent, ce qui produit un double mal actuel & à venir.

Y a-t-il dans ces occasions-là d'autres plans économiques ? Notre objet n'est point d'indiquer ici des moyens particuliers qui sont nécessairement différens pour les nations différentes. Nous nous contenterons de retracer ou crayonner en général les choses qui peuvent être à faire.

Un second mal intérieur, moins sensible, à la vérité, quand on n'y regarde pas de bien près, mais qui n'en est pas moins constant ni moins démontré, est la diminution de la population, sur-tout au préjudice de la partie pour laquelle la guerre a été malheureuse. Il se fait une perte considérable d'hommes par le fer, le feu, & plus encore par les fatigues & les maladies. Ce sont autant de bras de moins, & perdus pour la cultivation & l'agriculture, dont des peuples fort connus, quoiqu'éloignés de nous, nous font connoître le prix par leurs pratiques particulieres. Qui ne connoît pas la cérémonie chinoise pour l'ouverture des terres, & l'honneur du huitieme ordre des mandarins, destiné aux laboureurs ? Les rois de Perse mangeoient aussi une fois l'année avec les laboureurs. Nos mœurs peuvent ne pas comporter les mêmes usages ; mais nous avons des moyens particuliers de donner de l'encouragement à l'agriculture.

Les remedes à cette perte ne pouvant avoir que des effets lents & successifs, on ne peut trop tôt commencer à les mettre en œuvre, s'il y en a de possibles à employer. C'est ce même intérêt de la population qui entre pour beaucoup, même en temps de paix, dans la fixation du nombre de troupes à entretenir, qui ôtent autant de cultivateurs à la campagne & de mains aux manufactures.

La guerre est destructive de l'aisance & de l'abondance, sans laquelle la population diminue. La corruption des mœurs en est également destructive. Nous n'avons peut-être pas assez de loix en sa faveur. Dans tous les temps les Romains en ont eu & les ont fait exécuter.

Ce sont cependant les soins utilement employés sur ces deux objets, qui peuvent mettre en état de suffire aux événemens, qui souvent dans le temps qu'on s'y attend le moins, ramenent la guerre & la rendent nécessaire. Il est vrai qu'une des premieres opérations qui suivent la fin des guerres, ce sont des réformes de troupes ; mais rendent-elles à la cultivation ce qui est retiré du militaire ? L'on en doute fort, & ce n'est pas sans fondement. Il est rare que des hommes qui ont interrompu la vie laborieuse de la campagne, y retournent & la reprennent, pour peu qu'ils puissent trouver quelqu'autre moyen de subsister,

Un troisieme inconvénient des guerres, sur-tout si elles ont été générales, est l'interruption ou la diminution du commerce, plus encore si elles ont été assez malheureuses pour en faire perdre quelques branches ou quelques avantages. Dès-lors la nécessité de chercher les moyens de suppléer d'ailleurs au bénéfice des branches perdues, de favoriser l'exportation des denrées & des marchandises, de rouvrir les canaux de débouché que la guerre a pu fermer ou intercepter. Expédient nécessaire qu'on ne peut

trouver qu'à la faveur des ſtipulations de commerce que l'on a dû faire en quittant les armes.

L'examen de l'état où la guerre a pu mettre les frontieres eſt encore un quatrieme objet de travail & d'obſervation pour l'homme public. Si l'on a été obligé de céder quelque place qui en diminue la ſureté, il devient indiſpenſable d'y pourvoir, en y ſubſtituant de nouvelles places fortifiées. Si des villes priſes ont été raſées ou démantelées, comme elles n'avoient point été fortifiées ſans raiſon, on ne peut négliger de les relever, quelque conſidérable qu'en ſoit la dépenſe; en ſorte qu'il eſt bien rare que la concluſion de la paix faſſe ceſſer tout d'un coup les dépenſes qu'on peut bien appeller *dépenſes des guerres*, quoique faites en temps de paix, ſoit parce qu'elles en ſont une ſuite néceſſaire, ou parce qu'elles peuvent contribuer à en éviter une, ou mettre en état de la moins craindre. Il eſt de droit commun d'avoir la liberté de fortifier ſes places & d'aſſurer ſes frontieres. Il faudroit avoir été bien malheureux & bien maltraité par les événemens, pour être obligé d'y renoncer, & ce ſeroit une de ces léſions énormes ſur leſquelles il ſeroit le plus à déſirer, comme nous l'avons déjà dit, de pouvoir revenir dès que les occaſions le permettroient.

L'on n'a pas beſoin de parler des pertes de provinces entieres; ces malheurs ſont bien rares, ils indiquent ſuffiſamment, ſans qu'on l'annonce, la néceſſité des précautions à prendre pour ſe mettre à l'abri de nouvelles pertes & de nouveaux démembremens.

Mais l'acquiſition de quelqu'une introduit encore la néceſſité de nouveaux ſoins, quand ce ne ſeroit que parce que l'accroiſſement d'un Etat fait toujours voir de nouveaux moyens de le prendre. Or il faut partir de deux principes certains; l'un, que la partie cédante ne perd point de vue les moyens & les occaſions de rentrer dans ſa poſſeſſion; l'autre, que le peuple cédé ne change jamais volontiers de maître, & que ſans pouvoir d'abord rien prétendre à ſon affection, il faut être content quand il accorde au devoir ce qui lui appartient. Delà les meſures propres à aſſurer ſa conquête, ſoit par des conſtructions de places, ſoit par le ſéjour d'un nombre de troupes bien diſciplinées ſuffiſant pour ſa défenſe. Delà la pratique & l'obſervation de grands ménagemens pour tous les ordres, & en tout ce qui pourroit exciter des murmures ou des mécontentemens. Delà une attention ſuivie à attacher les principales familles par des bienfaits ſagement diſtribués, ou à les lier par des engagemens & des liaiſons qui uniſſent dans les mêmes intérêts les anciens colons & les nouveaux ſujets. Ainſi faiſoient les Romains avec les alliés qu'ils acquéroient, & auxquels ils ſembloient même accorder des préférences d'attention & de protection. Avec le temps (car ce n'eſt pas l'affaire d'un jour, & il y faut une méthode conſtante & ſuivie) ils parvenoient à n'en faire, pour ainſi-dire, plus qu'un même peuple avec eux. Prompts à rendre juſtice ſur leurs moindres plaintes, ils les forçoient à les aimer. La crainte de multiplier les citations nous empê-

che de rapporter nombre d'illuſtres exemples qu'ils nous ont, dans ce genre, laiſſé à imiter.

Les maux extérieurs, qui ſont, comme nous l'avons dit, plus immédiatement du reſſort de la politique, préſentent une multitude, pour ainſi dire, d'obſervations, puiſqu'elles doivent porter également ſur les ennemis que l'on a eu à combattre & ſur les amis qui ont coöpéré avec nous, en même temps que ſur l'état de l'équilibre de l'Europe, relativement aux nouvelles conditions de paix.

C'eſt alors ſeulement qu'on peut faire de ſang-froid les réflexions auxquelles on n'a pu ſe livrer, ni dans le temps qui a précédé immédiatement l'éclat de la guerre, ni pendant le tumulte des armes.

Quel eſt l'homme public qui ne doive pas alors ſe retracer les cauſes de la guerre dont il vient de ſortir, examiner par quelles combinaiſons on y a été conduit ou forcé, ſi ç'a été une guerre néceſſaire, utile ou de ſimple convenance; ſi l'on a bien fait tout ce qu'il pouvoit y avoir à faire pour l'éviter; ſi l'objet en valoit les frais ou les riſques; ſi l'on eſt reſté ou non en deçà de ſon objet; ſi ce ſont ſes vrais ennemis que l'on a combattus; ſi l'on a eu pour coöpérateurs ſes vrais & naturels amis; ſi ces coöpérateurs ont agi de bonne-foi, & de maniere à pouvoir, dans une autre occaſion, compter ſur eux. Et de ces différens points d'examen naîtra la formation d'un ſyſtême de politique ſolide & intelligent.

Or, pour qu'il ſoit tel, il faut néceſſairement qu'il ait pour objet de prévenir le retour de la guerre, en diſſipant les défiances auxquelles on avoit pu donner lieu; & c'eſt-là le cas où la connoiſſance de ſes propres fautes doit conduire à ſe réformer. Heureux quand on peut faire cet examen ſans être ébloui, même par les ſuccès que l'on peut avoir eu, & qui au vrai ne ſont pas preuve que l'on ait bien fait, parce qu'il eſt effectivement des fautes ou des témérités heureuſes, mais funeſtes néceſſairement quand elles ont une fois gâté l'eſprit.

Les amitiés particulieres les plus naturelles, ſouffrent quelquefois des éclipſes, & ne ſont pas exemptes de nuages. On a pu de même par quelque mal-entendu ou par des incidens que ſouvent on n'a pu prévoir, s'être brouillé avec un allié naturel. C'eſt un grand malheur dans l'ordre politique, qui ne ſe répare que par des démarches directes qui faſſent oublier le paſſé; & ce ſera le cas de bien méditer ſur ce qui pourroit renouveller ou occaſionner des refroidiſſemens, pour en étouffer juſqu'à la crainte par des engagemens très-étroits.

On a pu contribuer à agrandir mal-à-propos une puiſſance, dont le nouvel état fait un dérangement dans la balance de l'équilibre; c'eſt alors qu'il faut examiner par quelles alliances on en peut faire le contre-poids, & prévenir les ſuites du ſyſtême faux auquel on a coöpéré en ſacrifiant des intérêts généraux & permanens à des raiſons ou à des beſoins momentanés.

Si par une guerre heureuſe on a fait des acquiſitions conſidérables, il

faudra, d'un côté, guérir les craintes que l'on pourroit avoir de l'abus de cet accroiſſement; & de l'autre, examiner quelles garanties plus aſſurées l'on peut ſe procurer en ſe liant avec des puiſſances qui n'ayent aucune raiſon de jalouſie.

Si l'on s'eſt fié à des amis ou peu fideles ou peu exacts, en réfléchiſſant ſur leur conduite, on conſtate ſi la faute en a été à leur intention, ou ſi ce ſont les moyens qui leur ont manqué, afin, ou de choiſir une autre fois des alliés plus en force, ou de ſe défier de principes & d'intentions ſur leſquelles il ne faut rien laiſſer au haſard, autant qu'il eſt poſſible, quand il s'agit d'opérations communes de guerre.

Si l'on a mis fin à la guerre par la prévoyance d'événemens à venir, pour leſquels on veut avoir les mains libres, on dirige alors ſur cet objet ſes négociations & ſes démarches.

On porte même ſes réflexions juſques ſur les opérations militaires, dont le choix a pu être bien ou mal fait; relativement aux vues politiques qui devoient en être le mobile. On ſe dit à ſoi-même en quoi elles ont péché; on évite par-là de retomber dans les mêmes fautes, & l'on apprend à ne ſe pas engager une autre fois dans des plans de campagne mal entendus ou mal aſſortis à l'objet principal.

C'eſt ainſi que ſe traçant à ſoi-même les nuances du vrai, on ſe mûrit le jugement, & qu'étonné de ſes égaremens politiques, & des erreurs dans leſquelles on a pu tomber, on rectifie ſes idées pour l'avenir. Il ſera donc vrai de dire que le moment où tout ſemble rentrer dans l'état de tranquillité, eſt celui qui donne le plus d'occupation à l'homme public pour la rendre durable & permanente par toutes les meſures de prévoyance poſſibles & néceſſaires à prendre, tant au dehors qu'au dedans. Les ſoins de l'adminiſtration exigent des veilles continuelles & une action non interrompue, quoique méthodique, & le but en doit toujours être la conſervation.

RECONNOISSANCE, ſ. f.

LA Reconnoiſſance eſt un acte excellent de bienveillance envers ceux qui ſe ſont montrés bienfaiſans envers nous, & cet acte nous excite fortement à rendre la pareille autant que nous le pouvons, mais toujours ſans donner aucune atteinte au bien public. Si vous aimez mieux une définition plus courte & moins philoſophique, la Reconnoiſſance eſt le ſouvenir d'un bienfait reçu, joint au déſir de témoigner l'obligation qu'on en a.

Ce ſentiment ne fut jamais l'ouvrage de l'art : le ciel le donna en partage à quelques ames privilégiées; don précieux que je préférerois à tous les autres préſens dont peut nous combler la bonté céleſte.

O vous, qui ne reçûtes jamais un bienfait sans le graver dans vos cœurs, n'enviez point les richesses, les honneurs, les plaisirs dont peuvent jouir les ingrats! Etant nés avec cette sensibilité d'ame, vous avez un avantage bien plus précieux ; vous possédez une des sources du vrai bonheur.

Je dirai donc : heureux le cœur bienfaisant! Heureux celui qui donne avec générosité! Mais j'ajouterai : heureux aussi le cœur reconnoissant! Heureux celui qui reçoit avec gratitude! L'un & l'autre a des droits inaliénables sur l'estime & l'amitié de quiconque sait penser & sentir.

Si la bienfaisance est une marque assurée d'étendue dans l'ame, la Reconnoissance est une preuve certaine de son élévation ; l'une & l'autre de ces vertus est fondée sur la grandeur & la noblesse dans les sentimens.

Ne soyons donc point surpris que les plus grands hommes, que ceux dont les pas se dirigerent toujours vers l'héroïsme, ayent aussi été les plus sensibles aux services qu'on leur rendoit.

Pyrrhus, Alexandre, Alphonse, roi d'Arragon & de Sicile, se faisoient gloire de n'oublier jamais un bienfait.

Les animaux même, qui portent le plus de grandeur dans leur instinct, ne sont-ils pas aussi les plus reconnoissans? La terre prodigue ses trésors en faveur de ceux qui lui ont prêté quelques semences. Les fleuves rapportent à grands flots dans la mer les eaux qu'ils en ont reçues en vapeurs légeres : ainsi les cœurs vraiment reconnoissans, ne se laissent-ils jamais vaincre en générosité ; ils sacrifieroient tout ce qu'ils ont de plus cher, leur vie même, pour ceux qui les ont obligés.

De célébres historiens ont cru ne devoir point omettre un trait qui a rapport au sujet intéressant, qui fait actuellement la matiere de nos réflexions. Nous pardonneroit-on de n'en point faire usage?

En 1594, le maréchal d'Aumont prit Grodon, en Bretagne, sur les Ligueurs. Il avoit ordonné de passer au fil de l'épée tous les Espagnols qui composoient la garnison de la place. Malgré la peine de mort décernée contre ceux qui n'exécuteroient pas les ordres du genéral, un soldat Anglois sauva un des Espagnols. L'Anglois, déféré pour ce sujet au conseil de guerre, convint du fait, & ajouta qu'il étoit disposé à souffrir la mort, pourvu qu'on accordât la vie à l'Espagnol. Le maréchal surpris, lui demanda pourquoi il prenoit un si grand intérêt à la conservation de cet homme? » C'est, » répondit-il, monsieur, qu'en pareille rencontre, il m'a sauvé une fois la » vie à moi-même ; & la Reconnoissance exige de moi, que je la lui sauve » aux dépens de la mienne. « Le maréchal, charmé du bon cœur du soldat Anglois, lui accorda la vie, de même qu'à l'Espagnol, & les combla tous deux d'éloges.

Je ne sache point de fardeau plus pesant que celui d'avoir des obligations à un mal-honnête homme.

La Reconnoissance est dans la nature : les bêtes les plus farouches en ont

donné des exemples fenfibles. C'eft le témoignage d'une belle ame, & un fentiment plus épuré que celui qui infpire les bienfaits, toujours mélangés d'amour-propre & d'intérêt. C'eft enfin, de tous les devoirs, le plus facile à remplir : il n'y a qu'à laiffer aller fon cœur.

Les loix de la Reconnoiffance font de recevoir un bienfait avec un vifage riant : fi vous êtes embarraffé, fi vous rougiffez, vous apprenez à celui qui vous donne, que votre orgueil eft bleffé de la fupériorité qu'il a fur vous dans ce moment.

Ne l'oubliez jamais, votre bienfaiteur, devint-il votre ennemi; & fi la mort le raye du nombre des vivans, étendez votre Reconnoiffance fur fa poftérité.

Le dernier devoir eft de le publier : c'eft la façon la plus glorieufe & la plus fûre de vous acquitter. Qui eft capable de s'en faire une peine, étoit indigne de le recevoir.

Il eft de la Reconnoiffance, comme de la bonne foi des marchands : elle entretient le commerce; & nous payons, non parce qu'il eft jufte de nous acquitter, mais pour trouver plus facilement des gens qui nous prêtent.

La Reconnoiffance de la plupart des hommes, n'eft qu'une *fecrete envie* de recevoir de plus grands bienfaits.

Les branches d'un arbre rendent à la racine la feve qui les nourrit; les fleuves rapportent à la mer les eaux qu'ils en ont empruntées. Tel eft l'homme reconnoiffant : il rappelle à fon efprit les fervices qu'il a reçus; il chérit la main qui lui fait du bien; & s'il ne peut le rendre, il en conferve précieufement le fouvenir. Mais ne reçois rien de l'orgueil ni de l'avarice; la vanité de l'un te livre à l'humiliation, & la rapacité de l'autre n'eft jamais contente du retour quel qu'il puiffe être.

La Reconnoiffance, de même que l'amour, ne s'exprime peut-être jamais de fi mauvaife grace, que quand elle eft véritable.

Il n'y a point d'hommes plus reconnoiffans que ceux qui ne fe laiffent pas obliger par tout le monde; ils favent les engagemens qu'ils prennent, & ne veulent s'y foumettre qu'à l'égard de ceux qu'ils eftiment. On n'eft jamais plus empreffé à payer une dette, que lorfqu'on l'a contractée avec répugnance; & l'honnête homme, qui n'emprunte que par néceffité, gémiroit d'être infolvable.

Comme les principes des bienfaits font fort différens, la Reconnoiffance ne doit pas être toujours de même nature. Quels fentimens dois-je à celui qui, par un mouvement d'une pitié paffagere, n'a pas cru devoir refufer une parcelle de fon fuperflu à un befoin très-preffant? Que dois-je à celui qui, par oftentation, ou par foibleffe, exerce fa prodigalité, fans acception de perfonne, fans diftinction de mérite ou d'infortune? A celui qui, par inquiétude, par un befoin machinal d'agir, d'intriguer, de s'entremettre, offre à tout le monde indifféremment fes démarches, fes follicitations & fon

ſon crédit? Mais une Reconnoiſſance légitime, & bien fondée, emporte beaucoup de goût & d'amitié pour les perſonnes qui nous obligent par choix, par grandeur d'ame, & par pure générosité. On s'y livre tout entier; car il n'y a guere au monde de plus bel excès, que celui de la Reconnoiſſance. On y trouve une ſi grande ſatisfaction, qu'elle peut ſeule ſervir de récompenſe.

La pratique de ce devoir n'eſt point pénible, comme celle des autres vertus; elle eſt, au contraire, ſuivie de tant de plaiſir, qu'une ame noble s'y abandonneroit toujours avec joie, quand même elle ne lui ſeroit pas impoſée. Si donc les bienfaiteurs ſont ſenſibles à la Reconnoiſſance, que leurs bienfaits cherchent le mérite, parce qu'il n'y a que le mérite qui ſoit véritablement reconnoiſſant.

RÉGENCE, ſ. f.

RÉGENT, ſ. m.

CELUI qui régit, à titre de dépôt, les Etats d'un ſouverain mineur, abſent, priſonnier, ou malade, eſt appellé *Régent* en France, & dans quelques autres pays. Il eſt nommé *adminiſtrateur* en Allemagne & ailleurs. Ces différens titres déſignent la même autorité; & quoiqu'il n'y ait ni interregne, ni Régence dans les républiques, nous pouvons regarder comme une eſpece de Régent, cet *inter-roi* qu'on créoit à Rome, dans les diſputes entre les patriciens & les plébéïens, & dans l'intervalle de la création des magiſtrats ordinaires (*a*).

Le peuple ne peut manquer d'obéiſſance pour les Régens, ſans en manquer pour la puiſſance royale, dont ils ſont les dépoſitaires. Ce principe eſt évident, mais il eſt d'autant plus néceſſaire de le remarquer, que les temps de minorité ſont des temps critiques pour les monarchies. Alors les cours ſont pleines de factions & de cabales; les grands écoutent davantage leurs paſſions; & parce que le nom de Régent ne réveille pas les mêmes idées que celui de roi auquel on eſt accoutumé, une certaine inquiétude agite naturellement les eſprits; ſoit qu'on puiſſe perſuader plus facilement au peuple, que ſon prince eſt trahi par les gardiens même de ſon autorité, ſoit que dans ſon ignorance, le peuple diſtingue follement la perſonne du prince d'avec ſa puiſſance, il eſt prêt à offenſer celle-ci dans le temps même qu'il eſt plein de reſpect pour l'autre; & les grands qui le trouvent plus ſuſceptible des impreſſions qu'ils veulent lui donner, en peuvent faire plus aiſément l'inſtrument de leur ambition.

(*a*) Tit. Liv. I. decad. lib. 4 & 5.

La minorité des rois, leur absence volontaire de leurs Etats, leur détention chez l'ennemi, les maladies qui rendent incapable de gouvernement, l'absence du successeur à la couronne dans le temps de l'ouverture de la succession; voilà les cinq cas où la puissance souveraine doit être confiée à des Régens, à titre de dépôt.

Dans le cas de la minorité du roi, la loi déclare ordinairement celui qui doit gouverner en sa place. La coutume est aussi puissante que la loi écrite est connue; & lorsque la loi ou la coutume a prononcé bien clairement, il ne reste plus qu'à se conformer à sa disposition. Dans le silence de l'une & de l'autre, c'est la disposition du roi défunt qu'il faut suivre. Voilà les principes, à quoi il faut ajouter que, pour connoître ou déclarer le Régent, on doit observer quelques-unes des attentions qu'on doit avoir pour reconnoître ou déclarer le souverain.

L'empire d'Orient & celui de Perse ont fourni un exemple d'un grand éclat. Malgré l'énorme différence qu'il y a entre la doctrine du nouveau testament & celle du zend, Arcadius, empereur chrétien, qui vivoit sur la fin du quatrieme siecle & au commencement du cinquieme, donna une marque signalée de confiance au fameux Isdegerde ou Jezdegherd qui régnoit dans le même temps en Perse. Voici ce qu'en raconte Procope qui est le seul historien chrétien qui ait parlé de cette action avec l'éloge qu'elle méritoit. » Arcadius, empereur de Bizance, étant prêt de mourir & en » peine touchant son successeur, Théodose son fils qui étoit encore au » berceau (*a*), cherchoit dans son esprit quel tuteur il pourroit lui don» ner, pour gouverner l'Etat pendant sa minorité, pour l'élever comme il » falloit, pour repousser ses ennemis, pour lui remettre ensuite l'empire » en bon état. Comme il n'avoit aucun parent à Constantinople, plusieurs » de ceux qui lui venoient dans l'esprit, lui paroissoient plus disposés à » devenir tyrans qu'à être tuteurs. Pour son frere Honorius, il ne le jugeoit » pas propre à cela, parce que les affaires étoient brouillées en Italie, ou» tre qu'il y avoit sujet de craindre que les Persans, méprisant l'enfance » de Théodose, n'attaquassent l'Orient. Arcadius étant dans cet embarras, » quoique d'ailleurs d'un esprit fort médiocre, forma un dessein salutaire » par lequel il sauva son fils & l'empire. Soit que ce fût de l'avis de ses » principaux ministres qui ne l'abandonnoient point, ou par une inspiration » divine, il fit un testament dans lequel il fit son fils héritier, & déclara » tuteur Isdegerde, roi de Perse, qu'il pria de diverses choses, & princi» palement de conserver en son entier, par sa prudence & par ses for» ces, l'empire à son fils Théodose. Après avoir réglé les choses de la » sorte, il mourut. Si jamais Isdegerde fut estimé pour son bon naturel & » pour sa grandeur d'ame, il parut principalement digne d'admiration, dès

(*a*) Socrat. lib. 6. ch. 23. dit qu'il avoit huit ans.

» qu'il eût lu le testament qu'on lui présenta. Loin de mépriser la commission qu'Arcadius lui avoit donnée, & la confiance qu'il avoit témoignée d'avoir en lui pendant tout le temps qu'il régna, il fut en paix avec les Romains, & il écrivit d'abord au sénat (de Constantinople) qu'il acceptoit le soin dont Arcadius l'avoit chargé, & promit de défendre l'empire d'Orient contre tous ses ennemis (*a*). « On pourra voir la confirmation de cette histoire dans les deux auteurs que je cite (*b*), qui y ajoutent quelques circonstances, comme qu'Isdegerde envoya un habile homme à Constantinople nommé Antiochus, pour servir de tuteur en sa place.

En France, on parle rarement des Régences, sans parler de la loi de l'Etat, comme si nous en avions une qui les réglât ; mais nous n'avons point, à cet égard, de loi écrite ; tout se réduit à un usage qui forme la regle, & qui a même varié anciennement selon les conjectures.

Tant que les meres des rois mineurs se sont trouvées assez habiles pour gouverner l'Etat, elles ont eu la Régence depuis le regne des Capétiens, comme elles l'avoient eu sous les deux autres races ; & c'est sans fondement qu'après le décès de Henri II, on soutint que la Régence appartenoit au plus proche prince du sang.

Notre Henri I préféra Baudouin, comte de Flandres (qui n'étoit point prince de son sang, mais qui avoit épousé sa sœur) pour être tuteur de son fils (Philippe I, (*c*) & Régent de ses Etats, à Anne sa femme, parce qu'elle étoit étrangere, peu habile, & peu considérée ; & au duc de Bourgogne, parce que ce prince François avoit trop de crédit en France, & qu'il avoit prétendu autrefois à la couronne.

Louis IX (saint Louis) parvenant à la couronne (*d*), âgé d'environ douze ans, la reine Blanche sa mere, réunit, pour la premiere fois, la qualité de tutrice & de régente.

Charles IV, dit le-Bel, ayant laissé en mourant sa femme grosse (*e*); Philippe, comte de Valois & Edouard III, roi d'Angleterre, prétendirent chacun à la Régence du royaume pendant la grossesse de la reine. Les Etats-généraux déciderent en faveur de Philippe de Valois, & cette décision fut un préjugé du droit que ce prince avoit à la couronne, & qui fut reconnu dans la suite.

Après la mort de Louis-le-Hutin, & pendant la grossesse de la reine, les grands & les barons du royaume nommerent Philippe, frere du roi défunt, pour avoir la garde & le gouvernement de l'Etat.

(*a*) Procop. *de Bello Persico*, lib. I.

(*b*) Théophane & dans l'auteur de l'histoire mêlée qui l'a traduit.

(*c*) En 1060.

(*d*) Le 8 de novembre 1226.

(*e*) En 1327.

Louis XI laissa la Régence du royaume à sa fille aînée (*a*) pour le temps de la minorité de Charles VIII. Sa disposition fut respectée, & elle devoit l'être. Qui a plus d'intérêt au gouvernement des peuples & à la conservation de l'héritier présomptif de la couronne, que le roi son pere, & comme pere & comme roi? Et qui est plus intéressé à y pourvoir? Le duc d'Orléans (qui fut depuis Louis XII & un bon souverain) avoit été un mauvais sujet. Il avoit épousé Jeanne de France, fille cadette de Louis XI, & il étoit le premier prince du sang. La disposition de Louis XI, qui avoit déféré la Régence à sa fille aînée, étoit d'autant plus sage que le sire de Beaujeu, qui étoit de la branche de Bourbon, cadette de celles d'Orléans, d'Angoulême, d'Anjou, de Bourgogne & d'Alençon, étoit trop éloigné de la couronne pour y prétendre; mais intéressé par sa naissance à la soutenir, il ne pouvoit rien gagner, & pouvoit tout perdre à la mort de Charles VIII. » Après la mort de Louis XI (dit un judicieux écrivain) il y eut un grand » débat entre monsieur & madame de Beaujeu, que le roi avoit nommés » pour gouverner Charles VIII, & Louis, duc d'Orléans, premier prince » du sang. Les Etats furent assemblés à Tours l'an 1483, où il fut ques- » tion, non pas de déférer la couronne parce que le roi y avoit pourvu, » mais d'établir un conseil pour manier & traiter les affaires de l'Etat. Le » jeune roi & ceux qui débattoient pour la Régence, envoyerent un rôle » de douze conseillers pour servir à ce conseil, qui étoient des princi- » paux seigneurs du royaume. Les Etats approuverent ce rôle, mais ils en » ajouterent d'autres tirés du corps des Etats, ce qui néanmoins servit de » peu, tout le maniement étant demeuré à madame de Beaujeu (*b*) «.

L'usage moderne défere incontestablement la Régence du royaume aux meres pendant la minorité de leurs enfans (*c*). Catherine de Médicis fut toujours Régente pendant la minorité & pendant l'absence des rois ses fils: Marie de Médicis pendant la minorité de Louis XIII; & Anne d'Autriche pendant celle de Louis XIV. Ces trois Régentes méritent quelque détail.

Charles IX n'avoit que dix ans, lorsque le roi François II son frere mourut. Un chancelier de France nous apprend ce qui se passa au sujet de la Régence. » Le roi de Navarre, dit-il, induit par fausse opinion, tiroit » à soi toute la puissance de commander, s'usurpant le nom de tuteur du » jeune roi, selon les loix des François. Au contraire, la reine mere se » défendoit par mêmes loix & coutumes, ajoutant à ce les exemples aux- » quels on avoit donné lieu & autorité en semblables & pareilles matieres. » Ce débat étant rapporté aux Etats du royaume, & iceux induits par

(*a*) Elle étoit femme de Pierre II, sire de Beaujeu & ensuite duc de Bourbon, après la mort de Jean II, son frere aîné, arrivée le premier d'avril 1488. Jusqu'alors elle avoit été appellée madame de Beaujeu.

(*b*) Dupuy, *Traité de la majorité de nos rois.*

(*c*) Voyez-en plusieurs exemples dans Dupuy, *ubi suprà.*

» équité, (car qui eſt plus équitable que de donner la charge & tutelle » du fils à la mere) donnerent à la reine mere la charge & tutelle du roi » & de ſes biens, lui aſſociant pour aide & conſeil le roi de Navarre (*a*) «. Voilà les termes du chancelier de l'Hôpital ſur la maniere dont la Régence fut donnée pour lors à la reine Catherine de Médicis. Quelques auteurs mal informés ont écrit que cette reine avoit d'abord été établie régente, du conſentement du roi de Navarre & des autres princes du ſang; mais y a-t-il ſur cette matiere quelque autorité qu'on puiſſe mettre en balance avec celle du premier magiſtrat du royaume, qui avoit aſſiſté aux Etats aſſemblés pour lors à Orléans? Il eſt étonnant que Dupuy ait dit, en parlant de ces Etats, que l'*on ne voit pas qu'ils ayent contribué en rien à cette affaire;* car après avoir parlé ainſi, il rapporte le paſſage du chancelier de l'Hôpital, où ce grand magiſtrat aſſure poſitivement le contraire (*b*). Au reſte, il y eut, en cette affaire, des négociations, comme il y en a toujours en pareil cas, & les Etats déciderent, après que la reine & les princes furent convenus de leurs faits. On voulut plus d'une fois tenter d'ôter la Régence à Catherine de Médicis, pour la faire donner au premier prince du ſang; & l'on peut voir, à l'endroit que j'indique à la marge (*c*), ce qui fut écrit pour ou contre ſur la queſtion ſi c'eſt la reine mere, ou le premier prince du ſang qui doit être Régent du royaume & tuteur du roi mineur. Il eſt ſans doute plus raiſonnable de confier la tutelle & la vie d'un jeune prince à ſa mere, qu'à celui qui eſt intéreſſé à ſa mort, qu'à un homme que la ſoif de régner peut rendre cruel & inhumain à chaque inſtant, & à qui le dépôt de l'autorité faciliteroit les moyens de rompre la foible barriere qui eſt entre lui & le trône où il aſpire, & de franchir un obſtacle qui ne conſiſte que dans la vie d'un enfant.

La Régence de Marie de Médicis eſt la premiere qui ait été déférée dans le parlement de Paris. Henri IV ayant été aſſaſſiné (*d*), le parlement s'aſſembla ſur le champ aux grands-auguſtins. Le duc d'Epernon, colonel-général de l'infanterie Françoiſe, y alla, & adreſſant bruſquement la parole aux magiſtrats, il dit que *ſon épée étoit encore dans le fourreau, mais qu'il la faudroit tirer contre les ennemis de la couronne, ſi l'on ne donnoit ordre inceſſamment à la ſureté de l'Etat en déclarant la reine Régente.* Il ſortit en ajoutant que ce *qu'il propoſoit étoit le mieux qu'on pouvoit faire, & qu'il falloit abſolument & promptement s'y réſoudre* (*e*). Les troupes qu'il avoit diſpoſées ſur toutes les avenues, contribuerent peut-être autant & plus que

(*a*) Teſtament du chancelier de l'Hôpital, fait à Bélébat le 13 de mars 1573.

(*b*) Dupuy, *Traité de la majorité de nos rois*, pag. 34 & 354.

(*c*) Hiſt. Thuan. lib. 73.

(*d*) Le 14 de mai 1610.

(*e*) *Vie du duc d'Epernon*, par Girard.

ſa harangue, à hâter les délibérations & à terminer cette affaire, ſans attendre le conſentement de Henri de Bourbon, prince de Condé, & de Charles de Bourbon, comte de Soiſſons (*a*). Le lendemain Louis XIII, accompagné de la reine ſa mere, du prince de Conti, & du duc d'Enguien, alla au parlement, & confirma ce qui avoit été fait le jour précédent. Les termes de l'arrêt ſont remarquables : » Le roi, ſéant en ſon lit de juſtice, » par l'avis des princes de ſon ſang, autres princes, prélats, ducs, pairs, » & officiers de ſa couronne, oui ce requérant ſon procureur-général, a » déclaré & déclare, conformément à l'arrêt donné en ſa cour de parle- » ment le jour d'hier, la reine ſa mere Régente en France, pour avoir » ſoin de l'éducation & nourriture de ſa perſonne, & l'adminiſtration de » ſes affaires pendant ſon bas âge. «

Marie de Médicis, pour avoir la Régence, donna l'exemple de s'adreſſer au parlement de Paris, parce que toute autre voie eût été longue & incertaine; que le parlement entouré de gardes, ne pouvoit réſiſter à ſes volontés; & qu'un arrêt rendu par le parlement, par les princes, & par les pairs du royaume, ſembloit aſſurer un droit inconteſtable. Anne d'Autriche s'adreſſa à cette même compagnie après la mort de Louis XIII, pour avoir la régence illimitée, parce que Marie de Médicis s'étoit ſervie du même tribunal après la mort de Henri IV.

Louis XIII, avoit nommé Anne d'Autriche régente, & lui avoit joint un conſeil néceſſaire. » Nous avons jugé à propos (dit Louis XIII dans ſa » nomination) d'établir un conſeil avec elle pour la régence, par les avis » duquel & ſous ſon autorité les grandes & importantes affaires de l'Etat » ſoient réſolues ſuivant la pluralité des voix. « Le roi nomme les perſonnes qui doivent compoſer le conſeil, & continue ainſi : » Nous défendons » très-expreſſément d'apporter aucun changement audit conſeil, en l'aug- » mentant ou diminuant pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit; en- » tendant néanmoins que vacation advenant d'une des places dudit conſeil » par mort ou forfaiture, il y ſoit pourvu de telle perſonne que ladite » reine régente jugera digne par l'avis du conſeil à la pluralité des voix, » de remplir cette place. Déclarons que notre volonté eſt que toutes les » affaires de la paix & de la guerre étant importantes à l'Etat, même » celles qui regarderont la diſpoſition de nos deniers, ſoient délibérées » audit conſeil par la pluralité de voix; comme auſſi qu'il ſoit pourvu » (cas échéant) aux charges de la couronne, ſurintendant des finances, » premier préſident, & procureur-général en notre parlement de Paris, » des charges de ſecrétaire d'Etat, charges de la guerre & gouvernement » des places frontieres par ladite dame régente avec l'avis dudit con- » ſeil, ſans lequel elle ne pourra diſpoſer d'aucune deſdites charges : &

(*a*) *Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire univerſelle de l'Europe*, depuis 1600, juſqu'en 1716, par d'Avrigni.

» quant aux autres charges, elle en disposera avec la participation dudit » conseil.

» Qu'elle confere les dignités ecclésiastiques avec l'avis de notredit cousin » le cardinal Mazarin, *&c.*

» Et quant aux autres de nos sujets de quelque qualité & condition » qu'ils soient, que nous avons obligés de sortir de notre royaume, par » condamnation ou autrement : Nous voulons que ladite dame reine ré» gente ne prenne aucune résolution pour leur retour, que par l'avis dudit » conseil, *&c.*

» Voulons & ordonnons que notre très-chere & très-amée épouse & » compagne la reine mere de nos enfans, & notre très-cher & très-amé » frere le duc d'Orléans fassent le serment en notre présence & des princes » de notre sang & autres princes, ducs & pairs, maréchaux de France & » officiers de notre couronne, de garder & observer le contenu en notre » présente déclaration, sans y contrevenir en quelque façon & maniere » que ce soit, *&c.* (*a*).

Le roi fit signer cette déclaration par le duc d'Orléans & par les trois secrétaires d'Etat qui étoient auprès de lui, mais le serment ne fut pas fait, & toutes les précautions qu'avoit pris Louis XIII devinrent inutiles. Le parlement rendit l'arrêt qui suit : » Le roi séant en son lit de justice, *&c.* » a déclaré & la reine sa mere régente en France, conformément à la vo» lonté du défunt roi son très-honoré seigneur & pere, pour avoir le soin » de l'éducation & nourriture de sa personne & l'administration absolue, » pleine & entiere des affaires de son royaume pendant sa minorité. Veut » & entend sa majesté que le duc d'Orléans son oncle soit lieutenant» général en toutes les provinces dudit royaume sous l'autorité de ladite » dame; & que, sous la même autorité, son dit oncle soit chef de ses » conseils, & en son absence son cousin le prince de Condé, demeurant » au pouvoir de ladite dame régente de faire choix de personnes de pro» bité & expérience en tel nombre qu'elle jugera à propos pour délibérer » aux conseils & donner leurs avis sur les affaires qui seront proposées, » sans que néanmoins elle soit obligée de suivre la pluralité des voix, si » bon ne lui semble (*b*). «

Depuis ces trois exemples dont les deux derniers ont été donnés au parlement de Paris, l'usage qui donne la régence aux meres des rois a paru aux François une loi presque aussi fondamentale que celle qui prive les femmes de la succession à la couronne.

Lorsqu'il n'y a point de reine mere, l'usage défere la régence au premier fils de France ou prince du sang (*c*). C'est à ce titre que Philippe,

---

(*a*) Déclaration de Louis XIII, du mois d'avril 1643.

(*b*) Arrêt du parlement de Paris du 18 de mai 1643.

(*c*) Voyez-en les exemples dans Dupuy, *ubi suprà.*

duc d'Orléans, fut Régent de ce royaume, pendant la minorité de Louis XV. Il ne fut point question du tout de Philippe V, roi d'Espagne, plus proche parent du roi que le duc d'Orléans, parce que ce monarque étoit exclu de la Régence par les mêmes endroits qui l'excluoient de la couronne, sa renonciation & sa qualité d'étranger.

Les loix d'Angleterre déterminent l'âge de 21 ans pour la majorité des particuliers, mais elles ne statuent pas d'âge fixe pour celle du souverain.

En 1216, Henri III monta sur le trône étant âgé de dix ans; il eut pour tuteur le comte de Pembroock; ce seigneur mort, l'évêque de Wincester, & Hubert, le grand justicier, le remplacerent dans la tutelle, en 1223. Ce prince ayant 18 ans, le pape le déclara majeur; mais les barons du royaume s'y opposerent, prétendant que les loix de l'Etat requéroient 21 ans pour la majorité des rois. Enfin en 1226, Henri III, n'ayant atteint que 20 ans, fut reconnu majeur; ainsi ni le pape, ni les barons n'ont rien décidé qui ait eu lieu.

En 1377, Richard II, âgé de onze ans, se trouva héritier de la couronne d'Angleterre. Il eut ses trois oncles pour tuteurs, auxquels le parlement associa des évêques, & des seigneurs laïques. En 1389, ce prince assembla tout son conseil, & déclara, qu'ayant 21 ans il se reconnoissoit lui-même majeur; & en conséquence il prit, sans qu'on réclamât, les rênes du gouvernement. En 1509, Henri VIII, succéda à son pere Henri VII, à l'âge de 18 ans; & il paroît par l'histoire de ce temps-là, qu'il fut censé majeur, & qu'il gouverna dès-lors par lui-même : on ne voit pas qu'il y ait eu de tuteur & de Régent de nommé sous ce regne.

En 1547, Edouard VI, âgé de 9 ans, succéda de même à Henri VIII, son pere, qui, après avoir institué par son testament seize personnes pour tuteurs & Régens, & douze pour former le conseil de son fils, déclara qu'il seroit majeur à 18 ans; mais ce jeune prince mourut avant que d'avoir atteint cet âge.

Les désordres qui arriverent pendant la minorité de ce prince, ont déterminé Georges II, roi d'Angleterre, d'envoyer une commission (*a*) à la chambre des seigneurs, portant en substance :

Sa majesté ayant extrêmement à cœur de prévenir tout ce qui pourroit mettre le moindre obstacle au bonheur & à la prospérité de son peuple, elle est pleinement convaincue que rien n'est plus propre, avec les secours de la divine providence, à l'affermissement de la succession protestante dans sa maison royale & au maintien de la religion, des loix & libertés de ces royaumes, que de pourvoir de bonne heure à la tutelle de son successeur, & à la juste & légitime administration du gouvernement, en cas de minorité, & que par de telles mesures, l'éducation du prince qui lui

(*a*) Du 7 mars 1751.

doit

doit succéder ne fût point négligée, mais certaine, la tranquillité publique & le bon ordre maintenu, & la force & la grandeur de la couronne de la Grande-Bretagne ne souffrit aucune altération : à ces causes, sa majesté par les effets de sa tendresse & de son affection pour sa maison royale & pour tous ses fideles sujets, recommande sérieusement aux deux chambres du parlement de prendre en leur plus sérieuse délibération & à un mûr examen, que lorsque la couronne impériale de ces royaumes reviendra à quelqu'un des enfans de son fils le feu prince de Galles, n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans, la princesse douairiere de Galles, leur mere, soit tutrice du prince qui lui doit succéder, & régente de ces royaumes jusqu'à sa majorité, avec tels pouvoirs & limitations qui seront jugés les plus expédiens sur ces sujets importans. M. le chancelier de l'échiquier fit une semblable communication à la chambre des communes.

Sur quoi les deux chambres convinrent unanimement de présenter une adresse au roi, pour remercier sa majesté de sa très-gracieuse communication & de sa très-grande bonté envers son peuple, par ces égards pour la conservation de sa religion, de ses loix, & de ses libertés, & par la sérieuse recommandation qu'elle adresse à son parlement, de pourvoir à tout ce qui conviendra le plus dans le cas de minorité de son successeur, pour exprimer leur vive reconnoissance & les justes sentimens dont ils sont animés, par les bénédictions dont jouit la nation sous le sage & glorieux regne de sa majesté & leurs souhaits les plus ardens pour la précieuse conservation de ses jours, si importante & si nécessaire à sa maison royale & au bonheur de ses royaumes; pour assurer sa majesté de leur affection respectueuse pour sa personne sacrée, & de leur ardent zele pour le soutien de son gouvernement & de la succession protestante dans sa maison royale; & qu'ils examineront avec un grand soin l'importante affaire qu'elle a bien voulu leur communiquer avec les respectueux égards que sa majesté leur a si sagement recommandés, & avec les justes sentimens qu'inspirent les éminentes qualités de son altesse royale la princesse douairiere de Galles. Cette adresse ayant été approuvée par les deux chambres, elles l'envoyerent le lendemain par une députation tirée de ces deux chambres, & la présenterent au roi.

L'acte pour l'établissement du conseil de Régence pendant la minorité du successeur à la couronne contient dix-neuf articles, dans lesquels on a pourvu à tous les cas qui peuvent arriver en pareilles circonstances. Il est dit entr'autres à l'article X : » Que la création des pairs dans la Grande-» Bretagne & en Irlande, le pardon des crimes de haute trahison, la dis-» position des archevêchés & évêchés en Angleterre & en Irlande, ainsi » que des charges de chancelier dans ces deux royaumes, de trésorier de » l'échiquier ou de commissaire pour l'exercice de cette charge, de prési-» dent du conseil, de garde du petit sceau, de grand amiral ou de com-» missaire pour en exercer les fonctions, de garde des rôles de la chan-

» cellerie de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & la nomination aux places
» de juges de ces royaumes, de même que les instructions, ordres ou
» pouvoirs pour des traités avec des puissances étrangeres, se feront du
» consentement spécial du conseil de Régence ou de la plus grande partie
» des membres dont il est composé.

L'article XI porte : » Qu'il ne sera pas permis à son altesse royale la
» princesse de Galles de faire la guerre ou la paix, de ratifier aucun traité
» avec quelque puissance que ce soit, ni de proroger, ajourner ou dissou-
» dre le parlement, sans le consentement de la plus grande partie des
» membres du conseil de Régence, dans le cas où leur nombre seroit
» inégal, & de la moitié s'il se trouvoit égal; & que sadite altesse royale
» ne pourra, soit avec l'approbation ou sans l'approbation du conseil de
» Régence, donner le consentement royal à aucuns bills en parlement,
» qui tendroient à échanger l'ordre de la succession à la couronne de ces
» royaumes, sur le pied qu'elle a été établie dans l'illustre maison d'Han-
» nover, par un acte de la douzieme année du regne du roi Guillaume III,
» & en conséquence de l'acte passé la treizieme année du regne du roi
» Charles II.

En Ecosse, Jacques V étant mort (*a*), huit jours après la naissance de l'infortunée Marie Stuart, sa fille unique, les Etats s'assemblerent pour disposer de la Régence. Deux hommes d'un caractere bien différent, se la disputerent. L'un étoit le cardinal Beton, primat du royaume; l'autre, Jacques Hamilton, comte d'Aran. Le cardinal fondoit ses prétentions sur le testament du feu roi qui le chargeoit, conjointement avec trois autres personnes, de la tutelle de la jeune reine & de l'administration du royaume pendant sa minorité; mais comme ce testament n'étoit daté que des derniers jours de la vie du roi, le prélat qui ne l'avoit point quitté durant sa maladie, fut soupçonné de l'avoir suggéré à ce prince, dans ces momens de foiblesse toujours équivoques, où il est facile de faire dire & penser aux hommes ce que l'on veut. Le comte appuyoit son droit sur sa qualité de premier prince du sang, à laquelle il prétendoit que les loix du pays déféroient la Régence. C'étoit un homme d'un caractere lent & timide, de peu d'esprit, d'une grande irrésolution, & peu propre à porter le poids d'une Régence, sur-tout dans les temps difficiles & orageux où se trouvoit l'Ecosse; mais ces défauts, bien loin de l'exclure de l'administration des affaires, contribuerent à l'en faire charger; & son incapacité même le fit préférer au cardinal, homme intrigant, qui avoit gouverné le feu roi, & dont on redoutoit les talens. Hamilton conserva la Régence pendant plus de dix ans, au milieu des troubles & des guerres civiles & étrangeres. Marie Stuart touchoit à sa onzieme année; & suivant les loix

(*a*) Le 15 de décembre 1542.

d'Ecosse, qui fixent la majorité des rois à douze ans, l'autorité d'Hamilton devoit subsister encore un peu plus d'un an ; mais Marie de Lorraine, mere de Marie Stuart, prétendit qu'on devoit comprendre dans le nombre des douze ans, les neuf mois que sa fille avoit été dans son sein. Elle assembla à Sterlyn un grand nombre de seigneurs qui lui étoient dévoués ; elle proposa en plein conseil cette question bisarre qui fut décidée à son avantage. Les députés des trois ordres du royaume s'étant assemblés (*a*), Hamilton se dépouilla, en leur présence, des marques de sa dignité, & les remit entre les mains de Marie de Lorraine qui fut proclamée régente, sa fille étant en France.

En Curlande, pendant la minorité du duc, les suprêmes conseillers ont la Régence du duché, suivant les loix fondamentales du pays qui sont conçues en ces termes : » S'il arrive que le prince soit absent du pays, ou » mineur, ou infirme, ou qu'il vienne à mourir, les suprêmes conseillers » exerceront la Régence & la justice, ils expédieront & publieront les or- » donnances & les arrêts au nom du prince tout le temps qu'il sera en » vie, & jouiront des autres honneurs & parties du gouvernement. De » plus, après la mort du prince, on doit regarder leur gouvernement » comme demeurant inséparablement, & tout entier, attaché à leurs per- » sonnes : en sorte que si un ou plusieurs d'entr'eux viennent à mourir, » les autres exerceront pleinement le même emploi, sauf toutefois le » droit sacré, en tout & par-tout du roi & de la république de Po- » logne (*b*). «

Lorsqu'un roi s'absente volontairement de ses Etats, il nomme qui il juge à propos pour le gouvernement de son royaume. Nous en avons bien des exemples, & la raison qui les justifie est évidente. C'est que tant que le souverain est vivant, sa volonté est la seule regle à consulter.

C'est ainsi que Louis-le-jeune, roi de France, partant (*c*) pour la terre sainte, établit pour Régent du royaume, non la reine sa mere, non un prince du sang royal, mais un moine & un moine de basse extraction. Suger, abbé de saint Denis, fut nommé pour gouverner la France, & Raoul, comte de Vermandois, premier prince du sang, pour commander les troupes sous les ordres du Régent (*d*).

C'est ainsi que Philippe Auguste sortant du royaume (*e*), pour aller faire la guerre dans la terre sainte, en confia le gouvernement à Alix de

(*a*) Le 10 d'avril 1554.

(*b*) *Ex formulâ regimini anni* 1617. §. 14.

(*c*) En 1147.

(*d*) *Histoire des ministres d'Etat*, par Auteuil, Paris 1642, in-folio, depuis la page 232 jusqu'à la page 235. Voyez aussi l'*Histoire de Suger*, par Gervaise, Paris 1721, 3 vol. in-12. pag. 144, 246, 247, 248 & 249 du troisieme volume.

(*e*) En 1190.

Champagne sa mere, & au cardinal de Champagne (*a*), archevêque de Rheims, frere de cette princesse. Plusieurs historiens prétendent que, malgré la qualité de reine, Alix n'avoit qu'un pouvoir subordonné à celui de son frere, & ces historiens le nomment toujours le premier.

C'est ainsi que saint Louis en usa à l'égard de sa mere Blanche de Castille, lors de sa premiere croisade (*b*). Cette reine étant morte (*c*), Alphonse, comte de Poitiers, & Charles, comte d'Anjou, freres du roi, furent conjointement Régens jusqu'au retour de ce prince (*d*). Le pieux roi s'étant croisé une seconde fois (*e*), confia le soin absolu du gouvernement à Matthieu de Vendôme, abbé de saint Denis, à qui il joignit Simon de Clermont, sire de Neesle, pour avoir soin des affaires de la guerre sous l'abbé de saint Denis. Ils commencerent à gouverner le 1 juillet 1270; & quoique saint Louis fût mort le 25 d'août suivant, leur autorité continua jusqu'à l'arrivée de Philippe-le-hardi, son fils & son successeur, qui l'avoit suivi, & qui ne fut de retour qu'un an après.

Le même Philippe-le-hardi étant allé (*f*) faire la guerre dans les royaumes d'Arragon & de Valence, laissa la Régence au même Vendôme, & sous lui, au même Neesle (*g*).

Sur le point de partir pour l'expédition du Milanez, François I *dispoſa* de la Régence en faveur de Louise de Savoie sa mere, à laquelle il donna aussi le pouvoir de conférer les bénéfices & de créer des officiers. Le parlement de Paris, par son enregistrement, retrancha ces deux articles; mais le roi fit ôter des registres du Parlement l'arrêt de modification. Il ordonna que ses lettres fussent enregistrées purement & simplement, & il fut obéi.

Louis XIV partant (*h*) pour la guerre de Flandres, nomma la reine sa femme Marie-Therese d'Autriche, Régente pendant son absence, & lui forma un conseil où présidoient le chancelier Séguier & le maréchal d'Estrées.

Ce même prince allant, quelques années après, faire la campagne d'Hollande, laissa encore la Régence à la reine sa femme, (*i*) & l'établit pour représenter sa personne dans tout le royaume, pendant son absence.

(*a*) Guillaume de Blois.

(*b*) En 1248.

(*c*) En 1252.

(*d*) Le 11 de juillet 1254.

(*e*) En 1269.

(*f*) En 1285.

(*g*) Voyez le détail de toutes ces régences, dans l'histoire des ministres d'Etat de la troisieme race des rois de France, par Auteuil, in-folio, Paris 1642.

(*h*) En 1667.

(*i*) En 1672.

Il lui donna la connoiffance, difpofition & ordonnance des finances, le pouvoir d'affembler les confeils, lorfqu'elle le jugeroit à propos, le droit de lever des troupes, d'ordonner aux parlemens & aux autres tribunaux du royaume, aux gouverneurs, & à tous les officiers des provinces & des troupes, comme le roi pourroit faire s'il y étoit, quand même le cas requerroit mandement plus fpécial.

Autrefois, lorfqu'un roi d'Angleterre alloit faire la guerre dans les pays étrangers, un Régent étoit établi par une commiffion fous le grand fceau, pour gouverner le royaume pendant fon abfence. Ce Régent avoit le titre de gardien, & quelquefois celui de protecteur du royaume, à cela près qu'il ne portoit pas la couronne, il avoit un pouvoir auffi grand que celui du roi. Pendant que Henri VIII vint en France, la reine fa femme gouverna l'Angleterre avec le titre de Régente. Sous le regne de Guillaume III & de Marie, la reine eut l'adminiftration des affaires en vertu d'un acte du parlement. Après la mort de cette princeffe, la nation Angloife fut gouvernée tous les ans, pendant l'abfence du roi qui paffoit la mer pour faire la guerre à la France, par fept ou par neuf feigneurs, fous le nom de *lords jufticiers ou lords Régens*. Le prince de Galles fut Régent pendant le voyage que le roi fon pere fit à Hanover (*a*); & dans la fuite (*b*), la Régence fut confiée à un certain nombre de feigneurs revêtus des premieres charges de l'Etat. Le roi d'Angleterre George II, allant (*c*) dans fon électorat, établit la reine fa femme Régente; & depuis la mort de cette princeffe, toutes les fois qu'il repaffoit à Hanover (*d*), il confioit l'adminiftration du royaume à des feigneurs Anglois, & jamais au prince de Galles fon fils aîné, dont il n'étoit pas content.

Il faut dire la même chofe dans le cas où le roi eft retenu prifonnier par fes ennemis. Alors fa volonté eft la feule regle à confulter, tout comme s'il étoit en pleine liberté. Mais en attendant que cette volonté foit connue, le gouvernement appartient au fils aîné du roi, s'il eft majeur, à la reine-mere s'il ne l'eft pas; & à fon défaut, au prince le plus proche de la couronne.

Après la perte de la bataille de Poitiers, où le roi Jean fut fait prifonnier par les Anglois (*e*), Charles, fon fils aîné, dauphin de France (qui fut depuis Charles V,) prit de droit le gouvernement du royaume.

François premier eut (*f*) avec les Efpagnols le même fort qu'avoit eu le roi Jean avec les Anglois; mais Louife de Savoie fa mere, qu'il avoit

---

(*a*) En 1716.
(*b*) En 1719 & en 1729.
(*c*) En 1735.
(*d*) En 1740, en 1741, en 1743, en 1745, & en 1748.
(*e*) Le 19 de feptembre 1356.
(*f*) En 1525.

déclarée Régente, en partant pour l'Italie, ainsi que je l'ai remarqué, continua pendant la captivité du roi, à gouverner le royaume, comme elle l'avoit gouverné pendant le temps qui s'étoit écoulé entre le jour de son départ & celui qu'il fut fait prisonnier. Tandis que le roi étoit prisonnier & qu'une femme gouvernoit le royaume, l'aîné des enfans du roi ne comptoit pas huit ans, & le connétable de Bourbon, premier prince du sang, combattoit pour les ennemis. C'étoit un temps bien favorable aux cabales; mais Charles de Bourbon, duc de Vendôme, ayeul de Henri IV, sollicité de prendre en main la Régence, préféra le repos de l'Etat à sa propre grandeur.

Si le roi tombe malade d'une maladie qui le rende incapable de gouverner, sa volonté expliquée dans des intervalles lucides est la seule regle à consulter.

La minorité de Charles VI donna lieu aux malheurs de son regne, & la démence où il tomba y mit le comble.

Ce prince parvint à la couronne âgé de douze ans & neuf mois (*a*). Dès le commencement de ce regne, il y eut des contestations à l'occasion de la régence entre les ducs d'Anjou, de Berry, de Bourgogne & de Bourbon, oncles du roi; ils assemblerent au palais un conseil dans lequel le duc d'Anjou déclara qu'il prétendoit réunir la qualité de tuteur & celle de régent. La dispute s'échauffa; & pour en prévenir les suites, on résolut de s'en rapporter à des arbitres qui déférerent au duc d'Anjou la régence & la présidence du conseil, qui déclarerent que les ducs de Bourgogne & de Bourbon auroient l'éducation du roi, avec la surintendance de sa maison, & qui arrêterent que l'on préviendroit l'âge auquel le roi auroit dû être sacré. On le prévint en effet, & le duc d'Anjou cessa d'être régent (*b*): de nouvelles brouilleries entre les quatre oncles du roi, donnerent lieu à un nouvel accommodement, par lequel entre autres articles, il fut arrêté que le duc d'Anjou auroit la présidence au conseil, & que la garde de la personne du roi seroit donnée aux ducs de Bourgogne & de Bourbon qui, par le gré des ducs d'Anjou & de Berry, nommeroient les officiers des maisons du roi.

Charles VI allant en Bretagne (*c*), pour venger l'attentat commis sur la vie du connétable de Clisson, par Pierre de Craon, un accident qui lui arriva en passant par la forêt du Mans, le fit tomber tout d'un coup dans une si violente frénésie, qu'il tua trois ou quatre personnes sur le champ; & qu'il passa misérablement le reste de sa vie. Son fils étoit encore au berceau, & le duc d'Orléans son frere n'étoit pas encore majeur. Les Etats-

(*a*) En 1380.
(*b*) Dès le 4 de novembre.
(*c*) En 1391.

généraux déférerent la régence aux ducs de Bourgogne & de Berry, quoique le duc d'Orléans la demandât, & que le roi même, dans ses bons intervalles, déclarât que c'étoit sa volonté. Delà naquit la haine qui subsista si long-temps entre les maisons d'Orléans & de Bourgogne, & dont les peuples furent les malheureuses victimes.

En 1418, Charles VI étant malade & hors d'état de gouverner, son fils prit la qualité de régent, & le parlement de Paris crut ne pouvoir pas le reconnoître pour tel par le défaut de la convocation des pairs. Ce fut l'unique raison qu'il donna de son refus, & en effet avant l'année 1610, le Parlement ne se mêloit point de conférer la régence & n'étoit pas même consulté en pareille matiere, ainsi qu'on le voit au commencement de cet article.

Jean, duc de Lancastre, sur la fin du regne d'Edouard III, roi d'Angleterre, fut établi régent d'Angleterre par le roi lui-même, à qui l'âge, la maladie & la douleur de la mort du prince son fils, connu sous le nom du prince Noir, avoient également affoibli le corps & l'esprit.

Jean V, dernier roi de Portugal, étant tombé en apoplexie, & l'apoplexie s'étant tournée en paralysie sur une partie de son corps, confia à sa femme, Marie-Anne-Josephe d'Autriche, la régence de ses Etats, pour l'exercer (dit le décret du roi) *avec toute la jurisdiction & toute l'autorité royale qui m'appartiennent* (*a*).

Si le roi malade n'a aucun intervalle lucide, il faut consulter la loi de l'Etat; & celui-là doit être, en ce cas-là, régent, qui le seroit si le roi étoit mineur.

L'incapacité d'exercer la puissance n'ôte nullement le droit de la posséder. Un homme interdit est incapable des fonctions de l'administration; mais il est très-capable de la propriété qui ne demande d'autre capacité que d'être. Les loix civiles n'ôtent point aux furieux la propriété de leurs biens, elles leur laissent même leurs dignités (*b*); & un jurisconsulte célébre dit que le cadet ne doit pas régner au préjudice de l'aîné qui tombe en démence, parce que son infirmité n'empêche pas que le droit de la puissance royale ne soit attaché à sa personne (*c*). De quelque maladie que soit attaqué le souverain d'un Etat héréditaire, il ne peut perdre la propriété du droit qu'il a de régner; ce droit est immuable, & ne peut être éteint que par la mort. C'est par cette raison que lorsque Charles VI, roi de France, fut tombé dans une maladie qui le rendoit incapable de gouverner, le prince son fils se contenta de prendre la qualité de régent (*d*), ainsi que je l'ai dit, ci-

(*a*) Décret daté de Lisbonne le 23 de mai 1742.

(*b*) *Qui furere cœperit & statum & dignitatem in quâ fuit, & magistratum & potestatem videtur retinere, sicut rei suæ dominium retinet*, au Digeste *De statu hominum*, leg. *Qui furere*.

(*c*) *Quia in personâ suâ radicatum est jus regiæ potestatis*. Balde.

(*d*) En 1418.

dessus. C'est par la même raison que le Portugal eut un régent à cause de l'incapacité de son roi Alphonse-Henri.

A la mort (*a*) de l'archiduc Philippe roi de Castille & de Léon, Jeanne d'Arragon sa veuve perdit l'usage de la raison au point qu'elle fut absolument incapable de gouverner. Sa succession regardoit l'archiduc Charles (*b*). Le roi son pere avoit mis ce jeune prince sous la tutelle de notre Louis XII, & s'étoit reposé des soins & de l'éducation de son fils sur la probité du roi de France, qui eut la générosité de l'accepter, & qui lui donna pour gouverneur un des plus sages hommes de ce temps-là (*c*), &, pour le dire en passant, un gouverneur qui prit tant de soin de l'éducation de son éleve, qu'il le rendit plus habile qu'il n'auroit fallu pour le bien de la France. Il fut question de nommer un régent pendant la minorité de Charles. Ce choix devoit tomber ou sur l'empereur Maximilien d'Autriche, ou sur le roi Ferdinand d'Arragon. L'empereur prétendoit que la régence le regardoit comme ayeul paternel de Charles d'Autriche; que Philippe pere de Charles étant mort, nul autre que lui ne pouvoit tenir la place de pere d'un prince qui devoit aussi bien hériter de ses Etats que de ceux de Castille & d'Arragon. Ferdinand, au contraire, prétendoit la régence comme ayeul maternel de Charles, & comme lui ayant été déférée par le testament de la reine Isabelle sa femme. Il disoit que l'Etat de Castille étoit encore entre les mains de la Reine Jeanne; qu'il étoit bien raisonnable que le pere prît soin de sa fille, de ses enfans, & de leurs Etats, plutôt qu'un prince étranger qui ne possédoit rien dans l'Espagne, & qui ne pouvoit quitter ses Etats pour être le dépositaire de ceux d'autrui; que le royaume de Castille n'étoit pas le patrimoine de la maison d'Autriche, mais celui de la reine Isabelle sa femme qui l'avoit institué régent pendant la minorité de Charles. Toutes les loix étoient pour l'empereur, & si l'on s'y fût tenu, il l'auroit emporté incontestablement sur le roi d'Arragon. Ce prince avoit même un préjugé en sa faveur, qui ne pouvoit être disputé. C'est que le pere du défunt roi étant mort avant qu'il fût en âge de gouverner, les dix-sept provinces des Pays-Bas, persuadées que la régence lui appartenoit à l'exclusion de tout autre; la lui avoient déférée tout d'une voix & l'avoient reconnu pour administrateur des Etats du jeune archiduc, jusqu'à ce qu'il fût en âge de gouverner par lui-même. Le cas étoit pareil, puisque la succession des Pays-Bas venoit du côté de Marie de Bourgogne, mere de l'archiduc Philippe, comme la succession de la Castille dont il s'agissoit, venoit de Jeanne d'Arragon, mere de l'archiduc Charles; mais une raison de bienséance, tirée du voisinage des Etats d'Ar-

(*a*) Arrivée le 5 de septembre 1506.

(*b*) Qui fut depuis l'empereur Charles-Quint.

(*c*) Philippe de Croüi, seigneur de Chievres.

ragon,

ragon, & les soins du cardinal Ximenès engagerent les Etats (a) à déférer à Ferdinand la régence de la Castille, que le roi son gendre l'avoit forcé de quitter, un an auparavant, d'une maniere fort humiliante. C'est ainsi que le content la plupart des historiens (b); mais il y en a un (c) qui prétend que ce grand différent fut décidé par Louis XII, à la décision duquel l'empereur d'Allemagne & le roi d'Arragon s'étoient soumis. Cet autre historien rapporte même les dispositions de l'arrêt rendu par Louis XII, tenant son lit de justice au parlement de Paris. Selon cet auteur, le roi très-chrétien décida que si Ferdinand n'avoit point d'enfans de la reine Germaine de Foix sa seconde femme, il seroit Régent de Castille, jusqu'à ce que le prince Charles eût atteint l'âge de vingt-cinq ans; qu'alors la couronne, l'autorité, le gouvernement & l'administration de l'Etat seroient remis au prince Charles, mais que celui-ci ne porteroit pas le titre de roi tant que la reine Jeanne sa mere vivroit. Un autre écrivain qui a traité le même sujet que l'auteur dont je viens de parler (d), affirme le même arbitrage & le même jugement arbitral. Quoi qu'il en soit de ces deux divers sentimens, ils se réunissent en ce point, que la Régence fut déférée à Ferdinand. Il est certain aussi que le prince Charles prit le titre de roi, du vivant de Jeanne-la-folle sa mere, & ce fut contre la regle. Pour accoutumer le monde à ce titre usurpé, les personnes de son conseil avoient fait en sorte que le pape & l'empereur l'avoient donné à ce prince, dans les lettres de condoléance qu'ils lui avoient écrites, à l'occasion de la mort du roi son pere; la plupart des grands en furent scandalisés; mais l'autorité de Ximenès & les brigues de ses amis déterminerent les Etats à le faire proclamer en cette qualité. Un écrivain Espagnol (e), pour autoriser cette entreprise, suppose que Jeanne avoit abdiqué la royauté, & que ce fut l'effet d'un respect filial qui obligea le prince Charles à joindre le nom de sa mere au sien dans tous les actes publics; mais cet unique auteur est contredit par tous les autres; & dans la vérité, Jeanne-la-folle n'abdiqua ni ne fut jamais en état d'abdiquer.

Après la mort du duc de Longueville qui périt au passage du Rhin, la souveraineté de Neufchâtel qu'il possédoit, fut contestée entre Jean-Louis-Charles d'Orléans, duc de Longueville, dernier mâle de cette maison, interdit pour cause d'imbécillité, & Marie d'Orléans, duchesse de Nemours

(a) En 1509.

(b) Mariana, *histoire d'Espagne*; Dorléans, *révolution d'Espagne*; Marsolier, *histoire du ministere du cardinal Ximenès*; & Ferreras, *histoire d'Espagne*.

(c) *Histoire de l'administration du cardinal d'Amboise*, par Michel Baudier. Paris, 1634. in-4to.

(d) *Vie du cardinal d'Amboise*, par le Gendre. *Amsterdam*, *1726. in-4to.*, *aux pages 223, 224, 225, 226, 227 & 305.*

(e) *Don Juan Antonio de Vera.*

sa sœur, qui, à cause de cette incapacité d'esprit, prétendoit que la principauté de Neufchâtel lui étoit dévolue ; mais les Etats de Neufchâtel & de Valengin jugerent que la duchesse de Longueville, comme mere & curatrice à la personne & aux biens de Jean-Louis-Charles d'Orléans, devoit être investie de la principauté (*a*). La duchesse de Nemours prétendit que les Etats de Neufchâtel n'avoient pas été compétens, & il y eut des procédés entre les deux princesses qui demeuroient toutes deux en France. Elles supplierent le roi très-chrétien de nommer des commissaires de son conseil, pour voir & examiner les titres & papiers concernant leurs différens, pour, sur le rapport qui en seroit fait par les commissaires, être prononcé par le roi ainsi qu'il estimeroit nécessaire. Les commissaires furent nommés, l'examen fut fait, les deux princesses donnerent chacune au roi un acte de soumission à son jugement, quel qu'il fût; & le roi déclara, par un jugement arbitral, que la propriété de la souveraineté & comté de Neufchâtel & Valengin, ses annexes & dépendances, appartenoit à Jean-Louis-Charles d'Orléans, duc de Longueville, & l'administration à Anne-Genevieve de Bourbon, princesse du sang, duchesse de Longueville sa mere, en sa qualité de curatrice (*b*).

Ce jugement conforme à celui des Etats eut son exécution.

Si le successeur à la couronne est absent dans le temps de l'ouverture de la succession, c'est à celui que le roi a nommé avant sa mort, à gouverner le royaume. Charles IX donna la Régence (*c*) à la reine Catherine de Médicis sa mere, pour en jouir après sa mort jusqu'à l'arrivée de Henri III qui étoit pour lors en Pologne.

Lorsque le roi défunt n'a pas, avant sa mort, nommé un Régent pour le temps de l'absence de son successeur, la Régence appartient à ceux à qui elle est déférée par les loix de l'Etat, pour le cas de la minorité, jusqu'à ce que le successeur soit arrivé ou qu'il en ait disposé autrement.

Charles II, roi d'Espagne, disposant de ses Etats par un testament & par un codicile, ordonna que pendant l'absence de son successeur, la conduite de l'Etat seroit confiée par *interim* à une junte (*d*) composée du président du conseil de Castille, du vice-chancelier, ou président du conseil d'Arragon, du cardinal Porto-Carrero, de l'inquisiteur général, d'un grand d'Espagne & d'un conseiller d'Etat. La reine douairiere devoit présider à ce conseil, suivre la pluralité des voix dans toutes les délibérations, & décider dans le cas de l'égalité des suffrages.

Il n'est pas douteux que le roi absent prisonnier, ou malade d'esprit avec

(*a*) Jugement des Etats du 18 de juillet 1672.

(*b*) Lettres-patentes contenant ce jugement arbitral, du mois d'avril 1674.

(*c*) En 1574.

(*d*) Conseil.

des intervalles, ne puisse, dans l'un de ces intervalles, nommer un ou plusieurs Régens, ou donner au Régent un conseil dont il soit obligé de suivre les avis; ou bien n'établir simplement qu'un conseil de Régence. Ce pouvoir ne peut pas non plus être contesté au souverain qui dispose de l'administration des affaires pour le temps de l'absence de son successeur. La question est de savoir si l'on peut assujettir le Régent à un conseil de Régence, dans les cas où la Régence est déférée par les loix ou par les coutumes de l'Etat, tels que ceux de la mort du roi ou de sa maladie sans aucun intervalle lucide.

Louis XIII, malade à Saint Germain en Laye de la maladie dont il mourut, ordonna, par une déclaration (*a*) vérifiée le lendemain au parlement de Paris (*b*), que la reine sa femme seroit Régente du royaume pendant la minorité du roi son fils, mais il composa en même-temps un conseil de Régence, du duc d'Orléans, son frere unique, (déclaré lieutenant-général du roi mineur sous l'autorité de la régente) du prince de Condé premier prince du sang, & de quelques autres princes ou seigneurs, où toutes les affaires de l'Etat devoient être décidées à la pluralité des voix. Dès que le roi fut mort (*c*), le roi son fils alla tenir son lit de justice (*d*). Le duc d'Orléans & le prince de Condé déclarerent *qu'ils ne désiroient autre part dans les affaires, que celle qu'il plairoit à la reine de leur donner; que l'Etat étant monarchique tout devoit être réduit à l'unité, & que les affaires ne succedent jamais lorsque l'autorité est partagée* (*e*). Le roi séant en son lit de justice, de l'avis du duc d'Orléans, du prince de Condé, des princes, pairs de France, & officiers de sa couronne, déclara sa mere Régente, pour avoir soin de l'éducation & nourriture de sa personne & l'administration absolue, pleine & entiere des affaires de son royaume pendant sa minorité, sauf à elle de se faire assister de tel conseil qu'elle jugeroit à propos, sans être assujettie à la pluralité des suffrages (*f*). Ainsi, le parlement de Paris qui avoit à peine conservé, sous Louis XIII, la liberté de faire des remontrances, cassa le testament de son roi, avec la même facilité qu'il auroit jugé la cause particuliere d'un citoyen.

Louis XIV envoya au parlement de Paris, quelque temps avant sa mort, un édit avec son testament.

L'édit (*g*) portoit, que le roi ayant eu la douleur de perdre presque en même-temps tous ses enfans & petits-enfans, il voyoit la couronne dé-

---

(*a*) Du 19 d'avril 1643.
(*b*) Le 20 d'avril 1643.
(*c*) Le 14 de mai 1643.
(*d*) Le 18 de mai 1643.
(*e*) Mémoires d'Omer Talon, avocat général du roi au parlement, qui y porta la parole.
(*f*) Procès-verbal du lit de justice du 18 de mai 1643.
(*g*) Enregistré au parlement de Paris le 29 d'août 1714.

volue, de plein droit, après sa mort, au dauphin son arriere-petit-fils; que craignant d'être prévenu par le moment fatal, il vouloit prescrire toutes les mesures qu'il conviendroit de prendre alors pour affermir la couronne & maintenir la tranquillité publique; que dans cette vue il avoit fait son testament souscrit de sa main, dans lequel il déclaroit sa volonté pour la Régence & le conseil du jeune roi; qu'il défendoit de l'ouvrir, pour quelque cause que ce fût, avant son décès, auquel temps il vouloit que les princes de son sang & les pairs du royaume se rendissent au parlement, & que les chambres étant assemblées, on fît l'ouverture de son testament, pour être ensuite par la Régence, envoyé des *duplicata* du tout aux autres parlemens.

Ce testament fut un acte si important, & il a donné lieu à des événemens si remarquables, qu'il doit être lu en entier. Le voici.

» Ceci est notre disposition & ordonnance de derniere volonté pour la » tutelle du dauphin notre arriere-petit-fils, & pour le conseil de Ré» gence que nous voulons être établi après notre décès pendant la mino» rité du roi.

» Comme, par la miséricorde infinie de Dieu, la guerre qui a pendant » plusieurs années agité notre royaume avec des événemens différens, & » qui nous ont causé de justes inquiétudes, est heureusement terminée. » Nous n'avons présentement rien de plus à cœur que de prouver à nos » peuples le soulagement que le temps de guerre ne nous a pas permis » de leur donner, les mettre en état de jouir long-temps des fruits de la » paix, & éloigner tout ce qui pourroit troubler leur tranquillité. Nous » croyons dans cette vue devoir étendre nos soins paternels à prévoir & » prévenir, autant qu'il en dépendra de nous, les maux dont notre royaume » pourroit être troublé, si, par l'ordre de la divine providence notre décès » arrive avant que le dauphin notre arriere-petit-fils, qui est l'héritier de » notre couronne, ait atteint sa quatorzieme année qui est l'âge de sa ma» jorité. C'est ce qui nous engage à pourvoir à sa tutelle, à l'éducation » de sa personne, & à former pendant la minorité, un conseil de Régence » capable, par sa prudence, sa probité, & la grande expérience de ceux » que nous choisissons pour le composer, de conserver le bon ordre dans » le gouvernement de l'Etat, & maintenir nos sujets dans l'obéissance » qu'ils doivent au roi mineur. «

» Ce conseil de Régence sera composé du duc d'Orléans, chef du conseil, » du duc de Bourbon, quand il aura vingt-quatre ans accomplis, du duc » du Maine, du comte de Toulouse, du chancelier de France, du chef du » conseil royal, des maréchaux de Villeroy, de Villars, d'Huxelles, de » Tallard, & d'Harcourt, des quatre secrétaires d'Etat, du contrôleur-géné» ral des finances. Nous les avons choisis par la connoissance de leur capa» cité, de leurs talens & du fidele attachement qu'ils ont toujours eu pour » notre personne, & que nous sommes persuadés qu'ils auront de même » pour le roi mineur. «

» Voulons que la perſonne du roi mineur ſoit ſous la tutelle & garde » du conſeil de Régence; mais comme il eſt néceſſaire que ſous l'autorité » de ce conſeil, quelque perſonne d'un mérite univerſellement reconnu & » diſtingué par ſon rang, ſoit particuliérement chargée de veiller à la ſureté, » conſervation, & éducation du mineur, nous nommons le duc du Maine » pour avoir cette autorité, & remplir cette importante fonction du jour » de notre décès. Nous nommons auſſi pour gouverneur du roi mineur, » ſous l'autorité du duc du Maine, le maréchal de Villeroy qui, par ſa » bonne conduite, ſa probité & ſes talens, nous a paru mériter d'être ho- » noré de cette marque de notre eſtime & de notre confiance : nous ſommes » perſuadés que dans tout ce qui aura rapport à la perſonne & à l'éducation » du roi mineur, le duc du Maine & le maréchal de Villeroy, gouverneur, » animés tous deux par un même eſprit, agiront avec un parfait concert, » & qu'ils n'omettront rien pour lui inſpirer les ſentimens de vertu, de » religion & de grandeur d'ame, que nous ſouhaitons qu'il conſerve toute » ſa vie. Voulons que tous les officiers de la garde & de la maiſon du » roi, ſoient tenus de reconnoître le duc du Maine, & de lui obéir en » ce qu'il ordonnera pour le fait de leurs charges, qui aura rapport à la » perſonne du roi mineur, à ſa garde & à ſa ſureté. Au cas que le duc » du Maine vint à manquer avant notre décès ou pendant la minorité du » roi, nous nommons en ſa place le comte de Toulouſe, pour avoir la » même autorité & remplir les mêmes fonctions. «

» Pareillement, ſi le maréchal de Villeroy décede avant ou pendant la » minorité du roi, nous nommons en ſa place le maréchal d'Har- » court. «

» Voulons que toutes les affaires qui doivent être décidées par l'autorité » du roi, ſans aucune exception ni réſerve, ſoit concernant la guerre ou » la paix, la diſpoſition & adminiſtration des finances, ou qu'il s'agiſſe du » choix des perſonnes qui doivent remplir les archevêchés, évêchés, ab- » bayes, ou autres bénéfices dont la nomination doit appartenir au roi » mineur, la nomination aux charges de la couronne, aux charges de ſecré- » taires d'Etat, à celle de contrôleur-général des finances, à toutes celles » des officiers de guerre tant des troupes de terre, qu'officiers de marine » & galeres; aux offices de judicature, tant des cours ſupérieures qu'au- » tres, à celles des finances; aux charges de gouverneurs, lieutenans-géné- » raux pour le roi dans les provinces; à celles des Etats-majors, des places » fortes, tant des frontieres, que des provinces du dedans du royaume; » aux charges de la maiſon du roi, ſans diſtinction de grandes & petites » qui ſont à la nomination du roi; & généralement pour toutes les char- » ges, commiſſions & emplois, auxquels le roi doit nommer, ſoient pro- » poſées & délibérées au conſeil de la Régence, & que les réſolutions y » ſoient priſes, à la pluralité des ſuffrages, ſans que le duc d'Orléans, chef » du conſeil, puiſſe ſeul & par ſon autorité particuliere, rien déterminer,

» statuer & ordonner, & faire expédier aucun ordre au nom du roi mi» neur, autrement que suivant l'arrêt du conseil de la Régence. «

» S'il arrive qu'il y ait sur quelque affaire diversité de sentimens dans » le conseil de la Régence, ceux qui y assisteront seront obligés de se » réunir à deux avis, & celui du plus grand nombre prévaudra toujours, » mais s'il se trouvoit qu'il y eût pour les deux avis, nombre égal de suf» frages, en ce cas seulement l'avis du duc d'Orléans, comme chef du » conseil, prévaudra. «

» Lorsqu'il s'agira de nommer aux bénéfices, le confesseur du roi entrera » au conseil de Régence, pour y présenter le mémoire des bénéfices va» cans, & proposer les personnes qu'il croira capables de les remplir. Seront » aussi admis au même conseil extraordinairement, lorsqu'il s'agira de la » nomination des bénéfices, deux archevêques ou évêques de ceux qui se » trouveront à la cour & qui seront avertis par l'ordre du conseil de la » Régence, pour s'y trouver & donner leurs avis sur le choix des sujets » qui seront proposés. «

» Le conseil de la Régence s'assemblera quatre ou cinq jours de la se» maine, le matin, dans la chambre ou cabinet de l'appartement du roi » mineur; & aussitôt que le roi aura dix ans accomplis, il pourra y assis» ter quand il voudra, non pas pour ordonner & décider, mais pour en» tendre & pour prendre les premieres connoissances des affaires. «

» En cas d'absence, ou empêchement du duc d'Orléans, celui qui se » trouvera plus ancien par son rang, tiendra le conseil, afin que le cours » des affaires ne soit pas interrompu; & s'il y a partage de voix, la sienne » prévaudra. «

» Il sera tenu registre par le plus ancien des secrétaires d'Etat, qui se » trouveront au conseil, de tout ce qui se trouvera délibéré & résolu, » pour être ensuite les expéditions faites au nom du roi mineur par ceux » qui en seront chargés. «

» Si, avant qu'il plaise à Dieu nous appeller à lui, quelqu'un que nous » ayons nommé pour remplir le conseil de la Régence, décede ou se » trouve hors d'état d'y entrer, nous nous réservons d'y pouvoir nommer » une autre personne pour remplir sa place, & nous le ferons par un écrit » qui sera entiérement de notre main, & qui ne paroîtra pareillement qu'a» près notre décès, & si nous ne nommons personne, le nombre de ceux » qui doivent composer le nombre du conseil de la Régence demeurera » réduit à ceux qui se trouveront vivans au jour de notre mort. «

» Il ne sera fait aucun changement au conseil de la Régence, tant que » durera la minorité du roi, & si, pendant le temps de cette minorité, » quelqu'un de ceux que nous y avons nommés vient à manquer, la » place vacante pourra être remplacée par le choix & délibération du con» seil de la Régence, sans que le nombre de ceux qui doivent le com» poser, tel qu'il aura été au jour de notre décès, puisse être augmenté.

» Et le cas arrivant que plusieurs de ceux qui le composent ne puissent pas » y assister par maladie ou autre empêchement, il faudra qu'il s'y trouve » au moins toujours le nombre de sept de ceux qui sont nommés pour le » composer, afin que les délibérations qui y auront été prises ayent le » rang & force d'autorité; & à cet effet, dans tous les édits, déclarations, » lettres-patentes, provisions, & actes qui doivent être délibérés au conseil » de la Régence, & qui seront expédiés pendant la minorité, il sera fait » mention expresse du nom des personnes qui auront assisté au conseil » dans lequel les édits, déclarations, lettres-patentes & autres expéditions » auront été résolues.

» Notre principale application pendant la durée de notre regne a toujours » été de conserver dans notre royaume la pureté de la religion catholique » Romaine, en éloigner toutes sortes de nouveautés; & nous avons fait » tous nos efforts pour unir à l'église ceux qui en étoient séparés. Notre » intention est que le conseil de la Régence s'attache à maintenir les loix » & réglemens que nous avons faits à ce sujet, & nous exhortons le » dauphin notre arriere-petit-fils, lorsqu'il sera en âge de gouverner par » lui-même, de ne jamais souffrir qu'il y soit donné atteinte; comme aussi » de maintenir avec la même fermeté les édits que nous avons faits con- » tre les duels, ceux sur les loix, comme les plus nécessaires & les plus » utiles pour attirer la bénédiction de Dieu sur notre prospérité & notre » royaume, & pour la conservation de la noblesse qui en fait la princi- » pale force.

» Notre intention est que les dispositions contenues dans notre édit du » mois de juillet dernier en faveur du duc du Maine & du comte de Tou- » louse & de leurs descendans, ayent pour toujours leur entiere exécution, » sans qu'en aucun temps il puisse y être donné atteinte; déclarons que » c'est notre volonté.

» Entre les différens établissemens que nous avons faits dans le cours de » notre regne, il n'y en a point qui soit plus utile à l'Etat que celui de » l'hôtel royal des invalides. Il est bien juste que les soldats qui, par les » blessures qu'ils ont reçues à la guerre ou par leurs longs services & » âge, sont hors d'état de travailler pour gagner leur vie, ayent une » subsistance assurée pour le reste de leurs jours, & que les officiers qui » sont dénués des biens de la fortune, y trouvent aussi une retraite hono- » rable; toutes sortes de motifs doivent engager le dauphin & tous les » rois nos successeurs à soutenir cet établissement, & lui accorder une » protection particuliere. Nous les y exhortons autant qu'il est en notre » pouvoir.

» La fondation que nous avons faite d'une maison à saint Cyr, pour » l'éducation de 250 demoiselles, donnera perpétuellement à l'avenir aux » rois nos successeurs un moyen de faire des graces à plusieurs nobles fa- » milles de notre royaume, qui se trouvant chargées d'enfans avec peu de

» bien, auroient le regret de ne pouvoir pas fournir à la dépense nécessaire » pour leur donner l'éducation convenable à leur naissance. Nous voulons » que si, de notre vivant, les cinquante mille livres de revenu en fonds de » terres que nous avons données pour la fondation, ne sont pas entiérement » remplies, il soit fait des acquisitions le plus promptement qu'il se » pourra après notre décès, pour fournir à ce qui s'en manquera, & que » les autres sommes que nous avons assignées sur nos domaines & recettes » générales, tant pour augmentation de fondation que pour doter les de» moiselles qui sortent à l'âge de 20 ans, soient réguliérement payées, en » sorte qu'en nul cas, ni sous quelque prétexte que ce soit, notre fon» dation ne puisse être diminuée, & qu'il ne soit donné aucune atteinte » à l'union qui a été faite de la mense abbatiale de saint Denys, comme » aussi qu'il ne soit rien changé au réglement que nous avons jugé à pro» pos de faire pour le gouvernement de la maison & pour la qualité des » preuves qui doivent être faites par les demoiselles qui obtiennent des » places dans la maison.

» Nous n'avons d'autres vues dans toutes les dispositions de notre pré» sent testament que le bien de notre Etat & de nos sujets. Nous prions » Dieu qu'il bénisse notre postérité, & qu'il nous fasse la grace de faire un » assez bon usage du reste de notre vie pour effacer nos péchés & obtenir » sa miséricorde. Fait à Marly ce 2 août 1714. *Signé*, LOUIS.

Ce testament fut suivi d'un codicile qui fut pareillement envoyé au parlement de Paris, & qu'il faut voir en entier.

» Par mon testament déposé au parlement, j'ai nommé le maréchal de » Villeroy pour gouverneur du dauphin, & j'ai marqué à qui il devoit son » autorité & ses fonctions. Mon intention est que, du moment de mon » décès jusqu'à ce que l'ouverture de mon testament ait été faite, il ait » toute l'autorité sur les officiers de la maison du jeune roi, & sur les » troupes qui la composent. Il ordonnera auxdites troupes, aussitôt après ma » mort, de se rendre au lieu où sera le jeune roi, pour le mener à Vin» cennes, l'air y étant très-bon.

» Le jeune roi, allant à Vincennes passera par Paris, & ira au parle» ment, pour y être faite l'ouverture de mon testament en sa présence & » des princes, pairs, & autres qui ont droit & qui voudront s'y trouver. » Dans la marche & pour la séance du jeune roi au parlement, le maré» chal de Villeroy donnera tous les ordres pour que les gardes du corps, » les gardes Françoises & Suisses prennent les postes dans les rues & au » palais qu'on a coutume de prendre, lorsque les rois vont au parle» ment, en sorte que tout se fasse avec toute la sureté & dignité con» venables.

» Après que mon testament aura été ouvert & lu, le maréchal de Vil» leroy emmenera le jeune roi avec sa maison à Vincennes, où il demeu» rera tant que le conseil de la Régence le jugera à propos.

» Le

» Le maréchal de Villeroy aura le titre de gouverneur, suivant ce qui
» est porté par mon testament, aura l'œil sur la conduite du jeune roi,
» quoiqu'il n'ait pas encore sept ans, jusqu'au quel âge de sept ans accom-
» plis la duchesse de Vantadour demeurera, ainsi qu'il est toujours accou-
» tumé, gouvernante & chargée des mêmes soins qu'elle a pris jusqu'à
» présent. Je nomme pour sous-gouverneurs Sommery qui l'a déjà été du
» dauphin mon petit-fils, & Geoffreville, lieutenant-général de mes armées.
» Au surplus, je confirme tout ce qui est dans mon testament, que je
» veux & entends être exécuté en tout ce qu'il contient. Fait à Versailles
» le 13 d'avril 1715.

» Je nomme pour précepteur du dauphin le sieur de Fleury, ancien
» évêque de Fréjus, & pour confesseur le pere Tellier. Ce 23 d'août 1715.
» *Signé*, LOUIS.

Le cas pour lequel Louis XIV avoit fait toutes ces dispositions, arriva bientôt. Ce monarque mourut (*a*), & le roi mineur son arriere-petit-fils, tint le lendemain (*b*) son lit de justice au parlement de Paris. Ce qui s'y passa est digne d'une grande considération.

Le duc d'Orléans représenta que cette maniere de gouverner à la pluralité des voix étoit nouvelle en France; qu'elle ne s'accordoit point avec la forme monarchique seule reçue dans ce royaume; & que la Régence lui appartenoit par le droit de sa naissance.

On pouvoit opposer au duc d'Orléans, que le testament du feu roi, en le déclarant chef du conseil de Régence, lui avoit conservé la prééminence due à sa naissance, qu'il n'y avoit aucune loi qui eût ordonné que, pendant une minorité, il y eût un Régent, ni que ce Régent fût le premier prince du sang; qu'un pere en mourant, avoit droit de nommer un ou plusieurs tuteurs à ses enfans; qu'il n'étoit point astreint à les choisir dans sa famille, ni à préférer son plus proche parent au plus éloigné; que la qualité de plus proche héritier donnoit droit à la succession, non à la tutelle; qu'ainsi l'établissement d'un conseil de Régence n'avoit rien d'illégitime; qu'il ne convenoit point qu'un pupille fût entre les mains & à la disposition de son héritier présomptif; qu'il n'y avoit point de loi qui l'ordonnât; qu'il seroit même à souhaiter qu'il y en eût une qui le défendit; que la coutume y étoit formellement contraire; que depuis l'établissement de la monarchie, ce qu'on prétendoit être un droit incontestable, n'étoit jamais arrivé; que c'étoit pour parer aux inconvéniens que les meres des rois mineurs avoient toujours eu la Régence, en dépit des oppositions du premier prince du sang; que la garde & la tutelle de Philippe-Auguste avoit été confiée au comte de Flandres, & celle de Charles VIII à la prin-

(*a*) Le premier de septembre 1715.

(*b*) Le deux.

cesse de Beaujeu, & non à Louis duc d'Orléans; que si la Régence emportoit nécessairement la garde de la personne du roi, on devoit sentir la nécessité d'un conseil de Régence; & qu'enfin le cas dont il s'agissoit, dans la minorité de Louis XV, étoit absolument différent de celui qui s'étoit présenté sous la minorité de Louis XIV, puisque, dans la précédente minorité, c'étoit à une mere que le gouvernement absolu de l'Etat & la tutelle du roi avoient été confiés, & que dans celle-ci il étoit question d'un héritier présomptif.

Mais le duc du Maine, que le feu roi avoit honoré d'une confiance particuliere, ni les autres princes & seigneurs qui assistoient au lit de justice, ne répondirent rien; & la Régence fut déférée au duc d'Orléans, tout d'une voix. Voici les dispositions de l'arrêt.

» Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, *&c.* la matiere mise » en délibération, a déclaré & déclare Mr. le duc d'Orléans Régent en » France, pour avoir, en ladite qualité, l'administration des affaires du » royaume pendant la minorité du roi; ordonne que le duc de Bourbon » sera dès à présent chef du conseil de Régence, sous l'autorité de Mr. le » duc d'Orléans, & y présidera en son absence; que les princes du sang » royal auront aussi entrée audit conseil, lorsqu'ils auront atteint l'âge de » vingt-trois ans accomplis; & après la déclaration faite par Mr. le duc » d'Orléans, qu'il entend se conformer à la pluralité des suffrages dudit » conseil de Régence dans toutes les affaires, à l'exception des charges, » emplois, bénéfices & graces qu'il pourra accorder à qui bon lui sem» blera, après avoir consulté le conseil de Régence, sans être néanmoins » assujetti à suivre la pluralité des voix à cet égard; ordonne qu'il pourra » former le conseil de Régence, même tels conseils qu'il jugera à propos, » & y admettre les personnes qu'il en estimera les plus dignes, le tout » suivant le projet que Mr. le duc d'Orléans a déclaré qu'il communiquera » à la cour; que le duc du Maine sera surintendant de l'éducation du roi, » l'autorité entiere & le commandement des troupes de la maison dudit » seigneur roi, même sur celles qui sont employées à la garde de sa per» sonne, demeurant à Mr. le duc d'Orléans, & sans aucune supériorité » du duc du Maine sur le duc de Bourbon, grand-maître de la maison » du roi.

Il fut réglé en même temps, que le duc d'Orléans se choisiroit un conseil de conscience, pour la distribution des bénéfices & des affaires ecclésiastiques, autre que celui que le feu roi avoit établi par son testament. Le duc d'Orléans témoigna qu'il vouloit y faire entrer un magistrat de ce corps, qui aimât la patrie, qui connût les véritables intérêts du royaume, & qui pût veiller à ce que les libertés de l'église gallicane ne fussent point blessées. Le feu roi avoit nommé dans son testament le Tellier pour confesseur du jeune roi, le parlement décida que le Régent nommeroit lui-même un confesseur au roi, lorsqu'il en seroit temps.

Le parlement avoit conservé, comme nous venons de le voir, au duc du Maine, la qualité de surintendant de l'éducation du roi, après en avoir détaché le commandement des troupes; & l'on ne comprend pas en effet, qu'on puisse refuser à un souverain dans sa famille, le droit dont jouissent tous les particuliers dans la leur. Néanmoins, le duc de Bourbon ayant représenté quelque temps après, que se trouvant le premier prince du sang en état de veiller à l'éducation du roi, pendant que le Régent gouverneroit le royaume; la qualité de surintendant lui appartenoit par les loix de l'Etat, le roi mineur tint un autre lit de justice au Louvre, où il ôta au duc du Maine cette qualité qu'il donna au duc de Bourbon. C'est un jugement que le Régent accorda aux circonstances, & qui ne peut être proposé pour regle.

Cet événement rappelle le souvenir d'une loi de Charondas, législateur de Thurium, laquelle d'un côté confioit le soin de l'éducation des orphelins aux parens du côté maternel de qui il n'y avoit rien à craindre contre la vie de ces enfans; & de l'autre donnoit l'administration de leurs biens aux parens du côté paternel qui avoient intérêt de les conserver, ces biens, dont ils pouvoient devenir les héritiers par la mort des pupilles.

Il nous rappelle aussi l'usage que le sénat Romain fit, de son autorité, après la mort de Tibere auquel il avoit été extrêmement soumis, tant que ce prince avoit vécu. Suetone (*a*) assure que deux ans avant sa mort, il avoit signé un testament où il faisoit Caïus Caligula & le jeune Tibere ses héritiers chacun par moitié, & les substituoit l'un à l'autre. Casaubon a cru que cela s'entendoit moins de ses biens particuliers que de l'empire. Dion (*b*) assure même que Tibere avoit laissé l'empire au jeune Tibere, par son testament; qu'il l'avoit ordonné en plusieurs manieres, afin qu'on n'y pût trouver aucune difficulté; & qu'il en avoit fait lire l'ordonnance dans le sénat par Macron. Dion ajoute ce qu'on lit aussi dans Suetone (*c*), qu'après la mort de Tibere, le sénat cassa ce testament, afin de donner l'autorité entiere à Caïus, & de n'être pas sous le pouvoir d'un enfant, qui n'avoit pas encore atteint l'âge d'entrer dans la compagnie.

(*a*) L. 3. Ch. 76.
(*b*) L. 59.
(*c*) L. 5. ch. 14.

RELATION OU RAPPORT.

Des Relations ou Rapports des négociateurs.

LES Relations ou Rapports, que le négociateur fait successivement à sa cour, forment un des principaux objets de sa charge & de ses occupations. C'est par leur moyen qu'il rend à son maître un compte exact & fidele de tout ce qui se passe à la cour où il réside, tant à l'égard de la négociation dont il est chargé, que par rapport aux autres affaires intéressantes qui y surviennent durant tout son séjour. On conçoit aisément que ces Relations sont d'une conséquence infinie, tant pour la cour qui les reçoit, & qui les envisage comme la regle des mesures qu'elle prend pour ses intérêts politiques, que pour le ministre qui les envoie, comme étant la pierre de touche de son habileté dans l'art de négocier. Cette considération nous engage à donner ici quelques regles générales pour la maniere de dresser les Relations : un bon esprit les appliquera facilement à tous les cas de détail ; un génie trop borné ne sait profiter d'aucune instruction générale, & l'on auroit beau particulariser, il ne deviendra jamais habile homme.

Depuis le dix-huitieme siecle il n'y a pas de pays policé en Europe, d'où l'on ne puisse écrire deux fois par semaine à la cour, en faisant partir les lettres par la poste ordinaire. C'est une commodité qu'il ne faut point négliger, mais faire réguliérement deux Rapports par semaine. Le tableau général de l'Europe qu'un négociateur doit avoir sans cesse devant les yeux, & la scene mouvante de la cour où l'on est, nous offrent toujours assez de matiere pour remplir une couple de pages. En tout cas, il faut dire qu'on n'a rien à dire, mais ce cas est rare. Toutes les Relations doivent être écrites sur des feuilles entieres, in-folio, d'un format uniforme & pas trop grand, pour pouvoir entrer aux archives dans les rayons des étagettes. C'est une petite attention qui évite des embarras. On fait bien de prendre ce format avant de partir. On commence par numéroter sa Relation, en plaçant le numéro au haut de la feuille à main gauche ; & vis-à-vis, à la droite, on marque la date & le lieu d'où l'on écrit ; & immédiatement au-dessous, on met la courtoisie en vedette, comme par exemple,

RELATION N°. I. *&c.*

A Londres, le 1 janvier 1759.

SIRE, ou *monseigneur*, ou *hauts & puissans seigneurs*, &c. &c. Il faut laisser une marge du quart de la largeur de la feuille, qui serve non-seule-

ment à marquer les rubriques des différentes matieres qu'on traite, mais aussi les renvois & les petites notes.

Les préambules & les ornemens inutiles sont très-déplacés dans une Relation. On doit d'abord entrer en matiere sans détours recherchés; & il faut en général s'appliquer à un style clair, mais concis. La prolixité est toujours un vice de diction, & sur-tout dans les affaires. Les Rapports deviennent longs, quand on n'a pas le temps de les faire courts, c'est-à-dire, d'en châtier le style. J'ai cru remarquer que les Relations des ministres de France étoient ordinairement trop diffuses; & ce défaut me paroît considérable. Un monarque, un ministre du cabinet, qui doit lire avec attention une quarantaine de Rapports par semaine, en peser mûrement la teneur, prendre des résolutions sur chaque matiere, & faire expédier les réponses, est au désespoir, lorsque ces Rapports sont d'une ennuyeuse longueur, sans compter que le négociateur perd à écrire un temps qu'il devroit employer à agir. Les jeunes ministres croient se donner vis-à-vis de leur cour un air d'hommes laborieux en allongeant outre mesure leurs dépêches, mais ils oublient que le but de leur mission est de négocier, & non pas d'accabler leur cour par des Relations immenses, qui ont emporté trop de temps à dresser. C'est aussi pour la même raison qu'il faut faire un choix judicieux des matieres, dont on veut faire l'objet de chaque Rapport. Il ne s'agit pas d'écrire tout ce qui se passe, mais tout ce qui mérite d'être marqué, & dans une Relation, les nouvelles frivoles ne doivent point occuper la place que devroient tenir celles qui sont essentielles. Mais, en revanche, ces dernieres ne sauroient être marquées avec trop de clarté & de précision.

Ce qu'il y a de plus difficile à rendre, c'est le résultat des audiences qu'on a prises du souverain, ou des conférences qu'on a eues avec ses ministres, puisqu'il faut non-seulement y détailler les paroles & toutes les particularités de l'entretien, les raisons qui y ont été alléguées de part & d'autre, avec toute l'exactitude & toute la fidélité imaginables, & rapporter, pour ainsi dire, le dialogue mot pour mot; mais représenter aussi le caractere du prince & de ses ministres, la contenance qu'ils ont eue, les gestes qu'ils ont faits, les mouvemens qui leur sont échappés, & cela avec des couleurs si vraies, & d'une maniere si ressemblante, que celui qui lit la dépêche, puisse connoître aussi distinctement l'état des choses, que s'il avoit assisté à la conférence même. Un clin-d'œil peut trahir les vrais sentimens du plus habile homme-d'Etat, sur-tout quand le négociateur a eu le temps & l'adresse de l'étudier.

Les Relations qui ne contiennent que des faits narrés séchement, ne valent guere mieux que des gazettes. Si ces faits sont importans, il faut nécessairement les accompagner de réflexions qui en développent les causes véritables ou apparentes, & les motifs les plus secrets, si l'on est assez pénétrant pour les découvrir. C'est ici où le génie du négociateur se déploie

dans tout son jour par les raisonnemens justes ou faux, profonds ou superficiels, clairs ou alambiqués, qu'il fait sur chaque objet. Au reste, nous avons déjà dit si souvent nos pensées sur le style d'affaires, qu'il est inutile de les représenter ici; & à l'égard des réflexions mêmes, il n'y a d'autre regle à donner que celle de n'en omettre aucune qui paroisse essentielle, mais d'éviter avec soin toutes celles qui sont vagues & superflues. Il faut être sur-tout en garde contre les fausses confidences que l'on fait quelquefois à un ministre pour lui donner le change.

Il est bon encore de distinguer par articles les matieres dont on parle. Sans cette précaution, une dépêche ressemble à un certain cahos qu'on a mille peines à débrouiller; & dans le grand nombre d'objets qui se présentent tous les jours, il n'est déjà que trop difficile d'éviter la confusion. Le négociateur fera très-bien d'avoir sur son bureau, dans son cabinet toujours soigneusement fermé à clef, un brouillon sur lequel, au sortir d'une conférence, ou le soir en se retirant, il fasse une note des principaux points qu'il a traités, ou des nouvelles intéressantes qu'il vient d'apprendre. C'est le moyen de soulager sa mémoire, & de ne rien oublier; & lorsque le jour de poste arrive, on trouve sa Relation toute préparée, *c'est-à-dire*, à moitié faite. Il ne faut commencer à dresser ses Relations *ni trop tôt*, *ni* trop tard, parce que, dans l'un & l'autre cas, on court risque de ne pas digérer les matieres avec assez de réflexion. Lorsqu'on prépare ainsi ses matériaux de loin, & que l'on consacre le jour de poste en entier à faire les dépêches, on peut espérer de bien remplir sa tâche; & si, après l'avoir achevée, il survient encore quelques matieres intéressantes, ou qu'on apprenne des nouvelles qu'il importe de marquer soudainement, on ajoute à la Relation une ou plusieurs apostilles, dont chacune ne doit contenir qu'un seul & même article. On les marque de la maniere suivante.

P. S^{tum}, 1^{mum}, 2^{dum}, 3^{tium}, &c. *à ma relation N°. *** de telle ou telle date.*

On finit la Relation par le compliment ou la courtoisie ordinaire, en témoignant son profond respect au souverain. Elle est mise au net par le secrétaire d'ambassade, & signée de la propre main du ministre. Les P. S. finissent ordinairement sans aucun compliment.

Il est très-essentiel encore d'observer, dans tous les Rapports, ce qu'on appelle *le degré de certitude* des nouvelles qu'on a marquées, & il faut tâcher d'accoutumer sa cour à lire nos dépêches dans l'esprit que nous les écrivons. Je m'explique. Comme il est impossible de répondre de l'authenticité de toutes les nouvelles qu'on apprend, & que c'est néanmoins sur ces mêmes nouvelles que le souverain ou le ministre prend ses résolutions, il importe qu'ils puissent distinguer le certain d'avec l'incertain, le vrai d'avec le suspect; & pour cet effet nos expressions doivent être toujours mesurées sur ce degré de certitude que nous avons de chaque nou-

velle. La langue françoise nous fournit toutes ces nuances. Les phrases, *Je viens d'apprendre*, *on dit ici*, *on m'a assuré*, *je sais de bonne part*, *je sais à n'en pouvoir douter*, *il est indubitable*, *on m'a dit positivement*, *je suis sûr*, *je sais de science certaine*, &c. ne sont point synonymes, mais distinguent parfaitement le degré de certitude & de vraisemblance. Un bon écrivain sait les employer à propos, pour ne point induire sa cour en erreur. Au reste, je conseille encore une fois à tout ministre, & secrétaire d'ambassade, de faire une étude sérieuse des lettres, mémoires & Relations du comte d'Estrades, qui sont le plus parfait modele qu'ils puissent se proposer pour leurs Relations.

Après que la Relation & tous les P. S. ont été mis au net, & qu'on a préparé les cahiers, & autres pieces qu'il faut quelquefois y ajouter, on attend jusqu'à une ou deux heures avant le départ de la poste pour fermer les paquets; car il ne faut envoyer les dépêches au bureau des postes que le plus tard qu'on peut, tant pour voir s'il survient encore quelque nouvelle intéressante à marquer, que pour empêcher, autant qu'il est possible, qu'on n'ait le temps de les ouvrir & de les lire. Il y a un savoir-faire à fermer & cacheter les dépêches de maniere qu'elles ne puissent être ouvertes, ou du moins très-difficilement. Les couverts ou enveloppes, doivent être faits avec soin; il faut se pourvoir d'excellente cire d'Espagne, la faire couler toute chaude sous les replis du couvert, fermer ces couverts à doubles cachets, en coller le repli extérieur avec des oublies rondes ou pain à cacheter, aux endroits où l'on veut placer les cachets & mettre la cire d'Espagne par-dessus ces oublies. Pour être tout-à-fait sûr de son fait, on peut laisser en blanc la derniere feuille des dépêches; & après les avoir pliées en forme de lettre, on enduit toute la surface des côtés extérieurs de colle fine, sur laquelle on applique le couvert qui, se collant ainsi sur la Relation même, ne sauroit en être détaché sans déchirer le papier. Sans de pareilles précautions, il est aisé d'ouvrir & de refermer d'une maniere presque imperceptible toutes les lettres & dépêches, en prenant d'abord l'empreinte du cachet avec une espece d'amalgame que les chymistes appellent *Staniol*, & en tenant ensuite la lettre contre un coquemard, ou l'approchant de la vapeur d'une eau bouillante qui amolit & fait fondre la cire. Mais il est des cas où il importe si fort à une cour de savoir le contenu des dépêches qu'un ministre étranger reçoit ou envoie, qu'elle passe par-dessus toutes les bienséances & tous les scrupules, déchire l'enveloppe, & fait, ou un nouveau couvert tant bien que mal, ou jette la dépêche au feu en feignant qu'elle s'est perdue, & en s'excusant le mieux qu'elle peut. Lorsque les cours sont brouillées, on n'y fait pas même tant de façons. Pour parer cet inconvénient, il n'y a que deux remedes, l'un d'envoyer toutes les dépêches importantes par un courier, & l'autre d'écrire en chiffres. *Voyez l'article* CHIFFRE.

RÉMISSION, OU PARDON.

Regles du Pardon des crimes, de l'indulgence, ou de la sévérité des souverains.

LE souverain qui a le droit de punir, a aussi celui de pardonner, & il est bienséant qu'il pardonne quelquefois.

La clémence des hommes est la vertu qui les approche le plus de la divinité.

La morale de Zénon, qui contenoit des choses excellentes, en avoit d'autres si outrées, qu'elle déshonoroit la vertu en la rendant impraticable & ridicule. Un de ces dogmes les moins sensés étoit celui qui établissoit l'égalité des fautes; & comme il n'en reconnoissoit point de légeres, il vouloit aussi qu'on n'en pardonnât aucune, & qu'on les punît toutes avec la même sévérité.

Ses disciples soutenoient que les crimes punissables devant les tribunaux humains, ne doivent jamais être pardonnés; qu'un homme sage ne pardonne jamais; que lorsqu'on pardonne, on doit supposer en même-temps que celui qui a péché n'est pas coupable, mais que quiconque peche le fait par malice. Le sens de ce raisonnement se réduit à ce dilemme: celui qui a péché est coupable, ou ne l'est pas. S'il n'est pas coupable, il n'a point commis de véritable péché, puisque tout péché se commet par malice, & par conséquent il n'a pas besoin de pardon. S'il est coupable, on ne peut lui faire grace, puisqu'on ne pardonne que les fautes involontaires. N'est-ce pas là une manifeste pétition de principe?

Un homme de bien, disoient encore les stoïciens, n'est point doux & clément, car la clémence consiste à ne pas punir un coupable, selon qu'il le mérite; or on doit indispensablement rendre à chacun selon ses œuvres. Mais on peut répondre que la maxime: qu'il faut nécessairement rendre à chacun ce qu'il lui appartient, n'a lieu qu'en matiere de biens. Le mal ne peut tendre à l'avantage de celui qui le souffre, & l'on peut le lui épargner sans commettre aucune injustice.

La clémence, ajoutoient-ils, suppose qu'on trouve trop rigoureuses les peines portées par les loix, ou qu'on accuse le législateur d'en établir contre ceux qui ne le méritent pas. Seneque pensoit que le législateur ne décerne les derniers supplices que contre les plus grands crimes: de maniere que personne ne périsse, qu'il ne soit de l'intérêt même de celui qu'on punit qu'il périsse (*a*). Les loix n'ont pu faire cette distinction entre les crimes.

(*a*) *Supplicii ultimi ponat ut nemo pereat, nisi quem perire etiam pereunti intersit.*

crimes. Elles condamnent en général à la mort tous ceux qui commettent certains crimes, elles n'ont point d'égard à la disposition d'esprit où étoient les coupables; mais le souverain qui a la manutention de la loi que lui-même il a faite, est obligé d'avoir égard aux circonstances particulieres ou extraordinaires des temps, des personnes, de la situation des affaires de l'Etat. Rien n'empêche qu'il ne relâche quelquefois légitimement la peine portée par la loi, toute juste qu'elle est. Il ne fait grace que pour certaines raisons qui n'ont pas toujours lieu, & qui n'ont pas même une application nécessaire à tous ceux qui peuvent commettre le même crime. Le bien de l'Etat permet, exige même quelquefois que l'on fasse grace.

Il importe, généralement parlant, que le législateur agisse en conformité de ses propres loix, parce qu'elles perdent beaucoup de leur autorité lorsqu'il en suspend l'exécution sans de très-fortes raisons. Il invite lui-même, pour ainsi dire, au crime, lorsqu'on a autant ou plus de sujet de se promettre l'impunité, que d'appréhender la punition (*a*). Il y a, n'en doutons point, une fausse indulgence; & dans les actions même de clémence, il est souvent convenable de laisser quelques marques de la sévérité du législateur. Le meurtre, même involontaire, n'a pas été exempt de quelque punition chez la plupart des peuples, afin d'ôter tout prétexte aux homicides, & d'obliger les hommes d'apporter toute leur attention pour prévenir ce malheur. Il faut respecter les loix, & dans leur origine & dans leur durée. On ne doit ni les abolir ni les changer, ni en suspendre l'exécution sans des raisons très-fortes; autrement, on pécheroit contre les regles du gouvernement.

Il paroît même moins dangereux d'abolir tout-à-fait la loi, que de la laisser impunément violer à certaines personnes, parce que, dans ce dernier cas, le souverain donne occasion à de grandes plaintes, & fait soupçonner le gouvernement d'une injuste acception de personne. Si la peine est trop rigoureuse, à prendre la loi dans toute son étendue, il vaut mieux adoucir la loi & l'anéantir totalement, que de faire grace à un petit nombre de personnes, pendant que les autres sont sujets à une punition dure & injuste. Si dans une certaine action, il se trouve des circonstances particulieres qui empêchent qu'elle ne soit aussi atroce que la loi la supposoit, l'équité seule oblige les juges non à remettre entiérement la peine, car ce droit est réservé au souverain, mais à l'adoucir, sans que par-là on fasse rien contre l'esprit de la loi. Il n'y a donc proprement que des raisons extérieures qui engagent à pardonner.

Comme le souverain peut abolir entiérement une loi, il peut, à plus forte raison, en suspendre l'exécution, à l'égard de certaines personnes & dans certaines circonstances. Je dis le souverain, parce que les officiers du souverain doivent juger selon la loi.

(*a*) *Bonis nocet, quisquis pepercerit malis.*

Les raisons extérieures qui sollicitent la clémence du souverain, sont, par exemple, les services passés ou du coupable ou de sa famille; quelque talent extraordinaire; une rare industrie, ou quelque autre considération qui le rend particuliérement recommandable.

Le souverain a un motif puissant de pardonner, lorsque le crime a été commis par une ignorance qui, sans être totalement excusable, vient d'une pure négligence; ou lorsque le coupable a péché par l'effet d'une foiblesse d'esprit qu'il lui est difficile de surmonter.

Comme l'utilité de l'Etat est la vraie mesure des peines que les tribunaux humains décernent, elle demande souvent que l'on fasse grace à cause du grand nombre de coupables. Le nombre des criminels ne peut servir d'excuse à personne; mais la prudence qu'on doit apporter à gouverner des sujets, exige que la justice qui a été établie pour la conservation de la société, ne soit pas exercée d'une maniere qui la détruise. Un bon prince doit réprimer les vices par la crainte des peines, & ne punir pourtant que le moins qu'il est possible. C'est quelquefois un effet de miséricorde que de punir, c'est aussi quelquefois une cruauté que de pardonner.

C'est une des premieres regles du droit civil d'aller toujours à la décharge de l'accusé, quand les preuves ne sont pas évidentes (*a*). Il faut, dit une loi, qu'elles soient plus claires que le jour en plein midi (*b*). On ne doit, dit une autre loi, condamner personne sur des présomptions, & il vaut mieux que le coupable demeure impuni, que si l'innocent étoit condamné (*c*).

L'équité naturelle qui a dicté cette derniere loi à Trajan, qui étoit un empereur payen, doit faire encore plus d'impression sur l'esprit & sur le cœur des princes & des juges chrétiens, puisque la religion chrétienne consiste principalement dans l'adoration d'un Dieu fait homme & injustement condamné par les hommes. On tient communément qu'il vaut mieux que cent coupables échappent au châtiment que si un seul innocent périssoit. Antonin-le-Pieux avoit toujours dans la bouche ces belles paroles : qu'un empereur devoit mieux aimer sauver un citoyen, que de perdre mille ennemis (*d*).

C'est dans ce même esprit qu'il est établi dans les tribunaux de justice, qu'en matiere criminelle le parti le plus doux doit être préféré au plus rigoureux. On fait remonter cet usage aux siecles les plus reculés. Oreste, après avoir tué sa mere, est obsédé par les furies qui ne le quittent point. Apollon, pour l'en délivrer, lui conseille d'aller à Athenes implorer le se-

(*a*) *Semper in obscuris quod minimum est sequimur. Leg. 9. ff. de diversis regulis juris.*

(*b*) *Luce meridianâ clariores.*

(*c*) *Satius rectè est impunitum relinqui facinus nocentis, quàm innocentem damnare. l. 5. ff. de pœnis.*

(*d*) *Satius est imperatori, unum civem servari, quam mille hostes perdere.*

cours de Minerve. Ce dieu s'y transporte lui-même. Oreste est soumis au jugement des aréopagites & sauvé par Minerve. Les suffrages se trouvent égaux. Minerve donne le sien à Oreste (*a*). C'est de là, dit-on, que nous est venue la regle qui veut, que lorsque les voix des juges sont partagées dans les affaires criminelles, ce soit le parti le plus doux qui forme le jugement.

Cette regle est assurément louable dans les affaires des particuliers; mais les crimes qui intéressent l'Etat, en ont une autre.

Dans tous les siecles & dans tous les pays, les souverains ont eu la liberté de s'assurer de la personne de ceux qui peuvent troubler la paix de la société, par des cabales, par des menées, & par d'autres mauvaises voies qui ne doivent pas être manifestées au public. Il y a une grande différence entre la justice publique & la justice particuliere, entre le gouvernement de l'Etat & la distribution du droit qui appartient à chaque particulier. Dans ce dernier cas, les ordonnances des rois de France (*b*) obligent les juges d'interroger un accusé dans les vingt-quatre heures de son emprisonnement, & d'instruire tout de suite son procès, pour le punir s'il est coupable, & pour ne le pas priver de sa liberté, s'il est innocent. Mais dans le premier cas, c'est-à-dire dans la justice publique, dans l'administration de l'Etat où l'on ne peut pécher deux fois, il est & il doit être au pouvoir des souverains de faire arrêter ceux sur lesquels tombent les soupçons. Alors les formalités seroient souvent dangereuses, parce que, dans les affaires de cette nature, les ennemis sont de trop grande conséquence. Si, dans les crimes particuliers, il vaut mieux que cent coupables échappent à la justice, que si un innocent périssoit; dans le gouvernement des Etats au contraire, il vaut mieux que cent innocens souffrent, que si l'Etat périssoit par la faute d'un seul particulier.

Un prince digne de commander aux hommes, distingue ces différens cas, & ne les confond jamais. Il n'applique jamais à l'un la regle de l'autre, & se défie de ces apologistes toujours prêts à justifier les actions les plus criminelles des souverains. Le flatteur Anaxarque disoit à Alexandre, qu'on peignoit la justice & l'équité aux deux côtés de Jupiter, pour montrer que tout ce que les rois veulent est juste; & les conseillers d'un roi de Perse qui vouloit commettre un inceste, lui représenterent qu'il n'y avoit point de loi qui permît l'inceste, mais qu'il y en avoit une qui permettoit aux rois de faire tout ce qu'ils vouloient. Examinons, sur des maximes que la raison & la religion puissent avouer, trois grands événemens de notre histoire où des punitions éclatantes ont été faites sans aucune formalité de justice.

Le premier est le massacre de la St. Barthelemi.

(*a*) Voyez les Euménides d'Eschile.

(*b*) Ordonnance de 1667.

Henri, roi de Navarre, depuis roi de France sous le nom de Henri IV, étoit à la tête du parti huguenot, dans les guerres civiles qui troublerent le regne de notre Charles IX. On profita d'un intervalle de paix, pour l'attirer à la cour avec le prince de Condé son cousin germain, l'amiral de Coligni, & les plus puissans seigneurs de son parti, & on le maria à Marguerite de France, sœur de Charles IX. Ce fut au milieu des réjouissances de ces noces, au milieu de la paix, & après les sermens les plus solemnels qu'un prince de vingt-trois ans, cruel & mal-habile, gouverné par une mere célébre par son ambition & par ses artifices (*a*), ordonna le massacre de plus de cent mille de ses sujets. Cette sanglante tragédie s'exécuta la nuit qui précéda la fête de St. Barthelemi (*b*), dont elle a depuis porté le nom. Ce crime que tous les gens de bien regarderent avec horreur, fut exécuté par des soldats François, Allemands, & Suisses, parce que le souverain l'avoit ordonné. Il coûta la vie dans Paris à six ou sept mille personnes, dont sept cents étoient gens de qualité. Durant près de deux mois, on fit le même massacre dans plusieurs villes des provinces. Il y périt plus de vingt mille personnes de tout âge & de tout sexe (*c*). Il y en eût bien péri davantage, sans les sages précautions de quelques hommes vertueux & en place, qui empêcherent que la moitié des François n'égorgeât l'autre, & dont les noms écrits en mille mémoires ne sauroient être trop répétés. C'étoient Claude de Savoie, comte de Tende, en Provence; le marquis de St. Herem en Auvergne; Bertrand de Simiane de Gordes, en Dauphiné; le comte de Charni; Tannegui-le-Veneur; Mandelot & autres. Le vicomte de Dorte qui commandoit dans Bayonne, mérite une mention particuliere, pour la liberté généreuse avec laquelle il écrivit à son roi sur le massacre qui lui étoit ordonné : *Sire, je n'ai trouvé parmi les habitans & les gens de guerre, que de bons citoyens, de braves soldats; & pas un boureau : ainsi, eux & moi supplions votre majesté d'employer nos bras & nos vies à choses faisables* (*d*).

Il seroit à souhaiter que cette journée qui rompit tous les liens de la paix & de la sureté publique, fût ensevelie dans les ténebres d'un éternel oubli (*e*). Que le triste souvenir qu'on en conserve apprenne aux hommes toujours prêts à entrer dans les malheureuses querelles de religion, à quels excès l'esprit de parti peut enfin conduire. La politique des Guises, qui, dans ce temps là étoient à la tête des affaires, eut beaucoup plus de part

(*a*) Catherine de Médicis, reine douairiere de France.

(*b*) La nuit du 23 au 24 d'août 1572.

(*c*) Perefixe, *histoire de Henri-le-Grand*, dit qu'il y fut massacré pres de cent mille personnes. De Thou, *lib.* 52, emploie ces propres termes : *plusieurs ont écrit que ce massacre avoit fait périr trente mille personnes, mais je crois qu'on a un peu exagéré.*

(*d*) Voyez cette lettre de Dorte à Charles IX, dans l'histoire d'Aubigné.

(*e*) *Excidat illa dies ævo, nec postera credant sæcula. Thuan. lib.* 52.

à cette action que la religion, mais la religion qui en étoit le prétexte & qui change les cœurs, servit à faire exécuter avec fureur cette sanglante tragédie. Cette action de Charles IX ne peut être excusée; & néanmoins ce jeune prince l'avoua dans un lit de justice (*a*). » A qui se fiera-t-on » (dit un ministre Anglois) si l'on ne se fie à la parole de son prince? » Ceux qui furent massacrés avoient non-seulement sa parole, mais son » écrit, non-seulement public, mais aussi particulier, & toutes les déclara- » tions dont on s'étoit pu aviser pour leur sureté; mais tout cela ayant été » violé, qui peut désormais se fier à un tel prince (*b*)?

Le second des événemens sur lesquels j'essaye de fixer le jugement de mes lecteurs, c'est le châtiment de Blois. Henri de Lorraine, duc de Guise (*c*), exécuta le grand projet de la ligue, formé par le cardinal de Lorraine son oncle au concile de Trente, & entamé par François son pere. Ce sujet dont l'ambition étoit énorme, après une paix solemnellement jurée, par laquelle il s'étoit engagé de renoncer à tout parti, reprend aussitôt les mêmes engagemens, cabale de nouveau, & renoue des intelligences secrettes avec différentes villes du royaume, & avec les puissances étrangeres. Il force enfin Henri III, prince extrêmement foible, à convoquer les Etats généraux à Blois, sous prétexte de remédier aux maux publics; maux que ce prince d'origine étrangere avoit causés lui-même. Il avoit violé tous les droits divins & humains, il aspiroit à la tyrannie, & il étoit à la veille de faire déposer son roi. Ce fut là que Henri, dans un moment de force que lui donna son désespoir, prit le parti de faire tuer Guise, un jour que ce séditieux arrivoit au château (*d*). Le roi fit en même temps arrêter le cardinal de Guise, l'archevêque de Lyon, & quelques autres principaux seigneurs, ordonna le lendemain qu'on tuât le cardinal dans sa prison, & pardonna aux autres.

Le duc de Guise avoit mérité mille fois la mort, pour avoir conspiré contre son souverain. Ne devoit-il pas perdre la tête pour avoir eu l'audace de venir à Paris (*e*), & de se présenter au Louvre devant le roi, malgré la défense que ce prince lui en avoit faite? Il vouloit faire sentir au souverain qu'il étoit plus puissant que lui à Paris, & sa présence dans une capitale du royaume, y produisit en effet la journée qu'on appellera éternellement *des barricades* (*f*). Le roi pouvoit moins être blâmé de l'avoir fait

---

(*a*) Voyez de Thou, *ubi suprà*, & les économies royales de Sully.

(*b*) Leycester, dans la page 147. du III vol. *de la traduction françoise*, *des négociations de Walsingham*.

(*c*) Dit le Balafré, né en 1550 de François de Lorraine.

(*d*) Le vendredi 23 de décembre 1588, par Laugnac gentilhomme Gascon & par quelques-uns des gardes de Henri III, qu'on nommoit *les quarante-cinq*.

(*e*) Dans les premiers jours de mai 1588.

(*f*) Le 9 de mai 1588. Voyez *hist. Thuan. l.* 40.

tuer à Blois, que de ne l'avoir point fait tuer au louvre. Le cardinal de Guise, complice, confident de son frere, perturbateur du repos public, ennemi presque aussi redoutable que le duc, avoit aussi mérité mille fois la mort, & devoit périr comme le duc.

Quoiqu'un souverain se soit déchargé sur des officiers, du soin de rendre la justice, & qu'il leur ait prescrit certaines formes pour la rendre, il peut faire cette fonction par lui-même, toutes les fois qu'il le juge à propos; & il n'est astreint qu'à prononcer équitablement. Où est la difficulté que le prince, qui est la source de la justice, l'exerce lui-même! Nos rois ne la rendent-ils pas tous les jours personnellement en leur conseil? Notre histoire nous fournit d'ailleurs sur cela des exemples au-dessus de toute exception (*a*).

Qu'on ne dise pas que le roi devoit faire faire le procès aux deux chefs des rebelles, puisqu'ils avoient commis un crime, & plusieurs crimes qui méritoient la mort, mais qu'il ne falloit pas les faire assassiner, parce que la souveraineté pourroit dégénérer en tyrannie, si un roi se mettoit dans l'usage de condamner lui seul ceux de ses sujets qu'il trouveroit à propos de juger. Il n'est pas douteux que le souverain ne doive se conformer aux regles dans les cas ordinaires; mais dans cette occasion, les séditieux furent tués légitimement, quoiqu'ils le fussent contre les formes établies dans l'ordre judiciaire. Le crime dont ils étoient coupables consistoit précisément, en ce qu'ils avoient mis le souverain dans l'impuissance de les faire juger dans les regles, en ce que le pouvoir illégitime, qu'ils avoient usurpé dans l'Etat, rendoit impraticable tout autre moyen de les punir (*b*). Demander pourquoi on ne jugea pas les deux Guises dans les regles, n'est-ce pas demander raison de leur crime? C'est ici une des occasions importantes & extraordinaires, où l'objet de la loi pour la punition des crimes ne feroit pas rempli en la suivant à la lettre, où la puissance souveraine doit être employée indépendamment des formalités, & où la justice seroit hors d'état d'agir, si elle n'osoit se débarrasser des sages liens dont elle s'est chargée elle-même pour les cas ordinaires. Les circonstances où se trouvoit Henri III sont-elles communes? Reconnoître qu'un souverain peut, dans ces occasions extraordinaires, se faire justice à lui-même, c'est au fonds ne lui accorder que le droit de la propre défense, que

(*a*) Voyez l'histoire critique des commencemens de la monarchie françoise par Dubos, depuis la page 532 jusqu'à la page 543.

(*b*) *Ubi reverentia excessit animis, & summa imis confundimus, ubi opus est, ut vim expellamus, præsertim apud seditiosos & perduelles*, dit Alexandre dans Quinte-Curce.

Optimis auspiciis ea geri, quæ pro reipublicæ salute petuntur, quæ contra rempublicam fieri contra auspicia, dit l'Augure Fabius.

Hoc jus Jupiter ipse sanxit, ut omnia quæ reipublicæ salutaria sunt, legitima & justa habeantur, dit Ciceron dans ses Philippiques.

le droit naturel permet à un particulier, qui n'a d'autre moyen que la force pour échapper à la violence d'un agresseur, qui en veut à sa vie ou à sa liberté. Combien la qualité du souverain n'ajoute-t-elle pas au droit de la propre défense qu'ont tous les particuliers !

Le troisieme dont je me suis proposé de parler, c'est le meurtre du maréchal d'Ancre.

Concino Concini, marquis d'Ancre, maréchal de France, arriva sous Louis XIII à ce dégré d'autorité & à ce point d'insolence, que les nations ont marqué pour ne le souffrir jamais dans des favoris. Il fut immolé à l'ambition de Luynes, qui alors gouvernoit Louis XIII; aux brigues des grands qui vouloient avoir part à la faveur, & à la haine d'un peuple qu'on avoit soulevé contre lui. Le roi avoit, dit-on, commandé simplement qu'on l'arrêtât prisonnier, lorsqu'il entreroit au Louvre; & il avoit défendu qu'on lui fit aucun mal, à moins qu'il ne mit l'épée à la main, & qu'on ne pût l'arrêter qu'en le blessant. Ceux qui vouloient sa mort prétendoient qu'ils s'étoit mis en défense, & qu'on avoit été forcé de le tuer. Le peuple se porta à toutes sortes d'excès, & le roi approuva ce qui s'étoit passé. Ce fut une étrange procédure que l'arrêt de mort contre la maréchale d'Ancre. Son plus grand crime étoit d'avoir reçu & pris le bien que la reine-mere lui avoit donné.

Un roi qui veut faire punir les citoyens par la voie de la justice, ne doit point tremper ses mains dans leur sang, que lorsqu'un sujet s'est rendu si puissant que son maître a lieu de le craindre. Le principe est certain, & néanmoins, quelques-uns prétendent que le meurtre du maréchal d'Ancre ne fut fait ni à l'insçu de Louis XIII, ni contre son gré.

Cet homme, si persécuté de son temps, si décrié du nôtre, étoit-il plus méchant que la plupart des courtisans de son siecle? Mais il étoit étranger, riche, accrédité, favori. Il avoit fait des fautes; il n'avoit point commis de crime qui méritât la mort. Il étoit aussi injuste qu'indécent à la majesté royale de faire tuer à la porte du louvre, sans nécessité comme sans aucune forme légale, un officier de la couronne, un homme comblé des graces du roi, & le mari de la favorite de la reine. Nous aimons à nous persuader que Louis XIII n'avoit ni désiré ni commandé qu'on allât si loin. Il fut surpris & trompé par des courtisans envieux du crédit & des richesses du maréchal.

RENONCIATION A LA SOUVERAINETÉ.

RENONCIATION A DES SUCCESSIONS FUTURES.

Il ne fera pas ici queftion de la Renonciation à la fouveraineté que l'on poffede, qu'on nomme *abdication.* Nous en avons parlé amplement fous ce mot. Nous traiterons feulement de la Renonciation à l'efpérance de pofféder une couronne, & aux droits & prétentions que l'on peut y avoir pour la fuite.

I.

On peut renoncer pour foi à l'efpoir de pofféder une couronne.

On peut renoncer pour foi à l'efpérance de pofféder une couronne (*a*), pourvu que la Renonciation foit faite librement, pour une caufe légitime, & avec le confentement de l'Etat auquel on renonce & du roi dont on regle la fucceffion. Dès que toutes ces circonftances ont concouru, un *prince* qui a renoncé à un Etat & qui a mis le fceau à fa Renonciation par fon ferment, ne peut entreprendre dans la fuite de l'anéantir, fans fe parjurer.

I I.

La Renonciation du pere à des biens patrimoniaux, peut être oppofée aux enfans; mais celle des biens fucceffifs eft invalide à leur égard, felon les loix Romaines.

Il y a plus de difficulté à juger fi un prince peut renoncer pour fes defcendans.

Tout fe réunit, a dit quelqu'un, pour combattre ces fortes de Renonciations. La nature ne les peut fouffrir, car les royaumes ne venant point au plus proche par l'hérédité, mais par droit du fang, nul n'y peut renoncer, parce que les droits du fang font les droits de la nature inféparables de la perfonne, inaliénables & inacceffibles, par Renonciation ou par quelque autre voie que ce puiffe être. La juftice y réfifte auffi, d'autant que la fucceffion aux royaumes eft un droit tout public qui regarde particuliérement les fujets, Dieu n'ayant pas donné les couronnes aux rois pour l'amour d'eux-mêmes, mais pour le gouvernement des peuples qui ne peuvent fe paffer d'un chef : en forte que les Renonciations n'étant jamais reçues con-

(*a*) *Similis eft quæftio an abdicari poffit regnum aut jus fuccedendi in regnum ; quin pro fe quifque abdicare poffit non eft dubium.* Grotius, *de jure Belli & Pacis, lib. 2. cap.* 7 §. 26.

tre

tre ce qui regarde le droit public, il n'est rien de plus nul par toutes les loix, que ces Renonciations. La religion ne peut les souffrir, puisqu'il n'en est pas des droits du sceptre & de la couronne, comme de ces possessions vénales qui tombent dans le commerce, & qui sont sujettes à toutes les vicissitudes que produisent l'intérêt & l'inconstance des particuliers; c'est une espece de sacerdoce, de vocation & de mission toute sacrée, qui forme un lien spirituel, conjugal, indissoluble, du prince avec son Etat. Cette objection réduite à sa valeur n'est qu'une vaine déclamation.

Pour se déterminer d'abord sur la question, il faut distinguer les biens patrimoniaux des biens successifs; c'est-à-dire, les biens que l'on possede en toute propriété, de ceux dont on n'a proprement que la jouissance usufruitiere, qu'on ne possede que pour les transmettre à son successeur déterminé par la loi. La Renonciation du pere aux biens patrimoniaux peut être justement opposée à ses descendans, parce qu'il ne peut leur avoir transmis des biens qu'il n'avoit plus, depuis que, par sa Renonciation, il s'en étoit privé. Mais une Renonciation aux biens successifs ne peut être opposée aux descendans de celui qui l'a faite, ni les priver d'un Etat qu'ils tiennent de leur naissance. La loi fondamentale n'a disposé que de l'usufruit de l'Etat successif en faveur du prince régnant, & dans l'intention de cette loi, la postérité la plus reculée du prince régnant est appellée à la succession. Le pere donne la qualité d'homme à son fils, mais c'est le fondateur qui lui donne la qualité de successeur de son Etat. Les enfans succedent en ce cas-là, non du chef de leur pere qui a renoncé, mais de leur propre chef & par la volonté de la loi (*a*). Un prince peut bien priver son fils de ce qui lui reviendroit comme son héritier; mais il ne peut pas lui ôter les dignités qui lui appartiennent par son droit de primogéniture. Une Renonciation ne peut ni être opposée, à ceux qui ne l'ont pas faite, ni détruire les loix fondamentales d'un Etat, ni rompre le nœud indissoluble qui lie la postérité des rois à leurs sujets, par les loix propres de la souveraineté. L'homme ne peut ôter ce que la loi donne. Une Renonciation ne peut donc valoir, à parler en général, contre les successeurs de celui qui l'a faite; mais ils doivent rendre le prix que leur prédécesseur peut avoir reçu, supposé qu'ils le possedent. Voilà comme il faudroit raisonner, si c'étoit ici une matiere qui pût être décidée par les loix romaines qui n'admettent point les Renonciations à successions futures; mais c'est à d'autres principes qu'il faut avoir recours, tant parce que les loix romaines faites pour des affaires particulieres sont sans force quand il s'agit des successions aux couronnes, que parce que ces loix romaines ne servent de regle que dans les pays où elles sont reçues.

(*a*) *Non enim ex personâ patris, sed ex personâ propriâ, & sublato medio succedere debet.*

III.

La Renonciation aux biens successifs examinée selon les principes du droit privé des François, de leur droit public, & du droit des gens.

LA question que je discute, il faut l'examiner selon les principes de notre droit privé, selon ceux de notre droit public, & dans les vues du droit des gens.

La jurisprudence françoise admet les Renonciations à successions futures que le droit romain rejetoit. » Il y a (dit un jurisconsulte françois) certaines regles en France qu'on ne peut mettre en controverse, sans s'avouer » coupable, ou d'une ignorance totale de notre droit, ou d'être étranger » au milieu de son pays; telles sont les Renonciations des filles, qui de » tout temps, ont été admises parmi nous, qui y sont soutenues du suffrage » unanime de tous les docteurs, & qui s'y trouvent confirmées par une » jurisprudence uniforme de tous les tribunaux. Il ne faut pas s'étonner » (ajoute-t-il) si nos sénateurs se sont écartés en cela du droit romain. » Les Romains, uniquement occupés du soin d'un Etat démocratique, s'embarrassoient peu de la conservation des familles & de la perpétuité de » certains noms, mais nos magistrats ont dû penser que dans une monarchie, rien n'étoit plus propre à affermir la puissance souveraine, que de » soutenir la dignité des familles nobles, en leur fournissant le moyen de » retenir sur la tête des mâles, le patrimoine qui en entretient le lustre & » la splendeur; qu'une fille qui passe dans une famille étrangere, ne doit » point entraîner avec elle des biens dont la diminution fait la ruine de la » sienne, & qu'ainsi c'est avec grande raison que ces Renonciations ont été » regardées comme très-légitimes, & qu'elles ont été approuvées non-seulement entre les nobles; mais encore dans les familles communes & ordinaires (*a*).

Entendons sur ce point un autre auteur. » Les Renonciations à successions » futures (dit-il) ont été introduites en France par une raison politique, » laquelle doit être conservée & plutôt étendue par interprétation, que » restreinte. Nos anciens Gaulois vivant sous une monarchie, & s'étant rangés au commandement d'un seul, aviserent en même temps que toute » la paix & soutenement d'icelle, dépendoit du corps de la noblesse, & » des illustres maisons qui sont tenues de monter à cheval, aussitôt que leur » prince & leur roi le trouve nécessaire. Pour conserver ces maisons illustres en leur grandeur, & pour obvier aux diminutions & démembremens » des terres seigneuriales, qui se faisoient par le mariage des filles qui emportent tout le bien en une autre famille faisant la fin de la leur, ils

(*a*) Anne Robert, liv. 2. ch. 4. *rerum judicat.*

» introduisirent, par une raison politique, ces Renonciations contre la disposition du droit civil, les faisant renoncer, en les mariant, à toutes » successions directes & collatérales, & ce au profit des mâles qui sont les » colonnes des maisons, qui les soutiennent en leur splendeur, conservant » le nom & les armes, & qui, par ce moyen sont rendus plus puissans en » moyens & facultés, pour soutenir & entretenir la dépense qu'il convient » faire pour le service du roi (*a*).

Un troisieme écrivain aussi célebre que les deux que je viens de citer, s'explique avec moins d'étendue, mais d'une maniere tout aussi positive : » Ce qui est observé en ce royaume (dit-il) que les filles mariées ayant » renoncé, ne reviennent à successions, ne dépend pas de la force du » chapitre *Quamvis* (*b*), mais selon l'ancien établissement & usance de » France, pour la conservation des maisons & familles nobles; & suivant » ce, si la fille a été mariée en maison honnête & digne du lieu dont elle » est issue & par la volonté de son pere qui l'a mariée, elle ait renoncé à » sa légitime, elle ne peut plus y retourner (*c*).

Mais malgré toute la faveur que la Renonciation a parmi les François, elle est assujettie à des conditions essentielles, & sans lesquelles elle ne peut valoir. Il faut qu'elle soit faite, en contrat de mariage, qu'elle ait un prix certain, que ce prix soit fourni, dans les cas ordinaires par les pere & mere aux successions desquels la fille renonce. Il faut que la dot soit réelle, qu'elle ne consiste point en espérance : la Renonciation est une espece de forfait par lequel la fille traite de droits incertains qui pourroient lui échoir, pour un objet actuel & présent. Il faut donc que cet objet soit certain, & qu'il ne soit pas exposé aux révolutions qui souvent vont à renverser les fortunes les mieux établies; & pour cela réguliérement, il est nécessaire que la dot soit payée du vivant des pere & mere qui l'ont constituée. Un pere peut stipuler qu'il ne payera la dot que dans certains termes; s'il meurt avant l'échéance, la Renonciation n'est pas moins valable, quoique le tout ou partie de la dot ne soit pas payé, pourvu néanmoins que les termes ne fussent pas au-delà du cours naturel de la vie du pere. Quel est le motif de cette distinction? Il se présente bien naturellement à l'esprit. Si le pere, pour payer la dot, a pris un terme qui naturellement dût aller au-delà de sa vie, la constitution dotale n'est plus qu'une illusion. C'est un prix de fiction qu'il a mis à une Renonciation qui doit avoir un prix certain; la fille alors est réputée avoir renoncé gratuitement, & par conséquent n'être liée d'aucun engagement. Si au contraire, le pere n'a pris que des termes raisonnables, il n'a rien fait qui ne fût dans l'or-

(*a*) Bouguier, L. R. N. 2. p. 267.

(*b*) C'est la décision de Boniface VIII, qui est favorable aux renonciations.

(*c*) Coquille, art. 24, ch. 23, coutume de Nivernois.

dre naturel des conventions ordinaires, & quoiqu'il meure avant l'échéance des termes, l'attention qu'il a donnée au repos & la tranquillité de sa famille ne doit pas être méprisée.

Voilà les regles du droit privé des François. Consultons celles de leur droit public.

Une Renonciation que le roi stipule, lorsqu'il ordonne de l'établissement d'une princesse de son sang, ne se regle pas par les principes ordinaires des Renonciations: la proposition est fondée sur des regles de droit public au-dessus desquelles on ne peut jamais s'élever. Un premier principe en cette matiere est, que les alliances qui sont contractées par les princes & princesses de la maison royale, ne dépendent ni d'eux ni de leurs proches, & qu'il n'appartient qu'au roi seul de décider de leur sort. Non-seulement, c'est un hommage qui est dû à la puissance suprême, mais c'est encore un attribut de la qualité qui réside dans la personne du souverain, comme chef de la maison royale. Aussi, n'est-ce pas, par un simple consentement que le roi, dans ces mariages manifeste sa volonté, mais par des conventions qui ne sont l'ouvrage que de sa seule autorité. Lorsque, dans de pareilles circonstances, le roi exige une Renonciation aux successions directes & collatérales, ce n'est pas seulement par le motif des Renonciations *ordinaires*, & pour soutenir l'éclat de la splendeur d'une branche de sa maison, mais par un intérêt d'Etat, afin qu'une princesse qui devient étrangere par son mariage, & ses descendans qui le sont par leur naissance, ne puissent enlever à l'Etat des richesses qui lui appartiennent & qui lui doivent être conservées. Une Renonciation fondée sur de pareils motifs, est inébranlable, & n'est sujette à aucune des conditions qui décident du sort des Renonciations ordinaires.

Les deux princesses, filles de Gaston, duc d'Orléans, & de Marguerite de Lorraine, furent mariées, l'une avec le prince de Toscane en 1661, l'autre avec le duc de Savoie en 1663; Louis XIV constitua à chacune d'elles en dot la somme de 900 mille livres, au moyen de laquelle elles renoncerent, au profit du roi, à tous les droits qui leur étoient échus par le décès de Gaston leur pere. Ces Renonciations à des droits échus & au profit du roi, ont eu tout leur effet.

Louis XIV, maria en 1679, la princesse Marie-Louise, fille de Philippe de France, duc d'Orléans son frere unique, & d'Henriette-Anne d'Angleterre, avec Charles II, roi d'Espagne. Le roi lui constitua en dot la somme de 500 mille écus d'or sol, *& ce pour tous droits paternels & maternels & autres qui lui pourroient appartenir ou échoir.* Par-là, elle renonça non-seulement aux droits à échoir, mais encore aux droits échus par le décès de la princesse sa mere, & sans que le prince son pere eût aucune part à la constitution de la dot. Il est vrai que dans la suite du contrat, il lui donna pour 40 mille écus de bagues & joyaux, mais ce présent infiniment modique par lui-même, ne fut mis au rang ni de la dot, ni

des choses en conséquence desquelles les droits échus & à échoir y furent abandonnés.

Dans le contrat de mariage (en 1684,) de la duchesse de Savoie, autre fille de Philippe de France, duc d'Orléans, c'est encore, comme dans les précédens, le roi qui seul dispose de sa personne, & qui la dote de la somme de neuf cents mille livres, au moyen de laquelle elle renonce, au profit du roi, à tous les droits à elle échus par le décès d'Henriette-Anne d'Angleterre, sa mere; le duc d'Orléans son pere y ajoute soixante mille livres de bagues & joyaux, & la cession de deux cents quarante mille livres à prendre dans les intérêts qui étoient dûs pas le roi d'Angleterre de la dot de la feue princesse son épouse, au moyen de quoi & des deux constitutions dotales, *elle renonce à tous droits successifs paternels & autres qui pourroient lui échoir.* On sent le peu de réalité qui se trouve dans la dot du pere.

Le contrat de mariage de la duchesse de Lorraine, mere du dernier empereurs, présente bien une autre singularité, c'est encore le roi qui dispose de sa personne & qui lui constitue en dot la somme de 900 mille livres. Le duc & la duchesse d'Orléans, ses pere & mere, lui constituent aussi en dot la somme de 400 mille livres, mais payable seulement après le décès du survivant des deux, outre 300 mille livres de bagues & joyaux qui lui sont actuellement donnés. Au moyen desquelles dots ainsi constituées, tant par le roi que par le prince & princesse, pere & mere, il est dit que *la princesse, future épouse, renonce à la succession dudit seigneur son pere au profit de S. M. & à celle de madame sa mere au profit de M. le duc de Chartres son frere*, depuis duc d'Orléans, régent du royaume. On trouve donc dans ce contrat non-seulement une dot dont le payement est remis après la mort des pere & mere, on y trouve encore, par une singularité bien plus grande, une Renonciation faite à la succession future du pere, non en faveur d'aucun des enfans & descendans du pere, mais uniquement en faveur du roi. On ne croit pas qu'une pareille disposition réussît, dans un contrat de mariage qui se passeroit entre particuliers, mais elle est inattaquable dans le contrat de mariage d'une princesse du sang, dont les conventions ne sont émanées que de la seule volonté du roi.

Charlotte-Aglaë d'Orléans, fille de Philippe d'Orléans, régent de France, fut mariée en 1720, au prince héréditaire de Modene, & dotée par le roi & par le prince son pere, en conformité des articles dressés par ordre du roi entre les commissaires de France & ceux de Modene. La dot constituée par le roi fut payée, celle constituée par le régent ne le fut qu'en partie. La princesse de Modene prétendit que toute Renonciation faite par une fille, lors de son mariage, aux successions directes & collatérales, devient sans effet & est radicalement nulle, lorsque la dot en considération & sous la condition de laquelle la Renonciation a été faite, n'a pas été

payée avant la mort du pere donateur. Elle demanda d'être admise au partage des biens des successions, tant du duc d'Orléans son pere, que de la princesse de Beaujolois sa sœur. On lui opposa que c'étoit le roi qui avoit disposé de la princesse, & qui avoit dicté la loi sous laquelle il avoit voulu que le mariage fût contracté, ce qui tiroit ce contrat de la classe des mariages ordinaires; & par arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris du 5 de septembre 1737, il fut donné acte au duc d'Orléans de l'offre qu'il avoit faite de payer ce qui restoit à payer de la dot de la princesse de Modene; il fut condamné, de son consentement, à payer ce supplément, & la princesse de Modene fut déclarée non recevable dans sa demande.

Enfin, dans le contrat de mariage de Louise-Elisabeth d'Orléans, fille du même prince Philippe, duc d'Orléans, régent de France, qui épousa en 1721 Louis premier, alors prince des Asturies & depuis roi d'Espagne, le roi seul dispose encore de sa personne & des conditions sous lesquelles il la marie. Le roi lui constitue en dot la somme de 500 mille écus d'or, *& ce pour lui tenir lieu de tous droits paternels, maternels, & autres qui pourroient lui échoir, auxquels elle a renoncé & renonce en faveur du duc de Chartres son frere*, ensuite duc d'Orléans. Le régent vient à la suite & lui fait un don de 40 mille écus de pierreries qui devoient lui être délivrées lors de son passage en Espagne, mais qui sont également étrangeres & à la dot & à la Renonciation.

Dans quelques-uns de ces mariages, la Renonciation est faite aux droits échus, comme aux droits à échoir; dans d'autres, la Renonciation est faite, même aux droits à échoir, non au profit des descendans de ceux aux successions desquelles il est renoncé, mais au profit du roi. Dans presque tous, c'est le roi qui dote seul, & c'est uniquement en considération de la dot constituée par le roi, que la Renonciation aux successions directes & collatérales se trouve faite. Quel est le principe de ces dispositions? Il n'a rien que de juste & qui ne soit conforme à l'ordre public. Ce n'est pas que, dans les cas ordinaires & entre particuliers, si qualifiés qu'ils peuvent être d'ailleurs, il fût permis de confondre, dans une Renonciation, des droits échus & à échoir; ce n'est pas qu'un collatéral ou un étranger pût, au moyen d'une dot par lui constituée, stipuler une Renonciation à son profit, ce n'est pas qu'il pût même la faire valoir en faveur des freres de l'épouse qui n'auroit point été dotée par ses pere & mere. C'est que le roi n'est, à l'égard d'une princesse de son sang, ni un étranger ni un collatéral; c'est que, comme souverain, il est le pere de tous ses sujets; c'est que, comme chef de la maison royale, il en est la source, aussi-bien que de tous les domaines & effets qui composent le patrimoine des princes du sang royal; c'est que, comme roi, il est en droit, disons plus, il est obligé d'ordonner, dans les conventions qui regardent les princes & princesses du sang, de tout ce qui intéresse le bien de son Etat, auquel ces conventions ne peuvent jamais être étrangeres.

Voilà les Renonciations hors d'atteinte dans le droit public des François. Examinons-les dans les principes du droit des gens, qui sont les seuls qui puissent être admis dans la question que nous allons traiter.

I V.

La sureté de l'Europe est une loi souveraine & sans réplique, sous laquelle les intérêts les plus importans des princes plient.

Les loix qui relevent les enfans des Renonciations faites à leur préjudice par leurs peres & meres dans le pays où il y en a de telles, ne sont que des regles pour les particuliers, citoyens dans un Etat où les loix ont été faites ou adoptées; mais les princes souverains sont eux-mêmes législateurs & s'engagent à l'observation des loix qu'ils font. Une Renonciation entre des souverains est irrévocable dans tous les lieux. Il n'en est pas des princes comme des particuliers qui sont sujets aux loix observées dans les pays où ils vivent. Les souverains au-dessus des loix civiles peuvent les changer, ils n'y sont pas astreints après qu'ils ont changé ou qu'ils ont fait des contrats contraires qui leur tiennent lieu de loix. L'intérêt public a des regles différentes de l'intérêt particulier, & il n'est point de lieu en Europe où une Renonciation qui entre dans le droit des gens ne soit hors d'atteinte. La sureté de l'Europe est une loi souveraine & sans réplique sous laquelle les intérêts les plus importans des princes plient. Il y a un droit étroit & privé qui fonde les distinctions du tien & du mien, & donne aux particuliers la faculté, le domaine, la propriété de tout ce qu'ils possedent; mais il y a un autre droit principal & supérieur, qui est la source, la regle & l'interprete infaillible du droit des particuliers & de toutes les loix qui l'ont pour objet. Ce droit éminent réside dans la communauté ou dans le prince qui la représente & qui agit en son nom. Il regle toujours & absorbe quelquefois le droit privé & commun des particuliers, lorsqu'il est nécessaire pour le bien du tout. Delà l'axiome; que *le salut public soit la loi suprême*. Cette loi suprême justifie d'ailleurs des dispositions contraires à la disposition de toutes les loix particulieres; il est bien juste qu'une partie qui dépend du tout cede son propre bien au bien de tout.

V.

L'autorité du prince, celle des Etats, & celle des princes étrangers, rendent valable, dans tous les cas, la Renonciation au préjudice des descendans de celui qui a renoncé.

Il est indubitable que l'autorité du prince, celle des Etats, & celle des princes étrangers, rendent valable dans tous les cas & dans toutes les circonstances une Renonciation au préjudice des descendans de celui qui a renoncé, quand même cette Renonciation seroit condamnée entre les particuliers par les loix civiles du pays.

Je sais que l'on peut dire que le prince n'a point de jurisdiction contre le droit de son successeur, & qu'il ne peut par conséquent l'en priver. Je sais que l'on peut supposer que l'autorité des Etats est également impuissante, & qu'une fois que le peuple a transporté son droit au prince & à la famille royale, il n'a plus le pouvoir de disposer d'une couronne successive, tant que la famille royale subsiste; que la voix de la nation ne doit être écoutée que quand on veut lui donner un maître qu'elle ne doit pas avoir, suivant les loix fondamentales de l'Etat, ou qu'on veut lui en ôter un que les mêmes loix appellent au trône, même que son suffrage ne sauroit servir de regle quand sa voix s'éleve au-dessus des loix : je sais enfin que l'on peut prétendre que l'intervention des princes étrangers ne sauroit non plus rendre la Renonciation valable, & que le concours des puissances étrangeres peut bien être la marque de l'intérêt des Etats voisins, mais qu'il ne sauroit être la regle du droit d'un souverain qui est indépendant de ces Etats.

Ces propositions prises séparément sont vraies jusqu'à un certain point dans le droit privé d'un Etat. Un prince ne peut, de son autorité, priver son successeur de ses droits. La nation, liée à tous les membres de la famille royale, ne le peut pas non plus toute seule indépendamment du prince ; mais si l'on rapproche ces trois faits, concours du prince, concours du peuple; concours des puissances étrangeres, il sera impossible de douter qu'une Renonciation où ces trois circonstances auront concouru, ne puisse justement être opposée à tous les descendans de celui qui l'a faite. C'est une proposition incontestable, non-seulement dans le droit des gens, mais dans le droit public de chaque Etat. L'autorité du prince, l'approbation du peuple, l'intérêt des autres Etats rendent valable entre les souverains & chez toutes les nations, un acte même qui ne le seroit point entre des particuliers. Loin d'être soumis à aucune loi particuliere, ces sortes de contrats sont eux-mêmes des loix générales. *Voyez* AUTORITÉ DE LA NATION, & DROIT DES GENS.

Que si l'on dit qu'il n'est pas question ici de savoir ce qui convient ou ne convient pas à l'intérêt de l'Europe en général, ou de quelque prince en particulier, & qu'il ne s'y agit que de connoître à qui une souveraineté

neté appartient en consultant la regle & la raison, la réponse sera simple. La vraie regle, c'est le bien public universel, c'est l'intérêt des peuples. La vraie raison, c'est la paix à laquelle tous les Etats sont intéressés, c'est l'exécution des engagemens pris. On raisonnera au reste toujours mal, lorsqu'on opposera l'intérêt d'un particulier à celui d'un Etat, à celui de toute l'Europe, & lorsqu'on alléguera les maximes du droit civil contre les principes du droit des gens.

Les puissances chrétiennes de l'Europe prises collectivement, sont comme une république; chaque puissance considérée en particulier, est membre de ce corps, & il n'en est point qui ne soit intéressée à la tranquillité du corps entier. Comme un particulier qui prévoit l'embrasement de la maison de son voisin, a droit de le prévenir, même par la ruine de cette maison, à cause des suites qui sont justement à craindre, chaque nation n'a-t-elle pas aussi intérêt de pourvoir à sa sureté? Le corps formé par tous les Etats de l'Europe ne peut-il pas être regardé jusqu'à un certain point, comme ayant, pour leur intérêt commun, sur chaque puissance en particulier, cette espece de supériorité qui, entre le prince & ses sujets, est appellée droit éminent & supérieur? Il faut ajouter que plusieurs puissances ayant traité ensemble, leur traité est dans le droit des gens, une loi générale & supérieure à toutes les loix civiles qui sont ici sans force. Il faut donc considérer quel est l'intérêt de l'Etat qui a contracté, & quel celui des nations voisines qui ont pris part à la discussion, & qui se sont rendues garantes des Renonciations. Si ces Renonciations n'étoient pas bonnes, & si elles ne pouvoient en aucun temps, être opposées aux descendans du prince qui a renoncé, il n'y auroit jamais rien de fixe ni de stable dans les contrats des rois; ces contrats que les jurisconsultes placent au rang des contrats de bonne foi, seroient illusoires (*a*); personne ne pourroit contracter valablement avec les princes; nulle puissance ne pourroit changer les loix fondamentales des Etats que l'intérêt même des Etats demande qu'on change; & il seroit désormais inutile que les nations fissent des traités de paix; toute voie de conciliation seroit fermée aux puissances qui ont des différens; une guerre éternelle désoleroit la terre; & les hommes n'auroient plus d'autre occupation que celle de s'égorger les uns les autres. Une loi formée par le concours de la puissance publique dans un Etat & des puissances étrangeres, devient la loi fondamentale de toutes les nations de l'Europe, & elle est sous la protection du droit des gens pour la sureté commune de tous les peuples.

(*a*) *Omnes contractus qui fiunt cum principe, habent naturam bonæ fidei contractuum.* Balde, en son commentaire sur la paix de Constance au §. 2. sur ces mots : *si qua verò civitatum.*

V I.

Application de ce principe aux Renonciations faites dans la maison de France, par les branches d'Espagne & d'Orléans.

Si nous appliquons ce raisonnement aux Renonciations faites dans la maison de France, & qui ont été le fondement des traités conclus à Utrecht, que celui d'Aix-la-Chapelle a confirmés, il sera impossible de ne pas juger que les descendans de Philippe V roi d'Espagne ont perdu tout droit à la couronne de France, & que le roi de France & tous ses descendans, aussi bien que la branche d'Orléans, ont perdu tout droit à la monarchie Espagnole.

L'empereur Charles-Quint étoit l'aîné de la maison d'Autriche, il hérita de tous ses Etats & de la monarchie d'Espagne. Ce prince n'a jamais passé pour manquer d'ambition ou d'amour pour ses descendans, il renonça cependant aux Etats héréditaires d'Autriche en faveur de la branche cadette de sa maison. Philippe II, ce roi politique, qui savoit peser ses intérêts, & qui les mettoit avant tout ce qui a coutume d'être le plus cher aux hommes, ne crut pas pouvoir revenir contre la Renonciation de son pere; & tous les rois d'Espagne l'ont jugée solide & inaltérable.

Philippe V, dont la Renonciation fût faite dans des circonstances beaucoup plus fortes & plus favorables que celles où se trouvoit Charles-Quint, eut néanmoins envie d'y donner atteinte. Dans une instruction que ce monarque donna à l'abbé de Montgon qu'il envoyoit en France, pour y veiller à ses intérêts & y faire des partisans, en un temps que le monarque qui nous donnoit des loix étoit indisposé & n'avoit point encore de postérité, nous lisons ces propres paroles : » Je vous ai choisi pour être chargé » de la plus importante de toutes les affaires, du secret de laquelle dépend » l'heureuse issue de la négociation que je vous confie. C'est que si (ce » qu'à Dieu ne plaise) le roi mon neveu venoit à mourir sans héritiers » mâles, étant, comme je le suis, le plus proche parent, & mes descendans après moi, je dois & veux succéder à la couronne de mes an» cêtres « (*a*). Montgon a rendu cette instruction publique, & a certifié qu'elle étoit écrite de la propre main de Philippe V. Ce n'est point ici le lieu d'examiner si elle avoit été donnée du propre mouvement de ce monarque, ou si elle lui avoit été suggérée, & peut-être surprise de la religion de ce prince, c'est ce qu'on peut voir dans les mémoires de Montgon. Ici, il suffit de prouver que la vue que le roi d'Espagne a paru avoir n'étoit point du tout légitime.

Les traités conclus à Utrecht & confirmés à Aix-la-Chapelle entre un

(*a*) Mémoires de Montgon, pag. 67 jusqu'à 90 du troisieme vol.

monde de souverains, sont devenus une loi inviolable de l'Europe. Pour prouver cette proposition, il suffit de remarquer que la Renonciation à la monarchie Françoise a été faite dans les *cortès* d'Espagne; que la Renonciation à la monarchie Espagnole a été enregistrée dans tous les parlemens de France; que ces Renonciations ont été stipulées sur les saints évangiles; & que les traités de paix où elles sont rapportées & où presque toutes les puissances de l'Europe sont entrées, ont été publiés & enregistrés dans tous les tribunaux & dans tous les lieux où ils pouvoient l'être. Comment se refuser à cette proposition, lorsqu'on lit les Renonciations? Qu'on y voit cette clause fondamentale des Renonciations & des traités: » *pour la cimenter* (la paix) *& la rendre ferme & permanente*, & pour » parvenir à la paix générale, l'un des principaux fondemens des traités à » faire étant d'assurer pour toujours le bien universel & le repos de l'Eu» rope, & d'établir un équilibre entre les puissances, en sorte qu'il ne puisse » pas arriver que plusieurs étant réunies à une seule, la balance de l'é» galité, qu'on veut assurer penche à l'avantage de l'une de ces puissan» ces, au risque & dommage des autres, il a été proposé & fait instance.... » que pour éviter en quelque temps que ce soit, l'union de cette monar» chie (d'Espagne) à celle de France, & pour empêcher qu'elle ne puisse » arriver en aucun cas, il se fît des Renonciations réciproques (*a*), *&c.* « Qu'on voit, dis-je, cette clause dans toutes les Renonciations & dans tous les traités qui terminerent la guerre à laquelle la succession d'Espagne avoit donné lieu, & qu'on doute, si on le peut, que les Renonciations que j'examine ne doivent être exécutées dans tous les cas & dans tous les temps.

Pour n'être pas la tutrice de la maison de France, l'Europe n'en est pas moins en droit de demander & d'appuyer l'exécution des Renonciations faites par son interposition & sous sa garantie, après une guerre qui avoit déjà coûté quatre ou cinq cents mille hommes à l'Occident. La branche d'Espagne ayant renoncé à la couronne de France en même temps que la branche d'Orléans a renoncé à la couronne d'Espagne, les deux nations ayant concouru ou expressément, ou tacitement, ou directement, ou indirectement, le roi catholique & ses descendans ne sauroient plus rien avoir à prétendre à la monarchie françoise, tant par les raisons que je viens de dire, que parce que des étrangers ne peuvent succéder au royaume de France. *Voyez* AGNATIQUE, FRANCE.

C'étoit la branche aînée de la maison de France, c'étoit Louis XV qui auroit dû posséder l'Espagne, si les Renonciations n'y avoient mis obstacle. Philippe V ne parvint donc à la couronne d'Espagne, qu'à la faveur des

(*a*) Termes de la renonciation du roi d'Espagne, à laquelle la renonciation du duc d'Orléans est exactement conforme.

Renonciations. Conviendroit-il que ses enfans en attaquassent la validité? J'ajoute que Philippe V ne céda que l'espérance très-douteuse d'une succession qui ne pouvoit lui échoir, qu'en supposant la mort d'un héritier plus jeune que son fils aîné; & pour prix de ce sacrifice incertain, ce prince acquit l'un des plus beaux & des plus puissans royaumes du monde que son fils posseda paisiblement, au lieu que Charles-Quint, sans aucun dédommagement & simplement pour satisfaire au désir de l'Europe alarmée de sa puissance, renonça en faveur de son frere cadet Ferdinand, à des Etats qu'il possédoit actuellement.

La question que je décide & qui ne peut être la matiere d'un probléme, un auteur François l'a déjà résolue de la même maniere. Il y a employé tout un petit chapitre où le nom de France & celui d'Espagne ne se trouvent point, quoiqu'il soit évident qu'il a eu en vue les Renonciations qui attirent ici notre attention. Ce chapitre a pour titre : *Que lorsque, par quelque circonstance, la loi politique détruit l'Etat, il faut décider par la loi politique qui le conserve, qui devient quelquefois un droit des gens.* Je rapporterai les propres termes de cet écrivain : » Quand la loi » politique qui a établi dans l'Etat un certain ordre de succession, devient » destructrice du corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut » pas douter qu'une autre loi politique ne puisse changer cet ordre; & » bien loin que cette même loi soit opposée à la premiere, elle y sera » dans le fonds entiérement conforme, puisqu'elles dépendront toutes deux » de ce principe : *Le salut du peuple est la supréme loi.* J'ai dit qu'un » grand Etat devenu accessoire d'un autre, s'affoiblissoit & même affoiblissoit le principal. On sait que l'Etat a intérêt d'avoir son chef chez » lui, que les revenus publics soient bien administrés; que sa monnoie » ne sorte point pour enrichir un autre pays. Il est important que celui » qui doit gouverner ne soit point imbu de maximes étrangeres; elles » conviennent moins que celles qui sont déjà établies; d'ailleurs, les hommes tiennent prodigieusement à leurs loix & à leurs coutumes, elles font » la félicité de chaque nation; il est rare que l'on les change sans de » grandes secousses & une grande effusion de sang, comme les histoires » de tous les pays le font voir. Il suit delà, que, si un grand Etat a pour » héritier le possesseur d'un grand Etat, le premier peut fort bien l'exclure, parce qu'il est utile à tous les deux Etats que l'ordre de succession soit changé. Ainsi, la loi de Russie faite au commencement du » regne d'Elisabeth, exclut-elle très-prudemment tout héritier qui posséderoit une autre monarchie; ainsi, la loi de Portugal rejette-t-elle tout » étranger qui seroit appellé à la couronne par le droit du sang. Que si » une nation peut exclure, elle a, à plus forte raison, le droit de faire » renoncer. Si elle craint qu'un certain mariage n'ait des suites qui puissent » lui faire perdre son indépendance ou la jeter dans un partage, elle pourra » fort bien faire renoncer les contractans, & ceux qui naîtront d'eux, à

» tous les droits qu'ils auroient fur elle ; celui qui renonce & ceux contre
» qui on renonce, pourront d'autant moins fe plaindre, que l'Etat auroit
» pu faire une loi pour les exclure (*a*).

(*a*) De l'efprit des loix. Liv. 26. ch. 13. page 164. de la II. partie. Geneve 1749.

RELIGION. (PAIX DE)

I.

EXTRAIT du recès ou réfultat conclu entre Ferdinand, roi des Romains, & les Etats de l'Empire, en la diete d'Augsbourg, l'an mil cinq cent cinquante-cinq, que l'on appelle communément la paix de Religion.

» NOUS Ferdinand, par la grace de Dieu, roi des Romains augufte, roi d'Allemagne, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Efclavonie, *&c.* infant d'Efpagne, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Luxembourg, Wirtemberg, (*a*) Haute & Baffe-Siléfie, prince de Suabe, marquis du faint empire Romain en Burgau, de Moravie, de la Haute & Baffe-Luface, comte prince de Habfbourg, Tirol, Ferrete, Kybourg & Gortz, *&c.* landgrave d'Alface (*b*), feigneur de la Marck, de Sclavonie, du port de Naon & de Salins. Certifions & favoir faifons à tous & un chacun qu'il appartiendra, que diverfes délibérations de paix ayant occupé long-temps les confeillers des électeurs, les princes & Etats préfens, & les députés des abfens, lefquels ont appris par expérience, & par ce qui eft déjà arrivé, que dans toutes les dietes & affemblées, convoquées depuis plus de trente ans, on a fait & tenu en vain plufieurs négociations & conférences fur les moyens d'établir une paix générale, ferme & conftante entre les Etats du faint empire, principalement touchant le point de la Religion ; & que l'on n'en a jamais trouvé d'affez efficaces pour ôter la méfintelligence & la méfiance des uns à l'égard des autres. Ce qui auroit produit de grandes conteftations, & de grands défordres dans l'empire ; en forte que fi on ne tâchoit d'y apporter du remede par quelque traité, qui pût accorder la diverfité des Religions, & faire

(*a*) Ferdinand n'avoit alors que l'expectative dans ce duché, après l'extinction de tous les mâles de la maifon de Wirtemberg.

(*b*) Qualité depuis cédée au roi de France par la maifon d'Autriche dans le traité de Weftphalie.

voir à quoi les Etats de l'une & de l'autre communion (*a*) ont à s'en tenir, il n'y en auroit aucune parmi eux, & ils seroient perpétuellement exposés aux insultes les uns des autres. A ces causes pour lever cette incertitude dangereuse, remettre les esprits des Etats & sujets de l'empire en repos, & dans une confiance mutuelle, & pour garantir en même-temps l'Allemagne notre chere patrie, de sa ruine & désolation totale, nous nous sommes assemblés & avons délibéré avec les conseillers des électeurs, les princes & Etats comparans, & les envoyés & députés des absens, & eux avec nous. »

Article premier.

» Et en conséquence de ce, nous statuons, ordonnons, voulons & mandons, qu'à l'avenir personne, de quelque dignité, qualité & état qu'elle soit, pour aucune raison, quelque nom qu'elle puisse avoir, & sous quelque prétexte qu'on puisse trouver, n'ait à attaquer qui que ce soit, ou lui faire la guerre ou aucun tort, dommages, invasion, siege, soit par soi-même, soit en se servant pour cela d'autres personnes, à occuper ou prendre par force & voie de fait, ou endommager par incendie ou aucune autre maniere, au préjudice d'autrui, aucun château, ville, bourg, forteresse, village, métairie & hameau : défendons pareillement de donner secours, logement, retraite ou vivres à tels destructeurs & usurpateurs; voulant au contraire que chacun se traite avec amitié & charité chrétienne. «

» II. Et pour cet effet nul Etat ou membre de l'empire n'interrompra ni ne coupera à quelqu'autre le libre passage des vivres, le commerce & le trafic, n'empêchera ses rentes, cens & revenus; mais sa majesté impériale & nous, laisserons jouir tous les autres Etats; & les Etats pareillement laisseront jouir sa majesté impériale & nous, & les Etats les uns les autres, de toute la teneur & étendue de la pacification suivante de religion & des constitutions générales de paix établies dans l'empire. »

» III. Et afin que cette paix puisse être faite, établie & observée plus fermement & exactement entre sa majesté impériale, nous, & les électeurs, princes & Etats de l'empire, & nation Allemande (ainsi que la nécessité extrême de l'empire (*b*) le requiert, tant à cause de ces disputes de Religion que pour autres raisons très-importantes) a été convenu que ni sa

(*a*) On ne parloit alors que de la catholique, & de celle de la confession d'Augsbourg, sous le titre de laquelle les luthériens souffrirent que les calvinistes fussent censés compris de même que les luthériens de France se cachoient sous le nom des prétendus réformés en France, pour jouir du bénéfice de l'Edit de Nantes, quoiqu'ils n'eussent aucune relation de communion ensemble.

(*b*) C'est ce qui n'a été guere bien observé à ce que prétendent les protestans par l'édit de Ferdinand II de 1629.

majesté impériale, ni nous, ni les électeurs, princes & Etats du saint empire, n'attaquerons, ni endommagerons, ni ne violenterons en aucune maniere par voie de fait ou hostilité, aucuns Etats de l'empire pour raison de la confession d'Augsbourg, de sa doctrine, religion & foi, ne les déporterons contre leur conscience & volonté de cette religion, foi, usages, regles & cérémonies d'église, tant celles qui sont déjà instituées, que celles qu'ils pourroient encore instituer suivant la confession d'Augsbourg. (*a*) «

» IV. Que nous ne les troublerons en leurs principautés, pays & seigneuries, ni ne les molesterons ou mépriserons, par mandemens ou autres tels actes; mais les laisserons jouir, tranquillement & paisiblement de l'exercice de cette Religion, foi, usages, regles, & cérémonies d'église, aussi-bien que de leurs facultés, biens, meubles, immeubles, provinces, hommes, domaines, supériorités, dignités & jurisdictions. Et cette Religion différente ne sera ramenée à un sentiment & accord unanime que par des moyens doux & paisibles; le tout sur la foi de la dignité impériale & royale, sur l'honneur & parole véritable du prince, & sous la peine contenue en la paix générale. «

» V. Pareillement les Etats de la confession d'Augsbourg laisseront réciproquement, sa majesté impériale, & nous, aussi-bien que les électeurs, princes, & Etats de l'empire qui professent la Religion ancienne, ecclésiastiques & séculiers, leurs chapitres & Etats ecclésiastiques, quelque part où ils puissent avoir transféré leur résidence; (bien-entendu toutefois que l'on administrera ces charges & fonctions comme il en sera dispofé ci-après par un article particulier) dans le libre, paisible & tranquille exercice de leur religion, foi, usages, regles & cérémonies d'église, (*b*) & dans la possession de leurs facultés, biens, meubles & immeubles, pays, hommes, domaines, supériorités, dignités & jurisdictions, rentes, cens, dixmes, sans y attenter, par voie de fait ou autrement, se contentant de la voie convenable & ordinaire de la justice les uns envers les autres, conformément aux loix, ordonnances, & constitutions du saint empire, & à la paix générale qui y est établie, le tout sur l'honneur & qualité de prince, sous leur serment, & sous la peine contenue en la paix générale. «

» VI. Et pour les autres qui ne professent ni l'une ni l'autre de ces deux

(*a*) Preuve du peu de consistence du systême de toutes ces sectes, qui n'ayant pas de juge visible de leurs controverses, n'ont pu ni s'accorder entr'eux, ni demeurer long-temps dans les mêmes sentimens. Les luthériens, par exemple, au commencement avoient rejeté l'épitre de saint Jacques, qu'ils reçoivent à présent comme canonique. *Circumferuntur omni vento doctrinæ.*

(*b*) L'infraction de cet article causa au siecle passé la proscription de la ville de Donawert, qui avoit voulu empêcher les catholiques de faire une procession; & l'exécution du ban de l'empire où elle avoit été mise par Ferdinand II, donna lieu au duc de Baviere de s'en emparer. La guerre de Boheme eut pour origine un temple que les protestans avoient voulu bâtir sur les terres d'un abbé. On a vu très-rarement les catholiques y contrevenir.

Religions, ils ne ſont pas compris en cette paix, mais en ſont totalement exclus. «

» VII. Et comme ſur la conteſtation qui s'eſt émue pendant la négociation de cette paix, où on a agité ſi un ou pluſieurs venoient à ſe ſéparer de la religion ancienne, ce que l'on feroit de leurs archevêchés, évêchés, prélature ou bénéfices, les Etats de l'une & de l'autre Religion n'ont pu rien régler (*a*) nous, en vertu du pouvoir & de la permiſſion de ſa majeſté impériale, avons déclaré & ordonné, comme nous le déclarons & ordonnons par ces preſentes de notre certaine ſcience, que ſi quelque archevêque, évêque, prélat ou autre eccléſiaſtique venoit à ſe ſéparer de ladite Religion ancienne, il ſera tenu d'abandonner en même temps ſans répugnance ni délai ſon archevêché, évêché, prélature, ou autre bénéfice avec tous les fruits, & revenus qu'il y poſſédoit, ſans préjudice toutefois de ſon honneur; & il ſera permis aux chapitres, ou à ceux à qui il appartient de droit ou de coutume d'égliſe, d'élire ou d'ordonner une perſonne de la Religion ancienne, laquelle demeurera de même paiſiblement & ſans empêchement avec les chapitres & autres égliſes dans leurs fondations eccléſiaſtiques, élections, préſentations, confirmations, anciennetés, juriſdictions, & biens meubles & immeubles, toutefois ſans préjudice de l'accommodement à venir qui pourra ſe faire finalement touchant la Religion à l'amiable, & comme il appartient à des chrétiens. «

» VIII. D'autant que quelques princes, Etats de l'empire, & leurs prédéceſſeurs ont uſurpé & appliqué aux égliſes, écoles, & à autres uſages, quelques fondations, monaſteres & autres biens d'égliſe, leſquels n'appartiennent point à ceux qui ſont immédiatement ſujets de l'empire, & ſont cependant Etats de l'empire, & dont les eccléſiaſtiques n'avoient pas la poſſeſſion du temps de la tranſaction de Paſſau, ni ne l'ont pas eue depuis, leſdits biens ſeront compris dans la préſente pacification. Et on en demeurera pour ce regard à la diſpoſition que chaque Etat ſe trouve avoir faite deſdits biens uſurpés & aliénés; (*b*) & leſdits Etats qui s'en ſont emparés, ne ſeront point recherchés ni pourſuivis en juſtice, ni hors de la juſtice, pour raiſon de ceſdits biens; & ce en vue de maintenir une paix conſtante & perpétuelle; défendons pour cet effet par cette préſente conſtitution, aux juges & aſſeſſeurs de la chambre impériale d'en connoître,

(*a*) Les catholiques prétendoient que ces bénéficiers avoient perdu leurs bénéfices *ipſo facto* dès le moment de leur apoſtaſie, ou de leur mariage; & les autres vouloient qu'ils ſe les conſervaſſent. Ces prétentions réciproques donnerent lieu au procès de *Gibhard Truchſes*, électeur de Cologne, qui fut enfin chaſſé de l'électorat, & contraint de ſe retirer en Hollande avec ſa maitreſſe.

(*b*) Comme ce traité n'avoit pas fixé d'époque certaine ſur laquelle l'on pût régler les uſurpations, elle le fut depuis par le traité d'Oſnabruck, art. IV. & on fixa le temps au premier de janvier 1524. Après de très-grandes conteſtations les catholiques vouloient la fixer à l'année 1530, & les proteſtans à 1518.

tre, ni de décerner aucune sommation ou citation, mandement ou autre procédure, pour raison desdits biens usurpés & aliénés. «

» IX. Et afin qu'un chacun de l'une & de l'autre Religion puisse être, & demeurer ensemble en une parfaite paix, concorde & sureté, la jurisdiction ecclésiastique ne s'étendra point ni n'aura aucun lieu contre ceux de la confession d'Augsbourg, leur Religion & foi, conventions, pactions, usages, regles & cérémonies d'église déjà établies, ou qui pourroient encore s'établir jusqu'à la réconciliation finale des Religions : ce qui se doit entendre toutefois, sans préjudice des ecclésiastiques électeurs, princes & Etats, colleges, monasteres & religieux, à l'égard de leurs rentes, cens, revenus & dixmes, des fiefs séculiers, & des autres droits & jurisdictions ; mais à cette religion & foi, ses usages, regles, & cérémonies d'église, ses exercices & fonctions, sera laissé leur cours ordinaire, comme il sera spécifié ci-après par un article particulier, sans qu'il leur soit apporté aucun trouble ou empêchement ; au moyen de quoi cette jurisdiction ecclésiastique demeurera, comme il a été dit, sur ce interdite & suspendue, jusqu'à la réunion finale des Religions ; mais en toutes les autres affaires & rencontres qui ne touchent pas la confession d'Augsbourg, sa Religion & foi, ses usages, regles, cérémonies d'église, ni les fonctions des ministeres, ladite jurisdiction ecclésiastique sera & pourra être à l'avenir, comme elle est à présent exercée sans empêchement par les archevêques, évêques, & autres prélats, ainsi que l'exercice en a été introduit en chaque lieu, & qu'il se trouve en usage, jouissance & possession. «

» X. Comme aussi aux Etats qui sont de la Religion ancienne, demeureront toutes leurs rentes, cens, censives, revenus & dixmes, ainsi qu'il a été dit, réservant toutefois à chaque Etat, sous la justice duquel sont situés lesdites rentes, cens, revenus, dixmes ou biens, sa supériorité, rentes, & jurisdiction sur cesdits biens, en la même maniere qu'il l'avoit avant le commencement de cette division de Religion, & qu'elle étoit en usage, sans qu'il lui soit fait aucun tort ; & ceux qui sont obligés d'administrer les fonctions des églises, paroisses, & écoles, les aumônes, & les hôpitaux, retireront desdits biens ce qu'il convient pour y pourvoir ; & de même qu'ils faisoient auparavant, ils le feront encore, de quelque Religion qu'ils soient. »

» XI. Que si on venoit à avoir quelque différent ou mésintelligence au sujet de cette administration, les parties nommeront, pour accommoder leurs démêlés, une ou deux personnes pour arbitres ; lesquelles, cas avenant qu'elles ne puissent pas convenir entr'elles, choisiront un troisieme qui ne sera pas partial, & après avoir écouté sommairement les deux parties, déclareront dans six semaines, combien, & ce qui sera fourni pour l'entretenement desdites charges ; & cependant ceux qui seront recherchés pour ladite administration, ne pourront être dépossédés de ces biens qu'ils se trouveront occuper, & ces biens ne pourront être saisis ni arrêtés avant

que les arbitres ayent prononcé leur sentence, pour la décision du différent, & ceux qui d'ancienneté y ont pourvu, seront aussi tenus d'y pourvoir pendant ce temps-là, & jusques à ladite décision. «

» XII. Les Etats de l'empire ne porteront entr'eux par force ni par adresse à leur Religion aucun Etat ni ses sujets, ni ne les prendront en leur protection ou défendront en aucune maniere contre leurs seigneurs, ce qui toutefois ne doit point préjudicier ni rien retrancher à ceux qui ont auparavant accepté des protecteurs. «

» XIII. Que si nos sujets, ou ceux des électeurs, princes & Etats de l'une ou de l'autre Religion, vouloient, à cause de leur Religion, sortir de nos pays, principautés, villes & bourgs, ou de ceux des électeurs, princes & Etats du saint empire, & se retirer & demeurer avec leurs femmes & enfans en quelqu'autre lieu; cela leur sera permis & accordé à tous; comme aussi la vente de leurs biens & facultés sans empêchement, & sans préjudice de leur honneur & de leur serment, moyennant un dédommagement raisonnable pour la propriété de leurs personnes, comme il a été pratiqué & observé d'ancienneté en chaque lieu : ne dérogera toutefois la présente disposition ni ne préjudiciera en rien à la jurisdiction, que les seigneurs ont d'ancienneté sur leurs sujets ou gens propres, pour en avoir déclaré quelques-uns libres ou non libres. »

» XIV. Et d'autant que l'on doit rechercher par voies raisonnables & équitables, une réconciliation parfaite dans ce qui concerne la Religion, & qu'il n'est pas bien facile d'y parvenir sans une paix ferme & constante, nous, ensemble les conseillers des électeurs en la place des électeurs mêmes, les princes & Etats présens, & les députés & envoyés des absens tant ecclésiastiques que séculiers, avons stipulé cette suspension d'hostilités en faveur de cette chere paix, pour ôter la méfiance qui regne parmi les peuples, à la ruine de l'empire, garantir cette louable nation de la désolation dont elle est menacée, & pouvoir d'autant plutôt parvenir à une réunion chrétienne, paisible & finale des différentes Religions; observerons inviolablement la présente pacification, & l'exécuterons fidellement en tous les articles, jusqu'à la réunion chrétienne, paisible & finale des Religions; & arrivant que cette union ne s'ensuivît pas par la voie du concile général, ni par celles des assemblées nationales, & négociations qui s'en feront dans l'empire, cette suspension néanmoins ne laissera pas de subsister & de demeurer dans sa force & vertu en tous ses points & articles jusqu'à ladite réconciliation finale de Religion; & pour cet effet non-seulement elle demeurera établie & conclue en la maniere susdite, mais passera même en tout événement pour une paix ferme, constante & perpétuelle, en vertu des présentes. «

» XV. La noblesse libre, qui est immédiatement soumise à sa majesté & à nous, sera pareillement comprise en cette paix; en sorte qu'elle ne soit en aucune maniere violentée, molestée, ou grevée par qui que ce soit pour le sujet de la Religion. «

» XVI. Dans les villes libres impériales, où la Religion ancienne a eu cours & usage, aussi-bien que celle de la confession d'Augsbourg depuis quelque temps; les bourgeois & autres habitans, tant ecclésiastiques que séculiers, demeureront ensemble paisiblement & tranquillement, ainsi que lesdits Etats supérieurs immédiats de l'Empire, en la possession & jouissance de leur Religion & foi, de leurs usages, regles & cérémonies d'église, de leurs facultés, biens & autres choses, sans s'y troubler, inquiéter, & donner aucun obstacle les uns les autres. «

» XVII. Tout ce qui se trouvera, ou se pourroit alléguer contraire à cette treve, & à tous ses points & articles dans les précédentes constitutions, n'y préjudiciera ni dérogera en aucune maniere; & on ne pourra procéder contre la présente convention, ni par la voie de la justice, ni par aucune autre voie. «

» XVIII. Ce qui étant ainsi convenu & accordé, sa majesté impériale & nous, promettons sur nos dignités & paroles impériale & royale, de l'observer & exécuter inviolablement, fermement & sincérement pour nous & nos successeurs, à l'égard de chaque article concernant sa majesté impériale & nous, sans y contrevenir par nos propres autorités, ou sous quelqu'autre prétexte ou nom que ce puisse être, ni permettre qu'on y contrevienne, ou que l'on entreprenne, traite, ou publie quelque chose au contraire de la part de sa majesté impériale ou de la nôtre. «

» XIX. Pareillement nous conseillers députés des électeurs au lieu & places de leurs altesses électorales, & pour leurs successeurs & héritiers; & nous comparans princes, prélats, comtes & barons; & de même, nous envoyés, députés & plénipotentiaires des absens princes, prélats, comtes & barons, & des villes libres impériales, au nom & de la part de nos seigneurs & supérieurs pour leurs successeurs & héritiers, consentons & promettons sur l'honneur & la dignité de prince, en toute bonne conscience & parole de vérité, & aussi sur notre foi & fidélité autant que cela touche, ou pourroit toucher un chacun, comme il est dit ci-dessus, de l'observer constamment, sincérement, inviolablement, & de l'accomplir fidellement. «

» XX. De plus nous nous engageons & obligeons réciproquement tous à toutes les parties stipulantes, que ni sa majesté impériale, ni nous, ni aucun Etat, sous quelque prétexte que ce puisse être, ne foulerons, usurperons, violenterons, attaquerons, presserons, léserons, ou molesterons qui que ce soit, de fait ou autrement, en aucune maniere, secrétement, ou publiquement par nous-mêmes, ou par d'autres en notre nom; & si quelque partie & Etat venoit présentement ou à l'avenir à faire la guerre à un autre, ou à la violenter ou molester de fait, secrétement ou publiquement au préjudice de cette paix faite, (ce que toutefois on n'espere pas) sa majesté impériale, nous & eux, aussi nous & leurs successeurs & héritiers, ne donnerons à cet usurpateur, ou à cette action violente ainsi attentée,

ni conseil, ni assistance; mais au contraire assisterons fidellement la partie ou l'Etat violenté & lésé au préjudice de cette paix, contre celui qui fait & exerce cette guerre & cette violence. «

» XXI. Mandons & ordonnons aussi par ces présentes, & en vertu de ce notre recès & résultat impérial aux juge & assesseurs de la chambre impériale, de se tenir & conformer à cette présente suspension, & de rendre la justice aux parties qui réclameront cette pacification, de quelque Religion qu'elles puissent être; comme aussi de ne décerner ni action, ni mandement, & de ne faire ni traiter quoi que ce soit en aucune maniere qui pût être contraire aux présentes. «

Les autres articles concernent les affaires séculieres de l'Empire, dont quelques-unes furent renvoyées à la diete suivante, pour y être réglées, & entr'autres l'article touchant la réunion finale des deux Religions, pour y être par leurs majestés impériale & royale, ensemble les électeurs, princes & Etats de l'Empire avisé aux moyens convenables de les réconcilier; & toutes ces choses résolues, ledit traité finit par la conclusion suivante.

» En foi de ce que dessus nous avons fait apposer à ce recès de l'Empire notre sceau royal, & l'ont pareillement tous les conseillers des électeurs, les princes & Etats, & les députés des absens, signé. Savoir Marquart de Stein, grand-prévôt des églises de Mayence, Bamberg & Augsbourg; Everhard de Groenrod, bailli d'Openhein, conseillers députés à cette diete, de la part des électeurs de Mayence & Palatin, au nom de leurs maîtres & des autres électeurs; Michel, archevêque de Saltzbourg, légat du siege de Rome, & Albert, comte Palatin du Rhin, duc de la haute & basse Baviere en leur nom; & de la part des autres princes, tant ecclésiastiques que séculiers, Christophe de Hausen, docteur au nom des prélats; Pierre Audersgut de la part des comtes & barons, & le bourguemestre & conseiller d'Augsbourg, tant de sa part que de celle des autres villes libres de l'Empire. Fait en notre ville impériale d'Augsbourg le vingt-cinquieme jour du mois de septembre l'an 1555, de notre regne des Romains le vingt-cinquieme, & de nos autres regnes le vingt-neuvieme. «

Signé, FERDINAND.

II.

DÉCLARATION du roi Ferdinand, faite aux Etats de l'Empire en la Diete d'Augsbourg, le 14 septembre l'an 1555, par laquelle il regle la maniere dont les prélats catholiques ont à user envers leurs sujets qui sont adhérans à la confession d'Augsbourg pour le fait de la Religion.

NOUS Ferdinand par la grace de Dieu, roi des Romains auguste, roi des Allemagnes, de Hongrie, de Boheme, de Croatie, de Sclavonie & infant d'Espagne, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Wirtemberg & comte de Tirol. Reconnoissons & faisons savoir par ces présentes à tous qu'il appartiendra, que comme en cette présente diete, les Etats & députés qui sont adonnés à la confession d'Augsbourg, nous auroient très-humblement remontré au sujet du recès fait pour la pacification de la Religion, que si la noblesse, les villes & les communautés de la confession d'Augsbourg appartenant à quelques archevêques, évêques ou autres prélats ecclésiastiques, étoient violentés en leur Religion, laquelle ils ont reçue & professée long-temps avant ladite pacification; on en pourroit rien appréhender de plus certain que des sujets & occasions dangereuses de guerre entre les seigneurs & les sujets, & que pour les prévenir, leur très-humble priere étoit que nous voulussions disposer & porter les prélats ecclésiastiques à ce que pour la conservation & le maintien de la paix & de la tranquillité générale dont le saint empire a tant de besoin en Allemagne, ils eussent non-seulement à laisser en repos leurs sujets au regard de leur Religion, sans les troubler dans l'exercice qu'ils ont eu depuis long-temps, mais au contraire le leur permettre & consentir qu'il y fût pourvu par une constitution de paix de Religion jusqu'à l'accommodement final de la Religion. Sur quoi les Etats & députés de notre Religion orthodoxe auroient allégué plusieurs raisons & prieres au contraire; en sorte que les deux parties n'en ayant pu convenir ensemble : Nous, en vertu du pouvoir & de la permission que sa majesté impériale notre cher frere & seigneur nous a donné, avons déclaré, ordonné, & arrêté, ainsi que de notre science certaine nous déclarons, ordonnons & arrêtons par ces présentes, que la noblesse immédiate, les villes & communautés qui ont depuis longues années adhéré à la Religion de la confession d'Augsbourg, en ont tenu & observé l'usage, les statuts & les cérémonies, & qui les tiennent & observent encore aujourd'hui, ne seront à l'avenir contraints, par qui que ce soit, d'abandonner ladite confession; mais qu'ils en jouiront sans trouble & sans violence jusqu'à la finale union de Religion. Et afin que l'on puisse d'autant moins donner atteinte à cette notre déclaration, les Etats ecclésiastiques en commun avec les conseillers & députés des absens, ont consenti, pour nous faire hon-

neur & plaisir, que cette dérogation à la paix générale de Religion conclue en cette diete impériale, & dont les termes sont : *Qu'il ne sera accordé, obtenu & reçu aucune déclaration ou aucune autre chose contraire à la paix de Religion, & en cas qu'on l'accordât, obtînt ou reçût, elle ne sera d'aucune valeur (ainsi qu'elle est plus amplement conçue)* non-seulement demeurera inviolable ; mais qu'elle subsistera toujours en toute sa force, dignité & vertu. En foi & pour plus grande sureté, de quoi nous avons soussigné le tout de notre propre main, & y avons apposé notre sceau royal. Donné en notre ville impériale d'Augsbourg, le 24 Septembre 1555.

Signé, FERDINAND.

III.

LES principaux articles de la paix de Religion étoient, comme on vient de le voir, que l'empereur, les princes & Etats immédiats de l'empire, se promettoient liberté entiere de professer l'une ou l'autre Religion, à l'exclusion d'une troisieme quelconque. Que les bénéficiers & prélats catholiques, qui passeroient à l'église protestante, perdroient, *ipso facto*, leurs bénéfices & prélatures, sans pourtant être flétris ou notés, par leur conversion. Que les princes & Etats de la confession d'Augsbourg, qui s'étoient emparés des biens ecclésiastiques pendant les troubles, ne seroient point appellés en justice pour ce sujet. Que la jurisdiction du pape sur les églises devenues protestantes passeroit aux princes & Etats dans le territoire desquels elles seroient & leur appartiendroit comme portion de leur jurisdiction territoriale.

Sous les empereurs Maximilien, Rodolphe II, & Mathias, il ne fut point porté d'atteinte considérable à ces deux constitutions. Mais Ferdinand II, enhardi par ses premiers succès, & par l'appui de l'Espagne, se proposa d'anéantir tout ce qui faisoit obstacle au despotisme des empereurs. D'abord, il feignit de n'en vouloir aux protestans de Boheme, qu'en tant qu'ils étoient des sujets révoltés, aux calvinistes du Palatinat, que comme à des fauteurs de l'électeur qu'il avoit proscrit. Il parut ne combattre dans le roi de Danemarc, que l'auxiliaire des rebelles, & ne dépouiller le duc de Mecklenbourg de ses Etats, que par ce qu'il favorisoit l'entrée d'un étranger dans l'empire. Lorsqu'il connut que la défaite du roi de Danemarc, & la proscription de l'électeur Palatin avec ses alliés, avoient jeté l'épouvante dans le corps germanique, il publia un édit, par lequel il étoit enjoint, sous peine d'exécution militaire, à tous les princes & Etats protestans, de restituer les biens ecclésiastiques, dont ils étoient possesseurs, depuis la paix de Religion. Il prétendoit que l'article de cette constitution, relatif à ce point, ne portoit pas une cession expresse des droits de l'église; mais seulement une tolérance accordée à la nécessité des temps : tolérance, que le traité lui-même déclaroit révocable, dès-là même qu'il

ſtatuoit qu'aucun bénéficier catholique devenu proteſtant ne pourroit conſerver ſon bénéfice, aucun prélat, ſa prelature.

L'hiſtoire du regne de Ferdinand II, depuis ce coup d'éclat, eſt un tiſſu de fautes & de diſgraces. Ferdinand III, ſon fils, lui succéda en 1637; & auſſi aveuglément ambitieux que lui, il n'eut pas de meilleurs ſuccès. On admire au moins ſon opiniâtreté, lorſqu'on le conſidere battu de toutes parts, & ſans eſpoir d'être déſormais appuyé de l'Eſpagne, à qui le cardinal de Richelieu donnoit de l'embarras chez elle, traiter encore les princes de l'empire en ſujets révoltés. Il paroiſſoit perſuadé qu'il étoit empereur aux termes de Charlemagne, que la ſouveraineté réſidoit indiviſiblement en ſa perſonne; & que les électeurs n'étoient que des gouverneurs de province, qui avoient uſurpé des droits & des prérogatives, qu'il devoit réclamer. Il vouloit faire de l'empire une monarchie arbitraire; & il fut trop heureux que le corps germanique lui pardonnant, & à ſon pere, leurs attentats ſur ſa liberté, le conſervât dans ſa qualité de chef de la république.

Ayant inutilement tenté de faire une paix particuliere avec la Suede, il lui fallut recevoir les conditions, auxquelles on mit la fin d'une guerre, qu'il lui étoit impoſſible de continuer. Il donna toutes les facilités, qu'on exigea de lui, pour la tenue des conférences; & ſa répugnance à les donner ne ſervit qu'à mettre en un plus grand jour l'impuiſſance où il étoit, d'en ſoutenir le refus. Les plénipotentiaires catholiques s'aſſemblerent à Munſter, & les proteſtans à Oſnabruck. Après trois ans de négociations, il y eut deux traités ſignés le 24 Octobre 1648, l'un à Munſter entre l'empire & la France, l'autre à Oſnabruck entre l'empereur & ſes adhérans d'une part, & la Suede avec ſes alliés de l'autre. *Voyez* MUNSTER & OSNABRUCK. D. B. M.

REPRÉSAILLES, ſ. f. pl.

On entend par Repréſailles, cette eſpece de guerre imparfaite, ces actes d'hoſtilités que les ſouverains exercent les uns contre les autres.

Les Repréſailles ſont uſitées de nation à nation, pour ſe faire juſtice ſoi-même, quand on ne peut pas l'obtenir autrement. Si une nation s'eſt emparée de ce qui appartient à une autre, ſi elle refuſe de payer une dette, de réparer une injure, ou d'en donner une juſte ſatisfaction; celle-ci peut ſe ſaiſir de quelque choſe appartenante à la premiere, & l'appliquer à ſon profit, juſqu'à concurrence de ce qui lui eſt dû avec dommages & intérêts, ou la tenir en gage, juſqu'à ce qu'on lui ait donné une pleine ſatisfaction. Dans ce dernier cas, c'eſt plutôt arrêt ou ſaiſie, que Repréſailles: on les confond ſouvent dans le langage ordinaire. Les effets ſaiſis ſe conſervent,

tant qu'il y a espérance d'obtenir satisfaction ou justice. Dès que cette espérance est perdue, on les confisque; & alors les Représailles s'accomplissent. Si les deux nations, sur cette querelle, en viennent à une rupture ouverte; la satisfaction est censée refusée, dès le moment de la déclaration de guerre, ou des premieres hostilités, & dès-lors aussi les effets saisis peuvent être confisqués.

Le droit des gens ne permet les Représailles que pour une cause évidemment juste, pour une dette claire & liquide. Car celui qui forme une prétention douteuse ne peut demander d'abord que l'examen équitable de son droit. En second lieu, il faut, avant que d'en venir-là, que l'on ait inutilement demandé justice, ou au moins que l'on ait tout lieu de croire qu'on la demanderoit vainement. Alors seulement on peut se faire soi-même raison d'un injuste. Il seroit trop contraire à la paix, au repos & au salut des nations, à leur commerce mutuel, à tous les devoirs qui les lient les unes envers les autres, que chacun pût tout d'un coup en venir aux voies de fait, sans savoir si l'on est disposé à lui rendre justice, ou à la refuser.

Mais pour bien entendre cet article, il faut observer, que si dans une affaire litigieuse, notre adversaire se refuse aux moyens de mettre le droit en évidence, ou les élude artificieusement, s'il ne se prête pas de bonne foi aux moyens pacifiques de terminer le différend, & sur-tout s'il en vient le premier à quelque voie de fait; il rend notre cause juste, de problématique qu'elle étoit; nous pouvons mettre en usage les Représailles, ou la saisie de ses effets, pour le contraindre à embrasser les moyens de conciliation que la loi naturelle prescrit. C'est une derniere tentative, avant que d'en venir à une guerre ouverte.

Nous avons observé ci-dessus, que les biens des citoyens sont partie de la totalité des biens d'une nation; que d'Etat à Etat, tout ce qui appartient en propre aux membres est considéré comme appartenant au corps, & est affecté pour les dettes de ce corps : d'où il suit, que dans les Représailles, on saisit les biens des sujets, tout comme on saisiroit ceux de l'Etat ou du souverain. Tout ce qui appartient à la nation est sujet aux Représailles, dès qu'on peut s'en saisir; pourvu que ce ne soit pas un dépôt confié à la foi publique. Ce dépôt ne se trouvant entre nos mains que par une suite de la confiance, que le propriétaire a mise en notre bonne foi; il doit être respecté, même en cas de guerre ouverte. C'est ainsi que l'on en use en France, en Angleterre & ailleurs, à l'égard de l'argent que les étrangers ont placé dans les fonds publics.

Celui qui use de Représailles contre une nation, sur les biens de ses membres indistinctement, ne peut être taxé de saisir le bien d'un innocent pour la dette d'autrui. Car c'est alors au souverain à dédommager celui de ses sujets, sur qui sont tombées les Représailles; c'est une dette de l'Etat, ou de la nation, dont chaque citoyen ne doit supporter que sa quote-part.

C'est

C'eſt ſeulement d'Etat à Etat, que tous les biens des particuliers ſont regardés comme appartenans à la nation. Les ſouverains agiſſent entr'eux; ils ont affaire les uns aux autres directement, & ne peuvent conſidérer une nation étrangere que comme une ſociété d'hommes dont tous les intérêts ſont communs. Il n'appartient donc qu'aux ſouverains d'exercer & d'ordonner les Repréſailles, ſur le pied que nous venons de les expliquer. D'ailleurs cette voie de fait approche fort d'une rupture ouverte, & ſouvent elle en eſt ſuivie. Elle eſt donc d'une trop grande conſéquence, pour être abandonnée aux particuliers. Auſſi voyons-nous qu'en tout Etat policé, un ſujet qui ſe croit léſé par une nation étrangere, recourt à ſon ſouverain, pour obtenir la permiſſion d'uſer de Repréſailles. C'eſt ce qu'on appelle en France, demander des lettres de marque.

On peut uſer de Repréſailles contre une nation, non-ſeulement ſur les faits du ſouverain, mais auſſi ſur ceux de ſes ſujets: & cela a lieu quand l'Etat, ou le ſouverain participe à l'action de ſon ſujet & s'en charge.

De même, le ſouverain demande juſtice, ou uſe de Repréſailles, non-ſeulement pour ſes propres affaires, mais encore pour celles de ſes ſujets, qu'il doit protéger, & dont la cauſe eſt celle de la nation.

Mais accorder des Repréſailles contre une nation, en faveur des étrangers, c'eſt ſe porter pour juge entre cette nation & ces étrangers; ce qu'aucun ſouverain n'eſt en droit de faire. La cauſe des Repréſailles doit être juſte, & il faut même qu'elles ſoient fondées ſur un déni de juſtice, ou déjà arrivé, ou probablement à craindre. Or quel droit avons-nous de juger ſi la plainte d'un étranger contre un Etat indépendant eſt juſte, ſi on lui a fait un vrai déni de juſtice? Si l'on m'oppoſe, que nous pouvons bien épouſer la querelle d'un autre Etat, dans une guerre qui nous paroît juſte, lui donner du ſecours, & même nous joindre à lui; le cas eſt différent. En donnant du ſecours contre une nation, nous n'arrêtons point ſes effets, ou ſes gens, qui ſe trouvent chez nous ſous la foi publique; & en lui déclarant la guerre, nous lui permettons de retirer & ſes ſujets & ſes effets, comme on le verra ci-deſſous. Dans le cas des Repréſailles accordées à nos ſujets, une nation ne peut ſe plaindre que nous violions la foi publique, en ſaiſiſſant ſes hommes ou ſes biens; parce que nous ne devons la ſureté à ces biens, ou à ces hommes, que dans la juſte ſuppoſition, que cette nation ne violera pas la premiere, envers nous ou nos ſujets, les regles de juſtice que les nations doivent obſerver entr'elles: ſi elle les viole, nous ſommes en droit d'en tirer raiſon, & la voie des Repréſailles eſt plus aiſée, plus ſûre & plus douce, que celle de la guerre. On ne pourroit juſtifier par les mêmes raiſons, des Repréſailles ordonnées en faveur d'étrangers. Car la ſureté que nous devons aux ſujets d'une puiſſance, ne dépend point, comme d'une condition, de la ſureté que cette puiſſance donnera à tous les autres peuples, à des gens qui ne nous appartiennent point, qui ne ſont pas ſous notre protection. L'Angleterre ayant accordé des Re-

présailles, en 1662, contre les Provinces-Unies, en faveur des chevaliers de Malthe, les Etats de Hollande disoient avec raison, que selon le droit des gens, les Représailles ne peuvent être accordées que pour maintenir les droits des sujets de l'Etat, & non pour une affaire à laquelle la nation n'a aucun intérêt.

Les particuliers qui, par leurs faits, ont donné lieu à de justes Représailles, sont obligés de dédommager ceux sur qui elles tombent, & le souverain doit les y contraindre. Car on est tenu à la réparation du dommage, que l'on a causé par sa faute. Et bien que le souverain, en refusant justice à l'offensé, ait attiré les Représailles sur ses sujets; ceux qui en sont la premiere cause, n'en deviennent pas moins coupables; la faute du souverain ne les exempte pas de réparer les suites de la leur. Cependant, s'ils étoient prêts à donner satisfaction à celui qu'ils ont lésé ou offensé, & que leur souverain les en ait empêchés; ils ne sont tenus qu'à ce qu'ils auroient été obligés de faire pour prévenir les Représailles, & c'est au souverain à réparer le surplus du dommage, qui est une suite de sa propre faute.

Nous avons dit, qu'on ne doit venir aux Représailles, que quand on ne peut point obtenir justice. Or la justice se refuse de plusieurs manieres : 1°. Par un déni de justice proprement dit, ou par un refus d'écouter vos plaintes, ou celles de vos sujets, de les admettre à établir leur droit devant les tribunaux ordinaires. 2°. Par des délais affectés, dont on ne peut donner de bonnes raisons; délais équivalens à un refus, ou plus ruineux encore. 3°. Par un jugement manifestement injuste & partial. Mais il faut que l'injustice soit bien évidente & palpable. Dans tous les cas susceptibles de doute, un souverain ne doit point écouter les plaintes de ses sujets contre un tribunal étranger, ni entreprendre de les soustraire à l'effet d'une sentence rendue dans les formes. Ce seroit le moyen d'exciter des troubles continuels. Le droit des gens prescrit aux nations ces égards réciproques pour la jurisdiction de chacune, par la même raison que la loi civile ordonne dans l'Etat, de tenir pour juste toute sentence définitive, rendue dans les formes. L'obligation n'est ni si expresse, ni si étendue de nation à nation; mais on ne peut nier qu'il ne soit très-convenable à leur repos, & très-conforme à leurs devoirs envers la société humaine, d'obliger leurs sujets, dans tous les cas douteux & à moins d'une lésion manifeste, à se soumettre aux sentences des tribunaux étrangers, pardevant lesquels ils ont affaire.

De même que l'on peut saisir les choses qui appartiennent à une nation, pour l'obliger à rendre justice, on peut également, & pour les mêmes raisons, arrêter quelques-uns de ses citoyens, & ne les relâcher que quand on a reçu une entiere satisfaction. C'est ce que les Grecs appelloient *androlepsie*, *prise d'homme*. A Athenes, la loi permettoit aux parens de celui qui avoit été assassiné dans un pays étranger, de saisir jusqu'à trois per-

ſonnes de ce pays-là, & de les détenir juſqu'à ce que le meurtrier eût été puni ou livré. Mais dans les mœurs de l'Europe moderne, ce moyen n'eſt guere mis en uſage que pour ſe faire raiſon d'une injure de même nature, c'eſt-à-dire, pour obliger un ſouverain à relâcher quelqu'un, qu'il retient injuſtement.

Au reſte, les ſujets ainſi arrêtés n'étant détenus que comme une ſureté, un gage, pour obliger une nation à faire juſtice; ſi leur ſouverain s'obſtine à la refuſer, on ne peut point leur ôter la vie, ni leur infliger aucune peine corporelle, pour un refus, dont ils ne ſont pas coupables. Leurs biens, leur liberté même peut être engagée pour les dettes de l'Etat, mais non point la vie, dont l'homme n'eſt pas le maître de diſpoſer. Un ſouverain n'eſt en droit d'ôter la vie aux ſujets de celui qui lui fait injure, que quand ils ſont en guerre; & nous avons vu ailleurs ce qui lui donne ce droit.

Mais un ſouverain eſt en droit d'uſer de force contre ceux qui réſiſtent à l'exécution de ſon droit, & d'en uſer autant qu'il eſt néceſſaire pour ſurmonter leur injuſte réſiſtance. Il eſt donc permis de repouſſer ceux qui entreprennent de s'oppoſer à de juſtes Repréſailles, & s'il faut pour cela aller juſqu'à leur ôter la vie, on ne peut accuſer de ce malheur que leur réſiſtance injuſte & inconſidérée. Grotius veut qu'en pareil cas, on s'abſtienne plutôt d'uſer de Repréſailles. Entre particuliers, & pour des choſes qui ne ſont pas extrêmement importantes, il eſt certainement digne, non-ſeulement d'un chrétien, mais en général de tout honnête homme, d'abandonner plutôt ſon droit, que de tuer celui qui lui oppoſe une injuſte réſiſtance. Mais il n'en va pas ainſi entre les ſouverains. Il ſeroit d'une trop grande conſéquence de ſe laiſſer braver. Le vrai & juſte bien de l'Etat eſt la grande regle : la modération eſt toujours louable en elle-même; mais les conducteurs des nations doivent en uſer autant qu'elle peut s'allier avec le bonheur & le ſalut de leurs peuples.

Aprés avoir démontré, qu'il eſt permis d'en venir aux Repréſailles, quand on ne peut obtenir juſtice autrement; il eſt aiſé d'en conclure, qu'un ſouverain n'eſt point en droit d'oppoſer la force, ou de faire la guerre à celui, qui ordonnant & exécutant des Repréſailles en pareils cas, ne fait qu'uſer de ſon droit.

Et comme la loi de l'humanité ne preſcrit pas moins aux nations, qu'aux particuliers, de préférer conſtamment les moyens les plus doux, quand ils ſuffiſent, pour obtenir juſtice; toutes les fois qu'un ſouverain peut, par la voie des Repréſailles, ſe procurer un juſte dédommagement, ou une ſatisfaction convenable, il doit s'en tenir à ce moyen, moins violent & moins funeſte que la guerre. A ce propos, je ne puis me diſpenſer de relever ici une erreur, trop générale pour être abſolument mépriſée. S'il arrive qu'un prince, ayant à ſe plaindre de quelque injuſtice, ou de quelques commencemens d'hoſtilités, & ne trouvant pas chez ſon adverſaire des diſpoſitions à lui donner ſatisfaction, ſe détermine à uſer de Repréſailles, pour eſſayer

de le contraindre à écouter la justice, avant que d'en venir à une rupture ouverte. S'il saisit ses effets, ses vaisseaux, sans déclaration de guerre, & les retient comme des gages : vous entendrez certaines gens crier au brigandage. Si ce prince eût déclaré la guerre tout de suite, ils ne diroient mot, ils loueroient peut-être sa conduite. Etrange oubli de la raison & des vrais principes ! Ne diroit-on pas que les nations doivent suivre les loix de la chevalerie, se défier en champ clos, & vider leur querelle comme deux braves dans un duel ? Les souverains doivent penser à maintenir les droits de leur Etat, à se faire rendre justice, en usant de moyens légitimes, & en préférant toujours le plus doux : & encore un coup, il est bien évident que les Représailles dont nous parlons, sont un moyen infiniment plus doux, ou moins funeste que la guerre. Mais, comme elles y conduisent souvent, entre puissances dont les forces sont à-peu-près égales, on ne doit y venir qu'à l'extrémité. Le prince qui tente alors cette voie, au lieu de rompre entiérement, est louable sans doute, pour sa modération & sa prudence.

Ceux qui courent aux armes sans nécessité, sont des fléaux du genre humain, des barbares, ennemis de la société, & rebelles aux loix de la nature, ou plutôt du pere commun des hommes.

Il est des cas cependant, où les Représailles seroient condamnables, lors même qu'une déclaration de guerre ne le seroit pas ; & ce sont précisément ceux dans lesquels les nations peuvent avec justice prendre les armes. Lorsqu'il s'agit dans le différent, non d'une voie de fait, d'un tort reçu, mais d'un droit contesté ; après que l'on a inutilement tenté les voies de conciliation, ou les moyens pacifiques d'obtenir justice, c'est la déclaration de guerre qui doit suivre, & non de prétendues Représailles, lesquelles, en pareils cas, ne seroient que de vrais actes d'hostilité, sans déclaration de guerre, & se trouveroient contraires à la foi publique, aussi-bien qu'aux devoirs mutuels des nations. C'est ce qui paroîtra plus évidemment, par ce que nous avons dit des raisons qui établissent l'obligation de déclarer la guerre, avant que d'en commencer les actes. *Voyez* GUERRE, DÉCLARATION DE GUERRE.

Que si, par des conjonctures particulieres, & par l'obstination d'un injuste adversaire, ni les Représailles, ni aucun des moyens dont nous venons de traiter, ne suffisent pour notre défense & pour la protection de nos droits, il reste la malheureuse & triste ressource de la guerre.

Les lettres de Représailles ou lettres de marque, sont des lettres qu'un souverain accorde à ses sujets, pour reprendre sur les biens de quelqu'un du parti ennemi, l'équivalent de ce qu'on leur a pris, & dont le prince ennemi n'aura pas voulu leur faire justice.

REPRÉSENTANS, f. m. pl.

LES Repréfentans d'une nation font des citoyens choifis, qui, dans un gouvernement tempéré, font chargés par la fociété de parler en fon nom, de ftipuler fes intérêts, d'empêcher qu'on ne l'opprime, de concourir à l'adminiftration.

Dans un Etat defpotique, le chef de la nation eft tout, la nation n'eft rien; la volonté d'un feul fait la loi, la fociété n'eft point repréfentée. Telle eft la forme du gouvernement en Afie, dont les habitans foumis depuis un grand nombre de fiecles à un efclavage héréditaire, n'ont point imaginé de moyens pour balancer un pouvoir énorme, qui fans ceffe les écrafe. Il n'en fut pas de même en Europe, dont les habitans plus robuftes, plus laborieux, plus belliqueux que les Afiatiques, fentirent de tout temps l'utilité & la néceffité qu'une nation fût repréfentée par quelques citoyens qui parlaffent au nom de tous les autres, & qui s'oppofaffent aux entreprifes d'un pouvoir qui devient fouvent abufif lorfqu'il ne connoît aucun frein. Les citoyens choifis pour être les organes, ou les Repréfentans de la nation, fuivant les différens temps, les différentes conventions & les circonftances diverfes, jouirent de prérogatives & de droits plus ou moins étendus. Telle eft l'origine de ces affemblées connues fous le nom de *dietes*, d'*états généraux*, de *parlemens*, de *fénats*, qui, prefque dans tous les pays de l'Europe, participerent à l'adminiftration publique, approuverent ou rejeterent les propofitions des fouverains, & furent admis à concerter avec eux les mefures néceffaires au maintien de l'Etat.

Dans un Etat purement démocratique, la nation, à proprement parler, n'eft point repréfentée; le peuple entier fe réferve le droit de faire connoître fes volontés dans les affemblées générales, compofées de tous les citoyens; mais dès que le peuple a choifi des magiftrats qu'il a rendus dépofitaires de fon autorité, ces magiftrats deviennent fes Repréfentans; & fuivant le plus ou le moins de pouvoir que le peuple s'eft réfervé, le gouvernement devient ou une ariftocratie, ou demeure une démocratie.

Dans une monarchie abfolue le fouverain ou jouit, du confentement de fon peuple, du droit d'être l'unique Repréfentant de fa nation, ou bien, contre fon gré, il s'arroge ce droit. Le fouverain parle alors au nom de tous; les loix qu'il fait font, ou du moins font cenfées l'expreffion des volontés de toute la nation qu'il repréfente.

Dans les monarchies tempérées, le fouverain n'eft dépofitaire que de la puiffance exécutrice, il ne repréfente fa nation qu'en cette partie, elle choifit d'autres Repréfentans pour les autres branches de l'adminiftration. C'eft ainfi qu'en Angleterre la puiffance exécutrice réfide dans la perfonne du monarque, tandis que la puiffance légiflative eft partagée entre lui &

le parlement, c'est-à-dire l'assemblée générale des différens ordres de la nation britannique, composée du clergé, de la noblesse & des communes; ces dernieres sont représentées par un certain nombre de députés choisis par les villes, les bourgs & les provinces de la Grande-Bretagne. Par la constitution de ce pays, le parlement concourt avec le monarque à l'administration publique; dès que ces deux puissances sont d'accord, la nation entiere est réputée avoir parlé, & leurs décisions deviennent des loix.

En Suede, le monarque gouvernoit ci-devant conjointement avec un sénat, qui n'étoit lui-même que le Représentant de la diete générale du royaume; celle-ci étoit l'assemblée de tous les Représentans de la nation suédoise. *Voyez* DROIT DE SUEDE.

La nation germanique, dont l'empereur est le chef, est représentée par la diete de l'Empire, c'est-à-dire par un corps composé de vassaux souverains, ou de princes tant ecclésiastiques que laïques, & de députés des villes libres, qui représentent toute la nation allemande. *Voyez* DIETE DE L'EMPIRE.

La nation françoise fut autrefois représentée par l'assemblée des Etats-généraux du royaume, composée du clergé & de la noblesse, auxquels par la suite des temps on associa le tiers-Etat, destiné à représenter le peuple. Ces assemblées nationales ont été discontinuées depuis l'année 1628.

Sous le gouvernement féodal, la noblesse & le clergé eurent long-temps le droit exclusif de parler au nom de toute la nation, ou d'en être les uniques Représentans. Le peuple composé des cultivateurs, des habitans des villes & des campagnes, des manufacturiers, en un mot, de la partie la plus nombreuse, la plus laborieuse, la plus utile de la société, ne fut point en droit de parler pour lui-même; il fut forcé de recevoir sans murmurer les loix que quelques grands concerterent avec le souverain. Ainsi le peuple ne fut point écouté, il ne fut regardé que comme un vil amas de citoyens méprisables, indignes de joindre leurs voix à celles d'un petit nombre de seigneurs orgueilleux & ingrats, qui jouirent de leurs travaux sans s'imaginer leur rien devoir. Opprimer, piller, vexer impunément le peuple, sans que le chef de la nation pût y porter remede, telles furent les prérogatives de la noblesse, dans lesquelles elle fit consister la liberté. En effet, le gouvernement féodal ne nous montre que des souverains sans forces, & des peuples écrasés & avilis par une aristocratie, armée également contre le monarque & la nation. Ce ne fut que lorsque les rois eurent long-temps souffert des excès d'une noblesse altiere, & des entreprises d'un clergé trop riche & trop indépendant, qu'ils donnerent quelque influence à la nation dans les assemblées qui décidoient de son sort. Ainsi la voix du peuple fut enfin entendue, les loix prirent de la vigueur, les excès des grands furent réprimés, ils furent forcés d'être justes envers des citoyens jusques-là méprisés; le corps de la nation fut ainsi opposé à une noblesse mutine & intraitable.

La néceſſité des circonſtances oblige les idées & les inſtitutions politiques de changer ; les mœurs s'adouciſſent, l'iniquité ſe nuit à elle-même ; les tyrans des peuples s'apperçoivent à la longue que leurs folies contrarient leurs propres intérêts, le commerce & les manufactures deviennent des beſoins pour les Etats, & demandent de la tranquillité ; les guerriers ſont moins néceſſaires ; les diſettes & les famines fréquentes ont fait ſentir à la fin le beſoin d'une bonne culture, que troubloient les démêlés ſanglans de quelques brigands armés. L'on eut beſoin de loix ; l'on reſpecta ceux qui en furent les interpretes ; on les regarda comme les conſervateurs de la ſureté publique ; ainſi le magiſtrat dans un Etat bien conſtitué, devint un homme conſidéré, & plus capable de prononcer ſur les droits des peuples, que des nobles ignorans & dépourvus d'équité eux-mêmes, qui ne connoiſſoient d'autre droit que l'épée, ou qui vendoient la juſtice à leurs vaſſaux.

Ce n'eſt que par des degrés lents & imperceptibles que les gouvernemens prennent de l'aſſiete ; fondés d'abord par la force, ils ne peuvent pourtant ſe maintenir que par des loix équitables qui aſſurent les propriétés & les droits de chaque citoyen, & qui le mettent à couvert de l'oppreſſion ; les hommes ſont forcés à la fin de chercher dans l'équité, des remedes contre leurs propres fureurs. Si la formation des gouvernemens n'eût pas été pour l'ordinaire l'ouvrage de la violence & de la déraiſon, on eût ſenti qu'il ne peut y avoir de ſociété durable ſi les droits d'un chacun ne ſont mis à l'abri de la puiſſance qui toujours veut abuſer ; dans quelques mains que le pouvoir ſoit placé, il devient funeſte s'il n'eſt contenu dans des bornes ; ni le ſouverain, ni aucun ordre de l'Etat ne peuvent exercer une autorité nuiſible à la nation, s'il eſt vrai que tout gouvernement n'ait pour objet que le bien du peuple gouverné. La moindre réflexion eût donc ſuffi pour montrer qu'un monarque ne peut jouir d'une puiſſance véritable, s'il ne commande à des ſujets heureux & réunis de volontés ; pour les rendre tels, il faut qu'il aſſure leurs poſſeſſions, qu'il les défende contre l'oppreſſion, qu'il ne ſacrifie jamais les intérêts de tous à ceux d'un petit nombre, & qu'il porte ſes vues ſur les beſoins de tous les ordres dont ſon Etat eſt compoſé. Nul homme, quelles que ſoient ſes lumieres n'eſt capable ſans conſeils, ſans ſecours, de gouverner une nation entiere ; nul ordre dans l'Etat ne peut avoir la capacité ou la volonté de connoître les beſoins des autres ; ainſi le ſouverain impartial doit écouter les voix de tous ſes ſujets, il eſt également intéreſſé à les entendre & à remédier à leurs maux ; mais pour que les ſujets s'expliquent ſans tumulte, il convient qu'ils ayent des Repréſentans, c'eſt-à-dire des citoyens plus éclairés que les autres, plus intéreſſés à la choſe, que leurs poſſeſſions attachent à la patrie, que leur poſition mette à portée de ſentir les beſoins de l'Etat, les abus qui s'introduiſent, & les remedes qu'il convient d'y porter.

Dans les Etats deſpotiques, tel que la Turquie, la nation ne peut avoir

de Repréfentans; on n'y voit point de nobleffe, le defpote n'a que des efclaves également vils à fes yeux; il n'eft point de juftice, parce que la volonté du maître eft l'unique loi; le magiftrat ne fait qu'exécuter fes ordres; le commerce eft opprimé, l'agriculture abandonnée, l'induftrie anéantie, & perfonne ne fonge à travailler, parce que perfonne n'eft fûr de jouir du fruit de fes travaux; la nation entiere, réduite au filence, tombe dans l'inertie, ou ne s'explique que par des révoltes. Un fultan n'eft foutenu que par une foldatefque effrénée, qui ne lui eft elle-même foumife qu'autant qu'il lui permet de piller & d'opprimer le refte de fes fujets; enfin fouvent fes janiffaires l'égorgent & difpofent de fon trône, fans que la nation s'intéreffe à fa chûte ou défapprouve le changement.

Il eft donc de l'intérêt du fouverain que fa nation foit repréfentée; fa fureté propre en dépend; l'affection des peuples eft le plus ferme rempart contre les attentats des méchans; mais comment le fouverain peut-il fe concilier l'affection de fon peuple, s'il n'entre dans fes befoins, s'il ne lui procure les avantages qu'il défire, s'il ne le protege contre les entreprifes des puiffans, s'il ne cherche à foulager fes maux? Si la nation n'eft point repréfentée, comment fon chef peut-il être inftruit de ces miferes de détail que du haut de fon trône il ne voit jamais que dans l'éloignement, & que la flatterie cherche toujours à lui cacher? Comment, fans connoître les reffources & les forces de fon pays, le monarque pourroit-il fe garantir d'en abufer? Une nation privée du droit de fe faire repréfenter, eft à la merci des imprudens qui l'oppriment; elle fe détache de fes maîtres, elle efpere que tout changement rendra fon fort plus doux; elle eft fouvent expofée à devenir l'inftrument des paffions de tout factieux qui lui promettra de la fecourir. Un peuple qui fouffre s'attache par inftinct à quiconque a le courage de parler pour elle; il fe choifit tacitement des protecteurs & des Repréfentans, il approuve les réclamations que l'on fait en fon nom; eft-il pouffé à bout? il choifit fouvent pour interpretes des ambitieux & des fourbes qui le féduifent, en lui perfuadant qu'ils prennent en main fa caufe, & qui renverfent l'Etat fous prétexte de le défendre. Les Guife en France, les Cromwel en Angleterre, & tant d'autres féditieux, qui fous prétexte du bien public jeterent leurs nations dans les plus affreufes convulfions, furent des Repréfentans & des protecteurs de ce genre, également dangereux pour les fouverains & les nations.

Pour maintenir le concert qui doit toujours fubfifter entre les fouverains & leurs peuples, pour mettre les uns & les autres à couvert des attentats des mauvais citoyens, rien ne feroit plus avantageux qu'une conftitution qui permettroit à chaque ordre de citoyens de fe faire repréfenter, de parler dans les affemblées qui ont le bien général pour objet. Ces affemblées, pour être utiles & juftes, devroient être compofées de ceux que leurs poffeffions rendent citoyens, & que leur état & leurs lumieres mettent à portée de connoître les intérêts de la nation & les befoins des peuples;

ples; en un mot, c'est la propriété qui fait le citoyen; tout homme qui possede dans l'Etat, est intéressé au bien de l'Etat, & quel que soit le rang que des conventions particulieres lui assignent, c'est toujours comme propriétaire, c'est en raison de ses possessions qu'il doit parler, ou qu'il acquiert le droit de se faire représenter.

Dans les nations européennes, le clergé, que les donations des souverains & des peuples ont rendu propriétaire de grands biens, & qui par-là forme un corps de citoyens opulens & puissans, semble dès-lors avoir un droit acquis de parler ou de se faire représenter dans les assemblées nationales; d'ailleurs la confiance des peuples le met à portée de voir de près ses besoins & de connoître ses vœux.

Le noble, par les possessions qui lient son sort à celui de la patrie, a sans doute le droit de parler; s'il n'avoit que des titres, il ne seroit qu'un homme distingué par les conventions; s'il n'étoit que guerrier, sa voix seroit suspecte, son ambition & son intérêt plongeroient fréquemment la nation dans des guerres inutiles & nuisibles.

Le magistrat est citoyen en vertu de ses possessions; mais ses fonctions en font un citoyen plus éclairé, à qui l'expérience fait connoître les avantages & les désavantages de la législation, les abus de la jurisprudence, les moyens d'y remédier. C'est la loi qui décide du bonheur des Etats.

Le commerce est aujourd'hui pour les Etats une source de force & de richesse; le négociant s'enrichit en même temps que l'Etat qui favorise ses entreprises, il partage sans cesse ses prospérités & ses revers; il ne peut donc sans injustice être réduit au silence; il est un citoyen utile & capable de donner ses avis dans les conseils d'une nation dont il augmente l'aisance & le pouvoir.

Enfin le cultivateur, c'est-à-dire, tout citoyen qui possede des terres, dont les travaux contribuent aux besoins de la société, qui fournit à sa subsistance, sur qui tombent les impôts, doit être représenté; personne n'est plus que lui intéressé au bien public; la terre est la base physique & politique d'un Etat, c'est sur le possesseur de la terre que retombent directement ou indirectement tous les avantages & les maux des nations; c'est en proportion de ses possessions, que la voix du citoyen doit avoir du poids dans les assemblées nationales.

Tels sont les différens ordres dans lesquels les nations modernes se trouvent partagées; comme tous concourent à leur maniere au maintien de la république, tous doivent être écoutés; la religion, la guerre, la justice, le commerce, l'agriculture, sont faits dans un Etat bien constitué pour se donner des secours mutuels; le pouvoir souverain est destiné à tenir la balance entr'eux; il empêchera qu'aucun ordre ne soit opprimé par un autre, ce qui arriveroit infailliblement si un ordre unique avoit le droit exclusif de stipuler pour tous.

Il n'est point, dit Edouard I, roi d'Angleterre, *de regle plus équitable*,

que les choses qui intéressent tous, soient approuvées par tous, & que les dangers communs soient repoussés par des efforts communs. Si la constitution d'un Etat permettoit à un ordre de citoyens de parler pour tous les autres, il s'introduiroit bientôt une aristocratie sous laquelle les intérêts de la nation & du souverain seroient immolés à ceux de quelques hommes puissans, qui deviendroient immanquablement les tyrans du monarque & du peuple. Tel fut, comme on a vu, l'état de presque toutes les nations européennes sous le gouvernement féodal, c'est-à-dire, durant cette anarchie systématique des nobles, qui lierent les mains des rois pour exercer impunément la licence sous le nom de *liberté;* tel est encore, même aujourd'hui, le gouvernement de la Pologne, où sous des rois trop foibles pour protéger les peuples, ceux-ci sont à la merci d'une noblesse fougueuse, qui ne met des entraves à la puissance souveraine que pour pouvoir impunément tyranniser la nation. Enfin tel sera toujours le sort d'un Etat dans lequel un ordre d'hommes devenu trop puissant, voudra représenter tous les autres.

Le noble ou le guerrier, le prêtre ou le magistrat, le commerçant, le manufacturier & le cultivateur, sont des hommes également nécessaires; chacun d'eux sert à sa maniere la grande famille dont il est membre; tous sont enfans de l'Etat, le souverain doit entrer dans leurs besoins divers; mais pour les connoître il faut qu'ils puissent se faire entendre, & pour se faire entendre sans tumulte, il faut que chaque classe ait le droit de choisir ses organes ou ses Représentans; pour que ceux-ci expriment le vœu de la nation, il faut que leurs intérêts soient indivisiblement unis aux siens par le lien des possessions. Comment un noble nourri dans les combats, connoîtroit-il les intérêts d'une religion dont souvent il n'est que foiblement instruit, d'un commerce qu'il méprise, d'une agriculture qu'il dédaigne, d'une jurisprudence dont il n'a point d'idées? Comment un magistrat, occupé du soin pénible de rendre la justice au peuple, de sonder les profondeurs de la jurisprudence, de se garantir des embûches de la ruse, & de démêler les pieges de la chicane, pourroit-il décider des affaires relatives à la guerre, utiles au commerce, aux manufactures, à l'agriculture? Comment un clergé, dont l'attention est absorbée par des études & par des soins qui ont le ciel pour objet, pourroit-il juger de ce qui est le plus convenable à la navigation, à la guerre, à la jurisprudence?

Un Etat n'est heureux, & son souverain n'est puissant, que lorsque tous les ordres de l'Etat se prêtent réciproquement la main; pour opérer un effet si salutaire, les chefs de la société politique sont intéressés à maintenir entre les différentes classes de citoyens, un juste équilibre, qui empêche chacune d'entr'elles d'empiéter sur les autres. Toute autorité trop grande, mise entre les mains de quelques membres de la société, s'établit aux dépens de la sureté & du bien-être de tous; les passions des hommes les mettent sans cesse aux prises; ce conflit ne sert qu'à leur donner de l'activité; il ne nuit à l'Etat que lorsque la puissance souveraine oublie

de tenir la balance, pour empêcher qu'une force n'entraîne toutes les autres. La voix d'une noblesse remuante, ambitieuse, qui ne respire que la guerre, doit être contre-balancée par celle d'autres citoyens, aux vues desquels la paix est bien plus nécessaire; si les guerriers décidoient seuls du sort des empires, ils seroient perpétuellement en feu, & la nation succomberoit même sous le poids de ses propres succès; les loix seroient forcées de se taire, les terres demeureroient incultes, les campagnes seroient dépeuplées, en un mot, on verroit renaître ces miseres qui pendant tant de siecles ont accompagné la licence des nobles sous le gouvernement féodal. Un commerce prépondérant feroit peut-être trop négliger la guerre; l'Etat, pour s'enrichir, ne s'occuperoit point assez du soin de sa sureté, ou peut-être l'avidité le plongeroit-il souvent dans des guerres qui frustreroient ses propres vues. Il n'est point dans un Etat d'objet indifférent & qui ne demande des hommes qui s'en occupent exclusivement: nul ordre de citoyens n'est capable de stipuler pour tous; s'il en avoit le droit, bientôt il ne stipuleroit que pour lui-même; chaque classe doit être représentée par des hommes qui connoissent son état & ses besoins; ces besoins ne sont bien connus que de ceux qui les sentent.

Les Représentans supposent des constituans de qui leur pouvoir est émané, auxquels ils sont par conséquent subordonnés & dont ils ne sont que les organes. Quels que soient les usages ou les abus que le temps a pu introduire dans les gouvernemens libres & tempérés, un Représentant ne peut s'arroger le droit de faire parler à ses constituans un langage opposé à leurs intérêts; les droits des constituans sont les droits de la nation, ils sont imprescriptibles & inaliénables; pour peu que l'on consulte la raison, elle prouvera que les constituans peuvent en tout temps démentir, désavouer & révoquer les Représentans qui les trahissent, qui abusent de leurs pleins pouvoirs contre eux-mêmes, ou qui renoncent pour eux à des droits inhérens à leur essence; en un mot, les Représentans d'un peuple libre ne peuvent point lui imposer un joug qui détruiroit sa félicité; nul homme n'acquiert le droit d'en représenter un autre malgré lui.

L'expérience nous montre que dans les pays qui se flattent de jouir de la plus grande liberté, ceux qui sont chargés de représenter les peuples, ne trahissent que trop souvent leurs intérêts, & livrent leurs constituans à l'avidité de ceux qui veulent les dépouiller. Une nation a raison de se défier de semblables Représentans & de limiter leurs pouvoirs; un ambitieux, un homme avide de richesses, un prodigue, un débauché, ne sont point faits pour représenter leurs concitoyens; ils les vendront pour des titres, des honneurs, des emplois, & de l'argent; ils se croiront intéressés à leurs maux. Que sera-ce si ce commerce infame semble s'autoriser par la conduite des constituans qui seront eux-mêmes vénaux? Que sera-ce si ces constituans choisissent leurs Représentans dans le tumulte & dans l'ivresse, ou, si négligeant la vertu, les lumieres, les talens, ils ne donnent qu'au plus offrant

le droit de ſtipuler leurs intérêts? De pareils conſtituans invitent à les trahir; ils perdent le droit de s'en plaindre, & leurs Repréſentans leur fermeront la bouche en leur diſant: » Je vous ai acheté bien chérement, & » je vous vendrai le plus chérement que je pourrai «.

Nul ordre de citoyens ne doit jouir pour toujours du droit de repréſenter la nation, il faut que de nouvelles élections rappellent aux Repréſentans que c'eſt d'elle qu'ils tiennent leur pouvoir. Un corps dont les membres jouiroient ſans interruption du droit de repréſenter l'Etat, en deviendroit bientôt le maître ou le tyran.

RÉPUBLIQUE, ſ. f.

On entend par ce mot un gouvernement où le peuple en corps, ou ſeulement une partie du peuple, a la ſouveraine puiſſance.

Lorſque, dans la République, le peuple en corps a la ſouveraine puiſſance, c'eſt une *démocratie*. Lorſque la ſouveraine puiſſance eſt entre les mains d'une partie du peuple, cela s'appelle une *ariſtocratie*.

I.

Le peuple, dans la démocratie eſt, à certains égards, le monarque; à certains autres, il eſt le ſujet.

Il ne peut être monarque que par ſes ſuffrages, qui ſont ſes volontés. La volonté du ſouverain eſt le ſouverain lui-même. Les loix qui établiſſent le droit de ſuffrage, ſont donc fondamentales dans ce gouvernement. En effet, il eſt auſſi important d'y régler comment, par qui, à qui, ſur quoi, les ſuffrages doivent être donnés, qu'il l'eſt dans une monarchie de ſavoir quel eſt le monarque, & de quelle maniere il doit gouverner.

Libanius (a) dit, qu'à *Athenes un étranger qui ſe méloit dans l'aſſemblée du peuple, étoit puni de mort.* C'eſt qu'un tel homme uſurpoit le droit de ſouveraineté.

Il eſt eſſentiel de fixer le nombre des citoyens qui doivent former les aſſemblées; ſans cela, on pourroit ignorer ſi le peuple a parlé, ou ſeulement une partie du peuple. A Lacédémone, il falloit dix mille citoyens. A Rome, née dans la petiteſſe pour aller à la grandeur; à Rome, faite pour éprouver toutes les viciſſitudes de la fortune; à Rome qui avoit tantôt preſque tous ſes citoyens hors de ſes murailles, tantôt toute l'Italie & une partie de la terre dans ſes murailles, on n'avoit point fixé ce nombre; & ce fut une des grandes cauſes de ſa ruine.

(a) Déclamations 17 & 18.

Le peuple qui a la fouveraine puiſſance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; & ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le faſſe par ſes miniſtres.

Ses miniſtres ne ſont point à lui, s'il ne les nomme : c'eſt donc une maxime fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ſes miniſtres, c'eſt-à-dire, ſes magiſtrats.

Il a beſoin, comme les monarques, & même plus qu'eux, d'être conduit par un conſeil ou ſénat. Mais pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en éliſe les membres; ſoit qu'il les choiſiſſe lui-même, comme à Athenes; ou par quelque magiſtrat qu'il a établi pour les élire, comme cela ſe pratiquoit à Rome dans quelques occaſions.

Le peuple eſt admirable pour choiſir ceux à qui il doit confier quelque partie de ſon autorité. Il n'a à ſe déterminer que par des choſes qu'il ne peut ignorer, & des faits qui tombent ſous les ſens. Il ſait très-bien qu'un homme a été ſouvent à la guerre, qu'il y a eu tels ou tels ſuccès : il eſt donc très-capable d'élire un général. Il ſait qu'un juge eſt aſſidu, que beaucoup de gens ſe retirent de ſon tribunal contens de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption; en voilà aſſez pour qu'il éliſe un préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richeſſes d'un citoyen; cela ſuffit pour qu'il puiſſe choiſir un édile. Toutes ces choſes ſont des faits dont il s'inſtruit mieux dans la place publique qu'un monarque dans ſon palais. Mais, ſaura-t-il conduire une affaire, connoître les lieux, les occaſions, les momens, en profiter? Non : il ne le ſaura pas.

Si l'on pouvoit douter de la capacité naturelle qu'a le peuple pour diſcerner le mérite, il n'y auroit qu'à jeter les yeux ſur cette ſuite continuelle de choix étonnans que firent les Athéniens & les Romains; ce qu'on n'attribuera pas ſans doute au haſard.

On ſait qu'à Rome, quoique le peuple ſe fût donné le droit d'élever aux charges les plébéiens, il ne pouvoit ſe réſoudre à les élire; & quoiqu'à Athenes ont pût, par la loi d'Ariſtide, tirer les magiſtrats de toutes les claſſes, il n'arriva jamais, dit Xénophon (*a*), que le bas-peuple demandât celles qui pouvoient intéreſſer ſon ſalut ou ſa gloire.

Comme la plupart des citoyens, qui ont aſſez de ſuffiſance pour élire, n'en ont pas aſſez pour être élus; de même le peuple qui a aſſez de capacité pour ſe faire rendre compte de la geſtion des autres, n'eſt pas propre à gérer par lui-même.

Il faut que les affaires aillent, & qu'elles aillent un certain mouvement qui ne ſoit ni trop lent ni trop vîte. Mais le peuple a toujours trop d'action, ou trop peu. Quelquefois avec cent mille bras il renverſe tout; quelquefois avec cent mille pieds il ne va que comme les inſectes.

(*a*) Pages 691 & 692 édition de Wechelius, de l'an 1596.

Dans l'Etat populaire, on divise le peuple en de certaines classes. C'est dans la maniere de faire cette division, que les grands législateurs se sont signalés; & c'est delà qu'ont toujours dépendu la durée de la démocratie, & sa prospérité.

Servius-Tullius suivit, dans la composition de ses classes, l'esprit de l'aristocratie. Nous voyons dans *Tite-Live* (*a*) & dans *Denys d'Halicarnasse* (*b*), comment il mit le droit de suffrage entre les mains des principaux citoyens. Il avoit divisé le peuple de Rome en cent quatre-vingt-treize centuries, qui formoient six classes. Et mettant les riches, mais en plus petit nombre, dans les premieres centuries; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les suivantes; il jeta toute la foule des indigens dans la derniere; & chaque centurie n'ayant qu'une voix (*c*), c'étoient les moyens & les richesses qui donnoient le suffrage, plutôt que les personnes.

Solon divisa le peuple d'Athenes en quatre classes. Conduit par l'esprit de la démocratie, il ne les fit pas pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élus: & laissant à chaque citoyen le droit d'élection, il voulut (*d*) que dans chacune de ces quatre classes on pût élire des juges; mais que ce ne fût que dans les trois premieres, où étoient les citoyens aisés, qu'on pût prendre les magistrats.

Comme la division de ceux qui ont droit de suffrage, est, dans la République, une loi fondamentale; la maniere de le donner est une autre loi fondamentale.

Le suffrage par le sort est de la nature de la démocratie; le suffrage par choix est de celle de l'aristocratie.

Le sort est une façon d'élire qui n'afflige personne; il laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir sa patrie.

Mais, comme il est défectueux par lui-même, c'est à le régler & à le corriger que les grands législateurs se sont surpassés.

Solon établit à Athenes, que l'on nommeroit par choix à tous les emplois militaires, & que les sénateurs & les juges seroient élus par le sort.

Il voulut que l'on donnât par choix les magistratures civiles qui exigeoient une grande dépense, & que les autres fussent données par le sort.

Mais pour corriger le sort, il régla qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui se présenteroient; que celui qui auroit été élu, seroit

(*a*) Liv. I.

(*b*) Livre 4 art. 15 & suiv.

(*c*) Voyez dans les considérations sur les causes de la grandeur des Romains & de leur décadence, chap. 9, comment cet esprit de Servius Tullius se conserva dans la république.

(*d*) Denis d'Halicanasse, éloge d'Isocrate, pag. 97 tom. 2 édition de Wechelius. Pollux, liv. 8 ch. 10 art. 130.

examiné par des juges (*a*); & que chacun pourroit l'accuſer d'en être indigne (*b*) : cela tenoit en même temps du ſort & du choix. Quand on avoit fini le temps de ſa magiſtrature, il falloit eſſuyer un autre jugement ſur la maniere dont on s'étoit comporté. Les gens ſans capacité devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au ſort.

La loi qui fixe la maniere de donner les billets de ſuffrage, eſt encore une loi fondamentale dans la démocratie. C'eſt une grande queſtion, ſi les ſuffrages doivent être publics ou ſecrets. Cicéron (*c*) écrit que les loix (*d*) qui les rendirent ſecrets dans les derniers temps de la République romaine, furent une des grandes cauſes de ſa chûte. Comme ceci ſe pratique diverſement dans différentes Républiques, voici, je crois, ce qu'il en faut penſer.

Sans doute que, lorſque le peuple donne ſes ſuffrages, ils doivent être publics (*e*); & ceci doit être regardé comme une loi fondamentale de la démocratie. Il faut que le petit peuple ſoit éclairé par les principaux, & contenu par la gravité de certains perſonnages. Ainſi dans la République romaine, en rendant les ſuffrages ſecrets, on détruiſit tout; il ne fut plus poſſible d'éclairer une populace qui ſe perdoit. Mais, lorſque, dans une ariſtocratie, le corps des nobles donne les ſuffrages (*f*), ou, dans une démocratie, le ſénat (*g*); comme il n'eſt-là queſtion que de prévenir les brigues, les ſuffrages ne ſauroient être trop ſecrets.

La brigue eſt dangereuſe dans un ſénat; elle eſt dangereuſe dans un corps de nobles : elle ne l'eſt pas dans le peuple, dont la nature eſt d'agir par paſſion. Dans les Etats où il n'a point de part au gouvernement, il s'échauffera pour un acteur, comme il auroit fait pour les affaires. Le malheur d'une République, c'eſt lorſqu'il n'y a plus de brigues; & cela arrive, lorſqu'on a corrompu le peuple à prix d'argent : il devient de ſang-froid, il s'affectionne à l'argent, mais il ne s'affectionne plus aux affaires : ſans ſouci du gouvernement, & de ce qu'on y propoſe, il attend tranquillement ſon ſalaire.

C'eſt encore une loi fondamentale de la démocratie, que le peuple ſeul faſſe des loix. Il y a pourtant mille occaſions où il eſt néceſſaire que le

---

(*a*) Voyez l'oraiſon de Démoſthene, *de falſâ legat.* & l'oraiſon contre Timarque.

(*b*) On tiroit même pour chaque place deux billets; l'un qui donnoit la place, l'autre qui nommoit celui qui devoit ſuccéder, en cas que le premier fut rejeté.

(*c*) Liv. 1 & 3 des loix.

(*d*) Elles s'appelloient *loix tabulaires.* On donnoit à chaque citoyen deux tables; la premiere marquée d'un a, pour dire *antiquo* l'autre d'un u & d'une r, *uti rogas.*

(*e*) A Athenes, on levoit les mains.

(*f*) Comme à Veniſe.

(*g*) Les trente tyrans d'Athenes voulurent que les ſuffrages des Aréopagites fuſſent publics, pour les diriger à leur fantaiſie. *Lyſias*, *orat. contrà Agorat* cap. 8.

ſénat puiſſe ſtatuer ; il eſt même ſouvent à propos d'eſſayer une loi avant de l'établir. La conſtitution de Rome & celle d'Athenes étoient très-ſages : les arrêts du ſénat (*a*) avoient force de loi pendant un an ; ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du peuple.

I I.

DANS l'ariſtocratie, la ſouveraine puiſſance eſt entre les mains d'un certain nombre de perſonnes. Ce ſont elles qui font les loix & qui les font exécuter ; & le reſte du peuple n'eſt tout au plus à leur égard, que comme dans une monarchie les ſujets ſont à l'égard du monarque.

On n'y doit point donner le ſuffrage par ſort ; on n'en auroit que les inconvéniens. En effet, dans un gouvernement qui a déjà établi les diſtinctions les plus affligeantes, quand on ſeroit choiſi par le ſort, on n'en ſeroit pas moins odieux ; c'eſt le noble qu'on envie, & non pas le magiſtrat.

Lorſque les nobles ſont en grand nombre, il faut un ſénat qui regle les affaires que le corps des nobles ne ſauroit décider, & qui prépare celles dont il décide. Dans ce cas, on peut dire que l'ariſtocratie eſt en quelque ſorte dans le ſénat, la démocratie dans le corps des nobles, & que le peuple n'eſt rien.

Ce ſera une choſe très-heureuſe dans l'ariſtocratie, ſi, par quelque voie indirecte on fait ſortir le peuple de ſon anéantiſſement : ainſi à Gênes la banque de ſaint George, qui eſt adminiſtrée en grande partie par les principaux du peuple (*b*), donne à celui-ci une certaine influence dans le gouvernement, qui en fait toute la proſpérité.

Les ſénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le ſénat ; rien ne ſeroit plus capable de perpétuer les abus. A Rome, qui fut dans les premiers temps une eſpece d'ariſtocratie, le ſénat ne ſe ſuppléoit pas lui-même ; les ſénateurs nouveaux étoient nommés (*c*) par les cenſeurs.

Une autorité exorbitante, donnée tout-à-coup à un citoyen dans une République, forme une monarchie, ou plus qu'une monarchie. Dans celles-ci les loix ont pourvu à la conſtitution ou s'y ſont accommodées ; le principe du gouvernement arrête le monarque ; mais, dans une République où un citoyen ſe fait donner (*d*) un pouvoir exorbitant, l'abus de ce pouvoir

(*a*) Voyez Denys d'Halicarnaſſe, liv. 4 & 9.

(*b*) Voyez M. Addiſſon, voyages d'Italie, pag. 16

(*c*) Ils le furent d'abord par les conſuls.

(*d*) C'eſt ce qui renverſa la République romaine. Voyez les conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains & de leur décadence. Paris 1755.

eſt

est plus grand, parce que les loix qui ne l'ont point prévu, n'ont rien fait pour l'arrêter.

L'exception à cette regle, est lorsque la constitution de l'Etat est telle qu'il a besoin d'une magistrature qui ait un pouvoir exorbitant. Telle étoit Rome avec ses dictateurs, telle est Venise avec ses inquisiteurs d'Etat; ce sont des magistratures terribles qui ramenent violemment l'Etat à la liberté. Mais, d'où vient que ces magistratures se trouvent si différentes dans ces deux Républiques? C'est que Rome défendoit les restes de son aristocratie contre le peuple; au lieu que Venise se sert de ses inquisiteurs d'Etat pour maintenir son aristocratie contre les nobles. Delà il suivoit, qu'à Rome la dictature ne devoit durer que peu de temps, parce que le peuple agit par sa fougue & non pas par ses desseins. Il falloit que cette magistrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agissoit d'intimider le peuple, & non pas de le punir; que le dictateur ne fut créé que pour une seule affaire, & n'eut une autorité sans bornes qu'à raison de cette affaire, parce qu'il étoit toujours créé pour un cas imprévu. A Venise, au contraire, il faut une magistrature permanente : c'est-là que les desseins peuvent être commencés, suivis, suspendus, repris; que l'ambition d'un seul devient celle d'une famille, & l'ambition d'une famille celle de plusieurs. On a besoin d'une magistrature cachée, parce que les crimes qu'elle punit, toujours profonds, se forment dans le secret & dans le silence. Cette magistrature doit avoir une inquisition générale, parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connoît, mais à prévenir même ceux qu'on ne connoît pas. Enfin cette derniere est établie pour venger les crimes qu'elle soupçonne; & la premiere employoit plus les menaces que les punitions pour les crimes, même avoués par leurs auteurs.

Dans toute magistrature, il faut compenser la grandeur de la puissance par la briéveté de sa durée. Un an est le temps que la plupart des législateurs ont fixé; un temps plus long seroit dangereux, un plus court seroit contre la nature de la chose. Qui est-ce qui voudroit gouverner ainsi ses affaires domestiques? A Raguse (*a*) le chef de la République change tous les mois, les autres officiers toutes les semaines, le gouverneur du château tous les jours. Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite République (*b*) environnée de puissances formidables, qui corromproient aisément de petits magistrats.

La meilleure aristocratie est celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puissance, est si petite & si pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainsi, quand Antipater établit à Athenes que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes, seroient exclus du droit

(*a*) Voyages de Tournefort.

(*b*) A Lucques, les magistats ne sont établis que pour deux mois.

de suffrage, il forma la meilleure aristocratie qui fut possible; parce que ce cens étoit si petit qu'il n'excluoit que peu de gens, & personne qui eut quelque considération dans la cité.

Les familles aristocratiques doivent donc être peuple, autant qu'il est possible. Plus une aristocratie approchera de la démocratie, plus elle sera parfaite; & elle le deviendra moins, à mesure qu'elle approchera de la monarchie.

La plus imparfaite de toutes, est celle où la partie du peuple qui obéit est dans l'esclavage civil de celle qui commande. *De l'esprit des loix. liv. II. chap. 2 & 3.*

RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE.

C'EST une forme de gouvernement par laquelle plusieurs corps politiques consentent à devenir citoyens d'un Etat plus grand qu'ils veulent former. C'est une société de sociétés qui en font une nouvelle, qui peut s'agrandir par de nouveaux associés qui s'y joindront.

Si une République est petite, elle peut être bientôt détruite par une force étrangére : si elle est grande, elle se détruit par un vice intérieur. Ce double inconvénient infecte également les démocraties & les aristocraties, soit qu'elles soient bonnes, soit qu'elles soient mauvaises. Le mal est dans la chose même; il n'est point de forme qui puisse y remédier. Aussi y a-t-il grande apparence que les hommes auroient été à la fin obligés de vivre toujours sous le gouvernement d'un seul, s'ils n'avoient imaginé une maniere de constitution & d'association, qui a tous les avantages intérieurs du gouvernement républicain, & la force extérieure du monarchique.

Ce furent ces associations qui firent fleurir si long-temps le corps de la Grece. Par elles, les Romains attaquerent l'univers; & par elles seules l'univers se défendit contr'eux : & quand Rome fut parvenue au comble de sa grandeur, ce fut par des associations derriere le Danube & le Rhin, associations que la frayeur avoit fait faire, que les barbares purent lui résister. C'est par-là que la Hollande, l'Allemagne, les ligues Suisses, sont regardées en Europe, comme des Républiques éternelles.

Les associations des villes étoient autrefois plus nécessaires qu'elles ne le sont aujourd'hui; une cité sans puissance couroit de plus grands périls. La conquête lui faisoit perdre non-seulement la puissance exécutrice & la législative, comme aujourd'hui; mais encore tout ce qu'il y a de propriété parmi les hommes, liberté civile, biens, femmes, enfans, temples, & sépultures même.

Cette sorte de République, capable de résister à la force extérieure, peut se maintenir dans sa grandeur, sans que l'intérieur se corrompe : la forme

de cette société prévient tous les inconvéniens. Celui qui voudroit usurper ne pourroit guere être également accrédité dans tous les Etats confédérés: s'il se rendoit trop puissant dans l'un, il alarmeroit tous les autres. S'il subjuguoit une partie, celle qui seroit libre encore pourroit lui résister avec des forces indépendantes de celles qu'il auroit usurpées, & l'accabler avant qu'il eût achevé de s'établir.

S'il arrive quelque sédition chez un des membres confédérés, les autres peuvent l'appaiser. Si quelques abus s'introduisent quelque part, ils sont corrigés par les parties saines. Cet Etat peut périr d'un côté, sans périr de l'autre; la confédération peut être dissoute, & les confédérés rester souverains. Composé de petites Républiques, il jouit de la bonté du gouvernement intérieur de chacune; & à l'égard du dehors, il a par la force de l'association, tous les avantages des grandes monarchies.

La République fédérative d'Allemagne est composée de villes libres, & de petits Etats soumis à des princes. L'expérience fait voir, qu'elle est plus imparfaite que celle de Hollande & de Suisse; elle subsiste cependant, parce qu'elle a un chef; le magistrat de l'union, est en quelque façon le monarque.

Toutes les Républiques fédératives n'ont pas les mêmes loix dans leur forme de constitution. Par exemple, dans la République de Hollande, une province ne peut faire une alliance sans le consentement des autres. Cette loi est très-bonne, & même nécessaire dans la République fédérative; elle manque dans la constitution germanique, où elle préviendroit les malheurs qui y peuvent arriver à tous les membres, par l'imprudence, l'ambition, ou l'avarice d'un seul. Une République qui s'est unie par une confédération politique s'est donnée entiere, & n'a plus rien à donner.

On sent bien qu'il est impossible que les Etats qui s'associent, soient de même grandeur, & aient une puissance égale. La République des Lyciens étoit une association de vingt-trois villes; les grandes avoient trois voix dans le conseil commun; les médiocres deux, les petites une. La République de Hollande est composée de sept provinces, grandes ou petites, qui ont chacune une voix. Les villes de Lycie payoient les charges, selon la proportion des suffrages. Les provinces de Hollande ne peuvent suivre cette proportion; il faut qu'elles suivent celle de leur puissance.

En Lycie, les juges & les magistrats des villes étoient élus par le conseil commun, & selon la proportion que nous avons dite; dans la République de Hollande, ils ne sont point élus par le conseil commun, & chaque ville nomme ses magistrats. S'il falloit donner un modele d'une belle République fédérative, ce seroit la République de Lycie, qui mériteroit cet honneur.

Après tout, la concorde est le grand soutien des Républiques fédératives; c'est aussi la devise des Provinces-Unies confédérées: *concordiâ res parvæ crescunt, discordiâ dilabuntur.*

RÉPUTATION, f. f.

C'EST une forte de probléme dans la nature, dans la philofophie, & dans la religion, que le foin de fa propre Réputation & de fon honneur.

La nature répand de l'agrément fur les marques d'eftime qu'on nous donne; & cependant elle attache une forte de flétriffure à paroître les rechercher. Ne croiroit-on pas qu'elle eft ici en contradiction avec elle-même? Pourquoi profcrit-elle par le ridicule, une recherche qu'elle femble autorifer par le plaifir? La philofophie qui tend à nous rendre tranquilles, tend auffi à nous rendre indépendans des jugemens que les hommes peuvent porter de nous; & l'eftime qu'ils en font n'eft qu'un de ces jugemens, en tant qu'il nous eft avantageux. Cependant la philofophie la plus épurée, loin de réprouver en nous le foin d'être gens d'honneur; non-feulement elle l'autorife, mais elle l'excite & l'entretient. D'un autre côté, la religion ne nous recommande rien davantage, que le mépris de l'opinion des hommes, & de l'eftime qu'ils peuvent, felon leur fantaifie, nous accorder ou nous refufer. L'évangile même porte les faints à défirer & à rechercher le mépris; mais en même-temps le faint Efprit nous prefcrit d'avoir foin de notre Réputation.

La contrariété de ces maximes n'eft qu'apparente : elles s'accordent dans le fonds; & le point qui en concilie le fens, eft celui qui doit fervir de regle au bien de la fociété, & au nôtre en particulier. Nous ne devons point naturellement être infenfibles à l'eftime des hommes, à notre bonheur & à notre Réputation. Ce feroit aller contre la raifon qui nous oblige d'avoir égard à ce qu'approuvent les hommes, ou à ce qu'ils improuvent le plus univerfellement & le plus conftamment. Car ce qu'ils approuvent de la forte, par un confentement prefque unanime, eft la vertu, & ce qu'ils improuvent ainfi, eft le vice. Les hommes, malgré leur perverfité, font juftice à l'un & à l'autre. Ils méconnoiffent quelquefois la vertu; mais ils font obligés fouvent de la reconnoître; & alors ils ne manquent point de l'honorer : être donc infenfible, par cet endroit, à l'honneur, je veux dire à l'eftime, à l'approbation & au témoignage que la confcience des hommes rend à la vertu, ce feroit l'être en quelque façon à la vertu même, qui y feroit intéreffée. Cette fenfibilité naturelle eft comme une impreffion mife dans nos ames par l'auteur de notre être; mais elle regarde feulement le tribut que les hommes rendent en général à la vertu, pour nous attacher plus fortement à elle. Nous n'en devons pas être moins indifférens à l'honneur que chaque particulier, conduit fouvent par la paffion ou la bizarrerie, accorde ou refufe à la vertu de quelques-uns, ou à la nôtre en particulier.

L'eftime des hommes en général ne fauroit être légitimement méprifée,

puiſqu'elle s'accorde avec celle de Dieu même, qui nous en a donné le goût, & qu'elle ſuppoſe un mérite de vertu que nous devons rechercher.

L'eſtime des hommes en particulier étant plus ſubordonnée à leur imagination qu'à la providence, nous la devons compter pour peu de choſe, ou pour rien; c'eſt-à-dire, que nous devons toujours la mériter, ſans nous ſoucier de l'obtenir : la mériter par notre vertu, qui contribue à notre bonheur & à celui des autres : nous ſoucier peu de l'obtenir, par une noble égalité d'ame qui nous mette au-deſſus de l'inconſtance & de la vanité des opinions particulieres des hommes. Recherchons l'approbation d'une conſcience éclairée que la haine & la calomnie ne peuvent nous enlever, par préférence à l'eſtime des autres hommes qui ſuit tôt ou tard la vertu. C'eſt ſe dégrader ſoi-même que d'être trop avide de l'eſtime d'autrui; elle eſt une ſorte de récompenſe de la vertu, mais elle n'en doit pas être le motif.

RESCISION, ſ. f.

LA Reſciſion eſt un bénéfice que les loix accordent à celui qui a été léſé dans quelque acte où il a été partie, pour le remettre au même état où il a été avant cet acte, s'il y en a quelque juſte cauſe.

Il n'eſt pas toujours néceſſaire pour obtenir la Reſciſion, que celui qui la demande faſſe voir que c'eſt par le dol de ſa partie qu'il a été trompé; mais il ſuffit en pluſieurs cas, qu'il y ait une léſion d'une autre nature, ſi elle eſt telle qu'elle doive avoir cet effet. Ainſi, par exemple, ſi un mineur a emprunté de l'argent qu'il ait mal employé, la bonne foi de ſon créancier n'empêchera pas la reſtitution. Ainſi un majeur qui ſe trouve beaucoup léſé dans un partage, le fera réformer, encore qu'on ne puiſſe imputer aucun dol au co-partageant.

On peut faire reſcinder ou annuller par la Reſciſion ou reſtitution en entier, non-ſeulement des conventions, ou d'autres actes qu'on ait fait volontairement, mais même des arrêts où l'on auroit été partie, s'il y en a quelque juſte cauſe; comme ſi celui qui ſe plaint eſt un mineur qui n'ait pas été défendu, ou même un majeur, s'il y a quelque dol de ſa partie, ou quelqu'autre moyen de ceux que les loix reçoivent.

Les Reſciſions étant fondées ſur des faits & des circonſtances, comme s'il y a du dol de la partie, une violence exercée ſur celui qui veut être relevé, quelque erreur, quelque ſurpriſe, ou autre cauſe qui puiſſe y donner lieu; on ne les ordonne qu'avec connoiſſance de cauſe. Et il dépend de la prudence du juge de diſcerner ſi les moyens qu'on allegue ſont ſuffiſans; & ſi l'équité demande la Reſciſion.

Parmi les circonſtances qu'il faut peſer dans une Reſciſion, on doit conſidérer quelle eſt la conſéquence de la choſe dont il s'agit, & quelles ſe-

ront les suites de la Rescision si elle est accordée. Car on ne doit pas l'ordonner facilement dans des circonstances, où pour réparer une légere lésion, la Rescision auroit des suites qui pourroient aller à quelque injustice.

Lorsqu'il y a lieu de Rescision, elle a son effet non-seulement contre les personnes de qui le fait y a donné lieu, mais aussi contre ceux qui les représentent, & les tiers possesseurs. Ainsi, par exemple, si celui qui avoit acheté un héritage d'un mineur, le vend à un tiers, la restitution pourra être exercée contre ce tiers, & contre tout autre possesseur, & il n'aura que son recours contre son vendeur. Ainsi, un propriétaire dépouillé de son héritage par une vente ou autre titre consenti par l'effet d'une violence, pourra agir contre tout possesseur de cet héritage & l'évincera, quoique la violence ne fût pas de son fait.

Les héritiers de ceux qui pouvoient être relevés peuvent exercer la Rescision. Car encore qu'elle semble ne regarder que la personne qui a été lésée, le droit de réparer le préjudice souffert en ses biens passera à son héritier. Et le pere même héritier de son fils mineur, peut demander la restitution du chef de son fils.

La Rescision ne peut être demandée par un procureur *constitué*, quoiqu'il eût une procuration générale; mais il en faut une expresse pour une demande de cette qualité. Car le silence de celui qui pourroit se plaindre d'un acte en est une approbation : & il est juste de présumer que ne marquant pas expressément qu'il veuille être relevé, il veut s'en tenir à ce qu'il a fait.

Si la cause de la restitution ayant cessé, celui qui auroit pu être relevé a ratifié l'acte dont il pouvoit se plaindre, il n'y sera plus reçu; car l'approbation fait un nouvel acte qui confirme le premier. Ainsi, par exemple, si un mineur étant devenu majeur ratifie une obligation dont il auroit pu être relevé; il ne pourra plus l'être. Ainsi, celui qui, étant en pleine liberté, ratifie un acte qu'il prétendoit avoir consenti par force, ne pourra plus s'en plaindre.

Si la Rescision ou restitution est ordonnée, les choses seront remises, de la part de celui qui est relevé, au même état où elles auroient dû être, si l'acte, qui est annullé par la Rescision, n'avoit pas été fait. Mais comme il rentre dans ses droits, & recouvre ce qui doit lui être rendu, soit en principal ou intérêts & fruits, s'il y en a lieu; il doit aussi, de sa part, remettre à sa partie ce qui pouvoit être tourné à son profit; de sorte qu'il ne profite de la Rescision que le simple effet de rentrer dans ses droits, sa partie rentrant aussi, de sa part, dans les siens, autant que l'effet de la Rescision pourra le permettre. Ainsi, le vendeur, qui fait annuller un contrat de vente dont il avoit reçu le prix, doit rendre ce prix. Mais si un mineur est relevé d'une vente qu'il auroit faite, ou d'un contrat de rente qu'il auroit consenti pour de l'argent qu'il eût emprunté, il ne rendra ni du prix de cette vente, ni du capital du contrat de rente, que

ce qui s'en trouvera tourné à son profit par un emploi utile. Ainsi la Rescision est réciproque ou non, selon la justice qui peut être due à celui qui est relevé.

Si, dans l'acte dont on demande la Rescision, il y avoit d'autres chefs que ceux dont celui qui veut être relevé, pourroit avoir sujet de se plaindre; & qu'il n'y eût point de liaison des uns aux autres; la Rescision seroit bornée à ce qui pourroit y donner sujet, & ne s'étendroit pas au surplus de l'acte. Mais s'il y avoit quelque liaison entre ces différentes parties de l'acte, l'effet de la Rescision s'étendroit à tout, soit en faveur de celui qui la demanderoit, ou pour l'intérêt de sa partie, en tout ce qui devroit être remis au premier état.

Si un tuteur avoit vendu un fonds commun entre son mineur & lui; & que ce mineur se fit relever, l'acquéreur pourroit obliger ce tuteur, son vendeur, à reprendre sa portion, par cette raison qu'il ne seroit pas tenu de diviser l'effet du contrat, & de garder une portion qu'il n'auroit pas voulu acheter séparée du reste.

Les Rescisions & restitutions doivent être demandées dans le temps prescrit par les loix, & quand il est expiré, on n'y est plus reçu.

Le temps de cette prescription commence de courir du jour que la cause de la Rescision a cessé. Ainsi il commence contre les mineurs du jour de leur majorité, & contre les majeurs du jour qu'ils auront eu la liberté d'agir.

Ce temps de la prescription se compte à l'égard des héritiers qui demandent la restitution; en sorte qu'il faut joindre le temps qui avoit couru contre la personne à qui ils succedent, avec celui qui a couru contr'eux. Mais si l'héritier étoit mineur, son temps ne commenceroit d'être ajouté à celui du défunt que du jour de sa majorité; car il seroit relevé de cela même qu'il auroit manqué de demander la restitution pendant sa minorité.

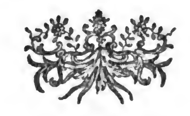
RESTITUTION, s. f. *L'action de rendre un bien que l'on ne possede pas à juste titre, à son légitime propriétaire.*

C'EST une des premieres regles de la morale, que celle qui nous appelle à restituer. Si moi-même je ne regarde pas une possession comme légitime chez un autre, & que je juge que le bien qu'il possede dût m'être rendu, je dois juger de même de tout ce que je possede à titre non légitime. Le premier qui est appellé à restituer, c'est celui qui s'est mis en possession d'un bien qui ne lui appartenoit pas, & dont il a dépouillé un autre. Auteur du mal, il est appellé à réparer tout le dommage causé par son injustice, non-seulement en rendant ce qu'il a pris, mais encore en indemnisant celui qu'il a dépouillé de tout ce qu'il a perdu par la privation qu'il lui a occasionnée.

Ce premier n'ayant aucun droit ſur ce qu'il a ravi, de quelque maniere qu'il s'en ſoit emparé, ne ſauroit communiquer à un autre un droit qu'il n'avoit pas; quelque don par conſéquent que l'on m'en faſſe, je ne ſaurois en être légitime poſſeſſeur, dès que je ſais ſous quel titre le poſſédoit celui qui s'eſt arrogé l'injuſte droit de me le donner. Je ſuis donc tenu, tout comme le premier, à la Reſtitution entiere & compléte, & de l'objet même, & de tout ce que ſon vrai propriétaire a perdu par cette privation pendant que j'en ai été en poſſeſſion.

Celui qui a acheté ce qui avoit été ravi, ſachant qu'il l'achetoit de celui qui n'avoit pas le droit de le vendre, eſt tenu également à la Reſtitution, ſauf ſon recours ſur le vendeur; ſans quoi il ſeroit le complice du raviſſeur; mais ſi l'acheteur a acheté en bonne conſcience, croyant que le vendeur étoit légitime propriétaire, il n'eſt pas obligé à la Reſtitution, qu'autant qu'on lui rembourſe ce qu'il a payé; parce qu'il n'y a nulle juſtice à ce que moi acheteur je ſois dépouillé de mon bien plutôt que celui à qui on voudroit que je rendiſſe ce que j'ai acheté; pourquoi mériterois-je plutôt d'être volé que lui? Cependant comme l'acheteur pourroit bien être recéleur, & qu'il importe d'arrêter le cours des vols en rendant difficile au voleur la vente de ſes rapines, on oblige ordinairement l'acheteur à rendre, ſans rembourſement, ce qu'il a acheté d'un voleur, afin de le rendre plus attentif à ne pas acheter ce qu'on n'avoit pas le droit de vendre.

En général dès que l'illégitimité de la poſſeſſion eſt prouvée, la Reſtitution devient néceſſaire, & tout refus de reſtituer eſt une continuation du vol, & l'injuſte poſſeſſeur eſt coupable de vol, auſſi long-temps qu'il retient ce qu'il n'avoit pas le droit de poſſéder.



R I

RICHARDOT, (Jean) *Célèbre négociateur.*

JEAN-RICHARDOT, président du conseil de l'archiduc Albert, avoit la confiance de son prince, qui se servoit de ses avis en toutes ses affaires, & employoit sa personne dans les plus importantes. Il étoit chef de l'ambassade, que le même archiduc envoya, au nom du roi d'Espagne, à Vervins, où se fit la paix entre les deux couronnes en l'an 1598. Quelques années après, le roi Philippe III envoya le connétable de Castille en Angleterre, pour complimenter le roi Jacques sur son avénement à la couronne, & pour faire un traité d'alliance avec lui. Le connétable, qui n'étoit pas un fort grand négociateur, substitua Richardot, & quelques autres ministres de l'archiduc, qu'il fit passer en Angleterre, où ils préparerent tout le traité, en sorte qu'il n'y manquoit que la signature, lorsque le connétable arriva à Londres. Quoi que ce ne fût qu'un simple traité d'amitié & de commerce. Richardot donna de très-grandes preuves de son habileté en la négociation, qui se fit à la Haye au commencement du siecle dernier, pour la treve de douze ans. Car bien qu'il ne fût pas le chef de l'ambassade, pendant que le marquis Spinola y étoit, il ne laissa pas d'avoir toute la confiance & le secret de l'archiduc, qui lui permit d'avoir des conférences particulieres avec le président Jeannin. Tellement qu'on peut dire, que le fort de la négociation, pour ce qui regardoit l'intérêt du roi d'Espagne & de l'archiduc, se fit entre ces deux ministres. Il étoit homme d'honneur, & si quelquefois il entroit un peu d'artifice dans quelques-unes de ses actions, ce n'étoit pas sans faire quelque violence à son naturel. Tant il est vrai qu'il faut avoir le plus grand empire sur soi-même, pour ne pas succomber à des tentations délicates, & que la droiture naturelle n'est pas à l'épreuve de certaines circonstances séduisantes, si elle n'est fortifiée par la réflexion, & par des principes puisés dans la raison la plus pure!

RICHELIEU, (Armand-Jean du Plessis-) *Cardinal, & premier Ministre de Louis XIII, Roi de France.*

ARMAND JEAN DU PLESSIS DE RICHELIEU, étoit fils de François du Plessis, seigneur de Richelieu en Poitou, gentilhomme de bonne maison, qui ayant été grand-prévôt de l'hôtel, & chevalier de l'ordre du saint esprit, étoit mort capitaine des gardes du corps; le plus jeune de ses fils, nommé Armand Jean, naquit à Paris l'an 1585, sous le regne de Henri III. Il fit ses études dans la même ville au college de Navarre où il se distingua par la beauté de son esprit, & il n'avoit guere plus de vingt ans, lorsqu'il prit le bonnet de docteur en théologie. Peu auparavant, Henri IV lui avoit donné l'évêché de Luçon, auquel son frere Alphonse avoit renoncé pour se faire chartreux. Comme il paroissoit fort difficile qu'il pût, dans une si grande jeunesse, obtenir ses bulles, il fut obligé d'aller à Rome pour solliciter une dispense d'âge. Il se conduisit si bien dans cette cour, que le pape Paul V. lui accorda tout ce qu'il souhaitoit, & il retourna en France sur la fin de l'an 1606, pour aller résider dans son diocese. Il s'y fit beaucoup estimer, même par les huguenots, à cause de son savoir & de son éloquence, car il étoit un des meilleurs prédicateurs de ce temps-là.

Après la mort de Henri IV, sa faveur augmenta auprès de la reine Marie de Médicis, parce qu'il étoit intime ami du maréchal d'Ancre & de sa femme qui gouvernoient cette princesse. Il assista dans les années 1614 & 1615, aux Etats-généraux du royaume convoqués à Paris, & il fut choisi pour faire le sermon de la clôture de cette assemblée, dont il s'acquitta parfaitement bien; on lui donna ensuite la charge de grand aumônier de la nouvelle reine, Anne d'Autriche, au commencement de l'an 1616: ce fut en cette même année qu'il entra dans le ministere après l'éloignement de monsieur de Villeroy; Mangot, confident du maréchal d'Ancre, ayant été fait garde des sceaux, l'évêque de Luçon eut la charge de secrétaire d'Etat que ce magistrat quittoit, avec le département des affaires de la guerre, quoique cela ne parût guere convenir à l'épiscopat.

La premiere faveur de ce prélat dura très-peu; car après que le maréchal d'Ancre eut été tué au mois d'avril l'an 1617, & que la reine Marie de Médicis eut été confinée à Blois, il fut exilé à Avignon; le roi Louis XIII, ne voulant pas qu'il demeurât dans ses Etats. Deux ans après, la reine s'étant évadée de Blois, se retira à Angoulême avec le duc d'Epernon où elle tâcha de ramener les mécontens du gouvernement, & d'assembler une armée pour reprendre, par la force, la premiere autorité. Cette princesse avoit alors pour ministre l'abbé Ruccellaï, Florentin, qui l'avoit bien servie dans sa disgrace; mais qui étoit vindicatif, & ne vouloit point faire de

quartier aux ennemis de sa maîtresse. Comme ce feu étoit près d'embraser tout le royaume, on envoya, pour l'éteindre, plusieurs pacificateurs, & entr'autres du Perron le jeune, archevêque de Sens, le pere Bérulle & le comte de Bethune. La cour ayant été avertie de l'obstacle que l'abbé Ruccellaï mettoit à la paix, on prit le parti de faire revenir l'évêque de Luçon, parce qu'on savoit le crédit qu'il avoit sur l'esprit de la reine. Il promit, avant que de sortir d'Avignon, de porter cette princesse à la paix, & il tint sa parole; car il ne fut pas plutôt arrivé à Angoulême, que le traité fut conclu, par lequel on donna le gouvernement d'Anjou & le Pont de Cé à la reine mere. L'abbé Ruccellaï, ayant été disgracié, se retira auprès du duc de Luynes qui le reçut à bras ouverts : cet abbé fut cause que le marquis de Temine appella en duel le marquis de Richelieu qu'il tua, & par cette mort la maison du Plessis-Richelieu fut éteinte, ne restant plus que l'évêque de Luçon & son frere le chartreux.

Ce ne fut pas la seule disgrace de l'évêque, il s'étoit attendu que par la paix, la reine Marie de Médicis retourneroit à Paris, après quoi il ne doutoit pas qu'il ne rentrât dans le ministere, ce que le duc de Luynes empêcha en obligeant cette reine à se retirer à Angers. Elle fut si mécontente de ce mauvais traitement, qu'elle recommença la guerre civile l'an 1620, & son parti se trouva bien plus fort que l'année précédente, par le grand nombre de princes & de seigneurs qui se joignirent à elle; mais le roi, sans s'étonner, marcha droit à l'armée des rebelles, & la défit entiérement au pont de Cé qui fut pris d'emblée; après le combat, si la reine avoit passé la Loire & s'étoit retirée en Guyenne, elle auroit pu réparer sa perte; mais l'évêque de Luçon l'en détourna; ne pouvant se résoudre à s'éloigner si fort de Paris & de la cour, il conseilla même à sa maîtresse de mettre bas les armes sans condition & de s'accommoder sincérement avec le roi son fils, ce qu'elle fit, & le roi promit qu'il nommeroit l'évêque au cardinalat : il le nomma effectivement; mais le duc de Luynes le traversa tant qu'il vécut, quoique ce prélat, dans l'espérance de se lier étroitement avec lui, eut marié sa niece, de Pont de Courlay, avec Combalet, neveu de ce favori. Enfin le duc qui avoit été fait connétable étant mort sur la fin de l'an 1621, l'évêque de Luçon ne trouva plus de si grands obstacles à son élévation, de sorte que le pape Grégoire XV, le fit cardinal l'an 1622. Il fut encore quelque temps sans pouvoir parvenir à ce qu'il désiroit plus que toute autre chose au monde, qui étoit le ministere, parce que ses ennemis, le chancelier de Sillery & le vicomte de Puysieux, secrétaire d'Etat, avoient alors la suprême faveur; mais ils furent disgraciés, & leur malheur mit le cardinal de Richelieu au haut de la roue de fortune.

Puysieux, que le roi aimoit fort, ayant fait chasser le comte de Schomberg, surintendant des finances, fut assez mal avisé pour mettre à sa place le marquis de la Vieuville, dévoué à la reine mere, & que cette princesse ne vouloit avancer que pour pouvoir perdre le chancelier & Puysieux, &

élever ensuite le cardinal de Richelieu; c'est ce qui arriva au commencement de l'an 1624. Le chancelier & son fils ayant été confinés près de Rheims dans leur maison où ils finirent leurs jours.

Ce fut donc par les sollicitations du marquis de la Vieuville que le cardinal de Richelieu fut établi dans le ministere au mois de mars de cette année. Il résigna aussitôt son évêché de Luçon, afin que rien ne le détournât de son emploi, où il ne voulut point du tout se soumettre à son bienfaiteur, & comme celui-ci prétendoit, en quelque maniere, être le maître parce qu'il étoit l'auteur de la fortune de son compagnon, il falloit que l'un débusquât l'autre. La reine mere qui avoit dans ce temps-là un grand crédit auprès du roi son fils, maintint le cardinal sa créature, & fit disgracier la Vieuville, qui fut privé de ses emplois & mis en prison.

Le cardinal de Richelieu commença son ministere par l'entreprise sur la Valteline qui s'étoit révoltée contre les Grisons, & dont la rebellion étoit appuyée par le pape & les Espagnols. Le roi Louis XIII y envoya une armée commandée par le marquis de Cœuvres, qui fut depuis appellé le maréchal d'Estrées. Les troupes du pape furent aisément chassées de la Valteline, & les Espagnols se trouverent embarrassés; parce que le duc de Savoie, Charles-Emmanuel & les Vénitiens, prirent dans le même temps les armes contr'eux. D'un autre côté, le connétable de Lesdiguieres passa les monts, & s'étant joint aux Savoyards, alla attaquer les Génois, qui étoient sous la protection de la couronne d'Espagne.

Le cardinal avoit ménagé une alliance fort étroite non-seulement avec les Hollandois, mais avec le roi d'Angleterre Charles I, qui épousa Marie-Henriette de France, sœur du roi. Ce ministre avoit dès-lors en vue d'exécuter ses projets contre la maison d'Autriche; mais deux choses l'obligerent à abandonner ou à suspendre cette entreprise. La premiere fut la division de la cour, fomentée par plusieurs esprits turbulens qui avoient mis à leur tête Gaston de France, frere unique du roi. La reine mere vouloit marier ce jeune prince selon les intentions du feu roi avec la princesse de Montpensier, ce qui ne plaisoit pas à la reine Anne d'Autriche qui craignoit d'être méprisée si sa future belle-sœur avoit des enfans, parce qu'elle n'en avoit point. Le cardinal de Richelieu, comme fidele serviteur de la reine mere, appuyoit fort ce mariage de la princesse de Montpensier, ce qui lui attira la haine de la reine régnante & des principaux courtisans qui conspirerent pour le perdre, & même pour le tuer.

Le plus animé de ces mécontens étoit le comte de Chalais, maître de la garde-robe du roi, qui s'offrit d'exécuter tous les desseins de la cabale. Cette conspiration fut découverte; le comte de Chalais fut arrêté, & on fut surpris de voir changer tout d'un coup le duc d'Anjou Gaston, qui ayant épousé la princesse de Montpensier, & ayant été fait duc d'Orléans, abandonna tous ses amis, & Chalais eut la tête tranchée à Nantes, après qu'on eut persuadé au roi que ce gentilhomme avoit résolu de l'assassiner lorsqu'il se

mettroit au lit, & que la reine sa femme devoit ensuite épouser Gaston.

La seconde chose qui retarda les grands desseins du cardinal de Richelieu, fut la révolte des huguenots, qui, croyant le roi fort embarrassé dans les guerres d'Italie, prirent les armes, sous prétexte qu'on n'exécutoit point leurs édits. Le cardinal vit bien qu'il lui étoit impossible de faire aucune entreprise considérable, que le roi son maître ne fût absolu dans son royaume, & qu'il n'eût réduit la Rochelle. Pour se mettre en état de faire cette entreprise, il s'accommoda, en quelque maniere, avec les Espagnols; ce dont le duc de Savoie eut tant de chagrin, qu'il ne pardonna jamais cette alliance au roi ni à son ministre. D'un autre côté, le roi d'Angleterre fut fort fâché que la France tournât contre les huguenots les armes qu'on avoit promis de porter contre les Espagnols & la maison d'Autriche, afin de rétablir le Palatin, beau-frere de ce roi, dans ses états confisqués par l'empereur à cause de la guerre de Boheme. Le duc de Buckingham, favori du roi d'Angleterre, contribua fort à aigrir l'esprit de son maître; car ce duc, dans son ambassade de France, ayant été assez fou pour faire l'amoureux public de la reine Anne d'Autriche, le roi en fut très-offensé, de sorte que ce seigneur ayant voulu revenir en France en ambassade, s'offrant en ce cas-là d'accorder tout ce que l'on souhaiteroit, le roi ne voulut jamais souffrir qu'il revînt à sa cour.

Le cardinal de Richelieu, sans s'étonner des menaces des Anglois, résolut de réduire la Rochelle, & il en vint à bout par le moyen de la fameuse digue qu'il fit construire, de maniere qu'elle résista aux flots de l'Océan, & qu'elle empêcha toute communication entre la ville & la mer.

Les Anglois firent leurs efforts pour sauver la Rochelle: d'abord ils descendirent dans l'isle de Rhé, & attaquerent la forteresse de saint Martin, qui fut vaillamment défendue par le brave Thoiras, ce qui donna le temps au cardinal de le secourir par le moyen d'une flotte de petits bâtimens qui passerent durant la nuit en deux fois à la faveur du vent & de la marée: non-seulement ce secours fit éloigner les Anglois, mais il battit leur armée à la retraite; les Anglois étant venus jusqu'à trois fois avec des flottes formidables, pour faire lever le siege de la Rochelle, trouverent des obstacles invincibles par le moyen de la digue, & des vaisseaux françois, qui en défendoient l'approche. Enfin la plupart des habitans étant morts de faim ou près de mourir de misere, le peu qui restoit fut obligé d'implorer la miséricorde du roi. Ainsi tomba la Rochelle, qui étoit le boulevard des huguenots & des séditieux. Cet événement arriva sur la fin de l'an 1628, & le bon succès de cette glorieuse entreprise, fut entiérement dû aux soins de ce grand cardinal.

Durant ce long & pénible siege un événement imprévu agita toute l'Europe: ce fut la mort de Vincent, duc de Mantoue, auquel succéda Charles de Gonzague, duc de Nevers, né en France, mais qui étoit le plus proche héritier du défunt. La maison d'Autriche ne put souffrir qu'un François

naturel jouît de ce bel héritage, & fût maître, par conséquent, des deux plus importantes places d'Italie, Cazal & Mantoue.

Le duc Charles-Emmanuel, prince très-ambitieux, & mécontent de la cour de France, se joignit à don Gonzale de Cordoue, général de l'armée Espagnole, pour dépouiller le nouveau duc, sur l'assurance qu'on lui donna, qu'il auroit pour sa part tout le Montferrat, excepté la ville de Casal qui demeureroit aux Espagnols.

Le duc de Savoie & don Gonzale bloquerent étroitement cette ville, s'assurant de la faire tomber par famine, puisqu'elle ne pouvoit être secourue que par les François alors entiérement occupés au siege de la Rochelle. Plusieurs même étoient d'avis, au conseil de France, qu'on ne s'engageât point dans une guerre étrangere, tandis que le feu étoit encore allumé dans le royaume; mais le cardinal, par une hardiesse inouie, fit résoudre le secours de Cazal, & avant même que la Rochelle fût réduite, on fit passer les Alpes à un corps de troupes commandé par le marquis d'Uxelle, qui entra en Piémont par la vallée de saint Pierre. Le duc de Savoie le chargea à l'improviste & le défit. Cet échec irrita beaucoup le roi; mais loin de le dégoûter de cette entreprise, il l'excita à la vengeance & le porta à tout risquer pour la faire réussir.

La reine mere étoit fort opposée à ce dessein, aussi-bien que le cardinal de Berulle, le garde des sceaux Marillac, & le duc de Guise qui étoient les plus cruels ennemis du cardinal de Richelieu, & qui travailloient de concert à aigrir cette princesse contre lui; en effet, elle étoit dégoûtée de cet ancien favori, parce que le duc d'Orléans, veuf de sa premiere femme, avoit voulu épouser la princesse Marie de Gonzague, fille du duc de Mantoue, ce qui avoit mis en une furieuse colere la reine mere, qui vouloit absolument remarier son fils à une sœur du grand-duc de Toscane.

Outre que le duc, pere de la princesse Marie, lui étoit très-odieux à cause des orages qu'il avoit excités pendant qu'elle avoit été régente, la reine régnante s'opposoit sous main à ce mariage; car n'ayant point d'enfant elle appréhendoit fort de tomber dans l'oubli au cas que sa prétendue belle-sœur en eût. Le cardinal, qui ne vouloit point se brouiller ouvertement avec ces grandes puissances, dissuada même le roi d'entrer dans les emportemens & les passions de sa mere. Cette conduite du cardinal de Richelieu offensa mortellement la reine Marie de Médicis & l'irrita au dernier point contre lui; elle le traita de perfide & d'ingrat; étant persuadée que lui devant tout ce qu'il étoit, il devoit tout sacrifier pour elle sans aucun ménagement : elle prit donc, dès ce temps-là, la résolution de le faire disgracier; mais elle ne put y parvenir, parce que le cardinal étoit devenu maître absolu de l'esprit du roi. Comme il gouvernoit entiérement ce prince, il le conduisit l'an 1629, aux Alpes pour forcer le passage de la vallée de Suze dans une saison très-fâcheuse, ce qui réussit au grand

étonnement de tout le monde. Le duc de Savoie fut obligé de se soumettre, & les Espagnols leverent le siege de Cazal. Sans perdre de temps, le cardinal mena le roi contre les huguenots du Languedoc, & ces rebelles furent contraints de mettre bas les armes, ne pouvant résister à une si puissante armée commandée par leur légitime souverain en personne. On ne leur pardonna qu'à condition qu'ils feroient raser toutes les fortifications des villes qu'ils tenoient. Le roi s'en étant retourné à Paris, le cardinal déclaré son lieutenant-général, alla faire exécuter l'édit donné à Nimes au mois de juillet.

La terreur étoit répandue par-tout; le duc de Rohan, chef des religionnaires, étant sorti du royaume, les villes les plus insolentes, & Montauban entr'autres, furent contraintes d'accepter des conditions si rudes, & de haranguer le cardinal. Tous les huguenots & même leurs ministres étoient forcés de faire le panégyriste du ministre dans les termes les plus éloquens.

Pendant qu'il triomphoit, & qu'il se couvroit de gloire, la reine mere & ses partisans faisoient tous leurs efforts à la cour pour le perdre; mais le roi étoit si content de ses services, qu'il déclara hautement qu'en vain on le sollicitoit de se défaire d'un serviteur si utile, & il obligea même la reine sa mere à se raccommoder avec le cardinal, ce qui abattit furieusement le parti de ceux qui lui étoient opposés.

Le cardinal de Berulle alla fort loin au devant de ce puissant ministre qui revenoit de Languedoc; mais l'ayant trouvé bien instruit de ce qui s'étoit passé, il en fut si maltraité que peu de temps après il mourut de déplaisir. L'année suivante 1630, les Espagnols, sous la conduite du marquis Ambroise Spinola, assiégerent une seconde fois Cazal; ils se rendirent maîtres de la ville & attaquerent la citadelle pendant que l'armée de l'empereur, commandée par le comte Collalte, chassa le duc de Mantoue de sa capitale qui fut pillée & saccagée par les Allemands.

Le duc de Savoie violant les traités qu'il avoit faits l'année précédente, se joignit aux Allemands & aux Espagnols : aussitôt le roi s'avança à Lyon avec son ministre. Les troupes entrerent dans les Etats de Savoie qui furent presque tous conquis en peu de jours, & même le cardinal s'étant mis à la tête de l'armée, fit le siege de Pignerol qu'il prit.

Dans ce temps-là le duc de Savoie, Charles Emmanuel, mourut, & son fils Victor Amédée qui lui succéda fit sa paix, & se joignit à la France. Les Espagnols leverent le siege de la citadelle de Cazal, & les Impériaux sortirent de Mantoue, parce que leur procédé n'avoit pas plu à la diete de Ratisbonne où le roi avoit alors un ambassadeur M. de Léon Brulart qui fit un traité avec l'empereur : néanmoins le cardinal ne l'ayant pas trouvé assez avantageux s'opposa à sa ratification, de sorte qu'on en fit quelque temps après un autre à Querasque en Piémont.

Il y avoit en cette année 1630, un agent de la France à la diete de Ratisbonne qui étoit le pere Joseph capucin, grand confident du cardinal:

ce fut par son moyen que la ligue catholique se sépara de l'empereur qui fut forcé de casser son général Valstein, haï du duc de Baviere & des autres grands potentats d'Allemagne; d'un autre côté on traita avec les protestans qui souhaitoient fort de se relever de l'abattement où ils étoient, après la perte de plusieurs batailles. Pour faire revivre ce parti presque anéanti, on fit descendre en Allemagne le grand Gustave, après avoir ménagé une treve entre la Suede & la Pologne. Gustave trouva une grande facilité à occuper toute la Poméranie, parce que la plupart des officiers avoient quitté le service avec Valstein; outre que les meilleures troupes de l'empereur étoient alors en Italie, dont la plus grande partie mourut de la peste avec le général Collalte, & c'est cette fausse démarche de la maison d'Autriche, qui détruisit sa puissance & éleva le roi de Suede.

Dans cette même année 1630, le cardinal de Richelieu fut sur le point d'être ruiné. La reine mere conspira de nouveau contre lui, étant appuyée par son fils le duc d'Orléans, & par les plus grands seigneurs de l'Etat. On avoit joint à tout cela les sollicitations de quelques gens dévots qui avoient mis des scrupules dans l'esprit du roi, pendant qu'il étoit mortellement malade à Lyon, & cette cabale se trouva si puissante que le roi fut enfin contraint de donner congé au cardinal. Ce ministre disgracié se préparoit donc à partir pour aller à Pontoise & delà au Havre afin de s'y embarquer, lorsque le cardinal de la Valette, son intime ami, lui conseilla d'aller au contraire à Versailles, où le roi s'étoit retiré pour quelques jours. Il crut ce bon conseil, & parut tout d'un coup devant ce prince lorsqu'il s'y attendoit le moins. Il se jeta à ses pieds, & le supplia de lui donner une prison dans son royaume, ce qu'il aimoit mieux choisir que d'aller comme un banni dans les pays étrangers.

Le roi se trouva si attendri de ce discours qu'il résolut de rétablir & de maintenir le ministre malgré sa mere & malgré tous les grands; cependant les ennemis du cardinal triomphoient à Paris, le croyant parti pour ne revenir jamais.

Tous les courtisans s'empressoient d'aller faire leur cour à la reine mere au Luxembourg, ne sachant rien de ce qui se passoit à Versailles. C'est pour cela qu'on nomma en France cette fameuse journée, *la journée des dupes*.

Dès le lendemain, qui fut le 12 de décembre, on ôta les sceaux à Marillac, & on le confina dans une étroite prison où il mourut. On envoya arrêter son frere le maréchal à l'armée, & depuis on lui trancha la tête sous prétexte qu'il étoit coupable du crime de péculat : dans le même temps le duc de Guise sortit de France, & se retira en Italie où il finit ses jours. La princesse de Conti sa sœur fut bannie de Paris pour le reste de sa vie, & comme le maréchal de Bassompierre avoit de grandes liaisons avec cette princesse, on l'arrêta, & on le mit à la bastille où il fut douze ans; n'en étant sorti qu'après la mort du cardinal.

La reine mere n'ayant jamais voulu se raccommoder avec ce ministre, elle

elle se sauva de Compiegne & se retira à Bruxelles & enfin à Cologne où cette veuve de Henri-le-Grand mourut dans une honteuse pauvreté un peu avant le cardinal.

Ce ministre avoit encore un ennemi qui le haïssoit beaucoup : c'étoit le duc Charles de Lorraine. Ce prince étant venu quelque temps auparavant à la cour pour rendre hommage du duché de Bar, s'étoit retiré mécontent en se plaignant d'avoir été maltraité, non-seulement par le roi, mais par le cardinal de Richelieu : c'est ce qui engagea ce duc à se mettre dans le parti de la maison d'Autriche & dans celui de la reine mere ; mais le roi poussé par le cardinal entra avec une armée en Lorraine l'an 1631, & força le duc à lui remettre Moyenvik, place de l'évêché de Metz, & à embrasser la neutralité dans la guerre d'Allemagne.

En cette année le roi fit ce qu'il put pour appaiser la reine sa mere, & la faire revenir ; mais elle demeura ferme dans sa haine implacable. On prit même un homme à Metz, envoyé de Flandres, qui avoua, dans le temps de son supplice, qu'il étoit venu pour assassiner le cardinal de Richelieu comme un tyran, par le conseil du pere Chanteloube de l'oratoire, premier ministre de la reine.

Le duc d'Orléans s'étant retiré avec sa mere en Flandres, résolut d'entrer en France avec des troupes, & de faire soulever une partie du royaume. Il comptoit beaucoup sur la Bourgogne d'où étoit gouverneur le duc de Bellegarde, grand écuyer de France, qui avoit pris son parti : il faisoit fond aussi sur le secours du duc de Lorraine, ayant épousé clandestinement sa sœur la princesse margueritte, à l'insçu du roi. Dans le même temps le duc de Montmonrency, gouverneur du Languedoc, fit révolter cette province en faveur du duc d'Orléans, & quoique le parlement de Toulouse demeurât fidele au roi, les Etats eurent la hardiesse de se déclarer contre lui. En vain le président qui étoit l'archevêque de Narbonne Rebé, s'opposa à la délibération, on l'arrêta prisonnier avec quelques-uns de ses partisans, la plupart des autres évêques s'étoient fait chefs de la rebellion, & même l'évêque de Nîmes, frere du maréchal de Thoiras.

Toute cette tempête fut bientôt appaisée : car le maréchal duc de Montmorency ayant été blessé & pris prisonnier près de Castelnaudary, dans une escarmouche où il s'étoit engagé fort imprudemment, toute l'armée rebelle se dissipa. Le duc eut la tête tranchée à Toulouse ; plusieurs autres de ses partisans furent exécutés, & le duc d'Orléans avec ceux qui lui étoient attachés, s'enfuit hors du royaume : car tous ces événemens affermirent si bien le pouvoir du cardinal, qu'il se vit tranquille dans la suite durant plusieurs années. Il restoit encore le duc de Lorraine à châtier, ce que le cardinal fit en 1633, où Louis XIII assiégea en personne Nancy qui se rendit sans grand effort, parce que le duc n'avoit point de forces capables de résister à un si puissant monarque, & n'en pouvoit attendre de la maison d'Autriche qui étoit alors fort affoiblie. Quoique le roi de Suede

eut été tué dès l'année précédente 1632, son parti s'étoit conservé après sa mort, & avoit même remporté de grands avantages par les secours d'argent que le roi faisoit fournir aux Suédois & à leurs alliés, ruinant ainsi les anciens ennemis de la France sans s'exposer & sans courir aucuns risques.

Ces prospérités du cardinal lui attiroient tous les jours de nouveaux envieux, son pouvoir & sa faveur étoient parvenus à leur comble : non-seulement il étoit premier ministre & chef de tous les conseils, traitant les autres ministres & les secrétaires d'Etat comme ses commis; mais il s'étoit emparé de l'amirauté dès la fin de l'an 1626, qu'il avoit obligé le duc de Montmorency à donner sa démission de cette charge; il avoit persuadé au roi de la supprimer comme onéreuse à l'Etat, mais en même-temps il en avoit fait ériger une autre de chef & surintendant de la navigation qui avoit une autorité pareille à celle de l'amiral, & dont il s'étoit fait pourvoir : il avoit joint à cette nouvelle charge le gouvernement de Bretagne, & s'étoit rendu maître du Havre-de-Grace & de Brouage. Il avoit été créé duc & pair en 1631. Ayant fait insérer dans ses lettres, que son nouveau duché de Richelieu avec la pairie passeroit non-seulement aux mâles mais aux filles propriétaires de ce duché : il avoit fondé une ville magnifique au lieu où étoit situé son village de Richelieu; & à Paris il faisoit bâtir la Sorbonne à neuf, avec une dépense plus que royale. Comme il n'ignoroit pas les impressions que cette magnificence faisoit sur les esprits des François, qui sont les gens de tout l'univers les plus jaloux & les plus impatiens de l'élévation & de la faveur des ministres, il craignoit toujours que le duc d'Orléans, retiré en Flandre & sollicité par la reine sa mere, ne vint se mettre à la tête des mécontens; c'est pour cela que le cardinal travailla de toutes ses forces à faire l'accommodement de ce prince qui étoit alors obsédé par son favori, Puylaurens, l'homme du monde le plus ambitieux & le plus intéressé. Le cardinal se vit contraint, pour se tirer d'un si mauvais pas, non-seulement de faire donner une somme immense à Puylaurens; mais il le fit créer duc & pair, ayant acheté pour lui le duché d'Aiguillon; il lui sacrifia sa niece, ou petite cousine, de Pontchâteau, dont le mariage fut arrêté avec ce favori, qui ayant persuadé son maître de rompre avec la reine sa mere d'une maniere fort brusque, le fit revenir à Paris avec précipitation.

Le mariage de Puylaurens avec la niece du cardinal, fut couronné au mois de novembre de l'an 1634, ce qui n'empêcha pas le ministre de se venger peu après de son ennemi, sous prétexte qu'il recommençoit ses menées contre l'Etat, il le fit confiner dans une étroite prison où il mourut l'an 1635.

A cette époque, le cardinal avoit besoin que la France fût bien unie; parce qu'il se trouva enfin obligé de lever le masque & de déclarer la guerre ouvertement à la maison d'Autriche, qui s'étoit relevée de son abattement par la victoire remportée en 1634, sur les Suédois près de

Nordlingen : ceux-ci ayant été abandonnés de la plupart des Allemands, perdirent cette fierté que le bonheur de Gustave leur avoit acquise, & se voyant à la veille d'être chassés d'Allemagne, ils furent contraints de se livrer à la France, dont les forces étoient en leur entier.

Le cardinal avoit tout disposé pour seconder ses projets contre la maison d'Autriche : il avoit ménagé l'alliance des ducs de Savoie & de Parme pour attaquer l'Etat de Milan. Il s'étoit assuré de quelques places vers le Rhin que les Suédois lui avoient remises, & il y avoit une puissante armée prête à entrer dans les Pays-Bas pour s'y joindre aux Hollandois ennemis déclarés de l'Espagne, lorsque la maison d'Autriche fournit elle-même au roi de France un légitime sujet de lui faire la guerre. Les Espagnols ayant surpris par trahison la ville de Treves, & s'étant saisis de la personne de l'électeur qu'on mena prisonnier quelque temps après en Allemagne, & cela uniquement parce que ce prince s'étoit mis sous la protection de la France, pour garantir son Etat des armes suédoises qui étoient prêtes à l'envahir. Cette guerre ne commença pas heureusement pour le roi Louis XIII, & pour son ministre. Les armées périrent pour la plupart en Flandre, en Allemagne & en Italie, sans avoir remporté aucun avantage considérable. Les Espagnols qui étoient alors les plus puissans sur mer, s'emparerent des isles de saint Honorat & de sainte Margueritte sur les côtes de Provence. Le cardinal infant avec l'armée de Flandre entra en Picardie, dont les places étoient dégarnies de toutes les choses dont elles avoient besoin pour leur défense. Ainsi il prit aisément la Capelle, le Catelet, Noyon, Corbie & Roye ; ravageant tout le pays jusqu'à huit lieues de Paris. Pour sauver cette grande ville, on fut contraint de rompre les ponts de la riviere d'Oyse. Ce revers de fortune fit reprendre vigueur aux ennemis du cardinal, qui songerent plus que jamais à sa ruine, & ils avoient même pour eux, au commencement, le peuple de Paris toujours également poltron & séditieux. C'est alors que la constance de ce grand ministre fut ébranlée ; car il n'ignoroit pas qu'on lui imputoit ces mauvais succès pour avoir entrepris une si grande guerre sans s'être pourvu de ce qui étoit nécessaire pour la soutenir. Il étoit donc sur le point de tout quitter lorsqu'il fut raffermi par le pere Joseph, qui soutint que les affaires n'étoient point désespérées, & que la France, trés-peuplée & remplie de braves gens, pourroit se relever d'un bien plus grand abattement. Le bonheur du cardinal voulut que les Espagnols ne profiterent pas de leur prospérité ; au lieu d'aller droit à Paris, ils s'amuserent à ravager la Picardie, mettant le feu par-tout, & y exerçant beaucoup de cruautés qui irriterent les peuples des provinces voisines, & sur-tout les Parisiens ; ainsi tous ouvrirent leurs bourses libéralement, & on vit presque en un mois mettre sur pied, armer & bien équiper quarante mille hommes qui allerent aussitôt chasser les Espagnols du plat-pays de Picardie, & assiéger Corbie. Durant ce siege, le duc d'Orléans, le comte de Soissons, & leurs partisans,

conspirerent contre la vie du cardinal. Le jour étoit pris pour l'assassiner dans la maison du duc d'Orléans, mais comme on étoit prêt à passer à l'exécution, le duc d'Orléans eut horreur d'un si grand crime, & remontant avec précipitation l'escalier de son logis, se renferma dans sa chambre, & par-là il ôta la résolution aux conjurés qui laisserent sortir le cardinal. Il s'étoit bien apperçu du danger qu'il avoit couru. Ainsi ceux qui étoient de la conspiration se retirerent pour la plupart afin d'éviter sa vengeance. Le comte de Soissons ne voulut point se raccommoder avec lui, ni épouser la niece de Combalet qu'on commençoit d'appeller la duchesse d'Aiguillon, & il se retira à Sedan, dont le duc de Bouillon étoit souverain, aussi mal intentionné pour l'Etat, que mécontent de la cour. La bonne fortune du cardinal fut si grande, que les affaires se rétablirent de tous côtés : on reprit les places de Picardie qu'on avoit perdues, & les Allemands qui étoient en Lorraine, en Bourgogne & en Champagne, en furent chassés honteusement après avoir, pour tout exploit, brûlé quelques villages.

L'an 1638, le duc de Veimar, qui s'étoit donné à la France avec ses troupes, gagna plusieurs batailles sur les impériaux, il prit sur eux les quatre villes forestieres (*a*), avec Brisac & Fribourg, & s'étant rendu maître de la haute & basse Alsace, & du Brisgau; ce grand général mourut de la peste l'an 1639. Le roi Louis XIII demeura maître des conquêtes & des troupes de ce prince, qui songeoit alors à se rendre indépendant.

En la même année 1639, un événement qui parut d'abord très-fâcheux, tourna à l'affermissement de la puissance de la France. Ce fut la surprise de Turin par les princes de Savoie, Maurice, & Thomas. La duchesse régente, sœur du roi, se sauva dans la citadelle, qu'elle fut contrainte de remettre aux François; elle passa ensuite les monts, pour se venir jeter entre les bras du roi son frere, qui en tira dans la suite de très-grands avantages; car auparavant il craignoit tout de la duchesse, gouvernée alors par un jésuite nommé le pere Monot, zélé pour la maison d'Autriche, & ennemi mortel du cardinal de Richelieu.

Sur ces entrefaites, le cardinal de la Valette, général des armées du roi en Italie, étant mort, on lui donna pour successeur le comte d'Harcourt qui s'étoit déjà distingué par ses belles actions. Il avoit conduit, dès l'année 1638, l'armée navale de France, des mers du Ponant dans la Méditerranée, par le détroit; battu l'armée navale d'Espagne aux côtes de Gênes; il reprit Turin & secourut Cazal l'an 1640.

Dans cette même année, l'armée du roi prit Arras, & battit l'armée d'Espagne qui étoit venue au secours de cette ville. Le comte de Guebrian,

(*a*) On appelle villes forestieres de l'Allemagne, quatre villes qui sont dans la forêt noire, savoir, Rheinfelds, Waldshou, Sekinghen & Lauffembourg.

général de l'armée d'Allemagne, y fut maître de la campagne ; pénétrant jusques dans la Westphalie & la Thuringe. Cet été les Catalans ne pouvant plus souffrir les mauvais traitemens qu'ils recevoient de la cour d'Espagne gouvernée par le comte d'Olivarez, favori de Philippe IV, prirent les armes contre les Castillans, & se révolterent ouvertement, après que les habitans de Barcelone eurent massacré le comte de Santa Coloma leur vice-roi. Le cardinal appuya fortement cette rebellion des Catalans avec des troupes & de l'argent qu'il leur envoya ; ce qui contraignit le roi Philippe à convoquer l'arriere-ban de toute l'Espagne, afin d'étouffer ces mouvemens dans leur naissance. Il envoya des ordres pour faire marcher les Portugais comme les autres, quoique par leurs privileges, ils ne pussent être contraints de sortir de leur propre pays.

Comme ils étoient déjà fort irrités des impôts dont les Espagnols les avoient chargés, des gens de différens états s'assemblerent, & conspirerent dans la ville de Lisbonne, contre le gouvernement ; dès que le duc de Bragance leur eut promis qu'il seroit leur chef, ils prirent les armes, se rendirent maîtres du palais, & proclamerent roi le duc, sous le nom de Dom Juan IV ; ainsi finit l'année 1640, qui fut appellée, dans toute l'Europe, *l'année des miracles*, parce que la puissante maison d'Autriche fut entiérement abattue, & celle de France élevée au plus haut point de gloire où elle eut été depuis Charlemagne.

Il sembloit après tant de grands avantages remportés de toutes parts, que la puissance du roi Louis XIII, & le crédit de son premier ministre n'eussent plus de secousse à craindre. Néanmoins l'année suivante 1641, il s'éleva de nouveaux troubles. Le roi d'Angleterre, Charles I, étoit fort jaloux des progrès des armes de France ; & de longue main, il étoit très-mal intentionné pour le roi son beau-frere, & fort irrité contre le cardinal ministre.

La reine mere y avoit, à la vérité, beaucoup contribué en passant des Pays-Bas à Londres, où elle avoit gagné la reine Marie Henriette sa fille. Charles avoit résolu de prendre le parti de la maison d'Autriche, & avoit déjà accordé beaucoup de troupes Irlandoises catholiques aux Espagnols, lorsque le parlement d'Angleterre s'opposa à la sortie de ces troupes, & favorisa hautement la France, avec laquelle les parlementaires vouloient vivre en bonne intelligence, pour parvenir à leur but qui étoit d'abaisser leur roi. Ainsi cette colonne manqua à la maison d'Autriche ; mais elle espéra de se dédommager de ce mauvais succès par la ligue que le cardinal infant avoit conclu contre le roi de France & son ministre, avec la reine Marie de Médicis & le comte de Soissons, prince du sang, qui engagea dans ses intérêts le duc de Bouillon, toujours prêt à suivre une impulsion nouvelle. Ils prétendoient y faire encore entrer plusieurs grands seigneurs. Sedan étoit marqué & destiné pour être la place d'armes du parti, qu'on croyoit devoir être favorisé par les peuples de France, qui étoient

mécontens du gouvernement, & qui même avoient pris les armes les années précédentes en Normandie & en Guyenne. Ces factieux espéroient encore pour leur parti tous les ecclésiastiques séculiers, tous les religieux & religieuses qu'on maltraitoit alors par-tout, en tirant d'eux des sommes immenses, sous prétexte de secours pour la guerre, & de droits d'amortissement; on en étoit même venu jusqu'à exiler des archevêques & des évêques qui avoient fait quelques remontrances un peu fortes à l'assemblée de Mante.

Toutes les compagnies de justice n'étoient pas moins mécontentes que les différens ordres du clergé; les officiers avoient été fort tourmentés par des taxes & des prêts qu'on avoit extorqués d'eux; outre que leurs revenus & leurs fonctions, avoient été diminués par une infinité de charges nouvellement créées, on avoit interdit & exilé ceux qui s'étoient opposés à la vérification des édits, dont l'enregistrement n'étoit plus qu'une simple formalité, & les parlemens n'osoient faire de remontrances; ainsi la plupart des gens de robe souhaitoient une révolution.

Le bonheur du roi & de son premier ministre fut si grand que, lorsque l'Etat étoit sur son penchant, il se releva & se raffermit aussi solidement qu'auparavant. Le comte de Soissons défit, en bataille rangée, l'armée royale, près de Sedan; mais il fut tué à la fin du combat, & sa mort ayant dissipé son parti, ceux qui vouloient remuer en France, furent contraints de demeurer dans la soumission. Le duc d'Orléans ne trouva point alors tant de partisans qu'il en avoit eu autrefois, car on ne le regardoit plus comme l'héritier présomptif de la couronne & le soleil levant, puisque le roi avoit deux fils qui sembloient exclure pour toujours leur oncle de la succession à laquelle il avoit aspiré si long-temps.

En cette même année 1641, le cardinal fit résoudre le roi, non-seulement à reconnoître publiquement le duc de Bragance, roi de Portugal, mais à recevoir pour sujets les Catalans qui se donnoient à lui, à quoi la plus grande partie du conseil s'opposoit, parce que ces démarches tendoient à éterniser la guerre. Pour le cardinal, comme il aimoit mieux la guerre que la paix, ces considérations ne firent aucune impression sur son esprit, & il procura la vice-royauté de Catalogne au maréchal de Brezé, son beau-frere; il fit plus, il persuada au roi, tout infirme qu'il étoit en ce temps-là, de partir de Paris au plus fort de l'hiver, & de s'en aller en Languedoc, afin de faire en personne la campagne du Roussillon qui assuroit à la France la possession de la Catalogne.

Comme le roi étoit obligé de laisser les deux petits princes ses fils sans aucune garde considérable, ce qui étoit périlleux à cause de la proximité des Pays-Bas, & la malignité des mécontens que Paris renfermoit, le cardinal persuada au roi de les mettre dans le château de Vincennes où ils seroient en sureté, & c'est là ce qui faillit à perdre ce puissant ministre, car ses ennemis, dont le marquis de Cinq-Mars, grand-écuyer de France,

étoit le plus redoutable, firent accroire au roi que le cardinal vouloit se rendre maître des princes ses enfans pour usurper la régence après sa mort, qu'on croyoit assez prochaine; y ayant apparence qu'un si grand & si pénible voyage devoit lui abréger ses jours dans l'état où il se trouvoit. Cette accusation avoit d'autant plus de vraisemblance, que Bouthillier Chavigni, créature dévouée au cardinal, étoit alors gouverneurs & maître de la place où on laissoit les enfans de France. D'autre côté Cinq-Mars avoit toujours paru être ami du cardinal, à qui il devoit toute sa fortune; mais par une ingratitude signalée, il avoit résolu de perdre son bienfaiteur. Il n'avoit pas de moins mauvaises intentions à l'égard du roi son maître & de l'Etat, car il avoit engagé le duc d'Orléans dans son parti où la reine mere feroit aussi entrée si elle n'étoit pas morte dans ce temps-là à Cologne.

Enfin il conclut par le moyen de Fontrailles, un traité à Madrid, au nom du duc d'Orléans, avec le comte-duc d'Olivarez, premier ministre d'Espagne, & il y entra aussi avec le duc de Bouillon. Le principal confident des chefs de cette entreprise, étoit de Thou, conseiller d'Etat, qui se flattoit d'avoir les sceaux, & même d'être premier ministre du nouveau gouvernement qu'on prétendoit établir. Le roi qui ne savoit rien de cette conspiration, fut si bien trompé par les ennemis du cardinal de Richelieu, qu'il le disgracia à Narbonne, & aussitôt le cardinal se retira à Tarascon, d'où il envoya à Marseille équiper des vaisseaux afin de passer en Italie.

Sur ces entrefaites une copie authentique du traité de Madrid, ayant été interceptée par le ministre d'Etat, Chavigni, il la porta aussitôt au roi avec des lettres des ministres d'Espagne qui convainquirent ce prince de la trahison qu'on avoit tramée contre lui, de laquelle il résolut de punir sévérement les principaux auteurs, qui étoient Cinq-Mars, le duc de Bouillon & de Thou. Ils furent donc arrêtés & mis entre les mains des commissaires : on leur fit leur procès, Cinq-Mars & de Thou, furent exécutés à Lyon, le duc de Bouillon qui devoit leur tenir compagnie, sauva sa vie en donnant Sedan au roi, qu'il avoit honteusement trahi.

A l'égard du cardinal, sa faveur fut plus grande qu'elle n'avoit été auparavant, & rien ne pouvoit plus s'opposer à son crédit, lorsque ses infirmités devinrent tout-à-fait incurables. Mais quoiqu'il fut dans son lit sans pouvoir agir, il ne laissoit pas de dominer si despotiquement, que peu de jours avant sa mort, il força le roi à éloigner de sa cour plusieurs personnes qu'il aimoit beaucoup, ce prince croyant qu'il étoit obligé de faire ce sacrifice à un si utile & si fidele serviteur. Après qu'il eut fait promettre à son maître qui l'étoit venu voir pour la derniere fois, de conserver tous les ministres qu'il avoit placés, il envisagea la mort avec beaucoup de fermeté, & rendit l'esprit à Paris, le quatre décembre, l'an 1642, dans la cinquante-huitieme année de son âge.

TESTAMENT POLITIQUE.

On a imprimé, sous le nom du cardinal de Richelieu, un testament politique. Cet ouvrage a pour titre : *Testament politique d'Armand Duplessis, cardinal*, &c. imprimé à Amsterdam en 1672, en 1688, en 1689, en 1696, en 1708 & 1709, in-12.

Richelieu ayant, dit-on, fait faire deux copies de son testament politique, en présenta une au roi, & confia l'autre à sa niece, la duchesse d'Aiguillon. Cette dame laissa en mourant (*a*) cette copie à une femme de ses amies. Duvigean (c'étoit le nom de cette amie) la communiqua à une autre personne des mains de qui elle disparut ; & à quelques années delà, vraisemblablement après la mort de Duvigean, cette copie passa entre les mains des imprimeurs. Ce compte une fois fait, on l'a copié sans en connoître le premier auteur, & sans aucune sorte de certitude. L'éditeur anonyme de la premiere édition de ce livre dit que ce seroit manquer de respect au public de croire qu'il pût méconnoître l'ouvrage de ce grand cardinal ; & il rapporte que la copie sur laquelle l'édition en a été faite, paroissoit être de trente ans au moins, & étoit écrite de deux mains, sans rature, mais avec beaucoup de précipitation & avec beaucoup de fautes. Tout cela bien pesé ne suffiroit pas, à beaucoup près, pour croire Richelieu l'auteur de ce livre. Il n'est que trop ordinaire que des ouvrages qui doivent leur naissance à des auteurs obscurs, soient imprimés sous le nom d'hommes qui ont joué un grand rôle dans le monde. Tel est le testament politique de Colbert, tel celui de Louvois, tel celui du duc Charles de Lorraine, ouvrages par lesquels un parti a voulu en rendre un autre odieux.

Ce livre me paroît en général un assez bon ouvrage. On y trouve des maximes solides, de bons conseils ; mais c'est un ouvrage qui n'est pas exempt d'erreurs, dont le style est inégal, qui est de différentes mains, où il y a des raisonnemens absurdes, où les questions particulieres ne sont pas traitées profondément, & où les conclusions ne sont pas rapprochées de leurs principes.

Quoi qu'il en soit, le nom de l'auteur, vrai ou faux, a concilié à l'ouvrage l'estime publique. De quelle utilité ne seroit pas, en effet, le livre d'un premier ministre, d'un puissant génie, qui auroit joint une profonde méditation à une expérience consommée !

L'ouvrage est divisé en deux parties, chaque partie en chapitres, & chaque chapitre en sections. On trouve d'abord une épître du cardinal au roi ; & ce ministre parle directement à son maître dans tout le livre, si l'on en exempte la septieme section de la seconde partie, où l'auteur oubliant

(*a*) En 1675.

son

ſon plan, parle tantôt au roi & tantôt du roi, ſans lui adreſſer la parole. On ne ſait en quel temps l'ouvrage a été compoſé. Il n'y eſt point parlé de la naiſſance de Louis XIV, & ce ſilence ſur un événement de cette conſéquence feroit juger que ce teſtament auroit été compoſé auparavant. Dans quelques endroits (*a*), on n'y donne à Louis XIII que vingt-cinq ans de regne, & la vingt-cinquieme année du regne de ce prince concourt avec l'année 1635. Mais dans quelques autres (*b*) le récit des actions de Louis XIII eſt conduit juſqu'en 1638. L'ouvrage paroît donc avoir été compoſé à diverſes repriſes; & ce qui ſemble confirmer cette opinion, c'eſt qu'on y trouve d'abord une ſuccincte narration de toutes les grandes actions du roi juſqu'à la paix faite en l'an .... (la date en blanc) ce qui ſuppoſeroit le deſſein de traiter de tous les événemens juſqu'à la paix qu'on pouvoit alors regarder comme prochaine, & qui ne fut pas faite. Il y a encore des lacunes en d'autres endroits (*c*).

Le premier chapitre de la premiere partie eſt bien plus l'éloge du miniſtre que celui du roi; & ſi Richelieu fut l'auteur de cet ouvrage, il faut avouer que non-ſeulement il fut peu modeſte, mais qu'il eut encore l'imprudence de ne le pas paroître en parlant à ſon maître. C'eſt un défaut qui regne dans preſque tout l'ouvrage. Il eſt peu vraiſemblable que le miniſtre d'un roi de quarante ans lui faſſe des leçons plus propres à un jeune prince qu'on inſtruit, qu'à un monarque de qui l'on dépend.

Le ſecond chapitre où l'auteur traite de la réformation de l'ordre eccléſiaſtique, eſt étrangement bigarré. Des réflexions judicieuſes y ſont précédées & ſuivies d'une diſſertation ſur les appels comme d'abus (*d*), où l'auteur fait preſque autant de fautes qu'il dit de mots. Il n'a connu ni l'origine, ni la nature, ni les vrais motifs de ces ſortes d'appels, & je crois pouvoir aſſurer, ſans craindre de me tromper, que le grand miniſtre dont on a emprunté le nom, n'ignoroit aucune de ces choſes. Cette partie du teſtament politique eſt donc l'ouvrage de quelque eccléſiaſtique ignorant ou prévenu.

On auroit moins de peine à attribuer au cardinal ce que l'auteur dit ſur d'autres points qui intéreſſent directement la cour de Rome. Richelieu, en qualité de cardinal, devoit être porté à favoriſer les intérêts du pape; mais comme François & premier miniſtre du roi, il étoit obligé au contraire d'appuyer les intérêts de la France contre les entrepriſes de Rome. On le fait parler à ſon maître en ces termes (*e*) : » Ainſi qu'il eſt de leur de» voir (des princes) de maintenir l'honneur du pape, comme ſucceſſeur

(*a*) Chap. 6 de la premiere partie, p. 176 de l'édition de 1689.
(*b*) Chap. 1. de la premiere partie, p. 38.
(*c*) Page 54. de la premiere partie, & 109 de la ſeconde.
(*d*) Sect. 2 du chap. 2. de la premiere partie.
(*e*) Sect. 9 ch. 2 de la premiere partie.

» de saint Pierre & Vicaire de Jesus-Christ, aussi ne doivent-ils pas céder » à leurs entreprises, s'ils viennent à étendre leur puissance au-delà de ses » limites. Si les rois sont obligés de respecter la tiare des souverains pon» tifes, ils le sont aussi de conserver la puissance de leur couronne «. Il remarque qu'il est difficile de bien distinguer l'étendue & la subordination des deux puissances, & il donne ce conseil judicieux. » En cette matiere, » il ne faut croire ni les gens du palais, qui mesurent ordinairement la » puissance du roi par la forme de sa couronne, qui, étant ronde, n'a » point de fin, ni ceux qui, par l'excès d'un zele indiscret, se rendent » ouvertement partisans de Rome. La raison veut qu'on entende les uns & » les autres, pour faire résoudre ensuite la difficulté par des personnes si doctes » qu'elles ne puissent se tromper par ignorance, & si sinceres que ni les » intérêts de l'Etat ni ceux de Rome ne les puissent emporter contre la » raison. « Rien n'est plus sage que ce conseil.

Dans ce même chapitre, où il ne devoit être question que de la réformation de l'ordre ecclésiastique, l'auteur traite des lettres. Ce n'étoit pas là le lieu d'en parler (*a*). La raison qu'il donne de la place qu'il a assignée aux lettres est digne de remarque. » Je dois, dit-il, en parler en cet en» droit, puisque leur empire est justement dû à l'église, en tant que tou» tes sortes de vérités ont un naturel rapport à la premiere, des sacrés » mysteres de laquelle la sapience éternelle a voulu que l'ordre ecclésias» tique fût le dépositaire. « Quel logicien que cet auteur !

Il ne raisonne pas mieux, lorsqu'il entreprend (*b*) de prouver que parmi les ministres de France, il doit y en avoir un qui ait l'autorité supérieure.

Pour ne rien laisser à désirer sur ce fait, je vais rapporter ce qui en a été dit.

Le Long dans sa bibliotheque historique, Amelot de la Houssaye dans sa traduction de Tacite, la Bruyere & le maréchal de Villars dans leurs discours à l'académie Françoise, se sont accordés à l'attribuer à Richelieu.

Il y a, de ce testament, une copie en Sorbonne, qui lui est venue de l'abbé des Roches, secrétaire du cardinal, lequel a légué sa bibliotheque à cette maison. Il y en a des copies manuscrites dans plusieurs bibliotheques ; & la famille de Richelieu n'a jamais douté que ce testament politique ne fût du cardinal.

Les choses étoient en cet état, lorsque Voltaire (dans un ouvrage intitulé : *Des mensonges imprimés*, qui se trouve à la suite de la tragédie de *Sémiramis*, pag. 161 & suivantes) a prétendu que c'étoit l'ouvrage d'un faussaire.

Ménard, de l'académie des belles-lettres, fit imprimer, en 1750, une

(*a*) Sect. X.

(*b*) Sect. 6 ch. 8 de la premiere partie.

brochure qui a pour titre : *Réfutation du sentiment de M. de Voltaire, qui traite d'ouvrage supposé le Testament Politique du cardinal de Richelieu.* Cette brochure est assez foible, & il en est parlé page 344 du premier Journal de Trévoux de février 1750.

Il a été fait une seconde brochure par Mairan, de l'académie Françoise, qui a pour titre : *Lettre sur le Testament Politique du cardinal de Richelieu 1750*; & celle-ci est extrêmement bonne, précise & solide.

Sous le titre de Testament Politique, nous avons deux parties distinctes du même ouvrage. La premiere, dit Mairan, savoir : *Le Discours Historique*, sert d'introduction au *Testament Politique* proprement dit, qui est la seconde. Le cardinal regardoit la paix prochaine comme le terme où il se proposoit de finir son histoire. L'ouvrage (selon Mairan, après la découverte de deux testamens latins) devoit être composé de trois parties, c'est-à-dire, qu'entre les deux que nous avons, il devoit en placer une troisieme qui eût été l'histoire abrégée de Louis XIII pendant la paix, comme la premiere est l'histoire des troubles du commencement de son regne. Mairan réfute pied à pied toutes les objections de Voltaire. On ne peut rien de mieux.

Un écrivain (*a*) dit que ce testament politique fut fait sous les yeux & sur les mémoires de Richelieu, par deux hommes qui lui étoient attachés, dont l'un est Bourzeis. Il ne nomme pas l'autre.

Mairan pense qu'il n'y a rien dans le testament politique qui ne puisse être du cardinal de Richelieu; qu'on y trouve beaucoup de choses qui ne peuvent être que de lui; que l'ouvrage ne peut être d'un faussaire; qu'il ne sauroit avoir été composé depuis la mort de Louis XIII; que le plan de ce testament a dû être dressé long-temps avant l'exécution; que le cardinal ne l'a exécuté que successivement; qu'il est possible, & même assez vraisemblable, qu'il n'ait pas écrit ou dicté tout l'ouvrage; qu'il y a plusieurs chapitres où lui seul a mis la main, & qu'il y en a quelques autres dont il peut avoir confié la rédaction à des ouvriers subalternes, qui auront travaillé, non d'après ses vues générales, ou d'après des idées vagues recueillies de ses conversations, mais sur les canevas tout tracés que lui-même leur aura donnés à remplir; que l'ouvrage, ainsi composé, n'avoit pas acquis toute sa perfection; & que si l'auteur eût assez vécu pour le retoucher, il auroit pu en retrancher quelques détails peu nécessaires, quelques phrases louches ou obscures, quelques expressions peu nobles.

Si Richelieu a été l'auteur du testament politique qui passe sous son nom, il est au moins certain que cet ouvrage a été interpolé, & qu'il y a deux défauts capitaux, qui n'y seroient point, s'il en étoit l'auteur, ou s'il l'avoit simplement lu. 1°. Quoi ! le premier ministre d'un roi de France aura employé une grande partie d'un chapitre, pour engager son maître à se

(*a*) L'auteur de *l'Esprit des Loix*. Geneve, 1748, 2 vol. in-4to.

priver du droit de régale dans la moitié de son royaume! 2°. Quoi! le premier ministre d'un roi de France aura parlé, comme l'on a fait ici, des appels comme d'abus, qu'il appelle un mal! Jamais prince ni ministre à jeun ne pensera ainsi; & les appels comme d'abus sont une voie aussi légitime qu'ancienne, aussi sainte que précieuse, pour conserver aux Etats leur souveraineté, & pour empêcher les usurpations du clergé.

Dans un volume des manuscrits de Béthune & de Colbert, intitulé: *Affaires de France*, on a une piece qui est la suite du testament politique de Richelieu, & l'on y voit ce qui s'est passé de plus remarquable en 1634, 1640 & 1641. En plusieurs endroits de cette suite on reconnoît la main même du cardinal, qui y fait des corrections : d'où il seroit très-naturel de conclure que ce testament & sa suite sont de Richelieu; quoique la preuve ne soit pas compléte, il en résultera toujours qu'on y trouve de grands principes de politique (*a*).

(*a*) Il y a encore dans ce manuscrit deux lettres écrites de la main de Gaston, l'une à Louis XIII & l'autre à Richelieu, pour obtenir la grace du duc de Montmorency, où ce prince ne rappelle point la promesse qu'on lui avoit faite dans son accommodement de la lui donner; par conséquent, lorsqu'il se plaignit qu'on lui avoit manqué, sa plainte n'avoit point trait au duc de Montmorency.

RICHER D'AUBE, (François) *Moraliste*, *Jurisconsulte & Politique*.

RICHER D'AUBE, successivement conseiller au parlement de Rouen, maître des requêtes, conseiller au conseil du commerce, intendant de Caen & de Soissons, est auteur d'un ouvrage intitulé : *Essai sur les principes du droit & de la morale*, à Paris, chez Bernard Brunet, 1743, in-4to. pp. 516, outre une préface qui en contient 40.

Cet ouvrage est divisé en deux parties, auxquelles l'auteur n'a point donné de titre particulier. La premiere contient 407 nombres, & la seconde 500.

Les principes du droit & de la morale, intéressent tous les hommes. Il n'y en a point qui ne doive s'en instruire, parce qu'il n'y en a point qui n'ait des devoirs à remplir dans la société. L'auteur est plein de l'amour de la justice, & chaque page, chaque ligne de son livre la prêche aux souverains, aux sujets, à tous les hommes; mais ses raisonnemens ne sont pas toujours justes, & ses principes sont presque tous faux; il confond les droits qu'il s'étoit proposé de distinguer, & raisonne souvent dans un droit par les principes d'un autre droit. Il suppose que les chefs des familles

naissantes furent autant de vrais rois, il tombe dans beaucoup d'erreurs sur la formation des sociétés & sur l'introduction des loix civiles; & l'idée qu'il donne du droit des gens n'est pas plus exacte. S'il faut l'en croire, la lettre de créance d'un ministre public est son plein pouvoir; les traités de paix & tous les contrats publics que les Etats font entr'eux sont nuls, à moins qu'une justice exacte n'en soit la base; & toute cession faite par un souverain à un autre souverain est illusoire, si le peuple n'y a consenti, décision dont il donne cette raison, que le domaine des couronnes est inaliénable. S'il reconnoît que les privileges d'un ministre public sont fondés & indispensables, il les fait cesser dès que ce ministre public en abuse, & leur ôtant toute leur force, dans le seul cas pour lequel ils ont été accordés, il pense que les ministres doivent jouir de ces privileges dans les lieux où ils ne font que passer, & où ils ne doivent pas exercer leur ministere. Quant aux prisonniers de guerre, il les assujettit à ne rien faire pour se soustraire à leurs vainqueurs, & prétend que c'est une condition sans laquelle on leur auroit ôté la vie, comme si le victorieux pouvoit sans crime en priver le vaincu, aujourd'hui que la guerre est un état de convention qui a ses loix. Il pense que rien ne répugne à ce que le maître qui, avant d'avoir réduit un autre homme à l'esclavage, auroit pu le tuer, conserve le pouvoir de lui donner la mort s'il le juge nécessaire. Cet esclave, s'il est puni de mort par son maître, aura encore gagné (dit l'auteur) tout le temps qu'il aura vécu depuis qu'il eût pu légitimement être tué; mais l'esclavage est inconnu en Europe, les prisonniers de guerre ne sont point esclaves, les loix Romaines ôterent le droit de vie & de mort aux patrons, les Turcs eux-mêmes le leur refusent, & la proposition de l'auteur n'est pas moins contraire aux loix positives de tous les Etats, qui réservent ce droit aux souverains, qu'à l'humanité & au précepte du décalogue qui défend de tuer. Il enseigne aussi qu'il est permis de tuer quand il s'agit de défendre son honneur attaqué; qu'il est des cas où, même avec réflexion, un homme peut tuer celui qui veut lui enlever son bien; qu'on peut prendre ou endommager le bien d'autrui, quand il est vrai qu'on ne pourroit subsister sans cela, & qu'on est poussé par une nécessité pressante, bien entendu qu'on en restituera la valeur, lorsqu'on sera en état de le faire. Ce livre, pour le dire en un mot, est plein d'erreurs, de fausses idées, de mauvais raisonnemens.

RICHER, (Edmond) *Auteur Politique.*

EDMOND RICHER, docteur & syndic de Sorbonne, né à Chource, petite ville du diocese de Langres, le 30 de septembre 1560, & mort à Paris le 28 de novembre 1630, avoit employé ses premieres années à l'étude de la théologie scholastique. Son auteur favori c'étoit Bellarmin. Nourri de la lecture des auteurs ultramontains, il adopta leurs opinions dans tous leurs excès, & entra dans la ligue qui ravagea la France sous Henri III & sous Henri IV. Lorsque Richer voulut finir sa licence, la faculté se trouvoit entiérement déréglée par les fureurs de la ligue. Depuis quelques mois, elle avoit donné un décret en Sorbonne le 7 de janvier 1586, par lequel elle avoit osé déclarer tous les sujets du roi dispensés du serment de fidélité qu'ils lui devoient, & les avoit excités à prendre les armes contre lui, sous prétexte de conserver la religion. Cet horrible décret avoit été publié dans toutes les églises & dans plusieurs provinces, par les prédicateurs mendians, & même par la plupart des curés. On refusoit déjà communément l'absolution & la communion, & même la sépulture ecclésiastique à quiconque refusoit de se départir de l'obéissance de Henri III, qu'on n'appelloit plus que l'apostat & le tyran. Enfin, il n'y avoit pas quinze jours que ce prince infortuné avoit perdu la vie avec la couronne, par un parricide que plusieurs regardoient comme le fruit du décret de la Sorbonne, lorsque Richer se fit inscrire en la faculté pour le doctorat. Cet homme porta l'audace jusqu'à louer, dans une de ses theses, l'action détestable de Jacques Clément; mais lorsque la paix eut été rétablie dans l'Etat, il s'appliqua avec beaucoup de soin à l'étude de l'écriture sainte, des conciles & de l'histoire de l'église; &, revenu de ses erreurs, il conçut une vraie douleur de ses premiers sentimens, & en embrassa de plus sains. Il devint grand-maître & principal du college du cardinal le Moine, qu'il trouva dans un désordre extrême, & dont par un travail assidu, il rétablit la regle; & depuis il signala en toute occasion son zele & ses talens pour la faculté de théologie de Paris, pour l'université de Paris & pour les libertés de l'église gallicane (*a*).

I. Muni de près de quarante ans d'étude, il fit un livre qui a pour titre: *Apologia pro Joanne Gersonio, pro supremâ ecclesiæ & concilii generalis autoritate & independentiâ regiæ potestatis ab alio quàm à solo Deo, adversùs scholæ Parisiensis & ejusdem doctoris christianissimi obtrectatores par E. R. D. T. P. (Edmundum Richerium doctorem theologum Parisiensem.)* Lugduni Bat. 1676, in-4o. Richer composa cette apologie en 1606, pour l'op-

(*a*) Voyez sa vie par Adrien Baillet, sans nom de lieu 1734, in-12. & le vingt-septieme tome des mémoires de Nicéron, pour servir à l'histoire des hommes illustres.

poser à un écrit italien, que Bellarmin avoit fait contre deux traités de Gerson, imprimés en Italie pour la défense de la république de Venise. Quelques personnes, qui eurent communication de cette apologie, la firent imprimer l'année suivante en Italie, mais d'une maniere fort défectueuse. Richer la voulut retoucher dans la suite, résolu de la faire imprimer lui-même; mais il n'en eut pas le temps; & ce ne fut qu'après sa mort qu'on la fit imprimer en Hollande.

II. Il y eut une dispute au couvent des dominicains (*a*), au sujet d'une these où l'on avoit mis ces trois positions : 1°. Que le souverain pontife est infaillible en jugeant de la foi & de la doctrine des mœurs. 2°. Qu'en aucun cas le concile n'est supérieur au pape. 3°. Qu'il appartient au pape de décider les choses douteuses, de les proposer au concile, de confirmer ou d'infirmer ses décisions, d'imposer un silence perpétuel aux parties, *&c.* Un bachelier de licence attaqua ces propositions dans la dispute; & le président de Hacqueville d'Osembray, qui assistoit à la these avec plusieurs magistrats du parlement, dit qu'elles étoient hérétiques, comme contraires à la définition expresse du concile de Constance. Le nonce Ubaldini, qui étoit aussi présent, s'offensa du discours du magistrat. Ces deux hommes se prirent de paroles. Le cardinal du Perron, archevêque de Sens, qui étoit encore l'un des assistans, tâcha de les appaiser, en leur disant que la supériorité du pape ou celle du concile n'étant pas une doctrine de foi, l'une & l'autre opinion étoit libre & soutenable (*b*). Richer écrivit contre la proposition un livre anonyme, qui a pour titre : *De ecclesiasticâ & politicâ potestate.* Paris 1611, in-4°. Cet ouvrage ne contient que 30 pages, ce qui a fait donner à Richer, par quelques-uns de ses adversaires, la qualité de *Magister triginta paginarum.* Ce n'est proprement qu'un extrait de l'ouvrage de Gerson dont j'ai parlé dans le premier article. Il a été réimprimé plusieurs fois; on en a même une traduction françoise qui n'est bonne, ni par rapport à la fidélité, ni par rapport à l'expression. Elle a été imprimée à Paris en 1612 in-8vo., & la même année à Caën, avec le texte latin, aussi in-8vo. Ce petit livret de Richer est divisé en dix-huit articles, dont il fit un enchaînement si bien suivi, que le second dépend nécessairement du premier, le troisieme du second, & ainsi des autres jusqu'au dernier, dans la même liaison des conséquences aux principes. Il entreprend d'y faire voir d'abord, que la jurisdiction ecclésiastique appartient essentiellement à toute l'église, & que le pape & les évêques n'en

(*a*) Le 27 de mai 1611.

(*b*) Ces anecdotes sont rapportées dans les mémoires historiques & politiques d'Amelot de la Houssaye; dans la vie de Richer par Baillet; & dans le véritable pere Joseph. L'on peut consulter sur tout ce qui a rapport à Richer, le journal de Trévoux du mois de janvier 1703, & les mémoires d'Avrigny, pour servir à l'histoire depuis 1600 jusqu'en 1715.

font que les miniftres, & de montrer que Jefus-Chrift a conféré cette jurifdiction à tout l'ordre hiérarchique, par la miffion qu'il a donnée immédiatement à tous les apôtres & à tous les difciples. Il définit l'églife *un Etat monarchique inftitué de J. C. pour une fin furnaturelle, & tempéré d'un gouvernement ariftocratique, qui eft le meilleur de tous & le plus convenable à la nature.* Après avoir montré que J. C. en eft le chef effentiel, & le pape feulement le chef miniftériel, il explique la différence d'un Etat d'avec un gouvernement. Il fait voir enfuite que la puiffance infaillible de faire des décrets & des conftitutions appartient à toute l'églife & non au pape feul, & il marque la qualité & l'étendue de l'autorité du fouverain pontife, qu'il met fous la direction & correction du concile général, lequel repréfente l'églife univerfelle. Il fait part auffi du gouvernement de l'églife aux princes féculiers, en ce qui regarde la difpofition des biens temporels & les peines corporelles, le maintien de la difcipline, l'exécution des loix & des canons, dans le reffort de leurs Etats. Il veut que le prince, en qualité de protecteur de l'églife & de défenfeur des canons, ait non-feulement le droit de faire des ordonnances pour la difcipline eccléfiaftique, mais qu'il foit encore juge légitime des appellations comme d'abus; & il prétend que c'eft delà que viennent les libertés de l'églife gallicane.

Cinq divers ouvrages parurent contre ce traité de Richer. 1°. *La monarchie de l'églife contre les erreurs du livre de la puiffance eccléfiaftique & politique d'Edmond Richer.* Paris, 1612, in-8vo. Pierre Pelletier, nouveau converti & courtifan affidu du cardinal du Perron, en eft l'auteur. 2°. *Avis d'un docteur en théologie fur un livre intitulé : de la puiffance eccléfiaftique & politique.* Paris, 1612, in-8vo. Le docteur eft Claude Durand, difciple du docteur Duval. 3°. *Jacobi Cofmæ Fabricii notæ ftigmaticæ ad magiftrum triginta paginarum.* Francofurti, 1612, in-4to. Le jéfuite Jacques Sirmond s'eft caché ici fous le nom de Fabricius; & on dit que l'avocat Gautier eut auffi part à cet ouvrage. 4°. *Andreæ Duval, Theologi Parifienfis Elenchus, pro fupremâ Romani pontificis in ecclefiam autoritate vel de fupremâ Romani pontificis in ecclefiam poteftate.* Paris, 1612, in-8vo. 5°. *De la monarchie divine; eccléfiaftique & féculiere chrétienne, par le docteur Michel Mauclerc.* De tous ces ouvrages, le plus vif contre Richer fut celui de Duval. Auffi Duval étoit-il abfolument livré au nonce. Le fougueux Boucher, qui a fon article dans ce dictionnaire, & qui s'étoit alors retiré à Tournay, y fit imprimer fa *couronne myftique*, ouvrage où il entreprit de traiter de la prééminence du facerdoce-royal eccléfiaftique fur l'état & la dignité royale-politique, & de montrer que les rois & les princes chrétiens font obligés de faire la guerre à l'héréfie, & que les papes ont le pouvoir de les y contraindre, ouvrage d'une imagination troublée, qui eft adreffé à Richer & à tous les ariftocratiques qui divifoient le François d'avec le Romain.

Le zele de Richer pour la vérité déplut au nonce du pape, & l'auteur avoit

avoit dû s'y attendre. Le cardinal du Perron, qui agissoit d'assez bonne intelligence dans toutes les occasions avec ce ministre étranger, se donna de grands mouvemens pour faire condamner le livre de Richer, & il ne se les donna pas en vain, dans un temps de minorité où le gouvernement est toujours foible. L'ouvrage fut censuré par les évêques de deux provinces ecclésiastiques, Sens & Aix. Voici les propres termes de la censure des évêques de Sens (*a*) : » Après avoir lu & examiné un livre, sans nom » d'auteur ni d'imprimeur, intitulé : *de ecclesiasticâ & politicâ potestate*, » ils l'ont jugé digne de censure & de condamnation; qu'aussi ils le cen» suroient & condamnoient, pour plusieurs propositions, expositions » & allégations fausses, erronées, scandaleuses, mal-sonnantes, schisma» tiques & hérétiques qui y sont contenues, sans toucher aux droits du » roi, ni aux immunités & libertés de l'église gallicane. «

La province d'Aix conçut sa censure (*b*) à peu près dans les termes de celle de Sens; mais la censure d'Aix ne contenoit point d'exception pour les droits du roi & de la couronne, & pour les libertés de l'église gallicane.

Le fameux Guillaume Duvair, alors premier président du parlement de Provence, & depuis garde des sceaux & évêque de Lizieux, s'opposa à la censure que l'archevêque d'Aix & ses suffragans avoient faite du livre de Richer. Il envoya, pour cet effet, à la cour le savant Peiresc, conseiller au même parlement, qui parla avec tant de force, que la conduite du premier président fut alors approuvée, & celle de l'archevêque blâmée; mais lorsqu'on eut ôté les sceaux à Duvair, il apprit à plier. Son rétablissement le fit changer d'avis, & il abandonna (dit un auteur) la cause de Richer, disant qu'il falloit s'accommoder au temps (*c*).

Richer appella d'abord comme d'abus au parlement de Paris, de la censure de Sens; mais le roi défendit au parlement d'en connoître, déposa Richer du syndicat de Sorbonne, & ordonna à la faculté (*d*) d'élire un autre syndic.

On entend, sans qu'il soit besoin de le dire, que le livre fut aussi condamné à Rome. Ce fut le pape Paul V qui le condamna.

Richer signa dans la suite une rétractation de son livre. On lui fit vio-

(*a*) Elle est du 13 de mars 1612. Ce concile provincial fut composé du cardinal du Perron, archevêque de Sens, & des évêques de Paris, d'Auxerre, de Meaux, d'Orléans, de Troyes, de Nevers & de Chartres.

(*b*) Elle est du 24 de mai 1612; & cet autre concile provincial fut composé de l'archevêque d'Aix, des évêques de Riez, de Fréjus & de Sisteron, ses suffragans.

(*c*) *Bretonnier.*

(*d*) Par des lettres-patentes de 1612.

lence, & quatre auteurs (*a*) qui s'accordent fur ce point, ne different que dans quelques circonftances. J'adopte le récit de celui des quatre qui a dû être le mieux informé (*b*), & dont le récit eft, dans le fonds, peu différent des autres. Le cardinal de Richelieu, voulant plaire à Rome, pour obtenir à fon frere un chapeau de cardinal, qu'il obtint en effet, envoya chercher Richer (*c*), & l'engagea à donner une déclaration en termes généraux fur fon livre, qu'il foumettoit à l'églife & au faint fiege. Richer, à qui la préfence d'un cardinal, premier miniftre, & premier miniftre abfolu, en avoit impofé, protefta (*d*) contre la déclaration qu'on avoit exigée de lui; & dès qu'il vit qu'on tâchoit de faire paffer la déclaration pour une véritable rétractation, il défavoua par avance ce que fes infirmités & fon grand âge, la furprife, la violence, les menaces, la vue des tourmens & la mort même, pouvoient lui faire faire contre la doctrine de fon livre. Par ordre du cardinal de Richelieu, le capucin, connu fous le nom de P. Jofeph, attira chez lui Richer, fous prétexte de lui donner à dîner, & le confulter fur un cas de confcience fur lequel Richelieu vouloit avoir fon avis. Après le dîner, ce capucin, en préfence d'un notaire apoftolique venu exprès de Rome, & en préfence de Duval, lui dit qu'il n'avoit point d'autre queftion de controverfe à lui propofer que celle de l'autorité du fouverain pontife; & lui préfentant une rétractation toute dreffée: *C'eft aujourd'hui*, lui dit-il, *qu'il faut mourir ou rétracter votre livre*. A ces mots, deux affaffins fortirent d'une chambre voifine & fe jeterent fur Richer. Le premier le faifit par un bras, lui préfentant un poignard par-devant; le fecond le faifit par l'autre bras, lui mettant un poignard fur les reins; tandis que le capucin lui mit un papier fous la main & le lui fit figner, fans lui donner le temps de le lire. Richer, retourné chez lui dans l'agitation qu'on peut imaginer, dicta le récit de ce qui s'étoit paffé, & en fit faire plufieurs copies qu'il figna & qu'il envoya à fes amis. Richer mourut peu de temps après, accablé des horreurs de fon crime. C'eft ainfi qu'il appelloit l'action involontaire qu'il avoit faite.

Un écrivain d'anecdotes (*e*) a remarqué à ce fujet, qu'en France la politique a fes modes comme les habits; que Richer fut perfécuté fous la régence de Marie de Médicis & fous le miniftere de Richelieu, pour avoir écrit contre les prétentions du pape & contre la cour de Rome; & que Thomaffin, prêtre de l'oratoire, le fut à fon tour, fous le regne de Louis-

(*a*) Richard, auteur du parallele de Richelieu & de Mazarin. Paris 1716; Dupin dans le troifieme vol. de l'hiftoire de l'églife du dix-feptieme fiecle; Baillet dans la vie de Richer; lettres de Moriffot imprimées à Dijon.

(*b*) Baillet.

(*c*) En 1629.

(*d*) En 1630.

(*e*) Amelot de la Houffaye dans fes mémoires hiftoriques & politiques.

le-Grand, pour avoir favorisé cette cour dans ses notes sur les conciles. Ne pourroit-on pas dire avec plus de fondement qu'il est des regnes foibles & des circonstances orageuses qui portent à des ménagemens, qu'on n'a pas sous un grand roi & dans des temps de bonace?

Vigor, conseiller au grand-conseil, avoit pris le parti de Richer. *Voyez l'article* VIGOR.

Richer lui-même a fait plusieurs écrits pour la défense de ses sentimens. En voici les titres :

I. *Demonstratio libelli de ecclesiasticâ & politicâ potestate cum autoris testamento.* Paris, 1622, in-4to. Cette défense du livre a été imprimée plusieurs fois depuis.

II. *Vindiciæ doctrinæ majorum scholæ Parisiensis, seu constans & perpetua scholæ Parisiensis doctrina de autoritate & infaillibilitate ecclesiæ in rebus fidei ac morum, contra defensores monarchiæ universalis & absolutæ curiæ Romanæ.* Coloniæ, 1683, in-4to.

III. *De potestate ecclesiæ in rebus temporalibus liber & defensio articuli quem tertius ordo conciliorum regni Franciæ pro lege fundamentali defigi postulavit, anno 1614 & 1615.* Coloniæ, 1692, in-4tó.

IV. *Edmundi Richerii libellus de ecclesiasticâ & politicâ potestate, nec non libelli ejusdem per eumdem Richerium demonstratio. Nova editio, aucta ejusdem opusculi defensione, nunc demùm typis edita ex M. S. ejusdem autoris, in duos tomos divisa, cum aliis ejusdem opusculis.* Coloniæ, 1701, in-4to. 2 vol.

L'auteur parle d'abord des écrits faits contre lui, & remarque que ce n'étoit point son livre qui avoit causé de la division dans la faculté, mais qu'elle y avoit été semée aussitôt après la mort de Henri-le-Grand, par quelques docteurs qui avoient pris le temps de la minorité de Louis XIII, pour introduire une nouvelle doctrine dans le royaume. Il montre que non-seulement l'école de Paris, mais aussi toute l'église gallicane, avoit tenu jusqu'alors comme une vérité constante, que le concile général est au-dessus du pape; que Pierre Plaoul, proviseur de Sorbonne, & évêque de Senlis, avoit soutenu cette doctrine au nom de l'université, dont il étoit député au concile de Pise de l'an 1407, aussi bien que Gerson, ambassadeur du roi, de l'église gallicane, & de l'université, dans le concile de Constance, & Pierre de Courcelles, député de l'université dans l'assemblée de Bourges; que l'université & la faculté de théologie s'étoient déclarées plusieurs fois pour cette doctrine dans leurs lettres & dans leurs décrets; qu'Almain Major, & les autres célébres docteurs de la faculté de théologie de Paris l'avoient enseignée; que même les étrangers, & ceux qui n'étoient pas de cet avis, convenoient que c'étoit la doctrine des théologiens de Paris. Richer répond ensuite aux raisons de politique que le cardinal du Perron avoit employées pour rendre sa doctrine & sa personne odieuses. Ce cardinal lui objectoit que les argumens qu'il alléguoit pour établir

le gouvernement aristocratique de l'église, pouvoient être aussi employés en la monarchie temporelle. Richer répond que l'on ne peut tirer aucune conséquence de l'une à l'autre, parce que la puissance politique est, de sa nature, absolue, au-lieu que la puissance ecclésiastique qui gouverne les cœurs & les consciences par des actes hiérarchiques, ne peut pas user de force extérieure ni de contrainte. Ce cardinal avoit aussi mis la Sorbonne en jeu, en lui reprochant la condamnation de la Pucelle d'Orléans & le décret contre Henri III. Richer fait voir qu'on ne doit point juger de la disposition de ce corps, par ces temps de troubles & de guerres, où la liberté étoit opprimée par la violence & par les factions, & remarque que quand ce corps a été libre, il a toujours vengé les droits du roi, soutenu les libertés de l'église gallicane, & procuré le bien de l'Etat; il ajoute que du temps même de Henri III, les anciens docteurs étoient très-éloignés des sentimens du décret fait contre ce prince par quelques docteurs factieux qui avoient entraîné de jeunes gens sans expérience. Il se défend ensuite contre Boucher sur l'appel comme d'abus; & il soutient que les magistrats civils ont droit de maintenir les loix de l'église quand elles sont violées, de juger des questions ecclésiastiques qui consistent en faits, & de protéger les ecclésiastiques qui sont opprimés & calomniés. Il tient que l'assemblée des prélats de Sens n'est pas un synode, parce qu'elle s'est faite pour des comptes particuliers sans l'autorité du roi. Les autres parties de cet ouvrage sont entiérement dogmatiques. Richer y prouve ses principes, & réfute ses adversaires par des passages de l'écriture, par une infinité de témoignages des peres & des docteurs, par les décrets des conciles, par des exemples tirés de l'histoire ecclésiastique, par la pratique de l'église, & par des raisonnemens fondés sur toutes ces autorités.

Richer admet un gouvernement monarchique dans la société civile; mais il n'en admet point dans l'église, & il a raison. Il pose ce fondement de tout son ouvrage, que toute communauté parfaite a le droit de se gouverner elle-même, & cette maxime est constante. Les ecclésiastiques appellent *Richérisme* l'erreur où ils prétendent que Richer est tombé, disant que l'autorité ecclésiastique, aussi bien que la puissance civile, réside toute entiere dans la multitude; que c'est elle qui essentiellement en possede le fonds & la propriété, & que chaque particulier, quel qu'il soit, n'en a que la fonction, l'exercice, & le simple ministere. Notre auteur n'a fait qu'expliquer les sentimens reçus en France sur l'autorité du concile général, & sur celle du pape. Si ses principes ne sont pas exempts d'erreur, ce n'est pas à la cour de Rome, c'est aux princes à s'en formaliser; car pour donner une juste idée du gouvernement monarchique, en disant que toute communauté parfaite a le droit de se gouverner elle-même, Richer devoit ajouter que le corps en qui résidoit ordinairement ce droit, peut s'en être dessaisi sans retour entre les mains du souverain; & c'est en effet ce qui résulte de l'explication que Richer donna depuis, & de la différence

qu'il mit entre la puiſſance politique & la puiſſance eccléſiaſtique. Mais l'endroit par lequel le livre de Richer a été attaqué, eſt peut-être celui par où il avoit moins beſoin de défenſe. On a accuſé l'auteur d'avoir voulu détruire la primauté du pape; il n'a jamais prétendu que combattre les opinions outrées des ultramontains qui ont fait du pape un monarque auquel ils attribuent le droit de dominer ſur le clergé avec une autorité abſolue; il a ſouvent proteſté qu'il donneroit ſon ſang pour ſoutenir la vérité de la primauté du pape, & ſon livre ne contient que l'ancienne doctrine de la Sorbonne.

On a mis, à la fin de cette édition de Cologne de 1701, des notes ſur la cenſure de la faculté de théologie de Paris, contre les livres de la république eccléſiaſtique d'*Antonius de Dominis*. Elles ſont de Richer, & avoient été imprimées à Londres dès l'année 1617, & réimprimées depuis. On voit par ces notes que, quoique Richer n'approuvât pas la doctrine de *Dominis*, il n'étoit pas ſur pluſieurs articles, de l'avis des cenſeurs. Il ne faut donc pas confondre Richer avec *Antoine de Dominis*, qu'il regardoit comme ſchiſmatique & hérétique, pour pluſieurs propoſitions, & entr'autres, pour celle-ci : Que la doctrine des ſociétés ennemies de Rome, que les catholiques combattent avec tant d'ardeur, ne differe en rien ou ſi peu que rien, de la véritable & pure doctrine de l'ancienne égliſe : qu'on a cru devoir rejeter cette doctrine tout d'un coup plutôt que de la combattre par des moyens honnêtes & légitimes; & que ſi elle eſt en horreur à Rome & parmi nous, ce n'eſt pas qu'elle ſoit hérétique ou fauſſe, mais parce qu'elle eſt contraire aux ſentimens & aux mœurs corrompues de la cour Romaine (*a*).

Ce docteur célebre avoit écrit en latin l'hiſtoire des démêlés de Philippe-le-Bel & de Boniface VIII, & il l'avoit diſtribué en cinq livres qui devoient faire partie de l'hiſtoire de l'univerſité de Paris, dont on a trouvé, à ſa mort, quelques volumes manuſcrits. C'eſt, dit un écrivain bien inſtruit (*b*), un tiſſu aſſez ſuivi des actes originaux des bulles des trois papes & des autres titres que Richer avoit recouvré après des recherches fort pénibles, & qu'il avoit jugé à propos d'inſérer tout entier dans le corps de ſon ouvrage, ſe contentant d'ajouter du ſien quelques réflexions ſur ces pieces, pour faire la liaiſon de l'hiſtoire; mais cet ouvrage n'a jamais été imprimé.

(*a*) Voyez la vie de Richer par Baillet, pages 233, 234 & 235 de l'édition de 1734.

(*b*) Baillet, hiſt. des démêlés du pape Boniface VIII avec Philippe-le-Bel, roi de France. Paris, 1718.

RIENZI. (*Conjuration de*)

L'HISTOIRE fournit plus d'un exemple d'hommes hardis, ambitieux, qui, du rang le plus obscur, se sont élevés à la souveraine puissance, & s'y sont maintenus par leur rare valeur ou par leurs grandes qualités. Mais il est rare & presqu'inconcevable, qu'un malheureux condamné en naissant à végéter dans l'indigence, sans appui, sans amis & sans protecteurs, passe tout-à-coup de l'obscurité la plus profonde à l'éclat de la souveraineté : il est plus extraordinaire encore qu'un tel homme se conduise en tyran, & qu'en même temps il gouverne en sage & excellent législateur; qu'il triomphe des plus grands obstacles & échoue aux plus légeres difficultés; qu'il soit usurpateur & fasse approuver son usurpation par celui-là même dont il a violé les droits; qu'il soit assez hardi pour former & exécuter de grands projets, & qu'il n'ait point assez de solidité pour les suivre; en un mot, qu'il agisse en insensé & que ses folies lui réussissent mieux que les vues les mieux combinées des plus profonds politiques. Or, tel fut Nicolas Rienzi, fils d'un cabaretier & d'une porteuse d'eau : à quelques égards il étoit même beaucoup au-dessous de sa naissance; à beaucoup d'autres, il étoit digne du rang le plus illustre. Assemblage bizarre de vertus & de vices, de démences & de grandes vues, Nicolas Rienzi paroissoit tour à tour, simple jusqu'à l'imbécillité, fourbe jusqu'à la perfidie, timide, hardi, fier, rampant, téméraire, plein de zele pour la patrie; dévoré d'ambition, fait pour commander aux hommes, qu'il étoit incapable de gouverner : à ces qualités opposées, il joignoit une vaste érudition, une connoissance exacte de l'histoire, beaucoup d'éloquence, une belle figure, la voix forte & un air imposant.

Rienzi, l'esprit occupé des moyens de remplir ses grands projets d'élévation, profita des désordres qui régnoient dans Rome, sa patrie, sous le pontificat de Clément VI, qui, à l'exemple de ses prédécesseurs, avoit fixé sa résidence à Avignon. Rome alors étoit livré au trouble & à la confusion de l'anarchie, Les vols, les brigandages, l'assassinat y étoient impunis; les chemins étoient infestés de scélérats, & la ville étoit elle-même remplie d'une prodigieuse quantité de voleurs : le peu de bons citoyens qui y restoient, sollicitoient le souverain pontife à venir dans la capitale de ses Etats, & leurs sollicitations n'étant point écoutées, ils s'assemblerent dans la vue de choisir un député capable de peindre fortement à Clément VI la situation des Romains, la foiblesse d'Etienne Colonne, leur gouverneur & l'incapacité de Raymond, évêque d'Orviette, vicaire du pape pour le spirituel. Rienzi, à force d'intrigues, de promesses, réunit tous les suffrages, partit pour Avignon, & charma, par son éloquence, le souverain pontife, aux dépens des grands de Rome, qu'il peignit, les uns comme des hommes cor-

rompus, les autres comme d'insignes scélérats qui, par leur exemple, autorisoient les crimes les plus détestables. Sa harangue remplit d'indignation le cardinal Colonne qui, sentant que ces invectives retomboient sur les seigneurs de sa maison, perdit, pour se venger, Rienzi dans l'esprit du pape; en sorte que le député ne retira d'autre fruit de son zele que celui de s'être attiré de puissans ennemis. Disgracié à la cour de Clément & rejeté de tous, il tomba dans la plus extrême indigence, & surpris par une maladie, fut contraint de se retirer dans un hôpital, où il languit longtemps. Le cardinal Colonne le croyant corrigé de son audace, eut pitié de sa misere, le secourut & le fit rentrer en grace auprès de Clément VI qui, pour lui faire oublier ses malheurs, le créa notaire apostolique & le renvoya comblé de faveurs.

Rienzi, moins sensible aux bontés du souverain pontife qu'aux mauvais traitemens qu'il avoit essuyés, sortit d'Avignon, plein du désir de se venger du cardinal Colonne; mais il se proposa de dissimuler & de ne travailler qu'indirectement à la ruine de ses ennemis. Dans cette vue il affecta le plus grand désintéressement dans l'exercice de sa charge de notaire apostolique, & se mit à déclamer hautement contre les rapines, l'avidité & les vexations des seigneurs & des magistrats en général. Ses dénonciations firent une impression d'autant plus forte sur les citoyens, que la comparaison de sa probité avec l'oppression exercée par ceux dont il se plaignoit, étoit très-désavantageuse aux derniers. Encouragé par ce premier succès, Rienzi fit de nouvelles tentatives. Un jour que le conseil étoit assemblé, il parut tout à coup, accabla la noblesse de reproches sanglans, & blâma vivement le gouverneur & les principaux officiers de remplir aussi mal qu'ils le faisoient les devoirs de leurs charges. André le Normand, camerlingue, de la maison des Colonnes, indigné de l'insolence du harangueur, ne lui répondit que par un vigoureux soufflet. Cet affront ne servit qu'à irriter l'audace de Rienzi qui, à ses déclamations joignit des tableaux allégoriques encore plus insultans, qu'il faisoit placer dans les lieux les plus apparens de Rome, & qu'il avoit soin de venir appliquer lui-même avec un enthousiasme & une violence qui attiroient le peuple en foule autour de lui. Les seigneurs Romains regardant ces interprétations comme des bouffonneries, rioient eux-mêmes de ses propos, & sur-tout des promesses réitérées qu'il leur faisoit de les punir sévérement, si jamais il devenoit ou empereur ou roi, de faire pendre les uns, décapiter les autres & de n'en épargner aucun. Mais ces grands qui venoient comme le peuple écouter Rienzi, ne se doutoient pas qu'à la faveur de son apparente folie, cet homme ne rassembloit si fréquemment la multitude, que pour sonder les dispositions des citoyens. Ils ignoroient qu'à la suite de ces discours il prenoit des mesures avec les plus échauffés d'entre les mécontens, qu'il n'y avoit pas de jours qu'il n'attirât une foule de jeunes gens, & même des gentilshommes dans son parti.

Lorsque Rienzi se fut assuré de l'attachement d'un nombre très-considé-

rable de citoyens de tous les Etats, il leur indiqua un rendez-vous ſecret ſur le mont Aventin. Là déployant toute la force de ſon éloquence, il leur peignit en traits de feu l'abaiſſement du peuple, la tyrannie des grands, l'impunité des ſcélérats, l'indigence des laboureurs, la licence effrenée des eccléſiaſtiques; enſuite il leur indiqua les moyens de remédier aux déſordres & de rétablir le peuple dans ſes droits. L'exécution de ces moyens exigeant de grandes dépenſes, il leur dit que les revenus immenſes de la chambre apoſtolique fourniroient des fonds ſuffiſans, & que le ſouverain pontife ne trouveroit pas mauvais que, pour l'utilité publique, on portât la main ſur ſes tréſors. Les auditeurs applaudirent à cette harangue ſéditieuſe, & l'orateur après leur avoir fait ſigner l'engagement qu'il leur avoit perſuadé de contracter avec lui, congédia l'aſſemblée, & quelques jours après fit publier à ſon de trompe dans toutes les rues de Rome, que tout bon citoyen eût à ſe trouver ſans armes la nuit ſuivante dans l'égliſe du château St. Ange. Perſonne n'y manqua, le peuple par les grandes eſpérances qu'il leur avoit données, & les grands, qui ſe croyoient encore en état d'arrêter ſes folies, pour voir quelle ſeroit cette nouvelle extravagance. Cependant Rienzi, après avoir aſſiſté à trente meſſes du St. Eſprit qu'il avoit fait commencer dès minuit, ſortit à neuf heures du matin, accompagné de l'évêque d'Orviette, eſcorté de cent hommes bien armés, ſuivis d'une foule innombrable, & précédé de trois étendards, ſur leſquels étoient peintes quelques figures ſymboliques. Au milieu de cette pompe, moitié impoſante & moitié ridicule, Nicolas Rienzi marcha au capitole, entra dans le palais, & montant ſur la tribune aux harangues, annonça au peuple que le temps de ſa délivrance étoit arrivé, & qu'il voyoit en lui ſon libérateur. Il fit lire enſuite les réglemens qu'il avoit dreſſés & qui furent reçus avec d'autant plus d'applaudiſſemens, qu'ils étoient tous à l'avantage du peuple, humilians pour la nobleſſe, ruineux pour le pape, des revenus duquel on diſpoſoit, & qui étoient ſubſtitués au produit des impôts qu'on annulloit. Le peuple enchanté d'une légiſlation ſi douce, l'approuva avec tranſport & reconnut pour ſouverain de Rome Nicolas Rienzi, qui dès ce jour dicta ſes loix du haut du capitole.

Informé de cet événement, Etienne Colonne qui étoit à Cornetto, ſe hâta de revenir à Rome pour y punir ſévérement le chef de cette ſédition naiſſante; mais il le trouva revêtu du pouvoir le plus abſolu. Rienzi lui envoya ordre de ſortir promptement de la ville. Colonne indigné mépriſa cet ordre: le nouveau ſouverain fit ſonner l'alarme au capitole: à ce ſignal tout le peuple ſe ſouleve & laiſſe à peine à Etienne Colonne le temps de ſe ſauver. Rienzi fait publier que tous les nobles ayent à ſortir dès le jour même de Rome, & nul d'entre eux n'oſa déſobéir. L'autorité de ce chef une fois affermie, il ſe rend maître de toutes les avenues de Rome, fait garder les ponts, établit des officiers de juſtice, purge la ville de tous les brigands qui l'infeſtoient & fait périr, par la main du bourreau, tous les aſſaſſins & les voleurs qui tombent en ſa puiſſance. En peu de jours tous les

les désordres cessent, la sureté publique est rétablie, & les Romains bénissent le restaurateur de la paix. Il n'étoit guere à supposer que Clément VI approuvât également l'usurpateur de sa puissance & le spoliateur de la chambre apostolique. Rienzi, bien persuadé que le pape penseroit à cet égard tout autrement que le peuple, résolut cependant de l'engager à approuver tout ce qui s'étoit fait, & même par avance tout ce qui se feroit encore. Et en effet, le souverain pontife voyant la force & la puissance du côté de l'usurpateur, dissimula, & de crainte de l'aigrir, confirma Rienzi dans tous les droits que le peuple lui avoit donnés, & que l'adroit usurpateur voulut absolument partager avec Raymond, vicaire du pape & évêque d'Orviette, bien assuré que ce collegue foible & presque imbécille ne jouiroit d'aucun pouvoir.

Les Romains avoient déclaré Nicolas Rienzi souverain de Rome; mais il n'eut garde d'adopter ce titre fastueux. Aussi dans une assemblée générale des citoyens, eut-il grand soin de leur représenter que satisfait d'être le restaurateur de la liberté, il refusoit un titre incompatible avec l'égalité qui devoit régner entre les membres de la république; mais que comme l'insolence de la noblesse avoit jadis donné lieu à la création des tribuns, il pensoit que les circonstances actuelles se trouvant à peu près les mêmes, il convenoit de rétablir cette ancienne dignité. On admira sa modestie, & d'après ses conseils, on le nomma tribun, ajoutant à ce titre celui de libérateur de la patrie; mais il ne voulut accepter le tribunat, qu'à condition qu'on lui donneroit pour collegue, l'évêque d'Orviette, qui fut aussi créé tribun dans la même assemblée.

Cependant les principaux d'entre les nobles, furieux de s'être vus obligés de céder, & apprenant dans leurs terres l'accroissement successif du pouvoir de leur oppresseur, se liguerent entre eux, & s'assemblerent secrétement pour délibérer sur les moyens de se venger avec éclat. Mais Rienzi qui ne tarda point à être informé de leurs projets, les cita tous à son tribunal, leur ordonnant de venir prêter entre ses mains serment de fidélité à la république. Ce nouvel ordre fut pour eux un coup de foudre; ils frémirent de rage, mais la crainte d'outrages encore plus sanglans les contraignit d'obéir. Ils vinrent tous se prosterner aux pieds du tribun qui continuant de donner ses principaux soins à l'administration de la justice, se rendit le fléau des scélérats & des malfaiteurs, fit fleurir le commerce & régner dans Rome le calme & l'abondance. Le brillant succès de son gouvernement inspira au tribun des idées plus élevées, & étendant ses vues sur l'Italie entiere, il forma le projet de la réduire sous son obéissance. Cette séduisante chimere éblouit les Romains auxquels il persuada qu'il seroit très-facile de réunir tous les petits Etats qui partageoient l'Italie, & d'en composer un corps dont Rome régleroit les mouvemens. On applaudit à ce projet, & on le pria de prendre, pour l'exécuter, les mesures qu'il jugeroit les plus convenables. D'après cette délibération, le tribun envoya

des couriers à tous les princes d'Italie, pour les inviter à concourir au rétabliſſement de Rome dans ſon ancienne ſplendeur. Il écrivit en même temps à tous les potentats de l'Europe, & eut l'audace de leur demander leur amitié en leur offrant la ſienne. Ce qui paroît plus étonnant encore que cet excès d'audace, c'eſt que la plupart des ſouverains, les plus puiſſans de l'Europe, accepterent ſes offres & lui envoyerent des ambaſſadeurs. Mais ce fut préciſément cette déférence qui perdit le tribun. Enorgueilli de ſe voir traité d'égal à égal par les plus grands monarques, la tête lui tourna, & peu content de s'être fait eſtimer par ſon amour pour la juſtice, il imagina d'en impoſer auſſi par le faſte & l'éclat du haut rang où il s'étoit élevé. Il avoit juſqu'alors donné l'exemple de la ſobriété, & il donna celui de la profuſion ; ſes mœurs avoient été auſteres, ou du moins il avoit affecté l'auſtérité des mœurs, & amolli par les richeſſes, il ſe plongea dans la débauche. Il ſe forma une compagnie de gardes dont il étoit toujours environné ; il fut moins populaire & d'un accès difficile ; mais il ne ſe relâcha point encore dans l'adminiſtration de la juſtice. Au contraire, pour corriger les abus qu'il prétendoit s'être gliſſés dans cette importante partie du gouvernement, il fit citer devant lui tous les magiſtrats & les gouverneurs du diſtrict de Rome, avec ordre de venir rendre hommage au peuple Romain en ſa perſonne. Ils obéirent tous à l'exception de Jean de Vie, commandant de Viterbe, & de Gaëtan, comte de Fondi. Le tribun envoya des troupes contre ces deux ſeigneurs, qui furent vaincus & punis. Leur défaite inſpira la terreur aux nobles, qui prirent le parti de ramper lâchement aux pieds du tribun, & d'applaudir à toutes les extravagances de ſon orgueil. Sa femme, plus faſtueuſe encore, étoit toujours environnée d'une cour brillante, & traînoit à ſa ſuite les dames de la plus haute diſtinction qu'elle traitoit avec la plus inſultante bonté.

Malgré le faſte, les débauches, les profuſions de Rienzi, telle étoit la haute idée que l'on avoit conçue de ſon intégrité, que des lieux les plus éloignés on venoit réclamer ſa juſtice. Jeanne même, reine de Naples, accuſée d'avoir fait périr le roi André ſon époux, & Louis d'Anjou, roi de Hongrie, qui ne vouloit pas laiſſer ce crime impuni, ſoumirent cette cauſe à la déciſion de Rienzi qui demanda du temps pour ſe mettre en état de prononcer ſur une affaire d'une telle importance. Le pape & les cardinaux lui écrivoient ſur le ton le plus affectueux, le remercioient même des grands ſervices qu'il rendoit au public & à la religion. Il n'y eut que Philippe de Valois, roi de France, qui ne croyant pas devoir répondre ſérieuſement aux lettres faſtueuſes & inſolentes du tribun, affecta de lui écrire du ſtyle le plus trivial, & lui fit porter ſa réponſe par un ſimple archer de ſa garde.

Cependant Rienzi, chaque jour plus enivré de ſa puiſſance, donnoit de nouvelles preuves de la bizarrerie de ſon eſprit. Il gouvernoit en maître abſolu, & il lui prit fantaiſie de ſe faire recevoir chevalier, c'eſt-à-dire,

d'entrer dans le corps de cette même noblesse qu'il avoit si cruellement humiliée. Il imagina, pour la solemnité de sa réception, des cérémonies aussi indécentes que ridicules & qui le décréditerent considérablement dans l'esprit du peuple. Mais trop ébloui pour s'appercevoir de la diminution, de la confiance publique, il cita les empereurs d'Orient & d'Occident, tous les rois de la terre, les ducs, les princes, les comtes, les marquis, les universités, toutes les nations existantes à porter à ses pieds, à un jour marqué, leurs titres & leurs prétentions, afin qu'il prononçât suivant les inspirations du St. Esprit. Aucun potentat ne comparut, aucun peuple n'envoya des représentans; mais au jour fixé, Rienzi, placé sur un trône fort élevé, se fit présenter sept couronnes qu'on lui arrachoit à mesure qu'on les lui mettoit sur la tête. Personne ne devina le sens de cette extravagante allégorie; mais cette bizarre cérémonie acheva d'aliéner le peuple, & Rienzi étant le seul qui ne s'apperçût pas du mécontentement général, forma le barbare projet d'anéantir la haute noblesse. Pour l'exécution de cette horreur, il attira dans son palais tout ce qu'il y avoit à Rome & aux environs de seigneurs distingués, il les fit tous enfermer & répandit le bruit que c'étoient tous des traîtres qui avoient conspiré contre le gouvernement. Ensuite ayant convoqué le peuple au capitole, il y fit conduire les proscrits. Etienne Colonne, l'un d'entr'eux, l'approcha hardiment, & soulevant un pan de la robe fastueuse de Rienzi; *un habit simple*, lui dit-il, *vous conviendroit bien mieux que ce riche ornement qui n'est pas fait pour vous :* Le peuple quelques jours auparavant eût massacré Colonne; mais alors il applaudit à cette réflexion, & le tribun, qui malgré ses gardes, étoit naturellement poltron, pâlit, se déconcerta, & rompant l'assemblée, remit cette affaire au lendemain. Cependant, résolu de consommer le crime, il fit tendre la salle du conseil où devoit se faire cette sanglante exécution de tapisseries mi-parties de rouge & de blanc; convoqua encore le peuple, & envoya un confesseur à chacun des prisonniers pour les préparer à la mort. Le peuple attendri sur la situation des proscrits, garda un morne silence, & n'applaudit point, suivant l'usage, à la harangue du tribun, qui prenant sur le champ son parti, supplia le peuple d'user d'indulgence envers ces coupables, & les renvoya malgré lui absous & libres. Ils sortirent de Rome, la rage dans le cœur & déterminés à périr ou à se venger. Bientôt les hostilités commencerent & ils firent des courses jusqu'aux portes de Rome, portant par-tout le ravage & la désolation. Le tribun, à la tête de vingt mille hommes, marcha contre eux, & fit un dégât effroyable dans le territoire de Marion, la plus forte place des conjurés.

Clément VI, fatigué du tribunat orageux de Rienzi, envoya un légat à Rome pour l'engager par toutes sortes de moyens à abdiquer la souveraine puissance. Après plusieurs sommations, Rienzi entra à Rome suivi de ses troupes, & s'étant fait revêtir dans l'église de St. Pierre de la dalmatique que les empereurs avoient coutume de porter à leur couronnement,

il partit au son des trompettes avec toute sa cavalerie, la couronne en tête, le sceptre à la main, & se rendit au Vatican, où le légat le prit pour un homme entiérement fou.

Le peuple paroissoit se dégoûter de son tribun, & quelques gentilshommes, comptant trop sur l'apparence de ces dispositions, promirent à Etienne Colonne de lui ouvrir les portes de la ville aussitôt qu'il s'y présenteroit avec son armée. Colonne, trop crédule, se mit en marche, & le bruit de son approche parut déconcerter & abattre le tribun, qui pourtant, revenant bientôt de cette consternation, assembla les Romains & leur persuada qu'il avoit eu une révélation qui lui assuroit la victoire. Etienne Colonne fut trompé dans son attente, & personne ne lui ouvrant les portes comme on le lui avoit promis, il fut contraint de songer à la retraite; mais pour braver le tribun, il divisa son armée en trois corps, auxquels il ordonna de défiler au son des trompettes le long des murs de Rome : les deux premieres divisions exécuterent cet ordre sans aucun inconvénient; mais le jeune Colonne qui étoit à la tête de la troisieme, composée de la fleur de la noblesse, ayant pris les devants avec quelques seigneurs, & s'appercevant qu'une des portes de Rome étoit entr'ouverte, s'imagina que c'étoit-là l'effet des intelligences que son pere avoit ménagées, & mettant sa lance en arrêt, il se jeta dans la ville, sans s'appercevoir qu'il n'étoit suivi de personne. Il fondit impétueusement sur la cavalerie Romaine qu'il mit en fuite ainsi que l'infanterie; en sorte que s'il eût eu seulement avec lui cent personnes, il se seroit inévitablement rendu maître de Rome. Mais ces timides habitans revenus de leur premiere frayeur, & n'appercevant qu'un seul agresseur, l'envelopperent, le renverserent de cheval, & sans égard pour sa jeunesse, sa naissance & ses prieres, le massacrerent. Le vieux Colonne arrivant à cette même porte & voyant la populace assemblée, pousse son cheval de ce côté, & le premier objet qui frappe ses regards, est son fils nageant dans son sang. A cet aspect, saisi de terreur, il s'éloigne, mais la tendresse paternelle le ramene bientôt : il veut s'éloigner encore; mais il est environné par une foule de soldats qui se jettent sur lui & le percent de coups. Le peuple alors sans attendre les ordres du tribun, sort de la ville, & fait un horrible massacre dans le parti de la noblesse.

Fier d'un triomphe auquel il avoit si peu contribué, Rienzi prenant en main le sceptre, & la tête couverte de deux couronnes, une d'argent & l'autre d'olivier, au lieu de profiter de ces premiers momens de victoire, fait sonner la retraite, ramene ses troupes dans Rome, & les conduisant auprès des corps des deux Colonnes, prend dans le creux de sa main du sang qui sortoit de leurs blessures, & en aspergeant son fils, il le proclame chevalier de la victoire; ensuite il donna ordre à chaque capitaine de frapper le nouveau chevalier sur les reins du plat de l'épée. Cette cérémonie aussi barbare que bizarre, déplut si fort à tous les cavaliers, que dès

l'inſtant ils quitterent les armes & promirent hautement de ne plus ſervir ſous les ordres d'un général auſſi extravagant. Mais peu ſenſible à cette défection, le tribun n'en devint que plus inſolent, & bientôt il porta ſon luxe, ſes vexations & ſon injuſtice, à un ſi haut degré, qu'achevant de ſe rendre odieux, il fut abandonné de tous. Le légat qui avoit fomenté cette animoſité publique de toute ſa puiſſance, ſaiſit ces momens de diſgraces pour lancer ſur la tête de l'uſurpateur les foudres les plus brûlans du Vatican. Toutefois le légat ne comptant pas infiniment ſur la puiſſance de ces foudres, engagea un ſeigneur nommé Jean Pepin, du royaume de Naples, à former une conſpiration, & elle réuſſit par le peu de valeur & de fermeté du tribun. Pepin ſuivi ſeulement de cent cinquante hommes, entra dans Rome & s'empara d'un des quartiers de la ville. Rienzi effrayé aſſembla les Romains, & leur dit en pleurant, que puiſque ſon gouvernement ne plaiſoit pas à tout le monde, il en quittoit les rênes; enſuite montant à cheval, il ſe mit en marche, trompettes ſonnantes, drapeaux déployés, & ſe rendit au château de Saint-Ange, d'où un mois après il s'enfuit ſecrétement, & alla trouver le roi de Hongrie qui venoit de ſoumettre le royaume de Naples : il en fut très-bien reçu; mais aux preſſantes ſollicitations de Clément VI, le roi ne crut pas pouvoir lui accorder un plus long aſile dans ſa cour, & Rienzi, obligé de s'en éloigner, erra pendant quelque temps en Italie, & déguiſé en pélerin, rentra dans Rome à la faveur d'un jubilé, excita quelques ſéditions, fut découvert, & échappant à ceux qui avoient ordre de l'arrêter, prit l'étrange parti d'aller à Prague auprès de l'empereur Charles IV, qu'il avoit eu quelques mois auparavant l'inſolence de citer à ſon tribunal, & dont il n'avoit à attendre que de ſéveres châtimens. Mais ce n'étoit qu'à force d'indiſcrétion, d'imprudence & d'audace que Rienzi étoit accoutumé à réuſſir. Charles IV, étonné de la franchiſe avec laquelle cet homme qui l'avoit ſi vivement offenſé, venoit ſe jeter dans ſes bras, crut devoir ſe piquer de générosité, lui tendit une main ſecourable, & le traita avec tous les égards qui ſont dûs au mérite malheureux.

De tous les ennemis que l'ancien tribun s'étoit fait, le pape Clément VI étoit, ſans contredit, celui qu'il avoit le plus cruellement offenſé, celui qui avoit le plus grand intérêt à le punir de ſes vexations & de ſes attentats. Rienzi n'ignoroit pas que le pontife le faiſoit chercher de toutes parts, & qu'il lui ſeroit inévitablement livré par l'empereur, enchanté de trouver cette occaſion de faire ſa cour à Clément VI auquel il devoit ſon élévation à l'empire. C'étoit là préciſément ce que Rienzi déſiroit, & ce qu'il regardoit comme le moyen le plus ſûr d'être remis en poſſeſſion de ſon ancienne dignité. Auſſi fut-il le premier à déclarer à Charles IV qu'il ſouhaitoit d'être conduit à Avignon, où il avoit à ſe juſtifier auprès du pape & des choſes très-importantes à lui communiquer. Satisfait de pouvoir accorder ſes intérêts avec ſa gloire, Charles approuva beaucoup ce projet, &

fit conduire le tribun à Avignon où on lui préparoit un accueil bien différent de celui qu'il avoit reçu à Naples & à Prague. Quelque vivement ulcéré que fut Clément VI, & quoiqu'il se fût proposé d'épuiser sur cet usurpateur toute la rigueur des loix, il fut si surpris de l'entendre se justifier avec une extrême assurance, faire l'apologie de son tribunat avec tant d'art, parler du saint siege avec tant de respect, qu'oubliant tout motif de vengeance, il se contenta de le faire conduire dans une tour assez vaste où il fut enfermé seul, & où, à l'exception de la liberté, on le traita avec beaucoup d'égards. Rienzi demanda des livres, & s'attacha principalement à la lecture de Tite-Live, étudiant avec soin les différentes démarches des anciens tribuns, leurs tentatives, leurs succès, compara les fautes qu'ils avoient faites avec celles qu'il avoit commises, & s'éclairant sur ce qu'il auroit à faire, si jamais il se retrouvoit en possession de la dignité souveraine, événement auquel il ne devoit point s'attendre, mais dont il ne désespéroit pas.

Pendant qu'à Avignon, Rienzi formoit dans sa prison des projets de fortune qui paroissoient chimériques, le peuple Romain, gouverné par quatre sénateurs, qui l'opprimoient, ne se souvenoit plus des crimes de Rienzi, & regrettoit amérement son administration. Un homme de fort basse naissance, François Baroncelli, qui à force d'intrigues étoit parvenu à la charge de greffier ou notaire du Capitole, imagina de marcher sur les traces de Rienzi & de s'élever comme lui à la souveraine puissance. Baroncelli avoit autant d'ambition, de génie, & plus de fermeté que celui qu'il se proposoit pour modele; mais il n'avoit ni autant d'éloquence, ni autant de connoissances. Toutefois il parvint à se rendre maître du Capitole, où arborant le drapeau du peuple, il attira la multitude à laquelle il promit la liberté, l'abaissement de la noblesse & l'extinction totale des impôts. Ces brillantes promesses n'avoient pas besoin, pour séduire, d'être étayées de beaucoup d'éloquence; elles furent reçues avec transport. Baroncelli fit quelques réglemens qui furent approuvés par le peuple qui lui déféra le tribunat, & qui applaudit à la justice de ce nouveau magistrat & à la vigilante rigueur avec laquelle il poursuivoit & punissoit le crime.

Le pape, informé des entreprises & des succès de Baroncelli, crut que le meilleur moyen de prévenir les suites de cette révolution, étoit d'opposer à ce nouveau tyran un tyran plus accrédité, &, persuadé d'ailleurs que trois ans de captivité avoient corrigé Rienzi, & qu'il seroit plus modéré dans la fortune, il le fit sortir de prison, & lui confia le gouvernement de Rome en qualité de sénateur, avec des revenus considérables sur la république de Perouze. Le cardinal d'Albornos fut chargé de conduire à Rome le nouveau gouverneur qui, dans plusieurs petites expéditions que le légat fit, avant que de se rendre à sa destination, contre quelques tyrans de l'Italie, se conduisit avec beaucoup d'habileté; mais ses succès ni les services importans qu'il rendoit, ni le zele qu'il témoignoit pour les inté-

rêts du pape ne purent déterminer le légat, qu'il sollicitoit sans cesse, à l'aller installer dans son gouvernement. D'Albornos avoit eu le temps d'étudier son caractere, &, le trouvant plus dangereux qu'utile, il n'avoit garde de lui confier la suprême administration de Rome, où, à force de cruautés, Baroncelli se rendit si odieux, que le peuple se soulevant le massacra quatre mois après son élévation. Cet événement éloigna Rienzi plus que jamais de la place à laquelle il aspiroit, le pape n'ayant plus besoin de lui pour balancer l'autorité du tyran qui n'étoit plus. Cependant les Romains toujours très-affligés de n'avoir plus Rienzi à leur tête, se rendoient en foule auprès de lui, & le pressoient de venir reprendre les rênes du gouvernement. Rienzi ne demandoit pas mieux; mais la pauvreté des Romains ne leur permettoit pas de lui faire des avances considérables, & il avoit besoin de fonds pour s'attacher un petit corps de troupes qu'il pût opposer aux ennemis de la puissance tribunitienne. Une rencontre heureuse lui fournit le moyen d'aplanir cet obstacle.

Montréal, chevalier de Rhodes, rassemblant plusieurs petites bandes de voleurs publics, composées de soldats congédiés ou déserteurs, en avoit formé une troupe de brigands à la tête desquels il infestoit l'Italie. Rienzi eut recours à lui & en obtint une somme de cinq mille florins d'or, avec lesquels le sénateur leva quelques troupes, prit congé du légat & se rendit à Rome avec toute la pompe qui jadis accompagnoit l'arrivée des triomphateurs. Il fut conduit au Capitole au bruit des acclamations publiques. Là il éblouit la foule par les plus brillantes promesses, & l'anima vivement contre la noblesse sur la ruine de laquelle il vouloit affermir son autorité. Rienzi avoit les plus grandes obligations à Montréal sans lequel, sans doute, il n'auroit jamais pu se rétablir dans sa dignité. Ce chevalier & son frere d'Arinbal vinrent à Rome pour demander le payement des cinq mille florins. Loin de les obtenir, ils ne purent parvenir même à être admis à l'audience de leur débiteur, contre lequel Montréal irrité laissa échapper quelques menaces. Rienzi plus sensible à ces plaintes très-fondées, que reconnoissant du service qu'on lui avoit rendu, eut la perfidie de faire arrêter Montréal, d'Arinbal & un autre de leurs freres qu'il fit charger de fers & jeter dans un cachot. Vainement ils tenterent de ramener l'ingrat à des sentimens plus équitables. Dès la nuit même Montréal fut appliqué à la question sous les yeux du tyran qui lui fit souffrir les plus douloureuses tortures. Il le condamna à être décapité, & cette sentence fut exécutée le lendemain avec le plus grand appareil. Mais quoique Montréal méritât la mort par ses brigandages, ce n'étoit pas à Rienzi à être son juge, & le peuple, qui assista à la mort du coupable, ne vit en lui que l'ingratitude du sénateur contre l'atrocité duquel on murmura hautement. Rienzi se hâta de calmer les Romains indignés de cette exécution, & les rassemblant au Capitole, il leur renouvella toutes les promesses qu'il leur avoit faites. Le peuple parut appaisé, & quelques avantages que le sénateur remporta

fur les Colonnes, donnerent un nouveau poids à fa puiffance. Ce fut dans ce temps qu'il reçut un bref du pape Innocent VI, fucceffeur de Clément, bref qui confirmoit le gouverneur dans fa dignité, & dans lequel le fouverain pontife lui donnoit des éloges flatteurs & des avis utiles. Rienzi cependant méritoit, plus par les atrocités auxquelles il s'abandonnoit, l'exécration du public & du pape, que des éloges & des encouragemens. Pandolfe de Pandolfucci, vertueux citoyen & vieillard refpectable, avoit été l'ami du fénateur, tant que celui-ci avoit paru travailler pour le bien public; mais tout-à-coup Rienzi devint fon ennemi, & lui vouant la haine la plus irréconciliable, l'immola impitoyablement à fa férocité. Le peuple ne vit qu'avec indignation périr le plus eftimable des Romains. Dès-lors il fe forma contre le gouverneur une confpiration qui fut conduite avec tant de fecret que, malgré toute fa défiance, Rienzi n'en fut informé qu'au moment où elle éclata. Ce fut le 8 octobre 1354, que le peuple prit les armes, s'attroupa & courut en foule vers le palais, criant : *Vive le peuple & meure le tyran.* Ces cris & le tumulte éveillerent Rienzi qui étoit encore au lit. Il en fortit précipitamment; mais il n'étoit plus temps de fuir; la populace avoit invefti le Capitole, & les foldats de la garde du fénateur, complices de la rebellion, s'étoient joints aux féditieux. Rienzi épouvanté & ne voyant autour de lui que trois domeftiques qui au-lieu de le raffurer ne cherchoient qu'à l'alarmer encore davantage, prit fon armure de chevalier & s'avança fur le balcon du capitole pour haranguer les révoltés; mais les chefs qui craignoient la féduction de fon éloquence, redoublerent leurs clameurs & leurs menaces avec tant de fureur & de bruit, qu'il ne put ufer de cette reffource qui lui avoit fervi en tant d'autres occafions. Alors ne fongeant qu'à fe fauver du Capitole, où les révoltés avoient mis le feu & d'où, à la faveur du tumulte & de la fumée, il efpéroit s'évader, il fe barbouilla le vifage de fuie, coupa fa barbe, fe couvrit d'une mandille déchirée, & la tête couverte d'un vieux matelas, il paffa à travers une des portes du Capitole déjà incendiée, & fe mêla aux féditieux, déclamant comme les autres en contrefaifant fa voix contre le fcélérat Rienzi, ce tyran déteftable. Mais par malheur pour lui, des bracelets d'or qu'il portoit au bras ayant attiré l'attention de quelques révoltés, & ceux-ci les faifant remarquer à d'autres, la foule s'attroupe autour de lui; on lui ôte le matelas qui lui couvroit la tête, &, malgré la fuie qui le barbouilloit, on reconnut l'ancien tribun qui, tout défiguré qu'il étoit, fufpendit tout-à-coup la rage des conjurés. Auffi tranquilles qu'ils étoient furieux quelques momens auparavant, quelques-uns d'entr'eux le prenant par les bras, le firent defcendre jufqu'au Perron où il étoit dans l'ufage de prononcer chaque jour tant d'arrêts de mort. Là expofé aux regards avides de la multitude qui, dans le plus profond filence, n'ofoit ni l'approcher ni même l'infulter, il refta pendant près d'une heure le vifage noirci, les bras croifés, couvert d'un mauvais manteau fous lequel on voyoit une vefte très-riche, un

un ceinturon d'or & une chaussure de prix. Il garda le silence lui-même, ne se sentant ni la force ni le courage d'ouvrir la bouche pour sa défense, & tournant les yeux à droite & à gauche pour voir s'il ne se feroit pas quelques mouvemens en sa faveur parmi le peuple qui n'osoit ni le condamner ni l'absoudre, & qui peut-être eut fini par le ramener en triomphe au Capitole, si l'un des principaux conjurés, voyant la fureur populaire presqu'entiérement éteinte, n'eut tiré brusquement son épée qu'il enfonça dans le cœur du tyran. A ce signal la rage du peuple se ranima, & chacun se fit un honneur d'insulter à un ennemi qu'on ne craignoit plus. Son cadavre traîné de rue en rue, fut pendu à un poteau devant le Capitole, où pendant deux jours il fut exposé aux outrages de la populace. Ce qu'il y a de singulier est, que très-peu de temps après, les Romains oubliant les vices, les assassinats & les proscriptions de Rienzi, ne se souvinrent plus que de ses grandes qualités & regretterent son administration : & il est vrai qu'à l'exception des riches & des nobles qu'il opprima de la plus cruelle maniere, les Romains en général, furent heureux pendant son gouvernement. Avec plus de conduite, Rienzi eut joui plus long-temps du pouvoir qu'il avoit usurpé. Sa premiere administration fut de sept mois, & la seconde d'environ quatre mois.

RISWICK. (PAIX DE)

En 1697.

LOUIS XIV avoit vu la plupart de ses alliés obligés de se tourner contre lui, les autres, forcés de l'abandonner, & le seul qui avoit osé lui demeurer attaché, réduit à une défensive très-malheureuse. Il avoit vu que la supériorité que la France a, par son gouvernement, sur les puissances liguées contr'elle, n'alloit qu'à lui faire faire la guerre avec plus d'éclat; & qu'il avoit eu besoin de toutes ses forces, & de toutes ses ressources, pour faire tête à une partie de l'Europe, qu'il avoit surprise, & contre laquelle il s'étoit préparé. Pour faire entendre ses ennemis à la paix, il lui avoit fallu les diviser : pour assoupir leur jalousie, pour calmer leurs alarmes, il avoit été obligé de se dessaisir de ses conquêtes. Tout cela lui disoit qu'il étoit parvenu au plus haut point de grandeur, où il put parvenir par les armes; ou que, si sa puissance étoit encore susceptible de quelque accroissement par cette voie, il le lui devoit ménager à l'aide d'une adroite politique, en gagnant la confiance des plus foibles, en donnant aux plus jaloux des affaires chez eux, en intéressant les plus puissans à ses projets; en semant par-tout le trouble & la division, sans autre personnage que

celui de médiateur, & d'arbitre. Le temps n'étoit plus de se faire craindre, ou même admirer impunément.

Le génie du marquis de Louvois ne s'accommodoit point de cette méthode, qui demandoit plus de tête que de bras. Pour lui, la fin d'une guerre devoit être le germe d'une autre. Bientôt il eut réuni contre son maître une foule d'ennemis, si toutes les puissances, qui avoient à se plaindre de lui, ne s'étoient accordées à lui laisser patiemment grossir l'orage. Trompé par son ministre, Louis XIV, jusques dans ses négociations, fit tout ce qui lui étoit possible pour devenir, sans alliés & sans amis, l'objet de la haine & de la vengeance de toute l'Europe.

Tandis qu'il faisoit citer devant ses officiers, & dépouiller de leurs Etats, les rois d'Espagne & de Suede, l'électeur Palatin, nombre de princes de l'empire; & que s'érigeant en juge des souverains dans sa propre cause, il conquéroit des pays par des arrêts de ses commissaires; tandis qu'en pleine paix il assiégeoit, bombardoit, & prenoit des villes : tandis qu'au mépris du congrès, & des dietes, à qui il avoit déféré l'examen de ses prétentions, il mettoit des armées en campagne, donnoit des treves, & les rompoit, sans produire d'autre raison que sa volonté : il se rendoit odieux aux Italiens, aux Espagnols, & à la moitié de l'Allemagne par son intelligence avec les Turcs, qu'il ne daignoit pas cacher : & ses ministres s'offroient au mépris des Anglois & des Hollandois, par une duplicité que le faste, dont ils croyoient l'annoblir, ravaloit encore davantage. Ceux-là qui savoient que l'ambassadeur de France à la Porte avoit pressé le grand-visir de se mettre en campagne, auroient volontiers entendu prêcher une croisade contre Louis XIV. Les Anglois, que la levée du blocus de Luxembourg aux premiers avis des mouvemens du Turc, avoit frappés d'admiration, se vouloient dédire avec éclat des louanges que ce faux trait de générosité leur avoit dérobées, lorsqu'ils le virent au plus fort (*a*) du siege de Vienne porter la guerre jusqu'aux avenues de Bruxelles. Il n'y avoit pas un prince de l'empire qui ne jurât d'aider un jour à l'accabler, en le voyant disposer en maître de la succession de l'empereur; & faisant un leurre à l'électeur de Baviere de la couronne du roi des Romains, la lui promettre pour dot d'une de ses filles naturelles, qu'il présentoit au trône électoral.

La surprise de Strasbourg, l'acquisition de Casal, le siege & le bom-

(*a*) Le blocus de Luxembourg fut levé le 10 d'avril 1682, avec la déclaration fastueuse, qu'on trouve dans toutes les histoires du regne de Louis XIV. Les Turcs arriverent devant Vienne le 12 de juillet de l'année suivante; & ils leverent le siege le 12 de septembre. Le maréchal d'Humieres entra en armes dans les Pays-Bas Espagnols le 2 du même mois. Il y a erreur dans le chapitre XIII du siecle de Louis XIV. Le panégyriste abuse de ses droits, lorsque pour l'honneur de son héros, il va au delà du silence sur les faits qui ne lui sont pas glorieux.

bardement de Luxembourg, l'invasion de la Flandre & du Brabant, les arrêts des chambres de Metz, de Brisach & de Besançon, tous les attentats du marquis de Louvois contre la bonne foi, la paix jurée, les droits & l'honneur des souverains, étoient encore moins choquans par eux-mêmes pour les puissances qu'ils intéressoient, que par la maniere dont ils étoient soutenus & autorisés.

Le ministere de France, après la surprise de Strasbourg, demandoit à l'empereur ce que lui importoit qu'une ville libre, la clef de l'Allemagne, se détachât du corps de l'Empire, & se donnât un nouveau souverain: quel intérêt, héritier présomptif du duc de Mantoue, & chef de l'empire, il avoit à l'aliénation de Casal. Il répondoit au duc de Savoie, qui se plaignoit d'un grand chemin, & d'un bureau des postes, que la France vouloit qui fussent indépendans de lui à travers ses Etats, & dans sa capitale même, en lui offrant l'humiliant parallele de ses forces avec celles de Louis XIV. Il le rassuroit sur le voisinage, & dissipoit ses alarmes sur l'ambition de la France, en lui promettant la protection du roi contre les puissances d'Italie. Il accordoit la levée du siege de Luxembourg par pitié; il en justifioit le bombardement sur la sortie de la garnison hors de ses portes. L'invasion de la Flandre, & du Brabant, la levée des contributions jusqu'aux avenues de Bruxelles, furent précédées d'une déclaration du maréchal d'Humieres, qui, disoit-il, ne prétendoit rien faire contre la paix, pourvu qu'on ne le troublât point dans l'exécution de ses ordres. La chambre de Metz, qui confisquoit le duché de Deux-Ponts au roi de Suede, lui disoit que, s'il vouloit être vassal de Louis-le-Grand, l'ancienne alliance pourroit toujours subsister. Enfin l'insulte étoit jointe à l'outrage; & la haine que Louvois attira de toutes parts à son maître, fut d'autant plus redoutable, qu'elle étoit juste; d'autant plus implacable, qu'elle étoit raisonnée, & qu'il n'y avoit point de satisfactions capables d'en effacer l'impression.

L'empereur, en proie au chagrin du parallele désavantageux, qu'on faisoit de son regne avec celui de Louis XIV, & à la douleur d'avoir vu son ennemi traiter de sa succession, accepta néanmoins une treve de vingt ans, que l'Espagne, malgré ses ressentimens & sa fierté, avoit signée le 10 d'août 1684. Louis XIV retenoit le duché de Luxembourg, Strasbourg & Casal; & les procédures des chambres de Metz, de Brisach, & de Besançon, étoient confirmées.

C'étoit la partialité du roi d'Angleterre qui retenoit tant de souverains offensés de faire éclater leur ressentiment. La nation Angloise auroit sans doute appuyé leur vengeance. Mais chacun d'eux appréhendoit que les premiers coups de la France ne tombassent sur lui; & le prince d'Orange, lui-même, qui avoit déjà résolu d'humilier Louis XIV, se défiant d'une partie encore mal liée, voulut attendre de nouvelles fautes du marquis de Louvois, & de nouvelles hauteurs de son maître.

Le miniſtere François eſtimoit trop peu le pape, pour le compter parmi les ennemis du roi. Elevé au-deſſus des anciens ſcrupules, il ſe faiſoit un jeu de braver les bulles & les excommunications, qu'il croyoit les uniques armes du ſouverain pontife. Il lui avoit fait, en 1683, une guerre de plume, où il l'attaqua impunément dans ſes plus précieuſes prérogatives : il lui en fit une autre dans Rome même, en 1687, par l'ambaſſadeur de France, qui lui diſputa juſqu'à la ſouveraineté de ſa capitale. Innocent XI, qui ſiégeoit alors, auroit peut-être digéré ces nouvelles inſultes, malgré ſa fierté naturelle & ſon inclination Autrichienne ; ſi le cardinal Cibo, ſon miniſtre, Gênois, que le bombardement de ſa patrie outroit de haine & de reſſentiment, ne l'eût excité à la vengeance. Le pontife, livré aux conſeils de Cibo, ne garda plus de meſures avec Louis XIV. Réſolu à tout ce qui en pourroit arriver, il ſe donna pour chef à l'Europe entiere conjurée contre la France.

La politique de la cour de Rome a, ſur celle des autres cours, l'avantage de rapprocher du préſent l'avenir le plus éloigné, & de projetter ſur lui avec autant de juſteſſe & de préciſion, que s'il n'étoit pas un contingent incertain. L'Etat eccléſiaſtique étant gouverné par des principes, dont le caprice & les intérêts particuliers des papes ne ſauroient altérer *le fond*; & un génie permanent, indépendant du leur, veillant à la conſervation du ſyſtême : chaque pontificat eſt lié avec ceux qui le précedent, comme avec ceux qui le ſuivront, de ſorte qu'il n'eſt point de péril poſſible, contre lequel les précautions n'ayent été priſes de loin dans le plus profond ſecret, point d'entrepriſe néceſſaire, dont les diſpoſitions, continuées ſans interruption, n'ayent ménagé la maturité pour le moment précis, où elle doit être exécutée.

La cour de Rome, principalement attentive à l'établiſſement, & à la conſervation de ſon indépendance, a fait échouer toutes les prétentions des empereurs par une chaîne d'intrigues, qu'elle étoit ſeule capable de former. Tandis que l'Eſpagne lui avoit fait ombrage, elle lui avoit ſuſcité mille embarras, qu'elle lui aidoit enſuite à démêler; & par cette manœuvre conſtamment ſoutenue, elle s'étoit conſervée libre & puiſſante, au milieu des Etats Eſpagnols, dont les forces auroient pu l'aſſujettir. Auſſitôt qu'elle avoit vu Louis XIV primer avec hauteur en Europe : elle s'étoit attendue que, faiſant ſentir ſa ſupériorité à l'Italie, il n'épargneroit pas plus le pape, que les autres ſouverains. Ses meſures avoient été dès-lors priſes en conſéquence de ces alarmes ; & l'affoibliſſement de la France fut un point réſolu dans le conſiſtoire. Sans différer, elle mit la main au travail ſourd, qui devoit d'autant plus ſurement miner la puiſſance du monarque, qu'il attaqueroit les parties internes de la monarchie. La diſtinction entre l'évêque & l'égliſe de Rome, cette diſtinction, contre laquelle ſes déclamations furent ſi vives, étoit de ſon invention. Certaine de s'en faire donner le déſaveu par le Clergé de France, quand elle auroit mis le roi hors

d'état de l'appuyer, elle s'applaudit du zele des prélats François à la soutenir. Elle permit même à plusieurs de ses moines d'écrire contre le pape, sans léser le saint siege; & elle profita de la bonne foi avec laquelle le roi adoptoit cette sophistiquerie, pour verser dans son esprit le poison du génie convertisseur.

Louis XIV, toujours le même avec ses ministres accoutumés à masquer leurs passions du bien de son service, n'avoit point démêlé que le Tellier & Louvois ne le poussoient à entreprendre la conversion impossible des huguenots, que parce que ces derniers, éloignés des charges & des emplois, étoient les principaux instrumens du commerce, dont l'état florissant soutenoit la faveur constante de Colbert, leur émule. Leur haine pour le huguenotisme ayant survécu à ce ministre, le monarque ne reconnut point qu'elle étoit devenue une passion d'habitude; il fut séduit par le raisonnement captieux, que le révérend pere confesseur appuya, sur la nécessité d'en imposer, par la montre d'un grand zele pour l'église romaine, aux catholiques prévenus du respect qu'on doit avoir pour l'évêque de Rome. Ce fut donc une maxime de sa politique de mettre en équivalent des insultes faites à celui-ci, les services rendus à celle-là, & de persécuter les huguenots, pour empêcher les bons catholiques de lui faire un crime de son peu d'égards pour le souverain pontife.

Rome vit, avec un plaisir malin, le ministere françois irriter toute l'Europe contre le roi, & lui enlever en même temps les moyens de faire tête aux ressentimens de tant de puissances. Elle redoubla ses plaintes, afin d'augmenter le zele convertisseur. Elle ne prit part à la révocation de l'édit de Nantes, qu'autant qu'il le falloit pour confirmer Louis XIV dans son erreur, & l'empêcher de voir le tort qu'il se faisoit. Dans la crainte qu'il n'ouvrît les yeux, elle fournit de nouveaux alimens à sa passion. Elle poussa le marquis de Lavardin, afin que les plaintes de l'ambassadeur animassent le maître à de nouvelles hauteurs, qui fussent compensées par de plus grandes rigueurs contre les huguenots. Enfin, quand les ressorts de la politique romaine eurent joué leur jeu: quand cette artificieuse cour eut jeté le trouble & la confusion dans le royaume, déserté & appauvri les provinces, fait perdre au roi l'affection & la confiance des sujets, que les dragonnades n'avoient point expulsés: quand elle lui eut miné ses forces, & coupé ses ressources; elle fit éclater l'orage, qu'elle tenoit suspendu sur sa tête, après l'y avoir amassé.

L'inclination d'Innocent XI, & la haine de Cibo, furent les instrumens de la cour de Rome dans la négociation d'Augsbourg. Sa politique avoit retenu l'ardeur des puissances, qu'elle s'étoit proposé d'unir, jusqu'à ce que ses dispositions fussent faites en France & en Angleterre. La concurrence du prince de Baviere & du cardinal de Furstemberg s'étant présentée, lorsqu'elle n'attendoit plus que le moment de se déclarer, elle fit violence au vertueux pontife, pour ne pas manquer une occasion unique. Jamais

l'inclination d'Innocent pour la maison d'Autriche ne l'auroit emporté chez lui sur l'amour de l'ordre, & le respect des canons de l'église. La politique du saint siege l'étourdit sur tout ce qui n'étoit pas son intérêt; & il renonça, pour ainsi dire, l'église elle-même.

Si Jacques second eut été Mahométan, ou de la religion de Confucius, dit l'illustre Voltaire, *les Anglois n'eussent jamais troublé son regne....* Cela n'est vrai, qu'en supposant que, si le génie convertisseur avoit été celui des imaüns & des lettrés, dont il auroit pris conseil, ils lui auroient dicté, pour l'établissement de leur secte, des mesures plus conformes à la prudence. L'intolérantisme n'est pas toujours tyrannique. Mais la cour de Rome ne se proposoit que de brouiller en Angleterre; & Jacques, entiérement livré aux conseils de ses émissaires, dut nécessairement se faire le sort qu'il a éprouvé. Guidé par des bonzes & des derviches fanatiques, il auroit essuyé les mêmes disgraces; puisque la nation le connoissoit pour Catholique, quand elle l'admit à succéder à Charles, ce n'a point été son catholicisme, mais bien le fanatisme *de la propagande*, qui a troublé son regne.

Les cardinaux disoient, en plaisantant, qu'il falloit l'excommunier, comme un homme qui alloit perdre le peu de catholicisme qui restoit en Angleterre.... Mais si la cour de Rome avoit voulu le conserver, ce peu de catholicisme, elle n'auroit point envoyé un nonce à Londres, ou bien elle l'y auroit tenu dans l'*incognito*, qui pouvoit l'y faire tolérer par la nation.

Le pape, dit encore l'illustre Voltaire, *n'espéroit rien des entreprises de Jacques; & lui refusoit constamment un chapeau de cardinal, qu'il demandoit pour le jésuite Peters son confesseur....* Mais si Rome avoit souhaité que les entreprises de Jacques fussent utiles au catholicisme, elle auroit fait donner au jésuite Peters, par le révérend pere général de la société, des instructions, & un plan de conduite plus sages : elle lui auroit promis, pour récompense de son exactitude à les suivre, le chapeau qu'il ambitionnoit.

La cour de Rome espéroit tout des entreprises de Jacques, & de l'impétuosité du jésuite son confesseur. Un million de ducats d'or, (*a*) qu'elle tira du château St. Ange, & qu'elle fit passer, par les mains de l'empereur, dans celles du prince d'Orange, est un garant irrécusable qu'elle ne voulut point d'autres effets du zele furieux de l'un & de l'autre, que ceux qu'il produisit. La déposition, ou la fuite de Jacques, entroit dans le plan de la ligue d'Augsbourg; & ce plan étoit formé dès l'an 1686.

Louis XIV eut contre lui, dans cette guerre, l'empereur & l'Espagne,

(*a*) Ce fait n'a pour garant que M. le Noble, écrivain satyrique. Mais il avoit ordre des ministres de ne rien avancer dans ses dialogues politiques, qu'il ne fut sûr de prouver; & il publia en 1694, que le roi Jacques avoit entre les mains les papiers originaux, qui faisoient foi que le million de ducats envoyé, par le pape à l'empereur étoit pour le prince d'Orange.

qu'il avoit insultés : la Hollande, qu'il avoit tenue dans de continuelles alarmes, & à qui ses interprétations du traité de Nimegue ne laissoient voir de sureté, que dans l'abaissement de la France avec l'Angleterre, qu'il auroit pu occuper chez elle, en ne communiquant à Jacques second que le goût de son despotisme, & qu'il s'attira sur les bras, en entretenant ce prince dévot dans le fanatisme des conversions. Il obligea le corps germanique à se déclarer contre la France, en renouvellant, par la ruine des plus belles contrées de l'Empire, le chagrin de la perte de Strasbourg, & le ressentiment des insultes des chambres de réunion. La diete de Ratisbonne ne prit sa résolution définitive pour la guerre que le 25 de février 1689 ; & Philipsbourg avoit été assiégé & pris, les Etats du Rhin avoient été envahis, leurs villes détruites, les contributions poussées jusques au-delà d'Augsbourg, dès l'année précédente. Le roi de Suede, l'unique allié qui eut tenu pour la France, jusqu'à la paix de Nimegue, avoit été forcé par honneur d'entrer dans la ligue, pour demander raison de la confiscation de son duché de Deux-Ponts, dont la chambre de Metz avoit disposé. Le duc de Savoie n'avoit point de milieu entre la guerre & la sujétion. Plus sage que les ducs de Lorraine, ou plus hardi qu'eux, par l'exemple des suites funestes de leur timidité, Victor Amedée aima mieux défendre sa capitale & ses forteresses, que de se réduire à la nécessité de faire la guerre, après les avoir cédées. Toutes les puissances d'Italie tenoient pour la ligue, à l'exception de Venise, qui se bornoit à la favoriser. Le Portugal donnoit les apparences de la neutralité, comme le Danemarc celle de l'alliance. Telle avoit été la hauteur du ministere françois, que Louis XIV n'avoit en Europe que le comte Tekeli, qui fit cause commune avec lui. Cependant le monarque eut de grands succès. Mais ses nombreuses victoires furent les derniers efforts d'un athlete plein de courage, sur le point d'être atterré. *Les avantages de la guerre, qui produisit le traité de Riswick*, dit le testament pol. du card. Alberoni, *doivent être attribués plutôt à la bravoure de la nation, qu'aux forces de la monarchie françoise. L'épuisement de celle-ci, à la paix, égaloit la fierté de celle-là.*

En effet Louis XIV, victorieux de tous côtés, redoutoit la continuation de la guerre ; & ses ennemis n'appréhendoient rien tant que la paix. Ses peuples, qui ne voyoient que le sang & les trésors, que leur avoient coûté tant de villes prises sur les alliés, ne pouvoient consentir, qu'à regret, à leur restitution. Mais le roi qui se sentoit hors d'état de fournir aux frais de leur conservation, se trouvoit heureux d'être reçu à les rendre. Ainsi qu'à Nimegue, il lui fallut payer, pour ainsi dire, à quelqu'un des alliés la supériorité, qu'il affectoit avec les autres.

Dès la quatrieme année de la guerre, les ministres de France avoient fait retentir dans toutes les cours les propositions du roi leur maître ; & on avoit refusé de les entendre, quoiqu'ils parlassent de remettre les choses à peu près sur le pied du traité de Nimegue. Pendant les trois années suivan-

tes, ils furent ſans ceſſe en embuſcade, pour ſaiſir les occaſions de lier des conférences avec quelqu'une des puiſſances alliées. Ils s'adreſſerent à chacune à la dérobée, en lui préſentant le traité particulier le plus avantageux. L'Eſpagne leur oppoſa conſtamment ſes engagemens. L'empereur, tout entier à ſa haine & à ſes eſpérances, refuſa de les ſacrifier à ſon intérêt; & le roi Guillaume, également accrédité en Hollande & en Angleterre, lorſqu'il s'agiſſoit de Louis XIV, n'y ſouffroit diſcuter aucun plan, qui laiſſât la France en état de ſe faire encore redouter.

Ce fut au duc de Savoie que Louis XIV donna l'honneur de rompre une ligue, que ſes armes n'avoient pu entamer. L'évacuation de ſes Etats, la reſtitution de Pignerol, le mariage ſans dot de la princeſſe ſa fille avec le duc de Bourgogne, & une groſſe ſomme d'argent, en forme de dédommagement pour les maux de la guerre, étoient les conditions auxquelles on lui demandoit ſon accommodement particulier. Il les accepta, ſans en donner avis qu'après coup à ſes alliés; & ſon traité, ſigné à la fin de juin *1696*, fut rendu public, le 18 de juillet, ſous le titre de *Neutralité d'Italie*. C'étoit en effet par la neutralité de l'Italie que la France comptoit ſe récompenſer des avantages, qu'elle faiſoit au duc. Ce prince ouvroit le paſſage aux troupes françoiſes, pour aller relancer les Impériaux dans la Lombardie, & forcer, juſques dans Milan, les Eſpagnols à faire leur traité. Devenu généraliſſime de France pour cette double expédition, il ne parut pas plutôt à la tête de l'armée de cette couronne, que l'empereur & les princes allemands rappellerent leurs troupes. Les princes d'Italie leur donnerent un million d'écus pour leurs quartiers d'hiver, qu'elles furent prendre en Allemagne; & la guerre fut terminée en Italie, trois mois après le traité particulier du duc de Savoie.

Tranquille pour celle de ſes frontieres, où la guerre eſt la plus embarraſſante, Louis XIV ſe porta ſur les autres avec de plus grandes forces; & ſes nouveaux ſuccès rapprocherent les alliés de ſes propoſitions. Ses derniers préliminaires, préſentés le 10 de février *1697*, donnoient une ſatisfaction complète aux puiſſances liguées, en mettant à néant toutes les entrepriſes dont le reſſentiment avoit formé la ligue. Ils offroient de reſtituer Luxembourg & Charlemont à l'Eſpagne, de rendre Straſbourg à l'Empire, & la Lorraine à ſon ſouverain : ils caſſoient, & annuloient les arrêts des chambres de Metz, de Briſach, & de Beſançon : ils abandonnoient la cauſe du roi Jacques, & reconnoiſſoient le prince d'Orange pour roi de la Grande-Bretagne.

Ces articles, que Louis XIV ne fixoit pas tellement, qu'il ne parût diſpoſé à y ajouter, pour le bien de la paix, faiſoient un étrange contraſte avec la conduite, qu'il avoit tenue, pendant les ſix premieres années, qui avoient ſuivi la paix de Nimegue. En vain l'illuſtre hiſtorien du ſiecle nous donne-t-il pour un effort de politique cette facilité & ce relâchement de ſes droits. Il faut avouer, dès qu'on raiſonne, que Louis XIV y perdoit le fruit

fruit de plus de vingt années de travaux & de dépenses; & qu'il lui étoit d'autant plus humiliant de faire cette perte, qu'ayant pu la prévoir, & ne voulant pas même la croire possible, il avoit défié toute l'Europe de la lui faire essuyer. Dire, comme a fait cet illustre écrivain, dans une troisieme, ou quatrieme édition, que la cour de Versailles fit la paix à Riswick, parce qu'elle étoit lasse de faire la guerre : c'est mettre le monarque, qu'il dit ailleurs *le seul grand presqu'en tout genre*, au nombre de ces princes, nés pour le malheur des Etats, qui sans vues pour le bien du royaume, sans amour pour les peuples, sans idées de la gloire, agissent uniquement par caprice, & se jouent du sang de tous les hommes. L'illustre Voltaire dégrade ici Louis XIV, dont les fautes ne sont point venues d'une source si odieuse; & dans toutes les éditions de son panégyrique du regne de ce monarque, il a manqué le vrai sur cette époque fameuse.

Il étoit trop tard pour Louis XIV de prétendre à la réputation de prince modéré; & si cette réputation lui étoit nécessaire pour le succès de ses desseins sur la succession d'Espagne : ses intérêts n'ayant pas changé depuis la paix de Nimegue, il dut lui-même compter pour autant de fautes tous les pas que Louvois lui avoit fait faire, toutes les entreprises par lesquelles il s'étoit plu à signaler son ambition. Si ses prétentions à la succession de Charles II avoient besoin d'être appuyées par des alliances, d'être soutenues par de grandes forces, & par des finances grossies des épargnes de plusieurs années : ses ministres agirent en très-mauvais politiques, lorsqu'ils indisposerent contre lui tous les souverains; lorsqu'ils le mirent, de propos délibéré, dans la nécessité d'une guerre, dont, avec la faveur la plus constante de la fortune, il ne pouvoit sortir, qu'en épuisant son royaume d'hommes & d'argent.

Louis XIV voulut la paix, quoi qu'elle dut lui coûter, parce qu'elle ne pouvoit plus faire la guerre avec succès. Le peu de temps, que Charles II promettoit encore de vivre, pouvoit suffire tout au plus à remettre la France de son épuisement; & la cour de Versailles avoit à réparer des pertes, lors qu'on la suppose occupée à des préparatifs. La mort de Charles II n'étoit point un événement imprévu : Louis XIV agissoit d'après sa supposition quarante ans auparavant; mais il avoit assez présumé de ses forces, pour espérer qu'il réduiroit toutes les puissances à n'oser, ou à ne pouvoir faire obstacle à ses prétentions sur l'héritage.

Le roi de Suede, qui n'étoit entré dans la ligue qu'en qualité de duc de Deux-Ponts, fut choisi pour médiateur de la paix générale; & ses plénipotentiaires commencerent leurs bons offices par accorder les parties sur le lieu des conférences. Louis XIV n'avoit pas oublié l'insulte qui lui avoit été faite à Cologne, dans la personne du cardinal de Furstemberg, en 1674; & il ne vouloit point que le congrès se tint dans une ville, où l'empereur eut assez de crédit, pour reculer, par quelque violence, la conclusion du traité. Comme il n'y en avoit point de neutres, qui fussent également

commodes pour toutes les puissances intéressées à la négociation : il offroit de donner le choix de trois places de la république qu'il nommeroit; ou de choisir sur trois qui lui seroient nommées. L'empereur, qui souhaitoit prolonger la guerre, ou du moins tenir la ligue unie, jusqu'à ce qu'on sût à quoi s'en tenir sur le roi d'Espagne, alors malade, feignoit de craindre des représailles, de la part de Louis XIV, dans une ville, qui ne seroit pas de l'Empire; & il tâchoit d'inspirer de la défiance aux alliés sur une place des Provinces-Unies, en leur rappellant le traité particulier de la république à Nimegue.

Les plénipotentiaires Suédois mirent fin aux objections de la cour de Vienne, en lui faisant appréhender que l'Angleterre & la Hollande, qu'elle fatiguoit, ne traitassent sans elle; & en même temps ils lui marquerent, pour le lieu de l'assemblée, le château de Riswick, situé à égale distance de Delft & de La Haye. Elle l'agréa, en feignant de croire que l'exclusion, qu'elle avoit donnée aux deux villes, ne portoit point sur leurs environs. L'ouverture des conférences s'y fit, le 9 de mai, 1697.

Les opérations des armées Françoises en Flandre, & en Catalogne, servirent beaucoup à l'avancement de la négociation. La prise d'Ath, & celle de Barcelone, firent une telle impression sur les Hollandois, & les Espagnols, qu'ils n'écouterent plus les plénipotentiaires impériaux, à qui la mort inopinée du roi médiateur fournissoit de nouvelles difficultés. Charles XII fut reconnu dans la qualité du roi son pere; & ses ambassadeurs continuerent, en son nom, leurs offices. Les traités de la république, de l'Espagne, & de l'Angleterre furent signés, le 20 de septembre.

Le premier étoit le même qu'à Nimegue, avec un article de plus, où la paix particuliere du duc de Savoie étoit confirmée & garantie.

L'Espagne se retrouva, par le sien, à peu près aux mêmes termes. Elle recouvroit toutes les places, & tous les pays, que la paix de Nimegue lui avoit laissés. Le duché de Luxembourg, dont la cession, en 1684, avoit éteint les prétentions de Louis XIV sur le comté d'Alost, lui fut rendu; & le comté de Chiney, dont le marquis de Louvois avoit fait tant de bruit, lorsqu'il mettoit dans ses dépendances la meilleure partie du duché, dont il est un des moindres fiefs, fut compris nommément dans cette restitution. Les sentences des chambres de réunion furent cassées, & annullées, sauf les droits indépendans de leurs procédures, & que l'irrégularité des moyens ne pouvoit éteindre. Pour obvier à de nouvelles discussions, l'arbitrage en fut déféré aux Etats-généraux des Provinces-Unies; au cas que les commissaires des deux couronnes n'en pussent pas décider à l'amiable.

Le traité de l'Angleterre est un monument bien frappant de l'extrémité, où Louis XIV étoit réduit. Ce monarque, dont la fermeté faisoit le caractère principal, & qui n'avoit point trouvé de qualifications trop odieuses, pour l'entreprise du prince d'Orange, promit une vraie & sincere amitié au sérénissime & très-puissant prince Guillaume III, roi de la Grande-

Bretagne. Il engagea sa parole royale de faire tout ce qui pourroit contribuer au bien, à l'avantage, & à l'honneur dudit roi, de ses successeurs & héritiers : il jura de ne les troubler en aucune maniere dans la possession de leurs royaumes, de n'assister ni directement, ni indirectement, aucun de leurs ennemis, & de ne jamais favoriser en Angleterre, ou ailleurs, les conspirations, menées secretes, & rebellions contr'eux. Du reste, le traité portoit la restitution des conquêtes respectives; & le roi d'Angleterre obtenoit pour le prince d'Orange, & lui garantissoit le recouvrement de sa principauté, avec la rentrée dans tous ses autres biens, conformément à l'article séparé de Nimegue.

Ce ne fut point par opiniâtreté que l'empereur différa son traité jusqu'au 30 d'octobre. Sa politique employa ce délai à se ménager les fruits d'une guerre, dont il avoit fait porter tous les frais à ses alliés. Le corps Germanique mettoit le recouvrement de Strasbourg en tête de ses articles; & Louis XIV avoit été si bien dans l'opinion, qu'à moins de cette importante restitution, il demanderoit inutilement la paix, qu'il l'avoit offerte dans ses préliminaires. Léopold, que Strasbourg intéressoit bien moins, que Fribourg & Brisach, qui, tenant les François au-delà du Rhin, dans un de ses pays héréditaires, lui faisoient essuyer leurs premiers coups, négocia secrétement l'échange avec Louis XIV; & ces deux places, avec leurs dépendances, furent le prix auquel il vendit une ville impériale, dont la surprise avoit été le principal grief de l'Empire contre la France. Les princes & Etats s'opposerent envain à cet étrange accord. La ligue étoit rompue; & les affaires du haut Rhin ne touchoient pas d'assez près les puissances maritimes pour leur faire reprendre les armes.

Les arrêts des chambres de Brisach, de Metz, & de Besançon, furent annulés. Mais la restitution des lieux usurpés, & conquis, fut mise à une condition, qui est encore à présent un sujet de discorde dans l'empire. Louis XIV, qui avoit pris avec grand éclat le titre de propagateur de la foi catholique, crut faire beaucoup pour sa gloire, de stipuler, que la France rendant à l'Empire, & à ses membres quelconques, tous les lieux occupés hors de l'Alsace, soit par voie de fait, soit par voie d'union & de réunion; la religion catholique seroit conservée en tous ces lieux restitués, dans l'état où elle s'y trouvoit, lors de la restitution.

C'étoit une infraction manifeste du traité d'Osnabruck, qu'on prenoit cependant pour base de celui de Riswick. Néanmoins les plénipotentiaires du médiateur se contenterent d'une stérile protestation, au nom du roi leur maître, garant de la paix de Westphalie. Quant à l'empereur : comme il lui étoit avantageux de commettre de plus en plus les deux religions l'une contre l'autre; il vit, avec plaisir, son ennemi leur donner matiere à de nouvelles disputes. Ce quatrieme article de la paix de Riswick étoit, pour ainsi dire, le germe d'une guerre de religion; & il promettoit aux empereurs de leur faire naître l'occasion de reprendre le plan des deux derniers Fer-

dinands. Et en effet, si l'empereur Joseph eût vécu plus long-temps : vu le point où il avoit porté l'autorité impériale, il auroit mis le contractant & le médiateur de Riswick aux prises avec les garans de Munster & d'Osnabruck. Les circonstances ont été assez heureuses jusqu'ici, pour tenir sous la cendre cette étincelle de trouble & de dissention, ou du moins pour réduire toute la contestation à des disputes de diete. Mais l'événement ne diminue point la faute ; & jusqu'à ce que cet article du traité de Riswick soit révoqué, la France ne sauroit, sans manquer à ses engagemens, prendre parti, en fait de religion, pour, ou contre les Etats protestans de l'Empire.

Le duc de Lorraine rentra dans ses Etats, sans autre condition, que la démolition des fortifications de Nanci. Les prétentions de madame sur la succession palatine furent renvoyées à des commissaires, qui dûrent en décider suivant les loix de l'Empire. C'étoit ce que Louis XIV avoit compté empêcher par la guerre. Il fallut raser les fortifications de Strasbourg & de Mont-Royal, le château de Traërbach, le Fort-Louis, les fortifications de Huningue sur la droite, & dans l'isle du Rhin, ouvrages où Vauban avoit épuisé son art, & le roi ses finances.

Telle fut la conclusion d'une guerre de neuf ans, où la France avoit toujours été victorieuse. Louis XIV donna la paix, & ses ennemis en dicterent les conditions : le vainqueur eut le sort du vaincu. D. B. M.



R O

ROCHEFOUCAULT, (Le Duc de la), *célèbre moraliſte du dix-ſeptieme ſiecle.*

LE duc de la Rochefoucault naquit en 1613. Son éducation fut négligée, mais la nature ſuppléa à l'inſtruction.

Il avoit, dit madame de Maintenon, une phyſionomie heureuſe, l'air grand, beaucoup d'eſprit, & peu de ſavoir.

Le moment où il entra dans le monde étoit un temps de criſe pour les mœurs nationales : la puiſſance des grands, abaiſſée & contenue par l'adminiſtration deſpotique & vigoureuſe du cardinal de Richelieu, cherchoit encore à lutter contre l'autorité; mais, à l'eſprit de faction, ils avoient ſubſtitué l'eſprit d'intrigue.

L'intrigue n'étoit pas alors ce qu'elle eſt aujourd'hui, elle tenoit à des mœurs plus fortes & s'exerçoit ſur des objets plus importans. On l'employoit à ſe rendre néceſſaire ou redoutable : aujourd'hui elle ſe borne à flatter & à plaire. Elle donnoit de l'activité à l'eſprit, au courage, aux talens, aux vertus même; elle n'exige aujourd'hui que de la ſoupleſſe & de la patience. Son but avoit quelque choſe de noble & d'impoſant; c'étoit la domination & la puiſſance : aujourd'hui petite dans ſes vues, comme dans ſes moyens, la vanité & la fortune en ſont le mobile & le terme. Elle tendoit à unir les hommes; aujourd'hui elle les iſole. Plus dangereuſe alors, elle embarraſſoit l'adminiſtration & arrêtoit les progrès d'un bon gouvernement; aujourd'hui favorable à l'autorité, elle ne fait que rapetiſſer les ames & avilir les mœurs. Alors, comme aujourd'hui, les femmes en étoient les principaux inſtrumens; mais l'amour, ou ce qu'on honoroit de ce nom, avoit une ſorte d'éclat qui en impoſe encore, & s'anobliſſoit un peu en ſe mêlant aux grands intérêts de l'ambition; au lieu que la galanterie de nos jours, dégradée elle-même par les petits intérêts auxquels elle s'aſſocie, dégrade l'ambition & les ambitieux.

L'eſprit de faction ſe ranima à la mort de Richelieu. La minorité de Louis XIV parut aux grands un moment favorable pour reprendre quelque influence ſur les affaires publiques. M. de la Rochefoucault fut entraîné par le mouvement général, & des intérêts de galanterie concoururent à l'engager dans la guerre de la Fronde; guerre ridicule, parce qu'elle ſe faiſoit ſans objet, ſans plan & ſans chef, & qu'elle n'avoit pour mobile que l'inquiétude de quelques hommes, plus intrigans qu'ambitieux, fatigués ſeulement de l'inaction & de l'obéiſſance.

Il étoit alors amant de la ducheſſe de Longueville; on ſait qu'ayant été

blessé au combat de Saint-Antoine d'un coup de mousquet qui lui fit perdre quelque temps la vue, il s'appliqua ces deux vers connus d'une tragédie de Duryer.

Pour mériter son cœur, pour plaire à ses beaux yeux,
J'ai fait la guerre aux rois, je l'aurois faite aux dieux.

Lorsqu'il se brouilla ensuite avec madame de Longueville, il parodia ainsi ces vers :

Pour ce cœur inconstant qu'enfin je connois mieux,
J'ai fait la guerre aux rois ; j'en ai perdu les yeux.

On voit, par la vie du duc de la Rochefoucault, qu'il s'engageoit aisément dans une intrigue; mais que bientôt il montroit pour en sortir autant d'impatience qu'il en avoit mis à y entrer. C'est ce que lui reproche le cardinal de Retz, & ce qu'il attribue à une irrésolution naturelle qu'il ne sait comment expliquer.

Il est aisé, ce me semble, de trouver dans le caractere de M. de la Rochefoucault, une cause plus vraisemblable de cette conduite. Avec sa douceur naturelle, sa facilité de mœurs, son goût pour la galanterie, il lui étoit difficile de ne pas entrer dans quelque parti, au milieu d'une cour où tout étoit parti, & où l'on ne pouvoit rester neutre sans être au moins accusé de foiblesse. Mais avec cette raison supérieure, cette probité sévere, cet esprit juste, conciliant & observateur, que ses contemporains ont reconnu en lui, comment eût-il pu s'accommoder long-temps de ces intrigues, où le bien public, n'étoit tout au plus, qu'un prétexte; où chaque individu ne portoit que ses passions & ses vues particulieres, sans aucun but d'utilité générale; où les affaires les plus graves se traitoient sans décence & sans principes, où les plus grands intérêts étoient sans cesse sacrifiés aux plus petits motifs; qui étoient enfin le scandale de la raison comme du gouvernement.

L'esprit de parti tient à la nature des gouvernemens libres; il peut se concilier avec la vertu & le véritable patriotisme. Dans une monarchie, il ne peut être suscité que par un sentiment d'indépendance ou par des vues d'ambition personnelle, également incompatibles avec un bon gouvernement; il y corrompt le germe de toutes les vertus, quoiqu'il puisse y mettre en activité des qualités brillantes qui ressemblent à des vertus.

C'est ce que M. de la Rochefoucault ne pouvoit manquer de sentir. Ainsi, quoiqu'il eut été une partie de sa vie engagé dans les intrigues de parti, où sa facilité & ses liaisons, sembloient l'entretenir malgré lui, on voit que son caractere le ramenoit à la vie privée, où il se fixa enfin, & où il sut jouir des charmes de l'amitié & des plaisirs de l'esprit.

On connoît la tendre amitié qui l'unit jusqu'à la fin de sa vie avec ma-

dame de la Fayette. Les lettres de madame du Sévigné nous apprennent que sa maison étoit le rendez-vous de ce qu'il y avoit de plus distingué à la cour & à la ville par le nom, l'esprit, les talens & la politesse. C'est au milieu de cette société choisie qu'il composa ses mémoires & ses réflexions morales.

Les mémoires sont écrits avec une élégance noble & un grand air de sincérité; mais les événemens qui en sont le sujet, ont beaucoup perdu de l'intérêt qu'ils avoient alors. Bayle va trop loin, sans doute, en donnant la préférence à ces mémoires sur les commentaires de César; la postérité en a jugé autrement. Nous nous en tiendrons à ce mot de M. de Voltaire dans la notice des écrivains du siecle de Louis XIV : » Les mémoires du duc » de la Rochefoucault sont lus, & l'on sait par cœur ses pensées. « C'est en effet le livre des pensées qui a fait la réputation de M. de la Rochefoucault : nous ne le louerons qu'en citant encore M. de Voltaire : quels éloges pourroient avoir plus de grace & d'autorité. » Un des ouvrages, dit » ce grand homme, qui contribuerent le plus à former le goût de la na- » tion & à lui donner un esprit de justesse & de précision, fut le petit re- » cueil des maximes de François, duc de Rochefoucault. Quoiqu'il n'y ait » presqu'une vérité dans ce livre, qui est que l'amour-propre est le mo- » bile de tout, cependant, cette pensée se présente sous tant d'aspects va- » riés, qu'elle est presque toujours piquante : c'est moins un livre que des » matériaux pour orner un livre. « On lut avidement ce petit recueil; il accoutuma à penser & à renfermer ses pensées dans un tour vif, précis & délicat. C'étoit un mérite que personne n'avoit eu avant lui en Europe depuis la renaissance des lettres. Cet ouvrage parut d'abord anonyme; il excita une grande curiosité : on le lut avec avidité, & on l'attaqua avec acharnement; on l'a réimprimé souvent, & on l'a traduit dans toutes les langues : il a fait faire beaucoup d'autres livres; par-tout & dans tous les temps, il a trouvé des admirateurs & des censeurs. C'est-là, ce me semble, le sceau du plus grand succès pour les productions de l'esprit humain.

On a accusé M. de Rochefoucault de calomnier la nature humaine. Le cardinal de Retz lui-même, lui reproche de ne pas croire assez à la vertu : cette imputation peut avoir quelque fondement; mais il nous semble qu'on l'a poussée trop loin.

M. de la Rochefoucault a peint les hommes comme il les a vus. C'est dans les temps de faction & d'intrigues politiques, qu'on a plus d'occasions de connoître les hommes, & plus de motifs pour les observer; c'est dans ce jeu continuel de toutes les passions humaines que les caracteres se développent, que l'intérêt personnel se mêle à tout, gouverne & corrompt tout.

En regardant l'amour-propre comme le mobile de toutes les actions, M. de la Rochefoucault ne prétendoit pas énoncer un axiome rigoureux de

métaphysique. Il n'exprimoit qu'une vérité d'observation assez générale pour être présentée sous cette forme absolue & tranchante, qui convient à des pensées détachées, & qu'on emploie tous les jours dans la conversation & dans les livres, en généralisant des observations particulieres.

Il n'appartenoit, qu'à un homme d'une réputation bien pure & bien reconnue, d'oser flétrir ainsi le principe de toutes les actions humaines. Mais il donnoit l'exemple de toutes les vertus dont il paroissoit contester même l'existence; il sembloit réduire l'amitié à un échange de bons offices, & jamais il n'y eut d'ami plus tendre, plus fidele, plus désintéressé. La bravoure personnelle, dit madame de Maintenon, lui paroissoit une folie, & à peine s'en cachoit-il; il étoit cependant fort brave. Il montra la plus grande valeur au siege de Bordeaux & au combat de Saint-Antoine.

Sa vieillesse fut éprouvée par les douleurs les plus cruelles de l'ame & du corps. Il montra dans les unes la sensibilité la plus touchante, & dans les autres une fermeté extraordinaire. Son courage ne l'abandonna jamais que dans la perte des personnes qui lui étoient cheres. Un de ses fils fut tué au passage du Rhin, & l'autre y fut blessé. » J'ai vu, dit madame de » Sévigné, son cœur à découvert dans cette cruelle aventure; il est au » premier rang de tout ce que je connois de courage, de mérite, de ten- » dresse & de raison : je compte pour rien son esprit & ses agrémens. «

La goutte le tourmenta pendant les dernieres années de sa vie, & le fit périr dans des douleurs intolérables. Madame de Sévigné, qu'on ne peut pas se lasser de relire & de citer, peint d'une maniere touchante les derniers momens de cet homme célébre. » Son état, dit-elle, est une chose digne » d'admiration. Il est fort bien disposé pour sa conscience; voilà qui est » fait; mais du reste, c'est la maladie & la mort de son voisin dont il est » question; il n'en est pas troublé; il n'en est pas effleuré «....

Ce n'est pas inutilement qu'il a fait des réflexions toute sa vie, il s'est approché de telle sorte aux derniers momens, qu'ils n'ont rien de nouveau ni d'étrange pour lui.

Il mourut en 1680, laissant une famille désolée & des amis inconsolables.

Il avoit reçu de ses ancêtres un nom illustre; il l'a transmis avec un nouvel éclat à des descendans dignes d'en accroître l'honneur. Il y a des qualités héréditaires dans certaines familles. Le goût des lettres semble s'être perpétué dans la maison de la Rochefoucault, avec toutes les vertus des mœurs anciennes unies à celles des temps plus éclairés.

Charles-Quint, à son voyage en France, fut reçu, en 1539, dans le château de Vertueil, par l'aïeul du duc de la Rochefoucault; l'empereur déclara, suivant les paroles d'un historien contemporain, n'avoir jamais entré en maison qui mieux sentît sa grande vertu, honnêteté & seigneurie que celle-là. Un successeur de Charles-Quint auroit pu faire la même observation chez les descendans de l'auteur des maximes.

Si la véritable grandeur de la noblesse consistoit à donner à tous les ci-

toyens

toyens l'exemple du patriotiſme à joindre la ſimplicité à la dignité dans les mœurs; à ne faire uſage du crédit, de la fortune, de l'autorité même que donne la vertu, que pour faire le bien, l'encourager & le défendre; à honorer le mérite dans tous les genres & à le ſervir avec zele; à ne ſolliciter les honneurs que par les ſervices & les talens; à vivre dans ſes terres pour y exciter le travail & l'induſtrie, pour protéger ſes vaſſaux contre les vexations, pour les ſecourir contre le malheur & l'indigence, les grands vraiment dignes de ce nom, feroient fort rares ſans doute; mais nous pourrions encore en offrir des modeles. *Cette notice eſt de M. S.... & ſe trouve à la tête de l'édition qu'il nous a donnée des Réflexions morales; nous y ajouterons un précis de la doctrine de la Rochefoucault ſur les motifs des actions humaines.*

Morale ou doctrine de la Rochefoucault, ſur les motifs des actions des hommes.

L'INTÉRÊT & la gloire ſont le mobile de toutes les actions des hommes; & ce qu'ils appellent vertus, n'eſt ſouvent que l'effet de l'un & de l'autre. La clémence ſe pratique tantôt par vanité, quelquefois par pareſſe, ſouvent par crainte, & preſque toujours par toutes les trois. Celle des princes n'eſt qu'une politique pour gagner l'affection des peuples. La modération eſt une crainte de tomber dans l'envie & dans le mépris, auxquels on eſt expoſé quand on s'enivre de ſon bonheur. C'eſt une vaine oſtentation de la force de notre eſprit, un déſir de paroître plus grands que les choſes qui nous élevent. La ſincérité, qui eſt une ouverture de cœur, n'eſt ordinairement qu'une vaine diſſimulation pour attirer la confiance, comme la fidélité n'eſt qu'une invention de l'amour-propre pour le même ſujet. Ce ſont des moyens de nous élever au-deſſus des autres, & de nous rendre dépoſitaires des choſes les plus importantes. L'envie de parler de nous, & de faire voir nos défauts du côté que nous voulons bien les montrer, fait une grande partie de notre ſincérité.

Notre ſenſibilité, à l'égard des malheureux, eſt plus ſouvent l'ouvrage de l'orgueil que de la bonté. Nous voulons faire voir que nous ſommes au-deſſus d'eux, & voilà pourquoi nous leur donnons des marques de compaſſion. Ce qui paroît généroſité, n'eſt ſouvent qu'une ambition déguiſée, qui mépriſe de petits intérêts pour aller à de plus grands. Nous ne pouvons rien aimer que par rapport à nous; & nous ne faiſons que ſuivre notre goût & notre plaiſir, lorſque nous préférons quelqu'un à nous-mêmes. Cependant c'eſt par cette préférence ſeule que l'amitié peut être vraie & parfaite. Nous nous perſuadons ſouvent d'aimer les gens plus puiſſans que nous, quoique ce ſoit l'intérêt ſeul qui produiſe cette amitié. Nous ne nous donnons pas à eux pour le bien que nous leur voulons faire, mais pour celui que nous en voulons recevoir. L'amour-propre nous augmente ou nous diminue les bonnes qualités de ceux que nous aimons, à proportion de la ſatisfaction

que nous avons d'eux; & nous jugeons de leur mérite par la maniere dont ils vivent avec nous. Enfin, si la vanité & l'intérêt ne renversent pas entiérement les vertus, du moins elles les ébranlent toutes.

La vertu ne va pas loin lorsque la vanité ne lui tient pas compagnie. Ce qu'on nomme libéralité, n'est le plus souvent que la vanité de donner, que nous aimons mieux que ce que nous donnons. Cette foiblesse, pour ne pas dire cette passion, fait en plusieurs occasions, la valeur des hommes & la vertu des femmes. Elle nous agite sans cesse, tandis que les autres passions nous donnent quelquefois du relâche. Nous ne l'aimons cependant que dans nous-mêmes; & nous trouvons celle des autres insupportable, parce qu'elle blesse la nôtre.

L'intérêt n'a pas moins d'empire sur le cœur des hommes que la vanité. Quelque prétexte qu'ils donnent à leurs affections, ce n'est souvent que l'intérêt & la vanité qui les causent. Un bon naturel, qui se vante d'être très-sensible, est presque toujours étouffé par le moindre intérêt. L'intérêt met en œuvre toutes sortes de langues & joue toutes sortes de personnages, même celui de désintéressé. Les vertus se perdent dans lui comme les fleuves se perdent dans la mer. Le nom de la vertu lui sert aussi utilement que les vices. Il englobe tout, & ce n'est que pour de petits intérêts qu'on néglige l'examen dans les affaires.

Il est néanmoins des cas où la vanité & l'intérêt sont utiles : c'est lorsqu'ils nous servent à supporter les dégoûts & les humiliations que nous pouvons essuyer dans les affaires de la vie. Car si ni l'un ni l'autre ne nous dédommagent point, nous souffrons des douleurs morales très-aiguës. Aussi celles de la honte & de la jalousie sont insupportables, parce que la vanité ne peut les adoucir. La jalousie est le plus grand de tous les maux, & celui qui fait le moins de pitié aux personnes qui le causent. L'orgueil a ses bizarreries comme les autres passions; mais on a honte d'avouer qu'on a de la jalousie, quoiqu'on se fasse honneur d'en avoir. Il y a dans la jalousie plus d'amour-propre que d'amour. Cependant la jalousie est, en quelque maniere, juste & raisonnable, parce qu'elle ne tend qu'à nous conserver un bien qui nous appartient, ou que nous croyons nous appartenir. C'est une maladie qui se nourrit dans les doutes, & elle devient furieuse ou elle finit, sitôt qu'on passe du doute à la certitude.

Il faut bien distinguer ici la jalousie de l'envie; car l'envie est une fureur qui ne peut souffrir le bien des autres. On fait souvent vanité des passions même les plus criminelles; mais l'envie est une passion timide & honteuse qu'on n'ose jamais avouer. Elle cause plus de maux dans le monde que les passions les plus ouvertes. Elle s'attache sur-tout au mérite. L'approbation qu'on donne à ceux qui entrent dans le monde, vient souvent de l'envie secrete que l'on porte aux personnes qui y sont établies. On est jaloux du bonheur des autres, & l'envie qu'on porte dure encore plus long-temps que ce bonheur même.

Quoique l'intérêt soit, comme nous avons vu, un des grands ressorts qui nous meuvent, & que par-là il soit une maladie épidémique pour tout le genre-humain, néanmoins il est encore plus de gens sans intérêt que sans envie : il n'y a que ceux qui sont doués de grandes qualités, qui n'apportent point cette foiblesse. Elle est si adhérente au cœur, si l'on peut s'exprimer ainsi, qu'elle est plus irréconciliable que la haine : l'amitié seule peut la détruire, de même que la coquetterie détruit le véritable amour. L'orgueil qui nous l'inspire, sert souvent à la modérer. Ce remede est plus facile à trouver que celui de l'amitié.

Les attachemens de cœur sont très-changeans, parce qu'il est difficile de connoître les qualités de l'ame, & facile de connoître celles de l'esprit. Il y a des gens qu'on approuve, qui n'ont pour tout mérite que les vices qui servent au commerce de la vie. Un homme fin impose aisément à la multitude. La finesse est l'art de cacher dans sa conduite ses véritables intentions, afin que, paroissant agir sans intérêt, on ne se méfie pas de nos vues. Le sublime de cet art consiste à savoir bien feindre de tomber dans les pieges qu'on nous tend; car on n'est jamais si aisément trompé que quand on songe à tromper les autres. Les plus habiles affectent encore de blâmer toutes les finesses, pour qu'on ne se méfie pas d'eux. Ils tâchent aussi de gagner votre amitié, parce qu'il savent qu'en toutes les affaires, l'esprit est la dupe du cœur. Cependant les finesses & les trahisons ne viennent que de manque d'habileté. L'usage de la finesse particuliérement, est la marque d'un petit esprit. Aussi arrive-t-il presque toujours que celui qui s'en sert pour se couvrir dans un endroit, se découvre en un autre. A force de vouloir trahir autrui, il se trahit soi-même.

C'est un vice que les hommes ajoutent à ceux que la nature leur a donnés. Il semble qu'ils ne se trouvent pas assez de défauts : ils en augmentent encore le nombre par de certaines qualités singulieres, dont ils affectent de se parer; & ils les cultivent avec tant de soin, qu'elles deviennent à la fin des défauts naturels, qu'il ne dépend pas d'eux de corriger. Leurs imperfections devroient les humilier assez pour les dégoûter de les multiplier. Car une preuve sensible qu'ils les connoissent, c'est qu'ils n'ont jamais tort, quand ils parlent de leur conduite. Le même amour-propre qui les aveugle pour l'ordinaire, les éclaire alors, & leur donne des vues si justes, qu'il leur fait supprimer ou déguiser les moindres choses qui peuvent être condamnées. Il est vrai qu'à cette attention ils joignent aussi celle de se faire valoir par des qualités qu'ils n'ont pas, quelqu'instruits qu'ils soient qu'on n'est jamais si ridicule par les qualités qu'on a, que par celles qu'on affecte d'avoir. Peu d'esprit avec de la droiture, ennuie moins à la longue que beaucoup d'esprit avec du travers.

Toutes les finesses, pour mettre en jeu l'intérêt & l'orgueil, sont de véritables miseres. Cela se découvre, sur-tout, à l'heure de la mort. On a beau chercher à se faire illusion, le masque tombe. Les meilleurs raison-

nemens que nous pouvons faire en parfaite santé, ne sont rien quand on touche à la derniere heure. Il s'en faut bien que la mort nous paroisse de près, ce que nous l'avons jugée de loin. Il n'y a que trois sortes d'hommes qui puissent en tempérer l'horreur : les sages qui croyent qu'il faut aller de bonne grace où l'on ne sauroit s'empêcher d'aller : les héros que l'amour de la gloire aveugle; & les gens du commun, que leur peu de lumiere empêche de connoître la grandeur du mal, & leur laisse la liberté de penser à autre chose. Les motifs de la religion à part, (qui sont infiniment plus puissans que les raisonnemens philosophiques) les remedes les plus propres à adoucir le passage cruel de cette vie-ci à une autre, ce sont la gloire de mourir avec fermeté, l'espérance d'être regretté, le désir de laisser une belle réputation, l'assurance d'être affranchi des miseres de la vie, & de ne dépendre plus des caprices de la fortune.

ROHAN, (Henri, Duc de) *grand Capitaine & grand Politique.*

HENRI II du nom, duc de Rohan, pair de France, employa ses premieres années à voyager en divers pays de l'Europe, mais particuliérement en Allemagne & en Italie. Il fut un des chefs des calvinistes en France dans les troubles dont fut agitée la régence de Marie de Médicis; & lorsque leur parti eut été abattu, il se retira à Venise, & ne rentra en France que lorsqu'il fut rappellé par la cour. Il servit Louis XIII dans son ambassade de Suisse, & dans le commandement de l'armée de la Valteline qui lui fut confiée. Il soutint les intérêts de la France avec beaucoup de bravoure & d'habileté, jusqu'au temps où les Grisons, mal payés des subsides qu'on leur avoit promis, & n'espérant pas d'être satisfaits dans un temps où la France étoit accablée d'autres dépenses, l'obligerent à leur remettre les postes qu'ils occupoient dans la Valteline. Il ne céda qu'à la force; mais dans la crainte que, sous le ministere sévere de Richelieu, on ne le rendît responsable du mauvais succès de son expédition, il demeura en Suisse jusqu'à ce qu'il eût d'autres occasions de servir son maître & sa patrie. Il se trouva comme volontaire à la bataille donnée entre le duc de Saxe-Weymar qui étoit au service de France, & les Impériaux près de Rhinfelds, une des villes forestieres (*a*). Il y fut blessé, mourut quelques semaines après (*b*) de ses blessures, & fut inhumé dans l'église de St. Pierre à Geneve, où l'on voit encore son tombeau & son épitaphe.

(*a*) Le 28 de février 1638. Voyez les mémoires d'Avrigny, pour servir à l'histoire universelle de l'Europe depuis 1600 jusqu'en 1716.

(*b*) Le 13 d'avril 1638.

Nous avons de lui : *Le Parfait Capitaine*, *qui est un Abrégé des Guerres des Commentaires de César*, avec quelques remarques sur ces guerres, & un Traité de la Guerre. Cet ouvrage fut imprimé à Paris en 1636, in-4to. pendant la vie de l'auteur. Nous avons encore de lui de très-bons mémoires qui portent son nom; mais ni l'un ni l'autre de ces livres ne sont de mon sujet. Il y en a un troisieme qui y appartient; il a pour titre : *Intérêts & Maximes des Princes & des Etats souverains.* Cologne, chez Jean Dupuis 1670, in-12.

Le duc de Rohan le composa en 1629, à Venise où il s'étoit retiré, dans l'intervalle de la troisieme & derniere guerre de religion, au commandement de l'armée de la Valteline, & le présenta en 1637 au cardinal de Richelieu. Cet ouvrage a été imprimé plusieurs fois. Il y a de bons principes & de solides raisonnemens dans la premiere partie qui regarde les *Intérêts des Princes*, & qui est du duc de Rohan. La seconde, où l'on rapporte les *Maximes des Princes*, est d'une main inconnue & moins exacte. L'éditeur de l'édition de 1686 a gâté cet ouvrage, en y mêlant beaucoup de choses qui ne sont pas du duc de Rohan, en y ajoutant des anecdotes apocryphes, & en expliquant les prétentions anciennes des Etats les uns sur les autres; ce qui étoit assez inutile. Ce que l'éditeur a mis du sien est aussi mauvais que ce qui est du duc de Rohan étoit bon dans le temps. Je dis dans le temps, parce que les intérêts des puissances de l'Europe ne sont plus les mêmes qu'ils étoient lors de la composition de l'ouvrage. A cet égard, ces sortes de tableaux ne nous représentent pas mieux l'état de l'Europe, que le portrait qu'on a fait d'une jeune personne ne nous la retrace, quand l'âge a changé les traits de son visage ; mais les changemens arrivés dans les dominations de l'Europe, n'empêchent pas que les principes & les maximes de l'auteur ne puissent encore avoir leur usage en variant l'application. On a mis à la tête des *Intérêts des Princes* du duc de Rohan, une très-bonne préface, qui devoit être au-devant du *Parfait Capitaine*, & qui a été faite en effet *pour le Parfait Capitaine*, par Silhon, comme il le dit lui-même dans une autre préface de son *Eclaircissement* de quelques difficultés touchant l'administration du cardinal Mazarin.

Au reste, ce seigneur est le premier écrivain qui ait traité cette matiere. Ce n'est que depuis que son livre eût paru, qu'on a vu des livres intitulés : *Intérêts des Princes.* Transée, Courtils & Rousset ont suivi l'exemple qu'il avoit donné.

ROME ANCIENNE.

Du Gouvernement des Romains.

ROME, qui a eu besoin du secours de la fable, pour cacher la bassesse de son origine, réceptacle de bandits, fondée par un fratricide, formée par l'assemblage des femmes enlevées à leurs familles, devint la maîtresse du monde. Une grande partie de la terre fut ou sujette ou alliée des Romains; & avec eux, les liens de l'alliance n'étoient guere moins pesans que ceux de la sujétion.

Les livres sont pleins de détails qui regardent le commencement, les progrès, les diverses situations, & la fin de ce peuple célébre. Tout le monde sait que Rome, dont la fondation suivit de près celle de Carthage, fut d'abord gouvernée monarchiquement; qu'après l'expulsion des rois, l'autorité suprême fut partagée entre les consuls, le sénat, & le peuple; que la république chercha entre les patriciens & les plébéïens, un équilibre de puissance qu'elle ne trouva jamais; qu'elle eut souvent recours à la création du dictateur dont l'autorité étoit comme monarchique; qu'elle retourna à la monarchie par où elle avoit commencé; & qu'elle y persista jusqu'à l'entier renversement de son Empire.

Romulus, que ce peuple naissant se donna pour roi, commanda les armées, eut l'intendance des sacrifices, & jugea les affaires civiles & criminelles. Il établit un sénat qu'il rendit arbitre suprême de tout ce que le roi jugeroit à propos de renvoyer à son tribunal, sans qu'il fût permis d'appeller de ce qui y seroit décidé, à la pluralité des suffrages. Il autorisa le peuple à créer les magistrats, à faire des loix, à décider de la guerre ou de la paix, quand le roi le permettoit; mais il limita ce pouvoir, & les résolutions du peuple n'avoient point de force, qu'elles ne fussent confirmées par le sénat où le roi présidoit. L'expulsion de Tarquin-le-superbe mit fin à la royauté dans Rome, & y forma un gouvernement républicain.

Le gouvernement de la république ne fut, à divers égards, qu'un gouvernement irrégulier, monarchique, aristocratique, populaire; les consuls y représentoient la monarchie; le sénat, l'aristocratie; le peuple, la démocratie. C'est le hasard, au sentiment de Polybe (*a*), qui fit prendre à la république Romaine une forme que Lacédémone choisit par goût. Cet auteur (*b*) pense que le rapport mutuel & le concert de tous les ordres de la république Romaine, ont rendu le gouvernement de Rome le plus ac-

(*a*) Frag. lib. VI.

(*b*) Dans ses réflexions sur le gouvernement des Romains.

compli qu'on ait jamais vu; mais ce concert mutuel, quand exista-t-il? Le sénat & les consuls, le peuple & les tribuns ne furent-ils pas perpétuellement aux prises? Ne sacrifierent-ils pas toujours à l'intérêt particulier de leur corps, le bonheur public qui doit être l'objet de tout sage gouvernement? Toutes ces dissentions anéantirent enfin la république, & donnerent la naissance à un Empire plus despotique qu'aucun gouvernement ne l'a jamais été, quoiqu'on nous parle toujours de la valeur des Romains, & qu'on ne nous dise jamais rien de leur lâcheté.

Les empereurs laisserent subsister quelque forme extérieure des anciens usages; mais sous ces tyrans, on vit jusqu'où l'esprit d'esclavage pouvoit être porté, comme l'on avoit vu sous la république jusqu'à quel période la liberté pouvoit aller (*a*). L'un de ces empereurs, le plus grand ennemi de la liberté publique, ne sortoit, dit-on, jamais du sénat, qu'il ne s'écriât en langage Grec : *O hommes nés pour la servitude* (*b*)!

Il faut sans doute compter pour la premiere cause de la grandeur où parvinrent les Romains, l'amour extrême qu'ils avoient pour leur patrie. La religion est le garant le plus sûr qu'on puisse avoir des mœurs des hommes; & les Romains mêloient quelque sentiment religieux à l'amour de leur pays. Cette ville fondée sous les meilleures auspices, ces destinées qui leur promettoient l'empire de l'univers, ce Romulus leur roi & leur dieu, ce capitole éternel comme la ville, la ville éternelle comme son fondateur, tout cela avoit fait sur l'esprit des Romains une très-vive impression.

Le sénat, toujours fatigué par les plaintes & par les demandes du peuple, cherchoit à l'occuper au-dehors : or la guerre étoit presque toujours agréable au peuple, parce qu'on avoit trouvé le moyen de la rendre utile au citoyen & au soldat, par la sage distribution du butin. Une guerre perpétuelle donna aux Romains une profonde connoissance de l'art militaire, pendant que les nations voisines, tantôt en guerre, tantôt en paix, perdoient pendant la paix le fruit des exemples qu'une guerre passagere leur avoit fournis.

Une autre suite de la guerre continuelle, fut que les Romains ne firent jamais la paix que vainqueurs. En effet, pourquoi faire une paix honteuse avec un peuple pour aller en attaquer un autre? Ils augmentoient leurs prétentions, à proportion de leurs défaites; & par-là, ils consternoient les vainqueurs, en s'imposant à eux-mêmes une plus grande nécessité de vaincre. La constance & la valeur leur devinrent des vertus nécessaires, & elles ne purent être distinguées chez eux d'avec le désir de leur propre conservation.

(*a*) Tacit. *in Proœmio Vitæ Agricolæ.*

(*b*) *O homines ad servitutem nati!* Tacit. annal. lib. III.

Les nations de l'Europe presque également aguerries, n'ont guere de confiance que dans le nombre; mais chaque Romain, plus robuste & plus déterminé que son ennemi, comptoit toujours sur son courage. Ces hommes endurcis à toutes sortes de travaux, qui faisoient la guerre, & qui essuyoient des fatigues en tant de climats, étoient naturellement sains & vigoureux; nos armées au contraire se fondent, pour ainsi-dire, par le travail immodéré des soldats, & sur-tout par le fouillement des terres. C'étoit par un travail continuel que les soldats Romains se conservoient, c'est par un travail extraordinaire que les nôtres périssent. Quelle en peut être la raison? Ne seroit-ce pas parce que nos soldats passent sans cesse d'une extrême oisiveté à un travail extrême.

Chez les peuples modernes, les désertions sont fréquentes, parce que les soldats sont la plus vile partie de chaque nation, & qu'il n'y en a aucune qui croie avoir un grand avantage sur les autres. Chez les Romains, les désertions étoient plus rares; des soldats tirés d'un peuple si orgueilleux, si sûr de commander aux autres nations, ne pouvoient guere penser à s'avilir jusqu'à cesser d'être Romains.

Ce qui a le plus contribué à rendre les Romains maîtres du monde, c'est qu'ayant combattu successivement contre tous les peuples, ils ont toujours renoncé à leurs usages, dès qu'ils en ont trouvé de meilleurs. Leur principale attention étoit d'examiner en quoi l'ennemi pouvoit avoir de la supériorité sur eux, & d'abord ils y mettoient ordre. Les épées tranchantes des Gaulois (*a*) & les éléphans de Pirrhus ne les surprirent qu'une fois. Ils suppléerent à la foiblesse de leur cavalerie (*b*), d'abord en ôtant les brides des chevaux, afin que l'impétuosité en fût irrévocable, ensuite en y mêlant des velides (*c*). Ils éluderent la science des pilotes par l'invention d'une machine que Polybe a décrite. La guerre étoit pour eux, comme dit Joseph (*d*), une méditation; & la paix, un exercice. Si quelque peuple eut, de sa nature, quelque avantage particulier, les Romains en firent d'abord usage. Ils ne négligerent rien pour avoir des chevaux Numides, des archers Crétois, des frondeurs Baleares, des vaisseaux Rhodiens. Enfin, jamais nation ne se prépara à la guerre avec tant de prudence, & ne la fit avec tant de hardiesse.

(*a*) Les Romains présentoient leurs javelots qui recevoient les coups des épées Gauloises & les émoussoient.

(*b*) Lorsqu'ils firent la guerre aux petits peuples d'Italie, leur cavalerie se trouva encore meilleure que celle de leurs ennemis. C'est qu'on prenoit pour la cavalerie les meilleurs hommes & les plus considérables citoyens à qui le public entretenoit un cheval. Quand ils mettoient pied à terre, il n'y avoit point d'infanterie plus redoutable, & très-souvent ils déterminoient la victoire.

(*c*) C'étoient de jeunes hommes légérement armés, & les plus habiles de la légion qui, au moindre signal, sautoient sur la croupe des chevaux, ou combattoient à pied. Val. Max. liv. II; Tite-Live, liv. XXVI.

(*d*) *De Bello Judaic, lib. II.*

Comme

Comme les peuples de notre Europe ont, à peu près les mêmes arts, les mêmes armes, la même discipline, & la même maniere de faire la guerre, les avantages sont balancés, & il y a une telle disproportion dans la puissance, qu'il n'est pas possible qu'un petit Etat sorte de son abaissement par ses propres forces. Une expérience continuelle a pu faire connoître en Europe, qu'un prince qui a un million de sujets ne peut guere entretenir continuellement plus de dix mille soldats, sans détruire son Etat. Il n'y a parmi nous que les puissantes nations qui ayent des armées, parce que nous ne cultivons pas une partie du gouvernement aux dépens des autres; le marchand, le laboureur, le soldat, ont des fonctions totalement séparées, & servent leur pays dans des classes différentes. Il n'en étoit pas de même dans les anciennes républiques, & sur-tout chez les Romains. Leur gouvernement fut presque toujours absolument militaire, tout citoyen étoit soldat, & le partage égal des terres rendit Rome capable de s'élever, parce que chaque citoyen avoit un intérêt égal à défendre la patrie.

Quand les loix cessoient d'être exactement observées, à Rome, les choses revenoient au point où elles sont parmi nous, & c'est sur quoi l'historien Romain fait cette observation. » Alors on forma, de la jeunesse de la » ville & de celle de la campagne, dix légions dont chacune étoit com- » posée de quatre mille deux cents hommes d'infanterie, & de trois cents » cavaliers. Aujourd'hui que le peuple Romain a étendu sa domination » sur l'univers entier, si quelque nécessité pressante demandoit qu'on levât » promptement une nouvelle armée de citoyens, on auroit bien de la » peine à rassembler de si grandes forces, tant il est vrai qu'en négligeant » tout ce qui peut nous sauver, nous n'avons acquis que ce qui ruinera » quelque jour l'empire, c'est-à-dire, le luxe & les richesses (*a*). « L'avarice de quelques particuliers & la prodigalité des autres, faisoient passer les fonds de terre dans peu de mains; & d'abord les arts s'introduisirent pour les besoins mutuels des riches. Il n'y avoit presque plus de citoyens ni de soldats, car les fonds de terre, employés auparavant à l'entretien de ces derniers, ne servoient plus qu'à celui des esclaves,& des artisans qui étoient les instrumens du luxe des nouveaux possesseurs. Ces sortes de gens ne pouvoient être de bons soldats, ils étoient lâches, déjà corrompus par le luxe des villes & souvent par leur art même, & comme ils n'avoient point de patrie, à proprement parler, & qu'ils jouissoient de leur industrie par-tout, ils avoient peu à perdre.

Ce n'est pas moins par leur politique que par leurs armes, que les Romains acquirent l'empire du monde.

Quand ils avoient plusieurs ennemis sur les bras, ils accordoient une treve au plus foible qui se croyoit heureux de l'obtenir, comptant pour beaucoup d'avoir retardé sa ruine.

(*a*) Tite-Live, premiere décade, liv. 7.



Lorsqu'ils étoient occupés à une grande guerre, le sénat ne dissimuloit toutes sortes d'injures, que parce qu'il attendoit dans le silence que le temps de la punition fût venu. Si quelque peuple lui envoyoit les coupables, il refusoit de les punir, aimant mieux tenir toute la nation pour criminelle & se réserver une vengeance utile.

Ils ne manquoient pas de prétextes pour faire la guerre, & ils saisissoient les plus légers. Leur coutume étant de parler toujours en maîtres, les ambassadeurs qu'ils envoyoient aux nations, qui n'avoient point encore senti leur puissance, étoient surement maltraités; & ces mauvais traitemens étoient pour les Romains, un prétexte de faire la guerre. C'est ainsi qu'ils s'y prirent, pour la faire aux Dalmates (*a*).

Comme ils s'étoient persuadés que les destinées leur avoient accordé l'empire du monde, ils regardoient comme juste tout ce qui les conduisoit à cette grandeur, & faisoient la paix d'aussi mauvaise foi que la guerre. Ils mettoient dans leurs traités des conditions qui commençoient toujours la ruine de leurs ennemis, & ils ne manquoient jamais d'abuser de la subtilité des termes, pour recommencer la guerre contre une nation abusée & affoiblie.

Après avoir essuyé une longue & périlleuse guerre, après avoir passé les mers & s'être consumé en frais, le peuple Romain fit déclarer, par la voie d'un héraut, dans une assemblée générale, qu'il rendoit la liberté à toutes les villes de la Grece, & ne vouloit d'autre fruit de sa victoire, que le plaisir de délivrer les Grecs d'oppression; mais cette modération apparente cachoit une profonde dissimulation. Deux puissances partageoient alors la Grece, les républiques Grecques, & la Macédoine, & elles étoient toujours en guerre, les unes, pour conserver les débris de leur ancienne liberté; l'autre, pour achever de se les asservir. Les Romains sentoient qu'ils n'avoient rien à craindre de ces petites républiques affoiblies par leurs divisions intestines, par leurs jalousies réciproques, & par les guerres qu'elles avoient eu à soutenir au dehors; mais la Macédoine, qui avoit des troupes aguerries, qui ne perdoit point de vue la gloire de ses anciens rois, qui avoit porté autrefois ses conquêtes jusqu'au bout du monde, qui conservoit précieusement un désir chimérique, & néanmoins vif de la monarchie universelle, & qui avoit une alliance comme naturelle avec les rois d'Egypte & de Syrie, sortis de la même origine, donnoit aux Romains de justes alarmes. Rome, depuis la défaite de Carthage, ne pouvoit trouver d'obstacle à ses desseins ambitieux, que dans ces puissans royaumes qui partageoient entre eux le reste de l'univers, & en particulier dans celui de Macédoine plus voisin de l'Italie que tous les autres. Pour mettre donc un contrepoids à la puissance Macédonienne, les Romains se déclarerent hautement pour ces républiques, sans autre dessein, ce sembloit, que de les défendre contre leurs oppresseurs; ils affecterent de leur montier

(*a*) Plutarq.

pour récompense de la fidélité qu'elles leur garderoient, la liberté dont elles étoient extrêmement jalouses. L'appât étoit habilement préparé, & il fut avidement saisi par les Grecs, qui se livrerent à une joie stupide; mais le péril caché sous cette amorce se manifesta enfin. Les Romains, sous prétexte d'entrer dans les intérêts des Grecs, & de les réconcilier, devinrent les arbitres de ceux à qui ils avoient rendu la liberté, & qu'ils regardoient, en quelque sorte, comme leurs affranchis. Dans la suite, de médiateurs devenus juges souverains, ils prirent bientôt le ton de maîtres.

Après que les Romains avoient détruit les armées d'un prince, ils ruinoient ses finances, en le soumettant à un tribut & à des taxes excessives, sous prétexte de lui faire payer les frais de la guerre : nouveau genre de tyrannie qui le forçoit d'opprimer ses sujets, & de se priver de la ressource qu'il eût pu trouver dans leur amour.

Si quelque prince ou quelque peuple s'étoit soustrait à l'obéissance de son souverain, la république lui accordoit le titre d'allié (*a*) du peuple Romain; & par-là, elle le rendoit inviolable. Il n'y avoit point de roi, quelque grand qu'il fût, qui pût être sûr de ses sujets ni même de sa famille.

Les Romains avoient plusieurs sortes d'alliés. Les uns leur étoient unis par des privileges & par une participation de leur grandeur, comme les Latins, & les Herniques. D'autres, par l'établissement même, comme leurs colonies. Quelques-uns, par les bienfaits, comme Masinisse, Eumenes, & Attalus, qui tenoient d'eux leur royaume ou l'accroissement de leur puissance (*b*); d'autres, par des traités libres, & ceux-là devenoient sujets par un long usage de leur alliance, comme les rois d'Egypte, de Bithynie, de Cappadoce, & la plupart des villes Grecques. Plusieurs enfin, par des traités forcés & par la loi de leur sujétion, comme Philippe & Antiochus. Les Romains n'accordoient point de paix à un ennemi qui ne contînt une alliance, c'est-à-dire, qu'ils ne soumettoient point de peuple qui ne leur servît à en abaisser d'autres. Quoique ce titre d'allié fût une espece de servitude, il étoit néanmoins très-recherché. (*c*) On étoit sûr de ne recevoir des injures que d'eux, & l'on se flattoit qu'elles seroient moindres que celles qu'on auroit pu recevoir d'ailleurs : ainsi afin d'obtenir le titre d'allié de Rome, il n'y avoit point de services que les rois & les peuples ne ussent prêts de rendre, ni de bassesse qu'ils ne fissent.

Lorsqu'ils laissoient la liberté à quelques villes, ils y faisoient d'abord naître deux factions. L'une défendoit les loix & la liberté du pays; l'autre soutenoit qu'il n'y avoit de loix que la volonté des Romains; & celle-ci, appuyée des Romains mêmes, étoit toujours la plus puissante.

(*a*) Traité des Romains avec les Juifs, au premier liv. des Machabées, ch. 8.

(*b*) *Ut haberent instrumenta servitutis & reges.* Tacit.

(*c*) Polybe dit qu'Ariarathe fit un sacrifice aux dieux, pour les remercier de ce qu'il avoit obtenu le titre d'allié du peuple Romain.

Quelquefois ils usurpoient un pays sous prétexte de succession. Ils entrerent en Asie, en Bithynie, en Lybie, par les testamens d'Attalus, de Nicomédé, fils de Philopator, & d'Appian. L'Egypte fut enchaînée par le moyen de celui du roi de Cyrene.

Pour tenir les grands princes dans un état continuel de foiblesse, Rome ne vouloit pas qu'ils reçussent dans leur alliance ceux à qui elle avoit accordé la sienne; & comme elle ne la refusoit à aucun des voisins d'un prince puissant, cette condition, mise dans un traité de paix, ne lui laissoit plus d'alliés. Elle ne vouloit pas non plus qu'un prince pût faire la guerre aux alliés de Rome, c'est-à-dire, ordinairement à aucun de ses voisins; elle ordonnoit qu'il mît ses droits & ses prétentions en arbitrage, ce qui le dépouilloit de la puissance militaire.

Ils en privoient leurs alliés même. Dès que ceux-ci avoient le moindre démêlé, les Romains envoyoient des ambassadeurs qui les obligeoient de faire la paix. C'est ainsi qu'ils terminerent les guerres d'Attalus & de Prusias.

Lorsqu'un prince avoit une conquête qui souvent l'avoit épuisé, un ambassadeur Romain survenoit d'abord qui la lui arrachoit des mains. Ils chasserent d'Egypte Antiochus avec une seule parole.

Instruits combien les peuples d'Europe étoient propres à la guerre, ils établirent qu'il ne seroit permis à aucun roi d'Asie d'entrer en Europe & d'y attaquer quelque peuple que ce fût. La défense faite à Antiochus, même avant la guerre, de passer en Europe, devint générale. Le principal motif de la guerre qu'ils firent à Mithridate (*a*), fut que, contre cette défense, il avoit soumis quelques Barbares.

S'ils voyoient deux peuples se faire la guerre, ils y prenoient part, quoiqu'ils n'eussent aucune alliance, ni rien à démêler avec eux; & ils ne manquoient jamais de prendre le parti du plus foible. Les maximes dont ils firent usage contre les plus grands monarques, furent les mêmes qu'ils avoient employées dès le commencement contre les petites villes qui étoient autour d'eux. Ils se servirent d'Eumenes & de Masinisse pour subjuguer Philippe & Antiochus, comme ils s'étoient servis des Latins & des Herniques pour subjuguer les Volsques & les Toscans. Ils se firent livrer les flottes des Carthaginois & des rois d'Asie, ainsi qu'ils s'étoient fait livrer les barques d'Antium. Cette politique leur réussit dans des siecles où celle de l'équilibre du pouvoir, si consultée de nos jours, étoit absolument ignorée.

Lorsqu'ils accordoient la paix à un roi, ils recevoient quelqu'un de ses enfans ou de ses freres en otage, ce qui les mettoit à portée de troubler son royaume, à leur gré. S'ils avoient l'héritier présomptif de la couronne, ils en intimidoient le possesseur. S'ils n'avoient qu'un prince d'un degré éloigné, ils s'en servoient pour exciter des révoltes. Le prince, dont l'élévation étoit utile à la république Romaine, étoit pour elle le prince légi-

(*a*) *App. de Bello Mithridat.*

time. Dès qu'il y avoit quelque dispute dans un Etat, ils jugeoient d'abord l'affaire, & par-là ils étoient sûrs de n'avoir contre eux que la puissance qu'ils avoient condamnée. Si deux princes du même sang se disputoient la couronne, ils les déclaroient tous deux rois, & anéantissoient par-là le pouvoir de l'un & de l'autre. Si l'un des deux étoit en bas âge, ils se déclaroient pour lui & en prenoient la tutelle, comme protecteurs de l'univers. C'est ainsi que pour être en état de ruiner la Sicile, ils se déclarerent les tuteurs du fils d'Antiochus encore enfant, & prirent parti contre Démétrius qui étoit chez eux en otage, qui les prioit de lui rendre justice, disant que Rome étoit sa mere, & les sénateurs ses peres.

Si un Etat formoit un corps trop redoutable par son union ou par sa situation, ils ne manquoient jamais de le diviser. La république d'Achaïe étoit formée par une association de villes libres ; le sénat Romain déclara que chaque ville se gouverneroit désormais par ses propres loix, sans dépendre d'une autorité commune. L'Etat des Béotiens étoit pareillement une ligue de plusieurs villes ; mais comme dans la guerre contre Persée, les unes suivirent le parti de ce prince, les autres celui des Romains, ceux-ci les reçurent en grace, moyennant la dissolution de l'alliance commune. La Macédoine étoit entourée de montagnes inaccessibles ; le sénat la partagea en quatre parties, les déclara libres, défendit toute sorte de liaison entr'elles, même par mariage, fit transporter les nobles en Italie, & par-là anéantit cette puissance.

Les Romains ne faisoient jamais de guerre dans l'éloignement, sans s'être procuré, contre l'ennemi qu'ils attaquoient, quelque allié qui pût joindre ses troupes à l'armée qu'ils envoyoient ; & comme cette armée n'étoit jamais considérable par le nombre, ils en tenoient une autre dans la province la plus voisine de l'ennemi, & une troisieme dans Rome toute prête à marcher : ainsi ils n'exposoient jamais qu'une petite partie de leurs forces, pendant que leur ennemi mettoit au hasard toutes les siennes.

Ils jugeoient les rois, pour leurs fautes, ou pour les crimes particuliers. Ils écouterent les plaintes de tous ceux qui avoient quelque démêlé avec Philippe ; envoyerent des députés pour pourvoir à leur sureté ; & firent accuser Persée devant eux, pour quelques meurtres & pour quelques querelles avec des citoyens des villes alliées.

Le sénat envoyoit aux rois une chaise, un bâton d'yvoire, quelque robe de magistrature ; mais les alliés de Rome se ruinoient tous par les présens immenses qu'ils lui faisoient, soit pour acquérir, soit pour conserver ses bonnes graces. La moitié de l'argent qui fut envoyé pour ce sujet aux Romains, auroit suffi pour les vaincre. Maîtres de l'univers, ils s'en attribuerent tous les trésors, & furent des ravisseurs moins injustes, en qualité de conquérans, qu'en qualité de législateurs. Les richesses immenses de Ptolomée, roi de Chypre, exciterent leur avarice ; ils firent une loi, sur la proposition d'un tribun, par laquelle ils se donnerent l'hérédité d'un homme

vivant, & s'attribuerent la confiscation des biens d'un prince allié (a).

Bientôt la cupidité des particuliers acheva d'enlever ce qui avoit échappé à l'avarice publique ; les magistrats & les gouverneurs vendoient leurs injustices aux rois. Deux compétiteurs se ruinoient à l'envi, pour acheter une protection toujours douteuse, contre un rival qui n'étoit pas entiérement épuisé. Les droits ou légitimes ou usurpés ne se soutenant que par de l'argent, les princes, pour en avoir, dépouilloient les temples & confisquoient les biens des plus riches citoyens. On faisoit mille crimes pour donner aux Romains tout l'argent du monde.

Risquer une guerre contre Rome, c'étoit s'exposer à l'infamie du triomphe, à la captivité, à la mort : ainsi, des rois qui vivoient dans le faste & dans les délices, n'osoient soutenir les regards du peuple Romain ; ils perdoient courage, & attendoient, de leur patience & de leurs bassesses, quelque délai aux maux dont ils étoient menacés. A la fin de chaque guerre, Rome régloit les peines & les récompenses que chacun avoit méritées; & le sénat les distribuoit, de maniere qu'il attachoit à Rome des rois dont elle avoit peu à craindre & beaucoup à espérer, & qu'il en affoiblissoit d'autres dont Rome n'avoit rien à espérer & tout à craindre.

Les rois & les peuples devinrent insensiblement les sujets de Rome. Après la défaite d'Antiochus, les Romains étoient maîtres de l'Afrique, de l'Asie, & de la Grece, sans y avoir presque de ville en propre. Il sembloit qu'ils ne conquissent que pour donner; mais ils étoient si bien les maîtres, que lorsqu'ils faisoient la guerre à quelque prince, ils l'accabloient, pour ainsi dire, du poids de tout l'univers. Rome n'étoit pas proprement une monarchie ou une république, c'étoit la tête d'un corps formé par toutes les nations du monde.

Telles furent à peu près les causes de la grandeur où parvinrent les Romains, l'amour religieux de la patrie, le goût de la pauvreté personnelle pour augmenter l'opulence publique, le partage égal des terres parmi les citoyens, leur maniere de faire la guerre, l'extrême sévérité de leur discipline militaire, l'art de rendre la guerre même utile au soldat & au citoyen par la distribution du butin, la sage économie des finances, l'infidélité dans les traités, une politique adroite & pleine de mauvaise foi, & la terreur du nom Romain, suite nécessaire de toutes ces choses : ce mélange de vertus & de vices, qui seroit aujourd'hui infructueux, rendit Rome propre à conquérir le monde entier.

Pendant plus de quatre cents ans, sous les rois ou sous la république, Rome eut les armes à la main. Elle avoit remporté des victoires, pris des villes, dompté des peuples, mais fort peu reculé ses frontieres. On rentroit presque sans interruption dans un cercle de guerre contre des ennemis

(a) Florus, *lib. III*, *cap. IX.*

qu'il étoit facile de vaincre, mais qu'il n'étoit pas aisé de retenir sous le joug. Ce ne fut qu'au bout de sept cents ans que Rome parvint à faire respecter ses armes par toute la terre.

Ce que la vertu des premiers Romains, pauvres & renfermés dans une enceinte fort étroite, avoit produit, les vices des Romains opulens & maîtres d'une grande partie du monde le détruisirent. La grandeur de l'Etat fit la grandeur des fortunes particulieres; mais l'opulence est dans les mœurs & non dans les richesses. Les grands biens des Romains qui ne laissoient pas d'avoir des bornes, produisirent un luxe & des profusions qui n'en avoient point. Ceux qui avoient d'abord été corrompus par leurs richesses, le furent ensuite par leur pauvreté. Avec des biens au dessus d'une condition privée, il fut difficile d'être bon citoyen : en regrettant une grande fortune ruinée, on fut disposé à commettre toutes sortes d'attentats. Une sage dispensation des revenus publics avoit contribué à l'élévation de la république, & la dissipation de ces mêmes revenus contribua à la ruine de l'empire.

La même forme de gouvernement qui fut propre à acquérir au peuple Romain une grande puissance, ne le fut pas à conserver à ce peuple la puissance qu'il avoit acquise. Des loix qui font qu'une petite république devient grande, lui sont à charge, lorsqu'elle s'est agrandie, parce qu'elles sont telles que leur effet naturel étoit de faire un grand peuple, & non pas de le gouverner.

Deux puissances législatives, celle du peuple & celle du sénat, se disputoient sans cesse la prééminence. Des contestations éternelles entre les patriciens & les plébéïens, les brigues des consuls, la fureur des tribuns, des violences, des brigandages, & des vexations de toute espece, en furent la suite. Il n'y eut plus ni mœurs, ni discipline, ni police, ni crainte des loix. La corruption des juges fut toute publique, & les sénatus-consultes & les plébiscites furent le prix de l'argent donné ou reçu. Les ambitieux firent venir à Rome des villes & des nations entieres, pour troubler les suffrages ou se les faire donner; les assemblées furent de véritables conjurations; & l'anarchie fut telle qu'on ne put plus savoir si le peuple avoit fait une ordonnance, ou s'il ne l'avoit point faite.

L'étendue de l'Etat ruina la république. Le sénat voyoit autrefois de près la conduite des généraux; mais après que les légions eurent passé les Alpes & la mer, les gens de guerre qu'on étoit obligé de laisser pendant plusieurs campagnes dans le pays qu'on soumettoit, perdirent insensiblement l'esprit des citoyens. Les généraux qui disposoient des armées & des royaumes, sentirent leur force & ne surent plus obéir. Les soldats commencerent à ne reconnoitre que leur seul général, à fonder sur lui toutes leurs espérances, ils ne virent plus Rome que dans un grand éloignement; ce ne furent plus les soldats de la république, mais les soldats de Sylla & de Marius; Rome ne put plus savoir si celui qui étoit à la tête d'une armée

dans les provinces, étoit son général ou son ennemi. Tandis que le peuple Romain ne fut corrompu que par les tribuns, à qui il ne pouvoit accorder que sa puissance même, le sénat put se défendre, parce qu'il agissoit constamment, au lieu que la populace passoit sans cesse de l'extrémité de la fougue à l'extrémité de la foiblesse; mais lorsqu'il fut en état de donner à ses favoris une autorité formidable au dehors, toute la sagesse du sénat devint inutile, & la république fut perdue.

Si l'étendue de l'Etat perdit la république, la grandeur de la ville ne la perdit pas moins. Rome avoit soumis tout l'univers avec le secours des peuples d'Italie, auxquels elle avoit accordé, en différens temps, divers privileges. La plupart de ces peuples ne s'étoient pas d'abord fort souciés du droit de bourgeoisie Romaine, & quelques-uns aimerent mieux garder leurs usages (*a*). Mais lorsque ce droit fut celui de la souveraineté universelle, qu'on ne fut rien dans le monde, si l'on n'étoit citoyen Romain, les peuples d'Italie résolurent de périr ou d'être Romains. Ne pouvant en venir à bout, ni par leurs prieres, ni par leurs brigues, ils prirent la voie des armes, & se révolterent dans tout ce côté qui regarde la mer Ionienne (*b*). Les autres alliés se disposoient à les imiter, Rome obligée de combattre contre ceux qui étoient, pour ainsi dire, les mains avec lesquelles elle enchaînoit l'univers, étoit perdue, elle alloit être réduite à ses murailles. Elle accorda ce droit tant désiré aux alliés qui n'avoient pas encore cessé d'être fideles (*c*), & peu à peu elle l'accorda à tous. Pour lors, Rome ne fut plus cette ville dont le peuple n'avoit eu qu'un même esprit, un même amour pour la liberté, une même haine pour la tyrannie, où cette jalousie du pouvoir du sénat & des prérogatives des grands toujours mêlée de respect, n'étoit que l'amour de l'égalité. Tous les peuples d'Italie formoient une tête monstrueuse qui, par le suffrage de chaque homme, conduisoit le reste du monde. Chaque ville de cette contrée porta dans Rome son génie, ses intérêts particuliers, & sa dépendance de quelque protecteur. Comme l'on n'étoit citoyen de Rome que par une espece de fiction, qu'on n'avoit plus les mêmes magistrats, les mêmes murailles, les mêmes dieux, les mêmes temples, on ne vit plus Rome des mêmes yeux, on n'eut plus le même amour pour la patrie, les sentimens romains ne furent plus.

(*a*) Les Eques disoient dans leurs assemblées: *Ceux qui peuvent choisir préferent leurs loix au droit de la cité Romaine, qui a été une peine nécessaire pour ceux qui n'ont pu s'en défendre.* Voyez Tite-Live, liv. IX.

(*b*) Les Asculans, les Marses, les Vestins, les Marrucins, les Ferentans, les Hirpiens, les Pompeïans, les Vénusiens, les Japiges, les Lucaniens, les Samnites & autres. *Appian.* de la guerre civile, liv. I.

(*c*) Les Toscans, les Umbriens, les Latins. Cela porta quelques peuples à se soumettre, & comme on les fit aussi citoyens, d'autres poserent encore les armes. Il ne resta que les Samnites qui furent exterminés.

Ce

Ce n'est pas la fortune qui domine le monde. Les Romains eurent une suite continuelle de prospérité, quand ils se réglerent sur un certain plan, & éprouverent une suite non interrompue de revers, lorsqu'ils se conduisirent par un autre. Il y a des causes générales, soit morales, soit physiques, qui agissent dans chaque monarchie, l'élevent, la maintiennent, ou la précipitent. Tous les accidens sont soumis à ces causes, & si le hasard d'une bataille, c'est-à-dire une cause particuliere, a ruiné un Etat, il y avoit une cause générale qui faisoit que cet Etat devoit périr par une seule bataille. En un mot, la disposition principale entraîne avec elle tous les accidens particuliers.

Quelle que fût la corruption de Rome, tous les malheurs ne s'y étoient pas introduits à la fois. Elle avoit conservé une valeur héroïque & toute son application à la guerre au milieu des richesses, de la mollesse, & de la volupté, ce qui n'est arrivé à aucune autre nation. L'art militaire soutenoit les Romains; mais lorsque la corruption se fut glissée dans la milice même, ils devinrent la proie de tous les peuples, & abandonnerent jusqu'à leurs propres armes. Vegece (*a*) dit que les soldats les trouvant trop pesantes, obtinrent de l'empereur Gratien, de quitter leur cuirasse & ensuite leur casque, de maniere qu'exposés aux coups sans défense, ils ne songerent plus qu'à fuir. Il ajoute qu'ils avoient perdu la coutume de fortifier leur camp, & que, par cette négligence, leurs armées furent enlevées par la cavalerie des Barbares.

C'étoit une regle inviolable des premiers Romains, que quiconque avoit abandonné son poste ou laissé ses armes dans le combat, étoit puni de mort. Julien & Valentinien avoient, à cet égard, rétabli les anciennes peines; mais les Barbares, pris à la solde des Romains, accoutumés à faire la guerre comme la font aujourd'hui les Tartares, à fuir pour combattre encore, à chercher le pillage plus que l'honneur, étoient incapables d'une pareille discipline, & ne voulurent pas s'assujettir aux travaux des soldats Romains.

Ammien Marcellin (*b*) regarde comme une chose extraordinaire, qu'ils s'y fussent soumis en une occasion, pour plaire à Julien, qui vouloit mettre des places en état de défense. Telle étoit la discipline des premiers Romains, qu'on y avoit vu des généraux condamner à la mort leurs propres enfans, pour avoir, sans leur ordre, remporté la victoire : mais quand ils furent mêlés parmi les Barbares, ils y contracterent l'esprit d'indépendance, qui faisoit le caractere de ces nations. Qu'on lise les guerres de Bélisaire contre les Goths, & l'on verra les officiers Romains manquer presque toujours d'obéissance pour leur général. Sylla & Sertorius, dans la fureur des guerres

(*a*) *De re militari*, lib. 1 cap. 20.

(*b*) Liv. 8.

civiles, aimerent mieux périr que de faire quelque chose dont Mithridate pût tirer avantage; mais dans les temps qui suivirent, dès qu'un ministre ou quelque grand crut qu'il importoit à son avarice, à sa vengeance, à son ambition, de faire entrer les Barbares dans l'Empire, il le leur donna d'abord à ravager.

Les empereurs pouvoient s'assurer jusqu'à un certain point de la fidélité des généraux, & les attacher à leur fortune par les bienfaits & par l'espérance; mais les légions corrompues par les guerres civiles, savoient qu'elles avoient fait les empereurs, qu'elles en tenoient la fortune dans leurs mains, & elles vouloient être maîtresses des provinces dont elles étoient le rempart: sentimens qui étoient toujours capables de réveiller l'ambition des généraux. L'abus que les empereurs firent de leur puissance dans Rome, les rendit méprisables dans les provinces & sur les frontieres. La premiere querelle civile assura aux soldats le droit qu'ils croyoient avoir de nommer les empereurs. Galba confirma ce privilege, quand, au lieu de s'associer Pison dans le sénat, il se transporta dans le camp pour cette cérémonie. Le peuple, le sénat, les empereurs devinrent les esclaves des cohortes prétoriennes. Si le gouvernement, où le peuple a l'autorité, est sujet à tant d'abus, qu'Aristote n'a point craint de dire que souvent la démocratie est une vraie tyrannie, que doit-on penser du gouvernement militaire, où le soldat plus impétueux, aussi ignorant, & plus volage que le citoyen, gouverne toujours avec brutalité? L'empire fut mis à l'encan, on le vendit, on le donna par caprice, on l'arracha avec la vie à celui qui l'avoit acheté. Rome n'eut plus qu'un pouvoir imaginaire sur l'empire, & tous les orages qui se formerent dans les provinces, vinrent fondre sur elle. La milice, qui étoit devenue la portion la plus méprisable de l'Etat sous Tibere, & qui n'étoit remplie que de vagabonds & de brigands, sans courage, & incapables de discipline, avoit succédé au peuple & au sénat, & l'empereur n'étoit que comme le premier magistrat de cette démocratie monstrueuse.

Le partage de l'Empire sous Probus & Florianus, sous Dioclétien & sous Maximien Hercule, sous Maximien Galere & Constance Chlore, sous les enfans de Constantin, sous Valentinien & Valens, sous Arcadius & Honorius, fut encore l'une des principales causes de la décadence de l'Empire. Alaric ravagea l'Italie & saccagea Rome (*a*).

Ce fut vers ce temps-là que les Huns envahirent la Pannonie, & que les Vandales, les Alains, les Sueves, les Goths & les Bourguignons pillerent les Gaules. Peu d'années après, les Vendales passerent en Afrique, sous la conduite de Genseric & s'y établirent; sous prétexte d'entretenir la paix à Carthage, ils surprirent cette ville & la pillerent.

Attila vint ensuite avec les Huns faire irruption dans l'Empire, pour se

(*a*) L'an 1163 de sa fondation.

délivrer d'un ennemi ſi redoutable, on lui paya ſix mille livres peſans d'or; mais ſans égard pour ce traité, il envahit les provinces occidentales. Les Gaules ſentirent ſa fureur, & delà il paſſa en Italie où il ſaccagea pluſieurs villes.

Genſeric, roi des Vandales, aborda, quelques années après, en Italie. Rome fut pillée pour la ſeconde fois; & ce roi barbare emporta avec lui tout ce qui avoit échappé à la fureur d'Alaric.

Dans ce même ſiecle, Alaric, roi des Goths, alla s'établir en Eſpagne; les Francs vinrent s'établir dans les Gaules; & Rome fut priſe & ſaccagée pour la troiſieme fois par les Barbares, ſous la conduite d'Odoacre, roi des Hercules, proclamé roi d'Italie.

La ſage conduite de deux ou trois empereurs ne put affermir un empire dont toutes les parties étoient corrompues. Les empereurs qui devoient leur élévation aux ſoldats, n'étoient que des généraux embarraſſés à contenir cette milice inſolente dont ils étoient dépendans; ils ne penſoient ni à s'aſſurer des frontieres, ni à policer leurs Etats où l'on ne parvenoit aux honneurs & aux richeſſes que par la guerre. Dès que le temps & le défaut de diſcipline eurent affoibli l'eſprit de conquête, ils furent aiſément ſubjugués par les peuples du Septentrion, qui avoient la férocité des Romains; & ces nouveaux conquérans devinrent bientôt eux-mêmes la conquête de leurs compatriotes.

Ainſi finit l'un des plus grands empires du monde (après avoir ſubſiſté 1228 ans, ou ſous les premiers rois, ou ſous les conſuls, ou ſous les empereurs) moins vaincu par ſes ennemis, qu'accablé ſous le poids énorme de ſa propre grandeur, & que détruit par l'ambition, par le luxe, par l'avarice, & par les factions, par la corruption des mœurs, par le relâchement de la diſcipline, & par des loix peu convenables à un ſi vaſte empire. Après avoir ſubjugué l'univers, Rome perdit l'art de ſe gouverner elle-même; ſes forces diſparurent avec ſes vertus; ſes citoyens paſſerent de la liberté ſous le joug du deſpotiſme le plus dur; elle éprouva la même terreur qu'elle avoit inſpirée; les Barbares vengerent les Carthaginois & les Grecs, & l'empire Romain ne ſubſiſte plus dans l'hiſtoire que pour y ſervir de leçon aux nations.

Le peuple Romain qui regardoit le commerce & les arts comme des occupations d'eſclaves, *(a)* ne cultivoit ni l'un ni l'autre. Il n'y avoit tout au plus que quelques affranchis qui miſſent à profit leur induſtrie.

Rome, juſqu'à ſes empereurs, fut plutôt un camp qu'une ville; les habitans étoient plutôt des ſoldats qui ſe deſtinoient à ravager la terre, que

(a) *Illiberales & ſordidi quæſtus, mercenariorum omnium quorum operæ non quorum artes emuntur; eſt enim illis ipſa merces auctoramentum ſervitutis.* Cicer. lib. 1, cap. 42. Les marchands (ajoute-t-il) ne ſont aucun profit s'ils ne mentent..... L'agriculture eſt le plus beau de tous les arts, & le plus digne d'un homme libre.

des citoyens occupés à se policer & à se procurer leur subsistance par des voies équitables. La guerre étoit la seule voie qui conduisoit aux magistratures.

Piller le genre-humain étoit donc le seul moyen qui restât aux particuliers pour s'enrichir. On mit de la discipline dans la maniere de piller; & l'on y observa à peu près le même ordre qui se pratique encore aujourd'hui chez les petits Tartares. La guerre, devenue parmi nous, un abyme qui engloutit toutes les richesses d'un pays, étoit une mine d'où le peuple Romain tiroit ses plus grands trésors. A Rome, le revenu de l'Etat naissoit d'où sort la nécessité de la dépense dans les Etats modernes de l'Europe.

Le butin étoit mis en commun, on le distribuoit aux soldats, & les citoyens qui restoient dans la ville, jouissoient aussi des fruits de la victoire. On confisquoit une partie des terres du peuple vaincu, dont on faisoit deux portions. L'une se vendoit au profit du public, l'autre étoit distribuée aux pauvres citoyens, à la charge d'une rente qu'ils payoient à la république.

Valerius Publicola fut le premier qui ordonna que le revenu appartenant à la république, seroit déposé dans le temple de Saturne, (*a*) afin que la sainteté du lieu rendît ce dépôt encore plus sacré. Il y avoit *deux trésors*. Dans l'un, destiné aux besoins journaliers de la république, on portoit les tributs ordinaires; dans l'autre, l'or de l'impôt du vingtieme établi sur la vente des esclaves. (*b*) On n'y touchoit que dans une pressante nécessité; & c'est ce trésor sacré que César pilla, lorsqu'il attenta à la liberté publique. (*c*)

Pendant les premiers siecles de la république, elle n'eut pas besoin d'argent, puisque les troupes ne commencerent à recevoir de solde qu'au siege de Veïes; (*d*) mais à mesure que les Romains agrandissoient leurs Etats, & qu'ils formoient de grands projets de domination, ils se persuaderent que rien ne leur importoit plus que de faire, aux dépens de l'ennemi, un fonds qui pût fournir aux dépenses publiques, sans qu'on fût forcé de surcharger le peuple d'impôts : extrémité qu'ils avoient soin d'éviter. Ce qui contribua à faire réussir ce dessein, ce fut l'intégrité de ceux qui commandoient les armées. Rien n'étoit perdu du butin qu'on faisoit sur l'ennemi. Chacun avoit juré, avant de partir, de ne rien détourner à son profit, & les Romains étoient communément le peuple du monde le plus religieux sur le serment.

Comme l'on jugeoit de la gloire d'un général par la quantité de l'or &

(*a*) Macrob. lib. I. Saturn. cap. VI.

(*b*) On l'appelloit *aurum vicesimarium*. Tite-Live. l. 27.

(*c*) *Intactas ad id temporis pecunias abstulit*, dit Appian d'Alexandrie, *de bello civili*.

(*d*) 350 ans après la fondation de Rome.

de l'argent qu'on portoit à son triomphe, le général ne laissoit rien à l'ennemi vaincu. Rome s'enrichissoit toujours, & une guerre étoit pour elle un moyen infaillible d'en entreprendre une autre.

Les richesses de Carthage, de Sicile, des villes d'Asie, de la Macédoine, & des autres provinces conquises, furent portées dans le trésor public. Les généraux d'armées & les ministres d'Etat, dans ces siecles heureux, ignoroient l'art de s'approprier ces richesses, ils s'appliquoient à enrichir la république. Ce désintéressement dura long-temps. Quelques années après la derniere guerre punique, on n'avoit encore vu personne qui se fût enrichi des dépouilles des provinces.

Il est vrai que, dans le siecle suivant, quelques particuliers commencerent à usurper le butin pris sur l'ennemi, mais c'étoient des citoyens ambitieux qui machinoient la ruine de leur patrie, Marius, Sylla, Pompée, César. On peut compter Lucullus parmi ces voleurs illustres; il avoit vraisemblablement formé les mêmes desseins contre sa patrie; mais piqué qu'on lui donnât un successeur, lassé d'ailleurs des séditions des soldats que tant de grandes victoires ne pouvoient contenir, & dégoûté du métier de la guerre, il embrassa un genre de vie plus tranquille, & fit servir à la volupté ces mêmes richesses que les autres consacroient à leur ambition.

Les généraux faisoient payer fort cher les frais de la guerre à l'ennemi vaincu, & lui imposoient des tributs énormes; des flots d'or & d'argent venoient à Rome de tous les lieux du monde. (*a*) Portius Caton, commandant en Espagne, eut raison de renvoyer les pourvoyeurs qui étoient arrivés de Rome, pour faire des provisions de blé pour l'armée, en leur disant ces paroles célebres; *La guerre nous fournira de quoi faire la guerre.* (*b*) Les Romains auroient-ils été en état de soutenir tant de guerres, s'il avoit été permis aux généraux d'armée de ne pas rendre compte du butin pris sur l'ennemi? Et si les consuls, les préteurs, les édiles, & les trésoriers, avoient usurpé les fonds des terres qui, par droit de conquête, revenoient à l'Etat?

Les Romains regarderent comme une ressource assurée l'usage de faire la guerre aux dépens de l'ennemi, & ne perdirent jamais de vue ce système. Quoiqu'enflammés d'un vif désir de gloire, ils se faisoient toujours payer pour les frais de la guerre. Tantôt, ils prenoient une partie du territoire de la nation vaincue, & y envoyoient des colonies, pour assurer leurs conquêtes & pour se débarrasser des citoyens pauvres. Quelquefois, ils réduisoient les royaumes en provinces, se réservant une partie des tributs que les naturels du pays avoient coutume de payer à leurs rois. On les vit obliger des peuples soumis à payer une certaine quantité de blé;

(*a*) Voyez Tite-Live, *passim*; Plutarque, *in vitâ Pauli Æmilii*, *in vitâ Silla*, *in vita Catonis*, *in vitâ Pompeii*, &c.

(*b*) *Bellum seipsum alet.* Tite-Live IVe. décade liv. 4.

ils commanderent à d'autres de fournir à la république des vaisseaux de guerre & de transport. (*a*)

Le titre d'ami & d'allié du peuple Romain accordé à plusieurs peuples, fut encore une grande ressource. Sous un nom honorable, les alliés étoient véritablement les tributaires de Rome; elle en tiroit des armes, des vaisseaux, des soldats, des mariniers, & toutes sortes de provisions; & en agrandissant son empire, elle augmentoit ses revenus.

Le revenu que la république retiroit des colonies & des provinces, fut sans doute, considérablement diminué pendant les guerres civiles de César & de Pompée. L'Etat se ressentit aussi de ces maux pendant les guerres du jeune Pompée avec César, & d'Auguste avec Brutus & Cassius. Les provinces furent encore exposées au pillage, après le partage qu'en firent Auguste & Antoine. Le luxe de ce dernier étoit capable de réduire à la mendicité plusieurs nations opulentes. La misere des peuples fut extrême, durant cette longue guerre où Auguste & Antoine se disputerent l'empire du monde.

Le peuple Romain ne commença à respirer, que lors qu'Auguste régna tout seul. Occupé du projet de rendre l'empire héréditaire, ce prince songea à le rendre florissant & à enrichir ses sujets, persuadé que leurs richesses feroient la sienne. Pendant un regne de quarante-quatre ans, il ne s'écarta jamais de ces vues. Il embellit cependant Rome. « Voyant (dit l'historien) que Rome n'étoit point autant embellie que le demandoit la » majesté de l'empire, & qu'elle étoit exposée à des inondations & à des » incendies, il lui procura tant de commodités & d'embellissemens, qu'il » a eu raison de se vanter de laisser Rome toute de marbre, après l'avoir » trouvée toute de brique. (*b*) Malgré toutes ces dépenses, il amassa des sommes infinies. L'argent qu'on trouva à la mort de Tibere en est une preuve. Ce prince laissa un trésor immense (*c*) que Caligula, son successeur, dissipa en moins d'un an. (*d*)

La dissipation des finances sous Néron, Caligula, Vitellius, Domitien, Julien, Caracalla, Héliogabale, & tant d'autres monstres, mit les empereurs dans le besoin, & le besoin les jeta dans les rapines. Quelques bons princes soulagerent un peu le peuple; mais ils eurent des successeurs qui l'accablerent; & dans la décadence de l'empire, les autres nations ressaisirent, par le commerce ou par la guerre, les richesses dont Rome avoit dépouillé le monde entier.

(*a*) Plutar. *in vitâ Sillæ.*

(*b*) Suet. *in vitâ Augusti.*

(*c*) Tacit. *Lib.* 3 *annal.*

(*d*) *Non toto vertente anno absumpsit.* Suet. *in vitâ Calig.*

ÉTAT DE L'AGRICULTURE CHEZ LES ROMAINS;

Et son influence sur leurs loix, leurs mœurs, leur gouvernement & leur commerce; extrait d'une dissertation de M. P. de T. auteur d'un excellent Traité des loix civiles, *dont on trouve une analyse à la suite de l'article* LOI.

L'ÉDUCATION de Romulus, & les exercices de sa jeunesse, ne lui laisserent guere d'attachement que pour la guerre & pour l'agriculture. Delà vient, que dans ses loix, il ne permit aux gens libres que ces deux occupations. Il sentit que les arts sédentaires menoient au vice, fomentoient la cupidité, & énervoient le corps & l'esprit. Il ne confia les armes qu'à ceux qui savoient conduire la charrue; & ne donna des champs qu'à ceux qui pouvoient les défendre & en reculer les limites. D'abord il partagea les terres de son nouvel Etat en trois portions inégales; dont une fut réservée pour le culte, & une autre pour le trésor public; la troisieme, qui étoit la plus considérable, Romulus la distribua entre ses sujets de condition libre, qui eurent chacun un petit champ en propriété. Les arts méchaniques ne furent exercés que par des étrangers & par des esclaves. Bientôt le peuple s'accrut tellement que Romulus ne put point donner à chacun de ses sujets un champ, quelque petit qu'il fût. Il en distribua donc aux plus notables d'entre les nouveaux habitans, & laissa aux autres la liberté d'exercer les métiers qu'ils vouloient. Mais cette classe fut toujours méprisée.

Denys d'Halicarnasse dit, que Romulus défendit aux Romains tous les arts méchaniques. Mais Denys se contredit dans la suite de son ouvrage, & est contredit par Plutarque, qui assure que Numa, peu de temps après son avénement au trône, distribua les citoyens du bas peuple en différentes classes par arts & métiers. Donc ces artisans citoyens étoient déjà établis à Rome, & ils ne pouvoient s'y être établis que sous Romulus. En effet, la défense des arts méchaniques pouvoit se soutenir quand Romulus n'avoit que trois mille hommes de pied, & trois cents chevaux tout au plus. Mais, quand il eut quarante six mille hommes d'infanterie, & plus de mille de cavalerie, comment nourrir tout le peuple que cette armée suppose, sans permettre tous les métiers?

Ces raisons sont bien fortes. Ajoutons que les nouveaux venus étoient, pour la plupart, Sabins, peuples chez lesquels les arts étoient établis; & que les artisans Sabins, qui pouvoient exercer lucrativement leurs métiers à Lanuvium, à Veies, à Médullie, ne se feroient pas rendus à Rome pour y mourir de faim. Ils s'y rendirent; donc les arts méchaniques n'y étoient point défendus. Au reste, l'on sait que les Sabins eurent d'abord à Rome les mêmes droits que les Romains.

Nous n'ignorons pas que plusieurs auteurs modernes assurent que Ro-

mulus eut d'abord ſeulement trois mille hommes d'infanterie & trois cents de cavalerie ; mais nous ne trouvons pas cette opinion fondée ſur le témoignage des anciens que les modernes citent pour l'appuyer. L'abbé Vertot en appelle à Denys d'Halicarnaſſe ; car c'eſt ainſi qu'il faut entendre la citation marginale *Dion ;* puiſque Dion Caſſius ne parle de rien de ſemblable. Effectivement Denys d'Halicarnaſſe aſſure que ceux qui commencerent à fonder Rome avec Romulus, étoient au nombre de trois mille hommes d'infanterie & de trois cents cavaliers, tout au plus. Mais cet auteur, à ce qu'il nous ſemble, avoit expliqué ſa penſée auparavant, en diſant que le nombre des colons envoyés d'Albe, fut grand au commencement, & qu'il ſe réduiſit dans la ſuite à trois mille hommes de pied avec trois cents cavaliers. Romulus n'avoit-il avec lui que les colons ſortis d'Albe, quand il fonda Rome? Les Albains étoient, peut-être, les principaux; mais il n'eſt pas ſûr qu'ils fuſſent les ſeuls. Denys d'Halicarnaſſe ne le dit point, il ſemble plutôt inſinuer le contraire par-là même qu'il nomme les colons ſortis d'Albe, comme pour les diſtinguer des autres. Varron dit que chaque légion étoit de trois mille hommes; ſi Romulus n'avoit eu d'abord que ce nombre de ſoldats, Varron n'auroit-il pas dit que c'eſt par cette raiſon qu'on avoit fixé les ſoldats d'une légion à trois mille? Il y a plus : Plutarque dans la vie de Romulus, dit, que dès que ce prince eut fondé Rome, il diſtribua la jeuneſſe en des corps militaires; que chaque corps fut appellé *légion*. Cette maniere de s'exprimer indique manifeſtement que Romulus avoit pluſieurs de ces corps ou légions.

Pluſieurs modernes, & Monteſquieu eſt de ce nombre, quoiqu'ils en appellent au témoignage de Denys d'Halicarnaſſe & de Pline, ont eu tort de ſoutenir que Romulus donna des terres à tous ſes citoyens, & que les portions furent égales.

Nous avons obſervé que la choſe étoit impoſſible. De plus, Romulus tranſporta à Fidenes, & à Camérie, dont il s'étoit emparé, grand nombre de citoyens Romains, & leur diſtribua les terres dont il avoit privé les vaincus. Ces citoyens n'avoient donc point de terres; ou s'ils en avoient, ceux qui reçurent les terres abandonnées par les citoyens tranſportés à Fidenes & à Camérie, n'en avoient point. Enfin Numa entreprit un nouveau partage, & ne put pas donner des terres à tous ceux qui n'en ayant point & ne ſachant aucun métier, étoient réduits à labourer les terres d'autrui.

Il eſt donc faux que Romulus ait donné des terres à tous ſes citoyens. Il ne l'eſt pas moins que les portions furent égales. On ſait que Romulus introduiſit la diſtinction des ſénateurs, des patriciens, des chevaliers, & des plébéïens. Les patriciens eurent dès le commencement, & même au premier partage, des portions de terre plus grandes que celles de plébéïens. Les nobles Albains qui ſuivirent Romulus, l'auroient quitté après un partage ſi choquant pour eux. Si les ſénateurs & les chevaliers n'euſſent eu que deux arpens

arpens de terre chacun, comme les plébéïens, ils eussent été forcés d'aller labourer leur champ, & n'eussent servi de rien à Romulus, car ils n'avoient ni appointemens ni autres profits.

Servius-Tullius, qui établit à Rome le dénombrement du peuple, mit dans la premiere classe ceux qui n'avoient pas moins de cent mille as d'airain en fonds, ou de sept mille sept cents trente livres tournois, suivant le calcul d'Arbutnoth; & dans la derniere, ceux qui n'avoient que huit cent quarante livres; c'est-à-dire, selon toutes les apparences, ceux qui n'avoient que deux arpens de terre. Du temps de Columelle, un arpent de terre aux environs de Rome, valoit communément quinze cents quarante livres. Sous Servius, il y avoit très-peu d'or & d'argent à Rome; la monnoie y étoit de cuivre; il est naturel que les choses n'y eussent pas le tiers de la valeur qu'elles avoient du temps de Columelle. Celui qui avoit huit cents quarante livres, pouvoit bien avoir deux arpens de terre, une cabane, & le bétail nécessaire au labourage.

Denys d'Halicarnasse dit seulement que Romulus, en partageant les terres entre les curies, garda une parfaite égalité; il se peut que les curies aient été obligées à donner des portions plus grandes aux patriciens qu'elles contenoient.

Pour prévenir la jalousie & la haine que la différence des rangs & des biens pouvoient exciter entre les patriciens & les plébéïens, Romulus imagina le patronage.

Numa, qui avoit beaucoup vécu à la campagne avec des laboureurs & des bergers, suivit, par rapport à l'agriculture, les traces de Romulus. L'agriculture étoit alors la principale occupation des Italiens; ce n'étoit que chez les Antiates & dans quelques cantons Etrusques qu'elle étoit jointe à un commerce considérable. Cette profession rendoit les nations heureuses & peuplées. Les quarante villes des Eques; les cinquante trois du Latium, les nombreuses armées que les Etrusques, les Sabins, les Samnites mirent sur pied, même après des pertes considérables & continuelles, sont autant de preuves de la force & du nombre de ces peuples, aussi bien que de l'influence de l'agriculture sur la population.

Non content de conserver les institutions de Romulus relatives à l'agriculture, Numa partagea entre les Romains les plus indigens les terres que son prédécesseur avoit conquises dans ses dernieres guerres; il distribua les citoyens par bourgades; leur préposa des surveillans pour avoir l'œil sur les travaux rustiques; récompensa les laboureurs actifs & punit les négligens; & visita souvent les campagnes pour mieux connoître leur état. Il n'est pas étonnant que les Romains prissent du goût pour la vie champêtre. Numa sut éviter les guerres : ainsi la présence des sénateurs à Rome devint moins nécessaire, & celle des chevaliers inutile. Les nobles se répandirent dans les champs, & donnerent tous leurs soins à l'agriculture. Ce fut probablement alors que s'établit la coutume de faire par des escla-

ves, appellés *Viatores*, avertir les sénateurs des jours qu'ils devoient être en ville pour se trouver au sénat; & que les grands de Rome, à l'imitation des Sabins, commencerent à labourer la terre de leurs mains; & montrerent aux Romains l'usage de certains légumes qui leur étoient inconnus, & desquels plusieurs familles illustres tirerent leurs surnoms. Les grands de Rome ne purent s'accoutumer à la vie champêtre, ni sous les successeurs de Numa qui régnerent parmi les guerres & les troubles; ni lorsque les grands ne songeoient qu'à humilier & avilir les plébéïens.

Tullus Hostilius, successeur de Numa, ayant un riche patrimoine, distribua, en montant sur le trône, aux Romains qui n'avoient point de terres, toutes celles que les rois ses prédécesseurs s'étoient réservées pour leurs domaines. Il fit à l'agriculture moins de bien par ce don qu'il ne lui fit de mal par son esprit guerrier, qui le mit dans la nécessité d'arracher à la campagne les cultivateurs; ils reprirent l'esprit martial; & l'esprit martial réveilla chez les patriciens l'intérêt, l'ambition, l'orgueil, & le mépris du bas peuple; vices qu'avoit presque effacés de leur ame la vie champêtre qui est l'école de la simplicité, de la frugalité & de l'innocence.

Ancus Marcius savoit faire la guerre au besoin, mais il n'en estimoit pas moins l'agriculture. Il chassa de Rome tous les oisifs qui consumoient le butin fait dans les guerres précédentes, en attendant l'occasion d'en faire de nouveaux, & il tâcha de les rappeller au goût de l'agriculture, par tous les moyens dont Numa son aïeul avoit fait usage, mais avec peu de succès, à cause des guerres que ce roi eut à soutenir. Cependant les patriciens s'affermirent dans leurs défauts; d'autant plus que, leur nombre s'étant accru, ils devinrent plus puissans & plus entreprenans.

Tarquin l'ancien fortifia encore l'ordre des patriciens, en augmentant de cent le nombre des sénateurs; il dépeupla la campagne par ses guerres, & encore plus par l'entreprise qu'il fit pour embellir & fortifier la ville. Ces guerres & ces entreprises exigeoient des frais extraordinaires, & par conséquent des tributs qui acheverent de ruiner le peuple. Les patriciens se prévalurent de cette occasion pour s'emparer de presque toutes les terres qui étoient autour de Rome, & l'agriculture en souffrit.

Servius-Tullius s'efforça d'humilier les grands, de mettre un frein à leur avarice, de proportionner les tributs aux moyens, & de donner des terres à ceux qui n'en avoient plus, en ôtant aux patriciens une partie des terres du public, desquelles ils s'étoient emparés. Il fit différentes loix favorables aux plébéïens & à l'agriculture, qui reprit vigueur au point que la tyrannie de Tarquin-le-Superbe ne put l'anéantir.

Il n'est pas aisé de déterminer avec précision la mesure des terres qu'on donna à chaque patricien dans le premier partage. Peut-être peut-on la fixer à sept arpens. On voit que dans les temps les plus anciens quelques familles patriciennes des plus respectables n'en avoient pas davantage. De

ce nombre étoit Cincinnatus, un des plus illuſtres ſénateurs de ſon temps. Dans les ſiecles poſtérieurs le conſul Curius-Dentatus oſa dire en pleine aſſemblée que celui, qui ne ſe contentoit pas de ſept arpens, étoit un citoyen dangereux. Dans le ſiecle ſuivant la famille Ælia, toute nombreuſe qu'elle étoit, n'en avoit pas davantage.

On trouve une preuve de ſa conjecture dans le dénombrement de Tullius. Ce roi avoit certainement compris dans la premiere claſſe tous les patriciens. Or, donnez d'un côté à chaque citoyen qui a un champ deux arpens de terre, comme fit Romulus; d'un autre côté, donnez-en ſept aux patriciens, comme je ſuppoſe que Romulus le fit: calculez enſuite ce qu'un poſſeſſeur de ſept arpens doit raiſonnablement avoir de plus qu'un ſimple propriétaire de deux arpens, en bétail, en inſtrumens de labourage & de ménage, en maiſons, en eſclaves, en argent comptant; & vous trouverez qu'il y avoit entre les propriétaires d'un champ de deux arpens, & les poſſeſſeurs d'une terre de ſept arpens, à peu près, la même portion qu'entre ceux que Servius-Tullius plaça dans la cinquieme claſſe, & ceux qu'il rangea dans la premiere.

Dans les ſiecles poſtérieurs à celui dont nous parlons, il y avoit des familles très-pauvres en comparaiſon de pluſieurs autres; cependant elles conſervoient tout leur crédit & toute leur grandeur, même dans l'ordre des patriciens; on pourroit conjecturer de-là, que ces familles n'avoient rien perdu du bien que, ſuivant l'inſtitution de Servius-Tullius, il falloit avoir pour entrer dans la premiere claſſe. Cependant Valere-Maxime, dit que des ſept arpens de terre, que poſſédoit en biens fonds L. Quintius-Cincinnatus, il en perdit trois qu'il remit à un ami qui devoit payer une amende au tréſor public; & que du revenu de ſon petit champ, il paya encore une amende pour ſon fils Céſon, qui avoit manqué de ſe rendre au tribunal où il avoit été cité. Si Cincinnatus perdit trois arpens de ſept qu'il en avoit, il ne lui en reſta que quatre; malgré cela il ne fut point dégradé à cauſe de cette perte; donc, ou ces quatre arpens ſuffiſoient pour être dans la premiere claſſe; ou Cincinnatus n'en étoit pas.

Dira-t-on qu'après l'expulſion des rois, le tribun Licinius, au rapport de Columelle, diſtribua ſept arpens de terre à chaque citoyen Romain; & qu'ainſi ces fmilles pouvoient avoir ce fond par la diſtribution de Licinius, ſinon par celle de Romulus; mais ce paſſage de Columelle eſt très-défectueux; on peut douter de l'exiſtence d'un Licinius, tribun, antérieur à Licinius-Stolo, qui fit une loi portant, que perſonne ne pourroit poſſéder en propre plus de cinq cents arpens; & long-temps après l'expulſion des rois on ne trouve d'autre loi agraire que celle du conſul Caſſius-Viſcellinus, qui ne put point être miſe en exécution, à cauſe des oppoſitions des patriciens; & enfin cette diſtribution étoit impoſſible.

En effet, alors le nombre des citoyens capables de porter les armes, montoit, au moins, à cent trente mille; & le territoire de Rome n'alloit

pas à vingt lieues. Comment, dans un Etat si borné, donner sept cents trente mille arpens & davantage?

On voit que quand on parle de la loi Cassia, une grande partie du peuple n'avoit point de terres.

Le public avoit coutume d'en retenir une grande partie qu'il affermoit, pour subvenir à ses dépenses.

Plusieurs familles patriciennes ou plébéïennes avoient tant de terres au quatrieme siecle de Rome, que Licinius-Stolo, se vit obligé à faire passer la loi dont nous avons parlé. Rollin, & les peres Catrou & Rouillé, trompés par les expressions vagues de Tite-Live, assurent qu'après la prise de Véies, le sénat assigna sur le territoire du peuple vaincu sept arpens, non-seulement à chaque pere de famille, mais aussi à chaque enfant mâle. Le nombre des citoyens Romains étoit trop grand, & le territoire de Veies trop borné, pour que cette distribution fût possible. Si elle avoit eu lieu, Licinius-Stolo n'auroit pas pu dire quelques années après, que les plébéïens n'avoient que deux arpens. Le sénat n'auroit trouvé personne qui voulût aller dans les colonies, où l'on n'assignoit que deux ou trois arpens.

Ce fut uniquement aux rois que les Romains dûrent leurs bons réglemens, relativement à l'agriculture. Les loix que les décemvirs firent à cet égard, furent en petit nombre & défectueuses. Celles qui regardoient les crimes agricoles, étoient trop séveres.

Qu'on nous passe l'expression *crimes agricoles.* Si elle étoit reçue, elle marqueroit avec précision les crimes qui tendent à troubler la tranquillité des laboureurs.

Montesquieu dit, que les loix des douze tables sur les successions, tiroient leur origine du partage égal des terres; & qu'elles tendoient à le maintenir. Nous avons vu que les terres ne furent point partagées également. Les loix des douze tables ne tendoient point à maintenir l'égalité; rien de plus contraire à la conservation, de cette égalité, que la liberté accordée à tout citoyen Romain de tester à sa fantaisie; que l'admission des femmes à la succession *ab intestat*, lorsqu'elles étoient au nombre des agnats, & le droit qu'elles avoient de transporter leurs biens dans les familles où elles entroient par le mariage. Montesquieu s'est trompé, lorsqu'il a cru qu'il étoit indifférent que l'*héritier sien, ou à son défaut, le plus proche agnat fût mâle ou femelle*, parce qu'il prétend que les parens, du côté maternel, ne succédoient pas; & que par conséquent, quoiqu'une femme héritiere se mariât, les biens rentroient toujours dans la famille d'où ils étoient sortis. Le principe, sur lequel il fonde son opinion, est absolument faux. En voici la preuve. Les trois manieres dont on contractoit ordinairement les mariages du temps des décemvirs, conféroient au mari la puissance paternelle sur sa femme, qui entroit au nombre de ses agnats; la loi des douze tables appelloit réciproquement les agnats à la succession *ab intestat;* donc les maris succédoient à leurs femmes, & les enfans à leurs meres. Les

sénatus-consultes Orphétien & Tertullien, dont parle Montesquieu, ne furent faits que bien tard, & après que les femmes eurent commencé à se marier d'une maniere qui ne donnoit aux maris aucune puissance sur elles.

Bien loin de favoriser l'agriculture, les décemvirs firent une loi qui la détruisoit & qui faisoit sentir que les législateurs étoient patriciens; ils permirent d'exiger le douze pour cent d'intérêt : usure toujours cruelle, & encore plus du temps des décemvirs, lorsque les Romains n'avoient presque point d'arts ni de commerce, qu'ils devoient subsister du revenu de leurs champs & aller à la guerre à leurs frais; c'est-à-dire dépenser, pendant que par leur absence ils laissoient leurs terres incultes. Ne pouvant pas payer ces usures, les plébéïens vendirent leurs fonds aux patriciens, qui les firent cultiver par des esclaves ou par des mercenaires : ainsi l'agriculture languit.

De plus, les décemvirs accorderent la contrainte par corps pour dettes. Les créanciers tenoient les débiteurs insolvables comme esclaves, jusqu'à ce que par leurs services ils eussent acquitté la dette. On a cru que les créanciers pouvoient mettre en pieces le débiteur, & partager son corps; mais Binkershoek a mis dans tout son jour la fausseté de cette opinion.

Dans la suite, on réduisit l'intérêt à six pour cent. Enfin on l'abolit entiérement. Montesquieu a raisonné en grand politique sur les inconvéniens que ces différentes loix relatives à l'usure, ont produit chez les Romains.

Enfin, il paroît que durant tout le temps de la république, on n'a fait d'autre loi importante pour le bien de l'agriculture, que celle de Licinius-Stolo, portant que nul citoyen ne posséderoit au-delà de cinq cents arpens de terre. Plus il y a de propriétaires, plus l'agriculture fleurit; & la loi de Licinius étoit excellente; mais elle ne se soutint pas. Il y eut des particuliers qui avoient jusqu'à mille arpens de terre, pendant que plusieurs patriciens n'en avoient pas sept, & qu'un plébéïen se croyoit heureux s'il en avoit deux. Je m'imagine qu'une grande partie de ces biens accumulés dans certaines familles, étoit le fruit des usures exorbitantes exercées sur les particuliers, & des usurpations multipliées faites sur le public. On a parlé des usures; il faut dire quelque chose des usurpations.

Rome, bâtie sur un fond originairement dépendant d'Albe, n'avoit au commencement qu'un territoire très-borné. Romulus privoit les nations qu'il avoit vaincues d'une partie de leurs terres, qu'il distribuoit aux Romains les plus pauvres. Ce roi ou ses successeurs établirent la coutume de prendre une partie de ces terres pour en former un fonds public; & cette coutume fut conservée après l'expulsion des rois. Quelques-unes des terres, réservées pour le trésor public, étoient données en propriété à des particuliers, sous une petite redevance annuelle. On envoyoit dans d'autres des colonies, qui servoient à décharger Rome de citoyens pauvres & turbulens, à tenir en bride les nations vaincues, & en respect les voisines. On affermoit le reste des terres. Les patriciens obtenoient aisément les terres

qui leur convenoient : peu à peu ils se les approprierent. Le peuple indigné de ces usurpations, brûloit d'envie de les leur arracher; mais les patriciens de leur côté, faisoient tous leurs efforts pour les conserver. Ce fut-là l'origine des loix agraires, & la cause de tant de tumultes, de séditions & de révoltes de la part du peuple contre les patriciens. Il est probable que la plupart des patriciens avoient usurpé les terres du public; autrement pourquoi se seroient-ils opposés avec tant d'opiniâtreté aux loix agraires? Qu'on ne dise pas, avec Vertot & Rollin, qu'un nouveau partage de terres souffroit trop de difficultés. Il auroit suffi de reprendre les terres possédées sans titre. Lorsque Sp. Cassius Viscellius porta la premiere loi agraire, le sénateur Appius Claudius proposa à ses collegues de choisir dix sénateurs qui feroient un nouveau partage des terres, qu'on trouveroit, après un mûr examen, avoit été usurpées. Le sénat ordonna qu'on nommeroit des décemvirs consulaires, qui prononceroient, avec connoissance de cause, sur la quantité des terres que la république pouvoit affermer, & sur celle des terres qu'on distribueroit aux citoyens. Le peuple fut content de ce décret, & le sénat ne l'exécuta point; ce qui prouve que le peuple ne vouloit pas tout bouleverser, & que les patriciens ne vouloient rien rendre; aussi mépriserent-ils constamment les plaintes que le peuple fit à ce sujet dans d'autres occasions. D'ailleurs les patriciens, généralement parlant, s'étoient enrichis avant que Romulus eût un commerce bien établi, & des gouvernemens à donner. D'où auroient-ils tiré leurs richesses?

Quand on étudie bien l'esprit de cet ordre, on voit qu'il vouloit soumettre & piller le peuple de Rome autant que les autres. Quand les autres démarches des patriciens seroient équivoques, celles qu'ils firent pour empêcher qu'on ne fixât la jurisprudence, & qu'on ne permît les mariages des plébéïens avec les patriciens, ne le seroient pas.

Cependant ce même corps avoit beaucoup de vertus, portées à un degré si éminent, qu'on ne trouve presque rien de pareil dans l'histoire des autres peuples. Comment se sont-elles alliées avec un esprit d'avidité & d'orgueil si marqué ? Cet alliage put venir des institutions de Romulus, de Numa, & de Servius Tullius; c'est-à-dire du goût pour la vie champêtre que ces rois inspirerent aux Romains. L'agriculture traîne à sa suite une vie active, laborieuse & frugale, qui mene à bien des vertus & éloigne de bien des vices.

Dans une nation qui n'est composée que d'agricoles, chaque individu cherche naturellement à étendre son domaine par le même motif qui l'excite à labourer avec soin le petit champ qu'il a : il n'est pas étonnant qu'à Rome, les patriciens fussent avides de richesses. Ils étoient accoutumés, sous les rois, à gouverner avec eux; il n'est pas surprenant, qu'après l'expulsion des rois, ils eussent l'ambition de dominer, & la transmissent à leurs descendans. Mais les institutions que tout le peuple avoit reçues des rois, & qui s'enracinerent dans son esprit par l'éducation qui les suivit,

durent auſſi produire de bons effets, & communiquer à cette nation les vertus qui marchent toujours à la ſuite des bons établiſſemens & d'une pareille éducation. Il eſt beau, il eſt important de conſidérer de plus près les effets admirables de ces ſages inſtitutions; entrons dans quelque détail.

D'abord, les Romains, tant patriciens que plébéïens, avoient un attachement & une eſtime particuliere pour l'agriculture. La coutume de labourer la terre de ſes propres mains, étoit générale dans les premiers ſiecles de la république. Scipion demanda au ſénat ce qu'il devoit faire de pluſieurs bibliotheques qu'il avoit trouvées dans Carthage qu'il venoit de prendre : le ſénat lui ordonna de les diſtribuer entre les rois d'Afrique, qui étoient alliés des Romains, & de ne garder que les vingt-huit livres de Magon ſur l'agriculture ; livres que le ſénat fit enſuite traduire en latin. Les anciens Romains, pour donner de grandes louanges à un homme, diſoient qu'il étoit un bon laboureur.

De ce penchant réſultoit 1°. une population très-conſidérable, comme le prouvent les dénombremens; 2°. l'abondance des vivres; 3°. l'établiſſement des colonies qui contribuerent tant à étendre & affermir l'empire Romain ; 4°. la force extraordinaire qui rendoit les Romains ſi propres aux travaux militaires.

Ajoutons la frugalité, dont on trouve des preuves convaincantes dans la nourriture ordinaire des ſoldats, & dans les loix ſomptuaires des Romains. Ces ſoldats, ſi chargés de fatigues, n'avoient pour leur nourriture qu'un peu de pain mal cuit, une petite meſure de farine, & de l'eau avec du vinaigre. Cependant les armées Romaines étoient ordinairement compoſées de patriciens, de chevaliers, & de ce qu'il y avoit de mieux parmi les plébéïens; car il falloit avoir des terres pour être enrôlé. Se feroit-on accommodé de pareils alimens en campagne, ſi l'on n'avoit pas été accoutumé à vivre très-ſobrement en temps de paix? C'eſt ce que prouvent les loix ſomptuaires. En 59, la loi Fannia permettoit de dépenſer cent as par repas en certains jours de fêtes, ce qui fait environ douze livres; trente as dix fois par mois ; & dix ſeulement les autres jours, ce qui fait environ une livre quatre ſols de notre monnoie.

Les autres loix ſomptuaires, même celle que Sylla publia dans un temps où l'opulence des Romains étoit parvenue à ſon plus haut degré, différoient peu de la loi Fannia.

Scipion l'Africain, Sp. Mummius, & L. Metellus, envoyés en ambaſſade à Ptolomée Phiſcon, roi d'Egypte, étonnerent ce prince & ſa cour par leur frugalité. Scipion n'avoit avec lui que le célébre philoſophe Panetius, & cinq domeſtiques, & à une table exquiſe, ces ambaſſadeurs ne toucherent qu'aux mêts les plus ſimples.

Des gens qui n'avoient que de petits héritages, & qui ne s'occupoient qu'à les cultiver, devoient néceſſairement mépriſer le vice au milieu de ſon opulence, & faire grand cas de la probité & du mérite, même au

sein de la pauvreté; c'est ce qu'on remarque dans l'histoire de Rome, où l'on ne voit jamais que les Romains ayent attaché l'idée de déshonneur à celle de pauvreté. Il ne tomboit pas dans l'esprit des Romains que la pauvreté rendit un homme de mérite indigne des premieres charges de la république. Lors même qu'ils furent corrompus par l'or des nations vaincues, dans le temps que, comme dit Salluste, ils auroient vendu leur ville s'ils en avoient trouvé l'acheteur, ils étoient encore fort éloignés de faire la monstrueuse liaison des idées de mérite & de richesses.

Cependant un grand nombre de particuliers s'enrichirent prodigieusement des dépouilles du monde; peu à peu ils s'emparerent de toutes les terres des citoyens Romains, & l'agriculture tomba. Elle s'anéantit sous Sylla & sous César, parce que rien n'est plus contraire à l'esprit d'agriculture, que le despotisme.

Récapitulons. L'autorité des rois de Rome étoit tempérée par celle du sénat, & par les prérogatives du peuple. Aussi l'agriculture s'établit & prit pied, au point qu'après l'expulsion des rois, l'esprit d'agriculture s'opposa au despotisme que les patriciens voulurent exercer sur le peuple. Les Romains s'enrichirent, l'esprit d'agriculture périt, & avec lui s'anéantirent les bonnes mœurs & la liberté.

CONSIDÉRATIONS

Sur les loix civiles des Romains.

LES loix civiles sont celles qui reglent les affaires des citoyens entr'eux. Elles naissent, s'augmentent, & varient avec les besoins, & par conséquent avec les affaires qu'elles doivent régler. De la diversité des besoins il résulte qu'il faut différentes loix aux différentes nations, & à la même nation en différens siecles.

Il est des besoins communs à tous les peuples qui vivent en société; les loix qui concernent ces besoins communs, peuvent être les mêmes partout. Il est des besoins communs à tous les peuples policés; ces peuples peuvent avoir les mêmes loix relatives aux mêmes objets; mais ordinairement ces loix varient suivant la situation du pays, les qualités du sol, le climat, le gouvernement, les mœurs, les manieres, l'esprit, & le caractere général de chaque nation.

Les Barbares qui envahirent l'Europe, mêlerent leurs coutumes aux loix civiles des peuples vaincus; & les vaincus mêlerent leur droit aux coutumes des vainqueurs. Le gouvernement féodal enfanta d'autres usages & de nouvelles coutumes. De ce mélange fut formé le premier droit écrit.

Ce droit ne peut contenir qu'une législation imparfaite. Pour y remédier, les souverains, Francs & Allemands, firent leurs capitulaires; & les autres princes de nouvelles loix, qui, quoique faites dans les assemblées de la nation, furent

furent l'ouvrage des eccléſiaſtiques; & les eccléſiaſtiques firent adopter tout à la fois le droit Canon & le droit Romain.

On s'apperçut bientôt que ces deux droits étoient contraires aux loix & aux coutumes anciennes. Pour y remédier, on fit de nouvelles collections de loix, de coutumes, de ſtatuts; & c'eſt ce qu'on pratique encore.

Il n'y a donc dans cette légiſlation que déſordre, contradiction, & mélange abſurde de choſes oppoſées. Faut-il connoître ces loix en détail pour dire qu'elles ſont mauvaiſes?

Cependant, comme les loix Romaines dominent encore en Europe, nous nous déterminons à les examiner ici avec quelque détail.

I. *De l'établiſſement du Droit Romain dans l'Europe.*

POUR maintenir plus aiſément leurs ſujets dans l'obéiſſance, les Romains introduiſoient leurs mœurs & leurs loix dans tous les pays qu'ils ſubjuguoient. C'eſt ce que pratiquerent Agricola en Angleterre & Druſus dans la Germanie. C'eſt à quoi tendoient les colonies que les Romains établiſſoient au milieu des peuples conquis; les ſoins que prenoient les gouverneurs & leurs officiers & amis, de s'attacher par toute ſorte de voies la nobleſſe & les principaux du pays; leur attention à n'adminiſtrer la juſtice qu'à la Romaine, & à ne publier leurs édits qu'en latin. Auſſi l'Eſpagne ne fut entiérement ſoumiſe que quand Auguſte eut trouvé le moyen de plier les Eſpagnols aux mœurs & aux loix Romaines. Si les Romains n'eurent pas le même ſuccès en Germanie, c'eſt qu'ils ne purent pas s'y ſoutenir. Mais quand les Germains quitterent leur patrie pour ſe fixer dans les Gaules, en Eſpagne, & en Italie, ils ſe ſoumirent au droit Romain qu'ils y trouverent établi. La choſe eſt naturelle. Ces peuples, en ſortant de leurs forêts, n'avoient point de loix, parce qu'ils avoient très-peu d'idées & de beſoins, & par conſéquent d'affaires entr'eux : un petit nombre de coutumes ſuffiſoient pour prévenir ou terminer tous leurs différends. Nous ne croyons pas même que les Francs euſſent rédigé leurs loix ſaliques avant de paſſer dans les Gaules.

Quant à l'origine des loix que ſe donnerent les peuples ſortis de la Germanie, ces peuples conſerverent leurs anciennes mœurs & inclinations; mais ils acquirent une foule d'idées nouvelles & de nouveaux beſoins. Ils emprunterent donc de leurs ſujets les mœurs & les loix qui ſe rapportoient immédiatement à ces nouvelles idées & à ces nouveaux beſoins, en gardant leurs coutumes par rapport aux objets qui ne leur étoient pas nouveaux, & s'accordant des prérogatives. Ce ſont ces anciennes coutumes qu'ils inſérerent dans leurs codes; auſſi ne contiennent-ils preſque que des loix criminelles. Ils n'embraſſent que très-peu de matieres, parce que les vainqueurs ſe rapporterent pour le civil preſqu'entiérement aux coutumes & aux loix des vaincus, qui pour la plupart les avoient tirées des Romains.

Delà vient qu'on trouve dans les codes des Barbares les traces du droit Romain, qui sont plus fréquentes dans les additions faites successivement à ces codes.

Toutes ces nations conquérantes permirent aux vaincus de vivre suivant leurs propres loix; parce que leur caractere les y portoit; & sur-tout, parce que les loix Romaines statuoient sur un grand nombre de cas, dont les peuples du Nord n'avoient aucune connoissance, & quand ils connurent ces objets, ils reçurent les loix Romaines.

On objectera que le droit Romain fut expressément défendu en Espagne. Cependant la loi des Visigoths est, selon Cujas & selon la vérité, presque toute Romaine. D'ailleurs cette défense fut faite deux siecles après que les loix Romaines avoient été reçues dans la pratique, & incorporées dans les loix des Visigoths.

Ce qui acheve de prouver que le fond du droit des Francs étoit Romain, est que dans les capitulaires de Louis-le-Débonnaire, la loi Romaine est appellée la mere de tout droit humain.

Après Charlemagne les invasions des Normands & les guerres intestines couvrirent toute l'Europe des ténebres de l'ignorance, en sorte qu'il n'y avoit que quelques moines ou évêques qui sussent lire; & tout le droit se réduisit aux usages, qui même souffrirent de grands changemens. Les guerres continuelles que se faisoient les petits seigneurs, aussi-bien que les grands, anéantirent tout commerce entre les hommes de différens endroits; & chaque ville, chaque bourg, chaque village se fit sa propre coutume; ensuite toutes les coutumes furent rédigées par écrit, & donnerent lieu à cette diversité de loix qu'on trouve dans les districts voisins d'un même Etat.

Cependant le clergé se souvint avec respect du droit Romain qu'il n'avoit jamais abandonné, dans la liberté accordée à chacun de vivre, suivant la loi qu'il vouloit, & où il trouvoit plusieurs constitutions des empereurs chrétiens, qui lui étoient favorables. Aussi le peu d'ecclésiastiques qui savoient écrire, en inférerent des lambeaux dans les compilations qu'ils firent des décrets, des canons, & des décrétales des papes.

Au commencement du douzieme siecle, on entrevit quelque lueur de science. Il se trouva des gens qui allerent en Grece pour se polir & s'instruire. Il est vraisemblable que quelqu'un d'entr'eux apporta en Europe le digeste de Justinien. On commença à l'enseigner publiquement à Bologne, où l'on accouroit de toute l'Europe pour l'apprendre, & d'où il passa chez les autres nations. En vain on s'y opposa, de peur qu'il n'effaçât les vieilles coutumes, qu'on écrivit pour les opposer aux loix Romaines. Ceux mêmes qui se chargerent de compiler les anciennes coutumes de chaque pays, ne s'en étoient rendus capables qu'en étudiant le digeste; ainsi plusieurs dispositions du droit Romain entrerent dans ces coutumes, qu'on vouloit lui opposer.

II. *Des sources des loix civiles des Romains.*

Aucun peuple n'a eu d'aussi bonnes loix politiques, & d'aussi mauvaises loix civiles que les Romains. La raison en est que les patriciens qui composerent les unes & les autres, firent les premieres bonnes pour ne pas se perdre avec l'Etat; & les dernieres mauvaises, pour retenir les plébéïens dans la dépendance. Pour se persuader qu'ils ont eu cette malice, il suffit de se rappeller qu'ils résisterent de toutes leurs forces aux plébéïens & aux tribuns du peuple, qui demandoient à grands cris des loix fixes & écrites. Mais remontons aux sources de la jurisprudence civile des Romains.

Romulus ne fit que des loix politiques; celles de Numa roulent presque toutes sur la religion. En effet, un peuple à peine formé n'est pas susceptible de loix civiles permanentes; ses besoins & ses désirs ne sont pas encore développés. Ainsi les rois jugeoient les grandes affaires par eux-mêmes & les petites par le sénat, où le nombre des juges pouvoit, en quelque sorte, balancer les inconvéniens qui naissent de l'autorité arbitraire.

Pour obvier à ces inconvéniens, qu'il sentit, Romulus institua le patronage; c'est-à-dire, il permit aux plébéïens, destinés à l'agriculture & aux arts méchaniques, de se choisir parmi les patriciens, chargés de la religion, des affaires publiques, & de l'administration de la justice dans les petites affaires, un patron qui les défendît contre l'abus que les grands pourroient faire de leur autorité.

Ce fut, peut-être, cette institution qui empêcha les quatre premiers successeurs de Romulus de faire des loix civiles, quoique le peuple se fût accru considérablement, & que les affaires civiles eussent pris une certaine consistance. Il se peut que les patriciens en ayent détourné les rois qui leur devoient le trône. Au moins Servius-Tullius qui se fit roi de sa propre autorité, & au grand mécontentement de la noblesse, fit des loix, & créa des juges pour prononcer d'après ces loix. Tarquin, qui vouloit ménager les patriciens, abolit ces loix : les premiers consuls rétablirent les loix que Tullius avoit publiées sur les contrats. Mais elles ne touchoient qu'à une petite partie du droit civil; c'étoient les patriciens qui interprétoient & appliquoient ces loix, aussi-bien que celles qui regardoient la religion; car ces dernieres étoient cachées dans les livres des pontifes, & les pontifes étoient patriciens.

Les plaintes des tribuns, malgré la résistance des patriciens, firent naître les loix des douze tables. On sait que la noblesse fut chargée de les rédiger; qu'elle envoya trois députés de son corps en Grece pour recueillir les loix les plus convenables aux Romains; que dix patriciens, choisis pour cet effet, firent un code de loix très-sages, qui furent approuvées par le peuple, & toujours fort respectées des Romains.

Les patriciens, voyant que ces loix mettoient les plébéïens hors de leur dépendance, s'en arrogerent l'interprétation, l'application, & l'exécution :

ils inventerent des formules qu'il falloit suivre, des solemnités qu'il falloit observer, & des cérémonies qu'il falloit pratiquer, dans les procès, dans les contrats, dans les mariages, dans les testamens.

Par ces formules réservées aux patriciens en général, & par le soin de régler les calendriers, confié aux pontifes en particulier, la noblesse tint le peuple sous sa dépendance : c'est ce qu'attestent le jurisconsulte Pomponius-Cicéron, & tous les historiens Romains.

Flavius, qui avoit écrit sous Claudius Appius Cæcus, un des premiers patriciens, publia ces formules; les patriciens en inventerent de nouvelles; enfin, ce jeu cessa quand les plébéïens furent admis au pontificat. Depuis ce temps, tout le monde put apprendre les formules; on y étoit accoutumé, on les conserva. Voici un exemple frappant de l'empire que l'usage des formules avoit sur les Romains. Les triumvirs n'oserent pas en secouer le joug : ils s'adresserent au jurisconsulte A. Cœsellius, afin qu'il composât de nouvelles formules pour les nouveaux actes qu'ils avoient faits. Les triumvirs oserent fouler aux pieds les droits les plus sacrés; ils n'oserent pas rédiger les formules.

Cet usage des formules fut la cause que la jurisprudence dégénéra, & devint subtilité & chicane, en sorte qu'il n'y avoit aucune science à laquelle la justice & l'équité fussent plus étrangeres qu'à la jurisprudence. Avant Aquilius, contemporain de Cicéron, il n'y avoit point de justice contre le dol & la tromperie, parce qu'il n'y avoit point de formules. Aquilius en inventa une, qu'il falloit mettre dans les contrats & demandes au préteur en cas de procès, afin de pouvoir avoir justice contre la fraude. Le même Aquilius inventa d'autres formules pour faciliter les contrats & les testamens, mais il a toujours été question des formules, non du fond des choses; tant il est vrai que le droit civil des Romains, & par conséquent, celui qu'on enseigne dans nos écoles & qu'on respecte dans nos tribunaux, ne consiste qu'en vaines formules!

César avoit résolu d'établir le droit sur des fondemens plus solides; mais la mort le prévint. Auguste fit quelques changemens au droit; mais s'il coupa les branches, il laissa subsister le tronc, qui en poussa bientôt de nouvelles.

Capiton & Labéon étoient alors les jurisconsultes les plus distingués. Le premier se prêta sans peine aux vues de l'empereur; le second, sans se rendre aux instances d'Auguste, suivit aveuglément la méthode des anciens jurisconsultes, même dans les choses les plus absurdes. Delà naquirent les deux fameuses sectes des proculéiens, ainsi nommés de *Proculus*, principal sectateur de Labéon, & des Sabiniens, qui tirerent leur nom de *Sabinus*, célèbre disciple de Capiton : ces deux sectes, opposées dans leurs principes, bouleverserent le droit, & en firent, pour ainsi dire, deux droits contraires. Les Sabiniens introduisirent une foule d'opinions contraires à l'ancienne jurisprudence; & ces opinions furent érigées en loix par Justinien.

Une autre ſource d'inconſéquences ſe trouve dans les édits que les préteurs publioient en entrant en charge, & que quelquefois ils changeoient avant que l'année de leur préture fût finie; déſordre qui ne ceſſa que par la loi *cornelia*, portée dans les derniers temps de la république. Chaque préteur, dans ſon édit, ſuppléoit au droit civil, le corrigeoit, & l'altéroit à ſon goût. Il en eſt réſulté le droit prétorien, que Juſtinien a mêlé avec le droit civil, augmentant de cette maniere la confuſion, qui n'y régnoit déjà que trop.

III. *Des moyens que les Romains avoient pour ſe procurer leur ſubſiſtance & pour s'enrichir.*

Les intérêts des particuliers, qui font l'objet des loix civiles, naiſſent de la néceſſité de gagner ſa ſubſiſtance & d'amaſſer du bien.

Romulus recourut au pillage pour faire ſubſiſter les citoyens d'une ville ſans arts, ſans commerce, & preſque ſans territoire. Voulant en même temps agrandir ſon Etat, il défendit la guerre aux étrangers & aux eſclaves qui n'avoient aucun intérêt à l'agrandiſſement de Rome. De cette maniere, il inſpira le goût martial à ſes ſujets qui s'en trouverent ſi bien, qu'ils ne le quitterent que quand ils ſe furent emparés de tout ce qui leur convenoit. Alors ils ſe permirent le repos; & de ce repos naquit un nouveau caractere qui les perdit.

Tant que les Romains continuerent à faire la guerre, l'Etat acquit des terres & des provinces, la nobleſſe des tréſors, le ſoldat de l'argent, & le peuple des terres à cultiver.

Rome, dans ſon origine, avoit la coutume d'ôter aux peuples vaincus, une portion de leurs terres, qu'elle diſtribuoit à ſes citoyens, à ferme ou en propriété.

Auſſi, les anciens Romains furent tous agriculteurs; on connoît la préférence donnée aux tribus de la campagne ſur celles de la ville; les eſclaves publics, obligés d'avertir les citoyens campagnards, des aſſemblées extraordinaires; les généraux tirés de la charrue, *&c.*

Le peuple s'étant multiplié, on fit de nouveaux partages; mais toujours la portion de chaque citoyen fut petite, & les patriciens ne furent pas plus riches que les autres. On donna d'abord à chaque citoyen deux arpens ou deux arpens & demi de terre. Enſuite on fit une loi qui défendit d'en poſſéder plus de ſept; bientôt il en fallut une nouvelle qui permit d'en poſſéder juſqu'à cinq cents; cette loi fut oubliée; les Gracques, qui vouloient la faire revivre, furent tués; Rome vit d'immenſes richeſſes entre les mains de peu de perſonnes, & la miſere la plus affreuſe chez un nombre infini de ſes citoyens. C'eſt ce qui obligea l'Etat d'établir de nombreuſes colonies, & de donner à ferme les terres du public pour de petites redevances.

L'uſage d'envoyer des colonies commença avec la république, & ſe con-

ferva jufques fous les empereurs. Dès que les Romains fubjuguoient un nouveau pays, ils privoient les vaincus d'une partie de leur territoire, pour y envoyer des colonies tirées de Rome, ou du moins de l'Italie. Ils procuroient ainfi la fubfiftance à plufieurs citoyens, débarraffoient la capitale de gens inutiles, la purgeoient de mauvais fujets, affermiffoient leurs conquêtes, étendoient leur langue, leurs mœurs, & leurs loix, & amélioroient le fol & le climat du pays où ils envoyoient des colonies.

Vers la fin de la république, plufieurs colonies ne furent compofées que de vétérans, ou foldats qu'on récompenfoit par des diftributions de terres. Tels furent les effets des inftitutions des premiers légiflateurs de Rome, qu'un citoyen fe croyoit bien récompenfé de fes travaux, quand on l'envoyoit labourer la terre.

Quand les Romains avoient conquis des terres fur leurs voifins, ils en vendoient une partie, ils en ajoutoient une feconde partie aux domaines de la république, & donnoient le refte aux citoyens les plus pauvres, à condition qu'ils les feroient valoir, & payeroient tous les ans une petite rente au tréfor public. Bientôt les riches en hauffant les rentes fe mirent en poffeffion de prefque toutes les terres. Delà ces loix agraires qui troublerent fi fouvent la république, & faillirent à la bouleverfer.

Le but de ces loix étoit, ou de chaffer des terres du public les grands qui s'en étoient emparés au préjudice des pauvres; ou de partager celles qui n'avoient encore point de maître. Les loix de la feconde forte ne fouffroient jamais de difficulté; celles de la premiere trouverent les obftacles les plus forts de la part des grands, & cauferent la mort à prefque tous ceux qui les propoferent.

Le recouvrement des rentes de l'Etat étoit un fonds de fubfiftance, & même une fource de richeffes pour un nombre très-confidérable de citoyens, & fur-tout pour les chevaliers. La république affermoit toutes ces rentes, & les chevaliers en étoient les fermiers. Ces fermes étoient une fource de richeffes légitimement acquifes, parce que le bail étoit fur un pied très-médiocre; enfuite les abus, & les extorfions s'en mêlerent; car, dit Tite-Live, par-tout où il y a des publicains, la juftice eft oubliée & le peuple opprimé. Ces fermes étoient une reffource pour un nombre très-confidérable de citoyens, parce qu'elles exigeoient un grand nombre d'employés.

Les ufuriers & les banquiers exerçoient auffi leur métier à Rome; & fur-tout dans les provinces, où ils payoient jufqu'à quarante-huit pour cent au lieu qu'à Rome ils devoient fe contenter de douze.

Les gouvernemens étoient encore un moyen de s'enrichir. Le fénat fourniffoit aux proconfuls & aux préteurs qui alloient gouverner les provinces, tout l'équipage qui leur étoit néceffaire pour paroître convenablement; les provinces étoient obligées de les entretenir avec toute leur fuite qui étoit nombreufe; mais elles n'étoient obligées à rien de plus. Cependant après un an, qui étoit la durée ordinaire des gouvernemens, ces ma-

giſtrats revenoient comblés de richeſſes. On connoît les tréſors de Luculle, & on ſait que Cicéron, après avoir été queſteur & proconſul, ſe trouva poſſéder en Aſie des biens qui excédoient preſque de deux tiers la valeur de ſon patrimoine. On ſait auſſi que l'un & l'autre furent très-modérés. Cicéron le fut au point que les Cypriens voulurent ériger des ſtatues & bâtir des temples en ſon honneur. Quelles richeſſes ne devoient pas accumuler les autres qui pilloient les provinces ſans aucun ménagement!

Les nobles abuſoient du droit de patronage pour dépouiller les alliés de la république. On ne met pas au nombre des moyens que la nobleſſe avoit de ſubſiſter & de s'enrichir, l'infâme coutume qu'ils avoient de vendre dans le ſénat & dans les tribunaux leur ſuffrage au plus offrant. Le mot de Jugurta eſt connu de tout le monde.

Les Romains ne s'adonnerent au commerce que tard. Les inſtitutions de Romulus l'avoient avili; les honnêtes gens continuerent long-temps à le mépriſer, & à l'abandonner aux eſclaves & aux affranchis. Mais quand la république eut étendu au loin ſa domination, les citoyens attirés par l'eſpérance d'un profit conſidérable, commercerent ſur-tout en gros. Les chevaliers & les ſénateurs même s'adonnerent au commerce; & les ſénateurs auroient pu par le moyen des gouverneurs, des princes & des magiſtrats de Rome, s'attirer tout le commerce; mais on fit de bonne-heure une loi qui défendoit aux ſénateurs & à leurs peres d'avoir des vaiſſeaux marchands. Dans la ſuite les ſénateurs ſe mêlerent de commerce; mais alors il étoit enraciné dans l'ordre des chevaliers, & des plébéïens, qui s'en étoient ſi bien emparés, que les naturels du pays n'oſoient commercer ſans avoir quelque citoyen Romain pour aſſocié.

Le premier commerce des Romains fut celui des denrées, blé, vin, huiles, *&c.* Dans la ſuite le luxe introduiſit le commerce de la pourpre de Tyr, des parfums, du linge, des pierres précieuſes, des eſclaves; mais celui du blé fut toujours le principal & le plus lucratif. Les Romains au commencement n'alloient pas avec leurs vaiſſeaux plus loin qu'en Syrie & en Egypte; dans la ſuite ils allerent juſqu'aux Indes. Mais leur commerce ne fut jamais comparable au nôtre.

Cependant il y avoit à Rome aux derniers temps de la république & ſous les empereurs un nombre infini de citoyens qui vivoient au haſard. Le commerce en gros étoit entre les mains des chevaliers, de quelques nobles, & des principaux plébéïens : le commerce en détail étoit preſque entiérement abandonné aux eſclaves & aux affranchis; les arts étoient mépriſés; l'agriculture étoit ruinée par le luxe des grands qui avoient converti les champs en jardin de plaiſance; le public n'avoit pas toujours des colonies à former, ni des terres à diſtribuer; & le luxe des grands n'étoit propre qu'à nourrir beaucoup d'eſclaves & d'affranchis. Ainſi les plébéïens étoient, pour la plupart, ſans reſſource.

Les premieres ſemences du luxe, qui réduiſit le menu peuple à manquer

de pain, passerent de l'Asie à Rome avec les troupes qui avoient fait la guerre contre Antiochus. L'Asie étoit si propre à corrompre les hommes, que Curion, ami de Caton d'Utique, souhaitoit que cet homme févere y fit un voyage pour en revenir plus doux & plus traitable.

La destruction de Carthage, de Corinthe, & de Numance, acheva de corrompre les grands de Rome. Ils n'avoient plus d'ennemis à craindre; ils avoient amassé des richesses immenses; & ils en jouissoient en se donnant de magnifiques maisons de campagne, des jardins superbes, une table exquise & abondante, des bains somptueux, des statues, beaucoup de femmes, grand nombre d'esclaves, & toutes sortes de vaisselle précieuse & de bijoux. Il n'y avoit là rien qui put procurer la subsistance à des citoyens élevés suivant les institutions de Romulus, qui conservoient encore leur influence, dans le mépris des arts & des manufactures, & dans l'aversion de tout ce qui n'étoit pas guerre, agriculture, oisiveté.

Ainsi une grande multitude de citoyens n'avoit pas les moyens de subsister. Delà vint l'usage de distribuer du blé & d'autres denrées au peuple, tantôt pour un prix modique, tantôt gratuitement. Cet usage, fut introduit dès le commencement de la république; il n'en fut pas moins pernicieux; il devint une des principales causes de la destruction de la république, sur-tout parce que les particuliers s'aviserent de faire les mêmes distributions pour gagner l'affection du peuple, & le rendre favorable à leurs desseins, même à ceux qui étoient contraires aux intérêts de la république.

Dans la suite les riches distribuerent de l'argent, ce qui peu à peu donna lieu à la honteuse vénalité, dont nous avons parlé, & qui pourtant faisoit vivre bien du monde. Elle cessa sous les empereurs; & les pauvres citoyens furent réduits aux simples distributions. Le nombre des pauvres augmenta; les empereurs furent obligés d'augmenter les distributions, & d'ajouter d'autres denrées au blé qu'on avoit coutume de donner. Pour fournir à ces distributions, ils furent forcés de convertir presque tous les impôts en levée de denrées; ce qui acheva de ruiner les provinces & de faire tomber le commerce, en coupant la principale de ses branches.

IV. *Des conventions.*

AVANT la publication des loix des douze tables, un plébéïen n'osoit faire aucun contrat important sans l'assistance d'un patricien, qui, comme son patron, lui fournissoit les lumieres nécessaires pour se bien conduire; lumieres que le plébéïen ne pouvoit pas puiser dans les loix, qui n'existoient pas encore, & que le patricien trouvoit dans sa routine. Les loix, après leur promulgation, furent exposées en public; chacun pouvoit les consulter, & même les apprendre par cœur, parce qu'elles étoient en petit nombre. Ainsi les plébéïens pouvoient secouer le joug de ceux qui dominoient sur leurs familles, sous le prétexte de diriger leurs affaires. Nous avons

avons dit que les patriciens parerent ce coup; & nous avons fait voir comment ils s'y prirent pour les loix en général. Nous allons montrer comment ils embarrasserent chaque matiere en particulier, en commençant par les contrats.

Ils commencerent par établir que les simples promesses ou conventions ne seroient pas obligatoires; ils leur substituerent la stipulation, par laquelle celui qui souhaite une chose, demande à celui de qui il l'attend, s'il fera ou donnera ce qu'on souhaite de lui. Il falloit absolument que l'interrogation précédât & que la réponse suivît. Outre cette formalité, il y en avoit plusieurs autres qu'il étoit dangereux d'omettre. Les plébéïens pouvoient à la longue se mettre au fait de ces formalités. On établit donc que les stipulations seroient de droit strict; on en exclut par-là les interprétations que l'équité pourroit faire donner à ces conventions, dès qu'elles n'étoient pas formellement exprimées; on ne fit même aucune attention à la volonté tacite des contractans, quelque manifeste qu'elle fût. Un plébéïen, que les formules embarrassoient déjà, ne pouvoit pas renfermer dans une interrogation, qui devoit être simple & courte, toutes les conditions & tous les détails qu'il vouloit mettre dans sa convention. Il falloit donc qu'il eût recours à quelque membre de l'ordre dépositaire des mysteres de la jurisprudence.

Une preuve que ces mesures n'étoient prises que pour tenir les citoyens dans la sujétion, est que les étrangers qui alloient à Rome pour leurs affaires n'étoient pas soumis à ces formalités.

Pour ne pas rendre ce joug si pesant qu'on fût obligé de le secouer, les jurisconsultes débarrasserent de ces formalités les conventions qui reviennent tous les jours, & qui se refusent à la gêne. Cependant on mit différentes modifications à cette liberté. On voulut par exemple, que dans le prêt, dans le commodat, dans le dépôt, dans le gage, l'obligation ne se formât que quand, en consentant au contrat, on livroit la chose prêtée, *&c.* Pour la vente des choses de quelque importance, on inventa la mancipation qu'on ne pouvoit célébrer qu'en présence de sept personnes, & en prononçant certaines formules. On appelloit *res mancipii* les choses qui ne pouvoient pas s'aliéner sans cette mancipation, à moins de perdre la garantie du vendeur & le droit de prescrire la chose vendue, & de répéter les frais & dommages. Les Romains, pour se mettre à l'abri de toute chicane, pratiquerent cette solemnité même dans les conventions où elle n'étoit pas nécessaire. Manlius, consul & jurisconsulte, se rendit célebre par les formules qu'il composa pour les ventes dans les marchés.

Les contrats, où les formules fixes avoient été employées, soit par prescription du droit, soit par la volonté des contractans, étoient de droit strict, les autres s'appelloient contrats de bonne foi. Dans les premiers on devoit s'en tenir aux paroles exprimées par les contractans, sans faire au-

cune attention à leur volonté, à leur but, aux regles de l'interprétation & de l'équité, que les seconds admettoient.

Ainsi trois ou quatre mots prononcés ou tus, faisoient qu'un contrat subsistoit ou étoit annullé; qu'il y avoit lieu à la compensation ou non; que l'on pouvoit ou ne pouvoit pas demander des intérêts, des réparations, des dommages, *&c.*

Le regne des patriciens passa; mais on conserva, & l'on conserve encore tout leur systême. On y a bien apporté quelques tempéramens; mais ils n'ont servi qu'à mettre de la confusion & de l'inconséquence où il n'y en avoit point.

D'abord quelques jurisconsultes tâcherent de rendre obligatoires les pactes qu'on ajoutoit aux contrats; on reconnut la force des pactes qu'on faisoit immédiatement après un contrat de bonne foi fait depuis long-temps. On auroit envain recours au code & au digeste. Les compilateurs des pandectes ont copié les passages contradictoires de différens jurisconsultes, & Justinien a laissé passer ces contradictions.

Ensuite d'autres jurisconsultes voulurent bannir du droit toutes les subtilités, & ramener tout à l'équité. Il y en eût qui tenterent de réduire les contrats de droit strict aux contrats de bonne foi; ces *jurisconsultes* raisonnables trouverent des oppositions qu'ils ne purent pas surmonter.

Les préteurs étoient grands partisans de l'équité; mais ils n'avoient pas assez d'autorité pour changer entiérement le droit. Ils faisoient des corrections; & les corrections dans le droit ne font qu'augmenter le mal; témoin ce que les préteurs firent au sujet des conventions.

Le goût de la philosophie s'étant introduit à Rome, presque tous les jurisconsultes embrasserent la secte des stoïciens, & en transporterent les paradoxes, les chimeres, les logomachies dans le sanctuaire des loix.

Quand on suit la marche de la jurisprudence Romaine, on est tout étonné de voir à chaque instant des contradictions, des inconséquences & des variétés surprenantes, une simplicité admirable dans tout ce qui vient des loix des douze tables; un raffinement singulier, une superstition intéressée, des formalités, des cérémonies absurdes, un défaut palpable d'équité dans tout ce qui a été imaginé par les patriciens; un attachement & une vénération servile pour le droit ancien, une subtilité outrée, une philosophie déplacée, jointe à un penchant marqué pour l'équité, & à un usage excellent des lumieres naturelles, dans tout ce qui dérive des jurisconsultes suivans; un contraste d'équité mal soutenue & peu liée avec l'ancien droit civil, dans tout ce qui découle des édits des préteurs. Ces discordances, ces contradictions ont passé dans les pandectes & dans le code de Justinien. Cependant ces loix sont encore le sujet des leçons qu'on nous donne dans les écoles; ce sont celles que les jurisconsultes infatués d'un droit civil si lucratif pour eux, ont coutume de citer dans les barreaux. Abus, que les princes sont obligés de tolérer, parce qu'à quelque réforme près qu'ils

ſont de temps en temps dans les détails, ils laiſſent ſubſiſter en général un corps de droit étranger, rédigé, il y a plus de mille ans, par les miniſtres inſenſés d'un empereur ſans génie, dans un code qui ne contient que des loix faites pour une nation dont les mœurs, les manieres, le génie, les beſoins, les moyens de ſubſiſter, & le gouvernement, étoient très-différens de ce qu'ils ſont aujourd'hui chez les peuples de l'Europe.

V. *Des mariages & des divorces.*

LES loix qui regardoient les mariages étoient admirables à Rome. Le luxe & le relâchement des mœurs les ébranlerent, & la religion catholique les fit tomber.

Les anciennes loix de Rome donnoient au mari ſur ſa femme la même autorité que le pere avoit ſur ſes enfans, juſqu'à lui accorder ſur elle le droit de vie & de mort; droit que, ſuivant l'inſtitution de Romulus, le mari ne pouvoit exercer qu'en préſence & de l'avis des parens. Cet empire du mari ſur la femme ſubſiſta dans tous les pays de la domination Romaine, tant que s'accrut la puiſſance de la république; il s'affoiblit quand les armées, revenant de leurs expéditions, apporterent à Rome les vices de l'Aſie; & s'anéantit quand l'Etat tomba ſous le gouvernement d'un ſeul.

Chez les Romains, qui ſe gouvernoient par des formalités, le mari n'acquéroit cet empire ſur ſa femme que par la *confarréation*, ou par la *coëmption*, vente feinte, auxquelles on ajouta dans la ſuite l'*uſucapion*, qui avoit lieu lorſqu'une femme alloit ſans aucune formalité dans la maiſon de ſon époux, & y paſſoit une année entiere ſans interruption. Mais ſi elle découchoit ſeulement trois nuits de l'année, elle reſtoit ſous la puiſſance de ſon pere, ou ſous la tutelle de ſes agnats, & le mari n'avoit aucun droit ſur elle ni ſur ſon bien. Du temps de la décadence de la république, & ſous les empereurs, les mariages de la derniere ſorte devinrent très-communs, & les femmes eurent grand ſoin de découcher trois nuits. Dans ces mariages elles ne donnoient en dot qu'une modique portion de leurs biens, & gardoient le reſte, dont elles ſe ſervoient pour faire la loi aux maris.

Cet inconvénient en produiſit un autre, le droit du divorce que les femmes uſurperent; car anciennement le mari pouvoit bien répudier ſa femme; mais la femme ne pouvoit pas répudier ſon mari. Avec le temps les choſes changerent, en ſorte que les divorces les plus communs étoient ceux que les femmes faiſoient.

Les loix des douze tables permirent aux maris de renvoyer leurs femmes pour toute cauſe raiſonnable. Cette loi, ſi vague, conſtitua les maris juges & parties, & rendit le divorce ſi commun, que ſouvent les hom-

mes les plus vertueux répudierent leurs femmes sur les raisons les plus frivoles; enfin sans aucune raison.

Les censeurs Camillus & Posthumius porterent, l'an 301 de Rome, une loi qui obligeoit, sous de certaines peines, tous les citoyens à se marier. Les censeurs suivans la renouvellerent; mais le luxe la fit tomber. César, pour encourager les mariages, se servit de divers expédiens, qui produisirent quelque effet durant sa vie, & qui s'anéantirent avec lui. Auguste se flatta de repeupler l'empire par les moyens que les censeurs avoient employés; mais en vain, parce qu'il ne fit rien pour rendre les mariages heureux. Ce prince publia, l'an de Rome 703, la loi *Papia-Poppæa*, qui sévissoit contre le célibat, sans rendre le mariage plus supportable. En vain cette loi statuoit que ceux qui n'étoient pas mariés, ne pouvoient être institués héritiers; que ceux qui étoient mariés sans avoir d'enfans, pouvoient recevoir la moitié des biens du testateur; qu'un mari & une femme pouvoient se donner tous leurs biens, s'ils avoient des enfans communs, que s'ils n'en avoient pas, ils ne pouvoient se donner que la dixieme partie de leurs biens; & que s'ils avoient des enfans d'un autre mariage, ils pouvoient recevoir autant de dixiemes qu'ils avoient d'enfans; que le conjoint qui survivoit à l'autre, ne pouvoit différer à se remarier que deux ans, & dix-huit celui qui étoit séparé par un divorce; que les gens mariés, qui avoient le plus d'enfans, devoient être préférés aux autres, jusqu'à avoir la préséance par-tout, & même aux spectacles; que chaque enfant dispenseroit d'un an dans la poursuite des magistratures, auxquelles il n'étoit permis d'aspirer qu'à un certain âge; que celui qui avoit trois enfans à Rome, ou quatre en Italie, ou cinq dans les provinces, seroit exempté de toute charge personnelle; que la femme ingénue qui avoit trois enfans, & l'affranchie qui en avoit quatre, sortiroient de cette tutelle perpétuelle, où les anciennes loix de Rome retenoient même les veuves. Le nombre des mariages n'augmenta point.

Auguste fit aussi des loix pour borner la licence extrême des divorces; mais ces loix n'eurent pas un meilleur succès que la précédente. On lui attribue aussi le réglement qui ordonne aux magistrats d'obliger les peres, qui s'y refuseroient, à marier leurs enfans, & à donner une dot convenable à leurs filles; mais il est plus probable que ce réglement est dû aux empereurs Sévere & Antonin. Sans ce sage tempérament, les loix qui défendent aux enfans de se marier, sans le consentement de leurs parens, sont aussi injustes que contraires à l'intérêt de l'Etat. Il est vrai que les enfans, par une suite de l'inexpérience & des passions de leur âge, peuvent faire un mauvais choix, & qu'il convient que les parens dirigent & éclairent leurs enfans; mais il est également vrai qu'il est des peres qui abusent de leur droit; & qu'il convient que le magistrat réprime cet abus. Il faut de plus, que la loi ne permette pas aux peres, que le magistrat a contraints de consentir au mariage de leurs enfans, de tester à leur volonté.

Les ſucceſſeurs d'Auguſte ne firent que modifier la loi *Papia ;* elle ſubſiſta juſqu'à Conſtantin. Ce prince, àl a perſuaſion du clergé, affoiblit cette loi, qui, enſuite, fut totalement anéantie.

Les eccléſiaſtiques voulurent auſſi qu'on fît des loix contre les ſecondes noces, & on les fit. On en fit auſſi pour régler le divorce, & ſpécifier les cas où il auroit lieu, non pour le défendre, parce qu'on ne jugeoit pas alors qu'il fût contraire à l'évangile. Ces dernieres loix accordoient aux femmes, comme aux hommes, la permiſſion de répudier; & ſi l'un ou l'autre faiſoit divorce ſans pouvoir alléguer aucune des cauſes approuvées par les loix, & ſe remarioit enſuite, le nouveau mariage n'étoit pas nul, mais illicite, & ſoumettoit le coupable à céder une partie de ſon bien à l'innocent. Juſtinien fut le premier à condamner au couvent les femmes qui ſe ſéparoient de leurs maris ſans cauſe légitime. Il ne changea pas les anciennes loix par rapport aux hommes.

Les chrétiens, auſſi-bien que les payens, mettoient l'adultere au nombre des cauſes légitimes du divorce. Juſtinien ſtatua que l'adultere du mari ne donneroit pas à la femme le droit de le répudier, apparemment parce que l'adultere de l'homme n'a pas de ſuites auſſi fâcheuſes que celui de la femme, à laquelle ce légiſlateur laiſſe ſagement le droit de répudier ſon mari, quand elle peut prouver qu'il la mépriſe, & qu'il en aime conſtamment une autre. Mais par une contradiction étrange, le même légiſlateur, en fixant les peines de l'adultere, condamne à mort le mari coupable, & ſe contente d'enfermer dans un couvent la femme criminelle. Conſtantin avoit également condamné au dernier ſupplice l'homme & la femme adultere, par une loi fondée ſur un principe vrai; mais qui n'eſt pas applicable au gouvernement. Ce principe vrai eſt, qu'à conſidérer la choſe en elle-même, la foi conjugale n'eſt pas moins violée par l'adultere du mari que par celui de la femme. Mais le gouvernement doit conſidérer l'influence que les choſes ont ſur le bien public, non les choſes en elles-mêmes.

En général, toute rigueur en matiere d'impudicité eſt abſurde. Les mœurs du peuple ſont-elles réglées ? ces fautes ſont rares. Les mœurs ſont-elles corrompues ? il n'eſt point de loi qui puiſſe ſuſpendre l'impétuoſité de la corruption, & s'il en eſt, c'eſt quelque loi douce, mais inflexible & exécutée à la lettre contre qui que ce ſoit. La loi d'Auguſte qui condamnoit les coupables, ſoit hommes, ſoit femmes, à l'exil & à la perte de la moitié de leurs biens, étoit trop rigide; auſſi ne fut-elle point exécutée.

Juſtinien ordonna que le mari intimeroit par trois monitoires ſignés par trois perſonnes graves, à celui qu'il croyoit l'amant de ſa femme, de ceſſer de la voir; après cette précaution le mari pouvoit tuer le galant s'il le ſurprenoit avec ſa femme dans ſa maiſon, ou dans un lieu ſuſpect; & s'il trouvoit le galant avec elle dans un lieu non ſuſpect & hors de ſa maiſon, il pouvoit l'accuſer devant le juge; & celui-ci devoit condamner

l'accusé comme adultere, si trois personnes dignes de foi attestoient avoir été présentes, lorsque l'accusateur avoit surpris son adversaire. Cette loi, qui étoit assez sage, n'a plus de vigueur, parce que le clergé en s'arrogeant la jurisdiction sur les mariages, a détruit tout ce qu'avoient fait les législateurs précédens. Il a de plus déclaré coupable d'adultere tout homme marié, qui a quelque commerce avec une fille. Les Romains n'avoient pas cette idée de l'adultere ; & ils ne qualifioient ainsi que le crime qui détache la femme de son mari; qui donnant au mari des enfans qui ne sont pas à lui, enleve les héritages aux successeurs légitimes. Tout crime qui ne produit pas tant de maux, tant de désordres, étoit appellé autrement; parce que deux causes qui ne produisent pas les mêmes effets, ne doivent pas avoir le même nom; parce que deux délits, dont l'un ne fait presque point de mal dans la société, tandis que l'autre en fait beaucoup, ne doivent pas être envisagés du même œil, & encore moins être punis des mêmes peines.

VI. *De la puissance paternelle.*

Les Romains avoient des loix très-féveres, mais admirables, pour contenir les femmes & la jeunesse : quand l'autorité des peres & des maris est assez grande pour éloigner les crimes des maisons, il ne peut s'en commettre que très-peu dans l'Etat. On a parlé des institutions Romaines concernant les femmes, jetons un coup-d'œil sur celles qui regardent les enfans.

Depuis l'établissement de la république, jusqu'à peu avant sa chûte, les peres eurent à Rome une autorité absolue sur leurs enfans. Ils avoient sur eux le droit de vie & de mort ; celui de les vendre pour esclaves jusqu'à trois fois, s'il arrivoit qu'un enfant sortît de son premier & de son second esclavage; celui de s'emparer des biens que les enfans acquéroient par hasard, par la libéralité d'autrui, ou par leur propre industrie, celui d'annuller les mariages que les enfans contractoient sans leur consentement, & de les priver de leur héritage. Du temps de Cicéron, les mœurs s'étoient fort relâchées; cependant Fulvius, de l'ordre des sénateurs, mit à mort son fils qui alloit au camp de Catilina.

Montesquieu a fort bien remarqué qu'en affoiblissant l'autorité paternelle, on diminuoit le respect dû aux magistrats & au souverain. Cependant les jurisconsultes Romains commencerent, même pendant que la république subsistoit, à diminuer la puissance paternelle, & les empereurs la réduisirent presqu'à rien. C'étoit une conséquence nécessaire de l'affoiblissement de l'autorité des maris sur leurs femmes. Ces deux puissances vont toujours de pair.

Que fait la législation moderne? elle retient en partie l'autorité des peres, & rejete entiérement celle des maris. Nous pouvons réduire nos enfans à la légitime, qui souvent est peu de chose, & disposer du reste au gré de nos femmes ou de celles d'autrui. Un fils qui est sous la puissance

paternelle, ne peut pas tester, même du consentement de son pere. Cependant les enfans peuvent avoir des biens en pleine propriété, & en disposer par contrat. L'inconséquence est manifeste.

En voici une plus funeste à la société. Tout mariage peut avoir des suites fâcheuses. Si le fils ne peut pas se marier sans le consentement du pere, il se peut que le pere l'accorde mal à propos. Si le fils peut disposer de sa main à son gré, il peut se laisser séduire par la ruse des intéressés ou par sa propre passion. Toujours il se peut que le mari & la femme ne vivent pas bien ensemble ; rien de plus juste que de permettre que des époux mécontens se séparent, & contractent de nouveaux mariages.

Dans quelques pays la jurisprudence moderne exige le consentement du pere, à son défaut celui de la mere, & au défaut de la mere, celui des curateurs. Mais les femmes ont-elles toujours les qualités requises pour bien faire un choix si important? les curateurs ne peuvent-ils pas préférer leur intérêt à celui de leur pupille?

Dans d'autres pays, où l'on a senti ces inconvéniens, on permet aux enfans de se marier sans le consentement de leurs parens. Cette loi, en elle-même, est moins sujette à des suites fâcheuses que la précédente : mais le concile de Trente a décidé qu'un enfant pouvoit, à seize ans, se jeter dans un couvent, ou se marier, même contre la volonté de son pere. On sent combien cette loi est dangereuse pour les enfans, opposée aux droits des peres, & contraire au bien de la société. Dans le même temps on a permis aux peres de réduire leurs enfans à la légitime. N'est-il pas contradictoire de donner aux enfans la permission de se marier à leur gré, & aux peres celle de les en punir en les privant de la plus grande partie de leur fortune?

VII. *Du concubinage.*

Les Romains appelloient concubine une fille de basse naissance, qui vivoit conjugalement avec un homme non marié ; ce concubinage étoit permis chez eux. Auguste le permit expressément, & fit à ce sujet des réglemens auxquels ses successeurs en ajouterent d'autres. Voici, peut-être, leurs motifs.

Le luxe, & la liberté qu'avoient les peres de déshériter leurs enfans, appauvrissoient bien des personnes, qui ne pouvant pas se marier, devoient pouvoir prendre des concubines pour se mettre à l'abri des suites d'un célibat forcé.

La corruption des mœurs avoit introduit dans les divorces une liberté effrénée, qui dégoûtoit bien des hommes d'épouser des femmes qui s'en séparoient d'abord. Chez les peuples modernes le luxe & la liberté de réduire les enfans à la légitime, produisent les mêmes effets que chez les Romains. Nous avons de plus des fidéicommis, des majorats, des primogénitures, qui ruinent toujours les branches cadettes, & souvent même

les aînées. Et quels dangers n'entraînent pas encore les célibataires de profession établis dans l'église Romaine?

Voilà bien des raisons pour rétablir le concubinage, permis par les empereurs chrétiens, toléré par le concile de Tolede, & déclaré licite par Isidore de Séville.

Mais les Romains défendoient de prendre pour concubine une fille de naissance : ils ne permettoient pas le concubinage aux hommes mariés; ils laissoient la liberté de renvoyer la concubine dont on étoit dégoûté; si elle étoit infidele, ils accordoient le droit de l'accuser d'adultere : ils reconnoissoient pour citoyens les enfans de la concubine, quoiqu'ils ne tombassent pas sous la puissance paternelle, & qu'ils pussent être exclus de la succession : institutions sages qu'il faudroit adopter.

Montesquieu s'est trompé en confondant les concubines avec les courtisanes, & les enfans naturels avec les bâtards.

Les empereurs chrétiens, à l'instigation du clergé, porterent des coups mortels au mariage. Ils approuverent les vœux de chasteté; ils ôterent les récompenses accordées par les anciennes loix aux gens mariés : cela rendit le concubinage plus commun. Alors ils se mirent aussi à frapper sur cet usage; & entr'autres choses, ils imaginerent d'accorder la *légitimation* des fils naturels, à ceux qui épouseroient formellement leurs concubines. Comme les concubines étoient ordinairement, & devoient être, d'une naissance bien inférieure à celle des maris, cela ne fit qu'avilir les mariages & les familles, sans arrêter le concubinage.

Nous voyons bien que le mariage d'un homme de condition avec sa concubine de basse naissance avilit les familles, & peut rendre le mariage moins honorable; que la légitimation des enfans qui suit ces mariages, peut les rendre plus communs; mais cette légitimation-là n'étoit-elle pas aussi favorable au concubinage? Bien des jeunes gens devoient naturellement préférer les concubines aux épouses légitimes; dans l'espérance de légitimer dans leur vieillesse les enfans qu'ils auroient des concubines. Il est vrai qu'alors ils en faisoient des épouses légitimes, mais huit ou dix ans de mariage ne font pas grand chose en comparaison de vingt-cinq ou trente ans de concubinage. Cependant il faut avouer que les ecclésiastiques ont détruit cet usage, en le faisant regarder comme un état de péché habituel.

Le concubinage est un léger palliatif d'un grand mal. Malheureusement il est rendu nécessaire par le luxe, par la liberté qu'ont les peres de déshériter leurs enfans, par les fidéicommis, primogénitures, *&c.* ce sont là de grands obstacles au mariage, on n'a qu'à les anéantir. Détruisez le luxe; défendez les primogénitures; bornez la liberté de tester; augmentez l'industrie; en un mot faites régner les mœurs; car à quoi servent ces loix sans les mœurs? & vous verrez les mariages se multiplier, & le concubinage devenir inutile.

VIII. *Des*

VIII. *Des testamens.*

DANS le corps du droit civil, on voit fondues ensemble des loix faites pour des hommes de mœurs simples & austeres, avec des loix accommodées au génie & au caractere de gens corrompus par l'avarice, & emportés par la licence; des loix établies du temps de la république, & des loix faites du temps de la monarchie; des loix composées par la noblesse pour son propre intérêt & selon les vues de sa politique, & des loix qui n'ont d'autre fondement que les subtilités des jurisconsultes, ou qui doivent leur origine aux édits des magistrats partisans de l'équité; enfin des loix portées par des empereurs qui faisoient profession de réformer l'antiquité. C'est une législation formée de plusieurs systêmes différens, dont les uns ont été dictés par le caprice, & les autres par l'ambition, sur une matiere où tout doit être lié, mesuré, raisonné, accommodé aux circonstances actuelles de l'Etat, au caractere, aux mœurs, & aux manieres des citoyens.

Ce sont ces considérations, jointes à celles des autres droits des sujets, qui doivent porter les législateurs à étendre ou à resserrer la liberté de tester; à l'accorder à tout le monde, ou seulement à un certain ordre de personnes; à charger ou à décharger les testamens des formalités. Les rédacteurs du corps de droit n'ont fait aucune de ces réflexions.

D'abord les loix des douze tables donnoient à tout citoyen le droit de tester à son gré. Mais de cette maniere les plébéïens pouvoient se passer des patriciens. Ceux-ci inventerent donc la mancipation, qui étoit un acte dans lequel le testateur feignoit de vendre ses biens, en présence de cinq témoins, à une personne qui représentoit l'héritier & faisoit semblant de les acheter avec une piece de cuivre, qu'on devoit peser. Le vendeur, l'acheteur, le peseur, & les cinq témoins étoient astreints à de certaines cérémonies & paroles, en sorte que la moindre faute rendoit l'acte nul.

Dans la suite des temps, les préteurs, par leurs édits, réduisirent toutes ces formalités, à celle de faire signer les testamens par sept témoins. Les préteurs n'en exigerent pas moins, parce qu'ils ne pouvoient pas abolir les usages établis par le droit civil, qui demandoit sept personnes, outre le testateur, c'est-à-dire, l'héritier, cinq témoins, & le peseur. Par la même raison, les préteurs accordoient la possession des biens, & non la pétition d'hérédité, qui ne se fondoit que sur un testament en forme. Les empereurs imaginerent de nouvelles formalités, au point qu'ils furent forcés d'inventer les testamens privilégiés. Tout cela ne faisoit que multiplier les procès.

L'usage des codicilles commença sous Auguste. D'abord, ils ne regarderent que les legs & les fidéicommis; ensuite on trouva moyen de les étendre à l'institution de l'héritier, & enfin, on a si bien rapproché ces deux sortes de dernieres volontés, que souvent, un testament peut subsister comme codicille, & le codicille avoir les mêmes effets qu'un testament.

On ne doit pas charger les teſtamens de formalités; mais il en faut pour prévenir les fraudes, auxquelles ces actes ſont plus ſujets que les contrats, qui ordinairement commencent à être mis en exécution du vivant des contractans, & qui exigent que les deux parties ſoient inſtruites de ce qui ſe paſſe; au lieu que le teſtament n'a aucun effet qu'après la mort du teſtateur, & c'eſt celui-ci ſeul qui ſait ce qu'il fait.

Les patriciens exigerent qu'on recueillit l'hérédité, avec une cérémonie qu'ils appellerent *crétion*. Elle demandoit une exactitude ſcrupuleuſe; & la préſence de l'héritier. C'eſt pourquoi les dieux & les communautés ne pouvoient pas être inſtitués héritiers; l'héritier ne pouvoit point accepter, ſous condition: il devoit être aſſuré de la mort du teſtateur, ſavoir, s'il ſuccédoit par teſtament ou *ab inteſtat*, & s'il étoit héritier du tout ou d'une partie, ſous condition ou non. On ajouta qu'un fils ne pouvoit pas recueillir l'hérédité qui lui venoit d'ailleurs, ſans le conſentement de ſon pere.

Dans la ſuite, on abolit ces formalités; mais on laiſſa ſubſiſter preſque tous leurs effets; par exemple, qu'un homme ne peut point tranſmettre à ſes héritiers l'hérédité qu'il n'a pas pu recueillir avant ſa mort.

Cette juriſprudence pointilleuſe a rétréci l'eſprit des juriſconſultes, & a tourné toute leur attention aux mots, aux minuties, aux ſubtilités.

Suivant le droit ancien, un pere pouvoit ne rien laiſſer à ſes enfans, puiſqu'il avoit ſur eux une puiſſance abſolue, & qu'il avoit pleine liberté de diſpoſer de ſes biens à ſon gré. Pendant long-temps les peres n'abuſerent point de ce droit. Les Romains s'étant corrompus, on commença à voir des teſtamens. Les juriſconſultes eurent recours à une loi des douze tables, qui déclaroit nuls ceux des hommes tombés en démence, & comme ſi c'étoit le cas de tout pere qui déshéritoit ſon fils ſans cauſe légitime, ils déciderent que le teſtament ne valoit pas, lorſque le fils pouvoit prouver que ſon pere n'avoit aucune raiſon de le priver de ſon héritage.

Pour appuyer ce principe, les juriſconſultes ſoutinrent d'abord que les enfans avoient, du vivant du pere, un certain droit de propriété aux biens paternels; & le fait étoit que les enfans étoient cenſés être une partie de ces biens, comme on l'a déjà remarqué.

Les préteurs inventerent une action qu'ils nommerent *la poſſeſſion des biens contre les tables teſtamentaires*.

Cependant les juriſconſultes & les préteurs reſterent long-temps ſans convenir de la ſomme qu'un pere devoit laiſſer à ſes enfans, pour que ceux-ci ne puſſent pas ſe regarder comme exclus. Après Auguſte, les juriſconſultes s'aviſerent d'appliquer aux enfans du teſtateur la loi *Falcidia*, qui fut faite en faveur des héritiers étrangers; & qui leur adjugeoit le quart de l'hoirie, & leur permettoit de diminuer à proportion les legs faits par le teſtateur, en ſorte que le quart leur reſtât.

Juſtinien, le plus ſtupide de tous les légiſlateurs, ne fit pas attention

que les jurifconfultes, fes guides, avoient mal à propos pris pour fondement de leur doctrine, touchant la légitime des enfans, la loi *Falcidia*, qui regardoit les héritiers furchargés de legs. Il fe contenta d'ordonner que la légitime des enfans jufqu'au nombre de quatre inclufivement, feroit le tiers; & celle de cinq & au-deffus, la moitié des biens du pere. Mais qu'eft-ce qu'un tiers partagé entre quatre enfans qui ne font exclus du refte de la fucceffion que par caprice?

IX. *Des fidéicommis.*

Le fidéicommis eft une difpofition par laquelle un teftateur charge fon héritier de rendre l'hérédité à un autre. Les majorats, les primogénitures, *&c.* ne font que des efpeces de fidéicommis.

Avant le regne d'Augufte, les fidéicommis n'étoient pas obligatoires chez les Romains. Ce prince ftatua que les héritiers feroient déformais obligés d'exécuter ce que le défunt leur avoit prefcrit, même par une fimple lettre, ou de vive voix.

Enfuite on commença à fe fervir des fidéicommis pour honorer les uns du titre d'héritiers, en faifant paffer fes biens à d'autres. Les Romains regardoient le fimple fouvenir du teftateur comme une marque d'amitié & d'eftime. L'héritier nommé entroit dans tous les droits du défunt, il prenoit poffeffion des biens; & le fidéicommiffaire ne pouvoit les recevoir que de lui.

Le motif le plus ordinaire, & prefque l'unique, qui nous porte à faire un fidéicommis, eft l'envie de conferver nos biens dans la famille. C'eft à quoi les Romains ne fongeoient guere; & quand ils y fongeoient, c'étoit pour une terre, une maifon particuliere, *&c.*

Ils voyoient bien qu'un fidéicommis univerfel ne peut jamais avoir fon effet, parce qu'il eft fujet à des déductions & à des divifions continuelles : frais funéraires, quarte trébellianique, légitime, dots, douaires, frais pour la confervation & amélioration des biens, pour les procès, *&c.* fans parler des partages. Après tout, les motifs des Romains, dans ces cas, n'étant pas les nôtres, il s'enfuit que les loix Romaines, fur les fidéicommis, ne peuvent nous fervir de rien.

Au refte, les fidéicommis font nuifibles par-tout; mais nous devons obferver que les majorats & les primogénitures peuvent être utiles dans les monarchies & les ariftocraties, quand on en reftreint l'ufage, en ne les permettant qu'à la nobleffe des premieres claffes.

X. *Des fucceffions* ab inteftat.

La légiflation fur les fucceffions légitimes, ou ab inteftat, a varié prodigieufement chez les Romains, fuivant les diverfes circonftances des temps,

& l'humeur différente des législateurs; je dis l'humeur, parce que la prudence n'y a presque point eu de part.

Suivant les loix des douze tables, les biens de ceux qui mouroient sans testament, passoient à leurs descendans s'ils en avoient; sinon aux agnats; &, à leur défaut, aux membres de la même famille, quoique de branches différentes. Le but de ces loix étoit de conserver les familles, & il paroît que Montesquieu s'est trompé en regardant ces loix comme une suite du partage égal des terres, introduit par Romulus, continué par Numa, & renouvellé par Servius Tullius. L'esprit de l'égalité des biens étoit perdu du temps des décemvirs, qui, bien-loin de le rétablir, firent des loix qui lui étoient opposées. En effet, ils donnerent à tout citoyen la liberté illimitée de tester à sa fantaisie; ils appellerent à la succession du pere mort ab intestat, les enfans qui étoient actuellement sous sa puissance, & en exclurent ceux qui étoient émancipés; ils voulurent que les filles succédassent comme les fils. Cette succession faisoit leur dot, & en se mariant, elles joignirent ces biens à ceux d'une autre famille. Car Montesquieu se trompe encore quand il dit, que les biens d'une fille qui se marioit, retournoient à la famille d'où ils étoient sortis.

Ces motifs auxquels on attribue la loi des douze tables au sujet des successions ab intestat, ne sont-ils pas trop subtils? Il se pourroit bien que cette loi ne dût son origine qu'à une certaine équité naturelle, qui dicte que les biens d'une famille doivent passer d'un de ses membres à l'autre. Mais remarquons une des absurdités soutenues par les jurisconsultes au sujet des successions ab intestat.

La loi des douze tables appelloit, dans ce cas, à la succession l'agnat le plus proche; mais si celui-ci meurt avant d'avoir accepté l'hoirie, ou s'il y renonce, à qui va-t-elle? Au fisc, répondent les jurisconsultes; parce que la loi, appellant l'agnat le plus proche, exclut les plus éloignés? donc cette hérédité est vacante, & le fisc la saisit comme telle. Qui ne voit que la loi des douze tables, exclut les agnats les plus éloignés, non pas absolument, mais par rapport au plus proche; & que, suivant l'esprit de cette loi, les agnats les plus prochains doivent être préférés aux plus éloignés, & que par conséquent, au défaut des autres, les parens les plus éloignés doivent être préférés aux étrangers, au nombre desquels est certainement le fisc.

Le triomphe de l'inconséquence se trouve, dans la législation, sur les successions des femmes. C'est-là que les principes & les conséquences se combattent mutuellement, & que les principes sont contradictoires. La source du mal est le principe établi par les premiers jurisconsultes, que les filles & les femmes succedent aux peres & aux maris, comme les fils, parce qu'elles sont sous la puissance des peres & des maris, comme les fils sous celle des peres.

Montesquieu croit que la loi *Voconia* exclut les femmes de la succession de leurs parens. Mais cette loi regardoit les testamens, & ne touchoit

point aux successions ab intestat. Il est pourtant vrai que, dans la suite des temps, les jurisconsultes introduisirent l'usage d'exclure les femmes de la succession légitime à l'exception des sœurs du côté paternel.

Montesquieu ajoute que, lorsque le pere n'instituoit ni n'exhérédoit son fils, le testament étoit rompu, parce qu'il faisoit tort à son petit-fils qui auroit succédé ab intestat à son pere. Mais en n'instituant & n'exhérédant point sa fille; il ne faisoit aucun tort aux enfans de sa fille, qui n'auroient point succédé ab intestat à leur mere. Cependant les loix des douze tables n'obligeoient pas plus à instituer les fils que les filles; & ces loix étoient, à cet égard, en vigueur même du temps de Cicéron. Les jurisconsultes voulurent dans la suite que le pere instituât ou exhérédât ses fils, mais ils voulurent aussi que la fille, passée sous silence, succédât avec les héritiers siens par égales portions, & par moitié avec les étrangers.

D'ailleurs, si la prétérition rendoit nul un testament à cause du tort fait au petit-fils, elle devoit également rendre nul un testament dans lequel on avoit passé sous silence un fils émancipé; & ce testament subsistoit, tant par les loix des douze tables, que par le droit introduit par les jurisconsultes. Les préteurs, à la vérité, donnoient au fils émancipé la possession des biens, contre le testament qui avoit passé un fils sous silence, mais dans le même cas ils la donnoient aussi à la fille.

Il est vrai que Montesquieu pourroit répondre à ce dernier argument, que malgré la prétérition d'un fils émancipé, le testament subsistoit, parce qu'on supposoit que le pere, en émancipant son fils, lui avoit donné ce qui lui revenoit.

Le même auteur ne se trompe-t-il pas encore lorsqu'il dit que, suivant le droit ancien, les enfans ne succédoient jamais à la mere? Ils succédoient, non-seulement à leur mere, mais à leur marâtre, si elle mouroit après son mari, non comme héritiers siens ou nécessaires, mais comme agnats.

Montesquieu prétend que, lorsque la monarchie s'établit à Rome, tout le système fut changé sur les successions : les préteurs appellerent les parens par mâles, au lieu que, par les anciennes loix, les parens par femmes n'étoient jamais appellés. Ce langage suppose que ces édits des préteurs, sur les successions des parens par femmes n'étoient pas connus du temps de la république : c'est précisément tout le contraire. Depuis la fondation de la monarchie, les préteurs ne firent aucun édit, parce que les empereurs s'étoient approprié toutes les branches de la législation. Justinien effaça jusqu'au moindre vestige du droit ancien; & presque toutes les nations modernes, forcées par leurs coutumes, par l'esprit de leurs gouvernemens, par l'intérêt public & particulier, ont fait des changemens aux loix de Justinien.

XI. *De la raison naturelle.*

Il est des loix où le législateur ne devroit peut-être avoir aucun égard aux circonstances du pays ou du peuple, pour qui elles se font; où il ne

devoit prendre pour guide que la ſeule raiſon naturelle, & ne ſuivre d'autres regles que celles de la plus exacte ſimplicité. Telles ſont les loix qui concernent les moyens d'acquérir la poſſeſſion & la propriété des choſes; celles qui ont pour objet la ſervitude des héritages, & une grande partie de celles qui regardent les contrats.

Tout ce qui dans le code Juſtinien ſe rapporte à ces matieres, eſt plein d'abſurdités. La plupart des légiſtes avoient décidé, que ſi un peintre faiſoit un tableau ſur une toile qui ne lui appartenoit pas, ou ſi quelqu'un écrivoit ſur le papier d'autrui, le tableau & l'écrit appartenoient au maître de la toile ou du papier. Juſtinien a réformé ou aboli la premiere, & a laiſſé ſubſiſter la ſeconde.

Les abſurdités qui ſe trouvent au ſujet des ſervitudes chez les anciens juriſconſultes, ne ſont pas moindres. C'eſt ce que le ſavant & judicieux Noodt a démontré; & c'eſt ce qu'avoient ſenti quelques juriſconſultes anciens, qui s'étoient vainement efforcés d'introduire une doctrine plus raiſonnable. Les compilateurs du digeſte ont augmenté les abſurdités, en prenant tantôt les déciſions des uns, & tantôt celles des autres, d'où réſultent pluſieurs inconſéquences qui produiſent une foule de procès & de ſentences contradictoires

Une loi qui paroît choquer la lumiere naturelle, eſt celle de la preſcription. C'eſt une loi qui fixe un temps, après lequel celui qui poſſede un bien qui ne lui appartient pas, en acquiert la propriété & ne peut être inquiété à ce ſujet. Cette loi prévient les procès : il ne reſte qu'à fixer un temps convenable au peuple pour qui l'on fait cette loi. Elle ne ſauroit avoir lieu pour les choſes volées ou ſaiſies par violence. Dans la ſuite on a voulu modérer les loix que les Romains avoient faites à ce ſujet; & l'on a ramené les procès & les chicanes. Enfin les papes s'en ſont mêlés; les tribunaux laïcs ont adopté les loix des pontifes; & la preſcription eſt devenue inutile. Cependant elle pourroit être fort utile parmi les peuples où ſont en uſage les fidéicommis, les majorats, les fiefs. Ceux qui ont des biens inaliénables, les vendent quelquefois à des perſonnes qui ne ſavent pas que ces biens ne peuvent point être vendus. Dans la ſuite des temps, les héritiers du vendeur redemandent ces biens mal vendus. La preſcription termineroit d'abord un procès qui, faute de ce moyen, devient long, & aboutit ſouvent à la ruine des deux parties.

XII. *Des procès civils.*

MONTESQUIEU, parmi les grandes vérités qu'il annonce, laiſſe échapper quelques paradoxes. Il prétend que les formalités, les peines, les dépenſes, les longueurs, les dangers même de la juſtice ſont le prix que chaque citoyen donne pour ſa liberté. Dans les procès criminels, il eſt vrai, les formalités prouvent le zele du légiſlateur pour la liberté & la ſureté des citoyens; elles prolongent la vie & nourriſſent l'eſpérance de l'accuſé; &

d'ailleurs elles ne nuisent à personne. Mais dans les procès civils elles ne font qu'augmenter les dépenses, & retarder l'avantage de celui qui gagnera; ce qui est une vraie injustice. Le seul moyen d'assurer les biens des citoyens, est d'ôter, par de bonnes loix, aux juges la liberté de décider suivant leur caprice.

Il nous semble que les formalités dans les procès criminels n'assurent guere la vie des innocens accusés, puisqu'on en voit tant de condamnés malgré les formalités; qu'elles assurent encore moins la liberté des citoyens, puisque l'on commence par emprisonner l'accusé, & que si elles sont utiles au coupable en ce qu'elles prolongent sa vie, elles sont nuisibles à l'innocent, dont elles prolongent la captivité & les souffrances. On devroit au moins tenir l'accusé dans une chambre saine & commode jusqu'à ce qu'il soit convaincu. Alors mettez-le dans un cachot si vous voulez; c'est le commencement de sa punition. Mais en mettant dans cet horrible séjour tout accusé indifféremment, on s'expose à y renfermer l'innocence, & à commettre une injustice qu'on ne réparera jamais.

Tant que les Romains furent libres, ils ne connurent aucune de ces formalités qui allongent les procès. Le demandeur, en présence de son adversaire, exposoit au préteur le sujet de sa plainte, & indiquoit l'action qu'il vouloit intenter. Le défendeur alléguoit son exception; le tout par des formules courtes & propres à exprimer l'intention des parties. Le préteur nommoit le juge que les parties pouvoient récuser. Quand le juge étoit accepté, le préteur lui communiquoit la demande & l'exception renfermées dans une formule, & le juge décidoit dans les causes ordinaires. Si l'affaire demandoit une profonde connoissance du droit, le préteur la portoit au tribunal des centumvirs, auquel il présidoit, & qui décidoit à la pluralité des voix. Dans de certains cas, par exemple, quand il s'agissoit de la possession d'une chose, ou d'une affaire qui ne souffroit aucun délai, le préteur jugeoit lui-même.

Toujours l'état de la question devoit être fixé par une formule précise devant le préteur, avant que l'affaire fût portée aux juges; & celui qui se trompoit dans quelque circonstance, perdoit par-là même son procès, quoiqu'il eût raison pour le fond. L'état de la question une fois fixé, il n'étoit plus permis de s'en écarter. Il est vrai que dans la suite les préteurs accorderent la *restitution en entier;* mais seulement à ceux qui pouvoient prouver qu'ils n'avoient failli que par méprise.

Les appellations étoient inconnues; cependant dans les affaires que le préteur de la ville jugeoit seul, celui qui se croyoit lésé, pouvoit s'adresser au préteur forain, qui n'étoit pas obligé d'écouter cette demande; mais qui s'y prêtoit toujours, quand l'injustice étoit manifeste, ou quand le préteur de la ville s'étoit fait une mauvaise réputation.

Ensuite les empereurs abolirent les formules, démembrerent la jurisdiction des préteurs, & les obligerent à juger seuls toutes les affaires. Il fallut donc établir les appellations.

Les juges commencerent à accorder toute sorte de délais, à admettre les exceptions les plus frivoles, à consentir qu'on changeât l'état de la question. Le droit canon fut reçu, & augmenta le mal.

On pourroit y remédier en grande partie, en rapprochant notre procédure de celle des Romains. Qu'on distingue ce qui est de droit de ce qui est de fait; & qu'on traite ces deux articles séparément; qu'on fixe dès le commencement l'état de la question; que celui qui fait le premier pas, pour s'en écarter, soit condamné : que les parties soient obligées jusqu'à la *conclusion en cause*, à dicter leurs prétentions en peu de mots au greffier; & qu'il leur soit permis seulement, après la conclusion en cause, de présenter des écrits contenant le précis des preuves pour le fait & la déduction des raisons pour le droit.

Montesquieu prétend que chez les Romains le peuple, qui jugeoit ou étoit censé juger, devoit avoir toujours devant les yeux l'état de la question; & que delà vint la nécessité de le fixer. Mais le peuple ne songea jamais à s'attribuer la connoissance des causes civiles. Les tribuns n'ont jamais proposé de loi qui portât que les juges fussent censés juger au nom du peuple; & il n'est pas croyable que les patriciens qui travaillerent sans cesse à dépouiller le peuple des droits qu'il avoit, lui en accordassent un auquel il ne pensoit pas. Il est plus probable que la prudence dicta cette précaution aux patriciens.

Selon Montesquieu, c'est parce que l'état de la question étoit bien fixé, & que les juges n'accordoient que la demande précise, sans aucune modification, que les préteurs imaginerent les actions de bonne foi, qui laissent la décision plus à la disposition du juge, ce qui est plus conforme à l'esprit de la monarchie. Mais les actions de bonne foi eurent une toute autre origine; elles furent en usage dès le commencement de la république, c'est-à-dire dans un temps fort éloigné de la monarchie. Montesquieu avoit posé pour principe que dans les républiques, aussi bien que dans les monarchies, les formalités sont nécessaires, & augmentent en raison du cas qu'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie & de la liberté des citoyens. Il a cherché à expliquer d'une maniere conforme à ce principe, pourquoi les Romains avoient si peu de formalités dans le temps de leur plus grande liberté. Mais son principe est faux; l'exemple des Romains suffiroit pour le détruire. Les formalités fournissent des armes aux chicaneurs, des sophismes aux avocats, & des prétextes aux juges iniques. Dans une procédure embarrassée, il est facile d'en imposer aux supérieurs & au public; cela est très-difficile dans une procédure simple.

La source de ces formalités n'est ni dans le gouvernement monarchique, ni dans le républicain, mais dans le premier & le second livre du droit canon. Les Romains, de qui nous avons pris le reste du droit civil, ne les ont jamais connues, ni du temps des empereurs. C'est le clergé qui les a forgées.

Dans les tribunaux Romains, les témoins étoient examinés publiquement,

ment, les parties assistoient à l'examen, & pouvoient confondre les témoins qui mentoient. Le juge & le greffier ne pouvoient ni faire parler les témoins à leur gré, ni écrire ce que les témoins n'avoient pas dit, & la partie contre laquelle les témoins étoient produits, voyoit d'abord si son adversaire avoit prouvé sa prétention ou non, & par conséquent, si elle avoit besoin de produire des preuves contraires ou non. C'est envain qu'on dit que l'examen secret des témoins, met les parties dans l'impossibilité d'en suborner d'autres, pour suppléer ou s'opposer à ce que les premiers ont avancé. Chaque partie sait ce qu'elle doit prouver; & cette connoissance seule suffit, sans celle de la déposition des témoins, si elle est capable de cette indignité. D'ailleurs, un témoin qui doit être examiné par un juge toujours mal instruit de la vérité, se laisse suborner plus aisément que celui qui doit parler en présence de la partie adverse, qui pleinement informée de l'affaire, peut par ses interrogations confondre le faux témoin.

XIII. *De la procédure criminelle.*

On fit, il y a peu d'années, pour un peuple doux, docile, de bonnes mœurs, attaché à ses souverains, & soumis à leurs loix, un code criminel où tout est contre l'accusé & rien en sa faveur. La procédure qu'on y prescrit est atroce, les peines qu'on y ordonne, sont séveres, sans harmonie entr'elles & sans proportion avec les délits. On diroit qu'on ne peut pas être accusé sans être coupable; qu'un accusé ne mérite aucun ménagement, & qu'il vaut mille fois mieux punir des innocens que d'épargner des coupables. On y admet jusqu'aux accusations de magie; & on y force les juges à manquer à la foi publique. On y ordonne les tortures les plus barbares, & on en place les figures bien détaillées à la fin de l'ouvrage. Quel code pour notre siecle! Que ses rédacteurs sont éloignés des sentimens de clémence & de bonté qui animent leurs souverains!

L'impératrice de Russie a publié ses instructions pour la formation d'un code tout opposé : c'est l'ouvrage de l'humanité & de la sagesse.

Un seul juge dans presque tous les pays, fait en secret le procès à l'accusé; il l'interroge quand & comme il lui plait; il le chicane, il l'embarrasse par ses interrogations; il le trompe par des espérances; il l'intimide par des menaces; il le tourmente par les horreurs de la prison.

Le même juge examine en secret les témoins, & il leur fait souvent dire plus qu'ils ne savent. Il se fait un point d'honneur de faire que l'accusé paroisse criminel. Il n'a pour témoin de ses iniquités que son greffier qui est animé du même esprit que lui.

Chez les Romains, la procédure criminelle étoit publique. En Angleterre le juge ne peut condamner personne. Douze jurés, que l'accusé a, pour ainsi-dire, choisis lui-même, le déclarent innocent ou coupable; la loi inflige la peine; & le juge ne fait qu'appliquer la loi au fait.

La législation Angloise prévient ainsi les jugemens arbitraires; mais elle

n'empêche point les procédures arbitraires. On pourroit les arrêter en obligeant le juge à présenter à l'accusé un certain nombre de personnes honnêtes, afin que l'accusé choisisse celles en qui il a le plus de confiance & que l'examen des témoins qui ne prêteroient serment qu'alors, soit renouvellé en leur présence. Si les témoins ne confirmoient pas leur déposition précédente, le prisonnier seroit relâché, & le juge puni s'il avoit induit les témoins à altérer la vérité. Si les témoins persistoient dans leur déposition, & si les jurés trouvoient que le crime méritât une punition corporelle, le prisonnier seroit retenu. On examineroit, & l'on confronteroit les témoins tant pour que contre l'accusé en présence des jurés qui empêcheroient le juge de chicaner, de faire des interrogations malicieuses aux témoins & à l'accusé, de maltraiter celui-ci, de traîner le procès en longueur, & de procéder ultérieurement, si le juge ne réparoit pas les torts qu'il auroit faits à l'accusé, ou s'il vouloit lui en faire encore. En cas de contestation entre le juge & les jurés, le tribunal suprême décideroit, si le prisonnier ne renonçoit pas volontairement à son droit à cet égard. Afin que les jurés ne fissent pas des oppositions déraisonnables, on rédigeroit une courte instruction propre à donner au juge & aux jurés une idée générale de leurs devoirs respectifs. Il faudroit pourtant se garder d'y entrer dans trop de détails, parce que la procédure criminelle est une affaire de prudence qui ne peut être soumise qu'à des loix générales. Il faut prendre garde aussi qu'en voulant éviter les détails, & s'en tenir à des généralités, on n'ouvre une porte à cet arbitraire qu'on veut exclure avec tant de raison?

Peut-être ceux qui seroient accusés de brigandage & de vol, & fortement soupçonnés d'en faire métier, ne devroient-ils pas jouir du bénéfice des confidens ou jurés. Il est des lieux où ces procès détourneroient trop de monde de leurs affaires : & il n'est pas probable que ce soit par des vues particulieres, qu'un magistrat poursuive un homme prudent, soupçonné de pareils crimes, & chargé de tant d'indices, qu'on a été autorisé à décréter contre lui la prise de corps. Cependant, combien d'exemples n'avons-nous pas d'innocens accusés, condamnés & punis pour brigandage & pour vol ? Il ne suffit pas de mettre les citoyens à l'abri de l'iniquité d'un juge ; il faut, autant qu'on peut, mettre le juge dans l'impossibilité de se laisser tromper par les apparences. La bonne foi d'un juge rassure sa conscience ; mais elle ne ressuscite pas un homme pendu.

Convenons néanmoins qu'en matiere de police on peut se passer de jurés. Ce sont ordinairement des choses de peu de conséquence, & qui doivent être soumises à peu de formalités.

Est-il si difficile de trouver assez de personnes instruites & désœuvrées pour servir de jurés aux criminels ? Dans les villages les grands crimes sont rares, dans les villes on trouve assez de désœuvrés ; il ne faut d'autres connoissances que celles que fournissent l'humanité & l'usage du monde ; & la seule présence de plusieurs personnes suffit pour intimider un juge, & l'empêcher d'employer la ruse & de se livrer à son iniquité. Il ne suffit

pas, au reste, de garantir les citoyens des injustices d'un juge corrompu; il faut aussi les mettre à l'abri des dangereuses méprises d'un juge de bonne foi.

On a derniérement beaucoup écrit contre la févérité des peines. Catherine II, impératrice de Russie, a écouté ces plaintes, & a transporté dans son instruction, pour la composition d'un nouveau code, tous les principes que dicte l'humanité. Mais dans la procédure criminelle, la rigueur des peines usitées aujourd'hui en Europe, est peut être le moindre des maux. En infligeant à un coupable une peine plus rigoureuse que son crime ne le mérite, on lui fait un tort infiniment moindre que celui qu'on fait à un innocent en le traînant en prison, en l'y maltraitant long-temps, & en le condamnant comme coupable.

La proportion entre le crime & la peine sur laquelle on insiste avec raison, ne doit pourtant pas être entendue à la rigueur. Le crime ne peut pas ici être regardé simplement comme action; il faut le considérer comme action contraire au bien de la société, ou ce qui devroit être la même chose, aux loix. La peine se réduit à une action très-conforme aux loix, puisqu'elle en tire sa source, & très-avantageuse à la société, puisque le bien de la société en est le but. Comment peut-on regarder comme homogenes deux choses aussi opposées que celles-là? Quelle proportion peut-on trouver entre deux choses hétérogenes? Mais n'insistons pas sur ce raisonnement métaphysique. Une punition, pour être légitime, doit tendre au bien de la société, qu'on obtient par l'amendement du coupable, par l'exemple que son châtiment donne aux autres, ou par la tranquillité que ce châtiment procure à la société. Il résulte de ce principe, que les peines doivent être telles qu'il les faut pour parvenir à ce but. Si l'on y peut parvenir par des peines plus légeres que celles qui sont en usage, celles-ci sont trop séveres.

C'est un grand mal que le juge puisse, à sa fantaisie, punir un innocent : ce n'en est pas un de moindre conséquence qu'il puisse absoudre un coupable.

Il faut, de plus, que la législation criminelle convienne au gouvernement, aux mœurs, & aux autres circonstances de la nation pour laquelle elle est faite. C'est ainsi que les loix des douze tables, qui étoient faites pour un peuple agricole, punissoient de mort celui qui coupoit une plante dans le champ d'autrui, & dévouoient aux dieux infernaux celui qui déplaçoit une borne de possession.

XIV. *Des loix civiles en général.*

LA compilation des loix, faite par ordre de Justinien, est très-fautive.

1°. Elle comprend un si grand nombre de loix, qu'il n'y a personne qui puisse en retenir la moitié.

2°. Dans ce nombre il y en a peu de bonnes, & beaucoup de mauvaises.

3°. Il y en a beaucoup de contradictoires, ou en elles-mêmes, ou dans leur principe.

Il y a trop de loix : la grosseur du livre qu'on appelle *corpus juris*, suffit pour en convaincre. Cependant les loix ne sont bonnes qu'autant qu'elles sont en petit nombre, & à la portée de tout le monde. On diroit que Justinien a cru pouvoir prévoir & décider tous les cas : c'est ce qui est impossible dans les loix civiles, quoique possible dans les loix criminelles.

De plus ces loix ont multiplié les cas. Dans les dernieres volontés, les loix de Justinien admettent les testamens solemnels, les testamens privilégiés, les codicilles, la clause codicillaire. Dans l'achat elles donnent quatre sortes d'actions, celle qui naît du contrat de vente; celle qui résulte de la lésion au-delà de la moitié; celle qu'on appelle *quanto minoris;* & celle qu'on nomme *redhibitoria*, *&c.*

Il y a beaucoup de mauvaises loix, & même des loix ridicules. Ainsi, celui qui a prétendu acheter du vin, peut demander la rescission du contrat, si on lui a donné du vinaigre; bien entendu que ce vinaigre n'ait pas été originairement du vin; car, dans ce dernier cas, Justinien veut que la rescision n'ait pas lieu.

Nul code de loix civiles ne peut servir à des provinces qui different de mœurs, de caractere, & de genre de vie. C'est pourquoi :

1°. Si les loix de Justinien étoient parfaites, elles ne pourroient pas servir à toute l'Europe.

2°. Elles ne peuvent être que fort imparfaites, parce qu'elles ne sont que le recueil des loix faites, les unes du temps de la république, les autres sous des monarques, & plusieurs sous des despotes.

Suivant les différentes circonstances on doit faire des loix différentes, surtout au sujet de la puissance paternelle de la servitude, des mariages, des droits des époux, des divorces, de l'âge de majorité, du pouvoir des tuteurs & des curateurs, des intérêts de l'argent prêté, des dots, des testamens, des substitutions, des successions ab intestat, des procédures, & des peines pour les délits.

De ce principe, il résulte que les loix de la même nation doivent subir des changemens à mesure que la nation en essuie. On a mal fait de laisser subsister d'anciennes loix qui ne conviennent plus aux peuples modernes. On a fait encore pis, lorsqu'on a enté de nouvelles loix sur les anciennes. *Cet article est extrait du Traité des loix civiles, par* Mr. P. DE T.

Fin du Tome vingt-septieme.





